This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

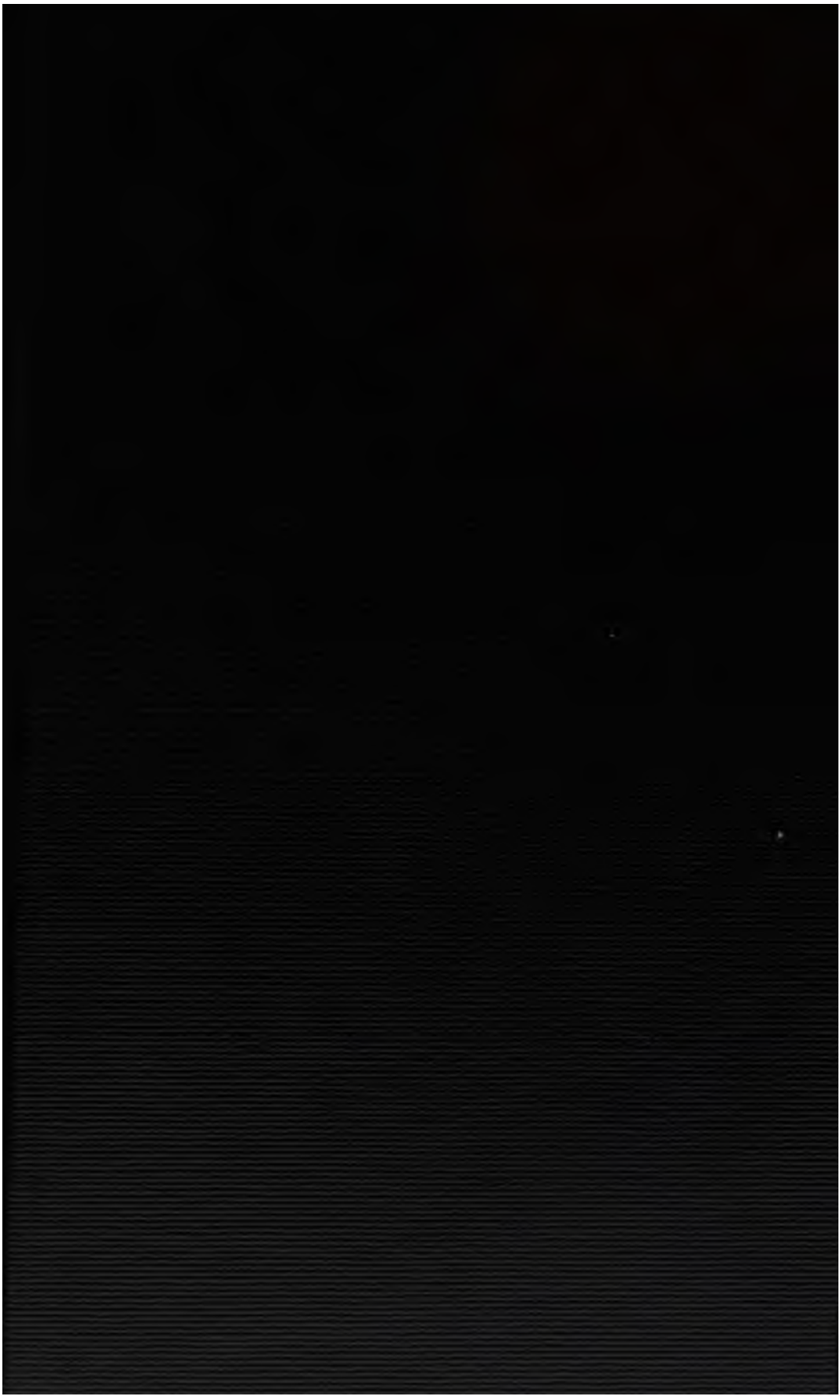

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

DC1
F67
1867

MÉMOIRES

LUS

A LA SORBONNE

DANS LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

DU COMITÉ IMPÉRIAL

DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

TENUES LES 23, 24, 25, 26 ET 27 AVRIL 1867

HISTOIRE

PHILOLOGIE ET SCIENCES MORALES

L6

BESANÇON UNIV.
BIBL.
JUL 1977
LIBRARY

PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXVIII

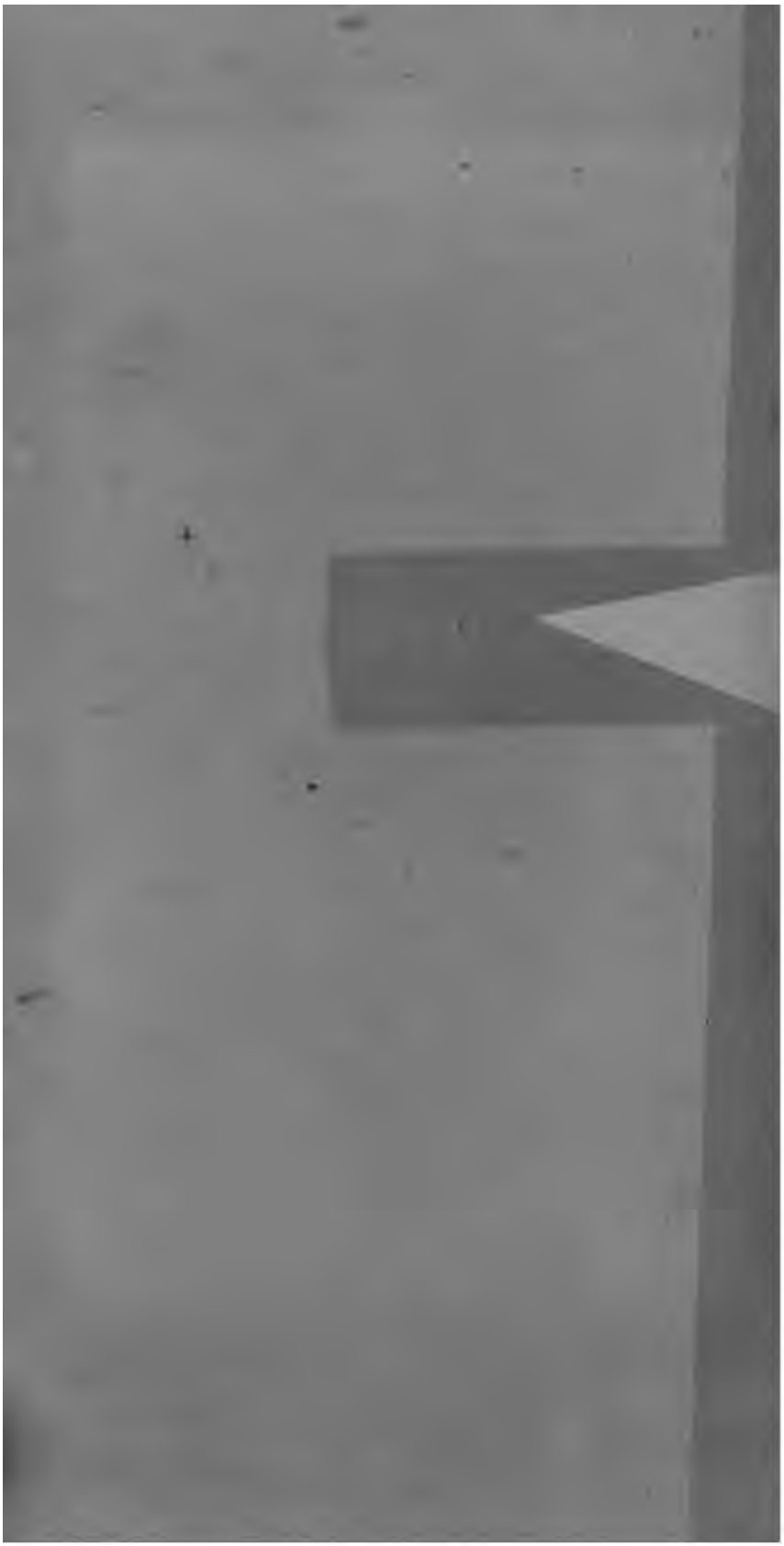

MÉMOIRES

LUS

A LA SORBONNE

HISTOIRE

PHILOLOGIE ET SCIENCES MORALES

L'Administration de l'Instruction publique déclare qu'elle laisse à chaque auteur la responsabilité de ses doctrines et de ses assertions.

MÉMOIRES

LUS

A LA SORBONNE

DANS LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

DU COMITÉ IMPÉRIAL

DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

TENUES LES 23, 24, 25 et 26 AVRIL 1867

HISTOIRE

PHILOLOGIE ET SCIENCES MORALES

PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXVIII

AVERTISSEMENT.

Cette année encore, les Mémoires lus ou envoyés à la réunion des Sociétés savantes ont été plus nombreux que ceux qu'il a été possible d'imprimer dans ce recueil. Trente-trois sur soixante et treize n'ont pu y trouver place, pour des raisons indépendantes de leur mérite. Quelques-uns, en assez grand nombre, ont figuré dans les publications faites par les Sociétés ou par leurs auteurs; d'autres, d'une étendue considérable, auraient rempli la plus grande partie du présent volume.

La variété des sujets traités, les remarquables discussions dont quelques lectures ont été suivies, ont donné à cette session un intérêt tout particulier.

Nous ne pensons pas que l'on puisse tirer de la nature des dissertations présentées des conséquences absolues pour l'appréciation des études auxquelles se livrent de préférence les Sociétés départementales. En voici, toutefois, la statistique. Sur les soixante et treize Mémoires, dix sont relatifs à l'antiquité grecque et romaine, vingt-trois au moyen âge, et quarante aux temps modernes. Quant aux sujets traités, trente-quatre appartiennent à l'histoire, treize à la philosophie, dix à la littérature, huit à la géographie, cinq à la jurisprudence, trois à la philologie. On ne s'étonnera pas de voir prédominer

les sujets historiques sur tous les autres; mais il est à regretter que la philologie y occupe si peu de place. La juste importance qu'attache le Comité à ce genre d'études, l'intérêt avec lequel il accueille la publication de textes en langue romane, les concours spéciaux qu'il organise, encourageront sans doute les savants de la province à se livrer à des travaux pour lesquels leur concours est précieux. Ce sont précisément les Mémoires ayant pour sujet les origines de notre langue qui, dans la dernière session, ont pu donner lieu aux discussions les plus animées.

Au moment où ce volume se distribue aux Sociétés savantes, un nouvel appel leur est fait par M. le Ministre de l'instruction publique, pour la réunion qui doit avoir lieu au mois d'avril prochain. Nous ne doutons pas de la valeur des lectures qui y seront faites, et nous espérons que la philologie y sera représentée dans une plus grande proportion.

Paris, 10 février 1868.

MÉMOIRES

LUS A LA SORBONNE.

MYTHOLOGIE HOMÉRIQUE.

DU COMBAT DE DIOMÈDE

CONTRE MARS ET VÉNUS[1],

PAR M. H. HIGNARD,

PROFESSEUR DE LITTÉRATURE ANCIENNE À LA FACULTÉ DES LETTRES DE LYON, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON.

Je me propose d'appeler un instant l'attention sur une question de mythologie homérique qui n'a point reçu jusqu'à ce jour de solution satisfaisante. Elle intéresse également l'histoire de la poésie et celle de la religion : car, suivant le parti auquel on se range, on conçoit tout différemment, soit le mode de composition poétique qui a présidé à la création de l'*Iliade*, soit le rôle que jouent les dieux dans ce poëme, et par suite l'état des idées religieuses à cet âge de la civilisation hellénique.

Les hommes ne sont pas les seuls acteurs de ce long drame dont l'*Iliade* déroule à nos yeux les sanglantes péripéties. Les dieux y prennent une part active, d'abord par l'intérêt passionné avec lequel ils le contemplent, par les inspirations, les conseils, les secours qu'ils prodiguent à leurs héros favoris, mettant la vigueur

[1] J'écris *Mars* et *Vénus*, non *Arès* et *Aphrodite*, comme on le fait depuis quelque temps. Comme il n'est point question ici de distinguer les mythes grecs des mythes latins, aucun avantage ne me paraît compenser le grave inconvénient de dépayser le lecteur.

dans leur corps et la bravoure dans leur âme, apparaissant souvent au milieu de la mêlée pour encourager celui qui faiblit, relever celui qui tombe, et aussi quelquefois pour arrêter par une menace terrible l'élan trop impétueux d'un guerrier qu'ils détestent. Mais cette intervention détournée et par voie d'influence ne leur suffit pas : leurs haines, leurs affections, leurs colères, sont trop ardentes pour se contenter d'un rôle secondaire. Ils brûlent, eux aussi, d'entrer en lice, de se mesurer, non-seulement contre les mortels, mais entre eux, divinité contre divinité, comme ces témoins des combats singuliers qui jadis en venaient aux mains et combattaient pour leur propre compte, afin de vider plus complétement une querelle qui n'était pas la leur. D'ailleurs, dans l'*Iliade*, les dieux ne sont point seulement des témoins ou des seconds. C'est Vénus qui a donné Hélène à Pâris ; c'est Junon qui a réuni l'armée argienne[1]. Les autres divinités se sont groupées autour d'elles, chacune selon ses affections ou ses liens de parenté. Donc les dieux sont réellement en guerre, aussi bien et plus que les hommes. Il n'est pas étonnant qu'ils se combattent, et c'est le tableau que par deux fois le poëte déploie à nos yeux, au chant V et au chant XXI.

Je n'étudierai point ici l'ensemble de ces combats divins : le sujet serait trop vaste et trop complexe. Je me borne à un seul épisode, où c'est un héros mortel qui lutte contre deux divinités, et qui, chose étrange, les renverse, les blesse, les contraint à la fuite, leur donnerait la mort, si les dieux pouvaient mourir. Quel est le sens de cette audacieuse fiction ? Est-ce une fantaisie de la puissante imagination d'Homère, de cette inspiration poétique qui se joue à travers les choses de la terre et celles du ciel ? Y a-t-il sous ce bizarre récit quelque chose de plus, une allégorie, par exemple ? C'est là ce qui n'a point été suffisamment éclairci, ni par les commentateurs de l'antiquité, ni par les érudits modernes ; et je crois apporter à la solution de ce petit problème, à la fois religieux et poétique, un élément nouveau.

Résumons d'abord le récit du poëte. Nous sommes encore au

[1] *Iliade*, IV, 28.

premier des quatre grands combats qui remplissent l'*Iliade*. Les Grecs ont l'avantage sur les Troyens, grâce à Diomède, qui est le héros de cette journée. Pendant deux chants (V et VI) ce sont les exploits de Diomède que le poëte raconte. « Minerve lui donne la force et l'audace, pour qu'il soit illustre entre tous les Argiens, et qu'il acquière une grande gloire [1]. » Elle fait resplendir au loin son casque et son bouclier, comme un astre qui sort de l'Océan. Puis elle le pousse au milieu de la mêlée. Bientôt il y pénètre si avant « qu'on ne pourrait distinguer, dit le poëte, s'il est parmi les Troyens ou parmi les Grecs [2]. » Tout cède, tout fuit devant lui.

Le traître qui naguère rompait la trêve en blessant Ménélas d'un coup de flèche veut s'illustrer par un second exploit et arrêter le fils de Tydée. Cette fois encore il atteint son but. Diomède est blessé à l'épaule. Pendant que le sang jaillit à travers la tunique déchirée, il invoque Minerve : la déesse l'écoute; elle vient elle-même fermer sa blessure, l'encourager, et lui donner, pour ainsi dire, des instructions qui ont une grande importance pour le sujet qui nous occupe. « J'ai dissipé, lui dit-elle, les ténèbres qui couvraient ta vue, pour que tu puisses bien distinguer et les dieux et les hommes. Si quelque divinité, pour tenter ton courage, se présente devant toi, garde-toi bien de combattre en face aucun des immortels. Mais si Vénus, la fille de Jupiter, paraît dans la mêlée, frappe-la de ton fer aigu [3]. »

C'est une préparation à la scène qui va suivre. Après avoir vengé son injure personnelle en tuant Pandarus, Diomède blesse Énée à la cuisse. Cette blessure du fils chéri de Vénus amène naturellement cette déesse sur le champ de bataille. « Il allait périr, dit le poëte, si sa mère ne l'eût aperçu, sa mère Vénus, fille de Jupiter, qui l'eut du berger Anchise. Elle l'entoura de ses bras blancs et le couvrit de son voile brillant pour écarter les traits. » Puis elle l'emporte loin de la mêlée. Mais Diomède l'a reconnue et, obéissant à l'ordre de Minerve, il la poursuit à travers la foule, « sachant bien, dit Homère, que c'était une déesse sans vigueur,

[1] *Iliade*, V, 1.
[2] *Iliade*, V, 85.
[3] *Iliade*, V, 127.

et non de celles qui président aux combats des guerriers. » Bientôt il l'atteint et, de sa longue lance, il blesse sa main délicate. « A travers le voile divin que les Grâces elles-mêmes avaient tissé, le fer déchira la peau au-dessus du poignet. Le sang coula, ce sang incorruptible de la déesse, cet *ichor* qui circule dans les veines des dieux bienheureux, car ils ne mangent pas de pain et ne boivent pas le vin noir[1]. »

Vénus pousse un grand cri et laisse tomber son fils, qu'heureusement Apollon recueille et cache dans une vapeur bleuâtre pour le dérober à ses ennemis. Mais il ne suffit pas à Diomède d'avoir blessé la déesse, il la poursuit de ses insultes. « Retire-toi, fille de Jupiter, fuis loin de la guerre et des combats. N'est-ce point assez pour toi de séduire les femmes timides? » Elle fuit en effet, et il faut qu'Iris l'aide à sortir de la mêlée, « car elle souffrait beaucoup, et sa peau était toute noire. » Un peu à l'écart, elle trouve son frère Mars, qui se reposait du combat. Elle se laisse tomber à ses genoux, et le supplie de lui prêter son char pour remonter dans l'Olympe. « Je souffre beaucoup, lui dit-elle; un mortel m'a blessée. » Le dieu s'empresse de lui accorder sa demande[2]. Est-ce seulement une sœur qu'il secourt en elle? Nous verrons bientôt que d'autres liens les unissent, et nous nous étonnerons moins de voir Mars, à son tour, vaincu et blessé par le même mortel.

Mais entre ces deux parties du récit se place une scène que nous ne pouvons passer sous silence. Vénus, arrivée dans l'Olympe, se réfugie dans le sein de sa mère Dioné. Remarquons en passant que la Vénus d'Homère n'est point née, comme celle d'Hésiode, de l'écume de la mer; elle est fille de Jupiter et de la grande déesse de Dodone, dont le nom semble n'être qu'une forme féminine du nom grec de Jupiter. Dioné console sa fille, qui se plaint, comme une enfant gâtée, de celui qui lui a fait mal. Elle lui rappelle combien d'autres divinités ont été avant elle en butte aux outrages des hommes. Deux mortels, les fils d'Aloeus, Otus et Éphialte, ont jadis emprisonné Mars et l'ont retenu treize mois,

[1] *Iliade*, V, 310-342.

[2] *Iliade*, V, 343-367.

chargé de chaînes, dans un cachot d'airain. Il y serait mort, si Mercure n'était venu le délivrer. De même Junon fut blessée par Hercule, à la mamelle droite, d'une flèche à trois dards, qui lui causa d'insupportables douleurs. Enfin Pluton lui-même, le terrible Hadès, fut blessé, par ce même héros, d'un trait aigu qui lui perça l'épaule [1].

Ainsi ces attentats des mortels contre les dieux n'étaient pas rares dans les légendes grecques. Devons-nous y voir, comme quelques modernes, des allégories? Est-ce l'expression voilée de vérités physiques ou morales? Faut-il croire, comme MM. Welcker, Schwenck, Pott, d'autres encore, que Mars, captif des Aloïdes, représente le blé qui, pendant une partie de l'année, restait caché sous terre dans des silos ou des vases? Allégories ou souvenirs antiques altérés par la tradition populaire, nous sommes obligés de reconnaître que, pour Homère, leur sens originel est fort effacé. On dirait même qu'il répète ces fables telles qu'il les a entendu raconter, sans attacher aux mots une signification précise. Cela paraît vrai surtout du troisième fait, celui de Pluton blessé par Hercule. Il y a là un vers inintelligible et qu'aucun autre texte de l'antiquité ne nous aide à éclaircir [2]. Les Alexandrins déjà ne le comprenaient pas. Où Aristarque voyait *la porte des enfers*, d'autres savants interprètes voyaient simplement Pylos, la ville de Nestor; mais ni l'un ni l'autre de ces deux sens ne sort naturellement du texte, qui pourtant n'est point contesté. Que veulent donc dire ces mots? Il semble vraiment que le poëte n'en savait rien lui-même et qu'il n'a point cherché à le savoir, content de rappeler la tradition dans les termes mêmes sous lesquels elle circulait. A propos d'une blessure faite à une divinité par un mortel, il lui a paru naturel de rappeler tous les faits du même genre que lui fournissaient les récits mythiques; il ne s'est point inquiété du reste, ni de l'embarras où cette énigme indéchiffrable mettrait ses futurs commentateurs.

Diomède se garde bien de combattre Apollon qui sauve Énée; mais bientôt Mars entre en lice et vient exciter les phalanges troyennes contre le héros grec. Grâce à ce renfort, les Troyens un

[1] *Iliade*, V, 385-400.

[2] Vers 397.

moment ont l'avantage, ce qui forme une sorte d'intermède aux exploits du fils de Tydée. Junon s'en aperçoit et vient, à son tour, avec Minerve, soutenir ses chers Argiens. Pendant que Diomède étanche le sang de sa blessure, Minerve lui reproche cet instant de repos. « Je t'obéis, ô déesse! lui répond-il. Tu m'as défendu de combattre les dieux, à l'exception de Vénus : or je reconnais bien Mars qui préside à la mêlée. » Alors, contradiction étrange, Minerve l'autorise à attaquer le dieu des combats. « Je suis prête à te secourir, lui dit-elle. Va, lance tes coursiers contre lui, frappe-le de près, ne le crains pas [1]. »

Et, en effet, bientôt le dieu et le mortel sont en présence. Minerve, pour assister son favori sans être reconnue, couvre sa tête du casque d'Hadès [2]. Elle écarte la lance dont Mars allait frapper Diomède, et dirige, au contraire, celle de ce dernier, qui blesse le dieu à la ceinture. Mars pousse un cri terrible, un cri semblable à celui que pousseraient, dit le poëte, neuf ou dix mille combattants. Puis il fuit dans les nues, comme une vapeur, et va montrer à Jupiter le sang divin qui coule de sa blessure. Mais ses plaintes sont mal accueillies. « Laisse là ces gémissements, lui dit Jupiter, ô toi que je hais le plus de tous les immortels! toi en qui je retrouve l'esprit intraitable et le mauvais caractère de ta mère Junon. » Ainsi les rancunes de l'époux étouffent les sentiments du père. Il en reste pourtant quelque chose : Jupiter appelle le médecin des dieux, Pæon, qui cicatrise et guérit en un instant la blessure de Mars [3].

Ainsi se termine, avec le chant V de l'*Iliade*, cet étrange récit. Telles sont les données du problème qui nous occupe. Qu'y a-t-il dans ces fictions? Est-ce un simple jeu de l'imagination du poëte? Est-ce une allégorie? Est-ce autre chose encore?

[1] *Iliade*, V, 814-834.

[2] Vers 845. Hadès est proprement le dieu *invisible*, « celui qui a pour sa part les sombres ténèbres. » (*Iliade*, XV, 191.) Son casque, qui rend invisible, lui est emprunté par divers dieux ou héros, par Persée notamment (Hésiode, *Bouclier*, 227.) Aristophane y fait allusion (*Acharnéens*, 390). Ce casque d'Hadès était devenu une locution proverbiale.

[3] Vers 846-900.

Que le poëte se soit amusé à tirer de ces deux combats tous les effets grandioses ou plaisants qu'une pareille idée pouvait lui offrir pour embellir et varier cette partie de son poëme, on n'en saurait douter. La blessure de Vénus, par exemple, lui a fourni plusieurs traits charmants de grâce et d'élégance, et quelques autres où se trahit une intention moqueuse et narquoise, qui se dessine surtout dans le dialogue de Mars et de Jupiter. Mais cette idée dont il tire un si heureux parti, l'a-t-il imaginée lui-même? Est-ce un petit conte qu'il invente de toutes pièces pour en orner son poëme, comme Arioste, par exemple, a inventé le voyage de Roland dans la lune? Nous pensons que, pour tout critique familier avec la poésie homérique, une pareille hypothèse n'est point soutenable.

Outre qu'il serait bien difficile de concevoir comment des imaginations si peu respectueuses pour la divinité auraient pu éclore d'elles-mêmes dans le cerveau d'un poëte qui souvent parle des dieux en un si noble langage, et, en tout cas, comment il aurait pu les faire accepter de son auditoire, si les esprits n'y eussent été préparés par tout un ensemble de traditions antérieures, ce récit présente plusieurs circonstances d'une précision et d'une logique qui excluent toute idée de création capricieuse et arbitraire. La fantaisie a sa part sans doute dans le détail, mais elle n'atteint pas le fond. Le poëte, comme nous le verrons bientôt, suit un dessin qui n'est pas de lui, et, s'il le varie par les caprices de son génie, il en respecte les traits essentiels.

Et maintenant faut-il chercher sous ce récit, comme on l'a fait si souvent pour les fictions homériques, des vérités voilées? Est-ce un symbole ou une allégorie où se cache un *sous-sens* ? Cette lutte de Diomède et de Vénus exprime-t-elle, pour qui saurait la comprendre, quelque profonde idée de physique et de morale, comme celles que les pythagoriciens et les stoïciens croyaient lire dans les combats du XXI^e^ chant? On sait que ce système a été repris et renouvelé de notre temps, soit en Allemagne, soit en France. On a expliqué, par exemple, l'opposition de Mars et de Minerve par celle du vent d'orage et de la sérénité du ciel ; la lutte de Junon et de Diane par celle que semblent se livrer dans les airs les rayons de la lune et l'humidité de l'atmosphère. Pour un savant et ingé-

nieux interprète, Mercure, qui dans la bataille est opposé à Latone, c'est le crépuscule, « qui le matin s'oppose à la nuit, mais qui le soir cède devant elle; » et c'est pourquoi, plus tard, Mercure refuse le combat[1]. Y a-t-il dans le récit qui nous occupe des sous-entendus semblables, et faut-il y voir une thèse de météorologie ?

Sans avoir besoin de réfuter ce qu'un pareil système a d'invraisemblable, nous sommes à notre aise pour le récuser ici : car ni M. Louis Ménard, ni aucun de ses prédécesseurs n'ont rien avancé au sujet de la blessure de Vénus et de Mars. Si c'est un symbole, nous attendons qu'on nous le montre. Mais le succès des tentatives précédentes ne nous paraît guère de nature à encourager les interprètes. Le bon sens proteste de toutes parts contre une pareille herméneutique. M. Grote reproche au symbolisme cosmogonique « ses conjectures et ses subtilités gratuites; » et, depuis plus de trois cents ans, la France avait protesté par la bouche de Rabelais. « Croyez-vous, dit-il, en vostre foy qu'oncques Homère, escripvant *Iliade* et *Odyssée*, pensast es allégories lesquelles de luy ont calefreté Plutarche, Héraclide ponticq, Eustathie, Phornute, et ce que d'yceulx Politian ha desrobé? Si le croyez, n'approchez ne de piedz ne de mains à mon opinion, qui décrète ycelles aussi peu avoir esté songées d'Homère, que d'Ovide en ses *Métamorphoses* les sacrements de l'Évangile, lesquels ung frère Lubin, vrai croquelardon, s'est efforcé de montrer[2]. »

Dans son beau livre sur *Le sentiment de la nature avant le Christianisme*, M. de Laprade fait une rapide allusion à l'épisode de Diomède. Il y voit avec raison un exemple frappant de la supériorité que la Grèce donnait à ses héros même sur les dieux, et la victoire de la liberté humaine sur le fatalisme panthéiste de l'Orient. « Le culte de l'univers physique, le panthéisme matérialiste de l'Asie ne se relèvera pas, dit-il, de cette blessure, si légère en apparence, faite à la main de Vénus par la lance du fils de Tydée. » — C'est là, si je puis ainsi parler, un symbolisme rétroactif qui n'a rien que

[1] Louis Ménard, *Du polythéisme hellénique*, 2e édition, Paris, 1863, p. 30. Comparez *Iliade*, XXI, 385-501.

[2] Prologue du premier livre de *Gargantua*.

de tres-légitime. M. de Laprade n'attribue pas à Homère cette vue si élevée et si vraie; Homère peut la suggérer au philosophe et au penseur, mais il ne l'a pas eue. Or nous combattons ici le symbolisme qui fait d'Homère un auteur d'allégories, et qui cherche à deviner la vraie pensée du poëte, une thèse de science, de philosophie ou de morale, cachée par lui-même sous le voile ingénieux de ses fictions.

Nous sommes bien loin de confondre la méthode des symbolistes de notre temps avec celle qui conduisit les platoniciens d'Alexandrie, et peut-être déjà Anaxagore, à de si étranges aberrations. M. Louis Ménard, en particulier, se place à un point de vue qui donne à plusieurs de ses interprétations un haut degré de probabilité; c'est que les combats des dieux dans Homère sont le souvenir altéré de quelque ancienne théomachie, que le poëte n'a fait qu'adapter à son sujet. Ainsi la fiction serait antérieure à Homère. Les mots qui représentaient, à l'origine, des phénomènes physiques ayant perdu peu à peu leur sens primitif, pour devenir des noms de divinités, la lutte des éléments se transforma par là même en un combat entre les dieux qui les représentaient; et Homère, trouvant ces légendes toutes faites, les a chantées dans ses vers, sans probablement en connaître le sens primitif. — Ce système, qui se rapproche des idées de M. Max Müller, M. Louis Ménard le laisse entrevoir plutôt qu'il ne l'expose nettement. On ne saurait nier qu'il a un côté fort séduisant. Mais nous n'avons point à le discuter ici, puisque, nous l'avons dit plus haut, il n'a point été appliqué au mythe qui nous occupe, et que M. Louis Ménard, pas plus qu'aucun de ses devanciers, n'a tenté d'expliquer le combat de Diomède contre Mars et Vénus. Nous sommes donc en droit, jusqu'à nouvel ordre, d'écarter l'école symbolique, et de chercher ailleurs le sens et l'origine de cette fiction.

Et cependant, qu'il y ait une petite part d'allégorie dans ces récits, cela nous semble infiniment probable. Lorsque Homère, au XXI^e^ chant, oppose le Xanthe à Vulcain, il est bien difficile de croire qu'il n'ait pas pensé surtout à l'antipathie naturelle du feu et de l'eau. De même, dans cette haine profonde qu'il met entre Minerve et Mars, entre Junon et Vénus, il paraît bien naturellement faire

entrer le contraste de l'impétuosité brutale et du courage raisonnable, de l'amour sérieux et noble opposé à la passion coupable. Et par la même raison, Minerve, la chaste et vaillante déesse, est l'ennemie naturelle de la séduisante, mais faible et voluptueuse Vénus. Théagène de Rhégium, à qui ces interprétations sont dues, se trompait peut-être sur d'autres points par l'exagération de son système; mais ici il avait de bonnes raisons pour appuyer sa thèse[1]. Seulement il s'agit de distinguer si le poëte a imaginé ses récits pour mettre en lumière ces oppositions, soit morales, soit physiques; ou, au contraire, si le fait mythologique de la lutte entre les dieux lui étant donné par la tradition, il y a adapté, pour le rendre à la fois plus intéressant et plus naturel, une idée allégorique. Entre ces deux solutions le choix ne saurait être douteux. On le prouve en montrant que le partage des dieux en deux camps et leurs rivalités mutuelles étaient des faits traditionnels, antérieurs au poëte de l'*Iliade;* et que, loin de les avoir créés, il a dû les accepter sans peut-être toujours les comprendre.

Cette thèse a été développée avec beaucoup de savoir et de talent par M. Alexandre Bertrand, dans son *Essai sur les dieux protecteurs des héros grecs et troyens dans l'Iliade*[2]. C'est un travail qui n'est plus à refaire. Mais, examinant à ce point de vue l'ensemble du poëme, et non, comme nous, un point de détail, M. Bertrand a négligé ou méconnu des faits qui expliquent, selon nous, d'une façon péremptoire, soit l'animosité particulière de Minerve contre Mars et Vénus, soit le rôle que joue Diomède dans leur querelle, soit, enfin, la double blessure que sa main mortelle fait à ces deux divinités. Je trouve ces faits dans la légende de Thèbes et dans la guerre des Épigones.

Et d'abord on n'a pas assez remarqué que, si Homère établit partout des liens si étroits entre Mars et Vénus, il y était particulièrement autorisé par les mythes et les rites de Thèbes. Mars,

[1] Scoliaste de Venise, XX, 67. — Voir sur les excès de l'école allégorique quelques savantes et piquantes pages de M. Egger, *Histoire de la critique chez les Grecs*, p. 60-61. Peut-être, en réfutant cette « déplorable méthode, » aurait-il fallu faire quelques réserves pour la petite part de vérité mêlée à tant d'erreurs.

[2] Paris, 1860.

dans l'*Iliade*, est partout l'allié de Vénus : au V^e^ chant, il lui prête son char, au XXI^e^ chant, c'est elle, au contraire, qui vient le relever quand il est renversé, et s'expose pour lui au terrible coup de poing que Minerve lui donne dans la poitrine[1]. « Ils restèrent tous deux, dit le poëte, étendus l'un près de l'autre sur la terre féconde. » L'*Odyssée* nous les montre encore l'un près de l'autre et bien plus étroitement unis dans le filet de Vulcain[2]. Or cette union et ces amours de Vénus et de Mars semblent avoir été un mythe propre à la ville de Cadmus. Ils y étaient adorés ensemble, ils en étaient ensemble à l'origine les divinités poliades. Dionysus n'est venu que plus tard : car, pour Homère, il n'existe encore qu'en Thrace, où le roi des Édones, Lycurgue, effraye les nymphes ses nourrices, et contraint le divin enfant à se jeter dans la mer[3]. Eschyle, si fidèle aux traditions antiques, n'a garde de l'oublier dans cette tragédie des *Sept Chefs*, dont la scène est sur l'acropole même de Thèbes. C'est Mars et Vénus qu'invoquent surtout les jeunes femmes qui tremblent à l'approche des ennemis. « Ô Mars! disent-elles, antique possesseur de cette terre, abandonneras-tu le pays qui t'appartient? » Et plus loin : « Ô Vénus, mère de notre race, c'est de ton sang que nous sommes nés[4]. »

Elles auraient pu dire : « de ton sang et de celui de Mars; » car, dans les traditions thébaines, Mars et Vénus étaient époux; ils avaient une fille, Harmonia, qui, par son hymen avec Cadmus, fut la souche des anciens rois thébains[5].

Si nous revenons maintenant à Diomède, nous voyons que son père et lui ont fait la guerre contre Thèbes. Tydée est un des chefs argiens de la guerre entre Étéocle et Polynice ; Diomède est le héros de la guerre des Épigones. Ils ont donc combattu contre Mars et Vénus; car, dans les idées antiques, celui qui attaque un peuple ou une ville attaque par cela même les dieux qui la protégent. Minerve, de son côté, est la protectrice déclarée de Diomède, sa

[1] *Iliade*, XXI, 416-426.
[2] *Odyssée*, VIII, 313.
[3] *Iliade*, VI, 132.
[4] Eschyle, *Les Sept Chefs*, 105, 140.
[5] Hésiode, *Théogonie*, 937, 975 et suiv.

patronne, comme nous dirions aujourd'hui. Elle n'est point la divinité poliade d'Argos, ce rôle appartient à Junon ; mais elle a une affection particulière pour Diomède comme pour Ulysse. Et l'on peut remarquer ici que ces deux héros, de nationalité si différente, sont souvent unis dans l'*Iliade :* par exemple, dans leur expédition nocturne du X^e^ chant ; par cette seule raison sans doute qu'ils sont les deux favoris de Minerve.

Les légendes et les récits postérieurs nous montrent Diomède propageant le culte de Minerve, et, en récompense, partageant avec elle les honneurs divins : « car elle-même, dit Pindare, avait fait de lui un dieu immortel [1]. » Aussi, aux jours de fête, les jeunes filles d'Argos baignent la statue du héros avec celle de la déesse. Plus tard encore il a des temples en divers lieux, à Salamine de Cypre, à Thurium, à Métaponte, à Bénévent, à Ancône. Il ne faut donc point s'étonner si l'antiquité admettait comme possible que, dieu lui-même, il eut combattu contre des dieux, et Minerve est dans son rôle en l'aidant à blesser Mars et Vénus, leurs ennemis communs, contre lesquels ils avaient lutté ensemble dans les guerres de Thèbes et d'Argos.

Enfin, si nous nous souvenons que les Épigones ont pris Thèbes, et que dans l'*Iliade* Diomède lui-même s'en glorifie [2], nous comprendrons ce que signifie cette blessure qu'il a faite aux deux divinités poliades et protectrices des Thébains. Nous sommes sans doute très-près de la vérité en supposant ici ce qui se voit si souvent dans la mythologie : une métaphore prise à la lettre, une expression d'abord figurée, entendue plus tard dans le sens propre et rigoureux. Il n'est pas invraisemblable que quelque chant d'origine argienne présentât ces antiques événements sous cette forme animée et vivante, qu'Homère ait trouvé la fable toute faite, et n'ait eu qu'à l'enchâsser, avec les ornements qu'y ajoutait son génie, dans le riche tissu de son poëme. Ce qui frappe dans la mythologie antéhomérique, c'est combien les dieux sont encore localisés. Chaque ville a le sien ; et ce n'est point sans vraisemblance qu'on a vu, dans les rivalités des villes, et par conséquent de leurs divi-

[1] Pindare, *Néméennes*, X, 11.

[2] *Iliade*, IV, 405.

nités propres, l'explication du rôle ridicule que jouent les dieux dans telle ou telle tradition [1]. Les inimitiés locales devaient s'en prendre aux dieux comme aux hommes; l'injure et la moquerie ne les épargnaient pas, et si Argos a réellement vaincu Thèbes, il était naturel que les Argiens, dans leurs chants de victoire, triomphassent aux dépens des divinités ennemies, en les montrant vaincues et blessées par la main de leur héros national. Les scènes grotesques du XXI[e] chant, dont la trivialité a si fort scandalisé les traducteurs modernes, et où les symbolistes cherchent vainement tant de mystères, n'ont probablement point d'autre origine.

Ainsi s'explique pour nous, d'une manière très-naturelle, une difficulté qui paraissait insoluble. La blessure de Mars et de Vénus n'est point une simple fiction d'Homère, c'est encore moins une allégorie. C'est la traduction héroïque d'une légende, d'une tradition que le poëte a embellie et égayée peut-être, mais en la conservant dans ses traits essentiels. Cette tradition est argienne, elle se rattache aux guerres d'Argos et de Thèbes, elle rappelle le souvenir de la prise de Thèbes par les Épigones.

Homère, il est vrai, y a mêlé une part restreinte d'allégorie morale. Son patriotisme met toutes les vertus du côté de ses chers Argiens; les vices, au contraire, ou plutôt les divinités qui les personnifient à ses yeux, sont pour les Troyens. Et cela explique pourquoi Jupiter ne s'irrite pas contre Diomède, pourquoi il semble applaudir à la victoire du mortel contre des divinités peu dignes de ce nom. Mais ce n'est là qu'un accessoire. La part de la tradition historique est de beaucoup la plus forte. Si Homère est un génie créateur, il est aussi, autant que son temps pouvait le comporter, un poëte historien.

Et pour ajouter un dernier mot, on peut dire qu'il y a lutte, dans l'esprit du poëte, entre les traditions qu'il rapporte fidèlement et le sentiment élevé qu'il a déjà de la nature divine. La preuve en est dans ces belles paroles que Dioné adresse à Vénus : « Ô insensé celui qui combat contre les dieux! Il ne jouira pas d'une longue vie; il ne verra pas ses enfants jouer sur ses genoux

[1] L. A. Binaut, *Homère et la philosophie grecque*; dans la *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1841.

et l'appeler du nom de pere[1] ». C'est la contradiction la plus flagrante avec l'insouciance que temoigne Jupiter et la gloire que semble acquérir Diomede aux yeux des dieux et des hommes. L'explication en est simple : dans un cas, c'est l'homme qui parle, l'homme de grand sens et de grand genie ; dans l'autre, c'est le poète fidele aux traditions, et qui en fait la matière de chants ingénieux ou brillants. Plus tard, même dans le polytheisme, le sentiment religieux devient plus exigeant, et proteste plus énergiquement contre des fictions qui outragent la Divinité. De là les remords que le même Diomède exprime si eloquemment dans l'*Énéide* de Virgile, lorsqu'il se reconnait justement puni « pour avoir osé, dans sa folie, s'attaquer aux immortels[2] ».

[1] *Iliade*, V, 106-108.

[2] Virgile. *Énéide*, XI, 276.

ÉTUDES

SUR

LES ANTIQUITÉS JURIDIQUES D'ATHÈNES.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

À ATHÈNES,

PAR M. EXUPÈRE CAILLEMER,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE GRENOBLE,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DELPHINALE
ET MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE L'ISÈRE.

Le droit que l'on est convenu de désigner sous le nom de *propriété littéraire* a été l'objet, au XIX^e^ siècle, de discussions qui sont bien loin d'être terminées, et que nous avons vues se reproduire, cette année même, avec plus de vivacité que jamais. Une loi récente, la loi du 14 juillet 1866 (que les uns considèrent seulement comme un nouveau pas vers la perpétuité, tandis que les autres veulent la prendre comme dernière limite des concessions que l'intérêt public permet d'autoriser), est venue élargir la législation qui nous régissait et accroître dans une certaine mesure le droit des héritiers et des représentants de l'auteur. De brillants discours ont été prononcés, dans lesquels les orateurs les plus en renom ont soutenu les thèses les plus contradictoires; et si, nous juristes, nous sommes en grande majorité demeurés fidèles à l'opinion dont M. Jules Favre s'est fait, devant le Corps législatif, l'éloquent interprète, nous devons cependant reconnaître que les arguments de nos adversaires sont bien de nature à justifier les généreuses adhésions obtenues par la théorie qui assimile à la propriété ordinaire la propriété intellectuelle.

Loin de moi, Messieurs, la pensée de reprendre à nouveau, pour la discuter devant vous, cette thèse si vaste et si intéressante. Je ne me propose point de faire triompher dans vos esprits la solution qui seule me paraît conforme à la vérité, ni d'ébranler les convictions de ceux d'entre vous auxquels pourrait s'appliquer l'épithète nouvelle, quoique fort peu littéraire, de *perpétuistes*. Mon but est tout autre. Je ne veux qu'esquisser à grands traits un chapitre de l'histoire de ce sujet. Libre à vous de conclure de mon étude que, si la propriété littéraire est conforme au droit naturel, elle a mis au moins bien longtemps à apparaître et à s'inscrire dans les codes.

I

Les Athéniens, dont je viens vous parler, ne paraissent pas avoir connu cet objet de nos polémiques contemporaines les plus ardentes. La raison en est assez simple : là où il n'y a point d'intérêt appréciable, la controverse ne peut que difficilement s'établir. Or, si de nos jours les éditeurs qui se chargent de la publication d'une œuvre promettent à l'auteur une rémunération pécuniaire, je ne connais aucun témoignage qui prouve qu'il en était ainsi autrefois.

Pourquoi ce silence de l'antiquité grecque sur les droits d'auteur? C'est que, Messieurs, lorsqu'un livre était mis au jour, il tombait aussitôt dans le domaine public. Tous les libraires sans exception pouvaient en faire faire librement des copies, qu'ils plaçaient dans leurs magasins. Le prix de vente représentait seulement la valeur assez élevée du papyrus[1], le salaire du copiste et les bénéfices du βιβλιοπώλης. Mais quant à la part réservée à l'auteur, vous la chercheriez bien inutilement.

Je ne veux point dire assurément que ceux qui, dans Athènes, consacraient leur vie aux nobles travaux de la pensée ne pouvaient point par leurs œuvres se créer des ressources. J'ai quelque peine à croire que le poëte comique ou tragique qui charmait les loisirs de ses concitoyens par ses ingénieuses fictions et par l'har-

[1] Voir l'appendice de ce Mémoire : *Le papier à Athènes.*

monie de ses vers n'ait pas reçu, indépendamment de la couronne offerte dans certains cas au vainqueur, une part dans le produit des places occupées par les riches Athéniens. En effet, tous les siéges du théâtre n'étaient pas concédés gratuitement. Un passage de l'*Apologie* de Socrate, telle que Platon nous l'a conservée, nous apprend que certains spectateurs payaient 1 drachme (environ 3 francs 60 cent. [$0^f,90^c \times 4$] de notre monnaie) pour assister aux représentations dramatiques[1]. N'était-il pas juste que l'auteur en profitât?

De même aussi, les orateurs qui écrivaient des discours pour des plaideurs inexpérimentés dans la science des lois ne se consacraient pas gratuitement à cette œuvre[2]; et, quand Isocrate eut adressé au roi de Salamine en Cypre, Nicoclès, les harangues qu'il avait composées pour lui, il reçut en échange des présents considérables[3], qui, d'après l'indication fournie par le Pseudo-Plutarque, s'élevèrent à vingt talents[4].

De pareils honoraires, qui suffiraient de nos jours pour enrichir un avocat, étaient sans doute l'exception; mais enfin ils prouvent que les labeurs intellectuels n'étaient point sans récompense. « Soyez un jurisconsulte habile, disent *Les Nuées*, et les clients assiégeront en foule les portes de votre maison, désireux d'arriver jusqu'à vous, de vous exposer leurs affaires et de vous consulter sur leurs procès. Pour prix de votre habileté, vous recevrez beaucoup d'argent[5]. »

[1] J'adopte ici le sens que l'on donne le plus habituellement à ce passage. (Voir M. Egger, *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, 1863, p. 139.) — Ce n'est point par inadvertance, comme le croit M. Egger (*loc. cit.*), que M. Böckh a écrit que le philosophe avait en vue non pas le prix des places, mais bien le prix des ouvrages d'Anaxagore. Voici, en effet, ce que dit M. Böckh à la page 68 du tome I de la seconde édition de son *Économie politique des Athéniens* : « Dies ist der Sinn der meistentheils missverstandenen Stelle des Platon, *Apol.* S. 26, D. E. » — (Voyez aussi le *Register* de l'ouvrage, p. 4.)

[2] Photius, *Bibliotheca*, éd. Bekker, p. 120, fr. CLXXVI.

[3] Isocrate, *De permutatione*, § 40, édit. Didot, p. 205.

[4] *Vie d'Isocrate*, c. VII. — Pline manque d'exactitude lorsqu'il dit : « Viginti « talentis unam orationem Isocrates vendidit. » (*Histoire naturelle*, VII, XXII.) Les vingt talents n'étaient pas le prix d'un marché.

[5] Aristophane, *Les Nuées*, v. 467 et suiv.

Mais de ce fait qu'à Athènes les professions libérales n'étaient point improductives, à l'établissement et à la reconnaissance d'une propriété littéraire, la distance est bien grande. Tout nous porte à croire, au contraire, que, lorsqu'un discours avait été prononcé, les libraires chargés d'approvisionner le marché aux livres (τὰ βιβλία)[1] avaient toute liberté pour en multiplier les copies et les répandre à leur guise, et nous ne voyons point que jamais l'auteur d'une œuvre quelconque se soit plaint de ce que, malgré lui, un βιβλιοπώλης lui avait donné une publicité plus grande que celle qu'il avait eue en vue en la composant.

Un auteur contemporain, dans la dissertation qu'il a consacrée à la propriété littéraire et à la librairie chez les anciens[2], n'a point parlé de la propriété littéraire chez les Grecs; mais, en ce qui concerne les Romains, il admet que l'auteur vendait son manuscrit à l'éditeur qui lui faisait les offres les plus avantageuses. Son argumentation pouvant s'appliquer aussi bien à Athènes qu'à Rome, je dois vous la signaler pour la réfuter brièvement.

Quel est l'éditeur qui eût consenti à acheter un manuscrit, exposé qu'il était, M. Pic le reconnaît lui-même, à voir immédiatement l'un de ses confrères reproduire, sans bourse délier, l'œuvre que, lui, il aurait payée, et qu'il ne pourrait, sans compromettre ses intérêts, vendre au même prix que les autres βιβλιοπῶλαι? — Vainement nous dira-t-on que « l'édition n'était sans doute émise qu'alors que le nombre des copies était suffisant pour satisfaire en un jour la curiosité publique excitée par la nouveauté de l'ouvrage et la réputation de l'écrivain...; qu'une signature de l'auteur ou de l'éditeur pouvait rassurer le lecteur sur la fidélité et sur la correction des exemplaires composant l'édition princeps...; » que le bibliopole, s'il voulait publier une seconde édition du livre dont il était propriétaire, « annonçait des augmentations, des commentaires, des corrections de l'auteur ou d'un autre savant...; » et que, par tous ces moyens, il arrivait à « satisfaire ses intérêts commer-

[1] Voir l'appendice sur *Le papier à Athènes*.

[2] *Dissertation sur la propriété littéraire et la librairie chez les anciens*, par M. F. A. Pic; Lyon, 1828, in-8° de 19 pages.

ciaux [1]. » — Ce sont là des idées toutes modernes, qu'il ne faut point transporter dans la civilisation ancienne, si l'on veut se prémunir contre des chances d'erreur.

Aussi il n'est nullement question de droits d'auteur dans la lettre que Pline adresse à son éditeur Geminus pour lui annoncer l'envoi d'œuvres manuscrites nouvelles, que ce libraire lui avait demandées; et, s'il se réjouit d'apprendre que ses livres se vendent à Lyon, c'est qu'il est flatté de voir que la bienveillance des lecteurs est la même pour lui en Gaule et à Rome : « Quibus peregre manere gratiam, quam in urbe collegerint, delector [2]. »

Juvénal s'apitoie sur le triste sort des gens de lettres, poëtes et historiens, luttant sans cesse contre les nécessités matérielles de la vie, assiégés nuit et jour par la froide pauvreté, et, lorsque la gloire les couronne de sa brillante auréole, réduits à se demander s'ils ne vont pas bientôt mourir de faim ou de misère :

> Quum fregit subsellia versu,
> Esurit. . .[3]
> Quis daret historico quantum daret acta legenti [4] ?

« Les vers, dit Tacite, ne conduisent ni aux honneurs ni à la fortune; le seul bien qu'ils procurent est un plaisir fugitif et des louanges frivoles et stériles : Neque dignitatem ullam auctoribus suis conciliant, neque utilitates alunt; voluptatem autem brevem, laudem inanem et infructuosam consequuntur [5]. »

Et Horace, qui cependant avait été plus heureux,

> Satur est, quum dicit Horatius : Evoe [6] !

[1] M. Pic, *loc. cit.* p. 12.
[2] Livre IX, épître XI.
[3] Satire VII, v. 86-87.
[4] Satire VII, v. 104. — Cf. v. 59-62 :

> Neque enim cantare sub antro
> Pierio thyrsumve potest contingere sana
> Paupertas atque aeris inops, quo nocte dieque
> Corpus eget.

[5] *De oratoribus dialogus*, IX.
[6] Juvénal, satire VII, v. 62.

Horace, lorsqu'il fait allusion à ce livre parfait,

> ..... qui miscuit utile dulci
> Lectorem delectando, pariterque monendo [1],

nous dit qu'il enrichira seulement les libraires qui le vendront. Quant à l'auteur, il trouvera sa rémunération dans la gloire qui s'attachera à son nom.

> Hic meret æra Sosiis.....
> Et longum noto scriptori prorogat ævum [2].

Je sais bien que le grammairien Pompilius Andronicus vendit son principal ouvrage 16,000 écus [3]. Mais l'acquéreur était-il un libraire? Il est permis de croire que l'auteur traitait plutôt avec l'un de ces riches citoyens qui, comme Mécène, encourageaient les travaux de l'intelligence, ou, mieux encore, avec un rival que sa gloire offusquait et qui tenait à faire disparaître un livre appelé à éclipser les siens [4].

De même, si Stace vend à l'histrion Pâris une tragédie inédite,

> ..... intactam... Agaven [5],

c'est que ce riche parvenu veut être le premier à posséder cette œuvre, non point pour l'éditer, mais pour en faire les honneurs à ses amis.

Que conclure de tous ces faits, Messieurs? Qu'à Rome, la propriété littéraire et les droits d'auteur n'étaient pas connus [6]. J'ai donc le droit de dire maintenant, avec une conviction plus profonde encore qu'au début de cette étude, que ni l'une ni les autres n'existaient à Athènes, soit dans la loi, soit dans les faits.

[1] *Art poétique*, v. 343-344.

[2] *Art poétique*, v. 345-346.

[3] Suétone, *De illustribus grammaticis*, VIII : « Adeo inops atque egens, ut coactus sit præcipuum illud opusculum suum Annalium Ennii elenchorum sedecim millibus nummum cuidam vendidisse. »

[4] « Quos libros Orbilius *suppressos* redemisse se dicit, vulgandosque curasse nomine auctoris. » (Suétone, *loc. cit.*)

[5] Juvénal, satire VII, v. 87.

[6] M. Henriot, *Mœurs juridiques et judiciaires de l'ancienne Rome*, Paris, 1865, t. II, p. 163.

II

Mais ce que l'opinion publique flétrissait avec une juste sévérité, c'est ce que nous appellerions aujourd'hui le plagiat[1], et, il faut même le dire à l'honneur des Athéniens, leur susceptibilité sur cet article était grande, et les rhéteurs ont prononcé des jugements bien sévères sur des faits que nous ne rangerions pas même dans la catégorie des simples peccadilles.

Je laisse de côté les reproches exagérés[2]; je ne me préoccupe point des critiques de ces puristes qui, lorsque Euripide écrivait :

...πρὸς κέντρα λακτίζοιμι[3],

criaient au plagiat, parce qu'ils avaient lu dans Eschyle :

...πρὸς κέντρα μὴ λάκτιζε[4].

A ce compte, il serait impossible d'écrire sans être un plagiaire, et de pareils griefs ne méritent point de réponse.

Mais il y avait des accusations plus sérieuses. C'est ainsi que l'on reprochait à Eschyle d'avoir pillé Phrynichus, à Sophocle d'avoir trop emprunté à Eschyle; quant au troisième des grands poëtes tragiques, sa réputation était si bien établie que personne ne songeait à contredire.

Aristophane, qui se borne ici à traduire fidèlement la pensée de tous ses contemporains, fait dire par Euripide à Eschyle[5] : « Lorsque j'ai reçu de tes mains la tragédie, elle était toute boursouflée de jactance et d'emphase; j'ai commencé par la faire maigrir; je l'ai débarrassée du lourd fardeau que tu lui avais imposé;

[1] « Impones plagiario pudorem. » (Martial, *Épigr.* I, 53.)

[2] Cette observation peut s'appliquer à une dissertation, d'ailleurs fort intéressante, que M. Meier, professeur à Halle, a insérée dans le programme des cours de l'université de cette ville pour le semestre d'été de l'année 1832, in-4° de 8 pages. Elle a été réimprimée sous ce titre : *De furti litterarii suspicione in poetas et oratores atticos collata*, dans les *Opuscula academica* de M. Meier, t. II, Halle, 1863, p. 307-320.

[3] *Les Bacchantes*, v. 795.

[4] *Agamemnon*, v. 1624.

[5] *Les Grenouilles*, v. 939 et suiv.

je l'ai nourrie de petits mots, de petites subtilités philosophiques, de petits navets; je lui ai donné du jus de niaiseries que j'extrayais d'une foule de livres,

... ἀπὸ βιβλίων ἀπηθῶν,

je l'ai alimentée de monologues auxquels je mêlais du Céphisophon. »

Plus loin, Eschyle reprochera à son rival d'avoir pillé partout, dans les propos de courtisanes, dans les chansons de Meletus, dans les airs de flûte cariens, dans les cancans des pleureuses et des danseurs[1]; et, quand il s'agira de peser la valeur respective des deux poëtes, pour contre-balancer toutes les œuvres d'Euripide, Eschyle se contentera de mettre dans son plateau deux de ses plus petits poëmes, tant il est convaincu qu'il y a en eux seuls plus d'originalité que dans tout le volumineux bagage de son adversaire[2].

Aussi Bacchus, rencontrant dans Euripide une idée qui lui paraît lumineuse, s'informera si elle est de lui ou de Céphisophon; et Euripide répondra avec franchise que Céphisophon y est bien pour quelque chose[3].

Si le témoignage isolé d'Aristophane semble suspect, nous pouvons en rapprocher les paroles de Socrate dans son *Apologie*. « Ceux qui veulent connaître la philosophie d'Anaxagore ont, dit-il, un moyen bien simple de l'apprendre : qu'ils aillent au théâtre où se jouent les pièces d'Euripide, et ils la trouveront littéralement exposée dans les chœurs des tragédies de ce poëte[4]. »

Aristophane lui-même n'était point exempt de reproches. Il se glorifiait, il est vrai, dans l'une de ses comédies, de ne pas suivre l'exemple de ses confrères et d'inventer sans cesse, pour les mettre sous les yeux de ses concitoyens, des fables nouvelles[5]. Mais on l'accusait cependant d'avoir trop largement puisé dans

[1] *Les Grenouilles*, v. 1301 et suiv.
[2] *Les Grenouilles*, v. 1407 et suiv.
[3] *Les Grenouilles*, v. 1542 et suiv.
[4] Platon, édit. Steph. p. 26. (Voyez ci-dessus, p. 17.)
[5] *Les Nuées*, v. 547.

les œuvres de Cratinus et d'Eupolis [1]. Pour se venger, il ne manqua pas d'attaquer vivement ses émules : « Eupolis, dit-il, vient de donner son *Maricas;* mais ce misérable plagiaire s'est borné à travestir maladroitement mes *Chevaliers*, en se contentant pour tout changement d'y introduire une vieille femme ivre à laquelle il fait danser la cordace [2]. »

J'abuserais de votre bienveillante attention, Messieurs, si je voulais reproduire tous les actes d'accusation de ce genre que l'on rencontre à Athènes : Phrynichus ne fait que répéter ce qu'ont dit les autres, *κωμῳδεῖται. . . ὡς ἀλλότρια λέγων* [3]; Strattis copie Cratinus; quant à Ménandre, ses larcins ne se comptent point, et l'on compose des livres qui présentent en regard de ses œuvres les passages des auteurs auxquels il les a empruntées.

Qu'y avait-il au fond de ces griefs si souvent répétés? Probablement quelques imitations plus ou moins libres, comme le théâtre moderne en fournit des exemples. Jugés avec cette sévérité, nos plus grands auteurs dramatiques, les Racine et les Molière, auraient-ils pu aisément se justifier?

Le délit que Suidas impute au fils d'Eschyle serait beaucoup plus grave [4]. Euphorion aurait remporté quatre fois la victoire dans les luttes tragiques en se servant de pièces composées par son père, mais qui n'avaient pas encore vu le jour, et qu'il pouvait, par conséquent, faire passer pour les siennes. Peut-être, cependant, Euphorion ne fit-il qu'user de ce droit singulier dont nous parle Quintilien : les Athéniens permettaient de concourir avec les tragédies d'Eschyle, et beaucoup de poëtes obtinrent la couronne en usant de cette faculté : « Correctas Æschyli fabulas in certamen deferre posterioribus poetis Athenienses permisere, suntque eo modo multi coronati [5]. » Si tel était le droit commun, comment la même faveur eût-elle été refusée au fils du grand tragique?

[1] *Scholia ad Equites*, v. 526 et 1291, éd. Didot, p. 52 et 74.

[2] *Les Naées*, v. 553.

[3] *Scholia ad Ranas*, v. 13, éd. Didot, p. 275.

[4] Au mot *Εὐφορίων*.

[5] *Inst. orator.* X, 1, § 66.

Quand le plagiat était bien constaté, la loi athénienne prononçait-elle une peine contre le coupable[1]? Je ne saurais le dire; mais je serais porté à croire que le plagiaire était seulement justiciable de l'opinion publique, qui, sans trop de ménagements, lui accordait l'épithète de *voleur*[2]. Voici cependant un fait que je trouve dans Vitruve. Un tournoi littéraire s'était ouvert dans Alexandrie. Le grammairien Aristophane, qui siégeait parmi les juges, fut d'avis que l'on donnât le premier prix à celui qui avait le moins plu au peuple. Lorsqu'on le pria de justifier son opinion, Aristophane déclara qu'il n'y avait qu'un seul poëte parmi les candidats, et qu'il lui attribuait la couronne. Les autres n'ayant fait que réciter des vers qui ne leur appartenaient pas, le devoir du juge était de récompenser non point les plagiaires, mais ceux qui présentaient des œuvres personnelles. Le rhéteur fit alors sortir des rayons de la bibliothèque un grand nombre de volumes, et, par des rapprochements avec les morceaux que les concurrents avaient lus, il força les plagiaires à avouer leur faute. Le roi ordonna de les poursuivre et les fit condamner[3].

Je n'ai parlé jusqu'ici que des poëtes. Est-ce à dire que les orateurs étaient considérés comme plus scrupuleux? — Denys d'Halicarnasse nous apprend, dans la *Vie de Lysias*[4], qu'il n'était pas rare de voir les discours de quelque prince de la parole largement mis à contribution par ceux qui essayaient de marcher sur ses traces; et le sophiste Théon nous montre les anciens s'appropriant les œuvres de leurs prédécesseurs après y avoir introduit quelques

[1] « Qui (aliorum) scripta furantes pro suis prædicant sunt vituperandi; quique non propriis cogitationibus nituntur scriptorum, sed invidis moribus aliena violantes gloriantur, non modo sunt reprehendendi, sed etiam, quia impio more vixerunt, pœna condemnandi. — Nec tamen hæ res non vindicatæ curiosius ab antiquis esse memorantur. » (Vitruve, *De architectura*, lib. VII. Præfatio. Éd. Panckoucke, p. 106.)

[2] Indice non opus est nostris, nec vindice libris;
Stat contra, dicitque tibi tua pagina : Fur es.
(Martial, *Epigram.* I, 54.)

[3] Vitruve, *loc. cit.* p. 109.

[4] Chapitre XVII.

légers changements : *τὰ ἀλλήλων μεταπλάσσοντες* [1]. Ils ne dédaignaient même pas de reproduire presque littéralement certains passages de la harangue qui leur servait de modèle [2].

Voici un exemple pris au hasard dans deux des représentants les plus autorisés de l'éloquence athénienne, Andocide et Lysias :

Τὴν μὲν παρασκευὴν καὶ τὴν προθυμίαν τῶν ἐχθρῶν τῶν ἐμῶν ἐπίστασθε καὶ οὐδὲν δεῖ περὶ τουτῶν πολλοὺς λόγους ποιεῖσθαι. Ἐγὼ δὲ δεήσομαι ὑμῶν δίκαια καὶ ὑμῖν τε ῥᾴδια χαρίζεσθαι [3].

Τὴν μὲν παρασκευὴν καὶ προθυμίαν τῶν ἐχθρῶν ὁρᾶτε..... καὶ οὐδὲν δεῖ περὶ τουτῶν λέγειν..... Αἰτήσομαι οὖν ὑμᾶς δίκαια καὶ ῥᾴδια χαρίσασθαι [4].

Que l'on rapproche de ces deux textes l'exorde du discours d'Eschine *Contre Ctésiphon* [5] et l'exorde du discours de Lysias *Contre Nicias* [6], et la preuve deviendra plus frappante encore.

Démosthène, le grand orateur, ne dédaignera pas, malgré tout son génie, de faire quelques-uns de ces emprunts à son maître Isée. Le paragraphe 3 du premier discours, *Contre Aphobus* est presque littéralement pris dans le paragraphe 5 du discours *Sur l'hérédité de Ciron*, et le paragraphe 4 de ce dernier plaidoyer se retrouve dans le paragraphe 3 du discours *Contre Pantænetus*.

Sont-ce là de simples réminiscences? Cela pourrait être, à la rigueur; mais il est plus vraisemblable que le second orateur se bornait à reproduire le premier. Il me serait facile de montrer que souvent, dans une œuvre nouvelle, un orateur insérait des passages d'un de ses discours antérieurs. Nous avons même quelque chose de plus significatif dans la harangue *Contre Midias*, où la même pensée se trouve répétée deux fois par Démosthène dans des termes identiques [7]. De là à copier les autres il y avait sans doute un large pas à franchir encore; mais les textes que je vous ai cités prouvent qu'il fut franchi.

Quelquefois l'orateur se bornait à analyser ses devanciers. C'est

[1] *Progymnasmata*, c. 1, dans les *Rhetores Græci* de Spengel, t. II, p. 62.

[2] M. Egger, *Mémoires de littérature ancienne*, 1862, p. 383 et suiv.

[3] Andocide, *De mysteriis*, § 1.

[4] Lysias, *De bonis Aristophanis*, § 2.

[5] *Τὴν μὲν παρασκευὴν ὁρᾶτε, ὦ Ἀθηναῖοι, καὶ τὴν παράταξιν.....*

[6] *Τὴν μὲν παρασκευὴν καὶ τὴν προθυμίαν τῶν ἀντιδίκων ὁρᾶτε.....*

[7] § 101 et §§ 184 et 185. R. 547 et 574.

ce que fit Eschine dans le discours *Sur les prévarications de l'ambassade*[1], où il résume la narration d'Andocide sur la paix à conclure avec les Lacédémoniens[2]. Ce procédé, plus honnête, ne fit pas disparaître la reproduction textuelle, que tolérait l'usage. Si elle ne souleva pas de récriminations, c'est que les orateurs, moins susceptibles que le *genus irritabile vatum*, ne jugèrent pas à propos de mêler à la discussion des affaires qui leur étaient confiées l'expression de leurs griefs personnels.

III

Je ne veux plus, Messieurs, que vous signaler en terminant un autre délit qui, lui aussi, se rattache à la propriété littéraire; qui est, j'en conviens, plus rare que le précédent, mais dont tous nos contemporains ne sont point innocents.

L'Athénien Onomacrite formait un recueil des oracles de Musée; parmi eux, il en inséra quelques-uns de sa composition, qui annonçaient un fait dont aujourd'hui nous sommes réduits à être les impuissants spectateurs. Les îles situées autour de Lemnos, la malheureuse Mitylini entre autres, devaient être englouties par la mer! La fraude fut découverte, et Hipparque, qui jusque-là avait été le protecteur du coupable, l'exila d'Athènes[3].

La peine était sévère, et le condamné aurait pu, pour sa justification, invoquer devant son juge un argument de nature à le toucher. Pisistrate est, en effet, soupçonné d'avoir fait insérer dans les poésies homériques, en l'honneur des Athéniens, quelques vers dont le grand aède ne doit pas être responsable[4].

[1] § 172.

[2] § 2 et suiv.

[3] Hérodote, VII, VI.

[4] Diogène de Laërte, I, LVII. — Le fait suivant, que je n'ai pu vérifier, est raconté par Barthélemy : Le poëte Anaxandride s'avisa de parodier ces paroles d'une pièce d'Euripide, *La nature donne ses ordres et s'inquiète peu de nos lois*, en substituant le mot *ville* au mot *nature*; il fut condamné à mourir de faim. (*Voyage du jeune Anacharsis*, c. LIX.) — La peine si sévère prononcée contre le poëte ne peut-elle pas trouver son explication plutôt dans le caractère politique du délit que dans le désir de maintenir intact le texte d'Euripide? (Voir *Fragmenta comicorum græcorum*, éd. Didot, p. 434.)

Si de pareils faits ne se produisent plus aujourd'hui que dans des circonstances très-rares, l'honneur en revient, sans aucun doute, aux progrès que les scrupules de notre délicatesse ont pu faire depuis l'époque éloignée à laquelle je me suis placé. Il ne faut pas oublier toutefois que la fraude était alors beaucoup plus difficile à démasquer qu'elle ne l'est aujourd'hui. L'invention de l'imprimerie, en permettant de multiplier les exemplaires de chaque œuvre, nous met tous dans des conditions de critique que ne pouvaient rencontrer les anciens. Le plagiat et la supposition, s'ils se produisaient avec cette naïveté que nous trouvons à Athènes, ne tarderaient pas à être reconnus et condamnés par l'opinion publique, tandis que, pour les Athéniens, les chances d'impunité étaient si grandes que, toute moralité mise à part, il n'y avait pas trop de périls à courir en s'abandonnant à la tentation de piller ses prédécesseurs ou de glisser parmi leurs travaux ses propres essais. Mais ces faits, lorsqu'ils se produisaient, n'étaient point d'accord avec le droit, et parfois la loi, toujours la conscience sociale étaient prêtes à les réprimer.

La conclusion qui me paraît ressortir de ces courtes observations est donc que les Athéniens n'admettaient pas au profit de l'auteur un droit exclusif de reproduction; mais ils lui garantissaient la seule véritable propriété qui puisse exister, à mon avis, sur les produits de l'intelligence, en lui assurant que son œuvre resterait perpétuellement attachée à son nom, et que nul ne pourrait l'augmenter par des additions imprudentes, ou s'en attribuer injustement l'honneur.

APPENDICE.

LE PAPIER

À ATHÈNES,

PAR M. EXUPÈRE CAILLEMER.

Depuis quelques années, les principaux squares de Paris ont été enrichis d'une plante remarquable par ses grandes proportions, et dont les gracieuses ombelles font justement l'admiration des promeneurs. Ce beau végétal, qui aujourd'hui ne sert qu'à l'ornement de nos jardins, a joué dans l'histoire du monde un rôle assez important, et nul ne peut le contempler sans une certaine émotion en songeant aux services qu'il rendit autrefois à l'humanité et aux lettres[1].

Je veux parler du *cyperus papyrus*, qui fera l'objet de cette courte communication. N'attendez pas de moi, Messieurs, son histoire tout entière. Des études entreprises depuis longtemps sur les antiquités d'Athènes m'invitent à restreindre mes recherches à la Grèce[2], et à laisser à d'autres le soin de vous entretenir, sur ce point, de l'Égypte ou de Rome.

[1] « Roseau élégant, plus digne de l'immortalité que le laurier d'Apollon. » (Dureau de la Malle, *Mémoire sur le papyrus et la fabrication du papier chez les anciens*; dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XIX, 1851, première partie, p. 141. Cf. p. 142.)

[2] « L'usage du papier, employé en Égypte dès 1872 avant l'ère vulgaire, a passé chez les Grecs au moins dans le x^e^ ou le ix^e^ siècle avant Jésus-Christ. » (Dureau de la Malle, *loc. cit.* p. 182.) — Homère (*Odyssée*, XXI, v. 390) parle de cordages faits de papyrus. — Hérodote mentionne formellement le papier, τὰς βύβλους..... ἐν σπάνι βύβλων. (L. V, c. LXVIII. — Voir aussi l. II, c. XCII, XCVI; — l. VII, c. XXV.) — Quant à Eschyle, il nous montre (*Prométhée*, v. 817) le Nil descendant des monts Byblins, « ainsi nommés, dit le scoliaste, à cause de la grande quantité de papyrus et de roseaux qui croissaient aux environs. »

I

Parmi les substances en usage à Athènes pour recevoir l'écriture, nous trouvons d'abord les tablettes d'ivoire ou de bois (σανίδιον) enduites d'une couche de cire, sur lesquelles on écrivait avec un style ou poinçon (γραφίς). Mais ce procédé ne laissait pas que d'être très-incommode lorsqu'il s'agissait d'une œuvre un peu considérable comme étendue.

Les Athéniens employaient alors de préférence, soit des rubans de bois (ταινία ξυλίνη)[1], soit de longues feuilles de papyrus, que l'on faisait venir d'Égypte, et que l'on roulait sur elles-mêmes, après les avoir couvertes de caractères (χάρτης[2], βίβλος).

Enfin, lorsque l'un des Ptolémées, Ptolémée V Épiphane (205-181 av. J. C.), jaloux de la bibliothèque qui se fondait à Pergame, et qui menaçait d'éclipser celle d'Alexandrie, prohiba l'exportation du papyrus[3], le parchemin (περγαμηνόν, μεμβράνη), qu'il ne faut pas confondre avec ces peaux grossières (διφθέραι) dont parle Hérodote[4], fut inventé par les sujets d'Eumène II[5] (198-157 av. J. C.) et utilisé à son tour par les Athéniens.

De toutes ces substances, celle qui était le plus habituellement employée à l'époque classique, c'était le papyrus.

Qu'était-ce que le papyrus?

Autrefois on trouvait abondamment en Égypte, on trouve maintenant en Sicile, et, depuis quelques années, on a réussi à intro-

[1] Théophraste, *Caractères*, c. XXII.

[2] Pollux, *Onomasticon*, VII, 210.

[3] Quelques auteurs attribuent à tort cette prohibition à Ptolémée VII Évergète II ou Physcon (146-117), qui ne régna pas en même temps qu'Eumène (198-157).

Nous avons un autre témoignage de la rivalité existant entre les deux souverains. Ptolémée, ayant appris que son bibliothécaire faisait des préparatifs de départ pour aller diriger la bibliothèque de Pergame, ordonna de l'enfermer et le retint sous les verroux pendant un certain laps de temps. (Suidas, au mot Ἀριστόφανος.)

[4] Livre V, c. LVIII, § 5 et 6.

[5] « Æmulatione circa bibliothecas regum Ptolemæi et Eumenis, supprimente chartas Ptolemæo, Varro membranas Pergami tradidit repertas. » (Pline, *Hist. nat.* XIII, XXV.)

duire dans notre pays une cypéracée qui peut acquérir une hauteur de plus de cinq mètres, et que les naturalistes désignent depuis Linné sous le nom de *cyperus papyrus*[1]. C'est sur un tissu fabriqué avec cette plante que les anciens parvinrent à fixer les œuvres qu'ils désiraient conserver.

Pline nous a indiqué de quelle manière les industriels égyptiens procédaient pour transformer en papier les tiges du souchet[2]. « On les divisait, nous dit-il, en bandes fort minces, mais aussi larges que possible (*philura*); puis, sur une table inclinée et humectée avec de l'eau du Nil, on plaçait quelques-unes de ces bandes les unes à côté des autres, de manière à former un ruban (*scheda*); on posait alors transversalement d'autres bandes, grâce auxquelles on avait une sorte de treillage (*plagula*). L'humidité décomposait assez rapidement le mucilage contenu dans ces fragments et les faisait adhérer les uns aux autres.

« La feuille de papier ainsi préparée était soumise à une forte pression, puis séchée au soleil[3]. ...Si des inégalités trop fortes existaient à la surface du tissu, on les faisait disparaître en les frottant avec une dent ou avec un coquillage[4]. »

Pour obtenir un rouleau (*scapus*), il suffisait de rattacher quelques *plagulæ* les unes aux autres.

Tels étaient, dans leur plus grande simplicité, les procédés de fabrication. Mais, lorsqu'on voulait obtenir du papier de qualité supérieure, on prenait de plus grandes précautions, et, surtout, on

[1] Quelques botanistes considèrent le cyperus d'Égypte comme tout à fait distinct du cyperus de Sicile. Telle est l'opinion de M. Ph. Parlatore, professeur au musée d'histoire naturelle de Florence, dans un *Mémoire sur le papyrus des anciens et sur le papyrus de Sicile.* (Paris, Imprimerie impériale, 1853.) D'après ce savant, les involucelles de chaque rayon de l'ombelle du papyrus d'Égypte, auquel il conserve le nom de *cyperus papyrus*, ont cinq ou six folioles, tandis qu'on en trouve seulement trois dans le papyrus de Sicile, qu'il désigne sous le nom de *cyperus syriacus.*

[2] Le texte de Pline a servi de base à un remarquable commentaire de M. Dureau de la Malle. (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XIX, première partie, p. 140-183.)

[3] Pline, *Histoire naturelle*, XIII, XXIII.

[4] Pline, *loc. cit.* XIII, XXV.

employait un encollage plus ou moins perfectionné; tantôt c'était un mélange de farine, d'eau bouillante et de vinaigre; tantôt on faisait chauffer dans de l'eau de la mie de pain, on la passait; et l'on obtenait alors, nous dit Pline, un papier aussi souple que les plus fines toiles de lin[1].

Ces diverses préparations exerçaient une très-grande influence sur la finesse, la solidité, la blancheur et le poli des produits livrés à la consommation[2], qualités que l'on tenait en haute estime, et qui ne se rencontraient point également chez tous les fabricants. La différence était grande entre le papier Auguste, dont on se servait pour les correspondances, et le papier emporétique, qui n'était bon que pour des emballages[3].

Cette grave question de l'encollage ne cessa de préoccuper les industriels. Près de deux mille ans avant notre ère, elle avait déjà reçu une solution fort satisfaisante : car on a retrouvé des papyrus contemporains de Moïse, qui ont conservé presque toute leur force et leur fraîcheur primitives[4]. Mais on n'abandonna jamais l'espérance d'accomplir, à force de recherches, de nouveaux progrès.

Ainsi l'historien Olympiodore, dans un passage que nous a conservé Photius, nous apprend que, de son temps, une statue fut élevée en l'honneur de l'un de ses amis, le grammairien Philtatius, qui avait su trouver des règles précises sur les degrés à observer dans l'encollage : *τὸ μέτρον τοῦ κόλλου ἐπέδειξε*[5].

Le papier ou *biblos* une fois préparé[6], on en usait comme nous usons aujourd'hui du papier sorti de nos manufactures. L'écrivain prenait un petit roseau (*κάλαμος*), qu'il taillait par une section

[1] Pline, *Hist. nat.* LIII, XXVI.

[2] Pline, *loc. cit.* XIII, XXIV.

[3] Pline, *loc. cit.* XIII, XXIII et XXIV.

[4] Champollion, dans sa *Deuxième lettre au duc de Blacas*, dit avoir déchiffré un papyrus de la cinquième année du règne de Mœris (1732 avant J. C.); les papyrus trouvés dans les hypogées forment une série presque continue depuis ces temps si anciens jusqu'à l'ère moderne.

[5] *Bibliotheca*, n° LXXX, éd. Bekker, p. 61.

[6] D'après M. de Sacy, les mots *βίβλος* et *πάπυρος*, en réalité, n'en forment qu'un seul : *βίβλος=πίπλος=πίπρος=πίπυρος=πάπυρος*.

oblique, analogue à celle de nos plumes. Il le trempait dans un encrier (μελανοδόχον) rempli d'une liqueur noire (τὸ μελάν), et traçait avec plus ou moins de facilité, suivant la qualité du papier, ces caractères qui exercent si bien la patience des savants chargés de les déchiffrer[1].

De nos jours, un Anglais, M. Stoddhart, a profité de son séjour en Sicile pour fabriquer, avec les papyrus qu'il avait recueillis aux environs de Syracuse, un papier semblable à celui des anciens. Quelques spécimens de ce curieux produit d'une industrie depuis longtemps oubliée se trouvent dans les grandes collections parisiennes.

La petite feuille que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux est bien loin de la perfection obtenue par M. Stoddhart; elle vous prouvera cependant qu'il n'est point impossible, avec les instruments les plus simples, et malgré l'inexpérience de l'opérateur, d'arriver à des résultats assez satisfaisants[2]. Le Jardin des plantes de Grenoble possédant un exemplaire très-vigoureux du *cyperus papyrus*, notre confrère, M. Verlot, a bien voulu mettre à ma disposition l'une des tiges de cette belle plante, et je l'ai utilisée en reprenant et en suivant à la lettre les procédés indiqués par Pline pour la fabrication du papier ordinaire, non collé. Cette petite *plagula* est donc d'origine complétement grenobloise, et beaucoup d'entre vous sont à même d'entreprendre avec plus de chances de succès de nouvelles expériences.

Je suis convaincu, pour ma part, que, s'il était possible d'acclimater le papyrus dans notre pays, l'industrie papetière, qui depuis longues années se plaint de l'insuffisance des matières premières, pourrait trouver dans cette cypéracée un élément pour le moins aussi facile à employer que le bois et la pierre, sur lesquels des épreuves ont été déjà faites.

[1] Pollux, *Onomasticon*, X, 60.

[2] « Cette plante était cultivée avec soin, et ses qualités papyracées étaient perfectionnées par une culture et des soins appropriés à leur développement. On ne devra donc point s'étonner si nous ne pouvons fabriquer avec le papyrus sicilien, détérioré par le régime de la serre chaude, un papier égal en beauté au papier Auguste, livien ou même hiératique. » (Dureau de la Malle, *loc. cit.* p. 148.)

J'ai aussi l'honneur de vous présenter quelques spécimens de *κάλαμοι*, taillés dans les tiges de l'*arundinaria falcata*. Il vous est aisé de vous convaincre, Messieurs, que, malgré leur apparente simplicité, ils se prêtent fort bien à une reproduction prompte et rapide des anciens caractères grecs.

II

Une question fort intéressante au point de vue économique, après l'exposé que je viens de faire des procédés de fabrication du papier, est celle de savoir quel pouvait être le prix du *βίβλος* chez les anciens.

L'opinion générale, que j'ai été obligé de partager pendant longtemps, est que ce produit du papyrus était à Athènes d'une cherté extrême, et, par conséquent, accessible seulement aux citoyens les plus riches[1].

On peut, en effet, invoquer en faveur de cette thèse des arguments considérables.

Il faut remarquer d'abord que, en Égypte même, c'est-à-dire dans le pays où le papier pouvait être obtenu aux conditions les moins onéreuses, on employait souvent de préférence, pour les usages ordinaires de la vie, des fragments de vases de terre, des *ὀστράκα*. — Si le prix du papier n'avait pas été très-élevé, quel est l'homme qui, pour un compte domestique et surtout pour une lettre, eût songé à utiliser des matériaux aussi incommodes et aussi peu appropriés à une semblable destination ?

Or le même fait se produisait à Athènes : nous en avons pour preuve le témoignage de Diogène de Laërte, qui nous apprend que le philosophe Cléanthe, trop pauvre pour acheter du papier, recueillait les leçons de son maître Zénon, non-seulement sur des tessons (*ὀστράκα*), mais encore sur des omoplates de bœuf (*βοῶν ὠμοπλάτας*)[2].

Le nom même de cette peine qu'illustrèrent Aristide, Thé-

[1] Voir en ce sens M. Egger, *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, 1863, p. 135-140, et M. A. Firmin Didot, *De la fabrication et du prix du papier dans l'antiquité*. (*Revue contemporaine*, 1856, t. XXVIII, p. 227-236.)

[2] VII, v, § 174.

mistocle, Cimon et Thucydide, l'*ostracisme*, nous révèle que le vote des citoyens avait lieu, non pas au moyen de bulletins, comme cela se pratique chez nous, non pas même au moyen de coquilles, comme beaucoup d'historiens l'ont supposé, mais à l'aide de fragments de poterie, à l'aide d'*ὀστρακα*[1].

De plus, on a retrouvé, il y a quelques années, dans des fouilles pratiquées à Athènes, une inscription fort curieuse, qui énumère les dépenses faites, pendant la durée d'une prytanie, pour la construction de l'Érechthéon. Parmi elles figure l'achat de deux feuilles de papier (*χάρται*) et de quatre planchettes (*σανίδες*), destinées à recevoir les comptes de cette prytanie. Or le prix de chaque planchette est fixé à 1 drachme ou 0 fr. 90 cent. tandis que chaque feuille de papier est évaluée à 1 drachme et 2 oboles, soit 1 fr. 20 cent.[2].

D'autre part, tout porte à croire qu'une feuille de papier de format in-quarto était plus que suffisante pour recevoir le compte qu'elle était destinée à conserver.

Voilà donc des renseignements très-précis sur le prix du papier : une feuille in-quarto coûtait plus qu'une planchette de même grandeur; et, pour qu'on puisse juger de la valeur ancienne par la valeur actuelle, la planchette représentait seulement 3 fr. 60 cent. de notre monnaie, tandis que la feuille (*χάρτης*) équivalait à 4 fr. 80 cent. ce qui porterait à 120 francs environ le prix d'une de nos mains de papier.

A ce taux, l'observation de Juvénal, que le métier d'historien est un métier ruineux :

> . . . . . oblita modi millesima pagina surgit
> Omnibus et crescit multa damnosa papyro[3],

pourrait être prise à la lettre.

Aussi les renseignements que nous avons pu recueillir sur les

[1] « Ὀστρακισμὸς . . . . . ὠνόμασται ἀπὸ τοῦ ὀστράκου, εἰς ὃ ἐνέγραφεν ἕκαστος Ἀθηναίων εἰς ὃν δέον μεθίστασθαι τῆς πόλεως. » (*Lexic. Rhetor.* dans les *Anecdota* de Bekker, t. I, p. 285, au mot Ὀστρακισμός.)

[2] M. Egger, *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, 1863, p. 135-140.

[3] Juvénal, satire VII, v. 100 et 101.

livres anciens sont d'accord pour établir que leur valeur vénale était hors de proportion avec tout ce que nous pouvons imaginer.

Pour quelques livres de Speusippe qu'Aristote tenait à mettre dans la bibliothèque qu'il forma[1], le grand philosophe eut à payer trois talents[2]! Que dirait-on aujourd'hui de l'homme qui, pour se procurer une des plus rares merveilles bibliographiques, suivrait l'exemple d'Aristote et débourserait plus de 66,000 francs?

Antérieurement déjà, Platon avait fait acheter trois petits traités pythagoriciens de Philolaüs, qui lui coûtèrent 100 mines, environ 37,000 francs de notre monnaie[3]. Il est vrai qu'un de ses amis, Dion de Syracuse, lui fournit les moyens de payer son acquisition[4], sans laquelle, si l'on devait en croire les mauvaises langues du temps, le *Timée* n'aurait pas pu être composé[5].

De pareils chiffres une fois admis, les bibliothèques devaient être rares, et l'abondance de livres ne pouvait exister chez aucun particulier.

Cependant, il faut se résigner à reconnaître que cette conclusion serait contraire à la vérité.

Athènes faisait, en effet, une très-grande consommation de *βίβλος*; nous savons qu'il y avait dans cette ville un marché considérable pour le commerce des livres (*τὰ βιβλία* ou *τὰ βιβλία ὤνια*)[6]. C'était là que s'approvisionnaient les libraires de presque tout le monde ancien. Lorsque l'armée de Xénophon, dans sa glorieuse retraite, se fut emparée de Salmydesse, en Thrace, elle y trouva beaucoup de livres (*πολλαὶ βίβλοι γεγραμμέναι*) provenant du pillage des navires échoués sur les côtes[7]. Ces livres

[1] Strabon, l. XIII.

[2] Aulu-Gelle, *Les Nuits attiques*, III, XVII, § 3. — Diogène de Laërte, IV, 1, § 5. Le texte de Diogène pourrait être entendu en ce sens qu'Aristote acheta toute la bibliothèque de Speusippe.

[3] Diogène de Laërte, III, 1, § 9. Cf. VIII, VII, § 85.

[4] Aulu-Gelle, *Les Nuits attiques*, III, XVII, § 2.

[5] Aulu-Gelle, *loc. cit.* §§ 4-6.

[6] Pollux, *Onomasticon*, IX, 47.

[7] *Anabase*, l. VII, c. V, § 14.

venaient, suivant toute vraisemblance, du marché d'Athènes, les villes riveraines du Pont-Euxin étant en relations habituelles d'importation et d'exportation avec la capitale de l'Attique. Or ce marché existait dès le temps du poëte comique Eupolis, qui le mentionne au v^e^ siècle avant Jésus-Christ[1], et il subsista pendant fort longtemps.

D'autre part, les grammairiens nous ont conservé quelques détails sur de riches collections de livres que de simples citoyens avaient réussi à former. Pour ne citer qu'un seul exemple, la bibliothèque d'Aristote, qui passa ensuite à Théophraste, est demeurée célèbre. Elle comprenait non-seulement les manuscrits d'Aristote et ceux de l'illustre moraliste, mais encore un grand nombre d'ouvrages qui, après la mort de leur second propriétaire, allèrent enrichir son exécuteur testamentaire, Nélée de Scepsis. Celui-ci, tout en gardant les manuscrits de son maître et d'Aristote, céda cette bibliothèque à Ptolémée Philadelphe[2]; et ce fut là, sinon le point de départ, au moins l'un des fonds les plus importants de la grande collection que les Ptolémées assemblèrent à Alexandrie, et qui monta à près de sept cent mille volumes[3].

Il devient difficile, pour ne pas dire impossible, de concilier ces faits avec le prix exorbitant que l'on attribue au papier à Athènes.

Reste toutefois le témoignage précis que fournit l'inscription de l'Érechthéon. Que pouvons-nous lui opposer?

Il y a un an environ, j'étais encore sous l'impression d'un savant mémoire de M. Egger *Sur le prix du papier au siècle de Périclès*, lorsque, en ouvrant au hasard le recueil des plaidoyers de Démos-

[1] Pollux, *Onomasticon*, IX, 47.

[2] Athénée, *Les Deipnosophistes*, l. I, sect. 4.

[3] Aulu-Gelle, *Les Nuits attiques*, VI, XVII, § 3. — Le même auteur nous apprend (VI, XVII, § 1) qu'il y avait à Athènes une bibliothèque publique. — S'il n'existait pas dans cette ville de cabinets de lecture proprement dits, les boutiques des libraires pouvaient les suppléer. Lorsqu'on avait besoin d'un renseignement, on se rendait chez un marchand et l'on consultait sur place le livre dont on avait besoin. Un passage du *Banquet* de Xénophon (IV, XXVII) nous montre le même fait se passant également chez les copistes. L'un des interlocuteurs déclare avoir vu Socrate et Critobule occupés à des recherches dans le même ouvrage.

thène, je m'arrêtai sur le discours *Contre Dionysodore*. Grande fut ma surprise, en rencontrant dès les premières lignes de ce plaidoyer un passage fort curieux, que j'avais lu bien souvent, mais auquel, exclusivement préoccupé par des recherches juridiques, je n'avais jusqu'alors donné aucune attention.

Darius, le client de Démosthène, fait remarquer aux juges devant lesquels il plaide combien la profession de prêteur à la grosse aventure offre de dangers pour celui qui l'embrasse, et combien est préférable la situation de l'emprunteur. « Ce dernier reçoit de bel et bon argent, en échange duquel il se contente de remettre au prêteur un petit papier qui lui a coûté deux chalques, par lequel il reconnaît sa dette et promet de remplir ses engagements. Λαβὼν γὰρ ἀργύριον φανερὸν, καὶ ὁμολογούμενον, ἐν γραμματειδίῳ δυοῖν χαλκοῖν ἐωνημένῳ καὶ βυβλιδίῳ μικρῷ πάνυ, τὴν ὁμολογίαν καταλέλοιπε τοῦ ποιήσειν τὰ δίκαια[1].

La feuille de *βίβλος* nécessaire pour constater la convention ne coûtait que 2 chalques, environ 4 centimes! Or nous possédons encore le texte de plusieurs actes de prêt à la grosse. L'un des plus notables est assurément celui qui nous a été conservé dans le discours de Démosthène *Contre Lacritus*[2]. Les clauses en sont soigneusement rédigées, et je ne crois pas me tromper beaucoup en disant qu'un notaire d'aujourd'hui, appelé à le transcrire, y consacrerait aisément deux ou trois pages in-quarto. Les fac-simile des papyrus du Louvre et de la Bibliothèque impériale que l'Académie des inscriptions et belles-lettres vient de publier sont là pour justifier mon affirmation.

La différence ne serait donc pas très-grande entre l'étendue que l'on suppose aux comptes de l'Érechthéon et celle d'un acte de *nauticum fœnus*. Et cependant, dans un cas, la feuille de papier est cotée à 1 fr. 20 cent. tandis que dans l'autre elle vaut 4 centimes seulement, trente fois moins! L'écart est assez grand pour qu'il mérite de fixer l'attention des critiques.

Entre les deux conclusions l'hésitation pour moi n'est pas pos-

[1] § 1, éd. Reiske, p. 1283.

[2] §§ 10-13, éd. Reiske, p. 925-927.

sible. Toutes les vraisemblances sont en faveur du prix indiqué par Démosthène; lui seul peut expliquer cette multitude de pièces que l'on produisait sans cesse devant les tribunaux d'Athènes, aussi bien que cette abondance de livres que l'on exportait de tous côtés [1].

Les exemples cités par les savants dont nous combattons respectueusement l'opinion ne sont rien moins que décisifs. Que Platon et Aristote aient payé fort cher une œuvre inédite, et qui n'était point dans le commerce, qu'importe au point de vue du prix du papier? De ce qu'un éditeur aura payé cent mille francs le manuscrit à lui remis par tel ou tel de nos illustres contemporains, faudra-t-il que nos descendants tirent cette conclusion que le papier était chez nous d'une valeur exorbitante?

Galien nous raconte que Ptolémée Philadelphe emprunta aux Athéniens les manuscrits d'Eschyle, de Sophocle et d'Euripide, et que, pour assurer leur restitution, il donna en gage la somme énorme de quinze talents. Une fois en possession de l'œuvre qu'il convoitait, le roi d'Égypte en fit faire des copies magnifiques; mais, le moment de remplir ses engagements venu, il ne put se résoudre à renvoyer les originaux. Il pria les Athéniens de vouloir bien conserver les quinze talents remis à titre de gage et d'accepter en outre les riches copies qui avaient été faites sous sa direction. Qui songera jamais à déduire du récit de Galien cette conséquence que les œuvres des trois poëtes tragiques se vendaient plus de trois

[1] On pourrait puiser un argument en faveur de cette opinion dans le fait rapporté par M. Böckh. (*Staatshaushaltung der Athener*, 2e éd. t. I, p. 68 et 153.) D'après l'érudit académicien, les œuvres d'Anaxagore ne coûtaient que 1 drachme. «Tel est, dit-il, le véritable sens d'un passage de Platon, qui le plus habituellement est mal compris. Dies ist der Sinn der meistentheils missverstandenen Stelle des Platon, *Apol.* S. 26, D. E.» (*Loc. cit.* p. 68, note *c.*) — Mais l'opinion générale est que «le texte témoigne non pas du prix d'un volume, mais du prix d'une place au théâtre... Le passage indiqué fait seulement dire à Socrate que ceux qui veulent apprendre la philosophie d'Anaxagore n'ont qu'à l'aller écouter pour une drachme, à l'orchestre, c'est-à-dire au théâtre, où brillait alors Euripide, disciple du célèbre philosophe, et habitué à mettre souvent les doctrines de son maître dans les chœurs de ses tragédies.» (Egger, *Mémoires d'histoire ancienne*, 1863, p. 139.)

cent trente mille francs? Et cependant le raisonnement serait tout aussi juste que pour les œuvres de Philolaüs et de Speusippe.

Quant à l'inscription de l'Érechthéon, elle ne nous dit pas quelles étaient les dimensions des deux χάρται qui figurent en ligne de compte parmi les acquisitions de la neuvième prytanie. On est donc réduit à de simples conjectures, et, d'ailleurs, des circonstances exceptionnelles pouvaient se produire, venant modifier notablement le prix courant du βίβλος[1].

Un de nos plus éminents hellénistes, M. Egger, auquel je signalai dans le temps le texte de Démosthène, ne paraît pas avoir été touché par l'objection que j'en tirais, et qui était contraire aux opinions émises par ce savant académicien dans le mémoire que j'ai déjà cité *Sur le prix du papier au siècle de Périclès*[2]. Non-seulement il n'y fait point allusion dans des travaux plus récents, notamment dans une intéressante conférence à l'asile impérial de Vincennes[3]; mais encore, dans une lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire[4], il se refuse à admettre l'existence d'une contradiction entre le document fourni par l'orateur et celui que présentent les tables de l'Érechthéon.

« La différence des prix, dit-il, s'explique par la distance des temps. D'ailleurs, quelques événements passagers peuvent avoir influé sur le prix du papyrus : par exemple, la disette dont il est parlé dans une des lettres socratiques[5] et celle dont parle Pline[6] ont dû produire de tels enchérissements. »

M. Egger aurait même pu ajouter que parfois les Égyptiens,

[1] M. Bœckh émet cette supposition que, peut-être, le papier sur lequel on portait les comptes publics se faisait remarquer par des qualités exceptionnelles : « Das Papier, worauf Staatsrechnungen geschrieben wurden, war ausgezeichnet gutes. » (*Staatshaushaltung der Athener*, 2e éd. 1851, t. I, p. 153.)

[2] *Revue contemporaine* du 15 septembre 1856; réimprimé dans les *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, 1863, p. 135-140.

[3] *Le papier dans l'antiquité et dans les temps modernes*, aperçu historique par E. Egger; Paris, Hachette, 1866, in 18 de 52 pages.

[4] 23 décembre 1865.

[5] Édition d'Orelli, n° XXX.

[6] *Histoire naturelle*, XIII, XXVII.

pour augmenter la rareté du βίβλος et accroître leurs bénéfices, savaient habilement provoquer des disettes dont la nature n'était point responsable. Ils réduisaient alors de beaucoup la culture du papyrus, et, au préjudice de l'utilité publique, ils spéculaient sur des besoins menacés de ne plus recevoir leur satisfaction[1].

Cette double réponse est-elle péremptoire?

D'abord la différence des temps. — Que le cours régulier des siècles entraîne une certaine augmentation des prix, je ne veux certainement pas le nier. Ce serait méconnaître, contre l'évidence, l'une des règles les plus certaines de l'économie publique. Il ne peut être douteux pour personne que la valeur des objets de première nécessité est beaucoup plus grande aujourd'hui qu'elle ne l'était au temps de Démosthène. L'hectolitre de blé, dans les temps ordinaires, coûtait, d'après Aristophane[2], 5 fr. 20 centimes; dans les temps de disette, il s'élevait à 9 francs[3]. Un hectolitre de vin de l'Attique était vendu 5 francs environ[4]. Un bœuf de forte taille se payait 63 francs[5]. En deux mille ans, la valeur de ces choses, que l'on peut prendre comme types puisqu'elles sont de première nécessité et ne subissent point des variations aussi brusques que celles qui atteignent les objets de luxe, a à peu près quadruplé[6]. Pour le papier, et en un siècle seulement, l'écart eût été de 1 à 30! Cela me paraît tout à fait inadmissible.

Reste l'explication fondée sur un événement tel qu'une disette. Mais, tout en admettant qu'en fait cela ait pu se produire, la disette ne peut être envisagée comme un état normal; elle se présente comme une exception, et, de même que, pour déterminer le prix

[1] Strabon, l. XVII.

[2] *Ecclesiazousæ*, v. 547.

[3] Démosthène, *Contre Phormion*, § 29, R. 918.

[4] Böckh, *Staatshaushaltung*, 2e éd., I, p. 138.

[5] Böckh, *loc. cit.* p. 105.

[6] Je dois me borner ici à ces courtes observations; mais le *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère* a commencé la publication d'une série d'études sur *la valeur et les prix à Athènes*, où ma proposition reçoit tous les développements et toutes les justifications qu'elle comporte.

moyen des céréales, on ne doit pas s'attacher exclusivement aux années dans lesquelles l'hectolitre de blé atteint un chiffre hors de toute proportion avec sa valeur ordinaire; de même aussi, pour connaître le prix moyen du papier à Athènes, il vaut mieux tenir compte des prix les moins élevés que de ceux qui ont pu exceptionnellement s'établir à raison de circonstances particulières.

Pour résumer cette discussion, déjà trop longue, nous avons, dirai-je, deux témoignages : l'un qui fixe le prix de la main de papier, du *scapus* antique composé de vingt feuilles, à 80 centimes environ, soit à 3 francs 20 centimes de notre monnaie; l'autre qui le porte à 24 francs, soit, d'après nos idées modernes, à 96 francs. Tout me paraît favoriser le premier document.

Quant au papier employé à des livres qui ne trouvaient pas d'acheteurs, il avait probablement à Athènes le même sort qu'à Rome. Je ne veux point parler de cette destinée misérable, rappelée par Catulle [1], et à laquelle Alceste condamne le sonnet d'Oronte [2], ni même de quelques-uns de ces usages domestiques que mentionne le poëte :

> At vos interea venite in ignem,
> Pleni ruris et inficetiarum,
> Volusi Annales [3]...

J'ai en vue ce sort tant redouté des auteurs de tous les âges, et contre lequel le voisinage de vos savants travaux ne protégera peut-être pas cette courte dissertation : il allait chez l'épicier, le droguiste ou le marchand de poissons :

> .....In vicum vendentem thus, et odores,
> Et piper, et quidquid chartis amicitur inemptis [4]...

[1] Catulle, *Carm.* XXXVI :

> Annales Volusi, cacata charta.

[2] Molière, *Le Misanthrope*, acte I, scène II :

> Franchement, il est bon à mettre au cabinet.

[3] Catulle, *Carm.* XXXVI.

[4] Horace, *Ép.* II, 1, v. 269-270.

Volusi Annales.....
Laxas scombris sæpe dabunt tunicas[1].

[1] Catulle, *Carm.* xcv. — Cf. Martial, III, II :

Festina tibi vindicem parare,
Ne nigram cito raptus in culinam
Cordyllas madida tegas papyro,
Vel thuris, piperisque sis cucullus.

Voir aussi Perse, satire I, v. 43.

UNE

EXCURSION SCIENTIFIQUE

DANS L'ÎLE DE MILO,

PAR M. CH. BENOIT,

DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE NANCY,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE STANISLAS.

Le soleil se couchait derrière les côtes lointaines du Péloponèse, quand notre aviso, poussé par une douce brise, entrait dans la rade de Milo. Nous avions admiré en passant ces roches de marbre, aux formes fantastiques, que la nature a jetées au-devant du golfe, comme des sentinelles pour en garder les abords, et qui ressemblent de loin à des groupes de divinités marines. Déjà nous doublions les imposantes montagnes de trachyte qui dominent l'entrée de la rade, et dont les flancs se teignaient aux derniers feux du jour des plus beaux reflets d'opale et d'or. Encore quelques tours de roue, et la baie, d'un bleu d'émeraude, allait se déployer à nos regards dans sa vaste étendue, couronnée dans son pourtour par un cercle de hautes et noires montagnes, dont l'amphithéâtre en forme de fer à cheval ne laissait que du côté du nord-ouest une issue vers la haute mer. Ce port immense et parfaitement abrité est capable de recevoir la flotte la plus considérable. Je comprenais, en le contemplant, qu'il eût, dès les temps les plus anciens, attiré l'attention des Phéniciens, qui y fondèrent une colonie, et que plus tard il ait tant excité les convoitises des Athéniens, à l'époque de la guerre du Péloponèse. Il semble que, depuis ce temps, la domination des mers du Levant ait été attachée à la possession de cette île, jusqu'au XVII^e^ siècle, où elle était encore le rendez-vous des corsaires français, qui faisaient la terreur de la marine turque. Qui sait si, dans l'avenir, Milo, aux mains d'une puissance maritime jalouse de disputer l'empire de la Méditerranée, ne deviendra pas une autre Malte?

Telles étaient les pensées que nous suggérait ce premier spectacle, pendant que l'on jetait l'ancre au fond de la rade. Pour moi, laissant mes jeunes compagnons se livrer à leurs conjectures sur les destinées futures de Milo, je regardais les rivages voisins aux dernières clartés du crépuscule, et je rêvais aux choses du passé, en attendant avec impatience le lendemain pour débarquer.

La plage était morne et déserte. C'est là, du reste, l'ordinaire aspect de ces îles de l'Archipel, si resplendissantes pourtant dans les vers des poëtes antiques:

> Bacchatamque jugis Naxon, viridemque Donysam,
> Olearon, niveamque Paron, sparsasque per æquor
> Cycladas [1].

Quand on n'a vu ces *perles de la mer* que chez les anciens poëtes, ou encore dans Fénelon, cet Homéride égaré au XVII^e^ siècle, on se figure des rivages enchantés, où, au milieu de bosquets de lauriers-roses, de palmiers et de hauts peupliers, apparaissent des temples ou des portiques de marbre blanc. Mais qu'il y a loin de ces imaginations heureuses à la réalité! Dans toute l'île de Syra ou dans celle de Délos, peut-être ne trouverait-on pas un seul arbre. L'aridité même de la plupart de ces îles est telle actuellement, qu'au premier aspect on se demande avec défiance si leur beauté fut jamais autre chose qu'un rêve, une chimère, que les anciens poëtes, ces divins menteurs, se sont plu à parer de tous les charmes de leur imagination. Mais non; si l'on ne voit presque partout maintenant que des plages nues et désolées, il n'en fut pas toujours ainsi. Laissons à part sans doute quelques-unes de ces îles, comme Sériphos ou Thermia, qui n'étaient déjà connues dans l'antiquité que comme de stériles écueils, où l'on exilait les condamnés. Mais il en est bien d'autres, Céos, Andros, Naxos, Tinos, qui furent justement renommées pour leur fertilité merveilleuse, et qui ont encore gardé au fond de leurs vallées intérieures de ravissants et frais paysages. L'état misérable où la plupart de ces îles sont aujourd'hui tombées est le résultat de deux mille ans de

[1] *Énéide*, III, v. 125 et suiv.

désastres, de ravages, de calamités sans nom, et surtout de la domination des Turcs.

Quant à l'île même de Milo, il n'y a pas deux cents ans encore que Tournefort, qui la visitait, en faisait un paradis terrestre. « La terre, dit-il, sans cesse échauffée par des feux souterrains, y produit, presque sans se reposer, du blé, de l'orge, du coton, des vins exquis et des melons délicieux. Saint-Élie, le plus beau monastère de l'île, situé dans l'endroit le plus élevé, est entouré d'orangers, de citronniers, de cèdres, de figuiers. Une source abondante en arrose les jardins..... Toutes les productions de l'île sont d'une bonté que rien n'égale. On estime beaucoup ses perdrix, ses cailles, ses chevreaux, ses agneaux, etc. [1] »

Déjà cependant, à la fin du XVIII[e] siècle, cette situation était bien changée. « Si M. Tournefort revenait à Milo, dit Savary, il ne retrouverait plus la belle île qu'il a décrite. » Que serait-ce donc aujourd'hui? Lorsque, le lendemain de mon arrivée, débarqué dès l'aurore sur la plage de *Proto-Thalassa*, je visitai les quelques huttes éparses qui s'y trouvent, et un peu plus loin les grands débris de la ville construite par les Vénitiens au moyen âge, j'éprouvai une inexprimable tristesse. Au milieu des ruines du vieux donjon des Crispi (ἡ παλαιὰ χώρα), qui furent pendant quatre siècles les seigneurs de Milo et des îles voisines, se cachent encore une vingtaine de misérables familles, que la fièvre dévore; des fantômes à la face jaune et bouffie, aux jambes enflées, se traînent sur ces décombres, derniers survivants qui ne peuvent se séparer des tombeaux de leurs pères; et chaque année la mort vient encore fermer quelqu'une de leurs huttes, qui demeure vide désormais. — « D'où vient cette effrayante dépopulation? » demandai-je à notre agent consulaire, qui m'accompagnait dans mon excursion. — « Ici, me dit-il, ce n'est pas la guerre seulement et le despotisme qui ont changé cette île, autrefois fertile et populeuse, en un désert maudit. Mais voyez: la nature elle-même, jadis bienfaisante, est depuis devenue une marâtre, et semble avoir conspiré avec la barbarie des hommes à ces ravages. » — En effet, l'aspect des environs

[1] *Voyage en Orient*, t. I, lettre IV.

ne raconte que trop l'histoire de cette dévastation. Comme aux alentours de la Solfatare de Pouzzoles et sur les ruines empestées de Baia, on marche sur un sol volcanique travaillé sans cesse par les puissances souterraines : des masses noires de trachyte percent partout à travers un tuf de pierres ponces ; des pyrites de manganèse roulent sous vos pieds ; des cristaux de soufre, de gypse et d'alun tapissent les fentes des rochers. Non loin des restes de la ville vénitienne est la *grotte d'alun*, toute couverte de stalactites. Au-devant, quand on revient vers le rivage, on rencontre des sources d'eau chaude (τὰ θερμά) et salée, qui font de cette plage une sorte de fondrière aux émanations méphitiques. D'autres grottes dans le voisinage laissent (comme les *étuves de Néron*, non loin de Baia) exhaler une vapeur d'une chaleur insupportable. On sent ainsi partout que le volcan qui vomit jadis cette île à la surface des flots n'est pas éteint. Le Titan enseveli respire encore sa colère vers le ciel. Longtemps il avait sommeillé, et l'île avait retrouvé la merveilleuse fertilité dont parle Tournefort. Mais, au commencement du siècle dernier, ses antiques soupiraux se rouvrirent soudain, à l'époque même où l'île de Santorin (liée, ce semble, à celle de Milo par une commune origine et une destinée commune) était de son côté le théâtre d'un épouvantable cataclysme, qui fit surgir du fond de son cratère sous-marin un nouvel îlot de lave. Milo alors n'eut pas d'éruption ; mais son climat dès lors en resta profondément altéré [1]. A partir de cette époque, une atmosphère maligne d'hydrogène sulfuré s'étendit sur toutes ses basses régions : hommes et animaux y périssent ; les jardins restent en friche, les huttes tombent et ne se relèvent plus. Une sorte de malédiction s'est appesantie sur cette terre déchue. On y comptait, il y a deux siècles, plus de 20,000 habitants ; aujourd'hui on en trouverait à peine 2,500.

Pour la plupart, ces survivants se sont réfugiés autour d'un cône de rocher, planté à la cime de la montagne qui domine au nord-ouest l'entrée de la rade. Ils allaient y chercher un air plus

[1] M. Sauvage, ingénieur des mines, à la suite d'un voyage qu'il fit à Milo en 1845, a donné de cette île une excellente description géologique. (*Annales des mines*, 4e série, t. X, p. 69.)

sain et plus limpide au-dessus des vapeurs malsaines qui flottent sur les parties basses de l'île. Ce groupe de maisons suspendues en étages autour de ce pic s'appelle *Castron ;* c'est aujourd'hui le chef-lieu de l'île. Par un mauvais sentier, que les eaux seules de l'hiver et les pieds des mulets ont creusé dans le roc, on parvient péniblement à la base de cette pyramide de maisons. Il faut s'engager alors dans un sale labyrinthe de ruelles grimpantes et d'escaliers délabrés, que l'on n'escalade qu'en enjambant des tas d'ordures et des pourceaux endormis en travers du chemin. Des petits enfants jouent dans ce fumier, à la porte de maisons fétides. Mais demandez leurs noms à ces pauvres êtres couverts de guenilles : ils s'appellent *Adonis* ou *Praxinoé*. Ainsi la poésie antique ne dédaigne pas de jeter encore quelques-uns de ses plus beaux noms sur tant de misères. On rencontre là peu d'hommes : ils sont tous matelots, ou plutôt on les retrouve comme pilotes sur tous les bâtiments qui voguent à travers l'Archipel ; car nul ne connaît mieux qu'eux ces mers du Levant. Il ne reste donc au logis que des femmes, lesquelles avec leurs longues tuniques blanches, leur voile roulé en forme de turban autour de la tête, leur taille svelte, leur démarche lente et gracieuse, leurs grands yeux noirs et mélancoliques et leur pâleur mate, ont l'air d'être les génies silencieux de ces ruines. Jusque dans leurs poétiques haillons et leurs poses naïvement plastiques, on admire le type vivace de la beauté grecque et l'instinct artistique d'une élégance suprême, je ne sais quel mélange de dignité et de grâce, qui rappelle la statuaire antique.

Je gravis le sommet de cette pyramide de maisons ; rien n'est comparable à la vue que l'on a des terrasses les plus élevées, et l'on comprend que nos corsaires aient établi à Castron leur aire de vautours. Car rien ne se passe au loin dans la mer des Cyclades qu'on n'aperçoive de là. Au nord, la vue s'étend jusqu'aux montagnes de l'Attique et de l'Eubée. Au couchant, on distingue nettement les côtes de l'Argolide et du Péloponèse, que dominent les sommets neigeux du Taygète. Au sud, les montagnes de la Crète dessinent leur noire silhouette sur l'azur limpide du ciel. A l'orient enfin, à l'heure matinale où je contemplais ce vaste horizon, les îles de Naxos, de Paros, d'Ios et de Santorin, resplen-

dissantes de lumière, semblaient flotter dans une mer embrasée; et, plus au nord, Délos, d'où l'on eût dit que le dieu du jour venait de prendre sa course, disparaissait dans une auréole éblouissante de lumière.

La beauté de ce spectacle, cependant, ne me retint pas. J'avais hâte d'aller visiter l'emplacement de la ville antique de Mélos. J'avais conservé un pieux et triste souvenir de cette ville infortunée, du jour où j'avais lu dans Thucydide la fin tragique de son indépendance. L'île, en effet, peuplée jadis par une colonie de Sparte, restait dorienne de cœur et fidèle à la cause de sa métropole pendant cette guerre fratricide du Péloponèse, où Athènes et Lacédémone se disputaient l'hégémonie de la Grèce. Les Athéniens, après avoir subjugué tout l'Archipel, ne pouvaient pardonner aux Méliens cette fidélité courageuse. Dès le début de la guerre, Nicias était déjà venu avec une flotte ravager l'île obstinée, mais sans pouvoir s'emparer de la ville. Quelques années après, les Athéniens y renvoyèrent une flotte de trente-huit galères et une armée de 3,000 hommes, commandée par Cléomène et Tisias. Ceux-ci cependant, avant de commencer le siége, essayèrent de traiter avec les Méliens. Thucydide nous a conservé la curieuse analyse de la négociation. Jamais assurément le droit de la force n'a été proclamé avec une plus brutale franchise. « Qu'on invoque la justice dans les démêlés des hommes, disaient les Athéniens, quand on peut contraindre également les deux parties à s'y soumettre; mais on sait qu'il n'est pour les puissants d'autres bornes à leurs droits que celles de leur pouvoir même, et que c'est aux faibles à céder. Ces principes sont consacrés par l'exemple même des dieux; au ciel comme sur la terre, on a toujours proclamé : *Malheur aux vaincus* [1] ! »

Les Méliens, cependant, ne furent pas convaincus par de si bonnes raisons. Ils aiment mieux subir les rigueurs d'un siége; mais, après une vaillante défense, ils sont réduits à se rendre à discrétion. Quel fut leur sort? On le sait. Le peuple athénien, appliquant les effroyables théories de la conférence, sur la proposi-

[1] Thucydide, l. V, c. LXXXV-CXII.

tion d'Alcibiade, condamna tous les Méliens à mort. Tous les hommes en état de combattre furent massacrés, les femmes et les enfants emmenés en esclavage, et une colonie de 500 citoyens pauvres fut envoyée d'Athènes pour les remplacer.

Voilà l'histoire tragique que je relisais avec un serrement de cœur sur les ruines de la vaillante petite ville qui en avait été le théâtre. Cette ville antique de Mélos était située au dedans de la rade, sur le flanc méridional de la montagne même où est perchée la bourgade moderne de Castron. Elle descendait, le long d'un grand ravin semi-circulaire, jusqu'au bord de la mer, et des blocs de trachyte renversés en marquent encore l'enceinte. On peut juger par ces vestiges que cette ville, dans l'âge hellénique, n'a pu être bien considérable. Thucydide, d'ailleurs, l'appelle un *bourg* (*χωρίον*), et marque que, des 3,000 hommes qui composaient l'expédition athénienne, la moitié suffit pour investir et prendre la place[1]. La colonie, d'ailleurs, envoyée pour repeupler la ville ne comptait que 500 citoyens; cela suppose une population totale de 3,000 âmes, sans y comprendre les esclaves.

Cette ancienne ville de Mélos s'étalait en amphithéâtre comme une petite Gênes ou une petite Naples, et était dominée par une acropole, dont on reconnaît encore la trace et les restes à des murs d'enceinte de construction polygonale. Ses groupes de blanches maisons suspendues en étages étaient par intervalles coupés de colonnades d'un beau marbre bleu. On en peut juger par de nombreux fragments de colonnes, de morceaux de frises ou de corniches finement sculptées qui jonchent encore le sol. De ces débris mêlés à des moellons de trachyte les gens du pays construisent des terrasses pour soutenir leurs vignes et leurs jardins, en sorte que la ville hellénique et ce qu'elle peut encore recéler de ses débris d'autrefois gisent pour la plus grande partie sous la culture moderne. On sait qu'en 1820 un paysan, en bêchant son jardin, y ouvrit par hasard une sorte de cave creusée sous le rocher à cinq ou six pieds de profondeur, et y découvrit confusément, couché entre trois *hermès*, ce chef-d'œuvre de sculpture antique qui porte

[1] Thucydide, l. V, LXXXIV-CXVI. — Cf. Diodore, XII, LXV, LXXXV.

le nom de *la Vénus de Milo*, et qui est la merveille de notre Musée du Louvre. On peut penser si cette trouvaille a excité l'émulation des chercheurs. Nul lieu de la Grèce n'a été plus fouillé depuis ce temps.

Non loin de l'excavation où gisait la statue, en descendant de l'acropole vers le sud-ouest, on reconnaît, à des restes de gradins semi-circulaires taillés dans le roc et à demi enterrés, la place d'un vaste théâtre, ou plutôt encore d'un *odéon*. Descendez cinquante pas plus bas, et vous distinguerez nettement les fondements d'un autre édifice, qui dut être considérable, des débris de corniche en marbre bleu et un fragment du tympan d'un fronton. Les gens du pays nomment ces ruines le *Palais du roi de Milo*. Mais cela semble avoir appartenu plutôt à un temple. Un capitaine de navire hollandais aurait, dit-on, pendant la guerre, trouvé sous ces débris une jolie statuette d'Esculape. Est-ce à ce dieu de la santé que ce temple était consacré? Je l'ignore; des inscriptions nombreuses témoignent du moins que le culte d'Esculape et d'Hygie fut jadis en honneur dans cette île, dont les eaux minérales étaient renommées dès l'antiquité.

Mais la ruine la mieux conservée est celle d'un joli petit *théâtre* de marbre blanc, que l'on aperçoit à cent pas au-dessous de ce temple, et dont le roi de Bavière a fait déblayer, en 1836, les neuf gradins inférieurs, lesquels sont encore presque en entier. Le demi-cercle formé par cet amphithéâtre est partagé en sept coins ou segments par six escaliers qui rayonnent du centre à la circonférence. Nul doute que ces rangs de siéges ne s'élevassent bien plus haut sur le penchant de la colline. La situation de ce théâtre à mi-côte est charmante. La rade s'étend au-dessous, entourée d'une admirable ceinture de montagnes. Avec quel ravissement, dans les intervalles du spectacle, les yeux ne devaient-ils pas errer par delà la scène, sur cet horizon enchanté, où un ciel plein de lumière, une mer d'azur et ces sombres montagnes semblaient concourir dans leur divine architecture à la splendeur religieuse des fêtes!

Quelques voyageurs ont voulu faire remonter cette belle ruine à l'époque hellénique; ils pensent qu'ensevelie sous les décombres

de la ville dès le temps de la guerre du Péloponèse, elle aurait ainsi échappé aux siècles. Mais c'est un roman. M. Ross, en effet, fait observer avec raison que cet édifice porte le cachet manifeste de l'époque romaine; ses débris surchargés de détails, palmettes, rosettes, rangs de perles profondément fouillés, attestent la décadence de l'art[1]. On y a trouvé d'ailleurs une tête sculptée dans le style égyptien, selon la mode qui régnait au siècle d'Adrien.

Je doute que cette ville de Mélos réserve encore quelque chose d'inédit aux amateurs de l'antiquité, tant elle a été remuée dans toutes ses pierres. Aussi la curiosité se reporte-t-elle aujourd'hui vers les *nécropoles* ou villes souterraines des tombeaux, qui abondent alentour. Partout, en effet, sur le flanc de la montagne s'ouvrent des grottes creusées dans un tuf à gros grains. Vous pénétrez par là dans de grandes salles carrées, garnies à leur pourtour de niches et de sarcophages creusés dans la pierre, et d'où partent en plusieurs sens des galeries irrégulières, toutes remplies elles-mêmes de débris de tombeaux. Ce sont là les monuments les mieux conservés de l'antique Mélos. Ce que les anciens habitants avaient bâti pour abriter leur vie a été éphémère comme la vie; la demeure de la mort a été seule éternelle comme la mort même.

Parmi ces tombeaux, on distingue aisément ceux qui appartiennent à l'âge hellénique et ceux qui sont de l'époque romaine ou de l'époque chrétienne. Les premiers ont toujours l'entrée de leurs galeries orientée vers le midi, tandis que les autres s'enfoncent dans toutes les directions, peut-être parce que la place du midi était prise. On a trouvé dans les unes et les autres un grand nombre de curieux objets déposés sur ces sarcophages par la piété de la mort : des casques de bronze, des boucliers de bois revêtus de lames de métal, des épées à la poignée dorée, des sandales cousues avec des fils d'or, des bracelets, des anneaux, des boucles d'oreilles. On en a tiré pareillement une multitude de vases peints, qui étaient rangés sur le couvercle des cercueils de pierre, ou suspendus à la muraille par des clous de bronze. En général, dans

[1] L. Ross, *Reisen auf den Griechischen Inseln des Œgaischen Meeres*, III Band, p. 8.

les tombes de l'époque romaine, on remarque que les bijoux déposés sont d'une valeur moindre et d'un travail plus grossier; c'est là seulement aussi que l'on rencontre des objets de verre. Parfois le nom des morts est inscrit sur des stèles de marbre blanc; mais plus souvent l'inscription est placée sur le couvercle même du tombeau ou sur une pierre de la muraille. A l'entrée de l'une de ces plus antiques demeures sépulcrales, j'ai lu en tressaillant :

ΜΗ ΟΡΥΞΕ

μὴ ὄρυξε pour ὄρυξον : *Ne fouille pas ici, ne viole pas l'asile des morts et les trésors de la tombe.* Personne assurément dans l'antiquité n'aurait osé profaner ce sanctuaire de la mort. Mais les modernes, et surtout les antiquaires, respectent-ils quelque chose? Bien peu de ces nécropoles ont échappé à la dévastation.

Les chambres funéraires de l'époque chrétienne, situées pour la plupart à quatre cents pas de là, au-dessous du plateau de *Trypiti* (Τρυπητή), et qui ressemblent aux catacombes de la campagne romaine, n'ont guère été plus épargnées. Ce sont pareillement de vastes chambres creusées dans le tuf de la montagne, et d'où se détachent, comme des rameaux, des galeries parallèles entre elles, qui vont se perdre dans les profondeurs. Des deux côtés de ces galeries sont taillées de grandes niches, où l'on rangeait contre le mur les cercueils de pierre. Au fond de chaque niche, un cartouche de pierre porte l'inscription tumulaire en caractères rouges du III^e^ ou du IV^e^ siècle, souvent avec le monogramme chrétien

peint au-dessus. On croit généralement que ces cercueils de pierre ont reçu les corps des martyrs, et que dans ces souterrains funéraires, de même que dans ceux de Rome, les fidèles se réunissaient pour honorer par leur culte les restes de leurs frères morts pour la foi. Aussi est-ce avec un pieux recueillement que je pénétrais dans ces saintes et tragiques retraites, où l'Église de Dieu, comme le grain de sénevé, semble avoir germé pendant des siècles dans

le sang et les larmes, jusqu'au moment marqué pour le triomphe, où elle fit explosion à la lumière du soleil dans toute la séve de son héroïsme et de sa charité. Car c'est dans la nuit de ces catacombes qu'a été préparée la victoire de l'Église. Mais la religion des martyrs n'a pas fait respecter ces asiles plus que les autres. Là aussi la curiosité ou la cupidité ont porté une pioche impie. Il semble que l'exploitation des tombeaux soit restée la dernière industrie de cette île misérable de Milo. Depuis un demi-siècle environ qu'on s'en est avisé, plus de deux mille tombes de toute époque ont été ainsi violées, et l'on ne saurait dire la prodigieuse quantité d'antiquités de toute sorte, statuettes, bas-reliefs, vases peints, armures, bijoux, cassettes, qu'on en a tirés, et qui sont dispersés aujourd'hui dans mille collections publiques ou particulières.

C'est une politesse réservée par les autorités de l'île à tout noble visiteur que de lui offrir un tombeau à fouiller. On me proposa ce régal. Mais un scrupule qu'on traitera peut-être de superstitieux m'empêcha d'accepter. Le séjour en ces lieux d'ailleurs me rendait malade. Ces retraites de la mort, sans doute à cause de la nature même du sol, exhalent, avec une chaleur tiède et fétide, des vapeurs sulfureuses, dont il semble que le tuf de la montagne soit imprégné comme une éponge. Aussi est-ce avec joie que je revis la voûte du ciel : je m'écriais avec l'Iphigénie d'Euripide :

> Il est triste de visiter les sombres demeures d'en bas,
> Et si doux au contraire de voir le flambeau du soleil[1].

La lune se levait à l'orient, quand je rentrais à bord, fatigué de la journée. Je m'étais étendu sur le pont, enveloppé dans mon manteau, quand je fus tiré de mon assoupissement par un chant mélancolique, traînant et nasillard, qui partait du rivage. Deux vieux bergers, assis sur une roche voisine, après avoir préludé sur le *bouzouki*, espèce de guimbarde fort semblable sans doute au tétrachorde des rhapsodes homériques, amusaient leur veillée en chantant tour à tour, sur une triste et monotone mélopée, les rou-

[1] Euripide, *Iphigénie*, v. 1261.

plets d'une romance héroïque. Je crus reconnaître quelque fragment d'une Iliade ou d'une Odyssée moderne; ils chantaient un Achille ou un Ajax de la guerre de l'Indépendance :

Τέσσαρες καὶ πέντε ἦσαν, ἐννέ' ἀδελφοί.
Τὸν πόλεμον ἤκουσαν καὶ ἁρματωθῆκασι, κ. τ. λ.

Cette cantilène héroïque ramenait ma pensée aux jours de la jeunesse de la Grèce. Je me levai tout rêveur, et me mis à considérer de nouveau ces plages que je devais quitter le lendemain, et que la lumière douteuse d'une nuit transparente semblait transfigurer à mes yeux. Heure vraiment propice en effet, pour contempler ces lieux si tristes le jour! La lueur équivoque du soir, en dissimulant les ravages du temps, permet mieux à l'esprit de restituer les objets dans leur beauté d'autrefois. Car pendant le jour, l'air est ici d'une telle transparence, que, même à distance, ils se dessinent avec trop de netteté. Cette crudité nuit souvent à l'effet de certains paysages trop austères, qui auraient besoin de voiler à demi leur désolation dans une moins pure atmosphère. Mais dans ces nuits limpides de l'Orient, et sous les clartés de la lune si favorables à l'illusion, les yeux fascinés peuvent plus aisément relever de ses décombres une ville tombée, transformer en portiques et en temples de marbre ces tristes masures construites de leurs débris, et transfigurer même en bois sacrés les sauges et les genévriers rabougris qui croissent alentour. Pour ajouter encore à cette fascination de la nuit, le ciel alors étalait avec éclat au-dessus de ma tête les immuables constellations sous les auspices desquelles les premiers Phéniciens abordèrent à ces rivages des Cyclades, et où les Grecs aimaient à retrouver toute leur gracieuse mythologie. Comme le ciel, la mer ne garde nulle marque du temps, nulle trace des catastrophes dont elle a été le théâtre, nul vestige de servitude. La terre seule a conservé plus fidèlement le deuil des misères des nations; mais, à cette heure, la nuit de ses voiles en dérobait en partie les blessures à nos yeux.

Or quel lieu avait plus besoin que cette île de Milo de se transfigurer ainsi? Sa longue histoire me revenait alors à l'esprit, une histoire de malheurs. Mélos, on le sait, eut à peine quelques siècles

d'indépendance et de prospérité avant la guerre médique, quand les États de la Grèce étaient encore trop faibles pour menacer la liberté de leurs voisins. Mais depuis le jour où Athènes, maîtresse de la mer, fit expier si cruellement aux Méliens leur fidélité à la cause de Sparte, cette île condamnée devint, comme le reste des Cyclades, la proie inévitable de tous les maîtres qui succédèrent aux Athéniens dans la domination de la Grèce. Avec les débris du royaume d'Alexandre, les îles de l'Archipel tombent au pouvoir de Rome, et leur obscure histoire, se perdant désormais dans l'histoire même de l'empire, ne marque plus de loin en loin que par des malheurs. Quand, à la suite de la quatrième croisade, qui fit choir pour un temps aux mains de nos barons l'empire de Constantinople, Venise obtint pour sa part de butin ce lot des Cyclades, on put espérer que ces îles, depuis longtemps oubliées, allaient se ranimer d'une vie nouvelle. L'aventurier Marco Sanudo, après la conquête de Naxos, dont il fit le centre de son duché, distribua en fiefs les autres îles à ses compagnons. Crispi, l'un d'eux, à qui Milo était échue en partage, couvrit le pays de donjons féodaux, et semble y avoir fait refleurir pour un temps la paix et le commerce à l'abri de ses châteaux. Mais la mer de l'Archipel allait bientôt redevenir le théâtre d'une guerre sauvage entre les Vénitiens et ces barbares plus grossiers encore que les Romains, les Turcs, aux mains desquels Constantinople était tombée. Barberousse soumit les Cyclades à Soliman II, et dès lors ces îles furent livrées à ce travail de destruction stupide qui dévore les pays où les Turcs ont une fois campé.

Voilà l'histoire lamentable du passé de Milo. Et l'avenir, que sera-t-il pour cette pauvre île? Sans doute, depuis la guerre de l'Indépendance, Milo, avec le reste des Cyclades, a été réunie au jeune royaume hellénique. Mais qu'y a-t-elle gagné? D'autres îles, Syra, Naxos, Santorin, se relèvent. Mais Milo n'a pas encore secoué son suaire. Il semble que l'œuvre de la mort y a pénétré si avant, qu'on doute qu'un pays ainsi frappé d'une malédiction séculaire puisse ressusciter jamais. Pour que cette île, qui offre un port si vaste et si sûr au milieu de la Méditerranée, devînt un jour une autre Malte, il faudrait qu'elle retrouvât son ancienne salubrité.

Faut-il en desesperer? Si l'eruption volcanique de Santorin en 1707, en s'y faisant ressentir, en a depuis altere le climat, ne peut-on espérer qu'une nouvelle revolution du volcan sous-marin referme un jour ces soupiraux mephitiques? Le Titan enseveli a Santorin s'agite actuellement dans des convulsions nouvelles; est-ce pour rouvrir ses fournaises, est-ce pour les eteindre? C'est ce cataclysme, sans doute, qui decidera si Milo doit esperer une destinee nouvelle, ou si elle est condamnee a n'être plus desormais qu'une morne solitude.

DU MARIAGE À ATHÈNES

OU

LE MÉNAGE D'ISCHOMACHOS,

PAR M. ANTOINE CAMPAUX,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE STRASBOURG.

Γυναιξὶν, νόος οἰκωφελίας ἀλαὸν ἐπάδολος...
(Théocrite, idylle XXVIII.)

On a souvent parlé de la triste condition des femmes dans l'antiquité et du peu de garanties qu'elles trouvaient dans le mariage, soit pour leur bonheur, soit pour leur dignité, si toutefois ces deux choses sont séparables; et l'on ne peut nier que leur condition civile et domestique ne laissât vraiment à désirer. Mais on a certainement exagéré et beaucoup, pour ne pas dire plus, lorsque, s'autorisant d'abus qui se retrouvent au sein même des civilisations modernes, on a avancé que les Grecs et les Romains voyaient moins dans leurs épouses des compagnes appelées à partager tous les avantages de leur existence que des espèces de servantes destinées uniquement à leur donner des enfants. Si j'excepte en effet certains passages de la Bible, et entre autres le dernier chapitre des *Proverbes*, où Salomon trace de la mère de famille, idéalisée sous les traits de la femme forte, une image si noble; si j'excepte encore, dans le troisième livre du *Mahâbharata*, le gracieux et touchant épisode de Nala et de Damayanti, dont M. Émile Burnouf nous a donné une traduction aussi élégante que fidèle, je doute qu'il soit facile de trouver, du charme et de la beauté de l'union de l'homme et de la femme dans le mariage, une idée à la fois plus belle et plus vraie que celle qu'en donne Ulysse dans ces paroles qu'il adresse à Nausicaa, après lui avoir souhaité un époux : « Le plus beau spectacle, le plus fait pour désespérer les méchants comme pour

réjouir les gens de bien, c'est celui d'un homme et d'une femme vivant en ménage dans un étroit accord d'idées et de sentiments. »

C'est un des spectacles que l'auteur de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* semble s'être plu tout particulièrement à reproduire. Je ne sais même si l'on trouva jamais ailleurs autant de ménages unis que dans ces deux poëmes. Une chose assez piquante, par exemple, et qui vaut la peine d'être relevée, c'est que ce n'est pas dans l'Olympe que le poëte nous montre ces ménages exemplaires. On serait fort embarrassé, je crois, d'en rencontrer un seul; et, sans parler du roi des dieux constamment en querelle avec son acariâtre épouse, dont il semble d'ailleurs prendre à cœur de multiplier les griefs; sans parler de leur fils, le dieu des forgerons, et de sa moitié plus que légère, il n'est pas jusqu'aux deux vieux époux Téthys et l'Océan dont il ne raconte, en passant, les brouilles et les bouderies. La terre, à cet égard, comme à beaucoup d'autres, présente, dans les deux grands poëmes homériques, un spectacle beaucoup plus moral; et les ménages affectionnés y abondent, particulièrement dans l'*Odyssée*. Ainsi, pour ne citer que ceux qui figurent dans ce dernier poëme et les moins connus, Laërte et Anticlée, véritables modèles de respect et de foi conjugale; Alcinoos et Aréte, « Aréte, que son époux honorait, dit le poëte, comme jamais ne le fut aucune autre femme sur la terre. »

Hélène et Ménélas eux-mêmes, après la trahison qui les a tenus si longtemps séparés, après tous les malheurs qui devraient, ce semble, mettre un abîme entre eux, nous sont montrés coulant paisiblement sous le même toit, dans une concorde que le souvenir du passé, même rappelé, ne trouble en rien, les jours de leur maturité, tant le poëte semble avoir à cœur d'augmenter sur terre le nombre des ménages unis, et tant évidemment les Grecs de son temps prenaient plaisir à en voir retracer l'image.

Les tragiques sont beaucoup moins peuplés d'époux exemplaires, bien que les couples affectionnés n'y fassent pas absolument défaut; mais l'inspiration de la tragédie se nourrissant moins de vertus et de bonheur que de crimes et de catastrophes, on comprend que ce n'est pas précisément chez ces poëtes pas plus que chez les comiques, qui, de leur côté, ne vivent que de ridicules, qu'il

faut chercher des ménages heureux et paisibles. Aussi Aristophane nous en offre-t-il encore moins que les grands tragiques, ses contemporains, et triomphe-t-il au contraire à faire ressortir les griefs mutuels des époux entre eux.

Ce serait à croire, la littérature, et particulièrement la poésie et le théâtre étant toujours plus ou moins l'expression non-seulement des idées, mais encore et surtout des sentiments et des mœurs d'une société, ce serait à croire que celle du siècle de Périclès aurait été singulièrement stérile en bons ménages, ou que du moins l'idéal, à ce point de vue, aurait étrangement baissé. On se tromperait beaucoup, au moins pour ce qui regarde l'idéal, s'il est permis d'en juger par les *Économiques* de Xénophon, dont quatre petits chapitres présentent du ménage parfait une théorie et à la fois un modèle qui laissent bien peu à désirer, même à des hommes du XIX^e^ siècle.

Cette théorie, exposée d'ailleurs de la façon la plus simple, n'est autre chose que le récit, fait à Socrate par un Athénien du nom d'*Ischomachos*, de la manière dont il s'y est pris pour former sa jeune femme à ses devoirs d'épouse et de mère de famille. Rien n'est vraiment plus curieux et à la fois plus instructif, au moins pour qui sait s'intéresser aux détails de l'économie domestique.

Et d'abord, il faut remarquer ce rôle d'instituteur ou plutôt d'éducateur de la femme par l'époux. Socrate, qui n'avait pas élevé la sienne et qui paraît s'en être mal trouvé [1], insiste sur la nécessité

[1] Un homme aussi intelligent qu'instruit, et plus modeste encore, M. Goguel, me glisse à l'oreille qu'il y aurait beaucoup à dire à la décharge de Xantippe. Sans parler de l'irrégularité plus que probable de Socrate en fait d'heures, ce qui, de tout temps, a exaspéré les ménagères, ses flâneries habituelles dans l'Agora et les gymnases ou à l'Académie, ses relations avec ce qu'Athènes comptait de plus brillant en fait de jeunes gens et de courtisanes, tout irréprochables d'ailleurs qu'aient pu être ces relations, ses sorties perpétuelles qui devaient laisser presque exclusivement à sa femme la charge si lourde, même à deux, de l'éducation de leurs enfants, tout cela semble indiquer, selon lui, et je ne serais pas trop éloigné de le croire, un homme qui ne prenait qu'un assez médiocre souci de son ménage et qui dut plus d'une fois, si peu de mauvaise volonté qu'il y mit d'ailleurs, agacer une femme, peut-être nerveuse, une ménagère d'autant plus impatiente des excentricités de son mari qu'elle était douée probablement d'un plus grand sens pratique.

pour l'homme de prendre ce rôle, et sur les conséquences qui en résultent pour le bon accord et, par suite, pour la prospérité du ménage.

C'est celui qu'Ischomachos a pris à l'égard de sa femme et dont le récit qu'il fait à Socrate n'est que l'exposé. Mais il y a pour cela, selon lui, une condition indispensable, c'est que l'âme de la jeune femme soit vierge de toute influence antérieure capable de contrarier l'enseignement de l'époux, et que, par conséquent, elle entre en ménage aussi jeune que possible [1]. Et cela se comprend dans une société où le mari exerçait sur la femme une telle puissance d'absorption morale, que celle-ci, en se mariant, devait laisser sur le seuil du domicile conjugal la religion de sa famille et de son enfance pour prendre celle du foyer domestique dont elle allait avoir désormais la garde. Cette condition d'âge, la femme d'Ischomachos la remplit. Elle n'avait pas quinze ans quand elle entra chez lui, après une enfance passée à l'ombre de sa mère et religieusement préservée de tout spectacle comme de toute parole qui eussent pu altérer en rien son ingénuité première. Son âme était une sorte de glace pure qui n'avait jusque-là réfléchi que la pensée maternelle et les murs de sa chambre virginale. Bref, c'était une enfant ignorante de tout, n'étant jamais sortie du gynécée que pour figurer dans les cérémonies religieuses, formée pour toute vertu à la pudeur et à la sobriété, ne sachant absolument rien que filer et distribuer leur tâche aux fileuses, ou, peut-être encore, que broyer l'orge sacré pour l'autel de Pallas; en un mot, si l'on veut bien me passer cet anachronisme, une sorte d'*Agnès* grecque. Tout le reste, c'est Ischomachos qui a dû le lui apprendre. Arnolphe aussi, que ce nom d'Agnès rappelle inévitablement, entend présider seul, dans *L'École des Femmes*, à l'éducation de la sienne, mais, notez bien la différence, pour l'asservir à son égoïsme. Pour cela il a cru que le plus sûr moyen était d'en faire une idiote. Aussi s'y est-il pris de loin en la choisissant et en la faisant élever à sa guise, dès l'âge de quatre ans.

[1] Hésiode conseille aussi dans son poème *Des Travaux et des Jours* d'épouser une jeune vierge, afin de lui enseigner les mœurs honnêtes:

Παρθενικὴν δὲ γαμεῖν ὡς καὶ ἤθεα κεδνὰ διδάξῃς.

Un air doux et posé parmi d'autres enfants
M'inspira de l'amour pour elle, dès quatre ans.
Sa mère se trouvant de pauvreté pressée,
De la lui demander il me vint en pensée ;
Et la bonne paysanne, apprenant mon désir,
A s'ôter cette charge eut beaucoup de plaisir.
Dans un petit couvent, loin de toute pratique,
Je la fis élever selon ma politique ;
C'est-à-dire ordonnant quels soins on emploirait
Pour la rendre idiote autant qu'il se pourrait.

Est-il besoin de relever tout ce qu'il y a de féroce et d'odieux dans cet égoïsme, qui ne prend pas même la peine de se dissimuler et qui prétend immoler à ses calculs et à sa sécurité l'intelligence et le moral d'une créature libre ?

Toutefois, pour en revenir à Ischomachos, ce n'est pas avant d'avoir offert un sacrifice et prié le ciel de lui accorder, à lui la faveur de bien instruire sa jeune femme, et à elle celle de bien apprendre ce qui pourrait le mieux assurer leur bonheur commun, qu'il a entrepris la tâche d'éducateur. Et, sur ce que Socrate lui demande si celle-ci s'associait à ses prières et à ses sacrifices : « Assurément, lui répond-il ; même elle a promis hautement, à la face des dieux, de devenir ce qu'elle devait être, et cela de façon à me prouver qu'elle tiendrait sa promesse. »

Il n'est pas besoin de demander après cela si la religion a présidé à ce mariage. Nous ne saurions pas, par toute l'antiquité et en particulier par Platon et par Cicéron, qu'il n'y avait pas de vrai mariage, de mariage légitime, ressortissant tous ses effets, en dehors du mariage religieux consacré par la communion des deux époux aux mêmes prières et au même gâteau sacré, que ce passage seul suffirait à le démontrer.

On pense si ce préambule est fait pour exciter la curiosité de Socrate ; il ne la dissimule pas, et Ischomachos se fait un plaisir de la satisfaire. Les entretiens qu'il a eus avec sa femme ont roulé sur six points, qu'il développe tour à tour ; et d'abord sur le but du mariage. Ce n'est pas d'ailleurs tout de suite, et au lendemain même de leurs noces, qu'il a commencé auprès de sa jeune femme son rôle d'instituteur. Il n'a eu garde de rien précipiter, attendant

pour cela deux choses : d'abord qu'elle fût un peu familiarisée avec lui, ensuite qu'une occasion se présentât. En quoi il a fait preuve de sens et de tact, rien n'étant plus délicat que ce rôle auprès d'une jeune femme, et rien n'important davantage en pareille circonstance que l'à-propos [1].

Quand il la vit donc un peu apprivoisée, à l'aide de questions adroites (c'est la méthode même de Socrate, la moins pédante et partant la plus habile et la plus féconde de toutes, qui consiste à faire trouver sur tout sujet la vérité par l'élève lui-même, persuadé ainsi qu'il l'a rencontrée tout seul) il l'amena à reconnaître que, si la Divinité accouple les époux en vue des enfants qu'ils doivent mettre au jour et élever le mieux possible, au moral comme au physique, cela va de soi, la loi, de son côté, les associe en vue du ménage, dont ils doivent non-seulement maintenir, mais encore augmenter la prospérité. D'où il résulte que le mariage a un double but : un but religieux, celui de la génération et de l'éducation des enfants, appelés ainsi sans doute, conformément au grand principe qui formait la base du foyer et de la cité antiques, à conti-

[1] Dans *Le Ménagier de Paris*, traité de morale et d'économie domestique, composé vers la fin du XIV^e^ siècle par un bourgeois parisien, un mari remplit ce même rôle auprès de sa jeune femme et lui adresse tour à tour, sur son développement moral et sur les soins qu'elle doit donner à son ménage, des conseils qui, autant que la différence des deux civilisations pouvait le permettre, rappellent tout à fait ceux d'Ischomachos à la sienne. On jugera d'ailleurs du ton de ces conseils par cet échantillon du prologue plein d'une bonté et d'une bonhomie exquises :

« Chère sœur (il faut remarquer cette appellation à la fois si pure et si tendre, et qui nous transporte du premier coup en plein christianisme, appliquée à une femme), parce que vous n'aviez que quinze ans (l'âge de la femme d'Ischomachos à peu de chose près) lorsque vous et moi fûmes mariés, vous me priâtes de vous pardonner l'inexpérience de votre jeunesse, jusqu'à ce que vous pussiez être mieux instruite. Vous m'avez promis de mettre tous vos soins à conserver mon affection. Vous me priâtes aussi humblement, étant au lit, je m'en souviens, de ne jamais vous reprendre devant les étrangers, ni même devant notre famille, mais bien de le faire en secret, dans notre chambre, chaque soir. Jamais vous ne manqueriez, m'avez-vous dit, à vous amender d'après mes conseils. Je vous sais gré de votre conduite et de la manière dont vous avez tenu votre promesse. D'ailleurs votre jeune âge est encore et sera longtemps une excuse pour toutes les actions que vous ferez avec une bonne intention. »

nuer, pour le transmettre à leur tour, le culte des dieux privés et publics; et ce serait alors presque la pensée chrétienne, qui voit avant tout dans le mariage la multiplication des adorateurs et des serviteurs de Dieu; un but civil, la conservation et l'accroissement, par le concours des deux époux, de leur ménage; d'où il suit encore qu'une famille ou une maison ne se fonde ou ne se continue que sur la double base de la religion et de la loi. C'est du moins sur ce point le fond de la pensée d'Ischomachos, qui l'expose ou plutôt l'insinue à sa femme, non avec la précision que réclame ici l'analyse, mais au moyen de détours qui l'y conduisent sans qu'elle s'en aperçoive.

C'est donc la personne la plus capable d'être la mère future de ses enfants et l'associée de ses travaux qu'il a considérée avant tout en elle, lorsqu'il l'a choisie pour sa femme. Autrement, c'était pour lui, elle en conviendra elle-même, la chose du monde la plus facile que de trouver une femme avec qui partager sa couche. Mais il s'agissait bien d'autre chose. Aussi, comme il le lui dit dans des termes trop sensés pour ne pas les répéter textuellement: « Après avoir réfléchi, moi pour moi, et tes parents pour toi, aux moyens de s'assortir le mieux possible, pour avoir une maison et des enfants, je t'ai choisie, de même que tes parents m'ont probablement choisi, comme le parti le plus convenable. » Et de tout ce qui précède, comme de tout ce qui suit, on peut induire que ce sont plutôt les convenances de caractère et d'honorabilité que les considérations de fortune qui ont été consultées de part et d'autre.

Alors d'un ton fait pour achever de lui gagner le cœur de la jeune femme, s'il pouvait avoir encore quelque chose à désirer de ce côté, Ischomachos ajoute: « Dès aujourd'hui, cette maison nous est commune. Moi, tout ce que je possède, je le mets en commun, et toi, tu as déjà mis dans le ménage tout ce que tu as apporté. Il ne s'agit plus de compter lequel de nous deux a fourni plus que l'autre; mais il faut bien se pénétrer de ceci, c'est que celui de nous deux qui gérera le mieux le bien commun aura fait l'apport le plus précieux. » C'est-à-dire, pour parler la langue du code français, qu'ils sont entrés en ménage sous le régime de la com-

munauté, régime éminemment moral et dévoué, et qu'il entend bien que leur ménage s'y maintienne. C'est le langage même du cœur et de la raison.

Ischomachos n'entre pas dans plus de détails sur la dot que sa femme lui a apportée. A l'époque où il vivait, en effet, les hommes n'achetaient plus, pour en faire leurs femmes, les jeunes filles à leurs pères ; et il y avait beau temps déjà que les plus belles avaient cessé de s'enorgueillir du nom d'*alphésibées*, c'est-à-dire de valoir à leurs pères de nombreuses peaux de bœufs : car c'était, dans ces temps primitifs, le prix dont on les payait[1]. Mais, à en juger par le rôle même qu'Ischomachos assigne à la femme, il n'y a pas à douter que ce qu'il a cherché dans la sienne avant tout, ce sont les qualités que les héros d'Homère réclamaient de leurs compagnes : c'est-à-dire l'excellence de la constitution (*δέμας*), ou la beauté, la vraie du moins et qui en découle ; la belle humeur ou la grâce (*φυήν*) ; la sagesse ou l'esprit de conduite et toutes les vertus qui en sont la conséquence (*φρένας*) ; l'habileté aux ouvrages de main et l'assiduité au travail (*ἔργα*)[2] ; bref, ce que nous appelons, d'un mot, en France, *la dot de Marianne*. Il résulte de l'idée qu'il se fait de la mère de famille que l'autre dot, dans son esprit, ne vient qu'après la première et qu'au besoin elle pourrait suffire. Et de fait, on ne saurait trop le redire, surtout en face des mœurs

[1] C'est juste le contraire de l'usage reçu depuis longtemps et plus que jamais aujourd'hui, où, comme le dit si plaisamment et si gaillardement M^me^ de Sévigné, « les parents sont obligés de payer leurs gendres pour que ces messieurs veuillent bien leur faire l'honneur de coucher avec leurs filles. »

[2] Homère ne parle pas, et pour cause, d'une cinquième qualité, dont l'absence ferait de nos jours une lacune considérable, même dans l'éducation des femmes : je veux dire l'instruction. Aux temps héroïques et au siècle même de Périclès, en Grèce, sauf dans les colonies de l'Asie Mineure, où, dès les temps les plus reculés, les femmes recevaient la culture littéraire la plus développée, l'instruction des jeunes filles semble s'être peu étendue au delà de la connaissance des cérémonies religieuses et de l'apprentissage des ouvrages de laine dont la confection remplissait la plus grande partie des moments de la mère de famille ; seules les hétaires ou courtisanes, auprès de qui les Athéniens cherchaient surtout, au témoignage de Démosthène, un commerce d'esprit, seules les hétaires paraissent, dans la Grèce proprement dite, avoir été pourvues de connaissances étendues en littérature et en philosophie.

de ce quart d'heure du siècle, de toutes les dots qu'une jeune fille peut apporter en ménage, *la dot de Marianne* sera toujours la plus solide et la plus désirable au fond.

Cependant la jeune femme, enhardie et tout étonnée de l'importance du rôle et de la place que son mari lui donne dans sa maison, lui demande, avec une modestie charmante, en quoi elle pourra l'aider et de quoi elle est vraiment capable. Elle ne peut s'imaginer qu'il lui soit possible, c'est du moins sa mère qui le lui a dit, de faire d'autre plaisir à son mari que celui de se bien conduire. Ischomachos lui répond en lui expliquant à merveille que l'homme et la femme isolés l'un de l'autre sont incomplets, et par suite impuissants à remplir leur destinée; que la Divinité les a faits l'un pour l'autre, au moral comme au physique, et que, par leur association, ils se complètent[1]; qu'ils se sont donc mutuellement nécessaires et qu'il serait difficile, en définitive, de dire lequel, de l'homme ou de la femme, l'emporte sur l'autre.

On ne peut exprimer plus nettement que, s'ils sont divers ou dissemblables, ils ne sont pas pour cela inégaux, et que tous deux ont des droits également respectables[2], chacun d'eux ayant, dans son département respectif, des fonctions qui, pour n'avoir rien de pareil entre elles, n'en sont pas moins importantes et réclament de tous deux de la mémoire et de l'attention ou de l'intelligence. Ces fonctions, Ischomachos les tire de la nature physique et morale

[1] Xénophon avance là une vérité dont le développement demanderait tout un livre, et dont la méditation donnerait l'explication de questions qui ne semblent insolubles que parce que l'homme et la femme s'isolent beaucoup trop l'un de l'autre pour chercher la vérité, qui ne peut être que le produit de l'association de l'intelligence de l'un et de l'autre, comme l'enfant, au physique, ne peut être que le fruit de leurs énergies réunies.

[2] Arnolphe, lui, dit brutalement à Agnès :

> Votre sexe n'est là que pour la dépendance :
> Du côté de la barbe est la toute-puissance;
> Bien qu'on soit deux moitiés de la société,
> Ces deux moitiés pourtant n'ont point d'égalité :
> L'une est moitié suprême, et l'autre subalterne ;
> L'une en tout est soumise à l'autre qui gouverne.

de l'un et de l'autre, et il se montre en cela beaucoup plus sage que Platon, qui, dans sa *République*, tout en insistant, et de la façon la plus désagréable, sur l'infériorité de la femme, ne lui en laisse même pas le bénéfice, et ne l'en assujettit pas moins aux occupations des hommes les plus disproportionnées avec ses forces et ses aptitudes.

La femme, qui a en commun avec l'homme l'intelligence et la tempérance, diffère de lui par la délicatesse de sa constitution, par un plus grand fonds de tendresse et par sa timidité. Elle est par là même destinée aux travaux et aux soins de l'intérieur, comme l'homme, plus fort, plus ferme et plus résolu, a été créé et approprié pour les travaux et les soins du dehors. La délicatesse de la femme ne lui permet pas, ou beaucoup moins qu'à l'homme, de supporter les froids, les chaleurs, les voyages, toutes les fatigues enfin qui sont excessives; ces fatigues seront le partage de l'homme.

Elle a reçu de la nature, à un remarquable degré, le besoin d'aimer; elle a donc été créée tout exprès pour prendre soin de ce qui a précisément le plus besoin de tendresse, c'est-à-dire des petits enfants et des malades. En d'autres termes, Dieu a mis dans toute femme une mère et une sœur. Il n'est pas enfin jusqu'à sa timidité qui chez elle ne se tourne en qualité, la Divinité ayant si bien arrangé les choses que cette disposition de l'âme, qui serait dans l'homme un vice, n'est pas un mal pour les fonctions qu'elle a à remplir; sans compter, pourrait-il ajouter, qu'elle contribue encore à sauvegarder la plus belle des vertus de la femme, celle par laquelle elle est, pour ainsi dire, le plus femme, la pudeur.

L'intérieur pour la femme, l'extérieur pour l'homme : voilà le département respectif de chacun, celui auquel les a destinés et appropriés la nature physique et morale de l'un et de l'autre. L'homme est fait pour acquérir, but qu'il ne peut atteindre, sans une grande activité extérieure, de nombreuses relations et des voyages fréquents. La femme, et c'est le rôle que l'*Odyssée* assigne à Pénélope, la ménagère accomplie, la femme a été créée pour conserver ce que l'homme a acquis et rapporté à la maison : des-

tination qu'elle ne peut remplir sans une surveillance incessante à l'intérieur, et par conséquent sans une étroite résidence [1].

Son activité d'ailleurs, pour s'exercer à la maison, n'en sera pas moins grande et surtout moins féconde que celle de l'homme; et Ischomachos trace à sa femme, des occupations auxquelles elle devra se livrer à l'intérieur, un tableau qui pourrait bien effrayer le courage ou tout au moins la délicatesse des jeunes dames de nos villes, bien que les plaisirs du monde, incomparablement plus fatigants, les trouvent toujours aussi empressées, mais qui ne fait qu'enflammer l'ardeur de sa jeune ménagère.

Il faut dire aussi qu'Ischomachos n'est pas un de ces Athéniens, comme il y en avait alors en foule, vivant du triobole, c'est-à-dire de leur salaire de juge, et partageant tout leur temps entre le tribunal et l'Agora. Non, c'est un riche propriétaire, comme il s'en rencontrait encore à cette époque un certain nombre dans les dèmes de l'Attique, vivant sur ses terres et les faisant valoir lui-même à la tête d'un nombreux domestique; un Strepsiade avant la ruine, faisant, comme celui-ci, ses délices de la vie des champs, mais n'ayant pas, comme lui, fait la folie d'épouser une Mégaclès ou, comme Georges Dandin, une Angélique de Sotenville, élevée dans le luxe et dans toutes les mollesses de la ville.

Par cette circonstance que c'est un riche propriétaire agricole, on peut juger déjà du train de sa maison; on en peut juger encore par la description qu'il fait lui-même à sa femme des diverses pièces d'habitation qui la composent, les unes destinées aux hommes, les autres réservées aux femmes, et qui comprennent jusqu'à des ateliers de chaussures, de vêtements et d'instruments, sans compter la boulangerie et le reste, ainsi que par l'inventaire qu'il dresse avec elle des provisions de toute espèce qui remplissent les nombreux celliers et magasins attenants.

[1] La résidence à la maison, c'est, par parenthèse, la dernière vertu à l'usage de la mère des héroïnes d'une comédie célèbre de ce quart d'heure, qui nous la montre toujours sortie et impossible à rencontrer chez elle. M^me^ Benoîton, qui n'a jamais été si commune que de nos jours, a d'ailleurs plus ou moins existé de tout temps; et les Romains comme les Grecs, aux jours de leur décadence, ont connu ce type de mère coureuse.

Ischomachos ne trouve pas d'image plus exacte du rôle que devra remplir sa femme dans cette vaste maison, que celle de la mère abeille dans sa ruche, où, restant constamment, elle veille du dedans à ce qu'aucune abeille ne demeure oisive, envoyant au dehors celles dont elle a fait choix pour cette destination, recevant et surveillant ce que chacune d'elles apporte, conservant avec soin les provisions, pour en faire, au moment venu, une distribution équitable, présidant à la confection des cellules, prenant soin de l'éducation des essaims qui viennent d'éclore, et, dès que les petites abeilles sont élevées et capables de travailler, les envoyant en colonie avec un chef pour conduire toute cette jeune postérité.

« Ainsi, dit Ischomachos à sa femme, il faudra que tu restes à la maison, que tu envoies ensemble à l'ouvrage ceux de tes serviteurs chargés des travaux du dehors et que tu surveilles toi-même à l'intérieur l'ouvrage de ceux qui travaillent à l'intérieur. Tu auras à recevoir ce qu'on apportera et à distribuer les provisions qui doivent être employées. A l'égard du superflu, tu devras veiller et prendre garde à ce qu'on ne fasse pas dans un mois la dépense d'une année. Tu auras à faire filer avec les laines qu'on te donnera des vêtements pour ceux qui en auront besoin. Tu auras enfin à veiller également à la conservation des provisions sèches. » En un mot, il veut que sa femme soit, ce sont ses expressions, « la surintendante et comme la reine de leur ménage, avec pleins pouvoirs pour louer et honorer ceux qui en sont dignes, comme pour gourmander et punir ceux qui le méritent. »

On remarquera qu'une des principales tâches assignées par Ischomachos à sa femme, c'est de faire filer des vêtements pour toute la maison. Filer, en effet, c'était, dans l'antiquité, d'un bout de la Grèce à l'autre, la grande occupation et comme la gloire des femmes, depuis les plus humbles jusqu'aux plus illustres. La quenouille ne quittait pas leurs mains. Jusque dans les visites qu'elles recevaient et souvent aussi, il n'en faut pas douter, jusque dans celles qu'elles faisaient, le fuseau ne cessait de tourner entre leurs doigts. L'auteur de l'*Odyssée* nous montre Hélène survenant dans la salle où Ménélas vient d'accueillir Télémaque et son jeune compagnon Pisistrate. Elle est à peine assise qu'une de ses suivantes

lui apporte dans une corbeille d'argent, comblée de pelotons, sa quenouille chargée de laine violette. Il semble que sans son ouvrage la femme grecque ne sût que faire de sa personne. C'était à la fois sa grâce et sa contenance. Et de fait, si ce n'est un enfant, quoi sied mieux aux mains d'une femme que ses aiguilles ou son fuseau? Au temps même des Ptolémées, ce qui prouve la persistance de cette habitude domestique en Grèce, Théocrite, le poëte des *Idylles*, voulant faire honneur et plaisir à Theugénis la Milésienne, la femme d'un de ses meilleurs amis, et lui laisser un souvenir gracieux, lui envoyait une quenouille d'ivoire. « Elle a gardé la maison, elle a filé la laine, » *Domum servavit, lanam fecit :* les Romains ne savaient pas de plus bel éloge à mettre sur la tombe d'une honnête femme; et Virgile ne trouve pas de plus noble et de plus vive image de la vertu domestique que celle d'une mère de famille rallumant sa lampe avant le jour et, au milieu de ses servantes qu'elle presse à l'ouvrage, demandant à son fuseau les moyens d'élever ses enfants et la sauvegarde de son honneur conjugal. La femme forte aussi, dans les *Proverbes*, ne va pas sans sa laine et son fuseau, tant, dans l'antiquité, cette tâche était inséparable de la femme : *Quæsivit lanam et linum*, dit l'écrivain sacré, *et digiti ejus apprehenderant fusum :* « elle a cherché la laine et le lin, et ses doigts ont saisi le fuseau. » — « Du temps que la reine Berthe filait, » disent nos vieilles chansons, comme pour marquer l'âge d'or des vertus du foyer domestique en France. La Fontaine, à son tour, voulant donner quelque part l'idée d'une femme dont la conduite n'a pas toujours été sans reproche, l'appelle, dans sa langue aussi gracieuse que piquante,

Femme qui n'a filé toute sa vie,

et fournit ainsi un témoignage de plus à l'opinion qui faisait du rouet et du fuseau, et de tous les ouvrages de main ou d'aiguille le symbole même de la vertu de la femme[1].

[1] Térence, de son côté, nous montre, dans son *Andrienne*, la jeune fille pudique et sage tout juste aussi longtemps qu'elle demeure attachée à sa toile et à sa laine :

Primum hæc pudice vitam parce ac duriter
Agebat, lana ac tela victum quæritans.

On n'a pas de peine à comprendre que la première qualité d'une femme préposée à la direction d'un ménage, c'est l'ordre : aussi Ischomachos se garde-t-il d'oublier un chapitre de cette importance. La circonstance dans laquelle il lui en parle, circonstance amenée par lui fort adroitement, est des mieux choisies. C'est à propos d'un objet de ménage qu'il lui a demandé comme par hasard et qu'elle n'a su où trouver. La jeune femme, toute rougissante d'embarras, s'en montre fort affectée. Ischomachos s'empresse de la consoler et de la mettre à l'aise en rejetant la faute sur lui-même, qui, en lui livrant sa maison, n'a pas eu soin de ranger chaque chose à sa place; et il part de là pour faire ressortir la beauté de l'ordre et son importance dans un ménage. Il se sert, à cet effet, de comparaisons aussi vives que familières, cette rhétorique du sens commun, qu'il tire tour à tour du spectacle d'un chœur, d'une armée, d'un vaisseau. Un chœur, c'est une réunion d'hommes ou de femmes exécutant avec ensemble des chants et des danses. Que chacun prétende y faire ce qui lui plaît, quelle confusion, quel spectacle désagréable ! Quel charme au contraire pour la vue et pour l'oreille que celui qui résulte d'une exécution harmonieuse d'évolutions et de chants. De même pour une armée : sans discipline, ce n'est qu'un immense pêle-mêle, une proie facile pour l'ennemi, un coup d'œil désolant pour les amis; bien rangée, au contraire, et en bon ordre, c'est le plus magnifique spectacle pour des amis, le plus redoutable pour les ennemis. Fût-elle composée de myriades innombrables, elle marche comme un seul homme. Ainsi encore d'un vaisseau, où non-seulement tous les mouvements se font en ordre, mais encore où tout est si bien aménagé que c'est merveille de voir tout ce que l'on peut faire tenir dans un si petit espace.

Ce qui fait la beauté d'un chœur, d'une armée, d'un vaisseau, n'est autre que ce qui fait la beauté d'une maison. C'est à ce point que les objets les plus vulgaires et les plus vils, bien rangés, présentent aux regards un aspect cent fois plus beau et plus flatteur que les objets les plus précieux étalés pêle-mêle. Alors, emporté d'une sorte d'enthousiasme qu'on n'attendrait guère en pareille matière et qui peut nous faire sourire, nous autres Français, mais

qui, en Hollande et dans bien des parties de l'Allemagne, ne rencontrerait que sympathie, il va jusqu'à insinuer qu'une cuisine où brille l'ordre peut faire à la vue l'effet d'un musée, et qu'une collection de marmites rangées avec ordre et symétrie peut offrir aux regards toute la grâce d'un chœur. Et il termine ce dithyrambe en l'honneur de l'ordre par ces paroles d'une simplicité charmante : « Si tu veux, femme, savoir bien administrer notre ménage, trouver sans peine ce qui est nécessaire, et à moi m'offrir avec grâce ce que je pourrai te demander, choisissons pour chaque chose une place convenable, et, chaque chose étant mise en sa place, indiquons à la femme de charge où elle doit la prendre, où elle doit la remettre. Par là nous saurons ce qui est perdu et ce qui ne l'est pas. En effet, la place elle-même aura l'air de regretter ce qui manque ; la vue cherchera ce qui réclame nos soins, et la connaissance de la place réservée à chaque objet nous le mettra si vite sous la main que nous ne serons jamais pris au dépourvu. »

C'est, comme on voit, tout un cours d'économie domestique ; c'en est encore un de morale, mais de la moins pédante et de la plus pratique, comme ce qui suit va le montrer[1].

Ainsi la femme est à la maison la gardienne et la conservatrice de tout ce que l'homme y apporte, et elle est pour lui à ce titre son collaborateur le plus précieux. Une bonne maîtresse de maison, en effet, est tout à fait de moitié avec le mari pour le bien commun. C'est le mari le plus souvent qui, par son activité, fait entrer le bien, et c'est la femme qui, presque toujours, est chargée de l'employer aux dépenses : si l'emploi est bien fait, la maison prospère ; l'est-il mal, elle tombe en décadence. Mais pour suffire à ce rôle, il lui faut à elle-même des aides, et aussi intelligents et aussi dévoués que possible ; ces aides seront ses domestiques. De là aussi pour elle de nouveaux devoirs. On n'a, en effet, des domestiques habiles et dévoués, qu'à condition de les former tels ; d'où il semblerait résulter qu'il n'y a pas plus de mauvais domestiques pour les bons maîtres qu'il n'y a de mauvais outils pour un bon ouvrier.

[1] Arnolphe aussi fait des leçons de morale à Agnès, mais de la façon la plus propre à lui inspirer l'envie de n'en tenir aucun compte et de faire tout le contraire.

La femme aura donc à faire, à ce double point de vue, leur éducation. Ainsi elle formera elle-même ses femmes, les unes aux ouvrages de laine, les autres au soin du ménage ; et ce sera pour elle une grande satisfaction, quand, par exemple, d'une esclave incapable de filer elle aura fait une bonne fileuse, qui doublera de prix pour elle, ce sera la récompense de ses soins; ou lorsque d'une servante ignorante elle aura fait une femme de charge capable, intelligente et dévouée, d'un prix inestimable.

Ischomachos va alors au-devant d'une objection que sa femme pourrait lui faire sur ce qu'il lui donne à elle seule dans son ménage plus d'occupation qu'aux domestiques. Il n'en disconvient pas; mais la bonne administration d'un ménage est à ce prix; et d'ailleurs il y a pour elle une grande compensation à cette sollicitude incessante et à cette charge un peu lourde d'une reine de ménage : c'est que, tandis que les domestiques n'ont que le maniement des biens de leurs maîtres, sans autre usage de ces biens que celui qu'on veut bien leur laisser, la maîtresse de maison peut user de tout ce qu'elle possède comme elle l'entend. Son activité, en effet, ne s'exerce qu'au profit de son autorité, et la prospérité de son ménage est le fruit même de la peine qu'elle prend. Il lui donne d'ailleurs, dans la personne de l'intendante, une sorte de *seconde* qui pourra la décharger de la partie la plus fatigante de sa tâche et la suppléer à l'occasion.

Il faut entendre ici Ischomachos racontant à Socrate ce qu'il a fait, de concert avec sa femme, pour gagner l'affection de cette intendante et pour s'assurer son dévouement. C'est toute une esquisse des devoirs des maîtres envers les domestiques. On ne saurait imaginer rien de plus sensé, de plus humain et à la fois de plus élevé. « Nous lui apprîmes, dit-il, à avoir de l'affection pour nous, en l'associant tour à tour à nos joies et à nos afflictions. Nous l'instruisîmes à désirer la prospérité de notre maison, en la mettant au courant de nos affaires. Nous développâmes en elle le sentiment de la justice, en plaçant dans notre estime l'homme juste au-dessus de l'injuste. » Je ne regrette qu'une chose dans cette exposition des devoirs moraux des maîtres envers leurs domestiques, c'est qu'Ischomachos n'en étende pas plus expressément le bénéfice

à tous les serviteurs et ait l'air de les restreindre à la personne de l'intendante pour les travaux du dedans, et à celle du contre-maître pour ceux du dehors. Il lui échappe, en effet, de dire dans un endroit, un seul, il est vrai, que le moyen le plus efficace de plier les esclaves à l'obéissance et de se faire bien venir d'eux, c'est de satisfaire leurs appétits; mais c'est de sa part une contradiction ou plutôt une inadvertance, car il est le premier à encourager sa femme à provoquer l'affection et le dévouement de tous leurs esclaves, quels qu'ils soient, par de bons traitements et particulièrement par sa sollicitude et ses soins pour eux dans leurs maladies. Et quand elle lui répond qu'aucune tâche ne lui agréera davantage, parce qu'elle sera enchantée de redoubler ainsi leur dévouement, il est ravi du prix qu'elle attache à cette affection venant de ses domestiques, et montre ainsi que les hommes de bien parmi les anciens, et cela bien avant Sénèque, voyaient dans l'esclave un homme et ne rougissaient pas de paraître sensibles aux sentiments de reconnaissance et d'affection qu'ils pouvaient, par leur bonté, s'attirer de leur part. Et Platon, de son côté, dit, dans les *Lois*, que rien ne manifeste davantage le caractère d'un homme que la façon dont il se conduit avec ses esclaves. N'est-ce pas d'ailleurs, surtout pour cette époque, quelque chose de touchant que ce rôle de garde-malade de ses esclaves, assigné par Ischomachos à sa femme et accepté par elle avec tant de bonheur? Si d'ailleurs le motif n'en est pas tout à fait désintéressé, puisqu'elle s'en paye d'avance par l'idée de la reconnaissance qu'elle devra ainsi provoquer, ce sentiment seul qui lui fait trouver du prix à la gratitude et au dévouement d'un esclave n'est-il pas un des plus beaux fruits de la sympathie humaine?

Parlerai-je après cela de la petite leçon de goût que donne Ischomachos à sa femme? Elle s'était un jour présentée devant lui dans une toilette où la céruse et le fard et d'autres ornements non moins menteurs dérobaient ou plutôt gâtaient sa beauté naturelle: car c'était la mode aussi pour les femmes, à Athènes, de se plâtrer et de se peindre; et c'est une manie, il faut le reconnaître, qui date des temps les plus reculés, sans parler de celle d'exagérer le volume de ses hanches, manie qu'Hésiode, dans *Les Tra-*

vaux et les Jours, signalait déjà de son temps à la défiance de ses compatriotes. Par des paroles pleines de sens et de bonté, Ischomachos amène sa femme à rougir de ces artifices indignes d'une femme sincère; et il n'a pas de peine à lui montrer que, même au point de vue de l'effet que se propose une femme en y recourant, ils ne vaudront jamais les résultats de la saine et robuste activité d'une maîtresse de maison sans cesse en mouvement pour avoir l'œil à tout, et, au besoin, pour mettre elle-même, ni plus ni moins que Nausicaa au lavoir, la main à la besogne.

Mais j'ai hâte d'arriver à la conclusion à la fois touchante et élevée qu'il dégage de la suite de ses instructions, et qui achève de leur donner un caractère de délicatesse et d'élévation morale tout à fait digne de ce qu'il y a de plus exquis dans la civilisation chrétienne. Qu'on en juge du reste : « Mais la plus douce chose, ce sera lorsque, devenue plus parfaite que moi, tu m'auras rendu ton serviteur; quand, loin de craindre que l'âge, en arrivant, ne te fasse perdre de ta considération dans ton ménage, tu auras l'assurance qu'en vieillissant tu deviens pour moi une compagne meilleure encore, comme pour tes enfants une meilleure mère et pour ta maison une maîtresse plus honorée. Car la beauté et la bonté ne dépendent pas de la jeunesse, mais de la vertu, qui les fait croître dans la vie aux yeux des hommes. »

Qu'ajouter à de pareilles paroles, sans risquer d'en affaiblir le charme? Mais, je le demande, ce mari qui se fait un devoir charmant de former sa jeune femme au bien et au beau; qui, à cet effet, appelle les dieux à son aide; qui définit si bien le but religieux et civil du mariage; qui mesure la dot de sa femme par ses qualités morales et intellectuelles; qui, de la nature physique et morale qui la constitue, déduit avec tant de grâce et de sens le rôle de l'épouse dans le ménage; qui fait de la femme l'égale de l'homme et lui reconnaît au foyer conjugal les mêmes droits qu'à l'homme; qui lui trace de ses devoirs envers ses domestiques une si belle esquisse; ce mari enfin si heureux de se dire le serviteur de sa femme devenue plus parfaite que lui; qui, sous les rides, trouvera sa vieille compagne non-seulement plus vénérable, mais encore plus chère et plus belle, est-ce un païen, est-ce un chré-

tien ? Quelle idée du mariage que celle qui lui assigne pour but principal la transmission du culte en même temps que celle de l'étincelle de la vie, et qui en fait pour les deux époux une école de perfectionnement moral, et une sorte d'arène où ils cherchent à se devancer l'un l'autre dans la pratique du bien et du beau ! Ce qu'il y a de certain, c'est que l'admiration qu'on éprouve ici n'a d'égal que le regret qu'on ressent en songeant que le ménage idéal dont Socrate s'est plu à faire esquisser l'image par Ischomachos n'a guère été qu'un rêve de plus du sage qui en fit pour sa patrie tant d'autres qu'il devait payer si cher.

PROGRÈS

ET

INFLUENCE DES CORPORATIONS

DURANT L'EMPIRE ROMAIN,

PAR M. BELIN DE LAUNAY,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE BORDEAUX.

Chercher les influences que le rétablissement progressif et l'organisation systématique des corporations durant l'empire romain ont exercées sur les modifications de la société, principalement dans l'occident de l'Europe, tel est le sujet que je me suis proposé de traiter aujourd'hui [1].

On sait comment et pour quelles raisons politiques la République et Jules César avaient été forcés de prendre des mesures qui restreignaient les associations, les colléges et les corporations [2].

Le dictateur avait dissous tous les colléges, sauf ceux dont la constitution était antique [3]. Parmi ces derniers, se trouvaient nécessairement ceux qui remontaient à l'origine de Rome et dont la fondation était attribuée à Numa, c'est-à-dire les colléges religieux d'abord, puis certaines corporations, comme les musiciens, comme les ouvriers travaillant l'or, le bois, la pierre, l'airain, le cuivre et le fer, l'argile et le cuir, ou s'occupant de teindre et de dégrais-

[1] Les inconvénients que peut présenter l'exposition du résultat de mes études, avec le dogmatisme qui est la conséquence des limites imposées à cette communication, ne m'ont pas arrêté, parce que je conserve l'espoir de prouver un jour, scientifiquement et par une étude approfondie, les conclusions que je vais donner.

[2] Moi-même, il y a six années, au mois de février 1861, j'ai essayé d'éclaircir ce point historique, dans le *Journal général de l'Instruction publique*.

[3] Suétone, *C. J. Cæsar*, XLII.

ser les etoffes. On conservait aussi les associations que la volonté d'assurer aux vainqueurs les fruits de leur victoire et que les besoins de la République avaient fait creer pour le commerce de terre et de mer, pour l'exploitation des mines, des carrières et des salines; surtout pour la levée et la translation des impôts dont chaque province était redevable, en argent ou en denrées, afin d'approvisionner la ville et les armées.

D'ailleurs, la prohibition du dictateur ne préjugeait pas l'avenir; car César a laissé une loi qui remettait à l'appréciation du sénat le droit d'autoriser la formation des colléges nouveaux[1], et il a promulgué un sénatus-consulte permettant l'exercice de la religion juive[2].

Aussi, dans la façon dont Suétone exprime les mesures prises par Auguste, remarque-t-on une désignation qu'il n'a pas employée en parlant de César : « Auguste, dit-il, a dissous les colléges, excepté les antiques et ceux qui sont établis conformément aux lois[3]. » D'ailleurs cet empereur a tourné au profit de son autorité la passion qu'inspiraient aux Romains leurs assemblées et leurs fêtes de quartiers. La restauration de ces sodalités, en l'an huit avant Jésus-Christ, fut le point de départ de l'institution des Augustaux dans les provinces[4].

L'abolition des comices en l'an vingt-sept après Jésus-Christ, la défense des cérémonies extérieures et des cultes égyptiens ou juifs, l'expulsion de Rome ordonnée contre tous les sectateurs de ces religions ou d'autres semblables[5], sont le complément des restrictions imposées aux corporations par les Césars successeurs d'Auguste. Pour mieux atteindre les colléges, Claude prohibe les banquets et interdit jusqu'à la vente de la viande cuite et de l'eau chaude[6]. On prétend donc, malgré la différence qui existe entre détruire les corporations et les obliger à se munir préalablement

[1] Henzen, *Orell. coll.* 6097.

[2] Josèphe, *Antiquités judaïques*, XIV, XVII.

[3] Suétone, *Oct. Aug.* XXXII.

[4] Egger, *Recherches sur les Augustales.*

[5] Suétone, *Tib.*, XXXVI.

[6] Dion, confirmé par un passage de Philon. (Éd. de Ff. 1691, p. 965.)

d'une autorisation du sénat ou à s'abstenir de banquets communs, que ce prince a dû abolir même les antiques colléges[1], respectés par César et par Auguste. Conséquemment c'est au principat de Claude, et non à celui d'Auguste, que nous reportons le sénatus-consulte signalé par M. Mommsen en tête de la loi du collége de Diane et d'Antinoüs : car, effectivement, il se borne à permettre des réunions mensuelles, qui n'auront d'autre objet que de recueillir des cotisations en vue de former un fonds commun de funérailles[2]. Ces prohibitions furent continuées par celles de Néron. Peut-être n'y eut-il donc plus alors de conservés, à la condition que les membres ne se réuniraient pas pour des festins, que les associations nécessaires à l'annone romaine, les sociétés funéraires et les colléges de la religion de l'État. Néron, qui était, comme ses prédécesseurs, souverain pontife, a pris sur ses monnaies le titre de *prêtre élu dans tous les colléges*[3]; mais beaucoup d'associations avaient dû, pour échapper à la loi, accepter le déguisement de sociétés funéraires, et les cultes proscrits, refusant d'admettre l'empereur pour leur prêtre, formaient des hétairies ou des fraternités secrètes.

La réaction contre ces restrictions commence à Domitien, qui non-seulement a fondé ou réorganisé, en faveur des lettrés et des artistes, les colléges de Minerve et de Jupiter capitolin; mais qui même, en place des distributions de sportules ordonnées par Claude et par Néron, a rétabli les festins[4]. A cette époque, les corporations ont pu traverser un état transitoire où leurs administrateurs fussent choisis au sort, et où elles fussent composées de membres acceptés par le gouvernement.

Du moins est-ce la situation où nous les trouvons sous Trajan. La correspondance de Pline le Jeune avec l'empereur fournit des traces évidentes des répugnances que les corporations inspiraient en Orient, où les progrès du christianisme avaient été rapides.

[1] Wallon, *Histoire de l'esclavage*, t. III, p. 103.

[2] *Atti di Acad. pontif.* II. Ratti, 1825. — Th. Mommsen, *De Coll. et Sod. Rom.*, 1843. — Henzen, *Orell. coll.* 6086.

[3] *Orell. coll.* 764.

[4] Suétone, *Domit.*, IV et VII.

A l'arrivée de Pline en Asie Mineure, les temples étaient déserts et les victimes restaient sans acquéreur; aussi Trajan refusa de laisser ce proconsul instituer à Nicomédie un corps de cent cinquante ouvriers, tous choisis, et dont les services ne seraient requis qu'à l'occasion des incendies[1].

Cependant les craintes qu'elles faisaient naître deviennent moins systématiques. L'intérêt public, comme l'empire le comprend, commence à servir de règle à leur égard, et, tout en croyant devoir empêcher l'établissement d'un collége d'ouvriers à Nicomédie, Trajan fondait à Rome et organisait le corps des boulangers, pour assurer le service perpétuel de l'annone[2].

Son successeur alla plus loin. Adrien a développé l'influence orientale qu'a subie Rome depuis la conquête de Carthage, de Corinthe et de Pergame, et depuis la destruction récente de Jérusalem. Les premiers Césars s'étaient jalousement efforcés de l'écarter de l'empire; mais, après Adrien, elle a des effets chaque jour moins contestables.

Bien des circonstances préparaient l'empereur à cette politique. Nourri dans les idées et dans les lettres orientales[3], il écrivait en grec les brouillons de ses discours et de ses ordonnances; il accordait des marques d'estime et d'honneur aux chrétiens[4], et il prenait l'Orient pour modèle en reconstituant l'empire[5]. C'est ainsi que ce que les Grecs appelaient *liturgie* fut mis plus que jamais en pratique par l'État. Les riches se virent astreints aux charges; ceux qui avaient gagné une fortune en négociant ne furent plus dispensés des fonctions publiques par les priviléges des corporations auxquelles ils appartenaient[6]. Dans les nombreux voyages qu'Adrien fit à pied à travers les provinces, en compagnie d'une véritable armée, formée par les employés de ses quatre chancelleries où il posait les fondements de la hiérarchie palatine, et par les ar-

[1] Pline le Jeune, *Lettres*, X, XLII, XLIII, XCVII.

[2] Sextus Aurelius Victor, *De Cæsaribus*.

[3] S. A. Victor, *De vita et moribus imperatorum*. — Spartien, *Adrian*, I.

[4] Xiphilin.

[5] S. A. Victor, *De Cæsaribus*.

[6] Callistrate, *Dig.* L, VI, 5, § 8.

tistes et les ouvriers en bâtiment dont il se servait pour reconstruire ou pour embellir les villes[1], ce prince s'était déjà mis à enrégimenter les métiers. Les travailleurs des métaux, de la pierre, du bois et de l'argile; les ingénieurs, les architectes et leurs aides, il les avait organisés à l'instar des légions et en avait formé des décuries et des centuries[2]. Même il avait augmenté les ressources des villes en y laissant des corps tout formés. C'est là probablement ce qui a fait dire qu'il s'était proposé Numa pour modèle[3]. Mais principalement son voyage en Égypte lui a laissé une impression profonde. Dans une lettre écrite par lui au consul Servianus (134 de Jésus-Christ = 887 de Rome), nous trouvons, malgré plusieurs sarcasmes, les preuves de l'admiration qu'avait excitée en lui cette laborieuse Alexandrie, comparée à Rome la fainéante. « Dans cette ville riche et féconde, écrit-il, on ne rencontre pas un oisif: chacun y exerce un métier; on y a de l'occupation déterminée, même pour les aveugles, même pour ceux que la goutte empêche d'employer leurs pieds ou leurs mains[4]. » Nécessairement Adrien a dû en rapporter le projet d'une organisation pareille à celle de l'Égypte, et, si les quatre années qui lui restaient à vivre ne lui ont pas suffi pour le mettre à exécution, l'histoire, en parlant de lui, a cependant des expressions qui ne permettent pas de douter qu'au moins il l'ait essayé. Cet empereur, dit-elle, a maintenu avec une égale sévérité le service civil et le service militaire[5], et il a laissé les emplois de l'État et de l'administration, ainsi que ceux de l'armée, à peu près organisés comme ils l'ont été après Constantin[6].

Antonin le Pieux augmenta la portée des dispositions par lesquelles on avait, au moins depuis le premier siècle avant Jésus-Christ, borné au service de l'annone les priviléges des naviculaires ou armateurs[7], et il étendit ces mesures à toutes les corporations.

[1] S. A. Victor, *De vita et moribus imperatorum.*

[2] *Id. ibid.*

[3] Spartien, *Adrian.*, II. — S. A. Victor, *De Cæsaribus.*

[4] Flavius Vopiscus, *Quatuor Tyr.*, VIII.

[5] Spartien, *Adrian.*, XXII.

[6] S. A. Victor, *De vita et moribus imperatorum.*

[7] Callistrate, *Dig.*, L, VI, 5, §§ 5 et 9. — Scævola, *Dig.*, L, IV, 5, et L, V, 3.

Les colléges n'étant institués qu'en vue de l'utilité publique, depuis Adrien, les membres qui en faisaient partie n'en eurent plus les immunités que s'ils y travaillaient réellement, que s'ils étaient d'âge, de force et de santé à y rendre des services effectifs, et tant qu'ils n'y auraient pas gagné assez d'opulence pour suffire à leur part des charges de leurs cités[1]. Enfin Antonin poursuivait impitoyablement la fainéantise et retranchait les salaires aux oisifs, parce qu'il ne connaissait rien de plus cruel, disait-il, que de voir la république grugée par des hommes qui ne lui produisaient rien[2].

Les deux fils adoptifs et successeurs d'Antonin, Marc-Aurèle et Verus, et plus tard Pertinax, ont rédigé leurs rescrits en grec[3].

Un autre symptôme tend à une modification différente, mais tout aussi remarquable : c'est l'introduction des Germains par Marc-Aurèle dans les provinces, et même en Italie et dans l'armée[4].

Nous allons voir ces deux séries de faits, relatifs les uns aux corporations et les autres à la composition de l'armée, se développer d'une façon continue et parallèle jusqu'aux seconds Flaviens.

D'un côté, Septime Sévère augmente la paye des soldats; de l'autre, il admire les institutions égyptiennes[5], et il étend à l'Italie et aux provinces la permission, dont n'avaient jamais cessé de jouir les pauvres à Rome, de se réunir une fois par mois, afin de rassembler les cotisations qui les missent à même de former des colléges funéraires[6]. Ce pouvait être un moyen de s'attacher les païens, tandis que les défaites de Niger et d'Albinus donnaient l'occasion de persécuter les partisans de ces chefs sous les prétextes de judaïsme ou de christianisme.

Caracalla augmente de 280 millions de sesterces la solde militaire, et, prenant pour modèle Alexandre le Grand[7], lève le pre-

[1] Callistrate, *Dig.*, L, VI, 5, § 12.
[2] Capitolin, *Antonin.*, VII.
[3] *Dig.*, L, VI, 5, §§ 2 et 5.
[4] Capitolin, *Marc. Aurel.*, XXII.
[5] Xiphilin. — Spartien, *Sept. Sev.*, XVII.
Martianus, *Dig.*, XLVII, XXII, 1.
Spartien, *Caracal.*, II.

mier une phalange composée de seize mille hommes, originaires de Macédoine, auxquels il donne des armes pareilles à celles qu'avaient eues leurs ancêtres sous le règne du conquérant [1].

L'extension du droit de cité à tous ceux qui vivaient dans les limites de l'empire peut être attribuée à Caracalla ou à Marc-Aurèle. Ce qui importe, c'est que ce changement, auquel a contribué la ruine de la noblesse que l'unité démocratique avait absorbée, soit considéré comme un fait naturel et nécessaire. La fin du IIe siècle ou le commencement du IIIe ont vu les municipes et les cités de l'Occident remplacés par une nation de plus en plus ressemblante à celles qui, depuis un temps immémorial, existaient en Asie.

Un des contemporains de ces événements, le jurisconsulte Gaïus, constate l'altération profonde que vient de subir la société romaine. D'après lui, toutes les sociétés, hormis encore celles que formaient les esclaves du fisc et des municipes, ont dès lors le droit de la personne, la cause perpétuelle, en un mot, sont devenues des colléges [2].

Aussi, après la victoire pour la première fois remportée à Immae sur l'Occident; après l'orgie du triomphant orientalisme personnifié dans le Syrien, prêtre du soleil, qui s'appelle Hélagabal, et dont la tentative pour mêler ses pratiques et ses idées à celles des Européens excita tant de scandale chez les Romains, ne faut-il pas s'étonner si, le pouvoir étant passé à un esprit plus modéré, l'empire romain accomplit la métamorphose à laquelle tout le préparait.

Alexandre Sévère, qui parlait à peine le latin et ne l'aimait point [3], n'apercevait le gouvernement qu'à travers le modèle qu'il prenait aussi dans Alexandre le Grand. Au lieu de la phalange

[1] Xiphilin.

[2] « Ceux, dit-il, qui ont eu la permission d'avoir un corps de collége, de société, ou, quel que soit le nom qu'il porte, ont, de droit, à l'instar de l'État, des fonds communs, une caisse commune et un agent, syndic ou d'autre dénomination, qui agit comme dans une république, et fait, au nom de la communauté, ce qui doit être fait. » (Gaïus, *Dig.* III, IV, 1.)

[3] Lampridius, *Alex. Sev.*, III.

de seize mille hommes que s'était donnée Caracalla, le nouvel Alexandre s'en fit une de trente mille hommes, divisés en six légions, où étaient des argyraspides et des chrysaspides [1]. Puis il acheva la révolution sociale commencée par Adrien. Tous les métiers, même ceux des détaillants, marchands de vin, de légumes ou de chaussures, il les organisa en corporations et leur donna des règlements, ainsi que des avocats et des juges [2].

Y a-t-il quelque raison politique par laquelle on puisse expliquer ces transformations? Pour ne pas en voir, il faut fermer les yeux. Déjà Caracalla, malgré les confiscations que lui procura le massacre de vingt mille prétendus amis de Géta, avait été obligé, dit-on, de frapper de la fausse monnaie pour faire face à ses dépenses. Et cependant Alexandre, même après les profusions d'Hélagabal, avait réduit l'impôt du vingtième au trentième. Or, par suite de la déplorable habitude que, sous l'influence des plus anciens usages et pour essayer d'éviter les émeutes, le gouvernement avait prise de subvenir à tous les besoins des fainéants dont se composait le peuple-roi; avec une dépopulation qui, de proche en proche, s'étendait du cœur de l'empire aux extrémités; avec un immense État qui achetait beaucoup et ne vendait guère, où la consommation dépassait la production d'une façon effrayante, l'empereur se trouvait bien obligé de chercher à faire travailler les pauvres et les oisifs. Les premiers, dans toute l'Italie, depuis Trajan, et malgré une exception momentanée sous Marc-Aurèle, avaient l'immunité du service militaire [3]. En les organisant par corporations, Alexandre voulait les faire du moins concourir aux produits de la fabrique et de l'industrie. Mais c'était tourner dans un cercle vicieux : car les corporations ouvrières, prenant une similitude trop grande avec les ateliers des esclaves publics et municipaux, devaient finir par maudire la position qui leur était faite.

D'autre part, les troupes, dans les provinces où on les avait établies à poste fixe, recrutées parmi des populations qui portaient le fardeau de l'État, bien qu'elles fussent de plus en plus étran-

[1] Lampridius, *Alex. Sev.*, XLIX.

[2] *Id. ibid.*, XXI, XXXIII.

[3] J. Capitolin, *M. Antonin. Phil.*, XI.

gères à Rome, ne rêvaient que bouleversements, où elles pussent donner la pourpre à des chefs qui amélioreraient leur situation. D'ailleurs elles jalousaient le sénat, parce qu'il avait repris du pouvoir sous Alexandre, et les magistrats, qui s'efforçaient de les contenir dans le devoir et dans la discipline. L'armée et avec elle les provinces se levèrent donc contre le sénat, qui s'appuyait sur l'Italie. Cela donna lieu à des guerres civiles d'une quarantaine d'années. Le premier empereur nommé alors par les soldats, Maximin, Goth d'origine, enrôlé dans la Thrace, et qui n'avait d'autre mérite que sa force corporelle, est presque un symbole, opposé à l'intelligent Alexandre.

Pendant cette période d'anarchie militaire, de 235 à 268, plusieurs faits importants pour notre sujet se dégagent du milieu des autres.

Un jour, Gallien, après le massacre des soldats à Byzance, revenu comme s'il eût gagné quelque grande victoire, célèbre à Rome un triomphe où, à la suite des étendards militaires, on voit les bannières des colléges et des temples[1]. Les colléges y représentent le peuple, et c'est la vérité. Quel changement depuis Néron !

A ce triomphe sur leurs camarades, les soldats de la Gaule répondent en donnant la pourpre à l'un d'entre eux, qui avait été armurier avant de servir dans l'armée. Le nouveau Marius s'écrie : « Ce n'est pas moi qui vivrai au milieu du vin, des fleurs, des femmelettes et des tavernes, comme ce méprisable Gallien... Je veux que vous sachiez que vous avez choisi pour prince un homme qui ne saura manier que le fer[2]. » Si éphémère qu'ait été ce phénomène, il est remarquable.

Mais ce qui est surtout considérable en cette époque, c'est la défense imposée aux sénateurs, vers 266, d'aspirer à porter les armes et même de se présenter dans les camps[3]. Elle était dans la logique des faits ; si bien que, malgré le profond ressentiment qu'en éprouva le sénat, elle ne fut jamais régulièrement annulée.

[1] Trebellius Pollion, *Gallian.*, VII, VIII.

[2] Trebellius Pollion, *Triginta Tyr.*, VII.

[3] S. A. Victor, *De Cæsar. Gallian.*, à la fin.

Désormais le sénat n'inquiéta plus les soldats, mais il cessa d'être une force pour l'empire. Il demeura la première assemblée civile, pendant que l'armée, à l'issue de cette anarchie, se formait une aristocratie, un conseil de ducs, d'où sortirent les chefs de l'État.

Cependant, instruits par les guerres civiles et par la lutte contre l'invasion, sans cesse renaissante, ces ducs se montraient souvent intelligents et, pour la plupart, d'habiles hommes de guerre. D'une part, ils repoussèrent l'ennemi; de l'autre, ils rétablirent la paix dans l'État. Pour n'avoir rien à redouter des intrigues des sénateurs, ils donnèrent plus de soin que jamais à cultiver la faveur de la populace romaine, dont les désirs se bornaient à vivre à bon marché et à se désennuyer.

Ainsi Aurélien remplaça les érogations de blé qu'avait fondées la République[1] par des pains frais distribués tous les jours[2]; il y ajouta de la viande de porc[3], et même il allait y joindre du vin, s'il n'avait pas été retenu dans ces libéralités par son préfet du prétoire[4].

En poussant à l'extrême ces distributions, l'empereur achevait de livrer le peuple romain à la dégradation qu'engendre l'absence du besoin de travailler. Dans la lettre où il annonçait la défaite du Syrien Firmus, il expose aux Romains son système en ces termes : « Je ferai en sorte que vous n'ayez aucune inquiétude. Passez vos loisirs dans les fêtes et dans les jeux du cirque. Le soin des affaires publiques nous regarde; vous n'avez qu'à songer à vos plaisirs[5]. » En vérité, cette politique, annulant Rome par la corruption, augmentait encore la division du peuple et de l'armée; car celle-ci, sur la solde, devait se nourrir, se vêtir et s'équiper d'armes et d'objets de campement, dont l'État avançait une partie, il est vrai, mais sans doute en faisant une retenue égale aux prix des fournitures[6].

[1] Suétone, *Cæs.*, XLI.
[2] Flavius Vopiscus, *Aurel.*, XXXV.
[3] *Id. ibid.*
[4] *Id. ibid.*, XLVII.
[5] Flavius Vopiscus, *Firm.*, V.
[6] Le Bas, *Histoire romaine*, t. II, p. 385.

Aurélien ayant été assassiné par un de ses affranchis, on eut le spectacle très-neuf mais très-caractéristique que donnèrent les sénateurs et les ducs, ces deux puissances momentanément égales, en se renvoyant avec de mutuels égards la nomination du prince. Le sénat fut alors investi de l'administration entière par Tacite et par Probus, qui continuaient le rôle de Trajan, mais le continuaient dans une époque où la séparation du peuple et de l'armée n'en apparaissait que plus nette et plus dangereuse. En effet, si, dès 259, Valérien Ier, en confiant la garde du Rhin aux Francs, avait donné lieu à la coutume de considérer les ligues barbares comme des auxiliaires de l'empire, Probus venait d'imposer à la Germanie une recrue annuelle de seize mille hommes[1] à répartir dans les cohortes, et hâtait ainsi les temps où l'armée impériale ne serait plus composée que de barbares.

Les réformes dues à Dioclétien et à Constantin Ier terminent ces transitions et achèvent de donner à l'Occident la forme orientale. D'autre part, elles commencent une période qui se termine à peine avec Louis le Débonnaire : car l'édit de Kierzy-sur-Oise, en 877, n'en est que le développement normal, que la conclusion logique.

La République avait imité les Carthaginois et les Grecs; les Antonins et les Syriens avaient eu l'Égypte pour modèle; l'empire monarchique reproduisit la Perse, dont il emprunta les modes et les arts[2].

Dès lors, la cour romaine fut calquée sur celle du *grand roi*. Les empereurs prirent le diadème et ajoutèrent au manteau de pourpre les robes de soie et d'or. Ils confièrent la garde des appartements aux eunuques et exigèrent l'adoration de ceux qu'on introduisait, prosternés devant le trône de leur *éternité*.

Il n'y eut plus d'autre noblesse que celle des charges : ce qui s'est reproduit et conservé dans le *tchin* de la Russie, empire qui maintient ses prétentions à l'héritage de Constantinople.

[1] Fl. Vopiscus, *Prob.*, XXIII, XXIV.

[2] L'influence de la Perse sur l'art byzantin est pleinement confirmée par M. Adalbert de Beaumont. (Voir *Revue des Deux-Mondes*, 1er septembre 1866.)

L'edit de Milan, en 312, permettant l'exercice public du christianisme, et le concile de Nicée, en 325, furent les deux grands témoignages de la domination des idées orientales, dans ce qu'elles avaient de plus pur.

Le sénat de Rome descendit à la situation d'une curie plus illustre mais presque aussi impuissante que celles des autres municipes.

Il fut remplacé dans ses services généraux par la milice palatine, ainsi qu'on appelait la hiérarchie des administrateurs, jurisconsultes, magistrats et employés civils. En effet, le partage des charges était alors ordonné par la loi. Quant aux militaires, qui n'avaient plus ni judicature ni administration, ils composaient la milice armée.

Le problème de subvenir aux dépenses des cours rivales ou concordantes, et de pourvoir aux besoins de l'État, fut la cause de nouvelles mesures financières qui eurent les plus graves conséquences politiques.

On enleva les immunités de conscription et d'impôts à l'Italie, parce qu'elles coûtaient trop cher, parce que le privilége italique n'avait plus de raison d'être depuis que le droit de cité avait été concédé à toutes les provinces, et parce que le gouvernement se sentait assez fort pour réduire l'Italie à la condition des autres parties de l'empire.

Dès lors le fonds italique ou *ager privatus* fut confondu avec le fonds provincial ou *ager publicus*. Le premier fut assimilé au second; l'un fut absorbé par l'autre; c'est-à-dire que, la propriété quiritaire étant détruite, les propriétaires fonciers de l'Italie furent transformés en possesseurs pareils à ceux des anciennes provinces, ou presque en usufruitiers d'une propriété appartenant au peuple romain, que représentait l'empereur. Alors l'économie politique du gouvernement, prenant à la lettre cette doctrine que « la loi suprême se propose le salut du peuple, » annulant l'individu pour ne considérer que l'intérêt général, tint de moins en moins compte de la liberté personnelle et des intérêts privés.

Le maximum, auquel, d'après ce système, recourut Dioclétien, n'eut d'autre effet que la famine, et donna la première preuve

que rien ne peut remplacer la liberté de l'industrie et du commerce.

Les règlements imposés aux corporations depuis Adrien, se trouvant alors étendus à toutes les classes des citoyens, eurent des effets plus lents mais d'un sens aussi clair que ceux du maximum.

A l'égard de l'impôt, on divisa les habitants de l'empire en six classes : 1° les privilégiés, faisant les frais des éditions questoriennes et prétoriennes, des jeux publics, payant la *collation de la glèbe* et chargés des fonctions de la milice palatine, des sénats et des curies municipales; 2° les négociants, acquittant l'or lustral, les douanes et les octrois; 3° les possesseurs fonciers ou curiaux, payant l'annone et l'or coronaire, et fournissant la prestation des chevaux et des conscrits, qu'ils transportaient en partie; 4° les incorporés, ayant la fonction des industries; 5° les colons, qui cultivaient les champs, comme les bûcherons aménageaient les forêts; 6° enfin les esclaves de tout genre.

Comme les corporations, ces classes civiles étaient dépendantes de la possession foncière et devenues héréditaires. On peut affirmer des cinq premières ce que le Code Justinien dit des colons : « Libres ou ingénues par l'origine, elles sont les esclaves de la terre pour laquelle elles naissent[1]; » ou ce que Majorien, en exprimant plus nettement encore la pensée du gouvernement, écrira des curiaux : « Ce sont les esclaves de l'État[2]. » Personne ne peut s'y soustraire; tous les oisifs sont rangés dans l'une d'elles suivant leur fortune immobilière ou mobilière, et y demeurent astreints jusque dans leur postérité.

Quand donc on a été surpris de voir les curiaux asservis héréditairement aux charges de leur possession, c'est qu'on ignorait ou qu'on ne réfléchissait pas que cette condition leur était commune avec toutes les classes : car toutes étaient assujetties aux divers services de l'empire, après Constantin.

Au point de vue militaire, les hommes qui sont chargés des

[1] *Cod. Justin.*, XI, LI.

[2] *Leges novellæ* Majoriani, t. I, *De curialibus.*

fonctions civiles se trouvent exclus de l'armée[1], parce que l'État en était venu à se persuader qu'il ne trouverait pas de possesseurs fonciers pour payer l'indiction, pas de commerçants pour acquitter l'or lustral et pas de fabricants pour faire la production industrielle, s'il laissait ceux auxquels il avait imposé ces charges héréditaires s'y dérober en se réfugiant dans les camps. Cependant le jurisconsulte Arrius Menander, contemporain de Dioclétien, constate que l'armée a changé de nature : car, en théorie, les troupes ne se recrutent plus guère que parmi les volontaires[2]. Mais, quand l'évolution de l'hérédité des fonctions attachées à la possession de la terre fut achevée, quand tous ceux qui désertaient les services publics y furent rappelés par les lois dont fourmillent les codes, d'où ces volontaires pouvaient-ils sortir? Sans doute, la nécessité faisait de temps en temps fléchir la loi : on fermait les yeux, on admettait comme soldats les colons et les bûcherons, même les esclaves; mais, le danger passé, la loi revenait à ses prescriptions immuables. Aussi, un siècle plus tard, les esclaves finirent par être le principal contingent où se complétait l'armée, car Justinien les déclara ingénus, dès qu'ils y étaient entrés, afin qu'ils y pussent demeurer[3]. Cette mesure extrême est la dernière preuve légale que l'armée ne se composait plus des citoyens de l'empire.

Avant d'en arriver là, il avait fallu que les Francs, restés, à titre d'alliés, maîtres de la Toxandrie, fussent, en 358, investis du service de garder la rive droite du Rhin jusqu'à Mayence; et les Allemans, de Mayence à la source du fleuve. En 379, Théodose avait pris 40,000 Goths à sa solde, et, en 382, il avait établi les Goths dans la Thrace et dans la Mésie, sous la condition de défendre le Danube. Ainsi, à partir de ce prince, les Germains composent l'armée occidentale de l'empire, tandis que l'orientale est formée par les Goths.

[1] J. G. Gothofr. *Paratitl.*, XIV, VII, *C. T.*; XIV, II, *C. T.*; XI, I, *C. T.* — *C. J.*, X, XXXI, 17, 38, 51, 55; XII, XXXIV, 3, 4; XI, LI, et XLVII, 19. — *Dig.*, XLIX, XVII, 11.

[2] *Dig.*, XLIX, XVI, 4, § 10.

[3] *C. J.*, XII, XXXIV 6.

Alors l'édit de Gallien donne ses pleines conséquences. Attendu que les sénateurs ont été exclus de l'armée, les grades militaires et les premiers honneurs de l'État ont passé aux mains des barbares. Les cours impériales se remplissent de rois, dont plusieurs sont bientôt consuls et même tuteurs de l'État.

En sorte qu'il y eut, dans les mêmes frontières, deux populations juxtaposées, mais non confondues, car tout les séparait: d'un côté, les citoyens, qui n'ont plus le droit de porter les armes, restent attachés à la glèbe et à la fonction, travaillant pour payer les deux milices, celle du palais et celle de l'armée; de l'autre, les soldats, barbares d'origine, d'idées et de coutumes, exclus des fonctions civiles et n'estimant que la force brutale, défendent les limites de l'empire ou plutôt les avantages que l'empire leur procure. Désormais ils ont intérêt à conserver cette fiscalité que détestent les habitants jusqu'à souhaiter la ruine de la centralisation romaine, jusqu'à chercher, hors des frontières impériales, dans la Germanie, hors de l'ingénuité civile, dans le colonat, un refuge contre l'asservissement de leurs facultés et de leurs ressources privées, que le gouvernement sacrifie aux besoins de ce qu'il considère comme le bien général.

Cependant les chefs des soldats, les maîtres de la milice dans les diocèses, en raison même de la grandeur des services qu'ils rendaient, entrèrent en rivalité avec les empereurs. Ceux-ci ne tardèrent pas à être regardés par les barbares auxiliaires comme n'étant que les chefs civils de la population, méprisée parce qu'elle ne pouvait plus se défendre. Ainsi Valentinien II est assassiné par Arbogast; Honorius a pour rivaux Stilicon et Alaric; Arcadius combat Gaïnas; Valentinien III tue Aétius, et Majorien est tué par Ricimer.

Et comme, en conséquence de la fiction qu'entretenaient les chancelleries impériales, les barbares, qui s'étaient attribué, par la conquête, des terres dans l'empire, continuaient d'être intitulés les corps auxiliaires de l'armée romaine, on vit leurs rois, remplaçant les ducs de l'époque de Gallien, se disputer la nomination des derniers empereurs, jusqu'au moment où l'un d'eux, renvoyant à Constantinople les insignes impériaux, prit le titre de

roi d'Italie. Quand Théodoric le Grand eut dépouillé de ce titre Odoacre, au commencement du vr[e] siècle, il déclara que le service civil appartenait aux Romains et le militaire aux Goths. C'était la simple constatation d'un état social déjà invétéré.

Voilà où avait mené le système dont le premier objet avait été d'exploiter les nations conquises au profit des habitants d'une cité conquérante.

Ainsi, quelques corporations primitivement instituées pour les besoins de Rome; les sociétés de publicains, réservant aux Romains les bénéfices des formules imposées à la province; les sodalités, d'abord prohibées, puis permises; la fondation de nombreux colléges d'ouvriers et de négociants, utiles au service ou à la splendeur de l'empire et protégés par le privilége; l'organisation des habitants, devenus tous citoyens, en classes qui, après avoir reçu les règlements propres aux corporations, ressemblent à la caste égyptienne, où la fonction, qu'elle fût administrative, agricole ou industrielle, était héréditairement imposée aux possesseurs de la terre et versait ses revenus dans le fisc : toutes ces évolutions avaient, chacune pour sa part, contribué à former une espèce de polype qui, en absorbant l'individu, en lui enlevant la propriété de ses biens et le libre exercice de ses facultés, avait ruiné la société romaine en fait de produits et d'hommes, et l'avait livrée comme une proie sans défense aux barbares, chargés de la fonction de la guerre.

Cependant l'empire romain, après la déposition du petit Auguste Romulus, avait encore à Constantinople un chef qui continuait à considérer officiellement comme des généraux auxiliaires les rois barbares installés dans l'Occident, et qui, de temps à autre, honorait l'un d'eux des ornements consulaires. Cette fiction trop prolongée cessa par l'action de l'Église romaine. En effet, comme les Lombards, conquérants de l'exarchat de Ravenne, prétendaient, ainsi que l'avait fait l'exarque au nom de l'empereur, ratifier l'élection de l'évêque de Rome, alors le pape appela en Italie les Francs, ses fils aînés d'entre les barbares; puis, pour terminer sans retour les prétentions de Constantinople, il rétablit un empereur en Occident. Ce fut Charlemagne. Le titre impérial

se rattacha ainsi à la terre d'Italie : car de plus en plus la fonction s'incrustait au sol.

Voyez les progrès de ce fait. Les seconds Flaviens avaient déclaré que les héritiers des terres possédées par des incorporés, des municipaux ou des sénateurs, rempliraient exactement les mêmes fonctions que leurs prédécesseurs. Donc l'édit de Kierzy-sur-Oise, en 877, ordonnant l'hérédité des charges féodales, fut surtout la conclusion d'une révolution commencée depuis cinq cents ans, mais qui plongeait ses racines dans des faits remontant, comme nous venons de le rappeler, jusqu'aux origines de Rome.

Voilà comment la corporation ouvrière, issue du mauvais système économique de la République et de l'Empire, et devenue, sous les Flaviens du IVe siècle, le type des diverses classes civiles, a été une des causes principales de la forme sociale qui existe durant le moyen âge.

ESSAI

SUR

L'ORIGINE, LE DÉVELOPPEMENT ET LES RÉSULTATS

DE LA LUTTE ENTRE LA NEUSTRIE ET L'AUSTRASIE.

ÉBROÏN ET SAINT LÉGER,

PAR LUDOVIC DRAPEYRON,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DOUBS,
PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE IMPÉRIAL DE BESANÇON,
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE.

Si la lutte de la Neustrie et de l'Austrasie n'a cessé d'attirer l'attention des historiens, c'est qu'on y a vu, avec raison, le point de départ de la France et de l'Allemagne. Tous ceux qui ont voulu se rendre un compte exact de ces deux grandes civilisations, parvenues à leur pleine et radieuse floraison, ont été invinciblement ramenés à une époque obscure et compliquée, où triomphait la barbarie. Il importe, en effet, de surprendre dans leur naturelle et instinctive manifestation des caractères irréductibles destinés à réagir l'un sur l'autre, mais non à se combiner, à se fondre ou à s'effacer mutuellement. Aussi bien, aux généralités si profondes et si vraies de l'auteur de la *Germanie*, fait-on succéder les récits saisissants de l'historien ecclésiastique des Francs et les mille légendes aux contours si indécis où la vérité se laisse encore deviner : défrichement laborieux qui prête à notre intelligence, salutairement mise à l'épreuve, des forces nouvelles.

Peut-être reste-t-il, dans cet ordre d'études, un travail à entreprendre. Il conviendrait de bien déterminer l'origine et de bien expliquer les phases de la longue rivalité de la Neustrie et de

l'Austrasie. Le champ de bataille et les péripéties de l'action demandent un général habile, capable d'embrasser et de débrouiller une mêlée confuse. Mais Augustin Thierry, dans ses *Lettres* et dans ses *Récits*, a tellement simplifié la tâche qu'il est moins téméraire de l'essayer.

L'époque mérovingienne se divise en trois périodes bien tranchées : la première est signalée par une invasion rapide et victorieuse qui s'étend à la Gaule entière et s'aventure parfois au delà des Alpes et des Pyrénées; dans la deuxième, les conquérants, rangés sous plusieurs bannières ennemies, se tournent les uns contre les autres et entraînent au milieu de leurs rivalités sanglantes les vaincus eux-mêmes; la troisième nous montre un essai d'organisation sociale contrariée par des violences inouïes et des usurpations réciproques.

Puisque c'est l'influence des Gallo-Romains sur les Francs qui a donné lieu à la lutte mémorable dont nous parlons, il est évident qu'on ne saurait la faire légitimement remonter au premier établissement des barbares. Les courses éperdues d'un Clovis, d'un Clotaire, d'un Théodebert, ne permettaient pas de relations suivies et décisives entre les bandes nomades des guerriers et les populations sédentaires. A Soissons comme à Metz, le roi franc, dans ses courts moments de repos, restait entouré de ses fidèles : la Germanie le suivait partout; il n'y avait encore ni Neustrie ni Austrasie. Avec les querelles sanglantes de Chilpéric et de Siegebert, l'histoire mérovingienne change de caractère. Une guerre civile d'un demi-siècle met en rapport intime les Gaulois et les Francs. Les uns et les autres sont associés aux mêmes chances, favorables ou fâcheuses. Les indigènes, grâce à leur supériorité intellectuelle, se font une large part dans le gouvernement. On les trouve à la tête des armées, des cités, des provinces, des ambassades, du palais lui-même. Les évêques, qui, pour la plupart, leur appartiennent encore, jouent un rôle considérable comme médiateurs, souvent consultés, parfois écoutés. On n'a plus devant soi deux sociétés différentes et séparées. Mais il est juste d'ajouter que, par suite d'un rapprochement brusque et violent, toute l'organisation sociale a été dissoute. Des éléments contraires sont en

présence et ne peuvent s'amalgamer. De là ce chaos dont Grégoire de Tours a été le témoin effrayé, et qui marque un moment unique mais bien triste de l'humanité. La confusion est universelle. C'est dire suffisamment qu'il ne s'est pas encore formé dans la Gaule d'État ayant une physionomie propre, une idée arrêtée, un but précis. Bien plus, les États sont mal délimités, morcelés à l'infini, incapables de réunir leurs membres épars. Les villes passent sans cesse de main en main, suivant les hasards d'une guerre désordonnée. Les Francs eux-mêmes, que cent années n'ont pu fixer au sol de leur patrie adoptive, quittent et reprennent leurs rois et leurs apanages avec une mobilité sans égale. La querelle prodigieuse des deux reines vient témoigner de cette anarchie et de cette incohérence. On serait tout d'abord disposé à penser que Frédégonde, reine de Neustrie, doit soutenir les intérêts de la civilisation; Brunehaut, reine d'Austrasie, ceux de la Germanie. Or il en est tout autrement. L'épouse de Chilpéric, par sa beauté, sa résolution, ses sortiléges, sa sauvagerie même, exerce un empire souverain sur les Francs. L'épouse de Siegebert combat, neutralise autant que possible cette influence magique et empêche une ligue générale des barbares. Qu'on ne l'oublie pas : la Neustrie, aussi bien que l'Austrasie, avait été recouverte par le flot de l'invasion. Il y eut dans la suite, nous le reconnaissons, réaction au sein de la première, tandis que la seconde subit une métamorphose tous les jours plus complète; mais il fallut pour cela un concours d'événements que nous nous proposons d'étudier.

Cette recherche de la Neustrie et de l'Austrasie, qui jusqu'ici nous ont échappé, nous conduit au commencement du VII^e^ siècle, à la chute de l'immortelle et infortunée Brunehaut. Alors s'établit ce que nous appellerions volontiers l'équilibre de la barbarie. Au bouleversement dont les récits mérovingiens nous offrent le tableau succède un grand apaisement. La société, à peu près dissoute, se reforme avec lenteur. L'isolement remplace la confusion. Plusieurs groupes distincts, destinés à poursuivre, chacun pour sa part, un but, une idée, se dessinent. L'Austrasie est définitivement le domaine exclusif des Francs, l'Aquitaine celui des Gaulois, la Bourgogne et la Neustrie apparaissent comme des États mixtes et comme

une transition du monde romain au monde germain. La belliqueuse Austrasie est retenue sur les deux rives du Rhin par la nécessité de surveiller les tribus allemandes, obligées elles-mêmes de refouler les tribus slaves. La Bourgogne et la Neustrie ont la mission de maîtriser les ennemis intérieurs. C'est ainsi que chaque royaume est tenu en échec et subsiste en permettant à ses voisins de subsister. S'il en eût été différemment, si les Germains n'eussent pas été divisés en nations rivales, la Gaule tout entière serait devenue allemande, et l'une des plus brillantes de ces civilisations dont l'ensemble constitue l'harmonie de l'Europe aurait été sacrifiée.

L'Austrasie et la Neustrie deviennent donc véritablement des États après la grande conflagration que nous avons signalée. En Austrasie l'aristocratie franque, si vivace et si instable, acquiert un fondement solide, la propriété territoriale et l'hérédité ; elle échappe presque entièrement à tout contact étranger. En Neustrie, à Paris, c'est un centre romain qui se forme et qui recueille les débris de la société romaine, attirant à lui les Mérovingiens et un grand nombre de conquérants longtemps disputés entre la féodalité et la monarchie.

Recherchons la cause prépondérante de cette organisation séparée des deux royaumes.

Nous avons déjà l'année dernière appelé l'attention sur le rôle de la Bourgogne à l'époque mérovingienne, et nous avons indiqué le développement logique de ses destinées depuis l'invasion des Burgondes jusqu'à la bataille de Testry.

Nous mettrons surtout en lumière aujourd'hui ce fait, à notre sens incontestable, que la Bourgogne, grâce à l'avance que lui assuraient son voisinage de l'Italie et son histoire bien connue, a essayé successivement diverses formes de gouvernement qu'elle a livrées plus ou moins perfectionnées à la Neustrie et à l'Austrasie.

C'est elle qui la première a posé le principe de l'égalité des vainqueurs et des vaincus. La loi Gombette, dont la ponctuelle exécution est douteuse, marquait, plusieurs siècles d'avance, le but que l'on devait atteindre.

C'est elle qui cherche tout d'abord à établir sur les rives du

Rhône une royauté importée de Constantinople, romaine et chrétienne, fait subir au fils du rude Clotaire, au roi Gontran, des transformations successives, et lui donne un faux air de souverain de Bas-Empire.

C'est elle encore qui, sous la direction de la fille d'Athanagilde, poursuit et même réalise pour quelque temps l'unité gallo-franque.

Là ne s'arrêtent pas ses essais et ses innovations précipitées: la Bourgogne crée véritablement avec Warnachaire, auteur de la chute de Brunehaut, la mairie du palais, institution qui va jouer un rôle si considérable. C'est la Bourgogne qui, avec plusieurs évêques dont le plus célèbre est saint Léger, a organisé la féodalité ecclésiastique, autre grand fait dont les conséquences sont immenses. C'est en Bourgogne que l'abbaye de Luxeuil a jeté les bases de la société monastique, bientôt propagée jusqu'à l'Océan.

Cette activité fébrile et en sens divers s'explique par la présence dans le bassin de la Saône des peuples d'une instruction et d'une nature fort diverses. Chacun d'eux cherche à faire prévaloir son point de vue, et c'est ainsi que l'on passe sans transition de la monarchie à l'aristocratie, de l'unité à la division.

A travers ces ébauches de gouvernement, on aperçoit un caractère persistant : la tendance ecclésiastique s'accentue de plus en plus. C'est le christianisme que la Bourgogne organise pour le moyen âge.

Et voilà pourquoi la Bourgogne a pu exercer une influence si prolongée sur la Neustrie et sur l'Austrasie: elle leur a légué, avec ses formes politiques, des idées qu'elle était elle-même incapable de faire prévaloir, parce que des circonstances fâcheuses paralysaient ses efforts.

La royauté byzantine, l'unité, la mairie, l'abbaye de Luxeuil, la féodalité ecclésiastique, furent au VII^e^ siècle des indications précieuses dont profitèrent l'Austrasie et la Neustrie, mais en les appropriant à leur nature.

N'oublions pas d'ailleurs que c'est la Bourgogne qui, en détruisant l'œuvre de Brunehaut et en substituant l'isolement à la confusion, a donné véritablement naissance à la Neustrie et à l'Austrasie.

En effet, il ne faut point s'en tenir à de vaines apparences : l'unité proclamée par le fils de Frédégonde était purement nominale. Il n'y avait plus qu'un roi, on en convient; mais il y avait trois maires du palais.

Pour lequel des trois royaumes allait se prononcer le descendant et l'héritier de Clovis ? Question capitale, car du choix qu'on ferait devait dépendre l'avenir de la dynastie.

Tout d'abord on peut affirmer que le séjour de la Bourgogne lui était interdit par les événements dont elle avait été récemment le théâtre. L'autorité royale venait d'y recevoir un coup trop rude, et, à côté du maire Warnachaire, Clotaire II n'eût été que le premier des rois fainéants.

Restaient l'Austrasie et la Neustrie. L'intérêt bien entendu des Mérovingiens eût été de séjourner sur les bords du Rhin au milieu de leurs guerriers, conservant précieusement leur énergie native et leur prestige séculaire. Les Francs, qui s'étaient accoutumés à ne pas séparer dans leur esprit la royauté du commandement militaire, seraient demeurés, malgré leur organisation aristocratique, strictement subordonnés à leurs défenseurs héréditaires : c'est ce que comprit plus tard Charlemagne, le fondateur d'une nouvelle dynastie.

Mais on l'a démontré dans un fort beau livre, les Mérovingiens avaient, bien plus que les autres Germains, ressenti les effets de la conquête. Toutes les délices, tous les raffinements que la civilisation et la corruption romaines avaient inventés, ils les avaient goûtés autant que le comportait leur grossière éducation. Caribert, Gontran, Chilpéric, Clotaire le Jeune, n'étaient plus des Francs comparables à ceux qui avaient fait les invasions. Ils avaient tellement modifié leurs mœurs et leurs usages qu'ils ne pouvaient, en se fixant dans l'Austrasie, accepter un rapatriement qui eût été le plus douloureux des exils.

En Neustrie, au contraire, ils rencontraient une position intermédiaire conforme à leur nature indécise, moitié franque, moitié romaine : pour leur sécurité des leudes nombreux et dévoués, pour leur bien-être des sujets industrieux et empressés.

Clotaire prit donc le chemin de la Neustrie; il s'établit non pas

à Soissons aux abords de la forêt des Ardennes, comme l'avait fait son aïeul, alors qu'il n'y avait ni Neustriens ni Austrasiens, mais seulement des Germains; il s'établit à Paris, le plus loin possible de ces duchés de Deutelin et de Champagne, que les guerres civiles avaient transformés en déserts. Cette ville se désignait à leur préférence par sa situation sur le cours moyen de la Seine, qui, prenant sa source en Bourgogne et ramenant à elle plusieurs affluents considérables issus de l'Austrasie, assurait les communications avec les provinces. Éviter l'isolement, tout en recherchant la solitude, tel semblait être le vœu des Mérovingiens après la sanglante mêlée du VI^e^ siècle. L'*Île-de-France* leur agréait sous ce double rapport. D'ailleurs, dans les premières années, ils ne négligèrent pas de visiter leurs possessions les plus lointaines : nous trouvons Clotaire en Alsace punissant par le glaive les rebelles de la Bourgogne.

Mais ce reste d'activité disparaît bientôt. Nous remarquons chez ces descendants de Frédégonde, chez ces ancêtres des *énervés de Jumiéges*, une fatigue singulière, qui ne peut être comparée qu'à l'affaissement de la postérité d'Otman ou d'Akbar.

En même temps, les Austrasiens, dont les mœurs guerrières n'avaient subi aucune atteinte et que le voisinage des tribus germaniques forçait à une lutte de tous les instants, réclamaient des rois et des capitaines dignes d'eux. Ils les rencontraient dans la puissante famille d'Héristall, dont la gloire récente ne pouvait encore se mesurer avec la gloire séculaire de Clovis. Le présent n'était pas encore égal au passé : une transaction dut s'opérer. Nous lisons dans Frédégaire : « Clotaire associa à son royaume son fils Dagobert et l'établit roi sur les Austrasiens, gardant pour lui ce qui s'étendait vers la Neustrie et la Bourgogne, au delà des Ardennes et des Vosges. » Arnoul et Pepin étaient investis de la mairie du palais, institution empruntée à la Bourgogne, au moment où celle-ci, toujours promptement dégoûtée de ses inventions les plus originales, la laissait tomber en désuétude. Le maire devait gouverner et le roi sanctionner les actes du maire. Sous ce nouveau régime les deux royaumes rivaux entretenaient encore des rapports réguliers. Dagobert vient à Clichy visiter Clotaire et resserre avec

lui ses liens de parenté. Mais déjà l'inimitié s'annonce : « Le fils demandait tout ce qui appartenait au royaume d'Austrasie pour le soumettre à sa domination, et Clotaire refusait avec force de le lui céder. » Un jury de seigneurs et d'évêques donna tort à la Neustrie défaillante. La Bourgogne elle-même commençait à se tourner du côté de sa rivale : le meurtre du patrice Aléthée et celui du fils de Warnachaire pouvaient seul la décider à ajourner ses desseins.

Dagobert, « apprenant la mort de son père, ordonna à tous les leudes qui lui étaient soumis en Austrasie de s'assembler en armée; il envoya des députés en Bourgogne et en Neustrie pour se faire élire roi. Étant venu à Reims et s'étant approché de Soissons, tous les évêques et tous les leudes du royaume de Bourgogne se soumirent à lui. Un grand nombre d'évêques et de seigneurs de Neustrie parurent aussi désirer de lui obéir..... Il s'empara des trésors. »

L'unité était ainsi refaite par un hardi coup de main sous les auspices de l'Austrasie.

La question que Clotaire avait eu à résoudre au début de son règne se posa devant Dagobert : à qui donnerait-il la préférence? Au royaume d'Orient ou au royaume d'Occident? Il l'écarta tout d'abord. En vertu de son premier et vigoureux élan, comparable à celui du grand Clovis, il sembla ne devoir s'arrêter nulle part. Il parut dans la Bourgogne pour la châtier sans pitié. Il frappa de terreur « les évêques, les grands et les leudes, » et procura du soulagement aux pauvres en prononçant des sentences équitables. « Il ne mangeait ni ne dormait, » s'écrie naïvement le chroniqueur pour exprimer cette justice fébrile et impitoyable du redouté Mérovingien. « Son courage avait tellement semé l'épouvante que tous les peuples se soumettaient à lui avec empressement..... On présageait qu'il subjuguerait tout le pays jusqu'aux terres de la république romaine. » Frédégaire, interprète de l'opinion franque, attribue la gloire de Dagobert aux conseils de trois Austrasiens : Pepin de Landen, maire du palais; Arnoul, évêque de Metz, et Cunibert, évêque de Cologne.

« Il en fut ainsi jusqu'à son arrivée à Paris, » ajoute d'une

manière malveillante le moine bourguignon. C'est que le terrible justicier s'était fatigué à son tour, et il avait trouvé refuge en Neustrie. « Il se plut dans la résidence de son père Clotaire et résolut d'y demeurer continuellement. Oubliant alors la justice qu'il avait autrefois aimée, il voulut, avec les dépouilles qu'il amassait de toutes parts, remplir de nouveaux trésors..... Son cœur devint corrompu. » L'exagération est évidente. Toutefois on vit les Austrasiens, à la fois abattus et courroucés, se laisser honteusement mettre en fuite par les Wénèdes pour briser cette unité gallo-franque qu'ils avaient reconstituée.

En réalité, les conseillers dont s'entourait Dagobert n'étaient ni moins sages ni moins désintéressés que ceux qu'il avait possédés auparavant. Ouen et Éloi égalaient à coup sûr Pepin et Arnoul; mais leurs maximes étaient tout autres. Ici éclatait la profonde différence de la Neustrie et de l'Austrasie.

La vie de saint Éloi écrite par saint Ouen nous permet de pénétrer au cœur de cette époque, que nos grands historiens n'ont pas spécialement traitée.

Né en Aquitaine, saint Éloi était Gallo-Romain; son adresse manuelle avait fait presque seule toute sa fortune. C'est elle qui de Limoges l'avait attiré à Paris; c'est elle qui lui avait ouvert le palais du roi Clotaire. Son insigne probité l'avait élevé au premier rang, et Dagobert le vénérait comme un père et comme un saint. « Il enseignait ce qu'il croyait et il pratiquait ce qu'il enseignait. » On retrouvait dans cet enfant du peuple les mâles qualités de l'aristocratie romaine. Son biographe nous représente la gravité de son maintien, la noblesse de sa démarche, sa discrétion, son agréable conversation. Comme tous les hommes intelligents de son époque, il sentait le besoin de réagir contre la barbarie en prenant pour appui le christianisme. Et il prêchait d'exemple, même au milieu de la cour. Revêtu des habits les plus somptueux, il appliquait sur sa chair un dur cilice et il se dépouillait volontiers en faveur des pauvres.

Tel est l'homme qui, sous l'autorité de Dagobert, imprima à la Neustrie une direction nouvelle, que l'on ne saurait trop étudier.

Nous voici encore ramenés en Bourgogne, à l'abbaye de Luxeuil, la plus incontestable des gloires de la Franche-Comté.

Saint Colomban, l'apôtre irlandais, avait fondé au pied des Vosges son illustre monastère, lorsque la société germanique n'existait pas et que la société romaine s'en allait en poussière. Admirable intuition du génie ! Luxeuil, par sa position, devait nécessairement être le rendez-vous des Gallo-Romains et des Francs. Un courant devait s'établir de la Bourgogne et de l'Austrasie vers l'oratoire et l'école de Luxeuil, un autre courant de Luxeuil vers les extrémités de la Gaule pour l'évangélisation des infidèles. Ainsi l'abbaye recevait discrètement des barbares et renvoyait avec largesse des moines convertisseurs! Ces moines, bien différents des ermites et des stylites qui, durant les querelles des rois francs, s'étaient, par dégoût du monde, réfugiés dans une solitude extatique, s'étudiaient surtout à former sur le modèle de Luxeuil d'autres abbayes animées de la même pensée bienfaisante.

L'historien des *Moines d'Occident* a tracé un tableau aussi complet que saisissant de cette expansion religieuse au VII^e^ siècle. En l'examinant, nous avons surtout été frappé du nombre considérable de cénobites appartenant à l'aristocratie franque qui sont venus se réfugier dans l'enceinte de saint Colomban, et l'ont quittée pour fonder eux-mêmes des cloîtres renommés. Tel est le cas de saint Donat, évêque de Besançon, et de sa famille qui comptait deux ducs dans la région jurassique. Par une tendance bien curieuse à noter, c'est principalement dans les solitudes de la Neustrie, à l'embouchure de la Seine, que ces hardis Austrasiens venaient s'établir. Ainsi le noble saint Philibert créait Jumiéges; saint Vandrille, allié à Pepin de Landen, Fontenelle.

Saint Éloi se réjouissait et s'alarmait à la fois de cet état de choses. Il pensait que de longtemps la seule société régulière en Gaule serait celle des cénobites: car la famille avait reçu un coup terrible, et l'autorité si salutaire des sénateurs gaulois avait disparu. Mais la présence des abbés austrasiens à la tête de communautés puissantes pouvait, d'un jour à l'autre, livrer sans défense le royaume de Neustrie à son rival.

Afin de réagir noblement et dans une juste mesure, le ministre

de Dagobert établit à Solignac, en Aquitaine, loin de toute influence aristocratique et austrasienne, un Luxeuil plébéien. Saint Ouen nous donne une description poétique et biblique de ce monastère, dont il énumère les richesses et les agréments infinis. Il le compare au paradis terrestre. Cent cinquante moines y furent installés. La plupart étaient d'anciens esclaves saxons ou gaulois, victimes de la traite qui avait lieu sur les bords de la Manche, rachetés par l'inépuisable charité du saint orfévre. Solignac fut sous sa direction un établissement agricole, une manufacture florissante, en un mot une cité ouvrière telle qu'on n'en rencontrait nulle part.

La portée politique du monastère de Saint-Denis est encore plus incontestable. Dagobert voulut avoir une abbaye qui fût vraiment sienne et qui pût à elle seule contre-balancer toutes les autres. Il la plaça fort habilement à côté de sa propre résidence, aux portes mêmes de Paris. Il la combla de dons et de faveurs. Même en faisant la part de la naïve crédulité de son historien, on est étonné de son excessive munificence. On s'explique certaine invective de Frédégaire, qui le dit *enflammé de cupidité pour les biens des églises* : pour enrichir Saint-Denis il dépouilla sans doute beaucoup d'abbayes florissantes.

Saint Éloi eut encore l'heureuse inspiration de gagner à sa cause cette aristocratie neustrienne, moins puissante que l'aristocratie austrasienne, mais qui pouvait, en se liguant avec celle-ci, amener la ruine de la monarchie. Le plus auguste de ses représentants était précisément saint Ouen, l'ami, le collègue, l'imitateur de saint Éloi, saint Ouen qui jamais ne pactisa avec les seigneurs laïques ou ecclésiastiques et fut content de propager l'Évangile sous les auspices de l'autorité légitime.

A la même époque on mit en grand honneur, au profit de la royauté, une coutume germanique, celle de la recommandation, qui donnait aux Mérovingiens des fidèles attachés dès la première enfance à leur personne : féodalité monarchique, pour ainsi dire, qui écartait tout intermédiaire, c'est-à-dire tout rival.

L'école du palais recevait les leudes de l'avenir et les préparait à une étroite subordination.

Ainsi s'accusait chaque jour davantage l'opposition de la Neustrie et de l'Austrasie. Lorsque le malaise fut à son comble, Dagobert consentit à une scission définitive et sembla se désintéresser des Francs orientaux. Il leur accorda un roi de son sang, mais les contint dans les limites les plus étroites, réservant à la Neustrie le duché de Deutelin et le royaume de Bourgogne. La terreur qu'il inspirait encore détermina les grands et les évêques à ratifier le traité. A sa mort ses trésors eux-mêmes furent partagés, et de longtemps il ne fut plus question d'une réunion des deux contrées, qui, sous un Mérovingien, ne pouvait être que factice et éphémère.

De la mort de Dagobert à la bataille de Testry, d'épais nuages planent sur l'histoire; il convient de ne pas abandonner notre fil conducteur au milieu des ténèbres.

Saint Éloi et saint Ouen, le ministre gallo-romain et le leude neustrien, afin de hâter le triomphe des principes qu'ils ont produits au grand jour, se laissent investir des fonctions sacerdotales en réclamant une complète liberté d'action. La barbarie et le paganisme reculent devant ces hardis champions, que soutiennent à la tête du gouvernement les maires Ega et Erkinoald et la reine Bathilde, cette ancienne captive saxonne. Eux-mêmes inspirent la royauté et en retracent l'idéal aux jeunes princes.

Plût à Dieu que tous les évêques eussent apporté dans l'exercice des fonctions sacrées une ambition aussi élevée et aussi exclusivement spirituelle! Mais le danger que Dagobert et saint Éloi avaient cherché à conjurer apparaissait plus menaçant que jamais : je veux parler de la féodalité ecclésiastique qui se constituait en Bourgogne.

Au temps de Grégoire de Tours, la Gaule ne comptait qu'un très-petit nombre d'évêques d'origine germanique. La honte attachée par les conquérants à la tonsure et à une existence pacifique, le péril que courait quiconque n'exerçait pas le métier des armes, l'ignorance des Francs, l'interdiction formelle des rois, les empêchaient de convoiter ces positions, que les Gallo-Romains se disputaient par l'intrigue ou par la violence et s'assuraient à prix d'argent.

Mais trois grands faits étaient venus modifier leur sentiment à

cet égard : les illustres maisons d'où l'on tirait jadis les évêques avaient disparu; les monastères, qui étaient surtout des séminaires, avaient formé beaucoup d'ecclésiastiques francs et burgondes; enfin la constitution perpétuelle de Paris avait attribué au clergé et à ses chefs, déjà en possession de la dîme, une immense prépondérance. Aussitôt, et comme par enchantement, le dédain avait fait place à un désir très-prononcé. Hâtons-nous de dire que leur moralité était en général parfaite, leur zèle religieux exemplaire. Somme toute, on avait gagné à cette invasion, la plupart du temps pacifique. Mais ces nouveaux évêques, apparentés aux plus nobles et aux plus riches familles franques, leur prêtaient volontiers main-forte et même voulaient être souverains dans leurs cités. Tous les biens que le cupide Chilpéric enviait à l'Église étaient devenus leur apanage. L'avertissement sévère de Dagobert les avait rendus plus circonspects; mais sous la régence des princes mineurs une recrudescence se produisit. C'est sans doute pour aviser à cette situation si inquiétante que Flaochat fut élu maire de Bourgogne. Après avoir juré de maintenir les prélats dans leurs honneurs, il se vit obligé d'engager avec eux une lutte à outrance. L'aristocratie séculière et l'aristocratie sacerdotale se liguèrent contre lui. Flaochat parut triompher, mais « il fut aussitôt frappé du jugement de Dieu. » Quelques années après, nous signalons une autre conspiration, ourdie par deux grands seigneurs austrasiens, Grimoald, maire d'Austrasie, et Diddon, évêque de Poitiers. Ici c'est un Mérovingien qui disparaît, une antique dynastie que l'on veut subrepticement dépouiller au profit d'une nouvelle! L'entreprise échoua, tant le souvenir de leurs ancêtres protégeait les rois fainéants et prolongeait, non leur existence, mais leur agonie!

L'intrigant Diddon était l'oncle et le maître du fameux saint Léger, qui devait, avec Ébroïn, imprimer à la lutte de la Neustrie et de l'Austrasie un caractère plus décidé et déterminer une crise suprême. Nous nous garderons bien de l'accuser à la légère et de contredire systématiquement un savant cardinal, son historien. Son affreux martyre, si héroïquement enduré; sa légende, qui témoigne d'une popularité légitime, nous inspirent encore du

respect, même après douze siècles. Il nous est impossible de relire sa vie écrite par l'anonyme d'Autun, sans éprouver pour lui, sinon une constante sympathie, du moins une vive admiration. Notons certains détails significatifs. « Léger s'appliqua à toutes les études auxquelles ont coutume de s'adonner les puissants du siècle. » En effet, tout nous montre qu'il avait conquis sur son entourage une autorité que la culture intellectuelle peut seule conférer. On est forcé de lui accorder, dans une sphère politique différente, la supériorité de Brunehaut. Ce sont les mêmes vues d'ensemble, la même fermeté. « *Il fut un juge terrible des séculiers*, et, plein de la science des dogmes canoniques, il se montra un docteur excellent pour les clercs. » Le biographe nous livre bien à son insu le secret des haines qui se déchaînèrent contre lui. « Ceux que la prédication ne ramena pas à la concorde, la justice et la terreur les y forcèrent. » Le fanatisme se trahit dans la plupart de ses actes, comme la vengeance est le motif déterminant de Brunehaut.

La vengeance! elle semble animer toute l'existence d'Ébroïn, tour à tour victime et bourreau de saint Léger. Ce personnage, le plus terrible des maires du palais, a eu, comme Clovis, l'instinct de la politique plutôt qu'une éducation supérieure. On s'étonne de le voir rivaliser de mystère avec Frédégonde, à laquelle le successeur de Prétextat le compara un jour ironiquement et par manière d'oracle.

La Bourgogne, si inventive et si empressée de livrer des modèles à ses voisins, avait déjà créé le type d'Ébroïn avec Flaochat. « Il était enflammé d'un tel amour d'argent que ceux qui lui en donnaient davantage avaient toujours gain de cause. » Surtout il voulait couper la racine de la double aristocratie que conduisaient saint Léger et Pepin d'Héristall.

Son gouvernement se divise en deux parties : dans la première, avec une impétuosité sans égale, il monte à l'assaut et éprouve un double échec; dans la seconde, joignant à sa sauvage énergie une précision remarquable, il remporte un double triomphe. Défaite et victoire également sanglantes, tel est le résumé de ce règne dévorant.

Dès le premier jour, l'Austrasie se sépare et Ébroïn l'abandonne à l'anarchie. Satisfait de gouverner paisiblement la Neustrie, il reprend la politique d'isolement qu'avaient adoptée Dagobert, saint Éloi et saint Ouen. Il défend aux Bourguignons de se présenter au palais sans en avoir reçu l'ordre. Puis, voyant qu'aucune protestation ne se produisait autour de lui, il ose rompre avec les anciennes formes de la monarchie mérovingienne. Il intronise un jeune prince en vertu du droit d'hérédité : exemple funeste, que les Austrasiens et les Bourguignons se gardèrent bien de laisser prévaloir. Ils prirent les armes. Ils envoyèrent Ébroïn à Luxeuil au milieu de l'aristocratie monacale, « pour y laver ses crimes par la pénitence. » A Théodoric, illégalement nommé, on substitua Childéric, déjà roi d'Austrasie.

Singulière destinée que celle de ces deux frères! L'un, élevé en Neustrie, paraît sur le trône comme un fantôme qu'Ébroïn évoque et fait disparaître à volonté; il assiste impassible, presque muet, aux sanglantes tragédies de son règne. « Il prend le Dieu du ciel pour juge, » et se confine dans Saint-Denis; et, en effet, il redevient roi sans jamais redevenir homme, ayant tour à tour pour ennemis et pour tuteurs Ébroïn et Pepin d'Héristall.

L'autre, enfant de l'Austrasie, proteste par les violences les plus inouïes contre la spoliation dont les seigneurs le menacent, et il périt en cherchant à maîtriser par les verges et par le glaive ses anciens partisans.

La situation de Childéric II ressemblait en effet à celle de Clotaire II. On l'investissait de la souveraineté honorifique des trois royaumes, à condition de laisser les grands dominer et le maire du palais gouverner.

L'acte de 670 complétait celui de 615, et renforçait la féodalité ecclésiastique par la féodalité laïque. « On observerait la loi et la coutume de chacun, selon sa patrie, comme faisaient jadis les juges; les gouverneurs d'une province ne pourraient entrer dans une autre; personne ne s'emparerait de la tyrannie et ne mépriserait ses égaux; chacun arriverait tour à tour à la place la plus élevée : » clauses qui montrent une aristocratie puissante, mais encore mal constituée et anarchique. Childéric n'acceptant pas le

rôle humilié qu'on lui préparait, et changeant subitement les coutumes de sa patrie qu'il avait donné l'ordre d'observer, on voit saint Léger rappeler d'Irlande un Mérovingien douteux, dont l'identité avec la victime de Grimoald peut être contestée. Surtout on le voit s'appuyer, en désespoir de cause, sur les Gallo-Romains de Provence. Le roi, venu à Autun pour surveiller le redoutable prélat, y trouva Victor, patrice de Marseille, « d'une grande noblesse et s'élevant au-dessus de tous. » Les soupçons furent aggravés quand le maire du palais Wulfoald, le reclus de Saint-Symphorien Marcolin, et l'évêque de Clermont Præjectus dénoncèrent la ligue. Ces accusations envenimées par la haine semblent indiquer un conflit entre les évêques indigènes et les évêques francs, entre l'épiscopat et les monastères, entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile. Saint Léger brava la colère homicide de Childéric et montra la fermeté que Thomas Becket déploya plus tard en face d'Henri II. « Il ne craignait pas le martyre, » s'écrie l'hagiographe. Toutefois l'intérêt du parti l'emporta. Il quitta Autun avec Victor et une faible armée. Poursuivi par ordre du roi, il tomba entre les mains de ses ennemis, tandis que son compagnon était frappé mortellement. On le relégua à Luxeuil, auprès d'Ébroïn et des moines austrasiens. Il est certain que ce pacifique séjour ne calma ni la fougue aristocratique de l'évêque ni la fureur vengeresse du maire. Ils se tendirent une main amie, car l'impuissance leur conseillait la résignation; mais tous les deux attendaient, sans y trop compter, l'occasion favorable à la reprise de leurs vastes desseins.

Enfin la nouvelle désirée arrive à Luxeuil : Childéric II a été massacré *par les grands du palais*. Les champions de la Neustrie et de l'Austrasie sont rendus à leur mission. Saint Léger, « serviteur de Dieu, » voit se précipiter autour de lui « les ducs, leurs femmes, tous leurs compagnons, leurs familles et même tout le peuple » de Bourgogne. Ébroïn, « relevant sa tête venimeuse, » est, lui aussi, environné de ses anciens partisans bannis par Childéric, qui revenaient sans crainte, « comme les serpents, pleins de poison, ont coutume, au retour du printemps, de quitter les cavernes qu'ils habitent pendant l'hiver. » Les deux cortéges firent longtemps route ensemble et une collision meurtrière aurait eu lieu sans la

médiation du doux Genesius, évêque de Lyon. Le passage de saint Léger dans sa ville épiscopale lui procura des forces supérieures, et quand on marcha sur Paris, Ébroïn s'esquiva prudemment. Le roi Théodoric, arraché à l'abbaye de Saint-Denis, reçut la couronne de celui qui la lui avait ravie, tandis que son ancien protecteur attribuait à un prétendu fils de Clotaire II le titre royal. Jeux singuliers d'une politique sans règle! L'anonyme d'Autun, qui est si précis lorsqu'il parle de saint Léger, ne formule contre Ébroïn que des accusations vagues. Il appelle ses adhérents « les méchants » et « les Austrasiens, » qui nous paraissent être simplement les habitants de la Champagne réunis sous leur duc Waïmer. Il dénonce « les mauvais conseillers, hommes diaboliques, » et notamment les évêques de Châlons et de Valence, Francs de basse extraction. Il résume plus nettement ses longues accusations en disant : « Hors d'état de combattre au milieu des soldats du Christ, le maire attaqua ses ennemis *avec les armes séculières.* »

La surprise de Saint-Cloud, le pillage du trésor royal, amenèrent le triomphe inopiné d'Ébroïn, qui condescendit aux vœux des évêques et des grands en rétablissant Théodoric.

Mais Léger, tant qu'il serait à Autun, pouvait, par un retour agressif, élever l'aristocratie triomphante sur les ruines du despotisme neustrien. L'évêque franc, bien plus ambitieux qu'un Grégoire de Tours et que les prélats gallo-romains, régnait dans sa cité. A l'approche de la crise qu'il pressentait, ses prodigalités politiques, son attitude à la fois guerrière et pieuse, inspirèrent au peuple de la Bourgogne un dévouement sans bornes. « Les gens des environs se retirèrent dans la ville et on ferma l'issue des portes avec de fortes serrures..... L'évêque prescrivit un jeûne de trois jours et parcourut l'enceinte des murs avec le signe de la croix et les reliques des saints. » Le siége d'Autun fut décisif pour la mémoire des deux rivaux: il donna au maire un renom odieux, à l'évêque le prestige de la gloire et de l'héroïsme. Saint Léger, ne pouvant obtenir le triomphe de son parti, brigua du moins le martyre. Ce martyre si désiré, la cruauté d'Ébroïn le lui accorda tel que nul confesseur du christianisme n'en souffrit en aucun pays, supplice de trois années, dont plusieurs grands per-

sonnages furent les instruments empressés, et qui avec Ébroïn flétrit son époque tout entière.

Aucun remords ne pouvait arrêter ce sectaire du despotisme. De son glaive à deux tranchants il frappait la féodalité laïque et ecclésiastique. « Il commença à persécuter les grands; ceux qu'il pouvait prendre, tantôt il les faisait mourir, tantôt il leur enlevait leurs biens et les bannissait en pays étranger. Il détruisit beaucoup de monastères de femmes nobles. » Toutefois il serait injuste de ne pas reconnaître que les colonies de Luxeuil avaient trop souvent manifesté leurs tendances aristocratiques. La rupture de l'irrépréhensible saint Ouen avec saint Philibert, abbé de Jumiéges, est un trait de lumière dans les ténèbres profondes du règne de Théodoric.

Le procès de saint Léger devant les évêques réunis en synode rappelle celui de Prétextat. On l'accusa, contre toute vraisemblance, de la mort de Childéric. L'impitoyable Ébroïn sentait sans doute le besoin de justifier ses atroces cruautés. Il s'était déjà efforcé de faire rejaillir l'odieux de sa conduite sur ses complices en les livrant au bourreau. Le comte Warein, frère du martyr, périt lapidé. Le silence obstiné de saint Léger lui permit enfin de se débarrasser de l'ombre vengeresse de sa victime, qui le suivait partout.

Mais il n'eut pas moins à le redouter mort que vivant. Son tombeau fut témoin de miracles consolants ou terribles. « Le méchant Ébroïn, l'ayant appris, se taisait, et, tout tremblant, n'osait en parler à personne, de peur que, toujours croissant, la gloire du martyr ne le fît décroître dans l'esprit des peuples, lui qui avait voulu éteindre une telle lumière. »

Nous ne dirons pas néanmoins avec la légende que « l'esprit du tyran se troublait et chancelait de jour en jour. » Bien loin de là! Il remportait une éclatante victoire sur Pepin d'Héristall, le fondateur d'une nouvelle dynastie, dont il retarda l'avénement; et les évêques neustriens, qui pensaient comme saint Éloi et saint Ouen, applaudissaient à ces nouveaux succès.

Un seigneur franc, dépouillé de ses fonctions par le maire du palais, frappa du glaive « celui qui voyait briller dans les trois

parties du monde la renommée de son pouvoir, » un dimanche lorsqu'il se rendait à matines, « et le précipita, dit l'inexorable légende, dans une double mort. »

L'œuvre d'Ébroïn ne devait pas lui survivre. Il avait été, par la résistance même de ses adversaires, entraîné trop loin. La Neustrie n'était point en mesure de faire prévaloir à son avantage l'unité de l'empire.

Tout autres furent les résultats des efforts de saint Léger et de Pepin d'Héristall. Par sa victoire de Testry, due à la ligue des Francs des deux royaumes un instant dissoute par saint Ouen, le duc austrasien établit la prépondérance de l'aristocratie laïque. Par son martyre, l'évêque d'Autun assura le même bénéfice à l'aristocratie ecclésiastique. Plus tard Charlemagne consacra cette double conquête. Durant tout le moyen âge il y eut, à côté des ducs et des comtes héréditaires, des évêques et des abbés souverains. La Réforme et la révolution française eurent seules raison de ces derniers.

Mais la Neustrie, c'est un fait bien digne de remarque, ne put être assimilée à l'Austrasie. Après Testry, après Vincy, après Poitiers, elle conserva sa physionomie et sa constitution distinctes. Les Carolingiens en évitèrent autant que possible le séjour. La gloire de saint Léger, moine, évêque et martyr, un instant revendiquée par toute la Gaule, fut, à travers bien des vicissitudes, reléguée sur les bords du Rhin, à Murbach et à Lucerne, loin du cloître où avait langui le dernier roi fainéant. Les Capétiens, renouvelant les traditions mérovingiennes, firent de Paris et de Saint-Denis le centre de leur domination. Le nom de *France* s'étendit, de proche en proche, jusqu'à l'Océan, aux Alpes, aux Pyrénées et au Rhin ; la Bourgogne se fondit dans la grande unité nationale. Quant à l'Austrasie, l'Allemagne et la France se la partagèrent d'une manière à peu près égale. Mais avant de perdre son nom elle avait, par Charlemagne, Winfried et Alcuin, conquis, converti et civilisé la Germanie, c'est-à-dire préparé l'Allemagne moderne.

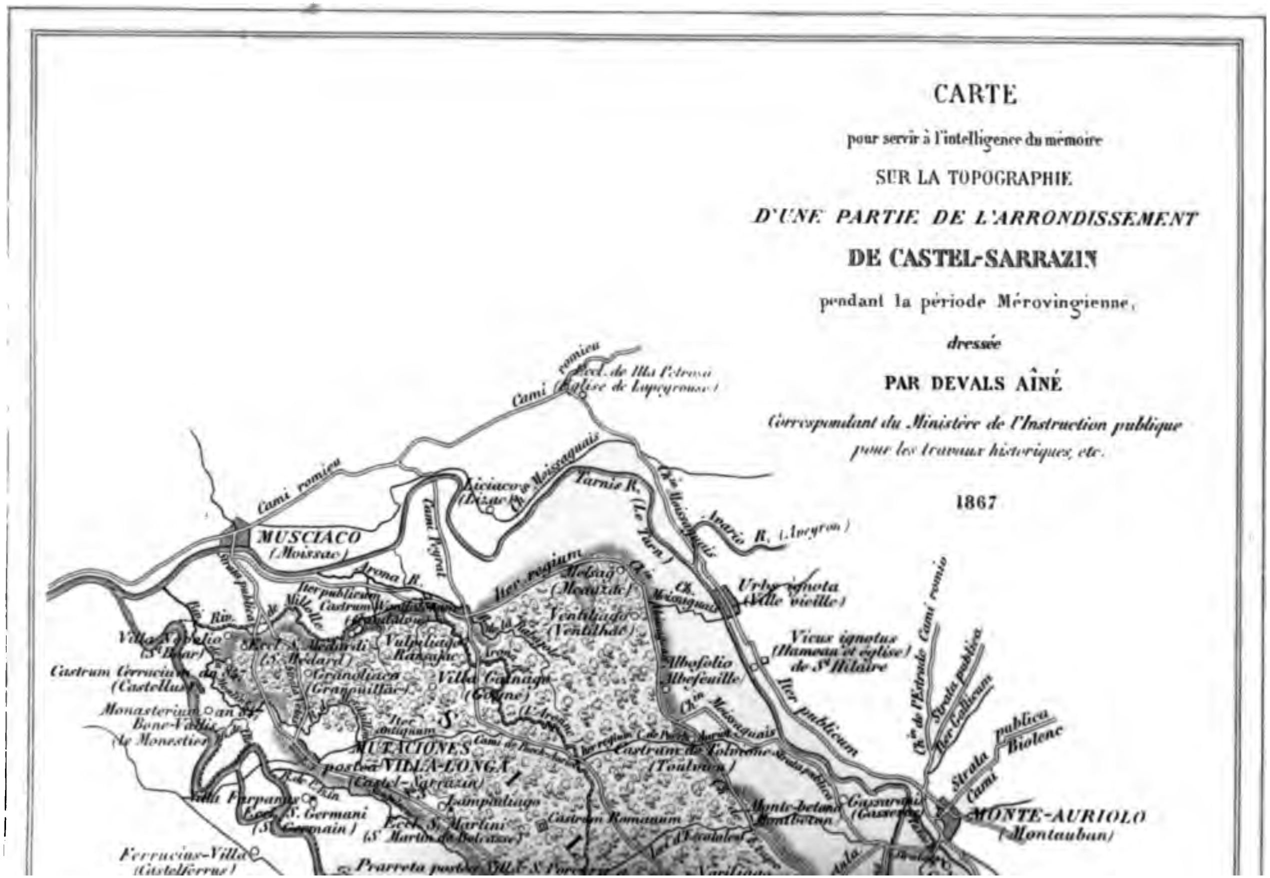
CARTE
pour servir à l'intelligence du mémoire
SUR LA TOPOGRAPHIE
D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT
DE CASTEL-SARRAZIN
pendant la période Mérovingienne,
dressée
PAR DEVALS AÎNÉ
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique
pour les travaux historiques, etc.
1867
MUSCIACO
(Moissac)
Cami romieu
Cami Pegrat
Tarnis R. (Le Tarn)
Avario R. (Aveyron)
Urbs ignota
(Ville vieille)
Vicus ignotus
(Hameau et église)
de St Hilaire
Iter publicum
Iter regium
Albofolio
(Albefeuille)
MUTACIONES
VILLA-LONGA
(Castel-Sarrazin)
Castrum Romanum
MONTE-AURIOLO
(Montauban)
Strata publica
Biolene
Iter Gallicum
Ferrucius-Villa
(Castelferrus)
Castrum Cerrucium
(Castellus)
Monasterium
Bone-Vallis
(le Monestier)
Villa Gainago
Ventiliago
(Ventillac)

N° 1 *Territoire décrit dans le paragraphe 2 de la donation de Nizezius.*

N° 2 *Territoire décrit dans le paragraphe 3 de la donation de Nizezius*

N° 3 *Territoire décrit dans le paragraphe 4 de la donation de Nizezius*

Échelle $\frac{1}{240,000}$

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 10 kilomètres.

Imprimerie Impériale.

ÉTUDES SUR LA TOPOGRAPHIE

D'UNE PARTIE

DE L'ARRONDISSEMENT DE CASTEL-SARRASIN

PENDANT LA PÉRIODE MÉROVINGIENNE,

PAR M. DEVALS AÎNÉ,

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS DE TARN-ET-GARONNE.

Parmi les anciens documents que renferment les archives du département de Tarn-et-Garonne, il en est un surtout qui, par sa haute antiquité et par les renseignements topographiques dont il abonde sur notre contrée, mérite de fixer l'attention de l'archéologue et de l'historien. Cet acte précieux, daté de la septième année du règne de Théodoric, est écrit sur une feuille de parchemin de 45 centimètres de long sur 36 de large, et le texte repose sur trente-six raies horizontales tracées à l'envers du parchemin avec la pointe d'un style, sur toute la largeur de la feuille : ce qui caractérise les manuscrits remontant au moins au VII^e^ siècle.

Deux rubans de parchemin fixés au bas de la charte trahissent encore l'existence d'un ancien sceau suspendu, qu'un long usage a sans doute détruit depuis plusieurs siècles.

La capitale rustique est seule employée, dans cet acte, au commencement des phrases et des noms propres, quelquefois aussi de certains mots pris au hasard. Les lettres initiales sont d'une grande simplicité et, par leurs dimensions, elles s'éloignent à peine des caractères dont le texte est formé, ainsi que dans les manuscrits du V^e^ au VII^e^ siècle. Quant au corps du texte, il appartient en entier à l'écriture minuscule proprement dite de la période méro-

vingienne, sauf un cas tout à fait isolé, celui de l'*a* du mot *hanc* (32e ligne), qui est évidemment emprunté à l'alphabet cursif.

Ce document, transcrit vers 1375 par Aymeri de Peyrat dans sa célèbre *Chronique de l'abbaye de Moissac*, a été publié par Mabillon[1]; mais il l'a été d'une manière si défectueuse, qu'il nous paraît indispensable d'en rétablir entièrement le texte. Le voici donc tel qu'il est en réalité, avec ses non-sens et ses fautes de grammaire et d'orthographe :

« Venerabilem in Xpisto patrem et domno viro apostolico Leu-
« tadem, vel omnem congregacionem monasterii Musciascense,
« infra pago Cadurcino, in onore Sancto Petro constructum esse
« videtur. Ego enim Nizezius et uxor mea Irmitrudis[2], dum reatum
« conssciencie nostre agnovimus, opportet nobis ut dum Deus in
« nostra volumptate posuit, secundum evvangelicam lectionem,
« veram dispensatorem exinde pro Dei introitum facerem, et ut
« adnesfiet Dominus sicud in suo dignatus est Evvangelio dicere :
« *Vade, vende omnia que abes, et da pauperibus, et veni, sequere me, et*
« *abebis tesaurum in celo.* Et ideo nos ad veram vocem videmus vobis
« repredictis servi Dei vel ad omnem congregationem qui infra
« ipso monasterio superius nominato constructum esse videtur.

« Dabo ego, in pago Tolosano, villas nuncupantes : Calme, Abi-
« lide, Rarolingus, Vivaderemus, Sambiliano, cum omni integri-
« tate sua per teminos ac doa a nobis designata;

« Et in alio loco, infra ipso pago, alias villas nostras : Amfiniano,
« curtes nostras indominicatas cum ecclesiis aud solariis, et vi-

[1] *Acta sanctorum Sancti Benedicti in sæculorum classes distributa*, ad annum 682, n° 33, et *Annales ordinis Sancti Benedicti*, p. 686 et suiv.

[2] Voici de quelle manière Aymeri de Peyrat et Mabillon ont transcrit ce passage :

« Venerabili in Christo patri et domino appostolico Leuthadio, abbati, et omni congregationi monasterii Moyssiaci, infra pago Caturcinio, quod in honore sancti Petri constructum esse videtur. Ego Nizezimus et Intrudis, » etc. (*Chronique ms. de Moissac*, d'Aymeri de Peyrat, fol. 153, col. 1.)

« Venerabili in Christo patri et domino apostolico Leotado, abbati, vel omni congregationi monasterii Moisiacencis, quod infra pago Caturcino in honore S. Petri constructum esse videtur. Ego enim Nizezius et uxor mea Ermintrudis, » etc.

« verio, et fructuario, piscatoriis, molendinis, simul cum apen-
« diciis suis, Besingus, Scoternam-villa, Etorfollingus-villa, Seve-
« gamcollas-vilare cum ecclesia Sancti Medardi, qui est infra ipso
« termino, cum omni integritate et soliditate, cum servis et colonis
« et merita libertorum, una per terminos et loca a nobis designata,
« id est : de fluvio Garonna per mamare gurgite, inde per media
« villa Sallis, una cum ecclesia Sancti Saturnini, quem, data nostra
« pecunia, de Guirardo condam visi fuimus comparasse, et inde
« per fanum quondam Peirucia, per fontem Niconastius, qui est in
« media Agra, atque inde pervenit usque Novaliense seu in Mon-
« temberterii quondam usque in Stirpiniago et vallum Euvaldi
« usque in media Saldruna, inde per Inligone usque in supradicto
« fluvio Garonna;

« Et in alio loco, infra ipso pago Tolosano, alias villas nostras his
« nominibus nuncupatas : Lampadiago cum ecclesia Sancti Martini,
« Vulpiliago, Speutingus, Prarreta, Mutaciones, ecclesia cum vilare
« Sancta Gemma, Vila-Farpanas cum ecclesia Sancti Germani,
« Villa-Gainago, Villa-Novolio cum ecclesia Sancti Medardi; as
« villas superius nominatas cum ecclesiis et omnibus vilaribus et
« ajacenciis earum per teminos a nobis designatos, qui sunt per
« medium Garonna, deinde usque in media Agra, deinde usque
« in Arona, inde per palude Novaliense usque in suprascripta Ga-
« ronna;

« Et in alio loco, in pago Agenense, villa nostra Virvicarias cum
« omni intecritate, una per terminos qui sunt per Illo-Porto et
« terminum Vasalonis, de alio vero latus termine Bordense-villa,
« deinde per rivum Oppinione usque in media Garonna;

« Et in pago Elesano, alias villas nostras : Ginningus, Saviniago,
« cum omni integritate, sicut a nobis per terminos antiquos possi-
« dere videtur.

« Relinquimus quoque propriis eredibus nostris, in falcidio,
« alias villas nostras, in pago Tolosano : Modoreiago, Altomonte,
« Basile; et in pago Agenense : Pompeiago; et in pago Elesano :
« Malaronta.

« As quoque villas superius nominatas, excepto illas que in fal-
« cidio dimitimus, alias vero omnes que hec inseruimus, cum omni

« integritate et soliditate, curtis, ecclesiis, domibus, edificiis, man-
« cipiis, colonis ibidem commanentibus, et merita libertorum et
« colonorum utriusque sexus, cum terris cultis et incultis, vineis,
« pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cum omne
« jure et ajacenciis earum, quesitum et inquisitum, per hanc
« epistolam vendicionis et vobis trado, transfero atque transfundo
« ad possidendum. Et accepimus a vobis precio in quo nobis bene
« complacuit, ho est solidos auri purissimi septingentos et pallios
« quatuor valentes solidos cc.

« Es vero precia a vobis suscepta, anime nostre remedio, in
« alimonia pauperum ibidem Deo serviencium expensavimus.

« Omnia vero superius nominata in manus vestras tradimus et
« succesorum vestrorum, ut possideatis et quicquid exinde facere
« volueristis liberum omnibus perfruatis arbitrium, stipulacione
« subnixa.

« Facta carta vendicionis ista in mense Madio, anno septimo
« regni domni nostri Theoderici regis.

« Signum Mizezius, peccator, et Hermitrusdes hanc epistolam
« vendicionis recognovimus et subsignavimus.

« Signum ✠ Gundeberto; signum ✠ Sicardo; signum ✠ Al-
« deberto; signum ✠ Almare; signum ✠ Sicardus Rubes; signum ✠
« Autrico; signum ✠ Đacoleno; signum ✠ Bermaro; signum ✠
« Frotrico; signum ✠ Guntario; signum ✠ Bertaldo; signum ✠
« Beboni.

« Actum Musciaco monasterio puplice die et anno quo sunt.

« Cloroinus exius supeniri meo scripsisse, subsignasse [1]. »

Comme tous les documents de cette époque reculée, cette charte commence parce qu'on nomme en diplomatique la *suscription*, qui renferme le nom et la qualité de la personne à qui l'acte s'adresse, et les noms et les qualités de ceux qui parlent. Ici la suscription offre de plus quelques détails sur la position de l'abbaye de Moissac et sur les motifs qui la recommandent à la

[1] Original en parchemin, provenant du fonds de l'abbaye de Moissac et coté anciennement n° 5962, déposé actuellement aux archives du département de Tarn-et-Garonne, série H.

dévotion des fidèles. Vient ensuite le *préambule*, consistant dans le développement d'une vérité religieuse.

L'authenticité de l'acte est garantie par la souscription du donateur, qui paraît avoir signé lui-même : les caractères de la signature diffèrent, en effet, de ceux du corps de l'acte, ainsi que l'orthographe du nom *Mizezius*, au lieu de *Nizezius*. Elle l'est aussi par les souscriptions de douze témoins, consistant en une croix figurée entre le mot *signum* et le nom du témoin tracé par l'écrivain de la pièce.

L'objet de cette charte n'est autre qu'une donation déguisée sous l'apparence d'une vente, consentie par Nizezius et sa femme Hermitrude en faveur de l'abbaye de Moissac, moyennant 700 sous d'or et quatre manteaux estimés 200 sous, puisque, à la fin de la pièce, les vendeurs donnent la somme reçue à la même abbaye pour le soulagement de leurs âmes après leur mort. Avait-il fallu user de ce subterfuge pour qu'une donation qui lésait d'une manière aussi grave les intérêts des héritiers naturels ne pût être attaquée? Il est certain que, trois siècles auparavant, l'empereur Valentinien Ier avait été obligé de remédier à de pareils abus, et, dans l'intérêt des héritiers naturels, de défendre aux ecclésiastiques, par un édit adressé, en 370, au pape Damase, de recevoir des dons, des legs ou des successions *entières* de leurs pénitents. Tout acte contraire à cet édit était déclaré nul, et la donation illégale était confisquée au profit du Trésor[1]. On pourrait objecter, à la vérité, qu'à cette période de bouleversements déjà si éloignée de la chute de la domination romaine dans la Gaule, les édits impériaux ne devaient plus avoir qu'une valeur bien restreinte. Mais le document qui fait l'objet de cette étude établit d'une manière irrécusable que le droit romain, loin d'être oublié dans nos contrées, y était encore en pleine vigueur, et que Nizezius avait dû se conformer à ses prescriptions pour assurer la validité de sa donation. Nous n'en voulons d'autre preuve que la réserve faite *in falcidio*, en faveur des héritiers naturels, de cinq villages situés dans le Toulousain, l'Agénois et le pays d'Eause.

[1] *Cod. Theod.* lib. XVI, tit. II, lex 20.

Les mots *in falcidio*, qui servent à caractériser cette réserve, témoignent que la loi *Falcidia* était, vers la fin du VII^e^ siècle, loin d'être une lettre morte dans la Gaule méridionale. Cette loi, dont l'édit de Valentinien avait implicitement maintenu les dispositions et dont l'application avait parfaitement sa raison d'être dans la donation de Nizezius, avait été portée, l'an 714 de Rome (40 avant Jésus-Christ), par le tribun du peuple P. Falcidius, pour mettre fin aux abus qui avaient lieu en matière de testaments. Ces actes étaient alors chargés d'une quantité de legs qui absorbaient souvent les biens laissés par le testateur, de sorte qu'il ne restait plus rien aux héritiers naturels. La loi *Falcidia* assura à ceux-ci au moins le quart de la succession, prélevable avant toute espèce de legs. C'est pour obéir aux prescriptions de cette loi que Nizezius réserva, dans sa donation, à ses héritiers naturels les cinq villages dont il a été question.

Il serait difficile d'assigner une date précise à la donation de Nizezius, si l'on s'en tenait uniquement au nom du prince dont le règne a fourni la date qu'on y remarque. C'est, en effet, à la septième année du règne du roi Théodoric, sans indication du rang que ce roi occupe dans la liste chronologique des souverains francs, que notre document se rapporte. Or les quatre rois qui ont porté le nom de Théodoric ont tous régné bien au delà de sept ans, de sorte qu'on n'aurait pas plus de raison de se prononcer pour l'un que pour l'autre. Le nom de Léotade, abbé de Moissac, inscrit en tête de l'acte tranche heureusement la difficulté. On sait, en effet, que ce saint personnage, après avoir administré pendant plusieurs années la célèbre abbaye de Moissac, fut appelé, en 691, au siége épiscopal d'Auch, vacant par la mort de l'évêque Tertorade, et qu'il l'occupa jusqu'en 718. C'est donc sous le règne de Théodoric III qu'eut lieu la donation de Nizezius. Ce prince monta sur le trône en juillet 670, et, après avoir été déposé peu de temps après, il fut rétabli en 673. Si l'on compte de son avénement, l'acte remonterait au mois de mai 676. Si au contraire, comme plusieurs savants pensent qu'on l'a fait quelquefois, on ne doit compter que de l'année de sa restauration, la date de la donation serait le mois de mai 680. Dans tous les cas, c'est

une date qui ne saurait être antérieure à l'année 676, ni postérieure à l'année 680, qu'il convient de lui assigner.

Les changements que douze siècles ont opérés dans les noms des localités n'ont point permis jusqu'à présent de reconnaître les lieux mentionnés dans la donation de Nizezius. Du reste, ces changements étaient déjà accomplis bien avant la fin du XIV^e^ siècle, et Aymeri de Peyrat, qui, vers 1375, écrivait sa *Chronique de Moissac*, déclare, au sujet de la donation de Nizezius, que les siècles écoulés depuis cette donation ont amené de tels changements dans les noms des lieux qu'énumère la charte, qu'ils se sont effacés du souvenir des hommes et que, par suite, l'abbaye de Moissac a perdu ses droits sur ces nombreuses localités et leurs vastes territoires. Il ajoute que néanmoins une ancienne tradition attribuait à l'abbaye toute la région qui s'étend de la ville de Moissac à la rivière du Lhers, c'est-à-dire à près de trois lieues de Toulouse[1]. De son côté, dom Vaissete, qui, dans son *Histoire de Languedoc*, a donné une analyse de cet acte, dit, en commettant trois erreurs sur quatre noms cités, que « la plupart des noms de ces lieux étoient inconnus de son temps; mais que plusieurs étoient situez des deux costez et au voisinage de la Garonne, dans le diocèse de Toulouse, comme Bezens, Gagnac, Bauzelle et Seilh, à la droite de cette rivière[2]. » Voyons si un examen approfondi, plus facile pour nous que pour des écrivains étrangers au pays, ne produira pas des résultats plus satisfaisants au point de vue de la topographie de nos contrées pendant la période mérovingienne.

Le deuxième paragraphe de la charte mentionne la donation de cinq villages ou hameaux situés dans le Toulousain : *Calme*, *Abilide*, *Rarolingus*, *Vivaderemus* et *Sambiliano*, sans indiquer en

[1] « Relatione antiquorum suscepi quod de villa Moyssiaci usque aquam sive sinum vocatum *Lers*, qui distat a tribus leucis de Tholosa, fere omnia loca fuerunt hujus monasterii, et etiam hoc predicavit semel Tholose quidam prepositus monasterii Cassinensis, qui fatebatur predicta authentice legisse. Tamen propter antiquitatem temporum, nomina sunt mutata dictorum locorum, vel penitus destructa, et a memoria hominum peregrina. Quare ista loca quamplurima et cum amplis territoriis et aquarum decursibus non possidemus. » (*Chronique ms. de Moissac*, d'Aymeri de Peyrat, abbé de Moissac, fol. 153, col. 2.)

[2] *Histoire annotée de Languedoc*, t. II, p. 40.

aucune manière leur position, même approximative. Ce ne serait donc que dans la conformité des noms actuels qu'on pourrait espérer d'en retrouver la trace; mais nous n'en connaissons aucun qui de près ou de loin se rapporte aujourd'hui aux noms désignés par Nizezius, et force nous est de renoncer à des recherches impraticables dans de semblables conditions. Il existe toutefois une exception pour le premier de ces noms. Nous trouvons en effet, dans un document du mois de février 1254 et dans la bulle du 22 février 1318, par laquelle le pape Jean XXII fixa les limites du diocèse de Montauban, la mention d'une localité portant le nom, aujourd'hui perdu, de *Calm* : « Las vinhas que so a *Calm.* » — « A ponte dicto de *Calmo*[1]. » Ne serait-ce point là le *Calme* de la donation de Nizezius? Situé près de la ville de Montauban, sur la rive gauche du Tescou et au-dessous du domaine actuel de *Tempé*, le lieu de *Calm* était, en effet, compris dans le Toulousain, qui, sur ce point, avait alors le Tescou pour limite[2].

Le troisième paragraphe de la charte est heureusement autrement explicite. L'auteur de la donation a eu soin, en effet, de déterminer d'une manière précise le périmètre des biens cédés à l'abbaye, et par ce moyen, que seconde la similitude des noms actuels, il a rendu les recherches faciles. Les villages et domaines d'*Amfiniano*, *Besingus*, *Scoternam-villa*, *Etorfollingus-villa* et *Sevegamcollas-vilare*, avec les églises de Saint-Saturnin et de Saint-

[1] Archives de la ville de Montauban, série AA, *Livre rouge*, fol. 68. — Bibliothèque impériale, *Collection Doat*, t. LXXXIX, fol. 218.

[2] « Las vinhas que so a *Calm* aensa vas la vila, aichi co va la via de *Calm* vas la via de Vinha-Arnaut. » (Titre de février 1254, archives de Montauban, série AA, *Livre rouge*, fol. 68.)

« Una pessa de vinha que es en la honor de Montalba, al terme de Salas, contra lo pon de *Calm*, tenen am lo cami del Cavario naut per on hom va al Fau et am lo cami del Cavario bas. » (Titre du 5 juillet 1372, archives de Montauban, série II, *Terrier* A *de l'évêché*, fol. 145.)

« Unam petiam terre scitam in honore Montis Albani et territorio vocato *del Pont de Calm*, confrontatam ab una parte cum itinere publico quo itur de Monte Albano versus ecclesiam de Fago, et ab alia parte cum rivo Tesconis. » (Titre du 11 novembre 1419, archives de Montauban, série II, *Terrier* B *de l'évêché*, fol. 102.)

Les fondements du pont de *Calm* sont encore visibles dans le lit du Tescou, un peu en aval du domaine de Tempé.

Médard, qui sont énumérés dans cette partie de l'acte, y paraissent circonscrits par une ligne qui, partant d'un coude de la Garonne (de fluvio *Garonna* per mamare gurgite), traverse le hameau de *Sals*[1], voisin de Montbéqui (per media villa *Sallis*), se dirige en s'infléchissant vers *la Peyrière*, où l'on voyait alors les ruines d'un temple païen (per fanum quondam *Peirucia*), tourne ensuite à gauche près de la source du ruisseau de *Najac*, alors nommée *fons Niconastius*, au milieu de la forêt d'*Agre* (per fontem *Niconastius*, qui est in media *Agra*), et parvient à *Montbartier* (pervenit in *Montemberterii*). De là, cette ligne se détourne encore à gauche auprès de cette motte défensive, entourée d'un fossé et parsemée de poteries gauloises, qu'on voit à 1 kilomètre environ au nord du village de Montbartier et qu'on nommait, au VII^e^ siècle, *retranchement d'Euvald* (vallum *Euvaldi*), descend au milieu du ruisseau de *Saudrune* (in media *Saldruna*), qu'elle suit quelque temps, et aboutit enfin à la Garonne un peu au-dessus de la Villerie (inde... usque in supradicto fluvio *Garonna*). Il est dès lors aisé de reconnaître dans *Amfuiano* le bourg actuel de *Finhan*, et dans *Besingus* le village de *Bessens*, enclavés tous deux dans le périmètre que nous venons de décrire. Le premier offre encore des ruines romaines considérables, telles que mosaïques, restes de bains, chapiteaux de marbre blanc, poteries, etc. et le second, qui avait pu conserver jusqu'en 1820 une grande motte funéraire, a donné naguère un socle antique de statuette et une monnaie d'or d'Antonin le Pieux. Quant aux domaines ou villas de *Scoternam-villa*, *Etorfollingus-villa* et *Sevegamcollas-vilare*, on peut à la rigueur, à cause d'une certaine analogie de noms, les placer à *Graville* (1 kilomètre au sud de Finhan), à *Déneuville* (1,300 mètres au nord-ouest de Finhan) et à *la Villerie* (commune de Montech, à 1,500 mètres au sud de la route impériale n° 128).

Nous devons ajouter, comme confirmation de ce qui précède, que, lors de l'établissement du régime féodal, l'abbaye de Moissac possédait réellement, sinon les villages, du moins les églises de

[1] L'église de Saint-Saturnin de Sals figure dans la longue liste, dressée vers 1375 par Aymeri de Peyrat, des églises ou chapelles dépendant de l'abbaye de Moissac. (*Chronique ms. de Moissac*, fol. 162.)

Finhan, Bessens et Montbartier, puisque des seigneurs laïques s'étant emparés de ces églises, le pape Urbain II intervint, sur sa demande, le 1er mai 1097, pour les lui faire restituer (ecclesias de *Affiniano*, de *Bisingis*, de *Monteberterio* in Tholosano episcopatu [1]).

Il n'est pas moins aisé de retrouver en partie les localités mentionnées dans le quatrième paragraphe de la donation de Nizezius, à cause de l'identité de quelques-uns des noms actuels et des noms anciens. Comme dans le paragraphe précédent, les bourgs, les églises et les domaines donnés à l'abbaye de Moissac sont limités par une ligne qui, partant aussi de la rive droite de la Garonne (per medium *Garonna*), parvient au milieu de la forêt d'*Agre* (usque in medio *Agra*), longe le ruisseau de l'*Arone* (deinde usque in *Arona*) depuis sa source jusqu'à sa jonction avec le ruisseau de la Rabajole, et se détourne ensuite à gauche pour aboutir à la Garonne, à travers des marais nouvellement desséchés (inde per palude novaliense usque in suprascripta *Garonna*).

Il importe maintenant de rechercher quel est le point de départ de cette seconde ligne pour se rendre de la Garonne au milieu de la forêt d'Agre, circonstance essentielle que le document de 676 ou 680 a négligé d'indiquer. La carte de Cassini contient heureusement la solution de ce problème. Nous y voyons figurer, à l'orient des villages d'Escatalens et de Saint-Porquier, une petite forêt séparée de celle de Montech. Cette forêt est divisée du nord au sud, dans le sens de sa longueur, en deux parties à peu près égales, dont l'une, côté est, porte le nom de *bois du roy*, et l'autre, côté ouest, celui de *forest abbatialle* [2]. C'est donc là la portion de l'ancienne forêt d'Agre que l'abbaye de Moissac possédait en vertu de la donation de Nizezius. Si de l'extrémité

[1] Archives du département de Tarn-et-Garonne, serie H, *1er Cartulaire de l'abbaye de Moissac*, fol. 7.

[2] Ce qui reste de cette forêt, aux trois quarts défrichée, porte aujourd'hui les noms de *bois de Froumissard*, *bois d'Escatalens* et *bois de Saint-Porquier*. Un acte de 1343, conservé dans les archives de Montech, mentionne également les droits de l'abbaye de Moissac sur cette partie de la forêt d'Agre : « Deinde protenditur usque ad nemus de Fromissard et monasterii de Moyssiaco. »

méridionale nous tirons une ligne aboutissant à la Garonne, nous verrons que cette ligne passe à 2 kilomètres environ au sud d'Escatalens, entre Mailhol et Saysses, et va tomber à Pielrouge. Voilà par conséquent un des côtés du quadrilatère tracé par Nizezius suffisamment déterminé.

Nous n'avons pas besoin de nous occuper du côté que bornait le cours du ruisseau de l'Arone, pas plus que de celui qui s'appuyait sur la rive droite du fleuve.

Quant au côté septentrional, que la charte de Nizezius nous représente comme formé par des marais s'étendant du ruisseau de l'Arone à la Garonne, son tracé demande quelques éclaircissements. Où donc étaient situés ces marais? C'est ce que vont nous apprendre deux actes de donation souscrits, vers l'an 1100 et en 1126, en faveur de l'abbaye de Moissac. Nous lisons dans le premier que Raymond de Bernard, de Gandalou, donna à l'abbaye une prairie et tout le *marais* qui s'étendait jusqu'à la maison de Bernard Texendier[1], et, dans le second, qui complète le premier, que Raynaud de Gandalou donna, autour de Gandalou, toute la servitude qu'il possédait sur les *nauzes*[2] ou marais qui faisaient la séparation du fief de la Valette, jusqu'à cette même maison de Bernard Texendier[3]. C'est donc au pied de la colline que couronne l'*oppidum* gaulois de Gandalou, occupé en 407 par les Vandales, qui lui ont laissé leur nom[4], que s'étendaient les *marais* dont parle

[1] « Notum sit quod Raimundus Bernardi, de *Gandalor*, et uxor ejus... dederunt Deo et sanctis apostolis Petro et Paulo Moysiacensis monasterii... illam terram que est ad portam ipsorum monachorum, sicuti partitur cum fevo illorum militum qui cognominantur de *la Valeta*, necnon pratum cum omni *palude* usque ad domum Bernardi Texendarii. » (Titre de l'an 1100, archives départementales, série H, *I^er Cartul. de Moissac*, fol. 1.)

[2] « *Nausa*, locus pascuus, sed uliginosus et aquis irriguus. » (*Glossaire* de Du Cange.)

« *Nauze*, vacquant toujours rempli d'eau et marescajeux. » (*État des biens de la communauté de Corbarieu*, an 1639, archives de Corbarieu, série DD.)

[3] « Notum sit... quod Rainaldus de *Gandalor*... donavit Deo et Sancto Petro Moysiaci, infra tornum de *Gandalor*... totum *sirventagge* quod habebat in *nauzas* que partiuntur cum fevo de *la Valeta* usque ad domum Bernardi Texendarii. » (Titre de 1126, archives départementales, série H, *I^er Cartul. de Moissac*, fol. 1 v°.)

[4] *Castrum Wandalorum. — Wandalors. — Gandalor.*

Nizezius. Ces marais, dus probablement au difficile écoulement du ruisseau de la Millole, couvraient alors une partie de la plaine sur toute la longueur de ce ruisseau et sur ses deux rives, ainsi que l'indique le nom de *Nauzes*, que porte encore une localité située dans la commune de Moissac, à près de 500 mètres de la rive droite du ruisseau de la Millole et à 3 kilomètres $\frac{1}{2}$ à l'ouest de Gandalou. Il est donc permis d'affirmer que de l'Arone à Gandalou, et de ce point à la Garonne, le pied de la colline d'abord, puis le ruisseau de la Millole jusqu'à sa jonction avec celui de la Mouline, enfin une ligne de 400 mètres de longueur tirée du confluent de ces deux cours d'eau à la rive droite du fleuve, formaient la limite septentrionale des biens donnés par Nizezius.

Les communes de Castel-Sarrasin, d'Escatalens et de Saint-Porquier se trouvent ainsi comprises dans le périmètre que nous venons de déterminer, et c'est là seulement qu'il est permis de rechercher les localités énumérées par Nizezius dans la troisième partie de sa donation. Disons tout de suite qu'aucun ordre n'a été suivi dans cette énumération, et que l'on y passe indistinctement d'un lieu à un autre sans tenir le moindre compte de leur situation géographique. Il en résulte naturellement que les recherches présentent de sérieuses difficultés.

Nous n'hésitons pas néanmoins à attribuer au village de *Saint-Martin-de-Belcasse*, situé à 4 kilomètres sud-est de Castel-Sarrasin, le nom de *Lampadiago*, suivi de son complément, *cum ecclesia Sancti Martini*. Du VIII^e^ au XII^e^ siècle, plusieurs localités perdirent leur nom primitif pour prendre celui du saint patron auquel leur église était dédiée. Il existe une foule d'exemples de cette substitution. Nous n'en citerons que deux. Ainsi le village de Saint-Martial, banlieue de Montauban, portait encore, vers la fin du X^e^ siècle, le nom primitif de *Bondilion*, associé parfois au nom plus récent de *Frédalvilar*[1]; avant la fin du siècle suivant, il

[1] « Et sunt in pago Caturcino... in aro de *Bondilione*, vel de *Fredalde-vilare*. » (Titre du mois d'avril 980, archives de Montauban, série GG, *Cartulaire* D *de Saint-Théodard*, fol. 89 v°.)

Le chemin qui descend de Saint-Martial dans la vallée du Tescou traverse cette rivière à gué. Ce gué porte encore le nom de *gué de Bondilion*.

avait reçu, pour ne plus le quitter, celui de *Saint-Martial*, nom du patron de l'église paroissiale[1]. Ainsi encore l'ancien Montauban avait, dans la seconde moitié du XI^e^ siècle, échangé son nom romain de *Mons Aureolus*[2] contre celui de *villa Sancti Audardi*[3], emprunté à saint Théodard, bienfaiteur et patron de son abbaye, et ce n'est qu'en 1195 que ce dernier nom disparut avec la vieille ville. Le nom primitif de *Saint-Martin-de-Belcasse* n'avait pu échapper à cette loi assez générale, et, dès le milieu du X^e^ siècle, il n'est plus question de *Lampadiago*, ainsi que l'attestent l'article du testament par lequel Raymond I^er^, comte de Rouergue, donne ou plutôt restitue, en 961, à l'abbaye de Moissac l'alleu et l'église de Saint-Martin-de-Belcasse[4], et un acte de déguerpissement du mois de janvier 1010[5].

Le nom de l'église de *Saint-Germain*, lié à celui de *Vila-Farpanas* (*Vila-Farpanas* cum ecclesiâ *Sancti Germani*), nous permet également de retrouver sans peine la position de ce dernier hameau. Nous disons *hameau*, parce qu'il nous semble résulter de la qualification de *villa* ou *villare* donnée à certains noms de la charte de Nizezius, quand d'autres noms, parmi lesquels nous avons déjà

[1] « Ecclesia *Sancti Martialis de Fredalvilar.* » (Titre du commencement du XII^e^ siècle, archives de Montauban, série GG, *Cartulaire* P *de Saint-Théodard*, fol. 288 v°.)

[2] « In loco ubi vocabulum est *Montem Auriolum*, ubi sanctus Audardus quiescit corpore humatus. » (Titre du 1^er^ mai 1013, archives de Montauban, série GG, *Cartulaire* D *de Saint-Théodard*, fol. 42.)

[3] « Venimus ad *villam* que est in pago Caturcensi, que vocatur *Sancti Audardi.* » (Titre du 20 juillet 1119. — Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 323 et 878.)

« Geraldus Amelii dedit monasterio Sancti Audardi duo casalia que in *veteri villa Sancti Audardi* habebat. » — « Guilhems del Bosquet donec a Galhard, que es abbas de Sanct-Auzard, tot cant avia ins ela *vila veilha de Sanct-Auzard.* » (Titres de 1160 et de mai 1188, archives de Montauban, série GG, *Cartulaire* D *de Saint-Théodard*, fol. 13 v° et 382.)

[4] « Illo alode de *Sancti Martini de Bello-Casso*, illa ecclesia teneat Bosomeus dummodo vivit; post suum discessum, Sancti Petri Mussiaco remaneat. » (Titre de l'an 961, *Histoire annotée de Languedoc*, t. III, p. 438.)

[5] « Et est illa terra in Villa-Longa... in termino *Sancto Martino.* » (Titre de janvier 1010, archives départementales, série H, *I^er^ Cartulaire de l'abbaye de Moissac*, fol. 2.)

reconnu ceux de deux gros bourgs, Finhan et Bessens, n'en ont aucune ; il semble, disons-nous, résulter de cette qualification qu'elle doit servir à établir une distinction entre les grands et les petits centres de population, et que par suite le nom de *villa* ou *villare*, quand il ne désigne pas simplement un de ces grands domaines auxquels les Romains donnaient aussi le nom de *villa*, s'applique tout au plus à un hameau.

La situation de *Vila-Farpanas* dépend de celle de l'église de Saint-Germain[1]. Depuis longtemps ce monument religieux a cessé d'exister; mais nous savons, par un document du 14 août 1114, qu'il était situé dans le territoire de Ville-Longue ou Castel-Sarrasin et dans le voisinage de la Garonne. C'est dans des conditions identiques qu'on trouve à 1,300 mètres au sud de Castel-Sarrasin, quand on suit le chemin qui relie cette ville au pont suspendu de Belleperche, un hameau composé d'une quinzaine de maisons et portant encore le nom de *Saint-Germain*. Un chapiteau roman en pierre, unique débris de l'antique église dont le nom seul a survécu, gît encore dans la cour d'une de ces maisons. C'est donc sur ce point qu'il convient de placer le hameau de *Vila-Farpanas*.

Nous procéderons de la même manière pour le domaine ou le hameau de *Villa-Novolio*, accolé dans la charte à l'église de *Saint-Médard* (*Villa-Novolio* cum ecclesia *Sancti Medardi*). Cette église n'existe pas non plus; mais, comme celle de Saint-Germain, elle a heureusement laissé son nom à un modeste hameau de cinq à six maisons, situé à 4 kilomètres au nord-nord-ouest de Castel-Sarrasin, sur la rive gauche du ruisseau de la Millole et à gauche de la voie antique nommée *voie Tolzane* et *chemin Moissaguais*. C'est donc là que s'élevait jadis le hameau de *Villa-Novolio*, à moins que ce nom ne puisse être plus légitimement revendiqué par le château voisin de Saint-Béar.

Il nous reste encore à déterminer la position des deux domaines

[1] Le 14 août 1114, Raymonde et ses quatre enfants restituèrent la moitié de cette église à l'abbaye de Moissac : « Medietatem ecclesie Sancti Germani, que est juxta Garonnam, in Villa-Longa. » (Archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, fragment de cartulaire coté n° 5799.)

ou hameaux que la charte de Nizezius nomme *Sainte-Gemme* (ecclesia cum vilare *Sancta Gemma*) et *Villa-Gainago*. Ce dernier nom nous paraît subsister aujourd'hui, bien qu'avec une certaine altération, dans celui de *Goyne*, que porte un ancien château situé à 4 kilomètres $\frac{1}{2}$ au nord-est de Castel-Sarrasin, et nous placerions volontiers sur ce point la *Villa-Gainago* de la charte. Quant à l'église et à la villa de *Sainte-Gemme*, rien dans les noms actuels des localités comprises dans les trois communes de Castel-Sarrasin, Saint-Porquier et Escatalens, où la donation de Nizezius a eu soin de circonscrire les recherches, rien, disons-nous, ne peut fournir le moindre indice sur leur existence et leur position. Nous devons donc renoncer à une attribution qui ne reposerait point sur des bases sérieuses.

Après avoir quelque peu déblayé le terrain autour de nous, nous voici maintenant en présence des quatre derniers noms : *Vulpiliago*, *Speutingus*, *Prarreta* et *Mutaciones*, qui, d'après les constatations que nous avons déjà faites, se rapportent infailliblement à quatre centres de population plus considérables que les précédents, et qui ne peuvent être que la ville de Castel-Sarrasin, les bourgs d'Escatalens et de Saint-Porquier, et un autre village, encore inconnu. Ici, nous l'avouons sans peine, faute d'indications et par suite du changement radical des noms, il est bien difficile de ne pas appliquer à une localité ce qui appartient légitimement à une autre. Nous essayerons néanmoins de débrouiller ce chaos.

La terminaison en *acum*, *aco* ou *ago* et *ac* est presque toujours, dans nos contrées, une preuve de haute antiquité. A ce titre, nous constaterons l'existence, au confluent des ruisseaux de l'Arone et de la Pissotte (6 kilomètres environ au nord-est de Castel-Sarrasin), d'une localité nommée *Ronséjac*. Si nous ouvrons le *Saisimentum comitatus Tholosæ* rédigé en 1271, nous y verrons que ce lieu, aujourd'hui si déchu et depuis longtemps annexé au territoire de Castel-Sarrasin, était, au XIII^e^ siècle, le chef-lieu d'une commune administrée par deux consuls et d'un sous-bailliage dépendant du bailliage de Castel-Sarrasin. Son nom était alors : *Bastida de Ransajaco*. Bien que ce nom diffère totalement de *Vulpiliago*, il n'en est pas moins vrai que les deux ont une désinence

identique : *ago* ou *aco*. Si l'on tient compte de ce fait, ainsi que de l'ancienne importance de *Ransajac*, on aura quelque raison d'admettre l'identité des deux villages, d'autant mieux que le nom de *Vulpiliago* s'adapte bien plus difficilement encore aux trois autres localités qu'il reste à déterminer.

Le plus ancien document où il soit question d'Escatalens remonte à l'année 847. Ce bourg y est nommé *villa Gottorum*, appellation qui n'était pas assurément l'appellation officielle, mais qui, à côté de celle-ci, consacrait sans doute le souvenir d'un fait important accompli dans les siècles antérieurs, que ce fût une bataille livrée, au commencement du v^e^ siècle, aux Visigoths, et dont les traces sont encore apparentes dans les champs voisins d'Escatalens, ou tout simplement l'établissement de plusieurs familles visigothes dans cette localité pendant la domination de ce peuple. Il faut donc chercher ailleurs le nom réel de cette petite ville. Ce nom, qui n'est autre que celui de *Scatalingis*[1], visiblement empreint d'un cachet de haute antiquité, nous le trouvons pour la première fois dans un titre qui date approximativement de l'année 1050, et tous les actes postérieurs le reproduisent constamment avec quelques variantes qui ne le défigurent pas assez pour ne point le reconnaître. On ne saurait disconvenir que ce nom de *Scatalingis* ne paraisse avoir un certain air de parenté avec celui de *Speutingus*. Commençant tous les deux de la même manière, ils ont leurs deux dernières syllabes à peu près identiques. Bien qu'il existe une donation faite, au mois de décembre 1147, par Alphonse Jourdain, comte de Toulouse, de *sa* ville d'Escatalens à l'abbaye de Moissac[2], nous avons la preuve des droits de l'abbaye sur ce bourg antérieurement à cette donation. C'est

[1] « Ego Carbonellus de la Juncqueira dono Deo et sanctis apostolis ejus Petro et Paulo, et Duranno, monacho de *Scatalingis*, casalem illum *del Coderg*, qui est ante ecclesiam, totum quod juste et injuste ibi habebam... Sunt autem testes... Bertrandus der Rocafort et Aimericus, frater ejus. » (Titre de l'an 1050 environ, archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 5947.)

[2] « Ego Ildefonsus, Dei gratia comes Tolose... dono Deo et sancto monasterio Sancti Petri de Moisaco, meam villam de *Scatalenx*. » (Archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 5949.)

d'abord l'ordre de restitution à ce monastère d'une ancienne église de Saint-Julien, hors des murs d'Escatalens[1], donné, le 1er mai 1097, par le pape Urbain II[2]; puis une description faite, en 1105, par ordre de Raymond de Bernard, de Gandalou, de la terre d'Escatalens, que Bernard Raymond, son père, avait autrefois reçue en gage de Hugues, sacristain de l'abbaye de Moissac[3]. Il faut donc remonter à la donation de Nizezius pour retrouver l'origine des droits de l'abbaye, et la charte d'Alphonse Jourdain ne peut dès lors être considérée que comme un renouvellement ou une confirmation de la donation primitive.

Quant à la haute antiquité du bourg d'Escatalens, elle est largement attestée par les fondements, les poteries et les monnaies romaines, les mosaïques et les fûts de colonnes de marbre blanc, qu'on a trouvés dans le voisinage, notamment au lieu dit *le Palais*[4].

En présence de toutes ces considérations, nous pensons que le nom, peut-être mal orthographié par le scribe, de *Speatingus*, dont celui de *Scatalingis* ne serait qu'une altération, convient, dans tous les cas, mieux que ceux de *Prarreta* et de *Mutaciones* au bourg d'Escatalens[5].

[1] « Infra terminos de *Scatalingis*, in parrochia *Sancti Juliani*. » (Titre de l'an 1105, archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 5948.)

[2] « Ecclesiam *Sancti Juliani* in episcopatu Tholosano. » (Archives départementales, série H, *Ier Cartulaire de l'abbaye de Moissac*, fol. 7.)

[3] « Hec est carta descriptionis quam mandavit facere Raimundus Bernardi, de Gandalor, de *illa terra de Scatalingis*, quam pater ejus Bernardus Ramo habuit in pignore de Hugone, sacrista de Moysiaco. » (Titre de l'an 1105, archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 5948.)

[4] Les ruines romaines de Bessens, Finhan, Escatalens, Saint-Porquier, etc. étaient bien plus apparentes vers la fin du XIVe siècle. Voici ce qu'en dit Aymeri de Peyrat dans la célèbre *Chronique de Moissac* : « Denique in multis locis harum partium, in agris et viis publicis, apparent antiqua pavimenta que faciunt intersigna villarum antiquarum et penitus destructarum. » (*Chronique de Moissac*, fol. 154.)

[5] Nous trouvons, dans un acte de l'an 1345, déposé aux archives de Montech, la preuve de la facilité avec laquelle les noms s'altéraient au moyen âge. Ainsi le bourg d'Escatalens n'y est plus nommé *Scatalingis*, *Scatalinguis*, *Scatalinquis*, *Scatalenchiis*, comme dans les titres antérieurs, mais bien *locus de Catulensis* et *locus de Catalenciis*.

De nombreux vestiges de la période romaine, tels que substructions, tuiles à rebords, mosaïques, lambris de marbre, tuyaux d'hypocauste, urnes, amphores, poteries fines, monnaies consulaires et impériales, révèlent également l'antiquité du bourg de Saint-Porquier. Mais ce ne peut être évidemment sous ce nom que le bourg était connu à cette époque reculée. Nous nous trouvons donc ici en présence d'un de ces changements de noms assez fréquents du VIII^e^ au XII^e^ siècle. C'est en 847 que nous voyons apparaître pour la première fois celui de *villa Sancti Porcarii* dans une charte par laquelle Austoricus donne à Vuittardus, abbé de Bonneval, son château nommé *Castrum Cerruciam*. Les *Acta sanctorum* nous apprennent que *sanctus Porcarius* (en roman *sant Porquier* et en français *saint Porcaire*), abbé de Lérins, fut martyrisé par les Sarrasins le 12 août 731, un peu plus d'un demi-siècle après la donation de Nizezius. Ce fut donc à une date postérieure que l'église de *Prarreta* ou *Mutaciones* put être dédiée au saint abbé de Lérins, dont le nom finit, comme ailleurs, par remplacer le nom primitif du bourg. Quel était maintenant ce nom primitif? La charte de Nizezius ne nous offre plus que *Prarreta* et *Mutaciones*, et il n'est pas aisé de savoir si c'est le premier ou le second qui convient à Saint-Porquier.

D'après le *Dictionnaire des antiquités romaines* de Samuel Pitiscus, « les *Mutationes* étaient des maisons de poste sur les grandes routes, où des relais de chevaux étaient ménagés pour le service de l'État et la commodité des voyageurs. On évitait ordinairement de les établir dans des villes; mais on choisissait des villages et des bourgs non fermés, afin que, de nuit comme de jour, le service se fît avec plus de facilité. » Bien qu'en partant de ce principe, on soit au premier abord obligé de convenir que le nom de *Mutaciones* semblerait s'appliquer avec plus de justesse au bourg de Saint-Porquier qu'à la ville de Castel-Sarrasin, nous n'en croyons pas moins devoir faire des réserves, pleinement justifiées du reste par les nombreuses exceptions que cette règle a dû souffrir[1], et nous attribuerons d'autant plus volontiers le nom de *Mu-*

[1] Nous pouvons, sans sortir de notre région, citer plusieurs villes autrement

taciones à Castel-Sarrasin, que l'existence d'une *station* dans cette ville, au milieu du XIV^e^ siècle, semble parfaitement ressortir des vers suivants, tandis qu'il n'y est pas même question de Saint-Porquier :

De Moysshac yssic gran mati
E venc a Castel-Sarrazi.
De Castel-Sarrazi se part
Et intrec a Glizolas tart.
Lendema de Grizolas mou
Et intra sen a Castelnou[1]:

« De Moissac il sortit de grand matin et il vint à Castel-Sarrasin. De Castel-Sarrasin il part, et il entra tard à Grisolles. Le lendemain il sort de Grisolles et il entre à Castelnau (d'Estretefonds). »

En sachant à quel point le moyen âge conservait religieusement les traditions du passé, on admettra sans peine que la station dont l'existence est signalée par le poëte provençal était assurément la continuation d'un état de choses bien antérieur, et dès lors, renonçant à revendiquer le nom de *Mutaciones* pour Saint-Porquier, on devra nécessairement reconnaître que ce bourg a porté primitivement, et jusque vers la fin du VIII^e^ siècle, le nom de *Prarreta*.

Nous avons donné les motifs qui nous font attribuer de préférence le nom de *Mutaciones* à la ville de Castel-Sarrasin. C'est donc sur ce point que, sous la domination romaine, aurait été établi un de ces relais, probablement de classe inférieure, où, d'après un édit des empereurs Arcadius et Honorius, le maître de poste devait entretenir vingt chevaux au moins[2]. La position de Castel-Sarrasin au point d'intersection de deux voies antiques, celle de Toulouse à Bordeaux, que les anciens documents nomment *strata*,

considérables que Castel-Sarrasin classées parmi les *Mutationes* dans les anciens itinéraires : *Cos*, sur la voie de Toulouse à Cahors; *Carcassonne*, sur celle de Bordeaux à Jérusalem; *Auch* et *Lectoure*, sur celle d'Agen à Saint-Bertrand-de-Cominges, etc.

[1] Couplets de 1356. (*Las Flors del gay saber*, t. I, p. 300.)

[2] *Cod. Theodos.*, VIII, V, 53. — *Cod. Justin.*, XII, LI, 15.

via publica de Castello-Sarraceno et *iter Tholosanum*[1], et celle de Montauriol à Agen par Auvillar, connue au moyen âge sous les noms de *cami de Puech-Auriol* (chemin de Montauriol), d'*iter antiquum* et d'*iter regium*[2]; cette position, disons-nous, justifie parfaitement l'existence d'un relais de poste à Castel-Sarrasin plutôt qu'à Saint-Porquier, desservi seulement par l'*iter Tholosanum*[3].

La ville de Castel-Sarrasin n'a nulle autre part conservé son nom antique de *Mutaciones* : ce qui, joint aux deux changements de nom dont elle a depuis offert l'exemple, et à un autre nom dont elle a été bénévolement gratifiée par des auteurs qui ne lisaient pas les anciennes chartes jusqu'au bout, peut fausser complétement l'opinion sur les origines de cette ville. Nous allons essayer de jeter un peu de jour sur les obscurités dont on a enveloppé

[1] « Dedit Raimundus Bernardi Sancto Petro Moysiaci in dono Aquitinio, abbati, terram que vocatur de *Granolag*, subtus *stratam* que vadit de Moysiaco ad Tolosam. » (Titre de l'an 1095, archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 5742.)

« Ego Raimundus Bernardus de Gandalor dono, imo etiam vendo... domino Ansquitilio, abbati monasterii Moysiachi, terram illam de *Granoliaco*, sicut... ascendit per medium locum *Naude* usque ad *stradam veterem que vadit recte ad Tolosam.* » (Titre de l'an 1109, archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 1.)

« Vineam et terram de *Carsigas* et terram que est deforis usque in *via publica de Castello-Sarraceno.* » (Titre du mois d'août 1175, archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 12.)

« Protenditur versus *iter Tholosanum*, quod est inter locum d'*Escatalens* et de Montegio. » (Titre de 1345, archives communales de Montech.)

[2] Devals aîné, *Études sur les limites des anciens peuples qui habitaient le département de Tarn-et-Garonne et sur les voies antiques du même département*, p. 59.

[3] Une bande de terrain, renfermant l'alleu de *Pantangnag*, au centre duquel s'élevait l'église de Sainte-Marie-de-Nogarède, séparait les deux fractions de territoire décrites dans le 2e et le 3e paragraphe de la charte de Nizezius. L'alleu de *Pantangnag* (aujourd'hui *Pantagnac*), dépendant du district de *Rogonac* (aujourd'hui *Roselaygue*), et situé à près de 3 kilomètres au sud d'Escatalens, fut donné par Bebo à l'abbaye de Moissac, au mois de mars 961, et dès lors l'abbaye posséda sans solution de continuité le côté droit de la vallée de la Garonne depuis Bessens jusqu'au Tarn. « Ego Bebo facio cartam cessionis de illo alode quem abui in termino de Sancta Maria qui vocatur *Nogaredda*, sive in *Pantangnag*, Sancto Petro scilicet loco Moysiaco : est ipsa res in pago Tolosano, in ministerio de *Rogonago*. (Archives départementales, série H, *IIe Cartulaire de l'abbaye de Moissac*, p. 13.)

cette question intéressante et de rétablir la vérité historique, étrangement défigurée jusqu'à présent. Mais, avant tout, il est essentiel de faire connaître *in extenso* un document décisif pour la solution des difficultés qui se rattachent à la question, d'autant plus que ce document, publié seulement en partie dans l'*Histoire de Languedoc* et le *Gallia christiana*, a subi, dans la transcription qu'on en a faite, certaines interpolations qui en ont entièrement dénaturé la portée. Grâce à cette pièce importante, que le hasard nous a fait récemment découvrir, en original, dans les archives du département, il sera, nous l'espérons, facile de faire justice à la fois des assertions qui ont fait dériver *Castel-Sarrasin* de *Castrum Cerrucium* et de celles qui se sont étayées du nom de cette ville pour lui attribuer une origine sarrasine.

Voici le texte de la charte du mois de mars 847; nous en avons religieusement respecté les fautes de grammaire et d'orthographe, ainsi que les lacunes produites par les déchirures du parchemin :

KARTA DE CERRUCU CASTELLO.

« Cum cursus humane vite proclivis trahatur ad mortem, et « incertum unicuique homini sit quando ex hoc transeat seculo, « quapropter dum in suo quisque consistit arbitrio, debet sollicite « querere quid ei post mortem proficiat ad salutem. Idcirco ego, « in Dei nomine, Austoricus, Christique redemptoris nostri amore, « et ut mihi idem pius redemptor me a meis absolvat vinculis « delictorum, cedo viro venerabili Vuittardo, abbati, et monachis « ibidem ab eo congregatis presentibus scilicet et futuris, sub « norma vel ordine regularis vite degentibus beati Benedicti, cas- « trum quod *Cerrucium* dicitur, situm in pago Tolosano, super « fluvium Garonna, in vicaria Garonensem, quæ in subdivali « ejus plaga australi ubi ipsud monasterium situm est : cui voca- « bulum inponimus *Bone-Vallis*, in honore Dei ejusque sanctissimi « apostoli Petri et sancti Aviti, ubi ipse cum suis Deo famulari « videtur, et ut pro meis delictis apud Deum intercessores exhistant. « Idcirco ego ipsum castellum quod mihi ex munificentia domini « et senioris mei serenissimi Pipini regis per cartulam obvenit, de

« meo jure et potestate trado in jure et potestate illorum presen-
« cium scilicet et futurorum, una cum domibus et edificiis, terris
« cultis et incultis, vineis, pomiferis, silvis, pratis, pascuis, mo-
« lendinis, piscatoriis, ovicinis, exio et regressio, cum omni jure
« et adjacentiis ad ipsum castrum pertinentibus, sicut a nobis
« presenti tempore possidetur. Et nos eis designatum habemus
« contra orientem et meridiem per Garonnam et illam guttam
« que decurrit per terram nostram et signa a nobis facta usque in
« supradicto fluvio, in Garonna. Quantum infra istos fines con-
« clusum est totum et ab integrum dono, cedo, et in *Villa-Longa*,
« in *Villa Sancti Porcarii* et *Villa Gottorum* terras et vineas quas-
« cumque Atilius Rodaldi habebat in easdem villas, quando de
« hac vita migravit, perpetualiter volumus esse concessum; ita ut
« de ab odierno die ipsi et successores eorum... exinde pro opor-
« tunitate sua facere voluerint, liberum in omnibus perfruantur
« arbitrium, et, quod futurum esse non credo, si ego ipse, insti-
« gante diabolo, contra hanc... donatione a me facta venire tem-
« tavero, aut ullus de heredibus, aut pro heredibus meis, vel
« quislibet persona ullo unquàm tempore eam inrumpere voluerit,
« iram Dei omnipotentis incurrat, et a liminibus sanctæ ejus
« Ecclesie exors maneat, et cum Core, Dathan et Abiron, quos
« ob scelere de... terra obsorbuit, pars illius... stagno ignis et
« sulfuris, et cum Balthasar, qui sacratissima Dei vasa contra
« preceptum Domini indignis tractans manibus or... sacrilego
« mortem repentinam... eternalem; et ejus compulsatio nullo
« unquam tempore obtineat effectum, stipulatione subnixa.

« Facta cessio ista in mense Martio, anno incarnationis Domini
« DCCC^mo XL^mo VII, et regnante Lothario imperatore anno VI. »

Signé : « AUSTORICUS. »

« Signum Austorico, qui hanc cartulam contulitionis fieri vel
« adfirmare rogavit.

« Signum Datoni, fratris; signum Olibani; signum Bertarii;
« signum Atilio Afer; signum Teadgarii; signum Doctriramni;
« signum Garinnomancii; signum Siguvaldi; signum Costani, qui
« Verandus vocatur; . . . . . ; signum Dodoagnaldi; signum

« Dadulino; signum Bosone; signum ✠ Uciandarii; signum ✠ De-
« doni; signum ✠ Salomon; signum ✠ Uciandi; signum ✠ Agusto;
« signum ✠ . . . . . ; signum ✠ Ebeloni; signum ✠ . . . . . »

Signé : « Dodorsgitus. »

« Signum ✠ Rigoni, presbitero. Sepparinus, presbiter, pre-
« sens fuit[1]. »

Sur le dos de cette charte était primitivement écrit en caractères de la fin du XIV^e^ siècle : *Quomodo castrum Cerrussium fuit datum monasterio Moysiaci.* Un annotateur du XVII^e^ siècle, s'étant aperçu qu'il n'était nullement question de l'abbaye de Moissac dans ce document, et interprétant à sa guise le nom de *Bone-Vallis*, biffa, surchargea et allongea cette première cote de façon à la remplacer par celle-ci : *Donatio castri Cerrussium, prope* (au lieu de *super*, biffé) *Garumnam siti, Vuittardo, abbati* Clare-Vallis *monasterii, facta.* Il ne s'était point douté, le malheureux, qu'il commettait un lourd anachronisme, puisque l'abbaye de Clairvaux ne fut fondée qu'en 1115, c'est-à-dire deux cent soixante-huit ans après la donation d'Austoricus!

On aura peut-être remarqué une des plus notables singularités de ce document, celle qui en fixe la date à la sixième (pour la septième) année du règne de Lothaire I^er^, roi de Lombardie et empereur d'Occident, sans faire même allusion au prince qui gouvernait alors le royaume d'Aquitaine, dont nos contrées pourtant dépendaient. L'explication de ce fait est dans les luttes ardentes et continuelles auxquelles donnait lieu en ce moment la possession du trône d'Aquitaine entre Charles le Chauve et son neveu Pepin II. Ce motif a fait dater plusieurs actes de cette époque des années qui s'étaient écoulées depuis la mort de Louis le Débonnaire. Ici le scribe et les parties trouvèrent un autre moyen de ne point prendre couleur dans la querelle : ce fut de mettre l'acte sous l'égide du souverain dont la puissance dominait celle des deux compétiteurs, de l'empereur d'Occident, petit-fils aussi de Charlemagne.

[1] Archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 5970.

Il résulte clairement de la donation de 847 que Vuittardus venait de fonder, sous l'invocation de saint Pierre et de saint Avit, un monastère de l'ordre de Saint-Benoît sur la plage découverte de la Garonne, au sud d'un château nommé *Cerrucium*, situé près du fleuve, dans le Toulousain et la viguerie garonnaise, lorsque Austoricus donna au nouveau monastère ce même château avec toutes ses dépendances, dont les limites étaient : d'un côté, la Garonne, qui en bornait aussi les terres au midi; de l'autre, un ruisseau qui traversait le domaine du donateur; enfin une ligne tirée de ce ruisseau au fleuve. Austoricus ne s'en tint pas à cette libéralité, en retour de laquelle il s'était uniquement réservé le droit de donner un nom au jeune monastère, qui reçut alors celui de *Bonneval*, pour traduire comme l'*Histoire de Languedoc;* il donna aussi tous les champs et toutes les vignes qu'Attilius Rodaldi possédait, avant sa mort, dans les territoires de *Ville-Longue*, de la *ville de Saint-Porquier* et de la *ville des Goths*.

La solution de la question dépend évidemment de la situation du monastère de Bonneval. Le texte de la charte de 847 ne nous semblait pas permettre de le placer ailleurs que dans la commune de Castel-Sarrasin. Aussi est-ce de ce côté que nous dirigeâmes nos investigations. Nous fûmes tout d'abord attiré par un hameau situé sur la rive droite de la Garonne, à 3 kilomètres ouest-nord-ouest de Castel-Sarrasin, et portant encore le nom significatif de *Monestier*, visiblement dérivé de *monasterium*. La fertile vallée qui avait valu au monastère le nom de *Bonneval* avait été toute bouleversée par les capricieuses inondations de la Garonne. Une *gaure*[1] profonde a, en effet, remplacé, depuis 1841, l'ancien hameau du Monestier, une grande partie du ruisseau de ce nom et le chemin qui desservait le hameau. Un nouveau chemin a été tracé à l'est de celui qui figure sur la grande carte du département dressée par M. Aubry en 1841, et quelques maisons ont été reconstruites le long de cette voie. Il résulta de l'enquête que nous

[1] C'est ainsi qu'on nomme, le long de la Garonne, un ancien canal abandonné par le fleuve et rempli d'eau stagnante. On trouve quelques-unes de ces *gaures* loin dans les terres et sans aucune communication avec la Garonne; mais la plupart communiquent avec le fleuve par une de leurs extrémités.

ouvrîmes sur les lieux, qu'avant les deux derniers bouleversements causés par les crues de la Garonne, une grande île s'étendait vis-à-vis du Monestier[1], et que l'on voyait encore, il y a une cinquantaine d'années, surgir au-dessus des eaux, dans le bras oriental du fleuve, les ruines d'un ancien et vaste édifice, dont les murs épais, construits en pierres de grand appareil régulièrement entrecoupées par quelques assises de briques, reposaient sur un socle en béton, parfaitement visible aux eaux basses. Depuis, à la suite d'une grande crue, la Garonne se porta plus à l'ouest, et une couche d'alluvion, de 3 à 4 mètres d'épaisseur, recouvrit ces antiques débris, dont la position est à 500 mètres environ au nord-ouest du hameau actuel du Monestier.

Si l'on rapproche l'existence de ces ruines du nom si caractéristique du *Monestier*, on ne peut guère s'empêcher de reconnaître que c'est bien sur ce point que s'élevait jadis le monastère de Bonneval. Comment les titres de ce monastère se trouvent-ils aujourd'hui, comme au XIV^e^ siècle, ainsi que cela résulte d'une cote de cette époque inscrite sur la donation d'Austoricus, dans le fonds de l'abbaye de Moissac? L'explication de ce fait nous paraît toute simple. Chassés de leur établissement par une de ces terribles crues de la Garonne qui venait de le détruire de fond en comble et d'en submerger pour longtemps les débris, entre l'année 847 et la fin du XIV^e^ siècle, et ne voulant plus s'exposer aux caprices trop fréquents et surtout si redoutables du fleuve, les moines qui avaient pu échapper au désastre durent se retirer, avec tout ce qu'ils avaient pu sauver de leurs archives, à l'abbaye voisine de Moissac, qui était du même ordre que celle de Bonneval, et l'annexion des biens de cette dernière fut une conséquence naturelle de la fusion des deux monastères.

Il est bon de faire observer que, dans sa *Chronique*, écrite vers l'an 1375, Aymeri de Peyrat, abbé de Moissac, ne compte nullement l'abbaye de Bonneval au nombre de celles qui étaient soumises à son abbaye: ce qui prouve que la destruction de Bonneval

[1] Cette île figure sur la carte de Cassini, en face de l'église de Notre-Dame-d'Alem, qui est sur la même ligne que le Monestier.

était déjà très-ancienne. Il paraîtrait néanmoins que, pour les besoins spirituels du hameau du Monestier, on dut construire une église ou une simple chapelle que, sans doute pour rester fidèle à la tradition, on dédia, comme l'ancien monastère, à saint Pierre et à saint Avit; car, dans la nomenclature des nombreuses églises ou chapelles dépendant de l'abbaye de Moissac, que la *Chronique* d'Aymeri de Peyrat nous a conservée, nous en trouvons une qui était alors placée sous l'invocation de ces deux saints, mais dont aujourd'hui il n'existe plus de traces[1].

Nous avons vu, dans la charte d'Austoricus, que le monastère de Bonneval était situé sur la plage découverte de la Garonne, au sud du château nommé *Cerrucium*, et que les terres comprises dans la donation étaient bornées, au midi, par le fleuve. Ce dernier confront serait aujourd'hui inexact, à moins d'étendre la cession, à travers les quartiers de l'Ile, de Fiérard, de Borde-Neuve et de Trescasses, jusqu'à la grande courbe que décrit actuellement la Garonne, un peu en aval de Castel-Sarrasin. Mais cette courbe est assez récente, et le fleuve, passant autrefois devant le lieu de Promès, tournait brusquement de l'est à l'ouest, en suivant le ruisseau actuel de l'Ile, et une *gaure* de 500 à 600 mètres de longueur, que la carte de M. Aubry nous montre un peu au sud du Monestier. La configuration des lieux offrait alors toutes les conditions requises pour que la charte d'Austoricus pût s'y adapter parfaitement, et c'était bien, en effet, à 500 mètres au midi du Monestier que la Garonne coulait, l'espace d'environ 1 kilomètre. Quant au château de *Cerrucium* que, d'après la charte de 847, il nous faut chercher au nord du hameau, nous le trouverions volontiers dans cet ancien manoir aux épaisses murailles que l'on voit à 2 kilomètres environ au nord-nord-est du Monestier, et dont le nom à physionomie étrange, *Castellus*, reproduit la seconde partie du nom inscrit sur le dos de la charte : *Cerrucu Castello*. Le ruisseau qui traversait le domaine d'Austoricus, et qui fut assigné pour limite aux terres données au monastère de Bonneval, ne serait alors autre que le

[1] *Chronique ms. de Moissac*, fol. 162.

ruisseau de *la Mouline*, qui, après avoir, sous un autre nom peu avouable, contourné à l'est et au nord la ville de Castel-Sarrasin, va passer au-dessous de Notre-Dame-d'Alem et se réunir ensuite au ruisseau de Millole, près du *Pont de la Bioule*.

On aura remarqué sans doute, dans la charte de 847, cette donation spéciale que fait Austoricus de biens provenant de la succession d'Attilius Rodaldi et situés dans les territoires de *Ville-Longue*, de la *ville de Saint-Porquier* et de la *ville des Goths*. Le premier de ces noms nous rappelle le passage suivant de Catel, que nous avions déjà invoqué dans une autre circonstance :

« Quelques-uns ont estimé que cette ville (Castel-Sarrasin) a esté appellée autrefois *Ville-Longue*, laquelle avoit donné le nom au *juge de Ville-Longue*, car c'est la ville capitale dudit siége : et ce qui les a induicts à le croire, c'est que cette ville est fort longue, et n'y a quasi qu'une rue. Toutesfois ils ne m'ont jamais monstré cela par actes[1]. »

Nous avons constaté nous-même que cette tradition recueillie par Catel est encore aussi vivace qu'en 1633, et que les gens de la campagne surtout ne comprennent point qu'on puisse douter qu'*anciennement Castel-Sarrasin s'appelât la Ville-Longue*. Aujourd'hui seulement nous pourrions « monstrer cela par actes » à ce bon Catel, ce critique si scrupuleux, à qui une tradition respectable ne pouvait suffire pour admettre que Castel-Sarrasin avait jadis porté le nom de *Ville-Longue*, et qui écrivait sans sourciller, au sujet d'Escatalens, ces lignes extravagantes :

« Catalens est un bourg près de Castel-Sarrasi. Le bourg est situé dans un pays fort fertile; il a esté si peuplé que ceux qui l'habitoient se sont autresfois rendus maistres du pays de Cataloigne en Espagne, dont ce royaume de Cataloigne a pris son nom des Catalens s'estans allez loger et habiter en ce lieu[2]. »

Examinons maintenant les actes que réclamait Catel pour asseoir sa conviction, et que d'heureuses recherches nous ont fait découvrir dans les fonds des abbayes de Moissac et de Saint-Théodard.

[1] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 346.

[2] Catel, *ibid.* p. 345.

Le premier, qui n'est autre que la charte d'Austoricus, en date du mois de mars 847, établit qu'à cette époque la ville de Castel-Sarrasin avait déjà quitté son nom romain de *Mutaciones* pour prendre celui de *Ville-Longue*, qu'elle devait évidemment à sa configuration spéciale. Il n'est pas douteux que la charte d'Austoricus n'ait entendu attribuer ce nom à la ville qui depuis a été appelée *Castel-Sarrasin*, puisque, rédigée à Castellus, domicile du donateur, ou à Bonneval, et ayant à désigner les trois municipes dans le territoire desquels se trouvaient les biens donnés au monastère que Vuittardus administrait, elle l'a fait naturellement dans l'ordre où ils se présentaient par rapport à Castellus ou à Bonneval, savoir d'abord *Ville-Longue* ou Castel-Sarrasin, puis *Saint-Porquier*, enfin la *ville des Goths* ou Escatalens.

Nous lisons dans le deuxième, qui remonte à l'an 998, qu'un certain Raymond retint la viguerie du Fau à condition de servir à l'abbaye de Saint-Théodard une rente annuelle de quinze pains, de quatre setiers de vin et d'un saumon, s'il pouvait se le procurer soit à Toulouse, soit à *Ville-Longue*, soit enfin à Moissac, où devaient s'arrêter les recherches. Dans le cas contraire, Raymond devait payer deux sous à la place du saumon[1]. Pas plus alors qu'aujourd'hui, à partir de Moissac, les nombreux barrages du Tarn ne permettaient aux saumons de remonter la rivière; ce qui n'avait pas lieu sur la Garonne, dont les capricieuses variations ont de tout temps empêché l'établissement de pareils barrages. Aussi était-ce uniquement sur les principaux marchés échelonnés le long de la Garonne, de Toulouse à Moissac, ou bien encore dans cette dernière ville, qu'un habitant de l'ancien Montauban pouvait alors espérer de trouver le saumon auquel tenait si fort l'abbé de Saint-Théodard, à moins qu'il ne voulût pousser ses recherches dans la direction d'Agen, ce dont Raymond avait été dispensé par l'accord passé entre lui et l'abbé. Alors

[1] « Et illa vicaria de illo Favo retinuit Ramundus in talem convenientiam ut donet Ramundus, de anno in annum, ad missam Sancti Audardi XV panes, et IV sestarios de vino, et unum salomonem, si poterit invenire in Tholosa, vel in *Villa-Longa*, usque ad Musciaco. » (Titre de l'an 998, archives de Montauban, série GG, *Cartulaire* D *de Saint-Théodard*, fol. 34.)

comme aujourd'hui, les principaux, pour ne pas dire les seuls, marchés de cette région étaient Toulouse, *Ville-Longue* ou Castel-Sarrasin et Moissac.

Le troisième acte, en date de janvier 1010, décrivant les confronts d'une terre concédée par l'abbaye de Moissac pour la plantation d'une vigne, dit qu'elle est située dans le territoire de *Ville-Longue*, au quartier de Saint-Martin (de Belcasse), et qu'au midi elle touche à la terre de Saint-André[1]. Cette description ne peut convenir qu'à Castel-Sarrasin, dont le territoire comprend encore le quartier de Saint-Martin-de-Belcasse, et, de ce côté, est limitrophe avec le quartier de Saint-André, qui dépend comme alors de la commune de Saint-Porquier.

Le quatrième, qui appartient à l'année 1100, est relatif à une promesse solennelle faite, à Toulouse, dans le château Narbonnais, par Pierre, Géraud Ier, Géraud II et Hugues de Rochefort, entre les mains de la comtesse Philippa, femme de Guillaume IX, comte de Poitiers, qui venait de conquérir le comté de Toulouse. Cette famille de Rochefort, qui résidait à Escatalens, était extrêmement turbulente et usurpait sans cesse les possessions de l'abbaye de Moissac dans les vallées du Tarn et de la Garonne, ne reculant pas même devant l'assassinat pour en venir à ses fins[2]. Sur la plainte de l'abbaye, les frères de Rochefort, cités à Toulouse devant leur suzerain, durent s'engager à ne plus rien prendre, par violence ou autrement, des biens possédés par l'abbaye dans toute l'étendue du territoire de *Ville-Longue*[3].

[1] « Et est illa terra in *Villa-Longa*... in termino Sancto Martino, et abet fines... de fronte subteriore, terra Sancti Andree. » (Titre de janvier 1010, archives départementales, série H, *Ier Cartulaire de l'abbaye de Moissac*, fol. 2.)

[2] « Ego Geraldus de Rocafort... dono ipsum casalem Sancto Petro et abbati Asquitilio... et cunctis monachis Moysiaco... Hanc donationem ita facio pro emendatione multorum malorum que ibi feci et de nominatum pro uno homine Sancti Petri quem ego feci occidere. » (Titre de l'an 1104, archives départementales, série H, *1er Cartulaire de l'abbaye de Moissac*, fol. 2.)

[3] « Firmaverunt et plevidérunt rursus per suam fidem Petrus, Geraldus et Geraldus, atque Hugo de Rocafort, in manu comitisse uxoris Willelmi, comitis Pictavensis, quod nunquam quererent neque caperent, per violentiam nec per amorem, aliquid in toto honore Sancti Petri, in tota *Villa-Longa*. » (Titre de l'an

Enfin nous voyons dans le dernier acte, daté du 14 août 1114, que Raymonde, veuve de Raymond, et ses quatre fils, Eudes, Raymond, Raynaud et Richard, donnèrent, ou, pour mieux dire, restituèrent à l'abbaye de Moissac la moitié de l'église de Saint-Germain, située près de la Garonne, dans le territoire de *Ville-Longue*[1]. C'est dans le territoire de Castel-Sarrasin, à 1,300 mètres au sud de cette ville, que se trouve encore le hameau de Saint-Germain, qui tient son nom de l'antique église jadis située sur ce point, voisin du fleuve.

Il n'est donc pas possible de douter de l'identité de ces deux noms : *Ville-Longue* et *Castel-Sarrasin*, et il faut bien admettre qu'avant de prendre son nom actuel la ville de Castel-Sarrasin a porté, au moins pendant trois siècles, de 847 à 1114, celui de *Ville-Longue*, que lui assignent les cinq documents que nous venons d'analyser.

Nous avons tout à l'heure gourmandé ce bon Catel pour ne pas avoir admis sans preuves cette appellation de *Ville-Longue*, qu'une ancienne tradition attribue à Castel-Sarrasin. Qu'eût-ce donc été si, en présence de preuves irréfragables, il avait persisté à contester un fait si bien établi ? C'est là pourtant ce qui a été récemment tenté dans un *Mémoire* communiqué à la Société archéologique de Montauban et publié dans le *Moniteur de l'Archéologue*. L'auteur, M. L. Taupiac, dont le mérite incontestable ne peut nullement avoir à souffrir d'une erreur soutenue avec la plus parfaite bonne foi, n'a voulu voir dans ce nom de *Ville-Longue* que celui de la judicature, dont le siége principal était établi à Castel-Sarrasin et qui conserva jusqu'à la Révolution son nom de *Jugerie de Ville-Longue*.

Nous ne dirons point que ce nom de *Ville-Longue*, qui caractérise si bien la configuration particulière de Castel-Sarrasin, est

1100, archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 5811.)

[1] « Quapropter ego Ramunda, cunctique mei liberi, Oddo scilicet, Ramundus, Rainaldus, Ricardus, donamus... monasterio Moyssiaco... medietatem ecclesie Sancti Germani, que est juxta Garonnam, in *Villa-Longa*. » (Titre du 14 août 1114, archives départementales, série H, fragment d'un ancien cartulaire de l'abbaye de Moissac, n° 5970.)

d'une nature telle qu'il n'a pu être appliqué à tout un ressort judiciaire sans avoir été porté préalablement par le chef-lieu de cette juridiction, mais nous ferons observer :

1° Que la *judicature de Ville-Longue* date seulement de la seconde moitié du XIII^e^ siècle. C'est, en effet, vers l'an 1260 qu'Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, réunit en six groupes les divers bailliages compris dans la sénéchaussée de Toulouse, et fit de chaque groupe une grande juridiction ou judicature, qu'il plaça sous l'autorité d'un juge général. Ainsi, pour ce qui nous concerne, furent réunis les bailliages de Puylaurens, de Lavaur, de Buzet, de Villemur, de Verdun, pour la fraction qui s'étendait à la droite de la Garonne, et de Castel-Sarrasin, ce dernier composé des communes de Castel-Sarrasin, Gandalou, Ransajac, la Bastide-du-Temple, Meauzac, la Ville-Dieu, Montbeton, Saint-Porquier et des Barthes, situées à la droite de la Garonne, et de celles d'Angeville, Castel-Ferrus et Castel-Mayran, situées à la gauche du fleuve[1]. La réunion de ces six bailliages forma une seule judicature, celle de *Ville-Longue*, régie par un juge et un procureur du comte, qui allaient successivement tenir les audiences dans les différents chefs-lieux de bailliage du ressort. Le nom que reçut alors cette judicature fit ainsi revivre le nom antérieur de Castel-Sarrasin, « ville capitale dudit siége[2], » en admettant que ce nom fût alors complétement tombé en désuétude, ce qui, vu la persistance de la tradition après tant de siècles écoulés, ne nous paraît guère probable. Le *Mémoire* en question a donc commis un véritable anachronisme en faisant remonter au X^e^ siècle un fait historique qui appartient en réalité à la seconde moitié du XIII^e^.

2° Avant 1260, loin de porter le nom de *judicature de Ville-Longue*, le ressort judiciaire de Castel-Sarrasin, qui était alors

[1] *Histoire annotée de Languedoc*, t. VI, p. 153. — Lafaille, *Annales de la ville de Toulouse*. — Un extrait des comptes du domaine du comte Alphonse, publié par l'*Histoire de Languedoc* (t. VI, p. 481-485), porte qu'en 1257 les bailliages de Verdun et de Castel-Sarrasin avaient été affermés ensemble 13,000 sous toulousains, et ne fait aucune allusion à l'organisation des six judicatures de la sénéchaussée de Toulouse.

[2] Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 346.

restreint aux douze communes énumérées plus haut, était, au IXe siècle, désigné par le nom de *viguerie garonnaise* (vicaria garonensem), et, vers le milieu du XIIIe, par celui de *baillinge de Castel-Sarrasin* (ballivia Castri Sarraceni)[1].

3° Enfin, avant l'année 1260, ou, si l'on veut, avant l'année 1115, pour nous restreindre à la période pendant laquelle Castel-Sarrasin a incontestablement porté le nom de *Ville-Longue*, il n'est pas possible d'étendre ce nom au delà des anciennes limites de la commune de Castel-Sarrasin, qui n'avait pas encore absorbé les petites communes de Gandalou et de Ransajac. La charte du mois de mars 847, qui est très-explicite sur ce point, prouve en effet que, dans les actes publics, le nom d'une ville couvrait alors tout le territoire communal, puisque, en mentionnant la donation des champs et des vignes d'Attilius Rodaldi, elle dit que ces biens sont situés dans *Ville-Longue*, dans la *ville de Saint-Porquier* et dans la *ville des Goths* : ce qui ne peut évidemment s'entendre que du territoire de ces trois villes. On retrouve du reste cette particularité dans tous les actes postérieurs où il est question de *Ville-Longue;* mais la donation d'Austoricus ne fournit pas comme ceux-ci, qui, concernant uniquement *Ville-Longue*, n'offrent par suite aucun terme de comparaison, un prétexte plus ou moins spécieux de faire de ce nom celui d'un pays purement imaginaire, au moins du IXe au XIIe siècle, parce qu'elle a soin d'ajouter que les trois localités où se trouvent les biens d'Attilius Rodaldi sont des villes (*in easdem villas*), et qu'en mettant Saint-Porquier et Escatalens sur le même pied que *Ville-Longue* elle montre par là que celle-ci n'était, ni plus ni moins que ses deux voisines, qu'un simple municipe : ce qui ruine de fond en comble l'opinion qui a voulu faire, avant le temps, de *Ville-Longue* le nom d'un pays, en soutenant que la ville de Castel-Sarrasin portait alors le même nom qu'aujourd'hui.

Nous arrivons maintenant à cette interprétation de la charte de 847, en vertu de laquelle dom Vaissete et une foule d'auteurs

[1] *Histoire annotée de Languedoc*, t. VI, p. 481-485. — Lafaille, *Annales de la ville de Toulouse.*

à sa suite ont cru pouvoir affirmer que *Castrum Cerrucium* était véritablement le nom primitif de Castel-Sarrasin, et que ce dernier nom ne serait qu'une altération du premier. D'après les savants auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, un seigneur du nom d'Astanova (lisez *Austoricus*) aurait donné à Vuittardus, abbé de Moissac, et à ses moines, le château de *Cerruciam* et le monastère de Bonneval. Le principal motif invoqué à l'appui de cette attribution du nom de *Castrum Cerrucium* à Castel-Sarrasin, c'est l'existence, dans cette ville, d'un prieuré soumis à l'abbaye de Moissac[1].

On ne saurait, en effet, contester qu'un prieuré dépendant de l'abbaye de Moissac ait existé à Castel-Sarrasin avant la Révolution. Ce fait est basé sur de nombreux documents. La déclaration remise, le 12 mai 1756, par M. Prades, curé de Castel-Sarrasin, au bureau ecclésiastique du diocèse de Montauban porte textuellement que « l'église de Saint-Sauveur est un prieuré dépendant de l'abbaye de Moissac[2]; » ce qui est confirmé par ces mots : « Prieuré de Saint-Sauveur de Castel-Sarrasy, 2,556 livres, » empruntés à un état des revenus des bénéfices possédés par l'abbaye dans le diocèse de Montauban, en date du 22 juillet 1755[3]. Nous trouvons encore que, le 1er mai 1176, Raymond de Marcaut remit entre les mains de Bertrand, abbé de Moissac, et de Seguin de Marcaissac, *prieur de l'église de Saint-Sauveur*, la baillie de Borriana, dont il s'était emparé[4], et qu'en 1178 ce même Seguin de Marcaissac établit, avec l'autorisation de Bernard, abbé de Moissac, et de l'abbaye, un prêtre supplémentaire dans l'*église de Saint-Sauveur de Castel-Sarrasin*[5]. Si nous voulions maintenant

[1] *Histoire annotée de Languedoc*, t. II, p. 64.

[2] Original en papier, archives départementales, série G.

[3] Original en papier, archives départementales, série G.

[4] « Raimundus de Marcaut, in presencia Bertranni, abbatis Moysiacensis, dimisit et reliquit integre bailiam de Borriana, quam tenebat, in manu jam dicti abbatis et in manu Seguini de Marcaissag, *prioris ecclesie Sancti Salvatoris.* » (Archives départementales, série H, *Ier Cartulaire de l'abbaye de Moissac*, fol. 15.)

[5] « Siguinus de Marcaissac, consilio et voluntate domini Bernardi, Moysiacensis abbatis, et totius conventus, constituit ut in *ecclesia Sancti Salvatoris, apud Castrum Sarracenum*, unus presbiter, qui non sit loco capellani neque loco scolaris,

remonter à l'origine des droits de l'abbaye de Moissac sur l'église de Saint-Sauveur, nous pourrions invoquer la donation de Nizezius, qui est formelle au sujet des églises situées dans les villes et les bourgs cédés à l'abbaye (Mutaciones... as villas superius nominatas *cum ecclesiis* earum). Mais comme nous n'ignorons point que dans ces temps de trouble les établissements religieux étaient souvent dépossédés par des voisins puissants, nous nous en tiendrons à l'article du testament de Raymond Ier, comte de Rouergue, par lequel ce prince donna, ou mieux restitua, en 961, à l'abbaye de Moissac *l'alleu et l'église de Saint-Sauveur,* en réservant toutefois la possession viagère de l'église au prêtre Jérémie [1].

Nous demanderons maintenant ce qu'est devenu ce monastère auquel Astanova (lisez *Austoricus*) avait imposé le nom de *Bonneval* (cui nomen inponimus *Bone-Vallis*)? Comment se fait-il que, cent quatorze ans seulement après sa fondation, nous trouvions, à la place du monastère, une simple église dont le nom ne rappelle en rien ceux de saint Pierre et de saint Avit, patrons du monastère, encore moins celui de *Bonneval,* que l'abbaye de Moissac aurait dû religieusement respecter pour se conformer à la volonté expresse d'un de ses principaux bienfaiteurs? C'était assurément chose aussi facile que de conserver le nom de *Saint-Sauveur,* qu'à partir de la donation de Raymond Ier, en 961, nous voyons se perpétuer à travers les siècles avec la qualification de *prieuré* dépendant de l'abbaye de Moissac.

Il résulte de toutes ces considérations que l'ancien prieuré de Saint-Sauveur de Castel-Sarrasin ne représente nullement le monastère de Bonneval, dont au reste nous connaissons exactement la position, et que, par suite, le lieu nommé *Castrum Cerruciam,* où, d'après l'*Histoire de Languedoc,* ce monastère aurait été fondé, ne saurait être la ville de Castel-Sarrasin.

semper teneatur.» (Archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 5797.)

[1] «Illo alode de Sancti Martini de Bellocasso... Illo alode de *Sancti Salvatoris* cum ipsa *ecclesia,* Sancti Petri Mussiaco remaneat, et teneat ipsa ecclesia Jeremias presbyter dummodo vivit.» (Titre de l'an 961, *Histoire annotée de Languedoc,* t. III, p. 438.)

Si dom Vaissete, au lieu d'une copie tronquée et falsifiée de la charte de 847, avait eu l'original sous les yeux, il n'aurait assurément jamais eu la pensée de faire une ville d'un simple château, donné, comme dit la charte, « avec ses bâtiments, ses terres cultivées et incultes, ses vignes, ses vergers, ses forêts, ses prairies, ses pâturages, ses moulins, ses pêcheries, ses bergeries, » etc.; et, quelques lignes plus bas, trouvant le véritable nom que portait alors Castel-Sarrasin, c'est-à-dire celui de *Ville-Longue*, il n'aurait pas couvert de son imposante autorité une erreur historique aujourd'hui tellement enracinée, qu'il faut écrire un volume pour en faire justice.

Nous venons d'avancer que la charte de 847 avait été falsifiée. Elle l'a été, en effet, de manière à pouvoir autoriser l'interprétation de dom Vaissete quant au nom de *Castrum Cerrucium*, interprétation basée uniquement sur l'existence, à Castel-Sarrasin, d'un prieuré soumis à l'abbaye de Moissac. Il fallait, dans ce but, établir par un titre officiel que le château de *Cerrucium* et le monastère de Bonneval avaient été donnés à l'abbaye, et que Vuittardus était abbé de Moissac, au lieu de l'être de Bonneval. Qu'a fait le copiste de dom Vaissete (car nous nous garderions bien de rendre le savant bénédictin responsable de cette fraude)? Au lieu de transcrire tel qu'il se trouve dans la charte le passage suivant : « Idcirco ego, in Dei nomine, Austoricus, Christique « redemptoris nostri amore, et ut mihi pius redemptor me a meis « absolvat vinculis delictorum, cedo viro venerabili Vuittardo, « abbati, et monachis ibidem ab eo congregatis, presentibus scilicet « et futuris, sub norma vel ordine regularis vite degentibus beati « Benedicti, castrum quod *Cerrucium* dicitur, situm in pago To- « losano, super fluvium Garonna, in vicaria Garonensem, quæ « in subdivali. ejus plaga australi ubi ipsud monasterium situm « est : cui vocabulum inponimus *Bone-Vallis*. . ., » il a supprimé, après *Vuittardo, abbati, et monachis*, les mots : *ibidem ab eo congregatis presentibus et futuris*, et les a remplacés par ceux-ci : *ex loco Moissiacensi;* puis il a substitué aux deux mots : *situm est*, qui suivent *ipsud monasterium*, les mots : *constructum donamus;* ce qui, avec quelques autres modifications moins importantes, a

donné la leçon suivante, qui diffère passablement du texte officiel :

« Ut pius redemptor me a meis absolvat vinculis delictorum, « cedo ego Astanovus venerabili viro Vuitardo, abbati, et monachis « ex loco Moissiacensi, sub norma et ordine vitæ regularis sancti « Benedicti degentibus, castrum quod *Cerrucium* vocatur, situm « in pago Tolosano, super fluvium Garonæ, in vicaria Garonense, « quæ sub diurnali ejus plaga australi ubi ipsum monasterium « constructum donamus : cui nomen imponimus *Bona-Vallis*[1]. »

En rétablissant à la suite de la donation de *Castrum Cerrucium* les diverses dépendances qui prouvent qu'il n'est ici question que d'une grande propriété rurale, au lieu d'une ville, dépendances que l'*Histoire de Languedoc* a supprimées dans sa reproduction de la charte de 847, et en écartant les deux interpolations capitales qu'elle y a frauduleusement introduites, on voit clairement quel cas on doit faire de la prétendue donation souscrite par Astanova (lisez *Austoricus*) en faveur de l'abbaye de Moissac, et de cette soi-disant « véritable étymologie » du nom de Castel-Sarrasin, dérivé de *Castrum Cerrucium*[2].

C'est maintenant au tour de cette autre opinion, assez généralement admise surtout dans le midi de la France, et d'après laquelle la ville de Castel-Sarrasin aurait été ainsi appelée parce qu'elle avait jadis servi de position fortifiée aux Sarrasins.

Voyons rapidement, d'après les meilleurs auteurs[3], jusqu'à quel point cette assertion pourra soutenir un sérieux examen.

Le premier chef arabe qui parut dans notre région fut El-Samah, en 721. Mais on sait qu'il fut défait par Eudon, sous les murs de Toulouse, et que ses troupes durent se replier sur Narbonne, sans avoir dépassé la capitale de l'Aquitaine.

Anbessa vint ensuite et poussa, en 725, jusqu'à Carcassonne, qu'il emporta. Mais de là il tourna bride vers Nîmes, remonta les vallées du Rhône et de la Saône, et s'empara d'Autun. On a pré-

[1] *Histoire annotée de Languedoc*, t. II, p. 640.

[2] On ne retrouve plus le nom de *Castrum Cerrucium* dans aucun autre document postérieur à la charte de 847.

[3] Le vénérable Bède, Isidore de Béja, Conde, dom Vaissete, Fauriel, etc.

tendu qu'il avait ravagé le Quercy et le Rouergue; mais dom Vaissete affirme que cette opinion ne repose que sur des conjectures très-hasardées, et qu'au contraire, d'après toutes les apparences, l'Aquitaine fut alors à l'abri des incursions arabes.

S'il faut en croire le vénérable Bède, El-Haïtam aurait, en 729, envahi l'Aquitaine, où il aurait commis d'affreux ravages. Mais Isidore de Béja, historien contemporain parfaitement au courant des affaires arabes, ne fait pas même allusion à cette invasion, et dom Vaissete assure que, si elle eut lieu, elle ne dépassa guère les frontières de l'Aquitaine du côté de la Septimanie, et que le Velay, le Gévaudan et une partie du Rouergue en furent seuls les victimes.

Ce fut enfin au tour d'Abd-el-Rahman. Vainqueur d'Abi-Nessâ ou Munuz, ce chef franchit, en 732, les cols des Pyrénées et marcha sur Bordeaux par Aire, Tarbes, Auch et Bazas. Après avoir, en vue de Bordeaux, battu Eudon, duc d'Aquitaine, les forces arabes s'éparpillèrent, et pendant trois mois parcoururent en tous sens les plaines, les montagnes et les plages de l'Aquitaine sans rencontrer la moindre résistance en rase campagne. Peut-être une de ces bandes, attirée par la célébrité et les richesses de l'abbaye de Moissac, put-elle faire alors une pointe sur notre région; mais on n'a, à cet égard, d'autres preuves que le passage d'Aymeri de Peyrat relatif aux pertes que son abbaye aurait subies en cette occasion (*multa perdidit Moyssiacense cenobium*). On sait qu'Abd-el-Rahman, après avoir réuni ses forces dispersées, marcha sur Tours et fut défait, près de Poitiers, par Charles Martel. Les débris de son armée battirent précipitamment en retraite sur Narbonne en suivant la ligne la plus directe, et ce n'est certes pas en ce moment qu'ils auraient pu songer à s'écarter de leur route pour aller prendre position à Castel-Sarrasin.

A partir de cette dernière invasion, l'Aquitaine ne revit plus un seul Arabe.

Il est donc assez douteux, à moins de prendre au sérieux les vagues déclamations de certains récits légendaires, que les Sarrasins aient jamais paru dans la région située entre le Tarn et la Garonne. Un fait aussi considérable que l'occupation plus ou

moins prolongée de Castel-Sarrasin par les Arabes, lorsque, en dehors de la Septimanie, il est démontré qu'ils ne s'arrêtèrent nulle part, et qu'ils allaient devant eux comme un torrent, saccageant et détruisant tout sur leur passage; ce fait, disons-nous, aurait nécessairement laissé quelques traces dans cette charte de 847, qui, bien que postérieure de près de trois siècles et demi à l'expulsion des Visigoths, a néanmoins consacré le souvenir de leur séjour dans nos contrées en donnant à Escatalens le surnom de *ville des Goths*, que ce bourg portait encore au milieu du IXe siècle[1]. A plus forte raison aurait-elle respecté le nom de *Castrum Sarracenum*, rappelant un fait non moins important et antérieur à peine d'un siècle, par conséquent présent encore à tous les souvenirs, s'il était vrai que ce nom remontât jusqu'aux incursions arabes. Eh bien, quel nom trouvons-nous dans la donation d'Austoricus pour désigner la ville qu'on appelle aujourd'hui Castel-Sarrasin? *Ville-Longue*, et ce même nom nous le retrouvons encore avec la même signification non-seulement dans les traditions locales, mais dans plusieurs documents officiels appartenant aux Xe, XIe et XIIe siècles, sans que, de 847 à 1114, le nom de *Castrum Sarracenum* apparaisse une seule fois. Nous n'ignorons point qu'on a prétendu, en se basant sur une bulle du pape Alexandre III, en date du 8 juillet 1162, qui mentionne la donation de l'église de Castel-Sarrasin (*ecclesiam Castelli Sarraceni*) faite jadis par Izarn, évêque de Toulouse de 1070 à 1105, que, « dans le XIe siècle, la ville de Castel-Sarrasin était déjà connue sous le nom de *Castrum* ou *Castellum Sarracenum*. » Mais nous ferons simplement observer qu'en l'absence du texte de la donation d'Izarn, l'existence de ce nom à cette époque repose uniquement sur une conjecture toute gratuite, dont les actes de 1100 et de 1114 ont déjà fait justice, et qu'il ne s'ensuit nullement de ce que le pape Alexandre III

[1] Nous pouvons citer un autre exemple encore plus frappant de cette impression profonde produite sur nos populations par les grands faits historiques dont elles avaient été témoins. En 407, les Vandales prennent un moment position, tout près de Castel-Sarrasin, dans un *oppidum* gaulois abandonné depuis des siècles, et dès lors ce lieu reçoit les noms de *Castellum Wandalors*, *Castrum Wandalorum*, *Villa Wandalor*, que l'on voit dans des titres des années 961, 1063 et 1104, et que l'on retrouve encore sous le nom actuel de *Gandalou*.

s'est servi du nom usité de son temps pour désigner l'église de Castel-Sarrasin, donnée antérieurement par l'évêque Izarn, que ce même nom fût en usage du temps de ce prélat.

Le nom latin de *Castellum Sarracenum*, et non point *Castellum Sarracenorum*, que nous n'avons encore vu dans aucun document officiel, et le nom roman de *Castel-Sarrazi*, qui en est l'équivalent, apparaissent, *pour la première fois*, dans la bulle déjà citée du pape Alexandre III, en date du 8 juillet 1162, et dans une lettre de Raymond V, comte de Toulouse, de la fin de la même année[1]. C'est donc entre l'année 1114, où le nom de *Ville-Longue* était encore en vigueur, et l'année 1162, qu'a eu lieu le changement de nom qui nous occupe. Doit-on croire maintenant qu'en donnant à l'ancienne *Ville-Longue* le nom de *Castel-Sarrasin* on a obéi à la pensée de rappeler la prétendue prise de possession de cette ville par les Arabes, quatre siècles auparavant? On conviendra avec nous que c'eût été s'y prendre bien tard pour consacrer, par un nom spécial, le souvenir d'un fait historique assez contestable. Il doit néanmoins exister un motif sérieux en faveur de cette substitution du nom de *Castel-Sarrasin* à celui de *Ville-Longue*. Quel est-il? Nous ne connaissons, à notre avis, qu'une explication plausible de ce fait remarquable. La voici :

L'art arabe, révélé à l'Occident par les croisades, ne manqua pas d'exercer en France une influence considérable. C'est ainsi que notre architecture militaire emprunta à celle des Sarrasins : les créneaux bizarrement dentelés ou découpés; ces sortes de balcons fermés, nommés *moucharabys*, placés au-dessus d'une porte et soutenus par des consoles qui laissaient entre elles un intervalle vide par lequel on pouvait jeter sur les assaillants de grosses pierres ou de l'eau bouillante; et ces herses formées de gros pieux de bois ferrés en pointe par le bas, que l'on suspendait entre le pont-levis et la porte d'une ville pour les baisser au besoin, et qui, à cause de leur origine, conservèrent le nom de *sarrasines*[2]. Un château fort où ces perfectionnements avaient été introduits pou-

[1] *Histoire annotée de Languedoc*, t. IV, p. 500, et *Additions et Notes*, p. 135.

[2] *Instructions du Comité des arts et monuments*, architecture militaire, p. 21, 33 et 36.

vait, au moyen âge, être appelé *château sarrasin*, tout aussi bien que les maisons pourvues de galeries ouvertes portent aujourd'hui le nom de *maisons à l'italienne*. C'est probablement pour ce motif qu'une ancienne tour de Villeneuve-d'Agen était appelée la *Tour sarrasine*, et que les deux vieilles tours, ou portes de ville de Luzech, sur le Lot, reçurent et portent encore le nom roman de *castels sarrazys* (châteaux sarrasins) [1], qui est toujours demeuré restreint à ces monuments militaires, au lieu de s'étendre à la ville. Il existait aussi à Castel-Sarrasin, sur l'emplacement de la promenade actuelle dite *du Château*, un château fort flanqué de six grandes tours et muni d'un donjon, dont il est question dans un document du mois de novembre 1271 [2]. Cette forteresse, construite probablement à l'époque où les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem vinrent établir une commanderie de leur ordre à Castel-Sarrasin, c'est-à-dire vers l'année 1120, fut rasée à la fin du XV^e^ siècle; mais nous pouvons, jusqu'à un certain point, juger de son architecture par celle d'une des portes de la ville, que nous avons dessinée avant sa démolition, il y a quelques années seulement. Cette porte, dite *de Saint-Sauveur*, qui avait été restaurée en 1348, lorsque Jean, duc de Normandie, lieutenant général du roi en Guyenne, releva partout les fortifications afin de pouvoir résister aux invasions des Anglais, datait en réalité du XII^e^ siècle, et, suivant toutes les apparences, elle était contemporaine du château. Elle avait la forme d'une tour carrée et offrait, à peu près à moitié de sa hauteur, soutenu par six consoles que reliaient des arcs romans, un grand *moucharaby* crénelé dans sa partie supérieure, qui occupait toute la largeur de la façade extérieure et s'élevait jusqu'au toit. En rétablissant la *sarrasine* qui glissait autrefois dans les rainures intérieures de la porte, on aurait eu un monument militaire disposé en entier dans

[1] Dominici, *Histoire manuscrite du Quercy*, t. I, l. II, c. IV. — Cathala-Coture, *Histoire du Quercy*, t. I, p. 73. — Une de ces tours a été abattue il y a quelques années; elle offrait, comme celle qui subsiste encore, un *moucharaby* porté sur des consoles.

[2] « Actum apud Castrum Sarracenum, in plano juxta *Castrum*, anno Domini MCCLXXI, mense novembris. »

le goût sarrasin. Grâce, sans doute, aux innovations architecturales que les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, récemment venus d'Orient, avaient dû faire prévaloir, c'est ainsi que devait être construit le château fort qui jadis commandait la ville. Aussi ne faut-il pas s'étonner si, comme à Luzech, il reçut le nom de *château* ou *castel sarrasin*, qui évidemment s'appliquait d'une manière exclusive au caractère spécial de son architecture. Une fois ce nom passé dans les habitudes, il ne lui fut pas difficile de gagner tous les jours du terrain et de finir par supplanter entièrement l'ancien nom de *Ville-Longue*. Le château était, en effet, au moment de cette transformation, la résidence du gouverneur qui représentait le comte de Toulouse, et, à ce titre, c'était incontestablement le principal quartier de la ville. Il n'en fallut pas sans doute davantage pour que la partie absorbât le tout, et pour que le nom du château devînt par extension celui de la ville même.

Pour nous résumer, nous dirons qu'il résulte de toutes les considérations que nous venons de développer :

1° Que la ville de Castel-Sarrasin a porté jusqu'au VIII^e^ siècle le nom romain de *Mutaciones;*

2° Que, du VIII^e^ siècle au commencement du XII^e^, elle a été connue sous le nom de *Ville-Longue*, qui a persisté jusqu'à la Révolution, mais sous le rapport judiciaire seulement;

3° Enfin, que de 1114 à 1162, elle a pris son nom actuel, qui, loin d'indiquer une origine sarrasine, a tout simplement trait à l'architecture spéciale de son château [1].

Après cette longue digression, qu'on voudra bien nous pardonner en considération de la nécessité de clore définitivement le débat sur une question trop longtemps controversée, nous retournerons à la charte de Nizezius.

Bien que nous n'ayons pas à nous occuper des localités désignées dans les paragraphes 5 et 6, parce qu'elles sont étrangères à notre

[1] Nous ne nous arrêterons pas à discuter deux autres étymologies du nom de Castel-Sarrasin, celles de *Castrum Cæsareum* et *Castel-sur-Azin*, parce qu'elles sont de pure fantaisie et qu'elles n'ont jamais figuré dans aucun document officiel.

département, nous attribuerons néanmoins le nom d'*Illo Porto* (in pago Agenense) au *Port-Sainte-Marie*, dans Lot-et-Garonne.

Nous relèverons seulement, dans le 7e paragraphe, le nom d'*Altomonte*, village situé dans le Toulousain, auquel correspond parfaitement celui de *Haut-Mont*, jadis chef-lieu d'une des communautés de l'élection de Lomagne et aujourd'hui simple dépendance de la commune d'Esparsac, canton de Beaumont. Quant aux villages de *Modoreiago* et de *Basile*, situés aussi dans le Toulousain, ils n'ont laissé aucune trace dans les noms actuels, et, faute d'indications, il est impossible de rien dire sur leur position. Il n'en est pas de même du village de *Pompeiago* (in pago Agenense) qui, sous le même nom, *Pompéjac*, appartient aujourd'hui au canton du Port-Sainte-Marie, dans le département de Lot-et-Garonne.

On a pu remarquer que la donation faite dans les communes de Finhan, Montbéqui, Bessens et Montbartier, et celle qui concerne les communes d'Escatalens, Saint-Porquier et Castel-Sarrasin, avaient également pour limite orientale le milieu de la forêt d'Agre (in media *Agra*). Il n'est pas sans intérêt de savoir quelle était l'étendue de cette forêt, et si, en perdant son ancien nom, elle a échappé, du moins en partie, aux défrichements qui ont fait disparaître tant de forêts en France.

Le hameau de Saint-Rustice qu'on trouve au sud de Pompignan, à gauche de la route impériale qui relie Montauban à Toulouse, possédait, à la fin du VIIe siècle, une chapelle dédiée à saint Pierre et située auprès d'une riche villa qu'un évêque de Cahors, nommé Agarnus, tenait du fisc royal et dont les ruines ont été, il y a quelques années, l'objet de fouilles intéressantes. C'est là qu'Agarnus avait fait ensevelir le corps de Rusticus, un de ses prédécesseurs, mort lâchement assassiné. Quelques années après (en 693), Agarnus donna ce domaine et la chapelle de Saint-Pierre à l'abbaye de Moissac[1], qui éleva cette dernière au rang de

[1] « Insuper in alio loco, in pago Tholosano, aliud predium meum quod de fisco regali, competenti servitio, adquisivi, ubi sanctus Rusticus, vir et episcopus, antecessor utique meus, corpore quiescit, cum *capella Sancti Petri* sibi conjuncta, similiter cedo et trado eidem Domino Deo et sanctis apostolis ejus in prefato monasterio Moysiaco, tenendum et possidendum a fratribus presentibus et futuris. »

prieuré, et joignit depuis à son nom celui du saint évêque Rusticus[1]. La situation de cette église sur la lisière de la forêt d'Agre lui fit donner le nom de *Prioratus Sancti Petri de silva Agra*, qu'on trouve dans les anciens documents[2]. La forêt d'Agre était donc voisine du village de Saint-Rustice, et, suivant toutes les probabilités, elle s'étendait de ce côté au moins jusqu'à la vallée du Lhers. Quand on a parcouru une seule fois cette région, il est impossible de ne pas rattacher à l'ancienne forêt d'Agre la forêt de Fronton et les bois des Guiraillous, de Fabas et de Campsas, situés dans le voisinage.

La forêt d'Agre subsiste encore en partie, entre Montbartier et la Ville-Dieu, dans la forêt de Montech et les bois de Boutounelle, de Froumissard, d'Escatalens, de Saint-Porquier et de Lacour-Saint-Pierre.

Son existence au nord de la Ville-Dieu est constatée par le nom de *porte d'Agre* qui, depuis des siècles, désignait une des portes de Castel-Sarrasin, et par une donation faite, en 1100, à l'abbaye de Moissac. Le nom d'*Agre* avait déja disparu à cette époque, et la vieille forêt avait même été en partie défrichée. Mais il en restait encore, sous des noms divers, près de Gandalou, des lambeaux considérables, puisque, au nombre des biens donnés à l'abbaye, l'acte de 1100 mentionne six séterées d'un bois nommé *del Brol* (*brolh*, *bruelh*, « bois »), le bois de Witard de Sainte-Livrade, et un autre bois appelé *le Ramier*[3]. Le nom du village voisin *des Barthes*

(Titre de l'an 693, archives départementales, série H, *II^e Cartulaire de l'abbaye de Moissac*, p. 1.)

[1] « Ego Amalvinus reddo... *ecclesiam Sancti Rustici*... beato Petro apostolo de Moysiaco... Est autem ipsa ecclesia in episcopatu Tolosano... edificata in honore et nomine beati Petri, apostolorum principis, et beati Rustici, Dei martiris atque pontificis. » (Titre du mois de juin 1107, archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, n° 6136.)

[2] *Histoire annotée de Languedoc*, t. 1, p. 467.

[3] « Ramundus Bernardi, de Gandalor, dedit sanctis apostolis Petro et Paulo Moysiacensis monasterii sex sestairadas de illo *salta* qui dicitur *del Brol*... et illam terram totam cum *nemore* que fuit Witardo de Sancta Liberata et juxta illam de illo *bosco* qui dicitur *del Ramed.* » (Titre de 1100, archives départementales, série H, *I^er Cartulaire de l'abbaye de Moissac*, fol. 1.)

de bois, « forêt » et les petits bois encore épars, en assez grand nombre, dans les communes de la Ville-Dieu, de Meauzac et de la Bastide-du-Temple, témoignent aussi de l'existence, sur ce point, de l'ancienne forêt d'Agre.

D'après toutes ces données, cette forêt couvrait, sur une longueur d'environ 45 kilomètres et une largeur moyenne de 10, tout le plateau qui s'étend entre les vallées du Tarn et de la Garonne, depuis la petite rivière de Lhers jusqu'à la rive gauche du Tarn vers Gandalou, les Barthes et la Bastide-du-Temple. Elle dut être défrichée en grande partie à une époque bien antérieure au XIV^e^ siècle, puisqu'un document de l'an 1345, conservé dans les archives de la ville de Montech, nous la montre réduite à peu près au même point où nous la voyons aujourd'hui, ou, pour être plus exact, telle qu'elle est figurée dans la carte de Cassini[1].

Il existe encore dans les archives départementales un fragment d'un acte remontant à la deuxième année du règne de Clovis III et daté par erreur de l'an 673, puisque sa date réelle ne peut être que l'an 693. Ce document, qui nous permet de compléter les renseignements que nous possédions déjà sur la topographie d'une partie de l'arrondissement de Castel-Sarrasin pendant la période mérovingienne, est relatif à la donation du village de Meauzac, situé dans le Toulousain, sur la rive gauche du Tarn, et de son église dédiée à saint Martin[2]. C'est encore Agarnus, évêque de

[1] « Item, protenditur dicta jurisdictio de Montegio (versus Fignanum) per totam longitudinem nemoris quod fuit Arnaldi *del Bastimen* et antiquarum parietum foreste regie de Montegio, infra jurisdictionem dicti loci de Montegio existentium, usque ad nemus loci de *Montbertier*. Et deinde protenditur usque ad locum *del Brial*... et semper sequendo oreriam ipsius foreste regie usque ad Sanctum Martialem, et deinde usque ad locum de *Lacort* usque ad caput dicte foreste regie. Item, protenditur dicta jurisdictio de dicto capite foreste regie... in capite nemoris vocati de *Fromissard*, sequendo oreriam predicte foreste regie usque ad quercum vocatum de *las Boyssolas*, qui est in itinere publico antiquo. Et deinde protenditur usque ad nemus de *Fromissard* et monasterii de Moyssiaco, sequendo oreriam dicti nemoris usque ad iter quod venit de loco de Catalensis versus Montem Albanum. » (Titre de l'an 1345, archives communales de Montech.)

[2] « Ecclesiam in pago Tholosano super ripam fluminis Tarni, in honore sancti Martini fundatam, cum ipsa curte vulgo *Melsag* nominata. » (Titre de l'an 693, archives départementales, série H, *II^e^ Cartulaire de l'abbaye de Moissac*, p. 1.)

Cahors, qui ajouta cette libéralité à celles dont il avait déjà comblé l'abbaye de Moissac par la donation de l'église et du domaine de Saint-Rustice, de l'église de Saint-Pierre-de-l'Herm ou du Désert, et de la petite ville de Bioule sur l'Aveyron. Nous voyons dans ce passage « cum ipsa curte vulgo *Melsag* nominata » une nouvelle preuve de l'existence, au VII^e^ siècle, de cette *langue romaine rustique*, alors en voie de formation, qui devait, quelques siècles après, jeter un si vif éclat sous le nom de *langue romane*.

Notre tâche est maintenant terminée. Grâce à un document d'une extrême rareté, nous avons essayé de restituer à une partie de notre département sa physionomie du VII^e^ siècle, physionomie qui, sauf pour le plateau que jadis ombrageait l'antique forêt d'Agre et que maintenant couvrent les vignobles renommés de Campsas et de la Ville-Dieu, ne diffère pas sensiblement de la physionomie actuelle. Nous avons été frappé, en effet, de ce nombre de villages, de hameaux, et surtout d'églises, qui égale, s'il ne le dépasse point, ce que la même région peut offrir aujourd'hui, et devant ce parfum de jeunesse que notre pays exhale dans la charte de Nizezius et qui trahit une véritable renaissance, nous avons admiré cette vitalité puissante de la Gaule, qui lui avait permis de réparer en si peu de temps les désastres causés par les invasions des Barbares!

NOTICE

SUR

LE NÉCROLOGE DE SAINT-VAAST

D'ARRAS,

PAR M. L'ABBÉ E. VAN DRIVAL,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD,
OFFICIER D'ACADÉMIE, DÉLÉGUÉ DE L'ACADÉMIE D'ARRAS.

Il existe à Arras un document historique d'une haute importance et d'une forte originalité. Il est important, car ce n'est rien moins que l'histoire, jour par jour, de l'intérieur d'une illustre abbaye; et cette histoire dure mille ans. Il est empreint d'un cachet de forte originalité, et je ne crois pas qu'il y ait encore rien de semblable dans la longue collection des Documents inédits pour servir à l'histoire de France. J'ai donc cru faire chose utile en disant ici quelques mots d'un manuscrit considérable par son étendue comme par son objet, manuscrit que d'ailleurs on pourra bientôt sans doute juger en toute connaissance de cause, mon intention étant d'en poursuivre activement la publication, déjà commencée.

Le Nécrologe de Saint-Vaast d'Arras est un manuscrit appartenant aujourd'hui à la bibliothèque de l'évêché d'Arras et qui antérieurement faisait partie de la très-riche bibliothèque des Bénédictins de Saint-Vaast de la même ville. C'est un fort bel in-folio, de près de 500 pages, divisées en deux séries, l'une de 84 pages et l'autre de 390. Il est sur papier, écriture du XVIII^e^ siècle, dernière période de sa rédaction, fort soigné quoique sans luxe, très-facile à lire et généralement correct.

Dans la première série de 84 pages on trouve d'abord, après un *Proœmium* dont il n'y a que le titre, un *Indicium breve pro ne-*

minibus, par ordre alphabétique, commençant par ce que nous appelons aujourd'hui les prénoms ou noms de baptême, et que là on appelle les noms dans toute la force du mot. Puis vient une autre table, celle des noms de famille, qu'ici on regarde comme noms de second ordre ou d'addition, ce qui est historiquement vrai, le Nécrologe lui-même l'établira tout à l'heure, et cette table est intitulée : *Aliud Indicium per cognomina*. Nous avons après cela une liste des abbés, *Index abbatum Nobiliaci*, depuis Hatta jusqu'à Léon de Maulde; puis une liste des grands prieurs, une des sous-prieurs, une autre des prieurs de troisième ordre, une autre des prieurs de quatrième ordre, une des *præpositi*, puis des *sup-præpositi* ou *præpositi aquarum*, une des *granatarii*, puis des *hospitarii*, des *armarii seu cantores*, des *eleemosynarii*, enfin des *cellerarii*, des *receptores*, des *thesaurarii*, des *reddituarii*, des *bibliothecarii*.

Puis viennent les listes des officiers des maisons successivement fondées hors d'Arras par l'abbaye de Saint-Vaast et sous sa dépendance : la prévôté d'Haspres, celle de Berclau, celle de Gorres, celle de la Beuvrière, celles de Saint-Michel, de Sailly-sur-la-Lys et deux autres.

On trouve même un *Index* spécial des religieux de Saint-Vaast qui ont été appelés ailleurs à des dignités, et cette première série est close par la liste de ceux des Bénédictins de Saint-Vaast qui se sont fait connaître par leurs écrits.

C'est déjà quelque chose de précieux assurément que cet ensemble de documents, qui peuvent servir à préciser bien des dates, à constater bien des faits et collationner bien des points de l'histoire parallèle d'autres abbayes ou maisons anciennes; mais ce n'est rien à côté de l'œuvre proprement dite, de la seconde série, qui est, à vrai dire, l'ouvrage lui-même.

Ici en effet commence ce qu'on peut appeler le registre de famille de tous ceux qui furent membres de cette abbaye, qui la composèrent, à un titre quelconque, dans toute la durée de sa longue histoire. Je dis : à un titre quelconque; en effet, on y trouve, non-seulement les abbés et autres dignitaires, mais aussi tous les religieux sans la moindre exception, avec la date de l'entrée dans la

maison, celle des ordres reçus, des fonctions exercées, quand il y a lieu, des choses notables de la vie, et celle de la mort.

Souvent c'est une simple nomenclature, faite, on le sent, avec un soin qui respire l'affection de famille et qui ne néglige rien de ce qui est ou a été à la famille; de temps en temps les indications sont plus nombreuses ou plus développées; plusieurs fois elles atteignent les limites et revêtent le caractère d'une véritable notice biographique.

Ajoutons à cela que, de bonne heure, les *cognomina* ou noms particuliers de famille viennent s'ajouter aux *nomina* primitifs, et que de bonne heure aussi des armoiries sont dessinées à la marge, non pas seulement près du nom des abbés et dignitaires, mais à côté de presque tous les noms des religieux, noms portés encore aujourd'hui à Arras et dans nos contrées du Nord, et qui pour la plupart sont parfaitement exempts de toute prétention nobiliaire. Si j'ajoute que çà et là on trouve des renseignements précis sur des œuvres d'art, des constructions, des livres; si je cite certaines appréciations qui sont de vrais jugements historiques, d'autres passages qui sont, je l'ai déjà dit, de vraies biographies, j'aurai donné une idée sommaire de ce que renferme le précieux livre qui fait l'objet de la présente communication.

Citons d'ailleurs quelques exemples.

Incipit series seu summa nomenclaturæ : tel est le titre du livre. Puis on lit en très-grandes lettres : *Sanctus pater Vedastus.* C'est en effet le père, le fondateur principal, quoique éloigné, de la famille de Saint-Vaast. Saint Aubert y participe et on le cite; mais les grands honneurs sont pour saint Vindicien, pour Thierry III et la reine Doda, les grands bienfaiteurs; puis pour Hatta, le premier abbé, saint Hadulphe, Madebald, Ragenfrid et les autres, jusqu'à Radon, qui fut un personnage considérable dans l'administration de Charlemagne et l'ami d'Alcuin. Au nom d'Haimin nous trouvons une petite digression sur la vie de saint Vaast et quelques détails liturgiques. Celui de Foulques a donné lieu à une discussion où brille l'esprit de critique sage que l'on remarque dans tout le cours du manuscrit.

Les notes suivantes nous font assister à des constructions et con-

sécrations d'églises, à des faits qui intéressent Beauvais, Liége, Cambrai; nous donnent les auteurs et les dates de plusieurs hymnes, nous parlent ensuite de Gand, de Reims, de l'empereur Othon et de plusieurs autres souverains, et nous citent même une longue épitaphe en vers latins. Nous continuons notre marche, et à chaque page, ou peu s'en faut, nous trouvons quelques faits intéressants. Quand d'ailleurs il y a doute sur les dates, ou quand elles sont seulement approximatives, le rédacteur a soin de nous le dire, et il met à part les listes de religieux sur lesquels il n'a pas de renseignements suffisamment précis. Notre chroniqueur Guimann, qui nous a fourni dans le Cartulaire de Saint-Vaast de si précieux récits, et que nous avons fait connaître il y a plusieurs années[1], est ici placé à son rang, 1161, et cité avec beaucoup d'éloge, ainsi que Lambert son frère, continuateur de son œuvre. C'est vers cette époque que nous remarquons l'introduction des noms ajoutés, ou *cognomina*, noms de lieu, de qualités personnelles ou de défauts, qui sont devenus les noms de famille. Les indications continuent toujours avec le même soin et le même intérêt.

A la date de 1298 et à la marge du nom *Philippus Marginal*, nous voyons pour la première fois un blason : c'est une croix d'azur à cinq coquilles d'or, le tout sur champ d'argent. Nous trouvons ensuite quatorze noms qui sont sans aucun appendice de ce genre, et c'est au quinzième, Englebert Louchart, que nous voyons encore un blason. Puis il y a une nouvelle lacune d'armoiries durant toute une suite de dix-neuf noms, et alors deux blasons se présentent pour laisser ensuite une lacune plus longue que la précédente, et aboutir à la notice avec blason d'un homme fort distingué, Claudius Crespin Accabli.

Il y a ainsi alternance, doute, hésitation pendant une période qui va de 1298 à 1380, ou à peu près un siècle; puis, à partir de cette dernière époque, ce sont les blasons qui deviennent l'or-

[1] *Bulletin de la Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais*, t. I, p. 380 et suivantes. Sa narration si curieuse de tout ce qui a rapport au chef de saint Jacques a été insérée dans ce travail et publiée pour la première fois, d'après deux manuscrits, celui de l'évêché et celui des archives générales du Pas-de-Calais.

dinaire, tandis que les noms sans armoiries forment l'exception. Et cela se continue jusqu'au milieu du XVIII^e^ siècle sans interruption aucune. A divers points de vue cette partie de notre beau livre offre donc un curieux et sérieux intérêt. L'histoire locale y est surtout intéressée d'une façon toute particulière, car la majeure partie des noms sont ceux d'hommes nés à Arras et dans l'Artois, ainsi que je l'ai prouvé dernièrement dans une conférence faite à la salle des cours publics institués par Son Exc. M. le Ministre[1], et beaucoup de ces noms sont encore portés aujourd'hui. Il est à peine utile d'ajouter, tant la chose est connue, que les familles nobles de l'Artois et de la Flandre s'y trouvent largement représentées. M. le chanoine Parenty, aujourd'hui vicaire général d'Arras, a publié à ce point de vue un excellent travail dans les *Mémoires* de l'académie de cette ville en 1851.

Je suis forcé, pour rester dans les limites assignées à ces communications, de passer sur une foule de notes toujours précieuses, mais qu'on pourra lire dans l'ouvrage lui-même, notes généalogiques, inscriptions, faits divers, dates, éléments d'histoire vrais et positifs au premier chef.

Mais comment ne pas signaler, au moins en deux mots, ce qui a trait à la trop fameuse période de notre histoire d'Arras, l'époque de Louis XI? Les habitants d'Arras sont exilés, les religieux de Saint-Vaast le sont aussi. Ils reviennent pourtant et continuent leurs annales. Ils y impriment, peut-être sans trop y penser, le cachet du temps. Écoutez plutôt. Voici le titre qui précède la liste des religieux qui vinrent à Arras les remplacer et à qui vraiment ils paraissent en garder rancune : « Extranei religiosi, numero quindecim circiter, *e Gallia* inducti ad S. Vedastum, tempore exilii Atrebatensium, 1477. » Ces noms d'étrangers venus *e Gallia*, comme le disent ces zélés partisans de Marie de Bourgogne, sont parfois accompagnés de notes fort peu aimables. Ainsi de l'un on a soin de faire observer qu'après sa gestion il rendit ses comptes d'une manière quelconque : « reddit rationem qualemcumque..... coram delegatis. » Un autre est noté comme accumulant charges sur charges,

[1] *Une visite à l'ancienne abbaye de Saint-Vaast d'Arras*, in-8°. Arras, Rousseau-Leroy, 1867.

pensions sur pensions. Plus loin on finit remarquer encore qu'après tout cela il ne restait plus, en 1492, que dix-huit religieux, en y comprenant trois enfants. Mais ce qui porte plus que tout le reste le caractère de vérité qui montre bien une réduction contemporaine de ces grands malheurs, c'est la notice de Martin Asset.

Il est fustigé dans son père, il l'est dans sa personne. Son père, « c'est celui qui arrêta près de Lens les députés de la ville d'Arras et qui les conduisit à Hesdin pour leur faire couper la tête, *capite alleviandos*. A ce métier de bourreau il devint riche, continue le rédacteur impitoyable comme la justice..... mais plus tard tout changea : *in tenuitatem ruit*. » Quant à Martin Asset lui-même, voici comme on le peint : « Fertur fuisse staturæ mediæ, corpore compacto, facie audaci, voce sonora, ingenio peracri, prompto et imperterrito. » C'est dur assurément: mais Arras avait tant souffert, et les bons Bénédictins n'avaient pas été épargnés! Je me hâte d'ajouter que c'est le seul trait de ce genre, et que partout ailleurs règne le ton de la bienveillance et du calme le plus parfait.

Dès les premières années du XVI^e^ siècle, nous retrouvons nos précieuses indications sur les travaux et objets d'art, nos épitaphes et inscriptions, et c'est même avec calme et impartialité évidente que l'on raconte les faits, d'ailleurs honorables, qui concernent Jean Asset, neveu de l'abbé qui a été noté si sévèrement. Si donc il y a eu irritation vive causée par de cruelles souffrances, il y a aussi bien vite oubli des injures et retour au calme et à la charité. Cela ne veut pas dire que désormais le ton du récit sera toujours laudatif, par suite insignifiant; oh non! les notices sur Jean Saracin, sur Jérôme Desmoncheaux, prouvent le contraire : elles sont pleines d'appréciations impartiales, mais très-libres et très-fermes; partout d'ailleurs règne cet esprit de justice calme, digne, qui se respecte et respecte le lecteur, véritable esprit historique, également éloigné de la flatterie et du dénigrement.

La notice sur Alphonse Doresmieux a un caractère particulier : c'est la vie d'un saint écrite avec une candeur et une complaisance marquées; c'est un des plus beaux passages de notre manuscrit. Alphonse Doresmieux passa la moitié de sa vie à Saint-Vaast et l'autre à Faverny, dont il fut abbé. Il y mourut en 1630 de la

manière la plus édifiante, et il n'est pas moins édifiant d'entendre le récit de tous les témoignages d'affection qu'alors encore lui donnèrent les religieux de Saint-Vaast.

Les notices développées se multiplient à mesure que nous avançons dans le cours des siècles et que nous nous rapprochons des temps actuels. Citons pour mémoire Philippe de Caverel, Godefroid Lemmens, Alard Gazet, Pierre Richardot, Maximilien Thieulaine, Étienne Le Pez.

Ce dernier nous fournit des détails de mœurs qui achèveront de nous faire connaître combien tous ces récits sont vrais et portent le cachet d'une rédaction contemporaine des événements.

« Étienne Le Pez, de Lille, est-il dit dans sa notice, passa toute sa vie à écrire sur l'art héraldique. Il composa plus de quarante volumes in-folio et autant de mémoires. Il était connu de tous les nobles de la Gaule Belgique; personne n'aurait été assez osé pour le contredire; sans cesse on le consultait quand il s'agissait d'établir des généalogies, soit pour l'entrée dans les chapitres nobles, soit pour d'autres motifs. Les plus grands seigneurs, entre autres le maréchal de Boufflers, le consultaient. Pourtant tout cela déplaisait assez à M. le grand prieur, parce que, parmi ces nobles personnages, il y en avait qui n'étaient pas contents des décisions de l'intègre religieux, et qu'il en résultait parfois des inconvénients pour l'abbaye. » Aussi à sa mort ne fut-on pas très-zélé pour faire rentrer dans la bibliothèque de Saint-Vaast bien des manuscrits qu'il avait confiés à son neveu et collaborateur. Il y en avait pourtant une quantité considérable. Plus tard ils furent vendus et ont été en partie notable conservés dans la bibliothèque du marquis d'Havrincourt. Un autre embarras était celui-ci : beaucoup de nobles venaient réclamer des manuscrits qu'ils disaient avoir prêtés à dom Le Pez, et il y avait tant et tant de papiers qu'on ne savait où les prendre. Enfin la guerre atroce dont l'Artois fut le théâtre vint mettre tout le monde d'accord : « sicque plerisque mortuis, inducta est oblivio generalis. » Après cet exposé naïf et vrai des inconvénients de la carrière exceptionnelle de Le Pez, le rédacteur, toujours impartial, fait un éloge non moins convaincu de ses vertus éminentes, de son humilité, de sa patience, de sa foi vive,

[illegible] il [illegible] [illegible] lui-même [illegible].

[illegible] est [illegible] les auteurs de ce [illegible] sans [illegible].

[illegible] 1770, [illegible] Il n'y a pas [illegible] [illegible] de [illegible] et beaucoup d'autres. Nous [illegible] de notre [illegible].

Comme histoire [illegible] c'est celle d'une des plus célèbres abbayes de France, et sa durée est de dix siècles. Comme histoire [illegible] au point de vue de la fidélité, c'est une réunion de documents [illegible] avec [illegible] et [illegible] aux éléments primitifs leur [illegible], leur couleur. Comme source de renseignements, de comparaisons, d'études [illegible], c'est une mine véritable, un recueil de dates, de faits certains, de documents brefs, mais [illegible] et de précision. Rien n'y est vague; tout est net et clair, même quand il y a sécheresse, ou plutôt à cause de ce caractère d'aridité qui s'y rencontre souvent et qui est produit comme un procès-verbal.

À tous ces points de vue, j'ai pensé que ce manuscrit était digne d'être connu, d'être publié avec ses 139 [illegible] et tout son texte. J'y joindrai des notes tirées des autres nécrologes et inventaires du dépôt d'Arras, auxquels sûrement on a eu recours pour composer ce livre, et il m'a semblé convenable et juste d'offrir la primeur de cette publicité à l'assemblée qui représente si bien l'étude de nos sources historiques sur toute la surface de notre beau pays, à l'assemblée qui, réunie de tous les points de la France, vient faire valoir chacune des mille gloires qui composent la gloire unique de la patrie.

L'AGER GOFIACENSIS

OU

LE CANTON DE MORNANT

(RHÔNE)

AUX Xe ET XIe SIÈCLES,

PAR M. A. VACHEZ,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON.

Quand les Romains s'établirent en Gaule avec leurs fortes institutions, les remaniements successifs qu'ils firent subir aux circonscriptions administratives du territoire ne purent faire disparaître complétement les anciennes divisions usitées chez les Gaulois. Au-dessous de la province et de la cité (*civitas*), nous retrouvons partout l'ancienne circonscription nationale, le *pagus*, dont l'existence est constatée par Tite-Live[1], longtemps avant la conquête de César. Plus immuable que les institutions romaines, parce qu'elle tenait plus aux traditions et aux coutumes du peuple gaulois, cette division survécut aux invasions des barbares, alors que les provinces et les *civitates* disparaissaient dans l'ordre civil. C'est ainsi qu'à l'époque carlovingienne nous retrouvons encore, dans nos cartulaires, le territoire entier de l'ancienne Gaule divisé en *pagi*, dont le nombre n'a pu être fixé encore d'une manière exacte. C'est ainsi que nous voyons les *pagi* subdivisés à leur tour en circonscriptions secondaires, dont le nom varie suivant les provinces, mais qui, dans les diocèses de Lyon et de Mâcon, portent généralement la dénomination d'*agri*. C'est ainsi pareillement que nous

[1] Tite-Live, V, XXXIV.

voyons chaque *ager* comprendre dans ses limites un certain nombre de centres de population appelés *villæ* [1].

Le système de subdivision des *pagi* en *agri* est sans doute aussi ancien que l'existence des *pagi* eux-mêmes. Toutefois nous n'avons la preuve de l'existence des *agri*, dans le Lyonnais, que dans le courant du VI^e^ siècle, si toutefois une charte de l'an 587, qui nous instruit de ce fait, est bien authentique [2]. Quoi qu'il en soit, au X^e^ siècle, ce système de division territoriale existait depuis de longues années. A cette époque, le *pagus Lugdunensis* se trouve divisé en une multitude d'*agri*, dont le nombre a été porté à plus de quatre-vingts par M. Auguste Bernard [3]. Ces subdivisions, fort inégales, variaient en étendue et en importance, comme les anciens cantons des peuplades gauloises dont ils nous conservent encore la trace. Ici l'*ager* embrasse à peine le territoire d'une ou deux de nos communes actuelles, pendant qu'ailleurs il présente une étendue égale à celle de plusieurs de nos cantons modernes.

Au nombre de ces *agri* les plus importants se trouve l'*ager Gofiacensis*, mentionné pour la première fois dans une charte de l'an 955 [4]. Cet *ager* existait sans doute bien auparavant, car, dès l'année 908, le *Cartulaire de Savigny* énumère la plupart des localités que nous voyons comprises plus tard dans ses limites [5]. A compter de la fin du XI^e^ siècle (1100), époque où la féodalité morcelle notre territoire en une multitude de seigneuries, il n'est plus fait aucune mention de cette division territoriale [6]. Mais pendant cette période de deux siècles, cinquante-cinq chartes de l'abbaye de Savigny et une de celle d'Ainay nous conservent de nombreux souvenirs de cette ancienne circonscription, et c'est en étudiant avec soin ces vieux documents d'un autre âge que nous avons pu pénétrer les mystères de ces temps reculés.

[1] La dénomination de *villa* ne désigne pas toujours un village; le plus souvent c'est un hameau et même une simple ferme avec le territoire qui l'avoisine.

[2] *Diplomata*, etc. édit. Pardessus, t. I, p. 157.

[3] Aug. Bernard, *Cartulaires de Savigny et d'Ainay*, p. 1071 et suiv.

[4] *Cart. de Savigny*, charte 342.

[5] *Ibid.* charte 30.

[6] *Ibid.* charte 872.

I. — Étendue de l'*ager Gofiacensis*.

Les documents connus jusqu'à ce jour nous permettent seulement de fixer d'une manière approximative les limites de l'*ager Gofiacensis*. D'après M. Aug. Bernard, cette circonscription comprenait toute la partie orientale de l'archiprêtré du Jarez[1]. Mais ce n'est là qu'une simple présomption. Nous croyons, au contraire, que cet *ager* ne dépassait pas au midi la rivière du Gier : car nous trouvons sur la rive droite de ce cours d'eau l'*ager Jarensis*, qui comprenait, entre autres localités, Trèves et Échalas[2]. A l'est et au nord, la petite rivière du Garon devait lui servir de limite. Nous ne trouvons du moins aucune *villa* en dépendant, à l'exception toutefois d'une seule, située au delà[3]. D'ailleurs, sur la rive gauche de la partie supérieure de ce dernier cours d'eau se trouvait l'*ager vallis Neriacensis* (de Vaugneray), qui devait confiner notre *ager*, comme le canton de Vaugneray confine de nos jours celui de Mornant. A l'ouest, ses limites sont plus difficiles à fixer; nous pensons néanmoins qu'elles ne devaient pas dépasser celles du canton de Mornant actuel; car nous voyons déjà les villages de Duerne et d'Aveise faire partie de l'*ager Forensis*, et celui de Cellieu compris dans l'*ager Jarensis*[4]. Or nous ne trouvons nulle part la trace d'aucun autre *ager* ayant existé entre ces deux derniers et l'*ager Gofiacensis*.

Mais si les données trop succinctes fournies par les cartulaires ne permettent pas d'apporter dans l'étude d'un pareil sujet toute la précision désirable, il est possible toutefois de reconstituer avec une grande certitude l'ancien *ager Gofiacensis*, si l'on observe que, dans nos pays, les limites de nos communes actuelles sont presque

[1] *Notice historique sur le diocèse de Lyon*, p. 31.

[2] *Cart. de Savigny*, chartes 203, 347.

[3] M. Aug. Bernard place, en effet, à Badan (Grigny) une *villa* appelée *Bodina* dans une charte de l'an 1000. M. Debombourg semble aussi placer Grigny dans les limites de l'*ager Gofiacensis*; mais ce serait, même d'après ce dernier auteur, la seule paroisse située au delà du Garon qui aurait fait partie de cette circonscription. (*Atlas historique du département du Rhône*, carte XIV.)

[4] *Cart. de Sav.* chartes 573, 705, 714.

toutes, sans exception, celles des anciennes paroisses, et qu'il n'était guère autrefois d'usage de morceler une paroisse pour en rattacher chaque parcelle à une circonscription administrative ou ecclésiastique distincte, pas plus que de nos jours on ne partage une commune entre plusieurs cantons. On peut trouver sans doute quelques exemples du contraire, mais seulement sur les confins de deux provinces, et ce fait exceptionnel ne saurait infirmer la portée de la règle suivie partout, et ne pourrait être invoqué, en ce qui concerne l'*ager Gofiacensis*, qui était situé loin des limites du *pagus Lugdunensis*, dont il faisait partie.

En nous fondant sur ces données qui éclairent et complètent les textes que nous possédons, nous croyons pouvoir comprendre dans les limites de l'ancien *ager Gofiacensis* :

1° Tout le territoire des anciennes paroisses dont le chef-lieu est placé dans cet *ager* par les cartulaires, comme Mornant, Soucieux, etc.

2° Les paroisses dont un hameau ou *villa* est compris nominativement dans la même circonscription, comme Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Laurent-d'Agny, etc.

3° Les paroisses enclavées autrefois dans une autre faisant partie de l'*ager*, comme Riverie;

4° Les paroisses principales quand leur annexe est située dans le même *ager*, comme Saint-André-la-Côte.

C'est ainsi que nous sommes arrivé à placer avec certitude dans l'*ager Gofiacensis* les communes actuelles suivantes, dont les dix premières font partie du canton de Mornant : Mornant, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Sorlin, Riverie, Saint-Didier-sous-Riverie, Sainte-Catherine-sur-Riverie, Saint-André-la-Côte, Chaussan, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Orliénas, Soucieux, Montagny, Chassagny, Grigny et Saint-Jean-de-Toulas.

Si à ces noms nous étions tenté d'en ajouter d'autres, ce seraient ceux des communes suivantes : Rontalon, Taluyers, Saint-Andéol, Tartaras, Dargoire et Saint-Martin-de-Cornas. Mais nous n'avons pour ces dernières communes aucune preuve certaine, bien qu'il soit très-probable que leur territoire se trouvait également compris dans les limites de l'*ager Gofiacensis*. En l'absence de

plus amples documents, nous sommes donc forcé de nous en tenir à cette liste des quinze communes citées plus haut.

II. — Chef-lieu de l'*ager Gofiacensis*.

Le nom des anciens *agri* était emprunté soit à une rivière, soit à une montagne, soit à une des localités importantes du pays. C'est à cette dernière origine qu'il faut rapporter la dénomination d'*ager Gofiacensis*. Mais dans ses limites se trouvent deux localités du nom de *Goiffieu:* l'une à Montagny, l'autre à Saint-Laurent-d'Agny, à 2 kilomètres de Mornant. M. Auguste Bernard[1] choisit la première pour en faire le chef-lieu de l'*ager*, et M. Debombourg[2] est du même avis.

Pourtant si l'on examine la liste des localités comprises dans ses limites, on voit qu'elles sont presque toutes situées aux environs de Mornant et de Saint-Laurent-d'Agny, et que l'*ager* ne s'étendait pas au delà de Montagny. Nous aurions ainsi un chef-lieu situé à l'extrémité même de cette circonscription.

Il semble donc que c'est près de Mornant, et au centre des nombreuses *villæ* mentionnées dans les cartulaires, que nous devons le trouver. Dès lors, Goiffieu près de Saint-Laurent-d'Agny mérite bien mieux le titre de chef-lieu de l'*ager*. Dira-t-on que cette localité avait peu d'importance? Mais Goiffieu près de Montagny en avait-il davantage? Qui nous assure de son antiquité? N'est-ce pas seulement au XVII[e] siècle qu'il sort de son obscurité, alors qu'il devient la possession des Dervieu, famille consulaire de Lyon? Aujourd'hui encore, n'est-ce pas un simple château isolé, qui n'a jamais pu être un centre important de population? Les découvertes de débris de tuiles et de poteries romaines faites récemment à Goiffieu près de Saint-Laurent, et jusqu'à son aspect d'ancienne manse carlovingienne, qu'elle avait naguère, tout nous démontre que cette ancienne *villa* est habitée depuis une époque fort reculée. Comment comprendre d'ailleurs qu'il ne soit jamais fait mention de Goiffieu près de Montagny dans le *Cartulaire de Savigny*, tan-

[1] *Cart. de Sav.* p. 1078.

[2] *Atlas historique du département du Rhône*, carte XIV.

dis que nous voyons Goiffieu de Saint-Laurent compris, dès le commencement du x^e^ siècle, dans les limites de la paroisse de Mornant, dont la première localité n'a certainement jamais fait partie[1]?

Voilà ce que nous pouvons dire en faveur de Goiffieu de Saint-Laurent-d'Agny. Mais, nous devons le reconnaître, c'est là une de ces questions sur lesquelles il est difficile d'avoir une certitude complète, à défaut de preuves directes et irrécusables.

Peut-être, au moment de l'invasion des Burgondes, Goiffieu avait-il été le siége de l'établissement d'un chef barbare; peut-être avait-il dû à cette circonstance le privilége de donner son nom à l'*ager*, et d'en être le chef-lieu. Mais quand vinrent des temps plus réguliers; quand, sous le règne de Charlemagne, l'organisation administrative se développa, et que les vigueries s'établirent dans chaque *ager*, on sentit sans doute le besoin de fixer le siége du pouvoir dans des centres importants et populeux. Ainsi en fut-il peut-être ici. Quand Mornant vit un prieuré s'établir dans ses murs, il ne dut pas tarder à devenir le chef-lieu de l'*ager* : car c'est l'époque où la puissance ecclésiastique prédomine dans nos contrées. C'est du moins ce qui semble ressortir des textes des cartulaires; tout se concentre vers cette petite ville, tandis que l'oubli couvre le nom de Goiffieu, si bien que l'on se demande aujourd'hui s'il a bien été effectivement le chef-lieu de l'*ager* qui lui dut son nom.

III. — L'*ager Gofiacensis* formait-il une circonscription administrative?

On a fait observer parfois que les *agri* du Lyonnais et du Mâconnais ne formaient pas toujours une circonscription administrative, mais une division ecclésiastique, une simple possession territoriale appartenant en totalité ou en partie à une église ou à une abbaye[2].

Il en a pu être ainsi de quelques *agri* d'une étendue fort restreinte; mais il n'en est évidemment point de même de l'*ager Go-*

[1] *Cart. de Sav.* charte 30. (Ann. 908.)

[2] Chavot, *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon, Introduction*, p. 9. — Debombourg, *Atlas historique du département du Rhône*, carte XIV.

fiacensis. S'il ne comprenait dans ses limites que le territoire de Mornant et des localités les plus voisines, peut-être pourrait-on lui contester le caractère de division administrative. Mais nous avons déjà vu, par l'énumération des communes actuelles renfermées dans cette ancienne circonscription, qu'il formait un territoire trop vaste pour n'avoir été qu'une simple dépendance du prieuré de Mornant, quelle que fût d'ailleurs la puissance de l'abbaye de Savigny. Au surplus, à l'origine, les prieurés n'étaient que de simples fermes dépendantes d'une abbaye et administrées par quelques religieux, qui avaient soin du temporel et célébraient le service divin dans une chapelle domestique. Avant de prendre le nom de *prieurés* ou *prévôtés*, parce que le chef des religieux qui y résidaient se nommait *prieur* ou *prévôt* [1], ces fermes furent appelées d'abord *obédiences* [2]. Or la charte 129 du monastère de Savigny nous apprend qu'au x^e^ siècle cinq églises seulement dépendaient de l'obédience de Mornant : « Ad hanc obedientiam de Mornanco pertinent quinque ecclesiæ parochiales. » Et ces cinq églises sont celles de Saint-Maurice, de Chassagny, de Duerne, de Saint-Martin-de-Cornas et de Saint-Lazare [3].

Ainsi voilà la circonscription ecclésiastique, l'obédience. C'est

[1] « Hugo Rumfator, *prior* obedientiæ de Mornanto. » (*Cart. de Sav.* charte 911.) « Hugo Rumfator, *præpositus* ejusdem loci. » (*Cart. de Sav.* charte 871. — Ann. 1101 et 1121.)

[2] D'Héricourt, *Lois ecclésiast. des Francs*, 2^e^ partie : *Dissertation sur l'origine des bénéfices*. — P. Richard, *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques*, t. IV, p. 603.

[3] Cette église, naguère simple chapelle en ruine, située sur les bords du Gier, entre Saint-Romain et Givors, avait déjà perdu son titre de paroisse à la fin du XIII^e^ siècle, comme nous l'apprend le pouillé du diocèse de Lyon de cette époque. (*Cart. de Sav.* p. 901.) Mais dans ce pouillé, aussi bien que dans la charte 129 du Cartulaire de Savigny, elle porte le nom de Saint-Nazaire (*ecclesia Sancti Nazarii*), qui est complétement tombé en désuétude depuis des siècles. Aussi M. Aug. Bernard se demande-t-il quelle pouvait être la situation de cette église. (*Cart. de Sav. loco citato.*) Mais une note marginale d'un recueil de pièces concernant le prieuré de Mornant, de l'an 1729, nous apprend que c'est Saint-Lazare. (Archives du Rhône, H, 1184, fol. 63.) Ce changement de dénomination étonnera moins quand on saura que l'ancienne église d'Autun a vu de même transformer son nom primitif de Saint-Nazaire en celui de Saint-Lazare. (Saint-Julien de Baleure, *Histoire des Bourgongnons*, p. 206.)

là que le prieur nomme a la cure et perçoit la dîme. Elle ne se confond point avec l'*ager* puisqu'elle ne comprend que six paroisses, en y ajoutant celle de Mornant, tandis que l'*ager Gofiacensis* en embrasse un nombre de plus du double [1]. Notre *ager* était donc bien une division territoriale civile, qui devait être administrée comme tout *ager*, bien que nous n'en ayons point la preuve certaine, par un viguier chargé de représenter le pouvoir exécutif et de rendre la justice.

IV. — De l'*ager Mornantensis*.

L'existence de l'*ager Mornantensis* a singulièrement préoccupé les auteurs qui ont étudié nos anciens *agri* lyonnais. La difficulté naissait de ce que cet *ager* se trouvait enclavé dans le grand *ager Gofiacensis*. M. Aug. Bernard avoue qu'il n'a pu la résoudre; que, du reste, cet *ager* ne paraît pas avoir eu d'existence propre, et que l'importance de la ville de Mornant, qui se trouvait comprise dans l'*ager Gofiacensis*, lui avait sans doute fait donner le titre de chef-lieu d'*ager* [2]. M. Debombourg donne une autre explication, qui tient à ce qu'il ne voit dans nos *agri* que de simples possessions ecclésiastiques : « Le prieuré de Mornant, dit-il, ayant été donné à Savigny, l'abbé en fit un chef-lieu d'*ager* [3]. » Mais comme Mornant se trouvait sous la dépendance de Savigny, au moins depuis l'année 974, sinon auparavant [4], comment se fait-il que les chartes postérieures à cette date ne parlent pas toutes de l'*ager Mornantensis*?

Ce problème historique nous semble pourtant facile à résoudre. Il est à remarquer, en effet, que l'*ager Mornantensis* ne se trouve mentionné que dans deux chartes de Savigny. Dans la première, de l'an 1000, il s'agit d'une donation de biens situés à Colora (*Colo-*

[1] Ajoutons que plusieurs des paroisses de l'obédience de Mornant ne faisaient pas même partie de l'*ager Gofiacensis*. Ainsi Duerne dépendait de l'*ager Forensis*. (*Cart. de Sav.* charte 573.)

[2] *Cart. de Sav.* p. 1082. — *Divisions administratives du Lyonnais au x^e^ siècle.* (*Revue du Lyonnais*, année 1845.)

[3] *Atlas historique du département du Rhône*, carte XIV.

[4] Archives du Rhône, H, 1184, fol. 66.

vracia); dans la seconde, de l'an 1030, d'un curtil situé à Germagny (*Maiernaco*), deux localités voisines de Mornant[1]. Si l'existence de ces deux *villæ* n'était constatée que dans ces deux chartes, la difficulté subsisterait toujours. Mais Colora se trouve mentionnée dans trois autres chartes, et l'une d'elles[2], postérieure à l'an 1000, nous dit formellement que cette localité était située dans l'*ager Gofiacensis*. Il en est de même de Germagny; cinq chartes en font mention et deux d'entre elles[3] placent cette *villa* dans le même *ager*.

D'ailleurs si, à partir de l'an 1000, date de la première mention de l'*ager Mornantensis*, cette circonscription avait eu une existence propre, comment les chartes contemporaines ou postérieures à cette époque et relatives à des localités beaucoup plus rapprochées de la ville de Mornant, comme Fire ou le Lod, ne les placent-elles point dans l'*ager Mornantensis*? On ne peut même prétendre que, dès le commencement du XI^e^ siècle, cette dernière dénomination a remplacé celle d'*ager Gofiacensis*, qui serait tombée en désuétude: car nous retrouvons cette dernière dans des chartes postérieures d'un siècle à celles où se trouve le nom de l'*ager Mornantensis*.

Dès lors, il nous semble que les deux mentions qui sont faites de ce dernier *ager* sont le résultat d'une erreur de scribe. Mais cette erreur, qui provient sans doute de ce que Mornant était devenu avec le temps le chef-lieu effectif de l'*ager*, se trouve suffisamment rectifiée par les chartes qui nous apprennent que Colora et Germagny faisaient partie de l'*ager Gofiacensis*, et l'*ager Mornantensis* doit être rayé de la liste des *agri* lyonnais.

V. — Du prétendu *ager Albassini*.

Dans un travail qui renferme, du reste, plus d'un aperçu nouveau sur nos anciennes circonscriptions administratives du moyen âge, M. Gingins de Lassaraz[4] suppose l'existence d'un *ager Albassini*, dans lequel se trouvaient compris Saint-Sorlin et Saint-Andéol. Le seul document qu'il puisse invoquer à l'appui de son système

[1] *Cart. de Sav.* chartes 418 et 713.
[2] Charte 348.
[3] Chartes 359 et 550.
[4] *Revue du Lyonnais*, t. V, p. 130.

est la charte de l'archevêque Burchard II, de l'an 984, dont voici les termes : « In Albassini ecclesia de Sorlin, Sancti Andeoli cum appenditiis[1]. » Mais sur ce texte isolé et aussi peu précis sommes-nous fondé à croire à l'existence de cet *ager* et même à celle d'une viguerie de l'Albassin, dont parle le même auteur? Évidemment le savant historien est ici dans l'erreur, aussi bien que lorsque, d'après une phrase aussi peu explicite de la même charte, il place Rontalon dans l'*ager* de l'Argentière, dont il n'a certainement jamais fait partie. L'objet de la charte de Burchard n'était point d'ailleurs de mentionner les divers *agri* du Lyonnais, et de nous indiquer dans lequel d'entre eux chaque paroisse se trouvait comprise; mais seulement d'énumérer les diverses églises appartenant à l'église de Lyon. C'est donc avec raison que M. Aug. Bernard a élevé des doutes sur l'existence de cet *ager*[2], d'autant plus qu'il est démontré, par des chartes contemporaines à celle de Burchard, que Saint-Sorlin et les localités existant sur son territoire faisaient partie de l'*ager Gofiacensis*. Telle est, notamment, la charte 555 de Savigny, qui est relative à une donation de biens situés *in agro Gofiacensi, in villa Lucionis*. Or cette dernière *villa* était voisine de l'église de Saint-Sorlin, d'après la charte 872 du même cartulaire : « prope ecclesiam Sancti Saturnini. »

Si la dénomination d'*Albassini* n'est point le résultat d'une copie défectueuse, elle ne peut donc désigner qu'un simple territoire, ce qui est d'autant plus probable que le mot *ager* ne se trouve point ajouté dans la charte de Burchard à celui d'*Albassini*. Un acte du 25 mars 1724, dressé par Me Philippe, notaire à Mornant, pourrait peut-être servir à résoudre cette énigme historique. Ce document appelle, en effet, *Aubessi* une partie de la plaine qui s'étend entre Saint-Sorlin et Saint-Andéol[3]. Faut-il voir dans cette dénomination, oubliée aujourd'hui, la traduction du vieux nom d'*Albassini*? Nous serions assez tenté de le croire.

[1] Menestrier, *Histoire civile et consulaire de Lyon, Preuves*, p. 3.

[2] *Div. administ. du Lyonnais au xe siècle.* (*Revue du Lyonnais*, 1845, p. 316.)

[3] Nous devons la communication de cette pièce à l'obligeance de M. Paillasson, ancien notaire, qui nous a fourni plus d'un renseignement précieux pour ce travail.

Mais, quel que soit le mérite de cette explication, nous ne pouvons admettre que le nom d'*Albassini* ait servi à désigner une ancienne circonscription administrative du Lyonnais au x^e^ siècle.

VI. — Population de l'*ager Gofiacensis* aux x^e^ et xi^e^ siècles.

On sait que, lorsque les Burgondes envahirent nos contrées, chaque barbare s'attribua les deux tiers des terres partout où il s'établit[1]. Malgré plusieurs siècles écoulés, la propriété n'a guère changé de mains : car, sur cent quarante noms de possesseurs du sol ou de leurs parents rapportés dans les chartes des x^e^ et xi^e^ siècles, relatives à des donations de biens situés dans l'*ager Gofiacensis*, nous trouvons environ cent noms d'origine barbare et seulement quarante gallo-romains.

Ainsi, cinq siècles après la conquête la proportion reste à peu près la même : les descendants des envahisseurs du sol national sont propriétaires de la plus grande partie des terres, et ce sont leurs noms que nous retrouvons le plus fréquemment dans les actes de donations faites aux églises.

Évidemment on ne peut, de la seule circonstance qu'un personnage porte un nom d'origine teutonique, conclure rigoureusement que cet homme est lui aussi d'origine barbare; car on sait que les indigènes adoptèrent quelquefois les noms francs ou burgondes, en les adoucissant dans la traduction latine. Mais il est incontestable que l'on peut de cette différence induire de grandes probabilités. Alors même que nous n'aurions pas ici à invoquer l'autorité d'illustres exemples[2], nous pourrions nous fonder sur un fait qui nous semble démonstratif : c'est qu'un examen attentif des chartes relatives à l'*ager Gofiacensis* nous prouve qu'il est presque sans exemple que le fils d'un personnage ayant un nom barbare porte un nom gallo-romain. Le fils d'Emmard ou de Gauzerand se nomme Heldevert, Gausbertus ou Gauzerand, comme son père[3]. S'il en est autrement, soyez convaincu que l'un de ses

[1] Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, 4^e^ essai.

[2] Augustin Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, t. I, p. 186; t. II, p. 63. — Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 183.

[3] *Cart. de Sav.* chartes 128, 418.

auteurs porte un nom gallo-romain. Il y a quelques exceptions sans doute, mais elles sont fort rares.

Du reste, il est certain également que les alleux et les bénéfices sont aux mains des descendants des conquérants du v[e] siècle. Aussi ne voit-on jamais, dans nos contrées, un possesseur de fief, un chevalier, *miles*, porter un nom gallo-romain, comme *Justus* ou *Stephanus*. Son nom à lui sera Adon, Hugues ou Bérard. Il y a dans ce fait un indice indubitable de la persistance de la race barbare à se perpétuer dans la possession des terres. Quant au mélange des races, il ne semble pas encore un fait consommé: car c'est à peine si nous parvenons à compter le tiers des mariages où les époux soient d'origine différente; encore est-il à remarquer que, dans ces unions, le nom gallo-romain est toujours porté par la femme.

De ce qui précède, il faudrait se garder de conclure qu'au x[e] siècle l'élément barbare prédomine au sein de la population de l'*ager Gofiacensis*. Nous sommes convaincu du contraire. Cela prouve seulement qu'à cette époque la propriété territoriale se trouve encore, pour la plus grande partie, aux mains des descendants de ceux qui s'en sont emparés lors de la conquête.

Quant à la population indigène, elle n'a pas encore recouvré tout ce qu'elle a perdu : à elle le tiers des terres, à elle surtout la condition de colon ou de serf attaché à la glèbe. Souvent, en effet, il arrive que le bien donné au monastère est livré avec le colon qui le cultive[1]. Or, si le nom de cet homme est quelquefois d'origine barbare, le plus souvent il est gallo-romain, comme *Benedictus* ou *Marcellinus*[2], et c'est dans cette classe malheureuse que nous retrouvons le plus sûrement la race gallo-romaine : car la condition de colon est héréditaire jusqu'au jour de l'affranchissement, qui se fait attendre souvent pendant des siècles.

[1] « Ego Renco dono aliquid de hereditate mea... hoc est medietas de manso qui est situs in pago Lugdunensi, in villa Maiernaco, cum appenditiis *et hominibus illic degentibus.* » (Ann. 1070. — *Cart. de Sav.* charte 800.)

[2] « Ego dono curtilos duos quos Leotardus et Benedictus excolunt. » (Charte 341.) — « ...et quidquid Marcellinus in villa quæ dicitur Marciolatis excolere videtur. » (Charte 360.)

VII. — Mœurs de la population de l'*ager Gofiacensis* aux x^e^ et xi^e^ siècles.

Le fait le plus saisissant qui ressort de la lecture des cartulaires, c'est l'esprit de foi et de piété qui anime la population de l'*ager Gofiacensis* à l'époque qui nous occupe. Elle est pauvre, souffrante; elle obtient avec peine de la terre les ressources de la vie de chaque jour; et cependant elle se dépouille sans regret de ses biens pour enrichir les églises et les monastères. Presque toujours les donations sont faites sans conditions; rarement il est fait réserve de l'usufruit; plus rarement encore on voit stipulé un retour en argent [1]. Ici le donateur abandonne tout ce qui lui est cher, femme, enfants, richesses, pour se consacrer à Dieu dans un monastère [2]; ailleurs, c'est un père et une mère qui mettent leur fils sous la règle de Saint-Benoît [3]. Le plus souvent, la fragilité de la vie humaine et le regret de ses fautes ont touché le donateur, et il comble le monastère de ses bienfaits en vue de sa sépulture ou pour le salut de son âme et de celles de ses proches. D'autres fois, sa générosité ne sera motivée que par un souvenir pieux : ce sera parce que son père repose dans l'église de Saint-Pierre de Mornant, ou parce que lui-même a vu son mariage bénit dans le même sanctuaire [4]. Mais c'est surtout aux approches de l'an 1000 que les donations deviennent nombreuses. La croyance à la fin du monde est universelle parmi les masses : aussi, quand vient ce moment solennel et redouté, le repentir pénètre-t-il les cœurs les plus rebelles, et chacun croit-il assurer le salut de son âme en se dépouillant des biens de ce monde, qui lui deviendront inutiles demain.

Le monastère est, à cette époque, le refuge toujours ouvert à ceux qui veulent se soustraire aux orages de la vie réelle. Les austérités, la prière, le rènoncement à la volonté et aux plaisirs des sens, tout ce qui constitue la vie de sacrifices ne semble qu'un attrait de plus pour ces hommes aux fortes croyances. Le mobile surhumain qui les anime est exprimé parfois avec un sentiment

[1] *Cart. de Sav.* chartes 349, 552, 871.

[2] *Ibid.* charte 800.

[3] *Ibid.* chartes 418, 550.

[4] *Ibid.* chartes 365, 713.

qui vous pénètre et qu'il est difficile de faire passer dans notre langue. « Ego Rodulfus, cogitans casus fragilitatis humanæ et cupiens suscipere jugum Dei suave, idcirco me ipsum trado in servitio Dei : » tel est le début d'une charte de l'an 970[1]. Ainsi, le service de Dieu, ce n'est pas seulement un moyen de s'assurer les félicités de l'autre vie, c'est aussi l'idéal du bonheur terrestre.

Le désir d'échapper à la malheureuse condition du servage est également un puissant motif qui pousse quelques hommes vers la vie religieuse. Aussi, en dehors des monastères, voyons-nous fréquemment plusieurs membres d'une même famille voués au sacerdoce[2], et trouvons-nous des prêtres et des clercs dans les moindres localités : au Calichet, à Fire, à Sévas, au Luet, aujourd'hui simples hameaux de la commune de Mornant. Dans cette dernière *villa* un donateur a deux fils clercs; à Corsonnat (même commune), nous trouvons aussi un clerc du nom de Girin (ann. 1060, 1101)[3]. A Mornant, des confréries mystiques resserrent les liens des fidèles et réunissent clercs, laïques et nobles dames dans des agapes fraternelles (999)[4]. Des églises, des oratoires, appellent partout le peuple au pied de quelque autel vénéré, et plus d'un sanctuaire aujourd'hui en ruine, ou fréquenté par quelques rares pèlerins, figure, à cette époque, avec le titre de paroisse : ainsi en est-il, aux environs de Mornant, des églises de Saint-Vincent-d'Agny, de Saint-Martin-de-Cornas, de Saint-Lazare et de Saint-Pierre-de-Pizey.

Et cependant on sent que cette population, si croyante, si zélée pour les pratiques religieuses, n'a pas été complétement pénétrée par la civilisation chrétienne. Il lui reste à adoucir ses mœurs, à dompter les passions violentes de la race barbare. Il est surtout une vertu qu'il lui faut acquérir : le respect de la propriété. A cette époque, il y a si peu de garantie sociale que, pour assurer

[1] *Cart. de Sav.* charte 203.

[2] *Ibid.* charte 549.

[3] *Ibid.* chartes 129, 358, 366, 742, 871.

[4] « Feria tertia, quando congregatio clericorum et laicorum sive nobilium feminarum matronarum, sub appellatione Fraternitatis, in domo ipsius Otgerii coadunata epulabatur. » (*Cart. de Sav.* charte 549.)

l'exécution d'un acte de libéralité, il faut recourir aux terreurs inspirées par la religion et prononcer l'anathème contre ceux qui porteraient atteinte aux droits concédés. Telle est la sanction ordinairement exprimée dans les chartes de donations faites aux églises.

Malgré les termes peu explicites des cartulaires, on voit aussi que ces actes ne sont souvent que des restitutions déguisées, faites par quelque seigneur féodal. Rien n'est sacré pour ce descendant des envahisseurs du sol national; après avoir rançonné le marchand ou le voyageur qui passent sur ses terres, il faut encore qu'il s'empare des possessions de l'abbaye et qu'il mette la main sur le sanctuaire. Vers le milieu du x^e^ siècle, comme on l'a vu plus haut (page 175), l'église de Saint-Maurice relève de Savigny, et fait partie, à ce titre, de l'obédience de Mornant[1]. Mais, un siècle plus tard, nous la voyons aux mains de deux seigneurs nommés Gauzerand et Hugues; tous deux en font donation, avec les dîmes et les droits qui en dépendent, aux moines de Savigny et de Mornant, et cette donation est renouvelée, à dix ans d'intervalle, par le fils de l'un des deux bienfaiteurs (1060-1070). Mais une semblable concession n'est pas une garantie suffisante à cette époque, où domine le droit de la force. A peine vingt années se sont-elles écoulées, que nous voyons cette même église au pouvoir d'un noble et puissant chevalier (*miles nobilissimus*), Adon de Riverie, qui la détient à titre d'alleu et l'a donnée en fief aux Charpinel, seigneurs de Dargoire. Le repentir toucha sans doute le fier baron, car il rendit ce sanctuaire avec son cimetière et ses dépendances à ses anciens seigneurs (1090). Il en fut de même de l'église de Larajasse, dont il s'était aussi emparé et qu'il restitua, vers la même époque, au chapitre de Saint-Paul[2].

Mais la restitution ne suit pas toujours la spoliation, et c'est en vain que les églises et les monastères attendent que la grâce d'en haut vienne toucher les hommes puissants qui les dépouillent. Alors il ne leur reste plus que les seules armes dont ils puissent disposer : les censures ecclésiastiques. En 908, l'église de Mornant est

[1] *Cart. de Sav.* charte 129.

[2] *Cart. de Sav.* chartes 759, 760, 835. — Archives du Rhône, *Inventaire des titres du chapitre de Saint-Paul*, fol. 66. — Bibliothèque Coste, n° 2977.

l'objet de semblables déprédations; les spoliateurs lui ravissent à la fois et ses dîmes et une partie de son territoire; il faut que son curé, Autcarius, vienne demander justice à l'archevêque Aluvala, qui assure à cette église, par une déclaration solennelle, la jouissance de ses anciens droits, et menace des foudres de l'excommunication ceux qui tenteraient de la dépouiller à l'avenir[1]. Vaines menaces! Un demi-siècle ne s'est pas écoulé que les mêmes tentatives se reproduisent, et que l'abbé de Savigny est obligé de prononcer contre les spoliateurs, au nombre desquels se trouvent trois prêtres, la sentence qui les retranche de la société des fidèles[2]. Et cette sentence, il faudra la renouveler plus d'une fois encore, et contre ceux qui enlèvent au monastère le marché de Mornant (1060), et contre ceux qui s'emparent des biens donnés à Savigny par le prieur Hugues Rumphator (1121)[3].

Il en est ainsi d'ailleurs partout aux X^e^ et XI^e^ siècles. La loi est impuissante à réprimer de semblables spoliations, et les armes spirituelles sont sans efficacité quand la foi ne parle pas au cœur de ces ravisseurs du bien d'autrui. Aussi se demande-t-on ce que serait devenue la société, si le pouvoir civil n'avait grandi et si la religion, en éclairant les esprits, n'était venue former les mœurs et assouplir ces caractères, qui n'avaient pas dépouillé encore toute leur barbarie.

VIII. — Culture du sol. État de la propriété.

Si nous devions juger des divers modes de culture du sol dans l'*ager Gofiacensis* par la nature des objets donnés aux églises et aux monastères, nous arriverions à conclure que la culture de la vigne se trouvait presque aussi développée que de nos jours. Car, sur soixante-six donations au monastère de Savigny et à l'église de Mornant, quarante-trois ont des vignes pour objet. Les terres labourables ne viennent qu'au second rang : elles font l'objet de trente-trois donations. Viennent ensuite les vergers (*vircaria*) et les curtils, enclos auprès d'une habitation. Les jardins occupent

[1] *Cart. de Sav.* charte 30.

[2] *Ibid.* charte 129.

[3] *Ibid.* chartes 750, 911.

le cinquième rang; puis les bois et les prés, qui sont en nombre égal. Mais aujourd'hui il n'existe plus la même proportion entre ces deux natures de propriété. Les chartes nous indiquent, en effet, l'existence de forêts dans des localités où depuis longtemps les défrichements ont fait disparaître toute trace de bois [1], tandis que les prés ont pris un accroissement considérable. Un genre de culture entièrement abandonné aujourd'hui dans nos pays, mais dont nous parlent souvent les cartulaires, est la saussaie (*salicetum*), plantation de saules, essence d'arbres qui ne s'accommode que d'un sol marécageux. On peut en induire que nos contrées sont moins humides aujourd'hui qu'au x^e^ siècle.

A cette époque il est peu de terres libres de cens et de redevances de toute nature. Quand un fonds en est affranchi, les chartes l'indiquent avec soin, de la manière suivante: *mansus indominicatus, curtilus liberus, curtilus indominicatus, casa indominicata,* et même sous le nom d'alleu (*alodum*) [2]. Mais ces mentions sont rares : à peine reviennent-elles cinq fois dans cinquante-six chartes. Le plus souvent les cartulaires gardent le silence, ce qui ne fait point supposer que la propriété soit entièrement libre. Quand un droit de cens ou servis (*servitium*) est mentionné, voici quel en est l'objet : le censitaire doit payer une ânée de vin, un setier de vin ou de blé, quelquefois deux pains ou même une épaule de vache (*armus vaccæ*) [3].

Il existe à cette époque peu de redevances en argent : le numéraire est rare, tandis que les valeurs en nature sont sous la main du cultivateur. Aussi les dîmes anciennes, qui ne conviennent plus à nos mœurs et à l'état de notre civilisation, étaient-elles le seul impôt possible au moyen âge. Au xvi^e^ siècle, les valeurs métalliques sont devenues plus communes; aussi voyons-nous, dans un terrier de 1559, qui embrasse tout le canton de Mornant, que si, à cette époque, les redevances en nature tiennent encore la plus large place, l'impôt en argent tend à s'introduire dans des proportions inconnues jusqu'alors.

[1] Par exemple à Fire, commune de Mornant. (*Cart. de Sav.* charte 349.)

[2] *Cart. de Sav.* chartes 349, 365, 549, 760, 835.

[3] *Ibid.* chartes 743, 798.

IX. — Mesures agraires et de capacité en usage dans l'*ager Gofiacensis*.

Les donations faites aux églises comprennent parfois une manse entière, c'est-à-dire l'ensemble d'un domaine avec une maison d'exploitation. Parfois il s'agit d'un simple champ donné en bloc, et même d'une simple parcelle (*peciola*)[1]. Mais le plus souvent l'étendue de la surface donnée est indiquée d'une manière précise. Quand il en est ainsi, les mesures usitées dans l'*ager Gofiacensis* sont les suivantes :

Pour les vignes :

L'*aliga* ou *alga*[2]. — D'après Du Cange[3], cette mesure équivalait à une perche. Mais aucune mesure n'a plus varié suivant les époques et les localités : ici elle avait seulement 6 pieds, ailleurs jusqu'à 22 pieds. D'après M. Guérard[4], la perche carrée au temps de Charlemagne équivalait à 9 ares 20 centiares.

La *camera*[5]. — La valeur de cette mesure est fort peu connue. D'après M. Chavot[6], c'était peut-être le quartier, c'est-à-dire le carré compris entre les grandes allées. Il paraît cependant que sa surface représentait le quart d'un arpent, soit 3 ares 83 centiares d'après les calculs de M. Guérard, ou 3 ares 16 centiares d'après ceux de M. Dureau de la Malle[7].

La « fosserée, » *fosserata*[8]. — Cette mesure, qui était commune aux vignes et aux terres labourables, était encore en usage dans nos pays au XVI^e^ siècle, comme nous le voyons dans un terrier de 1559. Elle représentait la surface qu'un homme pouvait travailler en un jour.

Elle se confondait ainsi avec la mesure suivante, « l'ouvrée, » *operata*.

[1] *Cartul. de Sav.* charte 351.

[2] *Ibid.* chartes 340, 344.

[3] *Glossaire*, au mot ALIGA.

[4] *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, p. 181.

[5] *Cartul. de Sav.* chartes 354, 359.

[6] *Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon*, *Introduction*, p. 135.

[7] Guérard, *Essai sur le système*, etc. p. 180. — Aug. Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, t. II, p. 238.

[8] *Cartul. de Sav.* chartes 358, 364, 366.

« L'ouvrée, » *operata*[1]. — Suivant M. Guérard[2], c'était la quatrième partie d'un journal, et elle équivalait à 4 ares 28 centiares $\frac{1}{2}$. S'il en est ainsi, cette mesure était égale à la mesure lyonnaise, l'*hommée* actuelle, qui présente une surface à peu près identique. Nos vignerons auraient de la sorte conservé fidèlement l'ancienne mesure du x^e^ siècle, dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Pour les terres labourables :

La « quartelée, » *quartalata*[3]. — C'était la quatrième partie d'un arpent. Il y avait alors, comme aujourd'hui, une relation entre la surface de la terre et la quantité de semence qu'elle pouvait recevoir. C'est ainsi que l'ancienne *bicherée* lyonnaise (12 ares 93 centiares) recevait un bichet de semence (un peu plus de 33 litres). De même la charte 548 du *Cartulaire de Savigny* est relative à une terre labourable pouvant être ensemencée avec deux quartauts ou quartelées de semence. Or le quartaut, le quart de muid, représenterait, suivant les calculs de M. Guérard, 17 litres environ, soit la moitié de l'ancien bichet lyonnais; d'où il résulterait que la quartelée de terrain équivaudrait aujourd'hui à une demi-bicherée lyonnaise, soit à 6 ares 46 centiares environ[4].

La « dimenchée, » *demenchiata*[5]. — Comme, d'après Du Cange, la dimenchée pouvait recevoir quatre quartauts de semence, soit 67 litres, il en résulte que cette mesure équivalait à 26 ares, c'est-à-dire à deux anciennes bicherées lyonnaises.

« L'émine, » *eminada*[6]. — Cette mesure était surtout en usage dans le Midi, où elle variait considérablement. D'après certains calculs faits en vue de nos pays, l'émine représenterait environ 8 ares 60 centiares, soit deux tiers de l'ancienne bicherée lyonnaise : car ce nom désigne aussi une mesure de blé valant 22 litres $\frac{1}{2}$, contenance des deux tiers de l'ancien bichet lyonnais[7].

[1] *Cart. de Sav.* charte 366.

[2] Guérard, *Essai sur le système*, etc. p. 179.

[3] *Cart. de Sav.* charte 366.

[4] Ou 6 ares 32 centiares d'après les calculs de M. Dureau de la Malle.

[5] *Cart. de Sav.* charte 799.

[6] *Ibid.* Chartes 357, 366.

[7] La Teyssonnière, *Recherches historiques sur le département de l'Ain*, t. III, p. 130.

Mesures de capacité :

L'*ânée de vin* : « unus asinus oneratus de vino[1]. » — La charge d'un âne était, dans nos pays, une mesure spéciale pour le vin. Cette dénomination est encore usitée aujourd'hui chez nos vignerons lyonnais et forésiens, qui entendent par *ânée de vin* l'hectolitre actuel.

Le « mornantais, » *mornantesius*. — Cette mesure, qui doit évidemment son nom à la petite ville de Mornant, servait à mesurer les grains et contenait deux bichets lyonnais, soit 67 litres. Elle équivalait ainsi au muid en usage dans le nord de la France[2]. Le mornantais paraît avoir été en usage dans tout le Lyonnais, et il en est fait de fréquentes mentions dans une foule de chartes du XII^e^ et du XIII^e^ siècle, dont plusieurs ont été citées par Du Cange[3].

Le « quartaut » de blé, *quartala*. — Nous avons vu plus haut que cette mesure contenait environ 17 litres. Son nom lui vient sans doute de ce qu'elle représentait le quart du muid ou du mornantais.

Le « setier, » *sexterius*. — Cette mesure était commune pour les solides et les liquides. Suivant M. Guérard, le setier contenait 5 litres 65 centilitres; mais ce savant calcule pour le nord de la France. Dans le Mâconnais, au contraire, le setier valait 6 bichets ou deux hectolitres, et il est probable que notre ancienne mesure lyonnaise se rapprochait plutôt de celle-ci[4].

X. — Dictionnaire de l'*ager Gofiacensis*, d'après les Cartulaires.

Le travail qui suit a surtout pour objet de faire connaître à quelles localités modernes correspondent les noms rapportés dans les chartes du X^e^ et du XI^e^ siècle. Pour cette œuvre de restitution, la similitude des deux dénominations ne vient pas toujours en aide : car souvent l'ancien nom a complétement disparu. Les cartes les meilleures ne sont pas un guide infaillible; car elles sont presque toujours le fruit des travaux d'hommes étrangers à la localité, et

[1] *Cart. de Sav.* charte 798.

[2] Guérard, *Essai*, etc. p. 181.

[3] *Glossaire*, au mot *MORNANTESIUS*. — Voyez aussi biblioth. Coste, *Liber obit.* fol. 43. — Abbé Cahour, *Notre-Dame de Fourvière*, p. 397.

[4] Chavot, *Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon*, *Introduction*, p. 136.

les noms de lieux s'y trouvent parfois défigurés d'une manière étrange.

Pour me guider dans ces recherches, j'ai dû consulter un grand nombre de titres postérieurs, les anciens terriers et les plans cadastraux actuels. Mais tous ces documents eussent été encore insuffisants sans la connaissance personnelle que j'avais des localités, et c'est grâce à toutes ces lumières que j'ai pu retrouver, sous les couches successives des transformations subies pendant chaque siècle, le nom de nos villages et de nos hameaux[1].

ADLUTIONI. Voyez *Lucionis villa.*

AQUA VOLVENS QUAM ÆSTAS EXSICCAT. C'est ainsi que la charte 128 de Savigny, de l'an 974, désigne le *Mornantet*, petite rivière qui passe près de Mornant. Cette dénomination nous donne lieu de croire que cette rivière ne portait pas encore, au X^e^ siècle, son nom actuel, et que le volume de ses eaux n'était pas, à la même époque, plus considérable que de nos jours pendant l'été, malgré les nombreux défrichements opérés sur les flancs des montagnes où le Mornantet et ses affluents prennent leur source.

AURELIANUM : *Orliénas.* Le nom d'Orliénas figure sous sa forme primitive, *Aurelianum*, dans une charte de Charles, roi de Provence, donnée à Mantaille, l'an 861. Orliénas a porté ainsi, à l'origine, le même nom qu'Orléans. Ce village possédait autrefois un prieuré relevant de l'abbaye d'Ainay. De là on peut présumer qu'il doit son nom à Aurélien, abbé de ce monastère, qui vivait au milieu du IX^e^ siècle, et qu'il ne faut point confondre avec Aurélien, archevêque de Lyon en 875[2].

BALEDONUS. Je crois qu'il faut placer cette *villa* à *Badan*, commune de Grigny. Si cette restitution est exacte, ce serait la seule localité de l'*ager Gofiacensis* que nous trouverions située au delà de la petite rivière du Garon, qui nous semble avoir servi de limite à cette circonscription. (Ann. 1014. — *Cart. de Sav.* charte 353.)

[1] Je dois aussi de précieux renseignements pour ce travail à l'obligeance de M. Paillasson, ancien notaire. — Les restitutions faites par M. Aug. Bernard (*Cart. de Sav.* p. 1078) sont indiquées par un astérisque.

[2] Colonia, t. II, p. 156. — Menestrier, *Hist. civile et consulaire de Lyon, Preuves*, p. 35. — Lamure, *Chronique de l'abbaye d'Ainay*, p. 59.

Biines, Bidinus, Bedina : *les Bines* ou *Bine* (communes de Mornant et de Saint-Sorlin). (Ann. 1000, 1070. — *Cart. de Sav.* ch. 548, 552, 799.)

Cablinatis, Cablionatis : *Chablenas* (Mornant). (Ann. 908, 970-978. — *Cart. de Sav.* chartes 30, 129.)

Capons : *Chapon* (Saint-Didier-sous-Riverie). Le terrier du chapitre de Saint-Paul, de l'an 1559, porte (folio 74) *Chappons*. C'est à tort qu'on a voulu restituer cet ancien nom par celui de *Chaponost*, qui n'a pas dû faire partie de l'*ager Gofiacensis*. (Ann. 1070. — *Cart. de Sav.* charte 799.)

Caranciacus : *Charantelas* (Saint-Jean-de-Toulas). Outre la similitude du nom moderne avec celui rapporté dans le cartulaire, la situation de cette *villa* nous est indiquée par la charte elle-même, qui nous apprend qu'elle se trouvait dans le voisinage de Saint-Jean-de-Toulas (*Tous*). (Ann. 990. — *Cart. d'Ainay*, charte 160.)

Carciatis. Cette localité faisait partie de la paroisse de Mornant, au x^e^ siècle; elle était donc située près de cette petite ville. Peut-être faut-il la placer au lieu appelé *Charretière*, près de Germagny, commune de Mornant. (Ann. 908. — *Cart. de Sav.* charte 30.)

Casenica. Il nous a été impossible de retrouver la situation de cette ancienne *villa*. M. Aug. Bernard (*loco cit.*) croit que c'est Chassagny. Mais ce village portait le nom de *Chassagniacum*. (Ann. 980. — *Cartul. de Savigny*, charte 341.)

Chassagniacum : *Chassagny* (canton de Givors). S'il n'est pas prouvé que cette ancienne paroisse était comprise dans les limites de l'*ager Gofiacensis*, il est certain du moins qu'elle faisait partie de l'obédience de Mornant au x^e^ siècle. (Ann. 960-978. — *Cart. de Sav.* charte 129.)

Chassenatis villa, Sanctus Mauritius de Chassenatis : *Saint-Maurice-sur-Dargoire*. *Chassenatis* a été ainsi le nom primitif de ce village, celui qu'il a porté jusqu'au xi^e^ siècle. A cette époque, le changement du nom topique en un nom de saint était très-fréquent. Dans une charte latine de 1315, cette paroisse est nommée *Sanctus Mauritius subtus Riviriacum*[1]. Mais déjà le pouillé du diocèse de Lyon du xiv^e^ siècle lui donne le nom de *Sanctus Mauritius supra Dalgoriam*, et c'est la dénomination qui a prévalu jusqu'à ce jour. (Ann. 1060, 1070. — *Cart. de Sav.* chartes 759, 760.)

[1] Archives du Rhône, H, 1184, fol. 309.

CINCILIACUS, CONCILIACUS, SANTILLIACUS : *Quintillière* (Saint-Maurice-sur-Dargoire). (Ann. 908, 1000. — *Cart. de Sav.* chartes 30, 366, 518.)

CLASSUM, peut-être *Glas*, commune de Chaussan. (Ann. 960, 1000. — *Cart. de Sav.* chartes 343, 361.)

COLOBRATIS, COLOVRATIS, COLOURATIS, COLOVRACIA : *Colora* (Mornant). Une transaction de l'an 1323 entre Uffred Arrici, prieur de Mornant, et Aymard de Roussillon, seigneur de Riverie, au sujet de la justice de Mornant et de Chassagny, donne déjà à cette localité le nom de *Coloras*[1]. Naguère encore on y trouvait beaucoup de serpents, en cultivant le sol; de là, sans doute, son nom primitif de *Colobratis* (de *colubra*, « serpent »). Nous avons vu au chapitre IV que Colora est une des deux localités qu'une charte place dans l'*ager Mornantensis*. (Ann. 908, 1000, 1002, 1060. — *Cart. de Sav.* chartes 30, 348, 418, 753.)

COLUNGIS : *Colonge* (Saint-Sorlin). M. Aug. Bernard place cette *villa* à Colonge près de Saint-Andéol. Mais ce dernier hameau est tout moderne, tandis que le premier, malgré des reconstructions successives, conserve encore quelque chose de l'aspect d'une ancienne manse de l'époque carlovingienne. La charte 871 de Savigny lève d'ailleurs les doutes à ce sujet, en nous apprenant que les biens donnés à ce monastère et situés à la Plaine (*Planiola*, commune de Mornant) sont confinés par les terres de Hugues de Colonge. Or ces deux hameaux sont voisins. Il en est de même de la charte 354, qui nous apprend que Colonge est situé près de la *villa* nommée *Adlutioni*, localité voisine de Saint-Sorlin, sinon Saint-Sorlin lui-même. M. Debombourg, dans son *Atlas historique du département du Rhône*, place aussi Colonge sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin[2]. (Ann. 1005, 1014. — *Cart. de Sav.* chartes 351, 354.)

COPALECUS : *Combe-d'Allier* (Saint-Jean-de-Toulas). La situation de cette *villa* nous est révélée par un acte de 1227, qui nous apprend que le territoire appelé aujourd'hui Combe-d'Allier portait autrefois le nom de *Copalieu*, qui nous paraît la traduction exacte de *Copalecus*[3]. (Ann. 1017. — *Cart. de Sav.* charte 355.)

CORSENATIS, CORCINATIS, CORCENATO : *Corsonnat* ou *Corsennat* (Mornant). La charte de Burchard II, archevêque de Lyon, de l'an 984, nous apprend qu'au X^e^ siècle l'église de Lyon possédait des vignes à Cor-

[1] Archives du Rhône, H, 1184, fol. 488.

[2] *Atlas histor. du département du Rhône*, carte XVII.

[3] Archives du Rhône, *Invent. des titres de Saint-Just*, fol. 495.

sonnat : « in villa Corsennatis vineas [1]. » Une charte de Savigny (ch. 366) de l'an 1000 nous indique, en effet, qu'une terre labourable donnée à ce monastère et située à Corsonnat se trouvait confinée par la terre de l'église de Saint-Étienne de Lyon. La transaction de 1323 citée plus haut donne déjà à cette localité le nom de *Corcenas*. Jusqu'à 1789, le ruisseau de Corsonnat a servi de limite entre les juridictions de Mornant, de Dargoire et de Riverie. Quelques auteurs ont cru devoir traduire *Corcennatis* par *Saint-Martin-de-Cornas*. C'est une erreur; cette localité portait le nom de *Sanctus Martinus de Cornaco* [2]. C'est à tort aussi que M. Aug. Bernard traduit *Corcennatis* par *Saint-Maurice-sur-Dargoire*, puisque le nom de ce village était *Chassenatis*. (Voyez ce mot.) (Ann. 908, 960, 978, 1000. — *Cart. de Sav.* chartes 30, 129, 339, 366.)

* Corziacus, Curciacus : *Sourzy* (Montagny). La charte 128 de Savigny nous apprend que déjà au x[e]-siècle un chemin reliait Mornant à Sourzy. (Ann. 974, 1000, 1060. — *Cart. de Sav.* chartes 128, 547, 743.)

Costa : *la Côte*, pres du Logis-Neuf (Mornant). (Ann. 1000. — *Cart. de Sav.* charte 366.)

Cuiziliacus. Nous pensons que cette localité est *le Calichet* (Mornant). (Ann. 960, 978. — *Cart. de Sav.* charte 129.)

* Dagninus : *Saint-Vincent-d'Agny*, aujourd'hui simple hameau de la commune de Saint-Laurent-d'Agny. Saint-Vincent est bien plus ancien que ce dernier village. Les actes de foi et hommage du xiii[e] siècle des seigneurs de Saint-Laurent distinguent toujours Saint-Laurent du lieu appelé *Dagnyns*. Il en est de même du pouillé du diocèse de Lyon de la même époque, qui mentionne à la fois l'église de *Daygnins* et celle de Saint-Laurent. La transaction de 1323 déjà citée porte : *Sanctus Laurentius de Dagnins;* le terrier de 1559 : *Saint-Laurent et Saint-Vincent d'Aignins* [3]. Ce nom a été transformé en *Agny*, peut-être parce qu'on n'a pas pris garde au trait placé sur l'I dans les manuscrits, peut-être aussi par abréviation de *Dagnini villa*. Quoi qu'il en soit, Saint-Vincent conserve encore son église romane du x[e] siècle, aujourd'hui simple chapelle, mais qui, après avoir été la paroisse mère de Saint-Laurent, a conservé son titre d'annexe jusqu'en 1789. (Ann. 1000. — *Cart. de Sav.* charte 366.)

[1] Menestrier, *Hist. civile et consul. Preuves*, p. 3.

[2] *Cart. de Sav.* charte 129.

[3] Archives du Rhône, *Invent. des titres de Saint-Just.* — Terrier de Saint-Paul, fol. 150. — Pouillé du diocèse de Lyon du xiii[e] siècle.

DOROSA RIVULUS : *ruisseau de Fondagny* (Saint-Maurice-sur-Dargoire). La situation de ce ruisseau, aussi bien que son nom actuel nous seraient inconnus, si la charte qui en fait mention ne nous apprenait que la *villa* de Missilieu (*Mussiliacus*) était située près de ce cours d'eau : « juxta rivulum qui dicitur Dorosa. » (Ann. 1070. — *Cart. de Sav.* charte 798.) Car depuis longtemps ce ruisseau a perdu son nom gracieux du XI^e^ siècle. La transaction de 1323 l'appelle déjà : *rivus de Fondoygnins;* le terrier de 1559 : *rivière de Missilieu ou de Fondany,* et c'est cette dernière dénomination qui est devenue son nom actuel. Quant à son nom primitif, il est évidemment celtique : *dor* ou *dour* signifie, en effet, *eau, rivière,* et ce mot sert encore à désigner, de nos jours, un grand nombre de cours d'eau : la *Dore* en Auvergne, la *Doire* en Piémont, le *Douro* en Portugal, l'*Adour* en Gascogne. Nous retrouvons encore le même mot dans *Dordogne.* A une époque où la vie des populations était renfermée dans un cercle fort restreint, on donnait fréquemment le nom générique d'*eau, rivière,* à un cours d'eau particulier, et ce nom est souvent parvenu jusqu'à nous fort peu altéré. Il en est de même pour les montagnes. Dans l'ancien *ager Gofiacensis,* près de Saint-Maurice, un monticule porte encore le nom de *Peux* ou *Peu,* dénomination celtique des plus certaines. *Peux* ou *Peu* (en latin *podium*) n'est, en effet, qu'une variante du mot *Puy* ou *Puech,* qui sert à désigner une montagne dans tout le centre de la France. Quant à la forme *Peux* ou *Peu,* qui subsiste encore, comme on le voit, dans le Lyonnais, elle était particulièrement usitée dans le Poitou, le Languedoc et même dans la Franche-Comté, où près de Laviron (Doubs) une montagne porte encore le nom de *Peu de Laviron*[1].

FERA : *Fire* ou *Sainte-Agathe* (Mornant). La transaction de 1323 donne encore à cette *villa* le nom de *Fera.* (Ann. 960, 978, 1003. — *Cart. de Sav.* chartes 129, 349.)

FLORENTINUS, FLORENTINIANUS : *la Côte* près du Calichet (Mornant). L'acte de 1323 appelle encore cette localité *Florentinus.* Mais cette dénomination est complétement tombée dans l'oubli, et nous ignorerions la situation de cette ancienne *villa,* si un acte du 11 mars 1719 ne nous apprenait que le territoire de la Côte près du Calichet était appelé autrefois *Côte-Florentin* pour le distinguer de la Côte-Champier[2]. (Ann. 908, 1000. — *Cart. de Sav.* chartes 30, 366, 554.)

[1] Voyez Bullet, *Mémoires sur la langue celtique,* au mot PEUX.

[2] Archives du Rhône, H, 1184, fol. 217.

Jussiacus. Jassiacus. Faut-il placer cette ancienne *villa* à *Jalessieux* (Orliénas), ou au hameau appelé *Jaquy* (Soucieux) sur la carte de Cassini ? Il est difficile de se prononcer. Mais nous inclinerions pour cette dernière localité : car les noms de lieux se sont altérés invariablement en se contractant. (Ann. 1000. — *Cart. de Sav.* charte 418.)

Lodiscus : *le Lod*, autrefois *Lioux* (Mornant). Le nom de cette *villa*, qui revient fréquemment dans les chartes, a été souvent confondu à tort avec celui de *Luiscus* et traduit par *Laet*. (Ann. 908, 960, 978, 980, 1000. — *Cart. de Sav.* chartes 30, 129, 337, 345, 362, 366, 553.)

Lucionis villa. Mons Lucion. Adlucionis. Le nom de cette ancienne *villa* a disparu complètement. Peut-être est-ce le nom primitif de Saint-Sorlin : nous savons du moins que la localité qu'il désigne était située près de l'église de cette paroisse : « prope ecclesiam Sancti Saturnini. » (Ann. 1000, 1014, 1100. — *Cart. de Sav.* chartes 354, 555, 872.)

* Luiscus. Loisus : *Laet* (Mornant). (Ann. 1000, 1060. — *Cart. de Sav.* chartes 366, 742.)

Magernatis. Magernacus. Mayernacus. Maiernacus : *Germagny* ou *Germani* (Mornant). Cette localité a longtemps conservé sa dénomination primitive ; dans un acte de 1719, elle est encore appelée *Magernas* ou *Mayernas*. Nous avons vu que Germagny est l'une des deux *villæ* qu'une charte place dans le prétendu *ager Mornantensis*. (Ann. 908, 960-978, 1000, 1030, 1070. — *Cart. de Sav.* chartes 30, 129, 359, 550, 713, 800.)

* Marcellatis. Marciolatis : *Marsolla* (Mornant). (Ann. 908, 1000. — *Cart. de Sav.* chartes 30, 360.)

* Matusatis : *Malosa* (Saint-Maurice-sur-Dargoire). (Ann. 1000. — *Cart. de Sav.* charte 357.)

Mercatum de Mornanto : *Marché* ou *Marchay*, suivant la carte du canton de Mornant de M. Rembielinski. Cet ancien marché de Mornant comprenait une partie de l'éminence de Monteclare et s'étendait jusqu'au chemin de Mornant à Sourzy, qui le limitait à l'est. Un nommé Étienne en fit donation, le 22 février 984, au monastère de Savigny. Mais cette donation n'empêcha pas les entreprises des spoliateurs qui s'en emparèrent au siècle suivant, comme nous l'apprend une charte de l'an 1060, où, après une longue série d'excommunications prononcées contre ceux qui dépouillent l'abbaye de Savigny de ses biens, nous lisons : « Nous les excommunions tous et aussi ceux qui nous enlèvent le marché de

Mornant, qu'Étienne, fils de Hugues, a donné à Savigny. » — Il est assez curieux que l'emplacement de cet ancien marché ait aussi fidèlement conservé son nom, quoiqu'il ait perdu depuis des siècles sa destination primitive, pour être transformé en cultures. (Ann. 974, 984, 1060. — *Cart. de Sav.* chartes 128, 335, 750.)

MONS CALVUS, sans doute pour MONS CLARUS : *Monteclare* (Mornant). S'il faut en croire un document de la fin du XIV^e^ siècle, conservé aux archives du Rhône, c'est sur ce monticule, situé à 500 mètres à l'est de Mornant, que fut construite une ancienne abbaye, détruite pendant les guerres de l'époque carlovingienne[1]. C'est à la célébrité de ce monastère que cette localité dut sans doute le nom de *Mons clarus*, qu'elle conserve encore sous sa forme actuelle. Si l'on rejetait la correction que nous proposons, la dénomination de *Mons calvus* s'appliquerait encore fort bien à cette montagne désolée et veuve de son monastère, dont la charte rappelle les splendeurs. (Ann. 980. — *Cart. de Sav.* charte 336.)

MONS ROTUNDUS : *Montrond*, entre Chablenas et Montarcy (Mornant). (Ann. 908. — *Cart. de Sav.* charte 30.)

MORNANTUS, MORNANT, MORNANTENSIS VILLA : *Mornant*. C'était le centre de population le plus important de l'*ager Gofiacensis*, et sans doute l'un des plus anciens, comme le fait présumer son nom celtique : *mor*, « éminence, » *nant*, « rivière, » étymologie que confirme pleinement sa situation sur une éminence, près de la rivière du Mornantet. Le nom de Mornant est un de ceux qui ont le moins subi de transformations, puisque nous le trouvons écrit, dans sa forme actuelle, dans une charte de l'an 974. (*Cart. de Sav.* charte 128.) L'église de Mornant existait bien avant le X^e^ siècle, comme nous le prouve le privilége concédé en sa faveur par l'archevêque Aluvala, l'an 908, qui nous apprend que depuis longtemps (*ex antiquitate*) elle avait le rang de paroisse. Cette même charte est curieuse surtout parce qu'elle nous indique les localités qui en dépendaient à cette époque. C'étaient : *Lodiscus* (le Lod), *Saivatis* (Sévas), *Cablionatis* (Chablenas), *Magernatis* (Germagny), *Colobratis cum suis appenditiis* (Colora et ses dépendances), *Carciatis* (Charretière ?), *Conciliacus* (la Quintillière), *Florentinus* (la Côte près du Calichet), *Corcennatis* (Corsonnat), *Vofiacus* (Goiffieu près de Saint-Laurent), *Mons rotundus* (Montrond) et la moitié de *Marcellatis* (Marsolla). (Ann. 908, 974, 980, 1000. — *Cart. de Sav.* chartes 30, 128, 338, 363.)

[1] Archives du Rhône, H, 1184, fol. 59.

Mussiliacus : *Missilieu* (Saint-Maurice-sur-Dargoire). Dans une sentence arbitrale de l'archevêque Renaud, de l'an 1219, cette localité est appelée : *Musilieu* ou *Misilieu* [1]. Dans le terrier de 1559, elle porte déjà le nom actuel de *Missilieu*. (Ann. 1000, 1070. — *Cart. de Sav.* chartes 364, 798.)

Planiola : *la Plaine* ou *la Plagne* (Mornant). Dans la transaction de 1323 ce nom est écrit ainsi : *la Plagni*, dénomination qu'elle conserve encore dans le patois du pays. (Ann. 1101. — *Cart. de Sav.* charte 871.)

Riveria, Riviria, Riviriacus : *Riverie*. Le nom de ce bourg apparaît pour la première fois dans une charte du commencement du XII^e^ siècle (1107-1116) [2]. Mais le possesseur de cette terre figure déjà dans une charte de l'an 1090, citée plus haut et relative à une restitution de biens situés dans l'*ager Gofiacensis*. (*Cart. de Sav.* charte 835.)

Rontalone : *Rontalon*. La charte de l'archevêque Burchard II, de l'an 984, comprend l'église de ce village au nombre de celles qui dépendaient de l'église de Lyon au X^e^ siècle [3].

Saivatis, Saviacus, Saniacus, Scelatis (sans doute pour Scevatis) : *Sévas* (Mornant). (Ann. 908, 960-978, 1000. — *Cart. de Sav.* chartes 30, 129, 356.)

Sanctus Andeolus : *Saint-Andéol* (canton de Givors). L'église de Saint-Andéol est aussi comprise, dans la charte de Burchard, au nombre de celles qui dépendaient de l'église de Lyon à la fin du X^e^ siècle (984).

Sanctus Desiderius : *Saint-Didier-sous-Riverie*. Cette localité se trouve mentionnée aussi pour la première fois dans la même charte de l'archevêque Burchard, qui nous apprend qu'en 984 l'église de Lyon possédait des vignes sur le territoire de Saint-Didier : « et vineas quæ sunt Sancti Desiderii. » Le pouillé du diocèse de Lyon du XIV^e^ siècle donne déjà à Saint-Didier le nom de *Sanctus Desiderius subtus Riviriacum*.

Sanctus Martinus de Cornaco : *Saint-Martin-de-Cornas*. L'ancienne église de ce village, qui faisait partie, au X^e^ siècle, de l'obédience de Mornant, a perdu aujourd'hui son titre d'église paroissiale, bien que Saint-Martin-de-Cornas forme une commune distincte. (Ann. 960-978. — *Cart. de Sav.* charte 129.)

[1] *Mazures de l'Ile-Barbe*, p. 529.

[2] *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 18^e^ année, t. III, p. 370. — Monfalcon, *Monumenta hist. Lugdun.* p. 389.

[3] Menestrier, *Histoire civile et consulaire de Lyon*, *Preuves*, p. 3.

SANCTUS SATURNINUS : *Saint-Sorlin.* Le nom actuel, qui est la corruption de Saint-Saturnin, est déjà donné à cette paroisse dans la charte de Burchard : *ecclesia de Sorlin.* Mais cette église n'était qu'une annexe de Saint-André-la-Côte, desservie par le curé de cette dernière paroisse. Saint-Sorlin n'eut un vicaire à résidence fixe qu'en 1629 [1], et n'a été érigé en succursale que depuis 1837. (Ann. 1100. — *Cart. de Sav.* charte 872.)

* SOCIACUS, SOZIACUS : *Soucieux-en-Jarez* (canton de Saint-Genis-Laval). Dans la charte de Burchard II et le pouillé du XIII^e^ siècle, ce village est appelé *Sociaco.* Soucieux faisait partie autrefois de l'archiprêtré du Jarez; de là le surnom qu'il porte encore aujourd'hui. (Ann. 1000, 1007. — *Cart. de Sav.* chartes 352, 551.)

TALUIACUM : *Taluyers.* Nous trouvons ce village appelé *Taluiacum* seulement dans une charte du XII^e^ siècle qui se place entre les années 1122 et 1156 [2]. Mais déjà au X^e^ siècle (999), l'église de Taluyers avait été donnée à l'abbaye de Cluny par un nommé Blitmode [3]. La charte de fondation de la Chartreuse de Sainte-Croix, de l'an 1280, lui donne le nom de *Talluyes* [4]. Avant que la dénomination actuelle de *Talayers* ait prévalu, ce village a été appelé souvent *Taluy.* Ce dernier nom viendrait-il du celtique *tul*, « éminence, » et de *uy*, « bois ? » Cette étymologie semblerait confirmée par la situation de Taluyers sur un plateau, dont le versant nord-est était couvert naguère d'un bois assez vaste, et fameux, dans les traditions du pays, par ses histoires de voleurs. Nous ne savons si Taluyers faisait partie de l'*ager Gofiacensis*, bien que ce fait soit probable. Quelques personnes pensent que ce village figure comme chef-lieu d'un *ager Talaiacensis* dans le cartulaire de l'abbaye de Cluny, dont relevait son prieuré. Mais c'est là un fait qui ne peut être éclairci que par la publication de ce cartulaire, dont aucune charte du reste ne ferait mention de Taluyers, suivant une lettre que nous a écrite M. Aug. Bernard.

TARAVIACUS : *Tartaras* (canton de Rive-de-Gier). M. Aug. Bernard propose dubitativement *Taravet*, commune d'Orliénas. Mais la charte qui fait mention de ce village le place dans le voisinage de Saint-Jean-de-Toulas. Tartaras possédait un prieuré dépendant de l'Île-Barbe. Un pouillé

[1] Archives du Rhône, G, 3262.

[2] Baluze, *Miscellanea*, t. V, p. 452.

[3] Dom Estiennot, *Antiquit. variorum dioces. Galliæ.* — Latour-Varan, *Essai sur la formation d'une bibliothèque forésienne*, p. 33.

[4] *Mazures de l'Ile-Barbe*, p. 535.

de ce monastere, de l'an 1183, lui donne le nom de *Tartaracus*[1], ce qui nous ferait supposer que la dénomination de *Tarasiacus* est peut-être le résultat d'une copie défectueuse. (Ann. 990. — *Cart. d'Ainay*, charte 160.)

Tous : *Saint-Jean-de-Toulas* (canton de Givors). Le nom primitif et celtique de *Tous* devint par la suite *Attolas* (pouillé du XIII^e^ siècle), puis *Tous-las*, pour prendre enfin la forme actuelle. (Ann. 990. — *Cart. d'Ainay*, charte 160.)

Vaura ou Vuaura : *la Vaure*, ancienne maison forte, dans la commune de Chassagny. (Ann. 1100. — *Cart. de Sav.* charte 844.)

Vernacus sylva : *Vernay*. Il existe deux localités de ce nom, l'une sur le territoire de Saint-Laurent-d'Agny, l'autre sur celui de Mornant, près la route de Saint-Étienne. Nous pensons qu'il s'agit de la première. Quoi qu'il en soit, la forêt du XI^e^ siècle a disparu depuis longtemps. (Ann. 1070. — *Cart. de Sav.* charte 800.)

Vopiacus, ou mieux Gopiacus, car on sait que l'emploi du V pour le G était fréquent au moyen âge, comme *Vuifred* pour *Guifred*, *Vuillelmus* pour *Guillelmus*; d'ailleurs la charte 342 de Savigny confirme cette variante, en mentionnant une donation de biens situés « in agro *Gofiacensi*, in eadem villa, » c'est-à-dire « in villa quæ dicitur *Gofiacus* : » *Goiffy* ou *Goiffieu* (Saint-Laurent-d'Agny). Sur la carte de Cassini et dans un acte de 1690, cette localité porte le nom de *Goaffy* ou de *Goiffy*[2]. Quelques personnes écrivent *Goiffié*. Mais sur la carte du canton de Mornant de M. Rembielinski elle est appelée *Goiffieux*. Nous avons vu que cette ancienne *villa* a dû donner son nom à l'*ager Gofiacensis*. (Ann. 908, 955. — *Cart. de Sav.* chartes 30, 342.)

Vuandalfredus campus : *Ranfred* ou *Ranfray* (Saint-Laurent-d'Agny). Ce nom, dont l'origine teutonique est certaine, nous signale évidemment une ancienne possession d'un barbare. (Ann. 994, 1032. — *Cart. de Sav.* charte 346.)

[1] *Mazures de l'Ile-Barbe*, p. 117.

[2] Archives du Rhône, H, 1184, fol. 415.

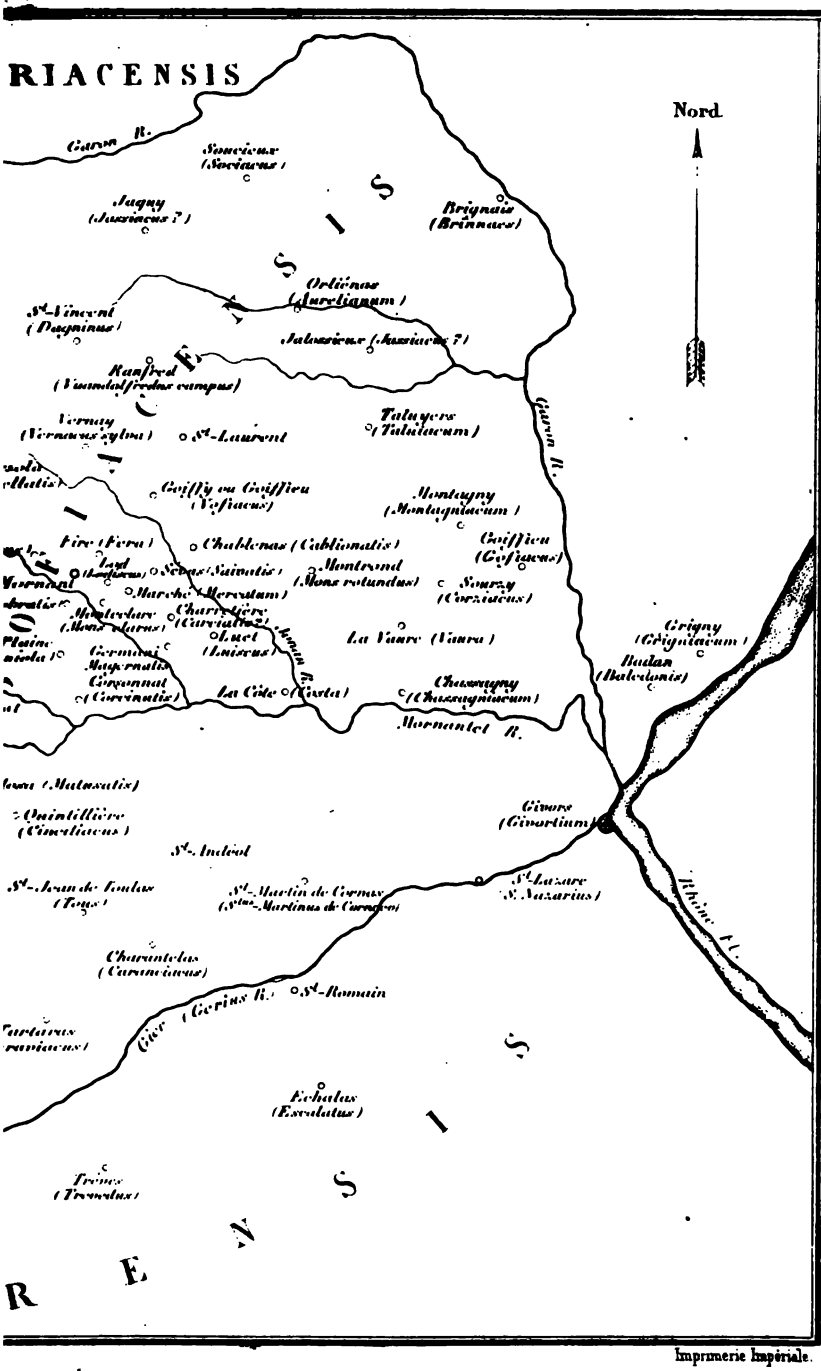
RIACENSIS
Nord
Garon R.
Soucieux (Sociacus)
Jugny (Jussiacus ?)
Brignais (Brinnacus)
Orliénas (Aurelianum)
St-Vincent (Dagninus)
Jalusieux (Jusiacus ?)
Ranfred (Vicum adfredus campus)
Vernay (Vernacus sylva)
St-Laurent
Taluyers (Talutacum)
Garon R.
Griffy ou Griffieu (Vefiacus)
Montagny (Montaniacum)
Chablenas (Cablomatis)
Griffieu (Gefiacus)
Montrond (Mons rotundus)
Souzy (Cociacus)
Marché (Mercatum)
Charbières (Carvialis)
Luet (Luisus)
Yzeron R.
La Vaure (Vaura)
Grigny (Grigniacum)
Oullins (Olcadonis)
Germini (Augustalis)
Chassagny (Chassagniacum)
La Cote (Costa)
Mornantet R.
Givors (Givortium)
St-Andéol
St-Jean de Toulas (Tegis)
St-Martin de Cornas (Ste-Martinus de Cornacus)
St-Lazare (S. Nazarius)
Rhône R.
Charantolas (Carantiacus)
Gier (Gerius R.)
St-Romain
Echalas (Excalatus)
Trèves (Trevedus)
Imprimerie Impériale.
kilomètres.

NOTE

SUR UN POINT ERRONÉ DE L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE PAR LES BÉNÉDICTINS.

JEAN DE COLMIEU,

AUTEUR SUPPOSÉ DU XII[e] SIÈCLE,

PAR M. DUCHET,

PROVISEUR DU LYCÉE DE DOUAI, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS DE DOUAI.

On sait avec quelle infatigable ardeur les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur se sont appliqués, pendant les deux derniers siècles, à fouiller le champ de notre histoire nationale, et quels précieux trésors d'érudition ils ont amassés pour l'étude de tout ce qui se rattache au moyen âge : traités de diplomatique et de chronologie, collections de pièces et de chroniques, histoires monastiques et provinciales.

Parmi les travaux de ces savants religieux auxquels le temps seul a manqué pour être menés à terme, l'*Histoire littéraire de la France* est certainement un de ceux qui leur font le plus d'honneur. Nul autre, en effet, n'exigeait plus de recherches, et de recherches longues et difficiles, sur un terrain nouveau, inexploré, où devant eux ils n'avaient point de modèles ni de guides. Aussi, dans cette grande entreprise, l'idée, le plan, l'exécution, tout est bien à eux, et le mérite leur en appartient tout entier.

Mais, on le reconnaîtra sans peine avec moi, l'ensemble si grandiose et si vaste qu'ils ont embrassé présentait une telle multitude de détails, qu'il leur était à peu près impossible de contrôler tous les matériaux mis en œuvre, de vérifier l'exactitude de toutes les informations, et personne, assurément, ne s'étonnera que, dans un cadre de cette étendue, il se soit glissé çà et là quelques erreurs.

C'est une de ces erreurs que je me propose d'établir et de rectifier ici.

La conséquence ne laisse pas d'en avoir été singulière, puisqu'elle a conduit les Bénédictins à ranger parmi les écrivains ecclésiastiques de la France au XII^e^ siècle un personnage dont l'existence même n'est que vaguement prouvée, et qui a été tout au moins également étranger à l'époque où ils l'ont fait vivre et à l'ouvrage qu'ils ont placé sous son nom.

L'ouvrage est la *Vie* de Jean de Warneton, évêque de Thérouanne ; l'écrivain, son archidiacre prétendu, Jean de Colmieu.

C'est au milieu de l'année 1099, si célèbre dans les annales des croisades, quelques mois seulement après la conquête de Jérusalem, que l'évêque Jean, surnommé *de Warneton* (Warneton-sur-la-Lys était le lieu de sa naissance), s'assit sur le siége épiscopal de Thérouanne, qu'il occupa jusqu'en 1130, c'est-à-dire plus de trente ans. Cette longue carrière, toute pleine de vertus et de bonnes œuvres, couronnée par une fin exemplaire, laissa une trace profonde dans le souvenir des fidèles de son Église[1], et ce fut un membre de cette même Église, un de ses archidiacres, qui, sur les instances de ses confrères, et pour remplir envers l'évêque défunt un devoir d'affectueuse gratitude, se chargea du soin pieux d'honorer et de perpétuer sa mémoire, en écrivant l'édifiant récit de sa vie et de sa mort[2].

Ce récit, recueilli par les Bollandistes, fut inséré au 27 janvier dans le tome II des *Acta sanctorum*, avec une très-courte notice sur l'écrivain[3]. Cette notice est celle que les Bénédictins ont

[1] Aux yeux de ses contemporains, l'évêque Jean mérita d'être mis au nombre des saints. Deux siècles plus tard, le chroniqueur abbé de Saint-Bertin, Jean d'Ypres, portait de lui le même témoignage. (*Thesaur. nov. anecdot.* III, col. 598.) Son nom ne figure cependant pas dans le martyrologe de Thérouanne, mais il se trouve dans ceux de Molanus et de Chastelain.

[2] « Ut aggrediar opus, nous dit-il, tum ille quo eundem Dei servum ardentissime dilexi suasit caritatis affectus, tum et nonnulli ex fratribus importunis admodum precibus et innumeris me impulerunt hortatibus. » (Bolland. *Acta sanctorum*, januar., II, 794.)

[3] Voir la note précédente.

à leur tour reproduite, en la traduisant, dans le XI[e] volume de leur *Histoire littéraire*[1].

Pour la composer, comme l'auteur, parfaitement inconnu jusque-là, n'était mentionné nulle part, les éditeurs avaient dû se servir uniquement des ressources que leur présentait le texte par eux publié, et ils avaient recueilli les renseignements que l'écrivain donne sur sa personne dans le cours de son œuvre. Il y parle de lui en effet et se met en scène plusieurs fois, sans cependant se nommer jamais.

Restait donc le nom à connaître. Ce nom, sur lequel l'auteur a gardé modestement le silence, ce qui n'est pas rare à une époque où l'on ne recherchait guère la publicité, ce nom qu'il était pourtant si intéressant et si utile d'apprendre, les Bollandistes crurent le découvrir dans l'*explicit* des deux manuscrits dont ils se servirent pour leur édition[2] : « Explicit Vita domni Johannis, Mori- « nensis episcopi, edita per D. Johannem de Collemedio, ejus « archidiaconum. » C'est ainsi que se terminaient les deux exemplaires. Cet *explicit* faisait de l'auteur un archidiacre, ce qui était tout à fait conforme à la teneur du texte, et l'appelait Jean de Colmieu. Les éditeurs acceptèrent l'indication pour vraie sans chercher davantage ; personne n'éleva de doute contre l'assertion, et les Bénédictins la confirmèrent, la consacrèrent pour ainsi dire, en l'adoptant[3].

[1] Pages 144-148. — Cf. le *Discours sur l'état des lettres au XII[e] siècle*, en tête du IX[e] volume, p. 39.

[2] Les deux manuscrits dont il est ici question provenaient, l'un du père Héribert Rosweyd, que l'on sait avoir eu le premier la pensée de la collection des *Acta sanctorum* ; l'autre du père Martin Lhermite, qui l'avait trouvé dans les papiers de Buzelin. C'est d'ailleurs ce même Buzelin qui semble avoir été le premier à mentionner Jean de Colmieu comme l'auteur de la Vie de Jean de Warneton. (*Gallo-Flandr.* lib. II, p. 250, Duaci, 1624.)

[3] C'est seulement en 1733 que fut commencée l'*Histoire littéraire de la France*, et déjà l'opinion de Buzelin avait été, antérieurement à cette époque, suivie par Sanderus (*Flandr. illust.* 1[re] édit. 1641, I, 355 et 393), par les Bollandistes (*loco citato*) et par les nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana*, publié de 1715 à 1728 (t. XI, col. 1546). Le tome IX de l'*Histoire littéraire* ne parut qu'en 1750, et le tome XI, œuvre de dom Clémencet, et de ses collègues dom Clément, dom Maurice Poncet, dom Jean Colomb, ne fut publié qu'en 1759.

Que doit-il arriver cependant, si la donnée est inexacte, et que devient, dans ce cas, Jean de Colmieu ?

L'existence qu'il ne devait qu'à une méprise lui est par cela même retirée, et la notice placée sous son nom devra disparaître de l'*Histoire littéraire*. Or c'est là ce qu'il sera facile de démontrer.

Et d'abord, pour mieux fixer les idées, résumons les traits principaux qui composent cette notice, en y faisant entrer quelques détails nouveaux, négligés à tort, et dont il est possible de tirer parti.

La première circonstance de sa vie importante à noter, c'est qu'il était fort jeune encore lorsque l'évêque Jean l'appela, contre l'opinion de tous, dit-il lui-même, et contre sa propre attente, à remplir les fonctions que venait de rendre vacantes la mort de l'archidiacre Arnoul[1]. Il n'indique pas formellement la date de sa promotion à ce poste de confiance; mais, dans un autre passage, il se donne comme ayant vécu environ quatorze ans[2] dans la société intime de l'évêque, qui mourut en 1130. Il en résulte que, s'il était encore en fonctions à cette époque, la date dont il s'agit ne saurait être reculée au delà de 1116.

Qu'il fût encore en fonctions au moment de la mort de l'évêque,

[1] « Me quoque, quasi abortivum, sibi adscivit et... post decessum D. Arnulphi archidiaconi, ejus curam officii, cum admodum juvenis essem, contra spem certe meam et omnium fere voluntatem... imposuit. » (*Acta SS. loco cit.* 798.) D'un autre passage les Bollandistes ont conclu un peu trop légèrement qu'avant de devenir archidiacre de Thérouanne, l'auteur avait été pendant seize ans chanoine à Ypres. Le texte ne dit rien de pareil ; il signifie simplement que Gérard, le maître du jeune archidiacre (et nous ne savons si ce fut à Ypres plutôt qu'à Thérouanne ou à Cambrai qu'il suivit ses leçons), fut le premier abbé du monastère d'Ypres et le gouverna pendant seize ans.

Voici le passage : « Gerardus, vir per omnia religiosus, ecclesiæ S. Auberti Cameracensis canonicus, ab ipso postea in monasterio Yprensi primus abbas ordinatus, magister meus, qui in eodem loco annis circiter sexdecim quibus præfuit pariter prodesse studiose curavit. » (*Ibid.*) Si l'auteur eût été seize ans chanoine avant de devenir archidiacre, comment aurait-il pu, en parlant de lui, dire qu'au moment de sa promotion il était encore d'une très-grande jeunesse, « admodum juvenis ? »

[2] « Cum ipso conversatus per spatium ferme quatuordecim annorum. » (*Ibid.*)

c'est ce qui ne peut être mis en doute, d'après les détails mêmes de son récit. C'est lui que nous voyons l'assister dans sa dernière maladie, introduire auprès de son chevet la foule des fidèles avides de contempler une dernière fois les traits du vieillard agonisant; et, aussitôt que celui-ci a rendu le dernier soupir, verser un baume précieux sur ses mains et sur sa face vénérable. C'est lui qui se concerte avec l'archidiacre Herbert, son collègue, pour choisir au défunt un sépulcre convenable, où tous deux, le portant ensemble sur leurs épaules, vont ensuite le déposer, derrière le grand autel de son église cathédrale [1]. C'est lui encore qui rédige l'épitaphe du prélat en double exemplaire, l'un écrit sur parchemin et enfermé dans un vase de verre, scellé avec soin, l'autre gravé sur une lame de plomb, et qui les place auprès de la tête du défunt dans le tombeau [2]. C'est lui enfin qui, comme on l'a dit plus haut, neuf mois après cette triste journée, se décide, pour s'acquitter envers son bienfaiteur d'un dernier devoir, à retracer son histoire.

Ainsi, nul doute à conserver sur ce point : en 1130 il était encore archidiacre et il avait un certain Herbert pour collègue. Les renseignements qu'il nous donne sur celui-ci ne sont pas moins utiles à recueillir. Nous apprenons par lui qu'Herbert avait eu pour prédécesseur Achard, lui-même successeur de l'archidiacre

[1] « Non est prætereundum quod, cum vir venerabilis dominus Heribertus archidiaconus et ego de quærendo in quo congrue tantus poni sacerdos posset sarcophago, vehementer anxiaremur. »

Et plus loin :

« In quod præfatus honorabilis vir, dominus scilicet Heribertus, et ego cum inferremus... per humeros eum singulariter tenendo et in eodem mausolæo ponendo, » etc.

Ailleurs :

« Post principale autem altare beatæ semper virginis Mariæ (la cathédrale de Thérouanne était sous l'invocation de Notre-Dame)... parietem ecclesiæ feceramus perfodi. » (*Acta SS. loco cit.* 800 et 801.)

[2] « Scripseram autem titulum, pontificatus et dormitionis ejus tempus et morum operumque illius aliquam summam breviter continentem... et in membrana et in plumbea scribi fecimus lamina; utrumque vero ad caput ejus posuimus, laminam per se, membranam autem signatam in vitreo vase. » (*Acta SS. loco cit.* 798.)

Hugues. « Achard, nous dit-il, était un religieux d'Arrouaise, que l'évêque Jean, à la mort de son archidiacre Hugues, choisit pour occuper son emploi et qui partit un peu plus tard pour la Terre Sainte. Il y devint doyen ou prieur de l'église du Temple à Jérusalem et refusa de revenir en Europe[1]. » Pour le remplacer, l'évêque jeta les yeux sur un ancien chanoine de Vormizele dont il avait déjà fait son chapelain. C'était Herbert.

Tels sont, parmi les détails fournis par le texte, ceux qui présentent le plus d'intérêt et d'importance. Il en est un surtout auquel nous devons nous attacher, parce qu'il forme comme le pivot de toute notre discussion; le voici : l'auteur anonyme était un archidiacre de Thérouanne qui assistait en 1130 aux funérailles de l'évêque Jean de Warneton, en même temps qu'Herbert, son collègue. La question se réduit donc désormais à ces termes bien simples :

Quel était, en 1130, le collègue d'Herbert dans l'archidiaconat?

Si c'est réellement le Jean de Colmieu des Bollandistes et des Bénédictins, on devra certainement trouver trace de son existence dans les chartes, dans les diplômes, en un mot dans les documents contemporains.

Personne, en effet, qui ne sache que les archidiacrés occupaient un rang élevé[2], non-seulement dans la hiérarchie ecclésiastique, mais aussi dans la société civile, si étroitement unie alors à la société religieuse. Il y a donc, surtout au XII^e^ siècle et dans les siècles qui ont précédé, peu d'actes véritablement importants qu'ils ne fussent appelés à venir authentiquer de leur témoignage et de

[1] « Dominus Achardus... quem, defuncto Hugone archidiacono, in ejus locum subrogavit; qui et hodieque superstes in Jerusalem templo Domini præsidet. » Et un peu après : « Dominum Heribertum... Formosellensis monasterii canonicum sibi assumpsit et... capellanum habuit... Postea, præfato Achardo Jerosolymam profecto, cum reverti ultra nollet, in archidiaconatu successorem statuit. » (*Acta SS. loco cit.* 798.)

[2] Au témoignage de la Chronique d'Andres (*Spicileg.* in-fol. III, 804), l'archidiacre Hugues dont il vient d'être question était le frère d'un des plus puissants barons de la contrée, Manassé, comte de Guines; et ce n'est pas là un exemple unique, tant s'en faut.

leur signature. A plus forte raison cela est-il vrai des actes qui émanent des évêques dont ils étaient les auxiliaires immédiats.

Pour les trente années qu'a duré l'épiscopat de Jean de Warneton, les pièces diplomatiques ne nous manquent pas. Le recueil d'Aubert Le Mire, les cartulaires des églises, et principalement ceux de l'abbaye de Saint-Bertin abondent en documents de cette nature, à l'aide desquels dresser la liste complète des archidiacres de Thérouanne à cette époque est chose bien facile.

Si l'on interroge ces documents, voici ce qu'ils nous répondent :

1° Jamais, sous l'épiscopat de Jean de Warneton, le nombre des archidiacres de Thérouanne n'est supérieur à deux, et c'est toujours deux qu'on rencontre [1].

2° Jamais Jean de Colmieu ne figure dans ce nombre.

3° Ceux que les actes authentiques nous révèlent sont :

Hugues avec Arnoul, en 1097 [2];

[1] Cette remarque, ainsi restreinte, suffisait pour le besoin particulier de la thèse que je soutiens; mais on peut la généraliser et l'étendre à toutes les époques et à tous les épiscopats. Le nombre de deux archidiacres, et de deux archidiacres seulement, dans le diocèse de Thérouanne, n'est pas un fait accidentel et passager. Lorsque l'évêché fut supprimé au XVI^e^ siècle, il se divisait en archidiaconé de France ou d'Artois, quelquefois aussi appelé *de Thérouanne*, et en archidiaconé de Flandre; et ces noms remontent au moins jusqu'au XII^e^ siècle, puisque, dès 1168, une charte du Cartulaire de Watten (ms. 852 de la bibliothèque de Saint-Omer, fol. 26) contient la mention suivante : « Alulfus, archidiaconus Teruanensis; Walterus, archidiaconus Flandrensis. » Si l'on ne retrouve pas antérieurement ces deux dénominations distinctes, le nombre des archidiacres n'en reste pas moins toujours le même. On peut, à ce sujet, consulter le savant travail de M. Desnoyers sur la topographie ecclésiastique de la France, p. 633. Aux exemples qu'il cite, il serait facile d'en ajouter beaucoup d'autres, et notamment les suscriptions des bulles pontificales, qui ne mentionnent jamais que deux archidiacres. En 1078 : « Gregorius... archidiaconis Tarvennensis ecclesiæ Irnolpho et Huberto et canonicis, » etc. (Lett. IX du livre II du *Registre* de Grégoire VII.) — En 1139 : « Innocentius... dilectis filiis Miloni, episcopo Morinensi, Philippo et Miloni, archidiaconis, et toto (*sic*) capitulo Morinensium, » etc. dans le *Cartulaire* publié par Guérard, p. 313.

[2] *Cartul. de Saint-Bertin* édité par Guérard, p. 244, et aussi ms. de Saint-Omer n° 578, pièce 65. — Dans ce dernier, les signatures sont bien plus nombreuses que dans le texte imprimé. Outre les deux archidiacres, on y voit paraître

Achard avec Arnoul, avant 1109[1];

Herbert avec Arnoul, en 1109 et 1112[2];

Herbert avec Gautier, depuis 1118 jusqu'à 1130[3].

Que l'on rapproche maintenant de ces témoignages fournis par les actes contemporains, et dont la sincérité ne peut être suspectée, les détails mentionnés plus haut sur l'existence et la succession des divers archidiacres et qui proviennent du texte même de l'écrivain.

Est-il possible de ne pas être frappé de leur complète concordance? Et quelle autre conclusion y a-t-il à tirer de cet accord, si ce n'est que le nom de Jean de Colmieu était une indication erronée, et qu'au lieu de ce personnage hypothétique, c'est Gautier qui a été le collègue d'Herbert, c'est Gautier qui est l'auteur anonyme que nous cherchons?

L'archidiacre Gautier n'est point du reste un écrivain tout à fait nouveau pour ceux qui sont familiers avec l'histoire littéraire de la France, et particulièrement des contrées du Nord, dans la

le doyen, le trésorier, le chantre et quinze chanoines, c'est-à-dire le chapitre presque tout entier.

[1] Le nom d'Achard se retrouve deux fois dans le *Cartulaire* de Guérard : seul (p. 236); en compagnie d'Arnoul (p. 237). Il y a évidemment erreur sur la date de la première charte, fixée par Guérard à 1120 environ; comme elle se rapporte à un événement relaté dans une bulle pontificale de 1113 (*Mém. de la Société dunkerquoise*, 1853-1854, p. 343), elle doit être antérieure à 1113. Il y a plus : une charte de Baudouin, roi de Jérusalem (Mir. III, 318), établit qu'en 1110 Achard était déjà prieur ou doyen du temple de Jérusalem, et la note qui suit fournit la preuve qu'il avait cessé d'être archidiacre en 1109.

[2] Guérard, p. 235 pour 1109. — *Ibid.* p. 225, et ms. 831 de Saint-Omer pour 1112.

[3] En 1118, Cartul. de D. Charles de Witte (ms. 803 de Saint-Omer), I, 181.

En 1119, Cartul. de Guérard, 231 et 257. — Mir. III, 323 et 667.

En 1120, Cartul. d'Auchy, pièce 16. — Cartul. de Saint-Nicolas de Furnes, p. 54. — Mir. I, 522.

En 1122, Cartul. de Guérard, p. 229. — Mir. I, 84. — Cartulaire d'Auchy, pièce 17. — Chronique d'Andres, 792-794.

En 1125, Cartul. de Watten, pièce 266.

En 1126, Chronique d'Andres, p. 795.

En 1129, Cartul. d'Auchy, pièce 18. — Ms. 735 de Saint-Omer, pièce 55.

première moitié du XII^e^ siècle. Ils le connaissent comme l'auteur de l'une de ces relations, si dramatiques et si pleines d'intérêt pour l'histoire de la Flandre, qui sont parvenues jusqu'à nous sur la fin tragique du malheureux comte Charles le Bon[1]. Gautier écrivit en 1127 ou 1128 la vie du comte ; c'est en 1130, au mois de septembre ou d'octobre, si je ne me suis pas trompé, qu'il dut composer celle de l'évêque. Dans ces deux écrits, l'analogie du sujet est réellement frappante, puisqu'ils ont surtout pour objet de faire ressortir les mérites de deux hommes de bien. Cette analogie n'est pas la seule qu'on y puisse signaler, et, sans vouloir établir entre eux une comparaison dans les règles, il ne sera pas hors de propos de constater que les mêmes pensées, les mêmes développements et jusqu'aux mêmes tours et aux mêmes expressions se retrouvent assez fréquemment dans l'un et l'autre de ces écrits.

Je pourrais en citer plus d'un exemple ; je me bornerai à celui qui me semble le plus remarquable.

Entre autres qualités célébrées justement par leur biographe, le comte et l'évêque se distinguèrent par une vertu qui leur fut commune, le désintéressement. Mettons en regard les deux passages qui s'y rapportent dans chacun des deux récits, et voyons s'ils paraissent l'œuvre de deux plumes différentes :

VIE DE CHARLES LE BON.	VIE DE L'ÉVÊQUE JEAN.
« Ecclesias autem et suæ potestatis « homines, secundum pravam aliorum « principum consuetudinem, exactioni- « bus quibuslibet non solum non gra- « vabat, sed publicis omnium utilitati- « bus... relevabat. »	« Ecclesias autem et ecclesiasticas « personas, juxta undique archidiacono- « rum consuetudinem, novis quibus- « dam exactionibus non solum non gra- « vavit, sed exactiones ab anterioribus « archidiaconis impositas relaxavit. »

[1] La *Vie du comte Charles le Bon*, par Gautier, archidiacre de Thérouanne, fut publiée pour la première fois en 1615, par le père Sirmond, mais sans nom d'auteur. Les Bollandistes insérèrent le texte complet dans leur collection, au 2 mars, d'après trois manuscrits comparés avec l'édition de Sirmond. Le texte le plus récent et le mieux établi est celui de Pertz. (*Monum. germanic. historic. scriptor.* XII, 532 et suiv.) En tête est une notice du professeur R. Kœpke, bien supérieure pour les détails à celle de l'*Histoire littéraire de la France* (XI, 139). En nous apprenant que Gautier fit un voyage à Rome en 1128, cette notice nous apprend pourquoi sa signature manque aux actes de cette année.

On le voit : idée principale, développements accessoires, construction de la phrase, termes employés, tout est presque identique dans ces deux textes. De pareilles ressemblances ne sont point l'effet du hasard, et, pour les expliquer, il faut opter entre un plagiat et une réminiscence. Le XII^e^ siècle a bien pu sans doute avoir ses plagiaires, comme tant d'autres; je l'accorde. Mais on conviendra que, pour supposer un plagiat, encore faut-il qu'il ait une certaine raison d'être, et la phrase ci-dessus est trop simple pour qu'on admette qu'elle ait dû attirer et séduire un plagiaire. Je vois donc, pour ma part, dans la parfaite conformité des deux textes autre chose qu'un emprunt servile, et l'explication qui me semble la plus naturelle est de supposer une de ces réminiscences qui viennent parfois et involontairement à la pensée d'un auteur[1].

Il m'eût été facile de multiplier les citations et les rapprochements de ce genre; je m'en abstiendrai pour arriver sans retard à une preuve plus convaincante. Cette preuve, la Chronique de Thérouanne va nous la fournir.

Ici quelques éclaircissements sont nécessaires.

L'ouvrage désigné sous le nom de « Chronique de Thérouanne » (*Chronicon Morinense*) est attribué à un prêtre de cette ville, Marc Vasseur, qui l'aurait écrit ou composé en 1522, à Saint-Omer, où il avait fui les malheurs de la guerre. La Société d'émulation de Bruges l'a publié, il y a une quinzaine d'années, en tête de son *Histoire de l'évêché d'Ypres*, et la bibliothèque de Saint-Omer en possède deux exemplaires manuscrits[2]. Ce n'est point, à proprement parler, une chronique de Thérouanne; il y est fort peu question de la ville et des événements de l'histoire civile et politique. Elle est au contraire exclusivement consacrée aux évêques de cette ville, et chacun d'eux y figure avec un article spécial. En un mot, c'est le *Catalogus episcoporum Morinensium*[3], un des deux

[1] Ne perdons pas de vue qu'il ne s'écoula guère plus de deux ans entre les dates des deux écrits : le premier était donc fort peu répandu lorsque le second fut composé.

[2] N^os^ 745 et 869.

[3] La preuve que, malgré le nom de *Chronicon Morinense*, qu'il porte dans les

ouvrages que Malbrancq cite le plus souvent dans son livre *De Morinis*, toutes les fois qu'il s'occupe des évêques de Thérouanne. Les quelques lignes consacrées à l'évêque Hubert renferment le passage décisif qu'il me reste à faire connaître.

Ce prélat, contemporain de Grégoire VII, parvint à l'épiscopat en 1079, c'est-à-dire à une époque de désordres et de violences pour la ville épiscopale et pour le diocèse[1]. Il eut tellement à souffrir lui-même de ces violences, qu'après moins de trois années d'épiscopat, il résigna, pour se faire moine à Saint-Bertin, des fonctions qui avaient failli lui devenir funestes. Victime d'un guet-apens, il avait reçu une blessure assez grave pour qu'on le crût au moment d'expirer sur place.

Pour rapporter cet incident, le Catalogue des évêques emploie les termes suivants :

« Quorundam perfidia, *ut Walterus ejusdem sedis et diœcesis*

deux manuscrits cités plus haut, cet ouvrage mérite bien celui de *Catalogus episcoporum Morinensium*, se trouve dans le titre même des deux listes placées en tête du manuscrit 745 : « Auctores qui citantur in hoc *Catalogo*, » et « Index præcipuarum rerum *Catalogi episcoporum*. »

[1] La lutte entreprise par Grégoire VII contre les prêtres simoniaques et mariés semble ne pas avoir été complétement étrangère à ces agitations. Outre une lettre du pontife réformateur (26 mars 1080, Labbe, *Conciles*, X, col. 238-239) adressée à l'évêque Hubert, et dans laquelle il lui reproche de passer pour un hérétique et un simoniaque, une autre lettre du même Grégoire VII nous montre l'évêque de Thérouanne comme entièrement opposé aux réformes de la cour de Rome touchant le célibat des prêtres. Cette lettre, dont la date doit être un peu antérieure à celle de la précédente, est encore inédite; du moins je le suppose. La voici : « G., episcopus, servus servorum Dei, H., Teruanensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem, si decretis apostolicis scienter non resistit. Clamor et querimonia filiorum ecclesiæ tuæ pervenit ad aures nostras te, contra decreta nostra, immo sanctorumque patrum, consensisse fornicationi clericorum, addentes etiam quod pueris illorum qui nolunt consentire huic iniquitati interdicis baptismum et mortuis sepulturam. Quod nos grave ferentes, auctoritate apostolorum Petri et Pauli tibi præcipimus ut hoc ita de te emendetur ut amplius ex hac re querela ad nos non veniat. Insuper tibi præcipimus ut ad synodum quam, Deo auctore, in prima hebdomada quadragesimæ celebraturi sumus, omni occasione postposita, venias. » En refusant d'obéir à cette sommation, Hubert encourut toute l'indignation du pontife, qui n'hésita pas à l'excommunier. Ce dut être pour les ennemis d'Hubert une occasion de triomphe.

scripsit archidiaconus, sauciatus ita ut protinus moriturus videretur. »

Or ces termes mêmes, extraits, au dire du Catalogue, d'un écrit de l'archidiacre Gautier, sont textuellement empruntés à cette Vie de l'évêque Jean de Warneton, si gratuitement attribuée à Jean de Colmieu[1].

Cette dernière preuve suffirait à elle seule pour nous donner le droit de restituer à Gautier la propriété de son œuvre. Si l'on y joint les arguments tirés de la ressemblance si manifeste du style, et de l'accord si complet des actes authentiques de l'époque avec les détails relevés dans l'œuvre même, le doute n'est plus possible pour les esprits même les plus exigeants. Il est donc bien démontré que la notice insérée au nom de Jean de Colmieu dans l'*Histoire littéraire de la France* ne doit plus y être conservée, et que les renseignements biographiques dont elle se compose sont à reporter sur celle de l'archidiacre Gautier.

Si singulière que puisse paraître l'erreur que je viens de faire ressortir, et si légitime que soit la rectification indiquée dans cette note, je n'ai nulle envie d'en exagérer l'importance. Cette rectification n'est, à bien prendre, qu'un simple *erratum*, qui ne touche point au fond même de l'*Histoire littéraire* et qui ne modifie ni le caractère général assigné au siècle, ni les jugements particuliers émis sur les écrivains. Mais n'y a-t-il pas encore un certain degré

[1] Un maître Jean de Colmieu, archidiacre de Thérouanne, paraît avoir existé, non au XII^e^ siècle, mais un siècle plus tard, et c'est là sans doute ce qui causa la méprise. Le *Catalogus episcoporum* déjà cité contient aussi un passage à ce sujet. Il donne, dit-il, un extrait « de libro authentico edito a magistro Joanne de Colemedio, archidiacono Morinensi anno millesimo ducentesimo quarto. Iste Joannes (c'est bien de Jean de Warneton qu'il s'agit)... recondidit corpus sancti Humfridi... et ab eo dedicata fuit ecclesia Morinensis, *ubi nunc locus vestiarii est, et ibidem dedicationis signa ego de Colemedio vidi.* » Assurément les dernières lignes prouvent avec évidence que Jean de Colmieu n'était pas le contemporain de l'évêque dont il parlait; mais il en parlait; il rappelait une circonstance de sa vie. Cette circonstance avait beau ne pas être rapportée dans la vie de l'auteur contemporain; c'en fut assez pour qu'un copiste peu attentif confondît les deux auteurs et fît de Jean de Colmieu l'archidiacre et le biographe de l'évêque Jean de Warneton.

d'utilité à rétablir, quoique sur un point secondaire, la vérité altérée et à rendre par ce moyen à l'histoire ou à une portion de l'histoire toute l'exactitude qu'elle peut comporter? Concourir à perfectionner, jusque dans les plus petits détails, ces grandes œuvres d'ensemble que nous ont léguées les érudits des siècles passés, n'est-ce pas aussi s'associer, dans une certaine mesure, à a pensée qui inspirait leurs auteurs?

Cette sorte de collaboration posthume, les Bénédictins dans leur modestie, loin de la repousser, l'eussent appelée, j'en suis sûr, de tous leurs vœux; et les inexactitudes qu'elle relève, les corrections qu'elle propose, ne sauraient affaiblir en rien l'estime qui s'attache si justement à leurs travaux.

DU LIEU DE NAISSANCE

DE GODEFROI DE BOUILLON.

ENCORE UN MOT SUR CETTE QUESTION,

PAR M. L'ABBÉ HAIGNERÉ,

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE BOULOGNE-SUR-MER.

La France et la Belgique se disputent l'honneur d'être la terre natale de Godefroi de Bouillon. C'est qu'en effet, si le héros de la première croisade appartient par son père à la race des comtes de Boulogne, il appartient aussi par sa mère à la descendance des ducs de la basse Lorraine. En outre, la plus grande partie de son existence, au sortir des obscurités de son berceau, s'est passée sur le territoire belge, où le duc Godefroi le Bossu, son oncle, lui avait laissé par héritage diverses propriétés.

Eustache II, comte de Boulogne, avait eu de sa femme, Ide de Lorraine, trois fils, savoir : Eustache III, qui lui succéda dans le gouvernement de son comté; Godefroi, qui devint duc de Bouillon, puis roi de Jérusalem; et Baudouin, prince d'Édesse, successeur de Godefroi au royaume de la Terre sainte.

On sait comment les trois fils du comte de Boulogne s'illustrèrent à la croisade, où Eustache et Baudouin, sous la conduite de Godefroi, combattaient, dit le chroniqueur, « comme deux lions aux côtés d'un lion : *velut duo juxta leonem leones.* »

Mais où sont nés les fils du comte de Boulogne? Telle est la question sur laquelle les historiens sont divisés.

Les uns, d'accord avec les présomptions que le bon sens indique, font naître Godefroi et ses frères à Boulogne, résidence habituelle du comte Eustache et de la comtesse Ide. Les autres, se laissant entraîner à suivre de vagues légendes généalogiques, se prononcent pour le village de Baisy, près de Genape, en Brabant.

Une discussion s'est agitée, de nos jours, sur ce sujet, entre les

érudits des deux nations. Soulevée en 1832, au point de vue français, dans le sein de la Société d'agriculture de Boulogne, par M. P. Hédouin [1]; reprise par notre collègue M. Ch. Marmin, dans les *Annales boulonaises* [2], en 1851; savamment élucidée par M. l'abbé E. Barbe, dans deux brochures [3] qui ont paru en 1855 et en 1858; débattue solennellement au congrès archéologique de Dunkerque [4] en 1860; appuyée par le suffrage unanime de l'Académie d'Arras [5], de la Société des antiquaires de Picardie [6], de la Société des antiquaires de la Morinie [7], de la Société académique de l'arrondissement de Boulogne [8], cette question a rencontré pour principaux adversaires en Belgique: M. le baron de Hody, procureur du roi à Bruxelles [9]; puis Mgr de Ram, recteur de l'université de Louvain [10], qui tiennent tous deux le parti de Baisy.

[1] *Procès-verbaux*, trav. de 1830 à 1832, p. 171-180.

[2] T. II, p. 115-120.

[3] *Du lieu de naissance de Godefroi de Bouillon*, brochure grand in-8° raisin de 126 pages, 1855; — *Nouveaux éclaircissements sur la question du lieu de naissance de Godefroi de Bouillon, en réponse à une notice de M. le recteur de l'université de Louvain sur le même sujet*, brochure grand in-8° raisin de 139 pages, 1858. Boulogne, Ch. Aigre, et Paris, J. Lecoffre.

[4] *Congrès archéologique de France*, 27e session, t. XXIV, p. 98-118. — Voir encore une brochure intitulée : *La question du lieu de naissance de Godefroi de Bouillon, discutée au congrès de Dunkerque en 1860*, in-8° de 24 pages. Boulogne, Ch. Aigre, 1862.

[5] *Rapport* de M. l'abbé Proyart, dans le tome XXXIII des *Mémoires* de cette Société.

[6] *Notice sur le lieu et l'époque de la naissance de Godefroi de Bouillon*, par M. Amédée de Pouncques d'Herbinghem (*Bulletin*, n° 1, année 1856), réimprimée en brochure sous ce titre : *Projet d'élever une statue à Godefroi de Bouillon, sur la place de l'Hôtel de ville, à la haute ville de Boulogne-sur-mer*, in-8° de 24 pages, Amiens, Duval et Herment, 1856.

[7] *Rapport* de M. A. Courtois. (*Bulletin* de la Société, XXIe livr. p. 296-304.)

[8] *Dissertation* par M. H. de Rosny, vice-président, insérée dans le premier volume des *Mémoires*, p. 95-130, 1866.

[9] *Description des tombeaux de Godefroid de Bouillon et des rois latins de Jérusalem, jadis existant dans l'église du Saint-Sépulcre ou de la Résurrection*, Bruxelles, 1855, in-8°; — *Godefroid de Bouillon à Boulogne-sur-mer, à Bruxelles et à Jérusalem, lettre à M. le comte d'Héricourt*, brochure in-8°, Bruxelles, 1863.

[10] *Notice sur le lieu de naissance de Godefroid de Bouillon*, par P. F. X. de Ram, Bruxelles, 1857, in-8°.

Depuis les *Nouveaux éclaircissements* de M. l'abbé Barbe, et après les publications diverses qui en ont été la suite et le complément, ce serait un travail superflu de reprendre *ex professo*, même pour la résumer, une discussion qui paraît avoir laissé la victoire aux défenseurs de l'opinion française. Toutefois, comme la Société académique de Boulogne a pris officiellement sous son patronage le projet d'élever dans cette ville une statue à Godefroi de Bouillon[1], j'ai cru qu'elle ne saurait donner trop de publicité aux motifs qui l'ont déterminée à une telle entreprise. Avant qu'un appel soit adressé à tous ceux qui ont à cœur d'honorer l'une des plus belles figures des âges chevaleresques, il m'a semblé qu'il était indispensable de venir affirmer la naissance boulonaise du duc de Bouillon devant les représentants de l'érudition française, assemblés dans la scientifique enceinte de notre vieille Sorbonne, sous la présidence du Ministre de l'Instruction publique. Je le ferai d'ailleurs le plus brièvement possible, en me bornant aux seuls textes qui soient vraiment décisifs.

La Belgique, pour réclamer Godefroi de Bouillon, se fonde sur une croyance traditionnelle, qui trouve des échos de siècle en siècle, en remontant depuis nos jours jusqu'à l'an 1269, ou environ, sans qu'on puisse en découvrir la moindre trace au delà de cette date. Or voici textuellement ce que disent les plus anciens de ces documents : « Les trois fils du comte de Boulogne, Godefroi, Baudouin, Eustache, bien qu'on les ait surnommés *de Bouillon*, sont nés et ont été élevés en Brabant, c'est à savoir à Baisy, près de Genape, château du duc de Brabant : *qui licet nominati sunt de Boilon, nati tamen et nutriti sunt in Brabantia, scilicet apud Baisiu apud Genapiam, castrum ducis Brabantie*[2]. » Ainsi, ce ne serait pas seulement à Godefroi, ce serait à toute la descendance d'Eustache et d'Ide que la Belgique aurait donné la naissance et même l'éducation : *nati et nutriti sunt in Brabantia*. En vain l'histoire montre-t-elle, chartes en main, que leur père a constamment habité

[1] Délibérations des 5 juillet et 10 octobre 1865.

[2] *Recherches sur l'histoire des comtes de Louvain et sur leurs sépultures à Nivelles*, par P. F. X. de Ram, p. 28. (Extrait des *Mémoires de l'Académie royale de Bruxelles*, t. XXVI.)

le Boulonais ; en vain est-il prouvé que leur mère, quoique originaire de la basse Lorraine, s'est mariée à Boulogne et a vécu jusqu'à sa mort dans le Boulonais ; en vain toutes ses bonnes œuvres, qui l'ont conduite à la sainteté, se sont-elles exclusivement concentrées sur son pays d'adoption, au point qu'elle vendit à des étrangers ses alleux paternels pour en distribuer l'argent aux pauvres et aux églises de son comté[1] : les textes belges sont inexorables ; Godefroi, Eustache et Baudouin ont vu le jour et ont passé leur enfance, *nati et nutriti sunt*, hors des États de leur père, dans un château de village, à la merci des ennemis de leur famille, lesquels régnaient sur le pays ! Et quel est l'historien qui assume la responsabilité d'une assertion aussi contraire à la vraisemblance ? C'est l'anonyme auteur d'une généalogie prolixe, inscrite sur les feuillets de garde d'un manuscrit du XIII^e^ siècle, appartenant à la bibliothèque de l'université de Liége[2].

A la tradition brabançonne les partisans de l'opinion française opposent la tradition de Boulogne, consignée dans les mémoires des historiens locaux. Ils rappellent que, suivant d'anciens registres, cités par le prêtre Luto, on montrait encore dans cette ville, en 1457, l'emplacement de l'ancien palais des comtes, où Godefroi prit naissance[3].

Pour confirmer la tradition boulonaise, on lui trouve dans le passé les fondements les plus solides. Il y a un texte de Guillaume de Tyr, le prince des historiens de la croisade, qui dit d'une manière formelle, précise, circonstanciée, en parlant de Godefroi : « Oriundus fuit de regno Francorum, de Remensi provincia, civitate Boloniensi, quæ est secus mare Anglicum sita ; » c'est-à-dire : « Godefroi est natif du royaume de France, de la province ecclésiastique de Reims, de la cité de Boulogne, qui est assise sur les bords de la mer d'Angleterre[4]. »

[1] Voir les *Preuves* dans les *Nouveaux éclaircissements*, troisième partie, c. II.

[2] Manuscrit n° 77, cité par M^gr^ de Ram dans les *Recherches sur l'histoire des comtes de Louvain*, p. 28. — Voy. les *Nouveaux éclaircissements*, troisième partie, c. I.

[3] *Compte du revenu de l'hôpital*, dans Luto, *Mémoires sur l'histoire de Boulogne*, Introduction, p. VII. (Manuscrit de la bibliothèque publique de Boulogne.)

[4] Livre IX, c. V.

Ensuite, pour couper court aux commentaires des puristes, et pour qu'on ne doutât point du sens d'*oriundus*, l'auteur a pris soin de s'expliquer lui-même dans un texte parallèle. Au chapitre premier du dixième livre, en parlant de Baudouin, Guillaume de Tyr dit en effet : « Il serait inutile de répéter sur l'origine terrestre de Baudouin, sur l'illustration de ses parents ou le lieu de sa naissance, *nativitatis loco*, ce que nous avons déjà dit avec une étendue suffisante, à l'occasion de son frère Godefroi, sur ce point, qui leur est commun à tous les deux[1]. »

Est-il possible d'être plus clair?

Et si les grammairiens soulèvent encore des questions vétilleuses, on a la traduction française de Guillaume de Tyr, cette traduction quasi contemporaine de l'auteur, répandue à de nombreux exemplaires au commencement du XIII^e^ siècle, dans toutes les bibliothèques de l'Europe, et qui porte sans ambiguïté possible : « Il fu nez el regne de France, à Boulongne seur la mer, qui fu jadis citez, or est chastiaux en l'éveschié de Téroanne[2]. »

Voilà donc la naissance boulonaise de Godefroi affirmée en latin et en français par un écrivain de l'an 1184, antérieur de près de cent ans au généalogiste brabançon. Cet écrivain est un archevêque de la Terre sainte, lettré, érudit, qui avait beaucoup voyagé; ne mérite-t-il pas plus de confiance que le scribe obscur, anonyme et ignoré qui a déposé furtivement son amplification sur les feuillets de garde d'un manuscrit?

Je m'empresse d'ajouter que ce n'est pas là le seul témoignage que Boulogne puisse invoquer à l'appui de sa thèse. Il y en a deux autres aussi sérieux, aussi authentiques, aussi concluants et plus anciens. Le premier est d'un géographe dont l'ouvrage est anté-

[1] Voir l'étude et le développement des textes de Guillaume de Tyr dans les *Nouveaux éclaircissements*.

[2] *Recueil des historiens des croisades*, publié par les soins de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, t. I, p. 370. Tous les manuscrits du XIII^e^ siècle sont d'accord sur le texte *Il fu nez*. Voir les *Nouveaux éclaircissements*, p. 14, 15. — Quant au commentaire ajouté par le traducteur : *jadis citez, or est chastiaux en l'éveschié de Téroanne*, c'est une preuve que cet écrivain avait une grande connaissance des localités. Boulogne, en effet, a été jadis une ville épiscopale, *civitas*, avant d'être réduite au rang de simple *castrum* dans le diocèse de Thérouanne.

rieur à celui de Guillaume de Tyr; le second est d'un chroniqueur qui écrivait entre les années 1106 et 1109, et qui est rigoureusement contemporain des événements qu'il rapporte. Je me permettrai de m'y arrêter un peu plus que je ne l'ai fait pour Guillaume de Tyr, parce que le texte de Fretellus n'a pas encore été produit dans la discussion, et parce que je pense être à même de donner à l'abréviateur de Foucher une autorité dont il n'a point semblé revêtu jusqu'ici.

Fretellus, archidiacre d'Antioche, a composé, sous le règne du roi Amaury Ier, une « Description des lieux saints, » *Descriptio locorum circa Iherusalem adjacentium*, dont on cite deux rédactions, inégalement développées, qui ont été dédiées à des pèlerins de la Terre sainte. Il y en a une qui a été offerte par l'auteur à Rodric, comte de Tolède, *R., comiti Toletano*[1], et qui a été imprimée par Mansi[2]. L'autre, qui est inédite, porte dans son prologue le nom de « H., évêque d'Olmutz (?), » *H., Olomacensium antistiti*. Toutes deux sont conservées dans différentes bibliothèques et font partie de recueils manuscrits dont l'écriture est du XIIe siècle.

De la seconde rédaction je connais trois manuscrits, tous de la même époque : celui de Douai (H, 838, XIIe siècle), provenant de Marchiennes; celui de Paris (Bibl. imp. fonds lat. 5129, XIIe siècle), provenant de Saint-Amand; celui de Montpellier (bibl. de l'école de médecine, n° 39, XIIe siècle). Il doit y en avoir un autre dans la Bibliothèque royale de Bruxelles[3].

[1] Fabricius (*Bibl. lat. med. et inf. ætat.* t. II, p. 203), Mansi (*Miscell.* de Baluze, t. I, p. 435, et Migne, *Patr. lat.* t. CLV, 1038), veulent expliquer *R., comiti Toletano*, par « Raymond, comte de Toulouse. » Cette interprétation est inadmissible. Le manuscrit n° 294bis de la bibliothèque de Troyes (*Catal. gén. des manuscrits des bibl. pub. des dép.* t. II, p. 141) se termine par ce vers :

Scripto completo, consul Rodaice, valefo,

qui traduit la lettre *R.* Pour éviter la méprise dans laquelle on est tombé, il eût suffi de remarquer ces mots du prologue, adressé au destinataire du manuscrit : « Ergo quoniam devote... huc transfretans, de longe remotis Hispaniarum finibus accessisti. (Migne, *Patr. lat.* t. CLV; col. 1039.)

[2] Mansi n'a pas connu les anciens manuscrits : il s'est contenté d'une copie du XIVe siècle.

[3] Je n'ai pu consulter ce dernier manuscrit, qui se trouve momentanément

Or, dans ces trois manuscrits, contenant identiquement le même ouvrage, composé, ainsi que je l'ai dit plus haut, sous le règne d'Amaury Ier (1162-1173), il y a, comme dans Guillaume de Tyr, une parole qui donne un démenti formel à la tradition belge. Cette parole la voici, et Fretellus la prononce à propos de la ville d'Édesse, dont Baudouin s'était mis en possession avant même que Godefroi, son frère, eût pris Jérusalem : « O in quantum fortunata Bolonie civitas, quæ tantum ac talem edidit virum, Edesse futurum dominatorem, in throno regis Abgaron! Oh! combien est heureuse la cité de Boulogne, qui a DONNÉ LE JOUR à un tel valeureux guerrier, futur conquérant d'Édesse, lequel s'est assis sur le trône du roi Abgare[1]! »

Que devient, en présence de ce texte, le *nati et nutriti sunt in Brabantia, scilicet apud Baisia*, du généalogiste de 1269?

Remontons plus haut, et passons à l'abréviateur de Foucher de Chartres. J'ai dit que cet abréviateur a écrit avant l'an 1109. On en a la preuve, en ce qu'il parle de Tripoli comme n'étant pas encore tombée au pouvoir des chrétiens. C'est un fait acquis à l'histoire littéraire, et dont il n'y a pas lieu de douter.

L'auteur est anonyme, et son ouvrage, connu sous le titre de *Gesta Francorum Iherusalem expugnantium*, a été publié par Bongars en 1611. L'Académie des inscriptions et belles-lettres vient de le réimprimer dans le tome III du *Recueil des historiens des croisades*, après en avoir revisé le texte sur les manuscrits les plus corrects et les plus anciens, dont deux sont du XIIe siècle[2].

déplacé, suivant ce que m'écrit M. Kervyn de Lettenhove, à l'obligeance de qui j'ai eu recours pour cet objet.

[1] Ce texte, qui a été glissé par interpolation dans le dernier chapitre des *Gesta Francorum* (ms. n° 2159 de la bibliothèque de Copenhague, XIIIe siècle), et qui a été imprimé en note avec la variante *O in quantam fortunata*, au lieu de *in quantum fortunata*, dans le *Recueil des historiens des croisades* (t. III, p. 543 *n.*), se trouve dans les manuscrits de Fretellus que j'ai cités plus haut. M. l'abbé Dehaisnes, archiviste de Douai, et M. Léopold Delisle, de la Bibliothèque impériale, ont bien voulu se donner la peine d'en faire pour moi la vérification. Pour le manuscrit de Montpellier, voyez le *Catalogue des manuscrits des bibl. pub. des dép.* t. I, p. 301.

[2] Manuscrit de Douai (H, 838), manuscrit de Saint-Omer (n° 776), tous deux du XIIe siècle; — manuscrit de Copenhague n° 2159, XIIIe siècle.

On y rencontre, comme dans l'opuscule de Fretellus, un passage des plus importants pour la défense de la tradition boulonaise. M. l'abbé Barbe l'a cité dans ses deux brochures; mais il n'a pu en faire usage qu'avec une certaine réserve, et voici pourquoi : les *Gesta Francorum Iherusalem expugnantium* sont suivis d'un épilogue en vers, et c'est dans cet épilogue que se trouve le passage en question. Or, comme Bongars, tout en publiant cet épilogue à la fin de l'ouvrage, a eu la fantaisie d'en répartir les vers en double emploi, par manière d'argument, le long des marges, à mesure que les événements auxquels ces vers se rapportent prennent place dans le récit, Mgr de Ram n'a voulu y voir que des notes de copiste et des vers apocryphes, « rédigés peut-être, a-t-il dit, par Bongars lui-même[1]. »

C'était, de la part d'un homme aussi sérieux que devait l'être Mgr de Ram, une appréciation bien légère. Pour peu qu'il se fût donné la peine de chercher la vérité sur ce point, et qu'il eût interrogé les manuscrits des *Gesta Francorum*, il se fût convaincu que les vers dont il faisait si bon marché sont bien l'œuvre de l'auteur, et non des gloses de copistes. Les dix-huit vers iambiques de l'épilogue se lisent dans tous les manuscrits, notamment dans celui de Douai, déjà cité, lequel est du XIIe siècle[2], ce qui ferme la bouche à la critique.

On y lit :

Urbium exterior Flandriæ Bolonia
Reges ambos edidit nobili prosapia
(Id est Godefridum et Balduinum).
Patre Eustachio mater Ida principes
Regnantes Iherusalem genuit hos nobiles.
Fit, post mortem Godefridi, regis invictissimi,
Balduinus, frater ejus, dux, rex Iherosolymis.
Ida mater Karlomanni descendit de genere,
Soror ducis Godefridi inclyti Lotharie[3].

C'est-à-dire : « Boulogne, ville frontière de Flandre, A DONNÉ LE

[1] Voir les *Nouveaux éclaircissements*, deuxième partie, § 6.

[2] Non-seulement l'âge des manuscrits mais encore leur parfaite concordance sont une preuve invincible de l'authenticité du texte.

[3] *Recueil des historiens des croisades*, t. III, p. 543.

jour à ces deux rois de noble lignée, Godefroi et Baudouin. Ide, leur mère, a eu de son époux Eustache ces nobles princes, qui règnent à Jérusalem. Après la mort de Godefroi, roi invincible, le duc Baudouin, son frère, devient roi de Jérusalem. Ide, leur mère, sœur de l'illustre duc Godefroi de Lorraine, descend de la race de Charlemagne. »

Ainsi donc, suivant l'auteur des *Gesta Francorum*, qui écrivait sous le règne de Baudouin, cinq ou six ans après la mort de Godefroi de Bouillon, c'est Boulogne qui a donné le jour aux deux premiers rois de la Terre sainte, *Bolonia reges ambos edidit:* troisième démenti que le XII^e^ siècle inflige au généalogiste de Liége.

Je conclus.

En présence de ces trois textes, dont l'un est strictement contemporain, et dont les deux autres sont très-voisins de l'époque où les personnages ont vécu, peut-on se refuser à proclamer comme un fait certain la naissance boulonaise de Godefroi de Bouillon? Peut-on ne pas cesser enfin de dire, avec Michaud et tant d'autres, que les fils du comte de Boulogne sont nés en Brabant?

Espérons que notre siècle, déjà si fécond en rectifications historiques, acceptera celle que nous lui proposons : elle tend à faire restituer à la France une gloire dont la Belgique réclamait pour elle seule la possession.

NOTICE

SUR

LE THÉÂTRE DE HROTSWITHA,

PAR M. HEINRICH,

PROFESSEUR DE LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE À LA FACULTÉ DES LETTRES DE LYON.

La renaissance carolingienne se signala par des essais dans presque tous les genres cultivés autrefois dans les littératures classiques. Celui de tous qui semblait le moins s'accorder avec les mœurs des temps barbares était sans contredit le théâtre : il ne fut point oublié pourtant, et, chose plus étonnante, ce fut pour charmer les jours de récréation d'une abbaye de femmes que furent composées les comédies latines les plus remarquables peut-être de tout le moyen âge, celles de Hrotswitha.

La vie de Hrotswitha se place environ entre 930 et l'an 1000. Elle fut contemporaine des Othon, à la louange desquels elle composa un poëme en hexamètres latins. Elle mit aussi en vers quelques légendes de saints dont quelques-unes ont un singulier caractère de naïveté; enfin elle a raconté poétiquement la fondation et les développements de sa chère abbaye de Gandersheim. La versification de ces œuvres, d'importance secondaire, atteste une culture fort étonnante pour son siècle, mais qui était plus commune dans l'Allemagne d'alors qu'on ne le croit ordinairement. Toutefois ces poésies n'eussent certainement pas fait parvenir jusqu'à nous le nom de Hrotswitha, si elle n'eût entrepris d'imiter Térence et de faire revivre dans des comédies la langue de son poëte de prédilection.

Qu'on se représente au x^e^ siècle une abbaye du nord de l'Allemagne, peuplée des petites-filles de ces Saxons qui défendaient naguère leur pays contre la domination de Charlemagne et contre le christianisme. C'est une race de nouveaux convertis, mais qui a

l'ardeur sincère des néophytes. En leur ouvrant un monde nouveau pour leurs âmes, le christianisme a étendu aussi l'horizon de leur intelligence. Les moines de Fulda, comme les religieuses de Gandersheim, lisent les Pères latins et même les auteurs profanes. Autour des religieuses se groupent les filles des nobles, qui viennent recevoir l'éducation au monastère; quelques-unes y resteront comme sœurs, d'autres retourneront dans le monde. Aux jours de fête, les grands du voisinage, les évêques, les abbés, viennent à l'abbaye, et là, dans quelque bâtiment attenant au cloître, la noble assemblée écoute une comédie latine. Ne se croirait-on pas à ces représentations du XVIII^e^ siècle dont les jésuites aimaient à orner leurs fêtes scolaires? Il n'en est rien cependant. Si nous nous étions laissé prendre à quelque ressemblance de la mise en scène, les sentiments exprimés vont bien vite nous révéler que rien ne diffère plus de nos mœurs modernes qu'un tel théâtre.

Le but de Hrotswitha est unique : glorifier la virginité. La langue des comiques latins dut s'étonner de servir à un tel usage. Elle écrit en prose; le vers iambique de Plaute et de Térence n'aurait pas été manié sans embarras par la jeune religieuse; mais sa prose facile et coulante a bien quelque chose de la grâce de Térence. Quel langage empruntera cette glorification de la virginité? Ce ne sera pas celui du mysticisme, et encore moins celui d'une dévotion scrupuleuse qui évite de promener ses regards sur des sujets scabreux. Nous sommes au moyen âge, au lendemain des invasions, dans une société violente que les habitudes chevaleresques n'ont point encore policée, où la vie de tous, et par conséquent la vie et l'honneur des femmes sont sans cesse exposés. Pour une telle société la pudeur ne consiste pas dans l'ignorance du mal, mais dans une connaissance nette et précise du danger, afin qu'on y puisse échapper. Le simple exposé de quelques-uns des sujets ferait frémir tout un couvent du XIX^e^ siècle. Que serait-ce si on jouait ces pièces avec toute la liberté d'expressions que comporte la langue latine? Et cependant ces pièces ont été jouées, applaudies, et il est heureux qu'elles aient trouvé des juges favorables. Je n'hésite pas à dire qu'elles ont fait quelque bien; car elles respirent, en effet, l'amour de cette vertu qu'elles ont la prétention légitime

d'honorer. Elles nous révèlent en même temps un fait bien curieux : c'est que la vertu, même la plus absolue, la plus idéale, se présente aux yeux de chaque siècle sous des aspects bien différents. L'innocence et la pureté sont choses éternelles; mais aujourd'hui on les allie chez la jeune fille à l'ignorance du mal; au temps de Hrotswitha on concevait l'innocence d'une manière en quelque sorte plus virile; on parlait nettement du mal pour mieux l'éviter.

Deux des comédies de Hrotswitha sont simplement édifiantes : la *Conversion du prince Gallicanus*, et le *Martyre des trois vierges, Foi, Espérance et Charité*. Le *Gallicanus* est la première des pièces de Hrotswitha qui ait été signalée au public français. M. Villemain en a traduit une scène dans son cours sur la littérature au moyen âge. L'action du *Gallicanus* comprend au moins vingt-cinq ans. Gallicanus est un officier de Constantin. Vieux soldat, blanchi sous le harnais, il est resté fidèle aux dieux du paganisme. Il part pour commander les armées romaines qui combattent contre le roi des Scythes; mais il demande pour prix de ses services la main de Constance, la fille de l'empereur. Constantin n'ose la lui refuser de crainte de mécontenter un serviteur nécessaire; cependant il sait que Constance a voué à Dieu sa virginité. Sa fille le tire de cet embarras. Elle consent au mariage en l'ajournant jusqu'au retour de l'expédition. Elle demande seulement que les deux filles de Gallicanus restent auprès d'elle pendant l'absence de leur père; en échange Gallicanus sera suivi à la guerre par deux officiers chrétiens de sa maison, Jean et Paul. La bataille s'engage; les Romains plient de toutes parts. Jean et Paul conseillent à Gallicanus de faire un vœu au Dieu des chrétiens. Hrotswitha se souvient ici sans doute de Tolbiac. Aussitôt la fortune change, les Scythes, vaincus, font leur soumission. Gallicanus, chrétien, revient à Rome; mais, plein de pensées pieuses, il renonce spontanément à la main de Constance, permet à ses filles d'embrasser la vie religieuse, et se retire lui-même auprès d'un saint ermite pour achever ses jours dans la pénitence. Ainsi la pieuse adresse de Constance a non-seulement préservé sa virginité, mais gagné des âmes au Seigneur. La pièce se termine bien plus tard, sous le règne de Julien l'Apostat, par le martyre de Jean, de Paul et de Gallicanus.

Foi, Espérance et Charité ne sont pas trois vertus théologales, mais trois jeunes chrétiennes qui portent ces noms un peu étranges. Leur mère, Sapience, les a élevées dans la crainte de Dieu; elle est, comme la mère des Machabées, la première à les exhorter au martyre. Elle ensevelit elle-même leurs corps, et obtient par une belle et noble prière la grâce de rejoindre au ciel ses filles bien-aimées. Cette dernière scène ne manque pas de grandeur :

« Ô Christ, Dieu parfait et homme véritable, je me rappelle que tu as promis à tous ceux qui, par respect pour ton saint nom, renonceraient à la jouissance des biens terrestres et te préféreraient aux affections de parenté charnelle, qu'ils seraient récompensés au centuple et recevraient pour couronne le don de la vie éternelle. Encouragée par cette promesse, j'ai fait ce que tu avais ordonné, et j'ai perdu sans murmure les enfants à qui j'avais donné le jour. Ne tarde donc pas, ô Christ, à tenir fidèlement ta promesse; fais qu'au plus tôt, délivrée des liens corporels, j'aie la joie de voir mes filles reçues dans le ciel, elles que, sans balancer, je t'ai offertes en sacrifice, espérant que, tandis qu'elles te suivraient, ô agneau sans tache, et chanteraient le nouveau cantique, j'aurais la joie de les entendre et de jouir de leur gloire; espérant même que, bien que je ne puisse chanter comme elles le cantique de virginité, je pourrais du moins mériter de te louer avec elles éternellement. »

Sapience expire; les matrones chrétiennes l'ensevelissent auprès de ses enfants. Cette fin du drame rappelait aux religieuses de Gandersheim la mort de leur fondatrice la duchesse Oda, qui, après avoir vu successivement ses trois filles occuper le siège abbatial, et les avoir ensevelies toutes trois, était enfin allée les rejoindre, à l'âge de cent sept ans. L'allusion à un fait aussi récent est assez évidente pour faire croire qu'elle n'a pas été étrangère au choix de ce sujet.

Voilà le pathétique tel que le conçoit Hrotswitha; il y a de la grandeur, de l'élévation dans la prière de Sapience; mais n'oublions pas que l'art est dans l'enfance, et qu'il ne faut pas s'étonner d'en découvrir le côté puéril. Ces comédies sont l'œuvre d'une écolière, qui ne résiste pas au plaisir d'insérer dans ses pièces ses souvenirs de classe, et choisit, bien entendu, les plus bizarres et

les plus mauvais. Je n'en citerai qu'un exemple. L'empereur Adrien, qui interroge les jeunes filles, leur demande leur âge.

« Ne vous plaît-il pas, ô mes filles, dit alors Sapience, que je fatigue cet esprit grossier par quelques problèmes d'arithmétique?

FOI.

« Oui, ma mère, et nous vous prêterons l'oreille avec grand plaisir.

SAPIENCE.

« Ô empereur, puisque tu désires savoir l'âge de mes filles, Charité a accompli un nombre d'années diminué pairement pair; Espérance, un nombre aussi diminué, mais pairement impair; Foi, au contraire, un nombre superflu et impairement impair.

ADRIEN.

« Par une semblable réponse, tu me laisses complétement ignorer ce que je te demande. »

Je n'entre pas dans le détail des explications de Sapience. Ce galimatias veut dire que les trois jeunes filles sont âgées de douze, de dix, et de huit ans. J'avoue qu'en ce moment Adrien représente tellement bien la raison que je passe du côté des persécuteurs.

Deux autres comédies, intitulées *Abraham* et *Paphnuce*, ne sont que la répétition du même sujet. Elles représentent toutes deux un Père du désert, pénétrant dans un mauvais lieu pour en retirer une courtisane et l'amener à la pénitence. Nous voici bien loin de ce qu'on représenterait dans un couvent d'aujourd'hui. Dans la comédie de *Paphnuce* on célèbre la conversion de la fameuse courtisane Thaïs. Dans *Abraham* l'intérêt est plus grand, parce que la belle pécheresse, Marie, est la propre nièce du saint ermite, et a quitté la cellule qu'elle habitait jadis au désert pour le lieu où Abraham va la retrouver. Le solitaire s'est attablé et demande Marie pour compagne de son souper.

« Approche, Marie, lui dit le personnage que Plaute appelle *leno*, réjouis-toi, car non-seulement, comme de coutume, les jeunes gens

de ton âge, mais les vieillards eux-mêmes te recherchent, et accourent en foule pour te témoigner leur amour.

MARIE.

« Tous ceux qui m'aiment reçoivent de moi un amour égal.

ABRAHAM.

« Approche, Marie, et donne-moi un baiser.

MARIE.

« Non-seulement je te donnerai les plus doux baisers, mais je caresserai et j'entourerai de mes bras ce cou que les ans ont courbé.

ABRAHAM.

« Volontiers.

MARIE (à part).

« Quelle est l'odeur que je sens? Quel est le parfum extraordinaire que je respire? Cette saveur particulière me rappelle celle de mon ancienne abstinence..... Hélas! malheureuse! d'où suis-je tombée et dans quel abîme de perdition ai-je roulé !....

ABRAHAM.

« Ce lieu où se rassemble la foule des convives n'est pas fait pour entendre des plaintes..... Je ne suis pas venu pour pleurer tes péchés avec toi, mais pour partager ton amour. »

En effet, après le souper, Abraham se retire avec la courtisane dans la chambre qu'ils doivent partager pour la nuit. Mais alors son travestissement tombe; le prétendu vieil officier débauché redevient un moine, et Marie reconnaît son oncle.

MARIE.

« Ô Dieu! c'est mon père et mon maître Abraham qui me parle.

ABRAHAM.

« Que t'est-il arrivé, ma fille?

MARIE.

« Un grand malheur.

ABRAHAM.

« Qui t'a trompée? Qui t'a séduite?

MARIE.

« Celui qui a fait tomber nos premiers pères.

ABRAHAM.

« Où est la vie angélique que tu menais sur la terre?

MARIE.

« Tout à fait perdue.

ABRAHAM.

« Où est ta pudeur virginale? Où est ton admirable chasteté?

MARIE.

« Perdue!....

ABRAHAM.

« ..... Pourquoi m'as-tu abandonné? Pourquoi ne m'as-tu pas instruit de ta chute?....

MARIE.

« Après que je fus tombée dans le péché, souillée comme je l'étais, je n'osai plus m'approcher de votre sainteté.

ABRAHAM.

« Qui fut jamais exempt de péché, si ce n'est le fils de la Vierge? Songe à ma tendresse pour toi, et cesse de craindre..... N'est-ce pas pour toi que j'ai quitté mon désert et renoncé à l'observance de toute discipline régulière? N'est-ce pas pour toi que moi, véritable ermite, je me suis fait le compagnon de table des débauchés? Moi, qui depuis si longtemps m'étais voué au silence, n'ai-je pas proféré des paroles joviales pour ne pas être reconnu?.... Ne te défie pas ainsi du ciel, ma fille..... mais sors de cet abîme de désespoir et mets ta confiance en Dieu..... Aie pitié, ma fille, des

fatigues que j'ai endurées pour toi. Renonce à ce funeste découragement, plus coupable que toutes les fautes; car celui qui désespère de la miséricorde de Dieu envers les pécheurs commet un péché irrémissible. En effet, comme l'étincelle qui jaillit du caillou ne peut embraser la mer, l'amertume de nos péchés ne saurait altérer la douceur de la clémence divine. »

La pécheresse, on le devine sans peine, ne résistera pas à cet appel, et la fin du drame est remplie par le récit de sa pénitence.

Une exposition aussi naïve des dangers auxquels la vertu peut être exposée se prêtait admirablement à admettre des incidents comiques, surtout s'ils devaient tourner à la confusion des ennemis de la chasteté. Hrotswitha n'a pas reculé devant cette tentative, et parmi ses comédies nous trouvons une sorte de farce pieuse, intitulée *Dulcitius*. Il s'agit du martyre de trois vierges de Thessalonique, Agape, Chionie et Irène. Le gouverneur Dulcitius, voulant attenter à leur honneur, les fait enfermer dans une salle basse de sa maison; il veut y pénétrer pour satisfaire sa passion. Mais, frappé de vertige, il se précipite dans la cuisine, et couvre de baisers les poêles à frire et les chaudrons, croyant embrasser les jeunes chrétiennes. Celles-ci assistent à son délire de la pièce voisine, et la nette franchise de leur langage indique qu'elles se rendent parfaitement compte de ce qui se passe [1].

IRÈNE.

« Voyez! cet insensé a perdu la raison; il croit jouir de nos embrassements.....

« Déjà son visage, ses mains, ses vêtements, sont tellement salis et noircis qu'il ressemble tout à fait à un Éthiopien.

AGAPE.

« Il est juste que son corps apparaisse aussi noir que son âme possédée du démon. »

Dulcitius reparaît tout barbouillé de suie. A sa vue les gardes,

[1] « Ecce iste stultus, mente alienatus, æstimat se nostris uti amplexibus..... Nunc ollas molli fovet gremio; nunc sartagines et cacabos amplectitur, mitia libans oscula. »

effrayés, le prennent pour un fantôme, et se sauvent. Il se rend chez l'empereur, où les huissiers le chassent honteusement, à son grand étonnement. « Malheur, malheur à moi! Qu'est-il arrivé? Ne me suis-je pas paré de mes habits les plus riches? Toute ma personne n'est-elle pas éclatante? Et cependant tous ceux que j'aborde témoignent à ma vue autant de dégoût qu'à l'aspect d'un monstre horrible. »

De telles scènes prouvent bien évidemment que ces pièces ont été jouées. La fuite des gardes, la déconvenue de Dulcitius, son humiliation quand il revient à lui et s'aperçoit de sa mésaventure, son sommeil léthargique lorsque, voulant faire torturer les jeunes chrétiennes, il se met à ronfler sur son tribunal sans que les gardes puissent l'éveiller, toutes ces imaginations, d'un assez bas comique, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont rendues par le jeu des acteurs.

Nous touchons enfin au sujet le plus étrange de ces drames. Un jeune homme d'Éphèse, Callimaque, aime éperdument une jeune et belle matrone d'Éphèse, Drusiana, qui, convertie à la foi chrétienne par l'apôtre saint Jean, vit avec son époux, Andronicus, en gardant la continence, et s'est consacrée tout entière à la prière et aux bonnes œuvres. L'insensé Callimaque la fatigue de ses obsessions, au point qu'elle demande à Dieu de la rappeler à lui pour l'en délivrer. Elle expire aussitôt. Mais sa mort même n'éteint point la passion de Callimaque. Aidé d'un esclave d'Andronicus, nommé Fortunatus, il se rend au sépulcre, s'empare du corps; mais au même instant un serpent s'élance contre eux; le profanateur et l'esclave tombent tous deux frappés de mort. Cette scène n'est point un récit; elle est mise sous les yeux du spectateur. Au même moment Andronicus amenait au sépulcre de Drusiana l'apôtre saint Jean. Tous deux sont étonnés de rencontrer ces trois cadavres. Saint Jean ressuscite Callimaque, qui renaît plein de repentir, et promet d'effacer par une vie exemplaire le sacrilége qu'il a voulu commettre. Drusiana est rappelée aussi à la vie; et le premier usage qu'elle en fait, c'est d'implorer la miséricorde de saint Jean pour le plus grand des deux coupables : « Ô mon vénérable père, bienheureux Jean, il est digne de votre sainteté qu'après

RECHERCHES

SUR

LES PREMIÈRES ANNÉES DE JEAN DE BRIENNE,

ROI DE JÉRUSALEM, EMPEREUR DE CONSTANTINOPLE,

PAR M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE,

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE.

Une des principales victimes de la troisième croisade (1189-1192) fut Érard II, comte de Brienne, fils de Gautier II, également comte de Brienne, et d'Adélaïde de Baudement. Érard laissait trois fils. Gautier III, l'aîné, lui succéda au comté de Brienne, prétendit s'emparer du royaume de Sicile, et, dans une bataille, reçut des blessures dont il mourut, vaincu et prisonnier. Le second, nommé Guillaume, dont on rencontre le nom dans deux actes émanés de Thibaut III, comte de Champagne, 1198, avait cessé de vivre en octobre 1200[1]. Le troisième est le célèbre Jean de Brienne; c'est donc à tort que la *Chronique de Rains*[2] fait de cet illustre personnage un fils de Gautier II. Gautier II eut bien un fils nommé Jean, comme le roi de Jérusalem; mais Jean fils de Gautier II n'embrassa pas la carrière des armes et ne devint pas roi : au lieu du sceptre, il prit en main la crosse, il fut abbé de Beaulieu, puis de Prémontré[3]; d'ailleurs il précéda d'une génération le guerrier couronné, son homonyme, qui était son neveu.

S'il est bien exact que Jean de Brienne, roi de Jérusalem, eût à sa mort, en 1237, quatre-vingt-neuf ans, on doit admettre que ce fameux chef d'armées a dû naître en 1148. Autant les matériaux

[1] C'est un *lapsus calami* qui nous a fait écrire ailleurs : 1201 (*Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, p. 22).

[2] Chap. XI, p. 83.

[3] *Gallia Christiana*, t. XII, p. 615, B C.

s'offrent en abondance à ceux qui veulent écrire l'histoire si brillante des vingt-sept dernières années de sa vie, autant ils sont rares pour les soixante-deux années un peu obscures qui ont précédé. Les chroniqueurs restent presque tous muets, quand on leur demande ce que devint et ce que fit cet homme célèbre, avant l'époque où le choix inattendu des barons d'Orient, l'appelant à un des postes les plus honorables et les plus dangereux de la chrétienté, fixa sur lui l'attention de l'Europe et d'une partie de l'Asie.

Les seuls détails que les livres d'histoire publiés jusqu'ici nous donnent sur les premières années de Jean de Brienne sont contenus dans un récit légendaire que la *Chronique de Rains*[1] nous a conservé.

Le père de notre héros, ayant plusieurs fils, dont Jean n'était pas l'aîné, le destinait à l'état ecclésiastique. Le futur roi de Jérusalem ne se sentait pas la vocation cléricale; mais il n'eut pas assez d'énergie pour résister en face à l'autorité paternelle, et cependant, ne voulant pas céder, il s'enfuit. Il trouva un asile à Clairvaux : un moine de cette abbaye, frère d'Agnès de Montbéliard, sa mère[2], lui servit de protecteur; il obtint que cette maison hospitalière accueillît le jeune fugitif et pourvût à ses besoins. Jean avait alors environ quatorze ans (1162). Un jour, des chevaliers de son lignage allaient à un tournoi; ils passaient le long des

[1] Nous nous sommes servi de l'édition donnée en 1838 par M. L. Paris d'après le manuscrit de la Bibliothèque impériale, fonds Sorbonne, 454. Une autre édition, intitulée : *Chronique de Flandre et des croisades*, a été publiée par M. J. Smet, d'après un manuscrit conservé en Belgique. Une portion considérable de ce document a été réimprimée par M. de Wailly dans le tome XXIII du *Recueil des Historiens de France*.

[2] Agnès de Montbéliard était fille de Richard II, seigneur de Montfaucon. L'*Art de vérifier les dates* (t. II, p. 546) nous dit qu'Agnès eut deux frères : Amédée, comte de Montbéliard, et Thierry, archevêque de Besançon (1180-1191). Ce dernier commença-t-il par être moine de Clairvaux? Ou Agnès avait-elle un troisième frère? C'est ce que nous ne saurions dire. Quoi qu'il en soit, on ne peut admettre, avec le père Lafiteau (*Histoire de Jean de Brienne*, p. 10), que le moine de Clairvaux dont il s'agit ici fût Jean de Brienne, abbé de Beaulieu, qui appartenait à un autre ordre, celui de Prémontré, et qui était frère du père et non de la mère du futur roi de Jérusalem.

murs de Clairvaux. Arrivés à l'entrée du monastère, ils virent debout devant la porte un enfant dont la beauté, la force et l'air distingué les frappèrent. Ils s'arrêtèrent et demandèrent qui était ce jeune garçon : « C'est le fils du comte de Brienne, » leur répondit quelqu'un. Et on leur expliqua la cause de sa présence dans l'abbaye bernardine : « Il ne veut pas être clerc, » disait-on. « Il a bien raison, s'écrièrent les chevaliers; il prouve par là qu'il a le cœur bien placé et qu'il est digne de sa naissance. » Sur leur ordre, un écuyer prit Jean et le fit monter sur un des chevaux qui portaient les bagages. Ils le menèrent avec eux au tournoi qui était le but de leur voyage, et là ils lui donnèrent un coursier plus digne de lui. Après les joutes, ils le gardèrent près d'eux et se firent accompagner par lui à maints autres tournois. Jean grandit, se fortifia; dans la mêlée de ces combats simulés, et cependant quelquefois sanglants, son aide n'était pas inutile au chevalier dont il était devenu l'écuyer. Il resta dans cette position secondaire jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans (1172); il était alors au service du seigneur de Château-Villain[1]. Celui-ci, rendant justice à l'intelligence et au courage du jeune guerrier, l'éleva à la chevalerie. Alors les amis de Jean allèrent trouver le comte de Brienne, son père, et lui demandèrent que, suivant l'usage, il donnât au nouveau chevalier quelques biens en avancement d'hoirie. Le comte refusa et jura que jamais il ne donnerait de son vivant ni ne laisserait après sa mort une portion quelconque de ses terres, fût-ce la valeur d'un denier, à ce fils révolté qui avait méprisé l'autorité paternelle. Il tint parole, et le vaillant batailleur qui devait un jour porter deux couronnes s'appela d'abord *Jean sans Terre*. Il continua cependant à fréquenter les tournois; on le vit aussi dans de vrais combats et partout où l'on pouvait acquérir de la gloire; ses amis, par admiration pour son courage, pourvoyaient à tous ses besoins. Il voyagea beaucoup et trouva partout la louange et l'estime. Sa renommée s'étendit jusqu'en Syrie. Les barons de ce pays s'assemblèrent et convinrent qu'ils l'enverraient chercher, lui donneraient leur reine

[1] Il y avait parenté entre la maison de Brienne et celle de Château-Villain, autrement dite de Broyes. Simon I^er^, seigneur de Broyes, avait épousé Félicité de Brienne, fille d'Érard I^er^, comte de Brienne, et grand'tante de Jean.

en mariage et l'élèveraient lui-même à la royauté. Cette résolution fut exécutée. Jean reçut une lettre qui lui annonçait le projet des barons de Syrie. Quand cette nouvelle lui parvint, il en remercia beaucoup le Seigneur. Il en fit part au sire de Château-Villain, au sire de Joinville[1] et au reste de ses amis, qui, s'associant à sa joie, lui fournirent ce qui était nécessaire pour faire le voyage et se présenter honorablement à ses nouveaux sujets : argent, vêtements, chevaux, armures, ils lui procurèrent tout, même des chevaliers de son lignage pour l'escorter.

Jean sans Terre prit donc congé de ses amis et quitta la Champagne; il arriva à Marseille en quatorze jours. Le navire qui devait l'emmener était prêt; on y porta tout ce dont il était besoin, et il y monta lui-même avec ses gens un mardi matin. Dieu, dispensateur de tous les biens, donna si bon vent à nos voyageurs que la traversée ne dura que trente et un jours, et ils débarquèrent joyeusement au port d'Acre. Jean s'y reposa des fatigues de la mer pendant quinze jours. Puis les barons se présentèrent à lui : « Seigneur, lui dirent-ils, nous vous avons prié de venir parce que nous connaissons votre mérite et votre courage. Nous vous savons gentilhomme, brave et loyal chevalier; nous ne pouvions confier le royaume de Jérusalem à un plus digne. » — « Dieu le veuille ! » répondit Jean, et il épousa la jeune reine dans l'église Sainte-Croix.

Ainsi parle la chronique. Ajoutons que Marie de Montferrat, femme de Jean, était âgée de dix-huit ans à peine, et il en avait soixante-deux! C'était en 1210.

Il est difficile de dire ce qu'il y a de vrai dans ce récit ; mais nous croyons que sur plus d'un point sa fausseté peut être démontrée.

Il est faux, par exemple, que Jean de Brienne n'ait eu aucune part dans la fortune paternelle. En 1200, il possédait la seigneurie d'Herbisse, qu'il céda par échange à Thibaut III, comte de Champagne[2]. Il avait aussi et il garda probablement jusqu'à la fin de

[1] La parenté de Jean de Brienne avec la maison de Joinville était la même qu'avec celle de Château-Villain : Félicité, sa grand'tante, veuve de son premier mari, avait épousé Geoffroi III, seigneur de Joinville.

[2] Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 536.

sa vie, mais au moins jusqu'en 1230, c'est-à-dire pendant au moins vingt ans après son avénement au trône de Jérusalem, la partie du comté de Brienne située entre l'Aube et la Seine, notamment les seigneuries d'Onjon et de Luyères et la suzeraineté de Piney [1].

Aussi la *Chronique de Rains* est-elle le seul document qui, à notre connaissance, donne au célèbre roi de Jérusalem le nom de *Jean sans Terre*. Ce fameux personnage est appelé Jean de Brienne dans les deux plus anciens actes émanés de lui qui aient été, sachions-nous, publiés : l'un de mars 1201 [2], l'autre d'avril 1205 [3]. Dans un autre, qui est inédit, il ajoute à son nom de Jean la mention qu'il était frère de Gautier, comte de Brienne, 1201 [4].

De 1206 à 1210, année où il obtint la couronne de Jérusalem, il porta le titre de comte de Brienne.

En effet, c'est lui qui apparaît avec cette qualification dans les huit actes dont voici l'analyse.

En avril 1206, Jean, comte de Brienne, donne à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes l'Hôtel-Dieu de Chalette, et déclare que désormais l'Hôtel-Dieu de Brienne sera soumis à l'autorité de l'abbé de Saint-Loup [5].

En novembre 1206, Jean, comte de Brienne, est caution de Gui de Jully [6].

En 1209, Jean, comte de Brienne, est témoin d'un aveu et dénombrement donné par le comte de Sancerre [7].

En avril 1210, Jean, comte de Brienne, donne, pour le repos

[1] Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2066.

[2] Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 536. — Chantereau, t. II, p. 116.

[3] Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 614. — Brussel, p. 833.

[4] Dans une charte inédite, qui se trouve au cartulaire de Saint-Loup de Troyes et qui est datée d'avril 1201, on trouve la suscription : « Johannes, Galteri, comitis brenensis, germanus. » — Voir *Pièces justificatives*, n° I.

[5] Cartulaire de Saint-Loup de Troyes, appartenant à M^me^ de Laporte, fol. 49. — Voir *Pièces justificatives*, n° II.

[6] Chantereau, t. II, p. 31. — Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 659.

[7] Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 734. — Martène, *Thesaurus*, t. I, p. 814.

de l'âme de sa mère, à l'abbaye de Basse-Fontaine, le terrage de Brienne-la-Vieille [1].

En juin 1210, Hervée, évêque de Troyes, déclare que Jean, comte de Brienne, s'étant présenté devant lui, a reconnu avoir fait la donation qui précède [2].

En juin 1210, Jean, comte de Brienne, approuve une admodiation faite aux moines de Larrivour, par Clarembaud, seigneur de Chappes [3].

En 1210, sans date de mois, Jean, comte de Brienne, confirme à l'abbaye de Basse-Fontaine les donations de ses prédécesseurs [4].

En 1210, sans date de mois, Jean, comte de Brienne, donne un droit d'usage à la grange de Fenu, dépendant de Clairvaux [5].

Comment Jean était-il devenu comte de Brienne? Le voici : on se rappelle qu'en 1205 son frère, Gautier III, était mort des suites de blessures reçues en combattant pour s'emparer du royaume de Sicile. Gautier III n'avait laissé qu'un fils mineur. D'après les règles du droit féodal, ce fils ne pouvait entrer en possession de l'héritage paternel avant sa majorité. Il était de principe que le collatéral majeur le plus proche devait avoir l'usufruit de la succession jusqu'à l'époque où l'héritier direct devenait, par son âge, capable d'accomplir les obligations attachées à la possession des fiefs. Le collatéral le plus proche était Jean de Brienne, majeur en 1205, puisque alors il avait cinquante-sept ans.

Il fut donc comte de Brienne; il le fut, bien que son nom ne paraisse pas dans les listes publiées jusqu'ici de ces grands feudataires de Champagne. Il conserva la possession du comté de Brienne pendant la plus grande partie de son règne à Jérusalem : dans une charte de l'année 1213, nous voyons Jacques de Durnay prendre

[1] Cartulaire de Basse-Fontaine, conservé aux archives de l'Aube. — Voir *Pièces justificatives*, n° III.

[2] Cart. de Basse-Fontaine. — Voir *Pièces justificatives*, n° IV.

[3] Cart. de Larrivour, conservé aux archives de l'Aube. — Voir *Pièces justificatives*, n° V.

[4] Cart. de Basse-Fontaine. — Voir *Pièces justificatives*, n° VI.

[5] Cart. de Clairvaux, conservé aux archives de l'Aube. — Voir *Pièces justificatives*, n° VII.

le titre de « procureur du comté de Brienne par délégation (*de mandato*) de Jean, roi de Jérusalem, comte de Brienne[1]. »

Jean ne se dessaisit de l'héritage de son frère qu'en 1221. Martène[2] a publié la lettre par laquelle, au mois d'avril de cette année, le roi de Jérusalem pria Blanche de Navarre, comtesse de Champagne, et Thibaut le Chansonnier de mettre en possession du comté de Brienne Gautier IV, son neveu, alors majeur.

L'auteur de la *Chronique de Rains* est donc dans l'erreur quand il dit que Jean de Brienne ne possédait rien à l'époque où les barons d'Orient le choisirent pour époux à Marie de Montferrat, leur reine. Si l'on admet l'exactitude des calculs à l'aide desquels nous avons ailleurs[3] évalué les revenus du comté de Brienne, Jean avait alors environ 3,000 livres tournois de rente, qui, en tenant compte de la valeur intrinsèque et de la valeur commerciale, équivaudraient aujourd'hui à un revenu d'au moins 300,000 francs par an.

Il est peu probable que, dans cette situation de fortune, il ait été obligé, pour s'équiper, de recourir à la libéralité du sire de Joinville, qui ne devait pas être beaucoup plus riche que lui. Le sire de Joinville était alors Simon. Jean de Joinville, fils de Simon, est bien connu par la Vie de saint Louis qu'il nous a laissée. Or, dans ce livre si justement célèbre, il nous dit à combien se montaient ses revenus, après qu'il eut hérité de son père. Ces revenus n'atteignaient pas 1,000 livres de rente[4], soit le tiers de ceux du comté de Brienne. Simon de Joinville, père de Jean de Joinville, avait, il est vrai, une fortune plus considérable que celle de Jean de Joinville; car il laissa quatre fils, et chacun des trois frères de

[1] Archives de l'Aube, cartulaire de la léproserie de Troyes, fol. 36 verso. Cette pièce n'a pas été comprise dans l'édition de ce cartulaire donnée par le savant bibliothécaire de la ville de Troyes : M. Harmand l'a négligée parce qu'elle n'a pas rapport à la léproserie de Troyes. — Voir *Pièces justificatives*, n° VIII.

[2] *Thesaurus*, t. I, 882-883. — Cf. Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1330. Cette pièce a été réimprimée par M. Teulet, *Trésor des Chartes*, n° 1446.

[3] *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, p. 809.

[4] Édition de M. de Wailly, c. xxv.

Jean de Joinville dut avoir une part de l'héritage paternel; mais, quelque considérable qu'on suppose cette part, il sera impossible de trouver pour la succession de Simon de Joinville un chiffre beaucoup supérieur à celui que représente la fortune de la maison de Brienne, fortune dont Jean de Brienne avait alors la jouissance.

Simon, sire de Joinville, ne put donc prendre à l'égard de Jean de Brienne l'attitude protectrice que la *Chronique de Reims* lui attribue.

Enfin, il n'est pas bien certain que la célébrité de Jean de Brienne soit la cause qui ait, en 1210, attiré sur ce petit baron champenois le choix des chrétiens orientaux. Nous ne savons rien des exploits par lesquels il aurait acquis la renommée qu'on lui suppose à cette date : aucun des auteurs de ce temps ne nous les fait connaître; il nous paraît donc douteux que, jusqu'à cette époque, le futur roi de Jérusalem eût beaucoup attiré sur lui l'attention des contemporains.

Une chronique nous suggère une manière plus vraisemblable de comprendre le choix, d'ailleurs si honorable, dont il fut l'objet. Le comté de Champagne appartenait alors à un enfant de neuf ans, dont les droits sur ce grand fief étaient contestés par des cousines germaines. Blanche de Navarre, mère et tutrice du jeune comte, voulant s'assurer l'appui d'un homme expérimenté, eut la pensée d'offrir sa main au comte de Brienne. Philippe-Auguste, roi de France, qui exploitait les embarras de Blanche et lui vendait sa protection pour des sommes considérables, craignit de perdre à la cour de Champagne une influence aussi lucrative, et, afin de se débarrasser de Jean de Brienne, il le désigna aux députés envoyés en France par les barons de Terre sainte pour chercher un roi.

La chronique sur laquelle nous nous appuyons ici est une des continuations de Guillaume de Tyr. Suivant l'auteur anonyme, Blanche de Navarre, comtesse de Champagne, aurait été amoureuse de Jean de Brienne, et Philippe-Auguste, amoureux de Blanche : ce serait une jalousie d'amour qui aurait décidé le roi de France à présenter le comte de Brienne aux ambassadeurs des

chrétiens d'Orient et à le faire partir pour la Terre sainte[1]. Il nous semble peu probable que Jean, à l'âge de soixante-deux ans, ait, par les attraits de sa personne, inspiré à une jeune femme une passion bien vive. Une explication moins sentimentale nous paraît plus rationnelle : c'est une explication politique que nous proposons.

Mais, quelque solution qu'on admette sur ce point de détail, il est certain qu'il y a beaucoup à retrancher du récit de la *Chronique de Rains.*

Ainsi que nous l'avons dit en commençant, l'auteur inconnu de cette chronique s'est trompé même sur le nom du père de Jean de Brienne.

Cependant le fond de son récit peut être exact. Rien ne nous empêche d'admettre que Jean, comme son oncle de même nom que lui, ait été destiné par son père à l'état ecclésiastique; que, pour échapper à l'étreinte d'une volonté despotique, il se soit enfui à Clairvaux; qu'enfin il ait été recueilli, élevé et produit dans le monde par des parents dont la sympathie lui avait été assurée par l'excès des rigueurs paternelles. Le reste doit être écarté du domaine de l'histoire et rejeté dans celui de la légende, comme une grande partie des faits contenus dans les premiers chapitres de cette chronique, souvent si vraie et si admirablement écrite, dont nous devons la première édition à M. Louis Paris. On doit du reste rendre à ce dernier une justice : il a lui-même reconnu, par une note, qu'il y a des raisons pour se défier de la manière dont la *Chronique de Rains* raconte la première partie de la vie du fameux Jean de Brienne.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Ego Johannes, Galteri, comitis brenensis, germanus; omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem in Domino. Noverit universi-

[1] *Historiens occidentaux des croisades*, t. II, p. 307.

tas vestra quod karissimus dominus et frater meus G., comes brenensis, prudenter sane ad memoriam revocans quod tam antecessores sui comites brenenses, quam ipse domibus ecclesie Beati Lupi trecensis et hominibus in potestate brenensi constitutis multa gravamina injuste aliquando, necessitatibus suis impulsi, intulerant, volensque iccirco per emendationem excessuum suorum districti judicis prevenire vindictam, dedit, concessit et quitavit in elemosinam perpetuam ecclesie Beati Lupi quecumque habebat vel habuerant predecessores ejus in villa de Molins, que est ipsius ecclesie, et in cunctis finibus ejusdem ville sive in custodia, sive in geistio vel in justicia, aut in quocunque alio modo, quiete ac libere perpetuo possidenda, ita ut non sibi nec successoribus suis super aliquo de cetero ab ipsa ecclesia vel ipsius hominibus respondeatur; et ego similiter laudavi, concessi et penitus cum eo quitavi. Sciendum vero quod ipse abbas et capitulum Beati Lupi, pensata elemosine tante devotione, concesserunt jam dicto comiti, fratri meo, quod, remissis omnibus offensis, quas ipsis et hominibus eorum tam antecessores sui quam ipse fecerant, anniversarium patris ac matris sue et suum facient annuatim. Insuper et ipsi de bonis ecclesie sue c libras pruviniensium caritative dederunt. Ego vero ad perpetuam hujus pii operis firmitatem, quod ad salutem animarum patrum meorum et ipsius comitis, domini et fratris mei, prodesse non dubito, sigillum meum presentibus litteris, que de mea concessione et quitatione testantur, libentissime apponendum decrevi.

Actum Trecis, anno incarnationis dominice M° CC° primo, mense aprili.

(Cartulaire de Saint-Loup de Troyes, fol. 49.)

II

Johannes, comes brenensis, omnibus ad quos presentes littere pervenerint in Domino salutem.

Noverit universitas vestra quod, cum domus de Chaleta, multis oppressa debitis, ad tantam devenisset inopiam et defectum quod ejusdem domus tam fratres quam sorores in variis locis dispersi fuissent, nec ibidem Deo serviretur, nec regularis ordo sicut antiquitus observaretur, predicte domus miseriei compatiens et desolationi, ne periret omnino, divine pietatis intuitu ipsam domum cum omnibus pertinentiis Drochoni, abbati, et per ipsum ecclesie Beati Lupi trecensis, concessi tenendam in perpetuum et pacifice possidendam; considerans siquidem quod alio modo non posset eidem domui melius subveniri.

Sciendum autem me predictam concessionem fecisse de consilio bonorum virorum, ea tamen conditione, quod usque ad decem annos decima pars omnium proventuum ad eandem domum pertinentium dabitur pauperibus domus Dei ibidem antiquitus constitute. Expletis vero decem annis, sexta pars eorumdem proventuum prefate domui Dei et pauperibus in perpetuum dabitur et assignabitur.

Concessi nichilominus ut domus Dei de Brena memorate ecclesie Beati Lupi trecensis penitus et perpetuo sit subjecta, sicut tempore predecessorum meorum subdita fuit domui de Chaleta.

Hec autem a me facta sunt et concessa, salva custodia mea quam habebam in eadem domo de Chaleta et in grangiis ejus, videlicet de *Ormoy*, de Bevronella et de *Contallet* et in predicta domo de Brena.

Ut autem hec firma et inconcussa permaneant in futurum, presentem paginam sigilli mei munimine roborari decrevi.

Actum Trecis, anno incarnationis dominice M° CC° VI°, mense aprili.

(Cartulaire de Saint-Loup de Troyes, fol. 49 v°, 50 r°.)

III

Ex quo, primi hominis culpa exigente, morte multati sumus, labilis omnium cepit esse memoria hominum, sed antiquitas provida in futurum usum reperit litterarum. Proinde ego Johannes, comes Brene, ad notitiam tam modernorum quam futurorum presentibus litteris inscribi volui, quod ecclesie Sancte Marie Bassi Fontis in elemosinam perpetuam dedi, concessi et quitavi terragium Brene Vetule, justicia tamen michi retenta, ob remedium anime matris mee, libere, pacifice et absolute in perpetuum possidendum. Preterea predicte ecclesie concessi et laudavi, ut, quicquid in terragio isto acquirere posset, etiam absque ulla inquietatione possideret. Ut autem hoc ratum et inconcussum permaneat, presentem cartam sigilli mei impressione confirmavi.

Actum anno gracie M° CC° decimo, mense aprili.

(Cartulaire de Basse-Fontaine.)

IV

Herveus, Dei gracia trecensis episcopus, omnibus ad quos presentes littere pervenerint in Domino salutem. Noveritis quod nobilis vir Johannes, comes Brene, in nostra presentia constitutus, recognovit se dedisse et concessisse et quitasse terragium Brene Vetule ecclesie Beate Marie Bassi Fontis in elemosinam perpetuam ad remedium anime matris sue, justicia tamen ei retenta. Preterea dicte ecclesie concessit et lau-

davit, ut, quicquid in terragio illo acquirere posset, etiam absque ulla inquietatione possideret. Ut hoc autem ratum et inconcussum permanet, presentem cartam sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno gratie M° CC° decimo, mense junio.

(Cartulaire de Basse-Fontaine.)

V

Ego Johannes, comes de Brena, notum facio omnibus presentibus et futuris quod illam admodiationem, quam dominus Clarenbaudus de Capis fecit fratribus de Ripatorio de hoc quod habebat in boscho de Doschia, laudo, volo et concedo, et presenti significatione confirmo, sicut scriptum est et divisum in carta ejusdem Clarenbaudi.

Actum apud Trecas, anno dominice incarnationis M° CC° decimo, mense junio.

(Cartulaire de Larrivour.)

VI

In nomine sancte et individue Trinitatis. Noverint universi presentes litteras inspecturi quod ego Johannes, comes Brene, ob remedium anime mee et antecessorum meorum, laudavi et approbavi omnes elemosinas quas antecessores mei dederunt ecclesie Beate Marie de Basso Fonte, sicut videlicet in eorum continetur autenticis. Preterea precepi servientibus meis, ut ipsi singulis annis predicte ecclesie ad diem statutum reddant modium bladi, qui assignatus in molendinis Brene Vetule est. Quod, ut ratum habeatur, sigilli mei impressione corroborari dignum duxi.

Actum anno ab incarnatione Domini M° CC° X°.

(Cartulaire de Basse-Fontaine.)

VII

Ego Johannes, comes Brene, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod, ad promerendam peccatorum veniam et obtinendam summi judicis veniam, et ob remedium anime mee et antecessorum meorum, ecclesie et fratribus de Claravalle in perpetuam elemosinam concessi plenum usuarium in nemoribus meis qui *Bateiz* nuncupantur ad unam bigam ad opus grangie que in Campania sita *Fenyz* vocatur, in hunc modum quod, ubi auriga nemus secuerit, et quadrigam honeraverit, non ei exinde illam dehonerare licebit, donec in propriam gran-

giam de *Fenyz* eam adduxerit, nisi per infortunium obiter subversa fuerit. Quod ut ratum habeatur, scripto commendari et sigilli mei munimine id corroborari dignum duxi.

Actum anno incarnati Verbi M° CC° decimo.

(Cartulaire de Clairvaux.)

VIII

In nomine Domini, ego Jacobus de Durnaio, de mandato domini J., regis Iherosolimitani, comitis Brene, comitatus brenensis procurator, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod Guido *Reorte*, miles de *Mainil*, in presentia mea, laudatione et assensu meo, magistro Willelmo, decano Brene, XL lb. invadiavit medietatem grosse decime in Novo *Mainil* ex integro et in omni commodo, que videlicet decima de feodo comitis brenensis movet. Quando vero jam dictus Guido vel heres suus illam decimam redimere voluerit, a prefato Willelmo vel ab illa tenente, pretaxata pecunia persoluta, decimam suam rehabebit. Quod ut ratum perduret, scripto commendari sigillique nostri impressione corroborari volui.

Actum anno incarnati Verbi M°CC° tercio decimo.

(Cartulaire de la léproserie de Troyes.)

ÉTUDE

SUR

LA PHILOSOPHIE DE DANTE,

PAR M. ÉMILE BÉAUSSIRE,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE POITIERS,
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST.

Le plus grand poëte de l'Italie l'a aussi illustrée comme philosophe :

Theologus Dantes nullius dogmatis expers
Quod foveat claro philosophia sinu,

dit l'épitaphe composée par Giovanni del Virgilio. « Il s'était acquis une telle gloire dans tous les genres d'études, dit un de ses plus anciens biographes, Benvenuto d'Imola, que les uns l'appelaient *poëte*, les autres *philosophe*, les autres *théologien*. » Ainsi s'exprime également le premier traducteur français de la Divine Comédie, Grangier, dans la dédicace de sa traduction à Henri IV : « En ce poëme il se découvre un poëte excellent, un philosophe profond et un théologien judicieux. »

Le philosophe seul doit nous occuper ici dans la vie et dans les œuvres de Dante. Lui-même nous fait connaître, dans son Banquet (*Convito*), le point de départ de ses études philosophiques. Il était au seuil de la jeunesse (vingt-cinq ans) lorsqu'il perdit la noble dame (Béatrice) qui lui avait inspiré ses premiers chants, et qui, retrouvée plus tard dans une merveilleuse vision, devait lui inspirer les derniers. Après quelque temps donné au plus violent désespoir, il chercha des consolations dans un autre amour. Or l'objet de ce nouvel amour, c'était, dit-il, la très-belle et très-illustre fille de l'empereur de l'univers, à laquelle Pythagore a

donné le nom de *philosophie*[1]. Il avait lu, pour faire diversion à sa douleur, la *Consolation* de Boèce et le traité *De l'Amitié* de Cicéron. Il y puisa le goût de la philosophie, et dès lors il fréquenta assidûment les lieux où on l'enseignait, c'est-à-dire les écoles des religieux et des philosophes.

Suivant Benvenuto d'Imola, Dante étudia la philosophie naturelle et la morale à Florence, à Bologne et à Padoue, et la philosophie sacrée à Paris, où il ne vint que dans son âge mûr, après son bannissement (1302). Ce voyage de Paris a donné lieu à beaucoup de controverses. La plupart des biographes en font mention, mais avec des détails différents et en le plaçant à des époques différentes. Boccace, comme Benvenuto, fait venir Dante à Paris pendant son exil et ajoute qu'il y soutint sans désemparer, pendant tout un jour, contre quatorze adversaires, une de ces discussions *de quolibet*, si fréquentes dans les écoles du moyen âge. Philelphe lui attribue une ambassade auprès du roi de France, au nom de la République florentine, et, par conséquent, antérieurement à ses disgrâces politiques. Enfin, suivant Jacques de Serravalle, évêque de Fermo, qui commentait la Divine Comédie au commencement du xv[e] siècle, son séjour à Paris aurait eu lieu avant son entrée dans la vie publique, et se serait prolongé assez longtemps pour qu'il pût prendre à l'université le grade de bachelier en théologie; le manque d'argent l'aurait seul empêché de prendre celui de docteur. Ce dernier témoignage a reçu de nos jours une autorité nouvelle d'une ingénieuse conjecture de M. Victor Le Clerc[2]. Dante nomme parmi les docteurs qui lui sont montrés dans le paradis un professeur de la rue du Fouarre (*vico degli Strami*), Sigier, dont l'enseignement a laissé si peu de traces que les plus anciens commentateurs ne peuvent expliquer le passage où il est cité, et qu'il a fallu les patientes recherches de l'érudition moderne pour lui restituer sa place dans l'histoire de la scolastique. La mention de ce nom obscur, au milieu de ceux des philosophes et des théo-

[1] « Dico e affermo che la donna di cui io m'innamorai appresso lo primo amore fu la bellissima e onestissima figlia dell' imperadore dell' Universo, alla quale Pittagora pose nome Filosofia. » (*Convito*, II.)

[2] *Notice sur Sigier de Brabant.* (*Histoire littéraire de France*, t. XXI.)

logiens les plus illustres, semble attester un souvenir personnel. Or Dante n'a pu entendre Sigier après l'an 1300, puisque c'est en cette année même qu'il le retrouve en paradis. Mais pourquoi, en venant à Paris quelques années après la mort de Sigier, n'aurait-il pas pu y trouver, dans les écoles de la rue du Fouarre, le souvenir encore présent de ce maître hardi, dont les syllogismes, d'après son témoignage, avaient suscité de vives polémiques (*sillogizzò invidiosi veri*)? Rien n'empêche d'ailleurs de supposer qu'il avait entendu parler de Sigier en Italie même, soit par quelque étudiant florentin revenu de l'université de Paris, soit par son vieil ami Brunetto Latini, qui fit, comme on sait, un assez long séjour en France. Il ne laisse échapper aucune occasion de se mettre en scène : s'il avait personnellement connu Sigier, il n'aurait pas manqué de le rappeler. Il n'y a donc pas lieu de contredire, sur les assertions, peu concordantes elles-mêmes, de deux écrivains du xv^e^ siècle, le récit formel des biographes du xiv^e^. On pourrait, il est vrai, admettre deux voyages de Dante à Paris, mais l'évêque de Fermo lui-même affirme qu'il n'y en eut qu'un seul.

La philosophie proprement dite ne fut-elle qu'une crise dans la vie de Dante? C'est l'opinion d'un savant allemand, M. Karl Witte, à qui la littérature dantesque est redevable de précieux travaux. Dante se reproche, dans la Vie nouvelle, l'amour qui succéda dans son âme à celui de Béatrice, et, dans la Divine Comédie, Béatrice elle-même lui fait des reproches semblables. Or, s'il est difficile de contester la réalité de l'existence de Béatrice et de la passion qu'elle lui a inspirée, on ne saurait nier qu'elle ne soit prise dans tout son poëme pour la personnification de la foi religieuse. « Tout ce que la raison peut voir, je puis te l'expliquer, lui dit Virgile; mais pour ce qui est œuvre de foi, attends les révélations de Béatrice[1]. » Cette autre passion dont il s'accuse et qui, suivant ses propres dé-

[1] « . . . . . Quanto Ragion qui vede
Dir ti poss' io; da indi in là t'aspetta
Pure a Beatrice, ch' è opra di Fede. »

(*Purgatorio*, XVIII, 46-48.)

clarations, avait pour objet la philosophie, c'est donc l'oubli de la foi pour la raison, et l'empire que Béatrice reprend de nouveau sur son âme ne peut signifier qu'un retour à la foi, le passage de la philosophie à la théologie. Cette interprétation est spécieuse; mais elle est contredite par les témoignages mêmes sur lesquels elle s'appuie. Des preuves intrinsèques fixent la composition du Banquet de Dante vers 1306, postérieurement à sa prétendue conversion et à la composition des premiers chants du poëme qui en serait la manifestation symbolique. Or la philosophie n'y apparaît pas comme une science inférieure et toute profane. Elle est distincte, elle n'est pas séparée de la théologie. Elle est l'objet de l'enseignement des religieux comme des philosophes. Elle embrasse, avec la physique, la métaphysique et la morale; elle s'élève à la connaissance et à la démonstration de l'immortalité de l'âme et de l'existence de Dieu. Les reproches qu'il s'adresse ou qu'il se fait adresser par Béatrice ne sauraient évidemment s'appliquer à cette *noble fille du ciel.* L'amour dont il s'accuse dans la Vie nouvelle est représenté comme fondé sur l'appétit seul et combattu par la raison : il ne saurait donc exprimer l'abandon de la foi pour la raison. Les griefs de Béatrice dans la Divine Comédie portent sur l'intérêt trop vif qu'il aurait pris, elle morte, aux plaisirs mondains et à des fillettes (*pargolette*) : quand on entendrait ces fillettes dans un sens allégorique, elles ne peuvent signifier la philosophie du Banquet. La philosophie maintient, d'ailleurs, ses droits à côté de la théologie dans la Divine Comédie comme dans le Banquet, et l'on ne saurait saisir aucune différence dans le point de vue philosophique des deux ouvrages. Béatrice elle-même envoie à Dante, pour le guider jusqu'à elle, Virgile, le représentant de la science humaine, de « tout ce que la raison peut voir ici-bas; » et, lorsqu'elle se charge à son tour de le diriger, elle ne l'éclaire pas seulement sur la théologie, elle lui expose aussi des théories philosophiques. Les doctrines politiques du Banquet, de la Divine Comédie et du traité latin De la Monarchie attestent encore l'attachement constant du poëte pour la philosophie; car ces doctrines reposent précisément sur la distinction radicale de la philosophie et de la théologie, distinction considérée par Dante

comme le principe de l'indépendance de l'Empire à l'égard de l'Église.

> Jura monarchiæ, superos, Phlegetonta lacusque
> Lustrando, cecini,

dit-il dans l'épitaphe qu'il s'était composée à lui-même. Il assignait ainsi pour but à son poëme la défense des droits de l'Empire et, par conséquent, des droits de la philosophie. Nous le voyons enfin, un an avant sa mort, soutenir à Vérone une thèse philosophique : *De aqua et terra.* Du moins cette thèse, imprimée à Venise en 1508, est présentée à la dernière page comme ayant été soutenue par le poëte Dante le 20 janvier 1320, et il n'y a aucun motif d'en suspecter l'authenticité. Rien n'autorise donc à faire deux parts dans la vie de Dante, l'une dans laquelle la philosophie aurait remplacé la foi naïve de son adolescence, l'autre qui aurait été marquée par une sorte de conversion religieuse sous l'influence prépondérante de la théologie.

Une crise plus certaine dans la vie de Dante est celle de sa foi politique. Il avoue lui-même que ses idées ont varié sur les droits de l'Empire romain[1]. Ce changement a-t-il été amené par le progrès naturel et logique de ses réflexions, ou bien faut-il l'attribuer à ses ressentiments d'homme de parti et d'exilé? La question serait tranchée dans le premier sens, si l'on admettait avec M. Witte que le traité De la Monarchie est une œuvre de sa jeunesse, écrite avant son bannissement, lorsqu'il n'avait encore aucun grief personnel contre les Guelfes, dont il combat dans ce traité tous les principes. M. Witte remarque que c'est le seul de ses ouvrages dans lequel il ne fasse aucune allusion aux événements contemporains et à la part que lui-même y avait prise. Mais ce caractère impersonnel s'explique suffisamment par le ton purement dogmatique et didactique du livre. La discussion y est passionnée, mais elle se maintient toujours dans les théories générales. Si ce manifeste avait été rédigé dans la jeunesse de Dante, comment n'en trouverait-on pas la trace dans les luttes politiques et religieuses qui ont empoisonné son âge mûr? Comment n'apparaîtrait-il qu'après sa mort comme instrument aux mains d'un parti et comme objet

[1] *De Monarchia*, l. II, II.

des vengeances posthumes de l'autre? On ne peut supposer qu'il avait craint de le publier de son vivant ou qu'il ne l'avait pas avoué: la hardiesse avec laquelle, dans tous ses autres écrits, il soutient les mêmes principes dément ces deux hypothèses, et si la dernière d'ailleurs était fondée, il ne faudrait pas d'autre explication au silence qu'il garde sur lui-même. Boccace rapporte la composition de la Monarchie à l'expédition de Henri VII en Italie (1310-1313): toutes les vraisemblances concourent à confirmer son témoignage.

Mais quelle que soit la date du traité De la Monarchie, rien ne prouve que le changement des idées politiques de Dante soit postérieur à son exil, ni surtout qu'il en soit l'effet. Sa théorie de l'Empire se rattache étroitement à tout l'ensemble de ses doctrines philosophiques. Dante n'appartenait au parti guelfe que par tradition de famille; il s'en est séparé sans apostasie, lorsqu'il a commencé à se faire des convictions personnelles, et si ses nouvelles opinions l'ont rapproché des Gibelins, si ses intérêts et ses rancunes l'ont engagé plus tard à combattre dans leurs rangs, il a toujours tenu à honneur d'élever sa pensée au-dessus des querelles de partis et d'être, comme il aimait à le dire, son parti à lui seul[1].

La philosophie n'est étrangère à aucun des ouvrages de Dante. Ses poésies lyriques elles-mêmes contiennent souvent, soit directement, soit sous la forme de l'allégorie, des thèses philosophiques. Le traité De la langue vulgaire (*De vulgari eloquio*) débute par une théorie philosophique du langage, considéré comme une faculté exclusivement propre à l'homme, et dont Dieu en le créant lui a révélé l'usage. Le traité De la Monarchie est le développement de toute une philosophie politique. La Vie nouvelle est comme la préface du Banquet et de la Divine Comédie, et, dans ces deux derniers ouvrages, toutes les parties de la philosophie sont représentées.

Le Banquet est le premier livre de métaphysique écrit en langue vulgaire. Il tient, sous ce rapport, dans l'histoire de la philosophie

[1] « . . . . . A te fia bello
Averti fatta parte per te stesso. »
(*Paradiso*, XVII, 68 et 69.)

italienne, une place analogue à celle du Discours de la méthode, postérieur de plus de trois siècles, dans l'histoire de la philosophie française. Ainsi que Descartes, Dante appelle à profiter de ses méditations, ou, comme il le dit, à s'asseoir à sa table philosophique, ceux qui n'ont pas eu *l'heur* de se rencontrer dans les mêmes chemins que lui, et, pour distribuer le pain de la vérité d'une main plus libérale, il préfère à la langue des savants celle des gens du monde et des femmes. Mais, s'il renonce à la langue des savants, il ne renonce pas à leurs procédés. Le Banquet est tout scholastique, non-seulement par l'abus des divisions, des distinctions, des syllogismes, mais par l'emploi de deux formes chères aux docteurs du moyen âge, le commentaire et l'allégorie. C'est un commentaire philosophique, non sur un livre d'Aristote ou sur le Maître des sentences, mais sur trois *Canzoni* de Dante lui-même, et c'est par là qu'il se justifie surtout de l'avoir écrit en italien; car le commentaire suit nécessairement la langue de l'œuvre commentée. Ces trois *Canzoni* sont des poésies d'amour (Dante avoue dans la Vie nouvelle que l'italien naissant ne comportait pas encore d'autres sujets); mais l'amour y est pris, grâce à l'allégorie, dans le sens le plus large, et lors même que tout semble s'y rapporter aux beautés sensibles, le commentaire lui donne hardiment une signification métaphysique. Dante use, dans l'interprétation de sa propre pensée, de tous les raffinements du symbolisme. Il n'y distingue pas moins de quatre sens: le littéral, l'allégorique, le moral et l'anagogique ou inductif[1]. Une simple invocation aux intelligences qui meuvent le troisième ciel, dans le premier vers d'une des poésies qu'il commente, donne lieu à toute une théorie du ciel d'après le système de Ptolémée, à une exposition de la nature et de la hiérarchie des anges et à une classification des sciences, reproduisant allégoriquement l'ordre des sphères célestes : aux cieux planétaires correspondent les sept arts libéraux; aux deux pôles du ciel étoilé, la physique et la métaphysique;

[1] Les deux vers suivants, dans les manuels de dialectique, donnaient l'explication de ces quatre sens :

Littera gesta docet; quid credas, *Allegoria*;
Moralis, quid agas; quid speras, *Anagogia*.

au premier mobile, la morale, et à l'empyrée, la théologie. Ces rapprochements subtils entre l'ordre moral et l'ordre physique se retrouvent partout dans la science comme dans l'art du moyen âge. Ils se fondent sur une harmonie réelle, dans laquelle se manifeste l'unité de la création; mais, employés avec une confiance aveugle, comme procédé de raisonnement, sans tenir compte de l'imperfection des connaissances acquises et des différences de nature ou de degré qui séparent les divers ordres de vérités, ils ont été le principal obstacle au progrès des sciences. Toutes les sciences, en effet, se moulant, en quelque sorte, les unes sur les autres, devenaient solidaires, et l'on ne pouvait changer les idées reçues en physique, sans bouleverser en même temps la métaphysique, la morale et la théologie elle-même.

Les théories philosophiques du Banquet sont reprises, avec de nouveaux développements, dans la Divine Comédie, où elles se revêtent de vives et familières images, sans rien perdre de leur précision ni de leur rigueur. Dante lui-même rapporte son poëme à la philosophie morale, et il lui assigne pour objet la destinée humaine, déterminée par le mérite et par le démérite[1]. Mais il ne sépare pas la morale des autres sciences, dont elle est le principe ordonnateur, comme le premier mobile, auquel elle correspond, soutient tout l'ordre du ciel. Aussi une véritable *somme* de philosophie et de théologie trouve place dans cette série de dissertations dont il entremêle sans cesse ses tableaux de l'autre vie, soit qu'il parle en son propre nom, soit qu'il fasse parler ses deux guides, Virgile et Béatrice, ainsi que les divers personnages qu'il met en scène.

Dante n'a point proprement une doctrine philosophique. L'aristotélisme scolastique, sous la forme que lui avait donnée saint Thomas, fait le fond de toutes ses théories. Il appelle Aristote *le maître de ceux qui savent*[2], et il s'incline presque toujours devant

[1] Épître dédicatoire du *Paradis* à Cane della Scala.

[2] « Vidi il maestro di color che sanno
Seder tra filosofica famiglia:
Tutti l'ammiran, tutti onor gli fanno. »
(*Inferno*, IV, 131-133.)

l'autorité du *bon frère Thomas d'Aquin*[1]. Sur les rapports des sens avec la raison et de la raison avec la foi, sur la formation, l'unité et l'immortalité de l'âme, sur la création et la hiérarchie des êtres, sur le libre arbitre et l'origine du mal, sur la division des vertus, il professe le pur thomisme. S'il s'écarte de l'Ange de l'école dans la classification des péchés, c'est pour remonter directement à Aristote[2], ou pour s'inspirer d'un autre scolastique, saint Bonaventure[3]. Il connaît les Arabes, Algazel, Avicenne et *celui qui fit le grand commentaire*[4], Averroès, dont il réfute, par les arguments de saint Thomas, la théorie de l'intellect impersonnel[5]. De Platon il ne paraît avoir lu que le *Timée*, qu'il ne cite que pour le combattre[6]; mais on reconnaît, dans l'esprit même de sa philosophie, une sorte de platonisme inconscient, qu'il puise dans Cicéron, dans Boèce, dans Richard de Saint-Victor, dans saint Bonaventure et dans saint Thomas lui-même. Comme presque tous les scolastiques, il est attiré, sans le bien connaître, par l'idéalisme platonicien, et contenu par le réalisme péripatéticien, mieux connu et plus conforme aux exigences d'un enseignement dogmatique.

[1] « Questo contra gli erranti è tutt' una parte ed è nome d'esta Canzone, tolto per esempio del buono frà Tommaso d'Aquino, che a un suo libro che fece a confusione di tutti quelli che disviano da nostra fede, pose nome *Contra Gentili.* » (*Convito*, IV.)

[2] « Non ti rimembra di quelle parole
Con le quai la tua *Etica* pertratta
Le tre disposizion che 'l ciel non vuole :
Incontinenza, malizia e la matta
Bestialitade..... »
(*Inferno*, XI, 27-31.— Cf. *Éthique à Nicomaque*, VII, 1.)

[3] Il reproduit, de préférence à celle de saint Thomas, sa division des péchés capitaux. (*Purgatorio*, XVII.)

[4] « Averroìs, che 'l gran comento feo. »
(*Inferno*, IV, 144.)

[5] « .....Quest' è tal punto
Che piu savio di te fece errante;
Si che per sua dottrina fè disgiunto
Dall' anima il possibile intelletto,
Purchè da lui non vide organo assunto. »
(*Purgatorio*, XXV, 62-66.)

[6] *Convito*, IV. — *Paradiso*, IV, 24.

Parmi les principes de la métaphysique d'Aristote, il s'empare surtout de cette idée de finalité qui fait du moteur suprême le centre commun vers lequel tendent tous les êtres. Il se plaît à montrer un immense courant d'amour circulant partout *à travers la grande mer de l'être*[1]. Le mouvement physique, la vie végétative, la vie animale, la vie intellectuelle, forment l'échelle ascendante de l'amour universel. Infaillible dans ses degrés inférieurs, l'amour devient susceptible de bien et de mal lorsqu'il est éclairé par la raison. Le vice comme la vertu procèdent de lui, suivant qu'il s'arrête sur des biens imparfaits ou qu'il tend avec une ardeur persévérante vers le bien suprême. Même quand la volonté devient mauvaise, quand elle poursuit le mal d'autrui par la violence ou par la fraude, elle n'obéit qu'à un amour déréglé de soi-même. Il y a des degrés dans le vice, suivant que l'amour s'éloigne plus ou moins de sa fin; et, d'un autre côté, les efforts qu'il fait pour l'atteindre sont la mesure naturelle des degrés de la vertu. Les vertus de la vie contemplative sont supérieures à celles de la vie pratique, comme manifestant plus d'amour; mais, pour chacune de ces deux vies, il est un terme que l'amour humain ne peut dépasser, même au sein de la béatitude céleste. Les anges vont au delà; mais eux-mêmes ne réalisent pas encore la perfection de l'amour. Dieu seul la possède, au sommet de l'être, et il en répand les rayons sur toutes ses créatures, dans la mesure de leur perfection relative. L'enfer lui-même est une œuvre d'amour autant que de justice[2]. Ces cercles superposés dans lesquels les châtiments sont proportionnés au démérite sont inégalement éloignés de Dieu; l'amour divin éclaire encore d'une pâle lueur ces limbes où ceux à qui la foi seule a manqué sont du moins exempts de souffrance, et il ne s'éteint qu'au fond de cet abîme de glace où se dresse, au milieu des traîtres, le corps immense de Lucifer.

La politique de Dante, la partie la plus originale de sa philo-

[1] « Per lo gran mar dell' essere. »
(*Paradiso*, I, 113.)

[2] « Giustizia mosse 'l mio alto Fattore,
Fece mi la divina Potestade,
La somma Sapienza e 'l primo Amore. »
(Inscription de la porte de l'enfer.)

sophie[1], s'inspire des mêmes principes. L'unité d'une fin commune pour tout le genre humain le conduit à proclamer la nécessité d'un empire unique, réunissant sous ses lois tous les peuples de la terre. Mais, comme pour atteindre leur fin les hommes suivent une double lumière, la raison et la foi, le gouvernement universel reçoit deux formes, l'Empire et l'Église : le premier destiné à leur assurer la béatitude terrestre, la seconde ayant pour mission de les guider vers la béatitude céleste. Irréductibles entre eux, les deux pouvoirs sont mutuellement indépendants; ils ne relèvent que de la puissance divine, dont ils sont l'un et l'autre une émanation immédiate. L'empereur est inférieur au pape, comme la philosophie est inférieure à la théologie, la béatitude terrestre à la béatitude céleste; mais il n'y a de l'un à l'autre qu'une subordination de déférence[2].

Ces idées politiques sont en opposition avec celles de saint Thomas et de la plupart des docteurs; mais elles ne sont pas pour cela étrangères à l'esprit du moyen âge. Si le moyen âge se perd par l'excès du morcellement, il ne s'égare pas moins dans la poursuite de l'unité universelle. L'Église y prétend dans l'ordre spirituel. Les Césars d'Allemagne, héritiers du titre des Césars de Rome, aspirent à la réaliser dans l'ordre temporel. Aussi ne conçoit-on que trois théories politiques : la première absorbe l'Empire dans l'Église, la deuxième assujettit l'Église à l'Empire, la troisième investit les deux pouvoirs, chacun dans sa sphère, d'une souveraineté également universelle et pleinement indépendante. L'unité de l'Empire, dans la théorie de Dante, ne s'autorise pas seulement des traditions toujours vivantes de l'Empire romain; elle apparaît comme le couronnement de l'édifice féodal. Elle n'est pas destinée, en effet, à se substituer en tout à la diversité des États. Elle ne fait que les relier entre eux sous la suzeraineté de l'empereur, comme les fiefs d'un même royaume sont réunis sous la suzeraineté du roi.

[1] Il la présente lui-même comme nouvelle. (*De Monarchia*, I.)

[2] « Illa igitur reverentia Cæsar utatur ad Petrum, qua primogenitus filius debet uti ad patrem, ut luce paternæ gratiæ illustratus, virtuosius orbem terræ irradiet, cui ab illo solo præfectus est, qui est omnium spiritualium et temporalium gubernator. » (*De Monarchia*, III.)

Enfin la politique de Dante appartient encore au moyen âge par l'appareil scolastique sous lequel elle se présente, soit dans les démonstrations en forme du traité De la Monarchie, soit dans les digressions oratoires ou poétiques du Banquet et de la Divine Comédie. En discutant des questions sur lesquelles se sont livrées pendant plusieurs siècles tant de batailles de plume et d'épée, Dante ne peut se dispenser d'user des mêmes armes que ses adversaires. Quand l'opinion qu'il combat voit dans la subordination de la lune au soleil une preuve convaincante de celle du pouvoir temporel au pouvoir spirituel, faut-il s'étonner s'il déploie contre un tel argument toutes les ressources de la syllogistique et toutes les subtilités de l'interprétation symbolique? Il ne se refuse pas même, dans l'ardeur de la discussion, l'emploi des armes de l'intolérance : « On voudrait, s'écrie-t-il en réfutant une certaine théorie sur la noblesse d'origine, répondre, non avec des paroles, mais avec le couteau, à une telle marque de bestialité[1]. »

L'originalité véritable de la philosophie de Dante, c'est la forme populaire dont il l'a revêtue. Toutes les questions qui se débattaient dans l'ombre des écoles se produisent au grand jour dans une langue à la fois savante et naïve, qui sait se plier aux plus formidables abstractions et y répandre la lumière et la vie. Et en même temps qu'elles font appel à toutes les intelligences, elles s'emparent de toutes les imaginations par cet ensemble de fictions charmantes ou terribles dans lequel elles trouvent place. Elles provoquent ainsi une curiosité insatiable, stimulée plutôt que rebutée par les obscurités dont le poëte-philosophe n'a pas voulu les dégager. Il a donné lui-même l'exemple d'un commentaire philosophique de ses poésies dans la langue du peuple. D'innombrables interprètes, dont la chaîne remonte aux premières années après sa mort, suivent à l'envi cet exemple pour la Divine Comédie. Ce n'est pas assez des commentaires écrits; des chaires sont créées dans la plupart des villes d'Italie pour l'explication du poëme sacré. On sait que celle de Florence fut inaugurée par Boccace. Les détails naïfs dans lesquels ces premiers commentateurs se croient obligés

[1] « Risponder si vorrebbe, non colle parole, ma col coltello a tanta bestialita. » (*Convito*, IV.)

d'entrer attestent à la fois et l'ignorance du public auquel ils s'adressent, et l'universelle avidité de savoir que l'œuvre de Dante avait excitée.

C'est le triomphe de la scolastique; c'est, en même temps, le point de départ de sa décadence. Le cercle étroit dans lequel s'est enfermée la pensée du grand poëte ne suffit bientôt plus à l'esprit humain émancipé par lui-même. Malgré ses avertissements, on veut *aller par plus d'un sentier en philosophant*[1]. On veut surtout s'abreuver plus largement à cette antiquité profane dont les poëtes et les philosophes jouent dans son poëme un rôle secondaire et subordonné, mais déjà plein d'éclat. Aussi on a pu dire que la Divine Comédie avait été, en Italie du moins, le chant du cygne de la scolastique[2]. Pétrarque, plus jeune que Dante seulement de trente-neuf ans, est déjà un philosophe de la Renaissance.

Mais la popularité de Dante n'a point eu à souffrir de ce mouvement nouveau. Lui-même y avait contribué sans le vouloir, non-seulement en produisant la philosophie hors de l'enceinte des écoles et en la plaçant sous l'invocation des souvenirs classiques, mais en faisant un choix dans cet enseignement scolastique auquel il prétendait rester fidèle. Il laisse dans l'ombre les théories propres au moyen âge sur le principe d'individuation, sur les universaux, sur la distinction des deux intellects. Sous ces formes pédantesques, dont il a peine à s'affranchir, il sait retrouver cette *philosophia perennis* dont parle Leibnitz, qui subsiste à travers tous les systèmes anciens et modernes. Il se fait, pour employer son langage, le citoyen de « cette Athènes céleste, où les Stoïciens, les Péripatéticiens et les Épicuriens, par l'effet de la vérité éternelle, se réunissent dans un vouloir commun[3]. » Prises en elles-mêmes, la plupart de ses théories philosophiques peuvent, sans un anachronisme trop sensible, être mises dans la bouche de

[1] « Voi non andate giù per un sentiero
Filosofando. »

(*Paradiso*, XXIX, 85 et 86.)

[2] Franz Wegele, *Dante's Leben und Werke.*

[3] « Quella Atene celestiale, dove gli Stoici, e Peripatetici, ed Epicuri, per l'arte della verità eterna, in un volere concordevolmente concorrono. » (*Convito*, III.)

Virgile, son guide dans le champ de la science humaine, et, sauf sur les questions de physique, où il ne pouvait devancer les découvertes modernes, elles ont pu garder leur place dans l'enseignement et dans les discussions des philosophes. Même après la chute de la scolastique, la Divine Comédie est encore commentée avec enthousiasme par de purs platoniciens, comme Landino, et par les savants les plus dégagés de l'esprit du moyen âge, comme Galilée. La décadence intellectuelle de l'Italie au XVII^e^ siècle y interrompit seule les études dantesques. On sait quelle faveur elles ont reconquise de nos jours. Non-seulement l'ère des commentateurs s'est rouverte, mais des citations de la Divine Comédie et des *Opere minori* sont devenues l'illustration obligée de tous les livres de philosophie.

Hors de l'Italie Dante est moins souvent cité, parce qu'il perd beaucoup à être traduit; mais, au point de vue historique surtout, il est l'objet d'études non moins patientes et non moins sympathiques. Sa gloire a profité de la réaction qui s'est produite de nos jours en faveur du moyen âge, et elle a contribué à son tour à provoquer les recherches sur l'histoire et sur la philosophie du moyen âge. Les plus obscurs représentants de la scolastique sont tirés de l'oubli pour éclaircir un passage du poëte qui a résumé dans ses vers immortels toute la science de son temps. L'Allemagne garde la supériorité dans ces travaux par la patience de ses investigations, et par cet art, qu'elle possède à un degré si éminent, de s'assimiler les idées étrangères, en les transformant, il est vrai, trop souvent dans son propre génie. La France y a touché d'une main plus sobre, mais presque toujours plus sûre. Le livre d'Ozanam [1], bien que dépassé sur plusieurs points, reste un des meilleurs qui aient été écrits en Europe sur la philosophie de Dante.

Dans la philosophie de Dante un intérêt particulier s'attache à sa politique. Comme sa métaphysique, elle procède du moyen âge, mais elle va au delà du moyen âge. Sans parler des analogies, souvent forcées, qu'on a prétendu y trouver avec les doctrines qui

[1] *Dante et la philosophie catholique au XIII^e^ siècle.*

prévalent aujourd'hui en Italie, elle manifeste, sous la théorie chimérique de l'Empire universel, le pressentiment déjà très-net de toutes les grandes questions que la politique moderne aspire à résoudre : la fédération des États, sinon sous un chef unique, du moins sous certaines lois communes; la conciliation des libertés provinciales ou municipales avec la souveraineté du gouvernement central; l'indépendance réciproque du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. Dante n'est pas même étranger à ces rêves de réformes sociales qui prétendent assurer le libre développement de toutes les vocations naturelles[1]. Il reste, en un mot, à tous les points de vue, le plus vivant, non-seulement des poëtes, mais des philosophes du moyen âge.

[1] Voir le discours de Charles Martel, au VIII[e] chant du *Paradis*. — La remarque est de Daniel Stern, dans ses éloquents *Dialogues* sur Dante et Göthe.

DU

COMMENCEMENT DE L'ANNÉE

EN ANGOUMOIS

AU MOYEN ÂGE ET DANS LES TEMPS MODERNES,

PAR G. BABINET DE RENCOGNE,

ARCHIVISTE DE LA CHARENTE,
SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE CE DÉPARTEMENT.

C'est une vérité incontestée et presque banale qu'une bonne chronologie est la base de l'histoire; mais la plupart des gens du monde et même des hommes de cabinet ne soupçonnent guère au prix de quels efforts et par suite de quels procédés il est possible d'obtenir l'exactitude des dates historiques. Ces recherches, il faut en convenir, ne sont pas sans difficultés. Elles demandent beaucoup de temps, beaucoup d'application, et des études préparatoires peu attrayantes en elles-mêmes, que ceux-là seuls consentent à aborder qui, par profession ou par goût, se sont voués à l'examen des monuments de l'antiquité et du moyen âge.

Au nombre des questions embarrassantes qui s'offrent naturellement aux travailleurs, il faut citer au premier rang la connaissance du commencement de l'année dans le pays dont on désire étudier les annales. Ce point de départ a, en effet, varié suivant les siècles, suivant les nations, et même suivant les provinces d'un même pays, de telle sorte que les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont pu signaler huit manières de commencer l'année chez les Latins. Or comment pourrait-on, en parcourant l'histoire ou les titres originaux, assigner une date précise à un fait ou en vérifier l'exactitude, si l'on ne savait pas quelle est l'époque qui a servi de base aux supputations de l'écrivain ou du rédacteur des docu-

ments? — Il est donc de toute importance pour ceux qui réunissent les matériaux de notre histoire de l'Angoumois de connaître l'usage adopté dans cette contrée pour le commencement de l'année.

Nous nous sommes proposé la solution de cette question. Trois moyens s'offraient à nous pour l'obtenir : consulter les chroniques anciennes et modernes du pays, les chartes originales et les auteurs de diplomatique, afin d'y trouver soit la mention particulière du fait qui nous intéresse, soit du moins une indication quelconque qui pût nous conduire au résultat cherché. Nous nous sommes livré successivement à cette triple investigation.

Les chroniqueurs anciens de l'Angoumois ne disent pas un mot du jour initial de l'année dans cette province. C'est en vain que nous avons étudié, dans l'espérance d'y rencontrer quelque renseignement à ce sujet, la *Petite Chronique d'Angoulême* (*Chronicon breve*), l'*Historia pontificum et comitum Engolismensium*, et les *Chroniques* d'Adémar, dit *de Chabanais*, et de l'abbaye de la Couronne. Nous n'avons pas été plus heureux en relisant les histoires et annotations de nos auteurs modernes : François de Corlieu, Gabriel de la Charlonye, Pierre de Saint-Romuald, François Vigier de la Pile et Jean Gervais.

Les ouvrages de diplomatique ne nous ont pas été d'un plus grand secours que nos historiens provinciaux. On trouve bien, il est vrai, dans dom Mabillon (*De re diplomatica*), dans le *Dictionnaire de diplomatique* de dom de Vaine, dans le *Nouveau traité de diplomatique* de dom Toustain et dom Tassin, et surtout dans l'*Art de vérifier les dates*, de précieux renseignements sur l'époque des divers commencements d'année usités dans un certain nombre de provinces de la France et de l'étranger; mais l'Angoumois n'est pas mentionné dans cette revue rétrospective. Resserrée entre la Saintonge, le Poitou, le Limousin, le Périgord et la Guyenne, notre petite province a toujours été négligée au profit des provinces voisines, d'une étendue plus considérable; elle n'a ressenti que les dédains des savants et des historiens. Nos institutions n'ont jamais été bien connues, nos chartes bien étudiées : il nous serait facile d'en fournir la preuve, en citant quelques-unes des nombreuses

erreurs contenues dans la chronologie des comtes et des évêques d'Angoulême que nous ont laissée les Bénédictins.

Les chroniqueurs, les historiens et les diplomatistes étant restés muets sur la question qui nous occupe, nous avons dû recourir à l'examen des documents originaux. C'est là que nous avons puisé les éléments du présent travail, que nous présentons au public avec confiance, persuadé que nous aurons fait une œuvre utile, si nous sommes parvenu à combler la lacune que nous ont laissée nos devanciers.

I. — Du commencement de l'année en Angoumois au moyen âge.

Antérieurement aux premières années du XII^e^ siècle, nous n'avons point rencontré de chartes qui nous permissent de déterminer l'époque où l'on commençait l'année en Angoumois. Les documents de ces âges reculés sont très-rares partout, et à peu près nuls dans les archives du département de la Charente. Nous nous bornerons donc, pour les temps qui ont précédé le XII^e^ siècle, à rappeler les principes généraux sur cette matière posés par les Bénédictins.

En France, sous la première race, l'année commençait au 1^er^ mars. Au VII^e^ siècle, on en comptait le premier jour tantôt du 1^er^, tantôt du 25 de ce mois. A la fin du VIII^e^ siècle, Charlemagne introduisit l'usage de commencer l'année à Noël, et cet usage se soutint environ pendant les deux siècles suivants. Au X^e^ siècle et au XI^e^, on commença l'année soit au 1^er^ janvier, soit à Pâques. Le XII^e^ siècle n'apporta aucun changement aux usages du précédent, si ce n'est peut-être que la date du 1^er^ janvier y devint plus ordinaire. « Toutefois, dit dom de Vaine, il est difficile de savoir quel est l'usage qui a été le plus généralement suivi. » On pourrait même dire, d'après dom Vaissete, qu'on ne s'en est pas tenu à ces deux époques seulement, et qu'on en pourrait fixer quatre: Noël, janvier, l'Incarnation et Pâques, où l'on commençait indifféremment l'année dans le XI^e^ siècle et le suivant.

Au XII^e^ siècle, en Angoumois, l'année ne s'ouvrait pas à Pâques. Nous en trouvons la preuve dans une charte de Girard, évêque d'Angoulême, reproduite par M. l'abbé Maratu, dans les pièces

justificatives qui accompagnent son mémoire sur cet illustre légat[1].

En 1115, avant la mort de Pierre II, évêque de Poitiers, Girard confirme l'accord qu'avait fait conclure ce prélat entre les religieux de Nanteuil-en-Vallée et l'abbaye de Fontevrault, à l'occasion de Tusson. Or, cette année-là, Pâques tomba le 18 avril; Pierre mourut le 5 avril. La charte est donc antérieure à la fête de Pâques de l'an 1115. On peut donc supposer que, dans cette pièce, le commencement de l'année a été pris de Noël, de janvier, ou même du 25 mars.

Au XIII^e^ siècle, l'année commençait, en Angoumois, au 25 mars, fête de l'Annonciation. L'examen comparatif des quatre chartes inédites que nous allons analyser confirmera cette assertion.

1° Le lundi après la fête de l'Annonciation (27 mars), l'an 1273, à Nersac, Hélies de la Rochecorail (*Helias de Rochacorat*), varlet, vend à Hélies Charel (*Helie Charelli*), prieur de Champmilon, une pièce de pré située dans la rivière de Sireuil, et lui remet l'acte de vente, scellé du sceau du seigneur évêque d'Angoulême, PIERRE[2].

2° Le dimanche avant la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste (18 juin), en la même année, Itier de Villars, chevalier, vend à Jeanne de Fougères, comtesse de la Marche et d'Angoulême, son moulin de Villars, près Villebois, avec ses dépendances, et lui remet l'acte de vente, scellé du sceau du même PIERRE, évêque d'Angoulême, déjà mentionné au numéro précédent[3].

Si nous commençons l'année à la fête de Pâques, cette solennité ayant été célébrée en 1273 le 9 avril, la charte n° 1, du lundi après l'Annonciation, se trouvera datée du dernier mois de l'année 1273, et par conséquent devra être reportée, suivant notre manière actuelle de compter, au 27 mars 1274.

Mais nous connaissons aussi, en 1274 (n. st.), deux chartes

[1] *Girard, évêque d'Angoulême, légat du Saint-Siége* (1060-1136); charte n° 9. Angoulême, F. Goumard, libraire, 1866. In-8°.

[2] Archives départementales de la Charente, charte originale du fonds de l'abbaye de Saint-Cybard.

[3] Bibliothèque impériale, *Cartulaire des comtes de la Marche*, charte n° 55.

originales datées d'Angoulême, du mois de février, antérieures par conséquent de plus d'un mois à celle du 27 mars, et scellées du sceau de GUILLAUME, évêque d'Angoulême.

La première, portant seulement la date du mois (*mense februarii*), est un aveu de tout ce qu'il possédait dans les châtellenies de Montmoreau, d'Aubeterre et de Villebois, rendu par Alo de Montmoreau, varlet, audit GUILLAUME [1].

La seconde, datée du lundi avant le premier dimanche de carême, *die lune ante quintanam* (12 février), est un aveu de ses possessions dans les paroisses de Paizay et de Bernac, fourni au même évêque par Yrvoix, seigneur de Ruffec [2].

En comparant entre elles les données fournies par les quatre chartes ci-dessus, nous arrivons forcément à conclure que, du 18 juin 1273 au 27 mars 1274, trois évêques ont occupé le siége épiscopal, savoir : PIERRE (1°), GUILLAUME et PIERRE (2°).

Or nous savons par le *Gallia Christiana* [3], par le *Liber feodorum* [4], et par un grand nombre de chartes originales, que les choses ne se sont point passées ainsi. PIERRE fut nommé évêque d'Angoulême par le pape Grégoire X, le 22 novembre 1272, d'après un registre du Vatican, cité par les frères de Sainte-Marthe, et eut pour successeur GUILLAUME DE BLAYE, qui, élu le 13 octobre 1273, confirmé à Bordeaux le 25 du même mois, et sacré à Condom le 14 janvier 1274, loin d'avoir été remplacé au mois de mars de cette année par un second évêque du nom de PIERRE, continua son épiscopat jusqu'en 1309.

Si, au contraire, nous faisons remonter le jour initial de l'année à la fête de l'Annonciation, la charte du lundi après cette solennité se trouvera datée du troisième jour après le commencement de l'année, et appartiendra non plus à l'an 1274, mais à l'an 1273. Par suite, la succession des évêques d'Angoulême rentrera dans son ordre régulier.

[1] Archives départementales de la Charente, charte du fonds de l'évêché.

[2] Archives départementales de la Charente, charte du fonds de l'évêché.

[3] Tome II, col. 1010.

[4] Manuscrit du XIII^e^, du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, conservé aux archives de l'évêché d'Angoulême, et souvent cité par les auteurs du *Gallia*.

Donc, au XIII^e^ siècle, l'année commençait, en Angoumois, au 25 mars.

Cet usage fut continué dans les siècles suivants jusqu'à l'époque où l'on suivit, dans notre province, les prescriptions de l'édit du roi Charles IX de janvier 1563 (1564 n. st.), dont nous parlerons plus loin.

Nous en tirons la preuve, au XIV^e^ siècle, des protocoles de Jean des Ages, notaire à Angoulême, que nous avons retrouvés cette année aux archives départementales, dans le fonds de l'abbaye de Saint-Ausone, où ils avaient été égarés. Formé de deux forts cahiers cousus ensemble et rattachés à une épaisse peau de parchemin, ce registre se compose de 98 feuillets de papier, et contient des actes compris entre les années 1395 et 1419. Il porte à la première page le titre suivant : « Altera papyrus notularum « seu regestorum Johannis de Agiis, clerici Engolismensis, publici « apostolica auctoritate notarii, ac auditoris cujuslibet curiarum « domini episcopi ac dominorum decani et capituli Engolismen- « sium, [custodisque] sigilli domini comitis Engolisme, ibidem ad « contractus constituti. »

On ne trouve point dans les protocoles de Jean des Ages des annotations semblables à celles que l'on rencontre fréquemment dans les recueils de cette nature, telles que celles-ci : *Hic mutatur annus*, — *Hic mutatur datum*, qui, placées entre deux actes, indiquent de la façon la plus certaine l'époque où le notaire commençait l'année. Mais certaines dispositions matérielles, prises dans l'arrangement des textes, équivalent aux annotations dont nous venons de parler. C'est ainsi que, entre le dernier acte d'une année et le premier acte de l'année suivante, se trouve toujours écrite, en caractères plus gros et entre deux blancs, la mention de l'année qui va commencer ; exemples :

1° Le dernier acte de l'année 1395 est du 20 mars. Vient ensuite, à la ligne et comme titre de chapitre, cette désignation :

ANNO DOMINI M°CCC° NONAGESIMO SEXTO.

Le premier acte de l'année 1396 est du 4 avril.

2° Le dernier acte de l'année 1396 est du 15 mars. On lit ensuite :

ANNO DOMINI M°CCC° NONAGESIMO SEPTIMO.

Le premier acte de 1397 est du 28 mars.

3° Enfin le dernier acte de l'année 1398 est du 24 mars. On lit ensuite :

ANNO DOMINI M°CCC° NONAGESIMO NONO.

Le premier acte de 1399 est du 25 mars.

Ces citations nous paraissent décisives.

Nous ne pouvons présenter à l'appui de notre système aucun protocole du xv^e^ siècle. Les documents de cette nature sont pour cette époque très-rares aux archives du département; encore ceux qui y sont conservés ne nous sont-ils parvenus que par fragments dont les années ne se suivent pas. L'étude qu'on en peut faire ne saurait donc conduire à une conclusion. Il est facile néanmoins de suppléer à cette lacune par l'examen des délibérations du corps de ville d'Angoulême, conservées aux archives de cette ville. Dans le registre de ces délibérations coté A (petit in-folio), le dernier procès-verbal de l'année 1498 est du 22 mars, et celui qui suit immédiatement est du 27 mars 1499.

Au xvi^e^ siècle, le tabellionage de la sénéchaussée d'Angoulême fournit d'abondantes preuves que l'année commençait à la fête de l'Incarnation[1]. En parcourant les registres des notaires de cette époque, on s'aperçoit bien vite que les actes se suivent sans interruption, et que chaque année part du 25 mars pour finir au 24 du mois de mars suivant. Cette constatation nous est rendue facile par l'usage, alors généralement adopté, de rédiger les contrats sur des cahiers de papier in-folio ou in-quarto, cousus ensemble et rattachés à une couverture de parchemin. Il eût été impossible de la faire si, comme cela eut lieu dans les siècles suivants, les actes avaient été écrits sur des feuilles volantes, puisqu'un classement arbitraire eût suffi à un archiviste inexpérimenté pour ramener

[1] Le département de la Charente possède aujourd'hui le plus riche dépôt d'archives de notaires que l'on connaisse en France. Ce dépôt se compose de 5,500 portefeuilles environ, dont chacun ne contient pas moins de 250 à 300 pièces.

l'ordre successif des pièces à celui que nous leur donnerions aujourd'hui, d'après notre calendrier.

Parmi les notaires dont les protocoles nous ont servi à constater le commencement de l'année au 25 mars, nous citerons les suivants :

1° A. Petit, notaire à Bouteville, aux années 1530, 1532 et 1538 ;

2° L. Petit, aussi notaire à Bouteville, aux années 1516, 1518, 1530 et 1540 ;

3° Trigeau, notaire à Angoulême, aux années 1527, 1528, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1539, 1543, 1544, 1545, 1547, 1548, 1549, 1550, 1556 ;

4° Michel Dexmier, notaire à la Couronne, aux années 1558, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565[1].

II. — Du commencement de l'année en Angoumois dans les temps modernes.

Les protocoles du notaire de la Couronne ont eu pour nous une autre utilité. Ils nous ont appris à quelle époque on commença, en Angoumois, à compter l'année du 1er janvier. On sait, en effet, que le roi Charles IX, par son édit du mois de janvier 1563, confirmé le 4 août suivant par la déclaration rendue à Roussillon[2], ordonna que l'on daterait les actes publics et privés en prenant le commencement de l'année au 1er janvier, de telle sorte que le 1er janvier 1563 devint le premier jour de l'année 1564. Mais il s'en faut de beaucoup qu'on se soit soumis à cette

[1] On peut encore trouver de nombreuses preuves dans les registres des délibérations du corps de ville d'Angoulême, déjà cités, et dans les registres des conclusions de MM. du chapitre, conservés dans l'ancien trésor de la cathédrale Saint-Pierre d'Angoulême. — Dans le registre A des délibérations du corps de ville, le dernier procès-verbal de l'année 1504 est du 20 mars ; l'acte suivant est daté du 1er avril 1505. Dans le registre B, le dernier acte de 1558 est du 17 mars ; le suivant est du 26 mars 1559. — Dans le registre des conclusions de MM. du chapitre, qui comprend les années 1555-1557 (petit in-folio en papier, de 134 pages, rédigées en latin), le dernier acte de 1555 est du vendredi 20 mars ; le premier de 1556 est du vendredi 27 mars ; le dernier de 1556 est du vendredi 19 mars, le premier de 1557, du vendredi 26 mars suivant.

[2] Château et bourg du Dauphiné.

loi partout à la même époque. Le parlement de Paris notamment, dont l'usage était de commencer l'année à Pâques, refusa tout d'abord d'enregistrer l'édit et remit à faire ses remontrances au roi. Il ne s'y conforma que deux ans après et ne commença l'année le 1er janvier qu'en 1567. L'Église de Beauvais fut encore plus tardive, disent les Bénédictins : car elle n'appliqua qu'en 1580 les prescriptions de l'ordonnance de Roussillon. En examinant les protocoles de Michel Dexmier, on voit que ce notaire a suivi jusqu'au 31 décembre 1565 l'ancienne pratique de l'Angoumois, et qu'il a commencé l'année 1566 au premier jour de janvier.

III. — Du commencement de l'année dans les provinces du Poitou, du Limousin et de la Saintonge.

Les observations qui précèdent nous paraîtraient incomplètes, si nous n'y ajoutions pas les renseignements que nous avons pu recueillir sur la manière de compter le commencement de l'année dans les provinces voisines de l'Angoumois. Le département de la Charente, en effet, a été formé non-seulement de l'ancien diocèse et de la sénéchaussée d'Angoulême, mais encore d'une portion notable des diocèses de Poitiers, de Limoges et de Saintes; et, par suite de la saisie révolutionnaire, les archives de notre pays se sont enrichies d'une partie de celles qui appartenaient aux établissements religieux compris dans ces divisions ecclésiastiques. Notre nouvelle circonscription politique embrasse notamment dans son périmètre les abbayes de Baigne, de Bassac, de Châtres et de Fontdouce (ancien diocèse de Saintes), de l'Esterps (ancien diocèse de Limoges), et de Nanteuil-en-Vallée (ancien diocèse de Poitiers). Il est donc important pour nous de pouvoir dater sûrement les chartes qui émanent de ces monastères, et, pour cela, il convient de connaître les usages généralement pratiqués dans les provinces dont ils dépendaient.

Le jour initial de l'année en Poitou a beaucoup varié suivant les époques, et il a été pris tour à tour, ou même simultanément, de la fête de l'Annonciation, de la fête de Pâques, de Noël et du 1er janvier. « Avant que le comté de Poitiers, disent les Bénédictins, eût passé sous la domination anglaise, l'année y commençait

ordinairement à Pâques, comme on le voit par la *Chronique de Maillezais;* mais depuis que ces provinces furent tombées sous la possession des Anglais, l'année légale commença à Noël. » Cependant au XII^e^ siècle l'usage de commencer l'année au 25 mars était déjà très-suivi. Deux chartes du chapitre de Saint-Hilaire, rédigées, l'une le 5 des ides d'avril (9 avril) 1161, indiction X; l'autre, le jeudi avant le dimanche des Rameaux (29 mars) 1330, prouvent qu'alors le commencement de l'année était compté d'avant Pâques. Un registre des délibérations capitulaires de la même église, au 25 mars 1469, contient cette note : *Hic mutatur annus.* Le fait est constant jusqu'à la réforme du calendrier. Il paraîtrait toutefois que l'usage païen de regarder le 1^er^ janvier comme le premier jour de l'an avait persisté au moyen âge dans cette contrée. On en connaît un exemple dans un titre de l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers, de l'an 1510[1].

Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* s'expriment ainsi au sujet du commencement de l'année en Limousin :

« Dans le diocèse de Limoges, on substitua, l'an 1301, le 25 mars au jour de Pâques, pour le premier jour de l'an, et cet usage dura jusqu'à l'édit de 1564. Dans des fragments de l'*Histoire d'Aquitaine,* recueillis par dom Estiennot, on trouve cette remarque : « Nota « quod data litterarum, contractuum solebat mutari quolibet anno « in festo Paschæ, in diœcesi Lemovicensi; sed magister Petrus Fa- « bri, cancellarius et custos sigilli Lemovicensis, instituit quod data « mutaretur quolibet anno in festo Annuntiationis B. Mariæ, et « prima mutatio fuit anno Domini 1301. » Dans les minutes du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, les notaires limousins avaient l'attention d'insérer au 25 mars : *Hic mutatur datum.* Dans les provinces du Quercy, du Rouergue et du bas Limousin, en 1289, on commençait l'année au 25 mars, trois mois moins sept jours après nous. »

En Saintonge, enfin, cet usage était aussi le plus ordinairement pratiqué. C'est du moins l'opinion qui nous a été plusieurs fois

[1] Nous devons la communication de la plupart de ces indications à l'obligeance de notre savant collègue de Poitiers, M. Rédet, à l'expérience duquel on ne s'adresse jamais en vain.

exprimée par M. l'abbé Chollet, chanoine théologal de la Rochelle, qui depuis de longues années s'occupe activement de l'étude des documents du moyen âge relatifs à ce pays.

Tels sont les différents faits que nous avons pu recueillir sur la question proposée, et dont l'exposé nous a semblé devoir présenter de l'intérêt. Nous osons espérer que notre modeste étude, dont les éléments n'ont pas été réunis sans peine, servira à prémunir contre de nombreuses erreurs, et pourra peut-être provoquer sur le même sujet des travaux plus étendus et plus complets, auxquels nous serons des premiers à applaudir. Nous appelons surtout de nos vœux l'entreprise, dans tous les départements de l'Empire, de recherches spéciales sur les divers commencements d'année usités dans nos vieilles provinces de France, persuadé qu'elles apporteront dans le domaine de l'érudition des notions nouvelles et précises, propres à faciliter l'examen des documents du moyen âge. Nous prenons, en terminant, la liberté de recommander l'exécution de ce projet à nos honorables collègues MM. les archivistes départementaux, dont les efforts persévérants et les découvertes utiles ont largement contribué, depuis bien des années déjà, à éclaircir plus d'un point obscur de l'histoire provinciale.

P. S. — Nous avions achevé ce mémoire, lorsque, en faisant dans les *Coutumes d'Angoumois*[1] une recherche étrangère à notre sujet, nous avons rencontré[2] un commentaire dont les termes viennent à l'appui de la thèse que nous venons de développer. Nous demandons la permission de le rapporter ici.

« En cette inscription de la Coustume, l'Angoumois porte le titre de *comté*, qui fut changé en celui de *duché-pairie* de France quatre mois après la publication de cette Coustume, et dans la mesme année 1514, qui finissoit le 24 mars.

« Pour n'estre pas surpris de ce que le commentateur dit icy que l'année 1514 finissoit le 24 mars, il faut remarquer qu'il se sert du vieux stile, et qu'il compte suivant l'usage de ce tems-là. Car, quoique anciennement le commencement de l'année fust au

[1] Édition de Vigier de la Pile, Angoulême, 1720, in-folio.

[2] Page 4, note 3.

1er janvier, comme il est aujourd'huy, il y eut dans la suite une telle variété, mesme dans le royaume, que les uns la faisoient commencer au 25 mars, jour de la feste de l'Annonciation, les autres au 25 décembre, jour de Noël, ce qui dura jusqu'à ce que le plus grand nombre se réunît à fixer le commencement de l'année au jour de Pasques, ce qui estoit fort incommode, estant une feste mobile.

« Cet ordre n'a esté changé que par l'article 39 de l'édit donné à Paris au mois de janvier 1563, qui ordonna que l'année commenceroit au 1er janvier. »

LA DOMINATION FRANÇAISE

À DOUAI ET DANS LA FLANDRE WALLONE,

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'EN 1667,

PAR M. L'ABBÉ C. DEHAISNES,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS DE DOUAI,
ARCHIVISTE DE LA MÊME VILLE.

I

Douai est une ville française par son origine, son langage et sa situation. Les deux chefs francs qui la fondèrent dans la première moitié du VII[e] siècle appartenaient à la famille des Mérovingiens et à celle des Pepin, plus tard les Carolingiens. L'un, Erkembald, fut maire du palais sous Clovis II; l'autre, Adalbald, commandait les armées de Dagobert en Aquitaine. Maurand, le fils de ce dernier, fut élevé dans le palais des successeurs de Clovis et gouverna en leur nom le pays appelé la *Forêt de Crécy*[1].

Jamais le flamand n'a été parlé à Douai. La langue romane, qui a donné naissance au français, est originaire des provinces wallones; le plus ancien document littéraire dans lequel dominent les formes françaises est un chant en l'honneur de sainte Eulalie, provenant de l'abbaye de Saint-Amand, près de Valenciennes[2]; en 1025, au concile d'Arras, il fallut traduire une formule de foi en langue romane pour la faire comprendre par les habitants de la contrée[3]. Douai, qui se trouve entre Arras et Valenciennes, devait

[1] *Chronicon Marchianense*, anno 1611. — *Chronicon Centulense*, apud Bouquet, *Historiens de France*. — Alcuin, *Vita S. Richarii*, passim.

[2] M. de Coussemacker, *préface* du *Voyage historique* de M. Bethmann *dans le nord de la France*, p. 15. — Willems, *Elnonensia*, Gand, 1837, p. 18. — Mangeard, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque publique de Valenciennes*, p. 126.

[3] Ampère, *Histoire littéraire de la France*, t. III, *sub finem*.

parler le même idiome. Nous en trouvons la preuve dans les noms anciens des rues de la cité et dans les actes du XII^e^ et du XIII^e^ siècle: rien n'y rappelle le tudesque [1].

Enfin la situation de cette ville en faisait une position importante pour la France. Placée au sud-ouest de la Flandre, confinant à la fois au Hainaut, au Cambrésis et à l'Artois, elle était entourée de vastes marécages, de rivières et de ruisseaux débordés, terrains impraticables, que l'on traversait en arrivant d'Arras et qui étaient appelés les *passages;* elle donnait entrée dans la Flandre wallone, ce pays enfoncé comme un coin dans les domaines du puissant comte de Flandre. Pour retenir sous sa dépendance ce vassal souvent insoumis et les cités toujours rebelles de Bruges, Gand et Ypres, le roi de France devait dominer dans les trois villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, qui formaient la Flandre wallone. La forteresse de Douai était la clef de ces châtellenies, et en même temps elle donnait accès dans le Hainaut et permettait de prendre à revers le Cambrésis. Aussi, durant sept à huit siècles, la plupart de nos rois ont travaillé, avec une habileté et une persévérance remarquables, à séparer de la Flandre flamingante, à rattacher plus directement à leur pouvoir et enfin à réunir à leur domaine les trois villes et châtellenies de la Flandre wallone, et en particulier Douai.

II

La première de ces tentatives remonte à la dynastie des Carolingiens. Entouré d'ennemis puissants, réduit à n'être que le roi de Laon, Lothaire, en 965, profita de la minorité du comte de Flandre, Arnould II, pour s'emparer des trois châtellenies. Il s'avança vers Douai, place déjà très-bien fortifiée, la somma, rapporte le chroniqueur d'Oudegherst, *de se rendre à luy comme à roy et à seigneur droicturier,* et s'en rendit maître après un long siége. Sa domination s'étendit jusqu'à la Lys; onze ans après, il datait encore un acte du château de Douai [2].

[1] Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane.*

[2] Balderici *Chronicon*, 157. — *Chroniques d'Oudegherst.* — Buzelin, *Gallo-Flandria*, passim. — Miræus (Aubert le Mire), *Opera diplomatica*, t. I, p. 143.

A peine les Capétiens étaient-ils solidement assis sur le trône, qu'ils essayèrent de soutenir les populations wallones contre les populations flamandes et de détacher la ville de Douai des domaines du comte de Flandre. En 1070, Richilde, veuve de Baudouin Ier, exerçait la régence au nom de son fils. Assurée de l'appui du roi de France Philippe Ier, elle donnait toute sa confiance aux sires de Crécy et de Mailly, barons du Vermandois, et, favorisant ses vassaux du pays wallon, faisait peser un joug sévère sur les peuples de la Flandre flamingante. Ceux-ci se révoltèrent et mirent à leur tête Robert le Frison, oncle du jeune comte. La lutte éclata, ardente et terrible, entre l'élément wallon et l'élément tudesque : d'un côté, Gand, Bruges, Ypres, Courtrai, Bailleul, Bergues, Cassel, villes flamandes d'origine et de langage; de l'autre, les cités françaises de Boulogne, de Saint-Omer, de Béthune, d'Aire, d'Arras, de Douai et de Tournai. A ces dernières vinrent se joindre le roi Philippe Ier avec ses chevaliers et le comte de Hainaut, fils de Richilde, avec ses sujets aussi d'origine française. Les Flamands l'emportèrent dans les deux sanglantes batailles de Bavinckove et de Broqueroie, et Robert le Frison fut reconnu possesseur de tout le comté; la ville de Douai pourtant resta entre les mains du comte de Hainaut, qui la possédait depuis quelque temps déjà [1].

Notre cité était donc soustraite à la domination flamande ; mais Baudouin de Hainaut se la laissa enlever par l'habile Robert le Frison, et, en 1103, la lui céda en retour de certaines compensations, qu'il ne reçut jamais. Irrité de cette perfidie, Baudouin invoque le secours de l'empereur d'Allemagne, Henri V, et celui-ci vient en 1110 assiéger la ville de Douai. « Les habitants, rapporte la Chronique de Cambrai, résistèrent vigoureusement; le comte de Flandre se jeta dans la place avec ses chevaliers, et, après plusieurs assauts dans lesquels il perdit beaucoup de monde, l'empereur dut lever le siége [2]. » La ville resta au comte de Flandre, malgré les prétentions du comte de Hainaut; du moins, elle avait vu, plus d'un siècle avant la bataille de Bouvines, un successeur d'Othon le Grand échouer au pied de ses remparts.

[1] Tailliar, *Notice historique sur la ville de Douai et ses alentours.*

[2] *Chronique de Cambrai*, dans les *Historiens de France*, t. XIII, p. 496.

III

En 1191, à la mort du comte Philippe d'Alsace, sa veuve Mathilde de Portugal reçut en douaire viager les trois villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, avec plusieurs cités de l'Artois, et Philippe-Auguste, son allié, ne tarda pas à acquérir une influence considérable dans ses domaines. La guerre éclata entre le comte de Flandre et son souverain : par le traité de Péronne, qui termina cette lutte en janvier 1200, l'Artois fut partagé entre la France et la Flandre, et Mathilde conserva son douaire, qui devait, il est vrai, après sa mort, retourner au comte, mais dont la situation était encore dans ce traité différente de celle de la Flandre flamingante [1]. A cette occasion, la bourgeoisie douaisienne, qui était déjà libre, puissante et riche, prit une résolution importante, que nous reproduisons textuellement : « Nous li eschevins et tous li bourgois de Douay faisons asavoir que avons juré sur sains que, s'il avenoit que li quens (comte) de Flandres le pais qui faite fu à Piéronne brisoit, nous, sauf le droit de no dame le Roine Mehaut (Mathilde), de tout en tout nous aherderiens (adhérerions) au roi et porteriens ame (armes) contre le conte[2]... » Cette délibération fut inscrite dans un registre aux édits; et une main du xv[e] siècle a écrit en marge : « Cy est le plus vielle lette (lettre) en datte que on treuve à le halle de Douay. » Ainsi, et c'est avec fierté et bonheur que nous le rappelons, le plus ancien document politique conservé dans les archives de la cité atteste hautement l'amour des Douaisiens pour la France; le premier acte public de la bourgeoisie douaisienne est un acte d'union avec le légitime souverain du pays, avec cette patrie pour laquelle les milices communales de la cité allaient bientôt verser leur sang en combattant contre l'étranger dans les plaines de Bouvines.

[1] Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. I, p. 1021.

[2] Archives de Douai, *Registre aux édits et aux bans*. Cette pièce a été reproduite dans les *Souvenirs de la Flandre wallone*, t. I, p. 35. — A dater du XIII[e] siècle, la domination française à Douai fut tellement assurée que, dans le serment qu'il prêtait en faisant sa première entrée en cette ville, le comte de Flandre disait qu'il maintiendrait la loi de Douai, *sauves les convenences k'le ville de Doway a en convent à le couronne de France*.

En effet, lorsque, en 1212, le comte Fernand, qui avait juré hommage lige au roi, se fut révolté contre lui avec les cités de la Flandre flamingante et les Anglais, la ville de Douai ouvrit ses portes à Philippe-Auguste; elle lui resta fidèle, l'année suivante, quand Lille se révolta avec Ypres, Gand et Bruges; et en 1214, à Bouvines, elle combattit sous l'oriflamme et contribua pour sa part à la première victoire nationale, à la défaite de la première coalition étrangère qui osa envahir le sol français[1]. Nos rois n'oublièrent pas la cité wallone, qui s'était montrée si dévouée pour la patrie commune: en 1213, Philippe-Auguste avait confirmé ses priviléges et lui avait promis une garnison française pour la défendre contre les Flamands; en 1217, après la mort de la douairière Mathilde, il la confia à son fils aîné; en 1223, celui-ci, devenu roi sous le nom de Louis VIII, confirma encore les priviléges des bourgeois de Douai et s'engagea à ne point traiter de la paix sans eux avec le comte Fernand; et, en décembre 1226, sous saint Louis, ce comte, avant de sortir de captivité, dut déclarer qu'il déposait « toute ire et mal volonté as bourgeois de Douay pour che que, en la guerre, ils ont esté de le partie du roy[2]. » Dans le traité de Melun, qui fut ratifié en janvier 1227, le comte et la comtesse Jeanne consentaient à des conditions plus onéreuses : l'hommage lige, avec l'interdit ecclésiastique en cas de refus; la défense de réparer les fortifications des villes et des châteaux forts en deçà de l'Escaut; l'obligation pour les villes et les barons d'être du parti de la France dans le cas d'un différend entre le roi et le comte, tant que la cour des pairs n'aurait pas jugé en faveur de ce dernier; l'occupation des trois châteaux forts de la Flandre wallone, Lille, Douai et l'Écluse, jusqu'au payement d'une somme de 25,000 livres, et, après ce payement, l'entretien d'une garnison française à Douai

[1] Le 19 octobre 1343, Philippe de Valois, dans une lettre adressée aux échevins de Douai pour leur accorder une faveur, leur rappelait encore ce glorieux souvenir; il leur parlait *des coustanges et frais de leurs gens que ils eurent avecques nous* (les Français) *en nostre ost à Bouvines.* (Archives de Douai, layette 66.)

[2] Archives de Douai, premier *Registre aux priviléges*, fol. 426, 427, layette 130. Deux de ces lettres ont été publiées dans le recueil des *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 302 et 317.

durant dix ans. Ainsi le roi exerçait un pouvoir plus direct sur la Flandre, et il maintenait dans notre cité, pour dix ans au moins, les troupes françaises, qui y résidaient depuis plus de treize ans[1].

IV

L'inexécution de certaines clauses de ce traité de Melun et le mécontentement des barons et des communes contre le comte Guy de Dampierre fournirent à Philippe le Bel l'occasion de faire sentir en Flandre d'une manière plus efficace l'action du pouvoir royal : les causes en appel furent portées devant les baillis d'Amiens ou de Beauquesne et devant le parlement de Paris ; les villes, et surtout Lille et Douai, reçurent du roi des lettres de sauvegarde, de non-préjudice, de reconnaissance de leurs priviléges et du droit de refuser au comte de l'argent, des troupes ou même l'entrée en leurs murs. Un parti français se forma non-seulement dans la Flandre wallone, mais même dans la Flandre flamingante, où il fut désigné sous le nom de *Leliaerts* ou « partisans des lis[2]. » Mais les ordonnances de Philippe le Bel sur les monnaies, les impôts arbitraires qu'il voulut établir, la dureté des officiers que, dès 1294, il s'arrogea le droit d'envoyer dans les *cinq bonnes villes*, l'injuste détention du comte et de sa fille, et enfin les moyens violents et perfides qu'il employa trop souvent amenèrent la formation d'un parti flamand non moins ardent que le parti français. A Douai, de 1296 à 1312, il y eut deux échevinages toujours en lutte, l'un favorable au roi et l'autre tenant pour le comte[3].

En 1297, quand Guy de Dampierre eut fait alliance avec le roi d'Angleterre, Philippe le Bel s'empara de Lille après un siége de plusieurs mois et ne tarda pas à se rendre maître de la ville de Douai, qu'il perdit bientôt pour la reprendre deux ans plus tard.

[1] Dumont, *Corps universel diplomatique*, t. I. — Baluze, *Miscellanea*, t. VII, p. 250 et suiv. — Archives de Douai, layettes 130 et 131.

[2] Archives de Douai, layettes 130, 131 et 132. Premier *Registre aux priviléges*, fol. 5 et 120. — *Olim* ou registres des enquêtes portées devant le roi et des arrêts rendus par le parlement, t. I, p. 404 ; t. II, p. 391 et 410 ; t. III, p. 117 et 191. — Éd. Leglay, *Histoire des comtes de Flandre*, t. II, p. 157, 168, etc.

[3] Archives de Douai, layettes 131 et 132.

En 1302, poussées à bout par l'orgueil et la dureté des officiers royaux, les grandes cités de la Flandre flamingante prirent les armes; elles remportèrent une sanglante victoire à Courtrai, et vinrent en toute hâte s'emparer de Lille et de Douai. Les armées du roi ne tardèrent pas à se présenter devant les *passages* marécageux qui entouraient cette dernière ville, et, durant deux ans, la campagne voisine fut le théâtre principal de la guerre. Enfin Philippe le Bel prit une revanche éclatante sur la hauteur de Mons-en-Pevèle, et la paix fut signée à Athies-sur-Orge, le 5 juin 1305. Les conditions principales étaient : l'hommage lige dans les mains du roi, la destruction des fortifications des *cinq bonnes villes* de Flandre, Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai; une rente annuelle de 20,000 livres en faveur du roi, jusqu'à l'établissement de laquelle la France occuperait Lille, Douai, l'Écluse, Cassel et Courtrai [1]. Le 10 mai 1309, les *cinq bonnes villes* obtinrent de conserver leurs fortifications jusqu'à ce qu'un ordre exprès du roi les fît abattre, et il fut permis au comte de racheter la rente annuelle. Il paya 600,000 livres pour la première moitié de cette rente; quant à l'autre moitié, il la racheta en cédant à la couronne, en toute propriété et sans condition, les deux villes et châtellenies de Lille et Douai et l'avouerie de Béthune. Ce traité, signé à Pontoise le 11 juillet 1312, est connu sous le nom de *transport de Flandre*. Le roi avait laissé la faculté de racheter ces villes et châtellenies, puisque le comte renonça à ce droit par une lettre datée du 13 juillet [2]. Irritées de voir la France prendre position à l'entrée et presque au cœur de leur pays, les populations de la Flandre flamingante protestèrent; le fils du comte et le comte lui-même firent des réclamations en 1314, 1316 et 1320. Mais les successeurs de Philippe le Bel comprenaient trop bien l'importance de la nouvelle acquisition pour revenir sur le traité; le 5 mai 1320, le comte, son fils Louis de Nevers et les communes

[1] Dumont, *Corps universel diplomatique*, t. I, p. 341. — Auguste Galland, *Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre*, Paris, 1648, p. 224.

[2] Auguste Galland, *Mémoires*, etc. p. 225-230; *preuves*, p. 152-154. Plus tard, à une date que l'on ne peut déterminer, la châtellenie d'Orchies fut substituée à l'avouerie de Béthune.

de Flandre durent ratifier le traité de Pontoise, et l'on procéda au bornage des châtellenies : la Flandre wallone était enfin complétement réunie à la France[1].

V

Durant les cinquante années que dura cette réunion, la ville de Douai partagea les luttes et les souffrances de la patrie commune. Un vieux registre nous apprend que, de 1344 à 1355, ses milices communales allèrent *sept fois en ost* (en guerre); elles versèrent leur sang pour la France dans les tristes journées de Crécy et de Poitiers; les échevins envoyèrent au Dauphin les 10,000 écus qu'il avait demandés à la cité pour la rançon du roi Jean; et, comme Paris et Toulouse, comme Lyon et Caen, les villes de Lille et de Douai envoyèrent des otages en Angleterre après le traité de Brétigny[2].

En 1369, le roi Charles V rétrocéda les villes et châtellenies de la Flandre wallone, avec des réserves diplomatiques qui ne devaient jamais être mises à exécution. Le chef de la seconde maison de Bourgogne, Philippe le Hardi, désirait épouser la veuve du duc son prédécesseur, Marguerite, l'unique héritière du comté de Flandre. La main de cette princesse ayant été promise à un fils du roi d'Angleterre, le roi de France s'efforça de l'obtenir pour son frère Philippe. Mais avant d'agir, dans une lettre du 12 septembre 1368, destinée à rester secrète, il fit jurer par le duc de Bourgogne que si, dans l'intérêt de son mariage, la France cédait à la Flandre les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, il les rendrait à la couronne dès qu'il entrerait en leur possession, sans qu'il fût même besoin d'une réclamation. La promesse de la rétrocession de ces villes, objet des regrets de toute la Flandre flamingante, décida l'union de Philippe le Hardi et de Marguerite; et le 25 avril 1369, Charles V renonça publiquement, pour lui et ses successeurs, aux trois villes et châtellenies de la Flandre wal-

[1] Auguste Galland, *Mémoires*, etc. p. 230-250; *preuves*, p. 154, 155. L'ouvrage de Galland traite d'une manière très-complète cette partie des négociations.

[2] Archives de la ville de Douai, layette 20.—Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ*, etc. *inter reges Angliæ et alios quosvis*... Londin. 1739-1745, t. I, p. 184.

lone, en réservant toutefois son droit de souveraineté et la juridiction du parlement de Paris. En retour, le comte Louis de Mâle renonçait à 10,000 livres de rente qui lui étaient dues par la couronne[1]. Sans doute, il était nécessaire d'empêcher le mariage de l'héritière de la Flandre avec le fils du vainqueur de Crécy et de Poitiers; mais il était bien dur et à la fois bien dangereux de rendre au comte ces châtellenies acquises au prix de tant de dépenses, de sang et d'efforts. Puis, accorder au duc de Bourgogne la main de Marguerite n'était-ce pas créer une puissance féodale bien redoutable? Et, quant à la secrète promesse, nulle de sa nature, faite par Philippe le Hardi huit mois avant le mariage, n'était-il pas bien à craindre qu'elle ne fût jamais exécutée?

A l'occasion de cet événement, les habitants de Douai montrèrent combien ils étaient attachés à la patrie commune. Quand ils eurent lu la lettre par laquelle le roi les instruisait de cette rétrocession et leur ordonnait de prêter serment au comte, ils déclarèrent qu'ils refusaient ce serment. Il fallut une seconde missive de Charles V pour les y décider. Nous lisons en effet dans un manuscrit de la bibliothèque de la ville une lettre inédite, en tête de laquelle il est écrit: « Comment le roy Charles (V) envoya lettres aux eschevins, bourgois et habittans de la ville de Douay, contenant qu'il vouloit qu'ilz feyssent serment à monsieur le comte de Flandres, sans y mettre plus quelque reffus, pour ce que cesdicts de Douay ne se y voulloient consentir[2]. »

VI

En 1384, à la mort du comte Louis de Mâle, Philippe le Hardi n'accomplit point la promesse qu'il avait faite de rendre de lui-même les trois villes et châtellenies à la couronne. Dans des négociations ouvertes à ce sujet le 13 janvier 1387, le roi Charles VI détermina très-nettement les droits et les intérêts de la France. Après avoir rappelé la promesse faite en 1368 par le duc de Bourgogne, il disait : « Nous sçavons que nostre seigneur et père avoit

[1] Dumont, *Corps universel diplomatique*, Supplément, t. I, part. II, p. 197. — Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 27; *preuves*, p. XXV.

[2] Manuscrit inédit de la bibliothèque publique de Douai, n° 851, p. 7 et 8.

parfaite confiance à nostre oncle, et que, pour amour de luy, il traicta ledit mariage, et que pour riens il n'eust baillé ne transporté lesdites chastellenies de Lille, Douay et Orchies, qui sont assises en frontières et sont clef du royaulme du costé de Flandres, n'eust esté sur la fiance qu'il avoit en loyaulté de nostre oncle, qui luy promist de les luy rendre, quand elles viendroient en sa puissance. » A la suite de pourparlers assez longs, il fut décidé que, si le duc et la duchesse de Bourgogne mouraient sans enfant mâle, les villes et châtellenies reviendraient à la couronne, et que, dans le cas contraire, après leur mort et celle de leur fils aîné, le roi aurait le droit de les racheter[1].

Charles VI put user de ce droit en 1419, quand Philippe le Bon succéda à Jean sans Peur. Mais on était arrivé à l'heure où le crime commis sur le pont de Montereau allait porter ses fruits; on était à la veille du honteux traité de Troyes. Quelle est la concession que Philippe le Bon obtint où plutôt extorqua de la démence du malheureux Charles VI? S'il en fallait croire une lettre du 6 mai 1420, conservée dans les archives de Douai et acceptée comme authentique par les historiens des ducs de Bourgogne et de la Flandre, le roi aurait abandonné son droit de rachat sur les châtellenies, en faveur de tous les héritiers, mâles ou femelles, du duc de Bourgogne. Mais les *Ordonnances des rois de France* nous offrent, à la date du 6 avril précédent, une lettre dans laquelle Charles VI ne renonce à ce droit qu'en faveur de Philippe le Bon et de son fils aîné[2]. Un examen sérieux de ces deux documents nous porte à croire que cette dernière lettre est seule authentique, et qu'à la mort du fils aîné de Philippe le Bon le roi de France pouvait invoquer le droit de rachat[3].

[1] Manuscrit n° 851 de la bibliothèque publique de Douai, p. 10. — Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 99; *preuves*, p. LXXXI-XCIX.

[2] Archives de la ville de Douai, layette 130. — Manuscrit n° 851 de la bibliothèque de la même ville. — *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 77.

[3] Ces lettres ne peuvent avoir été écrites toutes deux : autrement, la seconde devrait porter mention de la révocation de la première, qui avait été enregistrée au parlement. Or la lettre du 6 avril est scellée du grand sceau, se trouve dans le trésor des Chartes, a été enregistrée, et présente toutes les garanties d'au-

VII

Cette dernière situation s'offrit en 1477, lorsque Charles le Téméraire fut tombé sous les murs de Nancy. Louis XI régnait alors en France; mais l'habileté trop vantée de ce roi se trouva en défaut à ce moment si important de son règne; ses ruses et ses violences rendirent la domination française odieuse à Marie de Bourgogne et à toute la Flandre. Deux politiques s'offraient à ce prince: ou, avec une audace criminelle, dépouiller l'héritière des ducs de Bourgogne avant même qu'elle eût le temps de se reconnaître; ou, comme le conseillaient les sires Hugonet et d'Imbercourt, faire épouser par la jeune duchesse, sinon le Dauphin, du moins quelque prince français. Louis XI aima mieux suivre des voies tortueuses, réclamer en vertu de droits divers, envahir quelques-unes des provinces, fomenter la révolte dans la Flandre flamingante par des manœuvres déloyales et faire massacrer, sous les yeux de Marie, les sages conseillers qui voulaient une alliance avec la France. Indignée et frémissante, la fille de Charles le Téméraire accepta la main de Maximilien d'Autriche; et ainsi s'établit dans la Flandre une puissance étrangère que nos rois ne devaient parvenir à renverser qu'après des luttes séculaires et des flots de sang versés.

Pour les trois villes et châtellenies, Louis XI ne manqua pas d'offrir les 10,000 livres de rente au prix desquelles il avait le droit de les racheter; mais, déjà dépouillée de la Bourgogne, des villes de la Somme et d'une partie de l'Artois, Marie n'était pas disposée à consentir à cette négociation. Le roi comptait, et avec raison, sur l'attachement à la France des populations de la Flandre wallone et en particulier de Douai; plusieurs passages des comptes de cette dernière ville et le procès du greffier de la gouvernance, Pierre Dufour, nous apprennent que, de 1477 à 1482, des Douai-

thenticité. Au contraire, celle du 6 mai n'est connue que par les archives de Douai et de Lille; elle est renfermée dans un *vidimas* des échevins de Lille, qui, en janvier 1477, assurent avoir vu, en septembre 1463, la lettre du 6 mai 1421. Or comme, en 1463 et en 1477, les ducs de Bourgogne voyaient leurs possessions de Flandre menacées par Louis XI, on peut croire que cette lettre a été faite pour les besoins du moment.

siens entretinrent des relations avec les agents ou les officiers de Louis XI pour lui livrer cette position importante [1]. Mais on parlait, dans toute la contrée, des cruautés commises à Arras, du pillage et de l'incendie d'Avesnes; les habitants de Douai voyaient, du haut de leurs murailles, la soldatesque effrénée qui était au service du roi de France parcourir les campagnes, même durant la trêve, pour enlever les troupeaux, abattre les moulins et livrer aux flammes les fermes et les villages; ils voyaient, derrière ces bandes de pillards, s'avancer mille paysans armés de faux, envoyés par le roi pour couper les arbres au pied et faucher les blés encore verts [2]. Un long cri d'indignation s'éleva de toutes parts : la Flandre wallone, cette contrée toujours si française, se rapprocha des souverains allemands et espagnols que la politique lui donna. Ce fut le résultat des fautes et des crimes de Louis XI, de ce roi dont M. Trognon a dit, avec une juste sévérité, « qu'il mit une grande habileté à mal régner [3]. »

Du moins, au traité d'Arras, en 1482, Louis XI suivit la politique de ses prédécesseurs, en réservant tous les droits de la couronne, même celui du rachat de Lille, Douai et Orchies; et il en fut de même de Charles VIII au traité de Senlis (1485), et de Louis XII au traité de Paris 1498 [4].

VIII

L'histoire reproche à François Ier d'avoir dévié de cette ligne politique. Vaincu à Pavie, prisonnier à Madrid, ce prince ne sut point persister dans l'héroïque résolution qu'il avait prise d'abdiquer en faveur de son fils et de tromper ainsi les calculs de son habile et heureux adversaire. Le 14 janvier 1526, il signa cet onéreux et humiliant traité de Madrid, par lequel il renonçait à la Bourgogne, à l'Artois et à tous les droits de souveraineté, de juri-

[1] Archives de la ville de Douai, *Comptes du domaine*, 1478-1479, p. 35 et 37; — *ibid.* armoire I.

[2] Archives de la ville de Douai, *Comptes du domaine*, 1478-1479, p. 65 et 79. — Manuscrit n° 851 de la bibliothèque publique, p. 95.

[3] Trognon, *Histoire de France*, t. II, p. 509 et 557.

[4] Léonard, *Traité de paix*, t. I, p. 278, 287, etc.

diction et de rachat dont il jouissait sur les trois villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies. Sans doute il avait d'avance violé ce traité par une protestation secrète; sans doute il fit déclarer par l'assemblée des notables que le roi ne pouvait aliéner aucune des provinces de la couronne; mais, même en déplorant ses concessions, il faut condamner le manque de bonne foi de François Ier, il faut dire qu'il est triste de voir une telle duplicité dans celui qui s'appelait lui-même *le roi chevalier*, dans l'un des successeurs du prince qui avait dit en reprenant le chemin de la captivité : « Si la vérité était bannie de toutes les bouches, elle devrait se retrouver sur les lèvres des rois. » Aux traités de Cambrai en 1529 et de Crépy en 1544, François Ier consacra sa renonciation à tout droit sur les trois villes et châtellenies; et les protestations qui furent encore faites, l'une par le procureur général et l'autre par le Dauphin, n'ont fait qu'augmenter la responsabilité du roi devant le pays et la postérité, tout en prouvant le regret avec lequel il abandonnait ses droits de souveraineté sur une contrée française depuis tant de siècles [1].

Les trois villes et châtellenies trouvèrent dans leur nouveau maître, Charles-Quint, un prince qui respecta leurs priviléges et leurs libertés, écouta les représentations des états généraux et des états particuliers, fit prospérer partout leur commerce et donna à leurs habitants des postes de faveur et de confiance non-seulement dans les Pays-Bas, mais même en Espagne et en Allemagne. En 1562, l'érection d'une université à Douai attacha notre cité au gouvernement de Philippe II et diminua les rapports des habitants de la contrée avec Paris.

IX

Vers cette époque, deux influences contraires se manifestèrent dans la Flandre, les châtellenies, le Hainaut et l'Artois. L'établissement de l'inquisition espagnole, l'imposition de taxes non consenties par les états, l'introduction et le maintien de garnisons

[1] Dumont, *Corps universel diplomatique*, t. IV, part. I, p. 402 et 413; part. II, p. 9, 53, 279, 289.

étrangères dans les places fortes, et plus tard la tyrannique administration du duc d'Albe excitèrent de violents mécontentements. Les archives de Douai abondent en réclamations adressées au roi ou exprimées dans les états d'Arras, de Lille et de Bruxelles[1]. D'un autre côté, profondément catholiques, les populations méridionales des Pays-Bas répugnaient à s'unir aux calvinistes de la Hollande. En 1575, les villes d'Arras, de Saint-Omer, de Béthune, d'Aire, de Douai, de Lille, de Valenciennes et de Mons firent entre elles un *acte d'union*, dans lequel, après avoir donné des preuves de leur dévouement au roi, elles exprimèrent le vœu qu'une députation fût envoyée à Rome pour faire au Saint-Siége aveu et protestation de fidélité à la foi catholique[2]. La mort du gouverneur don Luis de Requesens et les excès commis par les troupes espagnoles, à la fois sans chef et sans solde, rapprochèrent pour un instant les provinces catholiques du Midi des provinces protestantes du Nord; et en 1576, ces deux populations si différentes, réunies par la Flandre flamingante, qui oscillait entre les deux influences, formèrent ensemble la célèbre *pacification de Gand*, mais avec la défense expresse pour la Hollande « d'attenter quelque chose contre la religion catholique romaine et l'exercice d'icelle[3]. » Le prince d'Orange semblait devoir dominer dans le pays tout entier; mais il se rendit bientôt plus odieux dans les provinces méridionales que les Espagnols eux-mêmes, et par les impôts permanents qu'il voulut établir, et par son ardeur à répandre le calvinisme, et par les ravages et les excès que commirent un certain nombre de ses partisans : les émeutes sanglantes que ses affidés excitèrent à Valenciennes, à Arras, à Douai et dans les villes voisines en 1578 et en 1579 ouvrirent les yeux à tous sur ses tendances et ses projets[4].

[1] Archives de Douai, layette 35; armoire I, liasse XII. *Registre aux consaux*, 1558-1579.

[2] *Recueil des résolutions prises par les états d'Artois, de Flandre*, etc. titre *Pays-Bas*.

[3] *Recueil des lettres, actes et pièces plus signalées du progrès et besongne faict en la ville d'Arras, et ailleurs, pour parvenir à une bonne paix et réconciliation avec Sa Majesté Catholique, par les estatz d'Artois et députez d'aultres provinces*, imprimé à Douai, 1579.

[4] Archives de Douai. — Lebon, *La Flandre wallone au XVI^e siècle*. — Kervyn de

L'heure était venue pour la France de faire appel au sentiment national et tout ensemble au sentiment catholique des provinces méridionales des Pays-Bas; sa place était marquée entre les ennemis du pays et les ennemis de la religion, entre les Espagnols et les Hollandais. Ni Henri III, ni Catherine de Médicis, ni le duc d'Alençon n'étaient capables de prendre cette attitude et de la prendre avec énergie. Appelé en 1578 par les villes de la Flandre flamingante, le duc d'Alençon se montre faible et indécis, déclare qu'il ne réunira jamais les Pays-Bas à la France, s'entoure de calvinistes, fait alliance avec Guillaume d'Orange, demande la main d'Élisabeth d'Angleterre, et, tandis qu'il se livre à la débauche avec ses *mignons*, laisse ravager le pays par ses soldats et par ses alliés. Un tel prince ne pouvait être l'homme des populations catholiques de la Flandre wallone; dès 1579, elles se réconcilièrent avec le gouvernement espagnol, représenté alors par le duc de Parme. Plus tard, elles ne s'unirent point aux villes de la Flandre flamingante pour offrir le pouvoir soit à Henri III, soit à Élisabeth : en l'une elles voyaient le chef du protestantisme, dans l'autre son protecteur secret.

La plupart de ceux qui ont parlé de la domination espagnole dans les Pays-Bas à la fin du XVI^e^ siècle n'ont pas assez tenu compte de l'attachement que les populations de l'Artois, du Cambrésis, du Hainaut et de la Flandre wallone avaient pour le catholicisme [1].

X

Henri IV aurait montré plus d'habileté, lui qui disait : « Tout ce qui parle naturellement français doit être sujet du roi de France; » lui dont le ministre Sully écrivait ces lignes : « Conjoindre entièrement et inséparablement la France avec les Provinces-Unies est le seul moyen de remettre la France en son ancienne splendeur

Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. VI, p. 312. — Filon, *Histoire des états d'Artois*, Paris, 1861, *passim*.

[1] Filon, *Histoire des états d'Artois*. — La situation de la Flandre wallone et de l'Artois au XVI^e^ siècle est très-bien exposée dans ce consciencieux ouvrage; nous [illegible]fité dans cet exposé général.

et de la rendre supérieure à toute la chrétienté [1]. » On sait que les projets de ce prince étaient d'amener les Pays-Bas à se réunir d'eux-mêmes à la couronne.

Mazarin prépara plus directement cette réunion de la Flandre wallone à la France. En 1646, il écrivait ces paroles remarquables : « L'acquisition des Pays-Bas forme à la ville de Paris un boulevard inexpugnable; et ce seroit alors véritablement qu'on pourroit l'appeler *le cœur de la France* [2]. » Deux clauses du traité des Pyrénées rendaient inévitable l'occupation prochaine par la France des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies : d'abord, en s'emparant de l'Artois, de Saint-Venant, de Gravelines et de Bourbourg, l'armée française avait tourné les trois châtellenies et pouvait à volonté les prendre à revers; ensuite le mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse permettait, à un moment donné, de réclamer le reste des Pays-Bas auprès du gouvernement espagnol. Mazarin écrivait encore dès 1646 : « Si le Roi Très-Chrétien pouvoit avoir les Pays-Bas et la Franche-Comté en dot en épousant l'infante, alors nous aurions tout le solide [3]. »

Turenne, le confident des projets de Mazarin, devint l'inspirateur de la politique de Louis XIV. La conquête que cet habile général regardait comme surtout désirable était celle de la Flandre [4]. Le roi, dans des négociations de sept années, dirigées avec une sagesse, une habileté et une persévérance remarquables, réclama une partie des Pays-Bas en vertu du *droit de dévolution*. Les réclamations n'ayant pas abouti, un secrétaire de Turenne rédigea le *Traité des droits de la reine*, qui fut envoyé au gouvernement espagnol, le 8 mai 1667. Les dernières lignes de ce livre mettaient la question sur son véritable terrain : « Le roi s'assure, y était-il dit, que les peuples des Pays-Bas catholiques n'oublieront pas que les rois de France étaient leurs seigneurs naturels, même avant qu'il y eût des rois de Castille, et qu'ils aimeront à rentrer dans le sein

[1] Lavallée, *Histoire des Français*, t. IV, p. 59.

[2] Lettre de Mazarin, en date du 20 janvier 1646. (Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, t. I, p. 178.)

[3] Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, t. I, p. 33.

[4] Lavallée, *Les frontières de la France*, p. 51.

de cette ancienne patrie. » Douze jours après l'envoi de ce manifeste[1], l'armée française entrait dans les Pays-Bas. Sans argent et presque sans soldats, le gouverneur espagnol avait confié la défense des places de guerre à la population : c'était une mesure habile, qui engageait et l'honneur et la vieille réputation militaire des cités de la Flandre wallone. Investie par l'armée française, le 1er juillet 1667, la ville de Douai opposa durant quatre jours une vigoureuse résistance; le 5, le roi écrivit, non au commandant espagnol, mais aux échevins pour leur demander de rendre la place, ajoutant qu'ils avaient fait pour la défense de la ville tout ce que l'on pouvait attendre d'une garnison fidèle. L'honneur était sauf; les bourgeois refusaient de combattre plus longtemps l'armée française; le 6 juillet, les magistrats firent porter les clefs de la cité à son légitime souverain. Douai était enfin rentré dans le sein de la patrie commune.

XI

Le 6 juillet 1867 ramènera l'anniversaire deux fois séculaire de ce glorieux événement. A l'occasion du retour de cette date, nous avons cru devoir rappeler les efforts faits par nos rois pour rattacher à la couronne la ville de Douai et toute la Flandre wallone. Notre but n'a pas été de faire du patriotisme; l'esprit de nationalité de nos populations est assez profond et assez ardent pour ne pas avoir besoin d'être excité : les villes du Nord, Dunkerque, Lille, Douai, Valenciennes, le Quesnoy, Maubeuge et Landrecies ont prouvé au prince Eugène, comme au duc de Saxe et au prince de Cobourg, qu'elles ne sont ni les moins intrépides, ni les moins dévouées parmi les cités frontières de la France. Mais n'était-il pas intéressant et utile de rechercher, dans les documents authentiques, les traces de la domination française à Douai? Il est des érudits qui font de longs et patients travaux pour établir, pièces en main, que tel personnage appartient à une antique et noble famille; nous avons étudié avec soin l'histoire, les traités, les archives, afin d'établir, à l'aide de preuves certaines,

[1] Mignet, *Négociations*, t. II, p. 58.

que, depuis les temps les plus reculés, la ville de Douai appartient à la grande famille française. Dans un jour de revers la mère patrie dut l'abandonner, et elle en resta séparée durant cent quarante ans. Elle lui a été enfin restituée le 6 juillet 1667; et depuis lors elle fête, chaque année, cet anniversaire, comme le plus cher et le plus grand de ses souvenirs.

UNE

ÉLECTION AU XV^E SIÈCLE,

PAR M. LOUIS AUDIAT,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE À SAINTES,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE.

Le premier essai de suffrage universel en France fut fait pour les élections du Tiers aux états généraux de 1302 par Philippe IV, dit *le Bel*, qui cherchait dans la nation consultée tout entière un appui contre le pape Boniface VIII. Mais déjà le peuple connaissait le prix et le résultat d'un vote. Les Germains, réunis dans un lieu consacré, *Malberg*, délibéraient sous la présidence d'un chef, à qui ils n'applaudissaient pas toujours. Les Francs élevaient sur le pavois le guerrier qu'ils jugeaient digne de leur commander, et venaient siéger au *champ de mars*, où s'agitaient les intérêts de la nation. Les Romains nommaient dans les comices consuls, pontifes, édiles. Les Gaulois ne décidaient jamais les affaires que dans les assemblées. Aussi ne s'étonne-t-on pas de retrouver, dans la nation française, fusion des trois éléments celte, germain et latin; sur un sol que le génie de Rome avait pour ainsi dire façonné, le goût et l'habitude de choisir ses magistrats et ses chefs. Hugues, le fondateur de la dynastie capétienne, fut élu comme était élu le roi des métiers. Rappelons-nous que longtemps les acclamations d'une cité créèrent les évêques et les papes, et que l'on vit parfois monter au siége épiscopal des hommes qui, la veille, n'étaient pas même clercs : à Milan, en 374, saint Ambroise, et dans la cité qui va nous occuper, à Saintes, saint Vivien, gouverneur de la ville, qui n'avait que depuis fort peu de temps renoncé au monde. A tous les degrés de la hiérarchie, le pouvoir même, s'il est devenu depuis héréditaire, est alors électif. Il y a, on peut le dire, en tenant compte des conditions de temps et de lieu, il y a élection partout. Mais c'est surtout dans la commune constituée que

ce fait est remarquable et persistant. La monarchie, à son origine, devient héréditaire; la papauté, si elle est restée élective, a vu la nomination des evêques enlevée au peuple, et peu à peu, par un abus criant, les dignités ecclésiastiques se transmettre comme des fiefs. Les bourgeois des bonnes villes, eux, luttèrent pour le maintien de leurs franchises, et ils ne perdirent le privilége de se choisir leurs magistrats que quand la royauté absolue étendit son niveau sur toute la France. Mais la société féodale avait depuis longtemps disparu qu'ils étaient encore debout, défendant sur les débris de leur hôtel de ville, de leur « parlouer, » envahi par les gens du roi, leurs séculaires immunités et leur indépendance si chère.

Nous voudrions chercher comment au xv^e^ siècle se pratiquait l'election du premier magistrat de la commune; non pas dans toutes les villes du royaume : le sujet serait trop vaste, vu la diversité des coutumes; mais dans une cité qui n'avait pas été sans gloire sous la domination romaine, qui avait reçu des maîtres du monde son organisation intérieure, et qui avait enté la commune sur le municipe : nous voulons dire *Mediolanum Santonum*, Saintes.

I

Il existait, avant la Revolution, aux archives de Saintes, un registre relié en bois, portant aux quatre coins un dessin qui figurait une porte de ville entre deux tours, et après, sur la même ligne, trois autres tours plus petites, le tout placé sur un pont. C'étaient sans doute les armes de la ville : « de gueules à un pont « de trois arches d'argent sur une riviere de même, portant cinq « tours aussi d'argent avec une porte à dextre, au chef cousu d'azur, « chargé de trois fleurs de lis d'or[1]. »

Ce livre en parchemin avait été fait sur la proposition du maire, « monsieur maistre André Collineau, seigneur de Beaupuy, » et de l'avis de « nobles hommes et saiges syres : Étienne de

[1] Je viens (septembre 1867), par le plus grand hasard, de retrouver dans un vieux graduel quelques pages de ce précieux manuscrit.

Saphrons; Girard Martineau, seigneur de Fontantyve; maistre René de Montgaillard, licencié en loix, seigneur de Beaurepaire; Raymond Guérin; maistres Hélyes Regnault, bachelier; Nicholles de Vallée, licencié en loix, seigneur de Plassay, procureur du roy notre sire en Xaintonge; Jehan Maillier, bachelier ez droictz; Hercules Carnille; Arnault Bernard, seigneur de Chadignac, procureur; Jehan Charbot, recepveur de ladite ville; Jehan Barbotin, Jehan Volland et Mery Cherpentereau, tous eschevyns pers de ladite ville, chors et colliége d'icelle, » consultés dans la séance du 22 janvier 1510. Il contenait la formule des serments que devaient prêter les maires à leur entrée en charge ou à leur sortie, les échevins élus, les officiers du corps de ville, l'évêque à son installation solennelle. Le clerc Jehan Gazeau, notaire royal, avait en outre « couché » sur ces pages tout le cérémonial des élections et de la prestation du serment. Ce registre intéressant a été, ainsi que le Livre rouge contenant les priviléges de la cité, détruit ou perdu dans les dévastations révolutionnaires. Il nous en est resté quelques fragments, qu'une main pieuse[1] avait pris soin de transcrire. C'est avec ces débris échappés au grand naufrage, à l'aide des archives et de quelques ouvrages imprimés: la *Monographie de Saintes*, par M. l'abbé Lacurie; *Saintes au XVI^e siècle*, par M. de la Morinerie, que nous allons essayer de raconter une solennité importante pour la cité. Les détails en sont curieux. Ils pourront fournir des points de comparaison intéressants.

II

La cité des Santons, *Santonum civitas*, se gouvernait elle-même. Ils étaient bien entrés contre César dans la coalition qu'organisait l'intrépide Vercingétorix; ils avaient bien fourni au jeune chef douze mille confédérés pour cette suprême bataille d'Alesia, où périt l'indépendance gauloise. Malgré cet effort compromettant, César, tout en les forçant à subir sa domination, leur laissa un reste de liberté. Ils conservèrent la forme essentielle de leur

[1] M. le comte Pierre-René-Auguste de Bremond d'Ars, ancien député aux États généraux, mort à Saintes en 1842. La ville de Saintes lui doit son riche médaillier.

gouvernement. Puis peu à peu, sous l'influence latine, leur administration intérieure devint tout à fait romaine. Un conseil de décurions formait un tribunal : c'était le sénat de cette Rome saintongeoise. Les duumvirs en étaient les chefs; ils avaient le même rang que les consuls là-bas. Cette assemblée (*curia*) rendait la justice civile dans une certaine mesure. Toutes les affaires publiques regardaient les décurions; ils répondaient sur leurs propres biens des biens de la cité. Par leurs soins, les revenus étaient consacrés, un tiers à l'entretien des murailles et des thermes, et le reste aux autres dépenses générales, telles que dotation des professeurs et des médecins, approvisionnement des greniers publics, entretien des aqueducs et des voies, chauffage des thermes. Ils étaient encore chargés de la répartition des impôts, des spectacles et des jeux du cirque; en un mot, de tout ce qui concernait le bien-être physique et moral de la cité. La responsabilité était immense.

En revanche, les priviléges avaient leur importance. Malades, les décurions se faisaient soigner gratis, eux et leur famille; devenus pauvres par les largesses que l'étiquette les obligeait de répandre, ils étaient nourris aux frais de l'ærarium. Malversateurs, ils étaient simplement frappés de verges et non pas mis à la question. On les qualifiait d'*honorables*, d'*honnêtes*, d'*illustres* personnes. Tout nouveau fonctionnaire leur donnait un ou deux deniers. Ils avaient le droit de porter la robe brodée de pourpre, de se faire conduire dans un bige et de se couronner de lauriers dans les fêtes publiques.

Les duumvirs, chefs des décurions, étaient toujours choisis parmi eux. Avant d'entrer en charge, ils juraient d'administrer les affaires avec bonne foi et équité. Ils assemblaient le conseil, exposaient l'affaire sur laquelle on allait délibérer, recueillaient les avis en commençant par le plus digne et décidaient à la majorité. Leur personne était inviolable. Vêtus de la prétexte, ils marchaient précédés de licteurs avec des faiseaux sans hache. Car dans leur juridiction criminelle ils ne pouvaient condamner qu'à la prison et aux verges.

N'est-ce pas là une image de ce qui se passait à Rome? Et la

cité des bords de la Charente ne présentait-elle pas, dans des proportions moindres, l'administration sénatoriale et consulaire des rives du Tibre? Or le municipe gallo-romain tel que nous venons de le voir donna naissance à la commune féodale telle que nous l'allons examiner.

III

Comment s'opéra cette transformation? A quelle date? Il serait difficile de le dire. L'empire romain s'affaisse et s'écroule : rien n'est changé à Saintes. Sous les Francs, la cité s'administre elle-même comme auparavant. Gontran, roi de Bourgogne, châtie violemment ceux qui ont pris le parti de Gondebaud : les officiers municipaux ne sont pas inquiétés; ils l'eussent été s'ils n'eussent pas été indépendants du roi. Sous Charlemagne, la situation est la même. Les comtes, dépositaires du pouvoir royal, protégent la cité et ne l'administrent pas. Une preuve, c'est qu'un jour, indignés de la lâcheté de leur gouverneur, les habitants de Saintes appellent à leur secours contre les Normands le comte de Bordeaux, et, quelque temps après, celui d'Angoulême. Les derniers rois de la deuxième race sont faibles; leurs représentants dans les villes s'affranchissent de l'autorité souveraine et cherchent à étendre leur influence sur les cités. Les habitants luttent contre leurs seigneurs. « Dans ce temps de nobles périls, les chefs de la cité endossaient la cuirasse, et, la lance au poing, ils combattaient à force de courage pour le triomphe de leur indépendance menacée [1]: » Aussi, quand sonna l'heure de la grande émancipation féodale et de la constitution des communes, Saintes n'eut qu'à régulariser et à consigner sur le vélin une situation qui n'avait pas, depuis l'époque gallo-romaine, subi de notables modifications. Il en fut ainsi ailleurs. Louis le Gros n'eut qu'à fortifier contre les seigneurs les anciens municipes, et l'on a pris souvent pour une création ce qui n'était que l'attestation d'un fait préexistant.

Le premier monument écrit des libertés communales de la ville de Saintes, c'est la charte d'Aliénor d'Aquitaine, donnée, à Niort,

[1] *Monographie de Saintes*, p. 193.

l'an du Verbe incarné 1199. Cette pièce ne fait qu'affirmer le droit; elle ne le donne pas. Elle constate la commune; elle ne l'invente pas. Seulement, au lieu des décurions, *honesti, discreti, nobiles, clari, clarissimi*, on aura des *honnestes et discrettes personnes, nobles hommes, saiges maistres*. Les duumvirs sont remplacés par un maire (*maior, major.*) L'autorité, moins divisée, sera ainsi plus énergique; mais le maire sera aidé d'un *soubz-maire*. Il y aura donc encore deux chefs à la tête du corps de ville. Ces priviléges de rester maître de soi sont confirmés : par Philippe le Hardi, en 1278; par Philippe le Bel, en 1302; par Philippe de Valois, en 1333, 1338, 1347; par Charles V, Charles VI, Charles VII; par Charles, duc de Guyenne; par Louis XI, en 1476 et 1482; par Charles VIII, en 1483, 1484 et 1492. Et pourtant, telle était la force de l'habitude, que, dès que la cité était un peu laissée à elle-même, elle revenait à ses duumvirs. Pendant les guerres des Anglais, ce n'est plus un maire qui est à la tête de l'échevinage; on y met deux jurés (*jurati*). Les temps devenus plus calmes, Charles VIII, par sa charte de mai 1492, rétablit le maire à la place des deux jurés, derniers représentants des duumvirs romains.

A partir de cette époque, le *corps et collége* de Saintes est définitivement constitué, et il subsistera ainsi, autorisé successivement par Louis XII, en 1498; François Ier, en 1517; Henri II, en 1547; Charles IX, en 1561; Henri III, en 1576; Henri IV, en 1597; Louis XIII, en 1612, et Louis XIV, en 1644. Alors (1692) la mairie élective devint perpétuelle; puis 1789 bouleverse complétement cette organisation municipale, et en fait ce que nous savons.

IV

Le corps de ville se composait de vingt-cinq échevins ou pairs. Le duc d'Épernon, gouverneur de Saintonge, les réduisit à six (26 août et 14 septembre 1614). Un arrêt du conseil du 20 septembre 1700 diminua encore ce nombre de deux. En 1717, on ajouta aux quatre échevins dix conseillers de ville. Les échevins (*scabini*) étaient, en beaucoup d'endroits, distincts des pairs (*pares*), et il est à croire que dans l'origine ils formaient deux corps séparés,

les pairs et les échevins, comme à la Rochelle. Chez nous, les deux noms se trouvent réunis pour désigner les mêmes hommes, « les pairs et échevins. » Ainsi à Rome, les « pères et les conscrits » (*patres et conscripti*), différents au commencement, n'eurent bientôt plus qu'un nom commun à tous : « pères conscrits » (*patres conscripti*). L'idée de pluralité ne subsiste bien que dans le mot, ou plutôt il semble que la pairie fut un échevinage un peu inférieur.

Les échevins à Saintes étaient, comme les centurions, chargés de la police de la ville et des faubourgs. Pour cela, ils avaient le droit de faire des ordonnances et défenses. Ils visitaient les marchandises apportées au marché. Ils avaient toute juridiction sur la garde des remparts, le guet, les réparations des murailles. Ils citaient devant eux les délinquants. Ils punissaient d'amendes, qui pouvaient s'élever jusqu'à 40 sous tournois.

Ils décidaient, à la majorité des suffrages, de toutes les affaires de la commune, sous la présidence du maire. Dans les grandes occasions cependant on assemblait les manants et les habitants de la cité. L'échevin François Eschassériaux, envoyé à la cour pour les affaires de la ville en 1575, fut, à son retour, pris par les ligueurs et mis à rançon. L'échevinage prit à sa charge les 150 écus réclamés pour sa liberté. Les habitants y consentirent à l'unanimité. En 1581, le roi ordonne la levée d'un emprunt de 2,000 livres sur la ville et les faubourgs. Le conseil ne crut pas devoir obéir sans avoir obtenu l'autorisation des bourgeois réunis.

Les priviléges des échevins étaient beaux et nombreux. Ils ne payaient aucun droit pour leur vin, pourvu qu'ils jurassent qu'ils l'avaient récolté dans leurs propriétés. Le passage du bateau sur la Charente leur était assuré gratuitement. Ils étaient exempts du ban et de l'arrière-ban : car ils devaient rester dans la ville pour veiller à sa sûreté ; et, en 1512, un échevin, Olivier Robert, écuyer, seigneur de Romefort, qui avait vu ses biens saisis par ordre du comte d'Angoulême (depuis François Ier), lieutenant du roi en Saintonge, pour ne s'être pas rendu à la convocation du ban, se prévalut de sa qualité d'échevin et obtint mainlevée. On les qualifiait

d'honorables hommes, nobles hommes, sages sires. Ils pouvaient acquérir fiefs nobles ou roturiers sans payer les droits.

Enfin, ils eurent le privilége de noblesse. La charte de Henri IV ne laisse aucun doute à cet égard. Ce fut, il est vrai, une noblesse personnelle, non transmissible; elle restait dans la défroque d'échevin: « La robe tombe, le bourgeois reste et le noble s'évanouit. »

Mais les avantages étaient assez considérables pour qu'on désirât en jouir, ne fût-ce que la vie durant.

Les échevins l'avaient souvent sollicitée. Ils l'obtinrent. Hélas! cela ne dura pas longtemps : Louis XIV la supprima irrévocablement en 1645.

V

On comprend que la charge d'échevin excitât de nombreuses convoitises : elle était honorable et lucrative. Mais comme les pairs et les échevins étaient nommés à vie, les vacances se produisaient rarement. Aussi quelle ardeur pour se disputer un siége. L'un est gendre ou cousin du défunt; l'autre s'est déjà mis sur les rangs; un troisième a la parole du maire; celui-ci promet l'appui de MM. les généraux des aides de Paris pour la confirmation des priviléges de la ville; celui-là offre même une somme de 100 écus, qu'il consent à perdre s'il n'assure pas à la ville, dans un délai fixé, une protection pressante dont elle a besoin. Cette compétition eut lieu en 1585, à la mort de Jehan Saulnier, avocat, entre Charles Dompierre, procureur au siége présidial; Jehan Thibaudeau, procureur du roi; Michel Badiffe, seigneur de Jarlac, marchand; Jehan Huon, seigneur de la Tousche, procureur du roi en l'élection, et Thomas Dreulx, de la famille des Dreux-Brézé, seigneur de la Pommeraye, receveur des deniers en la généralité de Poitiers.

Avant de choisir celui qui devait être un des leurs, les échevins devaient jurer, « en leur conscience, au maire, de eslire un des habitans de la ville, homme capable, suffisant et idoine. »

Outre l'élection, il y avait un moyen de parvenir à l'échevinage : c'était la transmission. Un échevin qui résignait ses fonctions pouvait désigner son successeur. On vit même, en 1584, Henri

Couldreau, au lit de mort, se démettre en faveur de son frère, jusqu'à ce que son fils fût apte à lui succéder. Si l'échevin mourait intestat sur ce sujet, son fils âgé de vingt ans obtenait la préférence sur tout autre candidat. Cependant cet article n'existait pas primitivement. On ne le mit au « Livre rouge des statuts et priviléges » qu'en 1581. L'âge légal pour entrer au conseil était vingt-cinq ans.

Les vingt-cinq échevins s'assemblaient tous les samedis, à midi. Le son de la cloche, ou *sain*, qui retentissait au beffroi communal, les avertissait. Un sergent gager était chargé de mettre en branle « la campane. » S'il l'oubliait, on le condamnait à la prison; mais c'était à regret, je crois; car les échevins auraient mieux aimé ne pas entendre cette voix, qui les arrachait chaque semaine à leurs occupations. Aussi se faisaient-ils souvent attendre et quelquefois même ils ne venaient pas du tout. L'exactitude, qui est la politesse des rois, ne paraît pas avoir été une vertu de nos échevins. On avait d'abord établi une amende de 5 sous pour chaque absence ordinaire, et 60 pour les jours d'élection. Le produit de ces amendes était destiné aux réparations de la maison commune. Les nobles conseillers payaient leurs 5 sous et restaient chez eux. Un règlement, en 1581, plus sévère, éleva l'amende à 10 sous pour le second défaut, à 20 pour le troisième.

Il fallait payer à la première sommation ou payer deux fois. La condamnation était sans appel. Mais comment faire payer un échevin qui veut garder son argent? On décida que le refus de verser au trésor de la commune l'amende infligée enlevait le droit de donner son avis au conseil. Si les absences consécutives se prolongeaient trop, la déchéance pouvait être prononcée. C'est ce qui arriva pour Jacques-Jean Baudet. Mais l'échevin exclu prouva que ce n'était pas sa faute. Un créancier impitoyable et irrespectueux l'avait fait jeter en prison pour une misérable dette de 500 livres, au moment où il se rendait à l'hôtel de ville.

L'inexactitude, en dépit des peines prononcées contre elle, devint tellement ordinaire, surtout après le siége de 1570 par les protestants, que le procureur du roi fit sommer les échevins de rentrer en ville et de s'occuper des affaires publiques. Tout était

dans le désordre : les portes étaient ouvertes, les brèches n'étaient point réparées, les murailles tombaient, les immondices infectaient les rues, qu'elles remplissaient; les maladies, conséquences de la malpropreté, ravageaient la cité. Le procureur du roi menaçait les échevins d'une amende de 1,000 livres, et les rendait responsables sur leurs biens des dommages qui résulteraient de leur absence. Ils revinrent et furent exacts. Combien de temps? Je l'ignore. Toujours est-il que le conseil était rarement au complet. Souvent même on fut forcé de se séparer sans avoir pu prendre une délibération, faute d'un nombre de voix suffisant. Aussi un conseiller municipal facétieux (on en trouve), Ythier Senné, greffier du docte corps, écrivit-il, en tête d'un des registres qu'il était chargé de tenir, cette épigramme, qui peut s'appliquer à d'autres époques : « Papier des délibérations de la noble maison de la ville de Xaintes, proposées et non exécutées, *ut fieri solet.* »

VI

Le remplacement d'un échevin démissionnaire ou décédé devait avoir lieu dans les vingt-quatre heures. Dès que l'élection était terminée, l'élu prêtait un serment, dont la formule, lue par le maire, était ainsi conçue :

« Vous promectez et jurez sur le crucifix à Dieu et aulx sainctz Evangilles de Nostre-Seigneur, par votre baptesme et par votre part de paradis, de procurer et garder le bien, prouffict, utilité du roy notre seigneur, de la ville et cité de Xainctes, statutz, privilléges, prérogatives et préhéminance d'icelle, de tout votre pouvoir et puyssance, et de eslyre, toutes foyz que mestier sera, celuy ou ceulx qui seront mis et reçuz audit corps et colliége, sans avoir aucun regard ou affection aux personnes, mais au bien et utillité de ladite ville seulement; porterez honneur à mondit seigneur le mayre et à vos aisnez.

« Item, vous obéyrez et rendrez au conseil ou conseilz et assemblées qui seront faites et tenues en la maison et eschevinage de ladite ville, au son de la campane, ès ailleurs, quant serez mandé, toutes foyz et quantes que mestier sera, si n'avez excuse légitime, et sur la peyne de cincq soulz tournois à appliquer à la reppara-

cion de ladite maison et eschevynage, pour chaqcune foyz que deffaillerez; et mettrez à exécucion les charges qui par ledit conseil vous seront baillées et commises.

« Item, promectez et jurez de tenir et garder secreitz les conseilz et délibéracions qui seront faictes audit colliége, et de non les réveller aucunement par dict, par escript, par signe, ne autrement, en quelque manière que ce soit, sur peyne de parjure et d'estre à jamais privé, forclouz et débouté dudict corps et colliége.

« Item, promectez et jurez que bien et loyaulment vous eslirez et nommerez par chascun an, le jour de la feste de monseigneur saint Hylaire et au jour ordonné, toutes prières et faveurs cessans, ung homme dudit colliége pour estre mayre et cappitayne de ladite ville, celluy que verrez et congnoistrez, en votre conscience, estre plus utille et proffitable pour la chouse publicque, pollice, et avoir la garde et administracion tant de jour que de nuyt de ladicte ville, cité et commune de Xainctes.

« Item, que vous tiendrez et garderez l'ordre du lieu et degré où celuy qui sera esleu en son office d'eschevyn ou per sera constitué audit colliége; et doresnavant, quand il y aura vaccacion d'un des eschevyns, sera prins le premier des pers du cousté dont estoit le décédé, et celuy qui sera mis et ordonné au lieu du décédé, soit en qualité d'eschevyn ou de per, sera et aura le dernier lieu dudit numbre et quotité dont sera ladite vaccacion, et montera de degré en degré, comme on a acoustumé faire en tel cas.

« Item, vous garderez et défenderez le bien, prouffict, utilité et honneur de ceulx du colliége en général et particulier; et si débat sourdoit entre aucuns dudit colliége touchant actions personnelles, premièrement seront tenuz le remontrer à ceulx dudit colliége avant que l'un mette l'autre en procès; et là où par ceulx dudit colliége ledit débat ne pourra estre pacifié dedans ung moys ou en deux, il se pourra pourveoir par justice, ainsi qu'il verra estre à faire et bon luy semblera. »

Le serment prêté, l'échevin prenait place. Son siége était le dernier. Dans les assemblées où les rangs étaient gardés, il opinait après les autres, jusqu'à ce qu'un nouvel arrivant le fît monter

d'un degré. On votait toujours à l'ancienneté. Aussi la teneur du serment recommandait-elle le respect pour les aînés. En entrant en charge, l'échevin payait un droit de 10 écus, applicables aux besoins de la ville, droit que les malheurs du temps ne tardèrent pas à doubler. En outre, il fallait donner un pourboire à chacun des gagers de ville.

VII

C'étaient des personnages importants que les sergents gagers. Aujourd'hui le *gager de ville* ou *gager de maire*, comme on l'appelle encore, n'est plus que le serviteur à gages de la mairie, espèce de factotum, tour à tour valet de pied, commissionnaire ou concierge. Alors les gagers avaient leurs immunités; ils étaient six. Le livre en parchemin conservait la formule de leur serment, commun du reste au roi des arbalétriers, archers et autres :

« Vous jurez et promectez, disait le maire, à Dieu et aux sainctz que vous ferez bonne obéissance et loyalle, à moy durant le temps de mon office et année, et à mes successeurs les mayres durant le cours de votre vie; les statutz, droictz et devoyrs, usages, franchises et libertez de ceste ville et cité vous garderez et ayderez à garder de tout votre pouvoir. »

Quand le roi ou quelque haut personnage faisait son entrée à Saintes, les sergents gagers, armés de leurs hallebardes, marchaient immédiatement après le maire ou celui qui était chargé de la harangue. Un jour, à l'entrée de M. de Bellegarde, en 1585, le gouverneur de la ville et château de Saintes, Jacques de Pernes, les voulut précéder avec ses soldats. Le corps de ville repoussa si vivement une telle prétention que l'honneur demeura désormais à ses sergents. Un privilége plus lucratif des gagers, c'était l'exemption de la taille, des commissions et autres subsides ordinaires ou extraordinaires. Puis il y avait les revenants-bons du métier. Ils prélevaient de plus sur chaque échevin un écu, et quelques bons profits sur les denrées qui entraient en ville. On les logeait dans les tours des portes de la ville. L'échevinage leur devait un habillement complet le jour de Pâques fleuries. Ce n'était pas toujours le plus beau de leurs revenus. Car parfois la pénurie de la caisse

commune était telle qu'ils n'étaient pas beaucoup habillés, s'ils étaient vêtus. En 1581, l'impôt sur le vin ou souchet, principal revenu de la ville, ayant presque complétement manqué, les sergents n'obtinrent qu'un manteau, des souliers et des chausses. Noé, qui planta la vigne, en eut un jour encore moins. Il est vrai qu'il n'était pas sergent, chargé de veiller décemment à la garde d'un corps respectable.

Les habits des gagers sortaient de chez le bon faiseur. On nommait pour les confectionner, gratis bien entendu, le « cousturier » établi dans l'année. Or, pour s'établir couturier, il fallait avoir fait son chef-d'œuvre. Mais en 1582 nul apprenti ne s'était fait recevoir maître. Il n'y avait donc personne pour coudre les vêtements des gagers. Le conseil voulut contraindre les « maistres cousturiers, » sous peine d'un marc d'argent. Ils refusèrent. On plaida, comme toujours. J'ignore qui gagna. Ce ne furent pas assurément les sergents, qui n'eurent peut-être qu'à la Trinité les habits de Pâques fleuries. En 1638 même, on voit que depuis trois ans leurs vêtements n'étaient point payés. En avaient-ils seulement?

Malgré ces légers inconvénients, on recherchait les fonctions de sergent gager. Aussi l'échevinage crut-il récompenser dignement, en le nommant à cette place, un généreux bourgeois, Jehan Vilain, dit *le Picard*, qui, en 1575, découvrit à temps une embûche des huguenots, qui voulaient s'emparer de la ville par escalade. On lui assura tous les priviléges du métier sans les charges : car on le dispensa de « porter la robe de livrée et hallebarde. »

VIII

Les échevins, qui se nommaient eux-mêmes et les gagers, nommaient aussi le maire et les officiers de la ville, c'est-à-dire le sous-maire, à présent l'adjoint, un juge, un procureur, un receveur et un greffier, toujours pris parmi eux. Le sous-maire était l'échevin qui, après le maire, avait obtenu le plus de voix au jour de l'élection; en cas de décès du maire, il prenait sa place. Tant qu'il n'exerçait pas les fonctions de maire, il ne recevait rien; on donnait au maire 25 livres. La ville de Noyon habillait le sien des pieds à la tête, y compris les lunettes. Le procureur touchait 12 livres

10 sols; autant le receveur, autant le greffier. La commune payait encore 2 écus à l'avocat et 2 écus au procureur chargés de ses intérêts auprès du parlement de Bordeaux. Ajoutons à ces sommes les gages des sergents, puis un tribut de 40 écus au capitaine des ponts, et nous ne serons pas étonnés que la pauvre ville fût toujours endettée. Et puis il y avait les cadeaux aux rois, aux princes de passage à Saintes, aux officiers dont on se voulait ménager l'appui. En 1572, on fournit au trésorier de Sa Majesté établi à Poitiers, durant tout son séjour dans la ville, « quatre quarts de vin par chaque repas. » Quand Philippe d'Anjou, allant prendre possession de son trône d'Espagne, vint à Saintes, le 23 septembre 1700, le corps de ville lui offrit trois grands paniers d'huîtres vertes, six corbeilles pleines de beaux fruits, six autres remplies de truffes, et quatre contenant cent perdrix du Périgord. Quarante-cinq ans plus tard, le 4 février, la Dauphine, passant à Saintes, reçoit une barrique de vieux vin des Borderies, trois douzaines de perdrix rouges, trois milliers d'huîtres, huit corbeilles de fruits, poires et oranges. Le tout coûtait 800 livres.

Au besoin, le corps de ville savait faire respecter ses priviléges. Avant que les portes de la cité s'ouvrissent devant l'évêque, porté sur son siége par le seigneur de Taillebourg, le seigneur de Tonnay-Charente, le seigneur de Matha et celui de Barbezieux, un La Tremoille, un Rochechouart, un Bourdeille de Brantôme, un La Rochefoucauld, le maire recevait du nouveau prélat le serment de respecter les franchises de la commune.

« Moi..... évêque de Saintes, je promets de garder les libertés, « coutumes et usages respectables de cette cité de Saintes, comme « les ont observés mes prédécesseurs les évêques de Saintes, et de « la manière qu'ils ont été observés jusqu'à ce jour, en ce qui re- « garde les droits épiscopaux et notre pouvoir.

« Ego..... episcopus Xanctonnensis, promittimus observare « libertates, consuetudines et usus laudabiles istius civitatis Xanc- « tonnensis, in animam nostram, sicut ea observaverunt predeces- « sores nostri episcopi Xanctonnenses et fuerint hactenus observata « quantum spectat ad jus episcopale et dominium nostrum. »

Le maire était le premier gardien de la cité. Aussi, que de luttes

tantôt contre les gouverneurs et châtelains de la ville, tantôt contre le roi lui-même! Le récit en serait long, mais édifiant. Avec quelle énergie ces bourgeois résistaient quand on voulait empiéter sur leurs priviléges! Souvent il s'agit de riens, de mesquines questions de préséance. Qu'importe? Ils bataillent avec autant d'acharnement que s'il y allait du salut de leur bonne ville. Et ils ont raison : l'ennemi, c'est le pouvoir central; qu'ils lui laissent prendre un pied chez eux, il en aura bientôt pris quatre. En 1584, le roi émit la prétention de choisir lui-même le maire. C'était une atteinte terrible portée à toutes les prérogatives, et une violation des libertés que lui-même avait confirmées. On fit de si fermes et si respectueuses représentations que l'autorité céda. Ce ne fut pas pour longtemps. Louis XIV, en 1644, décida que la mairie serait perpétuelle, et, en 1644, on fit pour la dernière fois l'élection avec le cérémonial séculaire.

IX

Le 13 janvier, « jour de feste de monsieur saint Hilaire, » était un jour solennel. Dès sept heures du matin, sur l'ordre du maire, le receveur des deniers communs faisait « sonner à bransle bien et convenablement le sain ou cloche » de la ville. Et ce carillon durait longtemps. A sa voix, pairs et échevins se rassemblaient à l'hôtel de ville. De là on se rendait, en grande pompe, précédé des sergents gagers, portant hallebardes et livrée, à l'une des paroisses qu'avait désignée le maire. C'était ordinairement l'église cathédrale de « monsieur saint Pierre, » où une chapelle spéciale était réservée pour les offices et cérémonies de la paroisse, la cathédrale restant, selon les canons, pour le chapitre et l'évêque. On y célébrait la messe « du benoist Sainct-Esprit. » La liturgie déployait tout son luxe; la psallette y chantait des cantiques, et la cloche du beffroi sonnait toujours.

La messe entendue pour appeler les lumières et les bénédictions du ciel sur l'acte important qui allait s'accomplir, le cortége revenait à la maison commune. Le maire montait « en playne chère de l'eschevinage. » Alors la campane se taisait et laissait la parole à l'orateur. Les échevins se tenaient debout à ses côtés, rangés à

droite et à gauche par rang d'ancienneté. Souvent il y avait harangue. Le maire dont les fonctions expiraient remerciait ceux qui les lui avaient confiées et s'excusait de ne pas les avoir mieux remplies. Le greffier de la ville inscrivait les conseillers présents. On allait à leur maison quérir ceux qui manquaient. S'ils étaient retenus par la maladie, les députés recueillaient leurs suffrages à leur domicile. S'ils n'avaient aucune excuse valable, un sergent les appelait par trois fois à la porte de l'hôtel de ville. Le maire donnait défaut contre les absents; ils étaient passibles de 60 sous d'amende.

Le maire déclarait que les anciennes ordonnances autorisaient le collége à élire un maire et capitaine, et les officiers de la ville « par brevetz. » Le procureur lisait les statuts dans le Livre rouge. On nommait deux scrutateurs chargés, avec les officiers de la ville et le maire, de « voir et visiter les brevetz » ou bulletins qui allaient être donnés. Chaque échevin renouvelait le serment qu'il avait prêté à son entrée au corps. Il allait ensuite, suivant l'ordre marqué, porter son bulletin au maire. L'opération faite, le maire, les officiers, les deux scrutateurs, « se retirent à part dans une chambre dudit eschevinage. » C'est là qu'a lieu le dépouillement des votes, à la fois par le maire, le sous-maire, le procureur, le greffier, le receveur. On rentre dans la salle commune, et le maire proclame les élus. Alors se produisent des incidents qui ne sont pas dans le programme de la séance, ni dans les statuts du Livre rouge : protestations, oppositions, menaces d'appel. Le greffier relate tout; mais on passe outre.

Le nouveau maire, accompagné de l'ancien et suivi de tous les pairs et échevins, se rend chez « le roy, s'il est en ville, et, s'il n'y est pas, chez monseigneur le sennechal de Xaintonge, son lieutenant, ou autres personnes à ce commises de par le roy. »

Mais ce mot « autres personnes » souleva quelquefois des prétentions diverses. En 1581, le lieutenant général criminel Gillebert revendiqua, en l'absence du sénéchal, qu'il représentait, le droit de recevoir le serment du maire. Le conseil décida que ce serait le gouverneur de la cité. Le lieutenant assigna le maire. Mais Blanchard, lieutenant particulier, réclama pour lui. La contes-

tation dura longtemps. Enfin, en 1588, les échevins tranchèrent la question en décidant que le serment serait prêté et devant le gouverneur et devant le lieutenant général. N'étaient-ils pas « l'un et l'autre lieutenants pour Sa Majesté ? »

Voici le serment :

« Vous jurez et promettez à Dieu et aux sainctz, par vostre baptesme et par vostre part de paradis, que vous serez vray féal et obédient au roy, notre dit seigneur; son bien et honneur pourchasserez, et son mal et désonneur escheverez de tout vostre pouvoir, et, si vous le savez, vous le ferez savoir à ses gens; ladite ville et cité de Xainctes vous garderez, contre toute personne qui peult vivre ou mourir, en la bonne voye et loyalle subjection et obéissance du roy, notre dit seigneur, et de son aisné fils et hoir masle; les ville, cité et commune de Xainctes gouvernerez en bonne police et justice au mieulx que vous pourrez, et ferez droict à tous égaulement, au pauvre comme au riche; garderez et observerez les priviléges, statutz, ordonnances, prérogatives et préhéminances de la ville et cité de Xainctes. »

En retour, tout nouveau sénéchal prêtait, à son arrivée à Saintes, un serment dont le maire lui lisait les paroles :

« Monseigneur le senneschal, vous jurez et promectez que bien et loyaulment vous nous garderez et gouvernerez en la vraye subiection et obéissance du roy, notre souverain seigneur, et de son aisné filz contre toute personne qui peult vivre et mourir; et les droictz, usages, franchises et libertez de ceste ville, vous garderez en bonne justice, vous maintiendrez et ferez droict ou ferez faire à chacun au mieulx de votre pouvoir; de force, injures, viollences et oppressions vous garderez au mieulx que vous pourrez. »

De retour à l'échevinage, l'ancien maire montait en chaire. Là avait lieu une nouvelle prestation de serment, celle-là véritablement solennelle. Le maire sortant commençait ainsi :

Initium sancti evangelii secundum Johannem.

Les assistants répondaient :

Gloria tibi, Domine!

Et il lisait l'évangile de saint Jean qui débute en ces termes :

In principio erat Verbum . . .

Après celui-là il reprenait :

Sequentia sancti evangelii secundum Lucam,

avec le répons ordinaire :

Gloria tibi, Domine!

et continuait :

Missus est Gabriel angelus...

Il lisait encore, toujours avec les mêmes préliminaires, l'évangile de saint Matthieu :

Cum natus esset Jesus...

et celui de saint Marc qui raconte l'apparition de Jésus ressuscité aux onze apôtres assemblés :

Recumbentibus undecim apostolis apparuit...

Ces évangiles, où sont racontés et définis les principaux mystères du catholicisme, la divinité du Christ, sa conception miraculeuse, sa naissance et sa résurrection, étaient une espèce de profession de foi publique.

On invoquait ensuite la protection des saints en récitant les litanies :

Kyrie, eleison; Christe, eleison...

Le maire ajoutait trois oraisons :

Deus, cui proprium est miserere...

Inclina, Domine, aurem tuam...

Fidelium, Deus, omnium Conditor...

Le nouvel élu passait alors la main droite sur les pages du livre où le scribe avait transcrit les quatre évangiles cités ; on y voyait en outre un crucifix peint, puis une image de la Vierge, et, au bas, les armes de la ville. Le serment qu'il prononçait, lu par l'ancien maire, ne différait pas de celui qu'il venait de prêter au sénéchal.

Alors le maire, toujours du haut de la chaire, présentait à son successeur les clefs du trésor, celles des portes, ports et ponts de la ville. Il descendait, le faisait monter à son tour, et lui donnait le petit et le grand sceau, le Livre rouge des priviléges. C'était à lui à recevoir les serments. Venait d'abord le maire en exercice :

« Vous jurez et promettez à Dieu et aux saincts, par votre baptesme et votre part de paradis, que bien et loyaulment vous garderez la ville et la cité de Xainctes, contre toute personne qui peut

vivre et mourir, en la loyale subjection et obéissance du roy, notre dit seigneur, et de son aisné fils et hoir masle; bonne police et justice loyale ferez et administrerez à tous égaulement, au pauvre comme au riche; les droictz, franchises et libertez, priviléges, prérogatives et préhéminances de ladite cité, commune et faulx-bourgs de Xainctes garderez; les faictz et ordonnances de voz prédécesseurs accomplirez, et ne les délaisserez sans le consentement du commun; et tout ce que dessus accomplirez au mieulx de votre pouvoir, et doresnavant ferez obéissance à vos successeurs mayres comme homme du commun. »

Venaient ensuite les échevins :

« Vous, et ung chacun de vous, jurez et promectez à Dieu et aux saincts, par votre baptesme et par votre part de paradis, que vous serez vrays féaulx, loyaulx et obéissans au roy, notre seigneur; son bien et honneur prochasserez; son mal et déshonneur escheiverez de tout votre pouvoir; et, si vous le savez, vous me le ferez sçavoir et au corps et colliége de céans, pour l'en avertir; et ladite ville et cité de Xainctez me ayderez à garder, contre toute personne qui peut vivre et mourir, en la bonne, vraye et loyalle subjection et obéyssance du roy, notre dit seigneur, et de son aisné filz et hoir masle; et ladite ville, cité et commune me aiderez à régir et gouverner en bonne justice et police; aussi me aiderez à garder et garderez de votre part les privilléges, statutz, ordonnances, prérogatives et préhéminances de ladite ville et cité, corps et colliége de céans; obéirez aux conseilz; iceulx tiendrez secreitz, et exécuterez, chascun en droit soy, les charges qui par ledit conseil vous seront baillées, amprès l'acceptacion d'icelles, si vous n'avez excuse légitime, qui sera remontrée audit conseil. »

Les officiers de la ville, juge, procureur, receveur et greffier, venaient après :

« Vous jurez à Dieu et aux sainctz que, en vos offices de juge, procureur, receveur et greffier, vous acquitterez pour cette année droict et justice, et rayson ferez à tous et me obéirez au mieulx de votre pouvoir. »

Enfin se présentaient les sergents gagers. Après que chacun avait répondu : « Je le jure, » la cérémonie était terminée. On ac-

compagnait le nouveau maire et capitaine de la ville à sa maison; on y faisait porter les clefs et le papier rouge où étaient les priviléges.

Huit ou dix jours après, « si bonnement faire se peult, sinon tantost apprès, » le nouveau maire devait tenir la première séance du conseil, et faire « sonner le sain de ladite ville et commune à bransle, par la manière contenue au jour de l'élection. » Il remerciait les pairs et échevins « de l'honneur qu'ils lui ont faict. » On lui donnait huit jours au moins pour préparer son discours. Ce n'était pas toutefois une obligation : « si bon luy semble, » ajoute le registre; on avait prévu le cas où le capitaine de la ville pourrait n'être pas éloquent du tout, même après huit jours de réflexion. Mais il était tenu à entretenir aussitôt le conseil « des réparacions, gouvernement et affaires de ladite ville, cité et commune. »

Tout était alors terminé. Le maire n'avait plus, comme le lui recommandaient les statuts, qu'à « garder les clefs de l'arche des priviléges, lettres, titres, enseignemens et papiers appartenant à ladite ville et commune. Outre la clef que mondit seigneur le mayre gardera, ordonnera personnes suffisantes pour soy donner garde de la police de la ville et faulxbourgs, avoir regard sur les pains, chairs, poyssons, vins et autres denrées affectées, les thonnaulx, les pipes, barriques et autres vaisseaux qui soient de jauge, et de toutes autres denrées, qui soient bonnes et marchandes, sur peynes qu'elles soient arses ou confisquées, et les défaillants ammendables selon que l'on a accoustumé. »

X

Ainsi se pratiquait une élection au xv^e^ siècle et dans les siècles suivants. Mais il est un détail dont les registres ne disent mot. Ils parlent simplement d'argent employé à acheter chaque année de l'hypocras, « suivant les bonnes coustumes, le jour et feste de monsieur saint Hilaire. » Ne calomnions pas nos bons aïeux. Nous les avons vus, pieux, entendre dévotement la messe, implorer les lumières « du benoist Sainct-Esprit, » réciter évangiles et litanies. Serait-ce leur faire une insulte que de supposer que l'hypocras, le soir, remplaçait l'eau bénite du matin? Une honnête gaieté est

permise. Ne pouvaient-ils pas se réunir en un fraternel banquet? Je crois qu'ils le faisaient volontiers. N'avaient-ils pas, à la séance du serment, parlé du festin où Jésus se montra à ses onze apôtres? C'était pour eux une nouvelle manière d'imiter le Maître qu'ils avaient invoqué, et de pratiquer le précepte du Psalmiste : *Quam bonum est fratres congregare in unum!* « Qu'il est doux pour des frères de se trouver réunis » et de se partager le pain d'amour et l'hypocras de dilection! Et puis le vieux vin de Saintonge est si bon!

RÉSISTANCE HÉROÏQUE

DU MONT-SAINT-MICHEL

CONTRE LES ANGLAIS,

DE 1420 À 1450,

PAR M. A. M. LAISNÉ,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE, DE LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS D'AVRANCHES (MANCHE).

Une des époques les plus désastreuses pour la France, mais des plus glorieuses pour le Mont-Saint-Michel et pour ses défenseurs, est certainement la dernière partie de la guerre de Cent ans. Indépendamment de la mention qui en est faite dans l'histoire générale de cette guerre, plusieurs historiens locaux modernes, et quelques-uns déjà anciens, ont raconté divers événements de cette longue et victorieuse défense. Mais, soit par insuffisance réelle de documents conservés, soit pour en avoir négligé quelques-uns, soit faute d'avoir assez attentivement comparé et discuté ceux qu'on avait à sa disposition, ces récits présentent entre eux des divergences notables : quelques-uns renferment de graves inexactitudes; plusieurs, au moins de la confusion entre des dates et des faits d'une certaine importance. Or la véritable physionomie de l'histoire et les utiles enseignements qu'on en retire dépendent pour beaucoup de l'enchaînement et de l'exactitude des récits. Un succès aussi extraordinaire que celui de cette résistance triomphante, au milieu des circonstances les plus désespérées, méritait bien d'être précisé autant que possible.

Pour cela, j'ai tâché de remonter aux sources, de compléter et de contrôler les uns par les autres les récits primitifs. J'ai surtout

eu le bonheur de pouvoir consulter, à la Bibliothèque impériale, un manuscrit à peu près contemporain des événements, écrit au Mont-Saint-Michel même, par un religieux, manuscrit que ne paraissent pas avoir connu nos auteurs modernes, et qui, s'il a été vu par quelques anciens, ne l'a été qu'assez légèrement. C'est après cette révision laborieuse que je viens exposer rapidement quelques détails de cette merveilleuse défense. J'ai d'ailleurs, pour préciser quelques détails, profité de l'excellent travail que M. L. Puiseux a lu à la Sorbonne, en 1865, sur l'émigration normande au xv^e^ siècle.

Je rappellerai qu'après le désastre d'Azincourt, en 1415, la trêve qui s'ensuivit fut bientôt rompue par Henri V, qui, pour profiter de la maladie du roi Charles VI et des funestes luttes des princes, débarqua, le 1^er^ août 1417, à Touques, ayant surtout en vue de s'emparer de la Normandie.

L'impossibilité à laquelle l'anarchie intérieure réduisait le roi de France d'envoyer des secours efficaces aux villes normandes et la faiblesse générale de leurs garnisons ne permirent pas à la plupart de ces places de tenir longtemps contre les attaques de l'ennemi. Henri V, soit par lui-même, soit par ses lieutenants, envahit promptement la basse Normandie, en prit successivement presque toutes les villes, et, dès 1418, il était maître des places fortes les plus rapprochées de la Bretagne[1], resserrant déjà au nord et au sud le Mont-Saint-Michel. Déjà aussi il distribuait à ses partisans les propriétés des habitants qui n'avaient pas voulu reconnaître son pouvoir. Et ils étaient nombreux : car, outre beaucoup d'autres émigrations, d'Argentré, historien breton, affirme que, pour échapper aux ravages et à l'oppression des Anglais, 25,000 familles normandes, c'est-à-dire plus de 125,000 individus, se réfugièrent dans la seule Bretagne, en une fois, en 1422. D'autres, exaspérés par les dévastations, résistèrent par bandes irrégulières, faisant des courses sur les Anglais et leur tuant beau-

[1] Le duc de Glocester faisait capituler Vire le 21 février 1418, Saint-Lô le 12 mars, Saint-Sauveur-le-Vicomte le 25 mars; le comte de Huntingdon prenait Coutances le 16 mars, Avranches le 14 juillet, et la capitulation de cette dernière ville fut très-rigoureuse.

coup de monde; ou bien, sous la conduite de quelques braves gentilshommes du pays, attaquant et reprenant même, au moins momentanément, des places occupées par eux. Le peu de troupes dont le Dauphin, Charles, pouvait disposer, au nom de son père, ne restèrent pas inactives. Ainsi, en 1419 selon les uns, ou plus probablement en 1421 selon d'autres, elles reprirent Avranches et Pontorson sur les Anglais. Mais ceux-ci, réunissant des forces plus puissantes, ne tardèrent pas à s'en emparer de nouveau.

Le Mont-Saint-Michel était donc déjà isolé et menacé dangereusement, malgré l'immense avantage de sa position, qu'il convient d'indiquer. Situé au milieu d'une vaste baie, entouré de grèves que, presque toute l'année, baigne deux fois par jour le flux de la mer, et qui ne restent quelques jours à sec qu'aux époques des très-basses marées, que l'on nomme *morte-eau*, il ne peut être l'objet d'un investissement étroit qui ait quelque durée, ou d'un siége régulier. Il faut ajouter que la grève, même lorsqu'elle est le plus ferme, se ramollit promptement sous le piétinement des hommes et des chevaux, et ne permet pas à un corps de troupes, encore moins à des machines, à moins de procédés extraordinaires, de stationner longtemps au même point. La marée, qui vient si fréquemment l'entourer à une grande hauteur, permettait d'ailleurs de le ravitailler facilement par mer, tant que l'ennemi n'était pas complétement maître de celle-ci. Aussi les Anglais ne l'attaquèrent pas directement avant que leur puissance fût entièrement affermie sur les environs. Le danger n'en était pas moins grave pour la célèbre abbaye dans un prochain avenir.

Cette perspective avait décidé l'abbé du monastère, Robert Jolivet, qui était en même temps, comme ses prédécesseurs, capitaine de la forteresse, à se hâter, après la descente de Touques, de quitter Paris, où il aimait à vivre dans les loisirs de l'étude, les douceurs du monde et le faste de la cour. Il était accouru pour préparer la défense de son abbaye, et il s'y employa énergiquement pendant plusieurs années. Il eut, pour l'y aider, le trésor de la maison, les fonds, les armes et les munitions de guerre que put lui procurer Charles VI, et le dévouement, le courage et les lumières des gentilshommes les plus distingués de la basse Nor-

mandie, qui s'étaient réfugiés au Mont comme dans l'asile le plus sûr et le plus important à défendre, en y transportant ce qu'ils avaient pu sauver de leurs richesses. Il put surtout ainsi remplacer par de fortes murailles de granit, avec plusieurs tours bien établies, les fortifications de la ville, qui précédemment n'étaient qu'en bois. En 1420, il avait réuni dans la forteresse des munitions de guerre et des vivres en quantité suffisante pour plus de sept années.

Mais, fatigué d'une vie si active, effrayé des dangers qu'il voyait s'accroître tous les jours, et désespérant sans doute du salut de la France, son patriotisme ne put lutter davantage contre l'amour du repos. Il se décida à se soumettre au roi d'Angleterre et quitta le Mont en 1420, pour n'y plus jamais revenir.

La position des religieux et des autres défenseurs de la place, ainsi abandonnés de leur chef, devenait terrible : car les Anglais étaient alors maîtres presque incontestés des deux rives nord et sud de la baie. Ils s'étaient d'ailleurs emparés de bonne heure (dès 1417, dit-on), et sans doute par mer, du rocher de Tombelaine, plus avancé vers l'Océan, et sur lequel ils avaient établi de puissantes fortifications. La garnison du Mont-Saint-Michel n'avait pu les en empêcher, arrêtée par le large lit dans lequel s'étaient réunis alors, entre les deux rochers, les cours mobiles des rivières de cette baie. Les communications par mer étaient donc menacées et très-gênées, en même temps que du côté de la terre elles étaient devenues presque complétement impossibles.

Les défenseurs de la place furent cependant loin de perdre courage. Le prieur, Jean Gonault, dont le nom mérite d'être cité, fut, sous le titre de *vicaire général de l'abbé*, chargé du rôle laborieux que celui-ci avait abandonné. Il sentit, avec tous, le besoin de demander un commandant militaire au roi Charles VI, qui, le 21 mai 1420, leur donna pour chef un guerrier distingué, Jean d'Harcourt, comte d'Aumale, sans préjudice des droits de l'abbé, mais en se basant sur ce que, *à cause d'aucunes divisions, la ville a esté en péril d'estre perdue.* Sous l'habile et brave direction de ce seigneur, la garnison du Mont repoussa victorieusement les attaques fréquentes, et toutefois partielles, dont elle était constamment

assaillie, surtout de la part des soldats de Tombelaine. Tout ce qui voulait pénétrer dans le Mont était attaqué et, souvent, enlevé. C'était déjà, sinon un siége proprement dit, du moins un rigoureux et long blocus, sauf quelques ravitaillements par mer, qui pouvaient maintenir à la forteresse la qualité d'*imprenable*.

Néanmoins ces luttes presque journalières, quelque fatigantes qu'elles fussent, n'offraient pas un danger imminent et n'empêchèrent pas le gouverneur, comte d'Aumale, investi de commandements plus élevés, d'aller dans le Maine, avec quelques autres seigneurs normands, attaquer et battre les Anglais à *la Gravelle*. Bientôt il revient par le Mont et va essayer s'il ne peut point reprendre quelque ville voisine en Normandie. Il passe auprès d'Avranches, devant laquelle il laisse un de ses lieutenants pour l'observer, s'avance vers Saint-Lô, s'y arrête quelques jours et y obtient des avantages; mais, la trouvant trop forte, il revient par Avranches, également bien défendue, et retourne du côté du Maine.

Cependant les Anglais, irrités de la résistance du Mont-Saint-Michel, préparaient contre lui un grand effort. Le harcelant toujours par terre, ils voulurent une première fois l'assiéger par mer en 1424. Mais, soit effet d'une tempête, soit vigueur de la défense, le vieux manuscrit cité, n° 5696 de la Bibliothèque impériale, assure que leurs navires ne purent tenir qu'un seul jour.

Presque au même temps, le gouverneur, comte d'Aumale, fut tué à la bataille de Verneuil, le 17 août 1424, et le nouveau roi, Charles VII, nomma[1], pour le remplacer, Jean, bâtard d'Orléans, si connu plus tard sous le nom fameux de comte de *Dunois*, qui en fit prendre possession par un lieutenant. Mais, trop absorbé sans doute par les grandes luttes du centre de la France, où sa bouillante ardeur trouvait de plus brillantes occasions de se déployer, il s'en fit bientôt décharger. Et, dès la fin de 1425 (2 septembre), il eut pour successeur Louis d'Estouteville, sire d'Ausseboq, ancien et brave lieutenant du comte d'Aumale et Normand comme lui.

[1] Le 24 mars 1424, avant Pâques, c'est-à-dire 1425 (n. st.).

Ce nouveau nom, placé à la tête d'une célèbre liste des défenseurs du Mont, et la date de 1425, donnée par le manuscrit contemporain n° 5696, annonceraient que ce n'est qu'après cette nomination ou pendant que d'Estouteville commandait en attendant Jean d'Orléans, qu'eut lieu un combat important, que l'on date souvent de l'année 1423, et que nous allons rapporter.

Les Anglais, voulant en finir avec le Mont-Saint-Michel, réunirent des forces considérables pour l'attaquer à la fois et par terre et par mer avec une grande énergie. Dans ce but, indépendamment de plusieurs forts qu'ils bâtirent sur les bords de la baie, pour abriter un grand nombre de soldats, ils réunirent à son entrée beaucoup de barques et de navires de diverses grandeurs, chargés de guerriers bien armés et de machines. Les fortes marées leur permettaient de faire approcher ces navires tout près des murs, pour les battre; et, quand même ils ne réussiraient pas à enlever la forteresse, ils devaient ainsi en rendre impossible tout ravitaillement, et la réduire, à la longue, par l'épuisement des vivres et des munitions. Le danger devenait très-grave pour le Mont. Heureusement le duc de Bretagne, quoique non encore réconcilié avec Charles VII, craignait de voir posséder par le puissant roi d'Angleterre un poste aussi important et redoutait un tel voisinage. Sans cesser de figurer comme son allié, il fit armer secrètement à Saint-Malo une flotte nombreuse, bien équipée et montée par d'habiles et courageux marins. Bientôt, sous la conduite de chefs expérimentés, cette flotte vint brusquement attaquer celle des Anglais. Ceux-ci, quoique surpris, résistèrent vigoureusement. La lutte fut acharnée; mais les Michélistes joignant de leur côté leurs efforts à ceux des Bretons, les Anglais furent complétement défaits, beaucoup de leurs soldats tués, une partie de leurs navires détruits, et les autres fort maltraités et obligés de prendre la fuite et d'abandonner la baie, qui redevint à peu près libre. Les soldats qui avaient attaqué du côté de la terre durent y renoncer, et se retirèrent en grande partie, laissant seulement de fortes garnisons dans leurs bastilles.

On conçoit la joie que produisit dans le Mont-Saint-Michel ce glorieux succès, pour lequel personne ne s'était épargné et qui

dissipait un orage aussi menaçant. La garnison put y jouir d'un repos relatif, mais qui fut loin encore d'être complet et rassurant.

Chaque jour les Anglais venaient parader sur les grèves, défiant les Français, qui souvent allaient bravement les chasser. De là des escarmouches brillantes, mais dont même les plus heureuses fatiguaient ceux-ci et leur faisaient éprouver des pertes. On en cite une, entre autres, en 1425, vers la Toussaint, où les soldats de Tombelaine éprouvèrent une grande défaite. Pour décourager les Anglais, les chevaliers eurent recours à un de leurs amis, Jean de la Haye, baron de Coulonces, qui commandait à Mayenne, et qui, heureux de répondre à leur appel, se concerta avec eux pour une expédition. Au jour fixé, il part de nuit avec une forte troupe, et, après un court repos, arrive jusque sur les grèves, où les gentilshommes français étaient sortis contre les Anglais, et, paraissant ensuite faiblir, les avaient attirés sous les murs du Mont. Mais quand, vers deux heures, parut la troupe du baron de Coulonces, elle s'élança sur les Anglais, sur lesquels les Michélistes, par un retour offensif, se précipitèrent de leur côté avec fureur. Les Anglais, ainsi assaillis de toutes parts, se défendirent bravement, mais ne purent résister à ce double et terrible choc. Ils furent entièrement défaits; plus de deux cents d'entre eux furent tués ou pris, et un de leurs meilleurs capitaines fait prisonnier. Cet exploit rendit l'ennemi beaucoup plus circonspect, et permit aux défenseurs du Mont de respirer un peu. Les Anglais ne les harcelèrent plus aussi souvent ni aussi fièrement, tout en les tenant toujours enfermés dans le cercle de leurs bastilles, qu'ils ne quittèrent qu'en 1427[1]. Alors, en effet, ils abandonnèrent et même brûlèrent la principale, la plus rapprochée du Mont[2], sans doute pour aller contribuer aux progrès que leurs frères faisaient vers le centre de la France.

Dans cet intervalle, malgré des luttes partielles, inévitables et assez fréquentes, les documents ne citent aucune attaque puissante du Mont ni aucun événement remarquable. Seulement, après la réconciliation du duc de Bretagne avec Charles VII, le duc

[1] Dom Huynes dit le 24 février 1427. Comme c'est avant Pâques, c'est probablement 1428 (n. st.).

[2] Celle d'*Ardevon*.

de Richemont, nommé connétable, avait repris Pontorson sur les Anglais, et, retournant à des combats plus importants, le faisait fortifier. Les Anglais, qui en sentaient le prix, mirent de nouveau le siége devant cette place, si voisine du Mont; et, par le même motif, le baron de Coulonces s'empressa d'accourir encore de Mayenne à son secours; mais il eut à combattre une masse plus forte qu'il n'avait compté. Malgré son brillant courage, sa troupe fut défaite, lui-même fut tué [1] avec plusieurs de ses compagnons, près de ces mêmes grèves où il avait obtenu, quelques années auparavant, un si beau succès. Les Anglais redevinrent bientôt maîtres de Pontorson.

Toutefois le Mont-Saint-Michel, toujours bloqué, ne fut point, de tout ce temps, attaqué de vive force; les grandes luttes des deux nations s'étaient reportées du côté de Paris et d'Orléans. Les défenseurs du Mont eurent assez de répit pour songer à consacrer leur gloire par un monument durable. Ils firent peindre sur les murs d'une chapelle de la belle église abbatiale un tableau des armoiries et des noms des 119 gentilshommes qui avaient longuement défendu la place contre tant d'attaques. En tête de cette liste on voit figurer, comme chef, *d'Estouteville;* on n'y trouve ni le nom du comte d'Aumale, ni celui de Jean d'Orléans, ce qui semble bien prouver que ce n'est pas sous leur commandement qu'avait été repoussée la grande attaque par terre et par mer.

Au-dessous de ce mémorable tableau on lisait une pièce de vers fort médiocres, commençant ainsi :

> Ce *champ d'armes* icy fut faict
> L'an mil IIII cent vingt et sept.

De ces expressions quelques personnes ont cru pouvoir conclure qu'elles attestaient quelque grand combat, non indiqué ailleurs, en l'année 1427. Mais ces mots *ce champ d'armes*, qu'on a pris pour un équivalent de *champ de combat*, ou de *passe d'armes*, ne signifient ici que *tableau d'armoiries*, exécuté ainsi en 1427 [2], et se

[1] Le jeudi *absolu*, c'est-à-dire le jeudi *saint* 1427, d'où probablement 1428 (n. st.).

[2] Ou au commencement de 1428 (n. st.), avant Pâques.

rapportant aux chevaliers qui avaient, pendant les années précédentes, conservé cette place au roi :

Jusques-cy tenu ceste place.

On avertit d'ailleurs bien que ce tableau est fait d'apres les souvenirs que l'on communiquait au peintre :

Comme on lui ramentevoit ;

que tous ses défenseurs n'y ont pas été réunis au même moment, et qu'on ne peut affirmer que tous y soient compris :

Tous n'y ont pas esté d'ung temps,
Et tyeulx (*tels*) ne sont pas cy-dedens
Qui s'y portèrent vaillamment.

Ce tableau ne s'applique donc ni à l'année 1427 en particulier, ni à une époque ou à un fait unique de la défense. Ces vers ne sont pas non plus un chant de triomphe définitif. Les mots *jusques-cy tenu ceste place* sont loin d'annoncer une confiance absolue dans l'avenir.

Cet avenir était en effet bien sombre. Si le bruit des combats s'était éloigné, c'était pour réduire de plus en plus et menacer d'anéantissement le reste des forces du roi de France, et le calme apparent mais trompeur dans lequel on laissait les Michélistes ne pouvait durer que peu d'années.

Heureusement l'intervention merveilleuse et les rapides exploits de Jeanne d'Arc vinrent changer la face des affaires et rabattre les espérances des Anglais. Ils furent obligés de se tenir sur la défensive, puis, perdant peu à peu leurs conquêtes, de s'efforcer d'en assurer une partie. Ils tenaient surtout à la Normandie, leur ancienne possession, dont ils n'osaient eux-mêmes se dire entièrement les maîtres tant qu'il ne posséderaient pas le Mont-Saint-Michel, qui était depuis longtemps le seul point qu'ils n'eussent pu conquérir. Il le leur fallait à tout prix. Un désastre arrivé à l'abbaye vint contribuer à ranimer leur espoir. En 1434, d'après le manuscrit de l'époque (en 1433, disent, mais à tort, je crois, les annalistes postérieurs), le lundi de la Quasimodo, un immense incendie

brûla presque toute la *ville*[1] du Mont-Saint-Michel, et l'on conçoit quelle consternation et quels cruels embarras produisit pour longtemps cette catastrophe, impossible à réparer dans de pareilles circonstances. Le général anglais, sire d'Escales, voulut en profiter pour porter enfin un coup décisif et enlever l'inexpugnable rocher. Il fit réparer et agrandir les bastilles, y réunit un nombre immense de soldats, fit préparer une grande quantité de machines diverses les plus terribles : canons énormes, bombardes et autres. Il choisit pour l'attaque l'époque de la plus grande chaleur et des plus faibles marées, celle du solstice d'été, pour trouver, pendant quelques jours, la grève le plus sèche et le plus solide possible. C'est avec cette puissance qu'il vint, en juin 1434, diriger contre le Mont une suprême attaque. Il parvint, le 17 juin, à faire brèche aux murailles, et les soldats s'élancèrent à l'assaut, en criant déjà : *ville gagnée*. Mais gentilshommes, simples soldats, religieux, serviteurs, habitants de la ville, tous se précipitèrent en désespérés et avec fureur sur les assaillants, et les culbutèrent si complétement qu'un grand nombre d'agresseurs furent tués sur la brèche même et beaucoup d'autres dans la poursuite sur la grève, et que, soit difficulté du sol ramolli, soit venue de la mer, toutes leurs machines restèrent au pouvoir des vainqueurs.

Ce fait d'armes extraordinaire, qui fut le plus éclatant triomphe des défenseurs, mais qui pouvait seul écarter le danger le plus effrayant, a toutefois été présenté par quelques annalistes du Mont avec une telle exagération de merveilleux qu'il a été impossible aux hommes sensés d'y croire. Certains auteurs ont même par là été conduits à penser que tout y était d'invention, qu'il n'y avait point eu d'attaque grandiose à cette époque, et en ont fait remonter quelques détails aux combats antérieurs. On est allé, en effet, jusqu'à dire[2] que c'est avec 20,000 hommes que d'Escales s'était présenté devant la place, que *tous* y avaient péri, et que pas un seul des défenseurs de l'abbaye n'avait été *tué* ni même *blessé!* ce qui pouvait et aurait dû effectivement être considéré comme un

[1] La ville proprement dite, mais non le château et l'abbaye, qu'il comprend, et qui dominent la ville.

[2] Robert Cenau, entre autres.

véritable miracle. C'est le cas de dire, avec la note marginale ajoutée par un religieux à l'un de leurs annalistes : *le croira qui voudra !* L'auteur de la chronique manuscrite du xv^e^ siècle que j'ai citée en dit bien assez, quand il assure que le général anglais avait environ *viij mille* hommes. Mais là sans doute est la source des 20,000 annoncés par les écrivains postérieurs. Le nombre *huit* est écrit en chiffres romains *cursifs*, liés entre eux (*viij*), la troisième unité, comme finale, ayant une forme de *j*. Un premier lecteur, trop pressé, aura cru y voir des lettres ordinaires, un *v*, un *i*, un jambage d'*n*, la queue d'un *g*, et, par suite, le mot *vingt*, écrit incomplétement et incorrectement, parce qu'il l'aurait été à la hâte. Il l'aura ainsi adopté; et tous ses successeurs, sans remonter à la source, l'auront reproduit d'après lui.

Quant au nombre de morts parmi les assaillants, le chroniqueur l'annonce seulement *considérable*, d'après *ce qu'on disait*, en écrivant : *Il en mourut bien.....* Mais, narrateur scrupuleux, ne connaissant pas alors ce nombre assez sûrement, il en a laissé la place *en blanc*, et plus tard il a oublié de la remplir ou n'a pas cru être en mesure de le faire exactement. Il est vrai que, venant aux défenseurs du monastère, il dit, lui aussi, qu'il *ne mourut nul des gens de la place*. (Encore pourrait-on supposer que les mots *gens de la place* dussent se restreindre aux guerriers de profession.) Mais, pour leurs *blessés*, il se borne à dire qu'il *n'y en eut guére*. Il ajoute, pour le tout, que c'est un résultat « que l'on pourrait dire miraculeux; » et ce l'est, en effet, bien assez ainsi!

On sait qu'il existe encore au Mont deux témoins, deux précieux trophées de ce mémorable combat, les deux énormes canons en épaisses bandes de fer cerclées, qui se voient à la première porte. Les annalistes disent que les autres machines qui furent conquises alors ont été vendues plus tard par les gouverneurs militaires de la place.

Un si terrible échec ne permettait plus aux Anglais l'espoir d'emporter le Mont de vive force; mais ils ne renoncèrent pas à le tenir étroitement bloqué et à épier toutes les occasions de l'enlever par surprise. Ils restèrent nombreux dans leur bastille la plus voisine, qu'ils continuèrent à fortifier. Seulement, le 21 jan-

vier 1435[1], ils la quittèrent et la brûlèrent de nouveau, effrayés, nous apprend le manuscrit contemporain, par l'approche du duc d'Alençon, qui vint, avec des forces imposantes, faire une tentative sur Avranches, et qui, secondé par les communes insurgées, les aurait détruits, en passant, s'ils y étaient restés.

Le Mont semblait dégagé; il dut respirer alors plus librement. Cependant les places voisines, Avranches, Saint-James, Pontorson, Tombelaine, étaient toujours occupées par les Anglais, dont les partis rôdaient sans cesse dans les environs et enlevaient tout ce qui se hasardait hors des murs. C'est ainsi qu'en 1438 ils s'emparèrent, nous dit le même chroniqueur, d'environ 100 personnes à pied, sorties du Mont, peut-être des pèlerins dont la ferveur avait oublié ou bravé les dangers de ces temps désastreux.

Il est vrai qu'en 1439 Saint-James et Pontorson furent repris par les Français, et que le connétable de Richemont vint mettre le siége devant Avranches et eut un commencement de succès. Mais bientôt il fut repoussé avec grande perte; et Saint-James et Pontorson, repris par les Anglais, rétablirent le cercle de fer qui enserrait la noble abbaye. L'année 1442 marque un nouveau progrès des armes françaises. D'Estouteville, gouverneur du Mont, put s'emparer de Granville et la conserver. Des revers continuels ramenant les Anglais à plus de modération, une trêve fut conclue entre les deux rois, en 1444, pour deux ans, et renouvelée en 1446. L'abbaye, quoique obligée à la plus stricte vigilance, pour se garantir d'une surprise, jouit alors d'une assez grande liberté et vit renaître un peu la splendeur de ses pèlerinages, source d'honneur et de prospérité pour elle. Charles VII put y venir, en grande pompe, en 1447, remercier le ciel de ses succès et indemniser, autant qu'il lui était possible, les religieux et les chevaliers de leurs immenses sacrifices.

En 1449, les Anglais, ayant repris Fougères par surprise et fortifié Saint-James, la guerre se ralluma et devint pour les Français une suite de rapides conquêtes. L'une de leurs quatre armées, commandée par le jeune duc de Bretagne et par son oncle, le

[1] Avant Pâques, probablement 1436 (n. st.).

connétable de Richemont, reprit Saint-James et Mortain (et certainement Pontorson, s'ils n'en étaient pas déjà maîtres auparavant). Puis, passant par le Mont, pour emmener le gouverneur d'Estouteville avec des soldats et des munitions, ils allèrent reprendre Coutances, Saint-Lô, Carentan, Valognes, et revinrent achever la reddition de Fougères. Dans une deuxième campagne, en 1450, Richemont, rentré en Normandie, ayant bientôt remporté la victoire décisive de Formigny et repris Vire, vint rejoindre devant Avranches le duc de Bretagne, qui l'assiégeait. Après une défense énergique, prolongée surtout par le courage viril de *mistress Lampet*, la femme du gouverneur anglais, cette ville se rendit le 12 juin, et, quatre jours après, les Anglais se voyaient également forcés d'évacuer leur forteresse de Tombelaine. Le Mont-Saint-Michel vit enfin alors ses communications entièrement dégagées, et put en toute liberté se livrer à la joie, que compléta, dès le 14 août, l'expulsion des étrangers de Cherbourg, dernier point qu'ils occupèrent en Normandie.

Mais quelles longues et cruelles épreuves chevaliers et religieux avaient eu à subir pendant cette période d'isolement, depuis 1420! Que de sacrifices, de privations, de dangers incessants, au moins jusqu'en 1435, et même jusqu'en 1444! Ils étaient, en effet, livrés entièrement à eux-mêmes et à leurs seules ressources. Charles VII, dans sa détresse, n'avait pu les secourir ni d'hommes ni d'argent. Il avait bien, dès 1420, étant encore Dauphin, mais comme régent, essayé de procurer aux moines quelques ressources pécuniaires, en leur accordant le droit de battre monnaie au nom du roi. Mais, en 1425, en abandonnant en outre ses droits royaux sur ce monnayage, et en renouvelant, en 1426, cet abandon pour trois ans, il reconnaissait lui-même que le malheur des circonstances n'avait permis jusque-là d'en tirer aucun avantage. On ne sait pas même si jamais ce monnayage y fut exécuté. Cette concession n'eut donc qu'une valeur très-minime, si même elle en eut une quelconque. Cependant les religieux, qui, de 1417 à 1420, avaient dépensé 20,000 livres pour les fortifications, étaient, depuis 1420, privés des revenus de leurs terres, dont jouissait, sous la protection des Anglais, leur abbé fugitif. Ils n'hésitèrent pas, en 1425, à engager,

pour 30,000 livres, à des bourgeois de Dinan et de Saint-Malo, les vases sacrés, les ornements et les bijoux les plus précieux de leur trésor : résolution extrême, noblement inspirée au prieur, Jean Gonault, par son dévouement à la France et à l'abbaye! Enfin, dans un mémoire présenté au roi à la fin de la guerre, les pertes éprouvées par l'abbaye s'élèvent jusqu'à plus de 139,000 livres, somme énorme pour ces temps. Il est bien naturel que le roi victorieux se soit ensuite fait un devoir de redoubler de bienveillance et de générosité envers les religieux, et de les indemniser, en les comblant de dons et de priviléges, sur lesquels renchérit encore son célèbre successeur, Louis XI.

Nous avons cru que cette admirable défense du seul point de la Normandie que les Anglais ne purent jamais réduire et qui essuya, au moins pendant quinze ans, tous leurs efforts, était digne d'être élucidée et glorifiée. Il était intéressant d'en grouper et d'en compléter, autant que possible, les détails, trop peu nombreux, que l'on connaissait, et d'en expliquer ou rectifier quelques-uns. C'est un chapitre glorieux de la guerre de Cent ans. Ce fut un grand exemple de patriotisme, de dévouement, de fermeté indomptable, qui dut contribuer puissamment à fortifier le courage de tous les défenseurs de la France, depuis le roi jusqu'à ses plus humbles sujets. Cette résistance héroïque concourut, avec les merveilleux exploits de Jeanne d'Arc, à persuader la France entiere de la protection constante de Dieu, par la faveur de son célèbre archange, déjà considéré comme le patron du royaume. Rien n'était plus propre à soutenir la force morale du roi, de l'armée et de la population, et à rendre inébranlable leur confiance. Ce ne fut donc pas seulement un titre impérissable de gloire pour les religieux et pour la plus brillante noblesse de la basse Normandie; ce fut encore un immense service et un élément considérable de salut pour toute la nation française.

P. S. Dans sa très-remarquable *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, M. L. Delisle annonce que je prépare une publication du manuscrit n° 5696, qui m'a été si utile. Je me fais un devoir de le remercier publiquement de cette bienveillante indication.

A. M. L.

ORIGINE, DÉCADENCE ET RÉFORME

DE LA MAISON MÈRE

DES

RELIGIEUSES BERNARDINES CISTERCIENNES,

PAR M. MIGNARD,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE DIJON,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.

Il existait, à 15 ou 16 kilomètres de Dijon, sur la rivière d'Ouche, et à moins de 10 kilomètres au nord de la célèbre abbaye de Cîteaux, une maison mère de religieuses cisterciennes, dans l'esquisse de laquelle, si je réussis à fixer un instant l'attention, on trouvera, je l'espère, une étude de mœurs conventuelles assez curieuse, soit dans l'origine, soit dans les phases diverses de cette maison, près de laquelle s'était groupé un village du nom de *Tart*.

Il n'y a encore sur cette abbaye mère que des documents épars et parfois discordants : c'est pourquoi j'ai eu la pensée de les examiner afin d'en tirer quelque lumière. On avait été jusqu'à confondre le monastère des *Billettes* ou de *Juilly* avec celui de Tart, et jusqu'à dire que cette maison de Juilly avait été placée à une petite distance de Cîteaux pour en être gouvernée plus facilement[1].

Rétablissons les faits, en ayant bien soin de ne dissimuler ni écarts ni vertus. Chaque fois que l'histoire monastique sera présentée de cette manière, on sera véridique à la façon de l'illustre M. de Montalembert, lequel, dans son histoire des *Moines d'Occi-*

[1] Le père Bourée, oratorien. Lyon, 1689.

dent, sait tenir le milieu entre deux écueils, celui de tout admirer et celui de tout dénigrer.

Personne n'ignore que, dans les premiers temps de ferveur des institutions monastiques, les mariages se dissolvaient fréquemment du consentement mutuel de deux époux dont la pensée réciproque était d'accomplir dans la chasteté le reste de leur existence. Il n'était pas rare, à ces époques-là, de voir une communauté de femmes s'établir dans le voisinage d'une communauté d'hommes; quelquefois même, un simple mur séparait les deux couvents. Il n'en était pas pourtant de la sorte à l'abbaye de *Molesmes,* où les saintes femmes qui s'étaient séparées volontairement de leurs maris vivaient dans des habitations distinctes et sous le patronage de l'abbé.

Certains auteurs ont eu la pensée que le nom de *Billettes,* ajouté à celui de *Juilly,* dont je vais parler, est une corruption du mot *Villettes*[1], exprimant alors des demeures éparpillées, à peu de distance les unes des autres, dans les alentours de l'abbaye de Molesmes. Je n'affirme ni ne contredis; mais une chose avérée, c'est que saint Bernard, après avoir entraîné dans la puissante sphère d'attraction de sa foi trente et quelques jeunes seigneurs, dont plusieurs avaient contracté les liens du mariage, dut songer à ériger un hospice ou asile pour les femmes de plusieurs d'entre eux. Il fut secondé, vers 1114, dans cette pieuse entreprise, par un comte de Bar-sur-Seine, appelé Milon. Alors, par suite d'une donation de terrain et d'autres legs généreux obtenus de la munificence de ce seigneur, les compagnes de jeunes fervents qui, ayant abjuré le monde, suivaient saint Bernard à Cîteaux, se retirèrent à *Juilly-le-Châtel* ou *Juilly-les-Nonnains,* lieu situé au comté de Bar-sur-Seine et dont l'église était une annexe du bourg de Villemorien[2]. Étienne, troisième abbé de Cîteaux, procéda à leur installation,

[1] Ce nom de *villette* et *villotte* appartient encore aujourd'hui à nombre de villages. D'autre part, le mot *bilato,* en langue d'oc, signifie *maisonnette, bicoque.* (Voir les poésies de Goudelin.)

[2] Une autre opinion, qui tend à s'accréditer, place les *Billettes* à un autre *Jully* (sic), qui dépendait du comté de Tonnerre. Tel est aussi mon sentiment, que j'énoncerai ailleurs.

et Humbline, sœur de saint Bernard, fut la première supérieure de ce couvent de femmes, où fut établie la règle de Saint-Benoît, comme à Cîteaux.

Peu de temps après, vers 1125, le duc de Bourgogne Hugues II, dit *le Pacifique*, et la duchesse Mathilde, secondés par la munificence des seigneurs du voisinage de Tart, et particulièrement de sire Arnulphe et d'Émeline, sa femme, eurent bientôt fondé en ce lieu une abbaye de Cisterciennes, sur les bords de la rivière d'Ouche, et à moins de 10 kilomètres de Cîteaux.

En 1132, un essaim de religieuses de Juilly, apportant un miel pur, vint s'abattre sur ce nouveau monastère, où, par les soins de la première abbesse, Élisabeth de Vergi, fille du comte de Châlon, s'était élevée une église sous le vocable de l'Assomption de la Vierge. Il ne faudrait pas s'étonner beaucoup que notre abbaye de Tart eût porté, pendant les premiers temps de sa fondation, le nom originaire de *Billettes*, particulier, comme on l'a vu, au monastère de Juilly, et qui, de cette souche, aurait été transmis à l'abbaye de Tart, comme un témoignage de respect traditionnel. De là viendrait la confusion où sont tombés quelques annalistes. Au surplus, dans le vieux français, le nom de *Billettes* était devenu, par extension, appellatif de *nonnes* ou *religieuses*[1], et cela, sans doute, parce que le monastère des Billettes de Juilly est une des plus anciennes retraites de nonnes que l'on connaisse.

Telle était l'importance de l'abbaye de Tart, qu'il s'y tenait, chaque année, le 29 septembre, jour de la Saint-Michel, un chapitre général d'abbesses de toutes ses filiations, présidé par l'abbesse de Tart, et que cette dernière avait, pour visiter tous les couvents de Bénédictines ou Bernardines[2], les mêmes priviléges, droits et honneurs que ceux dont était investi l'abbé de Cîteaux lui-même sur tous les monastères cisterciens.

Guillaume de Saint-Thierry, contemporain, ami et admirateur

[1] Voir Lacombe, *Dictionnaire du vieux langage*.

[2] Les religieuses de Tart avaient choisi le nom de *Bernardines*. Les autres maisons de la filiation prenaient aussi bien ce nom que celui de *Bénédictines*, selon leur respect, soit pour saint Bernard, leur fondateur particulier, soit pour saint Benoît, fondateur primitif de tout l'ordre.

de saint Bernard, cite sous le nom de *Billettes*[1] la même abbaye de Tart, et c'est sans doute cette sorte de dénomination générique qui a donné le change au père Bouree, oratorien, sur la distinction qu'il fallait observer entre cette maison et celle de Juilly.

Dès l'aurore de sa fondation, l'abbaye de Tart devint célèbre par le lustre des personnes et par l'importance des possessions. L'humilité des premieres abbesses les portait à taire leurs noms de famille; et il y en eut du plus haut rang, comme Adélaïde de Saxe, veuve de Simon Ier, duc de Lorraine, et ses deux filles. Une autre princesse, Alix de Lorraine, alla cacher sa douleur dans cet asile, lorsque le duc de Bourgogne Hugues III eut répudié cette princesse pour Béatrix de Vienne. Là encore Agnès, fille du seigneur de Duras et d'Elmide, de la maison de Montbard, vint, sous un humble nom patronymique, cacher sa noble origine; plus tard, une autre Agnès, sœur du célèbre Arnauld d'Andilly, fut aussi abbesse de Tart avant de recommander son nom sous le titre d'*abbesse de Port-Royal.*

Quant aux riches possessions de notre abbaye, de nombreuses bulles pontificales, non-seulement les confirment ou en interdisent l'aliénation, mais enjoignent d'en poursuivre la restitution. Ces dernières s'adressent principalement à MM. les doyens de la Sainte-Chapelle et de la Chapelle-aux-Riches, aux prieurs de l'abbaye Saint-Bénigne de Dijon, ou à ceux de Saint-Paul et de Saint-Étienne de Besançon. L'abbaye de Tart avait toutes sortes de priviléges et prérogatives, et jusqu'à des domaines où s'exerçait la justice haute, moyenne et basse.

La vie des recluses y était d'une telle édification, que les provinces voisines rivalisaient entre elles d'une vive et généreuse émulation pour fonder des couvents de Bernardines, sur le modèle et sous le patronage et la filiation de cette célèbre maison mère. L'esprit de ferveur ascétique s'y maintint dans toute sa pureté pendant un siècle et demi environ; mais à partir de là on vit cet esprit s'attiédir insensiblement. La première brèche par où pénétra la décadence fut l'adoucissement apporté à la vie matérielle, c'est-à-dire l'abstinence remplacée par l'usage des viandes, et le

[1] Voir le père Bourée.

goût de la société substitué à celui de la retraite. Ainsi les visites des séculiers furent simplement tolérées d'abord, puis admises à certains jours, et devinrent tellement fréquentes que le monastère ressembla bientôt à une véritable hôtellerie, où parents et amis, sans distinction de sexe, reçurent l'hospitalité. La solitude de ces lieux fut alors troublée par un va-et-vient continu; l'oraison, qui y avait jadis fixé sa demeure persévérante, calme et recueillie, ne se produisit plus que par lueurs fugitives, ou par quelque froide habitude de s'y livrer à certaines heures, et finit par se prendre de mauvaise honte ou de faux respect humain. Le salon de l'abbaye ne différait en vérité guère de ceux du monde : le jeu, la danse, la comédie même, s'y installèrent, et la recherche de la mise vint d'autant plus naturellement à la suite de ces plaisirs, que l'abbaye de Tart était, par privilége, le séjour des demoiselles de qualité. Elles n'avaient pas toutes, d'ailleurs, en s'y laissant conduire, secoué à la porte la poussière du monde ni le souvenir de leurs premières et secrètes aspirations.

Les dehors des recluses répondirent donc à leurs sentiments nouveaux : ainsi l'uniforme conventuel s'altéra ou se modifia avec une habileté toute féminine. Le voile ne servit plus qu'à dissimuler légèrement de riches pendants d'oreilles ou l'artifice de la coiffure; la guimpe devint assez transparente pour laisser voir, comme à travers un nuage, d'élégants colliers de perles; l'habit noir ou blanc ne fut plus ni de simple bure ni de laine, mais de soie, et la jupe de dessous fut ornée de magnifiques dentelles. Il eût été malséant, au dire de ces dames, de paraître autrement pendant les soirées dans une maison qui n'était hantée que par la noblesse.

Telle était, sur la fin du XVI^e^ siècle, l'attitude de cette maison, sanctifiée auparavant par la vertu, par l'humilité et par la prière, et où de saintes religieuses ne s'abordaient qu'en proférant avec recueillement ces mots sacramentels : « Ma sœur, Dieu est parfait. » — Cette formule, il est vrai, ne tomba point complétement en désuétude; mais alors elle expirait sur les lèvres, et on la commençait à peine pour l'interrompre au profit de paroles vagues, futiles ou mondaines. Il était temps qu'une âme dévouée vînt

rendre la dignité à cette maison. L'entreprise était difficile : car on a remarqué que les réformes tentées sur les monastères d'hommes avaient généralement offert un succès moins douteux que les réformes essayées sur les couvents de filles. Cela ne prouverait-il point que la vie mondaine agit plus puissamment sur la femme que sur l'homme ?

A cette époque de dégénérescence monastique de l'abbaye de Tart, et vers les premières années du XVII^e^ siècle, ce monastère avait pour abbesse M^me^ de Boislet. Une preuve non équivoque à faire valoir sur l'oubli de l'humilité primitive à Tart, c'est que cette supérieure, quoique dame de condition, n'étant pas considérée par les religieuses comme d'aussi bonne souche qu'elles-mêmes, avait toutes sortes de dédains et d'avanies à souffrir de leur sotte vanité. Après avoir supporté pendant dix années et avec une honorable patience ces rudes épreuves et ces dégoûts, elle résigna son titre d'abbesse entre les mains de M^me^ de Pourlans, dont les ancêtres avaient été écuyers tranchants des ducs de Bourgogne, ou baillis de Dijon, et avaient contracté de nobles alliances. Cependant cette dernière, aussi humble que les autres recluses étaient arrogantes, eut la plus grande peine à se décider à accepter le titre d'abbesse, et il fallut, dit-on, la menacer d'excommunication pour cause de désobéissance à son supérieur l'abbé de Cîteaux, lequel était alors dom Nicolas Boucherat. Elle en reçut le voile noir dans l'automne de 1618, à l'âge de vingt-six ans.

La nouvelle abbesse eut, dès ce moment, la charge de l'administration, et c'était une grosse affaire : car cette pieuse dame avait résolu de réintégrer dans l'abbaye mondaine l'esprit de la règle de Saint-Benoît. On la vit commencer par l'exemple dans le plus strict accomplissement de tous les devoirs de sa profession; prendre l'ancien et rigide costume depuis longtemps abandonné et blâmer ostensiblement ce qu'on y avait substitué d'insolite. Elle ne manqua pas non plus de saisir les moindres occasions de critiquer avec finesse le luxe et le peu de convenance des vêtements nouveaux, le vide des entretiens et la vanité des personnes du siècle qui hantaient la communauté. Son premier soin fut de rétablir un à un les jours de maigre et d'abstinence.

Il fallait connaître à fond le secret de se faire aimer beaucoup parmi ces tièdes religieuses, pour amener leur condescendance au point de leur faire reprendre des pratiques gênantes tombées parmi elles en désuétude, ce qui n'était encore qu'un premier acheminement vers l'obéissance absolue et vers l'abnégation de soi exigées par la règle du fondateur de l'ordre. La nouvelle abbesse visait à franchir ce pas difficile; mais, malgré mille précautions de sa part pour y parvenir sans secousse, un cri d'alarme se fit entendre au couvent : certaine pénitence imposée à une des religieuses suscita chez toutes ses compagnes une immense colère, comme un ennemi clandestin qui, pénétrant furtivement dans une ruche, mettrait incontinent en jeu tous les aiguillons des abeilles. — « Eh quoi! murmuraient les sœurs, on allait rétablir le tour, les grilles, le parloir! On allait les claquemurer, séparer le chœur de la nef! On ne les verrait pas même à l'église! Plus de visites du dehors, plus de liens de parenté; mais, au contraire, une séquestration complète, une clôture immiséricordieuse, un tombeau anticipé, rien de moins! » L'abbesse était à bout de patience. Elle n'avait là de sympathique qu'une religieuse, revenue des erreurs de la jeunesse et soupirant en secret pour la réforme, dans un esprit de componction et de résipiscence. Cette religieuse se nommait M^me^ de Longueval. Il est impossible de ne pas se prendre d'un sentiment de tristesse à la pensée de la vie orageuse de la plupart de ces pauvres filles de famille, recluses malgré elles, séquestrées, à un jour donné, d'un centre de vie joyeux, opulent, plein d'élégance, et condamnées tout à coup à une vie de renoncement et d'austérité. Tel avait été du moins le sort de M^lle^ de Longueval, qui, d'après l'usage reçu, prit le titre de *madame* en faisant profession. Le voile n'avait ni écarté ses rêves dorés, ni arrêté le secret épanouissement de son cœur. Elle eut bientôt imité les vierges folles dans sa toilette et ses allures mondaines, et personne au couvent n'accueillait les visiteurs avec plus de grâce et d'empressement; toutefois elle était pieuse au fond, et c'était une âme droite. La meilleure preuve de ceci, c'est que l'exemple édifiant de son abbesse ayant bientôt réveillé en M^me^ de Longueval les instincts les plus honnêtes, son extérieur,

tout à l'heure frivole, fit place à l'humilité et au recueillement, si bien qu'au plus fort de la lutte alors excitée on ne reconnaissait plus dans cette dame la religieuse de salon, tant elle s'était sincèrement convertie. Un tel changement fit grande sensation à l'abbaye de Tart, surtout lorsqu'on s'aperçut que Mme de Longueval s'habillait d'étoffes de serge, ordonnait aux cuisiniers de ne plus lui servir que du maigre et se levait la nuit pour nettoyer les souliers et les jupes des femmes de chambre. Ce fut elle qui ranima le courage et les espérances de l'abbesse; mais cette dernière, étant tombée malade de la petite vérole, laissa pendant quelque temps son œuvre suspendue et donna du répit à ce cloître saisi du vertige du monde. A peine fut-elle rétablie, mais portant sur ses traits l'empreinte du mal dont elle avait été atteinte, qu'elle crut devoir faire à toutes ces immortifiées un sermon sur la vanité des dons extérieurs. La leçon, apparemment, n'engendra point de fruits immédiats; car une des religieuses, saisissant un miroir et le présentant à l'abbesse : « Regardez, ma mère, lui dit-elle, regardez, et rassurez-vous; la petite vérole ne vous a point gâté la figure; vous êtes aussi belle qu'auparavant. »

L'abbesse de Tart, revenue à la santé, n'eut plus de pensées que pour la réforme. Elle redoubla ses prières, lava les pieds aux pauvres, fit d'amples distributions de pain et jeûna strictement, pendant que toute sa communauté prenait des repas copieux et s'affriandait à d'exquises collations.

Sur ces entrefaites et pendant ces perplexités, Mme de Pourlans apprit que Mgr Zamet, évêque de Langres, était en tournée diocésaine. Elle avait, par malheur, à remplir en ce moment des devoirs de piété filiale à l'occasion de la mort de son père, décédé à Auvilars; mais Mme de Longueval suppléa à cette absence en allant trouver le prélat à Saint-Jean-de-Losne, en lui faisant un tableau sincère et vif de la situation morale de l'abbaye, et en le suppliant d'y introduire la réforme. Mgr Zamet déclina son autorité au sujet de cette entreprise, objectant que la maison de Tart était sous la juridiction et l'obéissance de Cîteaux; néanmoins il promit de faire une visite de bienséance.

Dans la pensée de nos religieuses mondaines, c'était là un gra-

cieux événement, parce qu'il allait donner lieu à beaucoup de mouvement et à de nombreuses réceptions. Monsieur[1] Sébastien Zamet, conseiller du roi, pair de France, évêque et duc de Langres, avait alors près de quarante ans; un port plein de noblesse, une belle et aimable figure et d'attrayantes manières le distinguaient. Il était facile de voir qu'il avait été dans sa jeunesse un des hommes les plus élégants de la cour. Il était fils d'un seigneur italien qui avait accompagné en France la reine Catherine de Médicis, et s'était concilié la faveur de Henri IV, lequel l'appelait familièrement *mon cousin d'argent*, à cause de ses grandes richesses acquises comme partisan ou fermier général. Le jeune et fastueux Zamet fut d'abord abbé commendataire de plusieurs bénéfices. Il suivit le torrent du siècle; mais s'il avait débuté dans les délices, il voulut que le reste de sa carrière s'accomplît dans les mortifications et dans les bonnes œuvres. On peut dire à sa louange qu'ayant commencé sa vie comme saint Augustin, il la termina saintement et de la même manière. C'était bien le médiateur qu'il fallait entre Dieu et le monastère déchu.

L'évêque arriva le 2 juillet 1622 à l'abbaye de Tart; et là, après une réception solennelle, il parla avec tant d'onction et d'une manière si touchante sur la sainteté de la vie religieuse, qu'il fit pénétrer la conviction chez deux des assistantes principalement. La première était la fille aînée du baron de la Tournelle, récemment nommée coadjutrice de Tart par le roi Louis XIII, et dont la foi n'était restée qu'à demi éclairée jusqu'ici; la seconde était une religieuse de haute naissance et qui avait été sacrifiée pour accroître la fortune de ses frères. Le prélat s'aperçut bien aux façons des autres sœurs que la réforme était urgente : aussi s'engagea-t-il à revenir à l'abbaye aussitôt que ses visites diocésaines seraient terminées; ce qui eut lieu peu de jours après.

Il ne pouvait faire à l'Église une plus précieuse conquête que celle de la seconde religieuse dont on vient de parler. Elle était belle, avait tous les agréments du monde; mais aucune vocation

[1] Le titre de *monseigneur* donné aux évêques ne date que des derniers concordats avec Rome.

ne l'avait entraînée vers le cloître : aussi son âme s'était-elle gonflée de dépit et d'aigreur contre la violence exercée sur sa liberté par sa famille. On avait vu cette religieuse, à peine initiée, fouler aux pieds le voile dont on venait de la revêtir, et désavouer hautement le caractère qu'on voulait imprimer à sa personne. C'était une femme de résolution, et qui, pour avoir glissé avec abandon sur la mauvaise pente, ne devait pas pourtant manquer de fermeté pour revenir au bien.

Telle était cette religieuse dont j'esquisse la physionomie. Elle avait, avant son édifiante conversion, rejeté toute bienséance; elle s'absentait et ne reconnaissait ni frein ni autorité. Le crédit seul de sa famille la faisait tolérer au monastère, ce qui prouve manifestement le déplorable degré de décadence où en était réduite cette maison; l'abbesse essayait avec effort de ramener cette pauvre égarée, et, pensant avec raison la prendre par son côté faible, elle lui avait dit : « Eh bien! ma chère, consentez à voir et à entendre votre évêque; il n'y a pas au monde d'homme plus élégant ni qui ait plus d'esprit. »

En effet, la parole onctueuse du prélat eut bientôt touché jusqu'aux larmes le cœur de la pauvre pécheresse, et elle consentit à recevoir le sacrement de confirmation. Enfin, d'après le conseil de M^me^ de Longueval et sous sa conduite, elle alla au village d'Ahüy se jeter, comme une Madeleine éplorée, aux pieds du prélat, lui ouvrit le fond de son âme, fit sincèrement le récit de sa vie passée et demanda son admission dans une maison régulière, dont elle promit d'embrasser les pratiques avec zèle et ferveur. Mais il fallut d'abord obtenir l'autorisation de l'abbé de Cîteaux et, de plus, réparer les scandales que la nouvelle convertie avait auparavant causés à l'abbaye de Tart : épreuve difficile, dont pourtant la pénitente triompha après quinze jours de lutte. Elle eut alors à endurer mille sortes de railleries et d'agressions mortifiantes, car toutes ses actions étaient désormais l'opposé de celles des autres recluses : elle priait, jeûnait, travaillait sans cesse, et avait remplacé par la plus modeste mise ses habits, devenus encore plus mondains que ceux de ses compagnes. Comme le pratiquent les imaginations exagérées et les cœurs ardents, elle voulut s'humilier

au delà du possible et proposa de faire une confession générale devant la communauté entière. « Hélas ! gardez-vous-en bien, lui dit Mme de Longueval, vous révéleriez à des âmes plus innocentes que vous ce qu'elles ignorent. » Cette vérité était poignante, et le mérite de la pauvre fille fut de l'accepter avec componction. Enfin l'évêque de Langres la fit conduire à Dijon dans son carrosse et la présenta lui-même à Mme de Chantal, qui venait de fonder la *Visitation* et dirigeait alors la maison de cet ordre nouvellement établie dans cette ville. Là, pendant vingt années, et jusqu'à sa mort, la religieuse convertie fut un modèle d'édification, et, en signe de pénitence de sa vie passée, elle fit choix des fonctions les plus humbles et du ministère le plus pénible.

Cependant les gens du monde et, parmi eux, principalement les hôtes des châteaux voisins de l'abbaye de Tart, lesquels trouvaient là fort commodément une société d'élite, blâmèrent ouvertement les visites de l'évêque et ses projets de réforme. Parmi les opposants on remarquait surtout de jeunes désœuvrés, très-assidus à faire cercle au salon de l'abbaye. Bientôt cette jeunesse dorée se répandit en invectives contre les desseins du prélat, et, quand elle apprit qu'il avait failli être submergé dans son carrosse par une crue subite de la Saône, au moment où il se dirigeait de Saint-Jean-de-Losne à Tart, cette même jeunesse dorée exprima hautement et sans vergogne le regret qu'il s'en fût tiré sain et sauf. Étourdie, violente et sans frein, elle ne parlait de rien moins que de faire un très-mauvais parti au prélat. Et, en effet, dans une quatrième visite qu'il fit à l'abbaye de Tart vers la Saint-Michel de 1622, il dut au hasard, d'autres disent à la Providence et j'y souscris volontiers, d'échapper à un autre péril que celui d'une crue subite de la Saône. Le cocher du prélat, au lieu de mener son maître en droite ligne à Tart, lui fit prendre le chemin de Genlis à Mirebeau, où il séjourna sans l'avoir projeté. C'était bien à propos : car, ce jour-là même, plusieurs jeunes furieux attendaient le prélat dans le bois entre Tart et Marlien, dans le plus mauvais dessein.

L'évêque de Langres était dévoué à l'œuvre qu'il désirait accomplir : aussi les entraves qu'il apercevait étaient autant d'aiguillons

pour stimuler son zèle de réformateur et pour lui faire prendre le parti de transférer la communauté à Dijon. Les religieux de Cîteaux, les parents et amis des religieuses, les châteaux du voisinage, l'ancienne abbesse même, prenaient parti pour les opposantes. Néanmoins le pacte des résistances ne tarda point à s'affaiblir, lorsqu'on vit deux novices des meilleures familles se déclarer pour la réforme. Le père de l'une d'elles en fut si indigné qu'il la menaça de sa malédiction. Bientôt on se divisa en deux camps : il y eut neuf religieuses sur quatorze qui se rangèrent sous la bannière de la réforme et adoptèrent, afin de se renouveler entièrement, de nouveaux noms patronymiques de religion. L'abbesse, en signe d'initiative d'un changement de vie radical, quitta, pour une robe de serge, son vêtement monastique déjà simplifié une première fois par elle, coupa sa chevelure, jeta au feu ses sachets d'essences et de parfums, fit vendre ses chevaux et son carrosse, et prévint ses domestiques attérés, et qui la vénéraient, de la nécessité de renoncer à son service. Alors, et comme à l'envi, les religieuses réformistes abandonnèrent leurs belles chevelures aux ciseaux de l'abbesse, et adoptèrent la serge à la place de leurs riches vêtements de soie. On était alors au temps du carême de l'année 1623, et il ne manquait plus, pour consacrer la réforme, que la sanction du chapitre général de Cîteaux. Il devait en effet se tenir prochainement, et l'évêque de Langres, afin de s'assurer une forte adhésion, eut soin de se trouver à Dijon, afin d'y recevoir et d'y entretenir tous les abbés qui y séjournaient avant de se rendre à ce chapitre général.

Deux requêtes furent présentées au chapitre : l'une de l'abbesse titulaire et des religieuses réformistes; l'autre de l'ancienne abbesse, M^me^ de Boislet, et des opposantes. Après un examen sérieux, le chapitre général adopta le parti de la réforme, consentit à la translation de la communauté nouvelle à Dijon, et, ne voulant contraindre en rien les consciences, laissa aux religieuses opposantes la liberté de se retirer dans une communauté de leur choix, à la charge par leur ancienne résidence conventuelle de leur fournir pension.

La translation des religieuses réformées eut lieu, de l'abbaye

de Tart à Dijon, le 24 mai 1623, veille de l'Ascension, sous les auspices de l'évêque de Langres et par les soins de dom Barthélemy Joly, abbé de la Charité, lequel avait été délégué par le chapitre général à l'effet de signifier la décision de cette assemblée à qui de droit. La prévoyance du prélat fit avorter, dit-on, un projet de violence ou d'enlèvement conçu par quelques jeunes audacieux pour ramener à l'abbaye les religieuses que l'abbé Barthélemy conduisait à Dijon dans le carrosse de l'évêque, et confiait à l'hospitalité de la mère Favre, alors supérieure des filles de Sainte-Marie. Les religieuses de Tart restèrent dans cet asile le reste de la journée, et ne s'installèrent qu'à 7 heures du soir rue *Vertbois*, au quartier de la Verrerie, dans une maison provisoire, louée pour elles par leur évêque, et où, sauf une grille de clôture et une petite chapelle, elles ne trouvèrent que les quatre murs, et tombèrent tout à coup dans une pénurie absolue des choses les plus nécessaires. N'ayant ni lits ni chaises, elles couchèrent toutes vêtues sur la dure, et le firent résolûment avec une gaieté chrétienne et touchante, en se fortifiant les unes les autres par la pensée qu'elles étaient conformes à leur divin modèle, et débutaient on ne peut mieux selon la règle de Saint-Benoît, qui prescrit le vœu de pauvreté. Elles furent, en ce moment et à juste titre, l'objet de l'admiration de leur évêque, lui qui les avait vues la veille encore dans l'abondance de toutes choses, et servies en vaisselle plate comme des dames de qualité, et non par des religieuses converses, mais par des femmes de chambre et des laquais. Le prélat remplit leurs cœurs de joie en venant dire la messe dans leur humble réduit le lendemain, qui était la fête de l'Ascension.

L'indigence des pauvres sœurs dura longtemps encore : car l'ancienne abbesse, M^me^ de Boislet, qui était restée à l'abbaye de Tart et gouvernait les dissidentes, refusa de pourvoir les réformistes de quoi que ce fût, et résista même sur ce point aux injonctions de l'abbé de Cîteaux.

Pour comble d'épreuves, les magistrats firent intimer aux religieuses réformées la défense de célébrer aucun office devant aucune assistance, parce qu'elles avaient formé une communauté sans avoir sollicité d'autorisation ni de la ville ni du parlement. Quelle

nouvelle cause d'anxiété! Il fallut près de deux mois et tout le zèle et toute l'influence de l'évêque pour faire tomber cette opposition.

Cela obtenu, il devenait de jour en jour plus urgent pour nos Bernardines de sortir de leur état précaire, malgré les adoucissements qu'on y avait apportés dès le lendemain de leur arrivée. Elles avaient droit à la moitié du mobilier de Tart; mais il leur fut on ne peut plus difficile d'en obtenir une mince partie, à cause du mauvais vouloir des récalcitrantes.

Ce à quoi l'abbesse, M^me^ de Pourlans, qui avait pris le nom patronymique de mère *Jeanne de Saint-Joseph*, tenait le plus, c'était aux titres et papiers, puisqu'elle reconstituait la communauté par une réforme solennelle. Elle trouva moyen de mettre dans la confidence de ce vif désir une *ancienne*, qui, bien que restée à l'abbaye de Tart, avait gardé à M^me^ de Pourlans un dévouement sincère. Aussi surveillait-on à l'abbaye tous les mouvements de cette religieuse, parce que ses bons sentiments pour son ancienne abbesse la mettaient en suspicion. La pauvre fille eut beau épier le sommeil, toujours assez long, de la communauté déchue, entasser furtivement dans les flancs d'une feuillette vide les titres tant désirés par M^me^ de Pourlans, et cacher ce trésor dans une charrette chargée de foin : elle ne put réussir dans son stratagème; car la haine veillait autour de cette serviable sœur, et la haine est toujours attentive! En effet, les jeunes damoiseaux du voisinage, avertis à temps, se portèrent sur le passage de la charrette; la feuillette fut enlevée par eux, déposée au château de Rouvre et confiée au capitaine Terrion, un de leurs amis. La justice, saisie de cette affaire, ordonna la restitution des papiers; mais ils parvinrent à Dijon incomplets, lacérés et en pitoyable état.

Cependant les sœurs réformées voyaient revenir à elles d'anciennes compagnes, et, entre autres, la religieuse convertie qui était allée d'abord se recueillir à la Visitation, sous les auspices de M^me^ de Chantal. Elles sortirent enfin de leur triste provisoire, et, quittant la rue Vertbois, allèrent occuper, dans la rue *des Crais*, une maison qui est citée dans les vieux plans sous la dénomination de *Bernardines*. Leur installation dans ce séjour fut très-édifiante : elle se fit par une procession solennelle, où chaque religieuse bernardine,

tenant un cierge d'une main, donnait l'autre à une des premières dames de qualité de la ville.

Désormais la communauté nouvelle ne songea plus qu'à s'affermir dans l'étroite observance primitive, mais non actuelle, de Cîteaux, où le relâchement avait depuis longtemps pénétré. Elle voyait avec inquiétude les moines de Cîteaux fréquenter sa maison, parce que ces religieux, trouvant la réforme de Tart trop austère, pouvaient introduire quelques fâcheuses impressions dans l'esprit de ses débutantes; aussi choisit-elle pour directeurs des Pères de l'Oratoire. Elle fit plus : voulant, comme les âmes énergiques, attaquer le mal dans sa racine même, elle songea sérieusement à se retirer de la juridiction de Cîteaux pour se placer sous celle de l'évêque diocésain. Ce n'était pas chose facile, et elle allait s'attirer de graves embarras.

On était en 1626. L'abbé Boucherat venait de mourir, et son successeur, dom Pierre de Nivelle, n'avait pas le moins du monde l'esprit porté aux réformes. C'est dans ce même moment que la supérieure des Bernardines venait d'envoyer à Rome une supplique à l'effet d'obtenir que la communauté de Dijon fût désormais exempte de la juridiction de Cîteaux, pour être soumise exclusivement à celle de l'évêque diocésain. Toutefois, le bref du souverain pontife Urbain VIII ne remplit pas le but de l'abbesse. Elle avait, sans aucun doute, fait beaucoup valoir, dans l'expression de sa gratitude, ce qu'elle devait au dévouement de son évêque, car, au lieu d'accorder dans la bulle l'exemption perpétuelle de la juridiction cistercienne, le souverain pontife y exprimait que la communauté des religieuses de Tart retournerait sous la juridiction de Cîteaux après la mort de l'évêque de Langres.

Dès ce moment l'abbé de Cîteaux conçut de l'aigreur contre M^me^ de Pourlans : il considéra comme une injure personnelle la démarche de cette abbesse, fit appel comme d'abus de sa demande en cour de Rome, et en saisit le parlement de Dijon. Cette cour suspendit l'exécution du bref. Alors la demanderesse se pourvut au conseil du roi, et, en même temps, elle adressa au saint-père une nouvelle supplique tendant à ce que la communauté des Bernardines fût placée sous la juridiction exclusive des évêques diocé-

sains *présents et à venir*. Un nouveau bref, en date du 17 septembre 1626 semblait devoir la satisfaire; mais encore ce nouveau bref, ne faisant pas mention du premier, donna lieu à d'autres entraves juridiques. On sait, en effet, combien les esprits étroits ou prévenus opposent de moyens dilatoires à la marche simple et naturelle des choses. Enfin, l'année suivante, un troisième bref survint, aussi complet que possible. Il fut sanctionné par le roi, et tout s'accomplit enfin selon le vœu des pauvres Bernardines.

Par malheur, le ciel s'était assombri vers Cîteaux, et l'orage ne tarda pas à fondre sur la communauté, qui essayait ses forces si mal affermies encore. L'abbé de Cîteaux vint faire une scène violente à M^me^ de Pourlans, exprima les doutes les plus injurieux sur sa sincérité, prétendit interroger chaque religieuse tour à tour, les menaça de les envoyer en charte privée dans les couvents de l'ordre qui étaient en Suisse, et encore au delà, et leur interdit les sacrements. A cette impétuosité l'abbesse opposa une patience et un respect qui ne se démentirent pas d'un instant, et, s'attendant à une excommunication sur place, elle avait fait sortir ses religieuses pour qu'elles n'en fussent pas effrayées.

Ces choses se passaient en 1629, époque à laquelle l'évêque de Langres mit la maison des Bernardines en union avec celle de Port-Royal : ce qui consistait à vivre dans la pratique des mêmes constitutions, dans l'usage des mêmes prières et dans la faculté de prendre des supérieures dans l'une ou l'autre des deux maisons. Or il arriva que, l'année suivante, la mère Jeanne de Saint-Joseph étant allée visiter la mère Angélique Arnauld, abbesse de Port-Royal, les religieuses de ce monastère élurent spontanément pour leur prieure cette même mère Jeanne de Saint-Joseph. C'était là une épreuve d'un singulier caractère, et à laquelle elle était loin de s'attendre. Car, s'étant éprise de l'amour de l'obscurité, elle avait obtenu du roi Louis XIII que l'office de supérieure des Bénédictines serait désormais électif et triennal, au lieu de dépendre de l'autorité royale exclusivement : ce qui donnait à cette dame l'occasion de ne plus se perpétuer dans l'administration de sa communauté et d'y vivre, comme elle le désirait, en simple religieuse. Quand elle y revint, quatre ans après s'en être absentée,

elle assista dans ses derniers moments une de ses plus chères compagnes, Mme de Longueval, laquelle avait pris le nom patronymique de sœur *Françoise du Saint-Esprit*, et qui mourut, le 26 décembre 1633, sur la cendre et la paille, comme cela se pratiquait dans les temps primitifs de l'ordre de Saint-Benoît. Elle était alors âgée de cinquante-quatre ans.

La pauvre dame avait ressenti, avec le temps et avec les progrès de la réforme, une telle componction de sa vie passée, qu'elle outra la mesure de sa pénitence. Ni les esprits vifs ni les cœurs passionnés ne tiennent un sage milieu : Mme de Longueval s'exagéra ce qu'elle appelait ses déréglements de jeunesse et prétendit s'appliquer, disait-elle, les peines du talion. Ainsi, comme elle s'était plu dans le caquetage et les vains propos, elle voulut, après la réforme, garder la solitude et un silence absolu, prétendant d'ailleurs suivre en cela le premier usage de la règle de Cîteaux. D'autre part, comme elle s'était mise avec recherche et coquetterie, elle voulut prendre désormais le vêtement le plus humble et le mieux en harmonie avec les fonctions abjectes de laveuse de vaisselle, qu'on lui vit adopter. Puis encore, se souvenant qu'elle avait orné son front de coiffures élégantes et étudiées, elle ne le ceignit plus que de vils lambeaux de toile ou d'un bandeau de crin. On la vénérait au monastère, parce qu'elle se multipliait pour épargner les fatigues à ses compagnes, et qu'après son rude labeur de chaque jour elle employait toutes ses soirées à prier et à méditer. Elle rappelle en tout point une autre sainte fille si bien peinte dans un de nos poëmes nationaux de la fin du XIIIe siècle, et qu'un ange, envoyé pour la visiter par l'ordre de Dieu, trouva vêtue de la même façon que notre humble bernardine [1].

Une circonstance curieuse à décrire, mais dont je ne vais donner qu'une esquisse rapide [2], fit passer Mme de Longueval pour

[1] « D'un vielz torchon cuvroit son chief toute deschauce :
Diex abaisse les halz et les humbles essauce;
Ainssin fist-il cestei qu'il vout que sa lumière
Feust sur le candelabre mis en bone menière... »
(Poëme en langue d'oil de Girart de Rossillon, vers 2401 et suivants.)

[2] Le lecteur peut recourir pour de plus amples détails de ce fait à un opuscule de Peignot sous le pseudonyme d'un *ancien avocat*. Dijon, 1829.

une sainte aux yeux de toute la communauté et aux yeux du monde.

En 1625, une jeune demoiselle, fille du châtelain royal ou prévôt de Bourg-en-Bresse [1], avait été condamnée à mort par le présidial de Bourg, pour crime d'infanticide [2]. Or, pendant le répit d'appel de la sentence au parlement de Dijon, la mère de cette infortunée vint la recommander aux prières de la communauté des Bernardines. Dès ce moment, la sœur Françoise du Saint-Esprit (Mme de Longueval), touchée d'un si malheureux sort, fit, pendant plusieurs jours d'ardentes prières pour implorer sur la fille du châtelain la pitié de Dieu. Dans l'intervalle, la sentence de Bourg fut confirmée, et lorsque, de la demeure des religieuses [3], on entendit la fanfare sinistre des trompettes et les clameurs de la foule qui se ruait au lieu de l'exécution, la même sœur dit à l'abbesse : « Ma mère, le Seigneur a écouté les prières de ses servantes, et, quoi qu'on fasse, la pauvre fille ne périra pas de la main du bourreau ; mais elle mourra de sa mort naturelle avec beaucoup d'édification. »

Or voici ce qui se passa quelques instants après dans ce même jour, qui était le lundi 12 mai 1625. L'exécuteur des hautes œuvres, nommé *Simon Grandjean*, avait très-dévotement communié, le matin même, des mains de l'aumônier de la prison. Quand il fut sur l'échafaud, en face de la condamnée, il se prit à trembler de tous ses membres, à perdre absolument contenance et à se jeter aux pieds de cette malheureuse victime d'expiation. A deux fois son large et épais coutelas trahit ses forces, et ne fit à la patiente que de vaines blessures. Il le jeta enfin, demanda lui-même la mort et se sauva éperdu dans la chapelle placée au coin de la place. La patiente avait autour d'elle la hart qui avait servi à la traîner au supplice, et, en s'agenouillant une troisième fois pour accomplir son cruel destin, elle était tombée sur le glaive et

[1] Il se nommait Pierre Gillet, et sa fille, Hélène.

[2] Les débats avaient révélé qu'une servante, gagnée par un jeune homme, avait enfermé avec lui dans une chambre la jeune fille du châtelain.

[3] La place Morimond, lieu des exécutions, est à peu de distance de la rue *des Cras*, où résidait la communauté des Bernardines.

le dérobait ainsi aux yeux de la femme du bourreau, laquelle, restée seule pour la perpétration de l'office, voulut se servir de cette hart et essayait de toutes ses forces d'étrangler la pauvre fille. Mais alors cette infortunée résista, parce que c'était un déshonneur pour une demoiselle de qualité de périr de la mort des condamnés vulgaires et non point par le glaive : ainsi les mouvements de vaine gloire ne nous abandonnent qu'au dernier souffle! La femme du bourreau, ne réussissant point dans sa tentative de strangulation, dirigea sur le corps de sa victime des coups de pointe réitérés d'un long ciseau, et la fit tomber sanglante et inanimée sur les degrés de l'échafaud. Alors une rumeur épouvantable s'éleva dans la foule : des pierres lancées de toutes parts atteignirent même les religieux franciscains qui assistaient la condamnée et les contraignirent à abandonner leur saint ministère. Le bourreau et sa femme furent lapidés ou exterminés à coups de marteau et de je ne sais quels ferrements arrachés de la chapelle. Un cri électrique et formidable de *Sauve la patiente!* avait allumé cette émeute, qui éclata comme un incendie subit et d'une violence irrésistible. On s'empara de la victime manquée, et on la porta chez le chirurgien Jacquin, affreusement mutilée, mais respirant encore et excitant au plus haut paroxysme la commisération de la foule. Un rapport fut fait à la mairie et au parlement; on instruisit sur l'émeute; mais, comme il y avait trop de coupables, on assoupit l'affaire, et toute l'émotion publique se concentra sur le sort de la pauvre jeune fille qui avait subi mille morts pour une. Le *Mercure français* fit connaître à toute la France et à l'étranger ce fait lamentable et sans précédent. Le roi Louis XIII s'en émut, et accorda des lettres de grâce, que l'avocat Févret fit entériner au parlement de Dijon. En cette occurrence, il prononça un discours fort solennel, mais qui nous paraîtrait aujourd'hui bien singulier par l'emphase et par une érudition hors de propos. Il y compare à *Orphée* Étienne d'Aligre, alors garde des sceaux, et à *Eurydice* la pauvre graciée, qui pourtant, ce me semble, ne retourna pas aux enfers, mais se fit religieuse dans un couvent de la Bresse, où elle vécut saintement et mourut de même dans une vieillesse avancée. Ainsi se réalisa en tout point la pré-

diction, je devrais dire la prophétie de sœur Françoise du Saint-Esprit.

Dans les dernières années de sa vie monastique, Mme de Pourlans avait beau se cacher sous les dehors d'une simple religieuse et exercer les offices les plus humbles et les plus pénibles du monastère, elle attirait de toutes parts le respect et l'admiration. Peu de temps avant sa mort et pendant le carême de 1651, la reine mère Anne d'Autriche, qui séjourna à Dijon pendant quelques jours, vint plusieurs fois s'entretenir avec elle au sujet de la réforme de l'abbaye de Saint-Bénigne, où le déréglement s'était mis[1]. La reine régente voulut présenter à la communauté des Bernardines le jeune roi Louis XIV, son pupille, alors âgé de douze ans, lequel fit, à cette occasion, un discours fort bien tourné, où il célébrait les vertus de l'abbesse et se recommandait à ses prières. La bonne Mme de Pourlans, déjà d'une santé languissante, succombait sous le faix de ses vêtements d'église, pris par elle pour cette solennité. On dit que la reine mère voulut la dégager elle-même de ces habits pesants. Selon la coutume, tous les courtisans vinrent, à la file l'un de l'autre, renchérir sur l'exemple du jeune prince, sur ses propos de félicitation et sur ses marques d'honneur; cela fit que la pauvre abbesse était impuissante à soutenir le poids de ce vain et abasourdissant tumulte. Deux mois après, c'est-à-dire le 16 mai 1651, et âgée de soixante ans, elle allait se reposer dans le ciel. Toute la ville afflua alors vers la maison des Bernardines, pour faire toucher par son cercueil des milliers de chapelets et d'ornements pieux.

Une cruelle épreuve avait navré le cœur de Mme de Pourlans, douze ou treize ans après l'événement de la réforme. L'exposé de cette grave circonstance terminera mon récit.

En 1636, lorsque Galas, un des généraux de l'armée impériale d'Autriche, ayant envahi la Franche-Comté et une partie du duché de Bourgogne, mettait le siége devant Saint-Jean-de-Losne, toutes les campagnes du littoral de la Saône furent ravagées; mais

[1] Le grand prieur du monastère de Saint-Bénigne était alors le révérend père Quarré; on choisit pour régénérateurs de l'ordre un certain nombre de religieux bénédictins de Saint-Maur.

il n'y eut aucun lieu plus maltraité que l'abbaye de Tart. Les hérétiques luthériens, qui pullulaient dans l'armée impériale, se firent un jeu de profaner ce monastère. Ils commirent d'horribles impiétés dans l'église, au point d'en faire une écurie, au point d'écorcher sur le maître-autel leurs chevaux morts, au point de briser les tombes et les images et de ne se retirer qu'en laissant pour adieux des ruines amoncelées et d'irremédiables dévastations, comme au temps d'Attila, surnommé *Fléau de Dieu*. Quand le sol bourguignon fut nettoyé de ces bandes dévastatrices, le fumier remplissait le pavé de l'église et dépassait le niveau des autels (il y en avait huit plus ou moins richement ornés), et cette paille pourrie était jonchée de débris d'ornements et d'objets du culte indignement profanés.

Toutes les fermes dépendantes de l'abbaye de Tart avaient été incendiées, ainsi que le mobilier et les récoltes : or les amodiateurs étant ruinés de fond en comble, on ne vit plus d'argent à la communauté des Bernardines, privées désormais de leurs uniques revenus. Une détresse poignante assaillit ces religieuses, et elles vécurent d'aumônes jusqu'à ce qu'une industrie providentielle vînt à leur secours; voici comment : une des bonnes sœurs imagina de faire des chapelets à l'aide de contexture de brins de paille liés entre eux par un simple fil.

Pauvreté d'industrie est la mère.

Un de nos plus aimables poëtes a dit cela, et voici que toute une communauté le confirme.

Une fois le secret trouvé, nos religieuses à qui mieux mieux renchérirent d'adresse. Tout Dijon voulut avoir de ces chapelets de paille, et la communauté, ne pouvant suffire aux commandes, vit enfin renaître les jours d'aisance ou plutôt échappa au besoin.

Mais qu'est devenue l'abbaye de Tart? Allez vous-même, hélas! mon cher lecteur, aux lieux où elle fut. Vous y trouverez un grand chemin, quelques masures et une foule d'enfants de ferme, courant nu-pieds. Une petite porte de chêne sculpté vous semblera peut-être un souvenir de l'époque de splendeur de ce monastère; mais vous n'apercevrez point d'autres vestiges de ce genre. Il y a

eu des dévastations encore après celle de Galas, et la Révolution française a donné le dernier coup de sape aux vieilles murailles des églises et des chapelles conventuelles. C'est en vain que vous chercheriez les traces de celles de Tart. Les fermiers de M. J.___. vous montreront quelques débris de sculptures abandonnés dans un coin de leur métairie; ils vous feront remarquer peut-être encore un reste de tombe en marbre noir, où vous apercevrez les lignes tronquées d'une inscription. M. le curé de Tart-le-Haut vous fera voir dans sa sacristie, et sur l'autel de son église, un petit nombre de reliques échappées aux ravages du temps et des hommes, et ce sera tout !

Le jardin des religieuses touchait aux bords de l'Ouche, et elles pouvaient y diriger leurs promenades par un sentier étroit bordé de haies de buis, rappelant certains compartiments de verdure du Versailles de Louis XIV. Si les choses moindres peuvent se comparer aux grandes, ces sentiers furent sans doute aussi les témoins de bien des émotions diverses, et ce sera longtemps encore le secret de ces lieux, aujourd'hui abandonnés.

Nota. Un vocabulaire géographique imprimé à Paris chez Desaint et Saillant, en 1765, donne une autre orthographe que Courtépée; il écrit *Jully* au lieu de *Juilly*, et place ce monastère au diocèse de Langres et dans l'élection de Tonnerre. — Ne serait-ce pas le véritable *Jully-les-Nonnains*, dont il ne reste, il est vrai, qu'un monticule entre Nuits-sous-Ravières et Sennevoy, à 16 kilomètres environ au sud de Molesmes? — Toujours est-il que beaucoup de touristes sont persuadés que cette terre recouvre les restes de nombreuses saintes, à commencer par la pieuse Humbline, sœur de saint Bernard.

ÉTUDE

SUR

L'IGNORANCE ET LA SORCELLERIE,

PAR M. MALGRAS,

INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES VOSGES.

En 1724, une bulle du pape Benoît XIII autorisait l'institution des Frères de Saint-Yon. Cette autorisation était accordée à l'abbé de la Salle dans le but « de prévenir les désordres et les inconvénients sans nombre que produit l'ignorance, source de tous les maux, surtout parmi ceux qui, accablés par la pauvreté ou obligés de travailler de leurs mains pour vivre, se trouvent, faute d'argent, privés de toute connaissance humaine. »

Ces paroles, sorties de la bouche d'un pontife, datent de plus d'un siècle et demi ; on les dirait écrites, tant le progrès est lent à s'accomplir, pour la grande question de l'instruction populaire qui s'agite en ce moment en France. Quel contraste avec celles de Voltaire, qui, à peu près à la même époque, osait écrire les lignes suivantes : « Il me paraît essentiel qu'il y ait des gueux ignorants ; si vous faites valoir comme moi une terre, et si, comme moi, vous avez des charrues, vous serez de mon avis. Ce n'est pas le manœuvre qu'il faut instruire, c'est le bon bourgeois, l'habitant des villes... Ceux qui sont occupés à gagner leur vie n'ont pas le temps d'éclairer leur esprit ; il leur suffit de l'exemple de leurs supérieurs. »

La raison et la philosophie auraient dû tenir un autre langage. Voltaire aurait dû savoir que l'intelligence est du domaine de tous, et qu'elle a été donnée à l'homme comme un élément perfectible

et susceptible par l'instruction des développements les plus naturels. Nous aimons mieux la définition de Benoît XIII : l'ignorance est *fons omnium malorum;* et si malheureusement, en 1724, elle exerçait ses ravages, c'est que, dans les siècles antérieurs, pontifes et rois n'en avaient pris souci, et l'avaient laissée se répandre, comme une vase infecte, dans les couches moyennes et inférieures de la société, avec le cortége des animosités cruelles, des superstitions et des délirantes folies.

L'histoire a enregistré bien des faits barbares, nés de l'ignorance. Combien les préjugés en ont abusé ! Le peuple ne pouvait seul en secouer le joug ; et l'autorité a-t-elle su mesurer ses actes à l'égard de ceux qui étaient étreints dans ce cercle fatal? Il suffit de dérouler les annales de l'histoire pour connaître les grands faits ; mais n'est-il pas intéressant de les étudier de plus près dans leur origine? Si les historiens ont scruté les vieilles chroniques, les détails échappent à la foule, et par l'étude approfondie des mœurs, des croyances, des coutumes, on arriverait peut-être à cette découverte que la brutalité amène l'asservissement, que le défaut d'instruction ferme toutes les issues, et qu'alors ne peuvent naître ou s'éteignent les sentiments qui font les grands peuples.

Les historiens, en général, nous montrent les rois, les guerriers, les armées, les grands pouvoirs, les luttes des partis, les corporations religieuses, leur puissance, leur influence et leurs actes; mais les populations de nos provinces, le peuple de nos villages, ont-ils leur histoire? A-t-on conscience de leurs souffrances, de leurs aspirations? On commence à entrer dans cette voie ; et, on doit le dire, tout entière cette histoire est dans les archives communales. Il y a à peine quelques années qu'on veut bien les réunir, les classer, les compulser et se mettre à la recherche des nombreux enseignements qu'elles contiennent. C'est là une des enquêtes les plus considérables qui aient jamais été ouvertes sur le passé de la France. Entreprise et continuée par les soins et sous les auspices de deux ministres de l'Empereur[1], elle est une mine

[1] Deux ministres de l'intérieur, M. le comte de Persigny, en 1863, et M. de la Valette, en 1866.

féconde à explorer par les sociétés savantes, par ces modestes associations départementales, qui travaillent sur leur pays et pour le pays.

A elles les recherches locales et les patients travaux; les précieux documents qu'elles colligent et qu'elles préparent sont comme une moisson que recueillera l'avenir. Le gouvernement de l'Empereur l'a si bien compris qu'il a voulu que, tous les ans, les sociétés se réunissent dans cette enceinte pour apporter leur grain de sable au monument historique qui s'élève. Cette émulation dans le travail, si légitimement favorisée par les soins d'un éminent ministre, redonne la vie aux sociétés de province et le mouvement à cette décentralisation intellectuelle qui peut de la France entière faire une grande capitale.

Mais revenons à notre point de départ : l'ignorance est la source de tous les maux et l'histoire du peuple reste inachevée. En compulsant les archives du département des Vosges, il m'est tombé sous la main de nombreux manuscrits et cartulaires du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle qui, s'ils ne jettent pas un nouveau jour sur une question déjà bien connue, montrent jusqu'à quel point pouvaient s'élever l'excès de pouvoir et l'excès de crédulité.

Vous avez pu lire deux ouvrages justement célèbres, devenus très-rares aujourd'hui[1] : *La Démonolâtrie,* par Nicolaus Remigius,

[1] Le titre du premier ouvrage est ainsi conçu : « Nicolai Remigii, serenissimi ducis Lotharingiæ a consiliis interioribus et in ejus ditione Lotharingiæ cognitoris publici, *Dæmonolatriæ libri tres,* ex judiciis capitalibus nongentorum plus minus hominum, qui sortilegii crimen intra annos quindecim in Lotharingia capite luerunt, ad amplissimum principem amplissimumque cardinalem Carolum a Lotharingia. Lugduni in officina Vicentii, 1595. » Le second ouvrage est intitulé : « *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons,* où il est amplement traicté des sorciers et de la sorcellerie, livre très-utile et nécessaire, non-seulement aux juges, mais à tous ceux qui vivent sous les lois chrestiennes, avec un discours contenant la procédure faite par les inquisiteurs d'Espagne et de Navarre à cinquante-trois magiciens, apostats, juifs et sorciers, en la ville de Lagrogne en Castille, le 9 novembre 1610, en laquelle on voit combien l'exercice de la justice en France est plus juridiquement traicté et avec de plus belles formes qu'en tous autres empires, royaumes, républiques et États; par Pierre de Lancre, conseiller du roy au parlement de Bordeaux. A Paris, chez Jean Berjon, rue Saint-Jean-de-Beauvais, au Cheval-Volant, et en sa boutique au Palais, à la galerie des Prisonniers, 1612. »

imprimée en latin, à Lyon, en 1595, et le *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et des démons*, par Pierre de Lancre, imprimé à Paris, en 1612. De nos jours, on serait tenté de croire atteints de folie ces deux hommes remarquables, le premier, instructeur public de Son Altesse sérénissime le cardinal prince Charles de Lorraine; le second, conseiller du roi au parlement de Bordeaux. Où peuvent conduire les préjugés, la crédulité! je ne dirai pas l'ignorance cette fois: car ces deux auteurs sont en même temps poëtes, philosophes et jurisconsultes. Les livres qu'ils ont écrits sont remplis d'érudition, de réflexions philosophiques, et ils témoignent d'une grande connaissance des moralistes de l'antiquité; seulement on les croirait imprégnés de toutes les bizarreries de la mythologie païenne.

On en trouve la preuve au livre I du *Tableau de l'inconstance des démons*, où Pierre de Lancre s'exprime ainsi : « La première hiérarchie des mauvais anges est celle des faux dieux...

« La deuxième est composée des esprits de mensonge; ils s'entremeslent aux oracles et abusent des hommes par les prédictions des prophètes pythiens...

« La troisième, de ceux lesquels on appelle vases d'ire et de courroux, vaisseaux d'iniquités, inventeurs de tous maux et de tous méchans arts...

« La quatrième, de ceux qu'on appelle et dict estre vengeurs de meschancetés, des crimes et meffaits; dont leur chef est Asmodée;

« La cinquième, de ceux qu'on tient pour estre trompeurs, affronteurs et prestidigitateurs, qui servent particulièrement aux magiciens, enchanteurs et sorciers; leur chef est Sathan...

« La sixième, de certains démons qui se font appeler puissances aérées, parce qu'ils se mettent en nues, orages, foudres et esclairs; dont le chef est Meresin...

« La septième, de ceux qui sont les furies, semeurs de maux, discords, rapines et incendies, guerres, ruines et saccagemens; leur chef est Abbadon.

« La huitième est de ceux qu'on tient pour espions et faux accusateurs; leur prince est Astharoth.

« La neuvième est de ceux qu'on tient pour tentateurs et insi-

diateurs, dresseurs de piéges et d'embûches; leur chef est Maimon.

« Or toutes ces malheureuses opérations et toutes ces diverses appellations monstrent clairement que ce sont malins esprits, mauvais anges et démons, qui ne sont constans qu'à malfaire. »

Au chapitre XXIII du livre I de *La Démonolâtrie*, Nicolaus Remigius montre les diverses formes d'animaux que les démons ont coutume de prendre selon le temps et les lieux : « Cum igitur primum aggrediuntur hominem alloqui, ne is ad insolitæ rei aspectum tam facile expavescat, humana libentius specie occurrunt. »

Et ce n'est que lorsqu'ils sont déjà familiarisés avec l'homme, qu'ils prennent la forme d'un animal : « Modo in illa vertunt animalia. » S'ils veulent suivre quelqu'un, ils se changent en chiens : « Sic non ita pridem rusticus quidam apud Vogesos (huic Desiderio Financio nomen fuit), si quando una cum popularibus discumbebat, pedibus advolutum canem habebat a quo demissa clam manu venenum acciperet, quod deinde cui vellet infunderet; ex eoque satis multos periisse. Quod si quem transverso aere sunt vecturi, uti sæpe evenit cum ad conventus suos nocturnos properant, equum sæpius induent. Noctu etiam sæpe juvat in alienas ædes per tegulas, per cancellos, perque tenues atque angustos alios meatus se una cum lamiis suis intromittere; huic usui felis convenientissima forma. »

Ailleurs : « Qui lupi formam prædabundus in ejus gregem irruat. Ursi etiam forma nonnunquam gestiunt videri dæmones. Postrema, eademque gratissima, est illis hirci forma.

« Barbelinæ Rayel[1], hoc recens est, quæ in se felem indutam fuisse fassa est, ut ea specie ac figura Joannis Ludovici domum et facilius ingrederetur, et tutius pervagaretur. — Petronicus[2], armentarius, contra vicinorum pecorum custodes in lupum se mutabat. — Joannes Malrisius idem factitasse se memorat, cum Sexcii trans sylvas armenti custodiam haberet. »

Ces faits de lycanthropie ont été directement attestés à Nicolaus Remigius.

[1] De Blainville-sur-l'Eau, en janvier 1587.

[2] De Delme, en 1581.

« Hujus et argumenti est ea narratio, quam accepi ipse a clarissimo comite Paulo a Salm, sacri cubiculi in regia Lotharingiæ summo præfecto[1]. »

Nicolaus Remigius invoque un autre témoignage : « Postremum de hac re erit mihi quod aliquando accepi a clarissima heroi de Diana Dommartinensi, uxore illustrissimi principis D. Caroli Philippi Croii, marchionis ab Haurech, patroni mei clementissimi[2]. »

Ainsi, selon nos deux auteurs, le diable prend toutes les formes matérielles pour entraîner l'homme au mal.

« Il faict estat de séduire, destruire et n'épargner aage ni sexe, ny imbécilité ny maladie pour jetter les personnes au mal. Il épie le désespoir, il épie la tristesse, il est aux aguets des esprits hébétés et un peu sur le rustique.

« Il va aux enfans comme les plus aisés à gagner.

« Il gaigne plus de femmes que d'hommes, comme d'une nature plus imbécille. Et voit-on qu'au nombre des prévenus de la sorcellerie qu'on amène aux parlemens, il y a dix fois plus de femmes que d'hommes. En somme, il entreprent partout et ne quitte nul advantage[3].

« Tout le monde élémentaire est rempli de démons ; il y en a de terrestres, d'aquatiques, d'aériens, de montagnards, de métalliques, de soubterrains, de sylvestres et autres[4]. »

La lycanthropie a donné lieu à de curieux procès ; entre tous, Pierre de Lancre rapporte ainsi un arrêt rendu, le 6 septembre 1603, par la cour du parlement de Bordeaux, contre le loup-garou Jean Grenier :

« Comme j'estois sur le point de rechercher curieusement et exactement ce que les bons livres disent de la lycanthropie, il m'est tombé en main l'arrest du loup-garou qui a couru en ce pays de Guienne en la juridiction de la Roche-Chalais et en celle de Coutras, en l'année 1603, prononcé en robe rouge par le feu

[1] *La Démonolâtrie*, l. II, p. 228.
[2] *Ibid.* p. 229.
[3] *Tableau de l'inconstance*, etc. l. IV, p. 295.
[4] *Ibid.* p. 299.

sieur Daffis, premier président en cette cour de parlement de Bordeaux[1].

« Outre qu'il y a une infinité de particularités et circonstances en la procédure et audition de ce loup-garou qui confirment grandement ce que nous avons dict traictant les autres points du sortilége ; et qu'en ce mesme village un jeune garou de treize à quatorze ans, Jean Grenier, serviteur de Pierre Combant, se jactoit que c'estoit lui qui s'estoit jetté sur Marguerite Poirier, transformé en loup[2].

« On informe le 9 may 1603. L'information est composée seulement de trois tesmoins, dont le second est cette Marguerite Poirier, aagée de treize ans, laquelle dict qu'elle avoit accoutumé de garder le bétail avec ce jeune garçon, auquel elle a ouy dire fort souvent qu'il devenoit loup quand il vouloit, qu'il avoit prins et tué des chiens, en avoit mangé quelque morceau d'un et bu du sang. Mais qu'il n'estoit pas comme celui des jeunes enfans et filles ; et qu'il n'y avoit pas longtemps qu'il avoit pris un enfant et en avoit mangé deux morceaux et jecté le reste à un autre loup, et depuis encore une fille qu'il avoit mangée sauf le bras et les espaules[3].

« Cette information estant du reste de prins de corps, il est prins, il est ouy ; et par son audition du 2 juin 1603, il en compte plus que les tesmoins n'en avoient déposé[4]. »

Une seconde information a lieu le 3 juin 1603 : « Il se trouve que les tesmoins et l'accusé sont entièrement conformes et pour l'excès et pour le lieu et pour les autres circonstances du temps et la forme du loup-garou, des blessures et jusqu'aux moindres particularités du choix que le loup-garou fit de trois enfans, ayant choisi le plus délicat et le plus gras[5]. »

Après plusieurs interrogations, confrontations et de nombreux témoignages l'arrêt est ainsi rendu :

« Excuser un tel crime par la séduction du mauvais esprit, ce

[1] *Tableau de l'inconstance*, etc. l. IV, p. 254.
[2] *Ibid.* p. 256.
[3] *Ibid.* p. 257.
[4] *Ibid.* p. 258.
[5] *Ibid.* p. 261.

seroit un prétexte d'impunité pour tous les sorciers. Les tentations de Satan sont extrêmement violentes à toute sorte d'aage et de sexe; mais Dieu est fidelle, qui ne permet point que la tentation soit plus forte que le pouvoir d'y résister[1].

« Le vray supplice de telles gens qui se transfigurent en bestes est de les exposer aux bestes[2].

« L'excuse ne semble pas bonne prinse de l'aage. Il faut couper chemin au mal dès son commencement, étouffer un monstre dès sa naissance[3].

« Ainsi la clémence en telle occasion semble trop dangereuse[4].

« Et, attendu les horribles et monstrueuses cruautés instiguées par ces démons sanguinaires, Dieu le permettant, qui ne fait rien d'injuste et dont les hommes de ce temps doivent faire profict pour rentrer en sa crainte, redoubler leurs prières, appaiser son courroux par une meilleure vie, afin de chasser d'eux ces démons et tout ce grand nombre de sorciers et sorcières qui pullulent journellement, renfermer les loups dans leurs tannières, et exterminer cette nouvelle engence de loups-garous qui mangent les enfans;

« La Cour a mis et met les appellations et ce dont a esté appelé au néant, et pour les cas résultant du procès a condamné et condamne Jean Grenier à estre mis et enfermé durant sa vie dans un des couvens de cette ville pour servir ledit couvent sa vie durant; et lui fait inhibitions et défenses d'en départir, à peine d'estre pendu et estranglé; condamne ledit Grenier aux dépens envers ledit baron de la Roche, la taxe réservée, et les autres réserves en fin de cause. Prononcé à Bordeaux le 6 septembre 1603[5]. »

Il y a de nombreux exemples de ces condamnations contre des loups-garous. « De là les condamnations qui s'en sont suivies : à Constance, du temps de l'empereur Sigismond; à Besançon, en l'an 1521; à Orléans, l'an 1583; au parlement de Rennes, l'an

[1] *Tableau de l'inconstance*, etc. l. IV, p. 303.
[2] *Ibid.* p. 304.
[3] *Ibid.* p. 305.
[4] *Ibid.* p. 306.
[5] *Ibid.* p. 311.

1598; en celui de Grénoble, cette année 1603; et longtemps avant à Poligny, et depuis au mesme comté de Bourgogne, Lorraine et Allemagne et en aultres endroicts, remarqués par les livres des juges mesmes qui ont faict les procédures[1]. »

Si les démons prenaient ainsi toutes sortes de formes, c'était pour mieux entretenir leurs nombreuses relations avec les sorciers et sorcières et surtout avec le sabbat.

Voici ce qu'en dit Nicolaus en ce qui concerne la Lorraine :

« Quod sequitur non minus proprium est hujus argumenti. Rediens Nicolea Lang-Bernard e moletrina Guermingensi... advertit in arvo finitimo chorum in orbem saltantium, tum virorum, tum mulierum : verum, quod præter solitum aliorum hominum morem, aversi, tergaque ostendentes, id faciebant. Attentius eos aspiciens vidit præterea qui caprinis bubulisque pedibus deformes una intermixti saltatorium illum orbem versarent[2].

« Lutzei (qui vicus non ignobilis est in radicibus Vogesi montis) paganalia a vicariis celebrantur. Ex eo vico Claudius Chotœius in vicinum cui nomen est Visembach, apparenti nocte, redibat... cum subito turbine correptus stetit... Tranquillimus, quietissimusque aer erat. Advertit in secessu quodam larvatas mulieres sex instructam multo auro atque argento mensam quamdam saltando circumeuntes[3]. »

C'est à Lusse et à Visembach, près de Saint-Dié, que se passaient ces abominables prodiges qu'a recueillis exactement l'auteur de *La Démonolâtrie*. « Dum annos perpetuos fere quindecim in sontes, quos per id tempus habuit Lotharingia, questiones judiciaque exerceo, opplevi quasi totum caput mihi sagarum, quæ inter eos frequentes occurrebant, prodigiosis conventibus, commessationibus, tripudiis, fascinationibus ac venenis, in aere concursationibus, stupri cum dæmone infanda consuetudine, crebris, ut videtur, in alienas formas mutationibus atque id genus flagitiis ac impietatibus, quibus earum vita vulgo est inquinata et contaminata[4].

[1] *Tableau de l'inconstance*, etc. l. IV, p. 288.

[2] *La Démonolâtrie*, l. I, p. 115.

[3] *Ibid.* p. 112.

[4] *Ibid. Avertissement*, p. 1.

« Paradoxologon forsan et mataiologon dicent me nonnulli, qui sagas loquar nimbos molientes, aera perrumpentes, angustos aditus permeantes, cum dæmonibus commessantes, saltantes, concumbentes, ac prodigiosa, portentosaque id genus pleraque edentes; sed sciant, velim, me primum hæc non rumore dispersa, sed multorum separatis consentientibusque testimoniis, ut jam dixi, comperta narrare [1]. »

Voilà donc un auteur qui avoue que l'on peut douter; mais lui, il reste convaincu, parce que, dit-il, il a puisé aux meilleures sources; il croit aux sabbats, aux danses et aux repas nocturnes avec le diable; il croit aux sorciers, aux sorcières et à tous leurs maléfices. Les mêmes croyances et affirmations se trouvent dans Pierre de Lancre : « Tant y a qu'à mesure que nous oyions des tesmoins en chaque paroisse, nous en avons trouvé une infinité qui nous assuroient avoir esté au sabbat la nuict précédant leurs auditions [2].

« Catherine de Naguille, de la paroisse d'Ustaritz, aagée de onze ans, et sa compagne nous ont assuré qu'elles avoient esté au sabbat en plein midy. Jeannette de Siboro en disoit autant [3].

« Quelquefois il y a des sabbats et assemblées générales, qui se font ordinairement les quatre festes annuelles... Plusieurs nous ont dict qu'elles y avoient vu plus de 12,000 personnes, et Marguerite, qui estoit une fille aagée de dix-sept ans, à Sainct-Pé, nous dict qu'il y avoit autant de monde comme d'estoilles au ciel [4]... Nous avons ouï plus de cinquante tesmoins qui nous ont assuré avoir esté à la *lane du bouc* ou au sabbat sur la montagne de la Rhune; parfois dans la chapelle mesme du Saint-Esprit qui est au-dessus, et parfois dans l'église de Dordach [5]. »

Le transport des sorciers au sabbat n'est, selon notre auteur, ni un prestige, ni un songe, ni une illusion; « on n'en peut meshuy douter. » Il affirme le fait; il s'appuie sur de nombreux témoignages

[1] *La Démonolâtrie, Avertissement*, p. 5.
[2] *Tableau de l'inconstance*, etc. l. II, p. 66.
[3] *Ibid.* p. 66.
[4] *Ibid.* p. 68.
[5] *Ibid.* p. 69.

et surtout sur les documents fournis par ceux qui, comme lui, ont été juges souverains en ces matières.

« Nous avons esté en cette curiosité de savoir si ce bruit commun estoit véritable que les sorcières se frottoient de quelque onguent pour estre transportées au sabbat, si elles passoient par la cheminée, si elles pouvoient aller sans user de cet onguent, et de quoi il estoit composé... Lorsque le diable les porte au sabbat, il veut qu'elles en ignorent la façon... Il les transporte, montées sur des bastons ou sur des balays, ou en forme de bouc, d'asne, de cheval ou autre animal; ces bastons sont oins de quelque onguent ou graisse, et cet onguent est composé de graisse d'enfant qu'ils ont meurtri [1]. »

Suit, au livre II, discours IV, une longue description du sabbat: les choses les plus étranges et les plus grotesques y sont rapportées.

Dans 30 pages in-quarto, l'auteur déroule les tableaux les plus fantastiques; il y entasse tout ce que peut enfanter l'imagination la plus déréglée; rien n'égale ces folies que la bonne foi même de ceux qui les racontent. Les énumérer, ce serait les affaiblir : il faut les lire dans le style original et convaincu de l'auteur. Les 570 pages que renferme ce volume sont, du reste, du même genre et sur le même ton; la conclusion est digne de l'œuvre; la voici : « Si bien que toutes ces considérations ne sont que trop pressantes pour déloger notre mécréance, nous détourner de la douceur des jugemens de nos pères et porter les compagnies souveraines et tous bons juges à faire cette résolution générale en France et ailleurs, de punir de mort les sorciers qui auront été simplement au sabbat plusieurs fois, bien qu'ils ne soient convaincus d'aucun malefice; et ce pour avoir renié leur Créateur, faict paction avec le diable, reçu et pris son caractère et sa marque, lui avoir fait hommage, promis le servir, l'avoir adoré et baisé, avoir dansé et festiné avec lui et fait une infinité d'autres choses exécrables qui les rendent indignes du nom de chrétien et criminels de lèze-majesté divine [2]. »

[1] *Tableau de l'inconstance*, etc. l. II, p. 112.

[2] *Ibid.* l. VI, p. 569.

Cette conclusion est d'accord avec l'épigraphe : *Maleficos non patieris vivere;* elle va même plus loin : il fallait être conséquent.

Comme l'œuvre de Pierre de Lancre, celle de Nicolaus Remigius a une épigraphe et une conclusion identiques ; l'épigraphe est ainsi conçue : « Vir sive mulier in quibus Pythonicus vel divinationis fuerit spiritus morte moriatur. » La conclusion lui ressemble : « Et e jure non dubitem omnibus tormentis excruciatos igni interficere, tum ut debitis pœnis sua expient scelera ; ut aliis sint documento ac magnitudine supplicii eos deterreant[1]. »

La lecture des deux ouvrages dont nous venons de parler laisse une douloureuse impression : elle montre jusqu'où l'ignorance peut porter l'esprit de crédulité, sinon de mauvaise foi. Et l'étonnement redouble quand on songe qu'ils ont été écrits par des hommes qui appartenaient aux cours de justice, et que c'est sur des pièces authentiques qu'ils ont copié les nombreux témoignages sur lesquels ils appuient leurs assertions.

Le livre de Nicolaus Remigius nous apprend que, dans la Lorraine seule, plus de neuf cents condamnations capitales pour sortilége ont été prononcées dans l'espace de quinze ans. Encore toutes ont-elles été relatées ? On serait tenté d'en douter, à ne considérer que les condamnations prononcées par le seul chapitre de Saint-Dié. Nous avons sous les yeux soixante-sept manuscrits[2], dont le premier date de 1544 et le dernier de 1670. Tous ces manuscrits originaux sont très-bien écrits, parfaitement conservés. Chacun d'eux contient une ou plusieurs condamnations, et tous se rapportent à des dénonciations, informations, questions appliquées et jugements rendus contre les sorcières par le seul chapitre de Saint-Dié et prononcés au lieu dit *la Pierre-Hardie*[3] : prisons,

[1] *La Démonolâtrie*, l. III, p. 394.

[2] Ces manuscrits appartiennent aux archives de la préfecture d'Épinal.

[3] Juridiction de *la Pierre-Hardie* : « Le chapitre de Saint-Dié avait, dans la ville de Saint-Dié, une maison considérable, dite *la Pierre-Hardie*, dans laquelle il y avait un siége de justice appelé du même nom de *Pierre-Hardie*, dans lequel siége il faisait administrer la justice haute, moyenne, basse et foncière, par un juge gradué, qui avait aussi la connaissance de tous faits criminels. Dans cette maison était l'audition de ladite justice, une chambre ou conseil à un bout, le greffe à l'autre;

questions, tortures, pendaison, bûcher, confiscation de biens, ils relatent tout avec la précision et les détails qu'on est accoutumé de rencontrer en ces sortes d'écrits. Il nous a paru bon de citer le premier et le dernier.

Le premier concerne les sieurs Didier Gaillon et Melline Petre; en voici la teneur :

Procès-verbal d'exécution de Didier Gaillon et Melline Petre, exécutés à Saint-Dié pour crime de sortilége. (4 novembre 1544.)

« Saichent tous que l'an mil cinq cens quarante-quatre, le quatrième jour du mois de novembre, au lieu de Sainct-Diez, environ midy d'ycelui jour, devant l'hostel et habitation de Nicolas Le Gesne; en présence de moi Jehan Bidgaire, tabellion juré audit lieu, et des tesmoings soubscritz, vint et comparut honneste homme Gérard l'orphévre, maire de messieurs les vénérables doyen et chapitre dudit Sainct-Diez, tenant, avec Demenge Gravisse, son doyen, Didier Gaillon et Melline Petre avec deux de Sainct-Diez, subjetz desdits vénérables de leur seigneurie dudict lieu; lequel maire adressant ses parolles à honneste homme Claudon Jacques, tincturier, prévost audit lieu de Saint-Diez, dit et proféra en substance ce que s'ensuyt : « Monsieur le prévost, veci Didier Gaillon « et Melline Petre, pour certains cas qu'ilz ont commis en faict de « sorcerie, qui, pour ce, sont estez destenus en prison, dont pour « ce qu'il est dict par les maistre eschevin et eschevins de Nancy, « de leur opinion que iceulx, je vous les délivres chargez de leur « cas avec leursdits procès que je vous mect en mains. » Ce faict, dict et proposé par ledict maire pour ce qu'il est de coustume de délivrer audict prévost telz malfacteurs, tout nud sur une pierre qui est illecque, lesdicts Didier et Melline estanz sur ycelle pierre l'ung après l'autre prièrent auxditz officiers que, pour l'amour de Dieu, ilz leur voulsissent laisser et octroyer leurs pauvres vestemens vestis lors ainsi qu'ilz estoient pauvrement, ce que lesditz officiers, pour l'honneur de Dieu, leur accordèrent, sauf le droict

cette même maison renfermait les prisons civiles et criminelles. » (Note extraite d'un volume contenant des pièces du chapitre de Saint-Dié. Archives des Vosges, série Z.)

de nostre souverain seigneur et desdits seigneurs de chapittre. Et, après ce que ledit prévost les eust ainsi receus, les emmena arrière en la prison de nostredict souverain seigneur pour en faire ainsi et selon qu'il en a esté ordonné. De toutes lesquelles délivrances, octroy d'habis, réception d'yceux et autres choses dessusdictes, ledict maire, au nom desdits seigneurs de chapittre et pour sa descharge, en a demandé à moy tabellion soubscript ce présent instrument, lequel, en témoignage de vérité à la prière dudit maire, je tabellion soubscript ai faict soub le scel du tabellionnage Monseigneur le duc, de sa cour de Sainct-Diez, saulf son droict et l'aultruy. Que fut faict les an et jour dessusdits, présens honneste homme Jean de Sal, tabellion de Sainct-Diez; Nicolas Lamblé et Dion Cuytarde, bourgeois dudict Sainct-Diez, et plusieurs autres tesmoings à ce appellez et requis.

« Ainsi signé : BIDGAIRE, *avec paraphe.*

« Scellée du sceau susdict de cire verte à doubles queues de parchemins pendant, duquel sceau ne reste toutefois qu'une partie.

« Pour copie : N. THIRION. »

(Original, archives des Vosges, chapitre de Saint-Dié.)

Procès-verbal d'exécution de Jeannon, femme de Georgeon Grandidier, exécutée à Saint-Dié pour sortilége. (27 juin 1670.)

« Le vingt-septième juin 1670, les maire et gens de justice des seigneurs vénérables du chapittre de l'église insigne de Sainct-Diez, ayant prononcé, à *la Pierre-Hardie*, audit lieu de Sainct-Diez, la sentence de mort de Jeannon, femme à Georgeon Grand-Didier, dudict Sainct-Diez, subjets desdits seigneurs, convaincue de crime de sacrilége et vénéfice et condamnée d'estre exécutée par le feu, ses biens acquis aux seigneurs qu'il appartiendra, ont, selon l'usage ancien, par assistance de force congrue, délivré, au lieu et place accoutumée, sur la pierre qui est destinée en rue, ladite convaincue toute nue, avec sa procédure, au sieur François Maire, prévost dudict Sainct-Diez, pour, conformément à ladite sentence, en faire faire l'exécution; laquelle prisonnière a esté reçue avec sondict

procès par ledit sieur prévost, assisté du sieur greffier et plusieurs autres. Dont et de quoy le sieur du Gimbre, procureur d'office desdits seigneurs, a requis le présent acte pour servir et valloir à la conservation des droitz et autoritez de haulte, moyenne et basse justice desdits seigneurs; ce qu'a esté passé, saulf tous droitz, les an et jour que dessus, soubs le seing du tabellion juré soubscrit et en présence de Jean Gaixatte, orphévre audict Sainct-Diez, de Jehan Gehadel, bourgeois audit Saint-Diez, tesmoings et plusieurs autres assistans. »

Signé : « GARNIER, tabellion. »

Mais il est une pièce authentique trouvée dans les comptes du bailliage d'Épinal qui, par son étrangeté, mérite une citation particulière.

« En 1456, Jehannette dite *la Béguine d'Arche*, femme de Jean Camus, résidant à Épinal, fut incarcérée dans les prisons du roi à Épinal, à la requête du procureur du roi, comme étant sorcière et vaudoise, dans lesquelles prisons elle resta durant l'instruction de son procès par l'inquisiteur de la foi et autres clercs et gens notables. Cette malheureuse, après avoir enduré toutes sortes de questions, telles que la roue, la gehyne, le fouet, etc. alla de vie à trépas dans sa prison, ce qui n'empêcha pas l'inquisiteur de la foi de la faire traîner hors de sa prison jusqu'au haut de la justice, où elle fut arsée et exécutée comme sorcière et vaudoise, et ses biens acquis au roi. Son receveur fit faire l'état de tous les biens meubles dudit Jean Camus et voulait en avoir moitié : ce qui fit que les habitants d'Épinal s'adressèrent à Charles VII et lui racontèrent que, selon la coutume d'Épinal, aussitôt que la femme était conjointe par le mariage avec l'homme, celui-ci était maître et seigneur de tous les biens meubles de la femme, en sorte que celle-ci ne pouvait jamais disposer en aucune manière desdits meubles sans le consentement de son mari, et même, selon ladite coutume, aussitôt que la femme est constituée en l'ordre de mariage ses biens meubles ne peuvent plus être confisqués, pour quelques cas criminels qu'elle puisse commettre. Le roi de France ordonna à Étienne Baudinet, lieutenant du bailli d'Épinal, de vérifier cette

coutume; laquelle il trouva telle. Ledit roi, par une lettre donnée au Chastellart, le 9 septembre 1456, ordonna que les meubles de ladite Jehannette seraient rendus audit Jean Camus, son mari.

« Les frais occasionnés pour l'exécution de ladite Jehannette ont été de : 32 sous pour écrire le procès; 13 sous 4 deniers à un serrurier, pour avoir fait deux habillements de fer pour gehynorer ladite Jehannette; 4 sous au sergent pour lui avoir rasé et enlevé tout le poil du corps; 3 sous 10 deniers pour 2 chaises pour les juges examinateurs; 10 sous 8 deniers au procureur du roi pour avoir été, à Toul, chercher l'inquisiteur de la foi pour examiner ladite Jehannette; 16 sous pour porter le procès à Toul par ordre de l'inquisiteur; 3 sous pour 2 roulettes de bois; 10 sous pour 5 quarts de vinaigre donnés à dix reprises différentes à ladite Jehannette les jours qu'on l'examinait; 12 sous aux sergents pour avoir aidé à la questionner et la mettre en gehynne; 4 livres 8 sous 2 deniers pour pain qui lui fut donné pendant tout le temps qu'elle a resté en prison, depuis le 21 février 1455 jusqu'au 4 août 1456; 36 sous pour faire garder pendant 9 jours l'endroit où elle était enterrée dans un champ, parce que l'on disait qu'on l'a retirerait hors de la terre; 2 sous 8 deniers à Mougin d'Avignon pour faire l'estrade pour prêcher ladite Jehannette; 16 deniers à Aubry le maréchal pour une estache de gros bois à loger ladite Jehannette pour l'ardoir; 10 sous à plusieurs pour grosses bûches pour ardoir ladite Jehannette; 4 sous pour 64 fagots; 4 livres à l'exécuteur de la haute justice pour son salaire d'avoir ars et brûlé ladite Jehannette. »

On trouve des actes semblables dans les comptes du bailliage d'Épinal, dans les comptes de la mense abbatiale de Remiremont et dans les archives de la principauté de Salm, dans les pièces de la haute justice de Thaon; quelques-uns se trouvent consignés avec détails dans la 4e livraison de l'inventaire sommaire des archives départementales des Vosges antérieures à 1790, publié en 1866 par les soins intelligents de M. Duhamel, ancien élève de l'École des chartes, archiviste du département.

Ces curieux documents, traduits sur les originaux, pourraient former un volume très-instructif. Le fond et la forme, il est vrai,

s'y ressemblent; mais ils sont la triste expression des mœurs du temps. Comment donc s'expliquer, d'une part, les rigueurs dont s'armaient les tribunaux contre des folies que repousse le bon sens, et, de l'autre, les absurdes préjugés qui avaient pénétré si profondément dans le cœur du peuple? En présence des tortures et des supplices auxquels ils s'exposaient, tous les sectaires de ces folles superstitions n'auraient-ils pas dû se corriger ou s'abstenir? L'ignorance seule est leur excuse, tant elle était profonde! elle pouvait faire croire à ces malheureux la présence des démons, leur influence, la puissance d'une graisse, d'une baguette, d'une poudre, d'un philtre quelconque, le pouvoir pour les sorcières de parcourir les airs, de détruire les troupeaux, les moissons, de faire les orages, etc.

Ces aberrations d'esprit étaient à l'état d'épidémie, parce qu'elles étaient partagées par tout le monde, parce que ceux-là mêmes qui étaient appelés à les juger, à les condamner, n'avaient pas la pensée libre, ni l'instruction suffisante pour faire disparaître des erreurs que le temps et les mœurs avaient enracinées autour d'eux. Les supplices mêmes qu'ils infligeaient, loin d'être une répression, étaient de tacites encouragements. Pierre de Lancre, dans son fameux livre, en prévoit même la contagion, lorsqu'il dit : « Crimina etiam dum fingimus docemus. » La chose est donc réelle, pouvait se dire le peuple, puisque les puissants de la terre, ceux qui nous gouvernent, la redoutent : raisonnement juste, qui résout, jusqu'à un certain point, une question tant discutée et si controversée. Ainsi les supplices pouvaient augmenter l'erreur; elle eût disparu avec l'instruction.

Il n'est pas étonnant, en effet, que le peuple, en proie à l'ignorance, recherche les choses surnaturelles : l'homme a une activité d'intelligence qui le pousse vers les choses inconnues; l'esprit de recherche est une invincible loi de la nature. Il est même présumable que, parmi cette foule ignorante et grossière, les êtres les plus intelligents et les plus sensibles avaient le plus de propension à se singulariser et à rechercher tout ce qui pouvait les élever au-dessus des autres : un insatiable désir de connaître, l'amour du merveilleux, troublaient les esprits; à cela venaient tout naturel-

lement se joindre l'envie, l'amour des plaisirs, le désir de la vengeance, le déchaînement de toutes les passions.

Ceux-là donc pouvaient passer pour sorciers qui étaient plus intelligents que les autres, et, si l'on remarquait surtout beaucoup de femmes accusées de sortiléges, c'est que, plus sensibles que les hommes, douées d'une imagination plus vive, elles ont aussi souvent plus de faiblesse et une active curiosité qui les entraîne. Au surplus, on n'était pas si loin des temps anciens; les restes du paganisme se conservaient encore par tradition, et les préjugés à l'état de croyances populaires sont certainement les plus difficiles à déraciner.

Il y a un demi-siècle, dans combien de contrées de la France ne voyait-on pas encore des superstitions et des croyances qui se rapprochaient des folles erreurs du XVI^e^ siècle! N'accusons donc légèrement ni les sorciers ni leurs juges. On était dans une voie fausse parce qu'on avait oublié d'instruire le peuple, et juges et peuple subissaient la conséquence de cette faute. Hâtons-nous d'excuser ceux qui l'ont commise : l'imprimerie existait à peine, les moyens généraux d'instruction manquaient, et alors que de difficultés à vaincre, que d'années à passer pour réparer les brèches faites par l'ignorance!

N'avons-nous pas vu nous-mêmes dans notre enfance d'honorables personnes croire aux spectres, aux revenants, aux sortiléges, aux fées, je dirais presque au sabbat? En 1818, dans une honnête maison de paysans, une femme repoussait avec mépris une mendiante, sous le prétexte qu'elle faisait les orages; j'ai vu de mes yeux un homme ne pas vouloir passer, à l'heure de minuit, sur une route, parce que le diable y revenait sous la forme d'un bouc.

Dans les environs de Saint-Dié, à la Bolle, au lieu désigné encore aujourd'hui sous le nom de *Petit-Sorcier;* à Chef-Haut, près de Mirecourt, en 1835, on allait encore consulter deux hommes réputés sorciers. La curiosité m'a fait visiter ces deux oracles, qui s'enveloppaient dans une espèce de mystère, parlaient peu et trompaient par leurs allures mystérieuses les bonnes gens du pays.

Un nommé Henry allait, en 1824, conjurer le diable qui gar-

dait un trésor dans les puits de la Mothe. Il y a quelques années, ce même individu, vieillard, était condamné par le tribunal de Chaumont pour fait de soi-disant sorcellerie, conjuration, moyennant salaire, du malin esprit, qui détruisait, selon lui, toutes les têtes de bétail d'une écurie. Malheureusement toutes les intelligences ne marchent pas de front dans la carrière de la civilisation; bien des traînards restent arrière, et nous n'oserions affirmer qu'aujourd'hui il ne se trouve pas des esprits faibles pour donner dans ces erreurs que la raison a peine à concevoir. Les tables tournantes, l'évocation des esprits, les médiums, les spirites, n'ont-ils pas trouvé faveur de nos jours? Et, dans nos villages, que sont les guérisseurs de secret? Que dire de ceux qui consultent les somnambules, de ceux qui ont foi dans certaines pratiques pour être exemptés de la conscription ou pour trouver chance d'un bon numéro dans le tirage de loteries? Tous les préjugés n'ont donc pas disparu; mais au moins ils sont plus innocents que coupables, et ils n'ont plus l'honneur des tribunaux.

Nous avons vu qu'il n'en était pas ainsi autrefois; et souvent on s'est posé cette question : Quel mobile faisait agir les juges des cours et parlements, les magistrats civils et religieux, auxquels on ne peut certes adresser le reproche d'ignorance? Étaient-ils convaincus et de bonne foi? On n'oserait les accuser d'hypocrisie ou de faiblesse : certainement ils partageaient les croyances populaires.

Pierre de Lancre, nommé par le roi membre de la Commission souveraine de Bordeaux, en 1609, dit formellement : « Le nombre des témoins qui nous en ont dict et descouvert les secrets, l'expérience que nous en avons tirée par des indices et présomptions violentes, les confessions volontaires et autres validées par la torture appuyée de la rencontre des marques insensibles que nous avons vues, et dont l'épreuve a été faite en notre présence [1] : tout cela, dis-je, doict tellement confirmer les plus durs, stupides, aveugles et hébétés, qu'il n'y a maintenant de quoy révoquer en

[1] Nicolaus Remigius et Pierre de Lancre affirment que, lorsque le diable avait touché une personne, l'endroit touché devenait insensible et ne versait plus de sang alors même qu'on y faisait une blessure.

doutte que la sorcellerie ne soit et que le diable ne transporte les sorciers réellement et corporellement au sabbat[1]. »

Mais sur quoi reposent ces convictions ? C'est encore Pierre de Lancre qui nous le dit très-naïvement un peu plus loin :

« Je ne veux donc, sous prétexte de raconter simplement ce que j'ai vu, recherchant les ruses de Satan pour en éviter les sinistres effets, enseigner comment il faict. Je puis bien dire ce que soixante ou quatre-vingts insignes sorcières ou cinq cens témoins marqués du caractère du diable nous ont dict que Satan leur a faict faire ; mais par quels moyens, je ne puis le dire ni descouvrir, puisque les sorciers ne le savent eux-mesmes. »

Ainsi le fait est accepté sans contrôle, personne ne le discute, et l'on a l'étrange bonne foi d'admettre comme vraies les assertions bizarres d'hommes ignorants, grossiers, qu'égaraient sûrement toutes les passions : haine, envie, jalousie, vengeance, mauvaise foi, qui se rencontraient comme elles se rencontrent encore aujourd'hui dans nos villages. Ce fait prouve jusqu'où peuvent aller les étranges erreurs de l'esprit, l'empire des préjugés et l'absence d'une éducation sainement dirigée : avec des idées et des haines préconçues, on arrive aisément à dresser des listes de suspects; on accueille les mauvais bruits, les fausses délations, et l'on a d'autant plus de chance de se tromper qu'on est prévenu d'avance contre les accusés ; de là les tortures, les tourments, et, sous une apparence de bonne foi, des condamnations capitales sans recours possible, puisque tribunaux et accusés sont égarés par l'ignorance. Il faut plaindre les uns et les autres.

Tout cela n'est qu'une application fausse, une déviation de notre faculté religieuse ; c'est la réalisation de cet adage populaire : *Qui ne croit pas à Dieu croit au diable.* Aussi, à mesure que la religion se développe, elle tend à s'épurer et à se dégager de cet alliage. Lorsque les hommes conçoivent des idées plus saines de la Divinité, ils comprennent tout ce qu'il y a là de contraire au respect qui lui est dû. La croyance aux sortiléges était ainsi devenue un article de foi, et celui qui les révoquait en doute se rendait suspect d'im-

[1] *Avertissement*, p. 2.

piété. C'est seulement au grand jour de la raison, c'est lorsque les lumières se sont répandues dans toutes les classes de la société, que la sorcellerie se discrédite complétement et que le sacerdoce consent à ne plus voir dans les magiciens que des imposteurs et des fous, et non des hommes en relation avec les puissances des ténèbres.

Nous ne ferons pas ici l'histoire de la sorcellerie, qui a trouvé des sectateurs chez tous les peuples. Dans la Bible, dans Isaïe, Ézéchiel, Homère, on en trouve des traces; elle est en honneur chez les Chaldéens, en Thessalie; les Athéniens font mourir Théodoride, magicienne de Lemnos. Babylone, Éphèse, l'Égypte, l'Assyrie, ont leurs magiciens.

Chez les Romains, des philosophes faisaient des cours de magie; Tibère les proscrivit. Sous les empereurs, la magie devint la passion universelle; Apulée[1] surtout, l'auteur de *L'Âne d'or*, ne resta pas étranger aux préjugés de son siècle.

Le triomphe du christianisme réprima l'essor de la sorcellerie, pour un temps du moins; il anathématisa et poursuivit ceux qui s'y livraient comme complices des esprits de ténèbres. Mais l'horreur manifestée alors pour la sorcellerie en rendait la croyance plus vivace. Les siècles de barbarie qui survinrent, en épaississant les ténèbres de l'ignorance, firent suspecter tout ce qui dépassait le niveau des connaissances vulgaires; des pontifes mêmes n'échappèrent pas à cette loi commune : les papes Sylvestre II et Grégoire VII en furent accusés; Cornélius Agrippa, au XVI^e^ siècle, passa pour avoir toujours avec lui un diable sous la figure d'un chien noir; enfin, au siècle suivant, sous le cardinal de Richelieu, Urbain Grandier fut brûlé vif comme atteint et convaincu du crime de magie; en sorte que l'on peut dire que les esprits supérieurs ne furent pas à l'abri de cette imputation.

Nous ne pousserons pas plus loin cette histoire d'une des superstitions les plus grossières de l'esprit humain. Le véritable remède à ces erreurs est dans la propagation des lumières. Quoi qu'en disent certains esprits, que des scrupules ou des intérêts égoïstes

[1] Apulée, né en 114, mort en 190, écrivain latin et philosophe platonicien.

enchaînent encore, et qui voudraient renfermer l'instruction dans un cercle limité que ne comportent plus nos institutions, il faut à tout prix favoriser le grand mouvement qui s'opère pour éclairer tous les citoyens, dans la mesure que comportent et leur position et leurs intérêts.

Les brutalités, les exactions, les aberrations du passé, les exigences du présent, ont plus d'empire que de fausses et d'injustes théories.

Voltaire, quand il se mettait en opposition avec les généreuses paroles de Benoît XIII, n'avait vu ni les chemins de fer, ni l'électricité, ni notre activité commerciale, ni le suffrage universel; il n'avait pas songé à la conquête du bien-être pour les masses; il n'avait pas compris qu'un ouvrier intelligent qui manie la charrue, le marteau, la truelle ou le rabot produit plus en faisant bien qu'en faisant mal, et que l'instruction qui lui est donnée forme un capital qui rapporte pour lui et pour ceux qui l'emploient une somme d'intérêts d'autant plus forte que le capital est plus élevé.

Si la sorcellerie nous a ramené aux *gueux ignorants* de Voltaire, c'est parce qu'elle avait fait des gueux, et qu'il est de l'honneur et de la gloire de la France de les faire disparaître pour les remplacer par des citoyens honnêtes, qui pratiquent leur foi, qui honorent le travail, qui songent au bien-être de leur famille, qui aiment et qui servent bien leur pays.

LES DERNIERS MOIS

DU POËTE JOACHIM DU BELLAY,

PAR CH. REVILLOUT,

PROFESSEUR SUPPLÉANT DE LITTÉRATURE FRANÇAISE À LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE L'HÉRAULT, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les poëtes s'imaginent vivre loin du monde, sans prendre leur part des soucis grossiers de la terre, et semblables à ces oiseaux qui, dans leur rapide passage à travers nos contrées, ne daignent pas y bâtir leur nid et ne font connaître d'eux que leur voix. Mais, comme il est impossible à l'homme de se tenir seulement dans les nuages, ils sont bien obligés, si haut que les aient emportés leurs ailes, de descendre et de venir se mêler aux simples mortels. La liste de ces fils du ciel ainsi contraints de se ravaler jusqu'à la terre serait fort longue et souvent bien triste; mais il en est très-peu dont la vie présente un plus grand contraste entre les aspirations et la réalité que celle de Joachim du Bellay, le second de Ronsard et l'un des astres les plus brillants de la fameuse Pléiade. Personne ne s'est laissé ravir plus loin dans les pures régions de l'idéal, personne n'a montré pour les misérables occupations du reste des hommes un dédain plus superbe; personne aussi n'a senti plus durement les brutales et prosaïques étreintes de la vie réelle. Au début, quand il est encore, suivant Ronsard,

Jeune, dispost, sçavant et riche[1],

il n'aime, à l'entendre, que la poésie et les vers plus doux que le miel.[2]

[1] Ronsard, *Odes*, livre I, ode II, strophe 5.

[2] « Les vers sont plus doux que miel. »
(Du Bellay, *Œuvres françoises*, éd. Marty-Laveaux, t. I, p. 162.)

Il ne cherche que la faveur des Muses et vante seulement les plaisirs qu'elles lui donnaient sous la nuit brune,

alors qu'en liberté,
Dessus le vert tapy d'un rivage écarté
Il les menoit danser aux rayons de la lune [1].

Mais il sentit bientôt refroidir cette divine ardeur, et perdit, au contact de la vie, ses belles et candides espérances. Il continua pourtant de chanter, mais pour consoler et charmer ses ennuis:

Si les vers ont été l'abus de ma jeunesse,
Les vers seront aussi l'appui de ma vieillesse;
S'ils furent ma folie, ils seront ma raison [2].

Hélas! il n'eut pas le temps de vieillir, le doux et gracieux poëte, puisqu'il mourut à peine âgé de trente-six ans; des infirmités précoces et des soucis de toute espèce lui firent une vieillesse prématurée; alors les vers devinrent véritablement sa raison : car il en avait besoin pour supporter ses maux et son désespoir [3].

C'est à ces derniers jours de Joachim, quand il demeurait, suivant ses expressions,

Mourant, sans pouvoir mourir [4],

que se rapportent un certain nombre de lettres inédites, dont la copie est conservée, avec une partie de la correspondance du cardinal Jean du Bellay, dans la bibliothèque de l'école de médecine de Montpellier [5].

On savait jusqu'ici par les lamentations du poëte qu'il avait autant à se plaindre de la fortune que de la santé. Complétement

[1] *Regrets*, sonnet VI. (*Œuvres françoises*, éd. Rouen, 1597, feuillet 336.)

[2] *Regrets*, sonnet XIII. (*Ibid.* feuillet 338.)

[3] *Complainte du désespéré.* (*Ibid.* feuillet 178 et suiv.)

[4] *Complainte du désespéré.* (*Ibid.* feuillet 185.)

[5] « *Lettres latines et françoises de Jean du Bellay, cardinal et évesque de Paris, ou qui luy ont été écrites par diverses personnes*, copiées par M. Jean Bouhier, conseiller au parlement de Dijon, » manuscrit de la bibliothèque de M. le président Bouhier, B, 90, MDCCXXI. (Bibliothèque de l'école de médecine de Montpellier, H, 24.) Un double de cette copie existe, d'après M. Libri, à la bibliothèque publique de Dijon, mais il ne contient pas les lettres de Joachim du Bellay.

sourd, blanchi par le travail, par les maladies et peut-être aussi par l'abus des plaisirs, il voyait en outre ses affaires domestiques en fort mauvais état, et, pour comble de misère, avait été desservi plusieurs fois auprès du cardinal, son parent et son protecteur [1].

Néanmoins il restait sur cette dernière partie de sa vie une grande obscurité : on ignorait quels avaient été ses ennemis et ses accusateurs, sur quel point avaient porté leurs calomnies et leurs délations et comment il avait fini par rentrer en grâce auprès du cardinal. On ne savait pas mieux quelle était au juste sa situation dans le monde et dans l'Église, et, tandis que les uns le faisaient mourir chanoine et archidiacre de Paris, et prétendaient que son parent allait se démettre, en sa faveur, de l'archevêché de Bordeaux, les autres ne croyaient pas qu'il fût encore prêtre et qu'il eût jamais dit la messe. Enfin on ne savait pas mieux si, comme poëte, il n'était pas revenu à des pensées moins frivoles, et ne méditait pas des ouvrages plus convenables à la gravité d'un homme d'Église (*sacrato homine digniora*[2]). Les lettres que nous mettons au jour ne dissipent pas tous ces nuages; mais elles les percent en partie, font entrevoir quels étaient les ennuis du poëte, les affaires auxquelles il était encore employé par son protecteur, et permettent d'apprécier à la fois ses propres torts et les injustices dont il fut la victime.

On sait qu'il était le parent assez proche des célèbres frères du Bellay, qui jouèrent un rôle si considérable sous le règne de François Ier. Deux d'entre eux, Guillaume et Martin, se distinguèrent dans les armées et composèrent l'histoire de leur temps, tandis qu'un troisième arrivait aux plus grands honneurs de l'Église et devenait cardinal et doyen du sacré collége. C'est à ce dernier,

[1] Voir M. Sainte-Beuve, *Tableau de la poésie française au XVIe siècle*, éd. 1848, p. 361.

[2] « Sacrato homine digniora. » Ce passage, cité par M. Sainte-Beuve, ne se trouve pas encore dans l'édition des *Elogia* que donna Sainte-Marthe en 1598. Colletet (*Éloges des hommes illustres*, Paris, 1644, in-4°, p. 139) le traduit de la manière suivante : « Comme il commençoit à quitter ceste sorte d'escrire un peu satirique... pour méditer d'autres ouvrages plus sérieux et plus dignes de la gravité d'un homme qui s'estoit voué à l'Église... »

nommé Jean, que s'attacha notre Joachim. Il le suivit à Rome en l'année 1551[1] et y fut chargé de l'intendance de sa maison : singulière mission pour un poëte et qui lui faisait dire :

Je suis né pour la muse, on me fait mesnager[2].

Après quatre ans et plus de séjour en Italie, il fut renvoyé en France, où le cardinal avait besoin d'un homme sûr pour surveiller ses intérêts. Il partit en 1556[3], emportant avec les instructions de son parent les vers français et latins qu'il avait composés à Rome pour se reposer des affaires et charmer ses ennuis. Ce retour lui semblait la fin d'un exil; aussi revenait-il avec allégresse, pressé de retrouver Ronsard et ses amis poétiques, et surtout de revoir, comme Ulysse, la fumée de son village, de ce petit Liré, qu'il avait chanté d'une manière si touchante, quand il maudissait Rome[4]. L'illusion féconde était alors revenue dans son sein, mais la triste réalité devait l'en chasser bien vite. Si ses amis lui firent fête, il ne trouva dans sa chère maison qu'embarras et procès, et la « douceur angevine, » qu'il avait tant célébrée, changée en soucis mordants. Alors le pauvre poëte regretta l'Italie, et, dans son chagrin et sa colère, écrivit à son maître, le poëte Dorat :

Adieu donques, Dorat, je suis encor Romain[5].

Mais ces tracas et ces ennuis qui le faisaient soupirer après l'Italie le retinrent en France[6], où l'attachèrent longtemps d'ailleurs les intérêts de son patron.

[1] « Alpibus et duris ille *sequendus* erat. »
(*Élégie à Morel.*)

Le cardinal, venu en France, y était encore, comme le montre sa correspondance, le 18 août 1551. (Manuscrit de l'école de médecine de Montpellier, H, 24, p. 168.) Il y était déjà en 1550, comme le prouve une lettre adressée de Paris au pape Jules III, *die Spiritui Domini sacro*, le jour de la Pentecôte de l'année 1550. (*Ibid.* p. 143.)

[2] *Regrets*, sonnet XXXIX. (*Œuvres françoises*, feuillet 344.)

[3] Et non en 1555, comme on le dit généralement. Il était encore à Rome à l'époque de la trêve de Vaucelles, signée seulement le 5 février 1556. (*Regrets*, sonnets CXV et CXVIII.)

[4] *Regrets*, sonnet XXXI. (*Œuvres françoises*, feuillet 342.)

[5] *Regrets*, sonnet CXXII. (*Ibid.* feuillet 365.)

[6] Lettre du 31 juillet 1559; voir ci-après, n° I.

Jean du Bellay, comme du reste presque tous les prélats de cette époque, avait un grand nombre de bénéfices. Évêque de Paris, administrateur du Mans et de Bordeaux, il tenait en outre en commende beaucoup d'abbayes et de prieurés dont le revenu lui permettait d'avoir à Rome une maison fastueuse. Mais, comme le concile de Trente [1] venait d'interdire ce cumul, si contraire à l'esprit de l'Église, le cardinal, qui possédait en Italie le siége d'Ostie et qui d'ailleurs résidait à Rome, avait été contraint de renoncer à ses diocèses de France[2]. Il avait résigné l'évêché de Paris à l'un de ses cousins, Eustache du Bellay, conseiller clerc au parlement[3], et s'était démis de l'archevêché de Bordeaux en faveur d'un prélat titulaire, nommé François de Mauny[4]. Quant au diocèse du Mans, dont il avait pour ainsi dire hérité de son frère René, il en avait également abandonné l'administration; mais son successeur ne figure pas dans les listes de cette Église, et les auteurs du *Gallia Christiana* ne l'ont pas connu. Le manuscrit du président Bouhier nous révèle à la fois son existence et son nom. Il s'appelait Joachim du Bellay, comme le poëte, et, quoiqu'il ne soit pas nommé non plus dans la généalogie des Langey, il n'en était pas moins un des frères du cardinal[5].

Le doyen du sacré collége s'était ainsi démis de tous ses diocèses de France, en faveur de ses proches ou de ses serviteurs; mais il ne s'en était pas, comme on pourrait le croire, tout à fait privé. Il avait, au contraire, conservé sur ces bénéfices des droits si importants qu'il pouvait s'en croire encore possesseur, et que les titu-

[1] Dans sa sixième session, 13 janvier 1547, *De Reformatione*, c. 1.

[2] Dès l'année 1548, ou du moins 1549, le célèbre cardinal de Lorraine, dans une lettre datée d'Ennet (Anet?), 20 février 1548, entretient Jean du Bellay des résignations que celui-ci songeait à faire. (Manuscrit de Montpellier, p. 43; cf. p. 53.)

[3] *Gallia Christiana nova*, t. VII, col. 162.

[4] *Gallia Christiana nova*, t. II, col. 849. La bulle qui nomme François de Mauny est du 4 novembre 1553.

[5] Les lettres de ce Joachim sont très-nombreuses. Il signe ordinairement, en écrivant au cardinal : « Vostre humble frère et serviteur Joachim du Bellay, évesque du Mans. » Il paraît avoir eu l'abbaye de Fontaine-Daniel, quoiqu'il ne soit pas nommé dans la liste des abbés de ce monastère. (Manuscrit de Montpellier, p. 88.)

laires n'étaient guère que des prête-noms, ou, comme on disait dans le style ecclésiastique, des *custodinos*.

A Bordeaux, il devait reprendre son titre à la mort de Mauny, par voie de retour, *via regressus*[1], abus que n'avait point encore aboli le concile de Trente. Au Mans, il partageait avec son frère la collation des bénéfices[2]; à Paris, il la gardait tout entière et prenait en outre tous les revenus[3]. De tels accommodements avec la règle nous paraissent étranges et justifient presque le mot trivial d'un cordelier contemporain, qui reprochait aux prélats de « se marchander des biens d'Église, comme font les maquignons et les vendeurs de moutarde[4]. » Mais, grâce à ces arrangements, fort communs alors, Jean du Bellay restait un des plus riches bénéficiers du royaume. Seulement pour gérer et surveiller des intérêts si compliqués il avait besoin de mandataires fidèles et intelligents, et c'est pour cela qu'il renvoyait en France le poëte Joachim du Bellay dont il avait éprouvé l'habileté comme intendant de sa maison de Rome.

Joachim portait alors la robe longue des hommes d'Église[5], et revenait dans sa patrie, les lettres de Montpellier nous l'attestent, avec plusieurs mille livres de revenus en bénéfices[6] et les pouvoirs de vicaire général[7]. Rien ne prouve néanmoins qu'il eût reçu la prêtrise; mais rien n'empêche aussi d'admettre, avec Sainte-Marthe, qu'il fût déjà dans les ordres et qu'il eût le titre d'archidiacre de

[1] François de Mauny mourut en 1558.

[2] *Correspondance.* (Manuscrit de l'école de médecine de Montpellier, p. 85.)

[3] *Gallia Christiana nova*, t. VII, p. 162.

[4] Yves Magistri, *Vergier et iardin des ames désolées*, Bourges, 1584, in-4°, p. 61 et 62.

[5] Il semble avoir été conclaviste du cardinal dans un des deux conclaves de 1555.

Il fait bon voir, Paschal, un conclave serré...

(*Regrets*, sonnet LXXXI. — *Œuvres françoises*, feuillet 355.)

[6] Voir lettre XII, ci-après.

[7] Dans une lettre du 1er septembre 1559 (ci-après, n° IV), il se compare au chantre Moreau, et le chantre Moreau, comme nous l'apprend un extrait des registres du secrétariat de l'archevêché de Paris, publié par M. Rathery, dans la *Notice biographique* qui précède son édition de Rabelais (p. XLV), était « *vicarius generalis* reverendissimi domini cardinalis Bellaii... » Les lettres II et VII montrent en effet Joachim du Bellay exerçant les pouvoirs semblables à ceux des vicaires généraux.

Paris[1], dignité que l'on pouvait remplir sans être chanoine[2]. Son autorité, même en matière ecclésiastique, était du moins assez grande pour lui permettre de révoquer les vicaires généraux de l'évêque de Paris. Mais plus ses pouvoirs étaient grands, plus sa mission était entourée de dangers. A Rome, à côté même du cardinal, il avait été souvent en butte à la haine et à l'envie d'ennemis puissants et redoutables. Ces ennemis, auxquels il fait souvent allusion dans ses *Regrets*, mais sans les nommer, sans même les désigner par des détails précis, il les retrouvait en France, et ses lettres de 1559 nous les font enfin connaître. C'étaient les membres de sa famille, et ses propres cousins germains, c'est-à-dire l'évêque de Paris, Eustache, et le frère de ce prélat, Jacques, baron de Thouarcé. Ce dernier figure dans cette correspondance sous le nom de *monsieur du Bellay*[3], tandis que notre poëte y porte le titre de son petit domaine et s'y appelle *monsieur de Liré*[4].

Les deux frères, Eustache et Jacques, chefs de la branche aînée de la maison du Bellay, n'avaient pas vu sans une jalousie mêlée d'inquiétude la confiance que le cardinal accordait à leur cousin. De son côté, le jeune poëte, qui ne recevait pas de récompenses proportionnées à ses services, regardait avec un secret dépit les grands bénéfices qu'Eustache, sans doute plus grave et plus digne, obtenait tous les jours. De là, quand il était à Rome, des plaintes, des mots piquants et des allusions malignes. Tout cela naturellement revenait à l'évêque, et le prélat, déjà malveillant et prévenu, n'avait aucune peine à se persuader qu'il avait auprès du cardinal un ennemi dangereux dans M. de Liré[5]. Le retour de ce dernier allait encore envenimer cette antipathie mu-

[1] C'est ainsi que G. Colletet traduit ces mots de Sainte-Marthe: « in D. Virginis æde, in qua sacerdotium præcipuæ dignitatis obtinebat. »

[2] *Gallia Christiana nova*, t. VII, col. 192. — Joachim du Bellay, quoi qu'en disent les témoignages contemporains, ne paraît pas avoir été *chanoine* de Paris, puisque Eustache, son cousin, parle, dans sa lettre du 28 décembre 1559 (ci-après, n° XII), de lui donner une prébende.

[3] Lettres II, IV et XII.

[4] Lettres II, VI et XII. Ce nom de *Liré* fut plus tard porté par le neveu de Joachim. (G. Aubert, *Épistre au Roy*, feuillet 4.)

[5] Lettre du 1er septembre 1559, ci-après, n° IV.

tuelle, en mettant les deux cousins continuellement en présence. Joachim ne venait-il pas, sinon pour contrôler l'évêque de Paris, au moins pour partager avec lui la gestion d'affaires dont Eustache avait été jusque-là chargé seul? C'était donc une guerre de famille qui s'ouvrait, et l'objet du débat, c'était la faveur d'un parent puissant, dont les deux rivaux attendaient tout, et qu'ils étaient habitués à vénérer comme un dieu. Si l'on en juge par les documents qui nous en restent, la lutte fut très-vive. L'administration de Joachim fut continuellement traversée, et le cardinal, fatigué d'accusations et de rapports, eut plusieurs fois à le défendre contre les préventions de ses cousins [1]. De son côté, M. de Liré ne paraît pas avoir toujours su conserver la mesure, et contenir comme il aurait fallu son indignation et sa colère. Ses amis vantent, il est vrai, la bonté de son naturel, l'amabilité de son caractère, l'agrément de son commerce et la droiture de son âme; ils le dépeignent à plaisir humble, bénin, n'offensant personne et constant à tenir sa parole [2]; mais, comme dit l'un d'entre eux,

> Il couvroit néanmoins, sous son courtois langage,
> Un magnanime cœur, tesmoing de son lignage [3].

C'est dire qu'il ne tolérait pas facilement l'injure, et qu'il était fort chatouilleux sur le point d'honneur. Et comme nous savons par un autre aveu de ses amis qu'il était « prévoyant aux choses soupçonneuses [4], » on peut deviner qu'il était non-seulement irritable, mais encore méfiant dans les affaires. Ce double travers se montre en effet dans la correspondance que nous mettons au jour. Il y suppose presque toujours le mal, devient facilement violent et outrageux, et frappe souvent comme un sourd. Tantôt, abusant de ses pouvoirs, il menace de révoquer les vicaires d'Eustache, agréés pourtant par le cardinal; tantôt il traite ces vicaires de toute sa hauteur, et reproche à son cousin de confier les affaires

[1] Lettre du 1er septembre 1559; ci-après, n° IV.

[2] G. Aubert, *Épistre au Roy*, feuillet 3; — *Élégie sur le trespas de J. du Bellay*, feuillet 522 verso.

[3] G. Aubert, *Élégie*, etc.

[4] G. Aubert, *Épistre au Roy*, feuillet 3.

de Jean du Bellay à des *valets* [1] : brutale injure, qui tombait particulièrement sur l'un des hommes les plus considérables du clergé parisien, soit par sa famille, soit par son mérite personnel, Nicolas de Thou, frère du premier président Christophe, oncle de l'illustre historien, et qui eut l'honneur, en 1594, de sacrer Henri IV dans sa cathédrale de Chartres. Mais la passion ne voit pas clair, n'écoute qu'elle-même, et malheureusement du Bellay lui obéissait trop souvent dans ses relations avec ses cousins. Aussi, quand il leur écrivait, son langage était-il amer, impérieux, presque menaçant, au point que l'évêque de Paris lui répondait un jour avec le sentiment de la dignité blessée : « Je suis d'un lieu duquel vous sortez, là où les gens ne se veulent avoir par audace et par autorité [2]. »

Ces emportements vaniteux provoqués, il faut le dire, par la conduite de l'évêque et de ses vicaires, qui ne tenaient guère compte des droits du poëte, étaient vite dénoncés au cardinal, et n'avançaient naturellement pas les affaires de Joachim; mais sa mauvaise santé les servait moins encore. Il avait toujours eu « le corps maladif [3], » et la surdité, qu'on l'accusera plus tard d'avoir feinte pour imiter en tout son maître Ronsard, était malheureusement trop réelle et même avait commencé de fort bonne heure [4]. Puis les voyages, les affaires et l'ennui, l'ennui surtout, avaient achevé d'altérer et d'affaiblir ce tempérament débile. Après son retour en France, son infirmité s'était tellement accrue qu'elle l'empêcha de retourner en Italie [5] et le força de remettre, au bout d'un an et demi, les intérêts du cardinal en d'autres mains [6]. Néanmoins il ne quitta pas entièrement le service du prélat. Il conservait les pouvoirs qu'il en avait reçus [7], continuait à

[1] Lettre XII.

[2] Lettre V.

[3] *Regrets*, sonnet XXXIX. (*Œuvres françoises*, feuillet 344.)

[4] Il le raconte lui-même dans l'*Hymne à la surdité* :

Si sourd que trois, tombant sur une masse...

(*Jeux rustiques*. — *Œuvres françoises*. feuillet 458.)

[5] Lettre I, au commencement.

[6] Lettre IV.

[7] Lettres V et VI.

lui écrire au sujet de ses affaires et souvent en traitait encore lui-même un certain nombre. Aussi les solliciteurs venaient-ils le trouver dans sa chambre où le retenait la maladie, soit pour demander un bénéfice vacant, soit pour obtenir, souvent à beaux deniers comptants, l'appui du doyen des cardinaux dans des questions pendantes en cour de Rome [1]. Ainsi, toujours recherché, même par les plus puissants personnages, Joachim restait donc et resta jusqu'à sa mort, malgré l'abandon de ses fonctions actives et sa mauvaise santé, un rival de pouvoir et d'influence encore dangereux pour l'évêque de Paris.

Il est vrai que le poëte donnait continuellement des armes contre le vicaire général. Ses nouvelles poésies [2], soit qu'il les eût rapportées de Rome, soit qu'il les eût faites depuis son retour, avaient le caractère licencieux et folâtre de ses premières œuvres. Joachim était toujours l'*Ovide* et le *Catulle* français, le chantre des amours et des plaisirs. Mais il se montrait de plus, dans ses nouveaux vers, surtout dans les *Regrets*, publiés en 1558, indiscret et satirique. Ses sonnets avaient la pointe spirituelle et maligne [3], et l'Ovide tournait au Martial, quand par exemple il traçait en traits poignants le sombre tableau de Rome et de la cour romaine.

Ses ennemis ne pouvaient laisser passer une si belle occasion de lui nuire; ils dénoncèrent au cardinal les *Regrets* et les poésies latines, parlèrent du mauvais effet que produisaient ces pièces si libres et si hardies, venant d'un homme d'Église, et signalèrent particulièrement au prélat, avec une adroite malice, les passages qui, dans les deux recueils, pouvaient offenser son honneur. Le fait est

[1] Ainsi M. d'Ivry, abbé nommé de Saint-Serge d'Angers, était venu lui « parler particulièrement » et lui promettre, si le cardinal lui faisait expédier promptement ses bulles, « de ne pas plaindre 500 escus pour le promoteur. » (Lettre VI, 7 octobre 1559, *post-scriptum.*) Catherine de Médicis ou Marie Stuart lui faisaient écrire pour des prébendes vacantes. (lettre IV.)

[2] Il publia en 1558 ses *Regrets*, ses *Jeux rustiques*, ses *Antiquités de Rome*, ses *Poëmes latins*. — Il était encore alors, c'est lui qui nous l'apprend (lettre I, 31 juillet 1559), activement occupé des affaires du cardinal.

[3] M. Sainte-Beuve (*Tableau*, etc. p. 355) cite à ce sujet Vauquelin de la Fresnaie, en son *Art poétique*.

que l'imprudent poëte allait bien loin, et n'avait pas pris garde qu'il blessait à la fois son protecteur par ses allusions et par son silence. Comme s'il eût voulu le punir de son ingratitude, il affectait de ne le nommer qu'une fois dans ses *Regrets*[1], tandis qu'il exaltait par des louanges outrées l'adversaire politique du prélat, M. d'Avanson, ambassadeur de France à Rome, et le félicitait précisément de ne pas abuser ses serviteurs par des espérances trompeuses :

Défraudant leur simplicité
Du loyer qu'elle a mérité [2].

Le coup porta droit au cœur du cardinal. Habitué de longue date au dévouement et à l'obéissance de sa famille, il fut vivement irrité de cette espèce de révolte, et s'emporta, dans une lettre écrite à l'évêque de Toulon, Jérôme de la Rovère, à la plus violente colère contre le rebelle. Du Bellay crut être frappé par un Jupiter foudroyant[3] : il se rappela le sort d'Ovide, son modèle, aussi condamné pour ses vers, et se crut perdu. Mais il était gentilhomme et de bonne race, il ne savait pas rester sous l'injure, et comme il n'avait après tout à se reprocher que des peccadilles, il écrivit pour se justifier. Sa lettre, que nous publions, ne porte pas de signature dans la copie de Montpellier[4]; il est impossible pourtant de n'en pas reconnaître l'auteur. Elle est longue et détaillée, pleine d'adresse et de savoir-faire; néanmoins la dignité n'en est point absente. Sans doute Joachim y montre de la déférence et du respect

[1] Il ne le nomme même point par son nom et le désigne par ces mots : « Celui que je sers. » (Sonnet XLIX. — *Œuvres françoises*, feuillet 347.) Dans son apologie (lettre I) Joachim parle de ce sonnet unique.

[2] *A Olivier de Magny.* (*Œuvres françoises*, feuillet 416.) — Cette pièce appartient aux *Jeux rustiques*, publiés comme les *Regrets*, en 1558. Les *Regrets* sont dédiés à d'Avanson, et contiennent plusieurs sonnets à sa louange.

[3] « Iratum malim qui vel habere Jovem. »
(*Élégie à Morel.*)

Cette élégie latine fut publiée en 1569 : « *Xenia, seu illustrium quorumdam hominum collusiones;* his accessit *Elegia ad Io. Morellum Ebredunensem, Pyladum suum,* » 1569, in-4°.

[4] Cette lettre du 31 juillet 1559 est, dans le manuscrit (p. 35 et 36), la dernière d'une première série dont le titre finit ainsi : « Rabelæsi et quorumdam *incertorum.* »

pour un protecteur dont il a besoin de fléchir la colère; mais il ne craint pas de lui parler avec une noble franchise. Il lui rappelle qu'il est obligé par le lieu qu'il tient d'écouter les justifications de tout le monde, et qu'il a lui-même éprouvé, qu'il éprouve encore tous les jours les traits de la calomnie. Et, comme son patron s'était à son égard servi des qualifications les plus dures et les plus outrageantes, il les prend comme de son seigneur et maître, avec lequel il ne veut pas, suivant le mot de David, entrer en jugement : il proteste cependant qu'il n'a jamais été, ni dans sa vie, ni dans ses actions, « trouvé digne de la *cathène*[1]. » S'il a publié ses *Regrets* et ses autres poésies latines ou françaises, c'est qu'elles étaient déjà connues en France, grâce à l'indiscrétion d'un secrétaire du cardinal; que des éditeurs de Lyon et de Paris en avaient imprimé des copies fautives, et qu'il fallait, en les faisant paraître lui-même, démentir les pièces fausses qui couraient sous son nom. Il n'a pas voulu porter atteinte à l'honneur de son maître, et se reprocherait une telle intention comme un crime; mais il confesse avec une loyale sincérité qu'il a bien pu laisser échapper des plaintes, quand il en voyait tant d'autres, moins proches parents et moins fidèles serviteurs, « recevoir tant de bien et d'honneur. » Quant aux attaques contre la cour romaine, pour lesquelles on le menaçait de l'inquisition, il n'a pas peur, il est bon catholique; et, s'il a raillé les « Caraffes, » neveux du pape Paul IV, c'est qu'ils s'étaient eux-mêmes conduits d'une manière indigne envers son protecteur, et qu'il n'a pu contenir une colère légitime. Ses vers, au dire de ses ennemis, ont soulevé tout le monde en France : il oppose à cette assertion le suffrage du chancelier Olivier et du roi Henri II lui-même, dont on pleurait alors la perte prématurée. Il avoue du reste qu'il était souvent *passionné* quand il écrivait; mais ce sont « risées et choses frivoles, dont personne ne doit se scandaliser s'il n'a les oreilles bien chatouilleuses. »

Avoir les oreilles trop chatouilleuses était le moindre défaut du XVI^e^ siècle; aussi Joachim n'avait-il pas beaucoup à craindre de ce côté, mais il était plus difficile de calmer l'amour-propre irrité du cardinal. Cependant cette apologie franche et loyale, suivie, un

[1] « Digne des galères. » Voir le *Dictionnaire* de M. Littré, au mot CADÈNE.

mois après, d'une seconde défense, plus courte et peut-être plus digne et plus fière, paraît avoir fait une heureuse impression sur l'esprit de Jean du Bellay. Du moins dans une lettre qu'il écrivit, vers le milieu d'octobre, à l'évêque de Paris, il prit parti pour le poëte et recommanda de lui faire meilleur visage [1]. Toutefois, dans cette lutte inégale entre les deux cousins, Eustache avait tous les avantages. Son âge, ses dignités, sa bonne santé, sa fortune, tout le rendait supérieur à son rival. D'ailleurs Joachim savait se plaindre, il ne savait pas se venger. Poëte aimé de toute la France, il n'eut jamais l'idée de profiter de son talent et de sa popularité pour diffamer ses parents, comme il ne voulut pas user, pour leur nuire, du crédit qu'il avait auprès de certains personnages, alors tout-puissants [2].

Aussi MM. du Bellay gagnaient-ils du terrain tous les jours. Ils venaient de faire entrer dans leur branche la nièce et l'héritière du cardinal, Marie, dame de Langey et d'Yvetot, fille aînée de l'historien Martin du Bellay, et cette alliance avait naturellement augmenté leur pouvoir sur l'esprit du parent dont ils disputaient la faveur à M. de Liré [3]. Ce dernier devenait d'ailleurs de jour en jour plus malade et plus sourd : il n'avait pu sortir de sa chambre depuis la mort de Henri II, arrivée au mois de juillet 1559 [4], et, dès cette époque, on ne pouvait plus traiter avec lui que par écrit [5].

[1] Eustache du Bellay répond au reproche de faire mauvais visage à Joachim. (Voir ci-après, n° XII.)

[2] « Si ce n'estoit votre respect, ie ne feisse sonner le tort que l'on me faict à telles oreilles, que peut-estre cela ne serviroit de rien à ceux qui en sont cause. » (Lettre au cardinal, du 31 août 1559; ci-après, n° III.)

[3] Le mariage de la fille de Martin du Bellay avec René du Bellay, baron de la Lande, eut lieu vers le mois d'août 1559. (Lettre d'Eustache au cardinal, du 10 septembre 1559, p. 85. Manuscrit de Montpellier, H, 24.)

[4] « Si ceste fascheuse et importune surdité, qui me contraint depuis un mois de demeurer continuellement en une chambre, eust attendu quelque autre saison et ne m'eust osté si mal à propos le moyen de pouvoir faire la révérence à maditte Dame... » Il avait dit auparavant : « Ne m'ayant permis mon indisposition de pouvoir faire la révérence à Madame de Savoye, depuis la mort du feu Roy. » (*Épistre à Jean de Morel*, de Paris, ce 5 d'octobre 1559. — *Œuvres françoises*, feuillets 493 et 494.)

[5] Lettre XII. — Eustache avait quitté Paris vers le commencement d'août.

Ses adversaires ne se faisaient pas faute de tourner à leur profit cet état désespéré : dans les lettres qu'ils envoyaient à Rome, ils avaient l'air de le plaindre, mais ils achevaient de l'accabler. Eustache écrivait, le 28 décembre 1559, qu'il ne voulait pas empêcher le cardinal de faire du bien à M. de Liré, qu'il voudrait au contraire augmenter ses libéralités; mais, après avoir donné des détails sur la surdité complète du vicaire général, il ajoutait : « Au temps qui court, il est besoin avoir gens clairvoyants et oyants, mesmement pour le fait de la religion, et en l'estat qu'il est, ce luy est chose impossible de vacquer [1]. » De telles paroles étaient bien faites pour arrêter la bonne volonté de Jean du Bellay; mais quand cette lettre sortit de France, Joachim était mort, frappé d'apoplexie le 1er janvier 1560 : le cardinal le suivit de fort près dans la tombe [2].

Pendant ces derniers mois de souffrances corporelles et d'efforts pour rester dans les bonnes grâces de son protecteur, c'était encore à la muse que du Bellay demandait des consolations. Mais la poésie ne lui faisait pas oublier les affaires, et, malgré tant de revers et de mécomptes, l'auteur de la *Complainte du désespéré* essayait toujours de fixer la fortune [3], en saisissant toutes les circonstances pour se faire des amis par ses vers. La prise de Calais, le mariage de sa protectrice Marguerite avec Philibert-Emmanuel de Savoie, la mort du président Minard, tué par les protestants, tout était pour lui l'occasion de rimes françaises ou même de poésies latines [4]. Tant

[1] Lettre XII.

[2] Jean du Bellay mourut à Rome le 17 février 1560 (XIV kal. mart.).

[3] « J'avois (et peut-estre non sans occasion) conceu quelque espérance de recevoir un iour quelque bien et advancement de la libéralité du feu Roy... m'ayant la fortune... retranché... le fil de toutes mes espérances... » (*Épistre à Morel.* — *Œuvres françoises*, feuillet 494.)

[4] *Hymne au Roy sur la prise de Calais*, imprimé avec le *Discours au Roy sur la treve de l'an 1555* (1556); 1559. — *Entreprise du Roy Dauphin pour le tournoy soubs le nom du chevalier adventureux.* (Paris, Féd. Morel, 1558.) — *Tumulus Henrici II.* Item *gallice totidem versibus.* Item *Elegia ad Carolum Card. Lotharingum*, 1559. (Voir, en attendant le IIe volume des *Œuvres françoises* de du Bellay que doit publier M. Marty-Lavaux, Brunet, *Manuel du libraire.*) — Un exemplaire de l'*Épithalame sur le mariage de très-illustre prince Philibert-Emmanuel, duc de Savoye, et très-illustre princesse Marguerite de France, sœur unique du roy*, Paris, Morel, 1559, in-4°, figure avec le numéro 2471 dans un catalogue de MM. Liepmannssohn et

d'efforts ne furent pas tout à fait inutiles et l'on finit par coucher sur la liste des pensions royales[1] le poëte que toute la France mettait presque sur le même rang que Ronsard[2] : tardive récompense, qu'il eut à peine le temps de connaître et qui devait figurer seulement dans son éloge funèbre.

Du Bellay aurait donc fait comme les autres : il aurait été poëte de cour ; ses derniers vers en sont la preuve. Serait-il également devenu, comme le voulait son habit, un poëte grave? Sainte-Marthe l'affirme ; deux pièces de vers, imprimées sous son nom en 1568, et depuis toujours insérées dans le recueil de ses œuvres, tendent même à le faire croire. Ce sont deux discours sur l'art de bien régner et sur le fait des quatre états de France, traduits du latin de Michel de l'Hôpital et composés pour le roi François II[3]. Ces deux poëmes ont, en effet, un ton sérieux, une élévation de pensée et une vigueur qui contrastent avec la manière habituelle de Joachim. Obéissait-il alors à d'autres inspirations et voulait-il donner à sa

Dufour (n° 8). — Le *Tumulus Antonii Minarii* ne paraît avoir été publié qu'en 1561 ; mais Minard avait été assassiné le 12 décembre 1559, et Joachim mourut le 1er janvier 1560.

[1] Aubert, *Élégie sur la mort de Du Bellay* (*Œuvres françoises*, feuillet 523 verso) :

Puis nostre nouveau Roy luy fit, pour le guerdon
De sa divine muse, un magnifique don,
Qu'il devoit chacun an sur son espargne prendre. . .

[2] On a publié après sa mort : *In Joach. Bellaium doctorum virorum carmina et tumuli*, 1560, in-4° ; mais je citerai une seule preuve de sa gloire, c'est le premier verset du X° sonnet de la Boëtie :

Un seul olivier d'Arne enté au bord du Loire
Le fait courir plus brave et lui donne sa gloire.

Il est étonnant que le très-savant et très-regrettable M. Le Clerc, édition de Montaigne, et M. Feugère, édition de la Boëtie, n'aient pas reconnu dans ces deux vers une allusion à du Bellay, qui transporta le sonnet du Florentin Pétrarque (*l'olivier d'Arne*) sur les bords de la Loire. Comparez le sonnet CV de *l'Olive*, éd. de M. Marty-Lavaux, p. 133 :

Mon Loyre aussi, demi-dieu par mes vers,
Bruslé d'amour, étent ses bras ouverts
Au tige heureux qu'à ses rives ie plante.

[3] Selon Brunet, les premières éditions de l'*Art de bien régner* et de l'*Ample discours au Roy sur le faict des quatre estats du royaume de France* sont de 1568.

Muse, gracieuse et demi-nue comme une nymphe antique, un costume plus décent et des allures plus sévères? Il faut l'admettre, car ces vers sont bien de lui; on peut s'en convaincre, en les lisant avec attention. La pensée n'est plus la même, il est vrai, mais les principales qualités du poëte y sont encore. C'est la jeunesse qui s'en va pour faire place à l'âge mûr, et déjà, dans les œuvres qui précèdent, certaines pièces, à la note plus grave, comme la *Complainte du désespéré*, annoncent la transformation. D'ailleurs, deux billets qu'écrivait Joachim à l'un de ses amis, et qui sont reproduits, on ne sait trop pourquoi, dans le manuscrit du président Bouhier, parmi la correspondance du cardinal, ne laissent aucun doute : il y parle expressément de la traduction qu'il a faite d'une épître de l'Hôpital [1]. On y voit en même temps comment du Bellay savait mener de front les muses et les affaires. Dans le premier, on n'aperçoit que le poëte : il est tout à son œuvre, à sa « besongne, » comme il l'appelle, et ne paraît préoccupé que d'une seule chose : représenter au naturel la naïveté de son auteur. Dans le second, le poëte a fini sa tache, c'est maintenant l'homme de cour qui cherche à tirer parti de son travail; il ne veut négliger aucun des puissants du jour, et calcule avec son ami les petits arrangements par lesquels il se flatte de contenter tout le monde [2] : naïfs et précieux témoignages, qui, se complétant l'un par l'autre, montrent

[1] « I'ay trahy ou traduit beaucoup plus de la moitié de nostre besongne, mais en vers alexandrins. » (Lettre VIII.) Dans la lettre IX, J. du Bellay nomme expressément « l'épistre de monsieur de l'Hospital. » Cette épître se trouve dans les *Épîtres latines*, dernière du livre IV, et première du livre V. (*Deliciæ poetarum Gallorum*, coll. Ranutio Ghero, 1609, *pars altera*, p. 233 et suiv.)

[2] Ces billets sans date, conservés dans un manuscrit qui porte pour titre exprès : *Lettres latines et françoises de Jean du Bellay ou qui luy ont été écrites par diverses personnes*, ne me semblaient pas d'abord devoir être attribués à notre poëte. Ils sont signés : « Vostre obéissant frère, serviteur et amy, J. du Bellay. » Or notre Joachim n'était pas le frère, mais le neveu à la mode de Bretagne, du cardinal, et comme ce prélat avait un frère également nommé Joachim, ce second Joachim n'était-il pas l'auteur des deux billets en question et par conséquent des *Discours au Roy*? Mais le manuscrit Bouhier, malgré son titre, contient d'autres lettres que celles du cardinal ou que celles qui lui ont été écrites; nos billets ne peuvent-ils pas être de ce nombre? Ils seraient alors du poëte lui-même. Il est vrai qu'il avait à cette époque perdu son frère, mais on sait qu'il donnait ce titre à son ami, son

que du Bellay ressentait encore « l'ardeur de sa première flamme, » mais qu'il savait l'associer avec le soin de ses intérêts et de sa faveur.

Ainsi Joachim, quand il mourut, car ces billets n'ont certainement précédé sa mort que de quelques jours, se transformait comme poëte, et, sans renier, nous l'avons vu, les œuvres de sa jeunesse, cherchait à fonder son crédit sur des compositions plus graves et convenant mieux à sa profession.

La correspondance du cardinal du Bellay éclaircit donc, sur plusieurs points importants, la biographie et l'histoire littéraire du poëte qui fut, après Ronsard, le chef de la Pléiade. Grâce aux indications de ce manuscrit, on sait maintenant ce que Joachim était venu faire en France, et quels misérables et mesquins débats occupèrent avec les vers les derniers mois d'une vie que l'on aurait voulu voir tout entière livrée à la poésie. En même temps, on retrouve un côté curieux des mœurs du XVI^e^ siècle, dans cette lutte domestique, engagée autour d'un cardinal illustre, qui parfois dut avoir plus de peine à faire vivre sa famille en paix qu'à conduire les plus grandes affaires. N'est-ce pas là véritablement une page piquante de l'histoire du *népotisme*, cette plaie vive et presque incurable dont le concile de Trente et plusieurs papes réformateurs eurent tant de peine à guérir l'Église?

Quant à notre poëte, ces révélations sur certains détails de sa vie ne lui font-ils pas tort? Nous étions accoutumés, sur la foi de ses beaux vers, à le croire sans ambition, détaché complétement des intérêts de la vie réelle, et nous le voyions toujours sous les traits qu'il s'était donnés lui-même dans sa belle *ode à l'Immortalité :*

> Mais moi, que les Grâces chérissent,
> Je hay les biens que l'on adore,
> Je hay les honneurs qui périssent
> Et le soin qui les cœurs dévore [1].

Pylade, Jean Morel d'Embrun. Le lecteur en pourra juger, car ces billets sont publiés ci-après, avec deux autres du même genre, sous les numéros VII, VIII, IX et X.

[1] *Ode à Bonju, de l'immortalité des poëtes.* (*Œuvres françoises*, feuillet 105.)

Quand il parlait de la sorte, ce magnifique mépris etait sincere, comme aussi quand il se vantait d'être de ceux-là

> Qui, desdaignant la court, fascheux et malplaisants,
> Pour allonger leur gloire accourcissent leurs ans[1].

Mais ces beaux sentiments, toujours vrais quand on les chante, ne durent pas longtemps avec le même empire. On est de noble race et de maison ancienne[2], on porte un grand nom, on a des parents illustres et puissants, et l'on veut faire sa fortune comme eux. Voilà comment Joachim du Bellay descendit du piédestal de désintéressement et de modération sur lequel son imagination l'avait élevé. Mais il descendit et ne tomba jamais, cette correspondance en est la preuve. Il avait l'honnête désir de recevoir le prix de ses services, sentait vivement l'injure, se passionnait trop facilement; mais digne, fier, avouant loyalement ses fautes, il n'eut rien à se reprocher de lâche ou de honteux. Si l'homme, que cachait un peu le poëte, sort mieux des lettres que nous publions, l'homme est estimable et ne perd pas trop à rentrer dans la vie réelle.

[1] *Le poëte courtisan.* (*Œuvres françoises*, feuillet 112 verso.)

[2] « Clara progenie et domo vetusta (quod nomen tibi sat meum indicarit) natus. » (*Épitaphe composée par luy-mesme, quelque temps avant son trespas.* *Œuvres françoises*, feuillet 516.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

LETTRES INÉDITES TIRÉES D'UN MANUSCRIT DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

TABLE GÉNÉALOGIQUE DE LA MAISON DU BELLAY

(POUR SERVIR D'ÉCLAIRCISSEMENT AUX LETTRES CI-APRÈS).

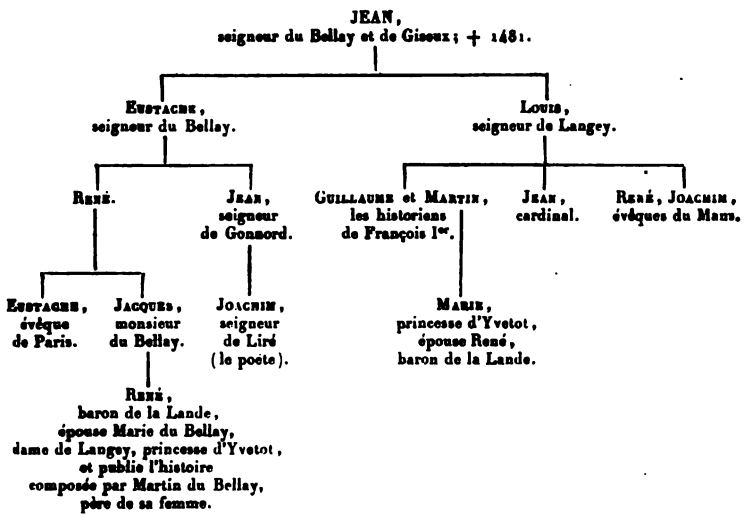

I

JOACHIM DU BELLAY, SIEUR DE LIRÉ, AU CARDINAL.

31 juillet 1559.

Monseigneur, si mon indisposition et les affaires qui me tiennent par deçà pour la conservation de ma maison m'eussent permis de vous aller trouver pour me purger en vostre présence de ce qu'on m'a calomnieusement imposé envers vous, comme i'ay veu par vos lettres que mons[r] de Tolon [1] m'a, ces iours passés, communiquées, ie n'eusse

[1] Jérôme de la Rovère, qu'Aubert nomme parmi les amis de Joachim du Bellay. (*Elégie*, p. 523.)

esté contraint de vous ennuier de cette longue et fascheuse lettre, ny vous en peyne de la lire, ce que ie vous supplie très-humblement de faire, tant pour la mémoire de ce peu de service que ie vous ay fait que pour la révérence du lieu que vous tenés, qui vous oblige, ce me semble, d'ouïr un chacun en ses iustifications. Ce que ie doibs le plus craindre en cecy, ce seroit [que] l'opinion que vous pourriés avoir conceue de moy et l'impression qu'on vous en auroit donnée m'eussent entièrement fermé le passage. Mais ie m'asseure tant de vostre acoustumée et naturelle bonté, que ce préiudice ne me fera condamner *indicta causa*. Et d'autant plus ie m'en asseure, que vous-mesme, Monseigneur, avés souvent esprouvé et esprouvés encores touts les iours les traicts de la calumnie à vostre grand honneur et à la confusion de vos ennemis[1]. Or, pour venir au faict, et affin que, mettant toute opinion et toute passion à part, vous puissiés iuger si ie suis digne d'une telle indignation que celle que vous monstrés par vos dites lettres, ie vous supplie très-humblement, Monseigneur, de lire patiemment tout ce discours, où, si ie vous ments d'un seul mot, ni si par artifice ie vous déguise rien de la vérité, ie me soubmetz à estre estimé tel de tout le monde et pis encores, si pis se peust imaginer, qu'il vous a pleu me despeindre par vos dites lettres. Vous entendrés donc, s'il vous plaist, Monseigneur, qu'estant à vostre service à Romme, ie passois quelquefois le temps à la poésie latine et françoise, non tant pour plaisir que i'y prisse, que pour un relaschement de mon esprit, occupé aux affaires que pouvés iuger, et quelquefois passionné selon les occurences, comme se peust facilement descouvrir par la lecture de mes escrits, lesquels ie ne faisois lors en intention de les faire publier, ains me contentois de les laisser voir à ceux de vostre maison qui m'estoient plus familiers. Mais un escrivain breton[2], que, de ce temps-là, ie tenois avec moy, en faisoit des coppies secrettement, lesquelles, comme ie descouvris despuis, il vendoit aux gentilshommes françois qui pour lors estoient à Romme, et mons^r de S. Ferme mesme fut le premier qui m'en advertyt. Or, estant de retour en France, ie fus tout esbahy que j'en trouvay une infinité de coppies, tant à Lyon que Paris, dont ie mis de ce temps-là quelques imprimeurs en procès, qui furent condamnés en amandes et réparations, comme ie puis monstrer par sen-

[1] Sur quelques-unes de ces calomnies, voir De Thou, XVI, 2.

[2] Voir une épigramme contre le Breton, *Regrets*, sonnet LVIII. (*Œuvres complètes de du Bellay*, éd. Rouen, 1597, t. II, feuillet 349 verso.) N'est-ce pas le Breton, secrétaire du cardinal de Lorraine, dont il est question dans la lettre IV ?

tences et iugemens donnés contre eux. Voyant donc qu'il n'y avoit autre remède, et qu'il m'estoit impossible de supprimer tant de coppies publiées partout, pour ce que le feu Roy, que Dieu absolve! qui en avoit leu la plus grand part, m'avoit commandé de sa propre bouche d'en faire un recueil[1], et les faire bien et correctement imprimer, ie les baillay à un imprimeur sans autrement les revoir, ne pensant qu'il y eust chose qui deubt offencer personne, et aussi que les affaires où de ce temps-là i'estois ordinairement empesché pour vostre service ne me donnoient beaucoup de loisir de songer en telles resveries; lesquelles toutesfois ie n'ay encores entendu avoir esté icy prises en mauvaise part, ains y avoir esté bien receues des plus notables et signalés personnages de ce royaume, dont me suffira pour cette heure alléguer le tesmoignage de mons^r le chancelier Olivier, personnage tel que vous-mesme cognoissés. Car, ayant receu par les mains de mons^r de Morel un semblable livre que celuy qu'on vous a envoyé, ne se contenta de le louer de bouche, mais encores me fist cette faveur de l'honorer par escript en une épistre latine, qu'il en escrivit audit de Morel. L'extrait de laditte épistre est imprimé au-devant de quelques miennes œuvres latines[2], que vous pourrés voir avec le temps. Et ie l'ay bien voulu insérer en la présente de mot à mot, et que i'ay encloz ci-dedans. Par là, Monseigneur, vous pourrés iuger si mon livre a esté si mal receu et interprété des personnages d'honneur, comme de ceux qui le vous ont envoyé avec persuasion si peu à moy advantageuse. Ie ne sçay, à la vérité, qui me peust avoir presté cette charité et ne voudrois obliquement taxer personne. Mais il me semble qu'en cela ils ont fort mal noté ce que dit Martial en une sienne épistre[3] : « Absit ab epigrammatis meis malignus interpres; » et, au mesme lieu : « Pessime facit qui in alieno libro ingeniosus est. » Or, ne voyant, Monseigneur, en toute cette belle accusation, « aliquod certum aut definitum crimen, » auquel ie puisse respondre particulièrement, ie me contenteray dire généralement qu'en tout ce livre il ne se treuvera point, *expresse nec tacite*, que i'aye en rien touché vostre honneur; au contraire, se trouvera qu'en plusieurs endroicts ie me suis mis en debvoir de le deffendre si quel-

[1] Les *Regrets* furent publiés en 1558; les *Poésies latines* la même année : *Joachimi Bellaii andini Poematum libri IV.*

[2] Les *Poésies latines*, dédiées à madame Marguerite, portent, en effet, cet extrait en tête.

[3] Du Bellay cite de mémoire; voici le véritable texte : « Absit a jocorum nostrorum simplicitate malignus interpres... Improbe facit qui in alieno libro ingeniosus est. » (Mart. *Epist. ad lect.* lib. I.) Au reste, *epigrammatis* est employé par Cicéron, *Ad Att.* I, XVI.)

qu'un l'eust voulu offenser; mesmement au sonnet que i'ay aussi enclos cy-dedans auquel en parlant apertement de vous, et non par métaphore ou allégorie. Voylà, Monseigneur, comment i'ay voulu dénigrer vostre honneur, lequel tant s'en fault que ie voulusse en rien offenser, qui seroit à moy non une meschanceté, mais un vray parricide et sacrilége, que, pour le maintenir, ie vouldrois, s'il en estoit besoing, hazarder le mien avec ma propre vie et tout ce que Dieu m'a donné en ce monde. L'on vous a, à ce que ie peux iuger, voulu persuader que ie me plaignois de vous. Je responds que ie ne me plaincts de vous, mais de mon malheur et de l'ingratitude de quelques-uns, « si surdis licent maledicere, » qui, ayant receu tant de bien et d'honneur de vous, l'ont si mal recogneu que vous-mesme pouvés tesmoigner et que tout le monde a peu voir. Et quand en quelque endroict de mes sonnets on voudroit interpréter que les plainctes que i'y faicts se doibvent nécessairement référer à vous, comme on voit ordinairement que ceux qui se sentent vrays et fidelles serviteurs sont quelquesfois plus prompts à se plaindre et passionnés que les autres, ie ne veux pas du tout nyer que, voyant beaucoup d'autres, qui ne vous atouchent de si près que moy, ni de parenté, ni de service, recepvoir tant de bien et d'honneur de vous comme ils ont faict, il ne m'en soit eschappé quelque regret parmy les autres. Mais ie pense vous avoir fait assés cognoistre, par la continuation du service que ie vous ay despuis faict et feray toute ma vie, s'il vous plaist, que telles plaintes ne procédoient de mauvaise volonté, et, s'il m'est permis faire comparaison de moy à un si juste personnage, ie pourrois alléguer à ce propos l'exemple de Iob, lequel en son adversité dispute contre Dieu, alléguant son innocence et la grandeur de ses afflictions, qu'il dit n'avoir méritées, et sembleroit de prime face à qui ne prendroit bien le sens de l'Escripture, ce que ses parens mesmes luy reprochent, qu'il blasphemast contre Dieu, qui, toutesfois, cognoissant l'intention de Iob et son infirmité, à la fin de la dispute approuve la cause dudit Iob et condamne celle de ses cousins, etc. Dieu veuille qu'en cette mienne adversité ie n'esprouve encore cette persécution de ceux dont par raison ie debvrois attendre toute aide et consolation, et non pas recepvoir tant de mal pour le bien que ie pense leur avoir fait! Quant à l'inquisition, qui est le principal point dont l'on veult me faire peur, ie voudrois estre aussi asseuré, Monseigneur, de debvoir regagner vostre bonne grace que i'ay peu de crainte de tel inconvénient. Ie n'ay vescu iusques icy en telle ignorance, que ie n'entendisse les points de nostre foy, et prie Dieu qu'il ne me

laisse pas tant vivre que de penser seullement, non qu'escrire, chose qui soit contre son honneur et de son Église. Ce qui m'a fait ainsi toucher les Caraffes[1] en quelque endroit a esté l'indignité de quoy ils usoient en vostre endroict, dont ie ne pouvois quelquefois ne me passionner que en deschargeant ma colère sur le papier. Tout le reste ne sont que risées et choses frivoles, dont personne, ce me semble, ne se doibt scandalizer s'il n'a les oreilles bien chatouilleuses. Quant aux belles qualités qu'il vous plaist me donner par vos dittes lettres, ie les prens comme de mon seigneur et maistre, avec lequel, comme dit David, ie ne veux entrer en iugement, mais je ne craindray point de vous dire, encores que Démocrite « excludat sanos Helicone poetas[2], » que ceux qui me cognoissent et qui m'ont hanté familièrement ne m'ont, ce crois-ie, en telle réputation, et ne pense qu'en ma vie ny en mes actions il se soit encores rien trouvé digne de la cathène. Voylà, Monseigneur, la grande meschanceté que i'ay commise en vostre endroict, vous suppliant très-humblement, au reste, de prendre en bonne part ce qu'en une si juste deffense que celle de mon honneur i'ay respondu non à vos lettres, mais aux calumnies de ceux qui m'ont déféré envers vous, sans les avoir iamais, que ie sache, offencés ny de faict, ni de parolle. Dieu le leur pardoint, car, quant à moy, toute la vengeance que i'en désire, c'est qu'il me donne la grace de prendre cette perséquution en patience, et à eux de cognoistre le tort qu'ils m'ont faict. Cependant, Monseigneur, cette lettre portera tesmoignage envers vous et envers tout le monde de mon innocence et de l'obéissance et servitude que ie vous ay touiours portées et porteray toute ma vie.

Monseigneur, ie supplie le Créateur, etc.

De Paris, ce dernier iour de juillet 1559.

(Manuscrit de Montpellier, p. 35 et 36.)

II

JACQUES DU BELLAY À MONSIEUR DE LIRÉ (JOACHIM DU BELLAY).

28 août 1559.

Mon cousin, i'ay receu ce matin une lettre du scelleur de mons^r de Paris, laquelle ie n'ay voulu monstrer à mondit s^r de Paris[3], sachant

[1] Les Caraffa, neveux du pape Paul IV, sont, en effet, attaqués dans les *Regrets*, sonnets CIII, CIV, CV, CVIII; du Bellay les touche encore dans l'*Hymne à la surdité*. (Éd. 1597, t. II, feuillet 458.)

[2] Horace, *Art poétique*, v. 296.

[3] Eustache du Bellay, neveu à la mode de Bretagne du cardinal et cousin germain du poëte.

bien qu'il ne se pourroit contenir, luy voulant faire telle iniure que, en l'aage ou il est et estant ce qu'il est, luy vouloir bailler la loy, chose que ie m'asseure qu'il n'endurera d'homme du monde que de monseigneur le Cardinal. Ledit scelleur m'a mandé que luy aviés dit que vous révocqueries les vicaires de mons^r de Paris, agréés après que Monseigneur les a premièrement grees : chose que ie m'asseure que ne sçauriés faire. Et quant vous vouldres mettre cela à exécution, ie suis certain que monseigneur le Cardinal vous fera entendre que ce n'est en l'endroict de mondit s^r de Paris que debvés entreprendre telle chose. Si vous le faictes, i'en seray marry et vous aussi. Et m'en asseure bien, et quand i'en devrois passer les montagnes, i'en parleray à monseigneur le Cardinal ; et crois qu'il ne vouldra faire telle honte à mons^r de Paris.

Apres m'estre recommande à vostre bonne grace, ie prieray Dieu de vous donner santé.

De Lonye [1], ce 28 aoust.

Vostre bon cousin et amy.

I. du Bellay [2].

Et superscript : A Monsieur de Lyray [3], mon cousin.

(Manuscrit de Montpellier, p. 94.)

III

Joachim du Bellay-Liré au Cardinal.

31 août 1559.

Monseigneur, ie crois que vous aurés receu à cest heure ce que ie vous ai dernièrement escript pour ma iustification [4], qui me gardera d'user de redittes, fors de ce mot seulement, c'est que, si en cela ou autre chose ie sentois ma conscience coulpable en vostre endroict, il ne fauldroit point d'autre bourreau que moy-mesme. Ce n'est la première tragédie que l'on m'a excitée pour semblable soupçon, que celle

[1] Peut-être est-ce une faute du copiste pour Lhonnoye (l'Aunay, Sarthe ; l'Aunaie, Maine-et-Loire ?), comme on lit dans les lettres inédites de Joachim du Bellay, évêque du Mans.

[2] Jacques du Bellay, frère de l'évêque de Paris.

[3] Lyray ou Lyré, ou bien encore Liré, était le domaine de Joachim du Bellay. Voir le sonnet XXXI des *Regrets* :

Plus mon petit Liré que le mont Palatin.

Ce nom de *Liré* fut ensuite porté par le neveu de Joachim. C'est celui d'un bourg de Maine-et-Loire dans l'arrondissement de Chollet.

[4] C'est la lettre I.

dont il vous a touiours pleu de vostre grace me iustifier, et fault que ie vous die, Monseigneur, que, *nescio quo fato*, touts ceux qui au maniement de vos affaires ne se sont proposé autre but que vostre seul commandement, sans respect d'autre chose, ont couru cette mesme fortune, ce que ie prendrois en plus grand patience pour ce regard, si i'avois receu cette playe d'une autre main. Car les menaces précédentes et l'effect qui s'en est ensuivy incontinent après me font assez foy de ceux à qui i'en suis tenu. S'ils ont bien ou mal fait, ie m'en rapporte à leur propre conscience et à vous, Monseigneur, qui sçavés mieux que personne de ce monde si ie leur en ay donné occasion. Or ne vous veux-ie céler, Monseigneur, que quelques excuses que i'en aye sceu faire, ny mesme quelque tesmoignage qu'il vous ayt plu d'en donner par vos lettres, il ne m'a esté possible de leur arracher cette opinion de la teste, qui me fait penser que quelques-uns de par delà me pourroient prester quelques charités, ou que, sentants m'avoir fait tort, ceux-ci me haissent pour cette seule raison : ce que l'on void arriver ordinairement. S'il en est ainsi, et que, par force, ils veuillent avoir eu occasion de faire ce qu'ils ont fait, ce seroit bien peine perdue à moy de m'en tourmenter davantage. Bien vous supplieray-ie de croire, car ie ne veux point faire du Théatin[1] en une chose qui touche de si près mon honneur, que ie n'ay le cœur en si bas lieu que ie ne sois pour m'en ressentir quelquefois, et que, si ce n'estoit vostre respect, ie ne feisse sonner le tort que l'on m'a faict à telles oreilles que peut-estre cela ne serviroit de rien à ceux qui en sont cause. Cependant, ie prendray patience le mieux qu'il me sera possible, et avec les Stoïciens essayeray de me persuader que l'homme n'est pas malheureux pour la perte des choses externes, mais seulement pour avoir commis quelque acte meschant, dont ie sens ma conscience nette, Dieu mercy, auquel ie supplie vous donner, Monseigneur, en parfaitte santé très-heureuse et très-longue vie.

De Paris, ce dernier iour d'aoust 1559.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

I. DU BELLAY.

(Manuscrit de Montpellier, p. 92.)

[1] Allusion à la conduite du pape Paul IV, ancien général des Théatins, dont on était alors très-mécontent à la cour de France. Il avait appelé le duc de Guise contre les Espagnols et n'avait tenu aux Français aucune de ses promesses. (Voir *Œuvres complètes* d'Estienne de la Boëtie, publiées par M. Léon Feugère, 1846, p. 380.) « *Contrefaire le Théatin* était passé en proverbe. » On retrouve cette expression dans une lettre du cardinal de Châtillon au cardinal du Bellay. (Manuscrit de Montpellier, p. 68.)

IV

Joachim du Bellay-Liré au Cardinal.

1er septembre 1559.

Monseigneur, despuis ma dernière dépesche, i'ay receu une lettre de monsieur de Bellay[1], que i'ay enclose en ce pacquet avec une coppie de la response que i'ay fait à mons[r] de Paris, pour ce que ie me doubte que mondit s[r] de Bellay, suivant ses bonnes coustumes, ne fauldra d'exécuter ses menaces contenues en ses dittes lettres; ie ne vous en feray autre discours que celuy que vous verrés par ma ditte response.

Ce iourd'huy est vacquée une prébende en vostre église de Nostre-Dame, que mons[r] le trésaurier de Beauvais a conférée au fils de mons[r] de Saveuse[2], encores que ie luy eusse fait remonstrer de ne me faire le tort qu'en l'absence de mons[r] de Paris ie ne feisse laditte charge qu'il vous a pleu me donner, et qu'il me pouvoit bien porter autant de respect qu'il avoit fait au feu chantre Moreau[3]. Il ne m'a allégué autre chose que la prière que monsieur de Paris luy en avoit faicte. Ie vous supplie très-humblement, Monseigneur, de ne m'estimer si ambitieux que ie recherche tel souvenir sinon autant que c'est pour vostre service. En quoy ie ne céderay iamais à personne. Ce qui me donne plus d'ennuy, c'est l'iniure que l'on me fait de me vouloir oster, sans révocation ny autre exprès commandement de vous, ce qu'il vous a pleu me donner. Ie ne veux prescher mes mérites; mais s'il vous plaist de les réduire à mémoire, vous trouverés, Monseigneur, qu'en moins d'un an et demy vous avés disposé de plus de trois mille livres de rente, cependant que ie m'en suis meslé. Et si avois une personne en teste qui m'a donné de la peine telle que vous avés peu entendre, ie seray bien aise que les autres facent mieux; mais ie m'asseure bien qu'ils ne s'en sçauroient acquitter plus fidellement. Monseigneur, ie

[1] Ce n'est pas encore la lettre II, de Jacques du Bellay, frère de l'évêque de Paris.

[2] Nicolas de Thou, oncle de l'historien, conseiller clerc au parlement, archidiacre de Paris. C'est lui qui, devenu évêque de Chartres, sacra Henri IV.

[3] Ce chantre Moreau était «Ecclesiæ Parisiensis canonicus, vicarius generalis R[mi] D[ni] cardinalis Bellaii.» C'est celui qui reçut de Rabelais la démission de la cure de Meudon, et de Saint-Christophe-du-Jambet, au diocèse du Mans. (*Œuvres de Rabelais*, éd. de MM. Burgaud des Marets et Rathery, t. I, p. XLIV et XLV.) Joachim du Bellay, qui rappelle l'exemple du feu chantre Moreau, était donc, comme lui, vicaire général du cardinal.

supplie le Créateur vous donner en parfaitte santé très-heureuse et très-longue vie.

De Paris, ce premier iour de septembre 1559.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

I. DU BELLAY.

(Manuscrit de Montpellier, p. 92.)

Post-scriptum[1]. — Ie veux oublier à vous advertir, Monseigneur, que monsieur Gallandius[2] est malade à l'extrémité, et, dit-on, qu'on le celle mort depuis cinq ou six iours, ie ne sçay à quelle fin. On dit aussi que sa prébende estoit vacquée en régale, et que le Breton, secrétaire de mons^r^ le Cardinal de Lorraine, la veut impétrer; ce sera une forte partie, s'il ne se trouve que la partie adverse dudit Gallandius luy eust passé maintenue; il seroit bon de bailler coignet en teste audit Breton[3]. Le procureur général du Roy, Bourdin[4], fait les plus grandes instances du monde pour une prébende de Nostre-Dame; il m'en fist parler et escrire par la Royne pour celle de mons^r^ de S^t^ Ferme, et dernièrement m'en a fait escrire par laditte Dame pour celle de Saveuse, encores que ie n'en aye fait la collation, mais le trésaurier de Beauvais. Il semble que ledit procureur en veuille avoir par force, et n'est pour se désister de telles importunités si vous ne luy enfermés la bouche, car il n'use de moindres mots sinon que le Roy le veust ainsi, et, sans vostre exprès commandement, on n'a peu disposer desdites prébendes, comme ie luy ay très-bien fait entendre.

(Manuscrit de Montpellier, p. 92-93.)

[1] Ce billet sans date et sans signature a sans doute été joint à la dépêche précédente, mais n'a dû être écrit que plusieurs jours après, comme il est facile de s'en convaincre.

[2] Pierre Gallandius, principal du collége de Boncourt. Il mourut le 6 septembre 1559; mais l'évêque de Paris ne savait pas encore le 20 septembre 1559 s'il était mort. Il écrit, en effet, «de Grizieux» (*lisez* Giseux, Indre-et-Loire, arrondissement de Chinon, canton de Langeais) : «Si Gallandius est mort, ie n'en sçay encores rien.» (Manuscrit de Montpellier, p. 84.)

[3] Ce passage s'explique par les règles d'un droit canonique particulier à la France. Le roi avait le droit de conférer, pendant la vacance des siéges épiscopaux, les bénéfices qui étaient à la disposition de l'évêque, et ce droit faisait partie de la prérogative royale appelée *régale*. Or c'était un privilége de la régale qu'elle devait avoir eu son effet; autrement le bénéfice vaquait toujours en régale. Si donc Gallandius avait obtenu une prébende vaquée en régale, et ne s'était pas arrangé avec celui qui la lui disputait, la régale, par suite du litige, n'avait pas eu son plein effet, et c'était au roi et non au cardinal à disposer de la prébende.

[4] Gilles Bourdin, procureur du roi.

V

EUSTACHE DU BELLAY, ÉVÊQUE DE PARIS, À JOACHIM DU BELLAY-LIRÉ.

29 septembre 1559.

Monsieur mon cousin, i'ai receu deux de vos lettres, l'une du dernier aoust, l'autre du 16 de ce mois. Quant à la première, où vous m'escrivés des cholères de mons^r du Bellay[1], à tout le moins que vous les baptizés telles, ie ne vous y fais response. Si vous pensés gagner quelque chose, adressés-vous à luy; il a esté par le monde pour vous sçavoir respondre. Quant au second article de vostre ditte lettre, vous n'aurés autre chose de moy, sinon que i'ay les cheveux gris, ie n'apprendray de plus ieunes que moy, et qui n'entendent si bien mon estat et ce que ie doibs, à me gouverner par leur opinion. Quand celuy qui a toute puissance de me comander m'aura baillé la loy, ie lui obéiray, et non à autre. Quant à vostre seconde lettre, du 16 de ce mois, par laquelle me mandés qu'avés communiqué à mon scelleur une lettre de monseigneur le Cardinal pour me parler des bénéfices vacqués et près à vacquer, ie suis d'un lieu duquel vous estes sorty, là où les gens ne se veuillent avoir par audace et authorité, mais par amitié, ne refusant iamais à faire plaisir. Les vaccations arrivées dont m'escripvés, moy estant à Paris de retour, nous en ferons bien ensemble au contentement de monseigneur le Cardinal, et de vous et de moy. Ce sera au plus tost que ie pourray, acheminant mes affaires pour ce subiect chacun iour.

Après m'estre recommandé à vostre bonne grace, ie prie le Créateur, Monsieur mon cousin, vous donner en santé très-bonne et longue vie.

Du Plessis, ce 29 de septembre 1559.

Vostre meilleur cousin et amy à vous faire à iamais plaisir,

EUSTACHE DU BELLAY, évesque de Paris.

Et superscriptes : A Monsieur mon cousin mons^r de Liray, à Paris.

(Manuscrit de Montpellier, p. 85.)

VI

JOACHIM DU BELLAY-LIRÉ AU CARDINAL.

7 octobre 1559.

Monseigneur, le scelleur de mons^r de Paris m'a, ce matin, envoié une lettre de change de douze cent escus pour vostre ordinaire de no-

[1] Jacques du Bellay, frère d'Eustache.

vembre, me priant de la vous faire tenir, ce que i'ay fait incontinent, et l'ay envoiée sur l'heure, enclose en la présente, à vostre banquier Didier, qui, à ma requeste, et sur ma cédulle, a fourny une grande partie desdits douze cent escus. Ce n'est la première fois qu'il a fait le semblable, et [est] encores prest de faire selon les occurences, qui mérite bien, ce me semble, que l'on en face quelque recognoissance en son endroict. Il vous avoit pleu, Monseigneur, luy en donner quelque asseurance par un mot de lettre que ie luy baillay de vostre part, il y a environ un an. Toutesfois, depuis ne s'en est ensuivy autre effect. S'il vous plaisoit en faire une nouvelle recharge à mons^r de Paris, on le contenteroit de peu de chose, et que l'on baille ordinairement à d'autres qui ne sont pour vous faire tant de service que ledit Didier. Ie vous ay escrit par cy-devant que le fils de feu mons^r de Saveuse avoit esté pourveu de la prébende vacquée par la mort d'un nepveu de mons^r le Cardinal de Meudon[1], suivant vostre commandement. Vous estiés obligé envers un con^er de cette Court, nommé Helym, en la somme de mil escus, dont luy aviés constitué rente de deux cent livres par an. Vostre recepveur Combraille a payé lesdits mil escus, et, par ce moyen, est esteinte laditte rente et le contract cassé, que ie mettray entre les mains de mons^r de Paris, incontinent qu'il sera de retour. Ledit Helym, par une autre partie, vous debvoit deux cent escus pour quelques lods et ventes; il a prié qu'on luy donnast terme iusques au 25 de ce présent mois, dedans lequel il ne fauldroit de satisfaire à ce qu'il vous doibt. Ie vous ay escrit touchant les deux autres prébendes et les importunités et instances qu'en font messieurs les courtisants. Vous y adviserés s'il vous plaist, Monseigneur, et verrés si ie vous y puis servir de quelque chose. En quoy ie m'employeray et en toutes autres choses qui concerneront vostre service, sans aucune exception. Et me trouverés touiours tel iusques au dernier souspir de ma vie, qui sera l'endroit où ie supplieray le Créateur vous donner, Monseigneur, en parfaitte santé très-heureuse et très-longue vie.

De Paris, ce 7 octobre 1559.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

I. DU BELLAY.

Post-scriptum. — Monsieur d'Ivry m'est venu voir ce matin, qui m'a dit vous avoir escrit touchant l'expédition de son abbaye de Saint-

[1] M. de la Pardieu, neveu de Sanguin, cardinal de Meudon.

Sierge que l'on luy veult faire perdre, vous suppliant de luy estre aydant en cette affaire; il m'en a parlé plus particulièrement, et que, s'il vous plaist luy faire avoir laditte expédition, il ne plaindra 500 escus pour la diligence du promoteur. Il m'a aussi parlé de quelques permutations avec pensions rédimables comme l'on advisera. Ie n'ay voulu faillir à vous en advertir, Monseigneur, affin que vous advisiés, s'il vous plaist, ce qu'il vous en plaira me commander.

(Manuscrit de Montpellier, p. 93.)

VII

Joachim du Bellay à Jean de Morel, d'Embrun, son ami.

Sans date.

Monsieur, i'ay veu ce que m'avés escript et suis fort desplaisant de la mort du pauvre fut mons[r] de la Vigne, tant pour la perte de sa personne que celle que peust avoir faitte mon pauvre filleul, qui en doibt estre maintenant en grand peine. Ie crois que l'on aura esgard de faire quelque récompense à ses serviteurs, mesmes à ceux qui l'ont servy en tel estat que mondit filleul. Celuy, comme vous distes, qui en a mandé la première nouvelle n'aura pas failly de demander la meilleure pièce, si est-ce que l'on fera tort, ce me semble, à Madame de Savoye si on ne laisse en sa disposition les abbayes dudit s[r] de la Vigne, attendu qu'il estoit sa créature, et qu'elle les luy avoit fait donner. Monsieur de Tholon ne s'y endormira pas[1]; si, par vos lettres, il vous plaisoit lui en toucher quelque mot, affin que, faisant pour luy, il fist quelque chose pour ses amis, l'occasion ne seroit pas maulvaise, et ie vous en aurois touiours nouvelle obligation. « In ogni modo, » ce seroit follie de se mettre en frais pour en faire autre diligence, veu ce que dessus. I'ay veu la prophétie de Nostradamus, dont nous ne fauldrons, mons[r] Locante[2] et moy, à vous ayder à rire de laditte prophétie. En récompense de quoy, ie vous envoie un distiche que l'on m'a baillé hyer, qui me semble assés à propos pour l'explication de laditte prophétie :

Nostra damus cum verba damus, nam fallere nostrum est,
Et cum verba damus, nil nisi nostra damus[3].

[1] L'évêque de Toulon, Jérôme de la Rovère, représentait le duc de Savoie à la cour de François II.

[2] Ou peut-être *Lecault*.

[3] Variante du distique attribué à Jodelle :

Nostra damus quum falsa damus, nam fallere nostrum est,
Et quum falsa damus, nil nisi nostra damus.

Ie ne sçay si l'aurés veu quelquefois, mais ie le trouve bien gentil. I'ay trahy ou traduit beaucoup plus de la moitié de nostre besongne [1], mais en vers alexandrins, car les autres ne me satisfont en si grande matière, et m'eust faillu user d'une infinité de périfrases dont ie me fusse de beaucoup éloigné de la naifveté de mon autheur, que ie m'efforce de représenter le plus au naturel qu'il m'est possible. Vous verrés de quoy et en iugerés, « et con questo vi bascio le mani. »

Vostre obéissant frère, serviteur et amy,

I. DU BELLAY.

(Manuscrit de Montpellier, p. 93-94.)

VIII

JOACHIM DU BELLAY À JEAN DE MOREL.

Sans date.

Monsieur, despuis le partement d'Horace, ie me suis advisé qu'il seroit bon et presque nécessaire d'envoyer une coppie de la translattion de l'Épistre de monsieur de l'Hospital à monseigr le Cardinal de Lorraine, « ne videatur sibi neglectus fuisse, » et n'est besoing d'y mettre l'Épistre liminaire à la Reine Mère, car la personne de monsr de l'Hospital suffira pour luy, puisque le latin luy est dédié, et pour ce que nous n'en avons point de prest que celuy que vous avés fait relier pour Madame de Savoye, il me semble qu'il seroit bon de le luy envoier, ie dis à Mr le Cardinal par mesme voye, et i'en feray escrire et relyer un autre tout pareil pour maditte Dame de Savoye, car, n'estant à la Court, on peust plus commodément différer pour son regard que pour celuy de mondit sr le Cardinal. Quant à la Royne régnante, l'Épistre en fait assés mention, et me semble que celuy de la Royne Mère suffira pour toutes deux; et sur ce ie me recommande.

Vostre obéissant frère, serviteur et amy,

I. DU BELLAY.

(Manuscrit de Montpellier, p. 94.)

IX

JOACHIM DU BELLAY AU MÊME.

Sans date.

Monsieur, ne m'estant permis pour cest heure, tant pour mon indisposition que pour une dépesche que ie fais à Rome, vous pouvoir aller

[1] Voir pour cette « besongne » la lettre suivante; sur l'emploi des alexandrins, Joachim ne professait pas les mêmes idées que Ronsard, qui employa le vers de dix pieds pour sa *Franciade*.

trouver en vostre maison. Ie ne craindroys point de vous supplier prendre la peine de venir iusques icy, si c'est vostre plaisir et loisir, pour ce que ie vouldrois vous communiquer quelque chose qui m'est de grande importance. Et vous sçavez qu'en tous mes petits affaires i'ay touiours recours a vous comme *ad sacrum ancborum : plura non licet per occupationes. Tu imprudentiam meam excusabis, et valebis.*

Vostre obeissant frere, serviteur et amy.

I. DE BELLAY.

Manuscrit de Montpellier, p. 94.

X

JOACHIM DU BELLAY A JEAN DE MOREL.

Sans date.

Monsieur, ie vous envoye une lettre que i'escrits a mons^r de Tholon, que ie vous supplie recommander a mons^r Dolu, s'il n'est desiá party, sinon ie vous prie de me la renvoyer, si ne faites quelque autre depesche a la Court par autre que ledit s^r Dolu, avec laquelle ie vous prie de faire tenir ladite lettre, et me tenir touiours en vostre bonne grace en laquelle ie me recommande *de meliore nota.*

Vostre humble frere, serviteur et affectionné amy.

I. DE BELLAY.

(Manuscrit de Montpellier, p. 94.)

XI

JACQUES DU BELLAY AU CARDINAL.

23 décembre 1559.

Monseigneur, i'ay veu par une lettre que aves escritte à mons^r de Paris, usant de vostre accoustumee bonte envers les vostres d'avoir pitié des affliges pour la faveur que ont maintenant mes parties adverses, dont ie vous mercye tres-humblement; ie sçay que si Dieu m'avoit tant délaissé d'avoir faict offenses aux hommes, ie ne serois oublié. Mais, graces à Dieu, ie ne les ay iamais offencé et me confie en Dieu et la justice de ma cause, et s'il lui plaisoit permettre vostre retour en France à vostre contentement, ie serois guary de toutes mes maladies, vous faisant toute ma vie service, comme ie doibs, et avoir cet honneur vous voir en une maison en laquelle il vous a pleu loger madem^lle vostre niepce[1], de laquelle ie ne me puis garder de vous

[1] Marie du Bellay, princesse d'Yvetot et dame de Langey, fille de Martin du Bellay et nièce du cardinal, venait d'épouser René du Bellay, baron de la Lande, fils de l'auteur de cette lettre.

dire qu'elle seule suffist pour m'empescher d'avoir ennuy. M^lle de Boulligny presse de mettre fin au partage de la terre de Montigny, la moitié du chasteau et du revenu luy en apartient par la coustume, hormis les acquests et les deniers dotaux de la feu dame douairière. Ie vous supplieray mander ce qu'il vous plaira en estre faict, car, pour touts les biens du monde, ie ne voudrois vous desplaire. Ie ne vous ennuiray de plus longue lettre, sachant bien que avés de plus grandes affaires, suppliant le Créateur, Monseigneur, vous donner en santé heureuse et longue vie.

De la Feuillée, ce 23 de décembre.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur et nepveu,

J. DU BELLAY.

(Manuscrit de Montpellier, p. 94-95.)

XII

EUSTACHE DU BELLAY, ÉVÊQUE DE PARIS, AU CARDINAL.

28 décembre 1559.

Monseigneur, pour respondre à vostre lettre du iour Saint Luc[1], en octobre dernier, i'ay envoié vers monsieur du Mans pour de luy entendre ce que me mandés par vostre ditte lettre en ces mots: « Quant à S^t Ayt[2], c'est à mons^r du Mans à y satisfaire. » Ie veux en estre résolu. Ie n'ay encores eu sa response; incontinent que l'auray, ie la vous envoiray, et cependant ie ne puis parler audit S^t Ayt, pour lequel contenter vous avés un archidiaconat en vostre diocèse du Mans[3], de valleur de quatre à cinq cent livres, ainsi qu'on m'a donné à entendre. Davantage, Monseigneur, vous avés cette presbende de Paris; s'il ne vous plaist la bailler à l'un des deux de messieurs de Lyray et Nicquet, i'attends vostre comandement pour n'estre en malle grace ni de l'un ny de l'autre. Au pis aller, Monseigneur, la première vaccante, si vostre plaisir est la luy donner, ie crois qu'il s'en contentera; toutefois, pour en estre plus asseuré, ie le vouldrois sçavoir de luy ce que ie ie (*sic*) sçauray par moyens, ayant entendu la response de mondit s^r du Mans. Monseigneur, quant à monsieur de Lyray, si i'ay pensé qu'il ayst esté cause de me mettre en vostre malle grace, ce n'a esté sans démons-

[1] 18 octobre 1559.

[2] Saint-Ayt, comme on peut le voir dans Rabelais (voyez les notes de MM. Burgaud et Rathery), était un client de la famille de Langey.

[3] Quel était à cette date l'évêque du Mans? Était-ce déjà Charles d'Angennes de Rambouillet, qui prit, suivant M. Hauréau (*Gall. Christ.*), possession le 22 octobre 1559? Alors ce prélat n'aurait été qu'un *custodinos* pour Jean du Bellay.

tration que luy-mesmes en a faict de le faire cognoistre; vous suppliant, Monseigneur, ne trouver mauvais si ie ne me puis tant commander de faire bon visage à ceux qui me vueillent faire tel tort sans que i'aye iamais songé de le mériter; mais, pour cela, il ne sçauroit dire que i'aye pris l'esprit de vengeance contre luy, et pour avoir employé ceux qu'avés éleus à vostre service, comme monsieur le trésorier De Thou, ce n'est pas commettre vos affaires à mes varlets. Et ce que ie puis de moy-mesme, ie n'y employe personne. Et fault, Monseigneur, que ie vous die que, devant mon partement de Paris, il estoit du tout sourd, comme il est de cette heure sain (*sic*), et quasi sans aucune espérance de guarison; *scripto est agendum et loquendum cum eo.* Et au temps qui court, il est besoing avoir gens clairvoiants et oyants, mesmement pour le fait de la religion, et en l'estat qu'il est ce luy est chose impossible d'y vacquer. Quant aux trois mil livres de benefices que luy avés donné, ce n'est à moy, Monseigneur, de retrancher vos bienfaicts en sa conduitte, mais plustost ie les voudrois alonger, si i'avois le moyen, et d'effect et d'affection: luy-mesme sera tesmoing et combien et quantes fois i'ay escript à mons^r de Saincte-Croix[1] pour le prieuré de Pardenan près Bourdeaux, que luy aviés donné, et y faicts tout ce que ie puis; quant il vous plaira entendre ce qu'il a eu, le me commandant, ie le vous feray sçavoir. Quant à M^me de Villeneuve, ie ne sçay de quoy, Monseigneur, elle se plaint: ses enfants et ses filles sçavent asses combien ie l'honore et revère, et feray toute ma vie. Elle aura toujours ce que mons^r de Langey luy faisoit bailler, et y feray du mieux qu'il me sera possible. I'estime que de cette heure vous aurés longtemps [illegible] receu vos basques; ie vous envoie une lettre de bancque de douse cent escus, port et change payes, pour vostre mois de febvrier.

Monseigneur, apres vous avoir presenté mes tres-humbles recommandations a vostre bonne grace, ie prie le Createur vous donner en santé tres-longue et tres-heureuse vie.

De la Feuillee, au pays du Mayne, ce 28 decembre [illegible].

Vostre tres-humble et tres-obeissant nepveu et à iamais serviteur

EUSTACHE DU BELLAY.

Manuscrit de Montpellier, [illegible].

[1] [illegible] de Lanta, abbé de Sainte-Croix à Bordeaux. (Gal. Christ., [illegible].)

ÉTUDES HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES

SUR LE XVI^e^ SIECLE.

DES REPRÉSENTATIONS DRAMATIQUES

ET PARTICULIÈREMENT

DE LA COMÉDIE POLITIQUE

DANS LES COLLÉGES,

PAR M. E. COUGNY,

DOCTEUR ÈS LETTRES,

MEMBRE TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES MORALES DE SEINE-ET-OISE, ETC.

I

Ce qui caractérise surtout le XVI^e^ siècle, c'est le règne de l'opinion publique. Auparavant, cette puissance n'avait pas même de nom. Il y avait la renommée, qui était et qui sera toujours le monstre bizarre, énorme, décrit par les poëtes, le monstre ailé, rapide, aux mille oreilles, aux mille bouches, accueillant et répandant, sans en faire la différence, le faux et le vrai. En dehors de la religion, point de pensée commune appliquée à des besoins généraux. Il était si difficile de se réunir, de parler et de s'entendre! Partant, peu ou point de contrôle; nulle discussion ni sur des théories, ni sur de grandes affaires; point de conscience générale, point d'opinion publique.

Dès la fin du XV^e^ siècle tout change; un souffle nouveau circule : la fille du libre examen allait naître chez les vieilles nations de l'Europe. Elle vint à point pour aider à leur régénération. Les circonstances étaient favorables. Le régime de l'autorité appliqué à tout, même aux mouvements les plus légitimes de la pensée humaine, avait fait son temps : il était usé. On ne voulait plus même du sommeil, — sommeil souvent troublé, — où, durant tant

de siècles, il avait enseveli les esprits. On voulait vivre, remuer, s'ébattre, courir le monde, celui des idées comme celui de la terre et des mers. On n'avait pas trop peur des tempêtes. De grands événements, de profondes secousses, se succédaient d'heure en heure. Depuis longtemps déjà, des quatre points cardinaux des voix s'élevaient qui exprimaient les mêmes plaintes, les mêmes désirs, les mêmes espérances. Alors seulement des moyens de communication rapides, sûrs, saisissant, rapprochant des pensées éparses, commencent à les fondre en un puissant concert, et préparent l'opinion.

Quelques-uns la confondent avec la renommée

Qui tousiours bruit et se travaille en vain[1];

elle représente pour eux les erreurs et les passions du vulgaire, ils l'appellent « une dangereuse et téméraire maistresse[2]. » Mais, en dépit des protestations de ces esprits chagrins, étroits, attardés, ou troublés par les misères du temps, la puissance nouvelle s'étend, s'affermit, parle de plus en plus haut. Elle s'impose partout, on la respecte, elle trouve des organes jusque chez ses ennemis.

Cette liberté de parole, cette *parrhésie*, παρρησία, ainsi que disaient les savants parisiens[3], qui se plaisaient à chercher dans ce mot grec l'étymologie du nom de la grande ville, comme pour la rapprocher de la démocratique cité athénienne; cette hardiesse à dire sa pensée sur toutes choses et sur toutes personnes trouva naturellement dans la jeunesse ses plus chauds partisans. Les *Enfants sans souci*, les *Clercs de la bazoche*, toutes ces *confréries* qui, à certains jours de fêtes, avaient le privilége d'amuser le peuple, en s'amusant elles-mêmes, s'en donnèrent à cœur joie. Il reste de curieux monuments de cette sorte de comédie aristophanesque, dont les étranges livres de Rabelais offrent, dans leur genre, une image assez complète.

[1] Remi Belleau, cité par Du Vair, *De la constance et consolation*, etc. t. I, p. 906, édit. de Genève, 1621.

[2] Du Vair, *ibid.* — Cf. Pascal, *Pensées*, I, c. VI, p. 3. Elle devient chez lui une *maîtresse d'erreur*.

[3] Voir Rabelais, *Gargantua*, l. I, c. XVII : « *Parrhésiens* en grécisme, c'est-à-dire *fiers en parler*. » Cf. Guill. Le Breton, *Philippe Ier*.

Que l'opinion publique, pour faire entendre sa voix, ait eu recours à la presse, au théâtre; qu'elle ait usé avec audace du livre et de la scène, en attendant qu'elle envahît le sermon et lançât du haut de la chaire l'anathème et le sarcasme, c'est un signe du temps, qui ne doit pas être négligé dans une histoire des idées de ce siècle; mais il n'y a rien là dont il faille s'étonner : toute force a besoin d'instruments et les prend où ils se trouvent. Un fait bien plus significatif, c'est l'intérêt de plus en plus marqué que prend aux affaires publiques la jeunesse des colléges. Jusque-là ces grammairiens, ces artiens, ces théologiens, ces futurs légistes, ces futurs médecins, tous ces écoliers destinés au monde ou à l'Église, ont vécu à peu près à l'écart et d'une vie qui leur était propre. S'ils ont eu des idées et des passions communes, c'est principalement dans leurs études qu'il en faut chercher les objets. Leur sympathie pour un maître persécuté les pousse par milliers à sa suite; ils sont réalistes ou nominaux; c'est pour des questions de doctrine qu'il s'émeuvent, qu'ils s'emportent. Mais on ne les voit nulle part s'occuper de ce que nous appelons la *politique*, s'y intéresser en commun, dire leur mot sur les actes du prince et de ses ministres. L'université, à laquelle ils appartiennent, est un État dans l'État; elle a ses lois particulières, dont elle est jalouse à l'excès. Tous ses membres, tous ceux qui lui touchent de près ou de loin, à quelque titre que ce soit, jouissent de ses priviléges. C'est un monde à part, une patrie intellectuelle où, maintenues nominalement, s'effacent en réalité toutes distinctions de race et de pays : c'est l'immense officine où se forment et s'arment pour l'avenir ceux qui tiennent la société entière par la religion, par la loi, par la vie même de chaque individu. Quand l'université a été blessée dans l'un de ses membres, si humble, si obscur qu'il soit, elle ferme les portes de ses colléges, elle refuse aux esprits leur pain de chaque jour, et tout cède, tout supplie pour qu'elle fasse cesser ce jeûne, cette famine des intelligences. A elle, à elle seule le droit d'instruire les générations, comme au parlement le droit d'appliquer la loi, à l'Église le droit de diriger les consciences. C'est avec ce droit assez mal défini qu'elle est arrivée à la fin du xv^e^ siècle. Mais, comme sur le reste de la nation, les grands évé-

nements de cette époque ont agi sur elle ; elle a été plus profondément remuée qu'elle ne le croit, et, malgré son attachement aux choses du passé, malgré le respect apparent qu'on a encore pour sa vieille constitution, tout change en elle, pour elle et contre elle. Bientôt ses priviléges exclusifs seront contestés ; il lui faudra combattre pour sa défense, presque pour son existence, *pro aris et focis*. Elle vaincra, mais ses victoires ne la consoleront pas de ses pertes ; du moins elle sentira le besoin d'entrer dans le mouvement général auquel obéit la société, et, pour soutenir une concurrence dangereuse, elle se prêtera à des améliorations depuis trop longtemps nécessaires.

Cet esprit nouveau se montre dans l'université de Paris dès les premières années du XVI^e^ siècle. Le mot de *réforme* est alors dans toutes les bouches. Partout on parle d'abus à corriger ; partout on signale le *vieux monde* comme tombant en ruines ; partout on songe à en construire un autre. Sans doute bien des essais ressemblent à la ville fantastique que croient bâtir, loin des terrestres misères, les *oiseaux* d'Aristophane ; mais de ce que quelques-uns érigent la cité nouvelle au milieu des nuages, ou, comme dans la comédie de Gringore[1], sur les piliers de la sottise, faut-il condamner tous les efforts et l'universel désir d'obtenir un état meilleur? L'université elle-même pensa d'abord tout autrement. Sa voix se mêle au concert de réclamations qui s'élèvent de toutes parts. Bien entendu, elle ne croit pas avoir elle-même un grand besoin de réformes, et si elle en demande, ce n'est pas pour elle.

Ce rôle de l'université doit être bien compris ; ce n'est pas comme corps constitué qu'elle le prend : on s'occupe chez elle des affaires publiques, parce que ce sont les affaires de tout le monde. Ses colléges, ses régents, ses écoliers, ne font plus comme auparavant un peuple séparé, indifférent à tout ce qui se passe en dehors du pays latin, s'enfermant dans la citadelle de ses priviléges, comme, chaque soir, derrière les portes et les murailles dont il barre les rues et les quartiers où il est chez lui. Cette po-

[1] De P. Gringore, et non de Jean Bouchet, comme le veut M. de la Vallière. Elle nous semble procéder du livre de Gringore, *Les abus du monde*, Lyon, Anth. Du Ry, in-8° gothique. C'est le même esprit et c'est aussi le même style.

pulation, presque toute jeune et ardente, vit de plus en plus de la vie commune; elle est entraînée dans le tourbillon de ce siècle, où, après les grandes misères des siècles précédents, suivies de la violente compression de Louis XI, tout le monde voulait vivre à sa guise et dépenser en toutes manières son activité : mouvement immense, dont s'alarmèrent bientôt non-seulement la royauté, mais le parlement, mais l'université elle-même.

Comme le reste de la nation, l'université commença par se laisser aller à cet appétit de vie, à cette activité hardie, bruyante, sensuelle, insatiable, qui est si bien dépeinte dans le *Gargantua* et le *Pantagruel*. On trouve l'ancienne discipline trop sévère, et elle le laisse dire, elle le dit elle-même. Un de ses régents les plus estimés, qui devint recteur en 1500, Tixier de Ravisy (Ravisius Textor), fait à plusieurs reprises la peinture des traitements affreux qu'on inflige aux enfants. Les classes sont des chambres de tortures; les maîtres, des bourreaux[1]. Ces maîtres, il les envoie au fond du Tartare, il en fait le repas des démons : « Mangez, seigneurs, mangez ces tyrans dont le fouet déchire, souvent pour des riens, le tendre corps des enfants[2]... » Le fameux tableau d'Érasme est dépassé[3]. En même temps, il n'est pas rare qu'elle lâche la bride à ses écoliers, et souvent on les voit, accompagnés de leurs régents, se promener par la ville et par les faubourgs, enseignes déployées; ils vont même prendre aux champs leurs ébats. On loue chez les fripiers des armes, des tambours; on s'adresse aux joueurs d'instruments, on se donne des aubades entre colléges. Quelquefois

« [1] Diceres esse *plagiarios, carnifices et tortores*... Denudant nos (c'est un écolier que l'on fait parler ainsi) a calcaneo scapularum tenus, lacerant, tundunt, mutilant, pedibus conculcant, parietibus illidunt. Sola oculorum torvitate et contractione superciliorum nos adeo plerumque terrent, ut mallemus in Orci culum incidisse. Quodque summæ infelicitatis et extremæ crucis est argumentum, quum in nos ita sæviunt et debacchantur, non auderemus præ metu hiscere, nec *my* quidem aut *gry* facere. Quod si addiderimus verbum, ictibus pluunt, et colaphis grandinant. » (Textoris *Epistolæ*, LXXI, p. 95, Roterodami, ex officina Arnoldi Leers, CIↃ IↃ CLI, in-16.)

[2] Textoris *Dialogi*, même édit. p. 45. — Cf. p. 31.

[3] Voyez *De pueris instituendis*, p. 436, 437 (*Opera omnia*, t. I, in-fol. Basil. Froben, 1540).

un collége en entraîne un autre, et le mouvement gagne tout le pays latin. Il se forme ainsi des bandes, de vraies armées de quelques milliers de jeunes gens qui se croient à peu près tout permis. Paris, ces jours-là, est à eux, grâce aux priviléges de l'université, et en dépit des règlements. C'est ce qu'on appelle faire des *landis*[1], comme qui dirait courir les foires, parce que d'abord ces bruyantes excursions avaient lieu pour la foire de Saint-Denis, qu'on appelait l'endit (*indictum*). Bientôt, on trouva cent occasions de les renouveler. Au 1er mai, on allait aux bois cueillir du feuillage pour en décorer la porte des maîtres ou des colléges. Quand on payait aux régents leur « salaire, » c'était avec des cérémonies bizarres, des jeux bruyants: c'étaient encore des *landis*[2]. A de certaines époques de l'année, ces promenades des écoliers devenaient de véritables mascarades, des *momeries*, selon l'expression du temps[3].

[1] Voir dans Félibien (*Hist. de Paris*, t. V, *preuves*) un arrêt du parlement (17 juillet 1518), qui nous a fourni la plupart de ces détails. Il avait « esté adverty que aulcuns régens de ceste ville et université ont délibéré mener jouer leurs escolliers, tant en ceste dicte ville que fauxbourgs et aux champs, qu'ils appellent les *Lendits*, avec armes, tambours et enseignes déployées, et, desbauchans les uns les autres, vont de collége en collége donner des aubades; le tout au *contempt et mespris des arrests de ladicte Cour, prohibitifs de ce faire sur certaines grandes peines : dont sont advenus cy-devant* et peuvent encore advenir plusieurs inconvéniens, » etc. « La Cour a ordonné et ordonne que inhibitions et deffenses seront faites *auxdicts régens*, sur peines de privation des priviléges de ladicte université et de leur régence, et oultre de cent escus d'amende applicables aux pauvres, de faire aucuns landits (*sic*), ne mener jouer leurs escolliers aux champs, ny en la ville et fauxbourgs, avec tabourins, armes et enseignes desployées; et aux fripiers de ceste ville et fauxbourgs de leur louer aucunes armes, tabourins, ny enseignes; et oultre, à tous sonneurs de tabourins et joueurs d'instrumens de n'accompagner lesdicts régens et escolliers. » Ces arrêts durent être souvent renouvelés. Voir dans Crevier (*Histoire de l'Université*, t. V, *passim*, et notamment p. 383, 449 et 480) des faits qui se rapportent aux années 1548, 1549, 1550, 1554. Voir surtout dans Du Boullay (*Hist. Univ. Paris.* t VI, p. 379, 433, 434 et 475) les textes des arrêts du parlement et des règlements universitaires.

[2] Voir Ménage, *Les origines de la langue françoise*, in-4°, Paris, 1650, à l'article LANDI (p. 412). On y trouve réunis beaucoup de curieux détails sur les mœurs des écoliers.

[3] Voir Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, p. 1044. Cf. *preuves*, t. III, p. 647 et suiv., t. IV, p. 634, 674, 765 et 766. — Crevier, *Hist. de l'Univ.*, t. V, p. 191. Il renvoie à Du Boullay, t. VI, p. 186.

Mais les divertissements favoris des écoles étaient les jeux scéniques, les *jeux* par excellence, comme en latin *ludi*.

L'établissement des premiers théâtres un peu réguliers remonte au règne de Charles VI : c'est l'époque où se forment les premières compagnies dramatiques. Des faits nombreux attestent que la jeunesse des colléges imita de bonne heure ces amusements, et que l'usage de jouer des comédies avec des écoliers pour acteurs se répandit partout. Rabelais raconte qu'étudiant à Montpellier, il joua avec ses camarades de l'université « la *Morale comédie* de celuy qui avoit espousé une femme mute[1]. » Jean Bouchet, un de ses amis, qui fut poëte et historien, remplit à Poitiers et ailleurs le rôle du diable dans le *Mystère de la Passion*.

Les farces avec danses et chansons étaient surtout goûtées des écoliers[2]. A Paris, les jours où l'on pouvait s'en donner la joie, on quittait les tabards de brunette et les housses ou longues capes de même étoffe et de même couleur imposés par les règlements[3]; on prenait les habits somptueux ou bizarres qui convenaient à chaque personnage. Ces divertissements se renouvelaient à toutes les fêtes scolaires, à celles de saint Remi, de saint Martin, de saint Nicolas, de sainte Catherine, de l'Épiphanie. Crevier, le digne disciple de Rollin, dit que ces jours saints en étaient profanés[4].

Tout le monde était bien un peu de cet avis, et les arrêts, les règlements de toutes sortes se succédaient pour empêcher sous des peines sévères tous désordres dans ces jeux. On fixa les jours et les heures où ils pourraient avoir lieu, et l'on en limita le nombre. Dès 1483, on prohiba dans les costumes l'usage des étoffes de soie et généralement des objets précieux; mais on interdit surtout les personnalités blessantes. Les pièces durent être visitées et examinées avec soin avant la représentation[5]. On statua

[1] *Pantagruel*, l. III, c. XXXIV, édit. Charpentier, 1841.

[2] Textoris *Dialogi*, p. 155. — Cf. *Actes de l'assemblée générale de l'Université*, 25 décembre 1483, dans Du Boullay, t. V, p. 762.

[3] Voir dans Launoy (*Hist. colleg. Navarr.* in-4°, t. I, p. 47) les règlements du collége de Navarre.

[4] *Histoire de l'Université*, t. IV, p. 433.

[5] Voir les textes dans Du Boullay, t. V, p. 762 et 777.

même, en 1487, qu'elles ne pourraient être jouées que sous la direction d'un maître et regent[1]. Quelques-uns, surtout dans le parlement, auraient vu avec plaisir la suppression complète de ces sortes d'amusements, où la loi recevait presque toujours des atteintes qui restaient impunies. L'université se montrait en général plus accommodante : elle était pour ses innombrables enfants une bonne mere (*alma mater*), au moins aux jours de fêtes. Elle permettait difficilement d'ailleurs qu'on intervînt dans ses affaires. Elle laissait donc gronder, sans trop s'en émouvoir, ceux qui ne voulaient pas accorder à la jeunesse, dans toute l'année, quelques jours de joyeuse folie; elle reservait pour le temps du travail sa rigoureuse discipline. Sur les jeux dramatiques, de très-bons esprits, dans les conditions les plus différentes, partagèrent sa manière de voir. Ange Politien, faisant jouer à des écoliers de Florence les *Menechmes* de Plaute, disait dans un *prologue* de sa façon :

« Ceux qui condamnent nos comédies sont eux-mêmes de grands comédiens : singes des Curius, leur vie n'est que bacchanales. Ce sont surtout de certains braillards, des têtes légères, des frocards, des pieds de bois, des gens ceints de cordes : mines refrognees, torcous, sot betail. Ils se separent des autres par le dehors, par l'habit; et leur visage est la boutique où ils font marchandise de leur saintete revêche. Ils s'arrogent une sorte de censure, une tyrannie[2], et le peuple effraye tremble sous leurs menaces[3]. »

Cette violente invective, qui copie Juvenal et annonce Rabelais, est tout à fait dans le ton de l'epoque : elle date de la fin du XV^e^ siècle, et d'un temps ou les luttes litteraires, presque toujours compliquees d'animosités religieuses, n'admettaient guère les armes courtoises. Cinquante ans plus tard, Marc-Ant. Muret, « prêtre, jurisconsulte et citoyen romain, » faisant représenter à Ferrare,

[1] « Placuit Nationi et Facultati quatenus nulli *sine aliquo doctore magistro ac regente* ad ludos comœdiarum intenderent. » (Du Boullay, *loco cit.*)

[2] Érasme appelle les mêmes personnages σκυγελοφάντους. (*Epistol.* Édit. Sim. Colin, 1523, in-8°, fol. 135 verso.)

[3] Ange Politien, *Illustr. viror. Epistol. ab Ang. Politiano partim scriptæ, partim collectæ*, Paris, Jehan Petit, 1526, in-4°, l. VII, epist. XV, fol. 142 recto.

à la demande du cardinal Hippolyte d'Este, son protecteur, le *Phormion* de Térence par de jeunes écoliers de familles nobles (*adolescentuli nobiles*), répondit aussi, sinon avec autant de force, du moins sans âpreté haineuse, aux détracteurs de ce genre de divertissement.

« Si l'on pense, dit-il dans un *prologue* par lequel il remplace celui de Térence et que pourrait avouer le poëte latin, si l'on pense qu'il est peu décent de montrer sous le masque des jeunes gens de la noblesse, de les produire sur la scène et d'en faire presque des comédiens, voici ce que nous pouvons répliquer : C'est surtout par leur fin que se jugent les actions des hommes. Montez-vous sur le théâtre pour gagner votre vie, et pour donner à rire à des cuisiniers et à des bouchers; faites-vous des grimaces; dites-vous des paroles grossières; vous battez-vous à coups de poings; puis exigez-vous du public, pour tout cela, un vil salaire : vous méritez le nom d'*histrions;* vous en avez la réputation. Rien de pareil chez-nous [1]. »

Ces jeux dramatiques des colléges étaient souvent, on le voit, des représentations de pièces antiques, des comédies latines, des tragédies grecques traduites en latin. — Le latin, d'après les règlements universitaires, était la seule langue autorisée dans les écoles pour l'usage commun. — Mais, en France, les théâtres scolaires semblent avoir eu, surtout dans les premiers temps, un caractère plus original. On y jouait, comme sur ceux de la ville, des *farces*, des *moralités*, des *sotties :* ce sont les mots qui traduisent, dans les arrêts du parlement relatifs à ces jeux, les mots latins *joci, comœdiæ, sermones, dialogi,* dont se servent les auteurs de ces pièces. Un passage du prologue d'un de ces petits drames, joué vers 1500 au collége de Navarre, ne laisse aucun doute sur la ressemblance des deux théâtres, à la langue près. « Je suis, dit *Méria* (c'est-à-dire Folie, on pourrait traduire *Mère Sotte*), je suis Môria pour les Grecs; les Latins m'ont donné un autre nom: ils m'appellent *Sottise.* Voyez-vous ces bavards dont la langue galope

[1] « M. Antonii Mureti, i. c. et civis R. *Hymnorum sacrorum liber;* ejusdem *alia quædam poematia,* Lutetiæ, apud Mamertum Patissonium, in officina Rob. Stephani, » 1576, in-16, p. 18.

sous l'aiguillon d'une inépuisable impudence? Voyez-vous ces personnages qui chantent leur gloire et leurs ancêtres? Allons! saluez le sang des dieux... Et ceux-ci, quel front! chacun d'eux est un Virgile. Et ceux-là qui font de grands bras dans le vide, les grands Scipions ne leur vont pas au genou. Ils peuvent tous, ils en ont le droit, faire voile pour Anticyre où verdit l'ellébore... Eh bien! tous suivent mes lois, les lois de Sottise; Sottise est leur maîtresse à tous. Voyez donc à applaudir cette reine cornue[1]. Sus! serviteurs de Sottise! Je suis heureuse, heureuse, quand mon peuple obéit à mes ordres... »

Cet appel ne fait-il pas penser à l'annonce si souvent citée du spectacle des Enfants sans souci?

Sots lunaticqs, sots estourdis, sots sages,
Sots de villes, de chasteaux, de villages,
Sots rassotez, sots nyais, sots subtils,
Sots amoureux, sots privez, sots sauvages,
Sots vieux, nouveaux et sots de tous les ages,
Sots barbares, estranges et gentils,
Sots raisonnables, sots pervers, sots rétifs,
Votre prince, sans nulles intervalles,
Le mardi-gras, jouera ses jeux aux halles.

Dans les colléges la convocation était bientôt faite : maîtres et disciples, tous les gens de la maison, « toute la bande[2], » formaient l'assistance; on invitait en outre quelques personnages considérables[3] : cela faisait un auditoire nombreux, intelligent, pour qui nul détail n'était perdu. Une pièce du même collége et de la même époque nous donne sur ces amusements scolastiques des renseignements intéressants. Nous y apprenons qu'ils n'étaient pas exclusivement dramatiques, et que, dans ces sortes de *montres* intellectuelles, on récitait des œuvres poétiques de plus d'un genre.

C'est le jour de la Saint-Remi, jour de grande fête pour les écoles

[1] *Cornigera;* allusion au bonnet à longues oreilles que portaient les fous sur le théâtre et ailleurs.

[2] *Tota caterva.* (Rav. Text. *passim*, et notamment p. 155 et 281.)

[3] « Nunc ne verbis majoribus aures vestras oneremus, *viri percelebres*, » etc. (*Id. ibid.* p. 238.)

de l'université. Le théâtre est dressé dans la docte maison fondée, depuis deux siècles environ, par la reine Jeanne, femme de Philippe le Bel. Toutes les classes sont en liesse, et chacune contribue pour sa part aux divertissements communs. La Muse Calliope, qui paraît d'abord sur la scène, se faisant l'interprète des sentiments de tous, exprime le plaisir qu'elle prend à ces fêtes de la jeunesse :

« Jamais la joie ne fait plus vivement palpiter mon cœur; jamais je ne suis plus heureuse que les jours où j'entends retentir sur le théâtre les douces paroles des chansons, et des jeux plaisants le gai ramage. »

Ces fêtes de l'intelligence rappellent à la bonne Muse les beaux temps où elle régnait avec ses sœurs dans la Grèce et à Rome. Aux concerts qui montent dans les airs, aux accents d'allégresse qui se répandent partout, il lui semble qu'Apollon a pris pour son unique demeure, pour son temple de prédilection le collége de Navarre. Rien, dans toute l'antiquité, ne lui paraît préférable aux savants travaux qui s'y font. On voit bien que c'est un des hôtes du logis qui lui prête ce langage. « Les uns, dit-elle, y composent des chants lyriques dignes de Pindare; plusieurs y aiguisent la fine épigramme; quelques-uns s'arment du fouet de la satire; d'autres font pleurer et gémir l'élégie. Chacun, et c'est là ce qu'il y a de plus admirable, a sa place marquée; chaque classe (*lectio quæque*) vient à son rang. »

Déjà les trois premières ont paru, et toutes les trois ont conquis des palmes nouvelles. Une seule, la quatrième, est absente. « Veut-elle donc, dit la Muse, s'abstenir de nos jeux accoutumés? Craint-elle de ne pouvoir mériter de prix? » A l'appel inquiet de Calliope paraît la Quatrième Classe, *Lectio Quarta;* elle s'avance sur la scène, sous la figure d'une jeune fille, les yeux baignés de larmes, enveloppée d'habits de deuil de la tête aux pieds; elle exhale sa douleur en longs gémissements. « Tu veux donc, lui dit la déesse, anéantir les fêtes antiques de saint Remi, et, seule, enterrer nos vieilles mélodies? Tes compagnes se livrent à leurs jeux, et chacun encourage leurs épiques récits, leurs scènes tragiques ou les chants hardis de leur lyre. Remets donc à demain ta tristesse

et tes pleurs; aujourd'hui, tout rit, tout bondit de joie : c'est bientôt la Saint-Remi : »

Nunc omnia rident,
Vicino plaudunt omnia Remigio.

On voit que les réjouissances duraient plusieurs jours; les règlements furent impuissants à les réduire à la veille et au jour même de la fête : l'usage fut le plus fort. *Lectio Quarta*, cédant enfin aux longues sollicitations de l'aimable Muse, avoue pourquoi, après avoir montré déjà un visage chagrin, un mois auparavant, « quand la noble fête du roi Louis avait attiré à Navarre tant d'hommes d'une gravité austère, » elle paraît encore le front chargé d'ennuis. Rien ne saurait la consoler de la perte d'un maître bien-aimé qui lui a été ravi naguère. — Si elle ne peut faire diversion à ses larmes, qu'elle s'en rassasie, Calliope le lui permet : qu'elle chante son malheur; qu'elle remplace pour cette fois les jeux accoutumés, les satires et les gentilles amourettes par la funèbre élégie et des complaintes comme en demandent les tombeaux.

La classe inconsolable obéit. « Levez-vous, dit-elle, nourrissons désolés, votre mère vous l'ordonne. Ne nous montrons pas rebelles aux anciens usages; ne méprisons pas les ordres de la divine Calliope. Ce fut de tout temps la coutume de donner des spectacles sur ce théâtre[1], quand arrive la fête de saint Remi. Parlons, comme l'ont fait nos sœurs : toute l'assemblée le demande, et les yeux sont fixés sur vous. »

Trois écoliers, que le poëte appelle des athlètes (*pugiles*), jouent une *moralité* dont le sujet est l'instabilité des choses humaines. Plaisirs, richesses, puissance, noblesse, la science, la force, tout s'écoule, tout passe, tout arrive à la mort, comme le bon maître que pleure la jeunesse si inopinément privée de ses leçons. Il était robuste, courageux; il était dans la fleur de ses ans; il avait une piété sincère. . . Il espérait bien, il y a peu de temps, prendre part

[1] « Hoc spectacula ferre theatro. »

aux jeux de ce jour, et conduire bravement l'équipage de sa flotte, c'est-à-dire de sa classe :

Et quartæ classis ducere remigium.

Ce petit drame nous montre assez bien ce qu'étaient ces solennités scolaires : à côté des comédies plus ou moins bouffonnes, plus ou moins hardies, il y avait place pour d'autres compositions poétiques; il y avait place aussi pour la grasse bombance. On commençait même par là, et ce n'était pas la partie la moins goûtée de la fête[1]. *Lectio Quarta,* avant de dire le motif de son abstention, donne à entendre, avec une naïve fierté, qu'elle aurait pu, elle aussi, figurer honorablement dans les jeux de la Saint-Louis, mais son tour venait trop tard. « Et il n'y a plus de dieu, ajoute-t-elle, quand les vins écument dans le cerveau : le ventre bien lesté, après la table, ne demande que le lit. Qui a bien dîné s'ennuie aux longs discours : »

Saturis nimius tædia sermo parit.

II

Que, dans des circonstances exceptionnelles, comme la perte d'un maître aimé et estimé, les colléges aient mêlé à leurs fêtes de famille des scènes lugubres, il n'y a rien là qui doive étonner : il est naturel de pleurer en voyant vide la place de l'absent qui ne reviendra jamais. Ce qui est plus surprenant, c'est que ces funèbres pensées furent très-ordinaires en ces solennités destinées au plaisir. C'était un legs du moyen âge. On souffrait tant durant ces longs siècles pleins de sombres violences, que l'esprit ne pouvait guère se dérober à l'image de la mort. On la voyait sous toutes ses formes. Dans les joies inquiètes qu'on saisissait au passage, comme dans les misères sans issue dont on était environné, elle apparaissait toujours pour donner, là un avis redoutable, ici une amère consolation. Sans doute, la religion chrétienne, en prè-

[1] « Ne plenos epulis lædent mea verba gulosos,
Qui saturi quærunt solvere ventris onus. »

chant le détachement des biens de ce monde, en ne permettant pas à l'homme d'oublier un seul moment ses *fins dernières*, en les lui mettant sans cesse dans l'esprit et sous les yeux par plusieurs de ses cérémonies, par les peintures murales de ses églises[1], de ses cloîtres, de ses *charniers*, par les gigantesques tableaux, d'une naïveté si éloquente, sculptés aux portails des grandes cathédrales, donnait à ces pensées un singulier développement et des racines profondes. C'était une obsession de tous les instants.

Mais, indépendamment de cette influence, il y en avait une autre bien plus puissante, celle des angoisses quotidiennes. Sans cesse assaillie des plus impitoyables fléaux, volontiers l'humanité embrassait la mort comme une espérance. Et puis, on la bénissait comme la grande *redresseuse* des torts, comme la reine d'égalité : *Mors omnia æquat*[2]. C'est le thème favori des prédicateurs.

Ces idées remplissent le moyen âge; elles règnent encore au XVI^e^ siècle : on n'avait rien fait pour donner à la vie des couleurs plus rassurantes. Les livres de prières offrent à chacune de leurs pages une scène de la funèbre procession d'Holbein. Ces tableaux, en se succédant sans interruption, font tournoyer devant les yeux la terrible danse macabre. C'est plus qu'un rêve. Dans l'interminable ronde, à la place des personnages abstraits du roi, du chevalier, du marchand, du prêtre, on substitue, par le travail insensible de l'imagination et du souvenir, tel ou tel qu'on a connu, des amis, des voisins qu'on a vus passer. Bientôt on entre soi-même dans le branle, avec les siens, entraîné par ceux qu'on a perdus.

Le théâtre rivalise avec le sermon, et reproduit, en le développant de mille manières, l'implacable *memento* du cloître : « Il faut mourir ! »

L'universel débordement de vie sensuelle qui commença sous le règne de Louis XII donna, par le contraste, un nouveau relief à

[1] Voir dans la *Monographie de la cathédrale de Nevers*, par M. l'abbé Crosnier, in-8°, 1854, p. 221, la reproduction d'une de ces funèbres peintures par M. Ant. Cougny. Tout le monde connaît celles de la Chaise-Dieu, du Campo-Santo de Pise et bien d'autres.

[2] Voir la table des *Sermons* de Menot, in-8°, 1526.

ces pensées de mort. En vain les mondains, les heureux, protestaient et ne voulaient pas qu'on troublât leurs joies. « Madame la régente, mère du grand roy François Ier, haïssoit fort, dit Brantôme, les discours et jusqu'aux prescheurs qui parloient de mort en leurs sermons... La feue reyne de Navarre, sa fille, n'aimoit non plus ces chansons et prédications mortuaires que sa mère [1]. » Ces lieux communs de « gens ignares, à bout de leurs leçons, » comme disait Louise de Savoie, s'imposaient aux imaginations au milieu même de la splendeur des fêtes; cette aimable reine Marguerite, qui ne voulait pas qu'on lui parlât de mort, voulut voir mourir une de ses femmes, et ne se fit pas grâce d'un seul des spasmes de l'agonie [2].

Les théâtres scolaires, comme les autres, et plus que les autres, se plurent à mettre en action cette formidable antithèse. Ravisius Textor, dont le recueil poétique contient à peu près tout ce qui nous reste du drame scolastique à cette époque, a plusieurs fois introduit la Mort sur la scène de son collége de Navarre : il ne l'a jamais fait sans originalité et surtout sans grandeur. Nous en trouvons la preuve dans la seconde de ces pièces qu'il appelle simplement *dialogues*, peut-être parce que le mot *comœdia*, qu'il a pourtant hasardé deux ou trois fois, lui paraissait trop profane.

La Mort n'y est point ce hideux squelette aux os blancs et branlants qu'on se figure d'ordinaire : c'est, comme dans la marche funéraire d'Holbein, la reine de la dernière heure, qui n'est connue que d'elle et de Dieu. Dure au riche et au puissant orgueilleux, qu'elle raille, elle sourit volontiers, et non sans douceur, aux faibles et aux petits. Elle rappelle aussi, et peut-être plus encore, la profonde conception des anciens, pour qui la Mort n'était pas toujours, comme dans l'*Alceste* d'Euripide, l'ennemie de Phébus et d'Hercule, c'est-à-dire de la Vie, mais l'auxiliaire de la Nature, détruisant, dissolvant, pour fournir des éléments et un champ libre à la force qui féconde.

Dans cette moralité de Textor, un des plus grands drames de son recueil, figurent d'abord trois mondains (*Mundani*), qui exposent

[1] Brantôme, *Dames galantes*, t. II, p. 331.

[2] Brantôme, *Dames illustres*, p. 319, 320.

à qui mieux mieux leur manière d'entendre la vie. Vivre, pour eux, c'est ne se soucier de rien, c'est contenter tous ses désirs; c'est remplir d'œuvres inutiles une existence toujours désœuvrée, ennuyée de ses amusements. Tandis qu'ils cherchent comment ils useront leurs jours, et qu'ils s'applaudissent d'occuper à de fades plaisirs une vie dont parfois ils ne peuvent se dissimuler le vide et la fuite rapide, la Mort arrive, la Mort qui leur dit que vivre comme ils font c'est vraiment mourir. Mais ils ne peuvent ni ne veulent changer de régime, et la sévère déesse, qui n'a pu les persuader, — idée de génie, — appelle à son secours la Nature.

LA MORT.

« Eh quoi! Nature, te voilà couchée dans le sommeil? Ô Nature humaine, tu dors!... Lève-toi, sors de ton repos.

LA NATURE.

« Qui est-ce qui m'appelle?

LA MORT.

« Moi, le terme suprême, la Mort.

LA NATURE.

« Est-tu cette fière et implacable guerrière dont le glaive sanglant égorge tous les êtres mortels?

LA MORT.

« Je la suis.

LA NATURE.

« Que veux-tu?

LA MORT.

« Peux-tu bien dormir sur une couche moelleuse, sans sortir de ton calme?

LA NATURE.

« Ai-je donc quelque nouveau sujet de douleur?

LA MORT.

« Ne vois-tu pas tes fils se donner à Vénus, à la volupté, et mêler à de vains amusements de stériles loisirs? »

La Nature, dont l'aveugle indulgence est, plus que la Mort, cruelle à elle-même et à ses propres enfants, a peine à comprendre les reproches qui lui sont adressés. Pour lui ouvrir les yeux, il

faut qu'un damné lui vienne faire la peinture de ses souffrances. Voilà l'image de la véritable mort, de la mort sans retour et sans remède, de l'anéantissement. Car rien ne sort de là, et le damné ne sait pas même reconnaître le mal qui l'a perdu. Tout ce qu'il peut faire, c'est d'avertir la Nature : s'abandonner comme elle fait, c'est se renier, c'est laisser le champ libre au néant, à un état pire que le néant; car s'il est quelque chose de pire que cesser d'être, c'est d'être et de ne pas suivre sa loi, de méconnaître sa fin, de ne pas faire le bien de tout son pouvoir.

La Nature s'est émue; mais le remède à ses maux, qui le lui indiquera? La Mort. Elle lui conseille d'envoyer par le monde un voyageur, un messager qui, de sa voix retentissante comme le tonnerre, arrête les peuples égarés, et dont la parole soit une semence de vertus. Le messager (*Peregrinus*) obéit; il part. Dans la scène suivante, il reparaît; il a déjà parcouru tout le monde. Il y a vu le mal régner sans partage : en Italie, la luxure et la guerre, — la guerre civile! — en Espagne, l'orgueil; en Angleterre.... Ici le voyageur enveloppe sa pensée; il a l'air d'avoir peur d'en trop dire. « La nation est grosse de mystères; elle cherche à atteindre des hauteurs, des cimes qui me semblent sortir des ténèbres du Tartare. » L'obscure clarté de ces paroles ne rappelle-t-elle pas la grande phrase apocalyptique de Bossuet sur les mêmes événements : « Quand Dieu laisse sortir du puits de l'abîme la fumée qui obscurcit le soleil...; quand il permet à l'esprit de séduction de tromper les âmes hautaines, et de répandre partout un chagrin superbe et un esprit de révolte[1]... »

Le messager a partout rappelé les peuples à leur devoir : « c'est, dit-il, comme s'il avait labouré le sable des rivages. » Mais le remède! crie encore la Nature. La Mort la renvoie à la Justice. Vainement la Nature l'appelle : *Consurge, soror Justitia, exsurgas!*... — « Ou bien la Justice est endormie, ou bien elle est morte et couchée dans la tombe : »

Justitia obdormit, vel mortua tota recumbit.

Pourtant aux cris désespérés de la Nature, qui ne peut que lan-

[1] *Oraison funèbre de la reine d'Angleterre.*

guir sans elle, elle s'éveille, elle se lève... Elle? non, son heure n'est pas encore venue; mais sa sœur, la Vérité, qui, toute meurtrie, tout endolorie, se traîne hors de la caverne froide, sombre, profonde, où les hommes l'ont reléguée. Que peut-elle par elle-même? Rien; il lui faut, pour la servir, des cœurs, des têtes, des bras de bonne volonté. La Nature lui avoue qu'elle n'en saurait trouver, et la Vérité, délaissée, se résigne à mourir.

LA VÉRITÉ.

« Adieu donc, Nature!

LA NATURE.

« Adieu, ma sœur!

LA VÉRITÉ.

« Je retourne au ciel, et tandis que, mourante, je pars, personne ne me reconnaît... »

Le monde se trouve de nouveau livré au mal, au désordre. Deux démons, avec la Chair, le Vice et la Volupté, qui sont les suppôts de l'enfer, paraissent sur le théâtre. Il y a là une scène qu'on dirait inspirée des plus étranges tableaux de Dante. C'est un banquet que servent aux démons leurs ministres fidèles. Ces serviteurs zélés ont fait bonne chasse parmi les humains; ils en offrent à leurs maîtres la sanglante proie.

LA CHAIR.

« Seigneurs, vite! prenez place à ces tables somptueuses.

LA VOLUPTÉ.

« Remplissez de viandes votre estomac chancelant. »

Et chacun de s'empresser autour d'eux. Après le premier service, on leur donne à laver; ils se font des politesses réciproques, et ils se remettent à dévorer leur pâture.

PREMIER DÉMON.

« Apportez le reste du festin.

SECOND DÉMON.

« Apportez la cervelle de ce gras moine qui a deshonoré la religion.

LA CHAIR.

« La voici. Mangez avec rage; déchirez à belles dents.

LE VICE.

« Rongez les chairs bouillies de ce docteur ès sciences sacrées, qui, plongé dans le duvet d'un lit, engourdi en de paresseux loisirs, n'a pas semé la sainte parole.

PREMIER DÉMON.

« Quel morceau délicieux !

SECOND DÉMON.

« Rien de plus exquis que le corps d'un docteur engraissé dans la paresse. »

Et ainsi de suite, et ils mangent — ces démons — à bouche que veux-tu. Voici une langue d'avocat, un foie de procureur, de grasses cuisses de président... Ce sont mets de leur goût, et il y en a bien d'autres; et plus ils mangent, plus ils ont faim, et cette orgie remplit leur cœur d'une joie féroce. Enfin ils songent à porter aux enfers les reliefs du festin que leur a fourni la terre, quand apparaît une femme à l'air viril, au front sévère et sillonné de rides : c'est la Vertu. La faim la dévore, elle vient demander un peu de nourriture à ces misérables mortels qui livrent tout et jusqu'à eux-mêmes en proie aux monstres du Tartare. Les démons en ont peur d'abord. « Il faut, disent-ils, chasser de la terre cette mauvaise fille. » Mais la Chair, le Vice et la Volupté les rassurent, et la Vertu indignée s'écrie :

« Ô race ingrate, c'est le créateur du ciel, c'est le père de la Vertu qui, dans sa grande bonté, vous a faits, et vous ne voulez rien donner à sa fille affamée! Le monde entier va donc être la pâture de l'aboyant Averne? Tout va donc descendre au noir séjour des mânes? Ah! donnez du moins à la Vertu un peu de nourriture. — Prêtres, donnez-lui à manger... Je chante pour des sourds. — Rois, nourrissez la Vertu... Ils se taisent. — Vénérable sénat, viens en aide à la Vertu... Il n'entend pas. — Nobles consuls, s'il en est quelqu'un que touche la gloire du ciel, donnez-moi quelque chose à manger... Personne ne me répond. — Homme, qui que tu sois, laisse à la Vertu quelques miettes... Partout l'homme refuse à la Vertu le moindre aliment... Eh bien! puisque personne ne veut nourrir la Vertu, épuisée de faim, désespérée, je m'en vais... »

Elle partie, l'esprit du mal, le génie du chaos et du neant, domine plus que jamais sur la terre. Il entonne deja un chant de triomphe : « Dansons, rions; musiciens, prenez vos cithares!.... » La Nature seule proteste contre cette victoire, qui serait sa déchéance. « Il faut, dit-elle, il faut à toute force rappeler à la vie la Justice morte; il faut nourrir la Vertu; il faut rendre témoignage à la noble vierge méconnue. Ô livre saint, il faut que tu recouvres la parole, ou bien mon peuple va descendre dans les ombres infernales. — Telle est, mes pères, en peu de mots, ma conclusion; adieu ! »

Ce drame repose sur une grande idée : répudiant par indolence ses forces vivifiantes, la justice, la vérité, la vertu, l'humanité passe, s'évanouit. C'est un fruit trop mûr où se pourrit même la semence qui le devrait régénérer. La Nature, cette mère féconde, abdiquera-t-elle devant cette sénilité honteuse? Laissera-t-elle mourir sans ressource, et de cette lâche mort, l'homme, son chef-d'œuvre? Voilà la question dramatique, comme on dit. L'auteur s'est contenté de la poser dans une suite de pathétiques tableaux. Point de dénoûment. Quel pouvait-il être? Le triomphe universel du mal, la ruine des ruines. Le poète le laisse seulement entrevoir. Le proclamer eût été décourageant : il a mieux aimé finir par cet appel de la Nature, qui laisse du moins l'espérance.

Il serait difficile de nier l'effet que devaient produire sur de jeunes esprits ces imposantes leçons, qui empruntaient aux circonstances tant de gravité. Ou je me trompe bien, ou ces pieces de collége, faites pour des spectateurs d'élite et se rattachant par mille détails aux usages de la vie commune, aux interêts généraux de l'humanité, aussi bien qu'aux événements du jour, durent mettre en circulation une multitude d'idées morales. Quelques-unes de ces semences restèrent longtemps enfouies, mais pour éclater avec plus de force et donner au monde, quand l'heure fut venue, la moisson de la justice. En attendant, plus d'une âme, en ce siècle d'orages et de vie ardente, leur a dû, au moins en partie, sa vaillance et sa grandeur.

On peut trouver que de pareilles pieces ressemblent beaucoup à des sermons dialogues : les contemporains de Ravisius Textor,

qui pouvaient entendre des prédicateurs tels que les Maillard et les Menot, n'auraient rien trouvé d'étrange à cette assimilation. Le théâtre, en son sérieux emploi, était bien pour eux l'auxiliaire de la chaire, et cela est si vrai que plus d'un drame, à cette époque, porte le titre de sermon [1]. Rappelons-nous d'ailleurs qu'un des prédicateurs alors les plus goûtés du peuple, Jean Raulin, fut directeur du collége de Navarre, où enseignait Ravisius. Pour les hôtes de la studieuse maison, comme pour le public de la ville, la transition était toute naturelle et facile des sermons de Raulin aux drames de Ravisius ou aux *moralités* de Gringore.

La pièce qui précède celle que nous avons analysée, et qui est la première du recueil, confirme ce rapprochement. Michel Menot, dans un de ces sermons qu'il prêchait en français [2], et dont il ne nous reste que les plans en latin, avec quelques indications assez rares en langue vulgaire, s'écriait : « Ô mondains qui êtes ici, n'avez-vous pas connu ceux qui vous ont précédés, parents et amis? Ne sont-ils pas morts et déjà pourris dans la terre? » — « Oui,

[1] *Sermon* joyeux et de grande value
A tous les foulx qui sont dessoubz la nue,
Pour leur monstrer à saiges devenir,
Moyennant ce, que, le temps advenir,
Tous sotz tiendront mon conseil et doctrine;
Puis congnoistront clèrement, sans urine,
Que le monde pour sages les tiendra
Quand ils auront de quoy : notez cela.
(*Ancien Théâtre François*, t. II, 37e pièce; Bibliothèque elzévirienne.)

[2] Il n'y a pas de doute possible à ce sujet. Nous n'avons bien que des notes rédigées en latin pour des sermons qui étaient prononcés en français. Menot, après une assez longue citation de l'Apocalypse, s'écrie : « Ô mes amis, c'est beaucoup de latin; je me sers trop du latin. » (Fol. 181, col. 1.) Ajoutons que, presque à chaque page, se trouvent dans Menot des indications comme celles-ci : *Dic totam historiam; Hic dic historiam de Onia sacerdote; Clama; Jacob, Deus Pater; Joseph, Christus in hunc mundum pro salute fratrum*, etc. Il se réfère même à des sermons de Raulin, de Huet, de Maillard : *Vide feria sexta ante Adventum Domini, post prandium, in Maillardo*, etc. fol. 16, et *alibi*. La plupart des citations des Pères et des Docteurs sont indiquées par un mot ou deux. Il en est de même de beaucoup de développements; il y a un nombre infini de *et cetera*. Quelques-unes de ces ébauches n'ont qu'une page ou une page et demie. Ajoutons qu'il y a une collection de 2^es^ parties pour des sermons sur la pénitence.

père; mais ils étaient anciens. » — « C'est tout ce que je demande. Après les vieux les jeunes, et il n'est personne qui se puisse tirer des mains de la mort. Vous, demoiselles, qui êtes pleines de vanité, je vous prie, quand vous visiterez les sépultures de vos parents et amis, demandez-leur, criez-leur aux oreilles : « Ô mon père, quel est le barbier si dur, si cruel, si inhumain « qui de son rasoir vous a rasé jusqu'aux os? Quels sont les assas- « sins si pervers, si impitoyables qui vous ont tué et dépouillé, « et ne vous ont laissé que votre chemise nouée sur les épaules « comme à un truand et à un chétif mendiant? » Ils vous répondront : « Je suis un ver, je ne suis pas un homme; je suis l'opprobre des « hommes et l'abjection du peuple. » — Je vous prie, quand vous serez là, et que vous en aurez le temps, prenez la tête d'une reine, d'une duchesse ou d'une grande dame, qui fut sur toutes autres excellente en beauté; comparez avec cette tête celle d'une pauvre servante qui, dans ce monde, jadis gagna sa vie à porter la lessive et à laver les écuelles; y voyez-vous quelque différence[1] ? »

C'est le fond des ballades de Villon sur *les dames* et sur *les seigneurs du temps jadis*. M. Gérusez cite même un passage où l'allusion est plus apparente[2]. Eh bien! l'année peut-être où le brave cordelier Menot prêchait ainsi, Textor faisait jouer une *moralité* qui n'était que la mise en scène des deux fameuses ballades du poëte parisien.

Dans cette pièce[3], à côté des femmes illustres paraissent des hommes de diverses nations, célèbres par leurs vertus ou par leurs crimes : Hector, Achille, Samson, Virgile, Xerxès, Néron, Sardanapale, les nobles héros, le poëte divin et les lâches tyrans; et, avec eux, Hélène, Laïs, Thisbé, Lucrèce, c'est-à-dire la beauté, la volupté, l'amour et la foi conjugale. Tant de grandeur, d'éclat,

[1] *Feria quinta post Cineres.* (Fol. 6 recto, col. 1 et 2.)

[2] Il ne se trouve pas dans l'édition de 1526, Paris, Claude Chevallon, in-8°, la seule que j'aie pu consulter. Pour la citation de M. Gérusez, voir son *Cours d'éloquence française*, t. II. On lira avec intérêt tout ce qui concerne ces anciens prédicateurs, p. 77-123.

[3] J'ai déjà fait connaître ce petit drame, et quelques autres que j'analyse dans ce mémoire, par une monographie de Ravisius Textor, qu'a publiée l'*Annuaire de la Nièvre* en 1848.

de gloire, de génie, de vertu, tout cela a passé comme *les neiges d'antan*: le mélancolique refrain de Villon est sur toutes les lèvres.

Dans ses portraits d'Hélène et de Laïs, le grave régent de Navarre se souvient même beaucoup trop de certains détails qui convenaient mieux à l'imagination et aux regrets de l'écolier de Paris. On s'étonne aussi que, dans Lucrèce, il ne voie guère que la beauté et, pour parler comme Villon, ce

> Corps féminin qui tant est tendre,
> Polli, souëf, si gratieux [1]...

En vain la Terre se plaint amèrement qu'on lui ravisse ainsi chaque jour ses plus beaux, ses plus glorieux enfants; le Temps, faucheur impitoyable, et la Mort qui marche avec lui ne cessent d'accomplir leur mystérieuse mission.

Ravisius Textor reproduit cette même idée de l'égalité de tous les êtres devant la suprême loi dans un autre dialogue, intitulé simplement *Mors et Viator*, « la Mort et le Pèlerin. » Ce petit drame à deux a eu l'honneur d'être traduit en vers presque du vivant de l'auteur, en 1546 [2]. En voici un court extrait :

LE PÈLERIN.

Pourquoy as-tu ces égaux poix
Et la balance?

LA MORT.

Afin qu'égale,
Iuste, sans faveur, loyale
Par tous réputée ie sois.

LE PÈLERIN.

N'espargnes-tu nul quelquefois?

[1] Le docte régent manie d'ailleurs assez lourdement le pinceau quand il s'agit de ces délicates peintures : on voit qu'il n'a guère l'expérience des choses dont il parle, et si l'on s'en rapportait à lui, on prendrait une étrange idée du langage de la galanterie à cette époque :

> Ecce ego candidior niveis Lucretia cycnis,
> Totaque plumeolis mollior anseribus,
> Et cera tractabilior, peponeque molli
> Mollior, et tenera dulcior auricula...
>
> (*Dialogues*, p. 14.)

[2] Par Jean Parradin de Louhans, dans le volume intitulé *Micropædie*; Lyon, Jean de Tournes, 1546, in-8°.

LA MORT.

Non certes.

LE PÈLERIN.

Pour quelle raison?

LA MORT.

En tout lieu et toute saison
De tous veux estre égale dicte
Et iuste, sans plus redicte.

LE PÈLERIN.

Preux-tu les saiges, à sçavoir mon?

LA MORT.

Mort est le saige Salomon.

LE PÈLERIN.

Preux-tu aussi les gens de guerre?

LA MORT.

Hector est mort et mis en terre...

On croirait lire une des pièces écrites et jouées en français à cette époque. Il n'y avait, en effet, entre les drames populaires et les dialogues scolaires de Ravisius Textor d'autre différence que la langue. Il est même plus que probable que le théâtre du collége et celui de la ville se faisaient de mutuels emprunts. C'était, du reste, le même milieu ou peu s'en faut, et partant la même opération.

A côté des *Moralités* proprement dites, il y a, parmi les *Dialogues* de Ravisius Textor, de véritables *comédies*, comme il les appelle quelquefois, des *farces*, des *sotties*, selon les noms dont on se servait communément alors. Dans les farces, les personnages sont souvent bouffons [1], dans les autres ils sont presque

[1] Voir le dialogue très-amusant dont les acteurs sont deux Thrasons (fanfarons), avec leurs valets Mistylte et Taratalla, deux noms empruntés par Ravisy à une épigramme de Martial (I, 51):

> Si tibi Mistyllus cocus, Æmiliane, vocatur,
> Dicetur quare non Taratalla mihi?

et procédant de ce vers répété par Homère toutes les fois qu'il décrit la cuisine de ses héros

> Μίστυλλόν τ' ἄρα τἆλλα καὶ ἀμφ' ὀβελοῖσιν ἔπειραν.

Les fanfarons, cela va sans dire, bafoués, sans qu'ils s'en aperçoivent, par leurs valets, se retirent en faisant plus que jamais étalage de leur chimérique grandeur:

> «Qui pourrait nier ma force redoutable?
> «Qui ne verrait en moi l'égal de Jupiter?»

tous allégoriques, et quelques-uns peuvent nous sembler bien étranges.

Nous avons déjà vu figurer sur la scène la Quatrième Classe (*Lectio Quarta*). D'autres pièces nous montrent Finance (*Pecunia*), le Péché, l'Oubli de la mort, la Pensée de la mort, le Libre Arbitre, le Bien public, etc. Sous cette forme, un peu froide, de l'allégorie, qui toutefois devait s'animer à la représentation par des costumes, un langage, des gestes, des traits caractérisant chaque rôle et faisant d'une idée abstraite un personnage vivant, tous ces drames présentent des leçons de morale pratique, mais non banale. L'auteur est un ferme chrétien, mais c'est aussi un disciple des anciens : il associe les Pères de l'Église et les grands philosophes de l'antiquité, et il forme, des idées qu'il puise à ces sources diverses, des combinaisons assez souvent étranges, mais souvent aussi d'une puissance remarquable. Jamais néanmoins il n'oublie qu'il écrit pour la jeunesse, et que ces écoliers qui rempliront devant leurs camarades les divers rôles de ses pièces doivent les premiers en retirer les fruits, en invitant les autres à en prendre leur part.

Un de ces petits drames moraux donnera une idée des autres. Finance (*Pecunia*) paraît sur la scène : elle vante ses charmes, qui règnent sur le monde; elle rappelle avec complaisance la passion qu'elle inspire à tous les hommes : « J'ai eu, dit-elle, j'ai encore mille amants. On ne cesse de me courtiser; il en est beaucoup avec qui je me marie, quand ils m'ont conquise par de longs travaux. Plusieurs sont des êtres dégénérés; je les refuse. A plusieurs je donne la pâture, et de tous les maris que j'unis à mon sort aucun ne me nourrit, c'est moi qui leur donne à manger. » Un paresseux, qui vient ensuite, s'arrangerait fort d'une pareille condition; il est encore plus émerveillé quand Finance lui dit son nom, et lui apprend que c'est elle qui donne aux hommes tout ce qu'ils désirent. Il voudrait bien épouser une femme si puissante et si riche. Finance, à qui il se fait connaître naïvement pour ce qu'il est, le traite de fou et l'engage, pour mériter sa main, à prendre conseil de Labeur. Mais à peine le paresseux a-t-il aperçu ce nouveau personnage, sorte de géant aux bras velus, aux mains

calleuses, à la face ridée, à la mine sévère, qu'il en a peur. Il lui demande toutefois ce qu'il faut faire pour épouser Finance. Mais à tout ce que lui propose Labeur, il répond toujours : « Je ne saurais, je ne pourrais. » Tous les métiers lui semblent pénibles ou rebutants. Alors arrive le laborieux, à qui Labeur promet qu'il épousera Finance, sa bien-aimée, après de longues années de travail :

Post multas hiemes tibi cara Pecunia nubet.

III

Quelques-uns de ces *Dialogues* purement moraux contiennent des allusions à des faits contemporains, et là où l'on s'attendait le moins à en rencontrer. Une des plus originales de ces compositions dramatiques met en scène Épicure donnant à deux de ses disciples des leçons de morale facile. Mais au moment où il veut leur démontrer qu'il faut vivre dans les plaisirs, la Maladie arrive, qui entreprend de lui prouver son erreur. Le philosophe soutient contre elle que la volupté est le souverain bien, et, comme il défend son opinion avec énergie, sa redoutable adversaire perd patience et fond sur lui. Il tombe dans une sorte de sommeil, précurseur de la mort. Il rêve, et prononce des paroles incohérentes : « Les armes retentissent... Le laboureur attelle ses bœufs à la charrue... Voilà les Suisses ! les murailles sont forcées... Apportez du vin... Chargez vos bras du bouclier... On peut sécher ses pleurs et s'asseoir au joyeux banquet. »

Et plus loin : « Armée de son fouet redoutable, Bellone accourt, elle frémit... Voici le taureau qui mugit dans le champ... Je serai roi. »

Ses disciples, effrayés, voudraient, à cette heure suprême, obtenir de lui un acte de foi, — de foi chrétienne, — un mot de prière : « Épicure, oh ! dis, dis : *Pater noster ;* dis : Christ, mon doux sauveur ! » Mais Épicure est mort sans être revenu de son horrible délire ; et un affreux démon, « un diable aux grandes cornes noires[1], » vient pour emporter son âme. Un ange accourt et la défend. Dans

[1] « Cacodæmona nigris cornibus elatum. »

la dispute, le diable étale la longue liste des méfaits du philosophe, et le céleste avocat s'avoue vaincu. Alors on voit l'âme d'Épicure, on l'entend maudire la mère qui lui a donné le jour, la nourrice qui l'a allaité, la volupté qui l'a perdu. Ses disciples, épouvantés, veulent, pour faire leur salut, s'enfuir au désert; le Monde cherche à les retenir, et leur offre le repos, des plaisirs, des honneurs; il leur donnera la mitre des pontifes ou la couronne des rois.

« La royauté! répond l'un d'eux, nous n'en voulons pas; elle est toujours sous les armes, au milieu des chevaux, des traits, des feux; elle craint toujours pour son diadème. Du jour où François a pris les rênes de l'État, et qu'il a possédé ce royaume des lis, si ardemment convoité, aussitôt les Suisses en armes ont soulevé des tempêtes, et le Maure sanguinaire a volé aux combats. Voici le Français forcé de franchir encore les Alpes et de porter la guerre aux peuples de l'Ausonie. Naguère les Anglais dirigeaient contre lui d'injustes attaques, et de l'autre côté, les Espagnols avaient soif de son sang. Les lis tremblent : ils vont encore être battus de l'orage. Ne vois-je pas en même temps les Turcs enragés réunir leurs efforts pour abattre les saintes lois de notre foi? »

Cette tirade rappelle les embarras de François Ier au début de son règne : elle ne manquait pas de hardiesse. Quelques années plus tard, elle n'eût pas été tolérée. François en vint de bonne heure à ne pouvoir souffrir que le premier venu, c'est-à-dire le peuple, tout le monde, se mêlât de ses affaires, des affaires publiques, dont il avait fait les siennes. Cependant l'habitude chez tous était si bien prise de s'occuper de ce qui était de l'intérêt de tous, qu'on avait peine à s'en défendre. Ravisius saisit durant ce règne une autre occasion, où il pouvait le faire sans danger.

Une guerre avec l'Angleterre était imminente : or il n'y avait rien qui troublât davantage les esprits, encore tout pleins des affreux souvenirs du siècle précédent. Le poëte du collége de Navarre fit, à ce sujet, une pièce politique, dont les personnages étaient: Rumeur sinistre, Concorde, Bien public, France, Hymen, Angleterre, un pillard.

C'était en 1518. « Il y avoit eu, dit Mézerai, quelques commen-

cemens de discorde entre le roy de France et celuy d'Angleterre. Leur conseil, avant que les choses s'aigrissent davantage, trouva bon de rejoindre leurs esprits par une nouvelle alliance. Pour cet effet, l'admiral[1], estant allé à Londres, fit un traité qui portoit : que le roy d'Angleterre donneroit sa fille unique, alors agée de quatre ans, au Dauphin, qui n'en avoit pas encore un accomply[2]. . . »

Il est vraisemblable que Textor saisit l'occasion de quelque solennité scolaire pour rassembler autour de son théâtre, au collége de Navarre, les personnages les plus distingués du royaume; et c'est sans doute devant de hauts dignitaires de l'Église, de la cour, du parlement et de l'université, qu'apparut d'abord son principal personnage, Rumeur sinistre, vêtue comme les anciens poëtes nous représentent la Discorde ou les Furies, une torche incendiaire à la main, les yeux hagards, la bouche écumante. Vive et profonde dut être l'impression produite sur les esprits, quand éclatèrent ces sauvages paroles :

« Pourquoi ne rampe-t-il plus sur le monde, le vieux fléau de la Guerre? Vont-ils donc renaître ces jours si vantés de l'âge d'or?... Fureur, Colère, implacable Haine, compagnes de Mars, que font-elles? Où sont les dards, les glaives, les boucliers? Eh quoi! partout le sommeil de la Paix! L'Europe s'endort et le sang ne coule plus! La France cesse d'attiser le feu de sa vieille querelle; l'Angleterre, oublieuse des combats, penche aussi vers la paix : c'est plus merveilleux, en vérité, que de voir la douce brebis jouer sans peur avec le loup. . .

« Ohé! qu'est-ce donc? Par l'enfer! quoi qu'en dise un chétif peuple en ruines, un vulgaire imbécile, moi, je ne puis croire que la Guerre se soit endormie, sans que la Haine ait au moins lancé quelque dévorante étincelle... Oh! le feu de la fureur brûle encore, je le sens; suscitons l'ardeur guerrière dans le cœur des Français, pressons de l'aiguillon les peuples de l'Angleterre, pour qu'ils secouent le joug de la Paix.

« France! France! tu dors, et l'Angleterre ourdit ses perfides

[1] Bonnivet.

[2] Mézeray, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, in-4°, t. II, p. 423.

trames. Tu dors, Angleterre, et la France traîtresse t'entoure de ses piéges... Que fais-tu, stupide Albion? Les Français s'apprêtent à briser ton sceptre souverain... France stupide, tu te vautres dans la mollesse, et déjà l'Anglais tend ses voiles; il accourt, il accourt, il inonde tes rivages, il ébranle tes remparts. Les voilà par milliers; ils vont égorger tes enfants, dévaster tes églises, disperser les reliques des saints et porter le ravage jusque dans le sanctuaire. Ne les entends-tu pas frémir comme des lions furieux? Ô France insensée, plus aveugle que la taupe, tu dors, et l'Anglais arrache tes lis superbes; il t'outrage, il déchire ton flanc, il a soif de ton sang! Et de vengeance tu n'as souci : venge-toi, insensée, venge-toi!... »

Heureusement, au milieu de ces odieuses provocations, Concorde et Bien public viennent faire entendre leurs conciliantes paroles. France les entend la première. Mais par quel lien unir les deux peuples rivaux? « Chez toi, lui répond la Concorde, grandit un royal rejeton; à la cour d'Angleterre croît une douce fleur : ne peut-on allier le prince français et la vierge bretonne! Ainsi l'amitié rapprochera les pères, et, par les nœuds d'un futur mariage, assurera une paix longue et fortunée. » Hymen est le messager naturel de cet heureux projet. Il va trouver Angleterre : « Salut, noble patrie des glorieux triomphes! riche Albion, valeureuse guerrière, pays des fertiles moissons et des forêts ombreuses que ne dévaste jamais le loup ravisseur. La France, cette mère de toute richesse, cette douce nourrice des trésors de la terre, ce rempart de la justice, ce sanctuaire de la vraie religion, cet éblouissant flambeau de toutes les vertus, cette rose du monde, te salue par ma voix. »

Qui aurait pu résister au charme d'une parole si courtoise? Angleterre, ravie tout d'abord, demande pourtant, avec sa prudence habituelle, quelques explications. Concorde et Bien public se chargent de les lui donner. Hymen s'en mêle aussi, et, à eux trois, ils font l'éloge le plus pompeux et le plus complet des deux nations qu'on veut unir, et qui paraissent si bien faites pour s'entendre. Chemin faisant, ils décochent aux autres peuples des traits satiriques, qui ne sont pas toujours de fort bon goût, mais qui parfois ne

manquent pas d'intérêt, en nous révélant les idées du temps. Ainsi nous aimons à retrouver, dans les vers du vieux poëte, les Italiens de tous les temps, « avec leurs corps maigres et fluets, et leurs gestes excessifs; » les géants d'Allemagne, aux larges épaules, à l'esprit pesant comme leurs corps; les Suisses, ivrognes renforcés, au ventre proéminent; les Espagnols enfin, « demi-Maures, » comme les appelle aussi un des malins rimeurs de la *Satire Ménippée*. Ces portraits étaient à la mode, toujours avec le trait ailé, piquant: les Français n'y étaient pas plus épargnés que les autres. Les prédicateurs eux-mêmes ne se refusaient pas ce moyen de leur dire leur fait[1].

Angleterre s'est laissé gagner par l'aimable galanterie des messagers de France. « Allez, dit-elle, et annoncez au roi porte-lis que son amitié me plaît, et que ma fille, en épousant le Dauphin, formera entre nous le lien d'une paix éternelle. » Hymen s'empresse de porter la réponse tant désirée, et France arrive bientôt en poussant des cris d'allégresse: *Clamet io populus!*... Les deux nations se promettent à l'envi tout un avenir de gloire et de bonheur, dès que la douce vierge d'Angleterre sera unie au gentil Dauphin de France. Tout le monde est dans la joie, à l'exception d'un pillard, qui vient tout dolent sur la scène accroître encore par ses risibles plaintes l'ivresse générale. Il regrette la guerre et ses fécondes rapines, et maudit cette paix qui va le forcer « à laisser aboyer en vain son ventre affamé. »

[1] Mich. Menot, dont les sermons nous ont déjà fourni la matière de plus d'un rapprochement intéressant, dit quelque part avec sa verve maligne :

« Allez à la foire de Lyon, ou ailleurs : vous trouvez des Flamands, des Lombards, des Allemands, des Anglais, des Vénitiens, des Espagnols, etc. Vous les reconnaissez aisément à leurs habits. Vous ne rencontrez pas un Français, car le Français change incessamment sa manière de se vêtir. Aujourd'hui il veut des vêtements longs, demain il les voudra courts. Il faut qu'ils soient tantôt amples et tantôt serrés, qu'ils couvrent le cou ou qu'ils le laissent découvert. Ah! il n'est pas étonnant si cette année il court tant de catarrhes : on ne s'habille pas. On dit qu'il y a à Venise une cour où sont peints des hommes de tous les pays avec leurs costume national. Le Français seul y est représenté nu, avec trois aunes d'étoffe sur les épaules et des ciseaux à la main. A la plume, on connaît l'oiseau, l'oie, la poule etc. le Français, non. » (*Sermon pour le second jour après le troisième dimanche de carême*, fol. 36, col. 4.)

Dans un autre dialogue, dont la composition est évidemment de beaucoup antérieure, figurent l'empereur Maximilien, la Fureur guerrière et la Paix. Le poëte, qui nous a expliqué assez complaisamment le sujet de ces scènes dramatiques, n'a pas pris la peine d'en indiquer la date, ce renseignement lui a semblé inutile à ses contemporains. On est donc réduit sur ce point à des conjectures. Nous ne croyons pas qu'elles s'éloignent beaucoup de la vérité, grâce aux fréquentes allusions de l'auteur à des événements qui venaient de s'accomplir. Ainsi il est question dans cette pièce de la promenade conquérante de Louis XII à travers l'Italie septentrionale, où quinze jours lui suffirent pour mettre à ses pieds le Milanais et l'orgueilleuse république de Venise abattue à Agnadel (1509). C'est donc probablement à cette même année qu'il faut rapporter la composition de ce petit drame.

Maximilien, cet esprit si bizarre, sans cesse en contradiction avec lui-même, « opiniastre et inconstant, entreprenant et timide, qui rouloit mille fantaisies et mille desseins[1], » qui un moment pensa sérieusement à se faire élire pape[2], Maximilien s'inquiète des succès du roi de France, son allié. La position formidable que Louis XII prend en Italie lui porte ombrage. L'ambition, plus violente que jamais, agite son cœur. Il s'irrite des obstacles qui renaissent à chaque pas devant lui et que favorisent ses inexplicables lenteurs. Toutes les incertitudes de cet esprit flottant ont été vivement peintes par le vieux poëte, son contemporain.

C'est au milieu du trouble qui aveugle l'Empereur qu'arrive la Fureur guerrière, pour attiser dans son âme le feu qui s'y rallume. Dans une émouvante peinture, elle lui montre la puissance des Césars, dont il est l'héritier, abaissée devant les drapeaux de la France, et le prince jure de laver ses affronts dans le sang des peuples. A cet horrible serment la Fureur applaudit. Mais la Paix arrive alors tout éplorée : « Où cours-tu ? s'écrie-t-elle; quelle furie te tourmente? Quelle rage est entrée dans ton cœur? Est-ce là la

[1] Mézerai, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, in-4°, t. II, p. 423.

[2] Hénault, *Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France*, in-8°, p. 286. L'auteur cite une lettre de Maximilien à sa fille Marguerite, et renvoie au *Recueil des lettres de Louis XII*, t. IV, p. 1.

foi que tu as jurée au roi qui *porte les lis?*... Veux-tu donc, sacrilége, briser les liens sacrés de la concorde? »

Ici s'engage entre la Fureur et la Paix un dialogue animé, lutte ardente, dont le prix est la volonté de l'Empereur. Longtemps la première l'emporte : Maximilien veut tout immoler pour assouvir sa soif insatiable de gloire et de puissance, et la Paix, désespérée, va céder la place à son ennemie; mais l'incertitude ordinaire de César, un instant dominée par la passion, reprend le dessus; il se trouble, il hésite au moment d'adopter un parti. Les sentiments violents qui soulèvent dans son cœur un orage éternel l'ont harassé; il est las de ces combats incessants qui tourmentent sa vie. La mort lui semble un refuge assuré; il a hâte d'y courir, et déjà il a saisi son épée... Mais la Paix retient son bras que pousse la Fureur, et Maximilien, vaincu, reconnaît combien sa douce ennemie est préférable à la mauvaise conseillère qui remplit tous ses jours d'amertume et de peines. Il se joint à elle pour maudire la Fureur, qui se retire devant leurs imprécations, et la scène se termine par un hymne où la Paix chante la gloire et le bonheur de la France.

Cette paix inespérée avait rempli de joie le cœur de Louis XII. De Bourges, où il se trouvait alors, il donna avis au prévôt des marchands et aux échevins de Paris du traité qu'il venait de conclure avec son « très-cher et très-amé frère et cousin l'Empereur; » il ordonna des fêtes « solennelles pour en rendre louanges et graces » à Dieu [1]. Les colleges voulurent sans doute s'associer à la joie du bon roi qui les aimait tant, et contribuer pour leur part aux réjouissances publiques. C'est par la piece que nous venons d'analyser que le college de Navarre marqua ses sentiments, qui etaient ceux de tout le monde.

[1] Voir dans Félibien *Histoire de Paris*, V, preuves, p. 529, la lettre du roi, « de Bourges, 11e jour de mars 1509 (v. st.), et l'ordonnance relative aux « [illegible] sur quoy nous vous prions et mandons que en nostredicte ville de Paris « [illegible] incontinent faire lesdictz feux de joye, et que chacun se trouve et « processions solennelles que [illegible] ceux de l'Eglise [illegible] faire « rendre louanges et graces et mercier nostredict Createur [illegible] « prier et requerir devotement pour l'entretenement et la conservation « &c. »

Voilà certainement, autant qu'on en peut juger par de sèches analyses, des scènes qui ont dû exciter l'intérêt des contemporains : elles n'en sont pas non plus dénuées à nos yeux. Outre l'attention qu'elles méritent comme œuvres littéraires, elles nous révèlent encore un côté curieux des mœurs politiques de nos pères. Nous voyons comment, à défaut de journaux, ils avaient su, en imitant Aristophane, au sein d'une monarchie absolue, faire du théâtre l'organe des remontrances qu'ils adressaient au pouvoir, remontrances le plus souvent respectueuses, quelquefois, nous l'avons vu, assez énergiques, assez audacieuses, pour irriter des maîtres jaloux, auxquels on ne pouvait pas toujours, à moins d'être leur *fou en titre d'office*, dire impunément la vérité.

Un autre drame aux scènes d'une énergie plus incroyable encore a dû s'échapper tout brûlant de l'âme du poëte, dans les premières années du XVI^e^ siècle, alors que l'horizon s'assombrissait de plus en plus, et que de sourdes rumeurs passaient dans toute la chrétienté. Comme quelques autres, il est mêlé de prose et de vers. Les personnages sont : l'Église, qui se plaint des désordres auxquels elle est en proie; deux évêques, à qui elle demande un remède à ses maux; trois hypocrites, de ceux qui, comme dit Jean de Meung,

> La poureté vont preschant,
> Et les richesses vont peschant.

Leur air modeste en impose aux évêques, qui leur confient toutes les charges ecclésiastiques, en dépit des avis d'un fou, d'un de ces *fols sages* dont le privilége était de dire librement la vérité à tous et sur tout. Une troupe de musiciens, suivis de trois autres personnages, une courtisane, Bacchus, un riche, servent aux épreuves que les évêques font subir aux hypocrites, et dont ces derniers sortent vainqueurs, en opposant à tout leur abstinence et leur humilité. Car ils savent, comme le disait à la même époque Pierre Gringore, en ses *Abus du monde*, que

> Les papelards qui font les chattemites
> Aulcuns pasteurs abusent en leurs parcs.

dessus certains mots qui les pourraient arrêter... Ils ont tous fait vœu de chasteté; mais vous n'en trouveriez pas beaucoup qui ne paillardent plus librement que des muletiers et des valets. Plusieurs laissent croître leur chevelure, et, à la manière des Lombards, portent des barbes parfumées. D'autres paraissent en public en habits de soie; ils ont des vêtements disposés avec tant de coquetterie qu'on les prendrait pour de folles danseuses.

PREMIER ÉVÊQUE.

« Tes paroles m'épouvantent, si elles sont vraies.

L'ÉGLISE.

« Vraies comme des oracles! Ils se soucient moins de leur troupeau et du salut des âmes que des grenouilles du marais. Pourvu qu'ils tondent leurs brebis, les rasent jusqu'à la peau, les écorchent même, voilà leur affaire... D'autres sont ivrognes, et, comme des suppôts de Bacchus, ils passent la nuit et le jour à faire bombance. Enfin, pour tout dire en un mot, on n'en saurait trouver un qui ne soit corrompu, souillé... On en voit même qui se font marchands, qui achètent, qui vendent, font des enchères publiques, prêtent à usure : on dirait des trafiquants arabes. »

L'Église continue d'exposer les maux qui la désolent; alors survient le fou, qui renchérit encore sur ces tristes peintures de la dégradation des ministres sacrés : « Quand ils vont à l'autel, on dirait des porcs qui vont à l'étable[1]... »

L'ÉGLISE.

« Je prévois pour les chrétiens de grandes calamités, si vous n'arrêtez les progrès du fléau. »

Parole prophétique comme celle que, deux cents ans auparavant, Jean de Meung, après avoir retracé le tableau d'une dépravation semblable, écrivait dans son *Roman de la Rose* :

Par mon chief! grand mal en venra...

— « Mais quels remèdes à ces désordres? » disent les évêques.

— « Quels remèdes! réplique l'Église. Donnez pour pasteurs à

[1] Le texte porte : « Quum ad *aram* properant, videntur esse porci ad *haram* jeu de mots intraduisible.

vos brebis des hommes qui aient souci des âmes, qui ne songent point à s'enrichir, qui prêchent de parole et d'exemple, distinguent la brebis saine de la brebis malade, portent sur la plaie gangrenée une main courageuse, demeurent avec leur troupeau et se tiennent en garde contre les embûches des loups. »

Excellents conseils! mais l'embarras est de trouver de ces pasteurs modèles.

Alors « voici venir des *philosophes*, enveloppés de longs manteaux : leur maintien grave et sévère respire une sainteté merveilleuse. » Ce sont nos hypocrites,

> Affublant leur renardie
> Du manteau de papelardie[1].

Ils arrivent en marmottant d'humbles litanies et force passages de l'Écriture. Les bons évêques en sont dupes; mais le fou répond à leurs psalmodies par ce verset de l'Évangile : « Gardez-vous des faux prophètes qui viendront vers vous sous le vêtement des brebis, cachant des loups dévorants. »

Les *papelards* s'apitoient sur le sort de l'espèce humaine, au salut de laquelle nul ne songe, excepté eux, et ils se mettent en devoir de prêcher au peuple la pénitence. Ils commencent par chanter, avec force sanglots, une complainte en prose rimée sur la Passion de Jésus-Christ, qui se termine, comme le *Dies iræ*, par un tableau effrayant du jugement dernier et des supplices réservés, dans l'enfer, aux pécheurs endurcis.

PREMIER HYPOCRITE.

Hei! quid dicet creatura,
Tanto referta vitio,
Summo Deo responsura
In tremendo judicio?

DEUXIÈME HYPOCRITE.

Hic æterna miseria,
Luctus et stridor dentium;
Hic tristis querimonia
Damnatorum gementium.

[1] Jean de Meung, *Roman de la Rose*.

TROISIÈME HYPOCRITE.

Quid dices, homo mortalis,
Quum tot patebunt tormenta,
Quum lucebit flamma talis
Et tot mittentur lamenta?

Le fou lui-même en est ému. « Plût au ciel, s'écrie-t-il, que votre cœur ne fît pas mentir votre langue, et que vos œuvres fussent telles que vos paroles, frères frocards (*cucullati*)! » Les moines continuent leurs jérémiades et s'emparent complétement de l'esprit des evêques, malgré les avis réitérés du fou, qui ne cesse de répeter son verset de saint Matthieu : « Attendite a falsis prophetis, qui venient ad vos in vestimentis ovium; intus autem sunt lupi rapaces. » En vain il essaye d'éclairer les trop confiants prélats. « L'hypocrisie, leur dit-il, se loge sous le froc; et la haine, oh! il n'y a point d'hommes dont le cœur soit plus rempli de fiel, point d'hommes plus avides; toujours prendre, ne jamais donner, c'est leur devise.

— « Mais ils mènent une vie réglée, austère, détestant le vice et la debauche.

— « Oui, c'est pour cela que vous leur voyez à presque tous ce ventre *omnipotent*, cette face incrustée de rubis, de saphirs, le nez orné de bourgeons, les yeux rouges et l'estomac proéminent... »

Plusieurs de ces traits semblent avoir servi à Rabelais pour peindre ses *Gastrolâtres* [1].

Enfin, sur les instances du fou, les evêques se decident à mettre leurs saints à l'epreuve : ils leur envoient d'abord des chanteurs, dont les accents voluptueux pourront ébranler leur vertu. Mais les musiciens en sont pour leurs frais d'harmonie : ils s'en vont bientôt, chargés de malédictions.

Une courtisane, alors, se charge d'amollir ces cœurs farouches.

[1] « Les gastrolatres... joyeux, mignars, douilletz aulcuns, aultres tristes, graves, severes, rechignez, tous ocieux, rien ne faisans, point ne travaillans:... craignans (selon qu'on en pouvoyt juger) le ventre offenser et amaigrir... Ils tenoyent Gaster pour leur grand Dieu omnipotent. » (*Pantagruel*, l. IV, ch.)

'auteur, qui jusqu'ici s'est exprimé en prose, fait parler en vers uelques-uns de ses personnages :

LA COURTISANE.

Salut, sombres Catons au sévère visage!

PREMIER HYPOCRITE.

Salut, la belle fille aux regards pleins de feu!

LA COURTISANE.

Pourquoi cet affreux air de gravité sauvage?

DEUXIÈME HYPOCRITE.

Aux cœurs mous et changeants la force semble un jeu...

LA COURTISANE.

Pourquoi toujours de pleurs vous noyer la paupière?

TROISIÈME HYPOCRITE.

L'heure en fuyant nous dit : Songez-vous au trépas?

LA COURTISANE.

Songer au noir trépas! eh! de l'heure dernière
Croyez-vous que vos pleurs ralentiront le pas?
Quittez ce ton maussade, et de ce front farouche
Laissez la joie enfin illuminer les traits,
Et des doux mots qu'exhale une amoureuse bouche
Savourez l'éloquence et les charmes secrets.

PREMIER HYPOCRITE.

Cette bouche des vers un jour sera la proie.

LA COURTISANE.

En mes beaux yeux l'amour scintille avec la joie.

DEUXIÈME HYPOCRITE.

Que de beaux yeux déjà, lançant de doux éclairs,
Ont été par la mort jetés en proie aux vers!...

LA COURTISANE.

Mon corps au lis de la vallée
Ferait honte par sa fraîcheur,
Sur l'aile du vent envolée
La neige envirait sa blancheur....

TROISIÈME HYPOCRITE.

Sous l'ombrage embaumé dort souvent la vipère ;
Un teint fleuri, souvent, cache l'immonde ulcère.

La courtisane continue d'étaler ses attraits dans ce vif et hardi langage, qui ne déplaisait pas à nos pères; mais les hypocrites la repoussent avec de sévères paroles. Le fou n'est pas dupe de cette apparente sagesse; mais elle vaut aux hypocrites de la part de la fille qu'ils ont si malmenée une attestation de vertu. C'est tout ce qu'ils voulaient. *Abstinence-Contrainte* et *Faux-Semblant*, dans le poëme de Jean de Meung, ne demandent pas autre chose, et ces deux héros du *Roman de la Rose* sont, comme nos hypocrites, les dignes ancêtres du bon monsieur Tartufe.

Bacchus, qui remplace la courtisane, n'est pas plus heureux qu'elle : l'hypocrisie est la plus forte. Il cède le champ de bataille à un autre lutteur, à Plutus, que le poëte appelle simplement le riche *Dives*. Mais les appas de la richesse sont aussi impuissants que les charmes de l'amour et les délices de la table. Les évêques sont plus que jamais convaincus de la sainteté des trois dévots personnages, et ils les appellent pour leur conférer les meilleurs emplois ecclésiastiques (*pinguia sacerdotia*) : à l'un la cure de Saint-Pierre au diocèse de Reims, celle de Saint-Theudebert de Sens, avec un canonicat à Meaux; au deuxième, la cure de Saint-Nicolas en Lorraine, de Saint-Arnoul en Ardennes et de Saint-Gengoux en Bourgogne; au troisième, quatre cures et deux canonicats. Le poëte comique, on le voit, ne se contente pas d'indications vagues, et, s'il ne donne pas les noms propres, peu s'en faut; on peut s'en passer. Il signale en même temps avec énergie une des plaies de l'Église, la pluralité des emplois confiés à un même titulaire, ce qui l'obligeait de recourir à ces « supplëants, chapelains, vicaires, » dont parle Gringore.

[illegible]
[illegible]

Cet abus du cumul était général. Tout le monde, à cette époque, le signale avec indignation. Il est intéressant toutefois de noter la différence des points de vue. Ravisius, le régent du même collége de Navarre, ne reproche guère aux prélats qu'un excès d'indulgence et de confiance. Le [illegible] Menot, comme Gringore, s'en prend à tous et principalement aux évêques. Chez eux, [illegible] ils ne se contentent pas de prêter la main à d'énormes abus; ils en retirent pour eux-mêmes les profits. Menot rappelle [illegible]

Le fou seul proteste toujours et toujours en vain. L'effet pourtant ne tarde pas de suivre ses sinistres prédictions. L'Église reparaît avec de nouveaux pleurs, de nouveaux gémissements : car les hypocrites, qui ont recueilli les fruits de leur adresse, se livrent à tous les scandaleux excès qui semblaient naguère leur inspirer tant d'horreur [1]. Bientôt, en effet, on les voit passer au milieu d'un espèce de cortége bachique. Interpellés par les évêques, ils se gardent bien de répondre, « car, dit le fou, ils ne peuvent plus parler, ils ont leur os à ronger, qui leur clôt la bouche [2]. » Et les pasteurs trompés sont réduits à répéter avec le fou, dont ils ont méprisé les sages avis, le verset de saint Matthieu : « Attendite a falsis prophetis, » etc.

Voilà certes un tableau dramatique qui ne manque pas d'intérêt, au moins de cet intérêt des peintures vraies, vivantes, variées comme la réalité, d'un style libre dans ses allures, mais toujours

deux évêchés, en demandait un troisième au roi Louis XII, et à qui ce prince répondit : « Je t'en donnerai tant que le diable emportera le tout... » Et, en effet, ajoute le prédicateur, « cet indigne évêque ne jouit pas longtemps de ses bénéfices : il mourut peu après. » Et ailleurs (fol. 110, col. 3) : « Illud est omni rationi contrarium ut unus clericus in una vel in pluribus ecclesiis plures principatus et dignitates obtineat, cum singula officia in ecclesiis assiduitatem exigant personarum. »

[1] Menot nous fournit encore ici un curieux rapprochement : « Hypocritæ conversationem Domini accipiunt ad tempus : cum sunt coram hominibus faciunt sanctificetur, ut quædam feminæ orantes in plateis, comedentes pedes crucifixi et facientes parvum os... » (fol. 31, col. 4); et ailleurs (fol. 110, col. 4) : « O quot sunt qui ferunt habitum sanctitatis, et tamen sunt pessimi quando se reperiunt *à l'escart*, locis remotis... »

[2] Dans la peinture de ses hypocrites, Ravisius semble avoir eu en vue le portrait de *Papelardie*, ainsi tracé par Gringore (*Les Abus du monde*) :

Papelardie, soubz saincte fiction,
Ronge et mengue crucifix; par ainsi
On croit qu'elle ait quasi le cueur transi
Pour servir Dieu en grant dévotion,
Et toutesfois c'est son intention
Qu'on luy apporte croce, crois ou chapeau :
Pour, ce cas faict, par réformation,
En praticquant ceste déception,
De crocheter bénéfice nouveau.

approprié au caractère et à la position des personnages. Aucun des contemporains de Rabelais ne nous semble avoir possédé et pratiqué comme lui cet art des nuances caractéristiques, qui exige un sentiment exquis des convenances. Ici l'auteur, il est facile de le voir, n'a pas cherché à nouer une savante intrigue : il n'a voulu, comme le fou de sa comédie, que protester hautement contre de scandaleux abus ; et l'on frémit en pensant que ces avertissements, répétés depuis tant d'années par tant de voix sincères, se perdaient comme dans le désert, si bien que l'orage put éclater furieux, sans qu'on fût en mesure de parer ses coups : on ne sait que trop, hélas, tout ce qui s'ensuivit.

IV

De pareilles scènes étaient possibles sous Louis XII. Non-seulement ce prince encouragea P. Gringore ; mais il refusa d'user de rigueur envers ce poëte populaire à l'occasion d'un trait, d'ailleurs assez bénin, qu'on l'accusait d'avoir dirigé contre lui. Dans la sottie intitulée *Les Abus du monde*, Sot corrompu prétend que la libéralité ne peut plus trouver place au milieu de la société renouvelée :

> Libéralité interdite
> Est aux nobles par avarice
> *Le chef mesme s'en est propice*

Ce chef, dit-on, c'était le roi.

Louis voulut que les théâtres de la ville fussent libres ; il fit plus, il laissa expressément les mêmes droits à ceux des colléges : « Je veux, disait-il, qu'on joue en liberté, et que les jeunes gens déclarent les abus qu'on fait en ma cour, puisque les confesseurs et autres qui font les sages ne veulent rien dire : pourvu qu'on ne parle de ma femme, car je veux que l'honneur des dames soit gardé[1]. »

[1] Ce fait est raconté dans les *Annales d'Aquitaine*, 4e partie, c. XI, fol. 194 r°, in-4°, 1557. — L'auteur de ce livre, Jean Bouchet, dit avoir entendu lui-même cette parole de la bouche du roi : « Je fus quelque jour présent, luy parlant au sieur de la Trémoille des jeux que faisoient les bazochiens à Paris, et *aussi de*

François Ier se montra, dit-on, d'abord aussi libéral; mais ces bonnes dispositions ne durèrent pas longtemps, et les mémoires du temps, ceux de Brantôme surtout, font assez comprendre pourquoi il changea vite. Il se crut tout permis comme homme et comme roi. Or la licence, où qu'elle soit, ne peut souffrir près d'elle la vraie liberté. On se sentit tout de suite mal à l'aise, comme dans une atmosphère de tyrannie. Une crainte vague s'empara des esprits. Dans une des comédies morales de Ravisius que nous avons analysée, la Nature demande à son envoyé ce qu'il a vu dans le monde. « Que font les rois? » lui dit-elle. — « Les rois, répond le messager, il serait dangereux d'en parler. » Du reste la compression ouverte, violente, ne se fit pas longtemps attendre. Le même auteur, dans une de ses élégantes lettres en prose, qui n'ont d'autres défauts que d'être trop pauvres en renseignements historiques, constate avec tristesse les rigueurs du nouveau règne contre les théâtres scolaires. « Il n'y a rien de nouveau ici : pour la fête des Rois trois ou quatre colléges seulement ont joué des mimes et des comédies, et encore sans le moindre aiguillon satirique; chacun, instruit par le malheur d'autrui, a craint pour sa tête, en se rappelant les pauvres diables qui, accusés du crime de lèse-majesté

ceux des colléges, qui parloient des seigneurs de la cour et de ceux qui estoient le plus près de sa personne, » etc.

Les *Annales d'Aquitaine* sont attribuées par le *Dictionnaire des Anonymes* à Jean Bouchet et à Ant. Ardillon. C'est une erreur; Jean Bouchet est seul l'auteur de ce livre, ainsi que le prouve la dédicace : « A révérend père en Dieu et mon très-honoré seigneur frère Anthoine Ardillon, abbé de la Fontaine-le-Comte, Jean Bouchet de Poitiers rend très-humble salut. »

Je ne sais où les auteurs de l'*Histoire universelle du Théâtre* (t. XI, première partie, p. 269-270) ont pris le récit qu'ils attribuent aussi à Jean Bouchet : « Le bon roi Louis XII se plaignoit que, de son temps, personne ne luy vouloit dire la vérité, ce qui estoit cause qu'il ne pouvoit savoir comment son royaume estoit gouverné, » etc. — Dans sa harangue aux états d'Orléans (1561), le chancelier l'Hôpital rappela cet esprit généreux de Louis XII : « Le bon roy Louis XIIe prenoit plaisir à oyr jouer farces et comédies, mesmes celles qui estoient jouées en grande liberté, disant que par là il apprenoit beaucoup de choses qui estoient faictes en son royaume, que autrement il n'eust sceu. » (*Commentaire sur l'estat de la religion et république sous les roys Henry et François seconds et Charles neufvième*, 1565, sans lieu ni nom d'imprimeur, in-8°; l. IV, fol. 125 verso.)

[illegible] et féminine ont été moins [illegible] que traînés vers le roi, chargés de fers. — Maître Courant [illegible] est encore en prison. . . . »

Quelle est cette « majesté féminine » qu'il était si dangereux de blesser? La mère du roi assurément, la duchesse d'Angoulême. Un arrêt du parlement la mentionne spécialement parmi les personnes que devaient respecter les écoliers dans leurs jeux [2]. Ce même arrêt nomme bien aussi la reine; mais il n'est pas probable que personne se soit jamais permis d'attaquer la bonne princesse, qui avait hérité des vertus et de la popularité de Louis XII, son père. Quelques années plus tard, ces sévères défenses auraient pu se rapporter à deux autres femmes, qui furent à des titres différents l'objet des vives affections de François I[er] : sa maîtresse, Anne de Pisseleu, duchesse d'Étampes, et Marguerite, sa sœur, reine de Navarre. Toutes deux furent en butte aux traits malins de la scène et de la chanson. Marguerite surtout, « la Marguerite des Marguerites, sa mignonne, » comme il l'appelait.

Le roi lui passait tout, à cette sœur bien-aimée, même ses tendances vers les nouveautés religieuses, pour lesquelles il se montrait d'ailleurs si implacable. Il dut être profondément affecté de la voir jouée sur le théâtre d'un collège de Paris : du collège de

[1] *Epist.* J. Ravisii Textoris. [illegible] p. [illegible]. Cf. ma notice sur Ravisius Textor, insérée dans l'*Annuaire de la Nièvre* de [illegible]

[2] « En 1515 [illegible] 5 janvier, le parlement ayant mandé les principaux des colléges de Navarre, de Bourgogne, des Bons-Enfants, de la Marche, du Cardinal Lemoine, de Boncourt, d'Harcourt, du Trésorier, leur fit défendre de jouer ou de permettre jouer en leurs colleges aucunes farces, sottises, ou autres jeux contre l'honneur du Roy, de la Reine, de la duchesse d'Engoulesme, mère du Roy, des princes, des seigneurs de son sang et autres de sa cour, sur peine de punition telle que le parlement jugeroit devoir estre faicte. » D. Felibien, *Hist. de Paris*, in-folio, t. II. Cf. t. IV, *preuves*, p. 634, le texte de l'arrêt. — La défense fut plus générale en 1525. « Du vendredy 29 décembre. La Cour a ordonné et ordonne que défenses seront faictes au recteur et chancelier de l'université de cette ville de Paris et aux principaux de tous les colleges de ladite université de ne souffrir et permettre jouer es dicts colleges ne ailleurs, par les escoliers et supposts de ladite université, aucunes farces, mommeries ou sottises, à la feste des Rois prochain venant, » etc. (Felibien, *Hist. de Paris*, t. II. Cf. t. IV, *preuves*, p. 674. Voir Crevier, *Hist. de l'Université de Paris*, t. V, p. 191, 229 et *alibi*.)

Navarre, disent quelques-uns[1]. J'en doute; l'esprit, dans cette maison, n'était nullement rétrograde : nous l'avons vu par les œuvres de Ravisius, qui y était en si haute estime. On y devait plutôt avoir des sympathies pour cette princesse, qui, par son titre, était comme la propre reine et la patronne naturelle du collége, pour cette amie des savants et des libres penseurs, qui, poëte elle-même et savante, faisait jouer, dans son château de Pau, des comédies satiriques de sa façon. Je croirais plus volontiers que ce furent les pauvres *capètes* de Montaigu, ces rudes caractères, aigris, roidis, rendus féroces par une féroce discipline, qui la transformèrent, à ce qu'on raconte, « en furie d'enfer. » Noël Béda, le farouche théologien qui fit condamner par la Sorbonne le livre de Marguerite intitulé *le Miroir de l'âme pécheresse*, était principal du collége de Montaigu. Sa sévérité contre les novateurs, quels qu'ils fussent, était extrême. Érasme, pour lui, sentait le fagot, et les *Colloques* étaient un livre pernicieux. A sa requête, ils furent proscrits de l'université. Du reste, il suffisait qu'on eût la parole un peu libre, moins que cela, qu'on montrât dans l'exposé des doctrines religieuses quelque souci de l'élégance, pour encourir sa colère et s'attirer de sa part de rudes attaques. Aux yeux de ses contemporains aussi savants que lui, et plus *humanisés*, Béda était un *barbare* : c'est le nom qu'on lui donnait. Il représente la tradition catholique du moyen âge dans son inflexible rigueur. L'université avait un instant marché avec lui dans cette voie droite, mais âpre et dure. Le doux Érasme en avait été stupéfait, et il ne put cacher sa joie quand cette réaction passagère sembla vaincue[2];

[1] Th. de Bèze, *Hist. ecclésiastique*, t. I, p. 13. — Vincent, *Recherches sur les commencements et les premiers progrès de la réformation en la ville de la Rochelle*, p. 42.

[2] « Audio non sine summa voluptate Parisiorum Academiam pristinis suis studiis, in quibus hactenus haud dubie primam laudem possidebant, ac etiamnum possident, propensis animis trium linguarum amplecti cognitionem, et ad purissimos sacrorum voluminum fontes subinde recurrere; neque sentire cum istis aliquot sibi parum amicis, qui putant has literas cum vera theologia pugnare, quum nullæ magis omnibus disciplinis famulentur. Id partim Gallici ingenii tribuo candori, partim eximii præsulis Stephani Poncherii sapientiæ, viri instaurandis optimis literis ac veræ pietati divinitus facti; sed imprimis optimo regi Francisco. » (*Epistolæ*, édit. de Sim. Colin, 1523, fol. 115 recto.)

quand surtout l'*Académie* de Paris, comme il dit dans son latin délicat, cette reine ancienne et légitime des belles études, admit, sans craindre pour la foi, le haut enseignement des *trois langues*, l'hébreu, le grec et le latin, sous les auspices du sage évêque Etienne Poncher, et sous le patronage du roi. Ravisius avait montré plus de colère contre « ces restes des Goths et des Vandales, dont les barbarismes insultaient encore l'antique majesté de Rome, » contre « ces *philosophâtres* qui croyaient les saintes lettres incompatibles avec l'éloquence, cette souveraine du monde[1]. » Béda tenait pour cette monstrueuse et ridicule langue de l'école, qui n'était la langue d'aucun peuple, d'aucune époque, et qu'il prenait pour la langue de l'Église. Rendons-lui cette justice qu'il n'était pas moins attaché aux vieilles idées, qui, pour lui, étaient les seules vraies. Il craignait qu'à travers toutes ces tentatives, tous ces remuements d'idées et de langage, ces nouveautés, ces beautés fleuries, la pensée catholique ne fût altérée ou seulement assaillie du doute : la foi ne pouvant exister qu'à la condition d'être une, stricte, absolue. C'est lui principalement qui eût voulu supprimer au nouveau collége de France les leçons de langue grecque et de langues orientales, sous prétexte qu'elles donnaient lieu à des commentaires sur la Bible différents de l'interprétation admise dans l'Église. Il présenta au parlement une requête afin que tout au moins « défenses fussent faites à maîtres P. Danès, Fr. Vatable, Paul Paradis, Agathie Guidacier et à tous autres en général, d'entreprendre à lire et interpréter publiquement la sainte Écriture, » sans permission préalable de la faculté de théologie[2].

[1] « Diceres esse Gothorum, Wandalorumque reliquias, quæ in romanam rempublicam arma parare, resarcire, suisque barbarismis togatum sermonem corrumpere velint... Quod si suis ineptiis contenti viverent, neque ceteros hominum eodem cuperent sordere luto, essent quidem ridendi, non tamen tanto odio habendi. Verum (quod omnium multo turpissimum), quum nullo non verbo solœcissent, indignanter ferunt non omnes eadem infantia, iisdemque barbarismis juvenari et ineptire. Et (quod magis rideas) sacras literas eo esse fato arbitrantur, ut cum his stare nequeat *regina rerum* eloquentia... Quiescite, quiescite, *philosophastri*, nostræ omnium aures vestris jam deliciis callent, » etc. (*Epistola* XXXVIII.)

[2] Extrait des registres du parlement, dans Du Boullay, *Hist. Univ. Parisiensis*, in folio, p. 239.

Dans son zèle ardent, sincère, mais excessif et inconsidéré, Noël Béda s'en prenait justement aux trois objets des meilleures complaisances de François Ier : sa sœur, Érasme[1] et son collége royal. Il devait être vaincu. Il alla mourir, en 1536, dans sa petite ville d'Avranches. Mais auparavant il avait eu à subir mille attaques, et des plus violentes. Dès 1521, étant syndic de la faculté de théologie, il avait été *blasonné*, c'est-à-dire joué personnellement, au collége du Plessis. Malgré les plaintes qu'il en fit à l'université assemblée, malgré l'avis des trois facultés supérieures tendant à la suppression radicale de ces jeux satiriques, il fut, dix ans plus tard, traduit de nouveau sur la scène. Cette fois, quoiqu'il ne fût point nommé, il était si clairement désigné que personne ne pouvait s'y méprendre. Crevier[2] soupçonne, je ne sais d'après quels indices, que cette pièce était l'œuvre de quelque luthérien caché. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne ménageait pas à Béda les injures. Nous savons qu'on le qualifiait de *monstre*. Cette épithète peut donner une idée du reste. C'était le langage usité dans les batailles littéraires de ce temps. Étienne Dolet, avec lequel on ne devait pas s'en tenir aux gros mots, disait, en parlant de Béda : « Je m'étonne et je m'indigne que cette bête farouche et pernicieuse, que cette peste abominable ait été rappelée de l'exil. Le bruit a couru que, pour d'autres entreprises scélérates, il a été emprisonné : je désire que le fait soit vrai, et, par Hercule, je fais des vœux ardents pour qu'il soit puni, comme il le mérite, de ses forfaits et de son esprit rétrograde[3]. »

Étienne Dolet pourrait bien être le « luthérien caché » qui avait « blasonné, » au collége du Plessis, l'inflexible et hargneux théologien et son esprit rétrograde. Pour punir Béda de ce crime, il fallait au moins, selon Dolet, l'exil ou la prison. Hélas! la violence appelle la violence. Le moment n'était pas loin où le libre penseur si impitoyable envers les esprits arriérés serait condamné au feu pour ses opinions trop avancées ou trop aventureuses.

[1] « Rex motus Erasmi litteris, quem virum *plurimi semper fecerat et amabat.* » (Du Boullay, *Hist. Univ. Parisiensis*, p. 200.)

[2] *Hist. de l'Université de Paris*, in-12, t. V, p. 147 et 258-259. — Crevier ne fait guère que traduire Du Boullay, auquel il se réfère à chaque page.

[3] Lettre à Jacques Bording, dans Du Boullay, *op. cit.*, p. 256.

Les excès des deux partis eurent leur effet ordinaire : ils tuèrent la liberté, dont chacun d'eux ne voulait que pour soi. Quant au théâtre en général, et à celui des collèges en particulier, la liberté y déplaisait autant et plus peut-être aux protestants qu'aux catholiques. Issue du libre examen, la Réforme avait de bonne heure, en religion du moins, renié son principe. De persécutés, luthériens et calvinistes devenaient aisément persécuteurs. Leurs ministres blâmèrent aussi sévèrement que les prêtres orthodoxes la comédie satirique appliquée aux choses saintes. Théodore de Bèze et quelques autres protestants pensaient encore qu'on pouvait se servir de la liberté du théâtre pour la propagation des saines idées. A l'exemple de la reine de Navarre, qui avait tiré de l'Écriture quelques *comédies*, comme elle les intitule[1], il emprunta à la Genèse le sujet de son *Abraham sacrifiant*, « tragédie » qu'il fit représenter en 1551 par les étudiants de Lausanne[2]. L'élément satirique n'y manque pas; Satan, qui y figure, tente d'ébranler la foi du patriarche, et naturellement il paraît sur la scène habillé en moine. La reine de Navarre laissait les acteurs, qu'elle faisait venir d'Italie pour jouer ses pièces, libres d'y introduire des détails comiques. C'étaient, s'il faut en croire un historien catholique, « des rondeaux, des virelais sur le sujet des ecclésiastiques. Toujours, ajoute-t-il, quelque pauvre moine ou religieux avait part à la comédie ou à la farce[3]. »

Comme sa mère, Jeanne d'Albret, qui, bien plus qu'elle, s'était donnée aux nouvelles opinions, permit de jouer devant elle et son mari, à la Rochelle, en 1558, une comédie où l'on représentait les abus de la papauté et les remèdes qu'y pouvait apporter l'Écriture. Malgré ces exemples illustres, le rigorisme gagna de plus en plus parmi les réformés. Ils censurèrent aigrement les livres de Rabelais, qui avaient tant contribué à répandre l'esprit

[1] Et qui ne fit pas, comme le prétend Florimond de Rémond, « de presque tout le *Nouveau Testament* une traduction tragi-comique. » (*Histoire de la naissance et des progrès de l'hérésie*, t. I, l. VII, fol. 153 verso; Paris, 1605, in-4°.)

[2] Malgré son titre de *tragédie* cette pièce est tout à la fois dans la forme et dans le style de nos anciens *mystères*.

[3] Florimond de Rémond *loco citato*.

nouveau[1]. Certes on ne saurait leur faire un crime d'avoir porté bien haut le sentiment de la dignité chrétienne; mais on peut trouver dans cette sévérité extrême une des causes qui empêchèrent la Réforme de s'étendre en France et d'y devenir populaire. La religion ainsi faite n'allait pas au caractère national.

Pour toutes les causes que nous avons indiquées, le théâtre cessa de plus en plus de s'occuper des affaires publiques et surtout des questions religieuses : les deux partis s'entendirent en quelque sorte *pour chasser ces docteurs préchant sans mission*. Dans les pays tout protestants de l'Allemagne on fut même plus rigide qu'en France. En 1552, un professeur d'Heidelberg, Ant. Schorr, fit jouer par ses élèves, dans sa propre maison et devant un petit nombre de spectateurs, une comédie satirique, mais sans attaques personnelles. La Religion demandait aux grands un asile; tous lui fermaient la porte; enfin elle s'adressait à des gens du peuple, et elle en était reçue à bras ouverts. Cette pièce, assez inoffensive, représentée presque à huis clos, ne laissa pas de causer quelque émoi. L'Empereur s'alarma : il donna ordre à l'électeur palatin Frédéric II de ne pas laisser ce *crime* impuni. Schorr se sauva : quelques-uns des écoliers furent mis en prison. « Que pensera-t-on des grands, avait dit Charles-Quint, s'il est une fois permis de les décrier sur le théâtre comme des persécuteurs de la religion[2]?

Malgré toutes les précautions et les rigueurs les plus cruelles, en dépit des arrêts des cours, des édits des princes, des châtiments et des supplices de toutes sortes, le protestantisme grandit. Bientôt il fut assez fort pour soutenir une lutte ouverte, et dès lors, aux deux partis toutes armes furent bonnes : il y eut une nouvelle ère de

[1] *Estat de France sous Charles IX*, t. I, in-8°, Meidelbourg (*sic*), M. D. LXXVIII, fol. 505 v. *Response de François Portus Candiot aux lettres diffamatoires de Pierre Carpentier, advocat* (pamphlet protestant) :

« Mais comment es-tu si eshonté de luy mettre sus qu'il prend plaisir en la lecture des poëtes lascifs, et entre autres de Rabelais, veu que tu n'ignores pas *qu'on tient pour crime en ceste escole et condamne-t-on ceux qui vendent ou achètent tels livres remplis de profane gaudisserie et impiété manifeste? Quant à Rabelais, lequel on dit estre un moqueur détestable, en tous et partout, chacun sait que M. Calvin l'a condamné publiquement de vive voix et par escrit.* »

[2] Hubert de Liége.

quoi qu'il en soit, on profita de l'occasion pour agir avec plus de vérité que jamais : on tira des arsenaux de la justice et du gouvernement une multitude de vieilles armes, règlements universitaires, arrêts de la cour du parlement, ordonnances royales, etc. relatifs aux théâtres des colléges. Ce fut le coup de grâce de la *vieille comédie* scolaire. Depuis ce temps, les pièces qu'on joua dans les écoles devinrent de plus en plus insignifiantes. On ne voulut plus, décidément, de cette liberté [1]. L'aventurier littéraire Gaspar Scioppius, qui avait tant usé et abusé du droit de tout dire, apprit en 1616 les étudiants d'Ingolstadt jouer Machiavel sur leur théâtre, s'indigna de l'outrage fait à cet illustre mort [2]. Bientôt, on rougit même du nom de la comédie, et, dans les colléges où on maintint ce genre de divertissement, ce mot malsonnant fut proscrit. A la fin du XVII^e^ siècle, un savant professeur de Bâle, Samuel Grynsfelds, qui approuvait les jeux scéniques dans les écoles, et particulièrement la comédie, fut engagé par ses amis à remplacer ce nom scandaleux par celui de *Colloques*. C'est lui-même qui nous a transmis ce trait caractéristique des mœurs de son temps [3].

[1] « Il a esté mis des affiches, pour estre demain, au collége des Capettes, jouée une comédie intitulée : *la tragédie de Chilpéric, roy de France, second du nom*, par le principal du collége mandé, qui a amené Louis Léger, l'un des premiers régens dudict collége, lequel a présenté à la Cour le cahier de ladicte tragédie en vieux françois; *et lecture faicte du prologue d'icelle et sur ce ouy ledict Léger en estre l'autheur, ensemble le procureur général du Roy en ses conclusions, la Cour ordonne que ledict Léger sera présentement mené et conduict en la Conciergerie du Palais pour estre ouy et interrogé sur le contenu audict cahier,* pour, ce faict, respondre à telles conclusions que ledict procureur général du roy pourra prendre, et *estre contre luy procédé ainsi que de raison*, » etc.

Notons pourtant encore un essai remarquable de drame politique. Le 7 septembre 1597, fut représentée au collége des Bons-Enfants, à Rouen, devant la princesse de Montpensier, une tragédie intitulée *Polyxène*, par I. Behourt, pièce bizarre est un plaidoyer verbeux, diffus, souvent vulgaire, mais non chaleur, en faveur de la paix, qui y figure sous le nom d'*Irène*. L'auteur l'a suivre d'un *Discours sur la surprinse et la reddition d'Amiens*, « le sujet se rapant, dit-il, au présage qui est en la tragi-comédie, et estant le plus propre le temps. » Rouen, Raph. du Petit-Val, 1597, in-12.

Voir le très-curieux ouvrage de M. Ch. Nisard, *Les gladiateurs de la république lettres*, t. II, p. 156; in-8°, 1860.

« Suaserunt quidam amici, ut, si quid hujusmodi nostræ quoque juventuti

A la même époque, au temps du bon Rollin, on représentait des tragédies, mais non des comédies, dans quelques colléges de l'université de Paris; mais le sage recteur blâmait encore cet usage ainsi restreint des jeux scéniques [1], qui n'étaient plus pourtant qu'un pâle reflet des théâtres de la ville, quelque chose comme les pauvres drames de Campistron habillés en élégant latin.

Que, de bonne heure, la politique ait été bannie, et bannie sans retour, des drames scolaires, on ne peut guère sans doute le regretter. Rien n'est bien que ce qui est à sa place. Mais au temps où *les jeunes gens*, comme disait Louis XII, pouvaient faire entendre la vérité aux rois, l'usage qu'on fit de ce droit prouva que la France ne voulait plus être mineure; qu'à ses yeux assez longue, assez dure avait été la tutelle où l'avaient retenue des princes qui, pour être, selon les termes de la vieille loi française, les *époux* de la nation, en étaient par trop devenus les seigneurs et maîtres. Elle se crut désormais capable de regarder elle-même à ses affaires et de dire ce qu'elle voulait. On a pu, dans le siècle qui a suivi, l'empêcher d'en prendre l'habitude, lui interdire même ce soin: l'esprit nouveau, c'est-à-dire le souci des intérêts communs, était né; il pouvait sommeiller quelque temps, il ne pouvait plus mourir.

C'est cette force vivace, l'opinion publique, que nous avons essayé de peindre dans l'une de ses plus humbles, mais aussi, si nous ne nous trompons, dans l'une de ses premières et de ses plus significatives manifestations.

exercitandæ aliquando utile ducerem, *a nomine tantum inauspicato abstinerem*, hæcque exercitia *minime comœdias, sed studiosorum colloquia* appellarem. » (*Dissert. de logomachiis eruditor.* c. VII, p. 179. Amstelod. 1702, in-8°.)

[1] *Traité des études*, t. VI, 2e partie, c. II, art. 2, § 2.

LE CAHIER DES DOLÉANCES

DES TROIS ORDRES

DU DUCHÉ ET BAILLIAGE D'ALENÇON EN 1560,

PAR M. CH. FIERVILLE,

PROFESSEUR DE MORALE AU LYCÉE DE MONT-DE-MARSAN,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE, ETC.

« Sanctissimum est meminisse. »
(Ex P. Syri *Sententiis.*)

I

Dans notre société, où la liberté de conscience, l'égalité de tous devant la loi et les principes démocratiques dans le meilleur sens du mot sont à l'ordre du jour, on ne se rappelle pas assez les difficultés de tout genre qu'ont eu à vaincre nos aïeux pour nous laisser un héritage aussi riche. Mais quand on rencontre par hasard un de ces vieux monuments qui nous font pénétrer au vif dans le milieu où ont vécu nos ancêtres, on est ému d'un sentiment profond de reconnaissance envers ceux dont les souffrances nous ont procuré la civilisation moderne. Alors on n'est pas pressé de donner des louanges au passé, ou, si on le fait, ce n'est que pour remercier les hommes courageux et énergiques qui ont su revendiquer les droits trop longtemps méconnus et proclamés enfin par les députés du pays en 1789.

S'il est une histoire intéressante aujourd'hui, c'est donc celle de la marche progressive de la civilisation; et une des sources les plus pures où l'on doive puiser pour l'écrire est le recueil des Cahiers des états généraux, de ces réunions générales qui un jour se transformèrent en Assemblée constituante.

Toutefois ce recueil ne nous présente que la situation générale de la France aux époques les plus critiques, et peut-être serait-il bon de rechercher un peu partout les éléments qui ont servi à le former. Il y a beaucoup de choses qui n'y ont pas trouvé place, et, parmi celles qui ont eu un meilleur sort, on ne peut faire la part de chaque province qu'à l'aide des cahiers particuliers déposés dans les archives publiques et privées.

II

Nous voudrions par conséquent vous présenter un essai sur la condition du duché et du bailliage d'Alençon, d'après le cahier manuscrit des doléances que les députés des trois ordres eurent mission de porter aux états de Meaux, fixés pour le 10 décembre 1560, d'après les lettres patentes données à Fontainebleau le 31 août précédent [1].

La mort prématurée de François II, arrivée cinq jours avant l'ouverture, n'en arrêta pas la tenue. Le jeune roi s'était demandé, et avec raison, si, dans la fermentation où étaient les esprits, cette assemblée procurerait quelque bien; et il ne devait pas la voir, il ne devait pas être témoin des tristes guerres civiles qui la suivirent bientôt.

A cause de cette circonstance imprévue, il semble qu'une nouvelle convocation eût dû avoir lieu, et que le mandat des députés n'était plus valable. C'est ce que voulurent faire entendre un certain nombre de nobles, et entre autres ceux de Caen, de Rouen et d'Évreux, et ils demandèrent acte de leur protestation. Mais on passa outre, bien que le principe eût été reconnu par le chancelier Michel de l'Hôpital. Les états s'ouvrirent à Orléans, le 13 décembre 1560, et les plaintes des députés d'Alençon y furent soumises comme elles avaient été arrêtées le 21 novembre.

Il y avait près de quatre-vingts ans, comme le fit remarquer le chancelier, qu'une réunion générale n'avait eu lieu. Mais la tranquillité du royaume était gravement compromise; les mécontents

[1] Ce manuscrit provient des papiers de M. Désir de Foucault, dont l'inventaire fut fait à Caumont après son décès; il appartient maintenant aux demoiselles de Foucault, de Lisieux.

abondaient, et les querelles religieuses allaient bientôt diviser la France en deux camps irréconciliables.

Aussi les nombreux articles du cahier du clergé furent-ils encore accrus par les réclamations des deux autres ordres relativement au *fait de religion*. Néanmoins les députés d'Alençon furent d'une réserve frappante. Ils se contentèrent d'insister pour obtenir un *bon concile* général, ou tout au moins un concile national [1], afin d'aviser au moyen d'apaiser les troubles et de rétablir la paix. Mais les délégués d'Argentan et d'Exmes, autorisés par les habitants à cause du scandale qui avait eu lieu *pour raison de la messe*, à la foire de Guibray, trois mois auparavant, se montrèrent plus pressants. Leurs craintes de ne pas conserver les cérémonies religieuses habituelles étaient vives. Ils demandaient donc qu'on maintînt la célébration de la sainte messe et du service divin, comme elle avait été observée par le passé, et ils laissaient à la discrétion du roi le soin de réformer les abus et les malversations des personnes ecclésiastiques.

Cette addition à l'article voté par les autres délégués, qui déclaraient se tenir à l'écart parce qu'ils n'étaient pas troublés dans leur culte, est encore bien modérée, si on la compare à la violence du réquisitoire de Quintin, l'orateur du clergé aux états. Suivant ce fougueux tribun, les protestants n'étaient pas même chrétiens; on ne devait avoir aucun rapport avec eux; on devait leur interdire toute espèce de commerce et de trafic: « car en vendant en gros et publiquement leurs draps et leurs denrées, ils débitoient latitement leur hérésie damnée. » A quoi bon attendre un concile pour décider la question? Elle était toute jugée. C'était aux catholiques qu'ils devaient croire, parce qu'eux seuls étaient fondés en traditions apostoliques [2]. Aussi Quintin et les *Quintinistes*

[1] Le roi répondit « qu'il trouveroit bon que les prélats de son royaume se préparassent au concile général, lequel il procureroit le plus diligemment qu'il lui seroit possible. . . » — Et ailleurs, il dit avoir eu certain avertissement de l'indiction du concile général en la ville de Trente, au jour de Pâques prochain.

[2] Le langage du cardinal de Bourbon à l'assemblée des notables en 1527, et celui du cardinal de Lorraine aux états de Fontainebleau en août 1560 peuvent être rapprochés de celui de Quintin.

soulevèrent-ils l'indignation des nobles, qui requirent une réparation honorable, telle que le fait le méritait; et le tiers état demanda pourquoi le pape, qui permettait aux juifs l'exercice de leur religion à Rome, à Avignon, à Carpentras, et dans toutes les terres de l'Église, voudrait exciter plus que jamais la guerre contre ceux de la religion prétendue réformée. Il appuyait sur les vices qui pullulaient dans l'Église, et que le clergé reconnaissait lui-même : l'ignorance, l'avarice, les dépenses superflues et la non-résidence [1].

Mais dans la basse Normandie les protestants étaient en nombre, surtout dans la noblesse et dans la finance, et les sympathies leur étaient généralement acquises. Leur conduite n'avait rien de répréhensible, et aux états de Fontainebleau ils avaient flétri l'attentat d'Amboise, tramé, disaient-ils, par des *athéistes* et non par des chrétiens.

III

Cependant, malgré leur dévouement à la personne du roi, ces nobles du bailliage d'Alençon n'oubliaient pas leurs priviléges. Ils réclamaient, et en cela ils étaient d'accord avec les autres nobles, qu'on remît le ban et l'arrière-ban dans l'état où il était anciennement. D'après la charte normande, ils ne devaient que quarante jours de service, y compris le temps d'aller et de revenir, et pour la défense du royaume seulement. Leurs dépenses pendant ce temps étaient à leur charge; mais si on les retenait davantage, ils avaient droit à une solde en proportion de leur équipage, ainsi que les gens des ordonnances du roi.

C'était sans doute à des insinuations de ce genre que faisait allusion le chancelier de l'Hôpital, le jour de l'ouverture des états, quand il disait que « tout gentilhomme doit servir son roi de son

[1] « La religion aujourd'hui est si corrompue, dit M. de Vienne aux états de Fontainebleau (août 1560), qu'elle est composée de deux manières de gens, les uns papistes et les autres évangélistes; cette corruption procède du défaut des évesques et autres ministres de l'Église, de ce qu'ils ne résident pas en leurs églises et évesché, et enfin de ce qu'ils vendent si déshonnestement les sacremens. »

bien et de sa vie, comme sujet naturel et non comme vassal, gratuitement et non comme les Suisses et les Allemands, qui sont mercenaires : car le service de ces derniers est volontaire, celui des Français est nécessaire. » Il est vrai qu'il ne reculait pas devant les dures vérités : « Le gentilhomme, ajoutait-il, n'a pas à s'enorgueillir, car sa noblesse vient de la vertu de ses parens, et se souvienne du dire de Caton, que « tous rois et princes sont venus et « descendus de serfs, et tous serfs de rois. » C'était donner la main au tiers état, qui se plaignait de ce que les nobles vivaient dans une nonchalance telle que « c'estoit à eux grand avantage de compter les vaillances de leurs majeurs. »

Les observations de la noblesse d'Alençon portaient encore sur l'aide de relief levé à propos de la mort de François Ier. La coutume de Normandie ne l'autorisait que lorsque les héritiers du seigneur relevaient d'un autre seigneur souverain. « Or, ajoutaient-ils fièrement, ce n'est pas ici le cas : les rois de France ne reconnaissent que Dieu pour supérieur. »

Quant aux droits seigneuriaux dont nous retrouvons la revendication dans les cahiers généraux, tels que les droits de chasse, le droit de s'exercer à l'arquebuse, il n'en est pas ici question, sans doute parce qu'on ne se plaint pas quand on n'est pas lésé.

IV

Nous arrivons à l'une des parties les plus curieuses de ce cahier, celle qui concerne la justice.

A tort ou à raison, les Normands ont la réputation d'aimer les procès, et nous pouvons affirmer que, sous ce rapport, nous avons vu bien des Normands qui n'étaient pas nés en Normandie et qui n'y avaient pas mis le pied. Cependant il y avait alors quantité d'abus, et la teneur seule des remontrances prouve un esprit droit et juste et le désir de supprimer ou tout au moins de diminuer les causes de litige.

« Le désordre qui règne dans la justice a une triple source, disaient les délégués : il procède de la doctrine, de la forme de procéder et des ministres d'icelle. »

D'abord la doctrine n'avait rien de sûr et de bien arrêté. On

trouvait dans les coutumes écrites des contradictions telles qu'on pouvait toujours fournir un texte pour le *oui* et pour le *non*. Il fallait donc faire des lois bien nettes, en prenant ce qu'il y avait de bon et d'utile dans la législation romaine, dans les opinions des docteurs et des glossateurs, dans les arrêts des cours du parlement; décider ce qui restait douteux, et rédiger le tout en articles clairs, succincts, intelligibles et en langue vulgaire. Certains points peut-être seraient encore laissés dans l'ombre; mais, outre les lois écrites, on aurait le discernement, la conscience et la science des juges.

En second lieu, la forme des procès entraînait des longueurs infinies, et cela par suite de la multiplicité des degrés de juridiction, des appellations, des interlocutoires et des assises, qui ne se tenaient que de quarante jours en quarante jours. Certains seigneurs avaient jusqu'à deux degrés de juridiction; puis venaient celle des vicomtes et des baillis. Les appellations ressortissaient de la vicomté au bailliage, d'un bailliage à un autre, puis aux siéges présidiaux, puis aux parlements. Il fallait une révision; il fallait que l'appel interjeté de la décision d'un juge subalterne fût porté à une cour souveraine, savoir : aux présidiaux pour les cas indiqués par les édits, et au parlement pour les causes d'une plus grande conséquence. Dans les villes où il y aurait un présidial, le bailli conserverait sa juridiction, comme de coutume, pour les causes des édits, et l'appel se ferait au présidial même.

Quant aux appellations des interlocutoires, ce n'était qu'un moyen d'allonger et même de dénaturer les procès. Bien souvent il arrivait que celui qui avait le droit pour lui perdait sa cause, tandis que son adversaire, mal fondé au principal, gagnait l'interlocutoire, et tout était bouleversé. Il fallait donc revenir à la disposition du droit civil qui ne permet d'appeler de l'interlocutoire qu'après la sentence définitive. Ce serait déjà un bienfait considérable, que l'on pourrait augmenter en enjoignant aux baillis d'instruire toutes les causes sans attendre les assises, pour lesquelles on réserverait les jugements définitifs, excepté en cas de crime. On ne verrait plus alors des procès durer deux, quatre, six et même huit ans.

La troisième cause du désordre de la justice se trouvait dans ses ministres eux-mêmes. Les juges, ayant acheté leurs charges à beaux deniers comptants, exigeaient des parties contestantes de fortes sommes pour rentrer dans leurs fonds. C'est l'histoire de l'huître et des plaideurs :

Des sottises d'autrui nous vivons au palais.

Il fallait supprimer la vénalité des fonctions judiciaires, comme le roi, à son avénement, avait promis de le faire (et cela ne s'est pas réalisé de sitôt); les frais de procédure seraient ainsi bien diminués, surtout si, pour compléter cette mesure, on donnait aux avocats la permission de servir en même temps de procureurs [1].

Ces premières réformes seraient suivies d'autres qui en seraient comme la conséquence naturelle. Les juges présidiaux jugeraient par forme écrite les causes et les délits, jusqu'à concurrence de 250 livres tournois; on prohiberait toutes les conclusions et formalités accessoires; on ne garderait que la seule différence entre les *possessoires* et les *pétitoires*, les *réalités* et les *personnalités*, les *communautés* et les *civilités;* et toutes les plaintes et demandes seraient avisées par simple convocation dans le temps prescrit par le droit et les ordonnances, sans tenir à la rigueur de *la voie de venir* observée en Normandie. On admettrait la publication d'enquêtes en cours souveraines, comme dans les juridictions inférieures, ce qui contribuerait encore à amoindrir les *épices* données aux juges, et à faire cesser les procès par l'acquiescement des parties.

Si maintenant nous passons à la juridiction criminelle, elle appartenait en Normandie aux baillis et à leurs lieutenants. Or en chaque bailliage il y avait plusieurs vicomtés, dont quelques-unes, d'une étendue de trois à dix lieues, avaient différents siéges de bailliage dans des bourgs ou des villes ruinées, dans des lieux champêtres même, sans forteresse, sans portes, sans prisons, sans juges, ni avocats, ni procureurs du roi ou autres officiers résidants.

[1] « Et, pour le soulagement de nos sujets, nous avons permis aux avocats de faire l'une et l'autre charge d'avocats et procureurs, leur enjoignant de conseiller fidèlement leurs parties, et ne soutenir et défendre une mauvaise cause. » (Réponse du roi.)

Aussi les juges, les parties, les témoins, les procureurs et les avocats n'y étaient-ils pas en sûreté. On n'y rendait la justice qu'avec répugnance, et quelques officiers y avaient été outragés dans l'exercice de leurs fonctions. Bon nombre de crimes restaient donc impunis, « au grand préjudice et dommage du roi et de sa république. » On pouvait obvier facilement à cet inconvénient en décidant que chaque vicomté n'aurait qu'un siége de bailliage, dans la ville *capitale*, où demeureraient tous les officiers; on supprimerait les autres siéges, en remboursant la *finance* des lieutenants particuliers désormais sans emploi.

V

Là s'arrêtaient les doléances pour le fait de la justice. Celles du tiers état étaient peut-être plus pressantes encore, et en tous cas elles n'étaient pas moins fondées. C'était lui qui soutenait les plus grandes charges, et sa condition était loin d'être satisfaisante. Les nobles et le clergé d'Alençon avaient peu réclamé. Le tiers demandait beaucoup : c'est qu'il souffrait beaucoup.

Les députés de cet ordre ne pouvaient présenter qu'à genoux leurs cahiers à Sa Majesté. C'était une formalité reçue; on la subissait. Mais le ton de leurs plaintes ici a quelque chose de bien triste. Ils suppliaient le roi de vouloir bien avoir pitié et compassion de son pauvre peuple du duché d'Alençon; car il ne vivait le plus souvent que d'eau et de pain d'avoine ou d'orge, et encore tous n'en avaient-ils pas suffisamment. Ils ne pouvaient se nourrir ni eux, ni leurs familles; la mort frappait à coups redoublés dans leurs rangs; l'extrême misère engendrait mille et une maladies, et beaucoup étaient réduits à la mendicité et contraints de fuir et de quitter le pays. Aussi conjuraient-ils le roi, en charité, de diminuer les tailles au moins des deux tiers [1], lui promettant de prier Dieu pour la prospérité de son règne et le succès de ses armes. Ils

[1] « Nous entendons et désirons réduire et remettre nos tailles et aides au plus gracieux terme et état qu'elles aient été du vivant de nos prédécesseurs rois, mesme du temps du feu roi Louis XII, notre bisaïeul, et sitost que la nécessité de nos affaires le pourra porter. » (Réponse du roi. — *Des États généraux*, etc. t. XII, p. 48; la Haye, 1789, in 8°.)

remontraient humblement que, malgré l'augmentation de moitié de la solde accordée aux gens d'armes et payée par le pauvre peuple, pour les empêcher de vivre désormais aux dépens des gens de la campagne, ils n'en continuaient pas moins de piller et opprimer ceux qui se trouvaient sur leur route, sans rien payer de leur dépense. Si on ne protégeait les paysans, évidemment ils seraient contraints de tout abandonner.

C'était là un fait malheureusement trop vrai, et qui n'était pas particulier à cette contrée. Le roi, dans sa réponse, promit bien de dresser désormais des étapes à sa gendarmerie et aux autres gens de guerre, quand ils seraient en marche; mais ce fut tout ce qu'on obtint. De plus les tailles étaient réparties d'une manière inégale et injuste; si la Normandie avait un privilége, c'était celui d'être foulée plus que les autres provinces. Elle payait 50, 60, 100 livres et même plus, là où les autres n'étaient taxées qu'à 10 livres. Aussi requéraient-ils une justice distributive qui fît la part égale à tous dans les charges du royaume.

Ils demandaient en outre plus de modération dans la conduite des receveurs des tailles, qui commettaient les sergents ordinaires et autres, jusqu'à sept et huit à la fois, pour contraindre les taillables tous les jours de la semaine, et chaque contrainte ne s'élevait pas à moins de 25 à 30 sous. On confisquait les bœufs, les chevaux de labour; on emprisonnait le pauvre tenancier, et certes ce n'était pas le moyen d'accroître les recettes du roi : car alors plus de travail possible, et, partant, comment pourrait-on s'acquitter[1]? Si les élus ou ceux qui en avaient la charge agissaient avec diligence en faisant la répartition des tailles par paroisse, et envoyaient leurs mandements au moins un mois avant l'échéance du premier quartier, les paroissiens auraient le temps d'élire des *assietteurs* et des collecteurs pour recueillir les deniers, sans être exposés aux poursuites, comme ils l'étaient ordinairement.

Les receveurs ne devraient pas non plus continuer d'user de contrainte pour le payement de ces tailles sur les habitants les

[1] Cet article se retrouve dans les cahiers généraux. (*Des États généraux*, etc. t. XI, p. 436; la Haye, 1789, in-8°.)

plus apparents des paroisses, mais s'adresser aux collecteurs, quelques ordres qu'ils eussent reçus d'ailleurs. En outre, il serait bon que chacun fût taxé en la paroisse où était sa demeure habituelle.

Un autre abus, qui n'était pas non plus spécial à la Normandie, venait des manœuvres employées par les faux nobles pour s'exempter de la taille. On avait déjà fait quantité de réformations et prononcé des condamnations. Le roi avait intérêt à découvrir la fraude; le peuple n'y était pas moins intéressé. On soumettait le faux noble à la taille, et on lui infligeait une amende. Pour encourager les délations, les délégués d'Alençon demandaient qu'une partie de l'amende fût attribuée aux dénonciateurs. C'était une prime, et le roi pouvait y trouver son compte; mais le moyen n'était guère moral.

Les délégués demandaient aussi au roi de ne pas tenir d'états en Normandie[1]; car c'était une charge de plus pour le pauvre peuple, déjà accablé de subsides et de tailles. La somme en montait d'autant plus haut, qu'il fallait prélever dessus les gages des prévôts, des maréchaux et de leurs archers[2]. On les avait institués pour une bonne cause, mais *ils avoient du tout perverti leur devoir.* D'ailleurs il n'y en avait jamais eu jusqu'alors dans le bailliage d'Alençon, pas plus que d'*élus des tailles* ou autres semblables officiers. On pouvait parfaitement s'en passer; les baillis, leurs lieutenants et les *délégués des pays* suffisaient. A cette première suppression on ajouterait aisément celle des *généraux des aides*, en se contentant de la justice ordinaire.

Le roi avait déjà diminué le fardeau qui pesait sur le peuple, en défendant aux états de faire aucun don aux gouverneurs de provinces, et à ceux-ci d'en recevoir, sous peine de concussion, et les délégués l'en remercièrent humblement. Ils allèrent même jusqu'à

[1] Les états de Normandie cessèrent d'être convoqués au milieu du XVII^e^ siècle; à la fin du XVIII^e^, le clergé et la noblesse en désiraient le rétablissement pur et simple, tandis que le tiers n'y consentait que sous le bénéfice de nombreuses réserves.

[2] Tous les députés de Normandie étaient d'accord sur cet article; les autres demandaient qu'on laissât subsister seulement les prévôts provinciaux et les prévots particuliers.

donner à son ordonnance l'épithète de *sainte*. En effet de pareils présents étaient souvent forcés, et les délégués avaient des états qui excédaient leurs charges.

A cette catégorie de remontrances, relatives à la taille, venaient s'en joindre d'autres de diverses natures. Les habitants des campagnes faisaient observer qu'ils se voyaient depuis quelque temps privés des priviléges, franchises, droitures et libertés qu'ils avaient eus de tout temps dans les bois et les forêts royales, par exemple le droit de pâturage, de *festage*, etc., le droit de prendre le bois mort et brisé, et cela par suite des vertes coupes ordinaires et extraordinaires qui se faisaient tous les jours; ils demandaient aussi de n'être pas contraints à faire le guet ou à payer pour le faire faire, partout où on n'était pas en pays de frontière ou dans le voisinage des places fortes [1].

Les vicomtés d'Auge et d'Exmes seules n'avaient pas consenti à l'insertion de cet article, parce que leurs châteaux étaient alors en réparation.

Les sergents héréditaires avaient aussi excité le mécontentement, et les délégués suppliaient le roi de les forcer désormais à exercer eux-mêmes leurs fonctions dans les sous-sergenteries; ou, s'ils y commettaient quelqu'un à leur place, on devrait avoir recours sur eux et leurs biens pour tous les actes et les malversations de leurs sous-sergents, sauf à eux à se récompenser sur qui de droit [2].

Cette tendance à multiplier les employés de toute sorte était trop générale : « aussi, disaient les délégués, à peine le sixième des décimes levés dans le royaume arrivait-il dans les caisses du roi, tant il y avait d'hommes commis pour les recueillir! La suppression d'un certain nombre ne nuirait en rien au service du roi, et le peuple en serait singulièrement soulagé. »

[1] « Défendons à tous capitaines ou leurs lieutenans, en nos places et chasteaux qui ne sont ès frontières, de contraindre les habitans à faire le guet, ou de leur faire payer aucuns deniers pour icelui guet, si ce n'est en cas de besoin ou nécessité, à peine de privation de leurs états. » (Réponse du roi aux cahiers généraux. — *Des États généraux*, etc. t. XII, p. 40.)

[2] Cette plainte se retrouve dans les cahiers généraux. (*Des États généraux*, etc. t. XI, p. 361 et 362, articles 155 et 156.)

Mais il ne suffisait pas de décharger le peuple; il fallait aussi le forcer à ne pas s'imposer lui-même par vanité des dépenses excessives. Malgré les ordonnances multipliées, le luxe, qui ne demande qu'à monter, augmentait tous les jours. C'est pour cela qu'on demandait la réformation des *habits superflus*. C'était dans l'esprit du temps[1], et les cahiers généraux sont même bien plus explicites sur ce point que le cahier particulier du bailliage d'Alençon. Les lois somptuaires, considérées aujourd'hui comme tyranniques et ridicules, ne manquent pas dans l'ancienne monarchie. Pour sa part, Charles IX en promulgua trois de 1561 à 1567. C'était mal entendre l'économie politique, mais il est vrai de dire que cette science n'était pas encore née.

Le commerce n'avait aucune liberté, et les entraves abondaient avec les inégalités. On réclamait la réduction des droits sur les vins du quart au huitième, comme dans les autres provinces du royaume[2], et la remise des deniers levés en 1557, sous forme d'emprunt particulier : car on avait été averti qu'ils n'étaient pas entrés dans les coffres du roi[3].

Comme tout se tient dans la vie, et que le travail est la condition de la tranquillité et du bien-être du peuple, il y a un article, qui est également dans les cahiers généraux[4], et qui ne peut manquer de donner à réfléchir. On aurait voulu que le roi ne permît à personne de vivre dans l'oisiveté, à cause des grands maux qui en résultent, et ceux qui seraient pris en récidive, après trois avertissements, seraient envoyés aux galères. La punition était peut-être un peu forte; mais alors la pénalité était loin d'avoir la douceur qu'elle a de nos jours; et puis ces gens valides et vaga-

[1] *Des États généraux*, etc. t. XI, p. 467, art. 338 et autres dans le même recueil.

[2] Cet article se retrouve dans les cahiers généraux, et le roi répondit « qu'il se trouve en si grands arrérages, qu'il n'a moyen de témoigner sa libéralité et bonne volonté qu'il porte à ses sujets, mesmement que lesdits droits ou la plupart sont aliénés. » (*Des États généraux*, etc. t. XI, p. 451, art. 308.)

[3] Voir au recueil *Des États généraux*, etc. t. XI, p. 440, art. 288, le même article plus détaillé dans les cahiers généraux.

[4] *Des États généraux*, etc. t. XI, p. 55 et 193. Cet article se retrouva dans les cahiers généraux du tiers et de la noblesse : le roi y répondit favorablement.

bonds dont on se débarrassait n'avaient peut-être pas la conscience bien pure.

Il fallait en purger les campagnes, et donner aux paysans au moins cette condition de sécurité, d'autant plus qu'ils ne manquaient pas d'ennuis. Ainsi, et c'était là un fait local, dans huit paroisses de la vicomté de Saint-Silvain on levait sur toutes les marchandises qui passaient un tribut appelé *poultraige*, qui s'affermait au plus offrant et dernier enchérisseur, et s'adjugeait en moyenne de 17 à 25 sous, au profit du roi. C'était pour ce mince revenu que les adjudicataires tourmentaient les habitants responsables, et employaient au besoin les confiscations. Les marchands n'entendaient pas subir ce tribut, établi dans un si petit nombre de paroisses, et il se commettait des vols de toute sorte[1]. Les habitants, au grand détriment de leurs travaux habituels, étaient réduits à faire le guet jour et nuit, pour empêcher que personne ne passât sans payer. Ils n'osaient demander la suppression de ce péage, ils ne l'auraient probablement pas obtenue; ils voulaient seulement qu'on leur permît de le racheter au denier dix. Nous ne savons si on fit droit à leur requête.

VI

Telles étaient, avec un article purement fiscal pour les droits de mutations, de lods et ventes, relatif aux terres soumises à foi et à hommage, les plaintes arrêtées, devant Louis de Rabodange, bailli d'Alençon, par les députés des trois ordres de cette partie de la Normandie. Ils étaient représentés par : révérend père en Dieu maître Pierre Duval, docteur en théologie, évêque de Séez; messire Jean de Bailleul, chevalier, seigneur du Renouard; et honorables hommes, maîtres Mathieu Petit, avocat du roi et de la reine, sa mère, à Verneuil; Robert Caiget, sieur du Pin, avocat à Alençon, et Étienne Payen, marchand bourgeois d'Argentan.

Les événements qui se préparaient n'étaient pas de nature à

[1] On lit dans les cahiers généraux : « Les marchands sont grandement travaillés des péages et passages, qui exigent grands deniers d'eux, sous couleur que les passants ne savent le tribut qui est dû, au lieu où il faut payer, » etc. (*Des États généraux*, etc. t. XI, p. 458, art. 321.)

favoriser l'accomplissement prochain de leurs vœux. Huit guerres successives de religion, les troubles déplorables qui suivirent la mort de Henri III, le règne trop court de Henri IV et les désordres du commencement du règne de Louis XIII, devaient amener les états généraux de 1614, les derniers de la monarchie. La cour en prononça la dissolution après avoir promis beaucoup de réformes, qu'elle n'exécuta point. Deux ans après, Richelieu entrait au conseil comme secrétaire d'État pour la guerre et l'intérieur. Une ère nouvelle allait s'ouvrir. L'autorité absolue exercée par le roi, ou au nom du roi, avait devant elle un vaste avenir. Il fallait attendre que les Voltaire, les Rousseau, les Montesquieu, fussent devenus les chefs de l'opinion, pour voir les abus attaqués par eux disparaître en partie, et l'esprit moderne entraîner la France de 1789 dans les excès de 1793, d'où enfin devaient sortir des temps meilleurs.

LIEU ET ÉPOQUE DE LA NAISSANCE

DU CARDINAL DU PERRON,

PAR M. LÉOPOLD QUÉNAULT,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE CAEN.

Je n'ai pas la prétention de vous présenter une nouvelle notice sur le cardinal du Perron, après le remarquable travail qu'a lu, devant cette compagnie, notre collègue, M. Hippeau, sur cette illustration normande.

Je me contenterai de relever plusieurs erreurs que ses biographes normands me semblent avoir commises sur la date et le lieu de sa naissance.

J'ai contre moi son épitaphe même. Si c'était celle d'un homme vulgaire, je n'en serais pas embarrassé : il y a peu de lieux où l'on mente plus que dans les cimetières. Mais il s'agit d'un homme qui a joué un grand rôle comme écrivain, comme orateur, comme diplomate, comme prélat, et vous me trouverez peut-être téméraire dans mon entreprise. J'ose espérer toutefois que, lorsque vous m'aurez entendu, vous reviendrez de la prévention que cet aveu doit vous inspirer contre moi.

Plusieurs auteurs indiquent des dates et des lieux différents pour la naissance du cardinal Davy du Perron.

Le poëte Ybert, de Saint-Lô, le fait naître à Saint-Lô, ainsi que Toustain de Billy, dans ses *Mémoires sur le diocèse de Coutances*. Notre collègue, M. Hippeau, se prononce pour Saint-Lô et adopte la date de 1555 qui est la date donnée par l'épitaphe[1].

Une note, écrite à la suite d'un procès-verbal découvert récem-

[1] *Les écrivains normands au XVII^e siècle*, par M. Hippeau, imprimerie Bubour, 1858.

ment, des officiers de la haute justice de la Haye-du-Puits, en date du 16 janvier 1624, au sujet d'une contestation entre le procureur fiscal et un sieur Davy du Perron, demeurant au château du Perron de Montgardon, près la Haye-du-Puits, le fait naître chez Davy du Perron, son oncle, au château du Perron de Montgardon. Cette note est ainsi conçue : « Le Perron de Montgardon, où est né le cardinal Jacques, fils Julien [1]. »

Je vais essayer d'établir que, d'après les circonstances ayant accompagné le mariage de ses parents, qui étaient protestants, les dates certaines de quelques actes importants de sa vie, son âge constaté officiellement à ces dates, ses propres déclarations, il est impossible qu'il soit né avant l'année 1559 et ailleurs qu'à Berne, ville que ses parents ont habitée peu de temps après s'être mariés à Genève, et où ils sont restés jusqu'après la pacification provisoire qui suivit le colloque de Poissy.

En tête des œuvres du cardinal dans l'édition de 1633, qui était déjà la troisième depuis sa mort, arrivée en 1618, se trouve une biographie qui établit les faits suivants :

Les parents du cardinal, qui étaient issus de deux maisons nobles et anciennes de Normandie, l'une dite *du Perron*, et l'autre *de Languerville*, étaient protestants. Ne pouvant se marier en France à cause de leur religion, ils résolurent de s'en aller à Genève, où, s'étant rendus l'un après l'autre, ils se marièrent ; ils allèrent ensuite demeurer à Berne. Ils y restèrent jusqu'après le colloque de Poissy, qui eut lieu en 1561. Ils profitèrent du calme momentané qui le suivit pour rentrer en France en 1562 ; mais la guerre civile se ralluma bientôt, et quand ils parvinrent à Rouen avec leurs enfants, cette ville était assiégée par Charles IX. Ils y coururent les plus

[1] On lit, au sujet de ce document, dans le procès-verbal des délibérations du conseil général de la Manche, session de 1866, p. 91 : « Une pièce de procédure venue des environs de Périers jette un jour inattendu sur le lieu de naissance du cardinal Duperron, qu'on supposait natif de Saint-Lô, voire même de Genève. On y lit effectivement que le cardinal Davy-Duperron prit naissance en la maison de son oncle au Perron de Montgardon. » Ce n'est pas dans l'acte lui-même, mais dans un griffonage d'écolier, qui le suit, que se trouve cette allégation, qui n'a, par conséquent, aucune valeur.

grands dangers : le père du cardinal fut fait prisonnier, sa mère ne put se sauver qu'à la faveur d'un déguisement, et n'atteignit qu'à grand'peine son manoir de Saint-Aubin-du-Perron.

Son mari les rejoignit après la prise de Rouen. Mais ils n'étaient pas encore au bout de leurs misères. Plusieurs fois ils furent obligés de se retirer dans l'île de Jersey.

Ils rentraient à Saint-Aubin-du-Perron quand il se présentait une apparence de calme, bientôt évanouie, et à laquelle succédait une nouvelle tempête, qui leur faisait reprendre le chemin de l'exil. « De raconter les hazards, les périls et les accidens qui leur survindrent en allées et venues, il n'en est pas besoin, » a dit l'auteur de sa vie.

Ils étaient rentrés en France et habitaient depuis plusieurs années dans le château de Languerville, appartenant à un frère de la mère du cardinal, en 1574, lorsque Matignon mit le siége devant la ville de Saint-Lô, défendue par Colombières et Montgommery.

Les troupes catholiques qui battaient la campagne attaquèrent le château, le pillèrent et réduisirent les deux familles à la misère. On ne sait si elles se retirèrent, soit à Saint-Lô après le siége de la ville, soit à Saint-Aubin-du-Perron, soit au Perron de Montgardon. En 1576, époque des premiers états généraux de Blois, la famille résidait au château de Saint-Aubin-du-Perron.

Le père du cardinal, qui exerçait la profession de médecin, était un savant. Il put, même au milieu des troubles, donner à son fils une richesse qui ne saurait se perdre, celle du savoir. Il prit un soin extrême de son éducation, et le jeune du Perron devint bientôt une merveille égalant Pic de la Mirandole.

A dix-sept ans, il connaissait à fond le grec, le latin, l'hébreu, et avait terminé son cours complet de philosophie. Son père fréquentait les ministres protestants : le jeune du Perron brillait au milieu d'eux par sa science et la facilité de sa parole. Sa réputation s'étendit assez loin.

Un gentilhomme nommé de Lancosme, étant allé voir Matignon en Normandie, entendit parler de cet enfant prodigieux, le vit, en fut émerveillé et obtint de son père la permission de l'emmener, pour le présenter au roi.

Suivant son biographe, il avait alors dix-sept ans. Voici comment il raconte cette importante circonstance de la vie du cardinal: « Lors un gentilhomme de la cour, nommé M. de Lancosme, estant allé en la basse Normandie pour y voir M. le mareschal de Matignon, il luy fut parlé de ce jeune homme comme d'une merveille, et qui, dès ses premiers ans (car il n'avoit lors que dix-sept ans accomplis), avoit rempli un chacun d'admiration. Aussitost qu'il l'eut veu et entendu, il en prit un si grand goust qu'il jugea que c'eust esté trop dommage qu'un tel esprit fust demeuré plus longtemps en un coin du monde, et partant le convia d'aller vers la cour comme n'en pouvant de longtemps rencontrer une occasion pareille, à cause de l'assemblée célèbre des estats qui se tenoit. Luy, qui, sollicité par la grandeur de son génie, lequel ne luy pouvoit plus permettre de demeurer en un lieu si peu capable de le contenir, avoit déjà projecté en son esprit plusieurs desseins d'en sortir, y consentit facilement. »

Si du Perron avait dix-sept ans alors, il a dû naître en 1559 et non en 1555; et, comme il est établi que ses parents habitaient Berne en 1559, il en résulte la preuve qu'il est né à Berne en 1559.

S'il fût né en 1555, il eût été âgé alors de vingt et un ans, et il n'eût pas dû être considéré comme un prodige. Ne connaissant encore que les langues anciennes et la philosophie, il n'eût eu qu'un savoir en rapport avec son âge.

Du Perron a prononcé l'oraison funèbre de Ronsard en 1586. Suivant le titre de ce discours, imprimé du vivant du cardinal, il avait alors vingt-sept ans.

Voici le texte de ce titre :

« Oraison funèbre sur la mort de M. Ronsard, prononcée en la « chapelle de Boncourt l'an 1586, le jour de la feste de saint Mathias, « par M. du Perron, depuis évesque d'Évreux, et après cardinal, « archevesque de Sens et grand aumosnier de France, lors agé de « vingt-sept ans. »

Pour avoir vingt-sept ans en 1586, il fallait encore qu'il fût né en 1559.

Si, dans une harangue aux etats généraux, il a dit, « Je suis Fran-

çais, je suis né de Français, » c'était pour faire comprendre que, quoique né à l'étranger d'un père français et d'une mère française, il n'en était pas moins Français.

Le département de la Manche n'est pas en droit de revendiquer le lieu de naissance de cet homme illustre. Si les troubles du temps, qui ont jeté ses parents dans l'exil, ont fait échoir à Berne le hasard de sa naissance, il appartient à notre pays par l'origine de sa famille, dont il reste encore des membres portant son nom, Davy. Il n'en est pas moins, suivant la loi et la raison, Français et Normand. Ce n'est pas à la Suisse, mais à la Normandie de s'enorgueillir de sa gloire.

Procès-verbal des officiers de la haute justice de la Haye-du-Puits pour la volière du sieur du Perron.

Du mardy seiziesme jour de janvier mil six cents vingt quatre. Nous André Dalidan, escuier, sieur de Saint-Michel, lieutenant général au bailliage et haute justice de la Haye-du-Puis, présence de Jean Lemouton, escuier, nostre greffier ordinaire, suivant l'ordonnance de justice du vingtième jour de décembre dernier, donnée entre le procureur fiscal demandeur en reproches d'adveu, d'une part, et noble homme Jean Davy, sieur du Perron, deffendeur, d'aultre part, par laquelle auparavant il auroit esté ordonné, leurs deffences tenantes, que nous nous transporterions en la maison dudit sieur du Perron, pour faire description et procès-verbal de l'estat auquel est une vollière que ledit sieur du Perron prétend luy appartenir par pocession immémorable. Suivant quoy sommes transportés en la maison dudit sieur du Perron, parroisse de Montgardon; arrivés en laquelle, avons trouvé ledit procureur fiscal et ledit sieur du Perron.....

Sur une page qui n'est pas occupée par le procès-verbal il est écrit :

Le Perron de Montgardon, où est né le cardinal Jacques, fils Julien, Jean et Georges, enfans de Raoul ;

Pierre et Michel et Regné, Jean de Mary, Bernard du Perron de Sainct-Aubin.

A b c d e f g h j k l

Pater noster, Ave.

Sur une autre page :

Monsieur mon père.

Sur la dernière page on lit :

— Le cardinal Davy du
— Perron est né en la
— maison de son oncle au
— Perron de Montgardon.

CHARLES DE BOURGUEVILLE,

SIEUR DE BRAS,

HISTORIEN NORMAND DE LA FIN DU XVI^e^ SIÈCLE,

PAR M. CAUVET,

VICE-PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE CAEN.

Un des avantages de ces assises de la Sorbonne, qui ont pris si vite une place importante dans les mœurs littéraires contemporaines, c'est assurément de mettre en lumière, en dehors des limites de leur province natale, quelques figures imposantes des temps passés, trop peu connues jusqu'ici de la France entière. Parmi ces figures se rencontre, à notre avis, dans un degré éminent, l'historien normand du XVI^e^ siècle dont nous voudrions faire connaître et apprécier le principal ouvrage.

Charles de Bourgueville, que l'on a toujours appelé, en Normandie, du nom de *M. de Bras*, qu'il tenait d'un fief possédé par lui, naquit à Caen en 1504. Il mourut dans la même ville en 1593. Dans sa jeunesse, il avait parcouru les diverses parties de la France, tantôt pour compléter ses études de jurisprudence, tantôt pour suivre la cour, selon la coutume de la noblesse de ce temps. Dans son âge mûr, il exerça plusieurs fonctions importantes dans la magistrature, celle notamment de lieutenant général du bailliage et siége présidial de Caen. Enfin, parvenu à la vieillesse, il résigna sa charge, en 1573, pour s'adonner tout entier à l'étude. Ce fut alors qu'il composa ses ouvrages, semblable, comme il le dit dans la préface du principal d'entre eux, « au vieil Caton romain, lequel, ainsi que Cicéron réfère en son livre *De vieillesse*, estant âgé de quatre-vingt-quatre ans, composait le livre *De l'origine et antiquitez des villes d'Italie* [1]. »

[1] *Les recherches et antiquitez de la province de Neustrie*, p. 7.

Négligeant à dessein quelques livres de religion et de philosophie publiés par M. de Bras et tout à fait oubliés aujourd'hui, nous nous proposons d'examiner : *Les recherches et antiquitez de la province de Neustrie, et aussi de la ville et université de Caen*, ouvrage demeuré célèbre dans le territoire entier de l'ancienne Normandie.

Ce livre, formant un volume in-quarto de 500 pages, parut à Caen en 1588. Composé dans l'extrême vieillesse de l'auteur, il se distingue tout d'abord par une sorte de grâce sénile, mêlée de naïveté et de retours fréquents vers un passé regretté. Les mots et le tour des phrases sont archaïques et semblent quelque peu en retard sur la date de la publication de l'ouvrage. La manière de composer du vénérable auteur présente le même caractère. Il ne part pas, il est vrai, de la création du monde, comme le faisaient si souvent les historiens du moyen âge. Il se contente, en commençant la description de la Normandie, de rappeler « cette grande alluvion et inondation advenue par l'autorité de Dieu tout-puissant, par suite de laquelle les enfans de ce grand patriarche Noé, Sem, Cham et Japhet, partirent entre eux la terre qu'ils estimoient universelle en trois, à sçavoir : l'Asie, l'Afrique et l'Europe [1]. »

Ce début, qui semblait annoncer une chronique détaillée de la Normandie, ne tient pas tout à fait ses promesses. L'ouvrage de M. de Bras se compose de quatre parties ou discours séparés. Le premier concerne la Normandie en général; le deuxième, la ville de Caen; le troisième contient le récit des principaux événements accomplis durant la vie de l'auteur; le quatrième enfin est « un assez ample discours des universitez et gymnasies en général, et de l'université de Caen en particulier. »

Désirant mettre en lumière la physionomie sympathique et curieuse du vieil historien, nous examinerons son génie sous les aspects divers qu'il nous a paru présenter, sans nous assujettir à l'ordre méthodique des sujets traités par lui. Nos appréciations seront naturellement corroborées par des citations assez nombreuses.

[1] *Les recherches et antiquitez de la province de Neustrie*, p. 1.

I

Et d'abord le génie de M. de Bras est essentiellement patriotique et français. Sans doute, il aime la Normandie et la ville de Caen d'un amour filial, mais cette affection ardente, il la porte principalement à la France entière. De là la sollicitude toute moderne qu'il montre contamment pour la sécurité, pour la gloire, pour l'agrandissement de notre patrie. Voici des passages de son livre que l'on dirait écrits d'hier, dans lesquels il réclame les frontières naturelles de la France, telles que semblaient les avoir faites la configuration du sol qu'elle occupe et aussi les antiques limites tracées, du temps des Romains, entre les Gaules et la Germanie. « Mesme que les Allemans jouissent de Coulogne, Tresve, Maïence, Basle, Wormes, Spire et autres grosses villes deçà le Rhin et pays circomvoisins, il ne s'ensuyt pas qu'elles ne soyent des Gaules[1]. »

Pour les provinces belges, il se résignerait, ce semble, à ce qu'elles ne fussent pas placées sous la souveraineté directe des rois de France, pourvu qu'elles continuassent à relever de ces monarques, à titre de grand fief détaché de leur couronne. Il maudit sous ce point de vue, le traité de Madrid, « par lequel le grand roy François, estant détenu en Espagne, l'an 1526, quitta la souveraineté de Flandres, l'une des douze pairies annexes à la couronne de France, ce qu'il ne pouvoit faire, ni la désunir de la couronne, au préjudice de ses successeurs[2]. »

Ce dévouement si vif à la splendeur de la grande patrie française fait qu'il se dégage aisément des idées provinciales étroites, fort en honneur de son temps. Il préfère l'appellation de *Neustrie* à celle de *Normandie*, par cela que cette dernière lui paraît rappeler inutilement la conquête scandinave de la fin du IXe siècle et la longue séparation qu'elle avait amenée à sa suite.

« Je veux asseurer, dit-il, que nous autres de cette duché de Neustrie ou Normandie sommes naïvement Gaulois et François de tous temps, encore que le pays ait esté usurpé, premièrement

[1] *Les recherches et antiquitez de la province de Neustrie*, p. 4. L'auteur développe de nouveau cette idée à la page 134.

[2] *Les recherches et antiquitez de la province de Neustrie*, p. 10.

par un surnommé Hastenc et ses pirates, grands corsaires du pays de Danemark; comme depuis par ce grand chef et capitaine Rou, du mesme pays, en l'an 901. Cela ne peut toutefois faire que la Neustrie, de présent Normandie, n'ait esté et ne soit toujours françoise [1]. »

Avec cette tendance d'esprit, il est facile de comprendre la joie de notre auteur, lorsqu'il raconte l'expulsion définitive des Anglais de la Normandie, en l'an 1450, et aussi la prise de Calais, par le duc de Guise, accomplie sous ses yeux; « qui a esté, dit-il, l'une des plus belles, heureuses et remarquables prises qui se fussent pu faire, pour expulser et du tout bannir cette nation angleesche hors de France, d'autant que Calais leur estoit un port et havre, par lequel ils avoient entrée en France, sans contredit [2]. »

II

Le génie de notre historien est descriptif et poétique. Un certain nombre de vers français de sa composition ont trouvé place dans son livre. Quelques-unes de ces poésies ne manquent pas d'originalité. Je me contenterai de citer l'épitaphe de son père, avocat du roi au bailliage de Caen :

Si en plaidant, un advocat fameux
Faict son devoir, honneur et bruit remporte,
Gaigne des biens pour enfans et nepveux;
Bienheureux est l'homme de telle sorte.
Mais l'advocat du roy qui bien exhorte
Juge et conceux à justice exercer
Sans exiger, ni aucun offenser,
Ainsi qu'a faict l'advocat Bourgueville,
Christ advocat, pour vers Dieu l'addresser,
Il trouvera en la céleste ville [3].

Mais c'est principalement dans la prose imagée, dont il fait un usage fréquent, que ce caractère poétique nous paraît sensible. Nous en donnerons pour exemple les descriptions pompeuses qu'il

[1] *Les recherches et antiquitez de la province de Neustrie*, p. 5.
[2] *Les recherches et antiquitez de la ville de Caen*, p. 76.
[3] *Ibid.*, p. 127.

nous présente de la ville de Caen, sa patrie. Les rues sont pour la plupart, à ses yeux, « bellissimes et magnifiques, fournies de hauts et superbes bastimens, où résident les officiers, gens de justice et riches bourgeois, comme y sont les bonnes et grosses hostelleries, et aussy plusieurs sortes d'artisans et rares marchandises. »

Les murailles de la ville sont « si hautes et larges, que trois hommes de front y peuvent aisément marcher, et que l'on y va aussy fréquemment que par les rues. Et ne peut-on faire le tour par-dessus ces murailles en moins qu'environ une heure. Toutefois l'on ne se peut ennuyer en cheminant, pour le plaisir qu'on y a de voir ces amples et délectables prairies, flotter et arriver les basteaux chargés de marchandises, et entendre des pilotes et compagnons matelots quelles denrées et marchandises ils apportent, de quels pays, et des nouvelles des provinces dont ils viennent[1]. »

Voici une description plus enthousiaste encore des délassements des habitants de Caen par une belle soirée de printemps. Le vénérable auteur, on serait tenté de le penser, songeait, en écrivant les lignes qui vont suivre, au chœur célèbre et magnifique de l'*Œdipe à Colone* de Sophocle : ce souvenir, du moins, s'est présenté à notre pensée, bien que nous n'osions comparer les prairies verdoyantes et plantureuses mais quelque peu prosaïques des environs de Caen aux poétiques collines de l'Attique, enveloppées d'une lumière radieuse.

« Au jour des festes, après le souper, s'y assemblent les grandes compaignies, tant de seigneurs, officiers, dames, damoiselles et bourgeoises, qui s'y pourmènent par troupes, pour y avoir leur plaisir et récréation, et voir les passe-temps qui s'y font. Mais encore le plus grand plaisir qui se treuve en telles assemblées, c'est qu'en ce beau printemps vernal, l'on y oït le chant mélodieux des rossignols, qui fleuretissent, fredonnent et dégoisent dedans ceste cercle et jardins prochains. Lesquels rossignols s'animent davantage en l'armonie des cornets, fleustes, violons, quiternes, mandores, chants de musique et tambourins, qu'ils y oyent, par intervalle, sur la rivière, dedans aucunes petites barques et gondoles

[1] *Les recherches et antiquitez de la ville de Caen*, p. 18.

qui y flottent pour le plaisir des jeunes hommes, qui jettent des fusées en l'air, ainsi que la nuict approche, et feux artificiels, pour donner récréation plus grande à cette multitude de sieurs, officiers, dames, damoiselles et du peuple qui se pourmènent en ces prairies, chaussées et ponts [1]. »

III

Un caractère prononcé de religion et de moralité signale le génie de M. de Bras. Catholique zélé, il aime à reproduire toutes les traditions pieuses qui se rattachent à l'histoire de Normandie. La légende de l'établissement du privilége de Saint-Romain, à Rouen, celle relative à la fondation de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, près d'Avranches, trouvent successivement place dans ses récits. Il décrit également, avec bonheur, l'apparition miraculeuse advenue à l'abbé Helsin, au temps de Guillaume le Conquérant, en l'an 1074, laquelle, « révélée au roy, le persuada à faire festiver et solenniser, par chacun an, la feste de la conception de Notre-Dame, le huitième jour de décembre. Ceste feste a esté appelée par toute la chrestienté *la feste aux Normands;* et, aux universitez, les escoliers en font solennité, comme aussi, à Rouen et à Caen, il y a Puy de Pallinots érigés, dont nous parlerons ci-après [2]. »

Ces *puis de Pallinots,* durant près de trois siècles, constituèrent des luttes annuelles de poésie latine et française, singulièrement goûtées de nos aïeux. D'assez bonne heure, les pièces de vers présentées à ce concours pouvaient rouler sur des sujets profanes, mais elles devaient se terminer invariablement par quelques strophes en l'honneur de Marie. Tous les poëtes célèbres de la Normandie, depuis Clément Marot jusqu'à Malfilâtre, avaient débuté dans la carrière littéraire par obtenir des couronnes dans ces combats pacifiques.

On peut lire dans notre vieil auteur la description pompeuse des processions multipliées en usage à Caen avant les guerres de religion. Il déplore avec amertume que, depuis 1562, date de la

[1] *Les recherches et antiquitez de la ville de Caen*, p. 8.

[2] *Les recherches et antiquitez de la province de Neustrie*, p. 37.

victoire temporaire des protestants en Normandie, « la dévotion du peuple a esté si remise et contemnée, que l'on n'apperçoit plus que bien peu de cette ancienne piété. J'ay veu, continue-t-il, que la dévotion des habitans estoit si grande et fervente que, la nuict d'entre jeudy et vendredy sainct, ils alloient presque tous par les temples adorer Notre-Seigneur, et faisoyent leurs aumosnes à une multitude de pauvres. Aucuns hommes et femmes y alloient nu-pieds[1]. »

Les idées morales et religieuses de notre historien lui font éprouver un embarras visible, lorsqu'il raconte l'accession au duché de Normandie du grand-duc Guillaume, malgré sa naissance illégitime. « La chronique de Normandie nous faict entendre, dit-il, que le duc Robert, son père, estoit un homme de bien, craignant Dieu, et que depuis qu'il eut cogneu cette fille Arlette, et que de luy et d'elle estoit sorty ce bel enfant Guillaume, il n'eut aucun vouloir de se marier; et luy print un grand désir de pérégriner et voyager en la Terre saincte, pour estaindre et effacer ceste offense du ravissement de ceste fille. Et à son retour, ledict duc mourut empoisonné à Nicée. Ce qui induict une présumption véhémente, voire une vérité, que le duc Robert, après son voyage, désiroit et se promettoit prendre Arlette pour son espouse, et légitimer Guillaume, son fils. »

IV

Le goût prononcé de M. de Bras pour la poésie, l'antiquité, l'érudition sacrée et profane, lui fait adopter, sans discernement, les légendes historiques qui lui semblent propres à grandir les objets qu'il décrit. Charlemagne est incontestablement, à ses yeux, le fondateur de l'université de Paris, de même qu'il a créé les douze pairies de France, parmi lesquelles le duché de Neustrie, appelé depuis Normandie, figurait dès l'année 770.

C'est à la science, disons plutôt à la manie des étymologies, fort en honneur au XVI^e^ siècle, que notre auteur emprunte ses conjectures historiques les plus hardies. Caen et Bayeux ont été bâties

[1] *Les recherches et antiquitez de la ville de Caen*, p. 66.

l'une et l'autre par les soldats de Jules César, au retour de l'expédition de la Grande-Bretagne. Le nom latin de la première de ces villes, *Cadomus*, ne peut signifier que la demeure de Caius Julius Cæsar, *Caii domus*. La désignation latine des habitants de la seconde, *Bajocassi*, *Belloquassi*, fournit une démonstration plus curieuse encore. « César, dit-il, au retour de sa conqueste de la Grande-Bretaigne, fist à Caen un long séjour, pour se y rafrechir ès son camp, comme en sa maison délectable, pour l'aménité et plaisante situation de son contour; après avoir passé par Bayeux, où sa gendarmerie se trouva si lasse et travaillée, que ledit César leur imposa ce nom de *Belloquassi* ou *Bellocassati*, comme estant luy et sa gendarmerie fort las, et comme cassez aux armes [1]. »

Voici encore une étymologie singulière, qui ne nous a pas semblé indigne d'attention. Il paraît qu'au XVI^e^ siècle, les Normands, tournés parfois en dérision par les Parisiens, les appelaient du nom de *Maillotins*, appellation injurieuse qui devait se rattacher à une émeute des plus graves, advenue à Paris au temps de Charles VI, et dans laquelle on avait vu les gens de métier assommer les agents du fisc à coups de maillets de plomb. Pour M. de Bras, la chose est bien moins simple. « Nous avons appelé autresfois les Parisiens *Maillotins*, dit-il, à cause que leurs anciens prédécesseurs, voulant détourner le cours du fleuve de Seine de devant Rouen, ils en furent empeschez et repoussez à coups de maillets et de besches dont ils fouissoient, pensant parvenir à leur dessein et rendre la ville de Rouen privée du grand trafic et commerce qui s'y faict par ledict fleuve, envieux de ce qu'ils n'ont rien de ce qui vient par la mer audict Paris, que ceux de Rouen n'en soyent fournis [2]. »

V

De ce manque absolu de critique, que l'on est souvent en droit de reprocher à M. de Bras, il ne faudrait pas conclure que la science historique, sous ses aspects divers, ne trouve rien dans son livre

[1] *Les recherches et antiquitez de la ville de Caen*, p. 4.

[2] *Les recherches et antiquitez de la province de Neustrie*, p. 13.

qu'elle puisse s'approprier. Le goût de l'auteur pour le merveilleux s'arrête immédiatement lorsqu'il s'agit d'événements contemporains. Ses récits, alors, empreints d'une bonne foi évidente, disons-le même, d'une raison élevée, méritent une confiance entière.

Tel est certainement le tableau lamentable qu'il nous présente des guerres de religion en Normandie, avec leurs cruautés et leurs excès. Le zèle qui l'anime pour la foi ancienne nuit rarement à son impartialité, qu'il désire toujours conserver entière, témoin cette réflexion par laquelle il termine le récit des dévastations accomplies par les calvinistes en l'année 1562 : « J'escript ces discours avec quelque véhémence. Mais la vérité de ce que j'en réfère et ma propre conscience m'y emeust, et croy que peu de personnes bons chrestiens voudroyent soutenir que tels actes cy-dessus référez fussent justes[1]. »

Outre les événements historiques proprement dits, l'ouvrage que nous examinons fournit d'ailleurs des renseignements précieux sur une foule de points se rattachant à l'état des esprits, aux mœurs et coutumes en vigueur au XVI^e^ siècle. C'est ainsi que nous y rencontrons de fréquents témoignages de la perturbation économique profonde opérée, à cette époque, par l'introduction en Europe d'une masse considérable de métaux précieux importés d'Amérique. Continuellement le vénérable auteur signale, en la déplorant, l'extrême élévation qu'il a vu subir aux prix de toutes les choses nécessaires à la vie. Il ne paraît pas soupçonner que la valeur véritable des objets utiles à l'homme se mesurant essentiellement par l'échange possible de ces objets, cette valeur reste à peu près identique, malgré l'avilissement des espèces d'or et d'argent qui servent à l'évaluer[2].

Le récit détaillé et quelque peu pédantesque des cérémonies accomplies à Caen, lors de l'entrée dans nos murailles des trois rois de France, François I^er^, Henri II et Charles IX, nous montre le goût des hommes du XVI^e^ siècle pour les allégories prétentieuses. Les places de la ville et les rues principales sont garnies de théâtres

[1] *Les recherches et antiquitez de la ville de Caen*, p. 276.

[2] *Ibid.*, p. 122 et 337.

sur lesquels des jeunes filles, symbolisant les vertus civiles et guerrières, chantent la noble naissance ou les hauts faits du monarque.

Les échevins et gouverneurs de Caen, marchant à la rencontre de François Ier, en l'an 1532, étaient précédés « d'un chariot triomphal, sur lequel estoit le dieu Mars, armé de toutes pièces; ledit chariot conduit par six hommes sylvestres. Devant lequel estoyent les neuf preux magnifiquement en ordre; trois vestus à la judaïque, c'est à savoir: Josué, David et Judas Machabeus; Hector, Alexandre et Jules César, à la turque; Artur, Charlemaigne et Godefroy de Bouillon, à la françoise; montez sur coursiers, faisant pennades et sauts si à propos qu'il n'est possible de mieux faire; et au roy, par ledict dieu Mars, fuct dict, avec bonne audace, ce qui ensuit :

Roy très-puissant, Mars suis des Dieux transmis
Pour t'annoncer qu'au divin consistoire
Tu es esleu, et par tes vertus mis
Au rang des preux; car, en leur haut prétoire,
Ils ont conclu, d'un vouloir unanime,
Ton royal nom, ta force magnanime,
Avoir méri lieu dixième obtenir
Entre neuf rois, qu'on doit preux maintenir [1].

L'histoire littéraire de son époque trouve aussi, dans le livre de M. de Bras, des indications dont elle fera son profit. Je citerai pour exemple une dissertation intéressante sur Dubartas et les poëtes du même temps qui avaient traité, dans leurs vers, des sujets chrétiens [2]. Tels sont aussi un grand nombre de détails contenus dans la quatrième partie du volume, consacrée principalement à raconter les coutumes en vigueur dans l'université de Caen durant la jeunesse de l'auteur.

L'ordre des écoles, les mœurs des étudiants, des professeurs eux-mêmes, paraissent avoir été remplis, en ce temps, d'animation et d'entrain. De nombreux cortéges, de joyeuses mascarades et moralités accompagnaient, chaque année, la célébration des bonnes fêtes, souvent même la collation des degrés scolastiques. Aux fêtes de saint Nicolas et de sainte Catherine, réputés l'un et l'autre pa-

[1] *Les recherches et antiquitez de la ville de Caen*, p. 164.

[2] *Ibid.*, p. 312.

trons des écoliers, « aucuns régenz et escoliers jouoient, aux carrefours de la ville, des farces et moralitez, dedans des charettes et sur des chevaux. Le jour des Rois, se faisoient des monstres des jeunes enfans des meilleures maisons, lesquels accompagnoient l'un d'eux qui avoit esté roi de la febve, et alloient oyr la messe, estant bien montez et accoutrez bravement, suivis d'une infinité de peuple, et chascun de ces roys, pour sa plus grande offrande, portoit la febve trouvée au gasteau qui l'avoit élevé en telle dignité. »

Terminons ces citations de notre vieil auteur normand par la description originale qu'il nous fournit d'une réception de licenciés en droit. Ce grade, alors comme aujourd'hui, semblait le complément à peu près nécessaire d'une éducation libérale. Les épreuves qu'il exigeait étaient accomplies devant la faculté des droits; mais le degré lui-même était conféré par le représentant de l'évêque de Bayeux, chancelier perpétuel de l'université de Caen, d'après les édits des rois et les bulles des papes.

« Délaissant la zone ou ceinture dont ils estoient toujours ceints estant escoliers, les licenciez, après qu'ils avoient faict répétitions et lectures, estoyent conduits par les instrumens, tambourins, rebecs et flustes d'Allemand, des escoles en la cour de l'église, ayant des chapeaux de fleurs sur leurs bonnets, pour ce qu'ils se faisoyent communément au moys de may. Et, audict lieu, le sieur vice-chancelier leur conféroit le degré, et, après, l'on donnoit des dragées aux supposts, officiers et gens notables, lesquels y assistoient, comme l'on feroit à une fiansaille; et, le soir, se faisoient de somptueux banquets aux escolles, les salles tapissées et ornées[1]. »

Ce style original, cette façon de dire pittoresque et naïve, nous paraissent offrir aux lecteurs de M. de Bras des tableaux de mœurs du XVI^e^ siècle, taillés dans le vif et comme pris sur le fait. Nous osons recommander spécialement la méditation de son livre à ceux de nos auteurs contemporains qui voudraient composer des romans historiques empruntés à l'époque agitée, mais féconde, dans laquelle a vécu notre historien normand.

[1] *Les recherches et antiquitez de la ville de Caen*, p. 339.

ÉTUDE

SUR

LE RÉTABLISSEMENT DE LA MESSE

À LA ROCHELLE EN 1599,

D'APRÈS LE MANUSCRIT INÉDIT DU PASTEUR JACQUES MERLIN,

PAR M. DUNAN,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE LA ROCHELLE.

C'est en promulguant l'édit de Nantes que Henri IV ferma la longue période de nos guerres de religion et mit fin à quarante années de dissensions intestines et de luttes sanglantes. Par cette grande mesure, il donnait enfin la paix à son royaume, réconciliait, sous les auspices de la tolérance, les protestants et les catholiques, et faisait de la liberté de conscience la grande loi religieuse de la France. Ce ne fut cependant qu'après de longues et pénibles négociations entre les catholiques et les protestants que Henri IV parvint à stipuler les différentes clauses de l'édit de Nantes : il avait eu à vaincre des deux parts les plus graves difficultés. L'édit fut enfin signé à Nantes, le 13 avril 1598; mais, par suite de certains ménagements que le roi avait à prendre, il ne fut présenté au parlement de Paris que plusieurs mois après. Le clergé et l'université élevèrent aussitôt de vives réclamations; une forte opposition se manifesta même dans le parlement, et l'édit ne fut enregistré à Paris que le 25 février 1599. Le roi dépêcha deux commissaires dans chaque province pour promulguer l'édit, que tous les parlements du royaume durent alors enregistrer. Mais ce ne fut qu'après de vives et opiniâtres résis-

tances, provenant là des catholiques, ici des protestants, que l'édit fut enfin mis à exécution dans les villes et les provinces du royaume.

La bibliothèque de la Rochelle possède un manuscrit inédit de Jacques Merlin, pasteur de l'Église réformée de la Rochelle, de 1589 à 1620. Ce manuscrit, qui a surtout un grand intérêt local, renferme un passage d'une véritable importance, relatif à l'exécution de l'édit de Nantes à la Rochelle.

Dans ce passage, Merlin expose avec les détails les plus minutieux toutes les négociations auxquelles donna lieu l'exécution de l'édit dans une cité devenue depuis longtemps toute protestante, et qui était comme le foyer du protestantisme. Son récit, qui a tous les caractères de la plus fidèle exactitude et d'une entière sincérité, nous offre un précieux témoignage du mécontentement et des protestations que souleva l'édit de Nantes dans le parti calviniste.

Toutefois Merlin ne parle de l'édit de Nantes qu'à un point de vue très-limité; il ne dit rien en effet de la teneur générale de l'édit; il n'est question chez lui ni des garanties civiles et politiques accordées aux protestants, ni des places de sûreté qu'on leur laisse, ni du droit de réunion qu'ils obtiennent, ni de leur admission à toutes les charges et dignités, ni même des conditions qui y sont stipulées pour l'exercice du culte réformé; il ne s'agit, chez notre pasteur, que d'une seule chose, du rétablissement du culte catholique à la Rochelle, ou, comme il le dit lui-même, *du rétablissement de la messe.*

Ce qui ressort d'abord de l'ensemble des faits que contient le récit de Merlin, c'est qu'à la Rochelle les doctrines religieuses de la Réforme et les institutions municipales se prêtaient souvent un mutuel appui, confondaient leurs intérêts et faisaient en quelque sorte cause commune. Il en fut de même, d'ailleurs, partout où s'établit le protestantisme : l'esprit de libre examen en matière religieuse, qui a été le point de départ de la Réforme, devait naturellement conduire à l'indépendance intellectuelle et morale.

A l'insu des chefs de la Réforme, et même contre leur volonté, l'émancipation religieuse des peuples devait avoir pour

conséquence la liberté politique et sociale. Quel est en effet le caractère dominant du grand mouvement du protestantisme au XVI^e^ siècle? C'est que, en Allemagne, en Angleterre, en Écosse, dans les Pays-Bas et dans les États du Nord, la Réforme a été une révolution à la fois politique et religieuse. Dans ces différents pays, les nouvelles doctrines religieuses se sont associées aux traditions de liberté qu'avait léguées le moyen âge. Et n'est-ce pas de la féconde alliance de ces grands principes que sont sorties les institutions politiques et sociales des nations protestantes? N'est-ce pas là ce qui explique en partie l'indépendance et la liberté dont elles jouissent, et cette activité prodigieuse qui les distingue entre tous les peuples, les pousse en avant dans tous les sens, et les fait marcher d'un pas si rapide dans toutes les voies du progrès et de la civilisation?

Mais un tel ordre d'idées nous entraînerait à des considérations tout à fait étrangères à notre sujet. Tout ce que nous avons voulu dire, c'est qu'à la Rochelle, comme chez les grandes nations protestantes, l'esprit nouveau de la Réforme fit alliance avec la liberté municipale dont jouissait la ville; les bourgeois et les protestants, dont les vues et les tendances étaient les mêmes sous bien des rapports, se trouvèrent naturellement unis; ou plutôt, comme la grande majorité des habitants étaient devenus protestants, il n'y eut plus bientôt qu'un seul parti, qui montrait le même zèle et la même ardeur pour son indépendance politique et pour son indépendance religieuse.

Toutefois, il faut bien le reconnaître, cette alliance entre la bourgeoisie et le protestantisme à la Rochelle avait surtout pour but de défendre contre le pouvoir royal les libertés et les intérêts de la ville et de l'Église réformée. Mais pour les affaires intérieures et pour tout ce qui touchait à l'administration locale, il y avait souvent des divisions et des luttes très-vives entre les représentants de la bourgeoisie rochelaise et les zélés partisans du protestantisme. Voilà ce que nous révèle le manuscrit de Merlin en plus d'un endroit, et particulièrement dans le passage où il raconte les négociations qui eurent lieu pour le rétablissement du culte catholique à la Rochelle.

Henri IV, depuis le premier jour de son avénement au trône, avait eu fort à faire avec les calvinistes. Malgré les concessions qu'il leur avait accordées par différents édits, ils ne cessaient de se plaindre et de manifester, en toute occasion, leur mécontentement. A partir de 1594, les assemblées générales des protestants se succédaient sans interruption (assemblées : de Sainte-Foy, 1594; de Loudun, 1595; de Saumur, 1596; de Châtelleraut, 1597); et, dans ces assemblées, ils faisaient entendre les réclamations les plus pressantes, les récriminations les plus vives, et allaient même jusqu'à la menace. Au plus fort de la guerre que Henri IV soutenait contre l'Espagne, lorsqu'il allait faire le siége d'Amiens, en 1597, le parti calviniste s'était séparé de lui et avait refusé de lui fournir des troupes. Il y eut alors entre les chefs huguenots des menées et des intrigues, des complots et des ligues; il fut même question d'attaque et de guerre contre le roi. L'édit de Nantes allait couper court à ces agitations et à ces projets de révolte.

Il fallait bien, du reste, que Henri IV donnât satisfaction à ces huguenots, ses serviteurs zélés et malheureux, avec lesquels il vivait depuis vingt ans, « dont il avait bu le sang en ses nécessités, selon l'énergique expression de Duplessis-Mornay, et qui l'avaient apporté sur leurs épaules de deçà la rivière de Loire. » Henri IV a pu être ingrat envers les individus, comme on le lui a souvent reproché; mais envers le parti protestant sa générosité alla peut-être trop loin. Au point de vue politique, on peut en effet le blâmer d'avoir fait à ce parti des concessions dangereuses pour la sûreté de l'État et l'unité du pouvoir. Il laissait aux protestants, sous le nom de *places de sûreté*, deux cents villes ou châteaux forts, où ils avaient garnison et dont ils possédaient le gouvernement; il leur accordait, de plus, le droit de se réunir dans des assemblées générales, où ils traitaient de leurs affaires et pouvaient s'entendre pour lever des troupes et de l'argent et se concerter sur toutes choses. Ces places de sûreté, ce droit de réunion, qui étaient peut-être utiles pour assurer aux protestants les garanties qui leur étaient accordées, donnaient à leur parti une véritable indépendance politique vis-à-vis du gouvernement, et en

faisaient en quelque sorte un État dans l'État, comme le disait plus tard le cardinal de Richelieu. Aussi, pour détruire le parti protestant comme parti politique, Richelieu n'eut-il qu'à enlever aux calvinistes leurs places de sûreté et le droit de réunion : il ne leur en maintenait pas moins, dans toute leur plénitude, la liberté de conscience et l'égalité civile et politique. Quant à Henri IV, quoi qu'on puisse lui reprocher au sujet des concessions qu'il faisait au parti calviniste par l'édit de Nantes, il faut reconnaître que cette grande mesure était absolument nécessaire pour rétablir la paix intérieure, et que c'était le seul moyen, comme le disait Henri IV lui-même, « de faire le mariage de la France avec la paix; » et l'on peut dire que, grâce à l'édit de Nantes, il a, sans aucun doute, préservé la France des horreurs et des calamités d'une nouvelle guerre civile de religion, que les protestants cherchaient à susciter.

Pour en revenir maintenant à la Rochelle, Henri IV, en y faisant exécuter son édit, ne pouvait donc songer à porter atteinte ni aux libertés de la ville, ni au libre exercice du culte protestant. Dans cette ville, d'où le catholicisme était proscrit depuis longues années, il voulait, en vertu des clauses de l'édit, établir, à côté de l'Église réformée, le libre exercice du catholicisme. Il n'en est pas moins vrai pourtant que les habitants de la Rochelle s'alarmèrent et conçurent de vives inquiétudes. Il est une chose essentielle qu'il ne faut pas perdre de vue, quand il s'agit des partis religieux au XVI^e^ siècle, c'est que les idées de tolérance religieuse n'étaient comprises ni des protestants ni des catholiques. Les protestants formaient à la Rochelle la grande majorité de la population; ils étaient maîtres et indépendants chez eux; ils exerçaient toute l'autorité; ils possédaient à eux seuls toutes les charges et toutes les magistratures. Comment les protestants de la Rochelle n'auraient-ils pas manifesté la plus profonde répugnance à accepter l'édit de Nantes? En vertu de cet édit, il leur fallait admettre les catholiques sur le pied d'une entière égalité, rétablir dans la ville l'exercice public de leur culte, restituer les églises qui leur avaient été enlevées et qui étaient devenues des temples, et leur accorder pour leurs cérémonies religieuses toute la liberté dont ils jouis-

saient seuls, enfin, ces ennemis contre lesquels ils soutenaient une lutte implacable depuis quarante ans, il fallait partager avec eux leurs droits et leurs priviléges, leur influence et leur autorité dans toutes les affaires de la ville. De telles concessions, on en conviendra, devaient paraître bien dures à une cité qui se considérait comme la capitale du protestantisme en France; et, aux yeux des protestants rochelais, ces concessions étaient grosses de menaces et de dangers pour l'avenir. Voilà donc ce qui explique la vive opposition que rencontra à la Rochelle l'exécution de l'édit de Nantes.

Grâce aux idées de tolérance qui dominent aujourd'hui, l'impartialité nous est chose facile; nous pouvons juger sans passion les hommes et les choses, et faire avec équité la part du bien et du mal. Il n'en était pas de même il y a près d'un siècle, lorsque le père Arcère écrivait son *Histoire de la Rochelle*. Il est curieux de voir de quelle manière étrange il apprécie parfois et interprète des faits qu'il emprunte à Merlin lui-même : c'est qu'à l'égard des protestants il a les idées de son temps, et il ne faut pas oublier qu'en plein XVIII^e^ siècle, non-seulement les protestants n'avaient pas en France d'état civil, mais ils étaient en butte à mille tracasseries, et même à des persécutions. Les idées de tolérance que Henri IV s'était efforcé de faire prévaloir avaient été complétement abrogées par la révocation de l'édit de Nantes. Aussi ne faut-il pas s'étonner que le père Arcère traite avec quelque légèreté et un certain mépris cette grave affaire de l'exécution de l'édit à la Rochelle. Il y a même dans son langage quelques traits d'ironie lancés contre les protestants et les pasteurs. Arcère, d'ailleurs, nous devons l'avouer, ne comprend guère mieux les libertés religieuses que les libertés politiques, et il n'a pas plus de propension et de tolérance pour les unes que pour les autres. Les objections que font les protestants et les résistances qu'ils opposent, enfin les garanties qu'ils veulent obtenir, Arcère traite tout cela de pitoyable échafaudage, élevé par eux pour ne pas exécuter l'édit. Mais cette affaire du rétablissement du catholicisme à la Rochelle fut bien loin d'avoir, de la part des protestants, le caractère mesquin et misérable qu'il lui attribue.

Les négociations s'ouvrirent le 26 juillet 1599, et elles se poursuivirent sans relâche et avec la plus grande activité jusqu'au 4 août. Le pasteur Merlin nous fait connaître, dans leurs circonstances les plus minutieuses, tous les faits et tous les incidents qui signalèrent ces négociations. Son témoignage doit avoir d'autant plus d'autorité qu'il prit une part très-active à toute cette affaire; il fut dans ces négociations un des représentants les plus considérés de l'Église réformée. Ce ne fut qu'après de nombreuses conférences avec le maire, le conseil de ville et les bourgeois, avec les pasteurs, les membres du consistoire et les anciens, que les commissaires du roi parvinrent enfin à faire accepter l'édit. Les difficultés dont ils eurent à triompher étaient d'une telle gravité qu'elles préoccupèrent vivement Henri IV, et qu'il prit soin d'écrire lui-même aux pasteurs de l'Église réformée de la Rochelle.

Ces difficultés portèrent principalement sur trois points : d'abord les conditions auxquelles il fallait recevoir l'édit; puis le droit de réunion pour les assemblées ecclésiastiques des protestants; enfin la protestation que le consistoire voulait présenter en acceptant l'édit.

Les commissaires envoyés par le roi à la Rochelle pour y faire exécuter l'édit de Nantes étaient : J. Baudean de Parabère, d'une ancienne maison de Poitou, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur de la ville et du château de Niort et lieutenant général au gouvernement du Poitou; et Martin Langlois, seigneur de Beaurepaire, maître des requêtes et ancien prévôt des marchands de Paris. Dès qu'ils sont arrivés, le maire de la Rochelle, qui était alors Alexandre de Haraneder, appelle auprès de lui tous les membres du corps de ville, les députés des bourgeois des cinq paroisses, et avec eux les pasteurs, les anciens et les membres du consistoire. Ainsi les chefs de l'Église réformée sont appelés à délibérer avec les représentants de la bourgeoisie et de l'autorité municipale : c'est qu'il s'agit d'une affaire qui touche aux plus graves intérêts de la religion protestante ainsi qu'à ceux de la ville. Cela confirme ce que nous disions plus haut de l'alliance de la bourgeoisie et de la Réforme à la Rochelle.

Dans la délibération qui s'ouvre entre le maire et tous ceux qui l'assistent, on s'arrête tout d'abord à cet avis, que, puisqu'il faut recevoir le rétablissement de la messe, ce sera aux conditions de 1585; et ces conditions, que fait connaître le pasteur Merlin, devaient apporter de grandes restrictions à l'exercice du culte catholique.

« Les offices des catholiques ne seront célébrés que dans l'église de Sainte-Marguerite; leurs cérémonies n'auront rien de trop éclatant, et l'on n'en donnera pas le spectacle au public, à moins que ce ne soit dans l'enceinte et les dépendances de cette même église. Les protestants demeureront maîtres des cimetières, dans lesquels toutefois les catholiques pourront être inhumés. Les protestants ne seront point tenus d'observer les fêtes de l'Église romaine; enfin l'hostie ne serait point pourmenée le jour du sacre, ni aussi portée en pontificat aux malades; et les papistes ne feraient point leurs agiots à l'enterrement de leurs morts. »

Ainsi les conditions auxquelles l'édit sera accepté pour ce qui concerne l'exercice du culte catholique, voilà donc la première question à débattre et à régler avec les commissaires du roi.

Le maire avec son conseil va aussitôt conférer avec les deux commissaires, et il leur fait connaître les intentions de la ville. Parabère cherche alors à démontrer que l'édit était en faveur des protestants, mais qu'il fallait néanmoins remettre ceux de l'Église romaine en leurs droits et priviléges; que les catholiques ne demandaient rien, mais qu'ils recevraient ce qu'on leur accorderait.

Arcère dit, à propos de ces premières ouvertures, que l'on entrevoyait, de la part des protestants, un certain penchant à donner des bornes à l'obéissance et à ne recevoir de la loi que ce qui était favorable au parti. Il était assez naturel, il faut en convenir, qu'il y eût de pareilles dispositions chez les protestants de la Rochelle, et l'on ne peut raisonnablement leur en faire un crime. Il n'est guère dans l'habitude d'un parti, religieux ou politique, d'abandonner de bon gré et de gaieté de cœur des droits et des priviléges dont on a joui longtemps à l'exclusion de ses adversaires. Les commissaires savaient, du reste, que les plus fortes

résistances qu'ils auraient à vaincre leur viendraient du consistoire : aussi s'empressent-ils de s'adresser directement aux pasteurs et aux anciens, et ils ont avec eux une importante conférence, dont Merlin nous fait connaître tous les détails.

C'est au nom du roi lui-même que Parabère s'adresse aux pasteurs protestants, et il semble même leur rapporter les propres paroles de Henri IV. Il leur dit d'abord, comme pour s'insinuer auprès d'eux et gagner leur confiance, que le roi affectionnait le bien de leur parti autant que jamais, qu'en particulier il aimait le consistoire de la Rochelle, et qu'il leur demandait d'avoir souvenance de lui dans leurs prières. Puis il ajoute que le roi est bien résolu à faire exécuter l'édit, et qu'il désire surtout qu'il soit exécuté à la Rochelle, afin que les cours de parlements ne puissent plus faire aucune difficulté pour le vérifier; et il menace de faire reconnaître sa puissance aux cours qui refuseraient. Quant aux pasteurs, le roi leur demande d'employer leur influence auprès du peuple, afin qu'il ne fasse quelque chose de mal à propos; il sait, du reste, qu'il peut compter sur leur soumission et leur obéissance, et il a toute confiance en eux. — Ce langage nous semble d'une remarquable habileté; c'est pour nous comme le témoignage de tous les ménagements que Henri IV avait pour les calvinistes de son royaume, de l'adresse et de la souplesse qu'il montra dans sa conduite à leur égard. Il avouait sans difficulté tout ce qu'il leur devait, et il ne dédaignait pas à l'occasion de leur en exprimer sa reconnaissance, pensant par là les adoucir et les ramener à lui; car il n'ignorait pas tout ce qu'il pouvait avoir à craindre de leur parti; il connaissait par expérience l'ambition des chefs huguenots et l'esprit de révolte qui les travaillait sans cesse; enfin il savait fort bien que, pour quelques-uns d'entre eux, la religion n'était qu'un moyen de déguiser leurs prétentions à se rendre indépendants du pouvoir royal. Il est donc facile de comprendre quel intérêt il attachait à ce que son édit fût partout reçu et mis à exécution, et en même temps on s'explique toute la modération et toute l'habileté dont il lui fallut user avec le parti calviniste. Pour les protestants de la Rochelle, il leur fait porter, comme on vient de le voir, les paroles les plus bienveillantes; il les caresse,

il les flatte; et, ce qui était bien propre à lui gagner les cœurs, il se recommande à leurs prières. Enfin, s'il a des menaces, ce n'est pas pour eux, mais bien plutôt pour les catholiques et les parlements. Et pourtant, il ne leur en signifie pas moins, avec beaucoup de fermeté, la résolution bien arrêtée qu'il a prise de faire exécuter l'édit et de briser les résistances qu'il pourrait rencontrer.

A propos de ce passage si caractéristique, nous ne pouvons nous dispenser de faire connaître le singulier commentaire qu'en donne le père Arcère. Il prête à Parabère un langage bien différent de celui que lui fait tenir Merlin. D'après Arcère, Parabère parle en termes emphatiques des bontés du roi pour les Églises réformées, de la protection qu'il promet, et surtout de l'urgence et de la nécessité qu'il y a pour les protestants d'exécuter l'édit, et de ne point résister aux volontés du roi; et il termine en disant « qu'après avoir employé les voies de la douceur, le souverain en viendrait à des coups d'éclat, s'il le fallait; et que, si les exhortations étaient inutiles, il parlerait en maître et se ferait obéir en roi. » Le Béarnais, très-habile pourtant à se faire obéir, ne faisait point usage d'un langage si impérieux et si superbe, qui ne pourrait guère convenir qu'à Louis XIV. D'ailleurs, il faut bien le dire, Arcère semble ne rien comprendre aux sages tempéraments de Henri IV et à toute la diplomatie que sa situation même l'obligeait d'employer à l'égard des protestants.

D'après ce que nous venons de voir, les commissaires du roi ont conféré, d'un côté, avec le maire et le corps de ville; de l'autre, avec les pasteurs et les membres du consistoire; mais la grande affaire de l'exécution de l'édit de Nantes n'a été traitée que d'une manière générale; on n'a guère fait que poser des préliminaires. Bientôt on en vient à discuter les conditions mêmes de l'exécution de l'édit, et c'est là que commencent les difficultés.

Les commissaires déclarent qu'ils ne peuvent accepter le rétablissement de la messe dans les conditions de 1585, et que les protestants ne doivent restreindre en aucune manière le culte catholique. Ils font entendre qu'il faut se donner garde du mécontentement du roi.

Il est alors décidé que l'on fera une soumission générale, mais sans aucun accord particulier de la part des protestants avec les catholiques, et le maire, dont la conduite paraît dès lors fort incertaine, donne autorisation aux catholiques de s'assembler pour s'entendre avec le commissaire du roi Langlois.

Dès ce moment les pasteurs prennent l'alarme; ils prévoient que le premier magistrat va se séparer d'eux. Aussi Merlin et un autre pasteur, Lhoumeau, courent chez le maire afin de l'exhorter à apporter constance, fermeté et prudence pour ce qui concernait le bien de l'Église. Cependant, Parabère insiste fortement pour que les protestants accordent aux catholiques tout ce qui leur est octroyé par l'édit, et il dit qu'il faut que cela se fasse du consentement des uns et des autres. Il s'agissait surtout de restituer aux catholiques les églises qui étaient devenues des temples. Les protestants n'étaient guère disposés à faire de leur propre volonté cette restitution, et ne voulaient pas paraître se dépouiller eux-mêmes. Aussi, malgré les instances des commissaires pour que les conditions du rétablissement du catholicisme soient réglées à l'amiable, le maire déclare que la maison de ville persévère dans son idée de ne faire qu'une soumission générale.

Mais une seconde question surgit alors et apporte de nouvelles difficultés dans la négociation. Les députés du colloque de l'Aunis, qui a été convoqué à la Rochelle, et les pasteurs viennent se plaindre aux commissaires des obstacles et des empêchements que l'on veut apporter à leurs assemblées. Cette question du droit de réunion était, on le comprend, d'une importance capitale pour les protestants. Aussi disaient-ils qu'empêcher l'exercice des assemblées ecclésiastiques, c'était empêcher l'exercice même de la religion. Or l'édit de Nantes portait que les réunions des synodes, colloques, consistoires, et des assemblées générales ne pourraient avoir lieu qu'avec l'autorisation du roi. C'était contre cette restriction que les pasteurs et députés du colloque réclamaient, et ils en demandaient l'abrogation. Parabère leur répondit que le roi donnerait avant peu une déclaration qui les satisferait à cet égard. Ces paroles du commissaire font naître aussitôt beaucoup d'étonnement et de crainte parmi les membres du colloque et les pas-

teurs; ils décident entre eux qu'il faut obtenir du roi cette déclaration avant la publication de l'édit, et ils vont trouver le maire et le corps de ville pour qu'ils fassent avec eux cette demande aux commissaires du roi.

Parabère combat avec beaucoup de vivacité une telle prétention de leur part; il leur fait voir qu'il est impossible, pour plusieurs graves motifs, d'obtenir cette déclaration avant la publication de l'édit; il assure de nouveau, dans les termes les plus formels, que cette déclaration sera accordée, mais seulement quand l'édit aura été publié et mis à exécution; et Parabère s'engage même sur l'honneur à la faire obtenir aux protestants, jurant que, s'il n'en était pas ainsi, *il chasserait lui-même la messe hors de Niort*, dont il était gouverneur.

« Ces paroles, dit Merlin, eurent tant de poids à l'endroit de M. le maire, que le lendemain, dans une nouvelle entrevue avec les commissaires, il ne parla plus d'obtenir la déclaration avant la publication de l'édit. M. le maire changea donc de style, » ajoute-t-il avec une sorte d'amère ironie. — On convint alors d'une protestation qui serait faite lors de la publication de l'édit.

Ainsi donc la question de la déclaration préalable au sujet du droit de réunion est désormais abandonnée, au grand regret des pasteurs et des membres du colloque. Toute la négociation porte dès lors sur une troisième question, celle de la protestation, qui va soulever à son tour de graves difficultés. Le maire, les membres du conseil de ville, les pasteurs et les membres du consistoire se réunirent aussitôt pour délibérer au sujet de cette protestation; et il fut décidé qu'immédiatement après la publication de l'édit au siége du présidial, on présenterait une protestation selon les formalités requises, et qu'on la remettrait au lieutenant général; on convint en même temps que l'on ne ferait pas connaître aux commissaires la manière dont on voulait procéder dans cette affaire, mais qu'on chercherait en attendant à les entretenir en bonne humeur.

Mais le même jour, contre ce qui avait été convenu, le maire va faire connaître aux commissaires la résolution qui a été prise. Parabère combat cette résolution avec la plus grande vivacité; il

remontre, dans les termes les plus pressants, combien cette protestation contrarierait et blesserait le roi, et qu'elle serait contraire aux intérêts mêmes des protestants et de leurs Églises. Il parle tour à tour de l'indignation qu'éprouvera le roi, des difficultés qu'on lui suscite, de l'affection qu'il porte aux protestants et de tous les soins qu'il a pour eux. Arcère, commentant à sa manière ce passage de Merlin, prête au commissaire du roi un discours fort pathétique, mais qui n'est guère que la paraphrase du texte original. Selon lui, Parabère parle des grâces inespérées que Henri IV accorde aux protestants, de l'injustice qu'ils montrent à son égard, et il termine par cette péroraison grandement imagée : « Eh quoi! rien ne pourra vous fléchir, ni les marques de bienveillance dont le souverain vous comble, ni la situation incertaine et flottante de ses affaires? Vous le voyez sur un trône entouré de précipices, vous le voyez sans travailler de concert à le soutenir! » — Merlin et Parabère ne faisaient point usage, il faut en convenir, d'une si belle rhétorique; mais, en revanche, ils nous donnent une idée beaucoup plus vraie du caractère et de la politique de Henri IV.

Mais revenons à Merlin. Après la vive sortie de Parabère, le maire ne sut répondre que ces mots, d'une naïveté vraiment trop grande : « Monsieur, c'était bien là mon avis; mais ces messieurs que voilà (il était accompagné du conseil de ville) m'ont emporté par la pluralité. » C'était de la part de ce magistrat une défection manifeste et comme une espèce de trahison envers les protestants. Le lendemain, le commissaire renouvelle auprès du maire et du conseil ses remontrances à l'égard de la protestation; il demande que cette protestation ne soit pas faite officiellement au siége du présidial, mais qu'elle soit remise aux commissaires eux-mêmes, qui en donneront acte.

La maison de ville se range à cet avis, au grand désappointement des pasteurs, cela va sans dire. Ainsi la bourgeoisie, qui n'avait, après tout, rien à craindre pour ses libertés et ses institutions, abandonnait la cause du protestantisme, dont les intérêts étaient seuls en jeu. Le consistoire tint une assemblée extraordinaire et fit de vives réclamations, mais qui restèrent sans effet;

le parti protestant se vit donc obligé d'en passer par ce qui avait été décidé entre la maison de ville et les commissaires.

Les pasteurs élevèrent encore quelques difficultés au sujet des meubles de l'église Sainte-Marguerite, que l'on cédait aux catholiques avec l'église Saint-Barthélemy. Le 4 août, le jour même où l'édit fut publié évant le présidial, il y eut à Sainte-Marguerite un commencement de tumulte de la part de quelques bandes de gens du peuple : on brisa les fenêtres et les galeries de l'église. Mais cette émotion populaire fut aussitôt calmée. Le lendemain 5 août, l'édit fut publié, à son de trompe, dans les différents quartiers de la ville. Cette négociation, qui avait duré douze jours, était donc enfin terminée, et l'édit de Nantes était accepté et mis à exécution à la Rochelle. Les pasteurs, les membres du consistoire, les anciens, avaient été battus sur la plupart des questions qu'ils avaient soulevées, et, à leur grand mécontentement et profond regret, le culte catholique était rétabli à la Rochelle : la messe y fut célébrée de nouveau le 6 août 1599.

Nous devons signaler trois pièces qui se trouvent à la suite de ce récit de Merlin. La première n'est qu'un extrait du procès-verbal des commissaires, et ne contient que la protestation dont il a été question plus haut. La deuxième est une lettre que Henri IV écrivit aux pasteurs de la Rochelle quelque temps avant l'arrivée des commissaires. Il leur demande d'accepter l'édit de Nantes et de le faire exécuter à la Rochelle. Il leur tient à peu près le langage que Merlin attribue à Parabère lui-même dans le cours des négociations. Cette lettre a été insérée dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, publié par M. Berger de Xivrey. Enfin la troisième pièce est une réponse à cette lettre. Cette réponse, qui est l'œuvre de Merlin lui-même, nous semble digne de remarque. Merlin remercie d'abord le roi de ce qu'il a fait en faveur des protestants du royaume; mais en même temps il réclame avec une respectueuse fermeté au sujet du droit de réunion, et il ose rappeler au roi ses anciennes croyances religieuses; il l'assure, du reste, de l'obéissance et du dévouement des protestants de la Rochelle. Cette lettre témoigne de la soumission résignée du parti protestant; mais elle dénote en même

temps son opiniâtre insistance à revendiquer tout ce qu'il croyait être son droit.

Les faits que nous venons d'analyser font connaître, ce nous semble, de la façon la plus manifeste tout le mécontentement que produisit l'édit de Nantes chez les protestants de la Rochelle, et l'esprit d'intolérance qui les animait. Sous l'influence de ce mécontentement et de cette intolérance, ils ne cessèrent de réclamer contre l'édit et contre les droits accordés aux catholiques. Et pourtant il eût été heureux que les protestants s'en fussent tenus à cette espèce d'opposition religieuse, qui aurait fini par se calmer. Mais, poussés par quelques chefs ambitieux, ils se laissèrent entraîner, pour leur malheur, à renouveler les luttes à main armée. Malgré les conseils et les avis de leurs docteurs les plus fermes et de leurs chefs les plus sages, ils reprirent les armes; et ce fut la Rochelle qui donna en quelque sorte le signal des guerres de 1621 et de 1626; ce fut la Rochelle qui, en 1627, leva l'étendard de la révolte en appelant à son aide les Anglais. Mais la France était alors gouvernée avec un pouvoir souverain par un grand homme d'État, le cardinal de Richelieu. Il avait pris pour mission de renverser tout ce qui faisait opposition à l'autorité royale et d'écraser sous le poids de son pouvoir tout ce qui faisait obstacle à ses grands projets politiques, qui avaient pour but la toute-puissance de la royauté et la grandeur de la France. Tout en laissant debout la liberté religieuse, Richelieu devait abattre le parti protestant comme parti politique, et il allait frapper la Rochelle d'une ruine irrémédiable et enlever aux protestants *cette capitale d'un État dans l'État.* Sous les décombres de ses maisons et les débris de ses remparts se trouveront ensevelis pour jamais les priviléges et les libertés qui avaient fait, pendant plusieurs siècles, la prospérité et la grandeur de la cité rochelaise.

LES AMOURS DE HENRI DE NAVARRE

(DEPUIS HENRI IV)

À LA ROCHELLE,

PAR M. JOURDAN,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES BELLES-LETTRES, SCIENCES ET ARTS DE LA ROCHELLE.

Il y aurait tout un livre et des plus intéressants, surtout pour les Rochelais, à écrire sous ce titre, qui m'a plus d'une fois tenté : *Henri IV à la Rochelle.* En effet, depuis 1557, date, je le crois, de sa première venue dans notre ville, jusqu'à 1589, époque de son dernier séjour et de son avénement à la couronne, pendant cette période si tourmentée de notre histoire et dans laquelle la Rochelle tint une place si importante sur la scène des événements, Henri de Navarre passa une grande partie de son existence au milieu de nos pères, auxquels l'unissait une foi commune, partageant tour à tour leurs craintes et leurs périls, leurs succès et leurs joies, et ne cessant de leur prodiguer en toutes occasions les témoignages de son affection et de sa générosité. De cette longue page de l'histoire du *bien bon ami des Rochelais* je ne voudrais aujourd'hui détacher qu'un chapitre, non le plus édifiant, je l'avoue, ni le moins délicat à traiter, mais que je crois presque entièrement ignoré et auquel se rattachent diverses questions, qui me semblent avoir de l'intérêt, en dehors même de la personne du futur roi de France.

Le cœur, on le sait, était le point le plus vulnérable du héros, et ses faiblesses faillirent plus d'une fois lui coûter cher et avoir pour la France les plus funestes conséquences. Mais s'il l'égara trop souvent, il fut la source aussi de généreux élans et de nobles inspirations qui ont gravé le nom de Henri IV dans la mémoire populaire et fait pardonner ses regrettables écarts avec une indulgence que la sévérité du moraliste est en droit de trouver excessive.

Quand on considère qu'il n'avait guère plus de quinze ans et demi lorsqu'il vint avec sa mère établir d'une façon permanente sa résidence à la Rochelle, il me paraît difficile de ne pas admettre que ce fut dans cette ville que commença cette longue série d'aventures amoureuses qui remplirent la vie du *vert galant* monarque, bien qu'on désigne généralement comme sa première maîtresse une jeune fille du Béarn, du nom de Florette, qu'il aurait même rendue mère. Cependant des trois maîtresses rochelaises dont parlent nos chroniqueurs on ne trouve pas un mot ni dans le piquant pamphlet contemporain intitulé *Les amours du grand Alcandre*[1], ni dans le récent ouvrage de M. de Lescure, *Les amours de Henri IV*. Bassompierre, dans ses *Mémoires*, consacre seulement quelques lignes à la première, et le peu que disent de la troisième *La confession de Sancy*[2], et M. Michelet, dans son livre *La Ligue et Henri IV*, est peu d'accord avec le récit de nos annalistes et les documents authentiques que j'aurai à citer.

On ne peut guère douter que le prince de Béarn, qui alors n'avait pas encore quatre ans[3], n'accompagnât son père, Antoine de Bourbon, roi de Navarre et « lieutenant général, pour le roy, de la ville et gouvernement de la Rochelle, pays d'Aulnis et de Xainctonge, » et Jeanne d'Albret, sa mère, quand, en 1557[4], ils vinrent passer une quinzaine de jours à la Rochelle, où David, leur pré-

[1] M. Paulin Pâris ne croit pas fondée l'opinion générale qui attribue ce pamphlet à Louise-Marguerite de Lorraine, princesse de Conty, fille du duc de Guise assassiné aux états de Blois.

[2] Vive satire, toute empreinte de l'amertume qu'avait amassée dans le cœur d'Agrippa d'Aubigné ce qu'il appelait l'ingratitude du roi pour ses nombreux services.

[3] Il était né à Pau le 13 décembre 1553.

[4] Amos Barbot et nos historiens s'accordent, je le sais, à donner à cette visite la date de 1558, et le manuscrit du père Jaillot, intitulé *Recherches curieuses*, dit même qu'ils arrivèrent le 5 février; mais le premier raconte qu'au bal donné par Jeanne d'Albret « elle tomba en pamoison, estant en la danse, dont elle se recogneust grosse pour son premier sentiment, qui fut d'une fille, Catherine, sœur unique du roi Henry IV^e^, mariée au duc de Bar. » Or Catherine de Bourbon naquit à Paris le 9 février 1558, au moment même où notre chroniqueur fait danser sa mère à la Rochelle. J'en ai dû conclure que le voyage du roi et de la reine de Navarre remontait à neuf mois au moins auparavant.

dicateur, ancien prêtre du diocèse d'Agen, « alluma pour la première fois publiquement le flambeau de l'évangile, » dit Amos Barbot. Leur séjour dans cette ville fut l'occasion de fêtes brillantes dans lesquelles les Rochelais, depuis longtemps attachés à la famille d'Albret[1], soutinrent dignement leur réputation de bon goût et de somptueuse recherche[2].

La reine de Navarre se montra très-sensible à un accueil aussi sympathique, et, pour leur en témoigner sa reconnaissance, elle voulut à son tour donner un bal aux dames rochelaises dans l'hôtel des Grolles où elle était descendue[3]. Henri était un si gentil enfant avec sa figure ouverte, son air mutin et ses vives réparties, que certes plus d'une d'entre elles se disputèrent ses caresses enfantines; mais les impressions de cet âge sont si fugitives que je n'oserais jurer que, huit ans après, quand il revint avec le roi Charles IX, plus âgé que lui de trois ans, et la reine mère Catherine, il en reconnut quelques-unes dans les groupes mythologiques placés sur leur passage aux carrefours des rues, et qui acclamèrent leur bienvenue par des cris joyeux et de mauvais vers rimés en leur honneur. Toutefois, je ne doute pas que, si « le Roy contempla avec affection par un long temps » l'essaim de jeunes filles, *les plus belles qu'on a trouvées dans la ville*, et qui dans leur léger costume représentaient Diane et ses compagnes, Henri ne fut pas le moins charmé de ce gracieux spectacle[4].

Ce n'étaient là que des séjours passagers, des visites d'apparat; mais au mois de septembre 1568, Henri et sa jeune sœur Catherine, qui avaient depuis six ans déjà perdu leur père, suivirent

[1] Henri d'Albret, roi de Navarre et père de Jeanne, avait été, en 1528, nommé « gouverneur et lieutenant du roy en Guyenne et gouvernement de la Rochelle. » Il avait fait construire dans l'église des religieux Augustins une magnifique chapelle, qu'on appelait *la chapelle de Navarre*. (Amos Barbot.)

[2] Voir les pompeuses descriptions que, dans son curieux ouvrage *La digue ou siége et prinse de la Rochelle*, le curé de Libourne Gaufreteau se plaît à faire du luxe incroyable des Rochelais.

[3] Chez Bonaventure Fouschier, seigneur des Grolles, l'un des premiers conseillers au présidial, dont la maison était située dans l'ancienne rue des Maîtresses, aujourd'hui rue Dupaty, sur l'emplacement de l'hôtel de M. Marchegay.

[4] Voyez *Histoire de la Rochelle*, par le père Arcère, t. I, p. 346 et suivantes.

a la Rochelle Jeanne d'Albret, empressée d'y rejoindre les principaux chefs huguenots, qui s'y étaient donné rendez-vous, et décidée à fixer sa résidence dans cette ville, la plus forte du parti et qui allait devenir la capitale du protestantisme. Bien que le prince de Béarn n'eût pas encore accompli sa quinzième année, les exercices du corps auxquels il avait été accoutumé dès sa plus tendre enfance avaient tellement développé ses forces, que sa mère, femme d'une énergie et d'une instruction toutes viriles[1], n'hésita pas, en présence des dangers de la *cause*, à l'armer de sa propre main, et, après l'avoir présenté aux Rochelais et aux troupes, à le donner pour compagnon d'armes à son oncle, le prince de Condé, chef du parti réformé. Aux avantages physiques, Henri joignait la vivacité de l'intelligence, et ce fut, dit notre annaliste Amos Barbot, avec autant « de gaillardise de cœur que de gentillesse d'esprit » qu'il répondit au discours ampoulé de l'avocat Lahaize, chargé de le complimenter au nom du corps de ville. Comme si ce n'était pas assez de ces heureux dons de la nature, unis à l'éclat du plus haut rang, pour captiver les cœurs, un accident qui faillit lui coûter la vie, sa chute à la mer dans l'avant-port, dont il fut heureusement retiré par le brave capitaine Lardeau, vint encore y ajouter l'entraînement de la sensibilité. Mais le prince était si jeune, les conjonctures si graves, le danger si pressant, qu'eût-il songé à écouter les doux penchants de son cœur, les préparatifs militaires, la vie active des camps et les incessantes fatigues de la guerre ne lui en eussent guère laissé le loisir. L'austérité de sa mère et le rigorisme des pasteurs protestants l'eussent prémuni d'ailleurs contre de dangereux entraînements.

Après la fatale bataille de Jarnac, où Condé avait été tué, Henri, malgré son jeune âge, fut déclaré chef de la cause, sous la direction militaire de l'amiral Coligny. Deux années de combats presque continuels, entremêlés, pour chaque parti, de succès

[1] Les comptes de Jeanne d'Albret nous apprennent qu'elle acheta chez Marin Villepoux, libraire de la Rochelle, les œuvres de Froissard, de Pline, de Guichardin et d'Appien d'Alexandrie. Quelle femme songerait aujourd'hui à enrichir sa bibliothèque de pareils livres, et, ajouterai-je, chez quel libraire de notre ville les trouverait-on réunis?

et de revers, aboutirent enfin à une paix aussi avantageuse que pouvaient la souhaiter les protestants, puisqu'elle consacrait leur liberté religieuse, en leur assurant les plus grandes garanties d'indépendance. Alors au rude métier des armes succédèrent bientôt, à la Rochelle, des fêtes joyeuses et brillantes, à l'occasion des mariages, célébrés à deux mois d'intervalle, de l'amiral Coligny avec l'opulente et romanesque comtesse d'Entremont, et de Charles de Téligny avec Louise de Châtillon, fille de l'amiral[1]. On pourrait être tenté de croire, sur ce qu'a écrit le père Arcère dans son *Histoire*, d'après Amos Barbot, que ce fut à l'une de ces fêtes que le prince de Navarre vit pour la première fois Suzanne des Moulins[2], femme du professeur Pierre de Martines[3]. Mais il semble résulter d'un document conservé dans les archives de la ville de Pau que celui-ci n'était point encore arrivé à la Rochelle au mois d'août 1571. C'est l'acte par lequel, dans le but de favoriser le projet du corps de ville et du consistoire de transformer le collége communal de la Rochelle en une forte université protestante, « pour le restablissement et conservation du sainct ministère de la parole de Dieu, » Jeanne d'Albret et son fils, qui s'y qualifie *gouverneur et lieutenant général et amirail pour le Roy en ses pays et duché de Guyenne*, Henri de Bourbon, prince de Condé, et l'amiral Gaspard de Coligny dotèrent cet établissement d'une rente annuelle de 1,000 livres[4], pour l'entretien de deux professeurs de grec et d'hébreu, *les premières et plus heureuses langues*. Dans ce titre, qui nous apprend

[1] Le mariage de Coligny eut lieu le 25 mars 1571. Le contrat en avait été dressé la veille par le notaire Salleau. Le contrat de Téligny, reçu par le même notaire, est du 26 mai suivant (*notes manuscrites* du père Arcère). Je n'ai pu les retrouver; les minutes de Salleau de 1571 ont été détruites ou tout au moins enlevées des archives du notaire, resté dépositaire des minutes des années suivantes.

[2] Elle est appelée dans les actes de baptême de ses enfants, et dans divers actes de notaires, *Molin*, *Moullins*, *de Mollin* et *de Molin*. J'ai dû choisir le nom que son mari lui-même lui donne dans son testament.

[3] C'est ainsi qu'il signait son nom : Amos Barbot, Colomiès, Arcère et autres l'appellent *Martinius;* d'autres, *Martinus*, et quelques-uns, *Martin*.

[4] Cette somme de 1,000 livres était ainsi répartie entre les donateurs : 400 livres devaient être payées par la reine, 300 livres par son fils, et 150 livres par chacun des deux autres.

que déjà les magistrats municipaux, de concert avec le consistoire, avaient appelé François Bérault et Pierre Lefebvre, il n'est pas question de P. Martines, que la reine Jeanne, dit Amos Barbot, fit venir de la Navarre pour remplacer Nicolas Gringius [1], décédé trois ou quatre jours après son arrivée à la Rochelle. Pierre Martines de Morantin, dont le Duchat, dans ses Remarques sur *La confession de Sancy*, fait à tort un médecin de la princesse de Condé, était né à Arguedas, dans la Navarre, et avait étudié sous le célèbre Ramus. Il professa tour à tour au collége de la Rochelle le grec et l'hébreu, et y mourut professeur de philosophie, après avoir publié une grammaire hébraïque et une grammaire chaldaïque, qui ont sauvé son nom de l'oubli. Sa femme devait être beaucoup plus jeune que lui, car Colomiès, qui avait, assure-t-il, souvent entendu parler de ses charmes et des *bontés* que le prince de Navarre avait pour elle, appelle son mari *bonhomme*, et dit qu'il était dans un âge avancé au moment de sa mort, qui eut lieu non en 1594, comme il le prétend, mais en 1591 ou 1592 au plus tard[2].

La beauté de sa jeune compatriote fit une vive impression sur le prince de Navarre, qui allait accomplir sa dix-huitième année, et Suzanne n'eut pas assez de force pour résister à toute la séduction qu'ajoutaient à ses dons naturels le prestige de son rang et l'éclat de sa valeur guerrière. Le bouillant jeune homme ne sut pas couvrir ses amours du voile du mystère. Le rigorisme des pasteurs s'en scandalisa et éclata du haut de la chaire en sévères réprimandes. On lit dans les *Mémoires* de Bassompierre : « Estant, en sa première jeunesse, à la Rochelle, Henri IV desbaucha une bourgeoise nommée dame *Martine*, de laquelle il eut un fils, qui mourut. Les ministres et le consistoire lui en firent de publiques remonstrances au presche. . . » Quels que fussent les torts du prince, on ne peut s'empêcher d'être surpris de ces mœurs de nos aïeux, qui autori-

[1] C'est le nom que lui donne Amos Barbot; Arcère l'appelle Nicolas *de la Grouche*; MM. Haag, *de Gronchi*.

[2] Son testament est daté du 14 mai 1591, et un acte du notaire Bion, du mois de juillet 1592, qualifie Suzanne des Moulins *veuve* de Pierre Martines. Un acte du même notaire, de 1596, nous apprend qu'à cette date elle était remariée à Abraham Pelat, seigneur de Caules.

saient des ministres et même de simples membres du consistoire à révéler ainsi en public et en sa présence ses faiblesses de cœur, et à lui faire devant tous la leçon sur l'irrégularité de sa vie privée. J'aime à croire cependant qu'ils n'allèrent pas jusqu'à déchirer entièrement le voile, en jetant à la face du mari outragé le nom de la femme coupable. Le père Arcère, pour atténuer le péché sans doute, donne à dame Martines le titre de *veuve;* mais c'est une erreur, ou plutôt un pieux mensonge, car il avait lu les *Mémoires* de Bassompierre, qui ajoutent, en parlant du crédule professeur, trop absorbé sans doute par ses profondes études pour s'apercevoir de ce que tout le monde savait : « Il ne se plaignoit mesme pas des attentions du prince, croyant que Mme Martinia et Henri s'en tenoient aux termes d'une simple galanterie et ne poussoient les choses plus loin que jeu. . . . » Pauvre Martines, vous possédiez plus la science des langues que celle du cœur! Il conserva sans doute ses illusions jusqu'à sa mort, puisque, dans son testament, que j'ai retrouvé dans les minutes du notaire Bion, sous la date du 13 mai 1591, on lit ce passage : « Considérant les bons et infinis traictemens, amours, courtoisies, secours, assistance et bons offices que Suzanne des Moulins, ma femme, m'a faictz et portez puis nostre conjonction maritale jusques à ce jour, tant en mes santé que maladies, mesmement en la présente, et que j'espère qu'elle me fera à l'advenir. . . ay donné et donne à ladicte des Moulins, sçavoir est : tous et chascuns mes biens meubles, debtes (créances), actions et choses censées et repputées meubles, avec outre tous et chascuns mes acquests et conquects immeubles, tels que le tout j'ay de présent et pourray avoir et posséder encores jusques au temps de mon décès, » etc. Il ne réservait à ses héritiers que son *domaine antien,* le patrimoine qu'il tenait de ses pères, situé en la paroisse d'Arguedas, lieu de sa naissance; ce qui annonce que les quatre enfants inscrits sous son nom sur les registres protestants de 1577, 1578, 1580 et 1582, deux garçons et deux filles, étaient morts en bas âge[1]. Il succomba sans doute à la maladie dont

[1] Je n'ai trouvé sur les registres de baptême aucun acte, antérieur à 1577, applicable à des enfants de P. Martines ou nés de sa femme. Je n'ai pu recourir aux actes de décès, qui n'ont commencé à être tenus qu'en 1631.

il était atteint au moment où il dicta son testament; car un acte du même notaire, du mois de juillet 1592, nous apprend qu'à cette date Suzanne des Moulins était veuve.

Les astucieuses prévenances de Catherine de Médicis et de son digne fils, leurs fallacieuses promesses, leurs propositions réitérées de sceller la réconciliation des protestants et des catholiques par le mariage du prince de Navarre avec Marguerite de France, sœur du roi Charles IX, avaient fini par faire taire les défiances des chefs huguenots. Entraîné par les assurances de son gendre Téligny et de Ludovic de Nassau, qui s'étaient laissé prendre aux cajoleries royales, l'amiral Coligny se décida à quitter la Rochelle le 30 août 1571, accompagné de bon nombre de gentilshommes. Jeanne d'Albret retarda son départ jusqu'au mois de mars suivant, et son fils, dont le mariage était définitivement arrêté, la rejoignit bientôt, après avoir fait à la Rochelle divers achats de bijoux[1]. Étaient-ils pour la maîtresse qu'il quittait ou pour la princesse à laquelle il allait si fatalement unir son sort? Peut-être pour l'une et l'autre...

La reine de Navarre et son fils avaient passé ces trois ans et demi presque constamment à la Rochelle. Que n'y prolongèrent-ils encore leur séjour, comme les en pressaient instamment les Rochelais, plus défiants ou plus prévoyants qu'eux! Quelques mois s'étaient à peine écoulés, que la malheureuse princesse succombait à un mal mystérieux, ou plutôt au poison de la reine mère, et bientôt après tintait l'horrible glas de la Saint-Barthélemy, qui porta longtemps le nom des noces funestes de son fils, et fut le signal du massacre de presque tous les illustres hôtes que la Rochelle avait si longtemps gardés dans ses murs!

Au mois de février suivant, Henri était contraint, pour préserver ses jours, de suivre sous les remparts de la Rochelle, déjà assiégée depuis quelque temps, les égorgeurs de la Saint-Barthélemy, pour combattre ceux qui tant de fois avaient exposé leur vie pour lui et étaient prêts encore à la donner pour la foi qu'ils avaient défendue ensemble. Mais, hâtons-nous de le proclamer, si sa personne était au milieu de leurs ennemis, son cœur était avec eux.

[1] Archives de la cour des comptes de Navarre.

et ses vœux pour leurs succès, auxquels il sut contribuer par les avis utiles qu'il leur fit passer[1].

Quand le duc d'Anjou, qui commandait l'armée royale et que les Polonais venaient d'élire roi, se vit forcé, après tant de longs et inutiles efforts pour prendre la Rochelle, de souscrire aux conditions de paix dictées par les Rochelais, le roi de Navarre, dont les quartiers étaient à Nieul, fut l'un des premiers à entrer dans la ville. Que plus d'une année écoulée n'eût pas fait perdre au volage monarque le souvenir de la belle Suzanne, je n'oserais en répondre, et rien ne nous révèle si, dans les dix-huit jours qu'il passa à la Rochelle, dame Martines le retrouva à ses pieds. A ceux qui savent quel empire exerce toujours sur le cœur une première passion à n'en pas douter!

Il dut être péniblement surpris quand, au mois de février 1576, après s'être évadé de la cour, où il était à peu près prisonnier, et avoir, avec sa sœur, gagné Niort, où ils avaient rétracté l'abjuration qui leur avait été imposée, ayant manifesté aux Rochelais le désir de se rendre dans leur ville, il s'en vit durement refuser l'entrée. C'est que son séjour prolongé dans cette cour, dont il n'avait que trop partagé les honteux désordres, la scandaleuse conduite de sa femme Marguerite, son entourage d'hommes « qui avoient joué du couteau aux *noces* de Paris, » ses hésitations enfin à revenir à la foi de ses pères, avaient sensiblement refroidi les sentiments des Rochelais à son égard. Ils cédèrent cependant à ses affectueuses instances, mais en y mettant pour condition qu'il n'y viendrait qu'à titre d'ami et seulement avec sa maison *réduite au plus petit nombre possible.* Il ne séjourna que sept jours parmi eux.

J'ai peine à croire que, dans les années qui suivirent, et pendant lesquelles le prince de Condé joua à la Rochelle un rôle si important, le roi de Navarre n'y soit pas venu, au moins accidentellement. Toutefois, nos chroniques ne mentionnent que la visite d'une dou-

[1] Le 26 juin, jour de la signature du traité de paix, il écrivit une lettre, datée de la Rochelle, par laquelle il en donne avis à M. de Serinhac, général des Églises réformées dans les contrées de Montauban et de Toulouse, en l'invitant à suspendre les hostilités contre les troupes catholiques du Languedoc. (*Recueil des lettres missives de Henri IV.*)

zaine de jours qu'il y fit au mois d'avril 1582, avec le prince de *Conde* et le duc de Rohan, et pendant laquelle ils celebrèrent la *cene* avec les habitants. Il y revint le 1er juin 1586, mais cette fois « se déliberant d'en faire son principal sejour, » disent les *Mémoires* de Sully.

Il y avait plus de quinze ans que, pour la première fois, Henri s'était laissé captiver par les attraits de Suzanne des Moulins. C'était un siecle, même pour un cœur moins changeant que le sien, dans lequel s'etaient succedé tant de tendres images, et en dernier lieu celle de Diane d'Andouins, comtesse de Guiche, si connue sous le nom de *la belle Corisande*. Si l'on en croit *La confession de Sancy*, la sensible dame Martines se consola de ses froideurs avec le chancelier de Navarre, du Fay, l'auteur du *Franc et libre discours*[1]. Peut-être est-ce a cette époque que se rapportent les liaisons amoureuses que le même pamphlet prête au roi de Navarre avec la femme de Jean de Sponde, Navarrais aussi, qui s'est fait un certain renom dans les lettres par des traductions d'Homère et d'Hésiode, par des écrits théologiques et par quelques poésies, et dont *La confession de Sancy* parle en termes non moins fâcheux que de sa femme. Le Duchat dit que celle-ci s'appelait de Guerres; cependant les actes de baptême des deux enfants que Sponde eut à la Rochelle, en 1589 et 1591, donnent a leur mère les noms d'Anne Legrand. S'était-il marié deux fois? Devenu roi de France, Henri eut la malheureuse pensée de nommer Sponde lieutenant général au présidial de la Rochelle, fonction qu'il n'occupa que peu de temps, n'ayant pas tardé à se brouiller avec les officiers municipaux. Quoi qu'il en soit, nos annalistes ne nous disent rien de cette triste maîtresse.

Dans ses notes intitulées *Recherches curieuses*, le père Jaillot nous apprend que, vers la même époque, le prince adressa ses hommages a la fille d'un échevin, qu'il ne nomme pas, non plus que l'auteur du plaisant récit dont je ne veux pas altérer la naïveté. « On prétend, dit-il, qu'il [Henri] visitoit souvent à la Rochelle une belle demoiselle, fille d'un eschevin, et qu'il en estoit favorablement

[1] Michel Hurault de *L'hospital* (signature), seigneur de Fay, était petit-fils du chancelier de l'Hopital

écouté. Le père de la demoiselle, qui s'apperçut des assiduités du prince, s'en allarma; mais il ne sçavoit quel ordre y mettre. Un jour pourtant, entrant brusquement dans la chambre de sa fille, où la trouvant qui causoit près du roy dans une position un peu trop familière, il s'approcha d'elle et luy donna un soufflet. Le roy, dont la vivacité souffroit en ce moment, luy demanda pourquoy il la frappoit. « Sire, je le fais, répondit le bonhomme, parce qu'elle « manque de respect à Vostre Majesté. » Ceste response retint le roy, qui ne répliqua pas et se fit une raison de la voir moins dans la suite. » Certes l'historiette était digne de Tallemant des Réaux, et je m'étonne que le malin Rochelais, si friand d'anecdotes scandaleuses, n'en ait pas enrichi son volumineux recueil.

La vigilante sollicitude de ce père, si jaloux du respect dû à la majesté royale, détermina sans doute Henri à voler à de nouvelles conquêtes. « Le roy de Navarre, dont le tempérament étoit porté à l'amour, continue le manuscrit que je viens de citer, ne laissoit pas, au milieu de ses grandes affaires, de fréquenter les dames et d'avoir mesme avec elles autant d'aventures qu'il pouvoit... Ce prince avoit dans la mesme ville une intrigue avec mademoiselle de Boyslambert, laquelle, estant grosse du roy, accoucha d'un fils, le 7 aoust 1587 (à quatre heures du matin, ajoute le *journal* de Colin)[1]. Cet enfant mourut quelques temps après. » Bergier, dans son *Diaire*, en désignant la mère sous son prénom d'Esther, dit qu'elle était fille d'un *avocat;* Arcère, *d'un homme de robe;* M. Michelet, *d'un honorable magistrat protestant.* Ils ont tous les trois raison : Jacques Ymbert, seigneur de Boyslambert, qu'on appelait plus communément *Boyslambert,* du nom d'une terre qu'il possédait en Poitou, était en même temps avocat au présidial de la Rochelle et bailli ou juge du grand fief d'Aunis[2]. Il était fils de Jean Ymbert, célèbre jurisconsulte,

[1] Malgré une date si précise, toutes mes recherches pour découvrir l'acte de baptême de cet enfant ont été vaines.

[2] M. Fillon dit que le père d'Esther, d'un caractère peu estimable, et moins scrupuleux que sa fille, profita de l'influence de celle-ci sur son royal amant pour se faire nommer bailli du grand fief d'Aunis. D'abord cette fonction était à la nomination du roi de France et non du roi de Navarre; ensuite il résulte d'un registre protestant de 1579 que, dès cette époque, de Boyslambert en était revêtu.

originaire de la Rochelle, mais qui exerça longtemps a Fontenay les fonctions de lieutenant criminel. De sa femme Catherine Rousseau il eut dix enfants, dont Esther, l'aînée, qui fut baptisée au temple protestant de la Rochelle le 15 janvier 1565, l'année même de la naissance de Gabrielle d'Estrées, sa future rivale. Elle avait donc vingt et un ans quand elle devint la maîtresse du roi de Navarre. M. Benjamin Fillon, le savant historien du Poitou, prétend, dans ses *Lettres écrites de la Vendée*, qu'Esther Ymbert était née soit à la Landière près de Velluire, le 19 septembre 1566, soit à Fontenay le 11 décembre 1570, parce qu'à ces deux dates il a trouvé sur les registres de baptême deux filles du nom d'Esther, nées de Jacques Ymbert et de Marie Rousseau. Il ne fallait rien moins qu'une aussi étrange coïncidence de noms pour tromper un érudit aussi scrupuleux que lui. On ne peut l'expliquer qu'en admettant que le jurisconsulte Jean Ymbert eut deux fils du nom de Jacques, qui épousèrent les deux sœurs, l'une nommée Catherine et l'autre Marie Rousseau. Mais entre les deux Jacques l'hésitation ne me paraît pas plus possible qu'entre les trois Esther, et celle qu'aima le roi de Navarre ne peut être qu'Esther la Rochelaise, fille de Boyslambert, le bailli du grand fief d'Aunis[1].

Une pièce conservée aux archives des Basses-Pyrénées pourrait faire douter de l'exactitude de la date donnée par nos annalistes à la naissance du fils qu'Esther eut de Henri; c'est une quittance de 1,000 écus sols, donnée par elle au trésorier général de la maison du roi de Navarre et ainsi motivée : « pour une demye-année de la pension qu'il a pleu à Sa Majesté m'ordonner, tant pour mon entretènement que celluy de son fils naturel et de moy; ladite demye-année finye le dernier jour de juin dernier. Fait à la Rochelle le xv^e^ jour de juillet l'an 1587, » c'est-à-dire vingt-trois jours avant

Ce qui est vrai c'est qu'il reçut plus tard du prince le titre de conseiller et maître des requêtes de la maison de Navarre. Nous verrons bientôt que sa fille ne méritait peut-être pas les éloges donnés par M. Fillon à son désintéressement.

[1] On ne saurait supposer que, par une erreur de prénoms, Catherine et Marie Rousseau ne fussent qu'une seule personne, car la première était accouchée d'un fils le 12 février 1566, quand la seconde accoucha de sa fille Esther, le 19 septembre suivant.

celui que nos chroniques fixent à son accouchement. Mais il est évident que cette quittance a été antidatée, car les lettres du roi qui allouent à sa maîtresse une pension annuelle de 6,000 livres ne sont que du 14 octobre 1587. Je les crois inédites et elles me paraissent mériter d'être citées *in extenso*.

« DE PAR LE ROY DE NAVARRE :

« A noz amez et féaulx les trésoriers généraux de nos maison et finances présentz et à venir, chascun en l'année de son exercice, salut. Nous voullons et vous mandons que, des deniers de vostre charge et recepte, vous payez, baillez et délivrez comptant, par chascun an, à damoyselle Ester Imbert, ou procureur pour elle, la somme de deux mil escuz sols, esvaluez à six mil livres tournois, payables de quartier en quartier et par advance de la somme de cinq cens escuz chascun, que nous avons ordonné et ordonnons, par forme de pension, pour la nourriture et l'entretènement de nostre filz naturel et d'elle, avec leur suite et maison, serviteurs et servantes, ainsy qu'il est contenu en l'estat signé de nous cy-attaché; et en rapportant le présent mandement, ou le double d'icelluy deuement collationné avec ledict estat et quittance de ladicte Ester sur ce suffisante seullement, nous voullons celluy de nozditz trézoriers qu'il appartiendra estre tenu quicte et deschargé de ladicte somme, ou de ce que payé et baillé aura esté à la cause et raison susdicte, en la despense de ses comptes par noz amez et féaulx les auditeurs d'iceulx, auxquels mandons ainsy le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant tous reiglemens, ordonnances et aultres choses à ce contraires, auxquelles et à la desrogatoire de la desrogatoire y contenue nous avons desrogé et desrogeons par ces dictes présentes, pour ceste foys seullement et sans tirer à consé-quence.

« Donné à la Rochelle le XIV^e^ jour d'octobre mil cinq cens quatre-vingtz-sept.

« HENRY.

« Veu par Duplessis, par le très-exprès commandement de Sa Majesté.

« BERZIAU. »

Estat de la suyte et despence que le roy de Navarre a ordonné à Monsieur (Gédéon), son fils naturel, et à damoiselle Ester Imbert, sa mère.

« A Dame Jehanne Decourt, gouvernante, cent livres . . . C

« A la nourrice de mondict seigneur, trois cens livres. . . . IIIc

« A une fille de chambre, cinquante livres L

« A deux servantes, chascune trente livres. LX

« A la Chapelle, varlet de chambre de Sa Majesté, pour la charge et conduicte de la maison, trois cens livres. IIIc

« A Desbonshommes, apoticaire de Sadicte Majesté, et donné pour exercer son estat près de mondict seigneur et ladicte damoiselle, cent livres C

« Toutes lesquelles personnes, oultre les gages susdicts, seront desfrayez de bouche par ladicte damoiselle, et pour cest effet luy sera baillé assignation par chascun an de la somme de deux mille escuz par an, payable par quartier et par advance.

« Faict à la Rochelle, le XIIIe jour d'octobre mil cinq cens quatre-vingtz-sept.

« HENRY.

« Veu par Duplessis, par commandement très-exprès de Sa Majesté.

« BERZIAU. »

Suivent quatre quittances d'Esther Ymbert des 15 juillet et 31 décembre 1587, 15 janvier et 12 novembre 1588.

Un autre document, intitulé : *Estat des deniers paiez par Me Julian Malet, conseiller trésorier et receveur général de la maison et finances du Roy avant son avénement à la couronne, par les ordonnances du conseil des finances dudict seigneur Roy estably en la ville de la Rochelle durant l'année 1589,* qualifie le fils d'Esther *Gédéon Monsieur,* comme on dit plus tard *César Monsieur,* en parlant du duc de Vendôme, le fils plus heureux de Gabrielle d'Estrées. Il nous apprend qu'après la mort de Gédéon, sa nourrice Marguerite Berthelot reçut, par commandement exprès du roi, la somme de vingt-cinq écus sols, « en considération des services qu'elle a faictz audit feu sieur Gédéon durant sa vie, » suivant sa quittance du 6 février 1589.

En présence de ces pièces authentiques, que deviennent les assertions de l'amer pamphlet de d'Aubigné, *La confession de Saucy*, qui prétend que le fils d'Esther Ymbert était *mort de pauvreté*? Et ne serons-nous pas dès lors autorisés à douter de la vérité de son accusation contre Henri d'avoir aussi laissé la mère périr de misère, comme MM. Michelet, Fillon et autres historiens l'ont répété après lui?

Le peu de mystère que mit le prince dans ses amours avec la fille de Boyslambert, l'absence, sur l'état que je viens de citer, d'aucune allocation pour frais de logement, joints à l'invraisemblance qu'Esther eût pu, avec son nouveau train de maison, habiter avec ses père et mère au milieu de ses nombreux frères et sœurs, ne permettent guère de douter qu'elle ne partageât la demeure de son royal amant, qui avait loué de la famille Bertinault, au prix de cent dix écus sols par année, le célèbre hôtel d'Huré, bâti par les Mérichon dans la rue de Bazoges[1]. Les fervents huguenots se scandalisèrent de ces relations adultères, affichées avec tant d'éclat. Le grave Duplessis-Mornay, qui avait été obligé, « par très-exprès commandement du roi, » de contre-signer ses libéralités en faveur de sa maîtresse, profita du moment où Henri se trouvait à Pons avec le prince de Condé, allant au-devant de Joyeuse, dont il voulait empêcher la jonction avec les troupes du maréchal de Matignon, pour lui représenter qu'à la veille d'une bataille où allait se jouer peut-être le sort du parti, il était de son devoir de se réconcilier avec Dieu, s'il voulait que le ciel se montrât favorable à ses armes. Le prince écouta la voix de son austère conseiller, et le chargea de s'entendre avec le ministre Chandieu sur la forme à donner à la manifestation de son repentir. Il fut arrêté qu'il ferait l'aveu de ses fautes dans le temple de Pons, en présence de tous ses capitaines. Malgré les sarcasmes de jeunes seigneurs qui s'indignaient d'une pareille humiliation infligée à un roi par un pasteur, Henri accepta

[1] C'est ce qui résulte d'une ordonnance de payement conservée dans les archives de Pau. Déjà en 1565, Henri y était descendu, quand il était venu à la Rochelle avec Charles IX et Catherine de Médicis. En 1469 le duc de Guyenne, frère de Louis XI, Louis XI lui-même en 1472, et François I^er^ en 1519 et 1542, y avaient logé, lors de leur passage en cette ville.

cette dure expiation, en disant qu'on ne saurait trop s'humilier devant Dieu, et il la renouvela plus tard dans le temple de la Rochelle[1]. Peu de jours après (20 octobre), la célèbre bataille de Coutras vengeait amplement les protestants de la défaite qu'ils avaient essuyée non loin de là, à Jarnac, en l'année 1569. Mais qui ne sait que l'incorrigible monarque compromit aussitôt les avantages de sa victoire, en volant auprès de Corisande, pour déposer à ses pieds les nombreux drapeaux pris à l'ennemi[2]?

Après la mort de Condé, empoisonné par sa femme, le roi de Navarre revint à la Rochelle, où il arriva le 18 mars 1588, et ne s'en éloigna pendant le reste de l'année que pour guerroyer contre les troupes royales. Dans une lettre, souvent citée, qu'il écrivait à Corisande, au mois de juin, après la prise de Marans, dont il lui faisait le plus gracieux et le plus frais tableau, il lui disait : « Croyez ma fidélité estre blanche et hors de tache; il n'en fut jamais de pareille. Si cela vous porte contentement, vivés heureuse. . . . » Pouvait-il donc se flatter qu'elle ignorât ses amours si affichées avec Esther de Boyslambert? Nous verrons dans un instant d'ailleurs quel peu de soin il mettait lui-même à les lui cacher. Sa fidélité sans tache! Les comptes de la trésorerie de Béarn nous en fournissent une preuve nouvelle : on y trouve consigné, à la date du mois de septembre, l'achat qu'il fit chez Guibert, marchand de la Rochelle, d'un coffret pour Gabrielle d'Estrées, dont le nouveau règne devait être bien plus durable que celui de ses rivales.

Au mois de novembre, il présidait à la Rochelle une assemblée

[1] Cette version est celle de la Vie de Duplessis lui-même; mais le fait est diversement rapporté par les historiens. Perefixe prétend que ce fut au moment où le prince allait faire sonner la charge qu'un ministre, Chandieu sans doute, l'arrêta en lui déclarant que Dieu ne bénirait pas ses armes avant qu'il eût réparé le scandale qu'il avait donné, en séduisant une jeune fille appartenant à une famille honorable de la Rochelle. Le *Dictionnaire des siéges et batailles*, au mot *Coutras*, ajoute qu'après avoir rangé ses troupes en bataille, Henri, « reconnaissant son péché, se jeta à genoux devant tous ses soldats, demanda pardon à Dieu, promit de réparer l'honneur de la famille outragée et prit à témoins de sa promesse et de sa pénitence tous ceux qui le voyoient et entendoient. »

[2] L'année précédente il avait agi de même pour les drapeaux enlevés au maréchal de Matignon. (D'Aubigné.)

générale des protestants en même temps que Henri III tenait à Blois les états généraux du royaume, et c'est encore à Corisande (on a peine à comprendre le choix d'une pareille confidente) que, le 30 du même mois, il écrivait : « Je suis fort affligé de la perte de mon petit, qui mourut hier. A vostre advis ce que ce seroit d'un légitime! Il commençoit à parler. . . » Ce fils du roi de Navarre, qui mourut au moment où « il commençoit à parler, » a intrigué plus d'un écrivain. Voltaire, en citant cette lettre dans son *Essai sur les mœurs*, exprime l'opinion que cet enfant est de Corisande elle-même, et d'autres l'ont répété après lui, sans se préoccuper de l'invraisemblance que, dans un âge aussi tendre, cet enfant eût été transporté loin de sa mère, à la Rochelle, où elle ne paraît pas être jamais venue. M. Berger de Xivrey, dans le *Recueil des lettres de Henri IV* qu'il a publié, fait justement remarquer que les termes mêmes de la lettre semblent contredire cette supposition, mais il déclare en même temps « qu'il n'a pu se procurer de documents certains sur cet enfant naturel du roi de Navarre. » S'il avait eu sous les yeux les pièces que je viens de citer, il n'aurait pas plus douté que moi, j'en suis persuadé, que *le petit* dont la perte affligeait tant son père, si injustement accusé de l'avoir laissé périr de misère, n'était autre que le fils dont Esther de Boyslambert était accouchée au mois d'août de l'année précédente. Ne savons-nous pas déjà qu'il mourut en bas âge? A la date de la lettre du roi, il aurait eu quinze mois et vingt-deux jours : n'est-ce pas l'âge auquel il devait commencer à parler? Et la gratification accordée quelques mois après à sa nourrice, pour les soins qu'elle lui avait donnés, ne vient-elle pas compléter la démonstration? Qui pourrait dire quelles destinées attendaient ce fils d'Esther s'il eût prolongé son existence, et quel eût été le sort de sa mère, surtout lui vivant, si la mort ne fût venue si tôt trancher ses jours?

Dès que Henri fut débarrassé de l'assemblée protestante[1], dont il avait eu tant de peine à contenir les dispositions presque séditieuses qu'il écrivait, peu de jours après la clôture, à Corisande : « S'il se refaisoit encore une assemblée, je deviendrois fou, » il se remit

[1] Elle se sépara le 7 decembre 1588.

en campagne; mais bientôt, saisi par un froid rigoureux, il fut pris d'une pleurésie, qui mit ses jours dans le plus grand danger. Aussitôt que ses forces le lui permirent, il se fit transporter à la Rochelle, dont les habitants lui prouvèrent par leurs démonstrations enthousiastes combien sa vie leur était chère. Les soins assidus d'Esther ne furent peut-être pas étrangers à son prompt rétablissement.

La mort de Catherine de Médicis avait inspiré à Duplessis-Mornay l'espoir d'un rapprochement entre le roi de Navarre et le roi de France. Sous ses sages auspices, une trêve fut signée le 3 avril 1589, et une lettre de Henri, datée de la Rochelle le 5 du même mois, est la dernière trace de son séjour dans cette ville. A cette époque semble correspondre le remplacement de Boyslambert dans ses fonctions de bailli du grand fief d'Aunis par notre chroniqueur Amos Barbot, et sa nomination de conseiller maître des requêtes de la maison de Navarre, fonctions qui durent nécessiter sa présence près du roi : aussi ne l'ai-je plus vu mentionné dans aucun acte après le départ du prince. D'un autre côté, un état des dépenses faites par le roi de Navarre à la Rochelle pendant l'année 1589 et payées par le receveur général de sa maison porterait à penser qu'Esther quitta en même temps cette ville pour suivre son royal amant. On y voit en effet figurer cet article : « [Payé] à la damoiselle Esther Imbert, fille du sieur de Boyslambert, *conseiller et maistre des requestes de la maison de Navarre,* la somme de 200 escuz sols, qui luy a esté baillée par l'exprès commandement dudict seigneur Roy, pour subvenir à la despense d'icelle et de *sa suytte* et en l'achapt de plusieurs comoditez nécessaires *au voyage qu'elle faisoit lors;* par ordonnance dudict conseil [des finances] du dernier jour de mars audict an 1589. » L'ordonnance de payement ayant dû nécessairement précéder de quelques jours le voyage d'Esther, celui-ci se trouve entièrement concorder avec le départ du roi. Elle voyageait, on le voit, avec une suite, et si j'ajoute qu'au nombre des valets de chambre du prince on remarque un sieur Ymbert, frère peut-être d'Esther, on restera convaincu que la mort de Gédéon n'avait pas altéré la faveur dont sa mère et les siens jouissaient auprès du roi de Navarre, et que M. Fillon n'était guère plus

fondé à vanter l'amour si désintéressé d'Esther que d'Aubigné, dans *La confession de Sancy*, à flétrir l'avare ingratitude de Henri envers sa maîtresse.

Quelques mois après (1er août 1589), Henri III tombait sous le couteau de Jacques Clément, et à son titre de roi de Navarre le fils de Jeanne d'Albret joignait celui de roi de France : royauté si contestée et qui devait rester longtemps *in partibus* avant de devenir effective. Au milieu des troubles et des guerres qui suivirent, que devinrent Esther et son père? On l'ignore; il n'est plus question d'elle qu'en 1592, au moment de sa mort. « La pauvre Esther, qui n'avait pu se marier, dit M. Michelet[1], et de plus ruinée par la guerre, vint suppliante à Saint-Denis, *ne demandant que du pain*. Henri IV ne lui en donna pas; il eût été grondé, maltraité, mis peut-être pour huit jours à la porte de sa maîtresse (Gabrielle d'Estrées); — c'est par là qu'on peut expliquer un fait qui ne cadre pas avec sa bonté ordinaire. — Esther de douleur, de misère mourut bientôt à Saint-Denis. »

La version de *La confession de Sancy* n'est pas tout à fait la même : c'est Boyslambert qu'elle fait mourir de faim à Saint-Denis, où il était allé réclamer au roi la pension de sa fille; mais celle-ci n'aurait pas tardé à succomber aussi aux privations de la pauvreté. Tout autres sont les récits de nos annalistes. « Esther, dit Colin, ayant suivi le roy à Saint-Denis en France, comme elle vouloit aller en Bourgoigne (avec Henri apparemment?), elle mourut et l'on dit *que c'estoit de poison, duquel quelques-uns soupçonnèrent madame Gabrielle, duchesse de Monceaux*, lors maîtresse de Sa Majesté. » Bergier s'exprime à peu près dans les mêmes termes et fait mourir Esther à Saint-Denis, le 14 juillet 1592. L'auteur du manuscrit des *Recherches curieuses* dit que c'est sur le chemin de Bourgogne qu'elle succomba au poison que lui avait fait administrer Gabrielle, *qui commençoit à partager avec elle les bonnes grâces de Sa Majesté*. Aucun d'eux ne parle de ce complet dénûment auquel aurait été réduite la malheureuse Esther. Si elle suit le roi à Saint-Denis, ce n'est pas en mendiante, mais en maîtresse qui n'a pas cessé de jouir

[1] *La Ligue et Henri IV.*

EXTRAITS DES REGISTRES

DE LA COMMUNE DE NIORT,

POUR SERVIR À L'HISTOIRE DE CETTE VILLE

DEPUIS LA MORT DE HENRI IV JUSQU'À LA CONFÉRENCE DE LOUDUN,

PAR M. LOUIS DUVAL,

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE DE LA VILLE DE NIORT,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DES DEUX-SÈVRES,
DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST, ETC.

Les guerres de religion avaient laissé dans la ville de Niort des traces sanglantes, que le règne réparateur de Henri IV ne devait pas suffire à effacer complétement. Si l'édit de Nantes y était mieux observé qu'ailleurs, et si les anciens partis, Huguenots, Ligueurs, Politiques, remettant à un autre temps la solution des questions de principe qui jadis divisaient si profondément les esprits, se rangeaient dans une commune soumission sous l'égide du pouvoir royal, un ferment de haines personnelles n'en couvait pas moins au fond des cœurs. La mort du grand roi qui, par son génie, avait su maîtriser ces passions frémissantes eût pu y devenir le signal de luttes intestines, inspirées par la vengeance, comme on le vit bientôt à Poitiers. Mais Niort avait l'avantage d'être gouverné par la main d'un homme qui, après être entré en ennemi dans cette ville, en 1588, avait su s'y faire aimer et respecter de tous par sa modération et sa fidélité à la politique de Henri IV et de Sully. Jean de Baudean de Parabère, lieutenant général du roi en Poitou et gouverneur de la ville et du château de Niort, se trouvait à Paris au moment du fatal assassinat. A l'instant il reçut l'ordre de se rendre à Niort, et une lettre du jeune roi Louis XIII fut adressée au maire et aux bourgeois de cette ville, pour leur annoncer le malheur qui venait de frapper la France. Le 18 mai, Parabère était

à Poitiers; le 20, tous les habitants de la ville de Niort étaient convoqués en assemblée extraordinaire dans la salle de la maison commune, par André Dabillon, maire et capitaine de la ville, et lecture était faite de la lettre officielle. Le maire eut soin de recommander aux habitants de se « contenir chascun en son debvoir, sans rien remuer ny entreprendre les uns sur les aultres, au préjudice des édits de pacification, ains de les entretenir et observer de poinct en poinct, selon leur forme et teneur. » L'assemblée ne se sépara qu'après avoir juré obéissance et fidélité au nouveau roi, « criant tous et unanimement, avecq une grande acclamation : *Vive le Roy Louys treizième et la Roine régente, sa mère!* » Les mêmes acclamations furent répétées par tout le peuple de la ville dans chacun des différents quartiers et faubourgs que le maire parcourut, escorté des pairs, des échevins et des principaux habitants. Le soir même de cette journée, le corps de ville ordonna que deux députés, Étienne Savignac, écuyer, sieur du Vieux-Fourneau, échevin, et Pierre Symon, procureur syndic, seraient envoyés vers le roi. De son côté, Parabère, dont le dévouement monarchique fut plus tard justement récompensé par le bâton de maréchal de France, s'était empressé, à son arrivée à Niort, d'informer le conseil du roi de la parfaite tranquillité de la ville et des sentiments de confiance avec lesquels la régence venait d'y être proclamée. Le gouvernement de Marie de Médicis ne pouvait y être insensible. Les protestants, parmi lesquels la mort de Henri IV, suivie bientôt du renvoi de Sully et de l'adoption d'une politique opposée à celle qui a fait la gloire de ces grands hommes, devait jeter l'inquiétude, formaient à Niort près de la moitié de la population. Il était donc de la plus haute importance d'être assuré de la fidélité de cette ville, qui, placée entre Poitiers, ville catholique, et la Rochelle, boulevard du protestantisme en France, pouvait, dans une guerre civile, jouer un rôle décisif.

Le 12 juin, la régente adressait au corps de ville la lettre suivante :

« De par la Royne régente,

« Chers et bien-aimez, nous avons desjà sceu par les lettres du sieur de Parabère avec combien de douleur et de regret vous avez

participé au malheureux accident arrivé en la personne du feu Roy, notre très-honoré seigneur, et avons aussi entendu par vos depputez les protestations publiques que vous avez faict de vos fidélités et obéissance que vous devez au Roy, seigneur et filz, qu'ilz nous ont icy confirmées, dont nous avons tout contantement, et vous exhortons de persévérer, et comme nous ne doubtons point de la bonne affection que vous avez au service de notredit seigneur et filz, vous debvez aussy prandre toute asseurance de sa bienveillance en votre endroict; et, pour notre regard, nous aurons tousjours soing de votre conservation, bien et repos de vôtre ville, et de vous gratiffier aux occasions qui s'en présenteront.

« Donné à Paris, le XII[e] jour de juing 1610. »

Signé « MARIE. »

Et plus bas :

« PHELIPPEAUX. »

Et en la suscription :

« A nos chers et bien-aimez les maire, eschevins, conseillers et pairs, mananz et habitans de la ville de Nyort. »

En même temps, des lettres patentes, confirmatives des privilèges des maire, échevins et habitants de la ville de Niort, étaient signées par le roi. La mention expresse des habitants de la ville de Niort dans ces lettres patentes avait la plus grande importance : car cette formule ayant été omise dans les dernières chartes de privilége octroyées aux habitants, les gens du roi pouvaient arguer de cet oubli et prétendre restreindre ces immunités au corps de ville. La même confirmation fut accordée à la ville de Fontenay-le-Comte, moins importante que Niort, mais placée dans des conditions analogues.

Bien qu'il suffît au gouvernement de la régente d'écouter les conseils d'une bonne politique pour traiter favorablement la ville de Niort, il est certain que les députés du collége municipal, Symon et Savignac, n'épargnèrent pas les démarches, peut-être aussi les présents. Nous trouvons, en effet, dans les registres, que les frais de leur voyage s'étaient élevés à la somme de 505 livres. Ces députés présentèrent, dans l'assemblée du 25 juin, les lettres

patentes qu'ils avaient obtenues, avec une lettre missive de Sully, gouverneur du Poitou. Ces lettres furent lues, en séance extraordinaire, en présence de tous les habitants, « et par tous les présens, dit le procès-verbal de la séance, a esté unanimement arresté, conclud et résollu vivre et mourir au service de Leurs Majestez. » Le même jour, il fut décidé que les frais du luminaire et des armoiries qui devaient figurer au service qu'on célébrerait en l'église Notre-Dame, « pour le repos de l'âme du deffunct Roy Henri IV, de très-bonne et heureuse mémoyre, » seraient payés par le receveur des deniers communs. Ces frais montèrent à la somme de 42 livres. L'illumination qui eut lieu, l'année suivante, à l'occasion du sacre de Louis XIII, ne coûta que 7 livres 10 sous[1]. En même temps, le corps de ville, désireux de mettre à profit les dispositions favorables du gouvernement, chargeait un de ses membres, Pierre Thibault, pair, de se rendre à Paris, afin d'obtenir l'exemption des droits de francs-fiefs et nouveaux acquits pour les enfants et descendants d'échevins, et de faire ratifier les comptes des précédents receveurs, dans lesquels certains articles avaient été irrégulièrement ajoutés après coup. On lui remit une procuration à ce sujet, et une attestation des membres du corps de ville certifiant que ces articles rajoutés avaient été employés « tant pour le service du Roy qu'en l'assurance de ceste ville... et que les pièces qu'ils en pourroient avoir ont esté perdues à la prinse et reprinse de ceste ville de Niort; que les portes de ceste maison et coffres du trésor d'icelle furent rompus, et pour ces causes estre impossible audit corps de céans de pouvoir compter des années pour lesquelles ils sont poursuivys... » Une somme de 300 livres fut assignée à Pierre Thibault pour son voyage. « Toutefois, dit le procès-verbal, après qu'il est apparu que le receveur de céans n'a deniers, a esté conclud qu'il sera emprunté trois cens livres pour donner audit Thibault, et que le corps de céans garantira ceulz qui s'obligeront de ladite somme. »

Le 9 juillet, M. de Parabère, gouverneur de Niort, écrivit au maire, de son château de la Mothe-Saint-Héraye, pour lui commander d'urgence de faire faire les réparations nécessaires aux murailles de la ville. Le même jour, le corps de ville se réunit et

[1] Délibération du 30 septembre 1611.

décide qu'on commencera sans retard « lesdites réparations ès places nécessaires, tant que les deniers du corps de céans se pourront estandre; et pour ce qu'il est certain que lesdits deniers du corps de céans ne suffiront pour la centiesme partie desdites réparations, sera supplyé monseigneur de Parabère de s'employer vers Sa Majesté et nosseigneurs du conseil, pour obtenir deniers pour cet effect, attendu que les deniers du corps de céans sont principalement destinez au navigage de ceste ville, pour l'entretien des portes dudit navigage qui sont de très-grands frais. » Le 16 juillet, vu la visite faite autour des murailles de la ville, le corps municipal décide « que l'on présentera requeste au Roy et Reyne régente, pour à ce qu'il plaise à Sa Majesté octroyer denyers aux habitans de ceste ville pour faire lesdites réparations, estant impossible auxdits habitans et corps de céans d'y satisfaire autrement, et cependant que rabais sera fait des parties nécessaires. »

On le voit, le maire et les échevins avaient à cœur de faire preuve de zèle aux yeux de M. de Parabère et du gouvernement. Ce zèle était d'autant plus méritoire que la caisse municipale se trouvait épuisée et qu'il fallut un arrêté, en date du 21 août, « pour *contraindre* le receveur des denyers communs de délyvrer ès mains du maire, pour les réparations commencées ès murailles, la somme de deulx cens livres. » On écrivit en même temps à Pierre Thibault pour le presser de faire terminer les affaires pour lesquelles il avait été député à Paris : il fut résolu, le 27 août, qu'on lui enverrait de nouveau 300 livres. Au mois de novembre, Pierre Thibault revint enfin à Niort, mais sans apporter encore la solution définitive des questions litigieuses pour lesquelles le corps de ville était en instance. Les frais de ce voyage s'étaient élevés à 781 livres. Dans une séance extraordinaire, tenue le 29 novembre, il fut résolu que Pierre Thibault devait retourner à Paris, pour défendre les droits du collége municipal, qui comptait un ennemi juré dans le lieutenant au siége de cette ville, Philippe Laurens, sieur de Beaulieu. Une somme de 450 livres lui fut remise pour s'indemniser de ses dépenses, et la prochaine place d'échevin vacante lui fut attribuée. Ses démarches eurent quelque succès. Le 31 décembre suivant, Louis XIII manda au parlement de maintenir les habitants

de la ville et des faubourgs de Niort dans l'exemption des droits de lods, ventes et ensaisinement, et de juger en ce sens le procès dont était appel sur la sentence rendue par le sénéchal du Poitou, le 14 mars 1610, au préjudice des habitants de Niort, et sur la requête du receveur des domaines.

Le corps de ville résolut d'offrir, au mois de janvier 1611, un présent à M. de Parabère, gouverneur de Niort. Dans la séance du 15 janvier on décida qu'il serait « achapté des deniers communs de céans deulx douzaines de nappes et trente douzaines de serviettes de chanvre et de lin commun, pour le service de la table de monseigneur de Parabère lorsqu'il sera en ceste ville, comme il est de présent; et pareillement a esté conclud que le tonneau de vin dont ledit corps a fait présent audict seigneur sera payé par le receveur de céans à Bertrand de Bonnaye : montant soixante et trois livres. » La ville de Niort se montra beaucoup plus parcimonieuse à l'égard de Sully, qui, ayant demandé, au mois de janvier 1615, que les habitants de Niort lui fournissent du linge quand il serait en cette ville, éprouva un refus poli du corps de ville. « A esté par tous délibéré et par nous conclud, dit le procès-verbal de la délibération, que sy mondit seigneur le duc de Suilly fait encore ceste demande auxdits habitans de ceste ville, on le suppliera de nous en excuser, attendu que on n'a point acoustumé en ceste ville d'en fournir les gouverneurs de la province. » Le 27 du même mois, le receveur présenta son compte de dépense, qui s'élevait à 2,653 livres. Ce chiffre paraîtra assurément peu élevé si l'on songe qu'outre les dépenses extraordinaires que nous avons mentionnées, le corps de ville avait eu à pourvoir à l'entretien des portes de la Roussille, et que les opérations « du portail du havre de ceste ville » avaient entraîné des frais considérables.

Peu de temps après, le corps de ville de Niort eut occasion de témoigner au gouverneur combien il était soumis à ses volontés. Parmi les ouvrages de défense que possédait à cette époque la ville de Niort, on pouvait remarquer une tour, dont le nom même était un souvenir de gloire et d'indépendance : on l'appelait la *tour du Maire*. Cette forteresse, on ne sait pourquoi, porta ombrage à M. de Parabère, qui fit savoir au collége municipal qu'il lui serait

agréable de la voir démolie. Les bourgeois de Niort n'eurent garde de contrarier le désir de M. de Parabère : la tour du Maire fut donc démolie, en vertu de la délibération suivante, qui nous montre de quel respect était entouré le nom du gouverneur de Niort :

Séance du 29 avril 1611. — « Lecture faite de la lettre de Jacob Sivard, eschevin, concernant la desmolition de la tour du Maire, que désire monseigneur de Parabère, a esté par tous délibéré et par nous conclud, à la pluralité des voix, que le corps de céans s'en est du tout rapporté et remis à la volonté de mondit seigneur de Parabère, ne voullant et ne pouvant en cella ledit corps rien faire que ce qu'il plaira audit seigneur de Parabère. »

Si, à nos yeux, le corps de ville montra, sans doute, dans cette circonstance, un peu de faiblesse, il est juste d'ajouter qu'il ne perdait pourtant pas de vue le soin de l'entretien des fortifications de la ville. Le 30 septembre de la même année, il fut résolu qu'on ferait réparer sans retard, à raison de 8 livres la brasse de maçonnerie, la brèche de la tour Foulye, et que la brèche de la porte Saint-Gelais serait reconstruite au printemps. Dans la même séance, le corps de ville approuva les dépenses faites pour la réparation du portail Saint-Jean.

La commune de Niort, dotée par les rois, au moyen âge, de priviléges qui lui conféraient « la plus grande somme d'indépendance municipale, avait, comme à Périgueux, dit Augustin Thierry[1], revêtu la forme de seigneurie sous le vasselage immédiat de la couronne. Selon d'anciens actes, les officiers de la commune de Niort tenaient du roi, « à droit de baronie, à foi et homage lige, au devoir d'un gant ou cinq sols tournois, pour tous devoirs, payables « à chaque mutation de seigneur, » la mairie et capitainerie de la ville, et la juridiction haute, moyenne et basse, tant en matière civile que criminelle. » Le heaume à visière ouverte, qui surmonte les anciennes armes de la ville, est un signe héraldique de cette tenue en franche baronnie. Or plus d'un an s'était écoulé depuis la mort de Henri IV et la formalité dispendieuse de l'hommage n'avait pas été remplie. Cette négligence entraîna la « saisie, à

[1] *Monuments inédits de l'histoire du Tiers État*, t. III, p. XXXI et XXXII.

la requeste du procureur des fiefs en Poitou, à faulte d'hommage non faict, aveu et denombrement non renduz, droits et devoirs non payez, de la mairie et capitainerie de la ville. » A la nouvelle de cette saisie, le corps de ville se réunit en séance extraordinaire, le 20 juin 1611, et donna « charge, pouvoir et procuration à noble homme Loys de Villiers, plus ancien eschevin et président en l'eslection de ceste ville, de faire apoincter tout ce qui sera besoin et necessaire pour la façon dudit hommage et payer les debvoirs pour ce deubz. » L'acte d'hommage fut rendu au roi, le 2 juillet, par le maire Pierre Symon, qui, à cet effet, se transporta à Poitiers, assisté du sieur Savignac et de Jacques de Villiers, écuyer, seigneur de Princas.

Vers la fin de septembre, Sully, gouverneur du Poitou, s'étant rendu à Saint-Maixent, dont l'abbaye lui appartenait et où, sans doute, il comptait des amis parmi ses nombreux coreligionnaires, le corps de ville de Niort s'empressa d'envoyer une députation de ses membres pour saluer ce haut personnage, dont il importait de se ménager la protection encore puissante, en dépit de l'arrivée de ses anciens ennemis au pouvoir. Le corps de ville avait, en effet, à soutenir une lutte sérieuse contre le lieutenant criminel, Philippe Laurens, qui, depuis longtemps, s'efforçait d'empiéter sur la juridiction municipale et d'anéantir peu à peu un des priviléges les plus importants du corps de ville. Le 16 mai précédent, le corps de ville avait envoyé à Paris Philippe Chalmot, procureur-syndic, et lui avait remis une somme de 200 livres pour ses frais. Une autre affaire assez délicate, que Me Pierre Thibault n'avait pu réussir à faire terminer lors de son voyage à Paris l'année précédente, c'était la ratification des comptes du receveur des deniers communs et des octrois de la ville. La chambre des comptes refusait toujours d'approuver la gestion irrégulière des années 1564, 1568, 1569, 1570, 1571 et 1572, et une assignation à ce sujet fut présentée au corps de ville dans la séance du 31 octobre. On le voit, si le contrôle de la chambre des comptes était sérieux, il s'exerçait alors avec une lenteur singulière. L'assemblée décide « que l'on envoyera à ladite assignation, de laquelle sera demandé délay de six mois, pour s'enquérir par ledit corps de ceulx qui estoient receveurs

en ce temps-là, les appeler et faire recherche par ledit corps des pièces nécessaires, combien que ledit corps estime que tout a esté perdu et adchevé ès dernières guerres et prise de ceste ville, dont, pour fournir pièces et en informer, suivant l'arrest de la chambre, sera requis et demandé par ledit corps conseil à aulcuns officiers du siége royal de ceste ville, attendu les grans privautés que le corps de céans a entre eulx. » Le 31 décembre suivant, on décide que, pour terminer cette affaire et aussi pour soutenir les droits du corps de ville, attaqués à toute occasion par Me Laurens, Pierre Thibault sera de nouveau envoyé à Paris, et qu'on lui remettra les pouvoirs les plus étendus. On lui vote en même temps une somme de 400 livres pour le couvrir de ses frais. Outre cette dépense extraordinaire, la ville avait, cette année, grevé son budget en remboursant, le 17 octobre, à Jacques de Niort et consorts 464 livres, pour décharge d'une rente de 24 boisseaux de mesture due à la confrérie du *Cibavit*, à cause de domaines sis à la Roche de Chauray et vendus, en 1567, avec le consentement des confrères, « à Adonis de Nyort, » pour le prix de 200 livres. Cette vente, qui, comme on le voit, n'était qu'un emprunt déguisé, destiné à fournir aux dépenses nécessaires pour la réparation des fortifications ruinées pendant les troubles, n'avait pas été avantageuse pour la ville et avait entraîné de longues procédures[1] : ce fut donc un acte de bonne administration que l'amortissement de cette rente; mais à la fin de l'année, on dut de nouveau recourir à un emprunt de 1,500 livres, qui devait être soldé par la recette de l'année suivante.

Les délibérations du corps de ville de Niort pendant l'année 1612 roulent presque exclusivement sur des questions contentieuses et sur des querelles intérieures : ratification de la comptabilité irrégulière soumise à la chambre des comptes, procès intenté par le receveur du domaine au sujet des habitants des faubourgs, procès suscités par Philippe Laurens. Quant au premier objet, arrêt fut obtenu, le 19 mars, portant décharge pour le corps de ville de Niort, tant des comptes arriérés des années 1556 à 1588 inclusivement, que de la justification de l'emploi de 4,500 livres de

[1] Archives municipales, nos 1954-1966 de l'*Inventaire* rédigé par M. A. Briquet.

poudre données à la ville par le roi Henri III et disparues lors du siége de 1588 [1]. Cet arrêt, si difficilement obtenu, fut déposé au trésor des titres du corps de ville, et, quant aux comptes des années écoulées depuis 1588, il fut arrêté que les secrétaires en charge à cette époque seraient contraints de déposer entre les mains du maire les papiers secrétariaux qu'ils gardaient par devers eux illégalement. La lutte contre le lieutenant au siége de Niort, qui durait depuis plusieurs années, devait se prolonger encore longtemps. On a peine à s'expliquer cette guerre systématique soutenue contre l'échevinage de Niort, avec une énergie opiniâtre, par Me Philippe Laurens. Sans doute, sa charge le rendait l'ennemi naturel de la juridiction municipale, et cette opposition avait dû s'envenimer à la suite des conflits nombreux nés à cette occasion; mais nous croyons que la mort du lieutenant Jacques Laurens, seigneur de la Chaignie et de Beaulieu, probablement frère de Philippe Laurens, ne fut pas étrangère au rôle impopulaire que celui-ci a joué dans les affaires de la ville au commencement du xvii^e^ siècle. Lors de la prise de la ville par les Huguenots, en 1588, Jacques Laurens, blessé en combattant à la tête d'une partie des habitants, fut trouvé mort huit jours après, au fond d'une maison dans laquelle il s'était retiré. On ne sait si le lieutenant ne mourut point victime des haines personnelles, qui, à cette époque de violence, se mêlaient si souvent aux passions politiques. Les ennemis de Jacques Laurens se souillèrent dans cette occasion par d'odieuses représailles : son cadavre, retiré du réduit au fond duquel il gisait, fut traîné au gibet et ignominieusement pendu.

Il n'est pas sans vraisemblance de supposer que ces souvenirs tragiques aient influé sur le rôle qu'a joué le lieutenant Philippe Laurens dans l'histoire communale de Niort.

La mort d'Antoine Guerrier, pair, fournit, au mois de mars 1612, à Philippe Laurens, l'occasion de susciter au maire et aux échevins une nouvelle série de procès. En vertu des priviléges de la commune, il appartenait au maire de pourvoir à la nomination

[1] *Éphémérides niortaises*, publiées, dans le *Mémorial des Deux-Sèvres* (5 mars 1867), par M. A. Bardonnet, qui a réuni un grand nombre de matériaux pour servir à l'histoire de Niort.

d'un tuteur des enfants mineurs d'un pair ou d'un échevin décédé. A la mort d'A. Guerrier, Laurens, de concert avec le procureur au siége royal de Niort, prétendit mettre le scellé sur la maison du défunt, et, bien que la tutelle fût déjà réglée par le maire et le sceau de la ville apposé sur les meubles, il fit appeler les parents et leur ordonna de procéder de nouveau à la nomination d'un tuteur. Défense fut intimée au tuteur nommé par le maire « de s'immiscer en ladite tutelle, » sous peine de 300 livres d'amende; défense au maire lui-même de faire faire l'inventaire, sous la même peine, portée également contre le procureur-syndic. L'assemblée municipale, saisie de cet incident, le 26 mars, proteste contre l'entreprise de maître Laurens et fait défense au tuteur désigné par le maire de comparoir ailleurs que devant le corps de ville, sous peine de 500 livres d'amende. Quelques jours après, le même incident se reproduisait à la mort de Jacques Brollet, maître fondeur, juré du corps de ville, et il se renouvelait le 2 juillet, à l'occasion de la mort de Denys Bautheac, pair.

L'assemblée, réunie le 27 avril, considérant « qu'il ne se trouve, quant à présent, au trésor de céans les principaulx tittres justifficatifs des droicts et jurisdiction du corps de céans contre ledit lieutenant, et que lesdits tittres ont esté prins et..... sont retenus et cachez par plusieurs personnes, mesmement par les parties adverses dudit corps..... conclud que le corps de céans portera requeste à Nosseigneurs de la cour, aux fins d'avoir *conquestus nemine dempto*, afin de requérir (?) contre tous ceulx qui détiennent lesdits tittres, et cependant sera ladite cour suppliée de surseoyr ledit jugement desdits procès jusqu'à ce que ledit *conquestus* soit publié. » Ce n'est qu'en 1615 qu'un inventaire imparfait des titres du corps de ville et des aumôneries fut rédigé, pendant la mairie de Pierre Viault.

Tous les ans, le dernier dimanche de mai, le maire, les échevins et pairs de Niort se réunissaient en assemblée générale pour élire un maire, et l'élection devait être ratifiée par le lieutenant du sénéchal du Poitou au siége de Niort. Bien que le statut constitutionnel des communes de Rouen et de Falaise, type adopté par les villes du Midi soumises à la domination anglo-normande, portât

que l'élection du maire devait avoir lieu à deux degrés, les communes Niort et Poitiers, à la faveur des troubles du xvi^e^ siècle, s'étaient emparées du droit d'élire directement le maire. De là un nouveau sujet de procès intenté par le lieutenant Laurens, qui, prétendant ramener l'élection du maire à la forme primitive, depuis longtemps abandonnée, décréta, en 1612, une amende de 500 livres contre les membres du corps de ville, s'ils ne voulaient pas se soumettre à lui présenter trois candidats, parmi lesquels il choisirait lui-même le maire. M. de Parabère était trop prudent pour donner son approbation à cette entreprise contre l'indépendance d'un corps dévoué à la monarchie et qu'il était peut-être dangereux de pousser à bout. Il en écrivit à M^e^ Laurens, et, quelques jours après, en informa M. de Vicq, conseiller d'État, qui se trouvait en ce moment à Saint-Maixent. M. de Vicq invita Laurens à se rendre à Saint-Maixent, où il entendit les protestations que l'ancien maire, Pierre Symon, et le nouvel élu, Jacques Manceau, assistés d'Étienne Savignac et de Nicolas Gallet, échevins, durent opposer à l'arrêté du lieutenant civil et criminel. Celui-ci affirmant qu'il allait paraître incessamment un arrêt de la cour qui réduisait la nomination du maire à la forme prescrite par lui, le conseiller d'État réussit néanmoins à lui faire accepter l'expédient suivant : le corps de ville procéderait de nouveau à l'élection du maire, selon le mode usité jusqu'à ce jour ; seulement, dans l'acte de nomination on insérerait cette clause : que la présente nomination n'avait lieu que par provision et sans préjudice de l'arrêt qui devait régler définitivement la question, qui restait ainsi réservée. M^e^ Laurens déclara alors qu'il s'en remettrait très-volontiers à l'avis de MM. de Vicq, de Parabère et de Saint-Germain pour tous les différends qu'il avait avec le corps de ville. Les propositions pacifiques soumises à l'assemblée municipale réunie en séance extraordinaire, le 8 juin, furent unanimement approuvées et il fut résolu qu'on passerait avec le lieutenant civil et criminel un compromis à ce sujet à peine de 3,000 livres en cas de dédit. On procéda ensuite de nouveau à l'élection de Jacques Manceau, écuyer, sieur de Lallerie, ratifiée le lendemain par le lieutenant. L'installation put ainsi avoir lieu à l'époque accoutumée, le 11 juin, fête de saint Barnabé.

Pendant ce temps-là, les procès suivaient leur cours au milieu de complications diverses. Le 31 août, le syndic du corps de ville dénonçait à l'assemblée municipale un acte de résistance à son autorité assez inattendu. Le greffier lui-même, Jehan Arnauldet, refusait d'envoyer des pouvoirs au procureur chargé de soutenir à Paris les intérêts de la ville, et de faire l'inventaire des biens des pairs et échevins décédés en laissant des enfants mineurs, « pour estre, disait-il, parent et amy dudit lieutenant. » Antoine Chargé, syndic, fut envoyé à Paris pour activer ces affaires, le 26 octobre suivant, et, quelque temps après, une somme de 600 livres, prise sur l'excédant de recette des aumôneries, lui fut envoyée.

Dans la séance précédente (17 août), fut rendu un arrêté qui montre qu'à cette époque la police de la ville laissait beaucoup à désirer.

« Pour obvier aux larcins et volleries nocturnes qui se commettent en ceste ville, deffenses seront faites à toutes personnes de ne sortir de leurs maisons sans nécessité et sans feu, passé neuf heures; à tous pères de famille de ne laisser vaguer leurs enfans, et à tous hosteliers de ne bailler à boire passé ladite heure, sous peyne de punitions corporelles, et sera fait patroulle, selon qu'il sera advisé par nousdit maire. »

Le 8 octobre suivant, l'assemblée municipale, joignant l'effet à la menace, décide « que l'on fera faire un cachot en la chambre basse de céans, pour servir de prison aux malfaiteurs. »

Séance du 31 octobre.— « Sera la porte des Tanneries fermée tous les soirs par les gagés de céans et la clef apportée à nousdit maire; et, sur la représentation faite par ledit scindicq que les *coetz*[1] et canals que tiennent les particulliers, tanneurs, chapelliers et ayguilletiers, ès murailles de ceste ville, pourrissent et gastent lesdites murailles, combien que lesdits particulliers ne font et ne payent aulcun debvoir au corps de céans, a esté par tous délibéré et par nous conclud que lesdits particulliers qui ont leurs canaulx ès dites murailles seront appelez par-devant nous, à la prochaine *mesée*[2] de céans, pour informer des passages qui leur ont esté conceddés

[1] *Coetz*, conduits d'eau.

[2] On appelait *mesée* l'assemblée mensuelle du corps de ville.

de tenir lesdits coetz et canaulx, se voir faire deffense de gaster et ruyner, par le moyen desdits canaulx, lesdites murailles, et imposer debvoir audit corps où lesdits canaulx leur seront continuez; et que aussi inhibitions et deffenses seront, comme autrefoys, faites auxdits ayguilletiers, et autres personnes proche des murailles de ceste ville, de mettre des picquetz ès dites murailles, à peyne de cinquante livres d'amende contre chascun des contrevenans. »

Une autre industrie, celle des drapiers, qui, à cette époque, était, comme on le sait, florissante à Niort, fut l'objet d'un arrêté rendu le 26 janvier 1613. Le syndic ayant représenté que les draps fabriqués dans la ville étaient « corrompus et gastez, » il fut défendu aux fabricants « de les mettre et tirer sur poulies, sur peyne de confiscation. »

A cette époque, il existait en France un nombre considérable d'établissements de charité : Hôtels-Dieu, aumôneries, maladreries, etc. On doit reconnaître toutefois que la bienfaisance publique s'y exerçait d'une façon bien imparfaite. La plupart de ces établissements avaient été dotés de biens considérables; mais la négligence des administrateurs privait trop souvent les pauvres d'une partie de ces ressources. Pour remédier à ce mal, le roi avait créé une *Chambre de charité chrestienne*, chargée d'exercer un contrôle sérieux sur l'administration de ces établissements. L'esprit local, attaché avant tout à ses priviléges, vit dans ce contrôle une atteinte à l'indépendance municipale et empêcha cette excellente institution d'amener les résultats qu'on eût pu en attendre. Le lieutenant de Civray, Ragui, avait eu commission de la *Chambre de charité* d'obliger les administrateurs des aumôneries du diocèse de Poitiers à lui présenter leurs comptes. Lucas Coutocheau, administrateur de l'aumônerie de Niort, reçut, en 1609, une assignation à ce sujet, et, sur son refus, le lieutenant commença contre lui des poursuites. Le 27 mars 1609, le corps de ville décida qu'une députation se rendrait à Civray pour représenter au commissaire de la *Chambre de charité* « qu'il ne doibt et ne peult prendre connoissance de l'aulmosnerie de Saint-George et Saint-Jacques de ceste ville, d'austant que, selon l'ordonnance royale, de tout temps et antiquité, elle a esté seullement administrée par les maire, eschevins et pairs du corps et col-

lége de ceste ville, qui en font rendre compte, par chacun an, auxdits aulmosniers, qui sont par eulx esleus et establys au régime du revenu d'icelle, sçavoir une année un eschevin et l'année suivante un pair; et que, lorsque l'aulmosnier qui rend son compte a plus mis que receu, le corps de céans a acoustumé de rendre et payer audit aulmosnier ce quy luy est ainsy deu pour avoir plus mis que receu, comme, près sept ou huit ans en çà, a esté fait à noble Mᵉ Loys de Villiers, l'un des eschevins de ceste ville, auquel a esté payé par ledit corps la somme de six cens et tant de livres, qu'il avoit advancée en sadite charge d'aulmosnier oultre le revenu de l'aulmosnerie, qu'il avoit tout employé. Et ne sont telles aulmosneries comme celle de ceste ville qui est destinée à tous pauvres allans et venans, forains et estrangers, de quelques quallitez et condition qu'ilz soient, comprinses ès commissions telles que celle dont ledit sieur Ragui se dit susdélégué, n'estant lesdites commissions octroyées que pour les aulmosneries particulières, destinées à certaines charges et qui véritablement sont en beaucoup d'endroits et bourgades assez mal administrées. »

L'exemption de tout contrôle réclamée ici par l'administration de l'aumônerie de Niort, pour avoir moins d'inconvénients qu'ailleurs, n'en fut pas moins, sans doute, préjudiciable aux intérêts de cet établissement. Ce que ne dit pas la délibération dont nous venons de donner un extrait, c'est que quelquefois il se trouvait dans les comptes de l'administrateur de l'aumônerie un excédant de recette sur la dépense, et que le corps de ville avait souvent beaucoup de peine à faire rentrer ces deniers entre les mains du receveur municipal. Ce fait ressort des délibérations des années 1613, 1614, 1615, 1616. Un boni de 325 livres s'étant trouvé dans le compte de Lucas Coutocheau, cet ancien administrateur fut requis, au mois de janvier 1613, de remettre cette somme au receveur des deniers communs, « attendu que ledit corps est extrêmement à court d'argent ceste année, ayant esté espuisé par les grandes réparations qu'il a commencé faire extraordinairement ès murailles[1], ponts et portes de ceste ville, selon le commandement de

[1] Il résulte d'un rapport présenté dans la même séance que 265 brasses de mu-

monseigneur de Parabère, gouverneur d'icelle. » Un certain nombre d'anciens administrateurs étaient dans le même cas que L. Coutocheau : un arrêté du 29 mars suivant ordonne qu'ils seront contraints de verser, sans retard, les reliquats de leurs comptes entre les mains du sieur Hersant, aumônier, « et que desdits deniers sera premièrement achapté des meubles, lits, couvertes et linceuls à l'aulmosnerie, aultant qu'il en sera nécessaire. Et pareillement sera l'hospital de ceste ville agrandy d'une maison, la plus proche et commode que l'on pourra acquérir en ceste ville, et du parsus desdits deniers sera mis en acquest pour lesdits pauvres; et, en attendant, que le dommayne du corps de céans ayant esté alienné à faculté de rachat perpétuel sera retiré, dont lesdits pauvres joyront jusqu'à ce que on leur ayt remplacé lesdits deniers en dommayne. » On négligea de faire exécuter rigoureusement cet arrêté, qu'il fallut depuis maintes fois renouveler avant d'obtenir la restitution des deniers appartenant à l'aumônerie. En 1614, M. Lequenhe, sieur de Tranquars, conseiller du roi en son grand conseil, s'efforça de nouveau de faire rendre compte aux anciens aumôniers de Niort de leur administration. Les procès qu'entraina l'intervention du sieur de Tranquars se prolongèrent jusqu'en 1615, et ne furent terminés que par une lettre de Louis XIII.

La nomination de Henri de Baudean, vicomte de Pardaillan, fils de Jean de Baudean, seigneur de Parabère, à la charge de gouverneur de Niort, vacante par la démission de son père, fut bientôt pour la ville de Niort l'occasion d'un nouveau surcroît de dépenses. Les lettres patentes de cette nomination sont en date du 6 février 1613. En voici un extrait :

« Louis, par la grace de Dieu... Le sieur de Parabère, cappitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances et notre lieutenant général au gouvernement de notre païs de Poictou, ayant volontairement remis en noz mains l'estat et charge de gouverneur de

railles avaient été réparées à la porte Saint-Gelais : ce travail coûta 3,186 livres. La ville avait encore à payer une partie des réparations de la tour Foulye, de la poterne des Tanneries « et autres lieux, portes et portaulx. » Précédemment la ville avait emprunté 1,300 livres : dans la même séance, il fut reconnu qu'un nouvel emprunt était nécessaire pour solder les dépenses arriérées.

nostre ville et chasteau de Nyort dont il estoit pourveu, et estant, à ceste occasion, besoing, pour le bien de nostre service et la conservation de ladite ville, de pourvoir à ladite charge de quelque aultre personne qui la puisse dignement tenir et exercer; ayant estimé ne pouvoir, pour ce faire meilleur choix et ellection que la personne de nostre cher et bien-aimé le sieur vicomte de Pardaillan, Henry de Beaudean, fils dudit sieur de Parabère, et nous asseurans qu'à son imitation et exemple il nous y servira utillement... savoir faisons que nous, pour les causes..., icelluy sieur vicomte de Pardaillan avons fait, ordonné et estably, faisons, ordonnons et establissons par ces présentes gouverneur de nostredite ville et chasteau de Nyort, et ladite charge luy avons donnée et octroyée, donnons et octroyons pour l'avoir, tenir, exercer et jouir aux honneurs, auctoritez, prééminences, franchises et libertez qui y appartiennent, et aux appoinctemens et entretènemens qui luy seront ordonnez par noz estatz, tout ainsy et en la mesme sorte et manière que la tenoit, exerçoit et en jouissoit ledit sieur de Parabère, son père, mesme avec pareil pouvoir de contenir et faire vivre nos subjectz, manans et habitans de ladite ville, en bonne paix, amitié et concorde les uns avec les aultres, leur commander et ordonner, comme aussy aux gens de guerre estans de présent ou qui seront cy-après en ladite ville et chasteau, ce qu'il verra estre requis et nécessaire pour le bien de nostre service et le repos et tranquilité et conservation de notredite ville, et généralement faire par luy tout ce qui sera et deppendra du fait de ladite charge et gouvernement, tant qu'il nous plaira et soubs l'auctorité toutesfois de notre cher et bien-aimé cousin le duc de Sully, pair de France, gouverneur et nostre lieutenant général en nostredit païs de Poictou, et, en son absence, dudit sieur de Parabère, nostredit lieutenant général audit gouvernement. Ausquels mandons... Car tel est nostre plaisir.

« En tesmoings de quoy nous avons fait mettre nostre séel à ceste-dite présente, donnée à Paris le vi^e^ jour de febvrier, l'an de grace mil six cens treize et de notre règne le troisiesme.

Signé « LOUIS.

« Par le Roy, la Royne régente, sa mère, présente,

« PHELIPEAUX. »

Le lendemain, le roi écrivait à M. de Parabère la lettre suivante :

« Louys... à notre amé et féal... le sieur de Parabère, salut.

« Combien que vous ayez remis en noz mains la charge de gouverneur de nostre ville et chasteau de Nyort, et que nous ayons pourveu d'icelle, en vostredit lieu, nostre cher et bien-amé le sieur vicomte de Pardaillan, Henry de Beaudean, vostredit filz, néantmoins, désirans retenir pour quelque temps près nostre personne vostredit filz, pour nous servir de luy en aultres occasions, nous avons, pour ceste cause et autres considérations concernant nostre service, estimé à propos que vous exerciez encores durant quelque temps lesdites charges. C'est pourquoy nous, de l'advis de la Royne régente, nostre très-honnorée dame et mère, vous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes, pour continuer l'exercice et fonction de ladite charge... et ce durant le temps de quatre années prochaines et consécutives, nonobstant la rémission par vous, comme dit est, faicte de ladite charge et le pouvoir que nous en avons faict expédier audit vicomte de Pardaillan, vostre filz, voulant mesmes, pour bonnes considérations, que [au cas] où pendant ledit temps il viendroit à décedder, ladite charge demeure toujours en voz mains, sans qu'elle puisse estre déclarée vacante; n'entendant néantmoins que vous ny vostredit filz puissiez, pour raison de ce, pretendre aultres plus grands gaiges... Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris le vii[e] febvrier, l'an de grace mil six cens treze et de nostre règne le troisiesme. »

Signé « LOUIS. »

Et plus bas : « Par la Royne régente, sa mère, présente,

« Phelipeaux. »

Le corps de ville de Niort, réuni en assemblée extraordinaire, le 20 février, sur la remontrance du syndic « que monseigneur de Pardaillan, à présent gouverneur, doibt en brief faire son entrée en ceste ville, et est besoin d'adviser aux honneurs qu'on luy doibt faire, » décide « que l'on fera entrée à mondit seigneur le vicomte de Pardaillan, gouverneur, avecq le plus d'honneurs que faire se pourra, et pour ledit effect et pour faire nostre présent, attendu qu'il n'y a, quant à présent, aulcuns deniers ès mains des receveurs de céans, il sera

emprunté la somme de sept cens cinquante livres... Et ont esté nommez cappitaines, comme aultrefoys, pour ladite entrée, à la pluralité des voix, les sieurs Sachet, Savignac et de Villiers, eschevins.

« ...Et pour aller saluer mondit seigneur à Saint-Maixent, ont aussy esté nommez, à la pluralité des voix, Hierosme Avice, échevin, Pierre Thibault, échevin, Lucas Coutocheau et Bastard, esleus pairs. Et seront les enseignes faites aux despens du corps, à la charge qu'elles demeureront audit corps, jusques à la somme de sept cens cinquante livres, qui seront ès mains de nousdit maire, pour en faire l'employ par estat et mémoyre. »

Le 6 mars, Henri de Baudean fut installé dans les fonctions de gouverneur de la ville de Niort, comme le témoigne l'acte suivant :

« Nous Jehan de Baudean, seigneur de Parabère, baron des baronnies de la Mothe-Sainct-Heraye, Noillan et la Filte, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé... Veu les lettres patentes du Roy à nous adressées en absence de monseigneur le duc de Suilly, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Poictou, en datte du sixiesme febvrier dernier... par lesquelles Sa Majesté a pourveu le sieur vicomte de Pardaillan Henry de Baudean, mondit filz, du gouvernement de la ville et chasteau de Nyort, par la démission pure et simple que nous en avons faicte ez mains de Sa Majesté; avons d'icelluy dit sieur vicomte de Pardaillan, suivant et conformément auxdites lettres, prins et receu le serment de fidellité deu à Sadite Majesté en tel cas requis et accoustumé, et, en ce faisant, icelluy installé et installons en la possession et jouissance dudit gouvernement, pour en jouir avecq telz honneurs, auctoritez, préhéminences et droits y attribuez.

« En tesmoing de quoy nous avons signé les présentes de nostre main et fait sceller de nos armes.

« A Niort, le cinquiesme jour de mars, l'an mil six cens treze.

« Jean de Beaudean. »

Et plus bas : « Par Monseigneur,

« Cavord. »

Le même jour, une assemblée générale des échevins, pairs et conseillers, manants et habitants de la ville de Niort fut tenue en la maison commune de l'échevinage par le maire. Maître Philippe Chalmot, avocat, ayant requis « haut et puissant seigneur Henry de Beaudean, vicomte de Pardaillan, présent en icelle assemblée » de représenter les lettres patentes de Sa Majesté, données à Paris, le 6 février dernier, et « l'acte de prestation de serment et installation audit gouvernement, » ces lettres furent lues, et enregistrées au papier secrétarial du corps de ville, « pour y avoir recours quand besoin sera. »

Au mois de septembre suivant, le marquis de Noirmoutiers, nouvellement nommé lieutenant au gouvernement du Poitou, à la place de M. de Parabère, de qui il l'avait achetée, fit son entrée dans la ville de Niort, qui, à cette occasion, déploya le même appareil que pour l'entrée du vicomte de Pardaillan. Le marquis de Noirmoutiers étant mort peu de temps après, le prince de Condé réussit à faire donner cette charge à un de ses favoris, le marquis de Rochefort. Cette province du Poitou, où les passions et les haines personnelles qu'avaient excitées les guerres de religion étaient encore frémissantes, était, en effet, un terrain propre à recevoir les semences des troubles que la faction de ce prince ambitieux méditait de soulever, pour en recueillir plus tard les fruits. L'agent de Condé écrivit donc au maire et aux échevins de Niort une lettre flatteuse et remplie de grandes démonstrations d'amitié. Le corps de ville, dans la séance extraordinaire du 6 novembre, décida qu'on écrirait « audit seigneur de Rochefort, pour le remercier de sa bonne volonté contenue dans sa lettre, et le supplier de continuer sa bienveillance et faveur; » mais il ne paraît pas que le marquis de Rochefort ait réussi à pousser plus avant ses intrigues dans une ville étroitement attachée au principe monarchique. Peu de temps après, Condé se révoltait ouvertement. Les villes du Poitou furent averties de se tenir en garde contre les surprises, et, dans la séance du mois de février, l'assemblée municipale de Niort décida que l'on ferait la garde dans la ville.

Deux mesures importantes furent prises, en 1614, par le corps de ville de Niort, au sujet des promotions aux charges de pair ou d'échevin. Dans la séance du 24 juin, il fut résolu qu'à leur récep-

tion les pairs seraient tenus de verser, entre les mains du receveur des deniers communs, un droit de 30 livres, au lieu de 10 livres, et les échevins, au lieu de 75 livres, un droit de 150 livres. Cette mesure était commandée par la nécessité de songer à rétablir peu à peu l'équilibre dans le budget de la ville. Dans la séance du mois suivant, il fut arrêté, à la pluralité des voix, malgré quelques opposants, « que désormais, pour entretenir paix et concorde entre les eschevins et pairs de céans, il sera pourveu aux places qui vacqueront par mort desdits eschevins et pairs, et que, quant il vacquera une place, soit d'eschevin ou de pair, il sera pourveu auxdites places, sy c'est d'un eschevin de la relligion catholique, apostolique et romaine, d'un pair de ladite relligion... que sy c'est une place d'eschevin de la relligion prétendue réformée, il sera aussy pourveu à ladite place d'eschevin d'un de la relligion réformée, et *idem* pour les places de pairs... tousjours reservé le droit de chaire et de mairie pour le maire... »

Dans la même séance, les sieurs Girauldeau, Gallet et Thibault, échevins; P. Pastureau, Prault et Faurlard, pairs, furent nommés par le corps de ville pour aller à Poitiers saluer Leurs Majestés. Une somme de 100 livres leur fut allouée pour ce voyage. Les députés accompagnèrent le roi jusqu'au Port-de-Piles.

Peu de temps après, eut lieu la convocation des états généraux. Le corps de ville de Niort donna dans cette circonstance un nouveau témoignage de déférence à M. de Parabère, en nommant une députation chargée d'aller prendre son avis. Le 6 septembre, il fut décidé qu'une assemblée générale des pairs, échevins et habitants serait convoquée le lendemain au parquet royal de la ville, « afin de depputer trois personnes de chascune des paroisses de ceste ville, pour se trouver à l'assemblée des trois estats de ce ressort, et assignée à mardy prochain par le sieur lieutenant, et pour le requérir de faire apparoir du pouvoir qu'il a de Leurs Majestez d'assembler les trois estats de cedit ressort et depputer aux estats généraulx à Paris, et, en cas de pouvoir vallable, nommer et depputer par lesdits habitans personnes capables pour se transporter auxdits estatz généraulx à Paris, synon et qu'il n'apparoisse dudit pouvoir, luy déclarer que lesdits habitans envoyront leurs mémoyres et cahiers aux depputez

généraulx de la province nommez en la ville de Poitiers, sauf sy, de l'advis de ceulx qui seront convoquez, n'est advisé d'envoyer et députter personnes capables par devers Leurs Majestez, ou par devers monseigneur le chancelier, pour estre plus amplement esclaircys de leurs volontez sur ce subject.

« Et ledit jour lendemain dimanche VII[e] dudit moys de septembre audit an 1614, en l'assemblée généralle des manans et habitans de ceste ville, convoquez en la manière accoutumée, par nous Savignac, escuyer, maire, se sont trouvez audit parquet royal les procureurs, fabriqueurs soubsignez, lesquels, en présence de Vincent Audebert, scindicq, et autres assistans, nous ont requis acte de leurs dilligences et de ce qu'ils ont déclaré avoir fait publier la présente assemblée généralle à ce jourd'hui et heure présente d'une heure après midy, tant ès prosnes des messes parroissialles des églises Notre-Dame et Saint-André que à son de trompe et campane, selon qu'on a accoustumé, et néantmoins, après avoir attendu jusques à l'heure de trois heures, ne s'est trouvé que M. Pierre Viault, advocat; M. H. Texier, aussy advocat; M. Jean Texier, procureur; André Chesne, Philippe Barbot, Simon Bouchault, Emmanuel Fauldres et Fr. Rouvreau, dont encores lesdits Bouchault, Fauldres et Rouvreau se sont absentez; et, par ce, attendu le peu d'assistans qui ne sont en nombre suffisant de nommer, avons octroyé acte auxdits fabriqueurs de leurs dilligences pour valloir et servir à ce que de raison. »

La convocation de ces états de 1614 fut loin, comme on le voit, d'exciter dans la ville de Niort cet enthousiasme et ce réveil de l'esprit public dont nos pères ont été témoins en 1789. On s'explique même difficilement cette abstention systématique et on se demande quelles ont pu en être les causes. Peut-être l'impopularité du lieutenant Laurens, chargé de convoquer l'assemblée électorale, fut-elle pour quelque chose dans cette abstention, et alors il faudrait convenir que les bourgeois de Niort auraient fait preuve dans cette circonstance d'un esprit singulièrement étroit. Quoi qu'il en soit, dans la séance du mois de février 1615, le corps municipal de Niort, étant informé par les lettres des juges-consuls de la Rochelle et de Bordeaux que « les depputez des trois estatz estoient bandez à la suppression de toutes les Bourses de France, de quoy ils ont droissé

cahier exprès, » décide qu'il « se joindra tant avecq les juges-consulz de ceste ville que de toutes les autres villes de ce royaulme, en la requeste qui sera presentée au Roy et à nosseigneurs de son conseil sur ce subject, par laquelle requeste sera représenté à Sadite Majesté l'importance de ceste juridiction, que la création en a esté faite avec mûre délibération, si fort nécessaire pour l'entretien du commerce et soulagement publicq, et ne se trouve en tout le reste du peuple de cedit royaulme, oultre lesdits trois estats, composés la pluspart de lieutenans généraulx et gens deppendans d'eulx, qui sont ennemys jurez de ceste juridiction pour leur proffict particullier, personne qui ne reconnoisse ladite jurisdiction consulaire très-nécessaire pour le bien publicq, comme dit est, et, par ce, ont donné charge, pouvoir et mandement à leur procureur qu'ils ont constitué de faire en ces affaires pour ledit corps de céans tout ce que besoin et nécessaire sera. »

Le crédit du prince de Condé ne pouvait réussir à maintenir longtemps le marquis de Rochefort dans la charge de lieutenant du roi au gouvernement du Poitou. Cet agent, justement suspect au conseil du roi, avait été remplacé, au mois de février 1616, par le comte de la Rochefoucauld. Le corps de ville de Niort ayant demandé à ce sujet l'avis de M. de Parabère, nomma, le 20 mars, une députation pour aller saluer le nouveau lieutenant à Saint-Maixent et décida qu'il lui serait fait une entrée solennelle. Le maire fit convoquer un ban pour assembler les habitants. « Et sera préparé le logis du Grand-More pour ledit seigneur comte, qui sera tapissé et l'enseigne ostée; seront faites des armoiries selon qu'il a esté acoustumé en telles entrées. Ne sera faite aultre compagnye que celle du maire, qui sera grosse jusques à trois cens des plus capables habitans de ceste ville, et sera prinse l'enseigne blanche... En ladite compagnye seront condampnez chacun des contrevenans à vingt livres d'amende, ce qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelquonques. Et sera donnée la *tour d'argent*[1] audit

[1] Les armes de la ville étaient une tour d'argent sur fond d'azur. La tour d'argent offerte aux gouverneurs était ordinairement accompagnée d'un *nid d'or* (par allusion à l'étymologie qu'on donnait alors au nom de *Niort*), dans lequel était représenté un pélican entouré de douze petits.

seigneur comte de la Rochefoucault, qui a esté faite pour cest effect, avecq les aultres présens et gratiffications qu'on a accoustumé en pareil cas. » Le comte de la Rochefoucault fit ainsi son entrée dans la ville, escorté par la compagnie du maire, armée de mousquets et d'armes empruntés pour cette occasion à l'arsenal du château de Niort. Si, pour cette entrée solennelle, le maire ne fit armer qu'une seule des compagnies de la ville, peut-être craignait-on que cette fête ne devînt l'occasion d'un conflit ou d'un mouvement pareil à celui dont la ville de Poitiers venait d'être agitée. Quoi qu'il en soit, le 29 mars suivant, on nomma une nouvelle députation pour aller saluer, à Saint-Maixent, Sully, gouverneur du Poitou. Les députés rapportèrent, à leur retour, qu'ils avaient été fort bien reçus par Sully, qui leur avait remis une lettre très-aimable pour le collége municipal; avec lettre de Sa Majesté « concernant l'obéissance deuhe audit seigneur duc, » etc.

Le 22 juin suivant, Sully, étant à Saint-Maixent, manda au corps de ville de Niort de faire publier une affiche pour le bail au rabais « des réparations de pavez, coupement de rocq, remplissement de chemins, et autres ouvrages nécessaires à faire entre les villes de Saint-Maixant, Niort et autres lieux. » L'adjudication de ces travaux devait être faite le 1^er^ juillet, au château de Saint-Maixent, par Sully lui-même, qui, peu de jours auparavant, avait fait une visite des principales routes du pays. Ces travaux si utiles, dont Sully, pendant son ministère, avait été le promoteur zélé, furent entrepris en vertu de lettres patentes du roi. Le prochain voyage du roi et de la régente dans le Midi, pour la conclusion du double mariage espagnol, fut sans doute l'occasion de cet ordre général pour la réparation des grandes routes, dont le soin regardait particulièrement Sully, en sa qualité de grand voyer de France.

Le lendemain, 23 juin, Sully faisait expédier au corps de ville de Niort l'ordonnance suivante :

« De par le Roy et monseigneur le duc de Suilly, pair, grand maître de l'artillerie et grand voyer de France, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en son pays du haut et bas Poitou, Chastelleraudais, Loudunois, etc.

« Ayant ce jourd'hui receu lettres de Sa Majesté, par laquelle Elle nous ordonne de faire publier en chascune séneschaucée de notre gouvernement que tous ceulx des quatre compagnies des gardes de son corps et de cellui de la Reyne sa mère ayent à se trouver aux lieux cy-après désignez, nous aurions à l'instant fait ladite dépesche ès dites séneschaulcées; et estant besoin, pour le service du Roy, que pareille injonction soit faite ès villes de Saint-Maixent et Niort, pour estre les ressorts et jurisdictions d'icelles de grande estendue, nous, conformément à l'intention de Sadite Majesté, enjoignons à tous ceux desdites gardes cy-dessus déclarez de se trouver avecq leurs armes et chevaux, sçavoir : lesdites gardes du corps du Roy, dans le dixiesme du mois de juillet prochain, au lieu de Puyseaux en Gastinois, entre Pluviers et Montargis; et ceux de ladite dame Reyne, dans le XX^e^ du mesme mois, à Chasteauneuf-sur-Loyre; auxquels lieux ils recepvront de leurs cappitaines le commandement de ce qu'ils auront à faire pour le service de Sadite Majesté. Et, afin que nul n'en ignore, seront ces présentes publiées à son de trompe et cry public par lesdites villes de Saint-Maixent et Niort aux lieux acoustumez en tel cas.

« Fait et donné par nous duc de Suilly, pair, grand maître de l'artillerie et gouverneur susdit, le XXIII^e^ juin mil VI^c^ quinze.

« Le duc de Suilly. »

Et plus bas : « Par mondit seigneur,

« Nicolas. »

Si le corps de ville de Niort montrait la plus grande déférence à son gouverneur et au gouverneur de la province, quelques catholiques exaltés, animés des passions d'un autre temps, semblaient ne pouvoir pardonner à ces hommes modérés d'être restés fidèles à la religion réformée. Pierre Texier, pair, poussa l'insolence jusqu'à insulter en pleine assemblée municipale le duc de Sully et M. de Parabère; le procureur-syndic requit qu'il fût dégradé de son titre de pair [1].

Le 30 juillet, le roi écrivit aux principales villes du Poitou pour les avertir de veiller à leur sûreté et de se mettre en garde contre les

[1] Séance du 26 juin 1615.

surprises des partisans du prince de Condé. Sully et Parabère, dont en toute occasion la ville de Niort écoutait les conseils, firent savoir au maire et aux échevins qu'il n'était pas besoin pour le moment de mettre des gardes aux portes de la ville, et qu'à la première menace d'une attaque, ils seraient avertis. Vers la fin du mois suivant, le roi et la régente traversèrent le Poitou, pour se rendre dans le Midi. La ville de Niort, avertie par Sully, s'empressa de nommer une députation qui se rendit à Châtelleraut, pour y saluer Leurs Majestés. Peu de temps après, une garnison de soldats fut envoyée à Niort et des gardes furent placés aux portes de la ville. On sait que l'entretien des fortifications n'avait pas été négligé les années précédentes : un rapport présenté au corps de ville au mois de mai de la même année constatait que les travaux nouvellement faits aux murailles s'élevaient à 261 toises de maçonnerie et que ces réparations entraînaient pour le corps de ville une dépense de 2,132 livres. Les menées du prince de Condé rendant le danger d'une attaque imminent, il fut résolu que l'on travaillerait sans relâche à la réparation des brèches qui se trouvaient encore aux murailles et que, tant pour cet objet que pour les fournitures de bois et de chandelle nécessaires aux gardes, il serait emprunté une somme de 1,200 livres par le corps de ville. Dans la séance du 13 novembre, le procureur-syndic annonça qu'on ne pouvait trouver personne qui voulût prêter cette somme, « de sorte, dit-il, que lesdites réparations ne se pourront continuer, bien qu'elles soient extrêmement nécessaires, veu les troubles qui sont à présent en ce royaulme, mesmement en ceste province, plaine de troupes de gendarmerie. Estant besoin d'en recouvrer promptement, par quelque moyen que ce soit, pour continuer lesdites réparations, noble homme François Dabillon, sieur de la Nouhe, l'un desdits pairs, a dit que, pour le zelle et affection qu'il porte au corps de céans et à la conservation de cette ville et pays circonvoisin, il offre donner audit corps la somme de six cens livres t. : lequel offre a esté accepté par ledit corps. Et, en reconnaissance du bien fait par ledit Dabillon, ont tous lesdits eschevins et pairs assistans esté unanimement d'advis et a esté par nous conclud que la première place d'eschevin vaccante, sans exception, soit donnée audit Dabillon. » On s'adressa à M. de Parabère, pour

emprunter les 600 livres qui étaient encore nécessaires pour faire face aux dépenses pressantes. Requête fut en même temps adressée au roi pour obtenir une indemnité de 1,500 livres.

Dans la séance précédente (6 novembre 1615), il avait été arrêté que les habitants catholiques de la ville seraient obligés à contribuer au logement des gardes, quoiqu'ils en fussent exempts. Vu l'urgente nécessité, M. de Parabère avait cru devoir prescrire cette mesure, à laquelle le corps de ville donna son approbation, à condition que cette dérogation aux priviléges de la majorité des habitants ne pût « tirer à conséquence pour l'advenir. »

Cependant le gouverneur même de la province, Sully, qui, par un effet de patriotisme bien rare, avait consenti à servir un gouvernement dont il répudiait les tendances, cédant enfin aux obsessions de Condé et à l'exemple d'une partie de ses coreligionnaires, allait prêter à la révolte l'appui de son nom. L'entraînement était dangereux pour les places du Poitou, et la plupart ouvrirent leurs portes aux rebelles. Parabère, bien que protestant, resta inébranlable. Quant à la ville de Poitiers, on sait qu'elle n'avait garde d'entrer dans une ligue avec les protestants. Niort eut pourtant à supporter sa part des maux de cette guerre civile qu'elle désapprouvait. Sans parler des troupes mal disciplinées auxquelles il fallut fournir le logement pendant plusieurs mois, le commerce eut beaucoup à souffrir. Le 4 janvier 1616, Jean Barré, pair du corps de ville de Niort, fermier de la coutume, présenta une requête « tendant à avoir diminution du prix de sa ferme, à cause des troubles et foyre non tenue à la Saint-André dernière, ensemble pour les portes de la Roussille pendant le temps qu'elles ont esté bastardées et imposts mis par le sieur d'Aubigny sur la rivière. »

Funeste seulement aux habitants, cette campagne se termina sans autre engagement entre les gens de guerre qu'une escarmouche, à Saint-Maixent, entre les troupes du roi, commandées par le duc de Guise et le maréchal de Boisdauphin, et les bandes soudoyées par le prince de Condé. Cette attaque, dirigée dans le but de surprendre Condé, qui rentrait à Saint-Maixent, eut lieu le 1er janvier 1616. De part et d'autre, ce qu'on craignait le plus, c'était une rencontre sérieuse, qui, en envenimant la querelle, eût compromis l'espoir

d'un rapprochement. Dès le mois de décembre, Condé, trompant les espérances qu'il avait fait naître parmi ses partisans, était entré en pourparlers avec le roi, qui, le 11 janvier, peu de temps après son arrivée à Poitiers, donna pouvoir à Brienne et à Villeroy de négocier avec son cousin. Ces deux commissaires arrivèrent le 14 à Niort, avec le duc de Nevers; ils y trouvèrent bientôt Sully, arrivant de Fontenay-le-Comte, accompagné de MM. de Courtenay, Thianges et Desbordes-Mercier, et, le soir même, ils écrivirent au roi que la proposition d'une trêve était acceptée. Le lendemain, ils se rendirent à Fontenay pour traiter directement avec le prince de Condé et Bouillon, qui ne pouvait venir à Niort, retenu au lit par la goutte aux pieds et aux mains. Le 20, les commissaires, de retour à Niort, écrivirent au roi pour lui rendre compte de l'accueil que Condé avait fait aux propositions dont ils étaient porteurs. Villeroy écrivait en même temps à M. de Pontchartrain « que MM. de Rohan et de Soubize et leurs adhérens n'estoient guère contens de la négociation de la paix; que le sieur Daubigny estoit leur principal conseiller, qui pendant la guerre jouissoit de l'évesché de Maillezais[1]. »

La conférence tenue à Loudun ayant enfin abouti à une paix telle que la désirait Condé, le roi publia à Blois, le 4 mai, des ordonnances envoyées aux principales villes du royaume, en attendant l'édit de pacification[2]. Le roi, à cette occasion, écrivit à Sully la lettre suivante :

« Mon cousin, les affaires qui se traictoient en la conférence de Loudun s'estant enfin terminées par un bon accord, au moyen duquel mes subjectz peuvent doresnavant vivre en toute seureté, paix, union et concorde les uns avec les autres, soubz le bénéfice de mes édictz, comme ils ont cy-davant fait, et attendant que celluy que j'ay fait dresser sur le subject de ce traicté soit envoyé à mes cours de parlement, afin que mesdits subjectz commancent à joyr du

[1] *Négociations, lettres et pièces relatives à la conférence de Loudun*, publiées par M. Bouchitté dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, p. 277 à 300.

[2] *Histoire du Poitou*, par Thibaudeau, t. III, p. 222, 223, Niort; Robin, 1840.

bien et repos que je leur ay procuré, j'ai advisé d'en faire expédier mon ordonnance, tant pour leur faire sçavoir cette résollution, que pour faire licentier les compagnies de gens de guerre qui ont esté levées depuis ces mouvemens, tant celles qui sont en garnison que celles qui tiennent la campagne, vous envoyant en cette fin ladite ordonnance pour la faire publier en l'estendue de votre gouvernement et y faire aussy ledit licentiement, sans qu'il soit différé sous prétexte auxdits gens de guerre de leur payement, auquel je feray pourvoir au plus tost, donnant ordre de votre part de les faire retirer avec le moings d'incommodité pour nosdits subjects qu'il se pourra. Je vous envoye une autre ordonnance pour la seureté que je veux estre donnée aux gens de guerre qui ont suyvy mon cousin le prince de Condé en cesdits mouvemens, en se retirant, laquelle vous ferez aussy publier et observer. A quoy m'asseurant que vous apporterez tout le soing qui deppendra de vous, je ne vous feray celle-cy plus longue, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

« Escrit à Blois, le IIIIe jour de may 1616. »

Signé « LOUIS. »

Et plus bas :

« De Lomenye. »

Et en la suscription :

« A mon cousin le duc de Suilly, pair de France, gouverneur et mon lieutenant général en Poictou.

« Collationné à l'original par moy, conseiller et secrétaire du Roy,

« Patot. »

En exécution de cette lettre, Sully fit expédier l'ordonnance suivante, dont il existe une copie dans les papiers secrétariaux de la ville :

« Le seigneur duc de Sully, pair de France...

« Estant nécessaire, pour le soulagement du paulvre peuple, de satisfaire promptement aux commandemens que nous avons receuz du Roy à nous réitérez par les ordonnances et lettres de Sa Majesté, et empescher les désordres et pilleries qui se commettent par les gens de guerre qui ont suivy l'un ou l'autre party dans l'estendue

de nos gouvernemens; à ces causes, et suyvant le pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous ordonnons et commandons à tous soldatz, cappitaines, chefs et conducteurs de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, qui ont suivy l'un ou l'autre party, qu'ilz ayent à sortir hors de l'estendue de nosdits gouvernemens de Poictou, Chastelleraudois et Loudunois, dans quatre jours pour tous délais après la publication desdites ordonnances et de ces présentes; leur faisans très-expresses inhibitions et deffenses de loger plus d'une nuict en chascun lieu ny d'emporter ou fourager aulcuns biens et vivres dans les métairies, hameaux, villages, bourgs et paroisses, prendre et emmener les bestiaux, battre, molester ou faire aulcun dommage aux subjectz de Sa Majesté, le tout à peine de la vye; mandans et enjoignant, à ceste fin, à tous prévosts des mareschaux, juges, officiers et magistrats et tous aultres qu'il appartiendra, de tenir soigneusement la main à l'observation et exécution de ce que dessus, en sorte que le paulvre peuple en reçoive le bien et l'utillité que chascun coignoist luy estre tant nécessaire. Et, en cas que lesdits gens de guerre usassent de longueur ou contrevenissent au contenu de la présente ordonnance, par vive force, dellays supposez ou aultrement, nous mandons auxdits prévosts des mareschaux, juges et magistrats, de convoquer la noblesse et assembler en armes les habitans des villes et les communes des paroisses au son du tocxain pour leur courir sus et les tailler en pièces, les faire punir et chastier comme infracteurs des ordonnances de Sa Majesté et perturbateurs du repos publicq.

« Faict à Loudun, le x^e^ jour de may mil six cens seize. »

Signé « Le duc de Sully. »

Et plus bas : « Par Monseigneur,

« Nicollas. »

En envoyant ces ordonnances au corps de ville de Niort, Sully y joignit la lettre missive suivante :

« Messieurs les maire et eschevins de la ville de Niort, je vous envoye coppie de la despesche que Sa Majesté m'a faicte sur la publi-

cation de la paix et le licentiement des gens de guerre qui ont esté levez durant ces mouvemens : sur laquelle despesche j'ay expédié mon attache, afin que vous faciez le tout publier et soigneusement observer en votre ville, selon l'intention de Sa Majesté et pour le repos de ses subjectz en ceste province. A quoy je vous prie tenir la main et de faire estat de mon affection aux occasions qui se présenteront de la vous tesmoigner, vous baisant les mains.

« De Loudun, ce x[e] jour de may 1616.

« C'est votre plus affectionné amy à vous servir,

« Le duc de Sully. »

Et en la suscription de ladite lettre :

« A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Nyort, à Nyort. »

NOTES

SUR

LE LOT, LES PRÉSENTS,

LES OBLIGATIONS VERBALES,

LA CHASSE ET LES CHIENS,

DANS LE NORD DE LA FRANCE,

PAR M. MATTON,

ARCHIVISTE DE L'AISNE.

Le *lot* forma, dans la Picardie, l'Artois et la Flandre, l'unité des mesures de capacité, et devint d'un usage très-fréquent. Sa contenance[1] en vin et en cervoise était celle qu'un homme valide pouvait absorber sans danger d'ivresse. L'ouvrier allait boire un lot, un demi-lot, un tiers de lot, ou simplement la pinte, comme ceux de nos jours vont, l'argent sur le comptoir, réclamer leur litre ou leur demi-litre au débitant.

Les entrepreneurs et les compagnons, toujours au courant des bons produits, savaient où les trouver, lorsqu'ils avaient à traiter, soit entre eux, soit avec les magistrats municipaux et les administrateurs des établissements de mainmorte. Les uns et les autres allaient s'attabler à la taverne sous le plus frivole prétexte, et y traitaient les affaires sous l'impression de la gaieté que la boisson inspirait. Chacun parlait librement. On se communiquait ses pensées et l'on s'entendait bien. Tout se traitait franchement, sur table

[1] Le lot du Laonnais contenait 4 pintes; le setier, 4 lots; le muid, 18 setiers; le tonneau, 7 muids. (Comptes de la châtellenie de Pierrepont, 1482, archives de M. d'Imécourt.)

Le muid du duché de Laonnais ne contenait que 17 setiers.

et sans la moindre ambiguïté. On connaissait les avantages et les inconvénients. Personne n'était trompé; le fond du pot déliait la langue. Chacun avait assurément sa belle part et finissait par avoir au moins son lot. Tout allait à merveille. Au lot s'en ajoutaient d'autres, et le marché était conclu.

Cette habitude d'entrer en matière n'était pas sans charme pour les maîtres et les ouvriers, qui s'imposaient des privations en d'autres circonstances. On retournait à la taverne après la réception des travaux, pour mieux terminer l'affaire. La condition des personnes n'imposait pas le decorum : le prévôt de la cité de Laon, ses lieutenants, les gouverneurs de la ville, les maîtres des œuvres, les entrepreneurs et les maîtres ouvriers de chaque profession, toujours sensibles au bon lot, se rendaient en toute occasion et du même pas à la taverne, pour y discuter ouvertement leurs intérêts mutuels sous l'impression du liquide et de la bonne chère[1].

Il y a tout lieu de croire que, pour mieux exciter au débit, les taverniers ne se faisaient pas faute de montrer l'exemple. Leurs noms, qui ne sont évidemment que la conservation du surnom transmis, nous en sont de sûrs garants. Les Bonnebroque figurent les premiers en tête des taverniers de nos localités[2]. Cette recommandation puissante dispensait d'enseigne; il suffisait de voir les personnages pour reconnaître la qualité de la marchandise, et les buveurs de rire, avec le plus grand entrain, de ce qui allait bientôt devenir le lot de chacun[3]. Les hommes du roi laissaient

[1] « A Guillaume Roquart, pour un diner fait en son hostel, la sepmaine peneuze, quant on revint de visiter la ville par dehors avecque les maistres massons et charpentiers, 13 sols. » (Comptes de Laon de 1428.) — « 27 s. 5 d. t. pour ung diner où estoient les officiers du roy, les gouverneurs et Gobin Crespeu et ses compaignons massons, en faisant le marché à eulx de massonnerie le jour Saint-Marc ensuivant. » — « 27 s. 6 d. t. pour un diner fait, le 25 d'avril, par les gouverneurs et autres pour marchander de faire aucunes réparations de massonnerie. » (Comptes de Laon, 1497.)

[2] Pierre Bonnebroque. Son bon vin d'Isembart valait 20 deniers le lot. Ce tavernier suivit Jean de Luxembourg au siége de Beaumont-en-Argonne, en 1428. (Comptes de la ville de Laon, 1428.)

[3] « Au moyen de certain inconvénient de maladie honteuse et évitable, qui a eu et a cours en ladite ville et pays environ, plusieurs taverniers ont délaissé

faire. Ils y avaient leur profit: les uns par la perception des droits de huitième sur les boissons; les autres, par celle des épices et des amendes, qui charmaient doublement la justice, en atteignant ceux qui, s'oubliant complétement, manquaient d'égards.

Les droits d'aides étaient rarement perdus par les élus, dont les gages, proportionnés à la recette, invitaient à une extrême vigilance. Les fonctionnaires royaux montrant une grande rigidité, les prisons recevaient facilement les délinquants et les collecteurs faute de payement aux termes fixés[1]. On reconnaissait aisément l'étendue des obligations imposées par l'État, et le huitième rentrait dans les coffres du fisc et des comptables.

Le pot et le lot désignaient souvent le même vase. Quelquefois on disait même le pot de lot, le pot de demi-lot. L'habitude de la taverne fit introduire dans les contrats la stipulation du *pot de vin*, qui occasionnait une certaine dépense. L'accord s'effectuait souvent par l'union des mains, qui, à défaut d'écrits, était le signe des engagements. La bonne foi des contractants, manifestée ainsi avec une certaine vigueur, suffisait ordinairement; chacun lui reconnaissait quelque chose de sacré et de solennel. Les relations, devenues plus fréquentes, modifièrent cependant leur caractère primitif de sanction à main ouverte, et les précautions de toute nature s'introduisirent dans les actes de la vie, pour en rappeler le souvenir. On exigea des preuves, sinon écrites, du moins très-positives, des transactions; et, comme le témoignage corroboré par le serment parut suffisant pour résoudre les questions soulevées, on admit facilement la justification de pots de vin payés et de gants livrés devant la justice foncière. La main était considérée comme l'agent le plus actif de la possession. L'habitude de se dessaisir des biens par

à vendre et leurs logis délaissez, et les compagnies et assamblées qui auparavant soloient fréquenter lesdites tavernes ont esté abandonnées. L'évesque a depuis continuellement vendu et fait vendre vin à détail, tant à sa maison épiscopalle comme en son hostel abbatial de Sainct-Jehan dudit Laon et au cellier de l'Ostel-Dieu.» (Acquits de comptes de 1498, Laon.)

[1] Plusieurs bourgeois de Laon furent incarcérés pendant trois jours, parce que les subsides n'étaient pas payés la *semaine de la Montreuil*. La ville avance 400 livres pour leur élargissement. (Comptes de 1379-1380.) Les gages des imposés étaient vendus en plein marché, faute de payement. (Comptes de 1382.)

l'abandon du gant qui la couvrait s'introduisit dans nos contrées sans obtenir néanmoins la même faveur que la tradition par *fust*, plus conforme à nos usages. Le vendeur se dépouillait pour vêtir volontairement l'acheteur, et lui donner le droit incontestable de préférence dont il avait joui lui-même ouvertement. Cette mise en possession avait assez de force pour assurer la conservation des engagements et valider les ventes immobilières[1].

Les sœurs d'Hôtel-Dieu recueillaient dans leur lot les aumônes[2]. Le lot figurait aussi à la réception de la rosière de Salency; mais, chose bonne à constater, il servait et à l'eau et au vin : la tempérance ne doit jamais quitter la vertu[3]. Il jouait encore son rôle dans la réception des grands personnages[4]. Le prévôt de la cité de Laon achetait, après information, les meilleurs produits du vignoble; à l'arrivée aux portes, les deux valets de ville, les gants aux mains et les armoiries de la cité brodées à une manche de leur robe rouge terne[5], s'avançaient en tête de l'édilité laonnaise avec toute la grâce de circonstance, pour offrir les vins vermeils, blancs, fromentés ou romerets, selon la qualité et les préférences des visiteurs. Ceux-ci, charmés du faste et de l'accueil, goûtaient au cru, sans pouvoir dissimuler parfois une grimace causée par la fierté du liquide. La suite, au palais moins raffiné, absorbait ce qu'elle pouvait et revendait le surplus aux fournisseurs, qui s'entendaient très-facilement avec la ville. Celle-ci payait au prorata de la consommation, en tenant compte de l'évent de la marchandise qui restait[6].

[1] Charte de l'Hôtel-Dieu de Soissons, de mai 1271. — Comptes du même établissement de 1406 et de 1527, fol. 43.

[2] « Item, pour l'achapt d'un pot de lot d'estain, rapporté de Paris pour aller à l'aumosne, pesant 8 livres, payé 21 s. 4 d. p. » (Comptes de l'Hôtel-Dieu de Soissons, 1505.)

[3] Archives de l'Aisne, bailliage de Chauny, 1774, fol. 22.

[4] Avant de recevoir le roi, on allait essayer le vin en ville, et le meilleur était pour la bouche du prince. Les présentations de vin précisent souvent les jours où se tenaient les assises du bailliage de Vermandois. (Comptes de la ville de Laon de 1428 à 1497.)

[5] Ce costume était renouvelé tous les trois ans aux frais de la ville. (Comptes de 1497.)

[6] Comptes de 1441.

Ces transactions se renouvelaient souvent, par suite de la coutume de mettre la quantité offerte en rapport avec l'importance des personnages. On tenait essentiellement à être agréable à ceux dont on recherchait les services et la haute protection. Donner beaucoup, c'était priser en conséquence. L'espérance des faveurs ou des bienfaits disposait facilement à la prodigalité; il n'y avait point de récalcitrants. On comptait bien recevoir d'une main ce que l'on avait donné de l'autre; la réciprocité du bon procédé était toujours sous-entendue. Les comptables indiquaient les motifs des avances. Le bailli de Vermandois et la chambre des comptes de Paris, auxquels les dépenses étaient soumises pour être approuvées[1], ne faisaient aucune objection. Le gibier[2], la volaille[3], les pommes[4], l'argent[5], le beurre, les énormes et délicieux fromages de la Flandre,

[1] Comptes de 1460.

[2] Thiébaut de Basigny, sergent royal, est envoyé par la ville de Laon à Tours. Il donne, « la veille de Notre-Dame, deux faisans, quatre connins, six bécasses et 10 écus au général des finances et à Me Gille Flament, pour avoir fait par le roi commander et signer des lettres patentes; 44 s. à Jehan de la Loere, secrétaire, qui lesdites lettres a faites, et 22 s. p. à Laurent de Seyac, pour substitution envers son maitre. » (Comptes de Laon, 1469.) — « Pour une pièce de porc sanglé donné au conseiller pour le procès Henri Estienne, payé 24 s. » (Archives de l'Hôtel-Dieu de Soissons, comptes de 1514.) — « Item, pour quatre perdrix et quatre bégasses présentées à M. le conseiller Thibaut, rapporteur du procès, payé pour chacune pièce 4 s. t. — Item, au conseiller Thibaut et au président qui a fait expédier la matière au principal dont l'arrest se providera à la Magdelaine, à chacun six perdreaulx; paié pour chacune pièce 2 s. 8 d. p. » (Comptes de 1516; *id.* fol. 37 et 38.)

[3] « A Mgr de Maguelonne pour deux chappons et une douzaine de poules de don et présent à lui faict par ladite ville, iceulx poules et chappons présentés par Gobault de Venderesse, et Pierre Lemercier, receveur de ladite ville, comme il appert par l'extrait dessusdit de la somme de 28 s. » (Comptes de 1441, Laon.)

[4] « 42 s. t. pour payer trois cens pommes de capendus, qui ont esté présentées à Mgr de Montmorency, gouverneur de l'Isle-de-France. » (Comptes de 1576, archives de Chauny.)

[5] « A MM. les esleuz de Rethellois pour gratis d'aucuns plaisirs qu'ils ont faictz pour ladite ville (Rethel), durant ceste présente année, a esté payée la somme de 100 s. t. » (Archives de Rethel). — Autre somme de 28 s. t. « pour le souppé du secrétaire dudit sieur de Montmorency; plus 66 s. t. à lui donnés pour entretenir aux affaires de la ville. » (Comptes de 1576, archives de Chauny.)

dont le poids atteignait 21 livres[1], des pièces de vin[2] et même des bottes de lin[3] étaient adressés à ceux dont on sollicitait quelque grâce particulière. On ne voyait, dans cette façon d'agir, qu'une chose très-naturelle; et, pour peu que le personnage à gagner fût bien disposé, il recevait des cargaisons entières dont il alimentait la famille et la domesticité. Craignait-on qu'il ne se formalisât: on s'adressait à son secrétaire ou à son commis, moins scrupuleux, qui recevaient et promettaient beaucoup[4]. La main ouverte, dans tous les rangs de la société, en rencontrait toujours d'autres très-sympathiques quand des intérêts étaient ou pouvaient être engagés. Celle que nous trouvons dans les marques du papier au XV^e^ et au XVI^e^ siècle tient

[1] Comptes de Laon, 1424. —Chauny adresse, en 1570, quatre douzaines de fromages à MM. des comptes du palais, à Paris. (Comptes, archives de Chauny.) —Autant à M. de Montmorency, à Paris, l'année suivante. (Comptes de Chauny, fol. 36 et 39.) — « A esté payé à Antoine Caure la somme de 33 livres pour l'achat de luy faict d'un cent de beurre et des fromages, qui ont esté portez à Paris et emploiez à les présenter à plusieurs personnes qui se sont emploiez pour les affaires de la ville. » (Comptes de Chauny, 1572, fol. 38.) — « A Anthoine Caignart, de Bauthor, 30 s. t. pour demie-douzaine de fromaiges, qui ont esté presentés audit seigneur de Montmorency. » (Comptes de Chauny, 1576.) — La même ville présente six douzaines de fromages à de Puygaillard, lieutenant général des armées, logé à Ribemont, dans l'espérance qu'il aura égard à la pauvreté de la ville. (Délibérations de Chauny, 25 septembre 1582.)

[2] On fait conduire deux queues de vin de Beaune à Jehan Lemercier, qui se trouvait à Nouvion-le-Comte. La ville lui fait des charrois gratuits de pierres venant de Monthenault et lui achète du poisson à Saint-Lambert, dans l'espoir d'obtenir des dégrèvements (1379-1380). Elle fait une courtoisie de 32 sous aux queux du sire de Coucy (*id.*).—« A Pierre de Bourguignons et Jehan Mourard pour trois poinçons de vin menés de Laon à Crécy pour donner et présenter de par la ville à M. Jehan de Luxembourg, qui estoit audit Crécy; par quittance 15 liv. 12 s. p. » — « A Jehan Bureau, maistre de l'artillerie du roi, deux pots à 12 d. de blanc et de vermeil, et pour 8 s. p. de poisson qu'on lui porta à l'hostel de la Hure de Sanglier, où il estoit descendu. » (Comptes de 1422, Laon.)

[3] « L'on fera présenter à la femme du général (des finances) Bartélemy demi-douzaine de bottes de lin. » (Délibérations de Chauny, fol. 8, 10 août 1578.)

[4] Les gens et serviteurs du général des finances qui fixait le prix de la vente du sel de la ville de Laon reçoivent 16 écus d'or (comptes de 1462), qui représentaient 17 liv. 12 s. p. de la monnaie d'alors. « Au moyen duquel (don) ledit receveur a eu prix et vente dudit sel de 44 livres t. pour muy, dont il ne povoit avoir que 40 livres t., sinon que par le moyen dudit don. »

souvent un quatre-feuilles, dont la forme varie considérablement de volume. Est-ce une fantaisie des artistes, un symbolisme, ou tout simplement une indication de la qualité du papier propre à toute main? Nous nous rangeons volontiers à cette dernière opinion, qui nous paraît la plus rationnelle. La fleur exprime évidemment l'idée de la perfection. C'est bien là ce que le fabricant a voulu faire connaître par ce signe, auquel on ne peut se méprendre, et qui se retrouve au sommet des écussons et des pots et sur le dos des chiens.

La fréquence de ce dernier type indique bien que les préoccupations guerrières de la noblesse trouvaient une utile diversion dans l'attrayant exercice de la chasse, véritable école de vigueur et de force, où les classes privilégiées préparaient à l'État d'habiles et courageux défenseurs. Réduit à la précision dans la direction du trait, le chasseur aurait eu peu de succès, s'il n'avait eu dans le chien un auxiliaire précieux pour suivre la piste de l'animal blessé et le forcer.

La chasse était l'une des plus grandes récréations; les rois et les seigneurs s'y livraient et en étaient très-jaloux. Les moindres fouilles faites de nos jours dans les anciens centres de population mettent à découvert des quantités considérables de défenses de sangliers et de bois de cerfs de tout âge, preuves certaines de l'excessive abondance du gibier au moyen âge.

Les chiens rendaient encore d'autres services. Nos ancêtres, obligés de construire des rues étroites pour la défense commune des villes contre les seigneurs, n'étaient pas d'une très-grande propreté, et en cela, il faut bien le dire, suivaient le mauvais exemple donné par les rois et leurs cours[1]. Le chien, ami de l'homme, se chargeait souvent de l'hygiène des villes. Ces dernières ne faisaient enlever

[1] « Jehan Gourlois, Jehan de Reims et Jehan Charpentier reçoivent 72 sols pour avoir enterré en fosses onze chevaux entre Ardon et Laon, et plusieurs autres caroingnes et bovailles tant ès dits lieux comme dessous les murs, fossés et environs qui illec avoient esté mis ou temps que le roy nostre sire a esté à Laon. Le lendemain Wiart Coustume reçoit 18 s. 8 d. par. pour son salaire d'avoir enfouy plusieurs chevaus et charongnes demourez en la ville de Laon et emprès les murs de ladite ville, après ce que le roy nostre sire et ses gens se sont départis dernièrement d'icelle ville, c'est assavoir depuis la porte à Crahaut jusqu'au mont de Semilly. » (Archives de Laon, acquits des comptes de 1414, 15 juin.)

les immondices que lorsqu'elles rendaient la circulation ou la défense impossible. Elles les laissaient amoncelées au dehors en tas énormes, qui dérobaient la vue des portes [1]. Aussitôt que celles-ci étaient ouvertes, les chiens sans maîtres et qui avaient fait élection de domicile dans les fumiers publics et s'y multipliaient, entraient par troupes pour aller dévorer les résidus des boucheries et des ménages.

Si les chiens s'étaient bornés à faire ainsi la police quotidienne et à assurer la salubrité des rues et des carrefours, on aurait été fort reconnaissant; mais ils devenaient exécrables au dehors, en cassant les bourgeons des vignes et en mangeant le raisin, comme les pourceaux et la volaille. Les gardes des vignes, armés d'arcs et de flèches par les villes pour attaquer au besoin ces maraudeurs, poursuivaient vainement les chiens, qui, les flairant de loin, faisaient exactement ce que pratiquent ceux des contrebandiers à la vue d'un douanier. Mais leur sort n'était que différé; il devenait

[1] « A l'ostesse de Sainte-Katherine, pour ung disner fait en son hostel, où furent le lieutenant du cappitaine, les gouverneurs et Gobinet Dupont, la veille de Toussains, quand on revint de revisitier la ville par dedans pour faire nestoyer les fiens qui estoient contre les murs, 12 s. » (Comptes de la ville de Laon de 1446.) — La visite ordinaire se faisait à Pâques et se terminait par un dîner. (Comptes de Laon, 1447.) — Le prévôt de la cité de Laon condamnait cependant à 3 sols d'amende ceux qui jetaient des immondices sur les monts. (Comptes de 1404, 1410, 1470.) — Jean Dieulot, prévôt des gardes des champs de la *paix* de Laon, reçoit 24 sols pour le droit de flèches, 1er août 1411. (Acquits des comptes.) — « Poncelet Bougis, artilleur, confectionne quatre arcs de blanc bois et 24 flesches pour les quatre gardes des champs de ladite ville comme on a accoustumé leur bailler, chacun an, pour garder les chiens, pourceaulx, poulailles et autres bestes faisans dommage ès fruits de vingnes du terroir dudit Laon et paix. » (Comptes de 1498, acquits.) — Il reçoit 12 s. p. le 14 août 1498. — Jehan Gardavoir reçoit la somme de 40 sols par lui avancée « à aucuns compaignons et gens de ceste ville, pour avoir par eulx, en ceste présente année, stainct, à force d'eaue et autres choses, le feu que aucuns enffans de ladicte ville avoient mys et boutté en ung certain fumier estant sur le mont de Royé par où len va à Bousson, lequel par le moïen d'icellui feu la fumyère empuantoit tout au long de ladite ville et aillieurs hors d'icelle, au moïen de quoy l'on ne povoit durer ne passer et rappasser parmy ne auprès d'icelluy fumyer, dont obstant ladite punaisie et de l'odeur d'icelle qui estoit, mauvais inconvénient de mortalité eust advenu en ladite ville. » (Acquits des comptes, 14 septembre 1498.)

souvent très-critique. Le prévôt de la cité et les gouverneurs de villes, témoins des dégâts, profitaient de la présence des tueurs de chiens pour faire d'immenses hécatombes. Massacrer ces animaux et les enfouir dans un endroit désigné hors de la ville, moyennant deux deniers par tête, était l'affaire d'un moment[1].

Les tueurs faisaient leurs tournées annuelles dans les villes et demandaient à les débarrasser des importuns : trois de ces exécuteurs des basses œuvres firent ainsi mourir, à Laon, en six jours au plus de l'année 1497, 556 chiens. Le système duodécimal était mis en usage dans la récapitulation des morts. Le receveur de la ville les couchait par douzaines dans ses comptes, détails bons à constater, ne serait-ce que pour éviter des méprises. Alexis Monteil et Le Grand d'Aussy n'ont point parlé des tueurs de chiens, qui pouvaient leur fournir un curieux chapitre. Cette profession, que prenaient certains habitants de Beaune, de Tournay, de Montreuil-sur-Mer, n'était pas sans agrément et sans profit. Elle permettait à ceux qui l'exerçaient de faire leur tour de France en se donnant le plaisir du massacre, l'une des satisfactions du XV^e^ siècle.

[1] Comptes de Laon de 1460, 1462, 1481, 1497. — Jean Gérard, abatteur de chiens, reçoit encore 6 sous pour avoir abattu trente-cinq chiens. (26 juin 1525.)

MÉMOIRE

SUR

LES RÉSIDENTS FRANÇAIS A GENÈVE

DE 1679 À 1708,

D'APRÈS LES PORTEFEUILLES HISTORIQUES DE GENÈVE ET LES REGISTRES DES CONSEILS,

PAR M. COMBES,

PROFESSEUR D'HISTOIRE À LA FACULTÉ DES LETTRES DE BORDEAUX.

Je vous ai entretenu, l'année dernière, avec une brièveté à laquelle mon sujet se prêtait difficilement, mais qui était la loi commune, des *anciennes relations de la France avec les cantons helvétiques*. C'est de la vieille Suisse surtout que je parlais alors, de ces fières ligues des Hautes-Allemagnes, que la finesse de Louis XI était allé chercher sur les bords escarpés du lac de Lucerne, ou vers les glaciers de l'Oberland. La Suisse nouvelle m'occupera aujourd'hui; je veux dire celle qui n'est que d'hier dans la patrie de Guillaume Tell; qui, par les frontières et la langue, semblait avoir plus d'affinité avec nous, et qui, agrégée à la Ligue helvétique avec les cantons italiens, lui a donné l'aspect d'un État parfaitement un au milieu des diversités de langages et de races. Et c'est Genève que je choisirai, dans cette Suisse nouvelle, pour y étudier, avec d'autres documents inédits, les vicissitudes d'une magistrature diplomatique établie là par Louis XIV, et qui fut toute une révélation des desseins de ce monarque à l'égard des Génevois.

Il s'en faut que Louis XIV fût un bon voisin pour Genève. Les protestants lui étaient trop odieux pour que leur capitale lui fût chère. Il querellait les Génevois à propos de tout, comme font les grands États envers les petits, quand ils les convoitent. Tantôt c'était une inscription qu'il fallait effacer sur un tombeau, sur le

tombeau de Tancrède de Rohan, dans leur cathédrale de Saint-Pierre, parce qu'on faisait un honneur à ce guerrier, enterré à Genève, d'avoir trouvé la mort en France au milieu des Frondeurs: tantôt c'étaient 3,000 soldats, levés par eux, disait-on, parmi les cantons protestants, et envoyés à Jean de Witt, en Hollande, sous un nom plus compromettant toutefois pour la Suisse que pour Genève : *Helvetiæ reformatæ milites;* tantôt, enfin, c'étaient des insultes adressées par les Génevois à un synode catholique, tenu à Gex en 1668, avec la permission du roi. « Faites prompte justice, écrivit même alors Louis XIV: sinon je me servirai des moyens que Dieu a mis en mon pouvoir, pour en avoir raison [1]. »

Il faut dire aussi que les Génevois n'étaient pas toujours prudents. Fiers de leur indépendance devant les Français, qui avaient un maître, et trop mêlés d'étrangers, dont ils épousaient les idées ou les rancunes, ils se faisaient un plaisir de braver le roi. « Prenez garde cependant, leur écrivait, en 1666, un coreligionnaire qui paraissait bien informé. Vous avez cru toujours vous sauver par la rivalité constante de vos voisins, la France et la Savoie; mais Louis XIV s'entend avec la Savoie, et l'on parle d'échanges en Savoie ou en Italie, au préjudice de Genève. 15,000 hommes sont promis aux princes de Piémont. On arme à Faucigny, à Aix-les-Bains, dans tout le Chablais. L'attaque aura lieu en 1667. Le pape, qui n'est pas votre ami, y pousse. Il n'est question que de cela. L'avis que je vous donne est d'un ami véritable et inconnu, mais qui se fera connaître, d'un frère en Jésus-Christ, d'un voisin, d'un combourgeois. Gardez fortement le côté nord de la ville, et qu'on ne s'amuse pas si longtemps à y boire, comme on me l'a appris. Vous savez que l'ivrognerie a perdu des États plus considérables que le vôtre, et que l'excès du vin a fait massacrer des armées entières. Faites donc que la sobriété y règne. C'est elle qui produit la vigilance et le discernement. Du reste, de beaucoup de provinces de France il vous viendra des secours [2]. »

Ce voisin, ce frère en Jésus-Christ, ce combourgeois, était un

[1] Portefeuilles historiques des archives de Genève, nº 3385, 3459, 3460.

[2] Portefeuilles historiques des archives de Genève, nº 3468, ann. 1666, 1667, 1668.

officier bernois au service de la France. Genève n'avait de traité de combourgeoisie qu'avec Berne. Bientôt après, le danger paraissant plus pressant, il écrivit de nouveau : « Dans la Bourgogne, dit-il, dans la Comté, dans l'Alsace, ordre a été donné à chaque famille de se pourvoir de farine pour trois mois, afin de laisser les moulins libres pour les troupes de Sa Majesté. Il semble heureusement que les Suisses vont s'unir plus que jamais pour sauver une ville *sans laquelle ils ne peuvent conserver ni les biens, ni la liberté, plus précieuse que la vie, quelque promesse qu'on leur fasse.* Ils savent que le clergé catholique pousse à ce qu'on prenne cette place. Mais, Genève perdue, messeigneurs les cantons n'auront pas de plus grande grâce que celle que *le cyclope Polyphème promit à Ulysse,* dans Homère, à savoir *qu'il serait dévoré le dernier.* Il faudrait donc que l'Angleterre et la Hollande demandassent une garantie pour Genève, et que *la Suisse entrât dans la triple alliance* pour la conservation de cette ville et pour la sienne propre[1]. »

Jamais, on le voit, les Provinces-Unies et les cantons helvétiques n'avaient été plus rapprochés de situation et de politique. « Il faut se hâter, ajoutait le même intelligent ami dans cette curieuse lettre inédite, *les ducs de Savoie ont promis au roi la Savoie, Genève, le pays de Vaud, tous les pays de langue française qui avoisinent la Suisse, pourvu qu'on leur donne la Lombardie avec Milan*[2]. » C'était l'idée de Henri IV que Louis XIV voulait réaliser. Si les Suisses n'en devaient pas être enchantés, les ducs de Savoie, devenant rois d'Italie, quoique au petit pied, en auraient été fort aises. Mais la triple alliance suffit abondamment pour contraindre Louis XIV à la paix, et les craintes des Génevois s'assoupirent comme celles des cantons.

Mais l'ambition de Louis XIV ne s'endormit point, et, dix ans après, en 1679, une idée nouvelle lui vint. Il voulut, seul entre tous les souverains de l'Europe, établir à Genève un résident français, une sorte d'ambassadeur, à la place de l'agent inoffensif et

[1] Portefeuilles historiques des archives de Genève, n° 3468, ann. 1666, 1667, 1668.

[2] Portefeuilles historiques des archives de Genève, n° 3468, ann. 1666, 1667, 1668.

obscur qui s'y trouvait déjà et qui était toujours un Génevois. C'était pour honorer Genève, disait-il; mais un honneur qui redoublait les craintes ne pouvait faire plaisir et ressemblait trop à une menace : *timeo Danaos!*... Le premier qui fut nommé à ce nouvel emploi fut M. de Chauvigny, un choix du père Lachaise, sous le ministère de M. de Pomponne. Et M. de Chauvigny arriva avec un train de maison considérable : pages et laquais, carrosses et chevaux, rien n'y manquait. Mais il amenait aussi son aumônier, plus ou moins affilié à la Société de Jésus, avec sa chapelle, avec tous les ornements du culte catholique, dans un pays huguenot. Les Génevois furent stupéfaits. Ce fut le même trouble, le même effroi qu'en Angleterre, au temps des Stuarts, lorsque arriva Henriette de France. On offrit à M. de Chauvigny un carrosse particulier et 2,000 francs, s'il voulait aller faire ses dévotions hors de la ville. Il refusa : ce n'étaient point là ses instructions. Au contraire, il installa sa chapelle dans son hôtel; il invita à y dire la messe les curés voisins, l'évêque même d'Annecy, qui s'intitulait toujours *évêque de Genève*, au grand déplaisir des Génevois, mais qui n'y avait jamais mis le pied. Il y appela aussi les catholiques de la Savoie, avec lesquels Louis XIV était d'accord; il obtint du pape, pour tous ceux qui s'y rendraient aux offices, vingt ans d'indulgences, et il ne se cachait pas pour dire qu'avant un an la messe serait célébrée partout à Genève. On aurait vraiment pu le croire à la rapidité avec laquelle se multipliaient les paroisses catholiques dans le pays de Gex, à deux pas de Genève. Le moindre hameau avait son curé, nous disent les *Registres des conseils* de Genève, d'où nous avons tiré tous ces détails; ce n'étaient partout que missionnaires, c'est-à-dire espions et agents.

Mais le comble de la tyrannie et de l'outrage avait été lorsque ce trop zélé résident était allé maintes fois aux prêches, pour noter chaque parole des ministres, l'interpréter à sa guise et en porter plainte à son gouvernement. Les Génevois n'y tinrent plus; et c'est peut-être ce qu'on voulait. Ils se mirent à huer, à arrêter même ceux qui se rendaient à l'odieuse chapelle comme à un oratoire public; ils chantaient des psaumes à l'entrée, pour troubler la messe; ils coupaient les cordons des sonnettes; ils jetaient sur

les fenêtres des pierres ou de l'eau; et, le dimanche, ceux qui y venaient de la campagne trouvaient les portes de la ville fermées jusqu'à midi. Ils osèrent même une fois fermer l'hôtel de la Résidence par huissier[1]. Ni d'une part ni de l'autre on n'entendait bien la liberté de religion. Mal eût pu en advenir aux Génevois, qui étaient le pot de terre contre le pot de fer, si Louis XIV, à raison de sa force même, n'eût hésité à frapper; si surtout M. de Pomponne, pas assez fier à son gré en face de l'étranger, ne fût tombé en disgrâce et n'eût entraîné son parent, M. de Chauvigny, dans sa chute.

Les ministères étaient alors, comme cela s'est vu depuis, moins une personne qu'une famille : Le Tellier et Louvois, Colbert et Seignelay, Colbert-Croissy, Colbert-Torcy, et une foule d'autres, plus nobles par leur nom roturier que par celui de leurs terres, par le nom qu'ils ne portaient pas que par celui qu'ils portaient. Soit bonté, soit calcul, soit impossibilité pour un homme au pouvoir de n'avoir pas beaucoup de parents, Louis XIV ne s'y opposait point. Les ministères devenaient un fief; mais le porte-drapeau tombant, tout croulait avec lui; et voilà comment M. de Chauvigny fut atteint au loin du coup qui frappa l'honnête frère du grand Arnaud, quoique lui n'eût pas péché par manque d'arrogance. Genève respirait. Mais voilà que M. de Chauvigny, ayant trop fait le grand seigneur à Genève, devait partout. Ses créanciers l'arrêtaient et n'étaient pas disposés à lâcher prise. Vite les Génevois, craignant qu'il n'obtînt sa réintégration, comme une planche de salut dans sa détresse, lui payèrent toutes ses dettes; ils lui firent même présent de douze montres d'or, pour témoigner à quel point on avait été content de lui[2].

On y gagna un peu. M. Dupré, qui lui succéda en 1680, était plus doux. On pouvait empêcher les jésuites d'entrer chez lui; on pouvait s'attrouper aux fêtes de Noël pour déranger la messe de minuit; on pouvait enfin, au moyen d'hameçons, lui prendre ses poules dans son jardin, sans qu'il se plaignît trop, comme on le

[1] Archives de Genève, *Registres des conseils*, p. 309, 321, 325, 330, année 1679.
[2] *Ibid.* année 1680, p. 45-87.

voit dans les *Registres des conseils*, année 1680[1]. Après un ou deux ans d'essai, les résidents semblaient usés. On avait débuté par l'arrogance; on finissait, comme d'habitude, par la pusillanimité. Les Génevois en devinrent plus hardis. Lorsque Louis XIV, avec le Tellier et Louvois, le père et le fils, la ruse et la violence, révoqua l'édit de Nantes en 1685, Genève n'écouta que ses sympathies pour les protestants: elle se remplit de réfugiés, comme Londres, Amsterdam, Berlin et les cantons réformés de la Suisse. La persécution s'étant malheureusement étendue au Piémont et à la Savoie, où Victor-Amédée emprisonnait même ceux des Vaudois qui ne voulaient pas abjurer, Genève accueillit aussi les réfugiés piémontais[2]. L'intendant de Bourgogne se plaignit qu'on eût reçu les protestants du pays de Gex. « Nous aimons mieux, répondirent fièrement les Génevois, ouvrir nos portes aux malheureux et les fermer aux persécuteurs. »

Mais Louis XIV ne se paya point de ces trop belles paroles. Une lettre de lui arriva en octobre 1685. Il blâmait la retraite accordée aux protestants, *sortis du royaume*, disait-il, *sans sa permission;* il offrait une amnistie si, dans l'espace de quatre mois au plus, ils voulaient revenir à de meilleurs sentiments, et M. Dupré avait ordre de demander aux Génevois leur expulsion. « Vous ne manquerez pas, lui disait le roi dans cette lettre inédite, de me faire connaître la résolution que les magistrats auront prise sur vos instances, afin que je règle les miennes sur la déférence qu'ils auront eue à ce que je désire d'eux[3]. » En même temps il formait le camp d'Auxonne, à l'entrée de la Franche-Comté; il faisait élargir les routes qui conduisaient vers la Suisse par Besançon ou par Lons-le-Saulnier. Les Génevois cédèrent. Ils enjoignirent à tous les Français venus depuis un an à Genève d'en sortir à l'instant, et ils dépêchèrent Ami-Lefort à Paris, pour apaiser le roi[4]. Un homme habile, et que Louis XIV aimait, les aida; ce fut le lieutenant général suisse Stoppa, qui venait de lever en Suisse pour le roi, et

[1] *Registres des conseils*, ann. 1680, p. 84, 87.

[2] *Registres des conseils*, ann. 1685, p. 200.

[3] Lettre de Louis XIV au résident Dupré. (Portef. hist. n° 3776.)

[4] Ambassade d'Ami-Lefort. (Portef. hist. n° 3813.)

malgré les cantons, quatre régiments de mercenaires, indépendants les secours fédéraux, et permettant, au besoin, de s'en passer. Avec son appui les Génevois réussirent, et peut-être trop : car ils se compromirent bientôt après, et s'attirèrent de nouvelles menaces. Mais aussi comment résister à l'entraînement général, lorsque Louis XIV déclarait la guerre à Guillaume d'Orange, chef du protestantisme européen? Louis XIV voulait, par le rétablissement des Stuarts, empêcher l'union terrible de l'Angleterre et de la Hollande; mais pour les Génevois cette entreprise n'était pas une guerre d'équilibre, c'était une guerre de religion; c'était le gant jeté à la réforme en Europe, après l'avoir proscrite dans la France entière; c'étaient les bannis poursuivis dans leur dernier asile, après qu'on les avait chassés de leur patrie. Genève rouvrit ses portes aux réfugiés, et les prédicateurs injurièrent le roi de plus belle. A chaque fait heureux pour la réforme, à la prise de Limerick ou de Namur, à la bataille de la Boyne ou au combat naval de la Hogue, on allumait des feux de joie. M. d'Iberville, nouveau résident depuis 1688, se fâchait; on ne l'écoutait point, on le bravait, et quelquefois on s'assemblait en foule pour démolir son hôtel et raser sa chapelle.

Pour comble de bonheur, et comme pour les enhardir encore davantage, Louvois mourut subitement en 1690, après que ses brusqueries altières nous avaient brouillés avec la Savoie. Les Génevois eurent là un ennemi de moins, et bientôt ils acquirent un ami de plus. Les ducs de Savoie en effet se rapprochèrent de Genève. Ils avaient été persécuteurs : ils devinrent tolérants; ils avaient précipité naguère les Vaudois dans des basses-fosses, pour les forcer à abjurer : ils les en retirèrent, pour les mener au prêche. Ils avaient traité de rebelles les réfugiés et les captifs : ils ne les appelaient maintenant que *leurs sujets fidèles des vallées du Peyrous, de Saint-Martin, de Péroastin, de Saint-Barthélemy, de Rocheplate*[1], etc. Enfin, pour se disculper d'avoir été persécuteurs, ils ne craignaient pas de déclarer qu'ils étaient eux-mêmes victimes, c'est-à-dire qu'*ils avaient*

[1] Archives de Genève, portef. histor. n° 3877. — Arch. de Bâle, affaires de relig. Déclar. de Savoie, ann. 1697.

été contraints à la persécution par les réitérées et pressantes instances d'une puissance étrangère, à qui on n'avait pu résister, changeant ainsi de conduite selon les temps, et de principes selon l'intérêt.

Ce n'est pas tout : à la nouvelle que Victor-Amédée II avait rompu avec la France, les guerriers bernois s'étaient ébranlés. Se voyant dégagés du côté de la Savoie et n'ayant plus affaire qu'à nous, ils entrèrent à Genève pour la défendre, en 1691 ; et de nouveaux feux de joie, de nouvelles maisons pavoisées marquèrent l'allégresse des Génevois. « Vous êtes des fous, leur récrivit le lieutenant général Stoppa, et vous ne connaissez pas le roi. Vous ne direz pas que vos feux de joie sont ceux qu'on a coutume de faire du chanvre, puisque vous les faites en tout temps et en toute occasion. Quand le roi me verra, ce seront reproches de ce que j'ai pris votre parti. *Vous ne vous êtes soutenus jusqu'ici que par les égards de la France, et vous ne pouvez vous soutenir autrement.* Votre conduite fait du bruit dans toute l'Europe. Le roi en est d'autant plus irrité et veut une satisfaction[1]. »

Les événements donnèrent raison à leur audace. Louis XIV dut même, à la paix de Ryswick, comprendre Genève dans la même garantie que les cantons. La petite république de Genève l'avait bravé aussi impunément que l'Europe entière. Louis XIV prit sa revanche, revanche coûteuse, de la guerre de succession d'Angleterre, en faisant celle de la succession d'Espagne, en opposant l'union continentale du Midi à l'union maritime du Nord, quand Guillaume d'Orange vivait encore ; mais ce grand coup de politique et les embarras qui en surgirent dans la vieillesse du roi furent précisément ce qui assura Genève. Elle n'eut rien à craindre sous Louis XV, avec la politique indolente ou irréfléchie de ce roi. Le résident Champeaux, sous le cardinal de Fleury, se plaignit de libelles diffamatoires contre les prêtres, contre les jésuites, ou même contre le roi : c'était un vieux péché pour Genève, souvent renouvelé depuis. Et ces libelles se glissaient en France dans des boîtes bien connues de thé suisse. Puis, sous le résident Fabry, et sous le ministère de Choiseul, qui certes ne voulait pas venger

[1] Archives de Genève, portef. histor., n° 3930, ann. 1695.

les jésuites, on essaya de transporter à Versoix le commerce de Genève sur le lac Léman. Mais l'entreprise n'aboutit pas, et on n'alla pas plus loin. Genève n'eut rien à craindre non plus sous Louis XVI, trop occupé chez lui. Il fallut la Convention nationale et ses principes hardis de politique et d'incorporation, il fallut le Directoire et les braves conscrits de Brune, pour faire trembler de nouveau Genève ou ses protecteurs. Tout fut conquis d'un seul bond : Genève, Neuchâtel, Lausanne et le pays de Vaud, la Suisse même des Hautes-Allemagnes, où Bourguignons et Autrichiens avaient eu leur tombeau. Les âpres gorges d'Altorf et d'Unterwalden n'arrêtèrent pas plus nos soldats que les glaces du Zuyderzée : Berne tomba comme Amsterdam. On fut même plus sage envers les Hollandais, hostiles à la monarchie, qu'envers les Suisses, qui lui restaient fidèles, et dont le lion de Lucerne, blessé à mort, exprime encore aujourd'hui la loyauté et les regrets. On dépassait le but, quitte à rétrograder plus tard fort en deçà. Mais enfin, plus de résidents français et catholiques à Genève. Soulavie et Desportes en fermaient la liste en 1798; et ce que la monarchie avait cru préparer peut-être, par les susceptibilités de religion, était atteint brusquement par les armes de la République, ou par l'attraction du nom français.

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LA CULTURE DES SCIENCES ET DES LETTRES

À BLOIS, AU XVII^e SIÈCLE[1],

PAR M. DUPRÉ,

BIBLIOTHÉCAIRE DE CETTE VILLE.

« Delectant domi. »
(Cicero, *Pro Archia poeta.*)

Malgré le peu d'encouragement que les travaux intellectuels recevaient autrefois en province, il s'est trouvé, à toutes les époques, de studieux Blésois appliqués à la culture désintéressée des sciences et des lettres. Le XVII^e siècle, entre autres, va nous offrir plusieurs exemples mémorables de ce goût exceptionnel et méritoire dans un milieu trop indifférent aux choses de l'esprit.

La ville de Blois était alors renommée pour la beauté de son langage, et surtout pour une prononciation épurée de mauvais accent, grâce au séjour prolongé de la cour des Valois. Cette réputation justifiée attira dans nos murs bon nombre de jeunes gentilshommes étrangers, qui vinrent apprendre le meilleur français possible sous notre ciel privilégié; les maîtres les plus estimés leur donnaient des leçons suivies avec succès; l'un d'eux, le sieur Charles Maupas, Blésois de naissance et de diction, eut l'idée heureuse de publier, à l'usage de ces nobles hôtes, une petite grammaire, dédiée au duc de Buckingam, un de ses anciens élèves; nous avons sous les yeux la *troisième* édition, imprimée à Blois en 1626 (exemplaire de la bibliothèque communale).

Le latin était plus en faveur dans notre collége *royal*, fondé par

[1] Extrait d'un travail beaucoup plus étendu, qui embrasse les XV^e, XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles.

Henri III en 1581. Un règlement du 28 décembre 1595, délibéré en assemblée de ville, prescrivit aux écoliers l'usage exclusif de cette langue classique, même dans les récréations. Ce statut voulait encore que, deux fois par an, les meilleurs humanistes ou rhétoriciens « *déclamassent* publiquement dans la grande salle de l'hôtel de ville. » Nos pères portaient un véritable intérêt à la prospérité de l'établissement et à la force des études. Leurs registres municipaux nous offrent maintes preuves de cette préoccupation constante. Par exemple, nous voyons, en 1614, le principal, M. Jean Dufour, présenter aux suffrages éclairés des notables habitants trois candidats aux chaires de rhétorique, de seconde, de quatrième et cinquième réunies. L'assemblée leur fit expliquer plusieurs passages de Tacite, de Cicéron, d'Horace et de l'*Anthologie grecque;* les membres les plus instruits les interrogèrent sur différents points d'érudition, notamment sur l'antiquité des caractères de l'écriture romaine. Ayant été jugés capables, dans cet examen sérieux, les aspirants au professorat furent agréés par le conseil de ville, et prêtèrent serment *de former la jeunesse tant aux bonnes mœurs qu'aux bonnes lettres*[1]. Ces épreuves publiques, subies devant les lumières de la cité, avaient quelque chose d'imposant et de solennel, outre les garanties d'aptitude attachées à leur institution libérale.

Le collége passa, en 1624, sous la direction des jésuites, qui le gouvernèrent avec leur habileté bien connue. La plupart des hommes de mérite dont notre cité s'honorait aux deux siècles derniers durent l'instruction classique à ces maîtres zélés[2]. Avant eux, la maison naissante avait déjà produit plusieurs sujets distingués.

Le premier qui réclame nos justes hommages aurait pu obtenir les plus hautes dignités, s'il n'eût mieux aimé rester dans sa patrie. Issu d'une famille de robe, Guillaume Ribier se vit appelé, jeune encore, aux honorables offices de la magistrature blésoise. Toute-

[1] Séance du 7 décembre 1614.

[2] Si l'on veut plus de détails, on pourra consulter un mémoire et un recueil de documents inédits sur l'ancien collége, que j'ai adressés au Comité des travaux historiques et dont ce bienveillant aréopage a voté l'impression prochaine dans la *Revue des Sociétés savantes*. (*Bulletin* du mois d'août 1866, p. 175.)

fois, son attention, embrassant une sphère plus vaste, se porta de bonne heure sur les grandes questions à l'ordre du jour. Le studieux penseur ne se bornait pas aux secrètes méditations du cabinet : en 1607, il publiait un *Discours au roi sur la réunion de ses sujets en une seule religion* [1]. Cette généreuse utopie lui fut suggérée par le spectacle des divisions intestines de la France, par le désir de ramener la concorde, et par l'espoir chimérique de rétablir l'homogénéité de croyance et de culte. L'auteur, malgré la pureté de ses louables intentions, n'atteignit point le but qu'il se proposait; sa modération choqua les deux partis extrêmes, et ses vues conciliantes échouèrent contre l'insurmontable obstacle des passions humaines.

Bientôt des circonstances graves offrirent un nouvel aliment à son activité d'esprit. Les mécontents, devenus rebelles, attaquaient le pouvoir de Louis XIII et de Marie de Médicis. Guillaume Ribier, en fidèle magistrat, prit ouvertement la défense de l'autorité légitime, et se rangea du côté de la régente menacée. Telle fut la pensée loyale de son *Discours sur la lettre écrite au prince de Çondé par la reine mère* [2]. Ce mémoire, comme le précédent, annonçait un homme versé dans les matières les plus délicates, initié aux intrigues des factions et familiarisé avec les polémiques du moment. Aussi, lorsque, cette même année, la régente crut devoir convoquer à Paris les états généraux pour essayer de raffermir l'ordre et la paix, Ribier se trouva désigné naturellement au choix de ses concitoyens, comme le plus capable de représenter son pays à une assemblée nationale. Nous ne le suivrons point sur ce terrain brûlant, où il fit preuve de courage civil et d'indépendance [3]. D'ailleurs, l'étude que nous avons faite de la vie et des écrits d'un personnage multiple [4] a mis en relief son beau caractère d'homme politique,

[1] *Bibliothèque historique* du père Lelong, t. I, n° 5886.

[2] *Id. ibid.*, t. IV, Supplément, n° 20119. — Ces deux opuscules manquent à la bibliothèque de la ville de Blois; plus heureuse, la Bibliothèque impériale en possède un exemplaire. (Voir le *Nouveau catalogue de l'histoire de France*, t. I, p. 409, n° 835, et p. 441, n° 204.)

[3] Bernier, *Histoire de Blois*, p. 584.

[4] Mémoire manuscrit.

de juge et d'administrateur. Ici nous l'envisageons uniquement sous le rapport litteraire.

Après l'orageuse session des états de Paris, le député blésois reprit tranquillement le chemin de sa province, avec la conscience d'avoir bien rempli son mandat législatif, et rentra dans sa patrie, pour n'en plus sortir, toujours conséquent avec ses principes d'attachement au sol natal. Ses goûts studieux le portèrent à former une collection de livres. Le père Louis Jacob (carme), dans le *Traité des plus célèbres bibliothèques*, imprimé en 1644, signale (p. 691) celle *du président Ribier, à Blois*. En 1666, il abdiqua ses fonctions de premier magistrat de la cité, pour s'adonner plus librement aux lettres et pour vivre dans une retraite occupée. Dès lors aussi, il redoubla de soins pour rassembler une masse de documents curieux et inédits sur les règnes de François Ier et de Henri II. Les pièces de son cabinet lui servirent à composer des *Mémoires d'État*, que les historiens ont su mettre à profit. Ces deux volumes in-folio d'un recueil précieux furent imprimés à Blois, chez Jules Hotot, libraire; ils acquièrent par leur origine un titre de plus à notre intérêt.

L'emploi de son temps était exemplaire : « Il donnait, nous dit Bernier[1], les matinées à Dieu et à l'étude, depuis qu'il se fut démis de ses charges, et le reste de la journée à ceux qui le consultaient ou qui lui rendaient des visites, au sortir desquelles les gens de lettres et d'esprit paraissaient toujours très-satisfaits. » Le désir de se rendre utile, l'amour du bien, le goût des choses élevées, furent en effet le mobile persévérant de sa vie laborieuse et irréprochable.

Il habitait alternativement une maison de famille, située dans la vieille rue bourgeoise du Puits-Châtel, et la jolie résidence des Croteaux, sur les bords du Cosson. Quelques traces du séjour de Ribier subsistent dans cette villa riante et pittoresque, où sa philosophie chrétienne avait gravé d'ingénieux emblèmes et d'excellentes maximes de morale pratique, entre autres, un olivier, qui représentait la sérénité de son âme et la sagesse de ses pensées, heureux fruits de l'arbre consacré à Minerve. Ailleurs on voit un vaisseau arrivé au port et narguant la tempête : *secure ridet ventis*.

[1] *Histoire de Blois*, p. 586.

image du bonheur de vivre sans ambition, à l'abri des dangers de la haute fortune et loin des orages trop fréquents des cours! Le sage, exempt d'inquiétude et maître de ses désirs, se montre sous cette allégorie significative. Adressant un vœu poétique à sa paisible retraite, à son lieu de plaisance et de repos, il souhaite au manoir des Croteaux de demeurer debout tant que la rivière du Cosson coulera au bas de ses murs : *Perennet ut annis!*

Ribier joignait aux ornements de l'esprit une piété solide, éclairée, sans fard et sans alliage; les *Dévotes prières*, qu'il composa pour son usage personnel et pour sa famille, attestent la sincérité de ses croyances religieuses; il fit imprimer ce recueil édifiant, à Blois, chez J. Hotot, 1656, in-8°.

Ses *Mémoires*, ou, pour mieux dire, ses documents historiques, ne furent publiés qu'après sa mort, par les soins intelligents de son neveu, Michel Belot, conseiller au présidial de Blois, dont les descendants soutiennent parmi nous l'honneur de la famille. Cet éditeur, animé d'un sentiment presque filial, commence par l'éloge simple et vrai du patient collectionneur. Les vertus modestes de son oncle lui suggèrent une réflexion judicieuse, qui résume en peu de mots la vie toute blésoise de cet homme supérieur : « Si certains esprits savaient se contenter de leur médiocre sort, ils auraient beaucoup plus de satisfaction de se voir les premiers de leur pays, où ils seraient adorés et consultés comme des oracles, que de se produire sur de plus grands théâtres, où ils ont souvent plus d'envie à subir qu'ils ne peuvent espérer de véritable gloire. »

Ribier mourut âgé de quatre-vingt-cinq ans, le 21 janvier 1663, dans cette chère maison de la rue du Puits-Châtel, où il était né et avait toujours demeuré. Son testament, que nous avons eu la chance de découvrir chez un notaire de Blois, exprimait en termes pieux et touchants ses dernières volontés. Le caractère patriarcal, la simplicité sévère et la stabilité des anciennes mœurs se peignent naïvement dans ce suprême adieu à la patrie, à la famille et aux amis d'enfance. Nous y avons remarqué surtout ces paroles bien senties : « Comme j'ai été baptisé dans l'église de *Saint-Solenne*[1], ma paroisse, je désire aussi y être inhumé en la tombe de notre famille,

[1] Aujourd'hui la cathédrale *Saint-Louis*.

et que ma dépouille y soit rendue fort simplement auprès de ma chère moitié, à laquelle je souhaite me reunir de corps et d'âme, tant j'ai d'affection pour elle et bonne opinion de son salut! Je ne veux aucunes cérémonies extérieures d'ostentation, lesquelles sont inutiles aux morts et à charge aux vivants. » Ce chrétien de la vieille roche ne pouvait mieux terminer une vie si pure.

Sa physionomie douce et franche répondait aux qualités intimes d'un cœur honnête. Je suis heureux d'avoir pu retrouver dernièrement une estampe de cette noble figure, pour l'offrir à la bibliothèque de Blois. Guillaume Ribier est bien placé au milieu des livres, qu'il recherchait avec tant d'ardeur et avec un discernement si fin.

Un de ses collègues et amis, Florimond de Beaune, conseiller au même tribunal, honora la ville de Blois par des travaux scientifiques. L'étude des mathématiques et la fabrication d'instruments perfectionnés lui acquirent une réputation européenne[1]. Il était en correspondance avec les savants les plus illustres[2]. Descartes, entre autres, lui adressa des lettres singulièrement flatteuses, suivies de réponses non moins courtoises. Le philosophe tourangeau appréciait à sa valeur ce quasi compatriote, et ne manquait pas l'occasion de le louer. Une fois (10 février 1639), par exemple, il écrivait au père Mersenne, leur ami commun : « Pour M. de Beaune, je prie Dieu qu'il le conserve ; puisque nous n'avons point de nouvelles de sa mort, je ne la veux pas croire ni m'en attrister avant le temps ; je le regretterais extrêmement, *car je le tiens pour un des meilleurs esprits qui soient au monde.* » Le mathématicien blésois ne se bornait pas à entretenir un commerce épistolaire avec Descartes : il se fit volontiers l'interprète et le commentateur de sa Géométrie, parfois très-obscure ; il prit même hautement sa défense contre l'envie, la mauvaise foi et l'ignorance de détracteurs trop écoutés[3]. Le philosophe lui en témoigna une vive gratitude. A ce propos, il écrivait encore au père Mersenne[4] : « J'ai un puissant

[1] [illegible]
[2] Revue [illegible]
[3] Baillet, [illegible]
[4] [illegible]

apologiste dans M. de Beaune; sa voix seule est plus croyable que celle de mille de mes adversaires; car il ne juge que de ce qu'il entend fort bien, et eux de ce qu'ils n'entendent pas du tout. » Descartes, passant à Blois en 1644, vint loger chez M. de Beaune et le trouva occupé aux mathématiques et à la philosophie, malgré les cuisantes douleurs de la goutte : il examina les verres de lunettes à longue vue que l'ingénieux mathématicien avait taillés lui-même avec une rare précision [1]. Le docte Blésois reçut d'autres visites non moins honorables. Bartholin et le maréchal Fabert furent du nombre de ceux qui vinrent lui parler de matières scientifiques et voir de près les ouvrages merveilleux de son atelier. M. de Monconys, magistrat lettré comme lui, et de plus voyageur intelligent, se donna également cette satisfaction en 1645. Le touriste écrivain paraît mettre son entrevue de quelques heures avec M. de Beaune bien au-dessus des curiosités du vieux Blois; il semble même préférer le modeste cabinet d'un savant de province aux magnificences de l'architecture : « Le 29 avril, dit-il [2], je m'arrêtai à Blois, pour visiter le château que M. le duc d'Orléans [3] faisait bâtir et son admirable jardin de simples, lequel passe les plus beaux qui soient en Europe. . . Mais ces beautés inanimées ne sont point comparables à un des premiers géomètres et des plus savants hommes de France, M. le conseiller de Beaune, avec lequel je demeurai les deux dernières heures de cette journée. Le 30, je m'arrêtai encore audit lieu, pour profiter plus longtemps de l'entretien d'un homme aussi instruit et pour éprouver un excellent télescope qu'il avait fait dans un laboratoire dressé exprès chez lui. »

Malheureusement sa faible complexion ne lui permit pas de travailler autant qu'il l'aurait voulu; il s'efforçait en vain de lutter contre un état de souffrance habituel; la tension de l'esprit ruinait cette santé fragile. Une mort prématurée enleva le valétudinaire

[1] Baillet, *Vie de Descartes*, t. II, p. 217.

[2] *Voyages de M. Monconys*, t. I, p. 6.

[3] Gaston d'Orléans, constructeur de la partie neuve du château; la plus admirée à cette époque, où l'on faisait peu de cas des splendides bâtiments de Louis XII et de François I^er^.

Florimond de Beaune a ses etudes favorites et a
Descartes fut un de ceux qui le pleurerent.

Nous venons de voir deux hommes de robe cult
lettres et les sciences. Ce zele ne doit pas nous e
temps d'ardeur intellectuelle, ou des magistrats er
les Pasquier, les de Thou, les de Mesmes, les Pit
et d'autres occupaient ainsi leurs utiles loisirs.
rieuses, les patientes recherches, les œuvres de lo
conciliaient alors avec l'exercice ponctuel des fon
avec les devoirs journaliers des professions liberal

Les studieux passe-temps de notre vieil historie
autre exemple de cette possibilite d'unir le recuei
net aux soins de la vie active et aux agitations
Bernier, ne à Blois en 1627, exerça d'abord la me
ville, et s'etablit ensuite a Paris, sous l'empire
irresistibles. Ce deplacement force ne lui ôta
pays : il demeura Blesois de cœur, et voulut pa
chere patrie un large tribut de solides recherche
et le plus utile de ses ouvrages est l'*Histoire de*
à Paris en 1682[1]. Malgre ses defauts, ses lacur
de details, le livre de Bernier conserve sa va
analogue ne l'avait precede; longtemps aussi,
l'unique essai de monographie locale; et c'est de
ment qu'on a tente de faire mieux, ou du moins a

L'*Histoire manuscrite de l'abbaye de Saint-Laun*
posee en 1616 par frere Noel Mars, religieux
benedictine, presente le même genre d'interet. L'a
leans, est devenu en quelque sorte un des nôtr
prolonge dans le *royal monastere de Blois*, comm
orgueil, et par sa predilection marquee pour ce
exposant la serie des faits monastiques, l'historie
s'occupe aussi, a l'occasion, des hommes et des
on desirerait que ces agreables excursions sur le
fussent moins rapides et plus frequentes.

[1] In-12 de 293 pages.

L'œuvre de Noël Mars dénote une connaissance approfondie des textes. Son récit est constamment appuyé de pièces justificatives, empruntées à d'anciens cartulaires. L'annaliste bénédictin, comme la plupart des écrivains de son ordre, hasarde peu de considérations générales, évite la fantaisie, et se borne habituellement à enregistrer des faits, à fixer des dates, à transcrire des documents. Narrateur modeste, consciencieux et sincère, il n'écrit que pour instruire, sans viser aux brillants effets d'imagination.

Je me suis appliqué à faire revivre ce manuscrit ignoré, comme une des meilleures curiosités de la bibliothèque de Blois. La Société archéologique de l'Orléanais, en accueillant et en publiant mon travail d'analyse, d'extraits textuels et d'annotations[1], a sauvé de l'oubli l'ouvrage estimable d'un savant et pieux compatriote, en même temps qu'elle encourageait son éditeur blésois avec une grande bienveillance.

Dans cette monographie, mise ainsi au jour, les pages qui retracent la construction première, les agrandissements successifs, les désastres et les réparations, maladroites parfois, de l'église abbatiale de Saint-Laumer (appelée maintenant *Saint-Nicolas*), ne furent pas les moins lues, ni les moins commentées. La pensée généreuse de restaurer ce monument était venue rendre le mérite de l'à-propos au tableau fidèle de ses précédentes vicissitudes. Notre publication, en pareille occurrence, aura contribué peut-être à ramener l'attention des connaisseurs sur un produit trop négligé de l'architecture gothique et du génie chrétien.

Noël Mars fut un des premiers affiliés de la congrégation de Saint-Maur. Cette illustre réforme, particulière à la France, rendit une nouvelle vigueur aux études monastiques. Notre abbaye de Saint-Laumer ne fut pas étrangère à la rénovation intellectuelle qui s'opérait dans l'ordre rajeuni de Saint-Benoit. Entre autres branches de l'arbre classique, elle se mit à cultiver la philosophie; un cours *ad hoc* fut institué pour les novices, dans le monastère de Blois[2]. En 1698, les religieux, fiers de leur enseignement,

[1] Tome II de ses *Mémoires*, imprimé en 1853.

[2] *Registre des choses mémorables advenues en l'abbaye de Saint-Laumer de 1642 à 1700*, folio 37. (Archives de la préfecture.)

eurent l'idée malheureuse d'inviter les notables de la ville, voire même les dames, à des theses soutenues dans une des salles du couvent. Cette tentative de publicite académique échoua : les jeunes dialecticiens en froc n'attirèrent qu'un très-petit nombre d'auditeurs laïques, car, ajoute le malin continuateur de Noël Mars, *ces sortes de choses ne sont guère du goût des Blésois* [1]. Il ne faut pas cependant trop leur en vouloir. L'ennui de telles exhibitions excuse jusqu'à un certain point l'indifférence et l'abstention de nos pères; les froids arguments développés en latin d'école sur des matières de controverse étaient peu faits, sans doute, pour séduire les gens du monde; les formes du syllogisme, toujours arides et fatigantes, devaient sembler plus rudes et plus fastidieuses encore, à l'époque privilégiée ou les écrivains du siècle de Louis XIV charmaient l'esprit français.

Moins austères que les bénédictins, les jésuites obtinrent plus de succès dans les exercices publics de leur collége. Une littérature facile, un choix de morceaux récités avec art, les ingénieux dialogues entre humanistes ou rhétoriciens sur des questions de goût, les représentations théâtrales, enfin les ballets mythologiques, défrayaient agréablement les séances annuelles et rehaussaient l'éclat des distributions de prix.

Nous regrettons de ne pouvoir rattacher à notre sujet le grand nom et les merveilleuses découvertes de Denys Papin ; mais l'illustre physicien blésois vécut toujours éloigné de sa patrie, où ses travaux furent a peine connus jusqu'à ces derniers temps.

Avant de quitter le XVII[e] siecle, nous rappellerons en quelques mots le séjour de Gaston d'Orléans dans nos murs. Rachetant alors par des vertus privées les fautes honteuses de sa vie politique, le frère de Louis XIII se fit aimer à juste titre. Sans parler d'autres bienfaits mémorables, le prince, exilé à Blois, encouragea noblement les sciences, les lettres et les arts, qu'il cultivait dans sa retraite. Le goût contagieux du savoir, du bel esprit et de l'atticisme se répandit aux environs de sa demeure, grâce à la présence habituelle d'hôtes distingués en divers genres. Cette société choisie fut

[1] *Registre des choses mémorables*, etc., fol. 43.

pour notre pays ce que la cour policée des anciens ducs d'Orléans-Valois était au xv[e] siècle, et donna une impulsion non moins féconde aux études sérieuses. Parmi les familiers de Gaston, nous remarquerons surtout son premier médecin, Abel Brunier. Ce botaniste célèbre n'était pas Blésois de naissance, mais il le devint par adoption. En 1653, il publia un livret du jardin des plantes confié à ses soins, *Hortus regius blesensis;* ce catalogue raisonné montre la splendeur d'une collection éphémère. Le même patronage fit éclore plusieurs talents indigènes, et suscita un mouvement scientifique assez prononcé, quoique peu durable. M. de la Saussaye, le savant historien de notre château, a remis en vive lumière cette heureuse influence d'un entourage disert, cette action momentanée d'un foyer intellectuel dont les rayons partaient du royal manoir [1]. Que pourrions-nous ajouter à des pages aussi complètes? Un tel moissonneur laisse après lui bien peu d'épis à glaner dans le champ du passé. Lui-même, avec d'autres compatriotes et condisciples, nous offre un exemple signalé de ce qui reste encore à l'esprit provincial de séve généreuse et puissante. La ville de Blois associera toujours son nom sympathique à celui de MM. Augustin et Amédée Thierry : elle doit, en effet, à ces trois illustres enfants un retour inattendu de gloire littéraire.

[1] *Histoire du château de Blois, année 1660.*

MÉMOIRE

SUR

UNE QUESTION DE FRONTIÈRE

ENTRE LA FRANCHE-COMTÉ,

TERRITOIRE DES FOURGS (DOUBS),

ET LA SUISSE,

PAR M. TISSOT,

DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE DIJON, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE CETTE VILLE, ETC.

I. — Délimitation avec le canton de Vaud.

Un des actes les plus anciens concernant les frontières suisses et françaises sur ce point de l'empire est un traité de 1319 entre messire Hugues de Châlon, seigneur de Jougne, et Pierre de Granson; traité qui attribuait au premier la châtellenie de Franc-Châtel [1], aujourd'hui la Chaux, hameau de Sainte-Croix [2]. Hugues de Châlon [3] possédait alors la Beuffarde ou le Corbey. C'est par là qu'il confinait à Franc-Châtel. Nous en verrons la preuve dans la suite de ce travail [4].

En 1414, le 14 août, messire Pierre de Granson reconnaît et

[1] Aussi appelé *Frasne-Châtel*, sans doute par une double corruption, dans l'acte de 1319. (Bibliothèque impér., manusc. coll. Droz, in-fol., t. XXXIII, fol. 309-310.)

[2] On voit encore les fossés, contre-fossés et plusieurs vestiges des fondations du château de Franc-Châtel, à l'extrémité nord-est du plateau de la Chaux. Il fut pris et incendié par les Suisses en 1536. Nous devons ce renseignement et plusieurs autres au savoir et à la complaisance de M. le docteur Campiche, médecin à Sainte-Croix, et aujourd'hui préfet de ce district.

[3] Voir, sur la maison de Châlon, Perrin, *Notes*, etc. p. 152, 206, 234, 283.

[4] D'après des renseignements qui font partie des archives de Lausanne, layette 171, pièce n° 175, il y aurait eu une autre transaction à l'occasion de Franc-Châtel en 1397.

confesse qu'il était, pour la possession de Franc-Châtel, homme lige de feu Hugues de Châlon. De là, pour les sires de Châlon, des intérêts à régler avec messire de Granson et avec d'autres voisins du pays de Vaud. C'est ainsi qu'une transaction du 19 septembre 1415 a lieu entre Jean de Châlon, seigneur de Jougne, et le seigneur de Baulme (canton de Vaud), prieur de l'abbaye de ce nom, concernant la délimitation de leurs terres respectives. Ce point intéresse plus particulièrement la commune de Jougne. Nous devions cependant le mentionner, parce qu'il est rappelé dans le traité du 30 août 1552, en ce qui regarde les Fourgs.

C'est surtout au XVI^e^ siècle que la question de nos frontières fut longuement agitée.

En 1521, le 23 juin, neuf habitants des Fourgs, dont pour la plupart les familles existent encore aujourd'hui, poussés sans doute par la persuasion où ils étaient du droit de la commune sur une localité appelée, par le titre latin où le fait se trouve rapporté, *le cret du haut de la Haute-Joux*, vis-à-vis des prés de Sainte-Croix, commettent des dégâts assez considérables dans la forêt. Procès-verbal en est dressé par le vice-châtelain de Sainte-Croix. Il proteste contre ce qu'il appelle une violation du territoire savoisien, en demande réparation, rappelle et fait reconnaître les bornes qui séparaient les deux pays, demande main-forte à des habitants de Sainte-Croix et de Bullet pour s'emparer des délinquants, les emprisonner au château de Sainte-Croix et les y garder, de peur que les gens des Fourgs ne viennent élargir et enlever leurs compatriotes.

Il faut savoir, en effet, que toute la commune s'était émue, qu'elle avait pris fait et cause pour les siens, et qu'une pareille tentative n'était pas du tout invraisemblable. La grande affaire était encore moins de punir ce délit, en arrêtant ceux qui l'avaient commis et en les emprisonnant, que d'éclaircir contradictoirement la question des limites. Malheureusement le titre latin qui contient cette enquête est aujourd'hui en grande partie illisible [1]. Mais on

[1] Archives de Sainte-Croix. Cette pièce est curieuse encore au point de vue du style du tabellionage à cette époque.

y voit que, sur ce point de la frontière comme sur d'autres, on recourait parfois, pour marquer les lignes séparatives des pays, à des moyens assez bizarres : c'étaient des arbres qui se trouvaient sur la ligne, et auxquels on attachait des signes qui en faisaient comme des bornes vivantes, par exemple, des chevilles de fer (*cevillia ferri*).

En 1521, le vice-châtelain de Sainte-Croix fit donc faire une enquête à l'effet de s'assurer auquel des deux pays, France ou Suisse, appartenait réellement le lieu où les habitants des Fourgs avaient commis quelque dégât. Cette enquête, où les deux parties intéressées auraient dû être appelées, persuada sans doute les Suisses qu'ils avaient été jusque-là trop oublieux de leurs droits, et qu'il s'agissait pour eux de se remettre en possession de terrains trop facilement abandonnés, ou d'étendre par une sorte de conquête celui qui leur appartenait, sauf à prendre leur temps. Le projet, médité pendant dix-huit ans, fut exécuté le 9 mai 1539. La Beuffarde, qui fait partie de la commune des Fourgs; la Begaude et la Vouernon, qui étaient de la mouvance de Jougne, et dépendaient ainsi des sires de Châlon [1], furent le théâtre du délit. Ce jour-là donc ils mirent paître sur les terres de la Beuffarde un grand nombre de chevaux, et y coupèrent environ mille pieds de bois. Cet attentat, renouvelé de celui de 1507, et à propos duquel la princesse d'Orange, Philiberte de Luxembourg [2], dut intervenir par l'intermédiaire de son bailli d'Aval, fut dénoncé par les habitants des Fourgs à leur seigneur ou à son lieutenant [3]. L'af-

[1] Il est certain, du moins d'après la plainte de Philiberte de Châlon, qu'en 1507 la Beuffarde était encore de la mouvance de Jougne, ce qui n'empêchait pas qu'elle ne relevât des seigneurs de Joux, ceux-ci étant les vassaux des Châlon, seigneurs d'Arlay. (Voir, dans Dunod, *Histoire des Séquanais*, t. II, p. 337, la généalogie de la maison de Châlon-Arlay.)

[2] Tutrice de Philibert de Châlon, son fils. (Voir, sur ces deux illustres personnages les pages intéressantes de Rougebief, dans son *Histoire de la Franche-Comté*, p. 423-431, et les *Éclaircissements historiques sur la naissance de Philibert de Châlon*, par M. le président Clerc, dans les *Mémoires de l'Académie de Besançon*, janvier 1866, p. 17 et suiv.) La seigneurie de Joux appartenait au prince d'Orange, Châlon-Arlay; mais en 1539 elle était retombée entre les mains de la maison d'Espagne, par Philippe le Beau. (Voir *Mémoires pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. III, p. 200-204. — Perrin, *Notes*, etc. p. 206, 303.)

[3] Archives de Pontarlier.

faire fut instruite; mais restait toujours la question de droit. Une révision sérieuse des frontières était devenue nécessaire. Elle eut lieu le 1er juin 1542, sur la plainte portée par les habitants de Jougne et par ceux des Fourgs au parlement de Dôle.

Les premiers, comme organes immédiats du prince d'Orange, reprochaient aux habitants de Sainte-Croix « d'avoir coupé et abattu en un jour, sur la seigneurie de Jougne, en une joux appelée *le Vernon* (Vouernon?), ou plutôt le Corbey et la Begoude d'aujourd'hui, environ huit mille pieds d'arbres, ayant ainsi dépassé les bornes qui séparaient les deux pays, bornes qu'on appelait, l'une *la Pia*, tirant droit à une autre appelée *au pied de la Limasse*, laquelle avait été détruite par le feu depuis quatre ou cinq ans; et ils demandaient : 1° que cette borne fût rétablie au lieu qu'elle occupait d'abord; 2° que le dégât occasionné dans le bois de Vernon fût payé. »

Ils soutenaient en outre, contre les prétentions des *magnifiques seigneurs* de Berne, que la seigneurie de Franc-Châtel faisait partie du comté de Bourgogne, et appartenait au prince d'Orange, où il avait péage avec cens de 60 sous, plus 9 sous de redevance sur un particulier, Girard de Sainte-Croix. Ils se fondaient sur l'arrangement de 1319. Mais les habitants de Berne et de Sainte-Croix répondaient que ce titre avait été aboli par renonciation du seigneur de Jougne, au profit des successeurs de Pierre de Granson, alors seigneur du pays de Vaud, à tout droit en la seigneurie de Franc-Châtel, à l'exception de certaines réserves.

Telle était la question.

Les parties, pour en décider, se réunissent à Sainte-Croix : d'un côté, deux conseillers de Sa Majesté Impériale au parlement de Dôle, le seigneur d'Arçon, lieutenant du seigneur bailli d'Aval au siége de Pontarlier, le lieutenant du seigneur capitaine et châtelain de Joux, le procureur général du prince, et le capitaine de Jougne; de l'autre côté, un conseiller de Berne, le bailli d'Yverdun, le procureur des magnifiques seigneurs de Berne, etc.

On convient que le prince d'Orange, seigneur de Jougne, n'aura désormais sur Franc-Châtel qu'un droit de péage, un cens de 60 sous et une rente foncière de 9 sous : « Toute la justice et

juridiction, terres, fiefs et les mouvants de ladite seigneurie de Franc-Châtel demeureront auxdits magnifiques seigneurs de Berne, comme seigneurs dudit pays de Vaud et de Sainte-Croix, suivant convention entre les prédécesseurs dudit prince d'Orange et les héritiers dudit feu messire Pierre de Granson. »

Voilà donc la première réduction du territoire bourguignon au profit de la Suisse : elle ne sera pas la dernière.

Les habitants des Fourgs et les officiers de Sa Majesté Impériale (Charles-Quint) pour la seigneurie de Joux disaient que les limites qui séparaient la seigneurie de Joux d'avec celle de Franc-Châtel et de Sainte-Croix étaient telles que la première (et par conséquent le territoire des Fourgs) s'étendait jusqu'à la borne dite *au pré de la Limasse*, d'où la ligne séparative des deux États se dirigeait sans détour sur Fontaine-Froide, et de là par la Vie-Folan, et de la Vie-Folan à la borne placée depuis environ douze ans (c'est-à-dire à peu près en 1530) entre le territoire des Fourgs et la seigneurie de Neuchâtel, à la suite d'un traité convenu entre les agents de madame Marguerite et ceux des douze cantons, relativement à la seigneurie de Neuchâtel[1]; que les habitants des Fourgs avaient depuis fort longtemps joui des bois et pâturages jusqu'aux bornes dont il s'agit; ce qui ne les mettait pas à l'abri des molestations journalières de ceux de Sainte-Croix, pour avoir converti en héritages particuliers les pâturages en question, abattu et amorti à leur profit une grande quantité de bois entre les deux limites[2].

Les Saint-Cruciens répondaient que les limites alléguées n'en étaient pas; que les véritables limites ne faisaient pas la part aussi belle aux réclamants; qu'elles ne partaient que de la *Lapia*, « tirant à un sapel (sapin) où souloit estre plantée une cheville de fer, qui estoit assie en une place ditte *en la Haute-Joux*[3], et dès

[1] Probablement le traité de 1524.

[2] Il y a dans cette phrase du titre une équivoque : on ne sait si ce sont les habitants de Sainte-Croix ou ceux des Fourgs qui ont converti les pâturages communs en propriétés privées, etc. Il semblerait bien, d'après ce passage et d'après celui qu'on va lire, que ce sont ceux de Sainte-Croix.

[3] Ceci s'accorde avec le titre de 1521 et l'explique : c'est la *cevillia ferri* de ce dernier.

ledit sapel et place ou il souloit estre, tirant a une autre borne appelée *les Trois-Pierres*, entre lesquels confins ils avoient pu sans répréhension faire et avancer leurs héritages comme ils avoient fait, et au regard du bois abattu dans ladite joux. »

Malgré ce désaccord, on finit encore cette fois par conclure les points suivants, sauf ratification de la part des souverains représentés dans cette opération :

1° La borne qui était au *pré de la Limasse*, et qui avait été détruite, sera remplacée par une autre en pierre, bien apparente, et portera d'un côté les armes de Berne, de l'autre celles du seigneur de Jougne.

2° Cette borne, celle de *la Pia*[1], ainsi que deux autres mentionnées au traité, seront reconnues pour bonnes et bien placées.

3° Nul des sujets des magnifiques seigneurs de Berne ne pourra désormais les détruire.

4° Vu l'incertitude si les bois abattus étaient entièrement placés sur la seigneurie de Jougne ou sur celle de Sainte-Croix, ils seront enlevés le plus tôt possible par ceux qui les ont coupés, mais sans rien déroger au traité qui règle les droits du prince, seigneur de Jougne, sur le pays de Franc-Châtel et sur la place où était assis ledit châtel.

5° Moyennant ces réserves (le droit de péage, 60 sous pour un objet, 9 sous pour un autre), « la justice et juridiction, meix[2], terres, fiefs et héritages estans et mouvans de ladite seigneurie

[1] On trouve tantôt *Lapia* et tantôt *Pia*. Les deux variantes s'expliquent. Suivant la première, *Lapia* viendrait peut-être du latin *lapis*, « pierre, » avec une terminaison barbare ; et alors il faudrait dire, avec l'article, *la Lapia*. Suivant la seconde, la *Pia* serait encore la *pierre* par excellence, la borne principale sur cette ligne, soit d'ailleurs qu'on fasse venir *pia* de *pierre*, ou qu'on n'y voie qu'une corruption par aphérèse du mot plus ancien *lapia*, pour éviter la répétition de la même syllabe dans la construction avec l'article *la*. Le mot *pia* se trouve dans Bullet sous le vocable *podium*, et avec le sens possible de « borne placée sur une hauteur, » ou de « borne élevée, » de « grande borne. » (Cf. Alfred Maury, *Les fées au moyen âge*, p. 46.)

[2] Habitation d'un cultivateur, jointe à autant de terre qu'il en faut pour l'occuper et le nourrir avec sa famille, ou plutôt, comme en Bourgogne, maisons d'un village avec leurs jardins, vergers et autres dépendances.

dudit Franc-Châtel demeurent et demeureront auxdits magnifiques seigneurs de Berne, comme seigneurs du pays de Vaud et de Sainte-Croix, » suivant la condition passée jadis entre les prédécesseurs du prince d'Orange et les héritiers et successeurs de Pierre de Granson.

6° Les magnifiques seigneurs et leurs sujets de Sainte-Croix conservent donc les meix, maisons, terres et héritages, tant en prés qu'en champs, tels qu'ils les tiennent présentement, à condition que les habitants de Sainte-Croix ainsi que leurs successeurs ne les accroîtront pas en reculant les barres[1] et clôtures actuellement posées du côté des Fourgs, ni même en les reportant plus avant sur les parcours et pâturages appartenant en commun, d'*ancienneté*, aux habitants des Fourgs et de Sainte-Croix[2].

7° Ces pâturages s'étendaient de l'une de ces communes à l'autre. « Et quant aux parcours et pasturages, qui seront dès lesdits héritages (de Sainte-Croix) jusqu'aux héritages desdits des Fourgs, les habitants des Fourgs et (ceux) de Sainte-Croix, et leurs successeurs, tant en général qu'en particulier, y pourront faire paistre et pasturer leurs bestes, comme ci-devant d'ancienneté ils ont accoutumé faire.

« Et semblablement pourront bouchoyer, faire et copper boys, joulx et forests étant entre les héritages desdits de Sainte-Croix et ceux des Fourgs, sauf en réserve qu'il est interdit et deffendu auxdits de Sainte-Croix et des Fourgs de non (ne pas) fayre amortissement ni cernage desdits boys, ains en user pour leurs néces-

[1] La plaine de la Témille avait autrefois une barrière, comme aujourd'hui un mur, qui séparait les deux territoires. C'est de là sans doute que vient le nom de la portion de communal appartenant à la commune des Fourgs : *Derrière-les-Barres*. Cette barrière fut posée par les habitants de Sainte-Croix, pour empêcher la communication de leurs bestiaux avec ceux des Fourgs, dans un temps d'épizootie.

[2] Comme on voit, il y avait des terrains neutres où l'on se rencontrait avec ses troupeaux et où l'on prétendait pouvoir également couper du bois. Il est très-présumable qu'à l'époque où le bétail des Fourgs allait paître au Corbey, comme l'indiquerait suffisamment la *vie* ou *voie des Perches*, qui conduit des ruines de l'ancienne Beuffarde à cette partie du communal actuel de Sainte-Croix, indépendamment d'une tradition très-répandue à cet égard, le Corbey tout entier, ou une portion notable, faisait partie de ces terrains neutres.

sités[1]... affouage que autrement. Et ce sur peine de l'émender arbitrairement, assavoir lesdits de Sainte-Croix envers lesdits magnifiques seigneurs de Berne, et lesdits des Fourgs envers ladicte Majesté, comme seigneur de Joulx..., sans que l'une des parties puisse empescher l'autre d'agir en justice. Fait au territoire de Sainte-Croix, à la grange aux Jacques, le 1er juin 1542[2]. »

Ce traité est remarquable à plus d'un titre. On y voit que la borne de la Limasse avait été méchamment détruite par les Suisses; qu'elle fut rétablie; que le territoire des Fourgs s'étendait jusque-là[3]; que les pâturages appelés *Derrière-les-Barres*, et qui séparent les propriétés privées des deux communes, étaient indivis entre elles; enfin que le Corbey nous appartenait, mais pas sans qu'il fût vivement convoité, puisque la borne qui le mettait pour nous était constamment renversée.

Un nouveau remaniement des frontières eut lieu, de 1550 à 1553, sur plusieurs points de notre comté, d'une part encore, entre la seigneurie de Jougne et celles de Baulme et des Clées; d'autre part, entre Sainte-Croix, Franc-Châtel et les Fourgs. Les mêmes parties sont donc en présence : les seigneurs de Berne, le prince d'Orange et l'empereur Charles-Quint, comme seigneur de Joux. On s'en réfère, pour la délimitation du prieuré de Baulme et de la seigneurie de Jougne, au traité de 1415, c'est-à-dire qu'on regarde les bornes reconnues par ce traité, entre autre la Pia, qui est, comme on le verra, l'une des deux bornes qui indiquent aujourd'hui la séparation du pâturage de la Limasse, et celle de la Begaude, comme justement fixées. C'est donc de l'une de ces bornes et, selon toute apparence, de celle qui est à l'angle sud-est du Corbey, et en se dirigeant du midi au couchant (disent les titres), qu'il faut partir pour arriver au territoire des Fourgs.

En suivant la direction indiquée, qui serait plutôt celle du sud-est au nord-ouest, il est question de deux bornes à renouveler sur

[1] Lacune par déchirure du manuscrit. Je présume qu'il pouvait y avoir : tant en cas d'orvale ou d'incendie.

[2] Archives de Sainte-Croix.

[3] Archives de Lausanne, *Inventaire chronologique des titres du ci-devant bailliage d'Yverdon*, layette 171, pièce n° 165.

cette ligne jusqu'au point le plus élevé de la montagne dite *de la Joux*, à l'endroit où les pâturages de la Begaude et du Corbey viennent se réunir aux prés de la Beuffarde. La première de ces bornes, alors à remplacer, est celle qu'on rencontre aujourd'hui en se dirigeant de la Pia vers le sommet de la montagne de la Joux, et qui porte le nom de *Grande-Pierre;* la seconde est au-dessus de la montagne et devient le point de départ d'une autre direction, celle qui s'étend du sud-ouest au nord-ouest et aboutit à l'angle ouest du territoire de la Beuffarde (appelée ici *Bouffarde*). A ce point était alors un plane [1]. De là on indique brièvement les bornes jusqu'au Vuitiau, près duquel se trouve un terrain en litige, qui sera l'objet d'un autre arrangement.

Il semblerait, d'après ce qu'on vient de dire, que le Corbey se trouve cédé à la Suisse. C'était là qu'en voulaient venir nos voisins.

Il fut statué par une sorte d'article additionnel que « la borne qui souloit estre auprès de la Limasse seroit plantée... selon le traité sur ce fait le 1er juin 1540 (1542?). » On se rappelle que cette borne, alors en morceaux, avait dû être rétablie; qu'en 1530 elle avait déjà été méchamment calcinée.

Ou le traité de 1542 [2] ne reçut pas en ce point son exécution en 1543, ou la borne dont il s'agit avait été renversée à dessein dans l'espace de dix ans. Cela prouve évidemment que les Suisses voyaient avec une extrême contrariété cet article du traité de 1542, et qu'ils ne cessèrent de s'y montrer hostiles.

Pour arriver à leurs fins, ils se prévaudront plus tard de concessions, vraies ou fausses, qu'ils feront valoir sur le point imprudemment laissé indécis dans le traité de 1542, relativement au séquestre, quoiqu'ils y reconnaissent que nos limites d'autrefois étaient beaucoup plus reculées qu'aujourd'hui, puisque notre territoire comprenait alors la Seigne-Varascone et la Seigne-Boussard [3].

[1] Cette indication ne semble pas douteuse.

[2] Biblioth. impér. manusc. *Délimitation avec la Suisse,* P. B. F. 34, fol. 1-45.

[3] Biblioth. impér. manusc. *Délimitation avec la Suisse,* P. B. F. fol. 46 et 47. — Archives de Lausanne, layette 171, pièce n° 175.

Voici, en attendant, les conclusions du traité de 1552 :

1° « Seront considérées comme bonnes les deux bornes depuis la seigneurie du prieuré de Baulme jusqu'à la borne appelée *la Lapiez* (la Lapia), qui furent érigées en vertu du traité du 19 septembre 1415. Cette borne (la Lapia) est plantée sur le versant oriental d'un monticule d'où l'on tire au midi[1]. A partir de ladite borne (la Lapia) on en trouve deux autres, nouvellement plantées en ladite montagne et Joux, et qui se correspondent. » La ligne qu'elles servent à déterminer va du sud-est au nord-ouest, « tendant de midi au couchant. » La première est appelée *la Grande-Pierre;* la seconde occupe la « crête de la Joux. » Ces bornes bien reconnues devaient être renouvelées, et porter du côté de la Bourgogne les croix de Saint-André et les *fusyrs*[2] de Bourgogne; de l'autre, les armes des magnifiques seigneurs de Berne.

2° « Il sera planté une autre borne, armoriée comme dessus, au pied de ladite montagne, au bout de la cloison, à l'extrémité de la clôture de la grange, près de la Beuffarde, dans une plaine. Cette borne correspondra, en descendant, avec l'une des deux nouvellement trouvées. » De là, en suivant la clôture de la Beuffarde, et en se dirigeant au couchant, du côté des Fourgs, on plantera une autre borne; plus une troisième à la Haute-Joux, au lieu dit *Terre-Noire,* « aultrement Combetayme [3], » tout proche du grand chemin de la Beuffarde aux Fourgs, près d'une *pesse* (live) désignée à cet effet. De là, et se dirigeant toujours au nord, le long de la Haute-Joux, et en traversant le grand chemin des Fourgs à Sainte-Croix, on plantera une borne tout près d'une pierre marquée à cette fin, à l'endroit même où un morceau de

[1] La Lapia semble donc avoir marqué l'angle de notre territoire du côté de la Limasse. Après avoir indiqué les deux bornes qui en marquent la limite en se dirigeant de cet angle au midi, on signale celles qui devaient marquer la limite en allant de la Lapia au couchant et au nord.

[2] Les *Briquets* ou deux B entrelacés, qui faisaient partie des armes de Bourgogne.

[3] Ou Combette-Ayme, sans doute pour Combette-d'Ayme, et, par une corruption plus grande, Combetayme, puis Combe-Tayme, Combe-Tème, Combe-Témille, Témille, si toutefois la Combe-Tayme et la Témille sont un même endroit.

bois a été fiché en terre. De là, en avançant toujours au nord, on devait faire correspondre en droite ligne d'autres bornes à celle de la Haute-Joux, d'une part, et à celle du Vuitiau, « lesquelles séparent la Bourgogne d'avec le comté de Neuchâtel. » C'était du moins l'avis des commissaires de Sa Majesté Catholique. Les représentants bernois soutenaient au contraire que la ligne frontière de Haute-Joux au Vuitiau devait correspondre, non pas aux bornes du Vuitiau, signalées par les commissaires impériaux, mais bien, en droite ligne, aux Trois-Pierres, qui sont également sur le Vuitiau. On ne put pas tomber d'accord sur ce point; ce qui fit la matière d'un article à part, le suivant :

3° Rapport de ce différend sera fait aux seigneurs représentés. Néanmoins, et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, on convient qu'à partir de la borne de la Haute-Joux on fera « des marques et indices dont les unes se correspondront en droite ligne jusqu'aux Trois-Pierres, et les autres jusqu'aux bornes entre les comtés de Bourgogne et de Neuchâtel; » et que rien ne sera statué sur le canton compris entre ces deux lignes (séquestres?), jusqu'à décision à cet égard par lesdits seigneurs, princes et supérieurs[1]. Et n'y pourront les sujets des divers seigneurs y couper ni prendre bois.

4° Et néanmoins, pour éviter que le pâturage de ladite place délaissée en surséance ne demeure inutile et ne se perde, une barrière devait diviser le terrain en deux portions égales, dont une du côté de la France, et l'autre du côté de la Suisse, avec faculté pour les deux parties de faire paître leurs troupeaux sur la portion attenant à son territoire, mais pas plus avant.

5° Défense donc de faire pâturer les troupeaux, de couper du bois et de *champoyer*[2] sur la portion avoisinante, à peine d'être pris, gagé, et de payer l'amende accoutumée.

[1] De là le *séquestre* et les deux limites, dont l'une, la plus rapprochée de France, était montrée par les gens des Fourgs à l'administration forestière de France, et dont l'autre était opposée par eux à la Suisse. Ce qui leur permettait d'exploiter librement pour leur part et portion, à l'égard de la Suisse, cette partie de leurs forêts, sans en rendre compte à l'administration supérieure. Cet état de choses aurait donc pu durer environ 280 ans, depuis 1552 jusqu'en 1832.

[2] Faire paître dans les champs dépouillés, de *champoi*, « pâturages. »

6° Reconnaissance de la borne située près de la Limasse, et qui indique la limite des territoires de Berne et de Jougne. Elle devait porter les armes des seigneurs de Berne sur trois faces, et celles du prince d'Orange sur la quatrième, du côté de Jougne. Le Corbey était donc garanti à la Beuffarde comme possession du prince d'Orange.

7° La septième clause maintient les droits et les charges des particuliers possédant des terres limitrophes.

8° La huitième accorde aux habitants des Fourgs, jusqu'à la Saint-Martin d'hiver, la faculté d'enlever les bois par eux coupés sur la portion dont l'usage et la possession viennent d'être reconnus en faveur de Sainte-Croix, dans la partie dont la propriété définitive est encore indécise. Ils devront, pour faire cette opération, en prévenir les officiers de Sainte-Croix.

9° Obligation pour les deux parties contractantes de faire exécuter les conventions ci-dessus par leurs sujets respectifs, sans qu'on puisse exciper, à l'appui du contraire, d'aucun titre et d'aucun usage[1].

L'exécution de ce traité fit naître de nouvelles difficultés[2].

En 1630, le président du parlement de Dôle, l'illustre Boyvin, commençait avec Berne une négociation, continuée sans succès en 1633. En 1634, nouvelles difficultés. Il s'agissait, cette fois, de tirer de l'argent des Suisses, et de faire payer des sommes dues à la province. Dans toutes ces occasions il rencontre, dit-il, des négociateurs d'humeur encore moins expéditive que l'Espagne, et se forme à la pratique des hommes. « Nous avons affaire, écrit-il, à des gens qui sont aussi longs que leurs piques et bigarrés que leurs habits, et qui se remuent pesamment, encore qu'ils soient du naturel du mercure qui tire toujours à l'or. » S'il se félicite de quelque succès, ce n'est pas sans ajouter qu'il faut souvent « lécher l'ours bernois avant de le rendre à sa perfection. » Mais de ce côté aussi la guerre aggravait toutes les difficultés ; souvent les Bernois, après avoir accordé quelques points, « tenaient si roide

[1] Archives de Sainte-Croix.

[2] Archives de Sainte-Croix.

sur leurs prétentions qu'il valait mieux rompre que de passer outre[1]. »

En 1631, autres difficultés encore, autres tentatives de conciliation entre Philippe IV d'Espagne et les seigneurs de Berne. On remarque plusieurs choses d'une certaine importance dans ce traité : tel est le groupe des trois bornes (il n'y en a plus que deux aujourd'hui) près du Vuitiau, qui indiquaient déjà le point où viennent aboutir les limites de la France et celles des cantons de Neuchâtel et de Vaud; description de la portion de terrain séquestrée en 1552; l'assertion réitérée que la Seigne-Varascone avait appartenu de toute ancienneté à la commune des Fourgs, et formait la limite de son territoire sur ce point; la distance respective de quelques bornes indiquée en pas; la série et le nombre de ces bornes en partant du Vuitiau; impossibilité de s'entendre sur celle de la Limasse, les représentants de Berne ne voulant plus la reconnaître.

Nos intérêts sont évidemment en péril; encore quelques années et ils seront entièrement sacrifiés. Le roi d'Espagne est éloigné; il ne s'appelle plus Charles-Quint; et le roi de France n'est pas encore là pour nous protéger. Aussi, en 1648, où ces interminables difficultés se représentent, les députés de Berne se montreront moins accommodants que jamais.

Les représentants de Sa Majesté Catholique et ceux des seigneurs de Berne se réunissent, à cet effet, aux Rousses, où ils échangent leurs pouvoirs. Ils se rendent ensuite sur les lieux, où ils « visitent tous les endroits contentieux d'un bout à l'autre, voient et examinent tous les titres, traités, transactions, sentences arbitraires, enquêtes, abergements et autres enseignements, entendent les raisons proposées de part et d'autre, revoient les recez des précédentes conférences, entendent les officiers des baillisages et ressorts, comme aussi les prud'hommes et anciens des lieux, et font tous les devoirs nécessaires pour l'éclaircissement des prétentions desdicts souverains. En sorte que, après plusieurs conférences et visites jusqu'au présent jourd'hui 19 dudit mois de septembre de

[1] M. Alviset, *Boyvin, président du parlement de Dôle*, 1859, p. 17 et 18.

l'an 1648, lesdits commissaires sont enfin demeurés d'accord de toutes les difficultés des limites d'entre la Bourgogne et le pays de Vaud, et de tous les endroits où les bornes seront posées à cet effet, selon que plus particulièrement il est déclaré ci-après[1]. »

On va voir que cet accord n'aboutit pas sans de grandes difficultés.

L'opération commence aux Rousses, d'où l'on gagne, en venant du côté de Jougne, le Grand-Cret... le mont Rizod. Arrivés à ce point, les commissaires conviennent de se transporter au Vuitiau, pour de là continuer comme il suit, jusqu'à ce qu'ils aient gagné le Rizod. La borne du Rondelet ne souffre aucune difficulté. Mais à partir de là les députés de Bourgogne soutiennent qu'on doit se diriger en droite ligne sur la borne de la Haute-Joux; ceux de Berne veulent au contraire qu'on prenne pour but « un amas de pierres qui se trouve dans un enfoncement, sur la grange du Vuitiau, » ce qui avait déjà été soutenu en 1631. C'était vouloir résoudre la difficulté du séquestre au profit exclusif de la Suisse.

La borne de la Limasse fut un second point sur lequel on ne put tomber d'accord qu'en faisant taire tous les anciens titres. Cette borne, suivant les Bernois, indiquait non pas la délimitation entre la France et la Suisse, mais la séparation de deux communes suisses, celles de Baulme et de Sainte-Croix. Les commissaires bourguignons ne pouvaient pas admettre une version toute nouvelle en présence de titres positifs. Ils durent ajouter que l'une de ces destinations n'était pas exclusive de l'autre. Il fallait s'en tenir là pour le moment.

On se reporte donc au Vuitiau, au séquestre, l'autre point contesté, avec l'évidente arrière-pensée de ne trancher l'une des questions qu'en tenant compte de l'autre. Les Bourguignons proposent donc de partager le séquestre, ce terrain neutre jusque-là, en deux parts égales, comme on l'avait déjà fait provisoirement. Les Suisses ne veulent pas entendre à une proposition aussi équitable, et cela vraisemblablement pour qu'on leur accorde ce qu'ils convoitent ailleurs. C'est ce qui arriva.

Le Corbey leur fut enfin abandonné dans les termes suivants,

[1] Archives de Sainte-Croix.

que nous rapportons textuellement, comme un point capital dans notre histoire, puisque c'est un amoindrissement subi sans raison bien évidente : « Enfin, ayant consulté à l'écart... ce que nous avions à leur dire (aux députés de Berne) sur ces deux points (le séquestre et le Corbey), et ayant considéré que de fait il n'y avait pas d'apparence à prétendre la place contentieuse du côté de la Limasse, tant parce que nous n'avons aucuns titres, du moins suffisants, pour fonder notre demande, qu'à cause que les autres bornes de limite étaient posées en droite ligne, au lieu que celle de la Limasse faisait un grand biais et contour, nous trouvâmes à propos, pour une proposition finale, de leur laisser la place contentieuse vers la Limasse, pourvu qu'on partageât également la place séquestrée vers les bornes de Vuitiau, ce qui fut accepté par les députés de Berne, après avoir sur ce longuement délibéré; moyennant quoi toutes les difficultés des limites, pendantes, il y a plus d'un siècle, entre la Bourgogne et le pays de Vaud, ont été entièrement terminées et assoupies, sous les conditions couchées plus amplement au traité sur ce passé en la grange de la Ferrière, rière ce pays et comté de Bourgogne, le 19 septembre 1648, où les députés de part et d'autre (ceux de Berne étaient établis à Valorbe, et ceux de Bourgogne à Jougne) ont renouvelé leurs offres d'amitié et bonne voisinance entre les deux États, et leur service particulier du contentement réciproque d'avoir achevé heureusement la délimitation des deux souverainetés. Le tout néanmoins sous le bon vouloir et plaisir des princes et seigneurs souverains, et sous promesse de leur faire agréer dans les trois mois prochains le contenu audit traité, pour la plus grande validité d'icelui [1]. »

En conséquence, une série de bornes fut revisée ou plantée le 8 octobre 1648. Elles sont au nombre de huit, dont voici les noms : 1° du Rondelet; 2° au-dessus de la fontaine Petit-Pierre (nouvelle); 3° de la Haute-Joux; 4° les Trois-Pierres de Vuitiau; 5° de Terre-Noire; 6° de la Boussarde; 7° du bout de l'héritage de la Boussarde; 8° du Prestrat.

[1] *Délimitation*, etc. manusc. de la Biblioth. impér., fol. 198-225.

A l'occasion de la borne nouvellement plantée entre celle du Mandelet et celle de la Haute-Joux, près de la fontaine Petit-Pierre, le droit des habitants des Fourgs d'abreuver leurs bestiaux à cette fontaine, qui se trouve des lors sur la Suisse, est expressément réservé.

Ce droit, que nous sachions, n'ayant pas été exercé, ne serait peut-être pas reconnu maintenant sans difficulté, quoique personne ne puisse prescrire contre son titre.

On lit encore dans les conclusions du même traité que les particuliers dont le bétail irait pâturer sur les terres ou héritages de la souveraineté voisine payeront par chaque tête de bétail 50 sous tournois d'amende; que, s'ils y coupent du bois, ils payeront 100 sous pour chaque plant en Haute-Joux, et 20 francs si c'est aux bois banaux, conformément au recez de la conférence de l'an 1634.

Défense est faite, sous peine de la vie, à tous les sujets des deux souverainetés, « d'ôter, transporter et gâter en façon que ce soit lesdites bornes; » il est enjoint aux officiers et justiciers les plus voisins de s'assurer personnellement de temps à autre si les bornes ont été respectées sur toute la ligne de leur juridiction, et de dresser procès-verbal de cette opération [1].

Avant que nos limites fussent ainsi parfaitement arrêtées, les intérêts en présence durent entrer plus d'une fois en collision; en vain on statuait provisoirement : les besoins et les prétentions ne s'accommodaient pas d'un demi-règlement; on se croyait des droits, on voulait en user.

Par suite du traité du 30 août 1552, les deux communes des Fourgs et de Sainte-Croix ne devaient point couper de bois au séquestre. Les habitants des Fourgs obtinrent du parlement de Dôle la permission d'en abattre. Ceux de Sainte-Croix, qui croyaient que le bois du séquestre leur avait appartenu par voie d'abergement, dont ils produisaient copie, demandèrent en 1646 aux seigneurs de Berne la faculté de faire sur ce point la même quantité de bois chaque année qu'en faisaient les habitants des Fourgs. Ils produisent, à l'appui de leur demande, la copie de l'autorisation du

[1] Archives de Sainte-Croix. — Archives de Lausanne, layette 171, pièce n° 176.

parlement de Dôle accordée à leurs voisins, à l'effet de couper la moitié du bois mis en séquestre. Ils auraient même pu se prévaloir de celle des seigneurs de Berne, auxquels les habitants des Fourgs avaient fait la même demande, en se fondant sur cette excellente raison que leur village avait été ravagé par un incendie.

Touchés de cette détresse, messieurs de Berne accordèrent gracieusement la faveur qui leur était demandée. Ce que voyant, les Saint-Cruciens, sans avoir les mêmes motifs, mais avec autant de droit au moins, adressent semblable demande à leurs seigneurs, et reçoivent la même autorisation de l'avoyer et du conseil de la ville, en date du 9 décembre 1646[1].

En 1647, à la suite des promesses obtenues de part et d'autre, les conseillers des deux communes se réunissent sur les lieux. Les habitants des Fourgs sont invités à faire connaître la quantité de bois qui leur est nécessaire, et à désigner en conséquence l'étendue à exploiter. On convient ensuite que ceux de Sainte-Croix exploiteront un canton de même contenance et que le surplus restera en commun, comme par le passé, pour les besoins ultérieurs des deux communes.

C'est là certainement un acte de bon voisinage; mais en matière d'intérêts, il faut plus compter sur des droits que sur des procédés. On fit donc sagement en 1648 de sortir de cet état d'incertitude et d'indivision.

Tout n'était cependant pas fini, quoique la difficulté principale fût près d'être résolue. Le 1er juin 1742 fut conclu un nouveau traité, qui n'était pas de nature à prévenir d'autres embarras. Le parlement de Dôle et les seigneurs de Berne reconnurent qu'il y avait un terrain neutre entre les deux territoires des Fourgs et de Sainte-Croix; que les bestiaux des deux communes pourraient également y être conduits, les particuliers d'ici et de là y couper du bois, suivant un usage plus ancien. Un canton était cependant réservé; une nécessité pressante pouvait seule permettre d'y faire du bois[2].

[1] Archives de Sainte-Croix. Le recto dit 1647.

[2] Archives de Pontarlier, *Délimitation des Fourgs et canton de Berne*, n° 91, contenant un grand nombre d'autres pièces relatives au même sujet.

Ce qui ne pouvait manquer d'arriver, je veux parler de la mésintelligence résultant de l'indivision, motiva le traité de délimitation de 1752. Et cette opération ne devait pas encore être la dernière.

En 1803, le 28 mai (8 prairial an XI), un ingénieur des ponts et chaussées du gouvernement français et un ancien inspecteur général de la même administration se transportèrent à la Seigne-Ronde pour replacer une borne. Après avoir examiné les lieux et le procès-verbal de la délimitation faite en 1752 (que nous n'avons pu retrouver), ils firent rétablir la ligne droite sur laquelle devait se trouver la borne à remplacer, et désignée sous le numéro 3. « Sur cette ligne, à partir de la borne n° 2 après celle de Vuitiau ou Vuitel, faisant borne de séparation entre la France, le ci-devant canton de Berne et le comté de Neuchâtel, nous avons fait mesurer, disent-ils, une longueur de cinquante-deux perches de vingt-deux pieds de France... distance à laquelle ladite borne de Seigne-Ronde devait se trouver; nous sommes tombés sur un petit cret au-dessus de la fontaine du Guet, où nous avons trouvé l'indice de la plantation et un trou encore apparent[1]. »

Ils retrouvèrent à peu de distance de là l'ancienne borne, portant le millésime 1649, avec les initiales F et B sur deux des côtés opposés. La culasse, scellée dans un massif de maçonnerie, avait pour appui au sud-ouest une ancienne borne portant le numéro 3 et le millésime 1649. Dans le cours de leur reconnaissance, ils constatèrent que la borne n° 2 était brisée en tête, et que le tronçon supérieur portait le millésime 1752 ainsi que les lettres F et B. La borne n° 6, dite *de la Haute-Joux*, portant les armoiries du Lion et de l'Ours, était de 1649, et la borne n° 7, de 1752, avec les lettres F et B. Ces deux dernières étaient brisées, mais les tronçons inférieurs étaient encore en terre. Les agents de la commune des Fourgs, en signant ce procès-verbal, y mirent cette réserve : qu'ils n'entendaient point par là compromettre les droits de la commune, qu'ils réclamaient une révision en délimitation. Les agents de Sainte-Croix crurent devoir faire de même.

[1] Archives de Sainte-Croix.

En 1825 eut lieu, par décision du ministre des affaires étrangères, et en exécution des traités du 20 novembre 1815, une démarcation générale des limites orientales de la France. Ces traités rétablissent les limites telles qu'elles existaient au 1er janvier 1790, et en prescrivent une nouvelle reconnaissance. Les commissaires respectifs des deux gouvernements suisse et français eurent sous les yeux, pour vaquer à cette opération, les procès-verbaux du 6 et du 27 septembre 1752, du 6 octobre de la même année, du 31 août 1761 et du 1er novembre 1774.

Procédant du nord au midi, ils décidèrent ainsi l'ordre et la place des bornes : la première, près du Gros-Vuitiau; la deuxième, au séquestre ou Creux-Fouchard; la troisième, sur les Rochettes; la quatrième, sur le Cret; la cinquième, sur les prés de la Haute-Joux; la sixième, sur le cret de la Haute-Joux; la septième, sur les Crétets; la huitième, à la Témille; la neuvième, derrière les Barres; la dixième, sur les héritages de la Beuffarde; la onzième, sur les mêmes héritages encore; la douzième, à la montée du Corbey; la treizième, sur la hauteur du Corbey; la quatorzième, sur la Joux-de-la-Bégasse, etc. Cette opération générale fut terminée à Nyon le 16 septembre 1825, et le procès-verbal en fut rédigé le 16 octobre [1].

On y trouve aussi la délimitation de la commune des Fourgs d'avec les communes françaises avoisinantes : les Hôpitaux-Vieux, la Cluse et les Verrières-de-Joux.

Il est à croire que la question du bornage entre les Fourgs et Sainte-Croix est donc à tout jamais vidée. Mais tout ce qu'on vient de voir confirme l'opinion, traditionnelle aux Fourgs, que le territoire français n'a pas gagné en étendue sur cette partie de nos frontières, qu'il a perdu sur presque toute la ligne de notre commune; puisque la Varascone a cessé la première de nous appartenir, on ne sait en vertu de quel traité, et que la moitié du séquestre que nous avons retenue, du côté du Vuitian, moitié qui nous appartenait de droit, n'est pas de nature à compenser la perte entière que nous avons faite du Corbey [2]. On a vu cepen-

[1] Archives des Fourgs.

[2] Archives de Sainte-Croix.

dant que notre possession sur ce dernier point ne reposait sur aucun titre certain, de l'avis même de nos commissaires français[1].

II. — Question de la séparation de deux territoires par un mur commun.

Une autre question relative aux limites est celle de la séparation des territoires.

En 1762, il fut convenu entre la commune des Fourgs et celle de Sainte-Croix qu'on ferait à frais communs, c'est-à-dire par portions égales, un mur séparatif des deux territoires, depuis les carrières de Haute-Joux, en passant par la Témille, jusqu'au mur de clôture des héritages de la Beuffarde. La portion que devait construire Sainte-Croix s'étendait des carrières de Haute-Joux jusqu'à la borne de la Témille (n° 7); ce qui comprenait 280 toises. Les Fourgs devaient faire le surplus; ou bien, si l'on ne fermait pas la partie qui est derrière la Beuffarde, ils devaient exécuter un mur de 186 toises dans le séquestre, Sainte-Croix s'obligeant encore à faire les 198 autres au sud des précédents. L'entretien de ces murs secs ou *murets* était à la charge des deux parties contractantes.

Sainte-Croix exécuta sa portion, et l'on trouve encore dans ses archives les détails de cette opération depuis le dessus des carrières de Haute-Joux jusqu'au Cuen (coins). Ces détails pourraient servir à faire reconnaître les bornes et limites à cette époque.

Les Fourgs, il faut en convenir, ne tinrent pas leurs promesses. De là un mécontentement assez naturel chez les Saint-Cruciens, mécontentement d'autant plus fondé que les bestiaux communiquaient d'un territoire à l'autre, et que l'épizootie qui régnait aux Fourgs pouvait s'étendre aux troupeaux du voisinage[2].

Aussi, en 1766, le 7 novembre, les habitants de Sainte-Croix dénoncèrent-ils à leur bailli d'Yverdun l'inexécution du traité de la part de la commune des Fourgs. Le bailli en référa à l'inten-

[1] On trouve dans Dunod (*Histoire des Séquanais*, t. II, p. 252 et suiv.) quelques renseignements sommaires sur nos démêlés territoriaux avec les Suisses.

[2] Archives de Sainte-Croix.

dant du comté de Bourgogne, qui ordonna l'exécution de ces travaux, et qui, six ans plus tard, le 30 juillet 1772, se montrait fort étonné que rien ne fût fait encore. Les Bernois avaient réclamé de nouveau. Le bailli d'Yverdun n'avait qu'à reproduire les raisons qui lui avaient été fournies par l'administration de Sainte-Croix en 1766, savoir : 1° qu'en 1762, une maladie contagieuse avait régné sur le bétail de cette commune, ce qui avait fait mettre en ban les troupeaux de ce village, et obligé de construire une barrière aux limites du territoire, précaution qui ne dispensait pas de veiller continuellement à ce que la barrière ne fût point franchie ; c'est même à la suite de cette épizootie que les deux communes reconnurent l'utilité d'un mur frontière, et convinrent de l'exécuter chacune pour partie, dont 490 toises par les habitants de Sainte-Croix, et 466 par ceux des Fourgs ; 2° que l'ouvrage qu'ils avaient fait, s'il n'était pas continué par leurs voisins, deviendrait inutile ; 3° que ce serait le moyen d'empêcher le bétail des Fourgs de pâturer sur Sainte-Croix, d'éviter ainsi un véritable dommage et les querelles qui en résultent.

Ainsi renseigné, le bailli dut s'adresser à l'autorité française compétente. Aussi l'intendant avait-il écrit aux agents de la commune des Fourgs, le 24 décembre 1766, leur ordonnant de se mettre immédiatement à l'ouvrage, les autorisant à passer les marchés nécessaires à cet effet suivant les formalités ordinaires, enjoignant au subdélégué de Pontarlier de veiller à l'exécution de ses ordres et de lui en rendre compte. Le 30 juillet 1772, il réitère les mêmes ordres, commande au subdélégué Bousson d'y tenir la main, et de lui rendre compte de ce qu'il aura fait.

Les Fourgs ne s'émurent point de cet ordre ; ce qui détermina les Saint-Cruciens à porter de nouveau leurs plaintes aux seigneurs de Berne [1].

Que firent les magnifiques, puissants et redoutés seigneurs ? Nous l'ignorons. Mais il est certain qu'en 1811 la tâche des Fourgs restait encore à faire : les Saint-Cruciens en écrivirent le 12 avril à notre municipalité, qui leur répondit, en date du 20, qu'elle

[1] Cette pièce est sans date.

avait trop d'autres travaux publics à exécuter et trop peu de fonds disponibles pour pouvoir s'occuper de cette affaire [1].

Deux ans après que la commune de Sainte-Croix eut achevé sa tâche, en 1831, le conseil de salubrité du canton de Vaud, alarmé par une pétition que lui avaient adressée les habitants des Granges de Sainte-Croix, à l'occasion d'une épizootie qui régnait dans le département du Doubs, menaçait la municipalité de Sainte-Croix de faire construire à ses frais le reste du mur de séparation des deux territoires, ou de mettre cette commune au ban du pays, comme l'était alors celle de notre département. Le conseil de salubrité ignorait sans doute l'état de la question entre les Fourgs et Sainte-Croix. Aussi lui rappelle-t-on ce qui a été fait: les démarches auprès de la commune des Fourgs, qui laissait sans réponse les lettres de ses voisins; auprès du sous-préfet, pour obtenir son intervention dans cette affaire. Enfin le conseil municipal des Fourgs se décide à répondre qu'à la vérité le mur de séparation est chose désirable, mais que des dépenses occasionnées par des constructions récentes ne permettent pas à la commune d'en faire de nouvelles. En présence de ce refus, la municipalité de Sainte-Croix, se fondant sur des précédents qu'elle allègue, demande ou que l'on force la commune des Fourgs à faire sa portion en négociant l'affaire d'État à État, ou que le gouvernement cantonal contribue pour une part aux frais qu'exigerait l'achèvement du mur, comme il l'a fait pour d'autres communes.

Cependant la commune de Sainte-Croix nomme une députation auprès de la municipalité des Fourgs, le 18 août 1831, à l'effet de demander de nouveau l'exécution de la convention de 1762. Démarche inutile. En septembre de la même année 1831, le juge de paix du cercle de Sainte-Croix fait de nouvelles instances. Le maire répond, le 7 septembre, que, suivant l'avis du sous-préfet, la commune de Sainte-Croix est parfaitement libre de se clore, mais qu'elle n'a pas le droit de faire contribuer ses voisins à cette opération.

[1] Archives de Sainte-Croix.

En 1832, l'administration forestière de France ayant mis en ban une forêt qui confine au territoire de Sainte-Croix, nos voisins aperçurent dans cette mesure un danger, celui que leur bétail fût saisi avec amende, si par hasard il était surpris à paître dans le canton réservé. Ils se décident en conséquence à proposer à la commune des Fourgs d'achever à frais communs le mur qui restait à faire. Ces nouvelles démarches n'eurent pas plus de succès que les précédentes. Elles sont réitérées en 1835, mais toujours sans succès, à l'occasion d'une épizootie qui paraît avoir régné alors de notre côté. Seulement, dans sa réponse du 14 juin 1835, l'organe de la commune des Fourgs se montre conciliant et poli; mais enfin il n'y a pas de fonds, la commune est même endettée; ce sera pour plus tard, quand les finances seront en meilleur état. Enfin, de guerre lasse, nos bons voisins ont fini, je crois, par exécuter notre tâche. Si je leur en suis reconnaissant, j'en suis aussi quelque peu confus, alors surtout que je vois la commune des Hôpitaux-Vieux s'exécuter de fort bonne grâce en 1769 pour un ouvrage de ce genre.

Il est fort naturel, quand on a des voisins entreprenants, qu'on ne puisse pas toujours vivre en paix avec eux. Reste à savoir si les torts ont tous et toujours été de leur côté.

Quoi qu'il en soit, les Fourgs se sont encore trouvés en contestation avec d'autres communes que la Cluse et Sainte-Crpix. Mais il a été plus facile de s'entendre, et les différends ont laissé bien moins de traces. C'est assez dire que nous allons être beaucoup plus bref, d'autant plus que nous sommes moins bien renseigné.

III. — Délimitation de la Côte-aux-Fées (canton de Neuchâtel).

Les démêlés des Fourgs avec le comté de Neuchâtel n'ont guère duré que trois cents ans, de 1460 à 1767. Mais les traités remontent beaucoup plus haut. On cite un titre de 1297, d'après lequel il semblerait que les limites entre le comté de Bourgogne et le comté de Neuchâtel, en ce qui regarde le territoire des Fourgs, suivaient alors les hauteurs de la montagne qui forme au sud-ouest la vallée de Noirvau, en passant par la Beaume-aux-Chèvres et par Roche-Blanche. C'est de là qu'en arrivant au pays de Vaud elles au-

raient passé par Fontaine-Froide, se dirigeant par la Limasse sur le pertuis de l'Aiguillon, formé par l'aiguille de Baulme et le Buchet.

Ce traité, dont nous n'avons retrouvé ni l'original ni une copie quelconque, semble avoir longtemps tenu d'accord les parties, puisqu'il n'est question d'aucun autre traité avant 1460. Quel fut l'objet de ce nouveau traité? Nous l'ignorons. Les temps suivants ont laissé plus de traces. De 1521 à 1527, nous voyons que les cantons élèvent des difficultés auprès du duc de Savoie sur les limites du Val-de-Travers, à partir des « Trois-Pierres-Wuytell » (Vuitiau). On choisit de part et d'autre trois prud'hommes, qui doivent statuer après examen, et qui s'obligent par serment à déclarer ce qu'ils regardent comme la vérité.

C'est ce qu'on appelle la *prononciation* de 1521, qui fut agréée par les mandataires des deux souverains et au nom de ces derniers.

Mais le traité de 1524 nous intéresse plus directement encore. Il eut lieu entre le comte de Neuchâtel et l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, duchesse douairière de Savoie, comtesse de Bourgogne, à raison des seigneuries de Morteau et de Joux. Il fut passé à Motiers-Travers, le 1er septembre, ou, suivant d'autres pièces, le 1er octobre 1524[1].

Suivant d'autres documents, plus vraisemblables, ce traité de 1524 aurait eu lieu entre les agents de Charles-Quint et le comte de Neuchâtel. Les opérations préliminaires relatives à la reconnaissance des lieux furent faites dans le mois d'août. Le traité, qui, d'après cette autre version, aurait été signé le 2 septembre, régla toutes les difficultés, deux exceptées, sur lesquelles les parties se réservèrent leurs droits. L'une de ces difficultés concernait la délimitation des Brenets; la seconde était relative à un terrain non partagé encore, appelé le *séquestre Wuittel* (près du Vuitiau).

Ce séquestre devait être la pomme de discorde destinée à diviser encore longtemps les deux pays. Je ne sais quels arrangements survinrent en 1525 et 1527; mais s'ils furent relatifs au séquestre,

[1] Archives de Neuchâtel, L. XII, nos 28-30.

la difficulté ne fut pas résolue : nous la voyons renaître en 1553. Il y eut alors un acte de délimitation daté du 7 juin, en marge duquel se lit cette note interprétative du procureur général Chambrier : « Cet acte fait voir que messieurs de Berne ont toujours soutenu que les Trois-Pierres-Wuittel, faisant passer la limite au Pré-Follan, indiquaient, en 1524, la borne séparative de la Bourgogne et de l'État de Neuchâtel. C'est pour cette raison qu'il fut alors convenu de mettre en séquestre, entre la Bourgogne et Sainte-Croix, le terrain qui est entre lesdites bornes des Trois-Pierres-Wuittel, terrain qui fut depuis appelé le *séquestre Wuittel.* »

Cette note est loin de faire disparaître les difficultés; elle y ajouterait plutôt: on ne sait plus, en effet, s'il n'y a eu qu'un seul séquestre, où trois parties auraient été intéressées, ou s'il y en a eu deux, l'un entre les Fourgs et Sainte-Croix, et qui paraît bien être celui dont parle Chambrier; l'autre entre les Fourgs et Neuchâtel, qui est nettement indiqué et réservé par l'acte de 1524, et dont le Neuchâtelois Chambrier avait plutôt à parler que de l'autre. On dirait aussi que ces trois pierres ne sont point au même endroit, comme tout portait à le croire jusqu'à présent; qu'elles sont au contraire placées triangulairement, de manière à comprendre un espace entre elles.

A part ces obscurités, la note dont il s'agit est d'accord avec tout ce qui précède, en ce qu'elle fait passer la limite par le Pré-Follan.

Quoi qu'il en soit de cette interprétation du traité de 1553, dont la teneur nous est inconnue, les prétentions des Neuchâtelois étaient telles encore en 1569, qu'ils s'opposaient à ce que le fermier du Vuitiau levât la récolte [1]. Le capitaine du château de Joux, en s'excusant auprès du gouverneur du comté de n'avoir pu visiter avec lui les limites du Wuittel, lui demande les raisons de la défense dont je viens de parler[2].

[1] Le propriétaire du Vuitiau était, en 1577, un nommé Colin.

[2] Archives de Neuchâtel. Liasse K, xv, n° 2. C'est probablement à la suite de cette contestation qu'eut lieu une négociation placée par Bouhier en l'an 1570, et où il fait intervenir un conseiller au parlement de Dijon, Bégat

En 1586, on convint de revenir sur la question du sequestre. Le jour ou les commissaires des deux puissances devaient se réunir etait même fixe, lorsque les Neuchâtelois ecrivirent au parlement de Dôle pour le prier d'ajourner cette réunion[1].

Il est probable que cet etat de choses dura jusqu'en 1603, epoque a laquelle les Neuchâtelois demandent au lieutenant général de Pontarlier une conference qui devait avoir pour objet les limites a fixer au sequestre Wuittel[2].

Cette negociation preliminaire fut assez longue, puisqu'il y eut un echange de seize lettres au moins entre le parlement de Dôle et le gouverneur de Neuchâtel, le capitaine de Joux et le châtelain de Vaux-Travers[3]. Elle n'aboutit que bien plus tard; car ce n'est qu'en 1646 que le parlement de Dôle consent à envoyer des commissaires pour régler cette delimitation. La situation devenait effectivement difficile: les Neuchâtelois entendaient toujours avoir une portion du Vuitiau et en demandaient la dime. Le parlement ecrit au conseil de Neuchâtel de faire suspendre les poursuites commencées contre un bourgeois de la ville de Pontarlier, sans doute N. Henriet, à l'effet de lui faire reconnaitre qu'une partie de sa propriété du Vuitiau dependait de la souveraineté de Neuchâtel[4].

La question de la delimitation du sequestre devait recevoir un nouveau degre de complication avant d'être resolue : un habitant de Sainte-Croix, du nom de P. Jacquard, qui avait achete près du sequestre une terre de N. Henriet, de Pontarlier, devait être inquiété pendant plus de cinquante ans par les Neuchâtelois. Il invoque l'appui du gouvernement de son pays; le bailli d'Yverdun écrit en ce sens au gouverneur de Neuchâtel[5].

En 1666, le conseil de Neuchâtel decide que P. Jacquard de Sainte-Croix payera cinquante petits ecus pour son acquisition fonciere pres du séquestre Wuittel. Trois autres arrêts frappent

[1] Archives de Neuchâtel, liasse XV, n° 16.
[2] Archives de Neuchâtel, liasse XV, n° 20.
[3] Archives de Neuchâtel, W, XII, n° 23.
[4] Archives de Neuchâtel, O, XV, n° 2.
[5] Archives de Neuchâtel, W, XII, n°s 23 et 24.

au même titre trois autres propriétaires (1666-1695). Ce fut sans doute en exécution de cette mesure qu'en 1667 la justice des Verrières (suisses) prononce sur des difficultés relatives à cette acquisition[1].

Dans cette même période de temps (en 1649), une plantation de bornes près des Trois-Pierres du séquestre Wuittel fut faite par les agents du canton de Berne. Le conseil d'État de Neuchâtel se plaignit de n'y avoir pas été appelé[2]. Mais les Neuchâtelois, ou tout au moins leurs représentants des Verrières, y mettaient encore moins de scrupule; ils ne se contentaient pas de remplacer d'anciennes bornes par des nouvelles : en 1662, ils en déplaçaient au séquestre Wuittel même, de manière à favoriser les anticipations de quelques-uns de leurs compatriotes. Le parlement de Dôle se plaignit au conseil de ces entreprises frauduleuses[3].

Il était difficile qu'un état de choses aussi longtemps indécis n'amenât des dissensions, des querelles, ou pis encore, entre les citoyens des deux pays. Aussi les habitants de la Côte-aux-Fées se plaignent-ils au conseil de violences et de dommages qu'auraient essuyés de la part des Bourguignons quelques-uns des leurs qui avaient des propriétés au séquestre Wuittel[4].

Nouvelles plaintes, et plus vives encore, en 1742. Le commissaire général Meuron[5], qui avait pris très-vivement la chose, rédigea un mémoire à l'occasion de l'enlèvement, par les archers bourguignons, d'une vache appartenant à un paysan de la Côte-aux-Fées, sur le séquestre en litige, le 25 mars de la même année.

[1] Archives de Neuchâtel, W, XII, n°s 26 et 27.

[2] Archives de Neuchâtel, O, XII, n° 19.

[3] Archives de Neuchâtel, K, XV, n° 21.

[4] D'après un titre de 1716, il faut admettre ou qu'un troisième séquestre existait près du Vuitiau, entre les cantons de Neuchâtel et de Berne seulement, ou que Berne et Neuchâtel avaient ensemble et avec les Fourgs un intérêt commun sur l'un des deux séquestres dont nous avons parlé, ou, s'il n'y avait qu'un séquestre, que les trois parties y étaient intéressées. On ne s'expliquerait guère autrement pourquoi le commissaire de Berne écrit à celui de Neuchâtel à propos d'une conférence relative au séquestre du Wuittel. (Archives de Neuchâtel, liasse P, XII, n° 5.)

[5] Le protecteur de J. J. Rousseau à Motiers-Travers.

Il conclut à la nécessité d'en finir immédiatement avec cette question. C'était là *son delenda Carthago.*

Le conseil était sans doute moins pressé, car le copiste de cette partie des archives, qui annote volontiers les pièces qu'il transcrit, fait observer que ce mémoire de quinze pages in-folio en rappelle un autre du même auteur, de quatre-vingt-dix-huit pages. Il ajoute que Meuron était un travailleur infatigable; que, comme avocat, il eût pu avoir raison s'il s'était agi d'un procès plaidé à la barre d'un tribunal; mais que le conseil d'Etat contre lequel il se roidit et sur lequel il tâche d'attirer le blâme de la cour (de Prusse), voyant qu'il s'agissait de négocier avec une grande puissance pour l'intérêt du roi et du pays, était d'avis qu'il ne fallait rien brusquer. Ce même annotateur nous apprend que tous les torts ne sont pas d'un seul côté : « Ces gens de la Côte-aux-Fées, dit-il, ayant commis des violences très-condamnables, il fallait savoir les punir; après quoi pouvait venir l'affaire du séquestre Wuittel[1]. »

Il ne s'agissait plus, en effet, d'une vache enlevée : un assassinat avait été commis. Par qui? Sur qui? A quel endroit? C'est ce que nos documents laissent à peine soupçonner; mais il paraît bien que c'était en terre de France. La maréchaussée de Pontarlier s'était rendue, au nombre de cinq hommes, au Vuitiau, pour arrêter l'assassin, qu'on y croyait réfugié. Nos gendarmes aperçurent deux Suisses qui conduisaient à cette ferme une vache en fraude et voulurent les arrêter. Les deux Suisses prirent la fuite. Mais trois des cavaliers étant restés seuls pendant que les deux autres emmenaient leur capture à Pontarlier, ils furent assaillis par une quarantaine d'hommes de la Côte-aux-Fées, puis désarmés, frappés, blessés, laissés pour morts sur la place.

Ce n'était assurément pas le cas pour les Suisses de parler haut; leurs torts étaient trop manifestes. Le conseil de Neuchâtel crut donc qu'il fallait au moins mettre les formes pour soi. Ce sont ces formes que le conseiller Meuron avait dénoncées au

[1] Archives de Neuchâtel.

roi de Prusse comme une faiblesse. Le conseil, en écrivant au roi pour se disculper d'avoir agi mollement, comme on l'avait insinué, après avoir raconté les faits d'un ton modéré, termine en disant qu'il est heureux d'apprendre par une lettre de l'intendant de Franche-Comté, datée du 17 août, que l'affaire eût été arrangée moyennant la somme de 150 livres de France, qui seraient données à l'hôpital de Pontarlier, non pas à titre d'amende, puisqu'il n'y avait pas eu de procès, mais à titre d'aumône à payer par ceux qui s'étaient rendus coupables de voies de fait contre la maréchaussée de Pontarlier, par les Nardenet. A quoi le conseil ajoute : « Elle paraît bien légère (cette amende) en comparaison de ce que les archers ont souffert ou perdu. Heureux sont les Nardenet d'en être quittes à si bon marché! Heureux sommes-nous d'éprouver par ces gens-là ce que vaut la protection de Votre Majesté [1] ! »

Voilà qui était assez encourageant pour nos voisins; c'était presque l'impunité. Nouveau mémoire du conseiller Meuron en 1764, dans lequel il conclut, contre nous, que tout ce qui s'est passé depuis 1524 n'a rien changé à l'état des choses, et que c'est de là qu'il faut partir pour résoudre la question.

Dans un mémoire supplémentaire, ce commissaire général pour le canton de Neuchâtel (car une commission mixte avait enfin été nommée) s'opposait à l'un des commissaires français, Faton, qui voulait avec raison qu'une partie au moins du terrain séquestré appartînt à la France. Les commissaires français semblent même avoir été plus loin et avoir soutenu tout d'abord que le séquestre Wuittel tout entier dépendait du comté de Bourgogne. Plus tard, ils se bornent à repousser la proposition des commissaires neuchâtelois, qui demandaient, indépendamment de la moitié du terrain séquestré, celle qui touchait à la Suisse, le partage par portions égales de l'autre moitié, celle qui tenait à la France, en y faisant passer la limite par le milieu : c'est-à-dire qu'après avoir obtenu leur part, ils demandaient encore la moitié de la nôtre. Ils voulaient donc revenir sur les arrangements de 1524 et de 1527, qu'on

[1] Archives de Neuchâtel.

leur opposait. Ils arguaient des titres de 1372, 1558 et 1666, dont nous savons aujourd'hui fort peu de chose.

Un traité de délimitation fut enfin conclu et ratifié en 1765[1]. Mais lorsqu'on en vint à l'échange des ratifications, en 1766, une question de forme faillit tout remettre en doute[2]. Suivant le procès-verbal de l'échange des ratifications, en 1765, Faton, délégué à cet effet, refusa de recevoir celle du roi de Prusse, disant que les noms avaient été transposés et prétendant que Sa Majesté prussienne n'avait pas le droit d'alterner en signant avec le roi de France. Les députés de Neuchâtel soutenaient le contraire. L'échange des ratifications n'eut donc pas lieu, et il fut décidé que les commissaires instruiraient de cet incident leurs cours respectives. Il fut cependant procédé provisoirement à la plantation des bornes[3].

Le procès-verbal de cette opération nous apprend que les commissaires de Neuchâtel se rendirent le 12 novembre 1766 aux Verrières. Le lendemain, Faton, délégué par l'intendant de la province, les alla trouver. Les Suisses, dont nous transcrivons le rapport au roi de Prusse, disent que, grâce à la reconnaissance faite par les commissaires des deux États, assistés de deux géomètres, l'un Français, l'autre Neuchâtelois, la principauté rentra en possession de plus de 400 poses[4], dont la France jouissait auparavant[5].

Les Fourgs furent si mécontents de ce résultat qu'ils crurent à une prévarication de la part des commissaires français. Ils racontent encore aujourd'hui que ces commissaires reçurent en présent une poule remplie de pièces d'or; que Faton (car c'est sur lui surtout que porte cette récrimination) en eut la meilleure part; il n'est même question que de lui seul; ce qui tend davantage à l'ab-

[1] Archives de Neuchâtel, liasse XVIII, nos 27-28.

[2] Archives de Neuchâtel, liasse XVIII, n° 29.

[3] Archives de Neuchâtel. Ce procès-verbal fut écrit et signé à la ferme du Vuitiau, le 26 novembre 1766, et signé : FATON et ROUGEMONT.

[4] La pose neuchâteloise est de 27 ares; soit 10,800 ares, ou 108 hectares.

[5] Archives de Neuchâtel, liasse X, VII, n° 30. Relation du 21 avril 1767, signée : J. MERMOD et A. ROUGEMONT.

soudre, puisque le géomètre aurait dû être également corrompu[1]. Par qui l'eût-il été? Évidemment par Faton. Mais quelle preuve? Aucune. Toutefois les soupçons se trouvèrent encore fortifiés par la persuasion où étaient les nôtres que les Suisses, en 1765, produisirent un plan fautif, tout à leur avantage, dont ils prétendaient établir l'exactitude en se fondant sur l'abergement de 1297[2] et sur d'autres titres analogues, aux dates de 1460, de 1522 et de 1649.

Les habitants des Fourgs voulaient donc revenir sur toute cette affaire. Mais il aurait fallu au moins avoir les titres sur lesquels ils croyaient pouvoir fonder leur réclamation. Ces titres avaient été remis au délégué Faton. Ils lui furent réclamés. Faton répondit qu'ils avaient été envoyés en cour de parlement.

Dessaisis de leurs titres, ils croient pouvoir porter utilement leurs plaintes au grand conseil du roi de France, lui disant que, si la délimitation arrêtée en dernier lieu était définitivement admise, la commune des Fourgs et la France avec elle perdraient sur ce point-là les trois quarts des droits qu'elles avaient sur le séquestre. Ils rappellent que pareille chose était arrivée déjà en 1749[3] avec le canton de Berne, et demandent en conséquence que leurs charges soient réduites en proportion de la réduction qu'ils subissent dans leur territoire[4]. Ces plaintes ne furent pas écoutées, et le faible gouvernement de Louis XV se montra aussi bénignement accommodant avec les Neuchâtelois que l'avait été celui de

[1] Je suppose, comme on voit, qu'il n'y avait qu'un géomètre par chaque pays; c'est ainsi que j'entends la phrase ci-dessus.

[2] Cette pièce nous a été communiquée par M. G. Colin, juge de paix à Pontarlier. Elle avait déjà servi contre les habitants de la Cluse, que représentait Jacques Raynaud, qui la désavouait. Elle avait plus de poids contre ceux des Fourgs, qui l'avaient invoquée dans cette dernière circonstance, par l'organe de Claude Coste, contre ceux de la Cluse. C'est une délimitation de la commune des Verrières d'avec les Fourgs, la Cluse, le canton de Neuchâtel et le pays de Vaud ou le sire de Vaumarcus. Copie collationnée en fut faite en 1697, à la demande des Fourgs, par un juré que le parlement de Besançon avait commis à cet effet.

[3] Date vraisemblablement erronée, et sans doute pour 1648, lorsqu'ils durent céder le Corbey.

[4] Archives de Pontarlier.

Philippe IV d'Espagne, en 1648, avec les Bernois. Les Fourgs durent en outre payer la moitié des frais de l'opération [1].

Les limites des Fourgs avec le canton de Neuchâtel ont été définitivement arrêtées, en conséquence des traités de 1815, par la reconnaissance qui en fut faite en 1825.

[1] En voici le détail :

1° Du 12 au 22 novembre 1766	475 l.	0 s.	0 d.
2° Du 10 au 26 avril 1767	535	18	6
3° Dépenses de cabaret	524	6	0
4° Dédommagement à des particuliers pour bois.	144	0	0
5° Frais des deux plans produits	600	0	0
6° Confection des bornes et leur plantation	1,296	0	0
7° Déboursés faits d'ailleurs	30	0	0
TOTAL	3,605 l.	4 s.	6 d.
MOITIÉ	1,802	12	3

LE

TRAITÉ DE COMMERCE DE 1786

ET LES INTÉRÊTS DE LA NORMANDIE,

PAR M. DANSIN,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN,
VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE.

A une époque comme la nôtre, où la facilité des communications abaisse de toutes parts les barrières qui séparaient les peuples de l'Europe, ces transactions internationales qu'on nomme des *traités de commerce* étaient appelées naturellement à jouer un rôle considérable, et l'on sait qu'en effet les actes de cette nature se sont singulièrement multipliés dans ces dernières années. Ce serait cependant une erreur de croire que l'ancienne diplomatie n'ait pas eu à conclure assez fréquemment, elle aussi, des conventions analogues. L'idée de rapprocher deux nations non-seulement par les serments réciproques de leurs ambassadeurs et de leurs princes, mais encore par le lien plus durable et plus solide de leurs intérêts, est une idée trop naturelle pour ne s'être présentée que de nos jours à la pensée des gouvernements; et c'est ainsi qu'entre le commencement du XIII^e^ siècle et la fin du XVIII^e^, nos recueils diplomatiques ne renferment pas moins de vingt-neuf traités de commerce conclus entre la France et l'Angleterre.

Mais ces conventions n'eurent pas toujours une grande importance, et, dans tous les cas, il n'en est aucune qui ait eu celle du traité conclu en 1786 entre le cabinet de Londres et le cabinet de Versailles. Ce traité n'est pas seulement un des actes diplomatiques les plus considérables du règne de Louis XVI; c'est un des épi-

sodes les plus importants de l'histoire de l'économie politique dans les temps modernes. Nous voudrions en faire l'objet d'une étude de quelques pages. Dans un cadre aussi resserré, ce n'est pas naturellement une appréciation détaillée de cette grande transaction que nous voulons essayer. Notre dessein est plus modeste. Quand le traité fut promulgué, à la fin de 1786, il parut affecter d'une manière si grave les conditions économiques de la Normandie, qu'il y détermina aussitôt une émotion publique assez générale et assez profonde pour ne pouvoir être étouffée même par les premiers bruits de la Révolution. Quelle était la raison de cette émotion, et comment cette transaction commerciale pouvait-elle toucher d'une manière aussi grave aux intérêts de la Normandie? C'est ce que nous voudrions rechercher, en nous plaçant tout particulièrement au point de vue des intérêts et de la situation économique de la province.

I

La guerre d'Amérique s'était terminée, en 1783, par le traité de Versailles, qui avait du même coup consacré l'indépendance des États-Unis et scellé la réconciliation de la France et de l'Angleterre. Ce n'était toutefois qu'en frémissant que l'Angleterre avait accepté ce dénoûment de la lutte. Jamais son orgueil national n'avait reçu une pareille blessure; jamais elle ne s'était sentie plus profondément atteinte dans sa fierté et dans ses intérêts. La marine de la France restaurée et son pavillon flottant victorieusement sur ces mers de l'Amérique et de l'Inde, d'où la guerre de Sept ans semblait l'avoir chassée pour toujours: — la marine anglaise humiliée à plusieurs reprises par des défaites d'autant plus douloureuses que, depuis le jour néfaste de la Hogue, l'Angleterre s'était habituée à considérer ses flottes comme absolument invincibles; — cet enfantement soudain, au delà des mers, d'une nationalité active, ardente, ambitieuse, et d'autant plus redoutable à son ancienne métropole qu'elle aussi elle était de cette race anglo-saxonne qui aimait à se proclamer déjà la race la plus vitale et la plus énergique: — un marché immense brusquement fermé aux produits de l'Angleterre, pour s'ouvrir sans doute aux produits

de cette France à qui la jeune Amérique devait son indépendance et sa liberté : — c'étaient là de bien nombreux motifs d'humiliation. Aussi le patriotisme anglais n'avait-il accepté le traité qu'avec une profonde douleur. C'était au point que, quand les préliminaires en avaient été soumis au parlement, Fox, qui pendant toutes les hostilités n'avait cessé d'appeler la paix de tous ses vœux et de toute la puissance de son ardente parole, avait cru devoir protester contre cette convention avec une véhémence qui avait entraîné la retraite du cabinet. A quelques semaines de là, la nouvelle administration n'avait pas moins donné sa signature, convaincue que l'Angleterre était trop épuisée pour être en état de prolonger davantage ses sacrifices; mais, comme le pays tout entier, ce n'était qu'à son corps défendant qu'elle souscrivait au traité, et avec l'arrière-pensée de saisir la première occasion de réparer cette atteinte portée à la réputation et aux intérêts du pays.

Nous n'avions pas naturellement les mêmes motifs de nous plaindre du traité et d'en souhaiter l'abrogation. Il ne nous apportait pas sans doute tous les fruits que nous pouvions espérer de tant de sacrifices et de tant de succès; mais il effaçait en partie les humiliants souvenirs de la guerre de Sept ans, et cette satisfaction morale nous faisait facilement oublier les dédommagements matériels que nous n'avions pas obtenus. A ce moment, d'autres sujets de préoccupation s'imposaient d'ailleurs à l'opinion publique. Si cette guerre d'Amérique nous laissait couverts de gloire, elle nous laissait, hélas! couverts de dettes, et nos finances, déjà si compromises au commencement de la lutte, se trouvaient, à la fin de la guerre, dans les conditions les plus lamentables. C'était M. de Calonne qui les dirigeait en qualité de contrôleur général, et toutes les combinaisons de cet esprit aventureux et léger n'avaient eu d'autre effet que d'accroître chaque jour le déficit, et de nous pousser vers une banqueroute que tout semblait rendre inévitable. Après avoir commencé par déclarer brusquement que l'État avait à sa disposition toutes les ressources qui lui étaient nécessaires, il se voyait obligé de reconnaître qu'il n'y avait de salut pour les finances et pour l'État que dans les réformes les plus radicales, et, le 20 août 1786, il présentait en secret à Louis XVI un projet qui

n'était autre chose que la refonte complète de l'administration politique et financière du royaume. Ce plan, formé de lambeaux de réformes empruntés à Turgot et à Necker, voire même à Vauban et à Colbert, consistait en partie dans la suppression complète des priviléges en matière d'impôts. Aux yeux de M. de Calonne, il n'y avait que ce remède héroïque qui pût sauver le royaume; mais il devait le sauver infailliblement, si le roi voulait bien prêter au ministre son concours pour l'appliquer, et si l'on pouvait obtenir qu'aucun embarras ne surgît soit à l'intérieur soit à l'extérieur, surtout du côté de l'Angleterre, dont la moindre démonstration hostile pourrait rendre toute réforme impossible, par les inquiétudes qu'elle sèmerait dans l'opinion et par les nouveaux sacrifices qu'elle imposerait à nos finances.

Par quels moyens, cependant, attacher au maintien de cette paix, dont la France avait un besoin si pressant, ce gouvernement anglais, que le traité de Versailles avait si cruellement ulcéré? Ce fut là le sujet de nombreuses conférences entre le contrôleur général des finances et le ministre des affaires étrangères, M. de Vergennes. Chargé depuis plusieurs années déjà de la direction des relations extérieures, M. de Vergennes, qui unissait ainsi une longue expérience des affaires aux qualités d'un esprit naturellement sagace et délié, connaissait à fond depuis longtemps non-seulement le jeu des institutions et des partis politiques de l'Angleterre, mais la nature des intérêts qui ont le privilége de passionner plus particulièrement ce pays. Ces intérêts, qui, du reste, sont encore de nos jours le principal mobile de la politique intérieure et étrangère de cette grande nation, étaient les intérêts économiques, ceux du commerce et de l'industrie. Maintenir la production industrielle, l'accroître même incessamment en lui ouvrant par des conquêtes pacifiques ou violentes des débouchés toujours nouveaux : voilà quel est de nos jours, voilà quel était à la fin du XVIII^e^ siècle le grand mobile de la politique anglaise. Il y a un siècle, ces questions primaient déjà toutes les autres, et c'était presque toujours sur des questions de tarifs que se livraient ces grandes batailles parlementaires qui chez nous ne s'engagent guère qu'à propos des questions de principes, ou de la direction

générale des affaires publiques. Dans cette attention presque exclusive donnée chez nos voisins aux choses de l'ordre économique, il faut reconnaître sans doute le signe distinctif de certaines aptitudes de race; mais il faut y reconnaître aussi la marque bien frappante de l'influence considérable de la classe qui représente ces grands intérêts commerciaux et industriels. Comme cette classe, qui dispose de la plupart des siéges de la chambre des communes, se trouve de la sorte assez forte pour donner ou pour ôter le pouvoir, elle oblige par là même tous les hommes d'État à tenir constamment leurs yeux fixés sur les intérêts qui la préoccupent, et, je le répète, ce qui se passe de nos jours se passait exactement de même à la fin du XVIII^e^ siècle. Cette prédominance des intérêts économiques était même le principal motif qui avait fait accueillir avec un si profond chagrin l'acte d'indépendance des États-Unis. Ce n'était pas seulement un territoire considérable qui s'était détaché de l'empire britannique; c'était un vaste débouché qui s'était fermé brusquement aux produits de l'Angleterre, et la création de nouveaux marchés extérieurs était seule capable d'apaiser ce ressentiment et de fermer cette profonde blessure.

Cette préoccupation de l'Angleterre de prendre ainsi les intérêts matériels pour les régulateurs de sa politique n'avait pas échappé, nous l'avons fait remarquer, à l'attention de M. de Vergennes, qui, dans les négociations du traité de Versailles, s'en était même fort habilement inspiré, pour obtenir que le traité fût signé à peu près tel qu'il le présentait. A la demande des négociateurs anglais, il avait laissé insérer dans les préliminaires : « qu'il serait fait de nouveaux arrangements de commerce sur le fondement de la réciprocité et des convenances mutuelles. » Trois années s'étaient écoulées depuis que cette promesse avait été échangée, et, bien que rappelée à différentes reprises à la mémoire de M. de Vergennes par l'ambassadeur anglais, elle était demeurée à l'état de lettre morte. Ce n'est pas que le ministre fût contraire à un traité de commerce destiné à permettre, sous de certaines conditions, aux deux pays d'échanger leurs produits. Il est même certain que M. de Vergennes était partisan des idées de Dupont de Nemours,

son ami, qui condamnait énergiquement le système prohibitif, et qu'en théorie il lui semblait excessif d'obliger chaque pays à se renfermer dans ses frontières pour n'y consommer d'autres produits que ceux de sa culture et de son industrie. Mais, soit qu'il redoutât d'apporter par la réduction des tarifs, qui étaient l'une des sources importantes du revenu public, une perturbation trop grave dans un état financier déjà si embarrassé; soit qu'il pensât que nous n'étions pas suffisamment préparés à affronter la concurrence de l'Angleterre, il ne s'était pas pressé, je le répète, d'accomplir la promesse de 1783. Les instances de M. de Calonne, qui pensait que rien n'était plus urgent que d'attacher les intérêts anglais à la conservation de la paix, avaient fini par le convaincre, et, à la grande satisfaction du cabinet de Versailles et du gouvernement britannique, des négociations furent entreprises au commencement de 1786 pour la conclusion d'un traité de commerce.

Deux hommes compétents en ces matières, M. Gérard de Rayneval pour la France, et M. William Eden pour l'Angleterre, furent chargés de discuter les conditions et de poser les bases du traité. Est-il vrai que le ministère français ait demandé à ce sujet des renseignements et des avis aux chambres de commerce et aux principaux négociants et manufacturiers du royaume? Le savant auteur de l'Histoire de la diplomatie française, M. de Flassan, l'a nettement affirmé; mais cette assertion se trouve formellement contredite dans un mémoire de la chambre de commerce de Normandie et dans divers cahiers des bailliages de 1789, qui affirment que les préliminaires du traité furent chez nous discutés et préparés à huis clos. Le mémoire de la chambre de commerce de Normandie ajoute avec amertume qu'il n'en avait pas été de même en Angleterre, et que M. William Eden avait reçu de son gouvernement l'ordre de solliciter tout d'abord le concours et les lumières de toutes les compagnies commerciales et de tous les grands manufacturiers du Royaume-Uni. Nous n'hésitons pas à penser que cette assertion est la vraie. Outre qu'elle est nettement exprimée dans le mémoire, elle correspond intimement à la nature des motifs qui avaient déterminé le cabinet de Versailles à conclure un

traité de commerce. Ce que voulait l'Angleterre, c'était l'ouverture d'un nouveau débouché; c'était une compensation donnée à ces intérêts économiques, que la guerre d'Amérique avait affectés de la manière la plus grave. Le but du gouvernement de Louis XVI était différent : ce qu'il voulait, c'était bien moins la satisfaction des intérêts de cet ordre, qu'un gage donné à la paix, que la satisfaction d'un intérêt politique. On voulait en Angleterre le traité de commerce pour le commerce lui-même; on le voulait en France pour le maintien de la paix européenne. Nous insistons sur cette différence essentielle, parce qu'elle nous servira plus tard à comprendre comment nous pûmes consentir à des concessions qui, dans l'état où se trouvait alors notre industrie nationale, n'apportèrent pas précisément leurs compensations avec elles.

II

Ce fut le 26 septembre 1786 que les négociateurs apposèrent leurs signatures au traité, « conclu, disait le préambule, pour l'avantage réciproque de l'industrie des deux pays, et pour la suppression de la contrebande, qui, des deux côtés du détroit, portait aux revenus de l'État le plus grave préjudice. » Les premiers articles contenaient quelques stipulations générales qui méritent bien d'être remarquées. En cas de guerre entre les deux nations, les négociants étaient autorisés à demeurer librement dans les États respectifs, ou tout au moins à y séjourner pendant une année pour l'arrangement de leurs affaires. Les lettres de représailles, ces restes odieux de la guerre privée du moyen âge appliquée aux rapports internationaux, étaient abolies. L'Angleterre renonçait à ses vieilles prétentions contre le droit des neutres, et reconnaissait que le pavillon protége les marchandises qui ne sont pas contrebande de guerre, et en particulier les objets propres à la construction et au gréement des navires, qui cessaient de compter au nombre des objets prohibés. C'était là, nous le répétons, une innovation digne de remarque, qui reproduisait et sanctionnait les vœux bien souvent émis par la France au nom de cette liberté des mers si souvent réclamée, et toujours refusée si obstinément par les prétentions exclusives de l'Angleterre.

Le traité s'occupait ensuite des droits à percevoir sur les produits agricoles ou manufacturiers des deux pays. La plupart de ces droits avaient été assez élevés jusque-là pour équivaloir à une prohibition absolue, et c'est ainsi qu'à l'entrée du Royaume-Uni nos vins, nos eaux-de-vie, nos vinaigres et nos huiles acquittaient un droit double de celui qui frappait les produits similaires venant de l'Italie ou du Portugal. Il est convenu à cet égard : 1° que nos vins seront assimilés pour les tarifs à ceux du Portugal, et nos huiles à celles des nations les plus favorisées; 2° que le droit sur les vinaigres sera réduit de plus de moitié; 3° que les droits sur les eaux-de-vie descendront de 9 schellings 6 sols par gallon à 7 schellings. Comme l'Angleterre recevait et n'exportait pas les produits de cette nature, le négociateur anglais avait présenté ces clauses du traité comme un avantage considérable accordé à la France, et il s'en était servi fort habilement pour obtenir les plus larges concessions en ce qui concernait les produits de l'industrie britannique. S'il avait consenti à ne frapper que d'un droit de 12 pour 100 les glaces, les objets de luxe et quelques autres de ces produits élégants et délicats dans lesquels notre industrie était déjà sans rivale, il avait fait admettre en échange dans le traité un dégrèvement considérable des tarifs sur les produits les plus importants de l'industrie de son pays. Les droits sur les objets de sellerie étaient abaissés à 15 pour 100; ceux qui frappaient les étoffes de coton et de laine, la faïence et la poterie, descendaient à 12 pour 100, et à 10 pour 100 ceux qui pesaient sur la quincaillerie, c'est-à-dire sur la coutellerie, les aciers, les fers et les cuivres ouvrés. Des produits essentiels de la fabrication anglaise, il n'y en avait de la sorte plus un seul qui fût interdit en France, ce qui n'était pas précisément le traitement fait par nos voisins à notre industrie, attendu qu'une de ses branches les plus importantes, les étoffes de soie ou mêlées de soie, restait frappée en Angleterre d'une prohibition absolue. Ce n'est pas que le négociateur français n'eût instamment demandé que les produits de cette brillante industrie fussent compris dans les objets d'échange entre les deux pays; mais le négociateur anglais avait refusé formellement d'y adhérer, cette prohibition n'étant, disait-il, que la juste ba-

lance du bénéfice que la France devait réaliser par l'exportation de ses vins. Ce qui résultait en tous cas de cette disposition, c'est que, tandis que le marché français s'ouvrait à deux battants devant les produits de l'Angleterre, le marché de l'Angleterre ne faisait guère que s'entre-bâiller, si je puis dire, devant les produits de la France.

Sans doute, dans les stipulations de cette nature il est bien difficile, sinon impossible, que la balance soit si bien équilibrée que les avantages et les inconvénients se compensent avec une précision mathématique, et l'expérience était peut-être seule capable de montrer lequel des deux pays avait obtenu plus que l'autre. Des deux côtés du détroit l'impatience de l'opinion ne voulut pas cependant attendre cette expérience pour se prononcer, et, quand le traité fut soumis au parlement anglais pour être ratifié, l'opposition fit entendre les protestations les plus véhémentes. Les intérêts de l'Angleterre étaient indignement sacrifiés aux intérêts de la France, et dans la personne de M. William Eden le ministère avait été le jouet de la perfide habileté du cabinet de Versailles! William Pitt était alors le chef du ministère. Ce nom de William Pitt est un nom qui, pendant bien longtemps, n'a été prononcé dans ce pays qu'avec ressentiment et avec colère, mais qui, à la distance où nous sommes de ces orages de la révolution française, auxquels il fut si souvent mêlé, ne doit plus éveiller qu'un sentiment de respect, comme le nom de tous les hommes qui dans des circonstances difficiles ont su mettre au service de leur pays de grands talents et un grand caractère. C'était à lui que l'opposition, représentée par Fox, par Burke et par lord Grey, faisait remonter la responsabilité de ce traité, qu'ils appelaient une concession antinationale faite à un pays dont l'Angleterre devait toujours se défier, et le ministre eut à subir à ce sujet les récriminations les plus virulentes. W. Pitt porta dans la défense l'ardeur que ses adversaires déployaient dans l'attaque, et il aborda à ce sujet des considérations qui méritent bien d'être remarquées, ne fût-ce que comme le témoignage de l'opinion que l'on se faisait en Angleterre de nos aptitudes et de notre rôle économiques. Aux yeux de W. Pitt, l'Angleterre et la France repré-

sentaient deux vocations essentiellement opposées : la vocation industrielle et la vocation agricole. Par la nature de son sol et de son climat, la France est une nation essentiellement vouée à la culture de la terre, et c'est dans les productions agricoles qu'elle doit chercher sa principale richesse. Moins favorisée sous le rapport du climat et du sol, l'Angleterre doit détourner ailleurs son activité; elle doit avoir principalement en vue la création des richesses industrielles, par le développement incessant des produits manufacturés. Les aptitudes et les conditions des deux pays étant aussi différentes, il n'y a pas de motif pour qu'ils vivent, au point de vue économique, dans un état de jalousie et d'antagonisme; leur intérêt est au contraire de se rapprocher, pour se compléter en quelque sorte par l'échange des produits qui leur manquent mutuellement. « Sans doute, continuait William Pitt, ce traité procurera des avantages à la France; mais il serait ridicule de croire que les Français voudraient nous faire des concessions sans aucune pensée de retour. Toutefois, je n'hésite pas à exprimer nettement mon opinion, même en face de la France, et tandis que l'affaire est encore pendante : je crois que, quoique avantageux à la France, ce traité le sera bien plus à notre pays. La France gagne pour ses vins et d'autres produits un grand et riche marché; nous faisons un bénéfice analogue et sur une échelle bien plus vaste. La France acquiert un marché de huit millions d'âmes; nous, un marché de vingt-quatre millions; la France, pour des produits à la préparation desquels concourent un petit nombre de mains, qui encouragent peu la navigation et ne rapportent pas grand'chose aux revenus de l'État; nous, pour nos manufactures, qui occupent des centaines de milliers d'hommes; qui, par les matières premières qu'elles tirent de toutes les parties du monde, agrandissent notre puissance maritime, et, par leurs transformations successives, donnent à l'État des ressources considérables. La France ne gagnera pas au traité un accroissement de revenus de 100,000 livres sterling; l'Angleterre, il est aisé de le prouver, y gagnera infailliblement dix fois plus... Il est dans la nature essentielle d'un arrangement conclu entre un pays manufacturier et un pays doté de

productions spéciales, que l'avantage soit toujours en faveur du premier. »

Aux yeux du ministre, le traité était donc essentiellement favorable à l'Angleterre, et si l'opposition le blâmait, ce n'était pas par des motifs plausibles, c'était uniquement par esprit de parti. W. Pitt aurait pu se prévaloir encore des protestations que la convention soulevait en France, et qui étaient beaucoup plus vives que celles qu'elle avait excitées en Angleterre. Nous avons fait remarquer que les chambres de commerce et les manufacturiers, dont les lumières auraient pu être utilement consultées, n'avaient rien su des négociations, et qu'ils n'avaient connu le traité qu'après qu'il avait été signé. La nouvelle n'en fut pas plus tôt publiée, qu'elle jeta dans le pays un étonnement extrême et une émotion des plus profondes. Dans les provinces qui produisaient les marchandises telles que les vins, les eaux-de-vie et les huiles, dont le traité facilitait l'importation en Angleterre, l'allégresse fut égale à la surprise, et, sans songer à se demander si l'abaissement des droits inscrits dans le traité suffirait pour leur assurer l'exportation qu'ils désiraient, les grands propriétaires et les chambres de commerce s'empressèrent de transmettre au gouvernement l'expression ardente de leur reconnaissance. Mais les courriers ne déposaient pas sur le bureau des ministres rien que des adresses de cette nature; ils en apportaient des pays manufacturiers qui n'étaient pas précisément remplies de ces remercîments et de ces sentiments de gratitude. A la première nouvelle du traité, la chambre de commerce de Normandie, qui siégeait à Rouen, n'avait pas hésité, par exemple, à faire parvenir à Versailles les protestations les plus vives; elle avait fait plus, elle avait délégué deux de ses membres les plus intelligents pour visiter en toute hâte les principaux centres manufacturiers du Royaume-Uni, et chercher à savoir ce qu'il fallait attendre dans l'avenir d'un traité qui obligeait si brusquement l'industrie française à lutter avec celle de l'Angleterre. Poursuivie par des hommes intelligents, doués de connaissances spéciales, et que la pratique des affaires et leur propre intérêt portaient à voir vite et à voir bien, cette enquête faisait, à quelques mois de là, l'objet d'un rapport fort étendu, adressé à

la chambre de commerce de Normandie. Les détails dans lesquels entrait ce rapport et les conclusions qui le terminaient confirmaient toutes les appréhensions qui s'étaient élevées dans la province à la première nouvelle du traité. Les délégués avaient visité tous les grands centres manufacturiers; ils avaient étudié de près toutes les industries, et voici quels étaient les résultats de leurs observations : Ce qui les avait frappés tout d'abord, c'était la profonde différence qui séparait le régime et la législation économiques des deux pays. En France, l'industrie était assujettie à une réglementation minutieuse, à des inspections et à des contrôles qui multipliaient comme à plaisir les difficultés et les entraves; en Angleterre, elle jouissait d'une entière liberté. En France, le commerce et l'industrie supportaient sous différents noms des charges multiples, qui faisaient passer dans les mains du fisc une partie considérable de leurs bénéfices; le fisc anglais n'avait pas cette âpreté, et, loin de peser de cette sorte sur les classes vouées à l'industrie et au commerce, il laissait le gouvernement prendre toutes les mesures capables de servir et de développer leurs intérêts. Aussi, tandis qu'en France les capitaux dédaignaient de se porter de ce côté, ils s'y portaient avec empressement en Angleterre; ce qui permettait de spéculer sur une plus vaste échelle, d'occuper plus constamment les ouvriers, et d'empêcher ces chômages qui suspendaient si fréquemment le travail dans nos manufactures et fermaient si brusquement nos ateliers.

A ces considérations générales, les commissaires en ajoutent d'autres, relatives aux procédés de fabrication en usage dans les deux pays. En ce qui concerne l'industrie de la laine, ils déclarent que les manufactures anglaises sont placées dans des conditions à dédaigner, à écraser même toute concurrence. C'est que l'Angleterre possède en abondance la matière première : elle a de magnifiques troupeaux, qui fournissent des laines d'une richesse et d'une qualité qui défient toute comparaison avec nos produits similaires. Les commissaires n'évaluent pas pour les trois royaumes le nombre des moutons à moins de trente millions, et ils ajoutent que les soins dont ces troupeaux sont l'objet donnent à leur laine une longueur et une souplesse qui laissent bien en arrière nos meilleures

laines de France. Nous pourrions arriver sans doute à produire les mêmes qualités; mais il faudrait pour cela que notre agriculture transformât ses procédés, qu'elle donnât plus d'attention aux croisements, et qu'elle multipliât, à l'exemple de l'Angleterre, les prairies artificielles; ce qui ne pourrait d'ailleurs se réaliser avant de longues années. Jusque-là, il ne nous serait possible de lutter à armes égales qu'en demandant une partie de nos matières premières à l'Angleterre, et il se trouve que, dans cette prévision, les négociateurs anglais ont justement interdit, par un des articles du traité de commerce, l'exportation des laines anglaises pour la France!

En ce qui concerne les étoffes de coton, les craintes des commissaires ne sont pas moins vives. Ce n'est pas qu'ils regardent comme impossible d'avoir la matière première en aussi grande abondance et au même prix que les manufacturiers anglais; mais nos voisins ont à leur service des instruments de fabrication qui leur assurent une supériorité vraiment écrasante. Pendant que nous tissons à la main, ils tissent à la mécanique, et dans tous les districts manufacturiers les rouets à main ont été remplacés par une admirable découverte, celle des machines à filer, qui procurent sur la main-d'œuvre une économie considérable. Ils s'aident encore pour cette industrie de la *pompe à feu*, comme disent les commissaires, c'est-à-dire de la machine à vapeur, qui, tout récemment inventée, commençait à recevoir, entre les mains habiles de nos voisins, des applications qui allaient bientôt montrer que, semblable au levier d'Archimède, la nouvelle découverte était une force capable de soulever le monde. De l'avis des commissaires, l'emploi de ces machines rend toute concurrence impossible de notre côté. On aurait pu, il est vrai, s'approprier ce mode de fabrication; mais quoiqu'il fût en usage chez nos voisins depuis déjà quelques années, on n'avait même pas songé à leur faire cet emprunt. La routine avait objecté l'intérêt des ouvriers, que la réduction de la main-d'œuvre atteindrait de la manière la plus grave, et pendant que ces machines à vapeur fumaient et battaient presque partout en Angleterre, il se trouvait que nous n'en connaissions qu'une seule, déposée à Paris dans la collection des appa-

reils, où elle n'était que l'objet d'une curiosité purement théorique. Du reste, l'usage de ces machines ne pourrait égaliser entre nos voisins et nous les chances de la lutte, à cause de la différence considérable qui existe dans les prix de la houille en France et en Angleterre. Un tonneau de charbon de 2,000 livres, qui ne coûte, à Manchester, que 9 schellings, ou 11 livres 5 sols, revient, à Rouen, au prix de 47 à 50 livres : ce qui rendrait encore la concurrence impossible, même avec l'emploi des machines. Ce bas prix du combustible assure également aux faïences et aux porcelaines anglaises d'incontestables avantages. Il permet aux fabricants de produire à 25 pour 100 au-dessous des prix de nos manufacturiers, dont les marchandises ne sont protégées que par un simple droit de 12 pour 100. Et l'industrie métallurgique n'est pas placée dans des conditions plus favorables. Là encore les procédés des manufacturiers anglais sont tellement supérieurs, qu'ils peuvent fabriquer avec une rapidité et une économie que nous ne pouvons songer à atteindre. Il faudrait pour cela une refonte complète de notre outillage; mais une telle transformation ne peut s'opérer qu'avec une extrême lenteur et au prix de sacrifices considérables, de telle sorte que, sous ce rapport comme sous les autres, nous sommes destinés à rester longtemps encore à la discrétion de nos rivaux.

Les remarques de différente nature que les commissaires ont pu faire pendant cette exploration de plusieurs mois en Angleterre les autorisent aussi à donner leur avis sur cette thèse des vocations agricole et industrielle, sur laquelle W. Pitt s'était si longuement étendu dans les discussions du parlement. Cette thèse, qui, nous l'avons vu, signifiait que la France était aussi supérieure en productions et en richesses agricoles que l'Angleterre nous dépassait en richesses industrielles, ce qui avait permis au ministre d'affirmer qu'aucun des deux pays ne ferait de sacrifice sans compensation, — cette thèse est aux yeux des commissaires l'erreur la plus insigne qu'il fût possible de commettre. A leur sens, l'Angleterre nous était aussi supérieure en agriculture qu'en industrie, et ils n'en veulent pour exemple que le nombre et la supériorité incontestable de leurs troupeaux. C'était du reste l'opinion que consi-

gnait, à la même époque, sur ses carnets de voyage, le célèbre agronome anglais Arthur Young, qui nous a laissé de si curieux récits de ses explorations économiques et politiques à travers la France de 1787 à 1789, c'est-à-dire au moment de ce grand travail de fermentation politique et sociale d'où la Révolution était sur le point de jaillir. Arthur Young, qui avait entendu vanter bien souvent, dans son pays, l'agriculture française, et qui avait peut-être assisté au fameux exposé de la vocation agricole que, au dire de William Pitt, la nature nous avait spécialement départie, Arthur Young ne peut se lasser d'exprimer l'étonnement que lui cause la vue de l'état réel. Il a visité lentement et curieusement la Normandie, et sur plusieurs points de ce pays, dont il s'était figuré l'agriculture si développée, il n'a trouvé qu'un spectacle d'abandon et presque de détresse. « Eu égard à la fertilité du sol, qui est grande, dit-il, je n'ai pas vu de pays plus mal cultivé que la Picardie et la Normandie. Les immenses fabriques d'Abbeville et d'Amiens n'ont pas fait enclore un seul champ, ni banni la jachère d'un seul acre. Voulez-vous voir un désert : allez à Elbeuf, à Rouen. Le pays de Caux, doué du meilleur sol du monde, ne présente que de mauvaises herbes, de la saleté et de la misère, un sol si outrageusement traité que, sans sa richesse extraordinaire, il serait épuisé depuis longtemps. » Il en est ainsi dans la basse Normandie : les routes carrossables manquent presque partout, ce qui oblige à voyager presque constamment à cheval, et c'est à cheval, en effet, par des chemins défoncés et mal entretenus, qu'Arthur Young accomplit cette tournée d'exploration, qui est pour lui la source d'un désenchantement continuel. Aussi les rapprochements qu'il établit fréquemment entre les procédés de l'agriculture des deux pays sont loin, on peut le croire, de tourner à notre avantage. C'est aussi l'opinion de nos commissaires, qui paraissent regarder la fameuse théorie des compensations de W. Pitt comme un leurre et même comme une véritable ironie. Il n'y a guère qu'une culture qui puisse nous assurer un certain avantage agricole, c'est la culture de la vigne; encore ce qu'ils entrevoient des habitudes de nos voisins leur fait-il craindre que nous n'ayons à subir d'assez nombreux mécomptes de ce côté, les goûts et les usages des An-

glais ne paraissant pas sympathiser étroitement avec la qualité de nos produits.

III

Tel est l'esprit des observations que les délégués de la chambre de commerce de Normandie avaient cru devoir consigner dans leur rapport, et l'on voit par là que, si le traité avait soulevé de vives protestations au sein du parlement anglais, il n'avait pas causé chez nous de moindres alarmes. Dans cet échange de récriminations et de plaintes, l'un des deux pays avait naturellement des motifs de crainte plus légitimes que l'autre. Était-ce la France? Était-ce l'Angleterre? Nous nous sommes borné jusqu'ici à exprimer les inquiétudes ressenties dans les deux pays à la nouvelle du traité, sans nous prononcer à cet égard, attendant, pour le faire, que l'expérience ait été commencée, c'est-à-dire que la convention ait produit quelques résultats. Le traité est entré en vigueur avec l'année 1787, et dix-huit mois plus tard, c'est-à-dire au milieu de 1788, on peut déjà en apprécier les premiers effets. L'expérience avait-elle ou non confirmé les appréhensions des commissaires normands? Après avoir fait prendre en Angleterre les renseignements dont nous avons parlé sur les chances bonnes ou mauvaises que le traité pouvait offrir à l'industrie de la province, la chambre de commerce de Normandie avait désiré connaître avec toute l'exactitude possible le résultat des premières expériences, et elle avait prié à cet effet l'un des commissaires de l'enquête en Angleterre de parcourir et de visiter tous les centres industriels de la province. La visite eut lieu au commencement de 1788, et des renseignements qu'elle apporta à la chambre de commerce il résultait que les appréhensions si graves qui avaient été conçues étaient presque dépassées par la réalité. Le délégué avait parcouru avec le plus grand soin tous les centres manufacturiers un peu importants des trois généralités de la province, et il avait acquis partout la conviction désolante que le traité infligeait à l'industrie française des sacrifices sans compensation. Dans l'espace de quinze mois, les cotonnades anglaises s'étaient presque complétement emparées des marchés de la province, et le débit

en était immense: « ce qui s'explique, dit le mémoire de la chambre de commerce, composé en grande partie des extraits et des citations de ce rapport, ce qui s'explique par la perfection des apprêts et le mérite de la filature, réunis au bon marché de ces étoffes. » Même envahissement, même confiscation du marché français par les étoffes de laine de l'Angleterre, et « c'est un avantage, continue le mémoire, qui sera permanent, attendu qu'il est fondé sur la supériorité de la matière première aussi bien que sur l'économie de la main-d'œuvre. » On a pu croire quelque temps qu'en échange de ces étoffes de laine, plus solides et plus épaisses que les nôtres, le marché anglais aurait demandé à nos fabriques ces draps plus fins et plus souples qui avaient assuré aux manufactures de Louviers une si grande renommée ; mais il est clair maintenant que nous n'écoulerons que bien peu de ces produits, les Anglais préférant les étoffes solides et de couleur sombre à celles que nous fabriquons. Il en est de même des casimirs des Andelys, qu'on s'était flatté d'exporter en Angleterre, et qui rencontrent au contraire sur nos marchés une telle concurrence de la part des casimirs anglais, que les magasins de Paris et des autres villes du royaume « regorgent de ces marchandises, qui sont du reste à bien meilleur marché que les nôtres. » Aussi le commissaire a-t-il constaté que l'inquiétude règne dans tous les ateliers qui tissent la laine, dans la basse Normandie comme dans la haute. Bernay se désole; Lisieux, dont la fabrication ne cessait de se développer depuis vingt-cinq ans, et qui se promettait une prospérité encore plus grande, est dans la consternation; Caen, dont les manufactures languissent depuis plusieurs années déjà, et qui voit ses dentelles de soie proscrites du marché anglais, alors que les gazes de fabrication anglaise se vendent librement sur les nôtres, Caen fait entendre les mêmes plaintes, et, dans le Bocage, telle est l'appréhension que causent les premiers effets de la concurrence, qu'une foule de métiers ont déjà cessé de battre, au point que toute cette contrée est en proie à la plus profonde misère! Les fabriques de Valogne et de Cherbourg s'étaient flattées de l'espoir d'échapper à ces épreuves, en continuant de profiter du *droit de licence* accordé aux îles anglo-normandes par la métropole, et qui faisait de ces îles un entrepôt vers

lequel les pays voisins pouvaient diriger leurs produits; mais ce *droit de licence* vient d'être supprimé, et les fabriques de Valogne et de Cherbourg, dont la production annuelle était déjà tombée du chiffre de 4,000 pièces de drap au chiffre de 400, s'attendent à voir décroître et même s'évanouir le peu d'activité qui leur reste.

Si du moins nos métiers avaient pu modifier leur production, en fabriquant pour l'exportation en Angleterre des étoffes mixtes, moitié laine et moitié soie, sur lesquelles le goût français eût pu mettre son empreinte! Mais nos voisins avaient prévu cette transformation probable, et ils avaient eu soin de la rendre impossible: « La province, dit à ce propos le mémoire, dont nous voulons citer ce passage pour montrer avec quelle aisance de plume il a été rédigé, la province aurait pu se dédommager par la fabrication d'étoffes mélangées de soie, si nos rivaux, qui ne perdent jamais de vue les intérêts de leur commerce, n'en eussent pas exigé la proscription. Indépendamment de ce que la soie leur revient à plus haut prix qu'à nous, ils ont appréhendé de ne pouvoir lutter avec avantage contre notre goût créateur, qui chaque jour renouvelle l'agrément des formes; ils ont craint que nos importations en ce genre ne fissent naître chez eux une passion pour nos étoffes contre laquelle ils ont toujours été en garde, tandis que nous nous abandonnons à celle de préférer tout ce qui vient de chez eux. Nous regrettons cette proscription, non-seulement pour les grandes manufactures de Lyon, de Tours et de Nîmes, mais même pour celles de passementerie de Rouen, qui sans doute auraient eu un ample débouché, malgré le dédain du patriotisme anglais pour nos modes et nos usages : l'élégance de nos parures eût insensiblement triomphé de la résistance nationale, si le gouvernement anglais n'en eût pas prévu l'ascendant. »

Aux yeux des rédacteurs du mémoire, le traité de commerce n'a pas seulement porté un coup fatal à l'industrie des tissus; il a frappé aussi gravement celle des faïences et porcelaines, et celle des métaux. « Personne n'ignore, disent-ils, que, depuis la conclusion du traité, le port de Rouen n'a cessé d'être encombré de faïences anglaises, qui, revenant à 25 pour 100 meilleur marché que les nôtres, se vendent naturellement beaucoup moins cher, et il

n'est pas douteux que ce qui se passe à Rouen ne se passe également dans les autres ports. Notre industrie métallurgique ne subit pas de moindres épreuves. Nos forges du comté d'Évreux donnent sans doute un fer excellent, et qui peut entrer en comparaison avec les fers anglais les meilleurs; mais leur outillage, qui est extrêmement imparfait, ne leur permet pas de fournir à l'industrie ces pièces si compliquées et si délicates dont elle a un besoin chaque jour plus grand, à cause de la multiplication des moteurs perfectionnés. Les fonderies de cuivre de Romilly, qui sont bien au premier rang des établissements métallurgiques de la province, n'ont pas moins à souffrir de la réduction considérable des droits d'entrée sur les cuivres anglais. En temps de paix, c'est là, pour l'intérêt public comme pour l'intérêt privé, un énorme préjudice; mais ce préjudice deviendrait irréparable dans le cas d'une guerre avec l'Angleterre, attendu que les ateliers de Romilly sont surtout affectés aux fournitures de la marine royale, et que, s'ils étaient obligés d'éteindre leurs fourneaux, on ne saurait où trouver les cuivres propres à nos constructions navales. Cela est si bien compris en Angleterre, ajoute le mémoire, que, depuis que ces fonderies ont été établies, il n'y a pas d'efforts que les compagnies anglaises n'aient tentés pour les faire disparaître. Elles ont lutté jusqu'ici avec succès; mais les premiers résultats du traité de commerce donnent à craindre que cette branche si considérable de l'industrie locale ne soit aussi gravement menacée que les autres. »

Après avoir esquissé ce tableau des désastres que le traité a déjà infligés ou qu'il réserve aux industries de la province, le mémoire croit devoir démontrer qu'aucune compensation ne vient alléger le poids de ces pertes, et que c'est une erreur des plus graves d'avoir cru que l'exportation des produits agricoles rétablirait à notre avantage la balance, déplacée par l'importation des produits manufacturés. Le principal de ces produits était celui de la vigne, et nos rédacteurs croient savoir que la consommation de nos vins n'a augmenté et n'augmentera en Angleterre que dans une proportion presque insignifiante. Pourquoi cela? C'est que nos vins ne sont pas de ceux que les Anglais recherchent et consomment avec plaisir. Accoutumés aux vins de Porto et de Madère, ils les pré-

fèrent à ceux de Bordeaux et de Bourgogne, parce qu'ils aiment avant tout les liqueurs fortes et spiritueuses. Les droits d'importation sont d'ailleurs restés assez élevés pour que la masse de la population ne puisse même essayer de faire usage de ces vins. Il n'y a donc pas à songer à faire une concurrence sérieuse aux produits de l'Espagne et du Portugal, et, de ce côté encore, les assertions contraires des négociateurs anglais n'ont été qu'un leurre et une illusion.

On voit par ces détails que ce n'était pas seulement des objections que l'industrie normande élevait à l'encontre du traité de commerce; mais qu'elle poussait contre lui un véritable cri de détresse et d'alarme. Ces plaintes si vives étaient-elles justifiées? On a dit qu'il n'y a rien de brutal comme un fait : les chiffres ont la même brutalité, et quelques chiffres puisés aux sources officielles peuvent nous renseigner avec précision sur la légitimité de ces doléances. Arthur Young a relevé en Angleterre et en France l'évaluation aussi exacte que possible des échanges des deux pays pendant l'année 1788, et nous voyons que pendant cette année l'exportation de l'Angleterre pour la France a été de 63,327,600 livres, tandis que l'exportation de la France pour l'Angleterre n'a été que de 33,847,470 livres. L'Angleterre envoyait donc à la France une fois plus de marchandises qu'elle n'en recevait, et l'on voit que l'équilibre de la balance était singulièrement troublé à notre détriment. Dans le chiffre des exportations anglaises, les objets manufacturés, tels que les étoffes, les porcelaines et les métaux ouvrés, figuraient pour plus de 19 millions, et ceux que nous exportions en Angleterre pour 4,780,000 francs seulement. L'industrie anglaise proprement dite nous envoyait ainsi presque cinq fois la valeur des produits manufacturés que nous adressions à ses marchés. Quant à l'échange des produits agricoles, il ne nous était pas non plus avantageux. En comestibles, c'est-à-dire en viandes et en grains, nous recevions pour environ 10 millions de produits, et nous n'en écoulions que pour un peu plus de 2 millions; et si nous exportions pour un peu plus de 13 millions de vins et d'eaux-de-vie, l'Angleterre tirait de son sol et nous envoyait pour plus de 6 millions de houille, ce qui montre que

nos produits naturels compensaient à peine la valeur de ceux que nous adressaient nos voisins. A tous les égards, la balance des échanges nous était donc aussi défavorable que William Pitt l'avait laissé pressentir au patriotisme alarmé de ses compatriotes, quand il leur avait promis que l'Angleterre retirerait du traité de commerce dix fois plus d'avantages que la France!

IV

Avec un caractère tel que le nôtre, qui sait si difficilement se tenir entre l'extrême enthousiasme et l'extrême découragement, on pourrait croire que la révélation de ces premiers résultats eût dû porter l'esprit public à s'abandonner lui-même et à déserter la lutte. Il n'en avait été rien, cependant, et nous devons constater qu'il éprouva dans cette circonstance critique bien moins de découragement que de chagrin. Le mémoire de la chambre de Normandie avait déjà déclaré que, puisqu'il fallait lutter, on saurait affronter la lutte, en recommandant cependant au gouvernement de prendre de son côté quelques mesures propres à soutenir l'industrie nationale, comme la réduction et la suppression même des droits d'entrée sur les matières premières, la liberté du transit pour les marchandises destinées à l'étranger, l'élévation des droits d'exportation sur les matières destinées aux fabriques étrangères, des primes à la sortie sur les étoffes de laine fabriquées dans nos ateliers, une réduction notable des charges qui pesaient sur l'industrie et sur le commerce, et, comme mesure immédiate, des encouragements et des avances pécuniaires pour renouveler l'outillage de nos ateliers, et pour importer chez nous les nouvelles machines anglaises. On recommande également aux soins du gouvernement la recherche de nouveaux gisements houillers destinés à nous affranchir du tribut que nous payions à l'Angleterre, et l'adoption de mesures propres à améliorer et à développer la production de la laine nationale. A ces conditions, le mémoire fait entendre que l'industrie normande essayera d'affronter une lutte qu'elle n'a pas provoquée, mais qu'elle ne veut pas non plus décliner. Et c'est la conduite que tiennent, en effet, presque aussitôt un certain nombre de chefs d'industrie, qui, faisant résolûment appel à cet espri

d'initiative, qui était et qui est encore chez nos voisins l'âme de toute entreprise économique, ne veulent pas même attendre que le gouvernement ait pris les mesures qu'on lui demande, et se portent vaillamment au combat avec leurs seules ressources. Quand Arthur Young visite la Normandie au mois d'octobre 1788, il remarque qu'un des grands manufacturiers de Louviers, M. Decrétot, a déjà renouvelé tout son outillage, et que, pour appliquer les nouvelles machines à sa filature de coton, il a fait venir deux contre-maîtres anglais, qui ont tout organisé sur le modèle de l'Angleterre. « Près de Louviers, ajoute Arthur Young, se trouve une manufacture de plaques de cuivre pour le doublage des vaisseaux de la marine royale, et c'est encore une colonie d'Anglais. » Nous savons d'autre part que, dans les premiers mois de 1788, une machine à vapeur avait été installée à Louviers pour la fabrication des étoffes de coton. Pour lutter contre les faïences anglaises, on s'ingénie également à reproduire leurs formes et leurs couleurs, et, l'amour-propre national aidant, on se flatte de n'être pas longtemps distancé par les rivaux. Arthur Young rapporte, à ce sujet, une curieuse anecdote. A la foire de Guibray, où, par parenthèse, il trouve étalée une quantité considérable d'articles anglais, il avise une douzaine d'assiettes communes, en imitation française, bien moins bonnes, dit-il, que les anglaises, et valant de 3 à 4 livres. « Je demandai, ajoute-t-il, au marchand français si le traité de commerce ne serait pas nuisible avec une telle différence. » — « C'est précisément le contraire, Monsieur; quelque mauvaise que soit cette imitation, on n'a encore rien fait d'aussi bien en France : l'année prochaine, on fera mieux; nous perfectionnerons, et enfin nous l'emporterons sur vous. » C'était une assez fière réponse; mais le marchand qui la faisait croyait-il bien sincèrement que la lutte serait aussi facile, et l'amour-propre national ne le portait-il pas à dire un peu plus que ce qu'il pensait réellement?

Après avoir cité la réponse de ce marchand, Arthur Young ajoute : « Je le crois bon politique : sans concurrence, aucune fabrication ne progresse. » Nous croyons avec lui que la concurrence est en effet l'âme du commerce; mais à une condition essentielle, c'est que la lutte s'engagera et se poursuivra, comme toutes les

luttes doivent s'engager et se poursuivre, avec des armes à peu près égales. C'est dans ces conditions que s'est engagée, il y a six ans, entre la France et l'Angleterre, la grande lutte industrielle qui se continue sous nos yeux, et l'on sait que au point de vue des résultats généraux, le prodigieux développement d'échanges qu'elle a déterminé, n'a causé aucun préjudice aux intérêts essentiels des deux pays. Mais de nos jours le prix des matières premières est à peu près le même sur tous les marchés; mais le travail des machines a remplacé partout l'ancien travail à la main, qui était si coûteux et si lent; mais la houille, ce pain de l'industrie, est accessible à nos manufactures à des conditions qui ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont imposées aux manufactures de nos voisins. A la date de 1786, les chances de la lutte étaient-elles aussi égales entre les deux pays? Notre outillage industriel était-il en état d'affronter une pareille concurrence? Avions-nous, pour le renouveler, cette abondance de capitaux qui s'offraient si spontanément aux entreprises de nos voisins, et qui ne cessaient de solliciter leur activité et leur esprit d'initiative? Notre outillage eût-il été meilleur, et les capitaux plus abondants, pouvions-nous encore soutenir la lutte, alors que les matières premières nous revenaient plus cher qu'aux manufacturiers anglais, et que nous devions acheter la houille presque cinq fois le prix qu'ils la payaient?... Conclu dans de telles conditions, le traité cessait donc d'être un compromis entre les intérêts producteurs des deux pays, pour incliner la balance et porter tous les avantages du côté de l'Angleterre.

V

Aussi, malgré les courageux efforts de quelques chefs d'industrie, que soutiennent et l'amour-propre national et la crainte des calamités que la suspension des travaux ne pouvait manquer d'infliger à la population des ateliers, quel trouble profond accompagne l'application du nouveau traité dans presque tous les centres industriels, et en particulier dans les villes manufacturières de la Normandie! On peut dire sans exagération qu'il y a bien peu d'années du XVIII[e] siècle qui aient été aussi néfastes pour la population

industrielle de cette province que l'année 1788. La production diminuant partout par la subite invasion des produits anglais, une foule d'ateliers sont contraints de renvoyer leurs ouvriers, et des milliers de familles se trouvent ainsi réduites inopinément à une profonde misère, que la création de bureaux de charité et d'ateliers de travaux publics n'atténue que d'une manière bien insuffisante. L'hiver de 1788 à 1789 vient encore ajouter ses rigueurs à toutes ces souffrances, et les rend si insupportables, que, dans la rédaction des cahiers qui précède l'ouverture des états généraux, plusieurs des bailliages de la province croient devoir appeler énergiquement l'attention du pouvoir sur un état de choses qui compromet de la façon la plus grave non-seulement les intérêts économiques, mais la situation générale du pays. Il n'est pas douteux, en effet, que, soit en Normandie, soit ailleurs, ces souffrances de la classe industrielle au commencement de 1789 n'aient ajouté des ferments d'agitation à ceux que l'état général avait fait naître, et peut-être faut-il chercher là une des causes les plus actives de ces émotions fébriles qui se traduisirent en tant de lieux par des troubles et par des violences, à l'heure solennelle de l'ouverture de ces états généraux qui, en permettant les espérances les plus hardies à toutes les classes du tiers état, auraient dû par cela même ajourner tout au moins l'explosion de ces impatiences.

William Pitt avait donc eu raison, quand, au sein du parlement, répondant aux reproches qui étaient adressés à la prétendue ignorance du négociateur, M. William Eden, il affirmait que le traité réservait à l'Angleterre bien plus d'avantages qu'à la France. A la place du marché américain, que l'acte d'indépendance des États-Unis semblait devoir fermer pour toujours aux produits britanniques, l'Angleterre avait donc créé, avait donc ouvert à sa porte un marché de 24 millions de consommateurs. Aux yeux du ministre, ce n'était pas seulement un ample dédommagement du préjudice que la guerre d'Amérique venait de faire souffrir à l'Angleterre; c'était comme une revanche politique, obtenue sur la nation qui avait le plus contribué à lui infliger les désastres de cette guerre; et en cela il avait plus raison, encore une fois, que l'op-

position, qui s'obstinait à ne voir dans cette convention, conclue avec la « mortelle ennemie » de l'Angleterre, qu'une transaction également inopportune et dangereuse.

Dans la lutte mémorable qu'il avait soutenue à ce sujet, W. Pitt ne s'était pas uniquement placé, d'ailleurs, au point de vue des intérêts matériels de son pays. Sa pensée d'homme d'État s'était élevée plus haut, et il avait salué dans le nouveau traité l'apaisement et la disparition des jalousies séculaires qui avaient régné pendant si longtemps entre les deux pays. Les orateurs de l'opposition, Fox, Burke et lord Grey, ayant à plusieurs reprises insisté sur l'antipathie irremédiable des deux nations et déclaré que l'Angleterre devait éternellement se défier de la France : « On emploie le mot de *jalousie*, avait répondu William Pitt, de ce ton mordant et ironique qui rendait son éloquence si redoutable; que veut-on dire avec cette expression? Conseille-t-on à ce pays une jalousie insensée ou aveugle, une jalousie qui lui fasse rejeter follement ce qui doit lui être utile, ou accepter aveuglément ce qui doit tourner à sa ruine? La nécessité d'une animosité éternelle contre la France est-elle donc si bien démontrée et si impérieuse, que nous devions lui sacrifier les avantages commerciaux que nous pouvons espérer de nos bons rapports avec cette nation? Ou bien une union pacifique entre les deux royaumes est-elle quelque chose de si funeste, que l'accroissement de notre commerce ne soit pas une nécessité suffisante? Les querelles de la France et de l'Angleterre ont duré assez longtemps pour lasser ces deux grands peuples. A voir leur conduite passée, on dirait qu'il n'ont eu d'autre but que de s'entre-détruire; mais, j'en ai la ferme confiance, le moment approche où, se conformant à l'ordre providentiel, ils montreront qu'ils étaient mieux faits pour des rapports de bienveillance et d'amitié réciproques! » Et ce sentiment d'inimitié et de jalousie contre la France se reproduisant encore dans les débats : « Je n'hésiterai pas à combattre, dit encore William Pitt, la doctrine, trop souvent soutenue, que la France sera éternellement l'ennemie de la Grande-Bretagne. Il est puéril et absurde de supposer qu'une nation doive être l'ennemie irréconciliable d'une autre. Cette opinion n'a de fondement ni dans la connaissance de

l'homme, ni dans l'expérience des peuples. Elle calomnie la constitution des sociétés politiques, et prête à la nature humaine un vice par trop infernal. » W. Pitt trouvait donc dans le traité qui venait d'être conclu l'assurance que les deux nations allaient vivre désormais dans des rapports de bienveillance et d'amitié réciproques...

On sait, hélas! que ce qui approchait à ce moment, ce n'était pas précisément cette ère d'apaisement et d'oubli des vieilles haines. Bien au contraire, c'était l'ère d'une lutte acharnée et violente, aussi violente et acharnée qu'aucune de celles que Pitt reléguait dans l'éloignement du passé, et que les nouveaux rapports des deux nations devaient empêcher à tout jamais de se reproduire. Ce que préparait encore ce prochain avenir, c'était, au sein de ce parlement où Pitt adressait ce noble appel à l'esprit de conciliation envers la France, la prodigieuse évolution politique qui allait faire d'un ministre si favorable à notre alliance le plus mortel ennemi de notre nation, et de ces hommes d'État dont il poursuivait avec cette âpreté de langage les jalousies nationales, les partisans dévoués d'une entente avec notre pays. Lors donc que, du haut de la tribune, Pitt faisait entendre ces paroles d'apaisement et de réconciliation, il était loin, comme on le voit, de pressentir qu'un avenir aussi prochain réservât à ses prévisions un démenti aussi éclatant.... Il est vrai que le jour où il se tourna de la sorte contre nous, il pouvait dire pour sa justification que cette France à laquelle il déclarait une implacable guerre n'était plus, après tout, la France de Louis XVI, et qu'au moment où il engageait les hostilités avec elle, le traité de 1786, dénoncé et brisé par un acte de février 1793, n'était plus qu'une lettre morte, et n'existait plus que comme un lointain souvenir.

L'opinion qu'il avait soutenue était juste, d'ailleurs; il n'est pas douteux que le lien le plus solide et le plus durable que la diplomatie puisse nouer entre deux peuples, c'est le lien des intérêts économiques. Il n'y a pas de meilleure garantie de la paix, parce que, quand elle est menacée, ce ne sont pas seulement les réclamations de tel homme d'Etat ou de tel parti qui protestent en sa faveur; c'est le concert de millions de voix qui s'élèvent de tous

côtés pour la défendre, au nom de tous les intérêts qu'une lutte menace de compromettre et de faire périr... Mais pour que ce concert de voix s'élève avec cette force et avec cette unanimité, il faut que les intérêts réciproques des deux pays aient trouvé, dans les transactions qui les ont rapprochés, une satisfaction presque égale, et nous avons vu que ce résultat n'avait pas été précisément celui du traité de 1786. La lutte ne s'étant pas engagée avec des chances égales, le dessein des deux cabinets de chercher dans ce traité le gage permanent d'un rapprochement entre les deux pays, pour avoir été un dessein louable en soi, était donc tout au moins prématuré. Or c'est surtout dans l'ordre économique, qui représente des intérêts si multiples, si délicats et, si je puis dire, si impressionnables, que l'expérience est la véritable pierre de touche des vérités, et, quelle que puisse être leur valeur théorique, les vérités, pour peu qu'elles soient prématurées, ont à la fois le caractère et le danger des utopies.

CRÉATION ET FORMATION

DU DÉPARTEMENT DE L'EURE,

1789-1790,

PAR M. BOIVIN-CHAMPEAUX,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ LIBRE D'AGRICULTURE, SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE L'EURE.

Dans la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée constituante n'avait pas seulement supprimé les distinctions d'ordres et de personnes et proclamé l'égalité de tous les citoyens devant la loi; elle avait aussi déclaré les priviléges des provinces abolis. Toutes les fractions du territoire, quelle que fût l'origine de leur annexion, traités ou conquêtes, capitulations ou mariages, devaient, à l'avenir, renoncer à leurs vieilles coutumes et à leurs franchises particulières, reconnaître la même loi, payer les mêmes impôts.

Pour consommer ce grand nivellement, il fallait faire table rase des anciennes divisions de la France, effacer ces dénominations surannées dont quelques-unes étaient devenues de véritables contresens, renverser les barrières vermoulues, et former des circonscriptions territoriales destinées à recevoir l'assiette des nouvelles institutions administratives et judiciaires que la Révolution contenait dans son sein.

Aux provinces, aux intendances ou généralités, allaient succéder les départements; aux élections, les districts.

Cette expression *département* n'était pas absolument neuve. Elle avait déjà servi à la langue administrative de l'état de choses qui n'avait duré que l'espace d'une année, de 1787 à 1788 : on avait eu les départements d'Évreux, de Conches, de Verneuil, des Andelys. Mais ce mot, en se l'appropriant, l'Assemblée constituante lui attribuait une autre acception. En 1787, il avait désigné une division secondaire, démembrement de la généralité, tandis que,

sur la nouvelle carte de France, il marquait l'unité des divisions principales, dont le total formait le royaume. Les dénominations d'Île-de-France, de Normandie, de Bretagne, de Provence, etc. disparaissaient. Les départements emprunteraient leur nom à leur situation géographique, à leurs montagnes et à leurs rivières, et ne seraient séparés les uns des autres que par une ligne idéale, exclusivement destinée à limiter la compétence des autorités locales. Chacun d'eux aurait un chef-lieu, siége d'une assemblée administrative supérieure. Il serait lui-même divisé en districts, trois au moins, neuf au plus, ayant une étendue de trente-six lieues carrées, ou environ. Ces districts sont aujourd'hui nos arrondissements.

Quelques personnes pensaient que l'on aurait dû surseoir provisoirement à la mise à exécution de cette réorganisation, qui, en froissant certains intérêts, pouvait devenir une cause de désaffection ou de méfiance envers l'Assemblée nationale. Tous les autres ressorts du gouvernement étant détendus, l'Assemblée ne pouvait perdre son crédit dans l'opinion publique sans exposer le pays à d'effroyables calamités. Une brochure publiée sous le nom de l'abbé Raynal disait encore, en 1790 :

« On vous presse de mettre à exécution la formation de vos municipalités et de vos départements. Ah! gardez-vous de prendre cette imprudente détermination. Ne livrez pas ce bel ouvrage à des barbares qui ne sont pas encore en état de l'entendre, à tant d'ennemis ouverts ou secrets, qui l'attendent pour en traverser l'accomplissement et pour faire de vos fondements un amas de ruines. Songez à la magistrature, qui subsiste encore et dont les pouvoirs ne sont pas anéantis; aux intendants et à leurs suppôts, qui tiennent encore les fils de toute l'administration; aux municipalités actuelles, qui sont, presque toutes, composées d'hommes élus par l'ancien gouvernement, ou qui, ayant acheté leurs charges, voient à la fois leur fortune compromise et leur existence évanouie. Songez à cette foule de noblesse que vous avez mécontentée par delà ce qu'il était nécessaire; à tant de membres du clergé, que leurs préjugés et leurs intérêts, plus puissants sur eux encore, ont irrités contre vos opérations. Frémissez de ces millions de bras armés que l'intrigue, l'animosité, la vengeance, enfin

jusqu'à l'ignorance bien intentionnée, peuvent faire mouvoir. Réfléchissez que tout ce que vos ennemis veulent, que tout ce qu'ils espèrent, c'est de couvrir, si vous leur en donnez l'occasion, tout le royaume de scènes de désordre, de sang et de larmes. »

Mais l'Assemblée ne se laissa point intimider par ces sinistres prévisions. Elle était convaincue que, loin de contrarier les tendances des populations, la nouvelle division de la France ne faisait que répondre à leurs désirs et à leurs besoins, et, se sentant forte de leur appui, elle voulut achever sans délai l'œuvre qu'elle avait entreprise.

On prit pour guide les excellentes cartes de Cassini. Le duché de Normandie, en y comprenant un petit satellite, le comté du Perche, qui ressortissait déjà à la cour des comptes, aides et finances de Rouen, fut séparé en cinq parties. Notre département fut l'une de ces cinq grandes circonscriptions.

Cette première opération, faite par une grande commission composée de tous les députés de la Normandie et du Perche, ne paraît avoir donné lieu, du moins en ce qui nous regarde, à aucune réclamation. Quelques localités s'applaudirent même ouvertement de la rupture des liens qui depuis plusieurs siècles les enchaînaient les unes aux autres. Ainsi une véritable antipathie, conséquence de leur rivalité, existait entre Orbec et Bernay. Ces deux villes, appelées désormais à n'avoir plus rien de commun pour l'administration et la justice, saluèrent leur divorce comme une délivrance. « Nous sommes irrévocablement séparés d'Orbec, écrivait l'abbé Lindet[1]; c'est pour nous un avantage dont nous sentons vivement le prix. Nous n'avons pas ici l'esprit de domination et nous détestons cet esprit dans les autres. L'assemblée de la province a assuré notre tranquillité en nous débarrassant de voisins incommodes et fâcheux par les prétentions dont ils sont constamment occupés. »

L'honneur d'être érigé en chef-lieu du département appartenait à Évreux, que recommandaient son évêché, son ancien titre de bailliage principal, l'importance de sa population, ses nombreux bâtiments monumentaux, sa situation topographique centrale.

[1] Archives municipales de Bernay.

Conches l'orgueilleuse, du haut de son aire, s'étonna que personne n'eût songe à elle. Bernay seul, en réalité, aurait pu disputer à Évreux le siége du chef-lieu. Dans une lettre du 15 novembre 1789, Buzot semblait redouter pour sa ville natale cette compétition. Cependant, quand on vint à l'examen des droits, il n'y eut point de discussion sérieuse; les représentants particuliers de la ville de Bernay durent s'incliner devant la prépondérance des raisons qui militaient en faveur d'Évreux, et Buzot, rendant hommage à leur esprit de justice et de conciliation, écrivait, le 19 décembre, aux Ébroïciens[1] : « Votre ville sera décidément le chef-lieu d'un département. MM. des Noës et Lindet ont secondé mes vues de tous leurs efforts, et je vous prie instamment de leur en témoigner votre reconnaissance. »

Trois jours après, dans une nouvelle lettre, Buzot revenait sur cet événement, qui ouvrait à la ville d'Évreux de nombreuses et longues perspectives de prospérité. Sans s'effacer complétement lui-même, il faisait remonter à la Révolution la source de ces bienfaits. « Évreux allait sentir, sous peu de jours, les avantages de nouveaux établissements. Elle pourrait se vanter d'être une des villes les plus favorisées. Si quelques changements, devenus nécessaires, étaient pour occasionner des déplacements désagréables, combien d'autres places plus honorables et plus lucratives allaient être offertes au mérite, aux talents et à la probité! Pour lui, il n'ambitionnait qu'une seule récompense, c'était qu'il lui fût permis de croire qu'il avait contribué, autant que cela lui avait été possible, au bonheur de la commune patrie. »

Les limites du département fixées, et le chef-lieu choisi, la formation et la composition des districts restait à organiser. Sur ce terrain, des ambitions jusqu'à un certain point légitimes et des intérêts relativement considérables allaient se trouver en présence et se choquer.

La grande commission des députés de la Normandie s'était fractionnée, et le comité chargé de préparer la distribution des districts était réduit aux représentants de l'ancien bailliage principal

[1] Archives municipales d'Évreux.

d'Évreux, auxquels étaient venus se joindre MM. Decrétot, négociant à Louviers, et Lereffait, laboureur à Rougemontiers, pour la partie de l'ancien bailliage de Rouen réunie à notre département. Ce comité eut à regretter d'être privé des lumières et de la coopération de MM. de Chambray et de la Lande, qui ne prirent point part à ses travaux.

Après s'être livré à un examen impartial et approfondi des besoins des populations, de la configuration du sol, de l'importance des localités, de l'état des voies de communication, le comité fixa à six le nombre des districts. Dans une lettre du 22 décembre 1789, Buzot annonçait que les chefs-lieux de ces arrondissements seraient probablement Évreux, Bernay, Louviers, Pont-Audemer, Verneuil et Gisors.

La division en six districts seulement était vulnérable, parce que, contrairement au décret de l'Assemblée nationale, plusieurs de ces circonscriptions avaient une étendue plus vaste de beaucoup que trente-six lieues carrées. Celui d'Évreux, en particulier, contenait, disait-on, plus de soixante lieues. Ce reproche fut l'épée de chevet des mécontents.

A leur tête, la ville de Conches[1] jeta des cris douloureux et qui retentirent au loin dans le pays d'Ouches : « Si une regrettable erreur lui avait enlevé le chef-lieu de département, au moins devait-elle être dédommagée par un district! » Dans un mémoire en date du 31 décembre, elle justifiait sa demande par des considérations qui n'étaient pas dénuées de force. C'étaient d'abord des raisons d'ordre général : « L'Assemblée nationale souffrirait-elle une dévastation en règle des petites villes de la France, en concentrant dans les plus grandes les établissements publics qui faisaient subsister celles-là depuis l'origine de la monarchie, lesquelles, étant plus multipliées, portaient la vie en plus d'endroits? N'y avait-il pas à craindre que la division projetée ne fût singulièrement onéreuse aux communautés rurales, lorsque plusieurs d'entre elles auraient nécessairement six, sept ou huit lieues à faire pour se rendre au chef-lieu de leur district, résultat contraire aux décrets de l'Assem-

[1] Archives de l'Empire.

blée, dont les intentions étaient que les justiciables et les personnes chargées du recouvrement de l'impôt pussent, en un jour, aller à leur district et revenir chez eux? »

Puis venait le chapitre des motifs particuliers.

« Conches, disait le mémoire, avait, sous l'ancien régime, possédé les juridictions de bailliage royal, de vicomté, d'élections, d'eaux et forêts, de grenier à sel. Elle avait une direction et une recette générale des aides, une recette particulière des impositions, un entrepôt de tabac; en 1787, elle avait été le siége d'un département provincial, dépendant de la généralité d'Alençon. Elle possédait encore seize juges, dont six au bailliage et dix aux siéges d'exception, treize avocats plaidants et consultants, six procureurs. Et voilà que, d'un seul coup, on allait la dépouiller de tous ces établissements publics et lui enlever ce cortége de familles distinguées qui faisaient sa richesse et son éclat!... En outre, toutes les paroisses dont elle était le centre s'adossaient à d'immenses forêts, et les collecteurs des impôts, s'ils étaient obligés d'aller porter leurs deniers à la recette générale d'un autre district, ne seraient-ils pas exposés aux plus grands dangers? »

Telles étaient les doléances d'une ville désolée. Pacy vint ensuite. Cette ville avait pour défenseur officieux M. Joseph de Puisaye, député de la noblesse pour le comté du Perche et propriétaire du château de Menilles. Celui-ci, dans une note écrite en entier de sa main, fit valoir les titres de la ville de Pacy à obtenir un district : « Sa justice était importante; elle possédait la maîtrise des eaux et forêts la plus étendue du royaume; elle était traversée par la grande route de Normandie à Paris, et baignée par l'Eure; cent paroisses, dans un rayon de trois lieues, étaient habituées à venir y traiter leurs affaires. »

Nonancourt se mit aussi sur les rangs. Ses habitants, par l'organe de leurs délégués, au nombre desquels était M. Lhopital, invoquaient la situation de leur ville, « placée sur la grande route de Paris en Bretagne et arrosée par la rivière d'Avre, l'antiquité de sa commune, créée par Philippe-Auguste, son bailliage royal, l'établissement, depuis plusieurs siècles, d'une maîtrise au milieu des forêts du roi et dans son domaine direct, enfin la distance considérable

de cette ville aux plus voisines, distance aggravée par l'impraticabilité des chemins de traverse. »

Pont-de-l'Arche insistait plus vivement encore pour qu'on lui accordât un chef-lieu de district. « Ce qui est de la plus grande considération, disaient des habitants, c'est l'importance du poste de Pont-de-l'Arche relativement à la communication des villes de Rouen et de Paris. Les provisions journalières destinées à la consommation de la capitale passent par Pont-de-l'Arche. C'est à l'aide du peuple, par son travail et par ses forces, que les bateaux franchissent le pont de cette ville. Ce travail et ces forces consistent dans la réunion de quatre cents personnes, qui disparaîtront bientôt si tout établissement nous est refusé. » Ils disaient aussi « que Pont-de-l'Arche possédait de vastes bâtiments, récemment édifiés, ayant coûté plus de 40,000 francs, qui seraient facilement appropriés aux divers services de l'administration et de la justice; que les prisons du bailliage, bien aérées, saines et sûres, pouvaient passer pour un modèle en ce genre de constructions; que Louviers, objet des préférences du comité, n'avait ni salles assez vastes, ni prétoire assez décent pour les fonctions publiques et judiciaires, qu'il n'avait pas même de prisons; que le district ne pourrait rien ajouter à la prospérité que Louviers retirerait de son commerce, et que la demande formée par cette ville était uniquement fondée sur une gloire et une vanité déplacées. » Pour parvenir à faire reconnaître ses droits, Pont-de-l'Arche cherchait à se ménager des appuis auprès de personnes éminentes. Une lettre adressée, en janvier 1791, par un de ses protecteurs au président de l'Assemblée nationale, se terminait par ces mots : « Si M^me^ la comtesse Philippine de Montesquieu, votre sœur, était ici, nous l'aurions priée de s'intéresser auprès de vous à notre requête. »

Tout fut en vain. Assurément, il n'était permis à personne de prévoir les prodigieux changements qui devaient résulter, pour les habitudes, les mœurs, les conditions d'existence et les moyens de communication, du progrès de moins d'un siècle. Cependant, on pouvait déjà supposer que la plupart des inconvénients mis en avant pour motiver la création d'un plus grand nombre de districts, ou un autre choix de leurs chefs-lieux, disparaîtraient

complétement ou s'atténueraient singulièrement avec le temps. Les réclamations de Conches, de Pacy, de Nonancourt et de Pont-de-l'Arche ne furent point écoutées.

La ville des Andelys, que l'on avait privée du district, à l'avantage de Gisors, devait être plus heureuse : ses délégués, admis devant la commission départementale et entendus contradictoirement avec ceux de sa rivale, n'eurent pas de peine à faire prévaloir ses titres. La position géographique des deux villes, dont l'une était à l'extrémité de l'arrondissement et l'autre au centre, assurait le triomphe des Andelys. Cependant Gisors conserva provisoirement le tribunal de district.

Mais la ville des Andelys n'eut pas plus tôt remporté cette victoire, qu'elle dut entrer en lice avec une concurrente bien autrement redoutable.

Vernon, englobée, malgré son éloignement, dans le district d'Évreux, demandait à en être séparée, et, se retournant vers la ville des Andelys, elle prétendait entrer dans son arrondissement, mais pour la dévorer. L'intérêt personnel est souvent un dangereux conseiller. La ville de Vernon eut le tort d'établir entre elle et son antagoniste un parallèle qui devait tourner à sa propre confusion.

« La ville des Andelys, disait-elle, située dans un fond hérissé de montagnes, qui la couvrent à l'est, à l'ouest et au nord, est privée de toute espèce d'accès commode. Vernon, au contraire, placée dans le site le plus agréable, offre toutes les commodités possibles pour la facilité du transport, soit par eau, soit par terre, des subsistances destinées pour la capitale et pour Versailles. A une population de 4,000 âmes elle joint l'avantage de réunir dans son sein plus de deux cents personnes douées de toutes les qualités nécessaires pour une bonne et sage administration. Ses établissements sont: une collégiale, deux paroisses très-considérables, puisqu'on est quatorze ans sur l'une et huit sur l'autre sans faire le pain bénit. Il y a deux couvents d'hommes, deux de filles, dont un est une abbaye royale, un hôpital militaire de quarante lits, un collége royal, un bureau de pauvres valides renfermés, un bailliage, un siége de maîtrise royale, un d'élection, un grenier à sel, une subdélégation, une municipalité, trois marchés par semaine, deux foires, un port et un pont. »

La ville des Andelys n'avait pas de pont à opposer à celui de son adversaire, mais sous tous les autres rapports elle l'accabla.

« Quels sont donc, s'écria-t-elle, les avantages réels que présente la ville de Vernon par sa localité? De grandes routes suffisent-elles pour obliger les citoyens à faire plusieurs lieues pour se rendre dans une ville où il n'y a ni commerce, ni industrie qui les y appelle?

« On parle de l'approvisionnement de deux capitales! Mais la ville des Andelys n'a-t-elle pas des titres préférables, puisqu'elle tire de son sein les denrées les plus nécessaires à ces deux cités?

« Vous comptez deux cents citoyens doués de toutes les qualités requises pour une bonne et sage administration : la ville des Andelys en fournit au moins autant, et elle a de plus la satisfaction qu'il n'y a eu chez elle aucune insurrection.

« Vous voulez comparer les établissements? Avant 1771, le bailliage de Vernon dépendait des Andelys; jamais la ville de Vernon n'a eu d'élection; elle n'a qu'un simple bureau, le chef-lieu est aux Andelys. C'est aux Andelys que les instances et procès sur les impôts directs et indirects ont toujours été portés. C'est aux Andelys que se fait la recette de tous les impôts et que la ville de Vernon verse les siens. La maîtrise royale de Vernon est la même que celle des Andelys, et ce sont les mêmes officiers. Il existe aux Andelys un grenier à sel beaucoup plus considérable que celui de Vernon. Il y a dans la ville des Andelys, comme à Vernon : une collégiale qui est la première du diocèse de Rouen, deux couvents d'hommes et deux de filles, un hôpital, un collége, un marché de plus qu'à Vernon, trois paroisses dans la première desquelles on est quinze ans sans faire le pain bénit, huit ans dans la deuxième et sept ans dans la dernière, deux foires, une messagerie pour Paris, une autre pour Rouen, une voiture d'eau pour la même ville, une fabrique considérable de ratines et de draps, qui, par sa supériorité, a obtenu différents encouragements du gouvernement; une subdélégation beaucoup plus étendue que celle de Vernon, une municipalité bien composée, et une assemblée de département dont la ville des Andelys est le chef-lieu et Vernon un des arrondissements. »

Au degré d'irritation où était monté le débat, il n'aurait fallu qu'une imprudence pour que Rome et Albe en vinssent aux mains.

Heureusement cette grande querelle se termina sans effusion de sang. Vernon tendit la main à sa rivale et lui dit, en empruntant une citation aux œuvres du poète qui avait trouvé aux Andelys une compagne aimable et dévouée, Mlle de Lamperière :

Souffrons que la raison éclaire enfin nos âmes!
Nous sommes vos voisins, nos filles sont vos femmes.
Et l'hymen nous a joints par tant et tant de nœuds
Qu'il est peu de nos fils qui ne soient vos neveux.
Nous ne sommes qu'un sang et qu'un peuple en deux villes.
Pourquoi nous déchirer par des guerres civiles?

Et, immolant ses prétentions sur l'autel de la concorde publique, Vernon renonça à la domination et n'eut plus qu'une ambition, celle de plaire.

Enfin, comme on avait admis que l'établissement de l'administration et celui de la justice pourraient être attribués à deux villes différentes du même arrondissement, Beaumont-le-Roger, à l'exemple de Gisors, demanda le tribunal de district de Bernay.

Ses délégués firent un appel désespéré à la sensibilité des membres de l'Assemblée nationale, en traçant le tableau navrant de ce que serait leur état futur si la fixation du chef-lieu judiciaire à Bernay, dont ils étaient menacés, se réalisait, c'est-à-dire : le commerce languissant, l'ouvrier sans travail, les halles sans approvisionnements, les marchés sans comestibles, tous les canaux de la félicité publique obstrués. Rédigé par M. Daviel, avocat, le mémoire invoquait, en outre, les traditions judiciaires dont Beaumont pouvait s'enorgueillir et qui manquaient à Bernay. « Beaumont-le-Roger, en latin *Bellus Mons Rogerii*, ancienne cité de Normandie, reconnue ville murée par arrêt du conseil du roi, du 14 décembre 1770, est le chef-lieu d'un bailliage qui a succédé à une cour d'échiquier tenue en 1328, sous Philippe de Valois. Bernay n'a jamais possédé qu'un démembrement du bailliage d'Orbec, et s'il s'est agrandi depuis peu d'années, c'est par l'anéantissement du bailliage de Montreuil-l'Argillé. Si ce n'est qu'un lieutenant général de nouvelle création y remplit les fonctions de juge en chef, ce sont les juges d'Orbec qui siégent à Bernay. Que Bernay soit avantagé d'un district, on ne verra point la ville de Beaumont jeter

un regard jaloux sur son bonheur; mais que, du moins, pour prix de son désintéressement, on lui conserve la seule ressource de son existence; qu'on n'enrichisse pas de ses dépouilles une cité dont l'influence, meurtrière pour ses voisines, est déjà trop caractérisée! »

La requête de Beaumont-le-Roger fut écartée sans même que Bernay eût daigné descendre dans l'arène.

Verneuil et Pont-Audemer ne furent point discutés.

Verneuil, chef-lieu d'une élection importante, n'avait pas moins de 5,000 habitants. La ville était peuplée d'anciennes familles et bâtie de vastes hôtels. Sa haute et massive tour grise, qui commandait le pays à plusieurs lieues à la ronde, autrefois prise et reprise sur les Anglais, rappelait les sanglantes épreuves que la France avait traversées pour conquérir son indépendance et son unité.

Pont-Audemer n'avait pas de souvenirs héroïques; mais cette ville était le siége d'un ancien bailliage et d'une vicomté. Louis XIV l'avait dotée d'un petit port, et elle se livrait avec avantage au commerce et à la navigation. « Les habitants y sont polis et le sexe y est beau. » C'est une observation du géographe Dumoulin, écrivant au XVIII^e^ siècle.

Les différentes résolutions que nous venons d'analyser furent prises par le comité des députés du département, à la date du 12 février 1790, et confirmées, mais à titre provisoire seulement, par décret du 26 du même mois. En effet, pour témoigner sa déférence envers le corps électoral, l'Assemblée nationale avait voulu lui réserver la faculté, dans le cas où l'utilité en serait reconnue, de modifier le nombre et le territoire des districts.

Les électeurs devaient donc être convoqués. Mais à ce moment les nouvelles institutions ne fonctionnaient pas encore; la vie gouvernementale était comme suspendue; seules, les municipalités venaient de se former. Hors Paris, le pouvoir central n'était plus représenté par aucun agent civil. Il fallut recourir à une mesure extraordinaire et temporaire. Trois commissaires royaux furent nommés[1]; c'étaient : le duc de Bouillon, habitant le château de Navarre, qui venait de faire hommage à la nation de l'épée de

[1] Archives de l'Eure.

Turenne: Jérôme Letellier, apothicaire, élu maire d'Evreux, et Robert Lindet, avocat, maire de Bernay. Leurs brevets portent la date du 6 mars 1790 et font connaître l'objet de leur mission.

« Voulant, disait le roi, pourvoir à ce que les départements et districts du royaume soient incessamment formés et établis de la manière la plus conforme aux décrets de l'Assemblée nationale, nous croyons devoir nommer des commissaires qui méritent notre confiance et celle des provinces, pour veiller sur ces opérations importantes, les diriger et les accélérer. A ces causes, connaissant leur zèle et leur sagesse, nous avons nommé, commis et député M. le duc de Bouillon, notre cher et bien-aimé cousin; les sieurs Lindet et Letellier, pour prendre sans délai toutes les mesures et faire toutes les dispositions nécessaires pour la formation et l'établissement du département de l'Eure et des districts dépendants dudit département, convoquer les assemblées pour les élections, faire remplir toutes les conditions et formalités prescrites, veiller sur toutes les opérations, décider provisoirement toutes les difficultés qui pourront s'élever sur lesdits formation et établissement, et, généralement, faire ce que nous ferions nous-même pour l'exécution desdits décrets. »

MM. de Bouillon, Letellier et Lindet se réunirent et se concertèrent. Le 14 avril, ils adressèrent à toutes les municipalités du département des instructions relatives à la convocation et à la tenue des assemblées primaires, qui siegeaient pour la première fois.

Ces comices furent ouverts le 25 mai, dans toutes les villes, bourgades et paroisses; les électeurs y furent nommés.

Le 14 juin, l'assemblée électorale se réunit à Evreux sous les voûtes de la cathédrale, et, dans la séance du 17, elle vota le maintien des divisions administratives et judiciaires adoptées par l'Assemblée constituante.

Déjà le roi, par lettres patentes du 4 mars 1790, avait baptisé notre département du nom de la rivière qui l'arrose, l'Eure[1]. Le 12 juillet, sa formation définitive était proclamée.

Cette date du 12 juillet 1790 est la plus mémorable de notre

[1] Archives de l'Eure.

histoire locale, puisqu'elle est celle du jour où le département de l'Eure a commencé de vivre d'une vie individuelle. Sauf l'annexion de l'arrondissement de Verneuil à celui d'Évreux, et la translation du tribunal de première instance de Gisors aux Andelys, aucune modification notable n'a été apportée à sa constitution primitive. Certains déchirements ont accompagné sa naissance; mais nous pouvons, en saluant son berceau, lui assurer que, héritier pour sa part virile d'une opulente et glorieuse succession, il grandira en patriotisme, en lumières, en prospérité. Les Alexandre de Bernay, les Turnèbe, les Poussin, auront des successeurs. Promettons-lui une honnête et vaillante histoire.

DE L'ESPRIT DU DROIT BRETON

EN MATIÈRE DE SUCCESSION,

PAR JULES LAMARE,

VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES CÔTES-DU-NORD.

Parmi les sciences qui contribuent à éclairer, à renouveler l'histoire d'une manière si merveilleuse, il faut citer avec honneur la science du droit. On se lasse, en effet, de voir dans l'histoire des peuples une mêlée continuelle, une suite de combats qui ne prouvent trop souvent que l'âpreté des caractères et le défaut d'organisation sociale, tandis qu'il est consolant d'y retrouver le germe de nos institutions. Ce spectacle est d'ailleurs éminemment utile, car, au milieu d'une époque amoureuse, comme est la nôtre, de nouveautés hardies, on ne saurait trop raffermir les bases de l'ordre civil, en les appuyant, non sur l'exemple des autres peuples et sur de généreuses aspirations, mais sur l'intérêt du pays et la tradition nationale.

A ce titre, l'une des plus importantes questions de droit civil qu'on puisse étudier, est celle des successions, car nulle institution n'agit plus fortement sur la famille et sur la propriété. Or les régimes de succession, dans leurs nombreuses variétés, se rattachent à deux types principaux : *conservation des biens dans les familles* et *liberté testamentaire*. Ces deux systèmes ont été appliqués par de grandes nations. Le dernier a pour lui le droit romain, et, de nos jours, l'usage qu'en font les États-Unis d'Amérique. On le propose comme le triomphe de la liberté dans le droit civil, comme le meilleur moyen de reconstituer les familles souches, parce qu'il permet à un père intelligent de disposer de ses biens d'après le caractère de ses enfants et la nature de sa propriété. Mais n'oublions pas que ce qui convient à un peuple ne convient pas toujours à un autre, et qu'un pays tel que la France ne rompt pas

[illegible] avec la tradition, surtout quand les mœurs y sont d'accord avec elle. Voyons donc comment s'est formée cette tradition, qui n'est autre que le droit coutumier de nos provinces, de la Bretagne par exemple, avec quelques modifications nécessaires.

Personne n'ignore que le peuple romain, qu'on ne peut oublier quand il s'agit des origines du droit, avait consacré la liberté testamentaire comme un attribut de la souveraineté domestique et politique du chef de famille, et que, malgré la réserve d'un quart faite par lui en faveur des héritiers du sang, l'hérédité testamentaire resta toujours, dans la législation romaine, supérieure à l'hérédité légitime. Cette institution était le résultat des mœurs et de l'organisation politique.

Toutefois, lorsque les Romains eurent conquis des provinces telles que la Gaule et la Grande-Bretagne, où les coutumes se trouvaient en opposition avec le droit civil, ils n'y changèrent pas, comme ils auraient pu le faire par intérêt politique, le régime du partage des biens. Leur législation, après avoir admis de bonne heure le système contraire et la forme si libre du testament militaire, avait aussi adopté le fidéicommis et le codicille, qui, sans contenir d'institution d'héritier, permettaient de transmettre à un étranger par l'intermédiaire de l'héritier légitime. Les habitants des Gaules acceptèrent cette forme de testament, et usèrent aussi de la liberté que leur avait donnée Constantin, en 321, de faire toute espèce d'institution testamentaire en faveur de l'Eglise catholique.

Après la chute de l'empire romain, les Gaules passèrent en partie sous la domination des barbares germains, qui, plaçant leurs coutumes *à côté* du droit romain, fondèrent le système de la législation personnelle. Ce peuple n'eut d'abord rien de commun avec les *Bretons* d'Armorique, car ceux-ci venaient d'une île qui, soumise assez tard par les Romains, soustraite au joug plus vite que les autres provinces, avait, après le départ des légions, recouvré son antique organisation dans les montagnes de la Cambrie : c'est la Grande-Bretagne, la terre par excellence des vieux Celtes et de leurs institutions primitives. C'est là qu'il faut chercher nos origines. Une école d'historiens bretons soutient en effet qu'une

grande partie de l'Armorique a été colonisée, vers le milieu du v^e^ siècle, par les Bretons insulaires. Il n'est donc pas sans intérêt de demander à ces derniers d'après quel régime successoral ils avaient constitué la famille.

Régime successoral des Bretons insulaires. — Lois de Hoël le Bon.

Ce régime se trouve tout entier dans les lois de Hoël le Bon. Le grand monarque qui reconstitua, au x^e^ siècle, l'unité de la monarchie cambrienne fit rédiger, dans la langue nationale, un code qui, malgré quelques innovations, a dû reproduire assez fidèlement les anciennes coutumes. Cette compilation, traduite en latin au XVIII^e^ siècle, publiée de nos jours par les soins du gouvernement anglais, sous le titre : *Ancient Laws of Wales*, commentée depuis peu par de savants jurisconsultes, jette une vive lumière sur les origines et les institutions de la nation bretonne.

Tandis que la famille romaine se concentrait dans la personne du *paterfamilias*, à la fois chef et citoyen, et que les familles romaines formaient autant d'unités distinctes et indépendantes, les familles celtiques se réunissaient par groupes, placés sous l'autorité d'un *pen-cenedl*, chef de race ou de clan, choisi parmi les nobles du pays. Chaque homme libre recevait huit *erws* de terre, et, afin que l'égalité régnât entre les propriétaires, on soumettait les successions au plus singulier système de partage : à un premier partage, entre tous les enfants, après la mort du père; à un deuxième, également par tête, quand tous ces enfants étaient morts; plus tard, à un troisième, entre les membres de la troisième génération; après quoi, il n'y avait plus d'autre répartition[1].

Chez les Cambriens, la propriété appartenait si bien à la famille et non au père, que celui-ci ne pouvait exhéréder ses enfants, ni aliéner un fonds sans leur consentement[2]. Les lois de Hoël

[1] « Fratribus defunctis, nepotes divisionem iterum instituent, si voluerint; si autem abnepotes partitioni factæ inter patres suos non steterint, illi queque partitionem instituent. » (*Leges Wallicæ*, II, 12.)

[2] « Fundi proprietarius sobolem suam exheredare non potest, nec fundum suum utiliter alienare, absque consensu heredis sui, nisi... cogente necessitate... » (*Leges Wallicæ*, IV, 85, 8.)

admettent. Il est vrai, le legs fait en faveur d'une église, ou pour le payement d'une dette: mais, en dehors de ces deux cas, le fils du testateur pouvait faire annuler la donation[1].

Le retrait d'un fonds aliéné était toujours offert au parent le plus proche dans chaque ligne[2], moyennant remboursement; et même, quand le fils avait négligé d'exercer son droit, ses héritiers pouvaient le réclamer, en s'appuyant sur la loi[3].

Enfin, si dans le cas de vente l'héritage pouvait revenir à la ligne d'où il provenait, il y faisait retour de plein droit dans le cas de succession collatérale[4].

Ainsi, en résumé, l'absence d'institution d'héritier, l'égalité dans les partages, le concours des enfants à la vente, le retour des biens à la ligne originaire, et le retrait par cette ligne dans le cas d'aliénation : voilà cinq points fondamentaux du droit successoral chez les Bretons insulaires.

Remarquons toutefois que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux hommes libres, car ce peuple était divisé en trois classes, soumises à des lois différentes. A la dernière appartenaient les *taeogs*, ou possesseurs de tenues serviles. Les enfants mâles de cette classe pouvaient être mis, du vivant de leur père, en possession d'un lot de terre; mais le plus jeune fils devait attendre, sans avoir de partage, la mort de son père, parce qu'il devait le remplacer[5]. Ne perdons pas de vue ce privilége du dernier-né, qui était, plus que le droit d'aînesse, dans les usages de la race celtique.

[1] « Testamento nulla bona legabuntur præter mortuarium ecclesiæ et debita creditoribus, et, etiamsi legata fuerint, filius autem testatoris legatum irritum potest facere. » (*Leges Wallicæ*, II, 1, 15.)

[2] « Tribus modis fundus vindicatur... et actione quæ jure sanguinis nititur. » (*Leges Wallicæ*, IV, 203.)

[3] « Qui se præsente fundum paternum, vel maternum alteri tradi siverit... non audietur quamdiu vixerit... heredes autem sui legitime recuperare possunt, si lege petierint. » (*Leges Wallicæ*, II, 17, 11.)

[4] « Nec ullus in fundum coheredis sui qui sine liberis decesserit succedit... nisi fundus iste ad illum descenderit ab aliquo parentum suorum qui eumdem olim perpetuo jure possidebat. » (*Leges Wallicæ*, II, 85, 13.)

[5] *Leges Wallicæ*, II, 12, 4.

Après avoir indiqué ce point de départ, il nous sera facile d'apprécier quelle influence ont subie les coutumes des Bretons armoricains. Est-ce l'influence des Celtes ou celle des Romains? Les Celtes apportaient avec eux dans leur nouvelle patrie le principe de la conservation des biens dans les familles, et faisaient le partage égal entre les enfants d'un homme libre; les Romains, au contraire, avaient conservé le principe de la liberté testamentaire, avec quelques réserves en faveur des héritiers du sang. Or que trouvons-nous dans les documents du v^e^ au xii^e^ siècle qui nous sont parvenus, dans les textes rassemblés avec tant de soin par dom Morice, dans le précieux cartulaire de Redon, récemment publié avec une remarquable *introduction* par M. Aurélien de Courson?

Nous y lisons la réponse suivante sur le régime successoral des Armoricains au ix^e^ siècle :

Régime des Bretons armoricains antérieurement au xii^e^ siècle.

« Attendu que, suivant la coutume, il est permis à tout homme noble de disposer, suivant sa volonté, tant de son alleu que de son héritage, moi Godildis et mon fils Guntarius, du consentement de mon mari, avons vendu [1], » etc.

Il semble au premier abord que ce texte soit contraire au système des vieux Celtes, et que la liberté de disposer soit en progrès; mais pour comprendre ce principe, si largement énoncé : *Legaliter liceat unicuique nobili... quicquid voluerit facere,* il ne faut pas perdre de vue le reste de la phrase : Godildis n'agit qu'avec le consentement de son fils et de son mari.

Pour établir qu'il y avait égalité dans les partages, il suffit de citer deux exemples empruntés au même cartulaire :

A la suite d'une contestation entre trois frères, au sujet de l'hérédité paternelle, Agon, l'un d'eux, qui l'avait administrée, de-

[1] « Cum enim legaliter liceat unicuique nobili tam de suo alode quam de sua hereditate quicquid voluerit facere, idcirco ego Godildis et filius meus Guntarius, cum consensu mariti mei Permig, vendidimus quantum ad nos pertinebat de hereditate nostra, » etc. (*Cartulaire de l'abbaye de Redon*, p. 195, anno Domini 871.)

[illegible] quelques [illegible], afin que l'hérédité soit [illegible] partagée entre eux également, *equaliter* [1].

Dans la charte 192 du Cartulaire figure un certain Adalun, qui, consacré à Dieu dès son jeune âge, n'avait rien reçu de son père; mais plus tard il réclama à ses frères et à sa mère sa part de l'hérédité, et ceux-ci la lui abandonnèrent [2].

Pour en finir avec la période armoricaine, on peut consulter dans les Bénédictins un texte très-important, puisqu'il résume, sous forme d'enquête, les anciennes coutumes des Bretons. Tous les témoins de cette enquête s'accordent à dire que les Bretons avaient autrefois coutume de faire librement leurs testaments, de disposer au sujet de leurs dettes, de leurs aumônes, de la garde ou du bail de leurs héritiers [3].

Ici encore on proclame le droit de tester librement; mais dans l'application on ne parle que des dettes, des aumônes, deux libertés admises par l'ancien droit breton, et de la garde des héritiers, que les ducs s'efforçaient de réglementer, comme nous le verrons dans la suite. Cette même enquête reconnaît d'ailleurs la supériorité féodale de l'aîné sur ses cadets, quand elle ajoute qu'Hervé de Léon tenait une terre de son frère, comme du premier-né, *sicut de primogenito* [4]. Or le privilége de primogéniture est essentiellement opposé à la liberté testamentaire du chef de famille. Il nous semble donc permis de conclure que, dans la Bretagne armo-

[1] « Multos denarios ob defendendam istam hereditatem quam queritis et illam quam tenetis, sed precor vos ut reddatis mihi supradictos solidos et postea dividatur equaliter nostra hereditatis (sic) inter nos. » (*Cartulaire de l'abbaye de Redon*, p. 148, charte 192, ann. 826-840.)

[2] « At ipse Adalun, postquam crevit, partem de sua hereditate super fratres et matrem quæsivit, venientes in mallo. Tradiderunt mater et fratres ejus... » (*Cartulaire de l'abbaye de Redon*, p. 361, ann. 845-866.)

[3] « Dicunt quod, ante tempus istius comitis, solent libere facere testamenta, et de debitis et de elemosinis suis licite ordinare... Barones faciebant libere testamenta sua et disponebant de terris suis et de custodibus heredum suorum... » (*Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. I, col. 885 : *Communes petitiones Britonum*, ann. 1235.)

[4] « Dixit etiam quod Herveus de Leonia debet tenere de isto, sicut junior a primogenito. » (*Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. I, col. 887.)

ricaine, les testaments n'ont jamais contenu d'institution d'héritier, et n'ont par conséquent jamais fait que des légataires. D'autre part, plusieurs textes du cartulaire de Redon établissent suffisamment que le patrimoine appartenait à la famille, et que les enfants d'un même père avaient encore, au IXe siècle, le droit de réclamer le partage égal.

Influence du système féodal sur les lois de succession.

Le passage que nous venons de discuter relativement au droit de primogéniture prouve que nous sommes dans une nouvelle phase de la législation bretonne. Cette révolution devient très-sensible au XIIe siècle. A cette époque apparaît en Bretagne une famille, dont la puissance s'était fondée au milieu des troubles et des guerres civiles, la famille des Plantagenets. Sorti du comté d'Anjou pour monter sur le trône d'Angleterre, Henri II avait aidé Conan le Petit à s'emparer du duché de Bretagne, qu'Eudon, son beau-père, lui avait enlevé; et, pour prix de ce service, Henri avait exigé, pour Geffroy, son troisième fils, la main de Constance, fille unique de Conan. Le mariage eut lieu en 1182, et la Bretagne se trouva dès lors unie, mais non subordonnée aux possessions anglaises du continent, qui étaient la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine et l'Aquitaine.

Assise du comte Geffroy.

Continuant l'œuvre d'assimilation commencée par son père, Geffroy emprunta aux coutumes des provinces voisines les principales dispositions d'une *assise* ou ordonnance obligatoire, qu'il promulgua à Rennes, en 1185, à la demande des évêques et des barons. « Cette ordonnance, a dit avec raison M. Laferrière, a brisé dans un intérêt féodal les traditions de l'égalité celtique [1]. »

Le but avoué par le comte Geffroy dans le préambule de l'assise a été de faire cesser les contestations qui naissaient entre les frères au sujet du partage des terres, *super terris inter fratres dividendis* [2]. Les terres se partageaient donc entre les frères avant

[1] Laferrière, *Histoire du droit français*, t. V, p. 587.

[2] « Cum in Britannia, super terris inter fratres dividendis, detrimentum terræ

1185; mais comment? Sur ce point, les auteurs ne sont pas d'accord. D'Argentré soutient que les partages des terres nobles se faisaient également; Hévin prétend que « les partages avantageux se pratiquaient avant l'assise, et des deux parts au tiers, » mais les exemples qu'il donne ne concernent que de grandes seigneuries[1]. Ne pourrait-on pas dire, en conciliant ces deux opinions, puisqu'il y avait contestation, c'est qu'il y avait deux systèmes en présence: l'un, fondé sur l'ancien droit celtique, maintenait le partage égal; l'autre, inspiré par l'esprit féodal et par un intérêt public, réclamait l'intégrité des grands fiefs? Cet intérêt était la nécessité pour un chef de s'assurer, au milieu de guerres continuelles, le service de ses principaux vassaux. Toutes les constitutions, depuis Charlemagne, révèlent cette nécessité d'une organisation militaire, et la race guerrière et turbulente des Plantagenets l'a parfaitement comprise.

D'ailleurs l'assise ne traite pas de toutes les successions nobles; elle s'est seulement proposé d'éviter le démembrement des *baronnies* et des *chevaleries*[2]. Si l'on se rappelle que les baronnies et leurs éclipses étaient tenues immédiatement du duc; qu'il en était de même d'un certain nombre de chevaleries ou fiefs de haubert, qui devaient le service « avec pleines armes de chevalier, » on comprendra combien il importait aux ducs de Bretagne de soustraire ces grands fiefs à la loi commune des partages, que suivaient toujours les fiefs secondaires d'écuyer et les sergenteries.

Ce souci du souverain pour l'intérêt militaire est encore prouvé par l'article 3 de l'assise, qui réglait le bail, ou garde de la terre

plurimum soleat evenire, ego Gaufridus... petitioni episcoporum et omnium baronum Britanniæ satisfaciens, communi eorum assensu assisiam feci, tempore meo et successorum meorum permansuram, et concessi...» (*Assise du comte Geffroy.*)

[1] Voir : l'*Annotation où il est traité de l'assise du comte Geffroy et des anciens partages nobles de Bretagne*, par Hévin, p. 507, t. II des *Arrêts* de Frain; — la 107ᵉ *Consultation* du même Hévin; — et l'*Advis sur le partage des nobles*, par d'Argentré.

[2] Art. 1ᵉʳ. « [Concessi] quod in baroniis et feodis militum ulterius non fierent divisiones, sed major natu integre obtineret dominatum, et junioribus majores providerent, et invenirent honorifice necessaria juxta posse suum. » (*Assise.*)

d'un mineur par un lieutenant, dit *baillivus*, chargé de rendre le service militaire [1].

A qui passaient les grandes seigneuries ainsi préservées du démembrement? A l'aîné, sous la condition de fournir à ses puînés ce qui leur était nécessaire, suivant son pouvoir, *juxta posse suum*, mot élastique, qui a produit bien des dissertations. Remarquons seulement que, si l'aîné avait le droit de partager ses puînés mâles à viage ou à vie, il pouvait aussi, d'après l'assise, leur afféager une terre, c'est-à-dire la leur donner en propriété, avec réserve de droits féodaux. C'est ce que l'on appelait *tenir comme juveigneur d'aîné*. Non-seulement l'aîné perdait le domaine utile de cette terre, il perdait même le droit de succession, si le juveigneur décédait sans laisser d'héritier ou sans avoir disposé de son bien [2].

La fille aînée jouissait en Bretagne, *deficientibus masculis*, des mêmes droits que l'aîné mâle; aussi, d'après l'assise, celui qui épousait la fille aînée avait-il toute la seigneurie, et devait-il marier les plus jeunes filles aux dépens de la terre, *de terra ipsa* [3].

Cette différence si considérable dans la manière de partager les cadets, selon qu'ils étaient fils ou filles, est l'un des traits les plus saillants de l'assise. Les filles ne pouvaient être réduites, comme leurs frères juveigneurs, à chercher fortune à la guerre (*ad vitam et militiam*), et l'ordonnance, en les favorisant, se montra mieux inspirée à leur égard que ne le fut la coutume du XVI^e^ siècle.

Les projets politiques des Plantagenets furent brisés par la mort de Geffroy à Paris, dans un tournoi, en 1186, et par l'assassinat de son fils Arthur, à Rouen. La Bretagne se détacha aussitôt du faisceau des possessions anglaises; mais l'assise avait jeté dans le pays des racines trop profondes pour disparaître avec son au-

[1] Art. 3. « Item si terra majoris devenerit in ballium, frater major post eum ballium habebit; quod si fratrem non habuerit, ille de amicis ballium habeat, cui decedens cum assensu domini sui eam voluerit commendare. » (*Assise.*)

[2] Art. 6. « Item si major dederit juniori terram de qua eum receperit in hominem et sine herede obierit, alicui de propinquis suis cui voluerit eam dabit, ita quod ad principalem dominum non redeat. Si autem de terra illa non receperit eum in hominem, ad majorem fratrem hereditas revertatur. » (*Assise.*)

[3] Art. 4. « In filiabus vero qui majorem habuerit, terram habeat et juniores maritabit de terra ipsa, ad consilium domini et propinquorum generis. » (*Assise.*)

teur, et longtemps encore elle trouva un appui dans la haute aristocratie territoriale qu'elle avait contribué à fonder.

Concordat de Jean Ier.

Elle fut du reste bientôt modifiée par deux constitutions féodales. La première, émanée de Jean Ier, n'est qu'une simple convention faite avec quelques seigneurs, en 1275. Elle admettait l'aîné à succéder à son puîné dans la terre qu'il lui avait affectée, et rétablissait ainsi le droit du sang. Par une seconde disposition, elle abolissait le bail et le remplaçait par le rachat, ou jouissance du revenu d'une terre par le suzerain, pendant l'année qui suivait le décès du précédent possesseur, quel que fût l'âge de son héritier[1].

Constitution de Jean II.

Une autre constitution, faite par Jean II, de 1286 à 1305, permit au possesseur d'une baronnie ou d'un fief de chevalier de le démembrer en faveur de ses puînés mâles, dont la portion fut réglée au tiers, et de rendre la fille égale, dans le partage, à son frère aîné[2].

De tous ces changements ne résulte-t-il pas que les baronnies et les fiefs de chevalier perdirent un peu de leur importance au point de vue du service militaire, et que, dès lors, tout en maintenant l'assise, il y eut tendance à en faire la loi commune des partages nobles? Bien des aînés y aidèrent par ambition, et des notaires de village ne demandèrent pas mieux, pour plaire à leurs patrons, que d'introduire dans leurs actes les dispositions d'une assise qu'ils n'avaient peut-être jamais lue.

Néanmoins, toutes les familles nobles ne furent pas admises à en profiter, car la partie qui l'invoquait officiellement devait faire une preuve très-difficile, celle « d'un gouvernement de personnes et de biens » conforme à ses prétentions; mais, quand l'assise n'était pas applicable, on empruntait du moins quelques dispositions aux

[1] Voir le texte du *concordat* de Jean Ier, sous le titre : *Lettres de mutation du bail en rachat*, à la suite de l'*Annotation* de maître Hévin, indiquée plus haut.

[2] Voir le texte de la *constitution* de Jean II, dans la même *Annotation*.

ordonnances qui l'avaient modifiée. Nous allons retrouver dans la Coutume la trace de cette influence.

La Très-Ancienne Coutume. — L'Ancienne Coutume. — La Coutume.

Avec le XIV^e^ siècle commence la grande époque de la rédaction des coutumes provinciales, et, dans cette tâche éminemment utile, la Bretagne est au premier rang parmi les pays coutumiers de la France, tant par la date que par la valeur de son œuvre.

Contrairement à l'opinion de d'Argentré, qui recule la rédaction de la Très-Ancienne Coutume jusqu'à 1450, la plupart des juristes, Hévin à leur tête, la placent vers 1330. La Très-Ancienne Coutume est une réaction évidente contre le droit romain, qui avait toujours dominé au sud de la Loire dans les pays de droit écrit, et qui brillait en Europe d'un nouvel éclat, depuis qu'Irnerius avait fondé l'école de Bologne au XII^e^ siècle; mais, malgré un désir avoué de conserver les vieilles traditions[1], la Très-Ancienne Coutume n'a pu échapper à l'influence du régime qui dominait au XIV^e^ siècle, c'est-à-dire au régime féodal. De cette double origine il est résulté un curieux mélange d'idées celtiques et d'institutions féodales, purifiées par le sentiment chrétien.

A peine cette coutume était-elle promulguée, que la Bretagne fut déchirée par les guerres de la succession, puis livrée à la domination française. Quand l'union des deux pays fut consommée, les légistes, ces utiles auxiliaires du pouvoir royal, procédèrent, de l'avis des états, en 1539, à la réformation de la Très-Ancienne Coutume, et cette seconde rédaction prit le nom d'Ancienne Coutume. Enfin, en 1580 sous le gouvernement de Mercœur, presque à la veille des guerres de la Ligue, eut lieu une dernière réformation, qui produisit la Coutume sous sa dernière forme : c'est la Nouvelle Coutume, ou simplement la Coutume.

[1] « Toutefois en ont esté aucunes lois particulièrement faites et instituées par princes et gens de grande autorité, selon les mœurs de leurs sujets, pays et provinces, lesquelles, bien observées, sont suffisantes pour garder justice entre eux. Entre lesquelles la très-noble duché de Bretagne, abondante en tous biens, est grandement douée et embellie de lois et constitutions. » (Sauvageau, *premier prologue* de la *Très-Ancienne Coutume de Bretagne.*)

Ces trois textes, éclairés, commentés par des jurisconsultes tels que du Fail, d'Argentré, Frain, Hévin, Poullain du Parc, voilà une mine abondante, d'où l'on peut extraire de précieux matériaux pour l'histoire juridique de notre pays. C'est d'après ces travaux que nous allons résumer les principes généraux qui ont régi les successions en Bretagne de 1330 à 1789.

Principes généraux des successions d'après le droit coutumier de Bretagne.

L'institution d'héritier ayant toujours été exclue par la Coutume, le testament est resté un fidéicommis, et les parents seuls ont été admis, en principe, à succéder suivant l'ordre légal. La succession en ligne directe « appartient à l'hoir de sanguinité, » dit la Très-Ancienne Coutume, au chapitre LIII. Il est curieux de voir les commentateurs, et surtout d'Argentré, fronder le droit romain au sujet de la liberté testamentaire et prétendre que la liberté de se choisir un héritier autorisait toutes sortes de déréglements et de licence.

Le principe de l'hérédité légitime était si conforme aux mœurs et si favorisé par la loi, que, lorsque les exhérédations pour cause d'indignité étaient confirmées, les arrêts accordaient à l'exhérédé des provisions considérables, et tous ses droits aux autres successions lui étaient conservés.

Tout en reconnaissant les donations entre-vifs et à cause de mort, la Coutume ne leur était pas favorable. Cela s'explique d'autant plus facilement que le don à cause de mort, auquel la Coutume assimilait le legs testamentaire, pouvait comprendre le tiers des biens.

La même limite était laissée aux donations par contrat de mariage; mais les donations entre-vifs et testamentaires étaient défendues aux époux : la loi ne leur permettait plus que le don mutuel des meubles et des acquêts faits pendant le mariage. Toutes ces restrictions se comprennent, car le régime des donations doit être en harmonie avec le régime testamentaire[1].

[1] « Toute personne qui est pourveue de sens peut donner le tiers de son héritage à autres personnes que à ses hers, et si peut-il ses meubles, ou cas qu'il ne le feroit par fraude contre ses hers, fors la donnaeson qui seroit faicte de la

Le principe de l'attribution du patrimoine à la famille entraînait dans le partage des successions le retour des propres à la ligne d'où ils étaient venus, et même, dans chaque ligne, à la subdivision originaire, qu'on appelait *ramage*[1]; aussi la règle : *Paterna paternis, materna maternis* avait-elle en Bretagne une si grande extension, qu'il en résultait une extrême confusion dans la pratique des partages.

Enfin, comme règle corrélative, la Coutume admettait, dans le cas d'aliénation, le retrait lignager, moyennant remboursement[2]. Ce retrait, qu'on appelait aussi prémesse (*proximitas*), est défini par Poullain du Parc : « Droit du sang, accordé aux parents dans le neuvième degré de celui qui avait vendu l'héritage enramagé, c'est-à-dire affecté à leur ligne par l'appropriement, ou par la possession de trente ans. »

D'où viennent toutes les règles indiquées ci-dessus, sinon du vieux droit celtique?

En reconnaissant au régime successoral des Bretons armoricains et à celui des Gallois une origine commune, il ne faut pas néanmoins perdre de vue les modifications introduites par la féodalité dans ces institutions, notamment dans le retrait lignager. La Coutume n'admettait pas ce retrait en féage noble, mais seulement en féage roturier[3]. M. Laferrière explique cette différence en disant que le féage noble ne s'opérait primitivement qu'en vue du service militaire, et il en conclut que le retrait féodal l'avait emporté, en Bretagne, sur le retrait lignager, contrairement au droit des pays

femme à son mary, ou du mary à la femme, qui ne tendroit que le cours de la vie de l'un ou de l'autre; si la donnaeson n'estoit faicte par la convenance du mariage, en ce cas peut donner l'un à l'autre jusques à la tierce partie... » (*Manuscrit de la Très-Ancienne Coutume*, c. XLII. — *Nouvelle Coutume*, art. 199, 205, 210, 215, application des mêmes principes.)

[1] « Et pour ce que la ligne vient de plusieurs ramaiges, ils doivent estre départis à chacun ramaige. » (*T. A. Cout.*, c. CCXVIII.) — La Coutume de 1580 ajoute (art. 593) : « et subdivisés de ramage en ramage, jusqu'à ce qu'on trouve un ou plusieurs héritiers qui couvrent tous les ramages. »

[2] « Prémesse est octroyée à tous ceux qui sont du lignage dans le neuvième degré du ramage dont procède l'héritage. » (*Cout.*, tit. XVI, art. 298.)

[3] *T. A. C.*, c. CCXIX. — *A. C.*, art. 298. — *Cout.*, art. 312.

voisins, et que, par suite, la Bretagne était devenue la province la plus féodale du royaume [1].

Cette conclusion du savant auteur de l'*Histoire du droit français* ne nous paraît pas justifiée. Au premier abord, on est porté à l'accepter, il est vrai, d'autant plus que la jurisprudence finit par exclure le retrait lignager, même en féage roturier; mais d'un autre côté, Hévin soutient, en s'appuyant sur l'article 306 de la Coutume, que « le lignager est préféré au seigneur féodal [2]. » Comment expliquer deux opinions si opposées? — Par la distinction suivante.

La Coutume cite le féage au nombre des contrats qui repoussent le retrait lignager. Elle avait donc en vue le contrat constitutif du féage, et, dans ce cas, le retrait lignager était exclu, comme il l'était dans le contrat de donation et dans tout contrat qui n'était pas l'équivalent d'une vente.

Mais cette condition n'empêchait pas que le féage fût enramagé, ou affecté de plein droit au ramage qui l'avait acquis, et il est reconnu par les commentateurs que, si l'affféagiste vendait son héritage, ses parents pouvaient le revendiquer et rentraient alors dans le droit commun.

Après avoir ainsi dégagé le principe fondamental des successions et en avoir déduit les conséquences immédiates, voyons comment le partage avait lieu dans une famille.

Les limites imposées à ce travail nous permettent de mentionner seulement quelques règles préliminaires :

Nul n'est héritier qui ne veut;

L'acceptation peut être faite sous bénéfice d'inventaire;

Tout cohéritier est obligé, sauf de rares exceptions, au rapport des libéralités qu'il a reçues du défunt.

Ces règles ont été conservées par le Code Napoléon; mais il a modifié celle de la saisine, qui n'avait lieu de plein droit, suivant la Coutume, qu'en ligne directe descendante et ascendante, et en collatérale, pour les frères et sœurs seulement.

[1] Laferrière, *Histoire du droit français*, t. V, p. 598 à 600.

[2] *Coutumes de Bretagne*, commentées par Hévin, Poullain du Parc, etc., t. II, p. 430.

Notre Code n'a pas accepté davantage les ordres de successeurs, qui se présentaient autrefois de la manière suivante :

En ligne directe descendante, on succédait par tête, au premier degré; par souche, dans les degrés plus éloignés.

Quand le défunt ne laissait pas de descendants, les immeubles qu'on appelait *propres*, réels ou fictifs, retournaient à la ligne d'où ils étaient sortis, et, dans la ligne, à chaque ramage, avec concurrence des degrés, puisque la représentation était admise à l'infini; mais il faut noter qu'elle n'avait pas lieu en succession ascendante. Par dérogation au principe de plusieurs Coutumes, la règle : *Propres ne remontent point* n'était pas reçue en Bretagne; on y admettait la succession des ascendants aux propres venus de leur ligne.

Les meubles et les acquêts retournaient, à défaut de descendants, au père et à la mère, ou à celui des deux qui survivait. A défaut de père ou de mère, la division s'opérait encore entre les deux lignes, et, dans ce cas, les frères et sœurs, ou leurs descendants, étaient préférés aux aïeuls, dans leur estoc seulement; les aïeuls excluaient à leur tour les oncles et autres collatéraux [1].

Quand il y avait défaillance d'un estoc, le seigneur du fief en prenait la place, de préférence à l'autre ligne.

La succession *unde vir et uxor* du droit romain n'était pas connue en Bretagne; mais, conformément aux usages celtiques, la Coutume accordait le douaire à la femme « ayant mis le pied au lit, après être épousée, avec son seigneur et mari [2]. » Ce douaire comprenait, en général, l'usufruit du tiers des biens du mari; il se prélevait sans diminution du don mutuel fait entre les conjoints, ni du droit de communauté sur les meubles et les acquêts. Ce dernier se formait « par an et jour, après les épousailles [3]. »

[1] « Car s'ils n'avoint hoirs de leurs corps, le père ou mère aroint leurs biens meubles, et leurs conquests debvroint aller à leurs hoirs prouches, c'est assavoir la moitié à la ligne devers le père et l'autre moitié à la ligne devers la mère, à estre deppartis comme dit est ailleurs, le noble comme le noble et le partable comme le partable. » (*T. A. C.*, c. CCXVIII, — et *N. C.*, art. 593, avec cette différence que les conquêts vont au père ou à la mère. — *Cout.*, art. 592-595.)

[2] *Coutume*, art. 450.

[3] *Coutume*, art. 424.

L'ordre ci-dessus souffrait quelques exceptions par suite de l'existence d'une classe privilégiée. Il en était de même de l'ancienne égalité des partages.

On sait que la société comprenait autrefois trois classes : le clergé, la noblesse et le tiers état. La première classe n'avait point de mode spécial de partage. Il suffisait de lui appliquer les deux règles suivantes : « Les héritiers du sang succèdent aux clercs et gens d'Église séculiers, tant en héritages, meubles, qu'acquêts[1]. » — « Religieux profès et religieuses ne peuvent succéder à leurs parents, ni leurs parents à eux[2]. »

Les deux autres classes se gouvernaient d'après la qualité des personnes et des biens, de sorte qu'il faut distinguer les successions nobles et les roturières.

Partage des successions des nobles.

Les successions des nobles se subdivisaient en successions des anciens barons et des nobles proprement dits.

La Très-Ancienne Coutume conserva aux premiers le droit de partager suivant l'assise du comte Geffroy[3]; l'Ancienne Coutume et la Coutume réformée consacrèrent ce privilége[4], mais sans l'étendre, « limitant ainsi, dit Poullain du Parc, une exception exorbitante au droit commun. »

Les partages des autres biens nobles eurent longtemps encore des lois incertaines. Nous avons déjà vu qu'avant la promulgation de l'assise, il y avait, à ce sujet, de nombreuses contestations entre les frères et que le comte Geffroy ne s'occupa, dans son ordonnance, que des baronnies et des fiefs de chevalier. D'Argentré prétend que, depuis la rédaction de l'assise jusqu'à celle de la Très-Ancienne Coutume, les nobles qui n'avaient pas de fiefs d'assise usurpèrent le droit de partager avantageusement, ou l'obtinrent par privilége du prince. Cette assertion est contredite par Hévin, qui s'appuie, pour la combattre, sur le chapitre coté CCIX dans les

[1] *Coutume*, art. 609.
[2] *Coutume*, art. 610.
[3] *T. A. C.*, c. CCVIII.
[4] *A. C.*, art. 563, et *Cout.*, art. 542.

éditions imprimées de la Très-Ancienne Coutume, et CCVIII dans le manuscrit que nous avons suivi[1]. Le chapitre CCVI offre à peu près le même sens. Il faut avouer que ces textes sont un peu obscurs, mais, au milieu de redondances et de formes étranges de langage, nous y trouvons que les fiefs autres que ceux d'assise doivent être partagés par tête, selon le grand de la terre et le nombre des enfants.

Hévin, à qui l'intelligence de ces textes était plus familière, conclut dans les mêmes termes. Il cite de plus le procès relatif à la succession de messire Jean Guibé, vice-amiral de Bretagne, mort en 1515, sous l'observance de la Très-Ancienne Coutume. Bien que le défunt fût possesseur de terres titrées, il n'avait pas joui du gouvernement complet suivant l'assise; aussi le présidial de Rennes prescrivit-il, en 1592, le partage égal de la succession.

L'Ancienne Coutume, dans l'article 563, semblerait très-formelle en faveur du partage avantageux, si l'on ne savait, par le procès-verbal même, qu'à la requête des états, les rédacteurs remplacèrent ces mots : « fiefs qui se gouvernent selon l'assise au comte Geffroy, » par ceux-ci : « fiefs nobles, » ce qui causa une extrême confusion et suscita une foule de procès.

Du reste, d'Argentré lui-même avoue qu'avant la réformation de 1580 il n'y avait aucune question plus incertaine, plus féconde en chicanes que celle des partages nobles, mais il ajoute que, « par la bonté divine, la controverse fut apaisée au delà de toute espérance[2]. » Ne résulte-t-il pas de cet aveu que, si le partage avantageux s'était introduit peu à peu sous l'influence de la féodalité et comme conséquence de l'assise, la transaction officielle n'eut lieu entre les deux partis qu'en 1580?

Voyons en quoi consiste le droit nouveau.

[1] « Et seront les autres [fiefs] en partage, come l'en doit fere de celx fies et baillera l'en à l'ainzné son aventage. » (*T. A. C.*, c. CCVIII.)

« Et toutes les autres eschaites qui ne se gouvernent selon l'asise au conte Geffroy, ils sont parties teste à teste entre frères et seours, cousins et cousines, ouncles [et] antes, nepvous [et] nièces, par coustume, selon ce que à chascun en apartient. » (*T. A. Cout.*, c. CCVI.)

[2] « Nihil tamen ante hanc reformationem turbulentius agitatum est tribunalibus, nihil incertius... sed bonitate divum, res, supra quam credi posset, acta est sedate. » (D'Argentré, *Étiologie.*)

Ce n'est pas seulement un préciput, comme dans l'époque antérieure, ce sont les deux tiers de l'héritage qu'on attribue à l'aîné. Celui-ci, faisant le partage entre ses cadets, avait la saisine de toute la succession. Bien plus, le père noble pouvait marier ses filles à moindre part, sans qu'il fût besoin de les faire renoncer à leurs droits par contrat de mariage [1]. Cette réduction ne pouvait avoir lieu qu'au profit de l'aîné, qui devait, de son côté, payer la dot et les dettes du lot qu'il acquérait. Il recevait de même la part des puînés ayant fait profession avant que la succession fût ouverte.

En succession collatérale, l'aîné recueillait seul l'héritage noble provenant du tronc commun, ou donné en partage à titre de juveigneurie. Les autres biens se partageaient des deux tiers au tiers [2].

Tel est, du moins dans ses principes généraux, le nouveau droit, si contraire au droit celtique, sur le partage des biens nobles entre des nobles. Le but de ce privilége était, disait-on, de maintenir la splendeur des maisons. Singulier motif, qui ne vaut pas celui de l'intérêt public, sur lequel s'était appuyé le comte Geffroy! Au moyen âge, en effet, en retour d'un privilége, les possesseurs de grands fiefs devaient un service militaire très-onéreux. A partir du XVII[e] siècle, au contraire, l'ancienne noblesse féodale n'est guère assujettie à l'appel du ban et de l'arrière-ban, et, en portant les armes, elle obéit plutôt au libre sentiment de l'honneur qu'à un devoir strict et défini : aussi est-ce parce que la noblesse a rendu moins de services dans les deux derniers siècles que le privilége du droit d'aînesse a paru plus exorbitant et est devenu plus impopulaire.

La Bretagne devait d'autant moins l'accepter, que la féodalité n'avait pas réussi à détruire complétement dans cette province l'antique tradition de l'égalité. En rompant officiellement avec le passé, les réformateurs de 1580 ont été poussés, non par la nécessité, qui s'impose quelquefois au législateur, d'inscrire dans la loi un usage dominant, mais par le désir de se conformer au régime successoral des autres parties du royaume.

La faveur accordée à l'aîné tenait si bien à la qualité des fiefs

[1] *Coutume*, art. 557.

[2] *Coutume*, art. 543 et 544.

nobles et des personnes nobles, que les terres roturières appartenant à la succession, tant directe que collatérale, d'un noble étaient partagées également, le choix du lot étant réservé seulement à l'aîné [1].

La succession d'un anobli était aussi partagée également entre les enfants, comme si leur père était mort roturier; on ne commençait à partager noblement qu'à partir des petits-enfants de l'anobli [2].

Enfin les nobles faisant usage de bourse commune, c'est-à-dire dérogeant par le commerce, devaient naturellement partager, comme des roturiers, les acquêts faits pendant le temps du trafic; mais comme, en Bretagne, la dérogeance entraînait la suspension et non la suppression des priviléges de la noblesse, il suffisait, pour faire cesser la bourse commune, d'une déclaration devant le juge royal du ressort [3].

Partage des successions des roturiers.

Quel a été, du XIV^e^ au XIX^e^ siècle, le sort de la succession roturière, à laquelle nous avons déjà plusieurs fois fait allusion? La Coutume de Bretagne n'a pas varié sur ce point : les successions roturières ont toujours été partagées également, suivant le droit primitif, sauf la concession d'un privilége à l'aîné. Ce privilége, qui ne comprenait, sous l'empire de la Très-Ancienne Coutume, que la réserve de la principale maison, et même à la condition d'un dédommagement [4], s'étendit bientôt, sous l'influence des par-

[1] « Les fes roturiers doibvent estre deppartis testée à testée. » (*T. A. C.*, c. CCXIX.)

[2] *Coutume*, art. 570.

[3] *Coutume*, art. 561.

[4] « A bourgeoys et gens de basse condicion, le fils ainsné doit avoir la principale meson, ou herbregerte suffisent, selon la quantité de leurs biens, faesant récompansacion ès aultres. » (*T. A. C.*, c. CCXII.)

« Les enffans ès bourgeois... doibvent estre aussi grans les ungs comme les autres. » (*T. A. C*, c. CCV.)

« Les enfants et autres héritiers des bourgeois et autres du tiers état partageront également, tant en meubles qu'héritages, en succession directe et collatérale... » (*Cout.*, art. 587.)

« Entre gens partables, toutes terres doivent être départies tête à tête, fors le préciput ci-dessus à l'aîné aux héritages nobles... » (*Cout.*, art. 592.)

tages nobles. La Coutume de 1580 accorda trois préciputs à l'aîné roturier, savoir : un sou par livre à prélever sur les héritages nobles, dans la succession directe; les livres de la profession du décédé, quand l'aîné suivait la carrière des lettres; « la principale maison et logis suffisant, soit en ville ou aux champs, à son choix, faisant récompense aux autres [1]. » Ce droit, dit de *pillage* ou de *prélation*, est qualifié d'*odieux* par les jurisconsultes bretons, dont la logique, si sûre d'ordinaire, ne se dément que quand il s'agit des partages nobles.

Régimes de succession d'après quelques usements locaux.

Outre les deux grands régimes de succession reconnus par la Coutume, et spéciaux, le premier aux nobles, le second aux roturiers, mais surtout aux bourgeois des villes, on en cite plusieurs autres, qui étaient réglés par des usements propres à certaines régions de la Bretagne. En vertu de l'article 684 de la Coutume réformée, ces usements avaient force de loi, quand on n'y avait pas dérogé d'une manière expresse. Voici les principaux :

Usement de Goëllo.

L'usement de Goëllo, suivi dans la partie centrale du département actuel des Côtes-du-Nord, exagérait encore, dans son article premier, le privilége de l'aîné roturier, en lui accordant, hors part, la treizième partie de l'héritage paternel et maternel [2].

Usement de Porhoët.

L'usement de Porhoët, qui était observé dans quelques paroisses des confins du Morbihan et des Côtes-du-Nord, fondait le partage sur la différence des sexes : il accordait les deux tiers aux cohéritiers mâles réunis, et le tiers aux filles, en succession directe rotu-

[1] *Coutume*, art. 586, 588 et 589.

[2] *Usement de Goëllo.* — Art. 1er. « En aucuns endroits du territoire de Goëllo, il y a usement que l'aîné des gens roturiers doit avoir la treizième partie de l'héritage de ses père et mère davantage ses autres cohéritiers, et outre, élection de lotie et portion pour son droit d'ainage. »

rière; en collatérale, il faisait succéder exclusivement les mâles les uns aux autres, et les filles les unes aux autres, à l'exclusion des mâles [1].

Les usements de quevaise et de Rohan, plus importants que les deux précédents, régnaient aussi sur un territoire plus étendu.

Usement de quevaise.

L'usement de quevaise, conservé, en dernier lieu, dans les domaines des abbayes de Rellec, de Bégard, et de plusieurs commanderies de l'ordre de Malte, doit remonter à une haute antiquité. Les articles 3, 6, 7, 8 établissent le droit du dernier juveigneur, ou dernier-né, à succéder seul à la totalité de la tenue, et quand le détenteur décède sans héritiers directs, c'est le seigneur qui lui succède, à l'exclusion de tous les collatéraux [2]. Cette préférence accordée, chez beaucoup de peuples, au dernier-né s'explique quand on songe qu'il devient homme plus tard que ses frères et qu'il doit rester dans l'établissement paternel, tandis que ses aînés ont déjà fait souche ailleurs. Ce droit, qui est encore en vigueur dans quelques provinces de l'empire d'Autriche, a été introduit dans l'Europe occidentale par les nations celtiques, et nous l'avons signalé, au commencement de cette étude, dans la tenue dite des *taeogs*. De la Grande-Bretagne il a passé en Armorique,

[1] *Usement de Porhoët.* — Art. 1er. « Au partage des terres roturières entre roturiers, en succession directe, les cohéritiers mâles, en quelque nombre qu'ils soient, emportent les deux tiers, et les filles le tiers, en quelque nombre qu'elles soient. »

Art. 2. « En succession collatérale entre personnes roturières, et pour héritages de même qualité, les mâles succèdent les uns aux autres auxdits héritages, à l'exclusion des filles, et les filles pareillement succèdent les unes aux autres, à l'exclusion des mâles. »

[2] *Usement de quevaise.* — Art. 3. « La tenue en quevaise ne se peut partager, vendre, diviser, engager, ni hypothéquer par le quevaisier, sans l'exprès consentement du seigneur, à peine de privation et commise au profit du seigneur. »

Art. 6. « L'homme laissant plusieurs enfants légitimes, le dernier des mâles succède seul au tout de la tenue, à l'exclusion des autres, et, au défaut de mâles, la dernière des filles, sans que les autres puissent prétendre aucune récompense. »

Art. 7. « Et le décès du détenteur arrivé sans hoirs de corps, la tenue retourne en entier au seigneur, à l'exclusion de tous les collatéraux soit paternels ou maternels... »

Art. 8. « En quevaise, n'y a douaire ni retrait lignager. »

où il s'est perpétué jusqu'au siècle dernier, mais non sans altération. L'influence féodale lui a laissé son empreinte, et c'est probablement pour ce motif qu'on ne voit figurer dans cet usement ni le droit des collatéraux, ni le retrait lignager. Ces deux prohibitions, si contraires au droit de la famille bretonne, produisirent entre les seigneurs et les vassaux des luttes, dont les dossiers de l'ordre de Malte déposés aux archives des Côtes-du-Nord ont gardé le récit. L'usement quevaisier y est, avec raison, dénoncé comme contraire, dans quelques-unes de ses dispositions, au droit naturel et au droit de la province. Il résulta de cette résistance que plusieurs articles furent modifiés par des arrêts, et que les vassaux obtinrent, en particulier, le droit de vendre leurs terres sans le consentement du seigneur.

Usement de Rohan.

Dans le duché de Rohan, ce fut mieux encore. Ce duché a dû être soumis longtemps au droit quevaisier, car l'usement de Cornouailles en constate nettement l'existence, vers Corlay et dans quelques cantons du pays de Rohan [1], et comme il y est dit en même temps que « journellement le droit de quevaise s'altère en droit convenancier, » on n'est pas étonné de lire, dans l'usement de Rohan, que toutes les tenues roturières de la vicomté sont présumées convenancières, si l'on ne fournit une preuve du contraire.

Toutefois, si le mode de propriété avait changé, la loi des successions était restée à peu près la même dans les deux usements. Il y avait cependant dans celui de Rohan quelques articles plus conformes à l'équité, concernant le douaire de la veuve, le partage des

[1] *Usement de Cornouailles.* — Art. 32. « Vers Corlay, il y a une usance, telle qu'elle se pratique en quelques endroits du duché de Rohan, savoir est le droit de quevaise, auquel le dernier-né, soit fils ou fille, demeure seigneur de l'héritage, les seuls meubles étant partables entre les autres enfants, auxquels derniers-nés, mourant sans hoirs de leur corps, succèdent les seigneurs fonciers. »

Art. 33. « Ès terres dépendantes de l'abbaye de Rellec, l'on observe la même usance qu'audit Corlay, savoir est le droit de quevaise, qui journellement s'altère en droit convenancier. »

meubles entre tous les enfants, le devoir qu'avait le juveigneur propriétaire de loger et de nourrir ses frères et sœurs mineurs, et le droit de ceux-ci, tant qu'ils n'avaient pas élu domicile ailleurs, de succéder à leur frère juveigneur, décédé sans héritiers directs[1].

Usement de mote.

Au droit de quevaise se rattachait encore un droit de *mote*, assez répandu autrefois dans les évêchés de Cornouailles et de Léon, presque entièrement supprimé au XVI^e^ siècle, et conservé dans quelques paroisses seulement, comme un triste souvenir du servage. Le motoyer ne pouvait entrer dans les ordres sans le consentement du seigneur, et, s'il mourait sans enfant mâle, le seigneur lui succédait, à l'exclusion des parents collatéraux et même des filles.

[1] *Usement de Rohan.* — Art. 3. « Avenant le décès de l'homme détenteur desdites terres, sans hoirs de sa chair et de loyal mariage, les édifices et les superfices de la tenue, ou tenues qu'il tenait, tombent en déshérence et saisie du seigneur, qui en peut disposer, comme de la propriété, ainsi que bon lui semble. »

Art. 4. « Sans que les collatéraux succèdent pour le regard desdites tenues, édifices et superfices d'icelles, fors et réservé les frères et sœurs faisant leur continuelle résidence en la tenue, lors du décès de leur frère, ou qui sont à service, ou à apprendre métier hors la tenue, qui ne sont mariés et qui n'ont pris domicile hors la tenue, qui succèdent, audit cas, à leur frère décédé sans hoirs de sa chair. »

Art. 5. « Le seigneur exclut les autres collatéraux, comme oncles, tantes, cousins et leurs enfants. »

Art. 17. « En succession directe de père et de mère, le fils juveigneur et dernier-né desdits tenanciers succède au tout de ladite tenue, et en exclut les autres, soit fils soit filles. »

Art. 18. « Et au cas qu'il n'y aurait enfants mâles, la fille dernière-née exclut les autres. »

Art. 20. « Quand il y a plusieurs tenues distinctes et séparées en une succession, le juveigneur et dernier-né choisit celle des tenues que bon lui semble, et l'autre juveigneur après, l'autre tenue, et conséquemment de juveigneur en juveigneur, soit mâles soit femelles. »

Art. 22. « Le fils juveigneur, auquel seul appartient la tenue, comme dit est, doit loger ses frères et sœurs jusqu'à ce qu'ils soient mariés, et d'autant qu'ils seraient mineurs d'ans, doivent les frères et sœurs être nourris et entretenus sur le bail et profit de la tenue pendant leur minorité; étant ses frères et sœurs mariés, le juveigneur les peut expulser hors. »

résumé.

Pour vérifier la théorie des successions inscrite dans les Coutumes et dans les Usements de notre province, nous avons, suivant la vraie méthode historique, recherché, dans les archives des familles et des anciennes juridictions, si les règles officielles étaient suivies dans la pratique, et nous avons reconnu qu'en général les usages n'étaient pas en opposition avec les lois. Nous croyons donc pouvoir dire que, au XVIII^e^ siècle, la société bretonne comprenait:

Au premier rang, une haute aristocratie, très-peu nombreuse, et conservant l'intégrité de quelques grands fiefs, suivant l'assise du comte Geffroy. Dans cette classe on ne rangeait guère que les barons ayant le droit de présider la noblesse sans élection aux états de la province.

Au deuxième rang, la noblesse ordinaire reconnaissait à l'aîné plusieurs priviléges, et notamment la réserve des deux tiers, mais seulement dans le partage des biens nobles possédés par des nobles. Or il faut remarquer que les fiefs roturiers s'étaient tellement multipliés que, d'après Hévin, les trois quarts des terres de Bretagne étaient, au XVIII^e^ siècle, possédées à titre roturier. Un grand nombre de ces fiefs appartenaient d'ailleurs à la bourgeoisie. Si l'on considère, d'autre part, que des guerres presque continuelles avaient appauvri la noblesse; que l'esprit d'initiative des gentilshommes avait diminué avec leur importance politique, on comprendra facilement que la noblesse bretonne ait été moins riche et moins puissante dans les deux derniers siècles que dans ceux où elle partageait également.

Au troisième rang, les familles bourgeoises ont maintenu, dans leurs partages, le principe de l'ancienne égalité celtique, mais non dans son intégrité. Ce changement leur a-t-il porté bonheur?— Au XIV^e^ siècle, on trouvait, sous la Très-Ancienne Coutume, « des bourgeois de noble ancesourie qui ont acoustumé à vivre honestement et tenir noble table franche come gentilshommes. » Au XVII^e^ siècle, les bourgeois, tout en s'honorant par d'éminents services, s'occupent plus à garder les priviléges de leur ordre qu'à les communiquer aux autres roturiers; ils achètent des fiefs nobles,

pour jouir des biens féodaux, s'efforcent d'acquérir la noblesse personnelle, et, en attendant, ils laissent à leur aîné, dans une certaine mesure, un partage avantageux.

Au dernier rang, les vassaux roturiers habitant la campagne se gouvernaient, dans leurs partages, suivant le droit commun des roturiers, ou, le plus souvent, suivant des usements locaux, beaucoup plus favorables au seigneur du fief qu'au droit naturel de la famille.

On voit bien ce qu'il y avait de déplorable dans cette multiplicité, dans cette inégalité de régimes de succession; mais si l'influence féodale a corrompu quelques-unes des institutions celtiques, faut-il en conclure, avec M. Laferrière, que la Bretagne a porté plus que les autres provinces, jusqu'à l'émancipation de 1789, le poids de la servitude féodale? Ce jugement nous paraît bien sévère, car, en ce qui concerne les successions, cette base du droit civil, nous avons toujours vu dominer en Bretagne, malgré le changement du système politique, le principe conservateur de l'attribution du patrimoine à la famille, fécondé longtemps par celui de l'égalité des partages. Ce double élément a fait un peuple fort, ami tout à la fois de la famille et de la liberté; il lui a servi à réagir contre les vices du système féodal. Aussi, quand, après le partage forcé établi par les lois du 7 mars 1793, des 5 et 12 brumaire an XI, la France, revenue à de plus sages pratiques, a consulté la raison et la tradition nationale, c'est au droit coutumier qu'elle a demandé son régime successoral. Pour le mettre en harmonie avec le progrès moderne, il lui a suffi de le simplifier, de le débarrasser d'inégalités choquantes, qui provenaient de la constitution politique, d'étendre un peu la liberté testamentaire. Sur ce dernier point, il est à supposer que nos législateurs ont assez bien mis les lois d'accord avec les mœurs, puisque la plupart des pères de famille ne songent même pas à profiter du droit qui leur est offert.

LES ÉCOLES NATIONALES

(NATIONAL SCHOOLS)

DANS LES ÎLES ANGLO-NORMANDES,

PAR M. THÉODORE LE CERF,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'INSTITUT HISTORIQUE DE FRANCE
ET MEMBRE RÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE.

Minute by the Lords of the Committee of the privy Council on education.
Report of the Jersey National School Saint-Helier's.
Rules and Contributions. — Industrial department of the Jersey National School.

Je viens à mon tour demander quelques minutes de bienveillante attention, car j'ai pris à tâche de démontrer, une fois de plus, quels heureux résultats, surtout en matière d'enseignement, peut produire l'initiative individuelle lorsqu'elle est fécondée par le principe de l'association.

Sur ce sujet, comme sur beaucoup d'autres, l'exemple de ce qui se passe chez nos voisins peut et doit, ce nous semble, fournir d'utiles aperçus. Je vais donc prendre mon exemple dans l'état de l'enseignement primaire, tel qu'il fonctionne régulièrement depuis environ vingt années dans l'île de Jersey.

Aussi bien, M. le Ministre de l'instruction publique a-t-il rendu ma tâche facile en m'autorisant à lui adresser un rapport sur l'*état de l'instruction dans les îles anglo-normandes*. Je ne pouvais dès lors puiser mes exemples dans un pays plus rapproché de nos côtes de France et qui eût avec nous autres Normands plus d'affinités d'origine, de coutumes et de langage.

Vous n'oublierez pas, Messieurs, que ces îles fortunées, qu'un poëte a surnommées *les émeraudes de la couronne britannique*, se rattachent à nous par une communauté de race et de souvenirs. Cet

heureux coin de terre, placé à l'abri des agitations du continent, ne connaît ni les révolutions ni la guerre; c'est, on peut le dire, un de ces pays « peu connus dans l'histoire. » Ne le plaignons pas, car les habitants, de race intelligente et forte, en sont arrivés au plus haut degré de prospérité qu'il soit donné d'atteindre, parce qu'ils jouissent, depuis des siècles, des deux plus grands biens de ce monde pour un État grand ou petit : la paix et la liberté!

On peut dire que l'instruction à tous les degrés est généralement répandue dans ces îles. Depuis trente ans surtout, la rivalité des sectes, les besoins des échanges, les nécessités de l'intercourse et l'énergique stimulant de l'influence anglaise ont puissamment concouru à développer et à propager l'enseignement primaire dans les deux bailliages de Jersey et de Guernesey. C'est ainsi que, même dans les campagnes et par la seule action de la commune, se sont fondés un grand nombre d'asiles ouverts à l'enfance et répondant à toutes les préoccupations religieuses et charitables de la population. Il nous suffira de citer les *écoles nationales*, les *écoles paroissiales*, les *écoles méthodistes*, les *écoles du dimanche*, les *écoles des déguenillés* (*ragged schools*), et d'autres encore.

Parmi tous ces établissements d'instruction primaire, j'ai choisi les écoles dites *nationales paroissiales*, comme ayant le plus de rapports avec nos écoles communales de France.

Ces écoles sont ainsi appelées parce qu'elles sont en union avec une grande société libre, la Société nationale (*National Society*), dont le siége est à Londres, et qui, depuis le commencement de ce siècle, sous l'inspiration du révérend André Bell, a donné naissance à plus de 12,500 établissements d'instruction primaire gratuite, tant dans le Royaume-Uni que dans ses colonies[1].

L'école nationale de Jersey (*Jersey National School*) a été fondée

[1] Une autre grande société d'éducation élémentaire, la *British and Foreign Society*, fonctionne aussi à Londres parallèlement à la Société nationale; elle diffère de celle-ci en ce qu'elle admet dans ses écoles tous les enfants sans distinction de croyance, *pourvu qu'ils soient pauvres*, tandis que la Société nationale tient essentiellement à n'admettre que ceux qui professent la religion anglicane.

La *British and Foreign Society* fut fondée sous l'inspiration du premier et courageux apôtre de l'enseignement primaire, le quaker José Lancaster.

en l'année 1812, sous le patronage de la grande Société nationale de Londres, dans le but de propager l'instruction élémentaire parmi les classes ouvrières et indigentes dans les principes de « l'Église anglicane. » Cet établissement, dont l'aspect extérieur n'a rien de monumental, est situé (*Don street*) au centre de la ville de Saint-Hélier. Cette école est la plus importante de toutes les écoles établies dans l'île, puisqu'elle inscrit par année plus de 800 enfants des deux sexes; elle est aussi la plus ancienne, puisqu'elle a servi de type à douze autres *écoles nationales* fondées dans les campagnes; c'est donc sur elle que nous avons cru devoir fixer plus particulièrement votre attention.

L'école nationale de Jersey a pour patrons : le gouverneur de l'île, le bailli ou chef justicier, l'évêque de Winchester, le vicomte et les jurés de la cour royale. Un comité de directeurs (*managers*), composé des notables de la ville de Saint-Hélier, dirige la classe des garçons (*boys' department*). Un autre comité de seize dames, présidé par la femme du gouverneur, dirige et surveille à son tour la classe des filles (*girls' department*).

Ces deux comités de direction, rivalisant l'un et l'autre de zèle, de dévouement et de charité, déploient des ressources infinies pour attirer à l'école nationale de Saint-Hélier les enfants des classes laborieuses et indigentes. Aux uns ils offrent les classes du jour (deux séances de deux heures chacune); à ceux qui travaillent ou qui assistent leurs parents dans l'intérieur de la famille, les comités offrent la classe du soir (une séance de deux heures seulement). Sollicitations, promesses, cadeaux, livres, vêtements, secours de toute sorte, tant aux enfants qu'à leurs familles, tout est mis en œuvre par chaque membre du comité, qui a mission expresse d'arracher ces pauvres enfants des rues (*street boys*) à l'influence si pernicieuse de l'oisiveté, aux dangers d'une vie de vagabondage, enfin à l'action si dissolvante de ces existences misérables qui cherchent dans la débauche l'oubli de la misère!

Est-il besoin d'ajouter, après ce qui précède, que dans cette école l'instruction est essentiellement gratuite?

Mais peut-être serez-vous surpris quand j'affirmerai que, non-seulement chaque enfant est accueilli gratuitement, mais encore

[illegible] par une maîtresse aidée de ses assistantes, cette école, [illegible] de [illegible] jeunes filles, est surveillée par un comité de dames [illegible]. Jamais, on peut le dire, l'esprit de charité et de dévouement ne s'est affirmé d'une manière plus persévérante et plus efficace à la fois.

Ce comité de l'école des filles a créé dans l'une des annexes de la grande école une classe industrielle (girls' industrial department). Il n'admet à cette classe spéciale que les jeunes filles âgées de treize ans, ayant terminé leurs études primaires et donné, pendant les six années scolaires précédentes, des preuves d'assiduité et d'excellente conduite.

Voici à quels travaux ces jeunes filles sont employées, selon l'ordre d'un tableau dressé chaque semaine d'après les nécessités du temps :

Vêtements. — Raccommodage, nettoyage et pliage.

Lingerie. — Lessivage, repassage et calandrage.

Cuisine. — Tous les produits s'y vendent à des prix modiques bien que rémunérateurs, tant aux enfants de l'école qu'à de pauvres ménages. Il se peut que des aliments ne soient pas vendus : ils sont, dans ce cas, gratuitement distribués à des familles indigentes.

Il importe de noter qu'un registre de recettes et de dépenses de cette école industrielle est tenu par ces jeunes filles, qui se succèdent de semaine en semaine dans cet emploi, et qu'une récompense est accordée pour la bonne tenue de ce registre[1]. Cette comptabilité, avec son côté pratique et sérieusement contrôlé, est pour ces enfants d'un excellent et très-profitable exercice.

Il ne nous reste plus qu'une chose essentielle à noter, c'est que le tableau des dépenses, qui figure dans notre rapport adressé à Son Exc. M. le Ministre de l'instruction publique, constate pour la fin de l'année un bénéfice de près de 10 livres sterling, soit 250 francs de notre monnaie, pour l'école industrielle des filles.

[1] « The girls shall each be required to keep accounts for the week, during which they attend the Industrial Department, and a reward will be annually given for the best kept books. » *Rules and Contributions of the Jersey National School.*

N'est-ce pas vraiment une bonne et charitable pensée, que d'avoir songé que ces jeunes filles, ayant atteint l'âge de treize ans, ont besoin non-seulement des éléments d'une instruction première, mais qu'il importe plus encore à leur avenir d'être préparées aux exigences pratiques de la vie, soit qu'elles rentrent dans leur famille pour aider la mère dans les travaux du ménage et souvent même pour prendre soin d'enfants plus jeunes; soit qu'elles veuillent chercher un emploi dans une maison de commerce ou dans un atelier; soit enfin qu'elles se mettent en service en qualité de femmes de chambre ou de gouvernantes?

D'autres écoles nationales ont été fondées dans les campagnes de l'île; il importe d'en dire quelques mots.

Ces écoles, relevant également de la Société nationale de Londres, sont régies par les mêmes statuts, et nous pouvons certifier qu'elles ont donné jusqu'à ce jour les résultats attendus. Elles ne possèdent pas, il est vrai, les annexes connues sous le nom de *classes industrielles*.

Une semblable expérience ne pouvait se faire utilement que dans un grand centre de population, tel que la ville de Saint-Hélier, qui compte près de 30,000 habitants.

Quoiqu'il en coûte à notre amour-propre national, il faut bien en faire l'aveu si nous voulons être en tous points sincère : l'aspect d'une maison d'école rurale dans les campagnes anglo-normandes est tel qu'il inspire aux excursionnistes français un retour pénible, suivi parfois d'amères réflexions.

Dans presque toutes les paroisses de l'île de Jersey, la maison d'école, construite selon les plans imposés par la *National Society*, est dans un endroit salubre, et presque toujours dans le voisinage de l'église ou du presbytère, de façon que le recteur de paroisse puisse aisément exercer sa surveillance de chaque jour. Autour de la maison est un vaste enclos, le *play ground*, destiné aux récréations. C'est là que, selon leur âge, les enfants s'exercent aux jeux qui développent les forces physiques, tels que les exercices de gymnastique, la raquette, la balle au pied (*foot ball*), soit enfin le noble jeu du *cricket*.

Le maître d'école (*school-master*) touche un salaire qui, suivant

la plus parfaite quiétude. S'ils acceptent avec reconnaissance les subsides donnés par d'éminents patronages, ils savent qu'au besoin ils pourraient s'en passer; ce n'est pas sans raison qu'ils ont pris pour règle de conduite cette devise anglaise : *Self-help* (aide-toi toi-même), et vous allez voir qu'ils n'ont pas compté en vain.

Ici, Messieurs, je n'aurai plus à extraire du compte du trésorier (*account with the treasurer*) que cinq articles de recettes, et le simple exposé me dispensera de tout commentaire.

Le surplus des fonds destinés à compléter les 5,375 francs qui manquent se compose des éléments suivants :

1° Rente annuelle attachée à l'école nationale de Jersey et provenant de dons et de legs faits par les fondateurs et autres bienfaiteurs.....	1,200f
2° Souscriptions recueillies, pendant le cours de l'année, par les membres du comité directeur.....	1,750
3° Collectes recueillies en l'église paroissiale[1]....	700
4° Bénéfices provenant des fonds du vestiaire de la classe industrielle des filles dont nous avons parlé plus haut.....	300
5° Produits du bazar et de l'arbre de Noël.....	1,500
TOTAL.....	5,450f
Cette somme, réunie aux 2,125 francs provenant de subsides accordés par la reine, par le gouvernement anglais et par les états de Jersey, ci.....	2,125
nous donne un total de.....	7,575f

c'est-à-dire, et tout compte fait, 75 francs d'excédant de recettes sur les dépenses.

Je dois ajouter, pour compléter ma démonstration, qu'un résultat aussi satisfaisant se produit annuellement dans toutes les autres écoles de l'île, et cela non-seulement pour les écoles nationales, mais encore pour les écoles libres, à quelque secte qu'elles appartiennent.

[1] Dans le cas d'extrême urgence, un sermon, suivi d'une quête, est fait par l'évêque de Winchester, président des écoles nationales de l'île.

Les chiffres ont, dit-on, leur éloquence. Or n'est-ce pas ici que nous devons trouver l'application de cette vérité?

Si donc il est permis de tirer de ces faits un utile enseignement pour notre pays, nous arrivons aux conclusions que voici :

La loi sur l'instruction primaire récemment promulguée en France a été acceptée par le pays comme un immense bienfait. Nous croyons fermement que les résultats en seront féconds, puisque les réformes adoptées ont obtenu dans d'autres États la double sanction de l'expérience et du succès.

Mais qu'il nous reste encore à faire!

Nous avons constaté la puissance des efforts individuels dans l'action de la commune. En présence d'un tel résultat, nous sera-t-il défendu de croire qu'une impulsion donnée aux élans de la spontanéité dans nos villes et dans nos campagnes seconderait puissamment le but de la loi récente? En un mot, ne pourrait-on compléter le bienfait de cette loi en mettant en mouvement l'initiative personnelle?

Telle est la question que je me suis posée et que je me permets de vous soumettre à mon tour.

Peut-être, en me complaisant dans l'étude des institutions d'un petit peuple voisin de nos côtes, me suis-je exposé à cette objection, si souvent formulée, que chaque pays doit obéir aux tendances qui lui sont propres, et qu'autre chose est un petit État de 50,000 habitants, autre chose est une grande nation de 40 millions d'âmes dont les contrées peuvent différer, du nord au midi, par les mœurs, les coutumes et les origines.

Je crois répondre à cette objection, et c'est par là que je termine, en disant : qu'un pays, quelle que soit son étendue, est soumis aux mêmes lois morales, et que partout l'instruction est un bienfait, parce qu'elle est un préservatif contre les excès qu'engendrent l'ignorance et la misère; enfin, comme l'a dit un éminent publiciste anglais[1], que « la civilisation n'est qu'une question d'amélioration individuelle et qu'un peuple ne vaut que par la somme des activités, des énergies et des vertus de tous les citoyens. »

[1] M. Samuel Smiles, *Self-help*. Paris, Henri Plon, 1865.

ÉTUDES

SUR LES MESURES EMPLOYÉES,

DANS L'ANCIENNE LÉGISLATION DAUPHINOISE,

POUR PRÉVENIR

LES DOMMAGES RÉSULTANT DES EAUX NUISIBLES,

PAR M. BURDET,

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE GRENOBLE ET MEMBRE DE L'ACADÉMIE DELPHINALE.

J'ai trouvé quelque intérêt à rechercher et à reproduire avec détail les moyens employés, sous notre ancienne législation dauphinoise, pour défendre le territoire contre l'invasion des eaux nuisibles, et pour maintenir dans un lit régulier le cours des fleuves, des rivières et des torrents. Il me semble que cette étude fournit des rapprochements qui pourraient être invoqués avec succès pour perfectionner notre législation d'aujourd'hui sur ce point.

Dans un pays comme le Dauphiné, situé au pied des montagnes les plus élevées de l'Europe, le libre et paisible cours des eaux est toujours un objet de première importance. Les fleuves, rivières et torrents, livrés à leur impulsion naturelle, peuvent détruire dans leur cours des contrées entières, tantôt en enlevant le sol végétal ou en le couvrant de débris, tantôt en le réduisant à l'infertilité ou en le convertissant en marais, par des infiltrations souterraines ou des inondations répétées. Il y a dès lors un immense intérêt à mettre le territoire en mesure de résister aux invasions du mal, et c'est à quoi tendent aujourd'hui d'une manière active les soins de l'administration publique et les réformes récentes introduites dans la législation.

Malheureusement il n'en a pas toujours été ainsi, et le pays porte des cicatrices douloureuses qui ont été la suite de cette

incurie, surtout dans la partie qui constitue le territoire du département actuel des Hautes-Alpes, où l'on voit des collines et des vallées, entièrement dépourvues de sol végétal, présenter un spectacle vraiment cadavéreux. Sous le règne des anciens Dauphins, les cours d'eau en Dauphiné étaient considérés comme la propriété bien établie des seigneurs hauts justiciers : leurs prérogatives à cet égard n'ont jamais fait de doute comme dans d'autres provinces françaises, à cause de l'appui qu'elles trouvaient dans la législation lombarde sur les fiefs, introduite en Dauphiné, comme l'attestent Salvaing de Boissieu et tous les anciens auteurs de la province, dès le temps où ce pays avait fait partie de l'empire d'Allemagne, après la dislocation des deux royaumes de Bourgogne. L'empereur Frédéric Barberousse avait fait rédiger à Milan, par des jurisconsultes encore imbus des traditions romaines, un recueil de décisions pour former le droit des fiefs dans l'empire. Ce recueil, que nous possédons et qui est connu sous le nom de *Libri feudorum*, était destiné surtout à placer les possesseurs de fiefs sous l'influence de la puissance impériale, et à investir l'empereur des droits qui avaient été, chez les Romains, un apanage de la puissance publique. Mais en Dauphiné, où le pouvoir de l'empereur fut presque toujours nominal, et où il cessa de bonne heure d'exister, ce furent les justiciers, devenus indépendants, qui, au moyen de concessions obtenues souvent des empereurs eux-mêmes, s'attribuèrent presque tous leurs droits. C'est ainsi qu'ils devinrent propriétaires des cours d'eaux, parce que le Livre des fiefs, suivant en cela la doctrine romaine, qui plaçait les cours d'eaux pérennes dans le domaine de la puissance publique, n'avait pas manqué de faire du droit sur les eaux un droit régalien réservé à l'empereur, comme chef de la hiérarchie féodale.

Vers la fin de leur domination, les Dauphins, qui avaient déjà absorbé les droits de plusieurs justiciers, étaient maîtres d'une grande partie du cours de l'Isère et de presque toutes les rivières et torrents qui coulaient dans des terres soumises à leur haute justice. Les rois de France, qui leur succédèrent, continuèrent ce système d'absorption des hauts justiciers, et le cours entier de l'Isère notamment devint leur propriété; cette propriété était pour eux la source de quelques avantages, parce qu'ils disposaient des eaux à titre one-

reux, pour donner aux riverains les moyens d'irriguer leurs terres ou de créer des usines, et ils avaient également les profits du lit, qui s'étendait quelquefois beaucoup par les ravages des eaux et l'absence d'une direction fixe. Il était admis dans le droit de la province que, malgré les changements perpétuels du lit, les propriétaires riverains qui se trouvaient dépouillés perdaient définitivement leur propriété au profit du seigneur, s'ils ne conservaient pas *motte ferme*, c'est-à-dire une partie notable de leur champ non enlevée par les eaux. Si tout le champ était envahi et ravagé, le lit, mis à sec et ne présentant plus que des graviers ou des alluvions plus ou moins productives, était considéré comme appartenant au seigneur.

Il eût fallu sur l'Isère, comme sur plusieurs autres cours d'eau inférieurs, lutter contre cette action destructive des eaux par des digues ou d'autres moyens propres à régulariser le lit; mais c'est de quoi on ne s'occupait point. On reculait devant les invasions des eaux et l'on abandonnait ce qui était détruit. C'était ainsi du reste qu'on l'avait toujours pratiqué dans l'antiquité, parce que les populations n'étaient pas alors assez denses pour attacher beaucoup de prix aux territoires envahis par les eaux. Les Romains eux-mêmes, qui ont laissé de grands travaux publics et surtout des canaux destinés à l'arrosage et aux besoins des populations, n'ont jamais cherché à contenir dans leur lit les grandes rivières. Il n'y a jamais eu sur ce point que quelques efforts particuliers, mais nulle part des travaux publics dirigés par l'État ou par de grandes associations.

Dans le moyen âge, on fit bien moins encore, et il faut en venir au temps de la grande puissance de nos rois, sous les Bourbons, pour trouver quelques notables entreprises. C'était toujours le roi, dont les intérêts étaient d'ailleurs confondus avec ceux de l'État, qui était le promoteur de ces entreprises, qui se faisaient à ses dépens, en y associant les populations par le moyen de la corvée dans le temps et les lieux où l'on pouvait disposer de ce moyen. C'est ainsi que furent faites, sous le règne de Henri IV et sous le gouvernement de Lesdiguières, les digues du Drac, entre Pont-de-Claix et Grenoble. Mais c'étaient là des événements fort rares. On pourrait citer les mesures exceptionnelles prises pour quelques grands fleuves,

comme la Loire et le Rhin : le besoin de faciliter la navigation sur ces grands cours d'eaux amena, par voie de conséquence, pour pouvoir maintenir un chenal navigable, quelques mesures favorables à l'endiguement. Ce fut notamment l'origine des levées de la Loire. Les rois concédèrent aussi aux particuliers certaines opérations, qui pouvaient être pour eux la source de grands profits, comme la construction du canal du Midi par Riquet, et, vers 1668, la concession du desséchement des grands marais de Bourgoin en Dauphiné faite aux frères Courte, Hollandais.

Mais les entreprises d'endiguement étaient restées à peu près nulles en Dauphiné, lorsque, vers 1750, le roi se décida à faire exécuter, en aval de Grenoble, quelques travaux défensifs contre l'Isère, qui menaçait le pays de grands ravages. Il y eut un tronçon de digue fait entièrement aux frais du roi sur le territoire des communes actuelles de Saint-Martin et de Saint-Égrève, et un autre tronçon, qui reçut le nom de *digue Caillebre*, sur le territoire de Veurey. Ces travaux, qui ne se reliaient pas entre eux, étaient insuffisants, mais les charges qu'ils imposaient au trésor royal n'encourageaient pas à les continuer. On prit le parti de traiter avec des riverains qui, au moyen de la concession que le roi leur faisait de la portion du lit de la rivière qui pouvait être gagnée sur les eaux, offraient d'exécuter quelques travaux à leurs frais.

Ce n'était encore là qu'un palliatif bien insuffisant : on comprenait cependant que le roi, qui était propriétaire de la rivière, qui en recueillait tous les produits, devait, dans l'intérêt des riverains, travailler à prévenir ses ravages et à la fixer dans son lit. Il devait se préoccuper aussi de l'intérêt de la navigation, que les divagations du cours des eaux rendaient impossible, de la conservation du territoire, de l'interruption des communications, et enfin du soin de maintenir cette fonction naturelle et si indispensable des cours d'eau, qui est de conduire les eaux des montagnes à la mer, et de produire ainsi un équilibre indispensable entre les agents naturels.

Toutes ces graves considérations, plus urgentes pour le Dauphiné que pour les autres provinces, amenèrent une réglementation spéciale pour la province, qui se produisit par des lettres

patentes émanées du roi en 1768 et qui furent enregistrées au parlement. Le pouvoir royal avait alors en Dauphiné, pays qui avait cessé d'être pays d'états et qui était devenu pays d'élection, un agent d'une grande puissance, c'était l'intendant. Malgré l'espèce de partage de prérogatives que l'intendant était obligé de faire avec le parlement, qui avait aussi la prétention de se mêler non-seulement de justice, mais aussi de police et d'administration, son pouvoir, appuyé par celui du conseil du roi, qui dominait le parlement lui-même, était très-considérable, supérieur probablement à celui qu'exercent aujourd'hui nos préfets, et il permettait de recourir, dans la situation où l'on se trouvait, à des moyens administratifs énergiques.

Au moyen de l'intervention de l'intendant, le roi voulut, dans la mesure prise en 1768, remédier aux maux que souffrait le pays, mais il crut faire une chose habile en rejetant sur les riverains la charge de l'entreprise; il ne refusait pas de les aider puissamment, mais il entendait s'abstenir de prendre l'initiative et d'en avoir les périls et risques.

Il fut statué que les villes, bourgs et communes du Dauphiné qui se trouvaient sujets aux irruptions et débordements des eaux devaient s'adresser à l'intendant de la province, à l'effet qu'il fût fait les réparations nécessaires à leur défense. Dans le cas où un certain nombre de particuliers étaient plus spécialement intéressés aux travaux, ils pouvaient aussi prendre l'initiative, mais ils devaient se soumettre en commun et solidairement au payement de la somme pour laquelle ils devaient contribuer, en effectuer eux-mêmes la collecte, et même en faire le dépôt. Au moyen de ce préalable, l'intendant déléguait un ingénieur, qui faisait un rapport et un plan des travaux à exécuter; les intéressés assemblés décidaient ensuite des ouvrages à faire, de l'étendue du périmètre imposable, de la contribution que chacun devait fournir en définitive. En cas de dissentiment, la majorité faisait loi, mais la minorité pouvait se pourvoir à l'intendant, qui statuait, sauf le recours au conseil du roi, dont l'autorité était souveraine et qui rendait des décisions qui devaient être exécutées.

Ce règlement semblait ainsi laisser toute la charge de la dé-

pense aux intéressés, mais il était précédé de considérants où il était dit que le roi reconnaissait que les ouvrages à faire étaient si considérables qu'ils surpassaient les forces des intéressés, lesquels seraient hors d'état de faire la dépense s'ils n'étaient aidés et secourus, et, en conséquence, par le même édit, le roi créait dès à présent, sur la province du Dauphiné tout entière, un impôt de 60,000 livres, qui devait être perçu pendant six années consécutives et entièrement réservé aux travaux à entreprendre contre les eaux nuisibles. Il était de plus décidé que la part à la charge des villes, bourgs, communautés et particuliers intéressés ne serait jamais moindre du quart, mais pourrait être élevée jusqu'au tiers, à la moitié, et même aux trois quarts, suivant le plus ou moins d'intérêt qu'ils auraient aux ouvrages.

Les lettres patentes de 1768 ont été très-peu appliquées. J'ai cependant sous les yeux les pièces d'une procédure suivie pour exécuter les mesures qu'elles avaient prescrites, et qui commença en 1777 dans la communauté de Saint-Égrève. On y voit le procès-verbal de l'assemblée des intéressés, qui eut lieu, sur la convocation de l'un d'eux, dans l'étude du notaire de la localité. Ils discutèrent l'intérêt qu'ils avaient à arrêter les invasions de la rivière, qui menaçaient leurs terres, et finirent par nommer deux syndics qui devaient se rendre auprès de l'intendant pour en obtenir la nomination d'un ingénieur chargé d'indiquer les travaux à faire, avec plan et devis, demander les secours promis par les lettres patentes de 1768, et faire ou provoquer les opérations nécessaires pour indiquer sur un plan les propriétés intéressées et le montant de la contribution à laquelle chacun devait être cotisé, sans distinction entre les fonds nobles et les fonds roturiers, aucune partie du territoire ne pouvant ici invoquer d'exemption d'impôt.

L'intendant ne manqua pas d'ordonner toutes les opérations demandées et désigna un ingénieur pour les travaux d'art.

Mais auparavant il y eut une assemblée en corps de communauté à Saint-Égrève, où les trois ordres furent convoqués et vinrent délibérer en présence de l'officier royal, qui était le châtelain. L'objet de la délibération était de savoir si le projet mis en avant par les propriétaires intéressés, réunis chez le notaire, devait être

accepté au point de vue des fonds que la communauté pouvait posséder dans le périmètre imposable. La délibération fut favorable au projet.

A quelques jours de là, il y eut une seconde assemblée du corps de la communauté, tenue dans les mêmes formes, où l'on posa la question de savoir si, à raison de l'intérêt matériel et moral que la communauté avait à la conservation du territoire, il n'était pas opportun qu'elle fournît sur ses fonds généraux une subvention particulière, représentant son intérêt. Sur quoi il fut décidé que cet intérêt existait, et que la communauté payerait un vingtième de la dépense mise à la charge des intéressés.

Après la confection des projets de travaux d'art confiés à l'ingénieur, et la rédaction d'un plan périmétral indiquant les propriétés imposables et la contribution imposée à chacun, il y eut une publication de ces pièces par les soins de l'intendant, pour les faire parvenir à la connaissance des intéressés, puis une nouvelle assemblée générale d'intéressés, où se présentèrent beaucoup d'opposants, soutenant qu'il n'y avait pas lieu de faire les travaux indiqués, mais de recourir à d'autres mesures; contestant aussi la limitation du périmètre et le montant de la contribution. Néanmoins la majorité fut favorable au projet.

Alors la minorité se pourvut tout à la fois à l'intendant et au parlement. L'intendant ordonna une nouvelle publication de toutes les pièces; le parlement nomma un commissaire chargé de faire une enquête à Saint-Égrève pour connaître la vérité sur les assertions des opposants.

Le commissaire commença sa procédure le 20 février 1779, à l'issue de la messe paroissiale de Saint-Égrève; il convoqua ensuite une assemblée générale d'intéressés, et là il posa aux habitants assemblés diverses questions, et recueillit leur réponse.

Cette marche tendait à annuler l'intervention de l'intendant; mais celui-ci ne manqua pas de porter l'affaire au conseil du roi. Il se fonda sur ce que des riverains étrangers à Saint-Égrève, habitant les communautés de la rive opposée, ou bien en aval de Saint-Égrève, avaient aussi formé des oppositions aux travaux. Le conseil du roi évoqua en effet l'affaire, et régla, par un arrêt

du 2 juillet 1780, tous les points en litige sur les travaux à exécuter et les mesures relatives à la fixation des contributions. De plus, il décida que les intéressés payeraient le tiers de la dépense qu'entraîneraient les travaux, qu'un autre tiers serait payé sur les fonds de la province, au moyen de l'impôt perçu depuis 1768, et qu'enfin le troisième tiers serait payé par l'État sur les fonds spéciaux consacrés aux ponts et chaussées et en chemin de halage.

Malgré cette haute approbation, qui semblait devoir faire cesser tous les conflits, les travaux prévus ne furent point exécutés dans les années qui précédèrent la Révolution, et si l'on en cherche la cause, on peut l'indiquer d'une manière assez vraisemblable dans la faiblesse de quelques-uns des moyens administratifs employés. on avait laissé aux intéressés le soin de faire d'avance la collecte des cotisations, de régler en combien de temps elles seraient payables; on avait même introduit contre eux, au profit des entrepreneurs de travaux, une espèce de solidarité; on n'avait pas indiqué sur quels points se feraient les premiers travaux. C'était plus qu'il n'en fallait pour laisser aux opposants très-nombreux des voies ouvertes pour arrêter l'exécution de l'entreprise.

Cependant, comme l'entreprise intéressait la conservation du territoire, elle ne fut pas abandonnée, et, aussitôt que les troubles de la Révolution furent apaisés, on revint à l'idée de l'exécuter. Mon but est de comparer avec les mesures arrêtées sous l'ancien régime les moyens qu'on employa alors, en s'inspirant des idées nouvelles et des nouveaux principes introduits dans la législation, et de juger les uns et les autres.

Dès l'époque du Consulat, on chercha à introduire des mesures plus énergiques pour arriver à l'exécution des travaux nécessaires pour faciliter le libre cours des eaux. On se préoccupa d'abord du cas où le lit régulier d'une rivière serait encombré par des dépôts ou des graviers. Était-il bien nécessaire alors de consulter les propriétaires pour savoir ce qu'il y avait à faire? On jugea que l'administration pouvait se passer de leur intervention, ordonner d'office le curage, le mettre à la charge des intéressés, en répartissant la dépense suivant les anciens usages et règlements, s'il y en avait,

sinon au moyen d'une répartition nouvelle : ce fut l'objet de la loi du 14 floréal an 11.

De plus, on fit dans la même loi cette innovation importante : qu'une fois les dépenses réglées et réparties entre les propriétaires avec l'aide de syndics nommés par l'administration, il serait dressé un rôle, rendu exécutoire par le préfet et perçu ensuite par des agents, qui suivraient les mêmes formes et seraient investis des mêmes priviléges que lorsqu'il s'agissait des contributions publiques dues à l'État.

C'étaient là deux grandes et puissantes innovations, mais qui ne s'appliquaient qu'à un cas spécial, celui du curage des rivières ayant un lit régulier. Mais bientôt intervint une nouvelle loi, bien autrement radicale et tout à fait empreinte de l'omnipotence impériale, alors parvenue à son apogée : ce fut la loi du 16 septembre 1807, qui statua sur plusieurs objets, mais notamment sur le desséchement des marais et sur les digues nécessaires pour contenir les eaux nuisibles.

Il fut statué que, dans tous les cas où il s'agirait de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécesaité en serait constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, en proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le gouvernement croirait juste d'accorder une subvention sur les fonds publics.

Par suite d'autres dispositions de la loi, en partie communes avec celles qui réglaient le mode de desséchement des marais, les propriétaires protégés, ainsi appelés à payer la dépense des mesures ordonnées par le gouvernement sans leur intervention, étaient réunis dans une association forcée. L'administration leur nommait des syndics chargés de prendre les mesures nécessaires pour faire établir par experts le périmètre imposable et la répartition en diverses classes des propriétés imposées, pour les frapper d'un impôt différent, suivant leur intérêt, faire dresser ensuite des rôles, déclarés exécutoires par le préfet et recouvrables comme ceux des contributions publiques, d'après le système de la loi du 14 floréal an 11.

Les propriétaires connaissaient par une publication le sort réservé à leurs propriétés, et pouvaient présenter leurs observations dans une enquête ouverte pendant un certain délai. Ces réclamations étaient jugées par une commission spéciale, composée de propriétaires non intéressés, choisis par le gouvernement dans le pays, et qui jugeait, sauf l'appel au conseil d'État, appelé à statuer définitivement.

On ne s'étonnera pas qu'avec des procédés aussi absolus l'administration soit parvenue à faire exécuter sur les rivières des travaux importants, puisqu'il suffisait désormais de l'avis des ingénieurs approuvés par l'État pour qu'un travail fût entrepris, et que les propriétaires protégés se trouvaient indéfiniment obligés à en payer la valeur.

Mais on peut dire qu'en reportant leurs souvenirs sur les anciennes prérogatives qu'avaient eues leurs pères, les propriétaires dauphinois purent se trouver peu ménagés.

Déjà le règlement de 1768, en leur imposant l'initiative et la charge des entreprises, et en en déchargeant le roi, propriétaire des cours d'eau, avait notablement aggravé leur condition et pouvait être considéré comme un acte excessif d'autorité; mais au moins ils jugeaient dans leurs assemblées des travaux à entreprendre, ainsi que de tout ce qui touchait à leurs contributions et à la perception de l'impôt, et il fallait qu'une majorité se formât pour qu'on donnât suite à l'entreprise. De plus la province entière était considérée comme intéressée et appelée à concourir dans une forte proportion, et il en était de même de la communauté sur le territoire de laquelle s'effectuaient les travaux. Tout cela en dehors de la subvention qu'il plaisait au roi de fournir. Ainsi on a vu que, dans le travail projeté à Saint-Égrève, l'arrêt du conseil de 1780 avait réglé que la province fournirait un tiers de la dépense, l'État un autre tiers, et les propriétaires seulement un tiers, dont le vingtième serait encore payé par la communauté de Saint-Égrève.

Le législateur de 1807 n'y avait pas regardé de si près, et tous ces avantages étaient perdus : l'État ordonnait seul les travaux, fixait à son gré la subvention, qui n'a pas dépassé ordinairement le

tiers, et les propriétaires seuls se trouvaient forcés, qu'ils voulussent ou non, à payer les deux autres tiers.

De plus, il est arrivé ceci : c'est que le gouvernement ordonnant seul les travaux à exécuter, sauf à les faire payer par les propriétaires, on a été obligé, au moins sur les cours d'eau importants, de proportionner ces travaux aux ressources dont les propriétaires pouvaient disposer, et il en est résulté qu'on a presque toujours oscillé entre deux abus. Tantôt on s'est borné à ordonner des travaux partiels et insuffisants, parce que les riverains étaient considérés comme ne pouvant entreprendre davantage, et alors les grandes crues, dont la fréquence n'a fait que s'accroître par suite du déboisement des montagnes et de la destruction des prairies dans les lieux élevés, ont détruit ces ouvrages insuffisants, et les dépenses des riverains, le plus souvent endettés, ont été perdues. Ou bien on a voulu faire davantage et pousser plus loin les travaux, et alors les riverains incapables de payer ont été réduits à ne pouvoir se libérer des charges des emprunts qu'ils ont dû contracter, ou au moins ont été condamnés à des positions où ils se sont vus, pendant des générations entières, privés du revenu de leurs champs. Quelquefois les deux abus ont coexisté : les digues insuffisantes ont été détruites et le pays n'en a pas moins été ruiné. Ainsi l'action de l'administration, devenue souveraine, n'a pas amené, au moins dans plusieurs cas, des résultats dont on ait pu s'applaudir.

Le gouvernement actuel a vu le mal et a cherché à y porter remède, et il a fait rendre dans ce but deux lois considérables, dont je vais rendre compte en quelques mots, qui feront comprendre quel est en l'état le sort des propriétaires, et ce qu'ils peuvent encore désirer en se rappelant les temps passés.

La première, rendue le 28 mai 1858, nous semble avoir rappelé tout ce qu'il y avait de vrai et de bon dans les anciens principes, en conservant seulement les moyens administratifs introduits par les idées modernes pour donner à l'administration une action plus prompte et plus décisive. Elle porte, dans son article premier, que, lorsqu'il s'agira de mettre les villes à l'abri des inondations, il y sera pourvu par l'État. C'est le retour au système suivi avant le règlement de 1768.

« Art. 2. — Les départements, les communes et les propriétaires intéressés seront appelés à concourir à la dépense. En évaluant à 31 millions les dépenses à faire pour mettre, dans les bassins des principales rivières, les villes en sûreté, l'État fournira 20 millions; les départements, les communes et les propriétaires intéressés payeront les 11 millions restants, qui seront répartis entre eux par décret, en proportion de leurs intérêts, et qui leur seront imposés comme dépenses obligatoires. »

L'État ne laisse plus, comme dans le règlement de 1768, aux propriétaires l'initiative des travaux; comme, dans l'intérêt des villes, ces travaux ne devaient pas être faits à demi et qu'ils devenaient une grande nécessité sociale, il a banni toute hésitation, en reprenant franchement son rôle naturel, et il a reconnu la règle qu'il devait veiller à maintenir le cours des rivières, puisqu'il en était propriétaire et qu'il y avait là un grand intérêt public à soigner. Les départements, les communes et les propriétaires sont seulement appelés à un concours dont nul n'est tenté de contester la justice, mais qui est d'avance renfermé dans des limites qui ne sauraient être dépassées. Je ne crois pas que les propriétaires soient tentés, dans ce système, de regretter le droit d'examen préalable qu'ils exerçaient dans leurs assemblées, droit qui compromettait parfois, il faut en convenir, l'initiative énergique qu'il fallait prendre pour de grands travaux, et qui était incompatible avec l'obligation de faire tout de suite, pour le salut des grands centres de population, des œuvres nécessitant de grandes avances de fonds.

Mais malheureusement cette loi s'est arrêtée à la défense des villes, et, malgré les efforts de plusieurs députés, elle n'a pas été étendue à la défense des vallées. Le gouvernement, sans nier l'importance de cette défense, s'est borné à dire qu'il faisait étudier divers moyens de défense, et qu'il avait besoin d'être fixé sur ces moyens pour pouvoir apprécier les dépenses dans lesquelles il serait entraîné. Mais, après beaucoup de délais, il n'a abouti qu'à une seconde loi où il a déserté le principe remis en vigueur par la loi de 1858, pour en substituer d'autres, auxquels on ne saurait reconnaître la même efficacité.

Dans cette seconde loi, qui est celle du 21 juin 1865, sur les associations syndicales, le législateur a bien paru d'abord vouloir modifier l'absolutisme dont on se plaignait sous l'empire des lois de l'an II et de 1807, puisqu'il soumet préalablement les travaux d'endiguement et même ceux de curage à entreprendre à une assemblée des propriétaires intéressés, qui pourront refuser leur concours. Seulement, si la majorité est favorable au projet des travaux dressés par les ingénieurs du gouvernement, la minorité sera obligée de se soumettre, sauf à porter ses réclamations au ministre des travaux publics, qui pourrait empêcher l'association de se former. Le règlement du périmètre et des divisions servant de base à la répartition des contributions est réglé par experts. Les intéressés, avertis par des publications, peuvent faire des réclamations, qui sont jugées, non plus par une commission spéciale, mais par le conseil de préfecture et le conseil d'État.

Mais, du reste, aucune précaution n'est prise pour amener, comme dans le règlement de 1768, le département et la commune à venir en aide, par une contribution obligatoire, aux propriétaires intéressés, et le gouvernement reste toujours le maître de fixer la subvention qu'il lui plaît d'accorder.

Bien mieux : au point de vue même de l'indépendance et de la liberté laissée aux propriétaires, l'avantage qui leur est accordé de se prononcer sur les travaux à faire et sur les dépenses se trouve bien atténué par un amendement introduit dans la loi, et qui forme l'article 26. Dans le cours de la discussion au Corps législatif, un homme pratique se leva et dit que si, pour que le gouvernement eût le droit de prescrire des travaux, il avait besoin du consentement écrit de la majorité des propriétaires réunis en assemblée, on pourrait craindre que, dans beaucoup de cas, on ne pût faire exécuter ni curages, ni endiguements, et, à la suite de cette observation, il fut inséré dans la loi, à titre d'amendement, un article 26 portant :

« La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an II continueront à recevoir leur exécution, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira des travaux spécifiés aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi. »

Ce sont précisément les travaux d'endiguement, de curage et le dessèchement des marais.

On peut donc dire que, pour ces travaux, la législation du premier Empire, sauf pour ce qui touche la défense des villes et des grands centres de population, n'a pas encore subi de bien sérieuses modifications, et que les propriétaires des plaines [illegible] pourront regretter quelques-uns des avantages que leur assurait le règlement de 1764.

Mais ils doivent placer l'espérance de nouveaux progrès dans les intentions si bienveillantes que l'Empereur a manifestées lui-même [illegible] pour qu'il fût pris contre les inondations des mesures efficaces. On finira par reconnaître que la défense des vallées ne présente pas un moindre intérêt que celle des villes; que les vallées, convenablement protégées, produiront des résultats amplement rémunérateurs et dépassant de beaucoup la valeur des travaux qu'on leur consacrera; et, d'un autre côté, on se persuadera que l'État est seul en France assez puissant pour prendre d'une manière profitable et suffisamment complète l'initiative de ces travaux. Les départements, les communes et les propriétaires intéressés, aidés par la caisse du Crédit foncier et ayant, par ce moyen, le bénéfice du temps, qui leur est indispensable, lui donneront tout l'appui qu'il peut en attendre, sans revendiquer pour eux la direction de l'entreprise qui [illegible] leurs prétentions à l'indépendance dans le maniement de leurs affaires et serait souvent un obstacle au succès.

Ce serait un beau présent à faire à l'agriculture au moment où le gouvernement, en ordonnant une grande enquête, s'est montré pour elle animé de sollicitude et animé de dispositions si favorables.

ÉTUDES

SUR

LE RÉGIME HYPOTHÉCAIRE

ET LES AMÉLIORATIONS DONT IL PARAÎT SUSCEPTIBLE,

PAR M. THÉOPHILE HUC,

PROFESSEUR DE CODE NAPOLÉON À LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION.

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA NATURE ET LE BUT DU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

1. — Objet de ce travail.

Le mouvement en faveur d'une réforme du régime hypothécaire est presque aussi ancien que la promulgation même de notre Code. Nous croyons inutile de faire l'historique des efforts de tout genre successivement tentés pour arriver à une réforme aussi impatiemment appelée par les uns que redoutée par les autres, des opinions diverses qui se sont produites jusqu'à ce jour, des différents systèmes tour à tour proposés, discutés et abandonnés, et enfin des améliorations de détail réalisées à certaines époques dans quelques parties du droit hypothécaire. Nous prendrons pour point de départ, dans cette étude, la loi du 23 mars 1855 et le remarquable progrès qu'elle consacre. Cette loi, qui aurait pu être meilleure, a cependant, il faut le reconnaître, singulièrement amélioré la situation, en rétablissant la nécessité de la transcription et en restreignant dans de justes limites la clandestinité des hypothèques des femmes mariées et des mineurs. Mais elle n'avait pas pour but, et par conséquent ne pouvait avoir pour résultat de faire disparaître tous les inconvénients que présente notre organisation

hypothécaire. Aussi, depuis qu'elle a été promulguée, et malgré la sécurité plus grande qui devait résulter de son application pour le capitaliste, il ne paraît pas que la propriété foncière ait plus facilement trouvé les capitaux dont elle a besoin. Il n'y a rien là qui doive nous surprendre. Cette loi, en effet, n'a modifié en aucune manière ce qu'on pourrait appeler *le rouage* ou *mécanisme hypothécaire*. Or, s'il était démontré que les vices du système hypothécaire actuel tiennent plutôt à son *mode de fonctionnement* qu'aux *bases juridiques* sur lesquelles il a été établi, il faudrait convenir que la réforme n'a pas encore porté sur le point qu'il s'agissait précisément de réformer, et que, malgré la loi du 23 mai 1855, il reste encore beaucoup à faire.

Notre but est de rechercher succinctement ce qui pourrait être fait pour arriver enfin à une bonne organisation du régime hypothécaire. Le problème est sans doute considérable, mais il ne saurait être insoluble; et la détermination rigoureusement exacte et précise des côtés réellement défectueux du régime hypothécaire actuel suffira souvent, croyons-nous, pour nous faire entrevoir le genre d'amélioration pratique qu'il conviendrait d'adopter.

II. — Il ne faut pas confondre l'amélioration du *régime hypothécaire* avec l'organisation du *crédit foncier*.

Nous devons d'abord écarter tout à fait certaines préoccupations qui ont, jusqu'à ce jour, paralysé toute tentative de réforme. La principale difficulté de l'entreprise vient en effet de ce que les économistes se sont emparés de la question hypothécaire, ont voulu lui enlever son caractère purement juridique pour la rattacher directement à la création et au développement du crédit foncier.

Sans doute, il y a de nombreux rapports entre le crédit foncier et le régime hypothécaire; mais la vérité est que le crédit foncier et le régime hypothécaire ne sauraient avoir le même but.

Le crédit foncier a pour but de diriger vers l'exploitation du sol des capitaux qui ont une tendance plus naturelle à aller vers l'industrie.

Le régime hypothécaire a uniquement pour but de donner sécurité entière à ceux qui traitent sur des immeubles. En consé-

quence, le crédit foncier doit recevoir une organisation tout à fait en dehors du régime hypothécaire, et l'organisation du régime hypothécaire doit être tout à fait indépendante de l'organisation du crédit foncier. Mais tout le monde n'accepte pas une distinction qui dérive cependant de la nature même des choses. En 1841, la cour de Riom déclarait : *qu'un bon système hypothécaire doit être l'organisation du crédit foncier*[1]. Cette erreur capitale est malheureusement encore aujourd'hui en faveur chez beaucoup d'esprits, et elle est la cause de l'ajournement indéfini de toute réforme sérieuse : car les difficultés relatives à l'organisation du crédit foncier se sont alors enchevêtrées dans celles qui sont spéciales au régime hypothécaire, et la confusion qui en est résultée a fait avorter toute tentative d'amélioration. Il serait temps cependant que ces deux idées : *crédit foncier* et *régime hypothécaire,* si mal à propos et si maladroitement confondues, fussent désormais nettement distinguées.

III. — Causes qui poussent les capitaux vers l'*industrie* plutôt que vers l'*agriculture.*

Il faut, en effet, remarquer que les causes qui poussent les capitaux plutôt vers l'industrie que vers le sol ne tiennent pas le moins du monde aux imperfections du régime hypothécaire, mais bien certainement aux avantages considérables que présentent les placements sur valeurs industrielles, avantages que l'on peut ainsi résumer :

1° Affranchissement de tout intermédiaire, et, par conséquent, secret des affaires domestiques;

2° Facilités pour le placement des petites épargnes : aussitôt qu'on a 300 francs on peut acheter une obligation de chemin de fer, alors qu'on n'oserait pas aller chez un notaire pour un placement aussi mesquin.

3° L'intérêt des valeurs industrielles est le plus souvent supérieur à 5 pour 100.

4° Des primes énormes sont quelquefois offertes, et un titre qui n'a coûté que 300 francs sera remboursé sur le pied de 500 francs.

[1] *Documents relatifs à la réforme hypothécaire*, publiés par ordre du ministre de la justice, t. I, p. 78.

5° L'extrême facilité de la négociation rapproche les valeurs industrielles de l'écu métallique, permet de les réaliser aussitôt que la nécessité l'exige, sans qu'il faille se mettre à la recherche d'un cessionnaire et recourir aux formalités de la cession.

6° Le payement des intérêts à l'échéance est aussi certain qu'il peut l'être, et le porteur de titres est affranchi des lenteurs et des ennuis de l'expropriation, de l'ordre, etc.

Tels sont les avantages que présentent les placements industriels; ils sont si considérables que, quand même on supposerait le régime hypothécaire purgé de toutes ses imperfections, établi sur les meilleures bases possibles et fonctionnant d'une manière irréprochable, il y aurait encore pour le capitaliste un immense intérêt à placer son argent dans l'industrie plutôt que sur la propriété foncière.

C'est qu'en effet le régime hypothécaire le plus parfait qu'on puisse rêver ne dispensera jamais le capitaliste qui veut faire un placement hypothécaire :

1° D'attendre d'avoir à sa disposition un capital suffisamment élevé pour pouvoir être sérieusement offert;

2° De vérifier les titres de propriété, de consulter sur leur valeur des hommes compétents, qui, malgré leur savoir et leur expérience, peuvent toujours se tromper;

3° De recourir à un intermédiaire, le notaire;

4° D'être toujours dans l'incertitude quant au payement exact des intérêts et du capital;

5° D'être quelquefois remboursé bien avant l'époque fixée, par suite d'une aliénation de l'immeuble hypothéqué, suivie de la purge des hypothèques inscrites;

6° D'être exposé, au contraire, dans le même cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué, à la nécessité d'en discuter la valeur en faisant une surenchère souvent impossible, faute de ressources suffisantes;

7° De subir les longueurs d'une expropriation et d'un ordre, sans parler de l'éventualité des contredits, qui peuvent traîner les intéressés successivement devant plusieurs tribunaux, y compris la cour de cassation;

8° D'être exposé au danger de commettre des nullités dans les formalités de procédure qui viennent d'être indiquées;

9° Enfin, en supposant heureusement franchis tous ces obstacles, de se trouver en présence d'un adjudicataire ou d'un tiers acquéreur insolvable, à l'égard duquel il faille poursuivre une nouvelle vente par la voie de la folle enchère ou de l'expropriation.

Tous ces inconvénients sont inhérents au régime hypothécaire, et on les retrouvera toujours, même dans le système le mieux perfectionné : car les perfectionnements à apporter au régime hypothécaire ne sauraient avoir pour effet la disparition complète d'inconvénients qui résultent de la nature même des situations. On ne saurait trop le répéter, le but unique d'un bon système hypothécaire doit être de *donner toute sécurité à ceux qui traitent sur les immeubles;* au contraire, le but du crédit foncier est celui-ci : étant donné un système hypothécaire aussi bon que possible, trouver, *en dehors de ce système,* le moyen de diriger vers l'agriculture les capitaux qui ont une tendance naturelle à aller vers l'industrie.

IV. — Le régime hypothécaire ne doit pas servir au développement artificiel du *crédit foncier.*

Et maintenant convient-il de perfectionner autant que possible le régime hypothécaire? Qui oserait en douter? Toute organisation vicieuse du régime hypothécaire compromet la propriété et l'ordre public.

Mais convient-il aussi de créer et de développer outre mesure le crédit foncier? C'est là une tout autre question, et la réponse pourra n'être pas la même, car il y a mille bonnes raisons pour soutenir la négative.

En 1841, la cour de Paris avait nettement posé le problème.

« Nous nous sommes demandé, disait-elle, quel était le but que devait se proposer une bonne loi hypothécaire? Devait-elle tendre à donner aux transactions sur les immeubles cette rapidité, cette facilité qui leur manquent, et dont l'absence paralyse souvent, dans la main du propriétaire foncier, des valeurs importantes qu'il pourrait employer utilement dans l'intérêt de sa famille comme dans celui de la prospérité générale? Doit-on, au contraire, tout

en ayant égard à cette première considération, s'attacher surtout à donner au prêteur comme à l'emprunteur hypothécaire, au vendeur comme à l'acheteur d'immeubles, les garanties de sécurité et de stabilité qui semblent le caractère et l'avantage propre des placements immobiliers? C'est entre ces deux pensées qu'il faut choisir, et l'on n'a pas hésité... Le plus souvent les emprunts hypothécaires sont le signal ou même l'instrument de la ruine des propriétaires fonciers... Ces considérations, et beaucoup d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, ont porté la cour à croire que le but auquel on devait tendre était surtout de donner au gage hypothécaire toute la sûreté qu'il doit avoir, d'assurer à l'acquéreur d'immeubles toutes les garanties qu'il a droit de réclamer; qu'ainsi l'on donnerait aux placements de ce genre une faveur suffisante, quoique indirecte, mais qu'aller au delà ce serait dépasser la limite [1]. »

La faculté de Dijon exprimait les mêmes sentiments avec encore plus d'énergie.

« Les économistes sont préoccupés d'une étrange idée, faisait observer la faculté; suivant eux, c'est dans l'intérêt de l'agriculture qu'il faudrait débarrasser le prêt sur hypothèque de toute espèce d'entraves et de sollicitude; l'argent affluerait de toutes parts aux petits propriétaires qui ont besoin d'avances pour faire face aux frais de leur exploitation. *Il faudrait bien plutôt éloigner d'eux ces perfides secours;* un petit propriétaire agricole qui emprunte à 5 pour 100 est ruiné au bout de quelques années par l'accumulation des intérêts et des frais. C'est dans la terre et dans son travail qu'il doit puiser toutes ses ressources [2]. »

Qui voudrait aujourd'hui sérieusement contester l'exactitude de cet aperçu? Reconnaissons donc qu'il serait bien imprudent de détourner de son but le régime hypothécaire pour le faire servir à un développement peu désirable du crédit foncier.

« Dans les pays où l'on a sérieusement médité sur les conditions du crédit foncier, fait observer la cour de Bordeaux, on a placé *ailleurs que dans des modifications au système hypothécaire* la solu-

[1] *Documents*, etc., t. I, p. 71, 72, 73.

[2] *Documents*, etc., t. II, p. 387.

tion du problème qui fatigue tant d'esprits. On a pensé que les prêts sur hypothèque deviendraient faciles, si les conditions du crédit foncier étaient combinées de manière à donner à l'emprunteur le moyen de se libérer avec les bénéfices mêmes que procure l'emprunt [1]. »

Nous ne retenons de cette observation que le point qu'il nous importe de mettre en relief, c'est-à-dire que *les conditions du crédit foncier doivent être placées ailleurs que dans des modifications au système hypothécaire.*

Enfin cette vérité a été officiellement reconnue et proclamée en 1852, à propos du décret du 28 février de la même année, sur les sociétés de *crédit foncier.* En effet, le ministre, dans son exposé des motifs, après avoir démontré que l'agriculture ne jouit pas en France d'un crédit proportionné à ses besoins, continuait en ces termes :

« La réforme hypothécaire elle-même, quelque amélioration qu'elle puisse apporter à ce crédit, demeurera impuissante contre le mal que nous venons de signaler. Elle rendra plus faciles et moins onéreux les emprunts sur la propriété; mais elle ne fera pas cesser l'éloignement du capitaliste qui a besoin de compter sur un remboursement exact, à courte échéance, par le propriétaire cultivateur, qui ne peut trouver dans les fruits de son travail le moyen de se libérer, si ce n'est au bout d'un grand nombre d'années [2]. »

V. — But légitime vers lequel doit tendre un régime hypothécaire convenablement conçu.

Ainsi donc les témoignages les plus considérables sont d'accord pour affirmer cette vérité évidente, que *le crédit foncier doit être organisé, s'il doit l'être, tout à fait en dehors du régime hypothécaire.* Et cependant cette vérité est tous les jours méconnue dans ces projets divers, ces combinaisons de toute nature, présentés comme réalisant enfin la solution du problème. D'ailleurs, quant aux ré-

[1] *Documents*, etc., t. I, p. 23.

[2] Voyez J. B. Duvergier, *Collection des lois*, etc., année 1852, p. 285.

sultats que l'on attend d'une bonne organisation du crédit foncier en ce qui touche la facilité des emprunts destinés à favoriser l'agriculture, nous n'y croyons pas. Tout le monde sait que la Société du *Crédit foncier de France*, constituée en vertu du décret du 28 février 1852, fonctionne d'une manière qui n'est pas toujours en harmonie avec le nom qu'elle porte, et que l'agriculture ne retire pas le moindre avantage de son existence.

La seule chose vraiment et incontestablement bonne qu'il y ait à faire, c'est de perfectionner le régime hypothécaire, non pas dans le but chimérique d'attirer vers l'agriculture de nombreux capitaux, qui ne voudront jamais aller de ce côté, mais dans le but, éminemment louable et bien plus pratique, d'y attirer l'épargne des campagnes, qui serait ainsi soustraite aux séductions de la Bourse. C'est ce qui a été excellemment démontré par M. Bonjean, dans le discours par lui prononcé au Sénat, dans la séance du 6 avril 1866.

« Il n'est pas de jour, disait M. Bonjean, qui ne voie éclore quelque nouveau projet de banque agricole. J'avoue que, si ingénieuses qu'elles puissent être sur le papier, ces combinaisons m'inspirent peu de confiance dans la pratique, et voici mes principales raisons :

« Les établissements de ce genre nécessitent tout un personnel de directeurs, caissiers, teneurs de livres, conseils du contentieux, agents et commis de toute nature, des frais de loyer et d'administration peu compatibles avec un *taux modéré* d'intérêt. Or, à la différence de l'industrie et du commerce, pour lesquels aucun taux n'est excessif, s'il est en rapport avec les profits illimités à retirer du capital emprunté, l'agriculture, dont les profits sont limités par la nature des choses, ne peut au contraire emprunter *utilement* qu'à un taux fort modéré. Or cet *intérêt modéré*, auquel elle a droit, puisque le gage qu'elle peut offrir à l'emprunteur serait, avec un bon système hypothécaire, la meilleure et la plus sûre de toutes les garanties, les capitaux des villes ne peuvent que rarement s'en contenter, parce que la vie, rendue chaque jour plus coûteuse, fait au citadin une nécessité de rechercher les placements à gros profits. C'est donc à l'épargne des campagnes qu'il

faut s'adresser, et elle répondra à l'appel le jour où un bon système hypothécaire lui rendra la chose facile et sûre. »

Voilà le vrai côté par lequel il convient d'envisager la question hypothécaire. Mais avant de rechercher quelles sont les améliorations qu'il serait possible de réaliser, nous avons cru qu'il était indispensable de mettre en relief les différences profondes qui séparent la réforme hypothécaire et l'organisation du crédit foncier. Prétendre faire servir le régime hypothécaire au développement du crédit foncier, ou faire concourir les institutions de crédit foncier à la réforme hypothécaire, c'est se condamner à l'impuissance et décréter la confusion. Les dangers d'une telle confusion seraient incalculables. Le Code civil, qui fait notre force, risquerait de sombrer sous cette marée montante de banques, de comptoirs, de combinaisons de toutes sortes. Aussi, dans l'étude que nous allons faire, laisserons-nous de côté les conceptions utopiques des entrepreneurs de crédit foncier, et ne perdrons-nous jamais de vue que le but unique d'une loi hypothécaire doit être :

1° De donner pleine sécurité aux acquéreurs d'immeubles, sans chercher à rendre plus rapides les transmissions d'immeubles;

2° De donner aussi toute sécurité et toute garantie à ceux qui veulent placer leurs fonds sur hypothèque, sans chercher autrement à rendre plus nombreux et plus faciles les emprunts hypothécaires.

CHAPITRE DEUXIÈME.

NATURE DES INCONVÉNIENTS DU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE ACTUEL.

I. — Incertitude des renseignements fournis par les registres hypothécaires.

1° *Incertitude quant à la désignation des personnes.* — Les imperfections du régime hypothécaire actuel se résument toutes dans l'*incertitude* des renseignements fournis par les registres de la conservation des hypothèques. Ces registres ont été institués pour donner au public des indications précises : 1° sur les immeubles qui sont hypothéqués; 2° sur les propriétaires de ces mêmes immeubles. Or tout le monde sait que les états délivrés par les conservateurs sont souvent fautifs sur ces deux points, sans qu'il

y ait de leur faute. Il est vrai que souvent aussi ils sont d'une exactitude parfaite, et l'on peut dire que c'est là ce qui a lieu en règle générale; mais comme celui qui va consulter les registres du conservateur ne peut savoir s'il se trouvera dans le cas de la règle générale ou dans le cas de l'exception, il en résulte que la rigoureuse exactitude de tous les certificats délivrés par les conservateurs des hypothèques peut être toujours suspectée, ce qui revient à dire que le régime actuel n'atteint pas le but pour lequel il a été organisé.

Voici comment M. Bonjean résumait les inconvénients de ce régime :

« J'ai à vérifier, disait-il, la situation hypothécaire d'un immeuble, soit pour l'acheter, soit pour faire un placement dont il doit être la garantie. Si je demande au conservateur l'état des hypothèques qui grèvent cet immeuble, il me dira : « Je ne puis répondre à la « question ainsi posée; mes registres sont tenus par noms de *propriétaires*, non de *propriétés*. Indiquez-moi les noms des propriétaires et « je vous dirai les hypothèques consenties par chacun d'eux. » Il faut donc, continue M. Bonjean, que préalablement je recherche la série des propriétaires auxquels l'immeuble a successivement appartenu, en remontant aussi haut que possible, mais au moins à trente ou quarante ans dans le passé. Si j'en oublie un seul, je n'obtiendrai que des renseignements incomplets et trompeurs : car c'est celui-là peut-être qui aura grevé l'immeuble. Si je me trompe sur les noms, les prénoms, les professions, les domiciles; si je prends le père pour le fils, l'oncle pour le neveu, ma recherche est vaine : car, trompé par une indication erronée, le conservateur ne donnera lui-même que des renseignements inexacts[1]. »

Voilà pour ce qui concerne l'*incertitude* provenant d'une erreur possible dans la désignation de la personne des propriétaires.

2° *Incertitude quant à la désignation des parcelles hypothéquées.* — Voici maintenant pour l'*incertitude* provenant d'une erreur dans la désignation des parcelles. Écoutons encore M. Bonjean :

« Une parcelle est vendue; avant de payer, l'acheteur requiert l'état des inscriptions hypothécaires; le conservateur prend une par-

[1] Discours précité, p. 11.

celle pour une autre, et délivre un certificat négatif. L'acquéreur paye; des créanciers hypothécaires surviennent; il est obligé de payer une seconde fois, et le conservateur est condamné à lui rembourser le prix, avec les frais du procès en première instance et en appel, entre toutes les parties, frais qui, pour le dire en passant, représentaient le quadruple de la valeur de la parcelle. Peu de temps après, ce même conservateur, ainsi payé pour être vigilant, prenant encore un immeuble pour un autre, commet une erreur en sens contraire : il délivre à l'acquéreur un certificat attestant l'existence de quatre hypothèques. Comme de raison, l'acquéreur refuse de payer et consigne son prix. Procès entre l'acquéreur, le vendeur, le conservateur et les quatre créanciers; les choses s'expliquent : l'immeuble vendu était parfaitement libre. Les hypothèques frappaient un immeuble semblable appartenant à un parent portant le même nom que le vendeur, et voilà notre conservateur condamné à indemniser le vendeur du préjudice que lui a fait éprouver le retard, de la différence entre le taux 5 pour 100 et celui que paye la caisse des consignations, et, comme de raison, aux frais. La parcelle était modique; le tout n'est allé qu'à 300 francs; mais les frais ont dépassé 1,500 francs[1]. »

Les faits de ce genre sont bien plus nombreux qu'on ne pense. Mais il est encore d'autres inconvénients résultant de la pratique actuelle, et que nous devons indiquer.

Un des principaux est le suivant, que nous avons pu souvent constater, et qui est bien réel, quoique peu senti par les créanciers qui en souffrent :

Le plus souvent, on se borne à désigner les immeubles sur lesquels une inscription hypothécaire est prise, par la dénomination générale du domaine situé dans telle commune, avec la formule banale : *consistant en maison d'habitation, prés, bois, vignes, pâturages*, etc. Les articles 2129 et 2148, § 5, n'exigent pas davantage. Or voici ce qui arrive :

Souvent le débiteur acquiert, postérieurement à la constitution d'une ou de deux hypothèques spéciales, des parcelles assez importantes qui étaient enclavées dans le domaine, ou bien ajoute au

[1] *Loco cit.*, p. 26.

domaine, pour l'arrondir, des parcelles contiguës. Il confère ensuite de nouvelles hypothèques sur le même domaine, et enfin l'expropriation arrive. Le domaine est vendu en bloc tel qu'il est composé au moment de la saisie, c'est-à-dire augmenté des parcelles acquises en dernier lieu. Un ordre s'ouvre pour la distribution du prix. Les acquisitions de parcelles faites postérieurement à la constitution des premières hypothèques sont le plus souvent inconnues, et le saisi, qui n'a aucun intérêt à fournir des renseignements précis, ne dit rien. En conséquence, il n'est fait aucune ventilation, et les créanciers dont l'hypothèque spéciale était antérieure à l'acquisition des parcelles dont il a été parlé sont alloués sur le prix afférant à la totalité de l'immeuble, au préjudice des créanciers postérieurs qui avaient un droit exclusif sur la portion du prix concernant ces mêmes parcelles. Il est certain que c'est là un résultat fâcheux au point de vue de la justice. Ce résultat tient, non pas à une erreur de désignation, soit quant aux personnes, soit quant à l'immeuble, mais à ce que les immeubles hypothéqués, au lieu d'être désignés par l'indication du numéro cadastral des parcelles diverses qui les constituent, le sont uniquement par la dénomination vague et générale du corps de domaine.

II. — Insuffisance des désignations contenues dans les actes concernant les transactions immobilières.

Les fâcheux résultats que nous venons de signaler sont encore aggravés par l'insuffisance des désignations d'immeubles dans les actes publics et privés constatant les transactions auxquelles ils peuvent donner lieu, et par le défaut d'harmonie entre les diverses dispositions de la loi qui ont pour objet de réglementer cette désignation. Un fait des plus curieux, qui s'est produit, il y a plus de quinze ans, dans le ressort d'un tribunal important, va nous montrer jusqu'où peut conduire l'application de textes qui n'ont pas été rédigés avec une suffisante unité de vues.

Un propriétaire possédait aux abords d'une grande ville une étendue considérable de terrain propre à bâtir, et qui se développait, sur une profondeur à peu près égale dans toutes ses parties, le long d'une rue nouvellement percée. Ce propriétaire est exproprié.

Mais déjà, antérieurement à la saisie, il avait divisé son terrain en quinze ou vingt lots, qui avaient tous été successivement vendus, et par actes séparés, à autant d'acquéreurs différents. En conséquence, les divers acquéreurs intervinrent dans la poursuite, et chacun d'eux demanda la distraction de la parcelle qu'il avait acquise.

Or, d'après l'article 726 du Code de procédure civile, la demande en distraction doit contenir l'énonciation des titres justificatifs, qu'il faut déposer au greffe; par conséquent, le tribunal n'accorde la distraction demandée que dans la limite résultant des titres produits. En fait, dans l'espèce, il fallait distraire de la saisie absolument tout ce que la saisie comprenait, puisque la totalité de l'immeuble saisi avait été antérieurement valablement aliénée.

Mais, d'un autre côté, d'après l'article 675 du Code de procédure civile, le procès-verbal de saisie doit contenir la copie de la matrice cadastrale pour chaque parcelle saisie et l'indication de la contenance pour chaque parcelle. Il est clair que la contenance indiquée ne peut être que celle portée dans l'extrait de la matrice cadastrale. Or la contenance de chaque lot, telle qu'elle était indiquée dans les divers contrats produits à l'appui des demandes en distraction, était notablement inférieure à la contenance révélée par la matrice cadastrale. De quel côté était l'erreur? Là n'est pas la question. Nous allons voir seulement quelles en furent les conséquences. Le poursuivant, déconcerté par ces demandes en distraction, ayant remarqué la différence dont nous venons de parler dans les contenances indiquées, fit son calcul; il trouva qu'en déduisant de la contenance générale, résultant pour toutes les parcelles réunies des indications fournies par la matrice cadastrale, le montant de toutes les contenances portées dans les actes de vente, il restait une différence assez forte, qui paraissait ne pas avoir été vendue; et comme les diverses ventes avaient eu lieu successivement en commençant par une extrémité du terrain saisi, il pensa que la portion non vendue devait se trouver à l'extrémité opposée, et, en conséquence, des placards annoncèrent la vente d'une quantité fixe de mètres carrés de terrain propre à bâtir, à prendre à telle extrémité d'un emplacement plus considérable, situé, etc. Ce terrain idéal fut adjugé moyennant le prix de 3 à 4,000 francs. Mais la difficulté fut pour

l'adjudicataire de découvrir son lot; il fut expulsé de toutes les parcelles où il voulut poser le pied, et enfin ne trouva pas de meilleur expédient pour mettre la main sur son immeuble que d'assigner en bornage tous les acquéreurs du saisi et leurs voisins immédiats. Celui qui écrit ces lignes fut chargé de représenter les défendeurs; leur défense était facile : « Démontrez que vous êtes propriétaire d'un terrain contigu au nôtre, disaient-ils, et nous consentirons au bornage demandé... » L'affaire n'alla pas plus loin. Qui supporta les frais énormes occasionnés par cette singulière illusion? Comment le poursuivant et l'adjudicataire s'arrangèrent-ils entre eux? Peu importe. Mais ce qu'il importe de bien remarquer, ce sont les dispositions légales qui, par leur incohérence, ont rendu possible une pareille énormité.

Or voici d'où venait la confusion : en matière de ventes d'immeubles, la loi n'exige aucune précision particulière en ce qui touche la désignation de l'immeuble vendu; elle s'en rapporte aux parties intéressées, qui donneront sur ce point des indications plus ou moins vagues. Le vague des désignations dans les actes de vente se retrouve dans les actes constitutifs d'hypothèque, dans les bordereaux d'inscription; de sorte qu'il n'est pas toujours facile de déterminer exactement la consistance de l'immeuble vendu ou hypothéqué. Au contraire, en matière de saisie réelle, la loi est plus rigoureuse et exige des indications plus précises. En fait, les indications contenues dans un acte privé et les indications insérées dans un procès-verbal de saisie peuvent se rapporter à la même parcelle; mais comme les éléments dont se composent ces énonciations ne sont pas les mêmes, il pourra s'élever souvent des difficultés dont celle qui vient d'être racontée présente, il faut le croire, l'expression la plus exagérée.

Que faudrait-il donc pour faire disparaître de telles défectuosités? Il faudrait trouver un système qui aurait pour base un mode invariable, unique et certain de désignation pour tous les immeubles, et qui serait le même dans toutes les situations; de plus un système qui rendrait impossible :

1° Toute erreur ou confusion dans la désignation des personnes;

2° Toute erreur ou confusion dans la désignation des immeubles.

C'est ce système que nous allons nous efforcer de découvrir.

CHAPITRE TROISIÈME.

BASES NÉCESSAIRES DE TOUT SYSTÈME HYPOTHÉCAIRE.

I. — Indication générale.

Il ne suffit pas d'avoir nettement indiqué le vrai caractère des inconvénients que présente le mécanisme actuel de notre régime hypothécaire, pour avoir une notion suffisamment claire des améliorations qu'il serait possible d'y introduire. Il faut de plus écarter tout d'abord certains systèmes impraticables, qui ont été proposés, et dont le résultat le plus clair serait la désorganisation complète de nos services civils les plus importants, et, ce qui serait encore plus dangereux, l'affaiblissement graduel du sentiment de la *responsabilité personnelle*, qui forme la base la plus sûre de la liberté civile d'un peuple.

Aussi posons-nous avec la plus entière conviction les deux règles suivantes, que nous considérons comme fondamentales :

1° Il doit y avoir un bureau de conservation des hypothèques dans chaque ressort de tribunal civil de première instance, ni plus ni moins.

2° Les fonctionnaires chargés de la conservation des hypothèques ne doivent agir que sur la réquisition des particuliers, seuls responsables de leurs actes, et ne doivent prendre aucune espèce d'initiative en faveur des intérêts privés.

1re Règle : Il doit y avoir un bureau de conservation des hypothèques dans chaque ressort de tribunal civil de première instance.

Examinons d'abord la première condition : il s'agit, en définitive, de savoir ce qu'il faut décider par rapport à la délimitation des circonscriptions hypothécaires.

Théoriquement, et si l'on n'examine les choses qu'à la superficie, on sera porté à trouver utile et même nécessaire de réduire

l'étendue des circonscriptions hypothécaires, et par conséquent d'en augmenter le nombre. Il est certain, en effet, que la conservation des hypothèques serait rendue plus facile s'il y avait, par exemple, un bureau dans chaque canton, qui pourrait être réuni au bureau d'enregistrement, comme déjà cela existe dans quelques villes de médiocre importance. Les registres seraient ainsi mieux tenus; les erreurs de noms, de désignation des parcelles, etc. seraient plus faciles à éviter et surtout à rectifier. Enfin, la nécessité de réduire l'étendue des circonscriptions déjà existantes paraît manifeste dans toute organisation nouvelle qui aurait pour base la réunion du cadastre et de la conservation des hypothèques. Ces idées ont été développées avec une grande vigueur de raisonnement par un ancien directeur des domaines, M. Loreau, qui en 1841 a publié sur la question un ouvrage spécial[1]. M. Loreau proposait un système dont la base principale était la réunion, dans une administration unique, des services, aujourd'hui séparés, des contributions directes, de l'enregistrement, des hypothèques et du cadastre, combiné avec la création, dans chaque bureau de canton, d'un répertoire hypothécaire, devant présenter toutes les conditions de sûreté, avec une grande simplification dans les formalités à accomplir.

Le système de M. Loreau a obtenu quelques adhésions au sein des cours et des facultés de droit, surtout en ce qui touche l'établissement d'un bureau hypothécaire dans chaque canton[2]. Nous croyons cependant qu'il est radicalement impossible de réduire l'étendue des circonscriptions déjà existantes, et qu'un jour on sera, au contraire, forcé de les agrandir encore.

Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que le fonctionnement du régime hypothécaire doit être mis en harmonie parfaite avec les divers rouages qui concourent à l'administration de la justice. A chaque instant, les avoués chargés des intérêts privés devant les

[1] *Du crédit foncier et des moyens de le fonder, ou création d'un système hypothécaire appuyé sur le cadastre, l'enregistrement des contrats et le revenu imposable de la propriété*, par M. Loreau, directeur des domaines. Paris, 1841.

[2] *Documents*, etc., t. I, p. 13, 15, 38-39, 59, 106, 115, 153, 154, 207, 228, 259-260, 340-341, 353, etc.

tribunaux de première instance ont besoin de recourir au bureau de la conservation des hypothèques :

1° Pour la transcription de la saisie et de l'exploit de dénonciation (art. 668, Code de procédure civile);

2° Pour la sommation aux créanciers inscrits d'avoir à prendre communication du cahier des charges (art. 692, Code de procédure civile);

3° Pour la mention de cette sommation en marge de la transcription (art. 693, Code de procédure civile);

4° Pour les diverses transcriptions ou radiations;

5° Pour connaître le premier créancier inscrit, dans le cas d'une demande en distraction (art. 625, Code de procédure civile);

6° Pour les notifications aux créanciers inscrits, dans le cas d'aliénation volontaire;

7° Pour les certificats à obtenir à suite de purges d'hypothèques légales dispensées d'inscription;

8° Pour les diverses sommations et notifications à faire en matière d'ordre, etc.

Il est donc indispensable, on le voit, qu'il y ait au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire un bureau de la conservation des hypothèques, où se trouvent réunis tous les renseignements concernant la situation hypothécaire de l'arrondissement tout entier. Il serait impossible d'admettre que les avoués fussent obligés de réclamer, par voie de correspondance, des documents qui ne se trouveraient que dans les chefs-lieux des divers cantons ressortissant au tribunal auprès duquel ils exercent leur ministère. Autant vaudrait décider que le greffe d'un tribunal pourrait être établi ailleurs qu'au siége même du tribunal : l'inconvénient ne serait guère plus considérable. D'ailleurs le système dont nous parlons ne pourrait fonctionner qu'à la condition d'allonger encore les délais de procédure, qui cependant paraissent déjà trop longs; de grever le tarif déjà assez lourd de ports des pièces et correspondances; de subir des chances quotidiennes de pertes des pièces, ce qui pourrait engager à chaque instant la responsabilité de l'État; de bouleverser enfin tout notre Code de procédure.

Pour éviter toutes ces conséquences désastreuses, il faudrait

établir un tribunal civil par canton, c'est-à-dire revenir autant que possible en arrière, ne plus tenir compte des nouvelles voies de communication, méconnaître les conditions nouvelles de la société, et aller, en un mot, au rebours du sens pratique, qui n'est autre que le sens commun. Or qui oserait proposer ouvertement l'établissement d'un tribunal civil dans chaque canton? Personne, assurément; cependant, alors que les uns proposent l'établissement d'un bureau hypothécaire par canton, d'autres proposent de transporter aux juges de paix certaines attributions qui ne peuvent appartenir qu'à des tribunaux d'arrondissement; ce qui revient absolument à établir un tribunal par canton, en supprimant la garantie résultant du nombre des juges. Ailleurs, on propose la formation de *conseils de cantons;* puis, la question venant à se généraliser, surgit le problème de la décentralisation, et, à l'aide d'une équivoque soigneusement entretenue entre la décentralisation administrative et la décentralisation politique, on arrive ainsi peu à peu à saper la base de notre société civile. Tout se tient, en effet, et les esprits clairvoyants doivent incessamment veiller sur ces atteintes portées sans relâche à nos institutions.

La vérité est que le nombre des tribunaux civils de première instance, bien loin d'être augmenté, devra être un jour forcément restreint, et que les attributions des juges de paix devront recevoir une certaine extension. Mais alors il ne faudra pas perdre de vue qu'il ne devra y avoir qu'un bureau hypothécaire par chaque nouvel arrondissement judiciaire, et il faudra veiller à ne donner aux juges de paix que des attributions n'exigeant pas le recours incessant au bureau hypothécaire; il serait absurde, en effet, d'autoriser devant les juges de paix des procédures qui ne pourraient marcher qu'à l'aide de documents centralisés au chef-lieu judiciaire. Et comme les tribunaux de première instance devront toujours avoir nécessairement une compétence territoriale, dont le cercle circonscrira la compétence plus restreinte des diverses justices de paix du ressort, il est manifeste qu'il ne devra y avoir qu'un bureau unique, toujours établi au chef-lieu. Car, s'il y en avait un par canton, il pourrait arriver que, pour certaines procédures à suivre devant le tribunal civil, il faudrait recourir aux bureaux de canton,

ce qui serait absurde; et s'il ne doit y avoir qu'un bureau au chef-lieu, il faut éviter de donner aux juges de paix des attributions qui obligeraient les parties à recourir au chef-lieu. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'exactitude géométrique de cette observation.

Nous devons donc tenir pour certain que tout projet de réforme hypothécaire, si bien conçu qu'on veuille le supposer, mais qui ne pourrait fonctionner qu'en multipliant sur le territoire le nombre des bureaux de conservation hypothécaire, doit être, pour cela seul, énergiquement repoussé, sans autre examen.

2e Règle : Les conservateurs d'hypothèques ne doivent agir que sur la réquisition des parties intéressées.

Examinons maintenant le deuxième principe que nous avons posé concernant le rôle à assigner aux conservateurs des hypothèques.

Il existe chez certains esprits une malheureuse tendance à affranchir l'individu du soin de ses affaires personnelles, de la responsabilité de ses propres actes. Plusieurs seraient heureux de trouver une combinaison qui transportât à une administration de l'État la sauvegarde des intérêts privés. Ainsi on a proposé de donner aux notaires, aux conservateurs des hypothèques, aux greffiers, aux receveurs de l'enregistrement, la mission de vérifier si les actes qu'ils rédigent ou qui leur sont soumis ne doivent pas être transcrits dans l'intérêt de quelques personnes, ou ne doivent pas servir de base à quelque inscription d'hypothèque. De sorte que les particuliers n'auraient, en quelque sorte, à s'occuper que de comparaître devant le notaire, ou d'obtenir un jugement. Tout le reste serait l'affaire d'officiers publics ou de fonctionnaires, dont il conviendrait seulement de régler convenablement les rapports. La machine hypothécaire, une fois bien montée, fonctionnerait ainsi toute seule et avec toute l'uniformité et la régularité désirables.

A notre avis, il est peu d'utopies aussi dangereuses que celle dont nous venons d'indiquer les principaux caractères. D'abord la question de savoir si tel acte doit ou ne doit pas être transcrit, doit ou ne doit pas servir de base à une inscription d'hypothèque, ne peut être tranchée que par suite d'une appréciation faite par l'intéressé lui-même. Confier à un fonctionnaire quelconque le soin

d'une telle appréciation, c'est dénaturer le caractère des services publics, c'est vouloir faire du fonctionnaire un homme d'affaires. En second lieu, le fonctionnaire ainsi chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la force et les effets des actes privés, serait toujours porté, pour éviter les suites d'une erreur, à transcrire l'acte ou à inscrire une hypothèque : de là des abus incalculables. Mais c'est surtout au point de vue de son influence sur les habitudes civiles qu'un tel système serait néfaste. Le citoyen, ainsi dispensé, dans une certaine mesure, de la gestion de ses propres affaires, arriverait peu à peu à en être complétement affranchi; le sentiment énergique de l'individualité serait bientôt émoussé chez lui, il serait de plus en plus porté à compter sur l'État plus que sur lui-même, et finirait peut-être par désirer la généralisation d'un système aussi protecteur. Ce système ne serait en réalité qu'un premier pas vers l'attribution à l'État de l'administration de toutes les fortunes. Aussi le repoussons-nous de toutes nos forces. »

Il faut qu'un système hypothécaire ne puisse fonctionner que par l'initiative des particuliers. C'est aux intéressés à apprécier leurs titres comme ils le sauront; les conseils ne leur manqueront pas s'ils sont embarrassés. C'est à eux qu'il appartient de rédiger leurs requisitions dans les termes qu'il leur plaira d'adopter, et de les adresser aux conservateurs des hypothèques : tant pis pour eux s'ils se trompent. Les conservateurs doivent se borner à recevoir les requisitions et à y déférer, pourvu qu'elles se produisent dans la sphère tracée par la loi. Ils ne doivent avoir aucune appréciation à faire : on leur dit de transcrire, ils doivent transcrire; on leur dit d'inscrire une hypothèque, ils doivent inscrire une hypothèque; on leur réclame un état d'inscriptions, ils doivent le délivrer; mais toujours en se conformant aux termes de la réquisition qui leur a été faite, sans être tenus de procéder à aucune vérification, à aucun examen. En un mot, ce qu'on doit demander au conservateur, c'est un service purement matériel, et non intellectuel.

II. — Conclusion : tout système qui violerait l'une de ces deux règles doit être écarté.

Par conséquent, tout système qui méconnaîtrait ces vérités, et

qui serait organisé de manière à fonctionner en quelque sorte tout seul, en dehors des parties, sans leur initiative, doit encore, pour cet unique motif, être rejeté sans autre examen, quelles que soient d'ailleurs sa simplicité apparente, l'économie et la célérité qu'il présenterait.

Il résulte des aperçus qui précèdent que le plus dangereux de tous les systèmes hypothécaires serait celui qui violerait en même temps les deux règles que nous venons de poser, qui exigerait par conséquent l'établissement d'un bureau hypothécaire par chaque canton, et qui attribuerait au conservateur l'initiative, sous sa responsabilité, de l'accomplissement des formalités hypothécaires. C'est là précisément le double caractère que présentent certaines innovations qui ont aujourd'hui encore beaucoup de partisans, et dont la base serait l'identification des fonctions de receveur de l'enregistrement et de conservateur des hypothèques. Chaque fois qu'un acte serait soumis à la formalité de l'enregistrement, le préposé de l'administration aurait à l'apprécier : 1° au point de vue de la perception de l'impôt, 2° au point de vue de l'accomplissement des formalités hypothécaires. Il y a longtemps cependant que l'administration de l'enregistrement, dans un mémoire produit dans l'enquête sur la réforme hypothécaire, mémoire qui est un vrai chef-d'œuvre de science administrative, de clarté et de bon sens, a démontré tout ce qu'il y a d'impraticable dans une pareille conception.

« On sait, disait l'administration de l'enregistrement, que l'appréciation du caractère des actes est la cause la plus ordinaire des discussions en matière d'enregistrement; à tout instant, les notaires et les receveurs sont divisés sur le point de savoir si tel acte est ou non translatif d'immeuble, si c'est un bail ou une cession d'usufruit, etc. Ces débats ont peu d'inconvénients quant à l'enregistrement, parce que la loi accorde aux receveurs l'initiative de la perception, et qu'il s'agit d'une formalité fiscale. Mais si l'inscription hypothécaire s'opérait en même temps que l'enregistrement, quel titre donner à l'acte dont le caractère serait controversé? Quelle qualification devrait l'emporter pour le classement dans les divisions du répertoire, ou de celle qui lui aurait été donnée par le notaire,

ou de celle que le receveur-conservateur lui aurait attribuée pour la perception du droit d'enregistrement? Sous le régime actuel, aucune de ces difficultés ne peut se présenter, attendu que les parties sont seules juges de l'utilité et de l'opportunité des formalités hypothécaires, tout à fait indépendantes de l'enregistrement; que le conservateur obéit à leur réquisition sans en contrôler les motifs, sans s'occuper de la nature des actes qui sont portés sur son répertoire dans l'ordre chronologique[1]. »

Plus bas l'administration fait observer qu'on ne saurait tirer argument de ce que dans certaines villes les fonctions de receveur et de conservateur sont réunies dans la même main. Les deux fonctions sont en effet réunies, mais non identifiées et confondues; elles demeurent distinctes, séparées et indépendantes l'une de l'autre: « Receveur de l'enregistrement, le préposé opère comme tous les receveurs qui ne sont pas en même temps conservateurs des hypothèques; conservateur des hypothèques, il procède de la même manière que les conservateurs qui ne sont point receveurs de l'enregistrement[2]. »

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA SPÉCIALITÉ ET DE LA GÉNÉRALITÉ DES HYPOTHÈQUES.

I. — Influence de la spécialité de l'hypothèque sur la désignation précise des immeubles hypothéqués.

Nous avons vu que presque toutes les défectuosités du régime hypothécaire actuel tiennent uniquement à la difficulté de bien distinguer les immeubles hypothéqués de ceux qui ne le sont pas. Or d'où provient cette difficulté? N'est-ce pas de la présence des hypothèques spéciales? Si toutes les hypothèques étaient ou pouvaient être générales, il y aurait une cause d'erreur, et la plus grave, qui serait radicalement supprimée. Jamais il ne pourrait y avoir de difficulté pour savoir si telle parcelle appartenant à un débiteur est grevée au profit de tel créancier ou ne l'est pas. Il n'y aurait pas lieu à ventilation du prix des immeubles, et rien ne serait

[1] *Documents*, etc., t. III, p. 537.

[2] *Documents*, etc., t. III, p. 537.

plus facile que de déterminer le rang de chaque créancier. Ces considérations sont assez puissantes pour nous engager à soumettre à un nouvel examen le principe de la spécialité des hypothèques, qui forme la base de notre système hypothécaire.

La notion de la spécialité est si fortement enracinée dans les esprits, qu'elle est en quelque sorte passée à l'état de dogme : aussi est-on facilement disposé à l'accepter sans discussion, et même sans réflexion. Voyons cependant quelle est sa véritable valeur.

II. — Appréciation critique des prétendus avantages de la spécialité : 1° Elle empêche le crédit du débiteur d'être épuisé par une seule hypothèque; réfutation.

D'après M. Mourlon, qui reproduit sur ce point les idées de M. Troplong et les opinions généralement admises, les avantages de la spécialité sont au nombre de trois, ni plus ni moins :

« 1° Si l'hypothèque générale eût été permise, elle eût été très-souvent accordée par les débiteurs qui, presque toujours, subissent la loi des créanciers, en sorte qu'un seul emprunt eût ruiné le crédit de l'emprunteur. La spécialité favorise donc le crédit des débiteurs et, par suite, le crédit public.

« 2° La loi a voulu empêcher l'accumulation de plusieurs hypothèques sur le même immeuble : car plus il y a de créanciers en conflit, plus les ordres sont difficiles et dispendieux.

« 3° La spécialité favorise la publicité de l'hypothèque; elle est même un des éléments de cette publicité[1]. »

Tels sont les seuls motifs qui ont fait décréter la spécialité des hypothèques conventionnelles. Voyons s'ils présentent quelque chose de sérieux.

« Si l'hypothèque pouvait être générale, le crédit du débiteur pourrait être ruiné par un seul emprunt. »

Il est impossible de formuler une assertion plus inexacte. Remarquons d'abord qu'un propriétaire peut, d'un seul coup, hypothéquer spécialement tous les immeubles qu'il possède actuellement. Or, s'il n'acquiert plus tard aucun autre immeuble, il importe fort

[1] Mourlon, *Troisième examen*, p. 557, 4e édition.

peu que les immeubles qu'il possède déjà soient tous grevés en vertu d'une hypothèque appelée *générale* ou en vertu d'une hypothèque appelée *spéciale;* sa situation sera la même dans les deux cas, et les mots différents dont on pourra se servir n'auront pas la puissance de la modifier.

Supposons maintenant qu'après avoir hypothéqué spécialement tous ses immeubles actuels, le débiteur devienne propriétaire de nouveaux immeubles. Ce sera à titre onéreux ou à titre gratuit. S'il est devenu propriétaire à titre onéreux, il eût été plus sage [illegible] sa part d'employer son argent à désintéresser son créancier, à [illegible]e concurrence, et à dégréver les biens qu'il possédait déjà; à [illegible]ins qu'on admette qu'il a acheté à crédit, auquel cas l'immeuble [illegible] entré dans son patrimoine que grevé du privilége du vendeur. [illegible]cquis à titre gratuit ou s'il a payé son acquisition, son cré- [illegible]positivement augmenter, puisque les garanties qui avaient [illegible]ntes au premier créancier sont augmentées de toute la valeur des nouveaux immeubles.

Mais, dit-on, s'il veut contracter un nouvel emprunt il ne le pourra pas, à cause de la première hypothèque, que l'on suppose générale. Et pourquoi ne le pourrait-il pas? Cela se voit tous les jours. Supposons une créance de 10,000 francs garantie par une hypothèque générale sur tous les biens présents et à venir d'un débiteur qui possède actuellement un immeuble de 200,000 francs. Cette hypothèque, qui est générale, ne nuira pas plus à son crédit que si elle était spéciale. Supposons, au contraire, que ce même débiteur ne possède actuellement qu'un immeuble de 15,000 francs, et que l'hypothèque qui le grève, au lieu d'être générale, soit spéciale. Cette hypothèque, quoique spéciale, absorbera son crédit ni plus ni moins que si elle était générale. La vérité est que le crédit d'un débiteur ne saurait être influencé en aucune façon par la généralité ou la spécialité des hypothèques. Le crédit a sa mesure dans la valeur actuelle des immeubles offerts en hypothèque comparée avec l'importance des créances déjà garanties par des hypothèques antérieures; peu importe que les hypothèques existant déjà soient générales ou spéciales. Ce ne sont pas les hypothèques générales qui nuisent au crédit, ce sont les hypothèques dont les causes sont in-

connues et indéterminées. Qu'on ne dise pas que les créanciers abuseront de leur position pour arracher au débiteur des concessions d'hypothèque générale. D'abord, quand cela serait, le crédit du débiteur n'en souffrirait pas, et en second lieu cela existe déjà dans une certaine mesure, même avec la spécialité, puisque le débiteur peut hypothéquer d'un seul coup et spécialement tous les immeubles qu'il possède.

2° Elle empêche une trop grande accumulation de frais; réfutation.

« La loi a voulu, pour éviter les frais, empêcher l'accumulation de plusieurs hypothèques sur le même immeuble. »

Ce but est louable, mais il est chimérique, et la spécialité ne le rend pas plus facile à atteindre. Supposons qu'un domaine valant 200,000 francs soit grevé pour un capital de 100,000 francs représenté par dix hypothèques spéciales de 10,000 francs chacune, et qu'une parcelle de ce domaine soit aliénée moyennant 2,000 francs. Il est certain que, si les créanciers ne peuvent s'entendre, les frais d'ordre absorberont toute la valeur de la parcelle. La prohibition de consentir des hypothèques générales ne peut exercer aucune espèce d'influence sur un tel résultat. Ce résultat ne pourrait être évité que par la défense faite à tout débiteur dont les immeubles seraient grevés de plusieurs hypothèques de consentir des aliénations partielles : or il est impossible d'aller jusque-là. Mais tout cela prouve qu'il est dérisoire de prohiber la constitution conventionnelle d'hypothèques générales par des motifs aussi dénués de toute espèce de valeur, et qui de plus se contredisent l'un l'autre.

Remarquons en effet que le premier motif consistant à dire qu'une hypothèque générale ruinerait le crédit du débiteur, il devrait en résulter, s'il y avait dans cet aperçu quelque chose de sérieux, que la présence d'une hypothèque générale rendrait, sinon impossible, au moins fort difficile l'établissement de nouvelles hypothèques. Il faudrait donc reconnaître, d'après le premier motif, que la faculté de concéder des hypothèques générales « aurait au moins pour effet d'empêcher l'accumulation d'un trop grand nombre d'hypothèques sur le même immeuble. » Et voilà qu'on déclare maintenant, dans le second motif, que « la prohibition des hypo-

thèques générales tient surtout à la nécessité d'empêcher cette accumulation d'hypothèques sur le même immeuble. » En vérité, il est difficile d'imaginer des doctrines plus incohérentes.

3° La spécialité facilite la publicité; réfutation.

« La spécialité favorise la publicité des hypothèques et est même un des éléments de cette publicité. » C'est précisément le contraire qui est vrai aujourd'hui; les principaux inconvénients du régime actuel ne viennent que de la spécialité, de la facilité de confondre les biens hypothéqués avec ceux qui ne le sont pas, et réciproquement. Dans le système actuel la spécialité n'est absolument d'aucun secours pour la sérieuse publicité des hypothèques, puisque le débiteur peut hypothéquer d'un seul coup, et cela se voit tous les jours, tous les immeubles qu'il possède actuellement dans la circonscription du bureau des hypothèques, et qu'alors l'hypothèque spéciale se comporte, en fait, comme si elle était générale.

Voilà donc à quoi se réduisent les motifs qui ont fait bannir de notre Code les hypothèques générales conventionnelles. N'est-il pas évident que se contenter de pareils motifs, c'est vouloir se payer de mots; et c'est ce qui arrivera toujours chaque fois que, dans une matière purement juridique, on se laissera influencer par des considérations prétendues économiques, et la cour de Nîmes en 1841 en a donné un exemple frappant. Plusieurs membres de cette cour avaient pensé, comme nous, que la prohibition des hypothèques générales n'était pas aussi bien justifiée qu'on le disait, et que la spécialité était loin de tenir ce qu'elle semblait promettre. Cependant la majorité de la cour, imbue des préjugés que nous avons déjà réfutés, pensa, au contraire :

« Que le principe de la spécialité de l'hypothèque conventionnelle était utile à maintenir; que la spécialité avait le double avantage de donner au créancier toutes les sûretés qu'il était en droit d'exiger, et de permettre au débiteur de conserver, par devers lui, libres et affranchies toutes les propriétés qui dépasseraient les sûretés nécessaires au prêteur; *que c'était là un résultat utile, non-seulement dans l'intérêt privé du débiteur, mais encore dans l'intérêt*

1868

général, DANS CELUI DE LA FORTUNE PUBLIQUE, QUI EST D'AUTANT PLUS GRANDE QU'IL Y A MOINS DE TERRES ASSERVIES ET GREVÉES D'HYPOTHÈQUES[1]. . . »

Cette dernière considération se retrouve au fond de toutes les dissertations qui ont pour but de célébrer les avantages de la spécialité. Or il n'est pas besoin d'un examen bien approfondi pour apercevoir la complète inanité d'une semblable opinion, qui commence par confondre l'étendue d'un passif avec l'étendue du gage qui en garantit le payement, ce qui est déjà une erreur; et qui semble croire qu'une hypothèque, parce qu'elle est générale, grèvera une surface nécessairement plus considérable qu'une autre hypothèque qui sera spéciale, ce qui est une nouvelle erreur; et qui, en définitive, aboutit à cette incroyable conclusion que *la fortune publique sera plus grande* si les terres sont grevées d'hypothèques spéciales, au lieu d'être grevées d'hypothèques générales, *le passif demeurant cependant toujours le même!* . . . »

III. — Avantage unique de la spécialité.

La vérité est que la spécialité ne peut procurer qu'un seul avantage, et nous ne voulons pas le méconnaître : celui de ne pas hypothéquer des immeubles trop considérables et libres pour un prêt de médiocre importance. Mais il faut remarquer que l'hypothèse n'est pas de nature à se présenter souvent : car elle suppose un grand propriétaire dont tous les immeubles sont libres et qui cependant, chose assez inexplicable, ne peut trouver une très-petite somme qu'en offrant une hypothèque. Si, au contraire, on suppose un petit propriétaire, il n'y aura pas pour lui de petite somme et il faudra qu'il donne hypothèque sur tous ses immeubles. Néanmoins nous admettons que, dans certains cas, le débiteur pourra avoir intérêt à n'hypothéquer spécialement qu'une partie déterminée de ses immeubles, et alors nous pensons qu'il devrait toujours pouvoir le faire : car notre point de départ, c'est la liberté des conventions, principe de pur droit civil, dont les doctrines économiques ont voulu mal à propos s'emparer d'une manière ex-

[1] *Documents*, etc., t. I, p. 68.

clusive, et si nous soutenons qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour déroger à ce principe en prohibant les hypothèques générales, nous sommes conséquent avec nous-même en ne voulant pas proscrire davantage les hypothèques spéciales.

IV. — La prohibition générale de l'hypothèque conventionnelle résulte d'une confusion entre les moyens destinés à assurer la *publicité*, la *spécialité* des créances garanties par hypothèques et la *spécialité* des immeubles grevés.

Maintenant que nous avons démontré la futilité et l'incohérence des motifs qui ont fait proscrire l'hypothèque générale conventionnelle, nous sommes porté naturellement à nous demander comment il se fait que les hommes éminents qui ont rédigé le Code Napoléon aient pu se laisser déterminer par d'aussi vaines considérations.

Une étude approfondie des travaux préparatoires et de tout ce qui a été écrit sur la matière nous a donné la conviction que les rédacteurs du Code Napoléon avaient généralement en vue un système qui n'a pas été fidèlement reproduit dans les dispositions de loi qui furent adoptées en définitive.

D'abord le débat ne porta point principalement sur la question de savoir si les hypothèques conventionnelles devaient être spéciales ou pouvaient être générales. On agita uniquement le point de savoir si le Code civil devait ou non consacrer le principe de la publicité des hypothèques à l'aide d'une inscription. Quant à la spécialité, elle n'était envisagée que comme un moyen de publicité et pas du tout comme devant former la base du nouveau système hypothécaire. Voici en effet comment le problème était envisagé, à la fois, par les partisans de la publicité et par ceux qui tenaient à conserver les anciens usages :

L'hypothèque doit-elle être rendue publique au moyen d'une inscription? Si l'on adopte la nécessité de l'inscription, il faut nécessairement que l'inscription contienne : 1° la mention des causes de l'hypothèque; 2° l'indication des immeubles sur lesquels elle est prise; c'est-à-dire que l'hypothèque doit être spéciale. Donc la spécialité apparaît comme la conséquence naturelle et forcée de la publicité. Donc décréter la publicité, c'est en même temps décréter la spécialité de l'hypothèque.

Si l'on pense, au contraire, qu'il est bon de maintenir les anciens usages en vigueur avant la loi de brumaire, c'est-à-dire de conserver la clandestinité, il faut alors décider que toute hypothèque pourra être générale.

Voilà comment furent établis les points du débat qui s'éleva lors de la rédaction de notre Code civil. La question de la *spécialité* se présentait donc avec un caractère tout à fait secondaire, et était complétement absorbée dans la question plus générale de la *publicité*.

On sait que le principe de la *publicité*, quoique vivement combattu, triompha dans la discussion; il fut donc décidé que les hypothèques seraient *publiques*, et en même temps *spéciales*, sauf les exceptions ou modifications qu'il conviendrait d'admettre.

Or il faut remarquer que les membres de la commission chargée de préparer le Code civil, les membres du conseil d'État, le Premier Consul, en un mot tous ceux qui, à un titre quelconque, intervinrent dans les nombreuses discussions qui s'établirent, n'avaient de notions exactes et précises que sur la question de *publicité*. Mais le principe de la spécialité ne fut jamais nettement dégagé, et tous, aussi bien les partisans que les adversaires de la publicité, confondirent toujours la *spécialité* des causes de l'hypothèque, c'est-à-dire la détermination de la créance qu'il s'agissait de garantir, avec la *spécialité* ou détermination des immeubles considérés comme assise de l'hypothèque. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les travaux préparatoires. En effet, M. Bigot de Préameneu, organe des adversaires de la publicité, parlant des hypothèques légales, des hypothèques judiciaires et des hypothèques dérivant de créances indéterminées, disait :

« Il est bien évident que cette masse énorme d'hypothèques *ne peut pas se spécialiser*, puisqu'elles sont l'accessoire de créances dont il est impossible de fixer le montant avant l'événement qui les déterminera [1]. »

Chose remarquable! on rencontre encore la même confusion d'idées après que le principe de la spécialité et de la publicité eut

[1] Maleville, *Analyse raisonnée*, t. IV, p. 194.

été adopté. Lorsqu'il fut, en effet, question de savoir si ce principe devrait être étendu aux hypothèques légales, on disait, d'après Maleville, pour soutenir la négative :

« Les inscriptions sont inutiles pour établir la publicité des hypothèques légales, puisque cette publicité existe par la notoriété du mariage et de la tutelle ; la *spécialité* est impossible, puisqu'il s'agit de droits qui ne sont pas encore fixés et qui peuvent naître d'événements postérieurs[1]. »

Il est donc sûr que les rédacteurs du Code Napoléon n'avaient pas des idées parfaitement nettes sur la *spécialité*, et que la spécialité qu'ils avaient en vue n'est pas précisément celle qui se trouve résulter des dispositions qu'ils ont adoptées ; la *spécialité quant aux immeubles* a été votée, en définitive, par des législateurs qui croyaient, pour la plupart, consacrer la *spécialité quant à la créance* ; et cette observation nous conduit tout naturellement à parler maintenant d'une autre amélioration, qui devrait être le corollaire de la liberté de conférer des hypothèques générales.

V. — Nécessité de proscrire les hypothèques pour créances indéterminées.

Nous voulons parler précisément de la spécialité des créances. Nous avons vu que ce n'est pas la généralité de l'hypothèque qui peut être nuisible au crédit ; c'est seulement le vague et l'indétermination des causes de l'hypothèque : car, si nous considérons comme illusoires les prétendus avantages de la *spécialité* de l'hypothèque *quant aux immeubles*, il n'en est pas de même de la *spécialité quant à la créance*, et nous croyons que les hypothèques pour créances indéterminées sont le principal obstacle au développement naturel du crédit. Supposons, en effet, une hypothèque générale pour une créance indéterminée grevant les biens présents et à venir d'un débiteur possédant actuellement 200,000 francs d'immeubles. N'est-il pas vrai que, quelque restreinte que soit l'importance réelle de la créance, le crédit du débiteur pourra être totalement anéanti, et qu'il lui sera bien difficile, dans une telle position, de contracter un emprunt quelconque? Supposons, au

[1] Maleville, *loco cit.*, p. 231.

contraire, la situation demeurant d'ailleurs la même, que cette hypothèque générale, au lieu d'être indéterminée, soit d'une créance fixe de 10,000 francs, par exemple; il est manifeste que le débiteur trouvera encore facilement à emprunter, comme cela se voit tous les jours. Ce n'est donc pas, on ne saurait trop le répéter, la *généralité* de l'hypothèque qui nuit au crédit, mais seulement l'*indétermination* des causes de l'hypothèque. Que faudrait-il donc pour remédier aux dangers d'une telle situation?

Deux moyens se présentent :

1° Admettre la possibilité de la restriction des hypothèques quant aux immeubles;

2° Ordonner l'évaluation de toute créance indéterminée, quelle qu'en soit la cause.

Il est clair que ce dernier moyen est plus simple, et en rapport direct avec le but qu'il s'agit d'atteindre. Il suffirait donc d'ordonner que les causes des hypothèques générales seraient forcément évaluées et déterminées. Il faudrait, en un mot, proscrire toute hypothèque qui serait prise pour une créance indéterminée. Si les hypothèques pouvaient toujours être ainsi *spécialisées quant à leur cause*, il n'y aurait presque jamais intérêt à en obtenir la restriction *quant aux immeubles;* il y aurait, au contraire, intérêt à ce que cette restriction n'eût pas lieu.

Supposons, en effet, une hypothèque de 10,000 francs grevant plusieurs immeubles valant ensemble 200,000 francs; qu'arrivera-t-il si l'on veut procéder à la restriction de cette hypothèque? C'est qu'on la cantonnera sur une valeur d'environ 30,000 francs, et qu'on rendra libres 170,000 francs d'immeubles. Le propriétaire ne pourra plus désormais offrir comme gage sérieux d'un emprunt à contracter que ces 170,000 francs d'immeubles. Est-ce que le public n'était pas assez intelligent pour faire lui-même cette restriction? Bien mieux, cette restriction a diminué le crédit du débiteur : car les augmentations de valeurs, pour les immeubles, devant être, en temps ordinaire, considérées comme plus probables que les dépréciations, il est manifeste que, si la restriction n'avait pas été prononcée, le débiteur, en offrant un gage de 200,000 francs, grevé seulement d'une hypothèque pour 10,000 francs, aurait en

réalité offert un gage d'une valeur d'environ 180 à 190,000 francs; tandis que, par l'effet de la restriction, il ne peut plus offrir qu'un gage de 170,000 francs.

Cette observation est si vraie, qu'elle a été présentée par le plus convaincu des partisans de la spécialité, par celui-là même qui fut leur organe. On disait, en effet, à M. Béal : « Votre spécialité n'est qu'une chimère, et elle n'aura jamais qu'une existence nominale: car les créanciers stipuleront toujours des hypothèques excessives quoique spéciales, et qui grèveront la totalité des biens du débiteur. » — « Cela est vrai, répondit M. Béal; *mais le débiteur ne sera cependant pas plus grevé, parce que l'excédant de valeur des immeubles affectés au delà de la première créance présentera toujours un gage qu'il pourra toujours offrir à des tiers, en cas de besoin*[1]. » La réponse était fort juste; mais M. Béal ne s'apercevait pas qu'elle pouvait être retournée pour détruire les objections formulées contre la *généralité* des hypothèques.

Par conséquent, si toutes les hypothèques eussent été forcément *spécialisées* quant à leur cause, il eût été inutile de s'occuper de leur restriction quant aux immeubles.

Mais les rédacteurs du Code Napoléon en ont décidé autrement. Ils n'ont exigé l'évaluation par le créancier des causes de l'hypothèque que lorsqu'il s'agirait d'hypothèque conventionnelle pour créance indéterminée. (Art. 2132, C. N.) Mais s'il s'agit d'inscrire une hypothèque légale ou judiciaire, l'évaluation de la créance indéterminée n'a pas été exigée. (Art. 2153, n° 3; 2146, n° 4.) Il est vrai que l'article 2163 permet, d'une manière générale, de réduire l'évaluation exagérée que le créancier aurait faite lui-même dans l'inscription, soit qu'il s'agisse d'une hypothèque conventionnelle, soit qu'il s'agisse d'une hypothèque légale ou judiciaire; mais comme l'évaluation n'est exigée que dans le cas d'hypothèque conventionnelle, il en résulte qu'elle n'est jamais faite dans les cas d'hypothèques légales et judiciaires, et que, par suite, la réduction quant aux créances n'a jamais lieu pour ces dernières hypothèques. C'est pour remplacer la réduction quant à la créance, jugée impossible

[1] Maleville, *Analyse raisonnée*, t. IV, p. 218.

à l'égard des hypothèques légales et judiciaires, qu'on a cru nécessaire d'admettre la restriction quant aux immeubles sur lesquels elles portent. Cette précision nous conduit à rechercher maintenant s'il y a des motifs sérieux pour conserver dans le Code des hypothèques pour cause indéterminée.

Nous pensons que le maintien dans le Code d'hypothèques pour cause indéterminée dont l'évaluation n'est pas exigée tient uniquement à un oubli du législateur, en ce qui touche les hypothèques judiciaires, et, en ce qui touche les hypothèques légales des femmes mariées, mineurs et interdits, à une appréciation inexacte de la nature des garanties particulières qui leur sont dues.

Étant admis que l'hypothèque constitue la garantie la plus sérieuse qui puisse être accordée à un créancier, voici comment se posait la question :

Convient-il que la loi accorde de plein droit aux incapables une hypothèque sur les biens du mari ou du tuteur?

Oui, évidemment.

Faut-il subordonner cette hypothèque à une inscription?

C'est selon; s'il est possible d'assurer la prise de l'inscription, il faut répondre : oui; dans le cas contraire, on peut répondre : non.

Tels sont les termes auxquels il faut nécessairement réduire la faveur accordée par la loi aux incapables. Or cette faveur est déjà assez grande; n'oublions pas qu'elle consiste dans l'attribution d'une hypothèque qui, sans la volonté de la loi, n'existerait pas; et, en second lieu, dans la dispense de rendre cette hypothèque publique par l'inscription, sauf pour quelques cas particuliers.

Mais convient-il d'aller encore plus loin, et de ruiner le crédit privé en tolérant que de pareilles hypothèques conservent des droits qui seraient laissés indéterminés? La négative ne saurait faire le moindre doute, alors surtout qu'il y a exagération évidente à considérer l'hypothèque légale comme une garantie nécessaire et absolue des droits des incapables. Si cela était vrai, en effet, il faudrait décider que les citoyens qui n'ont pas d'immeubles suffisants libres d'hypothèques seront exclus de la tutelle. Or cela ne se peut pas. Donc, pour le mineur, la garantie résultant de l'hypothèque légale n'est en fait qu'un accident. Il en est un peu de même pour

la femme, si le mari n'a pas d'immeubles. Que l'on cesse donc de considérer l'hypothèque légale comme étant la garantie indispensable des droits des incapables. Et puisque un citoyen pourrait être tuteur sans avoir d'immeubles, quel inconvénient y aurait-il, quand il a des immeubles, à déterminer, *au regard des tiers*, l'importance des créances éventuelles garanties par l'hypothèque légale? La cour de Bastia disait avec infiniment de raison : « Il ne suffit pas que l'hypothèque légale perde son caractère tacite et occulte; si elle conservait son caractère indéterminé, l'inscription forcée ne serait que le véhicule d'une publicité équivoque et ferait planer sur les fortunes qu'elle grèverait des charges douteuses et d'une évaluation hérissée de difficultés [1]. »

VI. — Possibilité d'évaluer provisoirement toutes les créances indéterminées garanties par une hypothèque.

Il faudrait donc que toutes les hypothèques légales et judiciaires fussent, comme les autres, déterminées quant à leurs causes. La question est seulement de savoir si une telle détermination sera toujours possible. Il ne peut y avoir aucune difficulté pour les hypothèques judiciaires; quant aux hypothèques légales, il sera très-facile, quand on le voudra, d'organiser un moyen d'évaluation suffisant. Plusieurs systèmes ont été proposés à cet égard dans l'enquête de 1841; nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer aux documents fournis par cette enquête [2]; nous dirons seulement que cette évaluation devra être faite dans le contrat de mariage, ou dans la délibération du conseil de famille relative à la nomination du subrogé tuteur.

Mais, pourrait-on objecter, la nécessité d'une évaluation ne se comprend que dans un système qui assujettirait les hypothèques légales à la nécessité d'une inscription : or elles sont dispensées d'inscription; donc à quoi servirait l'innovation proposée?

Il est facile de répondre : 1° que les hypothèques légales, quoique dispensées d'inscription pendant la durée du mariage ou de la tu-

[1] *Documents*, etc., t. II, p. 203.

[2] *Documents*, etc., t. II, p. 175, 225, 310, 313.

telle, sont, en fait, assez souvent inscrites par l'effet de procédures à fin de purge ou d'autres circonstances; 2° que l'inscription de ces hypothèques est rendue obligatoire, par la loi du 23 mars 1855, dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle; 3° qu'à l'expiration de ce délai, l'hypothèque légale est subordonnée à une inscription ne produisant d'effet qu'à partir de sa date. Or si, dans tous ces cas, et ils sont extrêmement fréquents, il peut y avoir inscription d'une hypothèque indéterminée, le crédit immobilier peut en recevoir une atteinte fâcheuse. Par conséquent, même dans un système où les hypothèques légales sont dispensées d'inscription pendant la durée du mariage ou de la tutelle, il y a intérêt à exiger l'évaluation de leurs causes pour le cas où, en fait, elles seraient inscrites.

VII. — Conclusion.

Si l'on se décidait à adopter la *généralité* comme base du système hypothécaire, il ne faudrait pas pour cela, ainsi que nous l'avons déjà dit, proscrire les hypothèques spéciales : car ce serait porter atteinte, sans motif, à la liberté du consentement. Le droit de constituer des hypothèques spéciales devrait donc être maintenu; seulement il résulterait de cette organisation nouvelle la nécessité, pour le conservateur, de tenir deux registres : 1° celui des hypothèques générales; 2° celui des hypothèques spéciales, qui serait aussi consacré aux priviléges spéciaux.

Il ne faudrait pas voir dans ces deux registres une complication fâcheuse, une accumulation nouvelle d'écritures; ce serait tout simplement une distribution méthodique des écritures qui existent déjà aujourd'hui.

En adoptant le principe de la généralité, on supprimerait la cause d'un grand nombre de difficultés; mais on ne les ferait pas disparaître totalement, puisqu'il y aurait encore des hypothèques spéciales. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que nos efforts tendent uniquement à démontrer qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour défendre l'établissement par convention d'hypothèques générales, et qu'une telle prohibition était plutôt nuisible que profitable au crédit. Nous voudrions donc seulement qu'une liberté

complete fût laissée aux parties a cet égard, et il nous paraît certain que le crédit ne pourrait qu'en être heureusement influencé.

Parmi les considérations que nous avons fait valoir à l'appui de notre thèse, il en est certainement quelques-unes qui ne sont pas complétement neuves: mais, pour avoir déjà été produites, elles n'ont rien perdu de leur valeur: les conditions économiques nouvelles leur ont même donné une importance particulière qu'elles n'avaient pas autrefois. Quant aux prétendues raisons toujours alléguées par les défenseurs quand même de la *spécialité pure*, elles ne sont pas nouvelles non plus; mais le temps, bien loin de leur donner une valeur qu'elles n'ont jamais eue, n'a fait que mettre davantage en relief leur parfaite vanité.

Quoi qu'il en soit, la première partie d'une réforme à accomplir pourrait consister, d'après nous, dans la permission donnée aux parties d'accorder des hypothèques générales; la seconde partie de cette réforme consisterait à organiser sérieusement pour les hypothèques spéciales la *spécialité*, qui, aujourd'hui, n'est qu'un vain mot. C'est à ce second point de vue que nous allons maintenant étudier la question de la réforme hypothécaire.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'APPLICATION DU CADASTRE A LA RÉFORME HYPOTHÉCAIRE.

I. — La spécialité actuelle est illusoire et ne correspond à rien de sérieux dans la pratique.

« La spécialité, disait la cour de Douai, est bien moins une des bases du régime hypothécaire qu'un complément de la publicité dans certains cas déterminés[1]. » Rien de plus vrai que cette appréciation du but que la spécialité est destinée à atteindre. Mais malheureusement les rédacteurs du Code Napoléon, qui ont souvent confondu la *spécialité* de l'hypothèque *quant aux immeubles* avec la *spécialité* ou la détermination de la *créance garantie*, ont tout à fait négligé d'organiser la spécialité, qui n'est devenue, dans l'économie de la loi, qu'un mot ne correspondant à aucune réalité.

[1] *Documents*, etc., t. I, p. 37.

En effet, en ce qui concerne d'abord les priviléges spéciaux sur les immeubles, la loi ne trace aucune règle particulière pour l'exacte et rigoureuse désignation des immeubles qui en sont grevés, soit qu'il s'agisse des actes d'où peuvent résulter les priviléges, soit qu'il s'agisse de l'inscription de ces priviléges eux-mêmes.

En ce qui touche les hypothèques, la loi exige seulement la mention, dans l'acte constitutif d'hypothèque, *de la nature et de la situation de chacun des immeubles appartenant actuellement au débiteur.* (Art. 2129.) Quant à l'inscription, elle est valable pourvu qu'elle désigne seulement *l'espèce et la situation des biens hypothéqués.* (Art. 2148, n° 5.)

On voit tout de suite qu'une spécialité qui se traduit dans la pratique par des indications aussi vagues n'est qu'une *spécialité* illusoire, et que, bien loin d'être un instrument, un moyen de publicité, elle rend complétement inefficace la publicité qu'on se propose d'obtenir. Joignons à cela les équivoques possibles sur les noms des débiteurs et l'identité des immeubles, et l'on comprendra combien est défectueux le système actuel, reposant sur de telles bases.

II.—La réunion du cadastre à la conservation des hypothèques donnerait-elle à la spécialité ce qui lui manque?

On a cru trouver le remède à cet état de choses dans la réunion du cadastre à la conservation des hypothèques.

« Transportons-nous, disait M. Bonjean, dans l'un de ces pays où la conservation du cadastre est unie à celle des hypothèques, en Hollande, par exemple, et voyons comment les choses s'y passent. Là un compte est ouvert, non, comme chez nous, aux personnes changeantes et variables des propriétaires, mais à chaque propriété désignée par son numéro cadastral ; on y réunit tous les éléments qui fixent la situation hypothécaire de cette parcelle. Pour être complétement renseigné, il me suffit d'indiquer au conservateur le numéro de la parcelle qui m'intéresse. Le conservateur, de son côté, n'est pas obligé de fouiller de nombreux registres ; il ouvre son registre au folio consacré à la parcelle indiquée, et, à l'instant même, sans peine, sans danger de se tromper, il me

délivre, pour une modique rétribution, un état qui m'apprend tout ce que j'ai intérêt à savoir : la contenance de la parcelle, sa nature, le revenu imposable, l'impôt qu'elle a à payer, la série complète de tous les propriétaires auxquels la parcelle a successivement appartenu et les hypothèques dont elle a été grevée du chef de chacun d'eux [1]. »

Un tel système, quoique fort séduisant au premier abord, ne paraît pas praticable en France :

1° Parce qu'il suppose la propriété organisée sur des bases qui ne seraient plus acceptables chez nous ;

2° Parce que les parcelles cadastrales en France sont trop petites et, par suite, trop nombreuses ;

3° Parce que les parcelles en France sont, à chaque instant, malgré leur médiocre étendue, divisées et subdivisées pour se réunir à des parcelles voisines.

Nous allons développer successivement chacun de ces trois motifs.

1° Organisation actuelle de la propriété en France.

L'application du cadastre au fonctionnement du régime hypothécaire, par la réunion de la conservation du cadastre à celle des hypothèques, est impraticable, parce qu'elle suppose une organisation inacceptable de la propriété. Ce point a été parfaitement mis en lumière par l'administration de l'enregistrement.

« Le cadastre, disait-elle, n'a été entrepris que pour assurer l'égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt foncier... Ainsi, de deux choses l'une : ou l'on entend conserver au cadastre sa nature purement administrative, et alors il est impossible de l'adopter pour base du régime hypothécaire, qui doit reposer essentiellement sur des titres authentiques ; ou l'on veut fonder le régime hypothécaire sur l'authenticité du cadastre, et alors la base elle-même est à réformer. Il est vrai que, dans quelques pays, notamment en Allemagne, le régime hypothécaire a pour fondement l'immatricule des propriétés foncières dans des livres publics ;

[1] Discours précité, p. 43.

d'abord, d'après le principe du régime allemand, l'inscription sur les registres hypothécaires ou fonciers constitue légalement le droit de propriété; tout individu inscrit sur les registres est de droit propriétaire, et ce droit cesse par la substitution d'un autre nom à la place du sien. Par une conséquence nécessaire de ce principe, l'inscription du nom d'un particulier, soit comme propriétaire, soit même comme créancier, est un acte de l'autorité publique; elle s'opère en vertu d'une décision de magistrats investis d'une juridiction spéciale et chargés de recevoir le consentement des parties, de vérifier les droits de propriété, de s'assurer de la légitimité de la dette, de la capacité du débiteur, etc. Pour transporter ce régime en France, il faudrait donc non-seulement recommencer les opérations cadastrales pour qu'elles puissent servir de point de départ à la constitution légale de la propriété, non-seulement changer radicalement le système hypothécaire; il faudrait en outre introduire dans les lois civiles et de procédure d'importantes modifications, particulièrement en matière de possession et de prescription; il serait nécessaire enfin d'instituer une magistrature hypothécaire : car les conservateurs actuels sont de simples préposés dont les fonctions se bornent, quand il s'agit d'inscription ou de transcription, à copier les bordereaux de créance ou les actes de mutation. Sous un point de vue plus général encore, on peut ajouter que les principes qui régissent la propriété en Allemagne font des transmissions d'immeubles une affaire de la communauté civile, qui préside pour les consacrer à tous les actes des propriétaires, tandis qu'en France ces transmissions sont laissées dans le domaine de la liberté individuelle, et l'autorité publique n'intervient que pour assurer les effets des conventions privées[1]. »

Aussi le système le plus inadmissible serait celui qui tendrait à faire du cadastre *le titre universel de toutes les propriétés;* il résulterait d'un tel système :

Que les transmissions de propriété, ou constitutions d'un droit réel, exigeraient forcément l'intervention de la justice ou d'un fonctionnaire public;

[1] *Documents*, etc., t. III, p. 154, 155.

Que la liberté des transactions serait à chaque instant paralysée par des entraves que notre époque ne voudrait pas tolérer;

Que peu à peu l'autorité civile ou judiciaire se considérerait ou serait considérée par le vulgaire comme conférant l'investiture du droit de propriété;

Que l'on arriverait ainsi, sans s'en douter, et en suivant la pente naturelle de l'institution, à rétablir des formalités analogues à l'ancien *ensaisinement*, au *devest* et au *vest*;

Que la notion du droit individuel de propriété, indépendant de toute ingérance de l'État, finirait par s'altérer, et alors qui peut prévoir les conséquences finales d'un tel système?

On dit que ce système existe ailleurs. Cela est vrai; mais il faut remarquer qu'il n'existe d'une manière complète que dans les pays qui se débattent encore dans les liens de la féodalité. Dans un pays comme la France il serait un anachronisme, et, entre des mains habiles et intéressées, il pourrait facilement aboutir à une lente reconstitution des vieux principes féodaux.

Mais quand même il serait facile de faire disparaître tous les dangers que nous venons de signaler; quand même on pourrait purger ce système de tout ce qui rappelle l'ancien régime, il devrait encore être repoussé pour les autres motifs qu'il nous reste à examiner.

2° Morcellement du sol.

Un tel système est impossible, parce que les parcelles cadastrales en France sont trop petites et, par suite, trop nombreuses.

Ce système, ne l'oublions pas, fonctionne à l'aide d'un registre des parcelles, et il suffit pour être renseigné d'indiquer au conservateur le numéro de la parcelle dont on veut connaître la situation hypothécaire. Cela pouvait paraître praticable en Hollande, parce que le cadastre n'a pas été fait dans ce pays comme chez nous. En Hollande chaque parcelle est fort importante, et même on peut dire que chaque exploitation distincte constitue une parcelle dans le cadastre de ce pays, de sorte qu'une hypothèque, quoique ne grevant qu'une, deux ou trois parcelles, peut porter en réalité sur une contenance très-considérable. En France, au contraire, les

parcelles sont beaucoup plus petites; le sol entier se trouve découpé en plus de *43,000,000 de parcelles*, dont il faut, par conséquent, un certain nombre pour constituer une exploitation même de médiocre importance.

Cela posé, et en admettant le régime hollandais fonctionnant en France, voyons comment fera celui qui a intérêt à connaître la situation hypothécaire d'un immeuble. Il désignera au conservateur le numéro cadastral de la parcelle ou des parcelles composant cet immeuble. Mais comment connaîtra-t-il officiellement le numéro de cette parcelle? Ne faudra-t-il pas qu'il aille, pour le connaître, demander au directeur des contributions directes l'extrait de la matrice cadastrale concernant le *folio*, pour telle commune, de tel propriétaire désigné? Et si ce dernier n'est pas chargé, ou ne l'a été que d'une manière incomplète, qu'arrivera-t-il? Il pourra arriver que l'extrait délivré par le directeur ne contienne pas précisément les numéros des parcelles dont il y avait intérêt à connaître la situation. Mais supposons que la mutation ait été régulièrement opérée; alors le directeur des contributions directes délivrera un extrait contenant l'indication de toutes les parcelles portées au *folio* du propriétaire désigné; cet extrait sera remis au conservateur des hypothèques, à qui l'on demandera de fournir les renseignements voulus. En Hollande cela pourra se faire sans trop de frais, parce que chaque parcelle étant assez considérable, il y aura à peine quelques parcelles pour chaque exploitation un peu importante. Mais en France il en est autrement: tel domaine qui en Hollande serait découpé en quatre parcelles cadastrales pourra se trouver découpé en France en cent cinquante parcelles. Or il faudra que le conservateur délivre un état qui indique pour chaque parcelle individuellement considérée tous les renseignements nécessaires pour éclaircir sa situation hypothécaire. On voit tout de suite combien cet état sera surchargé et coûteux. Une inscription qui, dans le système actuel, ne donnerait lieu qu'à la perception d'un salaire de 1 franc pour le conservateur devrait, avec le système hollandais, se décomposer, dans l'état des inscriptions, en autant d'inscriptions particulières qu'il y aurait de parcelles; elle serait répétée autant de fois qu'il y aurait de parcelles, et, par conséquent, donnerait

ouverture à autant de salaires distincts. Remarquons enfin que le même inconvénient se produirait lorsqu'il s'agirait de faire inscrire une hypothèque : il faudrait répéter l'inscription sur chaque parcelle, et payer autant de salaires. On voit donc pourquoi un système que l'on dit fonctionner en Hollande ne peut pas fonctionner en France.

3° Changements incessants dans la configuration des parcelles.

Enfin, quand même les impossibilités déjà signalées n'existeraient pas, la division et la subdivision incessantes des parcelles mettent obstacle à l'application du cadastre au régime hypothécaire. Ainsi, par exemple, soit la parcelle 250 de la section J de telle commune. Hier elle appartenait à Primus; aujourd'hui elle peut se trouver divisée entre Secundus et Tertius; demain, la portion de Tertius seul peut se trouver elle-même subdivisée entre Quartus et Quintus. Ces divisions et subdivisions d'une même parcelle et de ses parties peuvent aller fort loin malgré le peu d'étendue de la parcelle. Une parcelle, déjà très-petite, peut se trouver successivement divisée entre sept ou huit propriétaires circonvoisins, qui trouvent ainsi le moyen d'arrondir un champ, un enclos, etc. Or supposons que tous ceux qui ont acquis une fraction de la parcelle 150 dont nous avons parlé se fassent charger; il faut savoir qu'en pareil cas la mutation faite sur le *folio* mentionne seulement que désormais la parcelle dont il s'agit appartient *pour partie* à tel propriétaire désigné, ce qui est exprimé par la lettre P, qui suit le numéro de la parcelle; mais rien n'indique la situation de cette partie, si elle est au nord ou au midi de la parcelle, etc. Par conséquent, dans l'espèce ci-dessus, Secundus, Tertius, Quartus et Quintus seront chargés chacun de la parcelle 150 P, sans que l'inspection des divers *folios* permette de distinguer *la partie* de l'un de *la partie* de l'autre.

Cela étant, qu'arrivera-t-il si je demande l'état hypothécaire de cette parcelle? Supposons que les registres d'hypothèques soient tenus par numéros de parcelles et que je ne m'intéresse qu'à la fraction appartenant à Secundus. Si je veux être renseigné sur ce point, il faudra que je demande un état sur la parcelle entière, et

l'on me délivrera un état qui comprendra les inscriptions existant du chef de tous les détenteurs actuels d'une fraction quelconque de cette parcelle. Si l'on organise la manutention des registres de manière à me permettre de réclamer un état sur la parcelle 150 seulement *pour la partie* possédée actuellement par Secundus, alors il faudra abandonner les registres par numéros de parcelles et conserver les registres par noms de débiteurs, c'est-à-dire abandonner la base même du système.

Mais, dira-t-on, ce système fonctionne cependant en Hollande et, dans une certaine mesure, à Genève. Cela est tout à fait inexact pour la Hollande; — en Hollande, ce système est à l'état de lettre morte, ou peu s'en faut. Les impossibilités que nous venons de signaler n'ont pas permis qu'il fonctionnât; aussi est-il à peu près abandonné dans la pratique, et l'on s'occupe de l'élaboration d'une loi nouvelle, qui a pour objet le rétablissement des choses dans leur ancien état, sur la base d'une séparation complète entre le cadastre et la conservation hypothécaire. — Quant à Genève, il faut observer que son territoire se réduit à la ville et à une banlieue insignifiante; il en résulte que la généralité des parcelles est composée de maisons, que, par suite, elles sont à peu près invariables, et que, dès lors, il est très-facile de toujours tenir le cadastre en harmonie avec les mutations de propriété.

Tels sont les divers motifs qui nous font considérer comme impraticables en France les systèmes fonctionnant en pays étranger, et ayant pour base la réunion de la conservation du cadastre à celle des hypothèques.

Il convient encore de faire remarquer, à titre de simple considération, qu'un tel système suppose qu'il n'existe point d'hypothèques *générales*, et que toutes les hypothèques sont forcément et ne peuvent être que *spéciales*. Une hypothèque est en effet *générale* précisément parce qu'elle existe indépendamment de toute désignation *parcellaire*, et qu'elle frappe toutes les parcelles qui actuellement appartiennent au débiteur, sans qu'il soit nécessaire de les connaître et par conséquent de les désigner, et, de plus, toutes les parcelles quelconques dont pourra se trouver augmenté à l'avenir, n'importe pour quelle cause, le patrimoine du débiteur. Or,

si une hypothèque ne peut être inscrite qu'au compte de telle parcelle spécialement déterminée, l'hypothèque générale est forcément détruite, à moins que, pour cette dernière, on ne veuille conserver, à côté du registre des parcelles, un registre alphabétique des débiteurs à la charge desquels il existera des hypothèques générales; ou qu'on veuille décider qu'une hypothèque, générale d'après son titre, ne pourra en fait être inscrite que sur des parcelles spécialement désignées.

On voit donc que l'application du cadastre au régime hypothécaire exigerait la suppression des hypothèques générales, ou tout au moins en dénaturerait le caractère.

III. — Genre d'utilité que peut procurer le cadastre.

Mais est-ce à dire pour cela qu'on ne puisse tirer aucun profit de notre cadastre pour l'amélioration du régime hypothécaire actuel? Loin de là; seulement, il ne faut demander au cadastre que ce qu'il peut donner. Or on lui demande de devenir : 1° le titre de toutes les propriétés; 2° le miroir reproduisant d'une manière instantanée toutes les mutations. Cela est manifestement impossible, et cela demeurerait impossible quand même tous les renseignements qu'est censé fournir le cadastre seraient toujours d'une exactitude parfaite. Or on sait qu'il n'y a rien de plus incertain que les énonciations cadastrales, soit quant à la nature des parcelles et à leur contenance, soit quant au nom des propriétaires. Il est donc impossible d'utiliser en aucune façon le cadastre quant aux indications qu'il présente.

Mais le cadastre, considéré uniquement comme une opération ayant eu pour résultat de découper le sol de toutes les communes de France en un certain nombre de parcelles ayant chacune un numéro distinctif, peut au contraire être d'un puissant secours; il peut, à ce point de vue, fournir le moyen de désigner avec impossibilité de confusion les parcelles hypothéquées.

Nous ne voulons donc emprunter au cadastre que le numéro parcellaire, et cet emprunt unique, utilisé convenablement, peut réaliser d'après nous la réforme hypothécaire.

Étant donnée une parcelle portant par exemple le numéro 150

de la section J d'une commune, peu importe qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas la contenance indiquée dans la matrice cadastrale, qu'elle ne présente pas la culture désignée, etc.; cela sera tout à fait indifférent. L'essentiel c'est qu'elle porte le numéro 150, et qu'on ne puisse jamais la confondre avec les numéros voisins, quoique les parcelles voisines puissent être en fait désignées dans la localité par le même nom, et qu'elles soient possédées par un homonyme.

IV. — L'indication du *numéro cadastral* des diverses parcelles dans tous les actes intéressant la propriété immobilière peut constituer une réforme suffisante.

Il faudrait donc décider que toute inscription d'hypothèque spéciale devrait contenir l'indication du numéro cadastral de toutes les parcelles hypothéquées, et ne produirait aucun effet quant aux parcelles dont les numéros ne seraient pas reproduits.

Mais il faudrait de plus mettre en harmonie avec cette prescription les diverses dispositions de loi relatives à la désignation des biens et droits susceptibles d'hypothèques.

Ainsi il faudrait exiger la mention sous peine d'amende, dans tout acte constitutif ou translatif de droit réel, du numéro cadastral de chacune des parcelles y désignées. L'amende devrait être perçue lors de l'enregistrement de la minute ou de l'original sous seing privé.

Il faudrait décider de plus que le receveur de l'enregistrement ne pourra remettre aux parties l'acte irrégulier qui lui aurait été soumis, que moyennant la représentation qui lui serait faite d'un extrait de la matrice cadastrale, ou d'une expédition d'un acte authentique se référant aux mêmes immeubles, et qui lui indiquerait les numéros de chaque parcelle. Alors le receveur, en relatant en marge ou au bas de l'acte la mention de l'enregistrement et de l'amende, serait tenu d'indiquer que les parcelles dont il est parlé dans l'acte portent les numéros tels ou tels de la matrice cadastrale de telle section de telle commune.

De cette façon, les jugements et actes contiendraient toujours les numéros des parcelles; et si, pour une cause quelconque, ces numéros avaient été omis dans le corps même de l'acte, on les retrouverait toujours dans la mention de l'enregistrement. Ces nu-

méros seraient reproduits dans les inscriptions hypothécaires, ils devraient être indiqués dans toutes les réquisitions adressées au bureau des hypothèques, et il suffirait de l'observation rigoureuse d'une telle disposition pour rendre impossible toute confusion entre les parcelles. Or l'impossibilité de confondre les parcelles entraîne comme conséquence rigoureuse l'impossibilité de confondre les personnes.

Supposons en effet que l'on réclame un état des inscriptions grevant les maison, champ et vigne situés dans telle commune et appartenant à Jean-Pierre. S'il y a dans la commune deux propriétaires ayant le même nom et ayant chacun une maison, un champ et une vigne, le conservateur pourra aisément se tromper; mais si la réquisition contient le numéro cadastral de la maison, du champ et de la vigne, le conservateur sera éclairé par les numéros, qui ne peuvent convenir à d'autres parcelles et qui seront reproduits dans la teneur des inscriptions; il ne pourra donc pas confondre les parcelles, et, par suite, il ne pourra pas prendre un propriétaire pour un autre.

Le système qui aurait pour base l'indication généralisée des numéros parcellaires nous dispenserait donc de recourir à l'utopie dangereuse qui consisterait à remplacer les registres alphabétiques, tenus par noms des débiteurs, au moyen de registres impersonnels de parcelles, où serait ouvert un compte à chaque parcelle.

Nous devons cependant reconnaître que les améliorations pratiques résultant de l'indication des numéros parcellaires ne se feront pas sentir de la même manière à l'égard des hypothèques générales; que, pour ces dernières, les chances d'erreurs ne seront pas détruites, et qu'il sera toujours possible de prendre un débiteur pour un autre. Mais il ne peut pas en être autrement, à moins qu'on ne veuille supprimer tout à fait les hypothèques générales.

Nous avons déjà fait observer que, même dans le cas où l'on voudrait adopter un régime ayant pour base des registres de parcelles où un compte serait ouvert à chaque parcelle, il serait toujours impossible d'appliquer un tel régime aux hypothèques générales, qui ne peuvent fonctionner qu'à l'aide de registres tenus d'après les noms des débiteurs. Un registre des parcelles ne peut

se prêter qu'à l'inscription d'hypothèques spécialisées quant aux parcelles, et non à l'inscription d'hypothèques générales frappant toutes les parcelles quelconques appartenant actuellement au débiteur ou pouvant lui appartenir dans la suite.

Ainsi donc il faudrait supprimer les hypothèques générales si l'on voulait faire une application exclusive du registre par parcelles.

Mais, ce qui est plus pratique, si l'on veut laisser subsister les hypothèques générales à côté des hypothèques spéciales, il est manifeste que les moyens employés pour éviter une confusion quelconque dans les parcelles spécialement hypothéquées ne serviront absolument de rien pour éviter la confusion dans les personnes. Un tel résultat ne doit pas surprendre : l'hypothèque générale et l'hypothèque spéciale, envisagées *au point de vue de la désignation des immeubles*, sont en parfaite antinomie. Il n'est donc pas possible de trouver une solution qui donne également satisfaction à des exigences contraires. Ce point est d'une telle évidence qu'il est inutile d'y insister.

Donc, si l'on veut maintenir l'existence simultanée des hypothèques générales et des hypothèques spéciales, le système quelconque qui sera adopté clochera toujours d'un côté ou de l'autre.

Si l'on veut un système aussi parfait que possible et irréprochable à tous les points de vue, il faut supprimer l'une des deux catégories d'hypothèques. Laquelle? Ce ne peut pas être l'hypothèque générale ; car, si dans certains cas elle n'était pas admise, le droit hypothécaire, qui serait cependant reconnu *in thesi*, se trouverait en réalité sacrifié *in hypothesi*. Ce ne peut donc être que l'hypothèque spéciale. Pourquoi? Parce que la prohibition de l'hypothèque spéciale ne détruit pas le droit hypothécaire ; elle le transformerait seulement en un droit de même nature, mais plus extensible. Nous ne croyons pas nécessaire de justifier par des développements l'exactitude rigoureuse d'un tel aperçu.

Mais il est infiniment probable qu'on ne voudra supprimer ni l'hypothèque générale ni l'hypothèque spéciale. Il faudra donc se résigner à subir des inconvénients qui résultent uniquement de la coexistence de deux hypothèques différentes, qui, par certains côtés, sont, comme nous l'avons déjà dit, en flagrante antinomie.

V. — Aperçu du nouveau système qui serait fondé sur cette idée. Conclusion.

Si nous voulions entrer dans les détails les plus minutieux de la question, il conviendrait maintenant de rechercher comment il faudrait organiser la manutention des nouveaux registres. Mais, malgré son importance, ce point est secondaire, et il suffit d'entrevoir la possibilité de le régler de manière à donner satisfaction à toutes les exigences. Aussi nous contenterons-nous de quelques indications générales.

D'abord et rigoureusement, les registres hypothécaires pourraient demeurer ce qu'ils sont aujourd'hui, puisque les modifications que nous avons proposées se réduisent en définitive à quelques indications plus précises données par les intéressés eux-mêmes, sans que la forme des inscriptions, ni par conséquent des registres, soit le moins du monde changée. Il est néanmoins facile de comprendre qu'il serait fort avantageux de mettre les registres en parfaite harmonie avec le nouveau système.

Il faudrait d'abord deux registres distincts :

1° Le registre des hypothèques générales ;

2° Le registre des hypothèques spéciales.

Dans chaque conservation d'hypothèques, le registre des inscriptions spéciales pourrait se composer d'autant de volumes qu'il y aurait de *cantons* dans l'arrondissement hypothécaire. Il y aurait donc un volume par canton, et dans chaque volume *cantonal* un certain nombre de *folios* seraient attribués à chacune des communes composant le canton.

Les inscriptions hypothécaires se feraient, comme aujourd'hui, sur bordereau dressé par l'inscrivant. Mais il serait bon, pour plus de régularité et pour mettre les bordereaux d'accord avec l'économie intérieure des registres, de décider que les bordereaux seraient désormais écrits sur des formules imprimées, vendues par l'administration. L'inscrivant n'aurait qu'à remplir les *blancs*, et de cette manière les inscriptions seraient de beaucoup simplifiées.

Lorsqu'une hypothèque porterait en même temps sur plusieurs parcelles situées dans différentes communes, l'inscription se ferait sur les *folios* concernant chaque commune.

Quant au registre en lui-même, chaque *folio* serait divisé en un certain nombre de colonnes, correspondant chacune aux diverses énonciations exigées par la loi, de sorte qu'il y aurait en somme moins d'écritures. Ce résultat est fort important à noter, parce qu'il compenserait le surcroît d'écritures qui dans certains cas serait nécessaire. Nous avons vu, en effet, que les inscriptions grevant à la fois des immeubles situés dans plusieurs communes devraient forcément être reproduites autant de fois qu'il y aurait de communes distinctes. Mais comme chaque inscription hypothécaire n'occuperait désormais que le *quart* tout au plus de l'espace qu'elle remplit aujourd'hui, on peut affirmer que les frais d'un état d'inscription seraient le plus souvent notablement diminués.

Enfin, comme l'obligation d'énumérer toutes les parcelles pour chaque inscription pourrait allonger singulièrement l'état sur papier timbré si l'on comptait une ligne par parcelles, on pourrait décider que les parcelles seraient énumérées dans leur colonne, sans jamais *aller à la ligne,* et lorsqu'il se rencontrerait une série de parcelles, on ne devrait désigner la série entière que par le premier et le dernier numéro.

Tous ces détails pourront paraître mesquins; mais en pareille matière il ne faut rien négliger. Souvent, en effet, une amélioration acceptable en théorie doit cependant être abandonnée, parce que dans l'application elle rend nécessaire un supplément de frais de quelques centimes, qui, plusieurs fois multipliés, finissent par devenir une charge écrasante pour la propriété.

Du reste, nous n'avons voulu donner ici qu'un aperçu très-général des améliorations purement pratiques qui nous paraissent de nature à pouvoir être immédiatement adoptées. La réglementation des détails appartiendrait naturellement aux hommes spéciaux. Seulement, pour mieux faire comprendre notre pensée, nous allons tracer le modèle des registres tenus d'après les idées qui viennent d'être émises, sans attribuer d'ailleurs à ces *modèles* plus d'importance qu'il ne faut, et sans avoir la prétention de croire qu'on ne pourrait pas trouver mieux.

Nous ferons remarquer, en finissant, que les registres hypothécaires ainsi organisés auraient le grand avantage, au point de vue

de la statistique et de l'utilité qu'on en peut retirer, de donner, tout de suite et avec la plus grande exactitude, non-seulement la situation hypothécaire de l'arrondissement, comme cela a lieu aujourd'hui, mais de plus la situation particulière de chaque canton, et même de chaque commune.

N° 1. — MODÈLE DE BORDEREAU D'INSCRIPTION.

BORDEREAU de l'inscription hypothécaire requise par le soussigné au bureau des hypothèques de Toulouse.

DATE de la réquisition de l'inscription.	NOMS, qualités, profession, etc. du débiteur.	NOMS, qualités, profession, etc. du créancier.	ÉLECTION de domicile.	INDICATION de l'acte en vertu duquel l'inscription est prise.	SOMMES garanties par l'inscription. Exigibilité.	DÉSIGNATION des parcelles hypothéquées.
15 février 1858.	Jean-Jacques Froment, propriétaire, urmaisier, domicilié à Toulouse.	Pierre-Joseph Delrieu, relieur, domicilié à Toulouse.	Chez Me Vincent, avoué près le tribunal de première instance de Toulouse.	Acte d'emprunt, du 3 février 1858. Bellot, notaire à Toulouse.	Capital : 3,000 fr. intérêts pour deux années et l'année courante; frais évalués à 300 fr. Exigible le 15 février 1868.	Nos 150, 163, 170 à 178 de la section J, commune d'Ondes (canton ouest de Toulouse). Nos 82 88 90 à 98 de la section M, commune de Beaucaire (canton de Fronton).

Toulouse, le 15 février 1858.

Signé DELRIEU.

Inscrit au bureau des hypothèques, etc.

N° 2. — MODÈLE DE RÉQUISITION D'ÉTAT DES INSCRIPTIONS.

Le soussigné PIERRE-JOSEPH DELRIEU, relieur, domicilié à Toulouse, requiert l'état des inscriptions grevant spécialement les parcelles suivantes :

1° Les numéros 150, 163, 170 à 178, 184, 185, 190 de la section J, commune d'Ondes, canton ouest de Toulouse;

2° Les numéros 82, 88, 90 à 98, 102, 106, 108 de la section M, commune de Beauzelle, canton de Fronton;

Lesdits immeubles appartenant actuellement au sieur Jean-Jacques Froment, propriétaire, menuisier, domicilié à Toulouse, et ayant appartenu antérieurement aux sieurs N et N;

Ensemble l'état des inscriptions d'hypothèques générales grevant tous les immeubles appartenant au susnommé dans l'étendue de l'arrondissement de Toulouse; le tout, tant du chef du propriétaire actuel que du chef desdits précédents propriétaires.

Toulouse, le 25 février 1867.

Signé DELRIEU.

N° 3. — MODÈLE D'ÉTAT D'INSCRIPTION.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE L'ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.

ÉTAT des inscriptions grevant les immeubles ci-après désignés, requis par le sieur Pierre-Joseph Delrieu, relieur, domicilié à Toulouse, spécialement sur les parcelles suivantes :

1° Nos 150, 163, 170 à 178, 184, 185, 190 de la section J, commune d'Ondes, canton ouest de Toulouse;

2° Nos 82, 88, 90 à 98, 102, 106, 108 de la section M, commune de Beauzelle, canton de Fronton;

Lesdits immeubles appartenant actuellement au sieur Jean-Jacques Froment, propriétaire, menuisier, domicilié à Toulouse, et ayant appartenu antérieurement aux sieurs N et N;

Ensemble des inscriptions d'hypothèques générales grevant tous les immeubles appartenant au susnommé dans l'étendue de l'arrondissement de Toulouse; le tout, tant du chef du propriétaire actuel, le sieur Froment, susnommé, que du chef des précédents propriétaires, également susnommés.

DATE, VOLUME, NUMÉRO de l'inscription.	NOMS, QUALITÉS, profession, etc. du débiteur.	NOMS, QUALITÉS, profession, etc. du créancier.	ÉLECTION de DOMICILE.	INDICATION DE L'ACTE en vertu duquel l'inscription a été prise.	SOMMES GARANTIES par l'inscription. Exigibilité.	DÉSIGNATION des PARCELLES HYPOTHÉQUÉES.
N° 1. — ÉTAT DES HYPOTHÈQUES SPÉCIALES.						
1° Sur les parcelles ci-dessous indiquées, situées dans la commune d'Ondes, section J (canton ouest de Toulouse).						
15 février 1856 [illegible]	Jean-Jacques Froment, [illegible]	Pierre-Joseph Delrieu, [illegible]	Chez Me Vincent, [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

n° 30.	louse.			louse.	Frais, évalués à 300 fr. Exigible le 15 avril 1870.	(canton ouest de Toulouse.)
2° Sur les parcelles ci-dessous indiquées, situées dans la commune de Beauzelle, section M (canton de Fronton).						
15 février 1858; vol. XLIV, n° 60.	Jean-Jacques Froment, propriétaire, menuisier, domicilié à Toulouse.	Pierre-Joseph Delrieu, relieur, domicilié à Toulouse.	Chez M° Vincent, avoué près le tribunal de première instance de Toulouse.	Acte d'emprunt du 3 février 1858. Belloc, notaire à Toulouse.	Capital : 3,000 francs. Intérêts pour deux années et l'année courante. Frais, évalués à 300 fr. Exigible le 15 février 1868.	N°s 82, 88, 90 à 98 de la section M, commune de Beauzelle (canton de Fronton).
N° 2. — ÉTAT DES HYPOTHÈQUES GÉNÉRALES SUR TOUS LES IMMEUBLES DU DÉBITEUR SUSNOMMÉ SITUÉS DANS L'ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.						
22 août 1862; vol. LIV, n° 38.	Jean-Jacques Froment, menuisier, domicilié à Toulouse.	Louis Domerc, banquier, domicilié à Toulouse.	Chez Lenfray, huissier à Toulouse.	Jugement du tribunal de Commerce de Toulouse, en date du 20 juillet 1862.	Capital : 1,800 francs. Intérêts de deux années et l'année courante. Frais exposés, 300 fr. Frais à exposer (mém.). Exigible sans délai.	Sur tous les immeubles du sieur Froment, susnommé, situés dans l'arrondissement de Toulouse.

Toulouse, le 25 février 1867.

Délivré par le conservateur soussigné, et certifié conforme aux registres.

Signé LE CONSERVATEUR.

ÉTUDE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE.

LE RÉALISME

DANS LA LITTÉRATURE ET DANS L'ART,

PAR M. THÉRY,

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CAEN.

Le récit pur et simple des faits a son attrait de curiosité et son intérêt dramatique. L'histoire cependant n'occuperait pas le rang supérieur qui lui appartient, si elle n'était l'histoire des idées aussi bien que des événements. C'est parce que notre siècle le comprend ainsi, qu'il surpasse glorieusement, dans la composition historique, les deux grands siècles qui l'ont précédé.

Aussi ne me paraît-il pas indigne de cette assemblée d'essayer devant elle, non pas aujourd'hui un récit de faits, mais une étude d'idées, dont notre histoire contemporaine sera l'occasion et le point de départ.

Le mouvement intellectuel est partout; c'est l'honneur et quelquefois le péril de notre siècle. Nous remuons toutes les idées, les généreuses, les téméraires, les douteuses, les singulières : partout le paradoxe, partout la réclamation énergique du bon sens. En définitive, l'humanité marche, et, à travers le pêle-mêle des doctrines, le progrès se fait jour et s'accomplit.

La littérature et l'art ne pouvaient être affranchis de cette loi du temps. Le classique ne règne plus seul comme au XVII^e^ et même au XVIII^e^ siècle. Le romantique, d'abord par des incursions hardies, puis par la grande invasion de 1828, a ébranlé ce trône deux fois séculaire. Le génie de la Grèce et de Rome s'est réveillé, mais moins exclusif, moins sévère, et, comme cet empereur ro-

main[1], il a permis à des représentants du génie gaulois de siéger au sénat littéraire de la France.

Voici un autre ennemi qui menace, non-seulement l'école de Racine et du Poussin, mais l'école de Delacroix et de Lamartine.

Nous savons tous qu'il existe une école contemporaine qui se moque agréablement de l'idéal, qui se fait gloire de reproduire la réalité nue, décorée par elle du nom pompeux de vérité artistique ou littéraire. Elle donnerait sans scrupule les Vierges de Raphaël pour le fidèle portrait d'un manœuvre en habit de travail, et les inspirations de Platon pour l'inventaire minutieux d'une chambre bourgeoise. Les hautes pensées sont pour elle de pures chimères, les élans poétiques une vague et stérile déclamation.

Ce qu'il y a de plus redoutable, c'est qu'on voit des hommes de talent à la tête de cette école, et que ces hommes sont généralement de bonne foi. Dans la région basse où ils se tiennent, ils brillent, je dirai presque ils reluisent aux yeux de la foule, dont ils flattent les instincts prosaïques, et de laquelle ils écartent avec soin, comme autant de creuses rêveries, les aspirations supérieures.

D'où vient cette influence qu'ils exercent? D'où vient cette facilité de conquêtes qui annexe chaque jour de nouveaux domaines au funeste empire du matérialisme dans l'expression de la pensée humaine?

La cause en est, avant tout, l'état même de la société.

Toutes les voix de la renommée publient les découvertes admirables dont s'enrichissent les sciences physiques et naturelles. Je n'en recommencerai pas, après tant d'autres, le facile tableau.

La nature devient la servante de l'homme. Elle livre à son audace le secret de ses forces cachées; elle le fait roi de l'espace et du temps.

Ce secours mystérieux transforme la vie matérielle. Il augmente les conditions du bien-être. La génération présente se loge, se nourrit, s'habille, sinon à moins de frais, du moins avec plus de commodités et de ressources que nos pères. Un voyage n'est plus

[1] Claude.

une laborieuse affaire : partir et arriver ne font qu'un. Nos correspondances d'intérêt et de famille sont lancées à leur destination, soit par la vapeur obéissante, soit par un fil magique, qui saisit et transmet la pensée à peine sortie de notre cerveau.

Tout cela est merveilleux sans doute, et la reconnaissance de l'humanité est due aux savants qui multiplient par ces procédés les courts moments de notre existence.

Mais, en même temps, n'en doutons pas, sous cette pression énergique, nous *inclinons vers la terre*, suivant l'expression d'un vieux poëte latin[1]. Nos âmes se courbent vers la matière et *restent vides des choses du ciel.*

Il ne s'agit pas de répudier les grands services de la science; nous n'avons point, Dieu merci, de ces idées rétrogrades. Nous jouissons, nous aussi, de ce qui rend la vie plus facile; nous applaudissons, nous aussi, à l'amélioration continue de notre condition matérielle.

Ce que nous souhaitons de toutes les forces de notre volonté, c'est que la satisfaction des appétits de notre nature ne nous fasse pas méconnaître sa valeur morale et oublier sa haute origine.

Or les livres, les tableaux, les statues, ces expressions supérieures de la pensée, ont pour mission, non pas de caresser exclusivement les appétits, mais d'élever progressivement les âmes.

Si le livre, au lieu de rattacher la matière à l'esprit par les vérités religieuses et morales, s'abaisse à énumérer les détails physiques, les manifestations grossières de la passion; s'il se contente d'inventorier un salon ou un boudoir, d'analyser une séduction ou un suicide, laissant dans l'ombre et dans le silence les généreux instincts du cœur, le livre manque à sa vocation naturelle : il empoisonne au lieu de nourrir.

Que m'importe que votre statue copie avec exactitude la forme humaine, si je ne sens pas l'âme vivante sous la pierre ou le marbre inanimé?

Que m'importe que votre peinture suive la règle exacte du dessin, et emprunte à la palette de riches couleurs, si la trivialité

[1] « O pronæ in terras animæ et cœlestium inanes! »
(Perse.)

de l'anonymat étouffe l'homme sous l'enveloppe et l'y ensevelit tout vivant[2].

Représentez, si vous le voulez, des animaux, des fleurs, des minéraux, sous la seule condition de l'exactitude. Je ne ferais pas même cette concession sans réserve; mais enfin, dans la reproduction de la nature, en dehors de l'homme, je passerai provisoirement condamnation. Il n'en sera pas de même quand vous attaquerez la figure humaine. Je veux y voir la marque d'une plus noble destinée, le signe de l'intelligence, le titre de l'immortalité.

« Prends ton vol, ô mon âme! » a dit un grand poète[1]. Que ce soit là le point de mire de l'écrivain et de l'artiste! Que ce soit là le vœu persévérant de la critique, et que la gloire soit à ce prix!

Mais que parlons-nous de la gloire? La vogue suffit au sublime. C'est son ambition, c'est sa muse et son oracle. Comme il reste, de parti pris, étranger aux idées éternelles, et qu'il s'inspire, non de ce que l'âme sent, mais de ce que l'œil voit, de ce que la main touche, sa nature toute positive s'arrête au profit palpable et immédiat. La gloire s'achète; la vogue s'emporte par un coup de main. Il faut attendre la première; on brusque la seconde. C'est le triomphe présent que l'on convoite; aux dupes le souci de la postérité!

Et ne croyez pas que je veuille préconiser le vague des idées et des sentiments. Je sais que, parmi les littérateurs et les artistes qui tiennent compte de l'idéal, il en est qui prennent la périphrase pour la noblesse, le pathos pour le sublime. A force de mépriser le réel, ils tombent dans l'inintelligible, et, pour vouloir se jouer dans les nues, ils se perdent dans les brouillards.

Je n'admirerais pas le poète bucolique abusant du style noble, et qui, ainsi qu'on l'a dit spirituellement, verrait « les champs à travers sa lorgnette et par les vitres du château[2]. »

Je ne me flatterais pas de comprendre ce passage d'un célèbre romancier moderne, oubliant par hasard son réalisme pour introduire un personnage qui raconte poétiquement sa vie, et qualifiant ainsi ses paroles : « Il peint la grandeur de son âme par la

[1] Lamartine.

[2] Épigramme de Rivarol.

grandeur de ses fautes, pour montrer les ruines de ses déserts[1]. » Ainsi, point de délayage pédantesque, point de prétentieuse obscurité.

Rien d'exclusif dans la peinture de l'humanité : car la nature humaine n'est pas simple. Nous ne sommes ni des anges, ni des créatures purement matérielles. Ce qui est matériel et sensible en nous a ses droits, et il serait puéril de les nier. Que l'artiste, que l'homme de lettres, reproduisent donc fidèlement nos traits; qu'ils analysent nos sensations; que leurs représentations animées fassent revivre l'homme avec ses organes, sa puissance physique; c'est une partie de leur rôle, c'est un de leurs devoirs.

Mais tout est-il physique dans l'homme, et, s'il est le roi de la nature, n'est-il pas aussi l'image de Dieu? Cette âme immortelle qui sent, qui pense, qui veut, et qui est, comme dit Bossuet[2], « la maîtresse du corps qu'elle anime, » ne sera-t-elle pour rien dans les œuvres de la littérature et de l'art? La pensée ne viendra-t-elle pas colorer le tableau, remuer le marbre immobile, vivifier le récit, donner à tout ce qui est l'expression de l'homme son cachet de simplicité et de grandeur?

Or le propre de la nature morale est de s'élever vers les sphères supérieures, et, dans les combats mêmes de la passion, nous voulons démêler cette force sereine et cachée qui aspire au bien, qui inflige au mal une note d'infamie. Nous voulons que la bête soit réduite à son état passif et subordonné, et qu'elle ne se décore pas insolemment des attributs de l'intelligence.

Telle est donc, selon nous, la vérité dans la littérature et dans l'art : un mélange de ce qui frappe les sens et de ce qui intéresse l'esprit, mais un mélange à doses inégales, dans lequel la matière serve à relever l'esprit par le contraste, de telle sorte que, si l'imagination et la sensibilité trouvent à se satisfaire dans la représentation physique, l'intelligence et le sens moral corrigent la crudité des tons et la vulgaire exactitude des détails par l'élévation de la pensée et la dignité de l'ensemble.

Éclectisme! dira-t-on. Oui, Messieurs, et ce mot, dont on a

[1] Balzac.

[2] *Oraison funèbre de Condé.*

quelquefois abusé, nous paraît ici bien loin d'être une injure. Il signifie que nous, dont la nature est double, nous ne devons pas être exclusifs: mais qu'il nous convient au contraire de faire une juste part aux deux éléments qui nous constituent. La philosophie de l'art doit raisonner comme toutes les philosophies, sous peine de construire un faux système, fort en apparence, je le veux, parce qu'il portera tout son poids d'un seul côté, mais qui supprime d'emblée la moitié des faits, et altère ainsi la portion même qu'il a respectée.

L'éclectisme, dans la littérature et dans l'art, n'est pas cette molle complaisance qui flatterait les doctrines opposées et qui rapprocherait avec effort des éléments antipathiques entre eux; c'est l'impartialité virile qui prend la vérité partout où elle la trouve, et qui, lorsque le sujet est *ondoyant et divers*, comme parle Montaigne, ne l'emprisonne pas de force dans une capricieuse unité.

En résumé, l'homme est double : nul ne peut, sans l'abaisser, représenter uniquement en lui l'élément matériel, la nature physique. L'homme est double : nul ne peut, sans l'élever outre mesure, peindre uniquement ses mystérieux instincts, ses religieuses pensées. Mais aussi, puisque dans l'homme la nature morale domine légitimement la matière, le littérateur dans ses conceptions de l'homme, l'artiste dans ses représentations, sont tenus de faire prévaloir la partie maîtresse sur la partie inférieure.

C'était là, Messieurs, la doctrine philosophique de ces grands et beaux génies, les Platon, les saint Augustin, les Pascal. C'était là, même de nos jours, la pensée intime de l'homme illustre qui a porté si haut la gloire de la philosophie française, et qui s'est éteint, il y a quelques mois, sous le ciel de la Provence, après avoir servi la France dans les conseils, dans les graves études, et aussi dans la peinture savante et gracieuse d'une des époques dramatiques de notre histoire. Que le souvenir de Cousin soit respectueusement salué dans cette enceinte, où il a laissé un monument de sa reconnaissance filiale, et que la Sorbonne, à l'ombre de laquelle il a grandi, enrichie par lui du trésor inestimable de ses livres, lui adresse de sympathiques adieux!

Et comment oublierions-nous, quand il s'agit de réhabiliter l'idéal, de restituer sa place dans les arts comme dans les lettres au grand artiste, chef de l'école spiritualiste dans la peinture, fidèle, dans sa longue et glorieuse vie, aux nobles convictions de sa jeunesse? Ingres vient aussi de disparaître; mais que son nom nous reste comme un drapeau!

Il en est de l'art comme de la morale.

Aucun moraliste sensé ne nous défend de nourrir, de vêtir, d'exercer le corps. Tous, quand ils sont dignes de ce nom, nous prescrivent de tenir notre âme élevée au-dessus de ces opérations matérielles et de respecter la royauté de l'intelligence.

Ainsi, dans l'art, la critique soigneuse de sa dignité recommande la fidélité plastique, mais idéalisée par une pensée, par un sentiment; ce n'est pas assez dire : par une pensée noble, par un sentiment avouable et pur.

Un homme d'esprit disait : « Je ne sais pas mauvais gré à messieurs les réalistes de représenter exactement une paysanne gardant des vaches dans un champ; mais je ne vois pas ce que l'exactitude gagne au choix qu'ils font d'une villageoise laide et grossière. En regardant plus loin, ils auraient trouvé mieux. »

Ce n'est pas seulement, en effet, l'imitation littérale qui nous choque, mais l'imitation préférée de ce qui est laid et vulgaire, qu'il s'agisse d'une scène d'intérieur ou de la présence de l'homme, dans un tableau de la nature. Ceux mêmes qui se font scrupule d'omettre un détail sans intérêt, parce que ce détail existe dans le modèle, pourraient bien, ce nous semble, sans se rendre coupables de trop de poésie, s'arrêter à un modèle, réel aussi, mais dont la physionomie triviale serait éclairée du moins par un rayon.

Nous préférons Raphaël à Téniers, et cependant nous ne dirons pas avec le grand roi, devant qui l'on plaçait des tableaux de ce maître : « Qu'on enlève tous ces magots! » Mais s'imagine-t-on que, même dans ses scènes grotesques, Téniers ait épuisé les détails futiles et recherché la laideur? Le jeu des physionomies, l'expressive naïveté des attitudes, les traits fins qui montrent le caractère de ses personnages à travers leur enveloppe matérielle, ne sont-ce

pas là autant de mérites étrangers au réalisme tel que l'entendent certains esprits systématiques, autant de pas vers l'idéal, autant de conquêtes de l'esprit sur la matière?

Nous avons plus de goût pour *le Misanthrope* que pour *l'avocat Patelin*. Et pourtant, n'y a-t-il dans les bêlements d'Agnelet qu'une imitation grossière du cri de la bête? Ne sentons-nous pas, sous ces dehors plus que vulgaires, le paysan madré, le valet plus fin que son maître, c'est-à-dire l'intelligence qui relève la trivialité matérielle et qui sauvegarde l'intérêt du goût?

Messieurs, s'il ne fallait voir, dans le problème soumis à vos lumières, qu'une question littéraire ou artistique, on pourrait discuter les systèmes, les tolérer tous peut-être avec une large impartialité. A mon sens, il n'en est pas ainsi. Le réalisme dans la littérature et dans l'art me paraît un véritable danger social.

Combien de ravages n'a pas faits déjà dans les âmes le roman marqué de ce funeste caractère! Ce n'est pas seulement par l'immoralité qu'il nuit aux mœurs publiques, c'est par la trivialité complaisante qui n'épargne à la pudeur de ceux qui lisent aucun détail des scènes dégradantes où figurent les acteurs. Pour être vrai, on descend aux traits les plus minutieux du scandale. La description même des lieux participe de la licence des récits. On pique la curiosité par la révélation, souvent honteuse, des faits les plus intimes, et l'âme la plus honnête, si elle se risque dans une pareille lecture, en contracte une souillure involontaire.

Nous savons bien ce qu'on essayera de répondre.

On dira que les peintures de la passion, enjolivées d'élégance, ennoblies par une sorte d'exaltation morale, sont plus dangereuses pour l'imagination que la crudité et la vulgarité des détails; qu'elles font illusion aux faibles par une fausse pureté et une fausse grandeur; que le serpent sous les fleurs est plus à craindre que le reptile nu et à découvert, à l'œil sanglant, à la gueule béante.

Vains sophismes! exagération de rhétorique! Sans doute, il y a péril à regarder les images du vice élégant, à ressentir les émotions malsaines de la passion glorifiée. Mais pouvons-nous croire que la bassesse et le cynisme des peintures corrigent les débauches de la pensée? Combien de natures flottantes entre le bien et le

mal, combien d'intelligences sans culture, sans habitude de dignité, n'attendent, pour tomber dans le désordre moral, que ce signal éclatant, effronté, donné par le pinceau, le ciseau ou la plume aux mains d'hommes dont le talent s'égare! Le réalisme accoutume aux pensées basses, décolore la vie morale, affaiblit ou éteint la lumière de cette lampe mystérieuse qui s'appelle l'âme de l'homme. De la pensée à l'action la transition est naturelle, et tel qui a joui aveuglément d'une peinture lascive ou triviale n'est pas loin du vice pratique et du matérialisme appliqué.

Nous appartenons, Messieurs, à un des plus nobles pays du monde. L'honneur, nous pouvons le dire sans hyperbole, est le drapeau et comme le titre même de la France. L'héroïsme y est un fruit du sol. La vivacité de l'intelligence, la tradition de la loyauté distinguent cette race d'élite. En France, les hautes et pures conceptions sont comprises même de la foule. On en a fait l'expérience, et l'on a entendu plus d'une fois nos hommes du peuple applaudir, avec un juste sentiment du beau, aux vers sublimes du grand poëte normand, de Pierre Corneille.

Ah! ne laissons pas périr cette vertu nationale! Que la littérature et l'art se donnent la main pour préserver la société et la famille, qui en est le germe sacré, de toute influence infime et corruptrice! Que le réel ne soit pas, pour l'écrivain et pour l'artiste, la mesure unique de la vérité! Il est, ne l'oublions pas, une réalité plus haute et non moins sûre que la réalité matérielle. Ne regardons pas seulement à nos pieds : l'homme est fait pour contempler la voûte du ciel. Dans nos œuvres comme dans notre vie, songeons à nos facultés, à nos devoirs, à notre destinée! La littérature et l'art, pour découvrir du nouveau, n'ont pas besoin de chercher dans la poussière. Quoi de plus nouveau que ce qui est éternellement jeune, éternellement beau? Le réalisme est borné par les limites de la matière; l'idéal est inépuisable, parce qu'il se renouvelle sans cesse dans le sein de l'infini.

FIN.

TABLE DES MÉMOIRES

CONTENUS

DANS CE VOLUME.

	Pages.
AVERTISSEMENT	1
Du combat de Diomède contre Mars et Vénus, par M. HIGNARD	1
La propriété littéraire à Athènes, par M. E. CAILLEMER	15
Le papier à Athènes, par le même	28
Une excursion scientifique dans l'île de Milo, par M. CH. BENOIT	43
Du mariage à Athènes, ou le ménage d'Ischomachos, par M. CAMPAUX	57
Progrès et influence des corporations durant l'empire romain, par M. BELIN DE LAUNAY	77
Ébroïn et saint Léger, par M. L. DRAPEYRON	95
Études sur la topographie d'une partie de l'arrondissement de Castel-Sarrasin pendant la période mérovingienne, par M. DEVALS aîné	115
Notice sur le nécrologe de Saint-Vaast d'Arras, par M. l'abbé E. VAN DRIVAL.	161
L'*Ager Gosiacensis*, ou le canton de Mornant (Rhône), aux X^e^ et XI^e^ siècles, par M. A. VACHEZ	169
Jean de Colmieu, auteur supposé du XII^e^ siècle, par M. DUCHET	199
Du lieu de naissance de Godefroi de Bouillon, par M. l'abbé HAIGNERÉ	213
Notice sur le théâtre de Hroswitha, par M. HEINRICH	223
Recherches sur les premières années de Jean de Brienne, par M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE	235
Étude sur la philosophie de Dante, par M. É. BEAUSSIRE	249
Du commencement de l'année en Angoumois, au moyen âge et dans les temps modernes, par M. G. BABINET DE RENCOGNE	265
La domination française à Douai et dans la Flandre wallone, par M. l'abbé C. DEHAISNES	277
Une élection au XV^e^ siècle, par M. L. AUDIAT	295
Résistance héroïque du Mont-Saint-Michel contre les Anglais, de 1420 à 1450, par M. A. M. LAISNÉ	317
Origine, décadence et réforme de la maison mère des religieuses Bernardines Cisterciennes, par M. MIGNARD	331

Pages.

Étude sur l'ignorance et la sorcellerie, par M. Malgras 353

Les derniers mois du poëte Joachim du Bellay, par M. Ch. Reviliout ... 375

Des représentations dramatiques, et particulièrement de la comédie politique dans les colléges, par M. E. Cougny..... 409

Le cahier des doléances des trois ordres du duché et bailliage d'Alençon, en 1560, par M. Ch. Fierville..... 459

Lieu et époque de la naissance du cardinal Du Perron, par M. Léopold Quénault 461

Charles de Bourgueville, sieur de Bras, historien normand de la fin du XVI^e^ siècle, par M. Cauvet..... 481

Étude sur le rétablissement de la messe à la Rochelle en 1599, par M. Dunan..... 493

Les amours de Henri de Navarre (depuis Henri IV) à la Rochelle, par M. Jourdan..... 509

Extraits des registres de la commune de Niort, par M. L. Duval..... 529

Note sur le lot, les obligations verbales, la chasse et les chiens, dans le nord de la France, par M. Matton..... 561

Mémoire sur les résidents français à Genève de 1679 à 1798, par M. Coubes..... 571

Essai historique sur la culture des sciences et des lettres à Blois au XVII^e^ siècle, par M. Dupré..... 581

Mémoire sur une question de frontière entre la Franche-Comté et la Suisse, par M. Tissot..... 593

Le traité de commerce de 1786 et les intérêts de la Normandie, par M. Dansin..... 625

Création et formation du département de l'Eure, 1789-1790, par M. Boivin-Champeaux..... 653

De l'esprit du droit breton en matière de succession, par M. J. Lamare.... 667

Les écoles nationales dans les îles Anglo-Normandes, par M. Th. Le Cerf. 693

Études sur les mesures employées, dans l'ancienne législation dauphinoise, pour prévenir les dommages résultant des eaux nuisibles, par M. Burdet..... 705

Études sur le régime hypothécaire et les améliorations dont il paraît susceptible, par M. Th. Huc..... 719

Le réalisme dans la littérature et dans l'art, par M. Théry..... 773

FIN DE LA TABLE.

Stanford University Libraries
3 6105 010 128 846

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days
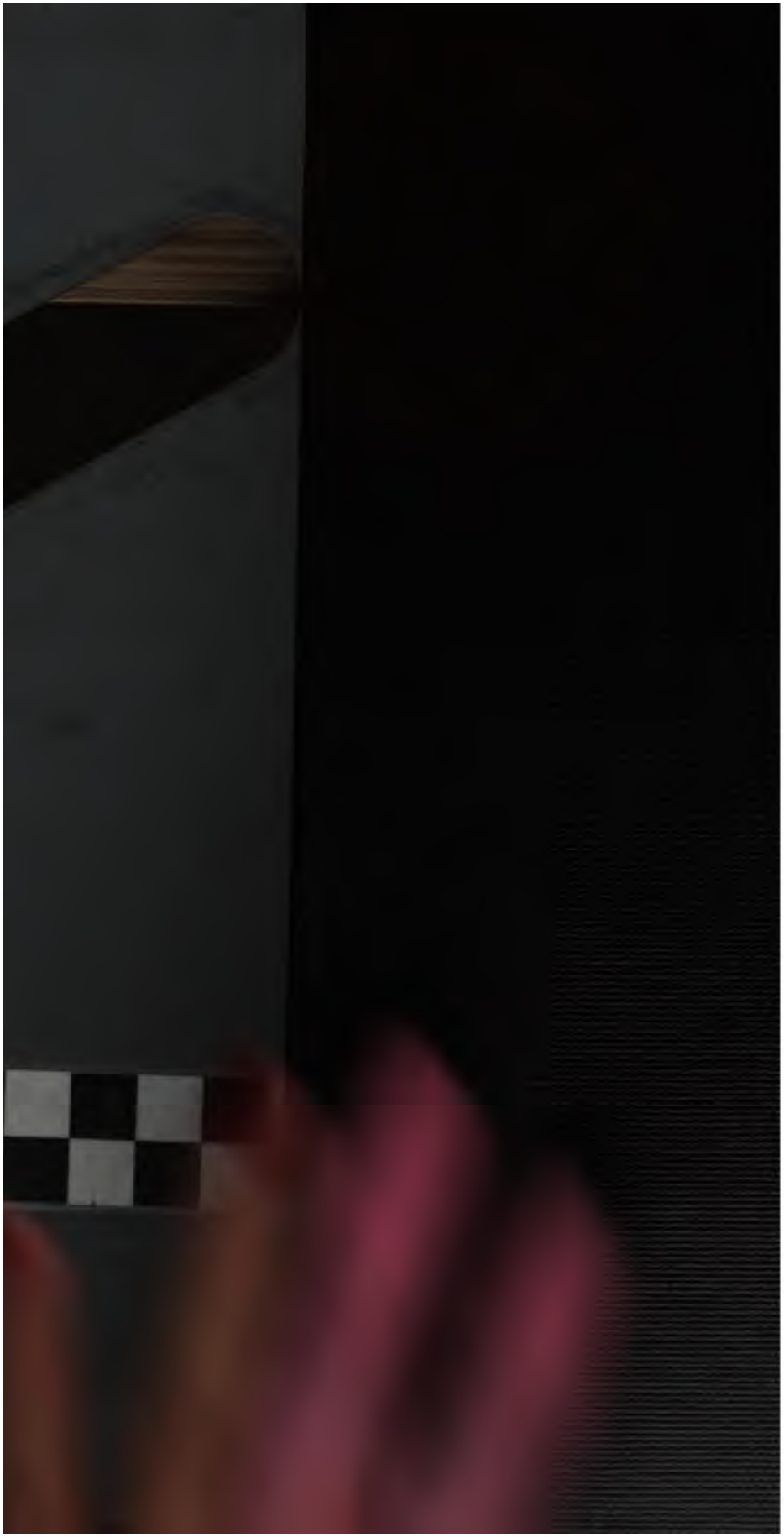
DATE DUE